



HAL
open science

Connaître par les nombres. Cultures et écritures comptables au prieuré cathédral de Norwich (1256-1344)

Harmony Dewez

► **To cite this version:**

Harmony Dewez. Connaître par les nombres. Cultures et écritures comptables au prieuré cathédral de Norwich (1256-1344). Histoire. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2014. Français. NNT : . tel-03894335

HAL Id: tel-03894335

<https://hal.science/tel-03894335>

Submitted on 12 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

CONNAÎTRE PAR LES NOMBRES

**CULTURES ET ÉCRITURES COMPTABLES AU PRIEURÉ CATHÉDRAL DE
NORWICH (1256-1344)**



Harmony DEWEZ

**Thèse de doctorat d'histoire médiévale réalisée sous la direction de M. le
Professeur Laurent FELLER (Université Paris 1) et de M. le Professeur
Phillipp SCHOFIELD (Aberystwyth University)**

Soutenue le 28 avril 2014

MEMBRES DU JURY :

Mme le Professeur Monique BOURIN (Université Paris 1)

M. le Professeur Pierre CHASTANG (Université Versailles-Saint-Quentin)

M. le Professeur Paul HARVEY (Durham University)

Remerciements

Je tiens à remercier chaleureusement mes directeurs Laurent Feller et Phillipp Schofield pour leur soutien constant au long de cette thèse, leur présence et leurs conseils ; ils m'ont ouvert de nombreuses possibilités de rencontres et d'apprentissage en m'impliquant dans leurs groupes de recherche. Le fait d'avoir pu travailler entre Aberystwyth et Paris a beaucoup apporté à ce travail et je leur suis reconnaissante de m'avoir donné cette opportunité.

Je suis particulièrement redevable à la Fondation Thiers – CNRS pour son soutien et pour les conditions de travail dont j'ai pu bénéficier dans les dernières années de ma thèse.

Je remercie également les archivistes et les restaurateurs qui ont facilité ma consultation des sources manuscrites, à la British Library ou à la Bodleian Library, et tout spécialement ceux du Norfolk Record Office, dont la patience et la gentillesse sont grandement appréciées. Je souhaite remercier en particulier M. Frank Meeres, dont la générosité et le caractère ont agrémenté ces recherches.

David Bates et Chris Dyer ont eu la générosité de m'accueillir lors de mes premiers séjours en Angleterre, ainsi que Barbara Harvey. Je remercie particulièrement Mickael Clanchy, Barbara Harvey, Paul Harvey, Benoît Grévin, Pierre Chastang, Sandra Raban et Elizabeth Rutledge avec lesquels j'ai eu grand plaisir à discuter et dont les échanges et les conseils m'ont beaucoup apporté.

Je remercie également mes collègues, qui m'ont guidée par leurs encouragements ou par leur exemple et en qui j'ai toujours pu trouver de l'inspiration, sans qu'il soit possible ici d'énumérer individuellement ce que chacun m'a apporté. Je remercie Catherine et Joseph Morsel pour leur soutien et leur amitié ; Dominique Iogna-Prat pour sa générosité et son écoute ; Benoît Grévin, Pauline Gaffier, Claire Lamy pour leur aide ; Geneviève Verdo pour tout ce qu'elle m'a apporté. Je remercie l'équipe du LAMOP et particulièrement Françoise Bornes, Christine Ducourtieux, Willy Morice, Georges-Xavier Blary et Dominique Bernardon pour leur gentillesse et leur disponibilité au long de toutes ces années.

Je remercie tous ceux qui m'ont associée à leurs entreprises et notamment Olivier Mattéoni, Patrice Beck, Julie Claustre, Pierre Chastang, Benoît Grévin, Paul Bertrand et Laurent Morelle.

Enfin, mes pensées vont à mes amis et notamment à ceux qui m'ont hébergée. Pêle-mêle et sans aucune exhaustivité... Catherine Letouzey, Fanny Madeline, Claire Lamy, Isabelle Theillier, John McEwan, Pauline Gaffier, Maëlle Ramage, Clarisse Roche, Delphine, Rose, Kim, Beth, Lowri, Rhun, Bénédicte, Sophie, Dorota, Gauvain, Yoko, Pauline, Gabrielle, Laure, Solenne, Carole, Laurence et les autres.

Table des matières

Introduction générale	1
-----------------------	---

Première partie. *L'écrit et la formation de la pensée comptable*

Chapitre 1 – Les contraintes de la mise par écrit et de la conservation : Compter et dater	16
---	----

<i>1. Questions de comptes, questions de nombres</i>	16
1.1 Les chiffres arabes	17
1.2 Diviser au prieuré cathédral de Norwich : l'exemple des rendements des céréales	26
<i>2. Le problème de la datation des documents comptables</i>	49
2.1 Le fonds du prieuré cathédral de Norwich	49
2.2 Comprendre la datation par année du prieur	57

Chapitre 2 – L'influence d'un nouveau medium : Production, organisation et archivage des comptes au prieuré cathédral de Norwich	85
---	----

<i>1. De la dernière vue de compte à l'audit et à l'archivage : temporalités de la rédaction des comptes manoriaux</i>	86
1.1 La rédaction des comptes et les clercs du prieuré cathédral	86
1.2 Les comptes des manoirs du prieur : un original rédigé sur plusieurs semaines	104
1.3 L'archivage définitif des comptes	126
<i>2. La structure du compte manorial et son évolution</i>	140
2.1 Une évolution formelle	140
2.2 Définir le compte par l'expression de la circulation monétaire	152

Seconde partie. *Ut rectius gerantur omnia : Les comptabilités des obédiences et l'organisation des finances monastiques*

Chapitre 1. L'Église, les obédiences et le contrôle de l'administration monastique au XIII^e siècle	173
--	-----

<i>1. Le système des obédiences et le contrôle des décisions financières</i>	175
1.1 Le développement des obédiences	176
1.2 Définir les modalités de la prise de décision et limiter l'initiative financière des obédienciers	192

2.Fideles reddant rationes : <i>L'obligation des obédienciers à rendre des comptes</i>	204
2.1L'audit des comptes d'obédienciers	205
2.2Les comptes de la <i>camera prioris</i> et leur processus d'écriture	212
2.3La sortie d'office : De l'importance d'être quitte	218
3.Ut sciatur status monasterii : <i>Connaître l'état du monastère</i>	230
3.1Dresser l'état du monastère	231
3.2À la recherche d'un type documentaire	241

Chapitre 2 – Définir le commun : Les finances des obédiences à la recherche d'un équilibre

	252
<i>1.À la table des moines. La formalisation comptable de l'approvisionnement de la communauté</i>	254
1.1La <i>camera prioris</i> , ses ressources et ses comptes	255
1.2Comptes, journaux et chassereaux : la proximité documentaire du cellérier	265
1.3Contrôler la comptabilité des obédienciers : l'évolution des soldes des comptes	271
<i>2.Le commun et le trésor</i>	279
2.1Le communier, le pittanceur et les Oo : les tribulations du fonds commun	282
2.2Le sacriste et le trésor	291
2.3Une dimension supplémentaire : le financement des constructions et des frais de déplacement	303
<i>3.Dépenser pour les frères : les frais des étudiants, les dona fratrum et les versements pro labore suo</i>	308
3.1Les étudiants d'Oxford et Cambridge	308
3.2Les <i>dona fratrum</i>	317
3.3Les versements <i>pro labore suo</i>	333

Troisième partie. Évaluer l'agriculture manoriale : Au croisement des pratiques administratives, gestionnaires et fiscales

Chapitre 1. La mise en chiffres et la mise en mots de l'agriculture manoriale	339
<i>1.Les estimations des granges</i>	340
1.1Les principes de l'estimation des granges et leur application au prieuré de Norwich	341
1.2Le calcul du <i>commodum</i>	347
1.3Les estimations corrigées : <i>estimacio</i> et <i>responsio</i>	351
1.4Une pratique documentaire à réévaluer	360
<i>2.Le calcul des rendements céréaliers : L'évolution d'une pratique administrative et mathématique</i>	362

2.1 La place des rendements céréaliers dans les pratiques agricoles seigneuriales	364
2.2 L'apparition et le développement des rendements céréaliers sous Henri de Lakenham	366
2.3 Une évolution conjointe : Le calcul des quantités semées par acre	371
<i>3. La valeur des animaux : Du contrôle des officiers manoriaux à l'affermage</i>	374
3.1 Le calcul de la valeur des animaux au prieuré de Norwich	376
3.2 La valeur des animaux comme moyen de contrôler les pratiques agricoles des officiers manoriaux	384
3.3 L'affermage des animaux et leur valeur locative	388

Chapitre 2 – La valeur et ses contextes : Une mise en perspective du développement du profit, de l'extent et des assiettes de taxation 397

<i>1. Le profit des manoirs et l'essor des taxations royales et pontificales : une origine conjointe ?</i>	398
1.1 Éléments de contexte : le développement des taxations ecclésiastiques en Angleterre	398
1.2 Les origines du profit dans l'Angleterre médiévale	411
1.3 Le profit des manoirs au prieuré de Norwich	416
<i>2. Le calcul du gagnage des terres et son évolution à la fin du XIII^e et au XIV^e siècle</i>	419
2.1 Le problème de la datation du profit et des concordances avec le registre du profit	421
2.2 Une réflexion plus subtile sur les coûts de l'agriculture	431
2.3 L'évolution du calcul du gagnage au prieuré de Norwich	438
<i>3. La comparaison du gagnage à l'extent : Une logique économique médiévale</i>	451
3.1 La comparaison du gagnage à l'extent	452
3.2 L'extent : une valeur de référence pour le produit net de la céréaliculture	456

Conclusion générale 463

Sources manuscrites 500

Sources imprimées 521

Bibliographie 526

Table des illustrations

III. 1 : Les chiffres arabes dans les comptes du prieuré cathédral de Norwich	21
III. 2. Sommes marginales de la rubrique des recettes des cours manoriales (Martham, 1334/5 ; NRO, DCN 60/23/23)	23
III. 3 : Chiffres arabes marginaux dans le compte de Sedgeford pour 1339/40 (NRO, LEST/IB/17/1)	24
III. 4 : Le rendement du froment à Martham	36
III. 5 : Le rendement de l'orge à Martham	37
III. 6 : Le rendement de l'orge à Martham en 1328 (NRO, DCN 60/23/22)	43
III. 7 : Le rendement de l'orge à Martham en 1327 (NRO, DCN 62/1)	44
III. 8 : Exemples de soustractions impliquant le déplacement d'un jeton vers le bas	45
III. 9 : Le calcul du rendement de l'orge à Martham en 1313	46
III. 10 : Tableau des années du prieur au prieuré cathédral de Norwich	74
III. 11 : Seings apposés sur des chassereaux du cellérier (NRO, DCN)	80
III. 12 Comparaison des quantités de grains enregistrées dans le compte manorial et l'estimation de Hindolveston en 11 Henri de Lakenham (1298/9)	82
III. 13 : Extrait du compte de Jean de Stratton en 1313/14 (NRO, DCN 1/4/19)	91
III. 14 : Brouillon du compte du maître du cellier employé comme compte annuel définitif (NRO, DCN 1/1/13)	96
III. 15 : Extrait du « brouillon » du compte partiel du sacriste pour 1303/4 (NRO, DCN 1/4/15)	96
III. 16 : Note marginale du compte de North Elmham pour 1324/5 (haut du verso)	107
III. 17 : Note marginale du compte de North Elmham pour 1325/6 (haut du verso)	107
III. 18 : Extrait du compte de Monks' Grange pour 1327/8 (NRO, DCN 60/26/22)	108
III. 19 : Extrait du compte de Martham pour 1294/5408	111
III. 20 : Comparaison entre les valeurs du compte et de la note de vue de compte sur les rôles de Martham (NRO, DCN 60/23/20, 21)	112
III. 21 : Extrait du compte des dîmes de North Elmham pour 1333/4 (NRO, DCN 62/2)	113
III. 22 : La note de vue de North Elmham, au debet gratté, et le recto du compte « brouillon » (NRO, DCN 60/10/8)	114
III. 23 : Bas du recto du compte de Catton pour 1294/5 (NRO, DCN 60/4/10)	120
III. 24 : Bas du recto du compte de Catton pour 1299/1300 (NRO, DCN 60/4/13)	120
III. 25 : Notes marginales du compte de Catton en 1308/9 (NRO, DCN 60/4/17)	121
III. 26 : Extrait du compte de Plumstead : les recettes des cours manoriales (NRO, DCN 62/1)	122
III. 27 : Extrait du compte partiel de Monks' Grange pour 1326/7 (NRO, DCN 62/1)	123
III. 28 : Bas du verso du compte de North Elmham pour 1333/4 (NRO, DCN 62/2)	123
III. 29 : Extrait du compte de Monks' Grange pour 1333/4 (NRO, DCN 62/)	124
III. 30 : Haut du verso du compte de Martham pour 1311/12 (NRO, DCN 60/23/13)	130
III. 31 : Exemples de types de coutures entre membranes de parchemin	134
III. 32 : Compte de North Elmham pour 1256/7 (NRO, DCN 60/10/1)	142
III. 33 : Compte de Martham pour 1262/3 (NRO, DCN 60/23/1)	142
III. 34 : Compte de Hindolveston pour 1256/7 (NRO, DCN 60/18/1)	143
III. 35 : Le compte de Martham pour 1264/5 (NRO, DCN 60/23/2)	143
III. 36 : Inventaire du manoir de Catton en 1265/6 (NRO, DCN 60/4/6)	149

III. 37 : Inventaire du manoir de North Elmham en 1288/9 (NRO, DCN 60/10/8)513	151
III. 38 : Solde et modifications d'audit du compte de North Elmham en 1256/7 (NRO, DCN 60/10/1)	153
III. 39 : Extrait du compte de Newton pour 1288/9 (NRO, DCN 60/28/2)	156
III. 40 : La rubrique des recettes forinsèques du compte Newton de 1299/1300 (NRO, DCN 60/28/3)	157
III. 41 : Extrait des recettes du maître du cellier en 1291/2 (NRO, DCN 1/1/11)	166
III. 42 : Liste des prêts entre le maître du cellier et les officiers manoriaux en 1297/8 (NRO, DCN 1/1/13)	214
III. 43 : Note marginale d'audit dans le compte du maître du cellier pour 1278/9 (NRO, DCN 1/1/4)	216
III. 44 : Titre du compte du maître du cellier Robert de Brok pour 1299/1300 (NRO, DCN 1/1/15)	216
III. 45 : Mémorandum sur des prêts entre le maître du cellier et des obédienciers (NRO, DCN 60/23/6)	224
III. 46 : Extrait du rôle des dépenses de la cuisine pour le terme de la Saint André, à partir du 30 décembre 1284 (NRO, DCN 1/2/1)	266
III. 47 : Titres des rubriques des recettes du cellier (NRO, DCN 1/2/1, 101)	269
III. 48 : Excédents et soldes des comptes des obédienciers du prieuré de Norwich	275
III. 49 : Valeurs décennales des prix au quartaut de l'orge et du froment	276
III. 50 : Le versement des Oo dans les recettes du communier (1288/9 ; NRO, DCN 1/12/2)	289
III. 51. Montant en deniers des dona fratrum des obédienciers du prieuré cathédral de Norwich	318
III. 52. Tableau comparatif des entrées du paragraphe contenant les dona fratrum dans les deux copies du compte du réfectoire de 1322/3 (NRO, DCN 1/8/27, 28)	324
III. 53 : Extrait du compte du préchantre pour 1324/5 (NRO, DCN 1/9/4)	333
III. 54 : Extrait du compte du préchantre pour 1350/1 (NRO, DCN 1/9/5)	333
III. 55 : Tableau des manoirs pris en compte par les estimations des granges	345
III. 56 : Répartition des pourcentages d'erreur entre estimacio et responsio dans les estimations des granges de 1298 (NRO, DCN 66/12)	355
III. 57 : Répartition des pourcentages d'erreur entre estimacio et responsio dans les estimations des granges de 1306 (NRO, DCN 66/15)	356
III. 58 : Répartition des pourcentages d'erreur entre estimacio et responsio dans les estimations des granges de 1336 (NRO, DCN 66/18)	356
III. 59 : Ajout d'une valeur des vaches et des poules au manoir de Hindolveston en 1312/13 (NRO, DCN 60/18/18 ; verso)	374
III. 60 : Mémorandum au bas du verso du compte de Hindringham en 1324/5 (NRO, DCN 60/18/22)	393
III. 61 : Contributions fiscales annuelles du maître du cellier et du sacriste pour les décimes	409
III. 62 : Profit du manoir de North Elmham en 1256/7 (NRO, DCN 60/10/1)	417
III. 63 : Profit et gagnage du manoir de North Elmham en 1287/8 (NRO, DCN 60/10/7)	417
III. 64 : Extrait d'un rôle de profit, 1294/5 (NRO, DCN 66/2)	421
III. 65 : Le rôle du profit pour 6 William de Claxton (NRO, DCN 66/10)	425
III. 66 : Tableau de comparaison du profit	425
III. 67 : Tableau des nombres d'acres semés par année, d'après les rôles de compte et le registre des profits	426
III. 68 : Les phases d'écriture du registre des profits (NRO, DCN 40/13)	430
III. 69 : Les rendements des céréales associés au calcul du gagnage	446
III. 70 : Extrait d'une copie du statut d'Extenta manerii dans un manuel juridique (BL, Harl. MS 667, fol. 245r-245v)	457

Table des annexes

Carte des possessions du prieuré cathédral de Norwich

Récapitulatif des principales années comptables

Annexe 1. L'utilisation de la grande centaine dans les comptes du prieuré cathédral de Norwich	470
Annexe 2. Le bilan de sortie d'office du maître du cellier Robert de Donewic – NRO, DCN 1/1/38, fol. 27v	473
Annexe 3. Le compte de la boulangerie – NRO, DCN 1/1/14	476
Annexe 4. Extrait des états des manoirs de l'abbaye de Bury St Edmunds sous le prieur Simon – BL, Harleian MS. 1005, fols. 273r-273v	478
Annexe 5. Les visites épiscopales et archiépiscopales au prieuré cathédral de Norwich dans la première moitié du XIV ^e siècle	481
Annexe 6. Extraits des descriptions des granges du prieuré de Norwich et de l'abbaye de Ramsey	483
Annexe 7. Les estimations des granges : Une source importante sur l'architecture des granges et le stockage des grains	487
Annexe 8. Le profit dans les rôles des comptes manoriaux	493

Abréviations et conventions

Les abréviations des textes latins originaux sont restituées sans signe typographique particulier. Elles ne sont pas restituées pour les grandeurs monétaires et les unités de volume, afin de ne pas alourdir la lecture des textes, mais aussi pour conserver en partie le rythme de l'écriture d'origine. Lorsqu'il n'était pas possible de trancher entre deux restitutions possibles, la forme abrégée a été conservée. Les abréviations qui ne sont pas restituées concernent majoritairement des noms d'offices monastiques, lorsqu'il n'était pas clair si le terme désignait l'office ou l'officier. Par exemple, on a conservé *communar'* lorsqu'il n'était pas possible de déterminer sans ambiguïté s'il s'agissait du communier (*communarius*) ou de l'office de la communerie (*communaria*).

Les retours à la ligne n'ont été marqués par un signe (/) que lorsque le texte est délibérément organisé en lignes distinctes.

En raison de la nature des documents étudiés, il a paru utile d'inclure de nombreux extraits de manuscrits, dont l'objet est d'illustrer pour le lecteur la formulation exacte des informations citées. Les conventions de transcription ont donc été choisies par rapport à cet usage des citations, dont nous espérons qu'elles serviront de support à la discussion.

<i>AccHJ</i>	<i>The Accounting Historians Journal</i>
<i>AcHJ</i>	<i>The Accounting Historians Journal</i>
<i>AgHR</i>	<i>The Agricultural History Review</i>
<i>DNB</i>	<i>Oxford Dictionary of National Biography</i> , consulté en version électronique
<i>Du Cange</i>	http://ducange.enc.sorbonne.fr
<i>E 179</i>	http://www.nationalarchives.gov.uk/e179/
<i>EcHR</i>	<i>The Economic History Review</i>
<i>EHR</i>	<i>The English Historical Review</i>
<i>Gaffiot</i>	F. Gaffiot, P. Flobert (dirs.), <i>Le grand Gaffiot : Dictionnaire latin-français</i> , Paris, 2000.
<i>Latham</i>	R. E. Latham, <i>Revised Medieval Latin Word-List from British and Irish Sources</i> , London, 1999 [éd. rév.].
<i>P&P</i>	<i>Past and Present</i>
<i>RCHM</i>	<i>Royal Commission on Historical Manuscripts</i>
<i>TRHS</i>	<i>Transactions of the Royal Historical Society</i>
<i>VCH</i>	<i>Victoria County History</i>

Introduction générale

Dans « The Rise of the Money Economy », Mickael Postan critique la théorie de l'essor d'une économie monétaire comme un concept-écran employé parfois trop hâtivement pour expliquer des transformations sociales insuffisamment comprises, telles que celles du XIII^e et du XIV^e siècle¹. La naissance des universités, l'intensification des échanges commerciaux et de la circulation monétaire, ou le développement de l'écrit administratif et juridique font partie de ces transformations qui ont nourri l'impression d'un changement de paradigme et d'une transition vers une certaine rationalité moderne². Les notions de monétarisation de la société et de rationalité économique font toujours l'objet de controverses et la nature des transformations qui ont lieu durant le siècle et demi qui précède la Peste noire donne matière à réflexion. Des entreprises telles que celle de Jean-Philippe Genet sur la genèse de l'État moderne en ont exploré l'aspect politique et institutionnel, tandis que celles de Mickael Clanchy ou Richard Britnell ont mis en évidence les ressorts de la révolution documentaire du XIII^e siècle et que les changements économiques ont été qualifiés de « commercialisation » de la société, pour ne citer que quelques-uns de ses aspects³. Au cœur de ces évolutions, la naissance des comptabilités écrites se trouve au croisement des domaines marqués par ce que l'on a parfois qualifié de « tournant pragmatique »⁴. Si divers types de comptes médiévaux ont fait l'objet d'éditions et ont pu trouver leur place dans des monographies institutionnelles, leur rôle dans les mutations de la société médiévale, leur fonction et leur signification au XIII^e et au début du XIV^e siècle n'ont toutefois pas encore fait l'objet d'études et de synthèses suffisantes pour comprendre toute l'ampleur des processus à l'œuvre. L'ambition de ce travail est de replacer le développement des comptes dans son contexte social, intellectuel et politique, afin de saisir l'articulation entre ce phénomène documentaire et les évolutions profondes de la société, à travers la gestation d'une pensée comptable.

1 M. M. Postan, « The Rise of a Money Economy », *Essays in Economic History*, Carus-Wilson E. M. (éd.), London, 1954, p. 1-2.

2 Voir J. Kaye, *Economy and Nature in the Fourteenth Century : Money, Market Exchange and the Emergence of Scientific Thought*, Cambridge, 2000 ; D. D'Avray, *Medieval Religious Rationalities : A Weberian Analysis*, Cambridge, 2010 ; M. Weber, *The Protestant Ethic and the Spirit of Capitalism*, London, 1985.

3 B. M. S. Campbell (éd.), *Before the Black Death. Studies in the « Crisis » of the Early Fourteenth Century*, Manchester, 1991 ; Id., *English Seigneurial Agriculture, 1250-1450*, Cambridge, 2000 ; R. H. Britnell, *The Commercialisation of English Society, 1000-1500*, Manchester, 1997 ; M. T. Clanchy, *From Memory to Written Record : England, 1066-1307*, Cambridge, 2013 [3e éd. ; 1979] ; J.-P. Genet, *La Genèse de l'État moderne : Culture et société politique en Angleterre*, Paris, 2003.

4 R. H. Britnell (éd.), *Pragmatic Literacy : East and West, 1200-1330*, Woodbridge, 2007.

Dans l'analyse du phénomène comptable, le rôle de l'Église a été négligé, alors qu'il s'agit non seulement de l'un des principaux et plus précoces producteurs de comptabilités écrites, mais également de l'agent le plus actif dans la diffusion et l'imposition de normes en matière d'audit et de pratiques comptables. En effet, les comptes épiscopaux et monastiques, domestiques et surtout domaniaux, sont parmi les plus anciens et les plus nombreux à avoir été conservés – une situation qui reflète également la réalité de la production comptable originelle. L'expression « comptes monastiques » recouvre deux principaux types de documents : les comptes des obédiences et les comptes des manoirs. Les obédiences sont les offices monastiques qui constituent l'administration d'un monastère ou d'un prieuré bénédictin. On peut citer, entre autres, les offices du sacriste (*sacristaria*), de l'aumônier (l'aumônerie, *elemosinaria*), du cellérier (la cellerie, *celleraria*), du camérier (*cameraria*), de l'hôtelier (*hostilaria*), de l'infirmier (*infirmaria*), etc. Le processus qui confie aux officiers monastiques la responsabilité administrative de certains domaines est progressif. Il n'est pas exprimé dans la *Règle* de Benoît, qui ne mentionne que le rôle d'approvisionnement des moines par le cellérier, mais on rencontre déjà au monastère de Bobbio, au début du IX^e siècle, l'affectation de revenus en nature ou en numéraire à certains offices⁵. Cette affectation de revenus à des fonctions particulières n'est pas nécessairement en contradiction avec une administration centralisée des recettes domaniales par le cellérier ou un receveur général, qui étaient alors redistribués ; l'affectation des sources de revenus elles-mêmes et de leur administration à des offices particuliers est un phénomène courant chez les bénédictins, mais se développe en Angleterre lentement à partir du X^e siècle⁶. À partir des XII^e et XIII^e siècles, ceux-ci se voient attribuer des sources de revenus propres dont ils rendent compte, avec leurs dépenses, devant le chapitre des frères ou des sœurs, puisque cette structure administrative concerne également les religieuses. Alors que ces séries de comptes monastiques ont été utilisées comme source d'histoire, peu d'études se sont véritablement penchées sur leur dimension comptable et le contexte de leur développement. Il s'agit pourtant d'un rouage important dans l'histoire des comptabilités, activement encouragé par la hiérarchie de l'Église, nourri de principes propres au contexte monastique et voisinant avec la production de comptes manoriaux.

Il paraît donc nécessaire d'entreprendre une étude de cas approfondie de ce type de comptes, parallèlement à une étude des comptes manoriaux. Pour mener à bien une étude complexe sur différents types de comptabilités et interpréter correctement le sens des textes, il est impératif de mener en parallèle une étude extensive des contextes de rédaction qui ont influencé la production de ces manuscrits. Issus de la même institution, un monastère bénédictin, ces comptes appartiennent à

5 B. F. Harvey (éd.), *The Obedientiaries of Westminster Abbey and their Financial Records, c. 1275-1540*, Woodbridge, 2002, p. xiii.

6 B. F. Harvey, *The Obedientiaries of Westminster Abbey*, op. cit., p. xiii-xiv.

des contextes normatifs différents. La reddition de comptes annuels par les obédienciers s'inscrit dès le début du XIII^e siècle dans la politique pontificale de réforme des monastères, relayée par l'activité des légats, des archevêques et des évêques, et par les chapitres des provinces bénédictine. L'obligation pour les moines obédienciers de rendre des comptes est relativement ancienne. Elle remonte au moins aux premières années du XIII^e siècle et la première mention que l'on conserve pour l'Angleterre provient d'un légat pontifical, Jean de Ferentino⁷. Cette obligation est reprise dès le premier chapitre général bénédictin instauré à la suite du concile de Latran IV sur le modèle de l'ordre cistercien⁸. Elle est ensuite répétée dans les statuts des papes Grégoire IX et Innocent IV et reprise dans les injonctions de visite des légats, évêques et archevêques tout au long du XIII^e siècle, qui varient dans leur détail en fonction des arrangements administratifs propres à chaque communauté, notamment en ce qui concerne la fréquence des redditions de comptes et la composition des comités d'audit⁹. Tout au long de la période étudiée, ce sont donc tous les acteurs de l'encadrement des monastères, archevêques, évêques, légats, qui contribuent à diffuser des normes comptables et administratives dont ils détaillent les modalités et les principes dans leurs statuts et leurs injonctions de visite – un terme que nous emprunterons à l'anglais pour désigner les procès-verbaux dressés lors des visites épiscopales et légatines. Les normes de l'Église en matière de comptabilités monastiques font remonter la pratique des comptes d'obédienciers bien avant les premiers témoins archivistiques qui nous soient parvenus et permettent de s'interroger sur les logiques proprement ecclésiastiques qui sous-tendent la production comptable monastique, sur le passage de l'oralité au support écrit et sur le décalage entre le discours normatif de la hiérarchie ecclésiastique et la pratique des communautés régulières. Le rôle de l'Église dans l'imposition de redditions comptables et de pratiques administratives, ainsi que les logiques documentaires et comptables propres à la dimension religieuse des moines, ont donc besoin d'être réévalués.

Le second type de compte concerne l'administration des domaines monastiques. Ces domaines sont découpés en unités seigneuriales d'administration domaniales appelées manoirs¹⁰. Ceux-ci, à partir de la fin du XII^e siècle, sont progressivement repris en faire-valoir direct¹¹. Les moines installent alors des officiers laïques libres, les baillis (*ballivus*), et non-libres, les prévôts

7 C. R. Cheney, « Cardinal John of Ferentino, Papal Legate in England in 1206 », *EHR*, 76/301 (Octobre 1961), p. 654-660.

8 W. A. Pantin, « The General and Provincial Chapters of the English Black Monks, 1215-1540 », *TRHS*, 4^e sér., 10 (1927), p. 195-263.

9 A. J. Davis, *The Holy Bureaucrat : Eudes Rigaud and Religious Reform in Thirteenth-Century Normandy*, London, 2006, p. 196 et suiv.

10 Le fonctionnement du manoir a donné lieu à une abondante historiographie. Pour un point de vue comparatif, il faut citer Marc Bloch et *Seigneurie française et manoir anglais*, Paris, 1960. Du côté anglais, N. J. Hone, *The Manor and Manorial Records*, London, 1925 ; N. Denholm-Young, *Seigniorial Administration in England*, London, 1937 ; A. E. Levett, H. M. Cam, M. Coate, *Studies in Manorial History*, Oxford, 1938.

11 P. D. A. Harvey, « The Pipe Rolls and the Adoption of Demesne Farming in England », *EHR*, nouv. sér., 27/3 (Août 1974), p. 345-359.

(*prepositus*), en charge du manoir. Composés de proportions variables de terres en réserve, de tenures et d'autres droits et sources de revenus seigneuriaux, les manoirs sont associés à une cour de justice seigneuriale appelée cour manoriale, qui a donné lieu à partir du XIII^e siècle à la production de rôles judiciaires, les fameux *court rolls*¹². Les comptes enregistrent l'ensemble du produit du manoir et de la cour, en nature comme en numéraire, et les dépenses associées à son fonctionnement. Ces mutations économiques sont contemporaines de la genèse des comptes seigneuriaux, dont Paul Harvey a synthétisé les différentes phases chronotypologiques¹³. La première phase se déroule entre *c.*1200 et *c.*1270. Les comptes sont très simples, comportent deux parties, les recettes et les dépenses, sans détail de rubriques. Ils sont presque tous rédigés sous forme de rouleaux de parchemin. Ils sont produits centralement, au chef-lieu de la seigneurie, et souvent enrôlés ensemble en un long compte qui couvre tous les manoirs du seigneur. À partir de *c.* 1270 et jusque dans la seconde moitié du XIV^e siècle, les comptes se complexifient, avec une multiplication et une hiérarchisation des rubriques. Ils sont souvent produits localement, par l'officier manorial ou un clerc de service, bien que ce ne soit pas le cas dans certains monastères, dont fait partie le prieuré cathédral de Norwich. Au recto figure le compte en argent, présentant d'abord les recettes, puis les dépenses et enfin le solde. Au verso, on trouve des comptes en nature : le compte des céréales, celui du bétail et éventuellement celui des corvées. La structure du rôle est désormais standardisée, bien qu'il existe toujours des variations, même minimales, d'un compte à l'autre. La troisième et dernière phase, à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle, concerne les manoirs qui ont été afferméés, mais pour lesquels des comptes continuent d'être produits. Le contexte agraire a changé, la gestion manoriale reposant désormais entre les mains du fermier, mais la structure comptable perdure, recourant à des artifices pour maintenir une apparence de compte. D'autre part, la production de comptes manoriaux s'accompagne, dans les marges des rôles ou sur des documents séparés, de calculs et d'estimations portant sur divers aspects de l'économie manoriale et souvent élaborées à partir des données du compte annuel. Parmi ces valeurs, on peut citer le calcul du profit, qui représente la valeur annuelle nette du manoir ; le gagnage, qui représente la valeur annuelle nette de la céréaliculture manoriale ; la valeur des animaux, vaches, poules ou moutons, calculée à partir de la valeur de leur produit ; les rendements céréaliers ; les estimations des granges, qui estiment les quantités de grains contenues dans les stocks de gerbes mises en granges. Les quelques études qui en ont traité appellent à poursuivre les recherches sur cette question intimement liée au développement de la comptabilité et représentative des attitudes

12 Z. Razi, R. M. Smith (dirs.), *Medieval Society and the Manor Court*, Oxford, 1996. Pour la dimension agricole du manoir, l'ouvrage de référence est celui de Bruce Campbell, *English Seigniorial Agriculture*, *op. cit.*

13 P. D. A. Harvey (éd.), *Manorial Records of Cuxham, Oxfordshire, circa 1200-1359*, Oxford, 1976, p. 12-71 ; Id., *Manorial Records*, London, 1999 [éd. rév., 1984], p. 25-40.

médiévales par rapport à l'agriculture, par rapport à la valeur des choses, et par rapport à l'utilisation du chiffre dans la perception du réel.

Différentes explications ont été proposées pour justifier la mise par écrit des comptes manoriaux. Le passage au *demesne-farming* a rendu nécessaire un plus grand contrôle des officiers manoriaux, mais le passage à des comptes écrits ne s'est fait qu'avec un certain décalage chronologique, suggérant que le support écrit n'était pas indispensable en tant que tel, bien que l'avantage de conserver des rôles de comptes soit certainement apparu rapidement, notamment comme justificatif ou pour calculer des valeurs économiques telles que le profit¹⁴. Il y a consensus sur le fait que le compte ne serve pas à établir simplement les recettes et les dépenses faites dans le cadre du manoir, mais à normaliser la situation financière de l'officier par rapport à son seigneur. Tout se joue autour du compte en numéraire, dont les rubriques font état de ce qui est porté à la charge de l'officier manorial et de ce qui est porté à sa décharge. Ces rubriques ne représentent pas toujours des recettes ou des dépenses réelles, mais servent à ajuster les termes de la relation entre seigneur et agent. Ainsi, si le seigneur estime que l'officier a trop semé par rapport à la superficie mise en culture, il pénalise d'autant l'officier en ajoutant dans la rubrique « recettes » du compte en argent une vente fictive, « *super comptum* ». Les désaccords entre seigneur et agent concernant les comptes de céréales, de bétail ou de corvées sont donc transférés dans le compte en numéraire. Le bilan du compte est donc une somme finale, due par le seigneur à l'officier ou réciproquement, et dont il est souvent précisé si elle a été acquittée ou non. Cependant, Paul Harvey lui-même souligne les paradoxes qui accompagnent cet état de fait. Tout d'abord, de nombreux domaines ont pratiqué le faire-valoir direct sans recourir aux comptes écrits : ce n'était donc pas une condition nécessaire. Ensuite, on conserve peu de comptes des débuts. Souvent, ils apparaissent alors qu'ils sont déjà bien en place et composés de rubriques nombreuses et hiérarchisées. On ne peut donc dire si les comptes correspondent à l'introduction de pratiques nouvelles ou s'ils ne sont que la mise par écrit de pratiques existantes. Les rapports entre oralité et scripturalité, dans le cas des comptes, sont complexes, car les deux ont coexisté. Si les comptes des manoirs rendus par les officiers manoriaux laïques servent à contrôler l'exactitude des versements faits aux seigneurs, ainsi que la pertinence des dépenses engagées dans le cadre de l'exploitation directe des domaines, les fonctions de certaines valeurs dont le calcul est associé aux rôles, telles que le profit des manoirs, restent à préciser.

Alors que les comptes d'obédienciers se diffusent en partie du moins sous l'influence de la hiérarchie ecclésiastique, la pratique des comptes manoriaux se développe plutôt à l'initiative des seigneureries individuelles, bien que la diffusion de modèles favorise une homogénéité exceptionnelle

14 P. D. A. Harvey (éd.), *Manorial Records of Cuxham*, *op. cit.*, p. 15-16.

dans la présentation et la structure de ces documents en Angleterre. Le statut royal de Westminster II vient, en 1285, sanctionner cette pratique en reconnaissant une certaine mesure de valeur juridique aux comptes manoriaux, qui peuvent désormais être présentés dans les cas de défaut de paiement d'officiers manoriaux. Le développement des comptes manoriaux est à cette époque inséparable de l'exploitation en régie directe des domaines seigneuriaux et de la littérature des traités agraires qui se développe au cours du XIII^e siècle. Comme l'a étudié D. Oschinsky, ces traités incluent fréquemment des passages plus ou moins étendus sur la question de la responsabilité financière des officiers et serviteurs manoriaux¹⁵. Les quatre principaux traités agraires du large XIII^e siècle sont les *Règles* de l'évêque de Lincoln Robert Grosseteste, la *Seneschaucie*, la *Husbandry* de Walter de Henley et la *Husbandry* anonyme. S'ils sont bien connus des historiens, il ne semble pas qu'ils aient été systématiquement confrontés à l'ensemble des pratiques comptables et documentaires liées à l'agriculture manoriale et certains aspects ont été négligés. Le contexte littéraire et didactique des traités agraires et comptables sera donc également mobilisé pour mettre en lumière les mécaniques des calculs agricoles tenus en marge des comptes. Ainsi, les comptes des obédienciers et leur contexte normatif ont rarement fait l'objet d'études ; les comptes des manoirs ont fait l'objet de recherches plus approfondies, qui sont avant tout le fait de Paul Harvey, David Postles, J. S. Drew, ou d'éditions comme celles de Sandra Raban ou Marjorie Chibnall. Seuls les travaux de Paul Harvey ont abouti à une véritable synthèse sur l'évolution des comptes manoriaux, notamment à partir de son étude de cas sur le manoir de Cuxham, appartenant au collège de Merton. Les grands monastères bénédictins, dont les archives comptables ont considérablement enrichi les études d'histoire économique, pourraient donc bénéficier d'une étude de cas sur les spécificités des comptes manoriaux monastiques, d'autant plus que les différences entre comptes manoriaux monastiques et comptes manoriaux laïques ont rarement été soulignées¹⁶.

Un troisième élément de contexte qui est apparu indispensable à l'interprétation de la genèse des comptabilités monastiques écrites, après le contexte normatif de l'Église et le contexte didactique des traités agraires et comptables, est encore plus rarement évoqué, alors que les parallèles et les transferts de logiques apparaissent potentiellement importants. Il s'agit de l'essor de la fiscalité directe royale et pontificale, notamment la taxation proportionnelle des revenus monastiques. Si le clergé contribue également à certaines des impositions royales sur la valeur des biens meubles, il est principalement imposé, au XIII^e siècle, sur la valeur de ses revenus, de façon proportionnelle. À partir de la seconde moitié du siècle, ces impositions prennent le plus souvent la

15 D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley and Other Treatises on Estate Management and Accountancy*, Oxford, 1971.

16 H. Dewez, « Une simplicité trompeuse : le compte manorial monastique (Angleterre, XIII^e siècle) », actes du colloque *Classer, dire, compter : Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, Paris, 10-11 octobre 2012, à paraître.

forme d'une décime, imposée sur une ou plusieurs années successives. Leur prélèvement repose sur l'établissement d'une assiette qui correspond au revenu annuel net des biens temporels et spirituels, une démarche que l'on retrouve dans le calcul du profit. Les parallèles entre les comptabilités monastiques et les assiettes des taxations royales et pontificales ont été rarement soulignés, alors qu'une telle piste paraît fort prometteuse pour éclairer le développement de logiques liées à la valeur des choses et le type de raisonnement qui contribue à la naissance des sphères comptable et fiscale. L'ambition de ce travail est de reconstituer les logiques comptables et administratives véhiculées par ces différentes sphères d'influence sur les comptabilités monastiques, afin de comprendre les évolutions de ces documents et le développement des calculs agricoles qui les accompagnent, non seulement à l'échelle d'une seigneurie, mais par rapport aux transformations plus profondes de la société anglaise médiévale.

Ce n'est pas un paradoxe que, pour comprendre l'essence des changements incarnés par le développement des comptes à l'échelle de la société médiévale, il faille se plonger dans les détails les plus minutieux des documents d'archives¹⁷. Afin de saisir la portée du passage à l'écrit sur la pratique comptable et administrative monastique, nous avons choisi d'étudier en profondeur un fonds particulièrement vaste, composé de remarquables séries tant de comptes manoriaux que de comptes d'obédienciers, celui du prieuré cathédral de Norwich. Les prieurés cathédraux sont des communautés bénédictines dont l'église monastique est l'église cathédrale ; en théorie, leur abbé est l'évêque, mais ce lien se distend au XIII^e siècle¹⁸. Norwich est située dans le Norfolk, en East Anglia, l'une des régions les plus dynamiques sur le plan économique au XIII^e siècle¹⁹. Sur la rivière Yare, elle débouche sur la Mer du Nord à Great Yarmouth. La cathédrale de Norwich est fondée vers 1096 par l'évêque Normand Herbert de Losinga, après un déplacement du siège épiscopal depuis Thetford²⁰. C'est de cette fondation que date la communauté monastique, prévue pour soixante moines²¹. Le patrimoine de la communauté se constitue progressivement, principalement dans le Norfolk, avec quelques domaines dans le Suffolk ou ailleurs²². Il est soumis, aux XII^e et XIII^e siècles, au processus de décentralisation des finances monastiques qui attribue des sources de

17 Voir par exemple E. Anheim, E. Castelli Gattinara, « Jeux d'échelles. Une histoire internationale », *Revue de Synthèse*, 4 (2009), p. 661-677.

18 J. Greatrex, *The English Benedictine Cathedral Priories : Rule and Practice, c. 1270-c. 1420*, Oxford, 2011.

19 C. Rawcliffe, R. Wilson (dirs.), *Medieval Norwich*, London, 2004.

20 B. Dodwell, « Herbert de Losinga and the Foundation », I. Atherton *et alii* (dirs.), *Norwich Cathedral : Church, City and Diocese, 1096-1996*, Norwich, 1996, p. 41.

21 B. Dodwell, « The Monastic Community », I. Atherton *et alii* (dirs.), *Norwich Cathedral : Church, City and Diocese, 1096-1996*, Norwich, 1996, p. 231.

22 B. Dodwell, « Herbert de Losinga and the Foundation », *op. cit.* ; E. Stone, « The Estates of Norwich Cathedral Priory, 1100-1300 », thèse de doctorat non publiée, Université d'Oxford, 1956 ; R. Virgoe, « The Estates of Norwich Cathedral Priory, 1101-1538 », I. Atherton *et alii* (dirs.), *Norwich Cathedral : Church, City and Diocese, 1096-1996*, Norwich, 1996. Voir la carte des possessions du prieuré en annexe.

revenus propres aux différents offices monastiques qui organisent la communauté et qui sont qualifiées d'obédiences. Les obédiences pourvues de sources de revenus propres atteignent le nombre d'une douzaine à la fin du XIII^e siècle. Il s'agit du cellier, du sacriste, du préchantre, de l'aumônier, du jardinier, de l'infirmier, du camérier, du réfectoier, du pittancier, de l'hôtelier, du communier, et d'un obédiencier particulier à Norwich, le maître du cellier. Les revenus sont répartis en fonction des besoins de ces différentes obédiences, mais l'administration domaniale est concentrée entre les mains d'un seul office : celui de maître du cellier. Le maître du cellier perçoit les revenus des seize manoirs que l'on appelle manoirs du prieur, tandis que, parmi les autres obédienciers, ce sont principalement le camérier, l'aumônier, le sacriste et le communier qui ont des revenus manoriaux. Les autres types de revenus proviennent de dîmes, d'églises, de rentes et cens, *etc.* Les comptes des obédienciers de Norwich ne nous sont connus qu'à partir du dernier quart du XIII^e siècle, à l'exception de deux comptes du maître du cellier, qui datent des années 1260. Ils se présentent sous forme de rouleaux de parchemin de formes et de tailles fort différentes, en fonction de l'importance financière et administrative de chacun. Les séries des comptes des manoirs commencent en 1256/7. Les séries les mieux conservées sont celles des seize manoirs du prieur, mais plusieurs comptes de biens d'obédienciers nous sont également parvenus. Du fait de leur richesse, les comptes du prieuré cathédral de Norwich ont servi de support à plusieurs études. Dans les années 1930, H. W. Saunders a produit une description des comptes du prieuré, riche en informations, mais en définitive assez limitée²³. Dans les années 1950, Eric Stone s'appuie sur cette documentation pour élaborer une étude, non publiée, de la constitution du patrimoine domanial du prieuré jusque *c.* 1300²⁴. Plus récemment, Phil Slavin s'est servi de ces rôles pour construire une importante base de données permettant d'étudier l'approvisionnement en céréales du monastère, tandis que Claire Noble a étudié la vie monastique à la fin du Moyen Âge à partir des comptes des obédienciers²⁵. Ces études n'avaient pas pour objet l'étude des comptes en tant que production culturelle et sociale et n'ont donc pas mis à profit la richesse documentaire du prieuré pour une étude sur les pratiques comptables monastiques, ce qui est l'objectif du présent travail.

Dans la mesure où la structure générale des comptes en partie simple ne change pas, enregistrant les recettes, les dépenses, puis le solde au recto et les comptes en nature au verso, c'est sur détail des comptes que doit se porter l'analyse de la comptabilité. Ce qui fait l'expression du

23 H. W. Saunders, *An Introduction to the Obedientiary and Manor Rolls of the Norwich Cathedral Priory*, Norwich, 1930.

24 E. Stone, « The Estates of Norwich Cathedral Priory », *op. cit.*

25 P. Slavin, « Feeding the Brethren : Grain Provisioning of Norwich Cathedral Priory, *c.* 1280-1370 », thèse de doctorat, Université de Toronto, 2008 ; Id., *Bread and Ale for the Brethren : The Provisioning of Norwich Cathedral Priory, 1260-1536*, Hatfield, 2012 ; C. Noble, « Aspects of life at Norwich Cathedral Priory in the late medieval period », thèse de doctorat non publiée, Université d'East Anglia, 2001.

compte, c'est d'abord le choix de son contenu et l'inclusion ou non de certains éléments, qui participent à la définition de l'exercice comptable. C'est également le choix du vocabulaire et son éventuelle évolution, ainsi que les critères d'identification du compte, tels que le titre ou la date. Les comptes manoriaux offrent une dimension supplémentaire, puisque le choix des moines de Norwich était de les faire rédiger non pas par des clercs locaux choisis par les officiers manoriaux, mais par des clercs employés par le prieuré lui-même. Par conséquent, le rôle de parchemin peut servir de support à des mémorandums et notes diverses, liés à l'administration domaniale des moines. Ces éléments sont encore déterminés par la question fondamentale de la rédaction et de l'archivage des rôles, dont les progrès accompagnent la transition d'une comptabilité orale à une comptabilité écrite. L'étude des comptes manoriaux s'est donc attachée à reconstituer la nature, les étapes et les rythmes des évolutions des éléments déterminants de la pratique comptable, afin de révéler les processus cognitifs qui sous-tendent la *Verschriftlichung* d'une pratique issue de l'oralité. Pour ce faire, une base de données est inadaptée, puisque la fonction de la base de données est avant tout de représenter les relations entre les différents types d'information en présence. Les évolutions formelles des comptes doivent plutôt être expliquées au cas par cas et ne sont pas toujours liées entre elles. La meilleure façon de traiter l'information repose sur un simple fichage des rôles en fonction des paramètres qui ont été définis. La difficulté de cette entreprise repose sur l'identification des paramètres discriminants, ceux qui touchent à la définition du compte en tant que pratique intellectuelle. Des comparaisons paléographiques ont été entreprises dans le cadre de l'étude des clercs, mais cette démarche présente des limites, qui seront discutées ; elle est néanmoins utile pour répondre à certaines questions. L'étude des comptes manoriaux s'est orientée, entre autres, sur la question de la circulation monétaire comme facteur de définition du compte et de la relation comptable. L'étude des comptes des obédienciers s'est portée sur les mêmes critères formels et matériels, mais l'étude de la définition financière du compte a rapidement évolué vers des problématiques différentes. Alors que la relation manoriale est individuelle, chaque manoir étant relié de façon comptable au prieuré, les comptes des obédienciers décrivent un système dont l'équilibre est le reflet des choix administratifs de la communauté. La problématique d'analyse des comptes des obédienciers s'est donc attachée à comprendre les choix comptables qui permettaient de maintenir l'équilibre des finances, tant à l'échelle du prieuré qu'à celle de chaque office. La notion de commun apparaît régulièrement dans les dépenses, ce qui permet de discuter les rapports entre centralisation et décentralisation des recettes et des dépenses, ainsi que la dimension communautaire des finances monastiques. Pour étudier le contexte normatif ecclésiastique des comptes monastiques, un second corpus de sources primaires a été constitué, principalement à partir d'éditions. Ces textes ont été rassemblés en grande partie à partir des registres épiscopaux,

épiscopaux, et monastiques, ainsi que des statuts des chapitres généraux bénédictins²⁶. Certaines des injonctions de visites du prieuré cathédral de Norwich ont été éditées, mais d'autres ne le sont pas et ont été consultées sous leur forme manuscrite²⁷. Enfin, pour compléter une étude qui a pour ambition de voir au-delà de l'étude de cas et de prendre en compte le contexte anglais dans son ensemble, des comparaisons ont été ponctuellement établies avec les documents, édités ou manuscrits, provenant d'autres institutions monastiques, notamment les abbayes de Ramsey et de Bury St Edmunds.

Cette présentation permet de comprendre comment, du sujet bien délimité que sont les comptabilités monastiques, on s'engage dans une étude qui englobe de nombreux aspects de la société médiévale anglaise, confrontant les pratiques documentaires et administratives des bénédictins à celles de la Couronne, de la Papauté et des seigneurs laïques. Il est alors possible de voir combien, au XIII^e et au début du XIV^e siècle, l'enjeu central est non seulement celui de la mise par écrit, mais surtout celui des pratiques du chiffre et de l'expression de la valeur des choses. Au siècle de la naissance des universités, les rapports entre les nouveaux vecteurs du savoir et la dimension scientifique et mathématique des comptes et des calculs de valeurs agricoles apporte une dimension supplémentaire à l'étude des comptabilités monastiques et renforce leur particularité par rapport aux seigneuries laïques. Dans la pratique, la culture du chiffre passe par les échanges entre les différents contextes étudiés et met en place une nouvelle façon d'exprimer le rapport au patrimoine, et notamment au patrimoine foncier, fondé sur une connaissance chiffrée de la valeur des choses. La diffusion de l'écrit comme support de l'information a non seulement permis, mais catalysé la naissance d'une pensée comptable. Ses effets, conditionnés par le développement de l'archivage définitif et systématique des comptes, seront donc analysés dans une première partie. Il y sera d'abord question des problèmes liés aux nombres et aux calculs, puisque la démarche mathématique sous-tend l'ensemble de la production documentaire considérée par cette étude et représente, au niveau le plus profond, l'atome de la démarche comptable des moines du prieuré. L'essence de l'archivage définitif et délibéré des comptes, quant à elle, peut se résumer dans la pratique de la datation des documents, qui, les inscrivant dans le temps, en signale la pérennisation. Cette question complexe est également au cœur de la pensée comptable, puisque c'est par la date que l'on définit l'exercice du compte. L'étude de la genèse de la pensée comptable à travers le *medium* de l'écrit repose ensuite sur l'analyse détaillée des temporalités et de la structure des comptes manoriaux. Dans une seconde partie, une reconstitution comptable de la structure administrative du prieuré cathédral de Norwich sera précédée d'une synthèse sur les différents

²⁶ Pour les chapitres bénédictins, voir W. A. Pantin (éd.), *Documents Illustrating the Activities of the General and Provincial Chapters of the English Black Monks, 1215-1540*, 3 vols., London, 1931-1937.

²⁷ Voir Annexe 5.

aspects du cadre normatif ecclésiastique concernant l'obligation à rendre des comptes et la constitution des obédiences monastiques. Enfin, la question des valeurs agricoles sera confrontée au développement de la fiscalité royale et pontificale, aux logiques des traités didactiques et à la diffusion de nouveaux types documentaires, tels que l'*extent*, afin de dégager au sein de la société anglaise les influences réciproques qui ont nourri, au XIII^e et au début du XIV^e siècle, la construction de nouveaux modes de connaissance des biens et des hommes.

Première partie

L'écrit et la formation de la pensée comptable

Première partie. *L'écrit et la formation de la pensée comptable*

Introduction

L'objectif de cette partie est de déterminer l'impact de la mise par écrit sur la pratique des comptabilités monastiques. Cette démarche est rendue possible par le fait que les plus anciens comptes connus ne sont probablement pas beaucoup plus récents que les premiers comptes à avoir été produits et conservés. L'évolution rapide de la présentation des comptes des années 1250, 1260 et 1270 suggère que nous sommes en présence de phases encore relativement précoces du développement de ces documents. Il est peu probable que la conservation de rôles manoriaux au prieuré de Norwich ait remonté bien avant les années 1250. De ce fait, nous pouvons observer dans le détail les étapes de la transformation des comptes à partir de leur mise par écrit originelle, ou presque. On observe deux niveaux d'influence de l'écrit et de la conservation sur la production comptable : d'une part, la résolution de contraintes intrinsèques liées à la datation et à l'expression du chiffre et, d'autre part, l'évolution de la structure et du vocabulaire du compte.

Les redditions orales de comptes manoriaux au Moyen Âge s'appuyaient sur des ensembles de pièces justificatives telles que des baguettes de taille et des documents écrits²⁸. Elles nécessitaient de calculer les totaux des différents paragraphes, ce qui, dans le cas des grands monastères ayant mis en place un « échiquier », pouvait se faire au monastère même, à l'aide d'un abaque, ou table à compter²⁹. Les comptes écrits servent de support à des calculs élaborés, impliquant des divisions parfois difficiles et dans lesquels on observe de nombreuses erreurs de calcul. Nous montrerons que ces erreurs résultent des méthodes de calcul employées, adaptées à des calculs occasionnels mais dépassées au fur et à mesure que la généralisation de la pratique comptable exigeait toujours plus d'opérations. La mise par écrit des comptes a donc nécessité une diffusion de la maîtrise du chiffre écrit et des méthodes de calcul qui lui étaient associées. Au fur et à mesure du développement de ces calculs et de l'introduction de divisions de plus en plus précises, on voit la pratique comptable se confronter aux limites techniques et mathématiques de l'époque.

La production écrite des comptabilités a probablement fait l'objet d'un archivage d'une année

²⁸ P. D. A. Harvey, *Manorial Records*, London, 1999 [éd. rév., 1984], p. 25.

²⁹ L'échiquier, *exchequer*, désigne une salle ou une structure administrative servant à la réception ou au versement de sommes et à l'audit des comptes. Il tire son nom du *scaccarium*, le support en forme d'échiquier qui sert de table à compter.

sur l'autre dès l'origine ou presque. La façon dont les plus anciens comptes sont ou ne sont pas datés indique que tous n'étaient pas rédigés dans l'optique d'une conservation de longue durée. Le raffinement progressif de l'expression de la date dans les comptes reflète la prise en compte croissante de la perspective finale de l'archivage du rôle. La mise par écrit et la conservation des rôles, en léger décalage, ont donc généré des contraintes propres à ces nouvelles pratiques.

Dans un second temps, l'étude des rôles manoriaux se portera sur la façon dont la mise par écrit des comptes a créé de nouveaux besoins en matière d'organisation du contenu du compte et de précision du vocabulaire. Cette approche est largement inspirée de l'étude de Paul Harvey sur les rôles de Cuxham et cherche à poursuivre cette démarche à partir d'un nouveau fonds³⁰. L'évolution de la structure des comptes manoriaux est bien connue grâce à son travail, et sa chronologie, devenue classique, est reprise par Mark Bailey³¹. Les comptes manoriaux du prieuré de Norwich suivent cette chronologie, mais permettent d'aller assez loin dans le détail de l'analyse et apportent des éléments nouveaux. Paul Harvey a suggéré que c'était une maîtrise accrue des comptabilités qui avait permis, à la fin du XIII^e siècle, la simplification de l'administration manoriale, et il a également affirmé que le compte annuel pouvait être rédigé plusieurs semaines avant l'audit. L'étude des rôles de Norwich permet de renforcer ces résultats en montrant que c'est une maîtrise accrue du contenu du compte qui permet le passage à une rédaction anticipée, plusieurs mois à l'avance, du compte final, et que cette rédaction anticipée permet d'établir avec l'officier manorial ce qu'il reste à verser avant la fin de l'année comptable. Cette façon de rédiger le compte introduit la possibilité de se servir des marges du compte pour divers ajouts dont la fonction sera détaillée.

Une fois résolue la question des différentes chronologies de rédaction des comptes manoriaux, qui influent sur le contenu du rôle et de ses marges, il devient possible de se pencher sur l'évolution de la structure même du compte et sur les types de notes marginales qui apparaissent et disparaissent sous diverses formes au cours de la période étudiée. Cette étude des rôles de Norwich confirme les résultats et les intuitions de P. Harvey, tout en apportant de nouvelles précisions sur l'évolution des étapes de rédaction des comptes finaux, sur leur vocabulaire, sur la place des *vendiciones super comptum* dans le rôle et sur l'influence des comptes manoriaux dans la genèse des comptes de dîmes.

Étudier l'impact d'un nouveau medium revient à s'interroger sur l'influence des moyens de communication sur les pratiques, les relations et les structures sociales, un questionnement qui a été profondément renouvelé ces dernières décennies³². À travers les séries de Norwich, on observe les

30 P. D. A. Harvey (éd.), *Manorial Records of Cuxham, Oxfordshire, c.1200-1359*, Oxford, 1976.

31 P. D. A. Harvey, *Manorial Records*, London, 1984, M. Bailey (éd.), *The English Manor c.1200-c.1500*, Manchester, 2002.

32 M. Mostert, *New Approaches to Medieval Communication*, Turnhout, 1999 ; S. Vanderputten, *Understanding Monastic Practices of Oral Communication*, Turnhout, 2011.

réactions des scribes aux contraintes et aux questionnements du nouveau support et l'on peut décrire les interactions entre le processus de mise par écrit et la conceptualisation des comptabilités, tant dans leur structure que dans leur vocabulaire. La diffusion de l'habitude de mettre par écrit les comptes a donc contribué à générer des normes nouvelles d'expression de la relation comptable, plus précises et plus complexes, générées par le besoin de structurer et de qualifier l'information sur un nouveau support.

Chapitre 1 – Les contraintes de la mise par écrit et de la conservation : Compter et dater

1. Questions de comptes, questions de nombres

Si les comptes reposent sur la technique du calcul, ils ne se rapprochent pas pour autant de l'art des mathématiques, qui fait partie du *quadrivium*. Roger Bacon (c. 1219-1292) a défendu l'apprentissage des mathématiques comme une science nécessaire au philosophe pour accéder à la vérité, reprenant ainsi les mots de l'*Arithmétique* de Boèce³³.

Comme l'indique son nom, *comptus*, le compte repose sur l'action de compter : compter les choses, en nombre et en valeur. Les nombres sont au cœur du compte. Avec l'essor des universités, la diffusion des chiffres arabes et le clivage entre abacistes et algoristes, la question des nombres et des chiffres connaît des évolutions importantes au XIII^e et au début du XIV^e siècle, lesquelles, bien qu'émanant plutôt du domaine des sciences, ne sont certainement pas sans perméabilités avec les domaines administratif et comptable³⁴.

La question des nombres et des chiffres s'inscrit dans celle, plus large et controversée, de la rationalité économique. Des usages comme celui de la grande centaine peuvent passer pour des témoins d'une pratique qui ne se serait pas encore conformée à des standards « modernes » et qui nuisent à la lisibilité des documents. La grande centaine est une centaine qui vaut plus de 100 – généralement 120 ou 112, selon les contextes – employée pour compter des quantités. À Norwich, comme c'était le cas dans les comptes manoriaux de l'époque, cette grande centaine de 120 était employée pour les quantités de céréales, d'oeufs, de moutons et les corvées³⁵. Le fait qu'un même symbole, « C », puisse désigner sur un même rouleau de parchemin deux quantités différentes, 100 et 120, en fonction du produit qu'il désigne, ne posait cependant pas problème dans la mesure où cette convention était bien connue.

On rappelle souvent que les chiffres arabes n'avaient pas droit de cité dans les comptes médiévaux, ce qui confère un intérêt particulier à leur présence dans les marges des comptes

³³ E. Grant (éd.), *A Source Book in Medieval Science*, Cambridge (Mass.), 1974, p. 90.

³⁴ Comme le suggère par exemple, plutôt pour le XIV^e siècle, Joel Kaye dans *Economy and Nature in the Fourteenth Century : Money, Market Exchange and the Emergence of Scientific Thought*, Cambridge, 2000.

³⁵ Pour une étude de l'utilisation de la grande centaine au prieuré de Norwich, voir Annexe 1.

manoriaux de Norwich, dans les années 1330 et 1340. Cet usage peut être expliqué par la situation de *hors-texte* des marges, qui pourrait même avoir incité l'insertion de chiffres arabes pour marquer cette différence.

Enfin, les causes et les conséquences des erreurs de calcul suscitent encore des interrogations³⁶. Le même constat peut être fait à Norwich, notamment pour les calculs impliquant des divisions. À partir de l'exemple des calculs de rendements céréaliers, nous nous interrogerons sur les différentes méthodes de calcul qui ont pu être employées. La reconstitution des erreurs suggère que celles-ci sont dues à l'utilisation d'un abaque horizontal à jetons, probablement de petite dimension, sur lequel les jetons pouvaient facilement glisser d'une ligne à l'autre.

1.1 Les chiffres arabes

En usage jusque dans l'époque moderne, les chiffres romains ont été incriminés dans tous les maux des comptes médiévaux : erreurs de calcul, lenteur de l'adoption de la partie double³⁷. Pourtant, l'utilisation de chiffres romains pour *écrire* le compte ne préjuge pas des techniques de calcul qui ont été employées. Comme nous le verrons, chiffres romains et chiffres arabes appartiennent à des conventions d'écriture, auxquelles il ne faut pas s'arrêter. Après avoir évoqué le contexte de diffusion des chiffres arabes et illustré leur présence dans les textes non scientifiques, nous analyserons les utilisations explicites et implicites de ceux-ci dans les manuscrits du prieuré de Norwich.

La diffusion des chiffres arabes en Occident

Les chiffres arabes – ou indiens – ont été progressivement introduits dans l'Occident médiéval à partir de l'an Mil. Gerbert d'Aurillac les décrit, sans le zéro, tandis que l'on doit à Adélarde de Bath ou à Robert de Chester, vers 1120, une traduction du traité d'Al-Khwarizmi sur l'algorithme³⁸. Un troisième vecteur de cette pratique passe par Léonard de Pise, ou Léonard

36 A. Dobie en profite pour tacler les accusations d'imprécision et de négligence arithmétique portées contre les moines médiévaux (A. Dobie, « Accounting, Management and Control at Durham Cathedral Priory c. 1250-c. 1420 », Thèse de doctorat, Université de Durham, 2011, p.145-146).

37 J. W. Durham, « The Introduction of 'Arabic' » Numerals in European Accounting », *AccHJ*, 19/2 (Décembre 1992), p.26.

38 A. E. Lieber, « Eastern business practices and medieval European commerce », *EHR*, nouv. sér., 21/2 (1968), p. 243, n. 1 ; A. L. Poole, *From Domesday Book to Magna Carta, 1087-1216*, Oxford, 1951, p. 244-245. Je remercie Paul Harvey pour ces références et d'autres sur les chiffres arabes. On peut voir également une référence ancienne, C. H. Haskins, *Studies in the History of Medieval Science*, Cambridge, 1924. La synthèse à consulter est cependant le tout récent second volume de la *Cambridge History of Science* : Lindberg D. C., Numbers R. L. (dirs.), *The*

Fibonacci, auteur du *Liber Abbaci* en 1202. L'un des objectifs de Léonard de Pise était de favoriser la diffusion des chiffres arabes, dont il reconnaissait l'utilité en matière de calcul, notamment dans le domaine de l'arithmétique commerciale et des comptabilités³⁹. L'utilisation des chiffres arabes s'est développée au XIII^e siècle avec la pratique de l'algorithmisme, une méthode de calcul posé qui repose sur ce type de chiffres et dont la connaissance se diffuse dans les universités⁴⁰. D'après Guy Beaujouan, l'algorithmisme, le comput, la sphère et la géométrie sont continuellement mentionnés dans les statuts de l'université d'Oxford, mais rarement à Paris : « les franciscains dont l'influence fut prédominante à Oxford s'adonnaient volontiers aux sciences exactes ; les dominicains, plus nombreux à Paris, y furent d'abord assez hostiles »⁴¹. On sait toutefois que, vers 1290, malgré cette opposition officielle, l'algorithmisme, le comput et la sphère de Sacrobosco faisaient l'objet de cours à Paris. Ces différences universitaires influencent peut-être la diffusion de la maîtrise des chiffres arabes. La question des rapports entre formation à l'administration domaniale et université demeure floue. H. G. Richardson, fréquemment cité, évoque le cas de Thomas Sampson, auteur de nombreux traités, enseignant à Oxford au début de la seconde moitié du XIV^e siècle⁴². Parmi ses traités, on trouve au moins un traité sur les comptes domestiques⁴³. Cet exemple un peu tardif ne nous renseigne pas sur la circulation des connaissances comptables à Oxford à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle.

Différentes raisons ont été avancées pour justifier la lenteur de la diffusion des chiffres arabes en Occident. Ceux-ci seraient restés symboliquement associés à leur origine non-chrétienne. Ainsi, dans l'*Ancrene riwle*, un traité à l'usage des recluses datant du second quart du XIII^e siècle, le diable est-il mis en scène agitant de la poussière, puis écrivant dans cette poussière des algorithmes, « à la façon des comptables qui ont beaucoup de choses dont ils doivent rendre compte », allusion au Jugement dernier⁴⁴. Ceci fait référence à la technique de calcul de l'algorithmisme, qui emploie les

Cambridge History of Science, vol. 2 : *Medieval Science*, éd. D. C. Lindberg, M. H. Shank, Cambridge, 2013.

39 A. E. Lieber, « Eastern business practices », *op. cit.*, p. 243.

40 Voir par exemple G. R. Evans, « From Abacus to Algorithm : Theory and Practice in Medieval Arithmetic », *The British Journal for the History of Science*, 10/2 (Juillet, 1977), p. 114-131.

41 G. Beaujouan, « L'enseignement de l'arithmétique élémentaire à l'université de Paris aux XIII^e et XIV^e siècles. De l'abaque à l'algorithmisme », *Par raison des nombres : L'art du calcul et les savoirs scientifiques médiévaux*, Aldershot, 1991, XI, p. 98.

42 H. G. Richardson, « Business Training in Medieval Oxford », *American Historical Review*, 46 (1940/1), p. 259-280.

43 H. G. Richardson, « Business Training », *op. cit.*, p. 279.

44 Je dois cette référence à Paul Harvey, que je remercie. Il existe plusieurs éditions de ce texte. Y. Wada (dir.), *A Companion to Ancrene Wisse*, Woodbridge, 2003 ; B. Millett (trad.), *Ancrene Wisse, Guide for Anchoresses. A Translation based on Cambridge, Corpus Christi College, MS 402*, Exeter, 2009, p. 82, art. 33 : *The covetous person is his cinderjack. He busies himself with the ashes, and works hard at piling up plenty of large heaps ; he blows on them and blinds himself, stirs them and draws Arabic numerals in them, like those reckoners who have a lot to calculate.* J. Morton (éd. et trad.), *The Ancren Riwle : A Treatise on the Rules and Duties of Monastic Life, Edited and Translated from a Semi-Saxon MS. of the Thirteenth Century*, London, 1853, p. 213-215 : *The covetous man is the devil's ash-gatherer; and lieth always in the ashes, and goeth about ashes, and busily bestirs himself to heap up much, and to rake many together, and bloweth therein, and blindeth himself, poketh, and maketh therein figures of arithmetic [augrim], as those accountants do who have much to reckon up.*

chiffres arabes⁴⁵. Les origines de ce traité demeurent toutefois dans l'ombre ; il pourrait dater de la fin des années 1220⁴⁶.

Les traités d'abaque donnaient aux chiffres arabes des noms et les expliquaient en détail, ajoutant des considérations métaphysiques sur la nature des nombres, tandis que les manuels d'algorithmisme, du moins dans un second temps, se passaient d'une partie de ces détails⁴⁷. Pour autant, comme l'affirme G. Evans, il n'y eut pas de révolution conceptuelle, seulement une révolution technique. Si pour nous une opération mathématique est d'une tout autre nature qu'un texte littéraire, il semble qu'à l'époque médiévale la distinction n'ait pas nécessairement été faite ou aussi forte. Les comptes eux-mêmes semblent avoir gardé un statut de texte, potentiellement lié à l'audit ou à l'idée de jugement. L'algorithmisme et les chiffres arabes étant connus depuis longtemps, plusieurs auteurs ont noté que la persistance des chiffres romains n'était pas le fait d'une ignorance ou d'un caractère arriéré⁴⁸.

L'utilisation des chiffres arabes dans les manuscrits non scientifiques

Les chiffres arabes, hors des traités du *quadrivium*, sont employés dans diverses situations documentaires aux XIII^e et XIV^e siècles. On les rencontre souvent dans la foliotation des manuscrits, par exemple⁴⁹. Au prieuré cathédral de Norwich, on trouve des chiffres arabes ayant servi à numérotter les membranes composant un rouleau de comptes à la fin des années 1330⁵⁰. Dans un registre du chapitre de Saint Paul de Londres, une date – 1299 – est écrite en chiffres arabes⁵¹.

45 De nombreuses hypothèses ont été posées quant aux origines et à l'auteur de l'*Ancrene Riwe*. Il a été suggéré que le texte n'était pas augustin mais dominicain, auquel cas il faudrait lui attribuer une date plus récente ; Y. Wada (dir.), *A Companion to Ancrene Wisse*, *op. cit.*, p. 13 et suiv. La recherche la plus récente le rapproche plutôt des Dominicains ; B. Millett (éd.), *Ancrene Wisse*, *op. cit.*, p. xii-xiv.

46 B. Millett (éd.), *Ancrene Wisse, Guide for Anchoresses. A Translation based on Cambridge, Corpus Christi College, MS 402*, Exeter, 2009, p. xi-xii.

47 G. R. Evans, « From Abacus to Algorithm », *op. cit.*, p. 114-116.

48 J. W. Durham, « The Introduction of 'Arabic' Numerals », *op. cit.* ; G. R. Evans, « From Abacus to Algorithm », *op. cit.*

49 Le scribe Q du registre de Lincoln, qui a pu être identifié, l'a folioté de sa main en chiffres arabes. Foster l'identifie comme John of Schalby, *registrar* de l'évêque Sutton dès 1282 et de son successeur jusque 1308 (il décède en 1333), qui a réorganisé le codex à la fin du XIII^e et au début XIV^e siècle ; C. W. Foster (éd.), *The Registrum Antiquissimum of the Cathedral Church of Lincoln*, Vol. 1, Hereford, 1931. On trouve également des chiffres arabes dans un rôle des rentes de la « baillie » de Bailleul, mi-latin, mi-français, composé en 1262 par le frère Roger de Saint Aignan, qui est dans le livre des Jurés de l'abbaye Saint Ouen de Rouen (H. Dubois (dir.), D. Angers, C. Bébéar, H. Dubois (éds.), *Un censier normand du XIIIe siècle. Le Livre des Jurés de l'abbaye Saint Ouen de Rouen*, Paris, 2001).

50 Compte de Martham pour 1339/40 (NRO, NRS 5890). Un chiffre « 2 » figure dans l'angle supérieur gauche du recto de la seconde membrane.

51 On peut relever la date de « 1299 » en chiffres arabes pour un *survey* copié dans un cartulaire du chapitre cathédral de Saint Paul de Londres ; Guildhall, MS 25516, fol. 37v. La date à laquelle cette copie a été faite est cependant incertaine, car le manuscrit est daté entre c. 1290 et c. 1390. Dans ce même *codex*, les paragraphes d'un inventaire des biens du trésor sont numérotés en chiffres arabes (fol. 9v, 10r).

D'autres exemples transparaissent en négatif : les statuts de 1305 de l'université de Padoue interdisent d'inscrire le prix des livres en chiffres arabes – encore une pratique marginale, mais liée cette fois à l'argent.

En matière de comptabilités, du côté des italiens, on note des occurrences sporadiques de chiffres arabes dans les documents des Gallerani dès 1305 et dans les *trial balances* des della Brache de Pise vers 1326. Ces pratiques ont été habituelles à Pise, ville de Leonardo Fibonacci, durant un quart de siècle au moins, au terme duquel la notation romaine redevient la norme⁵². Ces chiffres ne sont pas employés pour des valeurs très importantes : le *trial balance* est un solde intermédiaire de compte secondaire. L'une des règles les plus célèbres concernant les chiffres arabes dans la comptabilité est celle de l'*arte del cambio* florentine en 1299, qui interdit de rédiger ses livres de compte « par abaque »⁵³. Ce texte n'interdit pas d'utiliser l'abaque, mais d'en recopier les chiffres dans la rédaction des comptes.

En Angleterre, l'exemple du prieuré de Norwich n'est ni le seul, ni le plus ancien. Des chiffres arabes ont été identifiés dans des comptes de l'évêché de Canterbury en 1270/1⁵⁴. Une autre occurrence ancienne de chiffres arabes en relation avec des comptes médiévaux se trouve en marge d'une page du *Liber Albus* de Bury St Edmunds, dans les états des manoirs copiés à la fin du *codex*. On lit, en face de l'excédent du compte de Mildenhall pour 1281 ou 1282, le nombre « 34 » en chiffres arabes médiévaux. Le total de l'excédent a été gratté et remplacé par une somme que l'on peut probablement lire comme 33 s. 5,75 d. Il est possible que la somme marginale 34, comme dans les comptes de Norwich, ait servi de total temporaire⁵⁵. Ce texte n'est pas daté, mais les états des manoirs couvrent les années 1281/2 à 1284/5 et ont probablement été copiés *circa* 1285. Il est donc possible que cet ajout date de cette époque. On trouve, dans un autre contexte, des chiffres arabes de la main de Robert Grosseteste, dans la première moitié du XIII^e siècle, dans un livre ayant ensuite appartenu à l'abbaye de Bury St Edmunds⁵⁶. Enfin, un autre exemple de chiffre arabe peut être trouvé à l'abbaye de Peterborough, pour l'année 1307/8, dans le cadre des rendements céréaliers inscrits en marge des comptes manoriaux⁵⁷.

52 J. W. Durham, « The Introduction of 'Arabic' Numerals », *op. cit.* Il avance qu'aucun chiffre arabe n'a été rencontré par Bisson dans les comptabilités catalanes, ni dans les documents commerciaux français, germaniques ou anglais avant le XV^e siècle. (Décembre 1992), p.38.

53 J. W. Durham, « The Introduction of 'Arabic' Numerals », *op. cit.*, p. 20 et H. T. Morley, « Notes on Arabic Numerals in Mediæval England », *Berkshire Archæological Journal*, 50 (1947), p. 82.

54 L. C. Hector, *The Handwriting of English Documents*, London, 1966 [2^e éd.], p. 43.

55 BL, Harl. MS 1005, fol. 273v.

56 A. Gransden, *A History of the Abbey of Bury St Edmunds, 1182-1256 : Samson of Tottington to Edmund of Walpole*, Woodbridge, 2007, ill. VII.

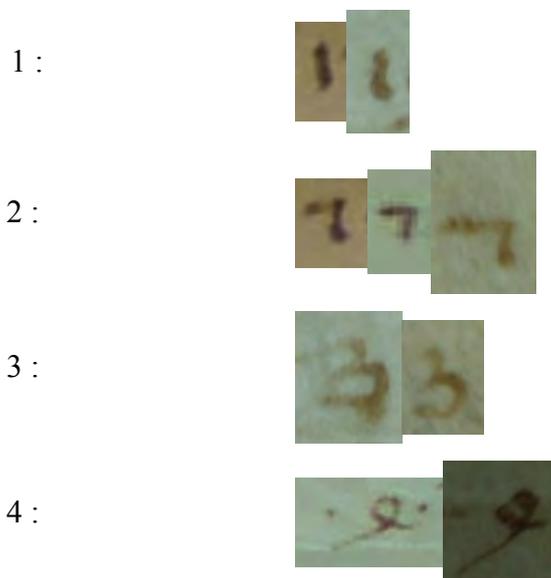
57 S. Raban (éd.), *The Accounts of Godfrey of Crowland, Abbot of Peterborough, 1299-1321*, Northampton, 2011, p. xvii, fig. 2 : on lit un « 6 » en marge du compte de l'orge.

Les chiffres arabes au prieuré cathédral de Norwich

Les chiffres arabes apparaissent en marge des comptes manoriaux autour de c. 1330, sous la plume de l'un des scribes. On les trouve également dans d'autres contextes plus classiques. Par exemple, dans les marges du calendrier qui ouvre le registre du sacriste, mais il est difficile de les dater⁵⁸. Des chiffres arabes furent aussi employés à Norwich pour numéroter les peaux de parchemin avant que le rôle ne soit cousu et des chiffres arabes ont été employés dans la foliotation du registre de comptes de Robert de Donewic⁵⁹. Enfin, on les trouve dans les marges d'un ajout au rentier de l'aumônier pour c. 1337⁶⁰.

À partir du XIV^e siècle, deux scribes au moins emploient des chiffres arabes dans le marges des comptes des manoirs et des dîmes. Tous deux apparaissent dans la documentation entre la seconde et la huitième année du prieur William de Claxton, soit entre 1327/8 et 1333/4⁶¹. On les rencontre jusqu'à la fin de ce priorat dans les comptes des manoirs du prieur, mais pas dans les comptes des manoirs des obédienciers, ni dans les comptes du maître du cellier⁶². Les chiffres en question se présentent sous les formes suivantes.

III. 1 : Les chiffres arabes dans les comptes du prieuré cathédral de Norwich



58 NRO, DCN 40/11. Il y a des divergences avec la foliotation finale ; NRO, DCN 1/1/38.

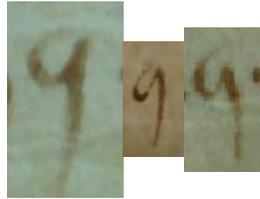
59 Par exemple, en 1339/40 à Martham (NRO, NRS 5890).

60 NRO, DCN 1/6/11.

61 Les plus anciens chiffres arabes se trouvent sur les comptes de plusieurs manoirs du prieur pour 1333/4, mais on ne conserve presque pas de comptes manoriaux entre 1327/8 et 1333/4.

62 Les exemples que j'ai relevés sont : NRO, DCN 62/2, LEST/IC/6, LEST/IB/17, 60/29/24, 60/26/25, NRS 5890, 60/23/23, 60/18/29, 60/16/16, 60/4/34, 35, 37, 38, 41, 42 ; 60/10/23, 23a. Le rentier de l'aumônier pour 1337 en porte également.

5 :



6 :



7 :



8 :



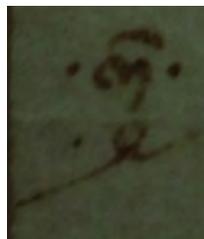
9 :



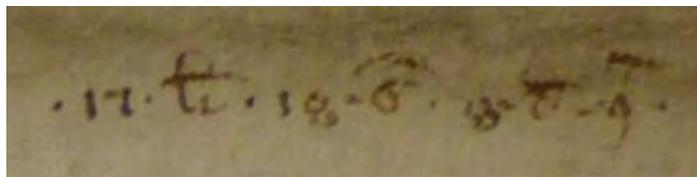
0 :



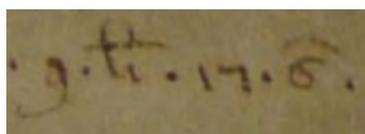
4000 :



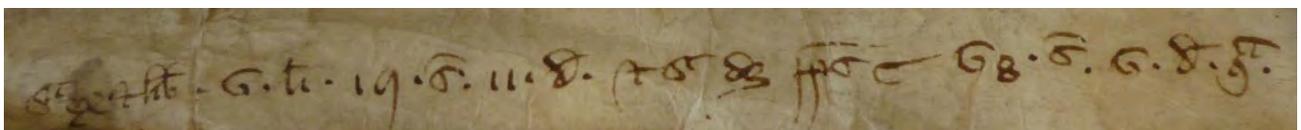
Les sommes d'argent exprimées en chiffres arabes dans les marges se présentent alors ainsi.



12 li' 18 s' 8 d' q^a



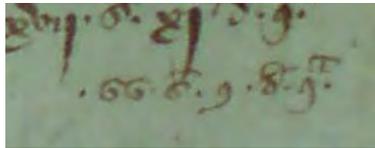
9 li' 12 s⁶³



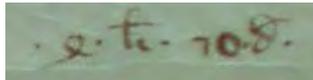
63 Ces exemples sont empruntés au compte de Catton pour 1338/9 ; NRO, DCN 60/4/35.

Summa expensarum et liberacionum – 6 li' 15 s' 11 d' et sic debet prepositus – 68 s' 6 d' q^{a64}

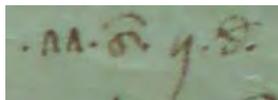
Ou encore ainsi⁶⁵.



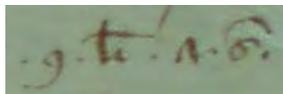
66 s' 9 d' q^a



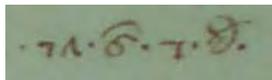
4 li' 20 d'



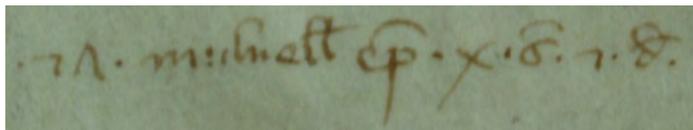
77 s' 5 d'



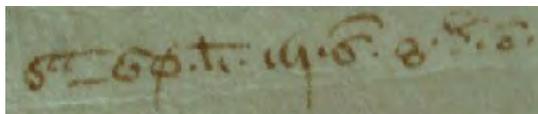
9 li' 7 s'



27 s' 2 d'



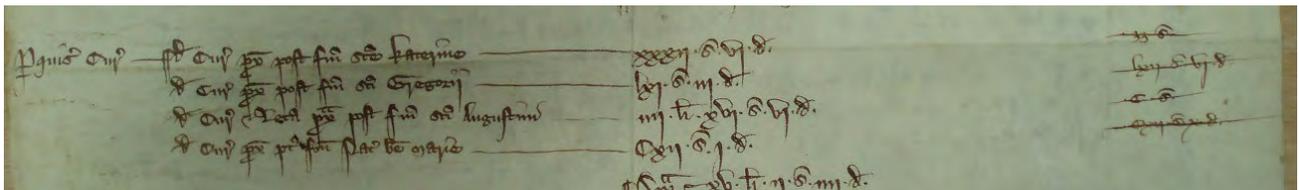
27 muluelli⁶⁶ empti x s' 2 d'



Summa – 60 li' 15 s' 8 d' o'

Les chiffres arabes sont parfois employés, par le même scribe, en alternance avec des chiffres romains, comme dans cet exemple de 1334/5⁶⁷. Dans ce compte manorial, les recettes des quatre cours manoriales ont été laissées en blanc tandis que des sommes temporaires ont été inscrites dans la marge de droite. À la fin de l'année comptable, les sommes définitives ont été ajoutées dans le corps du texte et les sommes marginales ont été barrées.

III. 2. Sommes marginales de la rubrique des recettes des cours manoriales (Martham, 1334/5 ; NRO, DCN 60/23/23)



64 Cet exemple est emprunté au compte de Catton pour 1339/40 ; NRO, DCN 60/4/37.

65 Compte de Martham pour 1339/40 ; NRO, NRS 5890.

66 Poisson ; probablement la morue (*Latham*).

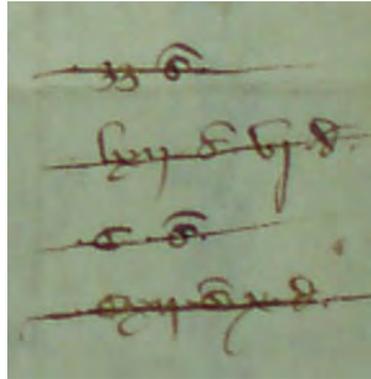
67 Pour le manoir de Martham ; NRO, DCN 60/23/23.

33 s'

Llxii s' vi d'

€ s'

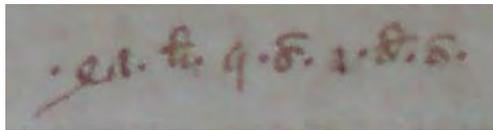
Cxxii s' x d'



De façon plus surprenante, cette alternance se produit parfois entre les différentes parties d'une même somme⁶⁸. Ceci est parfois le résultat de corrections entre deux scribes n'employant pas les mêmes systèmes de notation. Dans cet exemple des dîmes de Sedgford pour 1339/40, des totaux temporaires des recettes, des dépenses et du solde ont été inscrits en chiffres arabes, puis corrigés lors de l'audit par un scribe employant des chiffres romains⁶⁹.

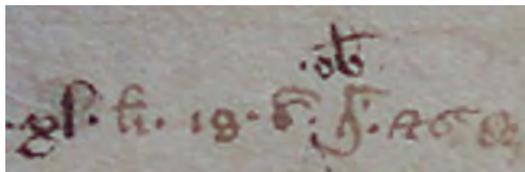
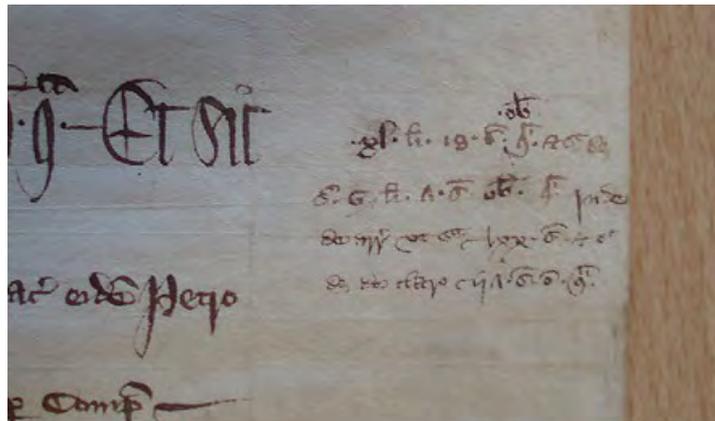
III. 3 : Chiffres arabes marginaux dans le compte de Sedgford pour 1339/40 (NRO, LEST/IB/17-1)

A droite du total des recettes :



« 47 li' 5 s' 1 d' o' »

A droite du total des dépenses et du solde :



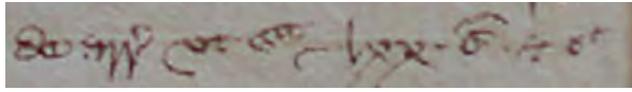
xl li' 18 s' [ob'] q^a et sic debet /

⁶⁸ Certaines sommes marginales expriment les sous en chiffres romains et les deniers en chiffres arabes, ou inversement. Par exemple, en 1334/5 (Catton, Martham) ou en 1340/1 (Catton).

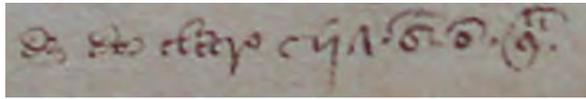
⁶⁹ NRO, LEST/IB/17-1.



serviens 6 li' 7 s' [ob'] q^a ; inde /



de arreragia ut supra – lxx s' et sic /



debet de claro – 57 s' o' q^a /

Le total temporaire des recettes est de 47 l. 5 s. 1,5 d. Le total temporaire des dépenses et le solde sont inscrits une première fois en chiffres arabes, puis modifiés en chiffres romains, pour donner un total temporaire des dépenses de 40 l. 18 s. 0,75 d. et donc un solde de 6 l. 7 s. 0,75 d. Dans le corps du texte, les dépenses furent finalement de 44 l. 8 s. 0,75 d. et le solde de 57 s., enregistrant donc les modifications.

Les chiffres romains étant construits à l'aide de lettres, ils sont en quelque sorte de même nature que le reste du texte. Les chiffres arabes seraient donc par nature *hors-texte*, ce qui pourrait expliquer leur utilisation dans les marges. En effet, au cours de la période étudiée, différentes techniques visuelles ont été employées pour distinguer entre le corps du compte et les sommes marginales, afin de bien signifier qu'il ne faut pas prendre en compte ces sommes temporaires. Celles-ci sont généralement de plus petit module. Elles ont parfois été barrées ou grattées à la fin du processus. L'utilisation de chiffres arabes pourrait avoir servi à exclure, *de facto*, ces sommes marginales du corps du compte.

Adoptant un autre point de vue, il n'est pas impossible de faire un rapprochement entre cette utilisation marginale des chiffres arabes et le modèle de compte joint par Léonard de Pise à son *Liber Abaci*⁷⁰. Ce compte emploie les chiffres romains dans le texte, mais des chiffres arabes en marge, afin de comparer les deux systèmes. Il s'agit de comptabilités commerciales qui pourraient peut-être anticiper sur la comptabilité en partie double. Il n'est pas impossible que l'utilisation de sommes uniquement en chiffres arabes dans les marges des comptes du prieuré découle d'une recherche d'efficacité dans le calcul des sommes intermédiaires par un scribe habitué à cette façon de calculer. Les occurrences, plus rares, d'utilisations mixtes de chiffres arabes et romains dans la même somme seraient plutôt à qualifier comme des emplois de chiffres arabes en tant que *hors-texte*. Dans ces deux cas, ces pratiques reflètent une aisance des scribes comptables des années 1330 et 1340 dans la maîtrise de ces chiffres.

⁷⁰ A. E. Lieber, « Eastern business practices », *op. cit.*, p. 243, n. 1.

L'utilisation implicite des chiffres arabes à travers l'abaque

Un document des années 1360, l'état des obédienciers (*status obedienciariorum*), témoigne de l'usage d'un abaque à chiffres arabes pour effectuer les sommes des comptes. On peut déduire ceci des erreurs de calcul qui ont été effectuées. Celles-ci ne s'expliquent que par une confusion entre le 6 et le 9, qui résulte de l'inversion d'apices – les jetons mobiles de l'abaque – en chiffres arabes.

Un état des obédienciers est un document donnant la liste de toutes les obédiences d'un monastère et, pour chacune de ces obédiences, un résumé de son compte annuel. Généralement, ceci inclut le total des recettes, le total des dépenses et le solde, éventuellement accompagné de remarques concernant la valeur du stock ou des dettes. L'état des obédienciers de 1362/3 donne en outre la valeur totale de l'endettement – *excessus* – du prieuré en 1363 (512 l. 14 s. 5,5 d.) et en 1362 (497 l. 7 s. 9,5 d.), puis la différence des deux (45 l. 6 s. 11 d.). Comme on peut le constater, ce dernier chiffre est faux : la différence entre les deux valeurs est de 15 l. 6 s. 8 d.

On sait que la valeur de l'endettement pour 1363 est correcte, car on peut la vérifier en additionnant l'endettement de chaque obédience. L'erreur porte donc a priori sur la valeur de 1362. Pour aboutir à l'erreur obtenue, soit une différence de quelque quarante-cinq livres au lieu de quinze, il aurait fallu que l'endettement de 1362 soit de 467 l. 7 s. 6,5 d. au lieu des 497 l. 7 s. 9,5 d. inscrits sur le rôle. Ces deux valeurs sont impossibles à confondre en chiffres romains, mais l'on constate qu'il suffit d'inverser les « 6 » et les « 9 » des nombres en chiffres arabes pour élucider l'erreur. De telles erreurs pourraient être le résultat de l'utilisation d'un abaque à jetons en chiffres arabes⁷¹.

Dans la mesure où les chiffres arabes apparaissent à Norwich en lien avec les comptabilités à partir des années 1330, il faut poser la question d'une possible évolution des méthodes de calcul employées.

1.2 Diviser au prieuré cathédral de Norwich : l'exemple des rendements des céréales

Les calculs nécessitant des divisions deviennent omniprésents dans les marges des comptes comme dans le corps du texte à partir des dernières décennies du XIII^e siècle. La reconstitution de ces calculs révèle toutefois de nombreuses erreurs, souvent de détail, mais parfois importantes. On

⁷¹ D'autres erreurs ont été faites. Dans l'état de 1363, sur les dix-huit offices constituant cette liste, quatre comportent des erreurs dans leurs totaux : ceux du prieur, du camérier, du préchantre et de l'hôpital de Saint Paul. En 1364, on relève également trois erreurs minimes. Ces erreurs sont principalement des erreurs de copie dans le détail des obédiences, n'affectant pas forcément le résultat final.

voit également certains de ces calculs – les rendements des céréales – devenir plus précis, avec l'introduction de fractions.

Le calcul médiéval

Les opérations mathématiques des comptes du prieuré ne requéraient pas d'arithmétique complexe, mais une maîtrise des additions et des soustractions réalisées à l'aide d'un abaque. Certaines données des comptes, les calculs de rendements et la valeur des animaux, nécessitaient de maîtriser la division. Les résultats de ces divisions, parfois complexes, étaient souvent incorrects. De plus, le degré de précision recherché se précise, grâce à l'introduction des fractions. Il est donc nécessaire de s'interroger sur les techniques de calcul employées au prieuré cathédral de Norwich et sur les raisons de ces erreurs.

Les instruments de calcul du quotidien, pour le Moyen Âge, sont mal connus. Le fameux petit traité de Bède le Vénérable nous parle de la technique du calcul digital, que l'on peut comparer, malgré ses différences, au *chisenbop* coréen actuel, et qui était probablement d'usage courant⁷². Divers modèles d'abaques ou tables à compter ont coexisté depuis l'époque romaine sur des supports variés : tables, tablettes portatives, tissus. Le XIII^e siècle voit l'introduction d'une nouvelle méthode de calcul ne reposant pas sur l'abaque, mais sur un calcul posé : l'algorithme.

Les abaques

Les abaques sont des tables à calculer fonctionnant grâce à un système de colonnes et de jetons⁷³. L'importance du calcul par jetons a été réaffirmée depuis quelques années par Alain Schärli, qui a dressé un inventaire des différents types de tables à calcul employées au Moyen Âge et à l'époque moderne⁷⁴. Cet historien a également mis en perspective les différentes formes empruntées par ce type de méthode qui repose sur un enchaînement de gestes élémentaires⁷⁵. Il faut distinguer les abaques à lignes, qui servent au calcul et appartiennent donc à des *tables à calculer*, des abaques à bandes, qui servent au compte des monnaies ou des valeurs monétaires, et appartiennent à des *tables ou tapis de compte*⁷⁶. L'abaque désigne le motif en grille ou en échiquier

72 G. Minaud, « Des doigts pour le dire. Le comput digital et ses symboles dans l'iconographie romaine », *Histoire et Mesure*, 21/1 (2006), p. 3-34, particulièrement p. 4, n. 3 et p. 33-34.

73 A. Schärli, *Compter avec des jetons. Tables à calculer et tables de compte du Moyen Âge à la Révolution*, Lausanne, 2006.

74 Il faut lire également F. P. Barnard, *The Casting-Counter and the Counting-Board. A Chapter in the History of Numismatics and Early Arithmetic*, Oxford, 1916.

75 A. Schärli, *Compter du bout des doigts : Cailloux, jetons et bouliers, de Périclès à nos jours*, Lausanne, 2006.

76 A. Schärli, *Compter avec des jetons*, op. cit., p. 12.

qui sert de support aux opérations. Dans un abaque à lignes, les jetons sont placés sur les lignes elles-mêmes et dans l'espace entre les lignes. Chaque ligne et chaque espace interlinéaire correspond à une valeur. Dans un abaque à bandes, chaque bande correspond à une valeur et les jetons sont placés dans l'espace de chaque bande. En Angleterre, les tables ou tapis de compte, ou échiquiers, étaient organisés en colonnes plutôt qu'en bandes⁷⁷.

Les jetons peuvent être libres ou intégrés à l'abaque même ; ils peuvent porter un chiffre précis – ils sont alors appelés *apices* – ou être tous identiques. Les colonnes peuvent être horizontales ou verticales. Les colonnes symbolisent les différentes unités et le placement des jetons dans les colonnes permet d'écrire des nombres ou des sommes. En ajoutant, en ôtant ou en déplaçant des jetons, on réalise, par étapes, des additions et des soustractions. Une fois une série d'opérations effectuée, le résultat se lit grâce aux jetons restants. Avec ce système, une multiplication ou une division ne peut être réalisée qu'en étant décomposée en additions ou en soustractions successives, ce qui nécessite par ailleurs de retenir des valeurs intermédiaires.

L'abaque romain emploie des jetons identiques, sans signe distinctif. Il repose sur des colonnes organisées selon les unités, les dizaines, les cinquantaines, les centaines, *etc.* Les fouilles archéologiques ont livré de petits abaques portatifs avec jetons intégrés, comme dans un boulier, mais ce type d'objet ne semble pas avoir été retrouvé pour l'époque médiévale. Gerbert d'Aurillac introduit vers l'an Mil un abaque à *apices*, c'est-à-dire dont les jetons sont marqués d'un chiffre⁷⁸. Ce chiffre est à cette époque une lettre grecque ; par la suite, ce même type d'abaque est employé avec des *apices* où figurent des chiffres arabes⁷⁹.

Le chroniqueur William de Malmesbury suggère que les calculateurs médiévaux avaient parfois des difficultés à comprendre le fonctionnement de l'abaque⁸⁰. L'Angleterre des XI^e et XII^e siècles se distingue par le nombre de ses centres d'apprentissage de l'abaque, comparable peut-être avec le Nord de la France et la Lorraine, d'où plusieurs lettrés apportent un savoir abaciste⁸¹. L'un des circuits de ce savoir au XI^e siècle passe par le prieuré cathédral de Worcester, avant de

77 Voir le schéma de cet échiquier dans E. Amt, S. D. Church (éds. et trads.), *Richard fitzNigel, Dialogus de Scaccario ; The Dialogue of the Exchequer. Constitutio Domus Regis ; Disposition of the King's Household*, Oxford, 2007, p. xxi, fig. 1. La table de l'échiquier est couverte d'un drap noir divisé en lignes et en colonnes. Les colonnes étaient, de droite à gauche, pour les deniers, sous, livres, dizaines de livres, vingtaines, centaines, milliers et dizaines de milliers de livres. En guise de jetons, on employait des deniers d'argent (*ibid.*, p. xxii). Voir aussi la description approfondie d'Alain Schärlich, *Compter avec des jetons*, *op. cit.*, p. 129-145.

78 P. Portet, « Les techniques du calcul élémentaire dans l'Occident médiéval : Un choix de lectures », document en ligne, halshs-00134982, version 1 – 6 Mars 2007.

79 P. Portet, « Les techniques du calcul élémentaire », *op. cit.*, p. 6-7.

80 G. R. Evans, « Schools and Scholars : The Study of the Abacus in English Schools c. 980-c. 1150 », *EHR*, 94/370 (Janvier 1979), p. 72.

81 G. R. Evans, « Schools and Scholars », *op. cit.*, p. 71-73. D'après A. Schärlich, le calcul à jetons pourrait avoir disparu après l'époque romaine pour réapparaître au XII^e siècle en Normandie, puis en Angleterre, et au XIII^e siècle en France sous la forme de l'abaque à lignes, mais l'auteur penche plutôt en faveur d'une continuité de cette pratique ; A. Schärlich, *Compter avec des jetons*, *op. cit.*, p. 29.

toucher sa maison-fille Ramsey. L'abaque se rencontre peut-être aussi à la cour royale, tandis qu'Ælred de Rievaulx décrit les mouvements des jetons ou *corpuscula* lors des multiplications et des divisions⁸². Comme on l'a souligné, on n'a pas de témoignages médiévaux des abaques romains portatifs et l'abaque médiéval est un abaque dessiné sur un support – bois, tissu, ou autre – sur lequel on place des jetons libres⁸³.

L'autre type de table à compter est celui employé par l'Échiquier royal, qui en tire bien entendu son nom, pour la manipulation de sommes d'argent. Cette table, organisée en colonnes, repose également sur l'usage de jetons, mais les colonnes sont divisées en fonction des unités monétaires⁸⁴. De telles tables étaient également employées par les marchands, parfois avec une organisation en lignes plutôt qu'en colonnes. Ce système particulier diffère des méthodes arithmétiques en cours à l'époque, d'après les termes du *Dialogue* lui-même, et cette distinction suscita l'intérêt des historiens⁸⁵.

L'algorisme

Si les opérations d'addition et de soustraction peuvent être illustrées de façon très concrète, le caractère géométrique de la multiplication et de la division rend leur représentation plus abstraite et plus difficile à saisir. D'après Gillian Evans, la façon dont leur définition évolue entre les traités d'abaque et ceux d'algorisme suggère qu'un pas a été franchi à cette occasion dans la compréhension intrinsèque de la nature de ces opérations⁸⁶. Cela n'est pas surprenant, puisque l'abaque ne permet que des additions et des soustractions et réduit toute division à une succession de soustractions et toute multiplication à une succession d'additions. C'est cette méthode qui semble employée à Norwich pour calculer les rendements au grain. Même lorsque les fractions sont introduites, ce n'est pas l'algorisme qui est employé.

L'algorisme désigne une méthode de calcul posé, sur une table à poussière ou sur un support écrit, employant les chiffres arabes et se distinguant de l'abaque par l'introduction du zéro⁸⁷. C'est surtout à partir du XII^e siècle que les travaux d'al-Khwarizmi, mathématicien arabe du IX^e siècle, se

82 G. R. Evans, « Schools and Scholars », *op. cit.*, p. 78.

83 G. R. Evans, « Schools and Scholars », *op. cit.*, p. 71.

84 E. Amt (éd. et trad.), *Dialogue de Scaccario*, *op. cit.*, p. xxi-xxii.

85 *Secundum consuetum cursum scaccarii non legibus arismetis*, C. H. Haskins, « The Abacus and the King's Curia », *EHR*, 27/105 (Janvier 1912), p. 101.

86 Tandis qu'un traité comme celui de l'anglais Thurkil (*Thurchillus*) au début du XII^e siècle décrit encore la multiplication comme une forme d'addition et la division comme la décomposition d'une somme, les définitions de Sacrobosco un siècle plus tard présentent la multiplication comme l'*inventio* d'un nombre à partir de deux autres de sorte qu'il comprenne autant de fois l'un qu'il y a d'unités dans l'autre. Inversement, la division est décrite comme la *distributio* d'un nombre en autant de parts qu'il y a d'unités dans le second. Les traités d'abaque étaient limités dans le nombre d'opérations – *partes, species* – qu'ils décrivaient. G. R. Evans, « From Abacus to Algorism », *op. cit.*, p. 120-121.

87 G. R. Evans, « From Abacus to Algorism », *op. cit.*, p. 117.

diffusent en Europe. L'Angleterre est bien placée dans la réception de la science arabe, dont Adélarde de Bath fut un pionnier⁸⁸. Les XII^e et XIII^e siècles voient une évolution progressive de la pratique du calcul de l'abaque vers l'algorithmisme⁸⁹. Des manuels tels que le *Carmen de algorismo* d'Alexandre de Villa Dei ou l'*Algorismus vulgaris* de Sacrobosco se diffusent à partir de la première moitié du XIII^e siècle⁹⁰. G. Evans voyait cette transition avant tout comme une amélioration technique, sans bouleversement conceptuel. Par exemple, on ne concevait toujours pas les nombres négatifs et la généralisation de l'emploi du zéro permettait surtout d'exprimer les nombres différemment et de se passer des jetons⁹¹. Nous ne reprendrons pas le détail de cette technique, mais nous nous appuyerons sur le traité de Jean de Sacrobosco, produit au cours de la première moitié du XIII^e siècle⁹². D'après Sacrobosco, il faut distinguer trois types de nombres : les chiffres (*digiti*), les articles (*articuli*), les nombres composites (*numerus compositus*)⁹³. Les chiffres sont les nombres inférieurs à 10 ; les articles sont tous les multiples de dix ; les nombres composites sont des combinaisons de ces deux nombres.

La complexité des calculs nécessités par certains de ces documents oblige à s'interroger sur les compétences mathématiques des moines et l'apprentissage de l'abaque ou de l'algorithmisme⁹⁴.

Les fractions au prieuré de Norwich

Bien qu'elles ne soient pas nécessaires pour rendre un compte, les divisions sont omniprésentes dans le détail des rôles. Elles servirent à établir le prix à l'unité des céréales, du bétail ou des fromages vendus, les quantités de grains semées par acre, le coût par acre des moissons, la valeur des terres par acre ou celle des animaux par tête et, enfin, elles servirent à calculer les rendements des céréales. Avant d'étudier la question du processus de division, il faut évoquer les fractions médiévales et se pencher sur leur formulation.

Alors que les traités d'abaque incluèrent généralement des passages sur les fractions, les traités d'algorithmisme en traitaient plutôt de façon séparée⁹⁵. Les fractions romaines duodécimales

88 Haskins C. H., « The Reception of Arabic Science in England », *EHR*, 30/117 (Janvier 1915), p. 56-69.

89 G. R. Evans, « From Abacus to Algorism », *op. cit.*, p. 114-131.

90 G. R. Evans, « From Abacus to Algorism », *op. cit.*, p. 115.

91 G. R. Evans, « From Abacus to Algorism », *op. cit.*, p. 122.

92 L'extrait décrivant les opérations en chiffres arabes a été traduit en anglais et annoté par Edward Grant, *A Source Book in Medieval Science*, *op. cit.*, p. 94-101, n. 20.

93 E. Grant, *A Source Book in Medieval Science*, *op. cit.*, p. 95.

94 Thurkill, *Rules for the Abacus*, est un traité qui a pu servir de manuel à l'époque de Thomas Beckett ; Poole R. L., *The Exchequer in the Twelfth Century : The Ford Lectures Delivered in the University of Oxford in Michaelmas Term, 1911*, Oxford, 1912.

95 G. R. Evans, « From Abacus to Algorism », *op. cit.*, p. 116.

furent en usage au moins jusqu'à la fin du premier quart du XII^e s.⁹⁶. Notre représentation des fractions avec un *numerator* et un *denominator*, séparés par une *virgula*, semble remonter au XIII^e siècle et fut illustrée entre autres par l'*Algorismus de minutiis* de Johannes de Lineriis⁹⁷. D'après G. Evans, ce sont les fractions astronomiques – en base soixante – qui remplacèrent d'abord les fractions duodécimales romaines fondées sur les divisions de l'*as*⁹⁸. Cette transition fut associée à l'adoption de l'algorisme, qui semble un pré-requis à l'apprentissage de ces fractions⁹⁹.

Les documents du prieuré de Norwich offrent deux exemples de fractions. Le premier exemple est plus anecdotique et provient d'une cédula des archives de l'infirmier. Il s'agit d'un mémo sur la répartition des dîmes du lieu-dit de Bracondale entre des obédienciers. Cet exemple introduit une expression pragmatique et plus circonstancielle des fractions. Dans un second temps, nous reviendrons aux rôles manoriaux avec la question des fractions telles qu'elles apparaissent dans les calculs de rendement des céréales.

L'expression des parts de dîmes de Bracondale

Le premier exemple est une cédula appartenant à l'infirmier. Elle décrit la répartition de dîmes sises à Bracondale, au sud-est de Norwich, entre l'infirmier, le réfectoier et le camérier¹⁰⁰. Quatre parcelles sont concernées. Dans l'une, le réfectoier reçoit la septième gerbe, c'est-à-dire un septième des dîmes¹⁰¹. Dans un autre cas, les dîmes sont partagées à égalité entre l'infirmier et le camérier¹⁰². Dans les deux autres, les dîmes sont partagées entre deux tiers et un tiers¹⁰³. Cet exemple illustre une certaine habitude médiévale d'employer, de façon plus imagée, non pas des fractions, mais des nombres entiers pour représenter des fractions. Les parts de dîmes sont exprimées à travers la pratique de la division des gerbes – six gerbes pour l'un, une gerbe pour l'autre, et ainsi de suite – et non par une fraction d'un tout. Ce type de logique, que l'on retrouve surtout dans les textes sur la dîme, revient à penser la division en termes de soustraction. Les biens à diviser en parts sont passés en revue et certains de leurs éléments – le troisième, le septième – sont écartés, mis de côté, soustraits. Cet exemple permet donc de confirmer les hypothèses de G. Evans sur la mentalité de la division propre à la période de l'abaque, durant laquelle une division

96 G. R. Evans, « From Abacus to Algorism », *op. cit.*, p. 122 ; F. A. Yeldham,

97 D. C. Lindberg (dir.), *Science in the Middle Ages*, London, 1978, p. 152. Voir aussi S. Gandz, « The invention of the decimal fractions and the application of the exponential calculus by Immanuel Bonfils of Tarascon c. 1350 », *Isis*, 69 (1936), p. 16-45, cité par G. R. Evans, « From Abacus to Algorism », *op. cit.*, p. 122, n. 41.

98 G. R. Evans, « From Abacus to Algorism », *op. cit.*, p. 122.

99 *Ibid.*

100NRO, DCN 51/13.

101Item *Softeres Aker cuius decime / partis refectorius habebit septem garbas, et infirmarius totum / residuum.*

102De *decima parte camerarius habebit unam garbam et infirmarius aliam garbam.*

103[...] *cuius decime partis refectorius habebit duas garbas et infirmarius / unam [...] Item de crofta de Ba- / ketone infirmarius habebit duas garbas et refectorius / unam.*

géométrique n'était pas concevable.

L'expression des fractions dans les calculs de rendements céréaliers

En 1333/4 et 1334/5, les rendements se démarquent des précédents par leur emploi de fractions. Ces rendements sont calculés en divisant les quantités de grains récoltées par les quantités de grains semées ; le résultat est exprimé en rendement au grain semé. Les fractions en question sont donc des parts de grain semé. Un rendement de 1334/5 se lit : « il répond au deuxième grain et demi et à la quatrième part de grain, et au-delà [de ce total, il reste] six boisseaux et demi¹⁰⁴.

La lecture des fractions appelle à une certaine vigilance, car elles s'expriment de façon très concise en employant ou bien des nombres ordinaux (la deuxième, la troisième), ou bien des nombres cardinaux (deux, trois). Les fractions à nombres ordinaux sont diverses : *[ad] dimidium ; terciam, quartam, sextam partem ; [ad] viii¹⁰⁵ partem*. Elles signifient : une moitié, un tiers, un quart, un sixième, un huitième. Elles ne sont pas sans logique, car il ne s'agit que de multiples de 1/2 et 1/3. Les fractions à nombre cardinaux sont plus difficiles à établir. Il peut s'agir de deux parts (*duo partes*) ou trois parts (*tres partes*). Ces expressions signifient respectivement deux tiers et trois quarts.

Les rendements des céréales : essai de reconstitution du calcul

Le type de division qui nous occupe est une opération entre un dividende – le nombre à diviser – et un diviseur, dont le résultat est un quotient et un reste, selon la formule $a = bq + r$, où a est le dividende, b le diviseur, q le quotient et r le reste. Une indication infaillible, dans les comptes, du fait qu'un nombre soit le résultat d'une division est la présence d'un reste. Dans les divisions du prieuré cathédral de Norwich, ce reste peut être positif ou, de façon très intéressante, négatif. Un reste positif est introduit par *et ultra* ; un reste négatif est introduit par *et minus*. La présence de restes négatifs est une indication sur la façon dont la division est menée.

Plusieurs éléments des comptes sont le résultat de divisions. C'est souvent le cas du prix unitaire de certains produits, tels que les céréales ou le fromage¹⁰⁶. On pourrait s'attendre à ce que le prix unitaire corresponde à un prix réel, qui détermine le prix de vente total. C'est souvent le contraire qui se produit : les céréales sont vendues à des prix différents au cours de l'année, et le

104NRO, DCN 60/10/23a : *Respondet ad ii granum et dimidium et quartam partem grani et ultra vi b' di'*.

105*Sic*.

106D'autres produits sont associés à des prix unitaires, comme les œufs.

prix au boisseau calculé dans le compte est un prix de vente moyen, calculé à l'aide d'une division¹⁰⁷. Un second exemple est celui des quantités semées par acre. Lorsque l'on enregistre, au verso des rôles, le volume des semailles, il est d'usage de préciser le nombre d'acres ensemencés et, à partir du dernier quart du XIII^e siècle, les comptes en déduisent les quantités de grains semées par acre. Cette donnée correspond parfois à des ratios de semailles prédéfinis et donc arrondis, mais le plus souvent, la division entre les quantités totales semées et le nombre d'acres ensemencés ne donne pas un quotient entier. Un troisième type de donnée est le rendement au grain des céréales. Ces deux derniers exemples figurent parmi les divisions les plus compliquées, car les dividendes et les diviseurs, qui représentent les quantités de grains semées et récoltées et le nombre d'acres ensemencés, sont souvent des nombres élevés.

La formulation des rendements

Les rendements des céréales, calculés dans les marges, ont été choisis pour réfléchir aux méthodes de calcul employées par les comptables. Voici une sélection d'exemples. Le *peck* est un quart de boisseau.

*respondit ad iiii granum sed minus i quar' ii b' dimidium et i peck*¹⁰⁸

*respondit ad iiii granum et ultra vi b'*¹⁰⁹

*respondit ad iiii granum*¹¹⁰

*respondit ad vii granum minus in toto dimidium b'*¹¹¹

*respondit ad iii granum minus iiii b'*¹¹²

*respondit ad vi granum et quartam partem grani et ultra i b' dimidium*¹¹³

*respondit ad ii granum et dimidium et viii partem grani*¹¹⁴

*respondit ad ii granum et dimidium et quartam partem grani et ultra vi b' di'*¹¹⁵

Les quantités *ultra* signifient que la récolte dépasse le produit du rendement d'autant ; les quantités *minus* signifient que la moisson est inférieure d'autant au produit du rendement par les semailles. Par exemple, le rendement de l'orge à North Elmham en 1325/6, à quatre fois le grain semé *et ultra* six boisseaux, signifie que la récolte de 1325 a donné six boisseaux de plus que quatre

107 Dans le cas des fromages, le prix de vente unitaire varie parfois en fonction du poids du fromage.

108 NRO, DCN 60/10/20 : « il a répondu au quatrième grain moins un quart, deux boisseaux et demi et un quart ».

109 NRO, DCN 60/10/21 : « il a répondu au quatrième grain et six boisseaux supplémentaires ».

110 NRO, DCN 60/10/22 ; *sic* : « il a répondu au quatrième grain ».

111 NRO, DCN 60/10/23 : « il a répondu au septième grain moins un demi boisseau au total ».

112 NRO, DCN 60/10/23 : « il a répondu au troisième grain moins quatre boisseaux ».

113 NRO, DCN 60/10/23a : « il a répondu au sixième grain et à la quatrième part de grain et un boisseau et demi supplémentaires ».

114 NRO, DCN 60/10/23a : « il a répondu au second grain et demi et à la huitième part de grain ».

115 NRO, DCN 60/10/23a : « il a répondu au second grain et demi et à la quatrième part de grain et six boisseaux et demi supplémentaires ».

fois les quantités semées en 1324/5 :

Rendement : *respondit ad iii granum et ultra vi b'*

Semences : 14 q. 1 b.

Quatre fois les semences de 14 q. 1 b. donnent 56 q. 4 b. : $4 \times 14,125 = 56,5$

La récolte d'orge est de 57 q. 2 b., soit six boisseaux de plus

Cette façon d'exprimer les rendements est très proche de celle employée à Saint Swithun de Winchester pour des dates bien plus anciennes. J. S. Drew parlait à leur rencontre, en 1947, de *cryptic wording*¹¹⁶. À Saint Swithun, leur expression est inversée, car l'on exprime d'abord le reste, puis le ratio :

Froment : *i quar' vi bus' minus v^o*

Orge : *se altero*

Avoine : *vii quar' iii bus' plus ii^o et dimidio*

Pois : *vi bus' plus iii^o*

Vesces : *iii^o*¹¹⁷

La présence des termes *minus* et *plus* montre que ces restes, comme à Norwich, sont positifs ou négatifs.

La vérification des rendements : des résultats erronés

Le rendement correspond à la quantité produite sur le manoir une certaine année (*de exitu*) divisée par la quantité semée l'année d'avant (*in semine*)¹¹⁸. Pour reconstituer correctement les calculs de rendements, il faut s'assurer de prendre en compte les bonnes valeurs. Les semences sont sans ambiguïté, mais il existe des incertitudes sur ce que l'on entend exactement par les quantités récoltées. Dans les comptes, le produit céréalier est entré comme *exitus*, mais il voisine avec des entrées pour la balle (*corallum*) et l'incrément (*incrementum*)¹¹⁹. La vérification des calculs permet de confirmer que ceux-ci tiennent compte aussi bien de l'*exitus* que des petites additions du *corallum*, du *bladum excussum* (résidu de battage) et de l'*incrementum*.

On a mentionné les abaques, qui permettent de calculer avec des nombres, et les échiquiers, qui permettent de calculer avec des valeurs monétaires en livres, sous et deniers. Le problème des calculs de rendement est qu'ils reposent sur des mesures en quartauts et en boisseaux, un quartaut

116J. S. Drew, « Manorial Accounts of St Swithun's Priory, Winchester », *EHR*, 62 (1947), p. 41.

117Ibid., transcription de J. S. Drew.

118La quantité produite peut être explicitement introduite par *de exitu*, ou mêlée à d'autres sources de céréales comme les dîmes, ou encore décomposée entre les divers tas et meules qui ont donné le grain. Il est généralement possible de la reconstituer, sauf lorsqu'elle est non séparable des dîmes.

119D'après J. Titow, le *curallum* est le grain de mauvaise qualité ; J. Z. Titow, *Winchester Yields, op. cit.*, p. 8. Le *Latham* traduit *dross-corn* ou *chaff*, et l'ancien français *curail*.

valant huit boisseaux. A. Schärlich a identifié des abaques modernes municipaux, à lignes, adaptés au comptage des volumes de céréales¹²⁰. Dans le cas des calculs de rendements, lors des reconstitutions, la solution la plus simple a été d'ajouter à l'abaque une ligne ou une colonne supplémentaire pour les boisseaux, de la même façon que les échiquiers passent des livres aux sous, des sous aux deniers, des deniers aux oboles et des oboles aux quarts de denier.

Le problème de la vérification des rendements est donc qu'elle exige de conserver deux comptes successifs, ce qui limite le nombre de vérifications possibles. Dans le cas du manoir de Martham, huit vérifications sont possibles entre 1311/12 et 1334/5¹²¹. Les tableaux présentés ici expriment les quantités de céréales en quartauts et en boisseaux. Il est possible, pour faciliter les vérifications, de réduire toutes ces données en quartauts, un boisseaux étant égal à 0,125 quartaut. La nature non décimale du système de mesure fait cependant partie des difficultés de calcul des rendements et doit donc être prise en compte.

120A. Schärlich, *Compter avec des jetons, op. cit.*, p. 231.

121À North Elmham, sous Robert de Langley et en 1327/8, seul le rendement de l'orge est calculé, bien que par la suite, d'autres céréales voient leur rendement calculé. L'explication pourrait tenir au caractère séparable ou non des dîmes, qui est une particularité de ce manoir, comme on le verra à travers les calculs de profit.

III. 4 : Le rendement du froment à Martham

En gras, nous avons fait figurer, à titre de vérification, la somme des quantités produites et d'autres entrées du compte, comme la balle et l'incrément.

	Grain récolté	Grain semé / acres semés	Grains semés par acre	Rendement	Vérification	Rendement corrigé	Erreur
1311/12 ¹²²	88 q. 6 b. (92 q. 2 b.)	16 q. / 32 a.	4 b.	6 <i>ultra</i> 6 b.			
1312/13 ¹²³	64 q. 1 b. (67 q. 3 b.)	16 q. 2 b. / 32,5 a.	4 b.	4 + 4 ^e part <i>minus</i> 5 b.	VRAI		
1317/18 ¹²⁴	85 q. 6 b.	15 q. 1 b. / 30 a. 1 r.	4 b.	? ¹²⁵			
1318/19 ¹²⁶	115 q. 1 b. (120 q. 2 b.)	18 q. 6 b. / 37 a. 2 r.	4 b.	7 + 3 parts	FAUX	8 <i>minus</i> 6 b.	Pas d'explication
1319/20 ¹²⁷	132 q. 1 b. (139 q. 6 b.)	17 q. 3 b. / 34 a. 3 r.	4 b.	7 + 4 ^e part	FAUX	7 + 4 ^e part <i>ultra</i> 2 q. 6,5 b.	Pas d'explication
1320/21 ¹²⁸	92 q. 3 b. (100 q. 5 b.)	19 q. 7 b. / 39 a. 3 r.	4 b.	5,5 <i>ultra</i> 1 q.	FAUX	5,5 <i>ultra</i> 5 q.	Glissement du V vers le I ¹²⁹
1324/5 ¹³⁰	97 q. 4 b. (104 q. 2 b.)	18 q. 6 b. / 37,5 a.	4 b.	5 <i>ultra</i> 1 q. 1 b.	FAUX	5 <i>ultra</i> 4 q. 7 b.	Pas d'explication
1325/6 ¹³¹	112 q. 6 b. (118 q.)	18 q. 4 b. / 37 a.	4 b.	6 + 8 ^e part <i>ultra</i> 5 b.	FAUX	6 + 8 ^e part <i>ultra</i> 3 q. 2 b.	Glissement des 3 q. en 3 b. ?
1326/7 ¹³²	113 q. (115 q. 1 b.)	20 q. / 10 a.	4 b.	6 + 6 ^e part	FAUX	6 + 6 ^e part <i>ultra</i> 1 q. ¹³³	Erreur d'un jeton dans les unités
1327/8 ¹³⁴	124 q. (131 q.)	20 q. 4 b. / 41 a.	4 b.	6 <i>et</i> <i>iii</i> partes grani <i>et</i> <i>ultra</i> 1 q.	FAUX	6,5 <i>ultra</i> 1 q.	Un jeton ajouté dans les V ¹³⁵

122NRO, DCN 60/23/13.

123NRO, DCN 60/23/14.

124NRO, DCN 60/23/15.

125Le côté gauche du rôle a été mangé par les rats.

126NRO, DCN 60/23/16.

127NRO, DCN 60/23/17.

128NRO, DCN 60/23/18.

129La moitié des semailles fait 8 q. 5,5 b., qui sont arrondis à 8 q. 6 b.

130NRO, DCN 60/23/20.

131NRO, DCN 60/23/21.

132NRO, DCN 62/1.

133En comptant un sixième des semailles pour 3 q. 1 b. au lieu de 3 q. 0,75 b.

134NRO, DCN 60/23/22.

135Le reste après avoir déduit les semailles six fois est de 11 q. Pour obtenir le rendement du rôle, il faudrait que ce reste soit de 16 q., c'est-à-dire qu'un jeton ait été ajouté par inadvertance sur la ligne des V.

1333/4 ¹³⁶	114 q. 2 b. (117 q. 5 b.)	19 q. 2 b. / 38 a.	4 b. <i>et ultra</i> 2 b.	6 <i>et ultra</i> 7 b.		
1334/5 ¹³⁷	110 q. 1 b. (115 q. 4 b.)	19 q. / 38 a.	4 b.	6 <i>preter</i> 1 q. 4 b.	VRAI	
1339/40 ¹³⁸	106 q. 1 b. (114 q.)	22 q. / 44 a.	4 b.	? (5 ?)		

III. 5 : Le rendement de l'orge à Martham

En gras, nous avons fait figurer, à titre de vérification, la somme des quantités produites et d'autres entrées du compte, comme la balle et l'incrément.

	Grain récolté	Grain semé / acres semés	Grains semés par acre	Rendement	Vérification	Rendement corrigé	Erreur
1311/12 ¹³⁹	266 q. (268 q. 2 b.)	104 q. 2 b. / 139 a.	6 b.	2,5 <i>ultra</i> 6 b.			
1312/13 ¹⁴⁰	319 q. 2 b. (325 q. 2 b.)	97 q. 3,5 b. / 130 a.	6 b. <i>minus</i> 0,5 b.	3 <i>ultra</i> 7 q. 4 b.	FAUX	3 <i>ultra</i> 13 q. 4 b.	Jeton déplacé
1317/18 ¹⁴¹	211 q. 3 b. (234 q. 5 b.)	89 q. 2 b. / 119 a.	6 b.	?			
1318/19 ¹⁴²	216 q. (225 q. 1 b.)	78 q. 2 b. / 104 a. 1 r.	6 b.	2,5 <i>minus</i> 4 b.	FAUX	2,5 <i>ultra</i> 2 q.	Pas d'explication
1319/20 ¹⁴³	276 q. 6 b. (290 q. 5 b.)	82 q. 1 b. / 109 a. 2 r.	6 b.	3,5 <i>ultra</i> 6 q. 6 b.	FAUX	3,5 <i>ultra</i> 16 q. 6 b.	Jeton déplacé
1320/21 ¹⁴⁴	274 q. 1 b. (276 q. 3 b.)	84 q. 5 b. / 113 a.	6 b. <i>minus</i> 1 b.	3 + 4 ^e part <i>ultra</i> 9 q.	FAUX	3 + 4 ^e part <i>ultra</i> 9 q. 3,75 b.	Boisseaux oubliés
1324/5 ¹⁴⁵	200 q. 1 b. (200 q. 7 b.)	76 q. / 101 a. 1,5 r.	6 b.	2,5 + 6 ^e part			
1325/6 ¹⁴⁶	231 q. 2 b. (233 q. 5 b.)	80 q. / 106 a.	6 b. <i>ultra</i> 4 b.	3 + 8 ^e part <i>minus</i> 1 q. 3 b.	FAUX	3 <i>ultra</i> 5 q. 5 b.	Pas d'explication
1326/7 ¹⁴⁷	334 q. 4 b. (339 q. 1,5 b.)	80 q. / 106 a. 3 r.	6 b.	3 <i>et tres partes grani et</i>	FAUX	4 + 4 ^e part <i>minus</i>	Jeton déplacés et

136NRO, DCN 62/2.

137NRO, DCN 60/23/23.

138NRO, NRS 5890.

139NRO, DCN 60/23/13.

140NRO, DCN 60/23/14.

141NRO, DCN 60/23/15.

142NRO, DCN 60/23/16.

143NRO, DCN 60/23/17.

144NRO, DCN 60/23/18.

145NRO, DCN 60/23/20.

146NRO, DCN 60/23/21.

147NRO, DCN 62/1.

				<i>ultra</i> 1 q. 6 b.		6,5 b.	mauvaise addition de boisseaux
1327/8 ¹⁴⁸	338 q. 1 b. (343 q. 4 b.)	82 q. / 109 a.	6 b. <i>et ultra</i> 2 b.	<i>4 et quartam partem grani et ultra</i> 3 q. 4 b.	VRAI		
1333/4 ¹⁴⁹	249 q. 2 b. (254 q. 4 b.)	77 q. / 103 a.	6 b. <i>et ultra</i> 4 b.	<i>3 et ultra</i> 5 b.			
1334/5 ¹⁵⁰	251 q. (255 q. 4 b.)	77 q. / 103 a.	6 b. / a. <i>et ultra</i> 4 b.	<i>3 et quartam partem grani et ultra</i> 2 q. 6,5 b.	FAUX	4 + 4 ^e part <i>ultra</i> 5 q. 2 b.	Pas d'explication
1339/40 ¹⁵¹	220 q. 2 b. (225 q. 6 b.)	91 q. / 120 a.	6 b. / a. <i>et ultra</i> 1 q.	<i>3 minus</i> 6 q.			

148NRO, DCN 60/23/22.

149NRO, DCN 62/2.

150NRO, DCN 60/23/23.

151NRO, NRS 5890.

La vérification des calculs permet de constater que la majorité des résultats sont, à strictement parler, faux. Souvent, ces erreurs ne sont pas très importantes ; parfois, elles résultent d'une volonté d'arrondir le résultat. Le rendement de North Elmham de 1326/7 et celui de 1327/8 sont tous les deux arrondis, respectivement à 1 b. et à 4,25 b. près. Les calculs tombent juste surtout lorsque les rendements sont des valeurs entières, mais ils sont presque toujours erronés lorsque des fractions sont impliquées. Le résultat est correct pour le froment en 1312/3 et en 1334/5, et en 1327/8 pour l'orge, mais toutes les autres années sont erronées.

Une telle fréquence des erreurs de calcul nécessite d'être éclaircie. S'il s'agit d'un problème de méthode ou de technique, quel est-il ? S'agit-il d'une mauvaise maîtrise des fractions, de la division, ou d'un problème plus général ? Les différentes techniques envisageables doivent être testées, seules ou en combinaison. On a déjà évoqué les différents types d'abaque – en colonnes ou horizontal, à jetons ou à apices –, le calcul posé tel que l'algorithme en chiffres arabes, et le calcul digital. Une autre méthode de calcul attestée à l'époque médiévale repose sur l'utilisation de tables de multiplication. À l'aide de tables préétablies, il est possible de raisonner à rebours et de retrouver quel nombre multiplie le diviseur pour obtenir une valeur proche du dividende.

Une première méthode : l'utilisation de tables de multiplications

Les tables de multiplications, ou *ready-reckoners*, sont bien connues au Moyen Âge. Un simple tableau à double entrée permet de calculer les rendements, à condition que les quantités semées soient suffisamment faibles pour rentrer dans le tableau en question, et que les quantités semées soient uniquement en quartauts, sans boisseaux. Un tableau à double entrée ne permet pas de prendre en compte la dualité des mesures de volume. On peut trouver dans des registres monastiques des listes de correspondances qui permettent de régler le problème des mesures complexes, mais nous n'en avons rencontré aucune qui décrive des rendements céréaliers¹⁵². Il est possible que des tables convertissant un nombre entier de quartauts aient été employées pour calculer les rendements impliquant de faibles quantités de semailles, inférieures à quelques dizaines de quartauts.

En revanche, ce système est difficilement envisageable pour des calculs où le diviseur est supérieur à quatre-vingt, par exemple. La prise en compte des boisseaux est également problématique avec ce système.

¹⁵²Par exemple, dans le registre du camérier de Norwich, on trouve une liste du XIV^e siècle comportant des équivalences pour la livre d'*avoirdupois* (NRO, DCN 40/6, fol. 81r-82r).

Une seconde méthode : l'algorisme

Dans un second temps, nous avons refait ces divisions à l'aide des méthodes de l'algorisme, en employant la forme des chiffres arabes que l'on trouve dans les comptes de Norwich. La méthode repose sur la position des chiffres dans le nombre. Il faut poser le diviseur sous le dividende¹⁵³.

Il est impossible d'identifier la source des erreurs à l'aide de cette méthode, quels que soient les efforts. Il est difficile de comprendre comment les erreurs constatées dans les calculs de Norwich pourraient avoir été réalisées en utilisant la méthode du calcul posé en chiffres arabes, ou algorisme.

Une troisième méthode : l'abaque à lignes

Dans un troisième temps, nous avons reconstitué les divisions à l'aide d'un abaque horizontal, à lignes, en opérant par soustractions successives du diviseur. Un tel abaque fonctionne exactement comme un abaque romain, à la différence qu'il s'organise selon des lignes plutôt que des colonnes¹⁵⁴. Cette expérience semble concluante, car elle permet de proposer des explications pour les erreurs de calcul constatées. Les différentes erreurs dans les calculs des rendements pourraient avoir pour origine des déplacements involontaires de jetons sur un abaque à lignes au cours du calcul. Il est peu vraisemblable que les deux éléments de chaque soustraction aient été posés avant l'opération. Il semble plutôt que les opérations aient été appliquées directement sur le dividende à l'aide de déplacements de jetons. Ceci est en contradiction avec les méthodes décrites par les traités d'abaque et refléterait un décalage entre la théorie et la pratique¹⁵⁵.

La méthode par soustractions successives est la plus ancienne, mais, au XVI^e siècle, Robert Recorde décrit une façon plus élaborée de calculer ce genre de ratio, particulièrement adaptée aux calculs trouvés dans les comptes, tels que les prix unitaires, les quantités semées par acre, etc.¹⁵⁶. Pour ces opérations, l'abaque à lignes est divisé en trois colonnes : dans celle de gauche, on pose le diviseur ; dans celle de droite, le dividende ; dans celle du milieu est calculé le quotient. Cette méthode de division est en quelque sorte la traduction sur abaque du calcul de position : on commence par considérer les jetons sur la ligne supérieure du diviseur et par calculer le nombre de

153 Pour une description détaillée de la division par algorisme, voir E. Grant, *A Source Book in Medieval Science*, *op. cit.*, et G. Beaujouan, « L'enseignement de l'arithmétique élémentaire », *op. cit.*, p. 95.

154 Voir le catalogue et les explications d'A. Schärli, *Compter avec des jetons*, *op. cit.*

155 D'autant plus que les traités cités ici datent des XV^e et XVI^e siècles. Ceux-ci préconisent, dans le cas d'une addition, de poser sur deux colonnes les deux nombres à additionner, avant de réunir les jetons et de simplifier la somme, en commençant soit par le haut, soit par le bas. A. Schärli, *Compter avec des jetons*, *op. cit.*, p. 60 et suiv. A. Schärli précise qu'une simplification qui commence par le haut, c'est-à-dire par les unités les plus grandes, doit nous paraître contre-intuitive (A. Schärli, *Compter avec des jetons*, *op. cit.*, p. 62). C'est au contraire une meilleure méthode, car elle évite l'accumulation de jetons en interligne et permet ainsi des calculs plus « propres ».

156 F. P. Barnard, *The Casting-Counter and the Counting-Board*, *op. cit.*, p. 262-263. Le traité cité est celui de Robert Recorde, *The Ground of Artes Teaching the worke and practise of Arithmetike*, London, 1542.

fois que ceux-ci sont contenus dans les lignes supérieures ou équivalente du dividende. On obtient une première partie du quotient, que l'on applique à toutes les autres lignes de jetons qui composent le diviseur, déduisant à chaque étape le résultat du dividende. Ce type d'opération nécessite assez peu de mouvements de jetons par rapport à la première méthode.

Un compte de l'abbaye de Peterborough sous l'abbé Godefroi de Crowland, pour l'année 1307/8, pourrait témoigner indirectement d'une méthode de calcul des rendements céréaliers par soustractions successives¹⁵⁷. Ces notes marginales sont différentes de celles de Norwich : elles expriment seulement le surplus ou le défaut de production par rapport à un rendement attendu, qui sert de quota. Le rendement lui-même n'est pas donné explicitement, mais symbolisé par une ligne de points soulignée d'un trait. Ainsi, en face de l'avoine, on trouve trois points ; en face du *dragetum* – un méteil d'orge et d'avoine – on trouve une ligne de quatre points ; sept points figurent en face de l'orge. Ces points sont le résultat du processus de calcul des rendements. On imagine le clerc, muni du compte de l'année en cours et du compte de l'année précédente, poser sur l'abaque le total de la récolte de telle céréale et en déduire le rendement par soustractions successives des quantités semées. À chaque fois qu'il soustrait le volume des semailles, il ajoute un point dans la marge ; une fois l'opération terminée, ces points représentent le rendement et le clerc est en mesure de connaître le reste, positif ou négatif, par rapport à ce rendement.

Un résultat correct renseigne rarement sur le type de méthode employé. Ce sont les résultats faux qui peuvent livrer des indices à ce sujet, car chaque méthode induit certains types d'erreurs qui lui sont propres et qui découlent de leur mode opératoire. Nous commencerons par illustrer un calcul de rendement correct : celui pour l'orge à Martham en 1328. Pour le décrire, nous avons emprunté une représentation classique de l'abaque à jetons à lignes, ou table à calculer¹⁵⁸. Cet abaque est composé de lignes horizontales représentant les unités, les dizaines et les centaines. Des jetons, ne portant pas de marque, sont posés sur ces lignes pour représenter le nombre d'unités, de dizaines ou de centaines. Un jeton placé entre ces lignes représente le nombre cinq ou cinquante, selon son niveau. Le nombre divisé et le résultat apparaissent dans la partie de gauche, tandis que la partie de droite sert à enregistrer au fur et à mesure les quantités soustraites. Le calcul se fait en déplaçant des jetons vers la droite ou vers le bas et en ajoutant ou en retranchant des jetons.

Comme cet abaque est conçu pour un seul type d'unité, contrairement aux échiquiers qui prennent en compte livres, sous et deniers, manipuler des quantités de céréales pose le problème des boisseaux, qui représentent une fraction de quartaut. Si l'on ajoute une ligne à l'abaque pour y compter les boisseaux et si l'on procède par soustractions successives, la dualité entre quartauts et

157S. Raban (éd.), *The Accounts of Godfrey of Crowland*, op. cit., p. xv-xvii.

158A. Schärlich, *Compter avec des jetons*, op. cit.

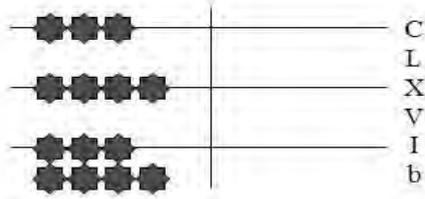
boisseaux gêne peu la division principale. En revanche, elle devient souvent plus compliquée à manipuler correctement lorsque l'on entre dans le domaine des fractions et pour calculer le reste : c'est à ce moment-là que les boisseaux deviennent un facteur d'erreur plus fréquent. Comme ce facteur intervient en fin de calcul, les erreurs occasionnées sont de faible importance, contrairement aux déplacements de jetons en cours de calcul. Il n'y a pas de témoignages pour une telle adaptation de l'abaque, mais il est possible qu'une solution de ce type fut envisagée.

Parmi les types d'erreurs commises, on trouve avant tout des jetons qui se retrouvent mal positionnés après avoir été déplacés d'une ligne à l'autre. Un jeton bougé trop rapidement peut faire passer des 5 pour des 1, des 10 pour des 5, des 50 pour des 10, etc. Peut-être les abaques à jetons employés étaient-ils un peu trop petits pour être précis. Plus un abaque est grand, plus cela entrave la rapidité du calcul et plus cela rend les déplacements de jetons fastidieux : il y a donc un intérêt à employer des tables de taille raisonnable. La rapidité du calcul et la mobilité des jetons expliquent les erreurs les plus importantes, occasionnées par exemple lorsque l'on déplace un jeton de la ligne de L à la ligne de X, comme ce fut le cas en 1327, ou de la ligne de X à la ligne de V, comme en 1313.

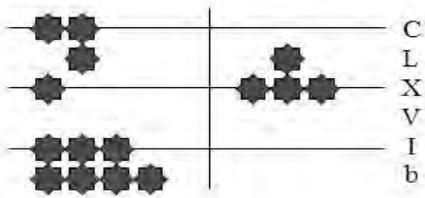
D'autres erreurs sont faites lors des additions et soustractions, lorsque l'on oublie de reporter correctement un changement de ligne en faisant tous les déplacements de jetons nécessaires. Ainsi, en 1320, un jeton de X semble s'être égaré au cours du calcul. Ces oublis sont plus fréquents lorsqu'intervient la prise en compte des boisseaux dans les fractions. Lorsque des quantités en quartauts et boisseaux sont comparées, il arrive que la différence entre 1 q. 7 b. et 3 q. 2 b. soit calculée non pas comme 1 q. 3 b. mais comme 2 q. 3 b., car l'on calcule indépendamment quartauts et boisseaux, sans reporter sur les quartauts l'unité supplémentaire issue des boisseaux, comme en 1327.

III. 6 : Le rendement de l'orge à Martham en 1328 (NRO, DCN 60/23/22)

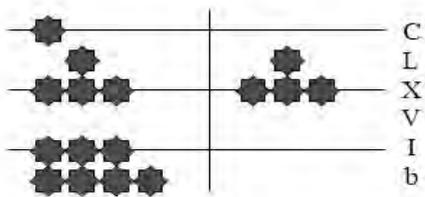
La récolte était de 343 q. 4 b. pour des semailles de 80 q. Le rendement calculé, de quatre grains et la quatrième



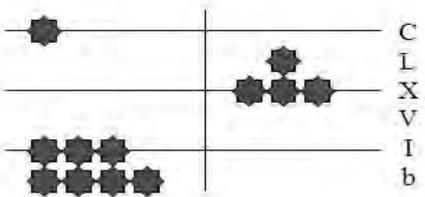
La somme de départ : 343 q. 4 b.



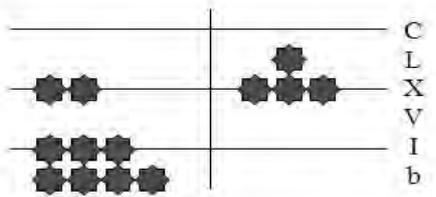
Première soustraction de 80 q.



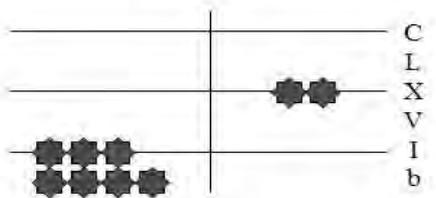
Seconde soustraction de 80 q.



Troisième soustraction de 80 q.



Quatrième soustraction de 80 q. Le reste est de 23 q. 4 b.

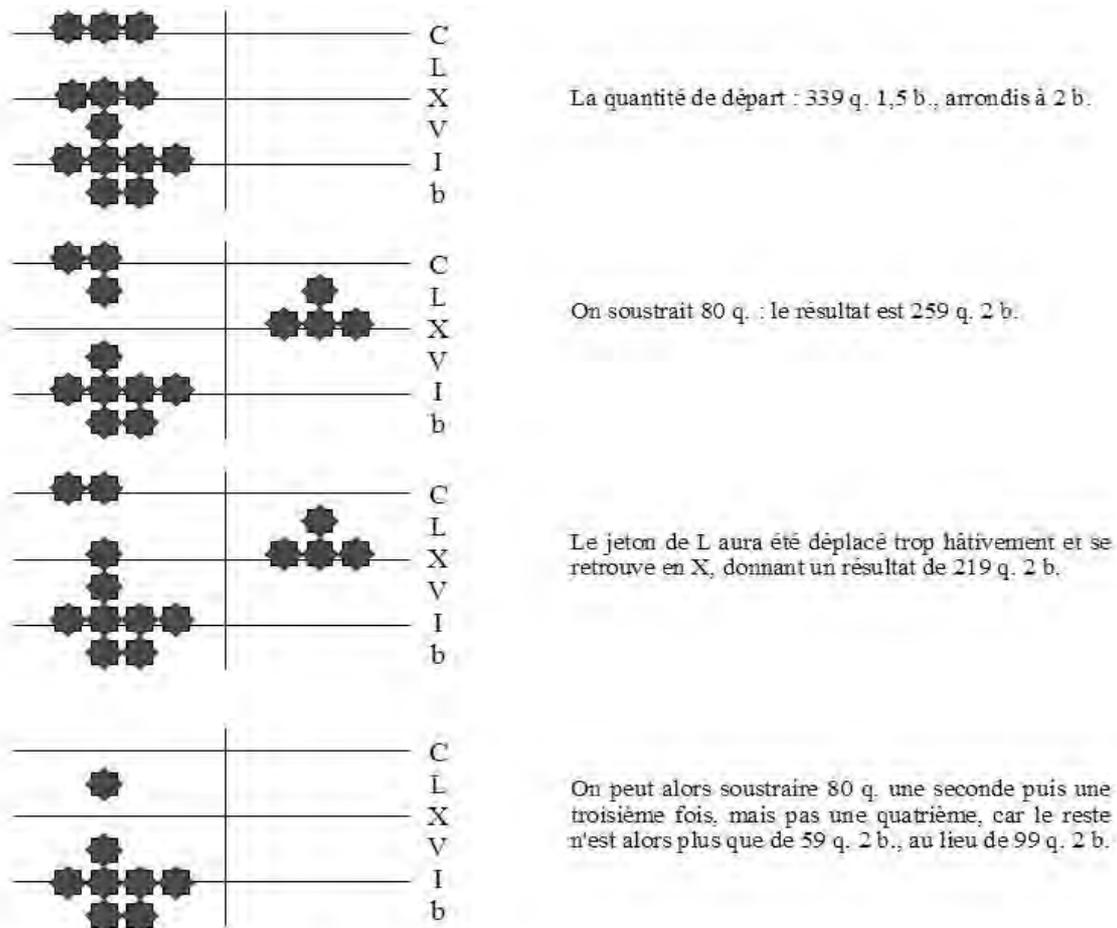


Du reste, on soustrait le quart des semailles, soit 20 q. Le reste est de 3 q. 4 b.

part du grain, ultra 3 q. 4 b., est correct.

III. 7 : Le rendement de l'orge à Martham en 1327 (NRO, DCN 62/1)

Le rendement de 1327 est calculé à partir d'une récolte de 339 q. 1,5 b. et de semailles de 80 q. Il fut calculé comme un rendement de trois grains et trois parts de grain *ultra* 1 q. 6 b. Il nous est facile de voir que le rendement est erroné, car un rendement à quatre grains donnerait seulement 320 q. Le rendement correct serait de quatre grains et un quart de grain, *minus* 6,5 b.



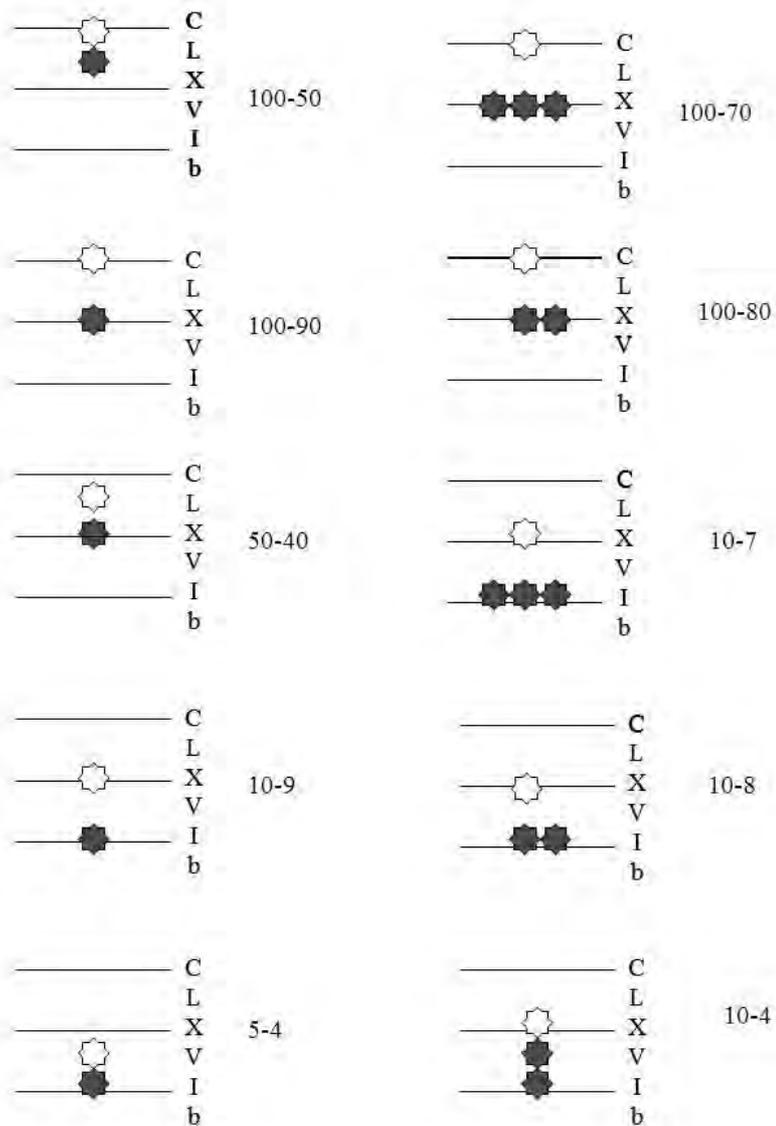
Trois parts du diviseur font 60 q., soit 6 b. de plus que le reste. Le fait que le reste inscrit dans le rôle soit de 1 q. 6 b. Peut suggérer que l'on ait simplement complété séparément les boisseaux et les quartaux, sans penser à reporter la somme de 8 boisseaux dans les quartaux.

Lors d'une opération, il est possible de se passer de la partie droite de l'abaque, ce qui permet d'accélérer le calcul. On se contente alors de retirer ou d'ajouter des jetons, ou de les déplacer vers la ou les lignes inférieures. Dans les méthodes décrites par les traités, le fait de devoir poser dans deux ou trois colonnes tous les éléments d'une opération devient très fastidieux dès qu'il s'agit de faire plusieurs calculs de suite. Ce processus permet de limiter les erreurs en réduisant le rôle de la mémoire. Lors d'une reddition de comptes, la fiabilité des calculs était particulièrement importante

et permettait d'établir avec justesse les sommes dues. Dans le cadre d'un calcul marginal, qui n'a peut-être pas été fait en présence de l'officier, et qui implique un nombre important d'opérations successives, on peut imaginer qu'un clerc comptable, rôdé à l'utilisation de l'abaque, utilise quelques raccourcis et se fie à sa mémoire. Rappelons que ces méthodes de calcul sont très mécaniques. Voici des exemples de soustractions élémentaires qui reposent sur le déplacement vers le bas d'un jeton, un geste fondamental lors de soustractions.

III. 8 : Exemples de soustractions impliquant le déplacement d'un jeton vers le bas (en blanc, le nombre de départ ; en noir le résultat)

Cette pratique, comme on l'a noté, n'est pas recommandée par les traités d'abaque, et l'on n'a

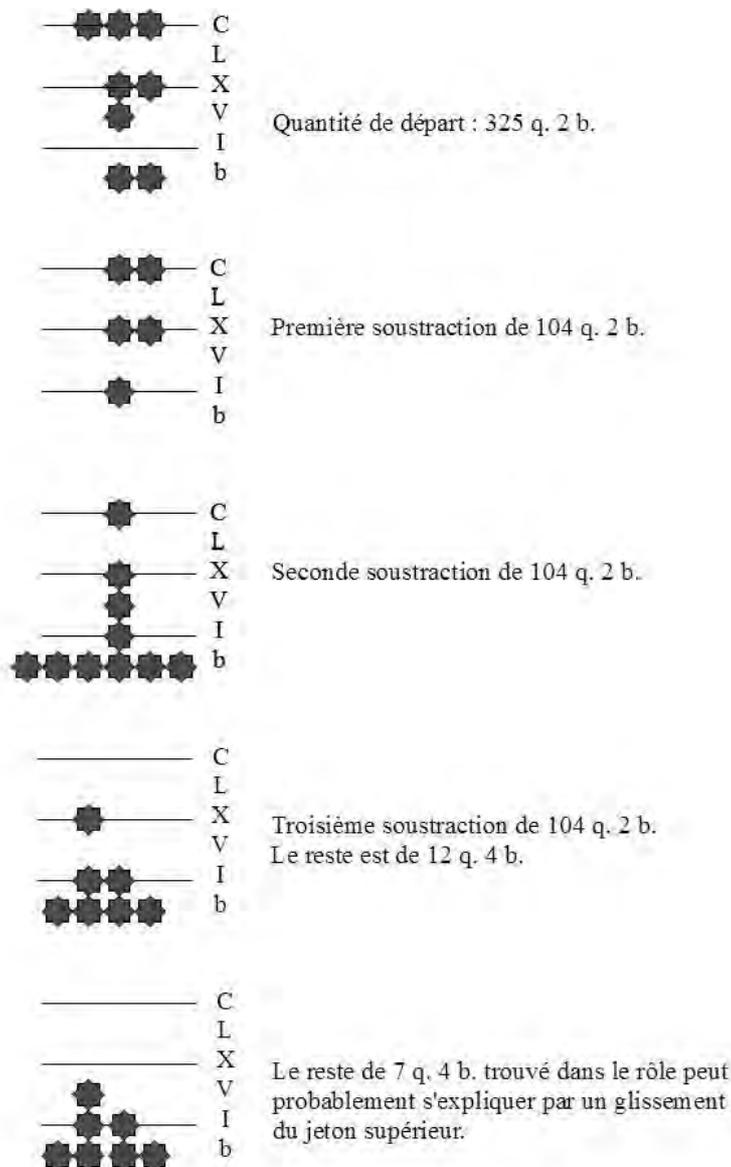


aucune preuve que les hommes de l'époque aient procédé ainsi. L'intuition de celui qui fait cette

expérience n'est pas valable en soi, du fait de l'apprentissage approfondi des chiffres arabes et des diverses techniques mathématiques en usage aujourd'hui, qui influence profondément la façon dont nous percevons la réalité des chiffres. Toutefois, de tels déplacements pourraient expliquer nombre d'erreurs.

III. 9 : Le calcul du rendement de l'orge à Martham en 1313

La récolte est alors de 325 q. 2 b., pour des semailles de 104 q. 2 b. Le rendement inscrit sur le rôle est de trois fois le grain, avec un reste positif de 7 q. 4 b. En réalité, le reste est de 12 q. 4 b.



Le rendement de 1313 contient un autre exemple d'erreur liée au déplacement d'un jeton vers le bas. Ce calcul permet également d'illustrer la gestion des boisseaux dans la division. La solution que nous avons envisagée, en plaçant les boisseaux sous les quartauts, n'est peut-être pas la

meilleure : il est aussi possible de les placer dans une colonne séparée, ce qui permettrait d'exprimer de façon simplifiée sept boisseaux à l'aide d'un jeton en face du V et de deux sur la ligne des unités. Il est possible de multiplier les exemples.

Différents types d'erreurs se sont ainsi combinés pour générer les erreurs, plus ou moins importantes, que l'on constate dans les rendements céréaliers du prieuré de Norwich. Le profil de ces erreurs révèle qu'elles pourraient correspondre au déplacement de jetons entre des valeurs de 1, 5, 10, 50 et 100, éventuellement en intégrant une section supplémentaire pour les boisseaux. Le fait que cinq et cinquante n'aient pas leur propre ligne, mais se trouvent dans l'interligne, a pour effet de resserrer les jetons et de rendre leur position bien plus ambiguë : c'est un facteur d'erreur. Le grand nombre d'erreurs peut également permettre de supposer que les tables n'étaient pas très grandes et que les calculs étaient effectués relativement rapidement. Les fautes concernant les boisseaux ne sont pas très significatives par rapport au résultat final, mais se rencontrent fréquemment.

Réflexions sur la nature du calcul

L'un des atouts de l'abaque, sa simplicité d'usage, est également l'une de ses faiblesses. Puisque tout calcul est décomposé en une série de déplacements de jetons quasi mécaniques, sa résolution ne repose en rien sur une compréhension globale de l'opération. L'abaque ne nécessite pas de réfléchir en termes mathématiques et sa pratique ne permet pas d'approfondir une connaissance des chiffres. Avec une technique de calcul qui repose sur une décomposition mécanique du calcul en un grand nombre de petites opérations, il est facile de se tromper et, surtout, il est difficile de se rendre compte de ses erreurs. La seule façon d'identifier les erreurs est de refaire le calcul. Une vérification des calculs par abaque à ligne est possible si cet abaque est divisé en trois colonnes, dans lesquelles sont posés les membres de l'addition ou de la soustraction puis le résultat¹⁵⁹. Ce système est plus lent et lourd, et d'autant moins pratique dans le cas qui nous occupe que les divisions demandent plusieurs soustractions successives.

Les règles d'abaque que l'on connaît pour la fin du Moyen Âge et l'époque moderne décrivent la façon de calculer. En suivant avec application ces principes, la simplicité enfantine du calcul sur abaque en fait une méthode de calcul très sûre. Dans la pratique, cependant, les habitudes de déplacements de jetons s'acquièrent très rapidement. Plutôt que de poser laborieusement à chaque fois les deux éléments d'un calcul, il est tentant de traduire les opérations directement en mouvements de jetons, sans poser le second nombre. La nécessité de calculer rapidement et d'enchaîner les opérations a certainement contribué à accélérer les processus de calcul, entraînant

159A. Schärli, *Compter avec des jetons*, op. cit., p. 62.

quelques erreurs¹⁶⁰.

Le calcul sur abaque n'était pas, comme certains l'ont suggéré, rétrograde, car il permettait de résoudre efficacement des calculs¹⁶¹. Il a toutefois été dépassé par les besoins des hommes du XIV^e siècle d'effectuer plus d'opérations à un rythme plus rapide. Le problème était lié au besoin de poser les calculs les plus complexes et, surtout, à l'usage des jetons libres. En fonction de la taille des jetons, de la taille de l'abaque, des matériaux employés pour les uns et les autres, ces jetons pouvaient être plus ou moins faciles à placer ou à déloger de leur position. La nécessité de calculer rapidement, lorsque l'on doit réaliser un grand nombre de calculs en un temps limité, multiplie les risques d'erreur. La taille de l'abaque, les jetons libres et le rythme trop rapide des calculs ont donc été des facteurs déterminants dans la production d'erreurs.

Conclusion

L'apparition des chiffres arabes dans les marges des comptes du prieuré, entre 1328 et 1334, suggère une familiarité croissante des nouveaux scribes avec ces symboles et rappelle le modèle de compte de Léonard de Pise. S'il est possible qu'un scribe employant uniquement les chiffres arabes dans les marges s'en soit servi pour faciliter l'addition des totaux temporaires de paragraphes, la présence irrégulière des chiffres arabes en alternance avec des chiffres romains suggère plutôt que ceux-ci étaient employés comme marqueurs de *hors-texte*, en combinaison avec un module plus petit, afin d'exclure ces sommes marginales du corps du compte. Leur apparition ne coïncide d'ailleurs pas avec un changement dans les méthodes de calcul des rendements céréaliers. L'infiltration des nouveaux symboles dans les années 1330 et 1340 s'accompagne cependant d'une recherche accrue de précision dans les divisions, reflétée par l'introduction de fractions dans le quotient. Les mentalités sont donc en train de changer, et les erreurs de division résultent des frictions entre les besoins croissants des hommes en matière de calculs et des méthodes techniquement limitées, dépassées par la demande.

Ces résultats suggérant l'usage d'une table à calcul horizontale ne concernent que les rendements, qui sont des calculs abstraits. Cette table n'est pas celle qui est employée pour additionner les valeurs monétaires du compte, puisque la monnaie ne suit pas le système décimal. Pour calculer les totaux des comptes, on devait employer un échiquier, c'est-à-dire un type d'abaque dont les colonnes correspondent aux divisions monétaires : quartier, obole, denier, sou, livre, *etc.* Le

160A. Schärliig note bien que cette pratique réduit la sécurité du calcul et suggère, pour cette raison, « qu'un calculateur consciencieux et bien organisé d'autrefois n'en prenait pas le risque », mais il semble que les comptables de Norwich aient pris quelques risques (A. Schärliig, *Compter avec des jetons*, *op. cit.*, p. 68).

161Compte-rendu par Michael S. Mahoney de l'ouvrage de A. Murray, *Reason and Society in the Middle Ages*, Oxford, 1978, dans *The American Historical Review*, 84/5 (Décembre 1979), p. 1345-1346.

compte du trésor pour les années 1329/30 signale ainsi l'achat d'un échiquier, ainsi que de bancs¹⁶². La plupart des totaux des comptes qui ont été récapitulés au cours de cette étude étaient corrects ; il ne semble pas y avoir eu de problème particulier dans l'addition des sommes monétaires.

2. Le problème de la datation des documents comptables

Le XIII^e siècle étant un siècle de développement des comptabilités écrites, un fonds relativement ancien comme celui du prieuré cathédral de Norwich reflète les tâtonnements dans la forme et dans l'organisation qui permettent de répondre aux besoins des comptables et, dans certains cas, de fixer progressivement une typologie documentaire plus ou moins aboutie. Dans ces circonstances, l'étude des comptabilités monastiques soulève nécessairement plusieurs problèmes méthodologiques, liés à la fragilité ou à la particularité des normes en gestation.

Un bref aperçu de l'histoire du fonds archivistique permet de contextualiser le paysage documentaire actuel. Le principal problème méthodologique auquel ces sources nous confrontent est un problème de datation, lié à l'usage de l'année du prieur. Ce type de datation est en décalage avec les deux principaux modes de datation de l'époque en Angleterre, qui sont l'année de règne et l'an de grâce. Il ne se superpose pas non plus à l'année comptable, qui commence à la Saint Michel (29 septembre). Pour dater des documents comptables, c'est l'articulation entre l'année comptable et l'année du prieur qu'il faut élucider.

2.1 Le fonds du prieuré cathédral de Norwich

Le fonds *Dean and Chapter of Norwich* (DCN) du Norfolk Record Office (NRO) rassemble la majeure partie des archives médiévales de l'ancien prieuré cathédral et reflète la continuité de l'institution par-delà la Dissolution des monastères. Ce fonds archivistique ne représente pas la totalité des documents médiévaux provenant du prieuré. Certains rôles se trouvent aujourd'hui dans des fonds privés ou à la Bodleian Library, mais également dans d'autres fonds du NRO, telle que la collection Lestrangle (LEST). La richesse documentaire du fonds est détaillée par Herbert Washington Saunders dans son étude de 1930¹⁶³. Ces riches collections sont ensuite mises à profit dans les années 1950 par Eric Stone, dans une thèse, non publiée, sur la constitution du patrimoine du prieuré jusque 1300 ; son auteur s'intéressait également aux comptabilités et publie en 1962 un

¹⁶²NRO, DCN 1/4/24 : *Item in factura unius scaccarii et scannorum teshaurarie vi s'.*

¹⁶³H. W. Saunders, *An Introduction to the Obedientiary and Manor Rolls of the Norwich Cathedral Priory*, Norwich, 1930. Son ouvrage fait suite à un D. Litt. (doctorat ès lettres) sur les comptes : H. W. Saunders, « Finance Accounts of Norwich Cathedral Priory, 1272-1377 », D. Litt., Glasgow, 1927.

article fondateur sur le calcul de profit¹⁶⁴. Depuis, les séries de comptes manoriaux de Norwich ont été intégrées dans les bases de données constituées, entre autres, par Bruce Campbell et contribuent à la recherche en histoire économique¹⁶⁵. Deux thèses récentes se sont appuyées sur les séries comptables du prieuré : celle de Phil Slavin, qui compile toutes les données des comptes manoriaux en une importante base de données ; celle de Clare Noble sur différents aspects de la vie monastique à la fin du Moyen Âge, qui s'appuie sur les comptes des obédienciers du XIII^e siècle à la Dissolution¹⁶⁶.

Présentation du corpus

Le prieuré bénédictin de la Sainte-Trinité, dont l'église monastique est également la cathédrale du diocèse de Norwich, est fondé par l'évêque normand Herbert de Losinga après le déplacement du siège de l'évêché, de Thetford à Norwich. Ce déplacement, selon les chroniqueurs, a lieu en 1094, mais les historiens le situent plutôt en 1095¹⁶⁷. Le prieuré compte environ soixante moines et contrôle, à partir du milieu du XII^e siècle, cinq prieurés dépendants et l'hôpital de Saint Paul à Norwich, fondé au XII^e siècle¹⁶⁸. Les moines se dotent en outre des profits de la foire de Pentecôte qui se tenait sur le Tombland, une esplanade en face de la cathédrale, et reçoivent de l'évêque de Norwich plusieurs manoirs¹⁶⁹. Aux XIII^e et XIV^e siècles, le prieuré possède en tout seize grands domaines appelés manoirs du prieur, quasiment tous situés dans le Norfolk : Plumstead, Monks' Grange (à Pockthorpe, en bordure de Norwich), Eaton, Catton, Hindolveston, Hindringham, North Elmham, Gateley, Thornham, Trowse Newton, Hemsby, Martham, Taverham, Gnatingdon et Sedgeford dans le Norfolk, Denham dans le Suffolk. De plus petits domaines, des droits dans les églises d'une trentaine de paroisses de Norwich, d'une centaine de paroisses du Norfolk et du

164E. Stone, « The Estates of Norwich Cathedral Priory, 1100-1300 », Thèse de doctorat non publiée, Université d'Oxford, 1956 ; *Id.*, « Profit-and-Loss Accountancy at Norwich Cathedral Priory », *TRHS*, 5^e sér., 12 (1962), p. 25-48.

165B. M. S. Campbell, *English Seigniorial Agriculture, 1250-1450*, Cambridge, 2000.

166C. Noble, « Aspects of life at Norwich Cathedral Priory in the late medieval period », Thèse de doctorat non publiée, Université d'East Anglia, 2001 ; P. Slavin, « Feeding the Brethren : Grain Provisioning of Norwich Cathedral Priory, c. 1280-1370 », Thèse de doctorat, Université de Toronto, 2008, publiée sous le titre *Bread and Ale for the Brethren : The Provisioning of Norwich Cathedral Priory, 1260-1536*, Hatfield, 2012.

167F. Meeres, *Guide to the Records of Norwich Cathedral*, Norwich, 1998 ; D. Wollaston, « Herbert de Losinga » et B. Dodwell, « The Monastic Community », dans Atherton I. *et alii*, *Norwich Cathedral : Church, City and Diocese, 1096-1996*, Norwich, 1996, p. 22-35, 231-254.

168Ces prieurés étaient situés à St Leonard à Thorpe, Yarmouth, Lynn, Aldeby dans le Norfolk et à Hoxne dans le Suffolk.

169Il s'agit des manoirs de Hindolveston, Hindringham, Hemsby, Martham, Gnatingdon, Sedgeford et des parties du manoir de Thorpe près de Norwich. Par la suite, ces domaines furent augmentés des manoirs de Trowse Newton et Eaton, en bordure de la ville.

Suffolk, et de Chalk dans le Kent viennent compléter leurs possessions¹⁷⁰. Les moines détiennent la juridiction sur l'enclos cathédral et la réclament sur d'autres parties de la ville, malgré l'opposition des bourgeois ; ils possèdent enfin une juridiction particulière sur les paroisses d'Arminghall, West Beckham, Catton, Eaton, Hindolveston, Martham, Lakenham, Great Plumstead, Sedgeford, Sprowston, Trowse Newton, Hemsby, Hindringham, Scratby, Taverham, Winterton dans le Norfolk et St Helen, St Mary in the Marsh, St James Pockthorpe et St Paul à Norwich.

Ce que l'on a appelé la décentralisation financière des monastères est l'attribution de sources de revenus – manoirs, églises, dîmes, rentes, etc. – aux officiers monastiques, qui se chargent de leur administration. Ce système s'oppose à des finances centralisées, lorsqu'un ou plus souvent deux officiers – receveurs, boursiers, trésoriers – sont chargés de l'administration de l'ensemble du patrimoine du convent¹⁷¹. Ces trésoriers redistribuent ensuite aux différents officiers monastiques l'argent dont ils ont besoin pour leurs dépenses. Dès le XI^e siècle, on trouve des témoignages de l'affectation de certaines sources de revenus à des postes de dépense spécifiques, mais c'est véritablement à partir de la seconde moitié du XII^e siècle que la décentralisation à proprement parler se met en place¹⁷². Ce processus est parallèle à la séparation entre mense abbatiale et conventuelle et le phénomène se poursuit jusque dans un XIII^e siècle avancé. Dans les prieurés cathédraux, dont l'abbé est théoriquement l'évêque, le lien avec ce dernier se distend et le prieur devient *de facto* la tête de la communauté, entouré des *seniores*¹⁷³. À Norwich, une distinction progressive se met en place entre les biens des obédienciers – *bona obedienciariorum* – et ceux de la chambre du prieur, la *camera prioris*. La chambre du prieur paie pour de nombreuses dépenses liées au prieur, mais également aux affaires communes du prieuré, comme des frais juridiques ou de déplacement. Elle est associée au grenier, qui fournit en céréales la brasserie et la boulangerie. Cet ensemble est doté des seize manoirs du prieur et mis sous le contrôle d'un obédiencier appelé maître du cellier (*magister celarii*), distinct du cellérier¹⁷⁴. Le cellérier est responsable du reste de l'alimentation des moines et rend compte des dépenses de la cuisine. Une dizaine d'autres obédienciers sont à la tête d'un patrimoine rattaché à leur office et rendent compte annuellement de leurs recettes et de leurs dépenses : le sacriste, l'aumônier, l'hôtelier, le réfectoier, le jardinier, l'infirmier, le communier, le pittancier, le camérier et le préchantre. Seuls le sacriste, l'aumônier, le communier, le camérier et le préchantre disposent, outre le maître du cellier et le cellérier, de sources de revenus manoriales ou paroissiales. Les officiers en charge de ces biens rendent leurs comptes à l'obédiencier en question.

170E. Stone, « The Estates of Norwich Cathedral Priory », *op. cit.*

171 Voir R. A. L. Smith, « The Regimen Scaccarii in English Monasteries : The Alexander Prize Essay », *TRHS*, 4^e sér., 24 (1942), p. 73-94.

172J. Greatrex, *The English Benedictine Cathedral Priories : Rule and Practice, c. 1270-c. 1420*, Oxford, 2011.

173J. Greatrex, *The English Benedictine Cathedral Priories*, *op. cit.*, p. 5-19.

174E. Stone, « The Estates of Norwich Cathedral Priory », *op. cit.*

La documentation financière du prieuré repose sur deux séries comptables, distinguées comme telles dès le XIII^e siècle dans les textes : les comptes des manoirs et ceux des obédienciers. Plusieurs séjours aux archives du Norfolk Record Office, à la British Library de Londres et à la Bodleian Library d'Oxford ont permis de constituer un important corpus photographique, gouverné par le souci d'étudier tant les évolutions dans le temps que les comparaisons des différents manoirs et obédienciers entre eux.

Le catalogage actuel du fonds date des années 1970 et reflète certains biais classiques, tels que la primauté de l'organisation des archives par manoir. Si cela facilite les études d'histoire locale ou d'histoire économique, la structure administrative médiévale s'en trouve obscurcie. Pour étudier la place des comptes dans l'organisation de l'administration et de la gestion agricole, les comptes manoriaux ont donc été réorganisés en fonction de leur nature et de l'obédiencier qui les contrôlait, plutôt que de suivre l'organisation topographique habituelle¹⁷⁵. Dans ce nouveau catalogue, les rôles manoriaux ont été rendus à leurs obédienciers respectifs et des distinctions ont été faites entre comptes des manoirs, comptes des églises et comptes de dîmes. Certains comptes d'obédienciers ont été mieux identifiés, par exemple ceux du cellérier. Enfin, plusieurs datations ont été modifiées.

L'histoire tranquille d'un fonds (presque) sans histoires

L'un des avantages pratiques de ce corpus est sa concentration aux archives publiques du Norfolk, situées dans la ville de Norwich, à l'exception de quelques rôles conservés à Oxford et à Londres. Cette situation est le résultat de la continuité historique entre le prieuré médiéval et le chapitre de chanoines qui le remplace lors de la Dissolution des monastères, tandis que l'on doit l'égarer de quelques rôles à l'intérêt des antiquaires ou à des transactions foncières.

L'incendie de 1272 et la période médiévale

En 1272, à l'occasion de heurts qui éclatent entre les habitants de Norwich et les serviteurs du prieuré, les bâtiments monastiques et la cathédrale prennent feu et sont en partie détruits¹⁷⁶. Les tensions entre moines et bourgeois qui aboutissent à l'incendie des bâtiments monastiques et de la cathédrale sont nées des circonstances de l'implantation originelle du prieuré dans la ville¹⁷⁷. La fondation *ex nihilo* de la cathédrale à Norwich, déplacée depuis l'ancien siège épiscopal à Elmham

¹⁷⁵Voir catalogue des sources manuscrites en annexe.

¹⁷⁶N. Tanner, « The Cathedral and the City », *Norwich Cathedral : Church, City and Diocese, 1096-1996*, Atherton I. et alii (dirs.), Norwich, 1996, p. 255-262.

¹⁷⁷N. Tanner, « The Cathedral and the City », *op. cit.*, p. 258-259.

puis à Thetford, s'est accompagnée de l'appropriation par le prieuré du contrôle de certains espaces non enclos, hors de l'enceinte monastique¹⁷⁸. Parmi ceux-ci figurent Holme Street, Ratton Row et le *Tombland*, qui était un espace de marché central dans l'agglomération anglo-saxonne¹⁷⁹. Les tensions entre le prieuré et les bourgeois s'affirment au cours de la structuration politique de la ville, acquise à travers une série de chartes royales¹⁸⁰. Outre Holme Street, Ratton Row et le Tombland, des désaccords existent au sujet de la juridiction sur la paroisse de St Paul, qui comprend l'hôpital de Saint Paul, une dépendance du prieuré, et autour de l'hôpital Sainte-Madeleine, dans la banlieue nord de la ville. Deux autres points litigieux peuvent être mentionnés : le droit du prieuré de tenir une foire annuelle et ses péages sur le Tombland à la Pentecôte et les droits de pâturage en périphérie de la ville sur les manoirs d'Eaton et Lakenham, embrouillés par des chartes royales contradictoires ou peu claires. Des incidents éclatent à cause de ces problèmes de juridiction dès les années 1240 ; en 1272, au comble des tensions entre moines et bourgeois, un affrontement a lieu en réaction, semble-t-il, à des provocations des hommes du prieuré¹⁸¹. Les sources favorables aux bourgeois font mention d'hommes armés que le prieur, William de Brunham, aurait fait venir de Yarmouth et qui auraient conduit des escarmouches contre la ville. Que cela soit une agression pure et simple ou une tentative d'arrestation de ces hommes qui a mal tourné, les bourgeois en armes, se voyant refuser l'entrée de l'enceinte cathédrale, mettent le feu à la porte et déclenchent une attaque sur le prieuré. Volontairement ou non, le feu prend de l'ampleur et détruit la plupart des bâtiments monastiques et une large partie de la cathédrale. Les affrontements se poursuivent et plusieurs personnes des deux côtés périssent, bien qu'aucun moine ne soit de leur nombre. Cet événement a pour conséquence la destruction de nombreuses archives, ce dont témoigne la rareté des comptes d'obédienciers antérieurs à cette date¹⁸². La reconstruction de la cathédrale, du cloître et d'autres bâtiments monastiques occupe plusieurs années et représente un coût important pour la communauté, conduisant également à la création de l'office de communier, chargé de certains travaux de construction.

La réorganisation archivistique de 1300 et la question des archives d'obédienciers

Le trésor est une salle située au premier étage du couloir entre la salle du chapitre et le transept, dans laquelle certaines archives sont versées¹⁸³. Elle est vraisemblablement dotée de longs

178B. Dodwell, « Herbert de Losinga and the Foundation », *Norwich Cathedral : Church, City and Diocese, 1096-1996*, Atherton I. *et alii* (dirs.), Norwich, 1996, p. 36-43.

179N. Tanner, « The Cathedral and the City », *op. cit.*, p. 256-257.

180Telles que celle de 1194. N. Tanner, « The Cathedral and the City », *op. cit.*, p. 258.

181N. Tanner, « The Cathedral and the City », *op. cit.*, p. 259-262.

182Un seul compte d'obédiencier antérieur à 1272 avait été identifié jusqu'ici, mais il en existe un second (*cf.* liste des sources). Les comptes des manoirs furent préservés en plus grand nombre.

183*Cf.* B. Dodwell, « The Muniments and the Library », *Norwich Cathedral : Church, City and Diocese, 1096-1996*,

coffres de bois divisés en compartiments, servant au classement des chartes¹⁸⁴. Les documents des obédienciers – comptes, cartulaires, chartes – sont probablement conservés par chacun dans sa *camera*. Les obédiences ne finissent de se constituer que progressivement au cours du XIII^e siècle et leurs archives n'ont donc peut-être pas récupéré des chartes plus anciennes¹⁸⁵. Une réorganisation du chartrier a lieu vers 1300, ce dont témoigne un inventaire de chartes qui nous est connu par une copie datée de peu après 1327¹⁸⁶. D'après Barbara Dodwell, les chartes des obédienciers ont alors été rassemblées avec les autres en une salle centrale, afin de centraliser les archives. Cet inventaire distingue les chartes royales des chartes épiscopales, des *final concords*, des chartes du maître du cellier, du cellérier, du sacriste, et enfin des titres de propriétés à Norwich tenus par différents offices. Les trois obédienciers qui bénéficient d'une sous-division dans cet inventaire sont également ceux qui possèdent leur propre cartulaire¹⁸⁷. Les chartes concernant l'office du camérier sont retrouvées tantôt dans la salle du trésor, tantôt dans une boîte consacrée aux chartes de l'office du camérier, dont la localisation n'est cependant pas précisée, mais qui pourrait être la *camera* du camérier¹⁸⁸.

La Dissolution des monastères

Lors de la Dissolution des monastères par Henri VIII, le prieuré n'est pas dissous, mais refondé suite à la demande des moines auprès du roi, le 2 mai 1538¹⁸⁹. Cette initiative permet une continuité unique parmi les cathédrales anglaises. Bien que l'accord engage le chapitre nouvellement créé à céder quelques terres, il permet une transition sans heurts ni battement. Le prieur, vingt-et-un moines et un moine venu de l'extérieur deviennent alors un doyen, six prébendaires et seize chanoines¹⁹⁰. Norwich est la première cathédrale à subir cette transformation et, en prenant les devants, les moines se sont assurés une situation plus heureuse que les sept ou huit autres cathédrales monastiques refondées plus tardivement, entre les mois de décembre 1540 et septembre 1542. Celles-ci avaient eu le temps de voir leurs biens et leurs communautés en partie

I. Atherton *et al.* (dirs.), Norwich, 1996, p. 330.

184 *Ibid.*

185 *Ibid.*

186 NRO, DCN 40/12. B. Dodwell, « The Muniments and the Library », *op. cit.*, p. 327.

187 À l'exception, dans un premier temps du moins, du camérier, dont le cartulaire est, d'après Davis, rédigé en trois phases au cours du XIV^e siècle et porte dans ses marges les traces explicites d'un récolement. B. Dodwell, « The Muniments and the Library », *op. cit.*, p. 326 ; Davis G. R. C., *Medieval Cartularies of Great Britain : A Short Catalogue*, London, 1958.

188 *In thesaur'*, probablement pour *thesauraria* ; *habentur in pixide camerarie* ou *in pixide de cartis [ca]merarie* (NRO, DCN 40/6).

189 R. Houlbrooke, « Refoundation and Reformation, 1538-1628 », *Norwich Cathedral : Church, City and Diocese, 1096-1996*, I. Atherton *et al.* (dirs.), p. 507.

190 *Ibid.*, p. 507-508.

disséminés¹⁹¹. La rupture était donc partout ailleurs plus marquée qu'à Norwich¹⁹². Dans le contexte de pénurie financière dans lequel s'est déroulée la Dissolution, la nécessité de maintenir des chanoines pour desservir la cathédrale a permis de préserver une part importante du patrimoine du prieuré et, dans le même temps, de ses archives¹⁹³.

La Guerre civile et l'abolition de l'épiscopat

La guerre civile de 1641-1649 porte ses assauts contre l'épiscopat anglais jusqu'à son abolition le 9 octobre 1646, bien que plusieurs évêques aient déjà été destitués à cette date ou aient cessé d'exercer leurs fonctions¹⁹⁴. Le chapitre cathédral de Norwich est aboli par le parlement en 1649 et ses domaines saisis pour vente par un acte du 30 avril de cette même année¹⁹⁵. Malgré le caractère chaotique des mesures contre les évêques, leurs archives sont, pour la plupart, saisies et transportées jusqu'à Londres pour y être stockées. Ce n'est qu'à la restauration que ces documents sont restitués aux évêchés rétablis : en novembre 1660, les ventes de biens ecclésiastiques sont déclarées nulles et les archives des diocèses et des cathédrales sont transportées au palais de Lambeth pour y être triées et rendues à qui de droit¹⁹⁶. Ces déplacements d'archives ont été l'occasion de pertes, impossibles à estimer, et de quelques mélanges. Le chapitre de Norwich s'est ainsi retrouvé en possession de quelques comptes des chapitres cathédraux de Canterbury, Lincoln, Hereford ou Windsor¹⁹⁷.

L'essor de l'histoire monastique et des rouleaux en balade

Les quelques dispersions de documents de Norwich sont en partie le résultat des recherches érudites de l'époque moderne et de l'intérêt pour l'histoire de l'Église et des manoirs. Un certain nombre de rôles du prieuré cathédral, ainsi que des documents épiscopaux de Norwich, se trouvent aujourd'hui à la Bodleian Library d'Oxford. Il est probable que ces documents proviennent de

191Rochester, Canterbury, Ely, Worcester, Durham, Winchester, avec les deux prieurés de Bath et Coventry associés aux chapitres de Wells et Lichfield.

192R. Houlbrooke, « Refoundation and Reformation », *op. cit.*, p. 508-509. L'histoire ne s'arrête pas là : la refondation est ensuite contestée car elle n'a pas obtenu l'accord de l'évêque. Le chapitre est finalement réformé par Édouard VI, qui opère à cette occasion des transferts de patrimoine. Les chanoines suivaient encore les statuts d'Henri VIII, qui sont remplacés le 9 août 1620 par Jacques I^{er} ; F. Meeres, *Guide to the Records of Norwich Cathedral*, *op. cit.*, p. 2.

193Sur les origines de ce mouvement et ses motivations, voir R. W. Hoyle, « The Origins of the Dissolution of the Monasteries », *The Historical Journal*, 38/2 (Juin, 1995), p. 275-305.

194P. King, « The Episcopate during the Civil Wars, 1642-1649 », *EHR*, 83/328 (Juillet, 1968), p. 523. Sur l'hostilité à l'épiscopat issue de la Réforme, voir J. Bergin, « The Counter-Reformation Church and Its Bishops », *P&P*, 165 (Novembre 1999), p. 30-73.

195F. Meeres, *Guide to the Records of Norwich Cathedral*, *op. cit.*, p. 2.

196Ibid. La base de données *Monastic Archives* donne la date de c. 1649 pour le transfert des documents des prieurés cathédraux à Londres, restitués dans les années 1660.

197Une liste de ces rôles a été dressée par P. Slavin, « Feeding the Brethren », *op. cit.*, p. 10, n. 30. Ces documents ont été reversés à leurs fonds d'origine en 1991/2.

l'héritage de Thomas Tanner (1674-1735), ecclésiastique et antiquaire devenu évêque de Saint Asaph, qui décède à Oxford et utilise des rôles d'obédienciers dans sa *Noticia Monastica*¹⁹⁸.

Eduqué à Queen's College, Oxford, où il rencontre des pionniers des études anglo-saxonnes, ami de Gibbons, il entreprend au cours de sa vie des publications érudites de grande envergure telles que la *Noticia Monastica, or, A Short History of the Religious Houses in England and Wales* (première édition en 1695) et la *Bibliotheca Britannico-hibernica* (publiée de façon posthume en 1748)¹⁹⁹. Chapelain du collège d'All Souls à Oxford dès 1695, ses recherches, puis sa vie professionnelle, le portent à Norwich, où il devient en 1698 chapelain de l'évêque de Norwich John Moore²⁰⁰. Après une carrière d'un quart de siècle à différents postes dans le diocèse de Norwich, il revient à Oxford comme chanoine de Christ Church en 1724 et comme leur trésorier en 1727. Collecteur assidu de livres et de manuscrits, la barge qui ramenait son importante bibliothèque de Norwich à Oxford coule dans la Tamise le 11 décembre 1731, occasionnant d'importants dégâts au fonds qu'il lègue par la suite à la Bodleian Library. Les rôles de manoirs et d'obédienciers du prieuré de Norwich préservés à la Bodleian viennent probablement de ce fonds.

D'autres rôles du prieuré cathédral de Norwich pour les manoirs de Sedgford et Gnatingdon reposent désormais dans le fonds des Le Strange de Hunstanton, versé au NRO en 1952²⁰¹. Le berceau de la famille est voisin du manoir de Sedgford. Ces manoirs ont été acquis par la famille à l'époque moderne et une part des archives monastiques les concernant a été transférée aux nouveaux propriétaires. Ce transfert de rôles comptables, en sus des chartes concernant le manoir, a une importance historique dans la mesure où cela corrobore l'idée qu'à l'époque moderne ces comptes avaient une certaine valeur dont la dimension juridique est à préciser, mais qui a justifié leur conservation, expliquant la masse documentaire que ces manuscrits représentent encore aujourd'hui²⁰².

H. W. Saunders publie en 1930 une étude des rôles de comptes du prieuré cathédral de Norwich, dans laquelle il mentionna trois états des obédienciers aujourd'hui introuvables²⁰³. À l'heure actuelle, on conserve ceux des années 1363 et 1364, mais Saunders utilise des documents du même type pour les années 1345, 1346 et 1347²⁰⁴. Bien que ceux-ci sortent du cadre chronologique de cette étude, il est intéressant de noter leur disparition, qui n'est pas expliquée.

¹⁹⁸http://www.ucl.ac.uk/history/research_projects/monasticarchives/typology/accounts.

¹⁹⁹ODNB.

²⁰⁰*Ibid.*

²⁰¹NRO, fonds LEST, et plus particulièrement LEST/IB et LEST/IC ; la date de 1952 est obtenue par Phil Slavin (P. Slavin, « Feeding the Brethren », *op. cit.*, p. 10). Il cite à cette occasion un autre fonds, celui de la marquise de Townsend, dont les documents seraient pour la plupart postérieurs à 1370.

²⁰²*Copyhold Acts* et *Law of Property Act* de 1922.

²⁰³Il n'a pas été possible de consulter le fonds des papiers personnels de Saunders au Norfolk Record Office.

H. W. Saunders, *An Introduction to the Obedientary and Manor Rolls*, *op. cit.*, p. 17, 164.

²⁰⁴NRO, DCN 1/13/1.

Le XX^e siècle et le transfert au Norfolk Record Office

Le fonds archivistique du prieuré et du chapitre cathédraux est conservé à la cathédrale jusque vers 1975. Il est ensuite transféré aux archives publiques du Norfolk Record Office, à l'exception des livres manuscrits qui se trouvent encore dans la bibliothèque de la cathédrale sous la responsabilité du doyen et du chapitre. Le XX^e siècle est d'abord un siècle de catalogage : si Saunders, auteur d'une étude sur les rôles du prieuré, a certainement opéré des réorganisations dans le fonds, il n'utilise aucune cote dans son ouvrage et se contente de décrire les documents par leur titre et leur contenu²⁰⁵. Le premier catalogue moderne est l'oeuvre de Barbara Dodwell, qui travaillait principalement sur les chartes du prieuré, mais inventorie l'ensemble du fonds tel qu'elle le trouve dans la salle des archives à la cathédrale²⁰⁶. En 1974, les comtés et les archives publiques subissent une importante réorganisation²⁰⁷. Une fois le fonds versé, en 1975, au Norfolk Record Office, il est réorganisé par l'archiviste Frank Meeres, qui produit le catalogue papier conservé en salle de lecture, ainsi qu'un guide des archives de la cathédrale de Norwich publié en 1998²⁰⁸. Ces catalogues ont servi de matrice au catalogue en ligne.

Le processus de catalogage, du fait de la masse documentaire considérée, est nécessairement cumulatif. Lorsque Barbara Dodwell s'attelle au fonds, les comptes manoriaux sont encore archivés en gros rôles groupés ; ils ont été démembrés, classés par manoir et renumérotés au moment de leur versement au NRO. Les rôles portent les traces de leur utilisation par des érudits et historiens : trous de punaise aux quatre coins d'un rôle, rôles recousus de fil bleu, calculs modernes à la plume ou au crayon dans les marges, références archivistiques successives. Le Norfolk Record Office subit un incendie en 1991, qui a nécessité la construction d'un nouveau centre en périphérie de la ville, mais le fonds DCN n'a pas subi de pertes lors de cet incident.

2.2 Comprendre la datation par année du prieur

Le catalogue actuel, reflétant la réorganisation du fonds au NRO, est le fruit du travail de Frank Meeres et fait suite au catalogue dressé par Barbara Dodwell. Il s'agit d'un travail considérable de mise en ordre des documents et de restitution de leur date, qui a permis leur mise à disposition auprès du public. La datation par année du prieur pose des difficultés d'interprétation et ce chapitre propose de modifier certaines de ces dates, après avoir analysé en détail le

205H. W. Saunders, *An Introduction to the Obedientiary and Manor Rolls*, *op. cit.*

206Cf. le classement des chartes dans B. Dodwell, *The Charters of Norwich Cathedral Priory*, vol. 1, London, 1974.

207R. N. Swanson, *Church and Society in Late Medieval England*, Oxford, 1989, p. xi.

208B. Dodwell, « The Muniments and the Library », *op. cit.*, p. 325 ; F. Meeres, *Guide to the Records of Norwich Cathedral*, *op. cit.*

fonctionnement de ce mode de datation à Norwich²⁰⁹. Le problème de la datation des comptes par année du prieur est le même que celui de la datation des comptes royaux par année de règne : le début du règne ou du priorat ne concorde pas avec le début de l'année comptable, au 29 septembre. L'année comptable durant laquelle se fait le changement de prieur peut donc être considérée soit comme la dernière du dernier prieur, ou comme la première du nouveau prieur, induisant un décalage potentiel d'une année dans la datation.

La datation par année du prieur

La diversité des modes de datation

Le choix de dater un document, comme le rappelle Michael Clanchy, « exigeait du scribe d'exprimer une opinion quant à sa place dans le temps » : le choix d'un mode de datation est un jugement sur la personne qui produit le document et sur le document lui-même²¹⁰. L'absence de date sur des documents de gestion quotidienne, un phénomène fréquent, peut refléter une réticence à « associer les affaires du siècle avec le temps de l'Incarnation du Christ »²¹¹. Au XII^e siècle et avant, une part importante des documents non datés était d'origine ecclésiastique ou monastique, ce qui peut s'expliquer par une conscience accrue « de la signification du temps et de leur place dans la postérité »²¹². Parmi les différentes formes de datation employées au XIII^e siècle, le style de l'Annonciation est le plus répandu²¹³. L'année du règne était très fréquente, notamment dans les comptes, certainement par imitation des pratiques de la Couronne.

Dans les plus anciens comptes monastiques, le système de datation n'est pas encore stable : les normes d'archivages ne sont pas encore fixées, probablement parce que l'archivage définitif des rôles, pour une longue durée, n'est pas encore pensé en tant que tel. Au prieuré cathédral de Canterbury, par exemple, les comptes des trésoriers conservés à partir de 1198 emploient des datations aléatoires jusqu'en 1218, année à partir de laquelle leur datation suit l'année de règne ou de grâce²¹⁴. À Norwich, le système d'expression de la date met également du temps à se stabiliser. Dans

209 Phil Slavin signale dans sa thèse, sans la traiter, la question de la date, tout en faisant plusieurs erreurs au sujet de l'absence de datation par année de règne ou du prieur avant les années 1350 et de la formulation des titres de comptes.

210 M. T. Clanchy, *From Memory to Written Record : England, 1066-1307*, Cambridge, 2013 [3e éd. ; 1979], p. 302.

211 M. T. Clanchy, *From Memory to Written Record*, *op. cit.*, p. 302.

212 M. T. Clanchy, *From Memory to Written Record*, *op. cit.*, p. 302-303.

213 *Calculus florentinus*. Cheney souligne que les bénédictins pouvaient, encore au XIII^e siècle, employer le style de Noël, mais plutôt dans les chroniques comme celle de Matthieu Paris. C. R. Cheney, *Handbook of Dates for Students of English History*, London, 1978, p. 3-6.

214 R. A. L. Smith, « The Central Financial System of Christ Church, Canterbury, 1186-1512 », *EHR*, 55/219 (Juillet 1940), p. 354, n. 4.

les premiers comptes, avant 1272, la date est encore parfois imprécise : *anno xxii^o*, *anno ix^o de recepto*²¹⁵. Le fait que le nom du prieur ne soit pas précisé indique une vision à court terme. Ces imprécisions sont parfois source d'erreurs lors du catalogage.

À Norwich, la datation par année du prieur, sur le modèle *anno [nom du prieur] prioris [numéro]*, est la plus fréquente²¹⁶. On rencontre quelques datations par an de grâce ou an de règne et, dans le cas des comptes des obédienciers et de certains manoirs des obédienciers, une datation par année d'office de l'obédiencier²¹⁷. Les comptes du maître du cellier et des manoirs du prieur suivent exclusivement la datation par année du prieur, ce qui reflète la cohérence idéologique de la *camera prioris*. Les comptes des obédienciers, en revanche, emploient parfois des styles de date alternatifs ou additionnels, qu'il s'agisse de la datation par an de grâce, par année de règne ou par année de l'obédiencier²¹⁸. Les comptes du cellier, par exemple, portent presque toujours en plus de la date priorale une date par règne, une date par an de grâce ou une date par année du cellier, voire parfois les quatre simultanément²¹⁹. L'habitude de cumuler plusieurs types de datation pouvait indiquer l'importance particulière d'une date, une façon de marquer un moment charnière. M. Clanchy donne ainsi l'exemple de Ralph de Diceto, chroniqueur, qui emploie six datations différentes pour le *survey* qu'il fait établir lors de sa première année comme doyen de Saint Paul de Londres²²⁰. Ces datations descendent l'échelle des honneurs, depuis le pape jusqu'à lui-même, en passant par le roi et l'évêque.

La diversité des modes de datation à Norwich peut être illustrée par un autre exemple, situé juste en-dehors de notre période. Il s'agit de l'inventaire des manoirs du prieur de mai 1352, peut-être consécutif à la succession de Laurent de Leek comme prieur en remplacement de Simon Bozoun²²¹. L'inventaire du manoir de North Elmham est daté de la huitième année du prieur Simon

215NRO, DCN 60/26/1 ; DCN 60/26/2 ; *Receptum Willelmi ibidem seruiantis anno secundo* pour Denham (NRO, DCN 60/7/2). Dans ce dernier cas, la mention de John *de celarii* permet d'identifier avec une certitude relative le priorat comme celui de Nicolas de Bramertone.

216Par exemple, pour la quatorzième année de William de Kirkeby : *anno domini Willelmi de Kirkeby prioris xiiii^o* (NRO, LEST/IC/2bis). Si c'est une pratique fréquente dans les abbayes et prieurés, elle est très loin d'être exclusive : à Battle, par exemple, les comptes du cellier (1275-1386) sont datés par année de règne.

217Parfois, comme dans le cas du compte d'Arminghall pour 1347/8, le titre mentionne à la fois les datations priorale, par année de règne et par obédiencier. Il y a alors une hiérarchisation des types de dates, qui est toujours la même : *Compotus Johannis Pottere prepositi de Ameringhale per testimonium Johannis de Wenlinge seruiantis ibidem anno regni / regis E. tercii a conquestu xxii^o et anno domini Simonis Bozoun prioris quarto et anno fratris Alani de Gauham / camerarii terciio* (NRO, DCN 61/6).

218Notamment avant le priorat de Henri de Lakenham. Les deux premiers comptes conservés pour l'aumônier sont datés par année de grâce – 1276 et 1277, ce qui correspond aux années comptables 1275/6 et 1276/7, comme le confirme la datation des comptes ultérieurs (NRO, DCN 1/6/1, 2).

219NRO, DCN 1/2/101 : *Compotus fratris Alani de Banham celerarii ecclesie sancte Trinitatis Norwyci Anno domini millo CCC^{mo} trecesimo nono, Anno regni regis E. tercii a conquestu terciodecimo et W. de Claxtone xiiii^o et dicti fratris Alani secundo*.

220M. T. Clanchy, *From Memory to Written Record*, op. cit., p. 304.

221NRO, DCN 3/1.

Bozoun²²². L'inventaire de Sedgford, qui a lieu le même jour par une équipe différente, est daté de la première année de Laurent de Leek²²³. Enfin, un troisième inventaire, qui a lieu deux jours plus tôt, est daté de la vingt-sixième année d'Édouard III²²⁴. Ces trois datations désignent pourtant la même année comptable. Cet exemple permet d'illustrer l'ambiguïté qui entoure le choix de la date au cours des années de transition entre prieurs.

L'emploi simultané de plusieurs styles de datation a donné des résultats parfois confus, lorsque l'année du prier et l'année de règne étaient employées différemment, l'une datant le début de l'année comptable, et l'autre la date de l'audit²²⁵. Une double ou une triple datation peut ainsi semer le trouble. Par nature, la datation des comptes par année du prier ou année de règne favorise la confusion et il n'est pas rare que les scribes eux-mêmes se trompent et corrigent leurs dates. Parfois, la datation donne lieu à des approximations délibérées : par exemple, l'année du roi Édouard I^{er} commence officiellement le 20 novembre et l'année de règne d'Édouard I^{er} a de ce fait été fusionnée avec l'année comptable, qui commence au 29 septembre. Des comptes sont alors datés par année de règne, de sorte que les événements datés entre le 29 septembre et le 20 novembre portent en réalité une date de règne erronée²²⁶.

Certains obédienciers ne datent leurs comptes que d'après eux-mêmes, comme le sacriste Henri de Lakenham et les cellériers Thomas de Plumstead et Adam de Bedingham²²⁷. Il est difficile

222 *Inuentus fuit ibidem die Inuentionis sancte Cruce anno S. Bozoun prioris viii^o*, c'est-à-dire le 3 mai. Il s'agit en fait de l'année comptable qui se clôt avec ce qui aurait été la huitième Saint Michel du priorat, si Simon avait encore été prier à cette date, car il a démissionné avant le 24 avril 1352.

223 *De rebus remanentibus in manerio die Inuencionis sancte Crucis anno Laurentii prioris primo et regni regis E. tercii post conquestum uicesimo sexto* (3 mai 1352).

224 *Inuentarium manerii de Neutone die apostolorum Philippi et Jacoby anno regni regis Edwardi tercii a conquestu xxvi^o* (1^{er} mai 1352).

225 Les comptes du cellérier Alain de Banham (1337/8 ; encore en poste en 1343/4) sont bien datés, car on les conserve en série continue. Ils suivent parfaitement la datation par années comptables du prier, et le compte daté de la treizième année de William de Claxton est bien celui de 1338/9. Ce même compte est également daté de la treizième année d'Édouard III, qui correspond à la période du 25 janvier 1339 au 24 janvier 1340 : dans ce cas, c'est la fin de l'année comptable qui date de 13 Édouard III tandis que la date priorale concerne l'ensemble de l'année, car la treizième Saint Michel de William de Claxton est en réalité celle de 1338. La date de règne par année de règne et la date priorale désignent donc ici des choses différentes ou suivent des habitudes de datation différentes, qui ne posaient pas de problème en pratique, mais qui peuvent susciter des confusions pour les historiens car elles peuvent apparaître contradictoires. Ce compte fait partie d'un *pipe roll* composé de cinq comptes du cellérier et archivé sous la cote DCN 1/2/102. Le NRO a daté collectivement ces cinq comptes de 15-18 William de Claxton et 1 Simon Bozoun, soit 1340/5, alors que les comptes en question couvrent les années 15-18 William de Claxton (1340/4) et 6 Simon Bozoun (1349/50).

226 NRO, DCN 60/16/3 : *Comptum Thome seruiantis de Henleye a festo sancti Michaelis anno regni regis Edwardi xxxii^o incipiente usque idem festum sancti Michaelis proxima sequens eodem anno finiente*. Ce compte est daté par note archivistique de 16 Henri de Lakenham, soit 1303/4 ; la 32^e année d'Édouard I^{er} va du 20 novembre 1303 au 19 novembre 1304 ; la Saint Michel 1303 ne peut donc pas être décrite comme appartenant au début de la 32^e année d'Édouard, mais cette formulation est probablement calquée sur la formulation des années du prier. Il s'agit donc d'une approximation.

227 Dans le cas de Henri, ce sont ses propres comptes qui sont datés ainsi ; dans le cas des cellériers, ce sont seulement les chassereaux. Leurs comptes annuels portent des dates multiples et reflètent peut-être plus l'office que son titulaire. Entre ces deux époques, les années 1270-1290 et les années 1300-1320, la personnalité des administrations a évolué. Les chassereaux du cellérier sont datés uniquement par année de règne entre 1287 et 1303, puis uniquement par année de l'obédiencier entre 1303 et 1318, puis conjointement par année de règne et année du

d'interpréter ce choix. Peut-être s'agit-il de personnalités plus affirmées, ou simplement le reflet de la personnalité de leur administration et de leurs comptes. Les choix de formulation de la date reflètent la perception des comptes de la même façon que la formulation des titres des comptes. Certains comptes sont présentés comme le compte de l'obédience, tandis que d'autres sont présentés comme le compte de l'obédiencier et ces différences de formulation reflètent différentes conceptions de l'administration et de sa production documentaire. Sous Henri de Lakenham, on note une très forte tendance des titres des comptes d'obédienciers à devenir impersonnels²²⁸. Avant comme après, les obédienciers rendent souvent leurs comptes sous leur propre nom. Cette dépersonnalisation des comptes sous Henri de Lakenham contraste avec la datation très personnalisée de ses propres comptes, lorsqu'il était sacriste sous William de Kirkeby (1272-1289). Ceci pourrait refléter une forte personnalité de la part de Henri et, de façon complémentaire, une volonté de réduire la personnalité des offices sous son priorat.

Comment fonctionne la datation des comptes par année du prieur ?

Au prieuré cathédral de Norwich, l'année comptable commence et se termine systématiquement à la Saint Michel (29 septembre)²²⁹. L'année du prieur, à proprement parler, commence au jour de son élection ou de sa confirmation et se trouve donc en décalage avec l'année comptable²³⁰. C'est un problème identique à celui posé par la datation par année de règne des comptes de la Couronne, étudiée en détail par H. G. Richardson au début du XX^e siècle²³¹.

Établir la chronologie du priorat

Lorsqu'un prieur en remplace un autre en cours d'année comptable, les comptes de l'année en question doivent-ils être datés de la première année du nouveau prieur, ou de la dernière année du

cellérier. Par exemple : *Arreragia reddituum pertinentum ad celerariam Norwici de anno regni regis E. xxiiii^o* (DCN 1/2/2) ; *Terminus Annunciacionis anno Thome de Plumstede secundo* (DCN 1/2/4) ; *Arreragia reddituum Norwici anno W. prioris ix^o et R. de Ely celerarii ii^o* (DCN 1/3/1).

228Ceci est particulièrement clair dans la série des comptes du réfectoire (NRO, DCN 1/8).

229La Saint Pierre-aux-Liens (1er août) et la Saint Martin (11 novembre) étaient parmi les nombreuses autres bornes possibles, bien que la Saint Michel se soit progressivement généralisée dans les comptes monastiques anglais, parfois au XIII^e s., parfois au XIV^e siècle. Barbara Harvey note qu'à l'abbaye de Westminster, il y a une unification des termes des années comptables en faveur de la Saint Michel en 1284 (B. F. Harvey, *The Obedientaries of Westminster Abbey and their Financial Records, c. 1275-1540*, Woodbridge, 2002) ; voir à ce sujet les synthèses de Paul Harvey et Mark Bailey sur les documents manoriaux. Pour le manoir de Catton, par exemple (NRO, DCN 60/4), sur une exceptionnelle série de cinquante comptes entre 9 Roger de Skerning (1265-66) et 6 Simon Bozoun (1349-50), deux seulement précisent le jour de début et de fin de l'année comptable, à chaque fois la Saint Michel, et ces deux comptes – l'un de *serviens*, l'autre de prévôt – sont justement pour la même année, à savoir l'année 1295-96, datée de 8 Henri de Lakenham.

230Les comptes ne comportent pas d'indices permettant d'éclaircir ce point.

231H. G. Richardson, « The Exchequer Year », *TRHS*, 4e sér., 8 (1925), p. 171-190.

précédent ? Dans la pratique, les deux cas de figure sont possibles et le choix s'effectue en fonction de l'avancement de l'année comptable au moment de la succession. Les comptes annuels ont une logique de série : le compte qui est daté de la première année d'un prieur détermine la date de tous les suivants. Comme pour les comptes de l'Échiquier royal, le choix de la première année peut suivre deux logiques concurrentes. Dans le premier cas, on peut choisir de dater le compte d'après la date de son audit, qui se situe donc à la fin de l'année comptable. La première année comptable d'un prieur est donc celle du premier compte audité sous son priorat. Selon la seconde logique, l'année comptable durant laquelle a lieu le changement de prieur doit être datée du prieur qui a occupé la plus grande partie de l'exercice comptable. Dans ce dernier cas, le premier compte audité par un prieur peut être daté d'après son prédécesseur et ce décalage se répercute sur tous les comptes ultérieurs.

Ceci s'exprime dans la formulation des titres des comptes. L'année comptable commence et finit à la Saint Michel (29 septembre). Lorsqu'on date un compte de la $x^{\text{ème}}$ année de tel prieur, ce n'est pas nécessairement l'année entière qui est ainsi datée, mais l'une des Saint Michel qui servent de borne à l'année comptable²³². Certains titres de comptes expriment cela de façon très claire, en datant l'année de la Saint Michel de la $x^{\text{ème}}$ année du prieur à la Saint Michel de l'année suivante, ou bien de la Saint Michel à la Saint Michel de la $x^{\text{ème}}$ année. Sous William de Kirkby et Henri de Lakenham, les comptes des manoirs du prieur sont datés d'après la Saint Michel de fin d'année comptable, parce que tous deux ont considéré comme leur première année comptable celle qui avait été commencée par leur prédécesseur. William reçoit le temporel des mains du roi en octobre 1272, après la révolte des habitants de Norwich, et son premier compte, pour 1272/3, daté *anno primo*, se termine à sa première Saint Michel. *Idem* pour Henri, dont l'*annus primus* comprend les derniers mois du priorat de William en 1288/9. La datation par Saint Michel peut être trompeuse : par exemple, un compte de la douzième année de Henri de Lakenham (1299-1300) est bien daté ainsi dans sa note archivistique, mais son titre précise qu'il s'agit de l'année qui va de la onzième Saint Michel à la suivante²³³.

Au cours de la période couverte par cette étude, de 1256/7 à 1343/4, huit prieurs se sont succédé à la tête de la communauté et un neuvième s'apprête à entrer en scène. Pour trois prieurs, William de Kirkeby, Henri de Lakenham et Robert de Langley, la première année comptable comprend les derniers mois du priorat de leur prédécesseur ; leur première année est donc celle du

²³²Ce point apparaît de plusieurs façons, mais principalement dans les titres des comptes, qui datent l'exercice tantôt « de la Saint Michel à la Saint Michel de l'année x » et tantôt « de la Saint Michel de l'année x à la Saint Michel de l'année suivante ». Un compte de Sedgford illustre le fait que la quatorzième année de William de Kirkby est bien celle qui finit à la quatorzième Saint Michel de celui-ci (NRO, DCN 60/33/7).

²³³*Anno xii^o ; Compotus Simonis de Hyndoluestone seruientis de Denham a festo sancti Michaelis anno H. prioris xi usque ad dictum festum anno reuoluto.*

premier compte qu'ils audient. William est confirmé peu de temps après la Saint Michel et a donc occupé la majeure partie de l'année, tandis que Robert, confirmé début février, a passé près de huit mois en poste. Henri, quant à lui, est entré en fonction trois à six mois avant la Saint Michel, c'est-à-dire également pour une durée relativement importante. Les comptes manoriaux de ces prieurs étaient donc datés d'après la Saint Michel de clôture du compte²³⁴.

Des prieurs confirmés quelques semaines avant la Saint Michel – Simon d'Elmham, Roger de Skerning et William de Claxton – considèrent au contraire que le compte qu'ils audient peu après leur entrée en fonction n'est pas le leur, mais celui de leur prédécesseur, et le datent donc de la dernière année du priorat précédent²³⁵. Les dates des prieurs Nicolas de Bramertone et William de Brunham sont incertaines. Nicolas ayant été confirmé le 18 avril 1266, il n'aura été prieur que cinq des douze mois de 1265/6, ce qui ne permet pas de trancher. Si Nicolas meurt le 19 février 1269, son successeur aurait déjà pu être en place dès 1268 et est confirmé avant le 25 mars 1269. Il est donc probable que 1268/9 soit la première année de William de Brunham et possible, mais pas certain, que 1265/6 soit la première année comptable de Nicolas de Bramertone. Les deux datations, en fonction de chacun des prieurs successifs, peuvent en réalité voisiner au cours de l'année. Par exemple, lors du passage de Henri de Lakenham à Robert de Langley, le compte du maître du cellier se décompose entre une partie datée de la 22^{ème} année de Henri et une partie datée de la première année de Robert, mais la note archivistique finale est un retentissant *Anno primo*²³⁶. Le compte de Catton pour cette même année de transition est daté de la première année de Robert, mais le clerc préféra ajouter *de I anno integro* afin d'éviter que le rôle ne passe pour un compte partiel²³⁷. La datation des rôles de transition est donc sujette à caution, car elle n'est pas univoque.

Ces choix ne sont pas anodins, comme le montre l'analyse de N. Denholm-Young à propos des comptes des sheriffs de Holderness dans la seigneurie d'Isabelle de Fortibus, comtesse du Devon et d'Aumale²³⁸. Alors qu'Isabelle devient veuve le 23 mai 1260 et complète ses domaines de Holderness par acquisition en février 1261, son compte daté *anno primo* court de la Saint Michel 1261 à l'année suivante, ce qui surprend N. Denholm-Young. D'après celui-ci, la première année

²³⁴Les titres des comptes manoriaux sous ces prieurs sont formulés de façon cohérente avec cette hypothèse. Par exemple : *Adam de Baldeswelle seruiens et Radulfus filius Ede bedell reddunt compotum de manerii de Etone a festo sancti Michaelis usque dictum festum anno domini Willelmi de Kirkeby prioris undecimo* (Eaton, 1282/3, Bodl. Lib., Norf. Roll 20) ; *Compotus Richeri de Baldeswell seruiensis et Johannis le Palmer prepositi de manerii de Etone a festo sancti Michaelis usque dictum festum anno domini H. de Lakenham prioris primo* (Eaton, 1288/9, Bodl. Lib., Norf. Roll 21).

²³⁵Simon d'Elmham est déjà attesté comme prieur le 4 septembre 1235 alors que sa première année comptable est 1235/6, tandis que Roger est confirmé entre le 23 juin et le 6 septembre 1257. William de Claxton, élu et confirmé le 4 septembre 1326, date de 17 Robert de Langley les comptes qu'il audite quelques semaines plus tard.

²³⁶*Compotus camere domini Henrici de Lakenham prioris Norwyci anno xx^oii et anno Roberti de Langele prioris primo usque ad festum sancte Marie Magdalene per manum fratris R. de Lakenham magistri de celario* (NRO, DCN 1/1/21).

²³⁷NRO, DCN 60/4/18.

²³⁸N. Denholm-Young, *Seignorial Administration in England*, London, 1937.

aurait dû être la précédente²³⁹. Il propose comme explication que le shériff pour l'année 1260-61 devait être l'ancien shériff du comte et, n'ayant pas juré fidélité à la comtesse, n'était pas considéré comme son officier. Cette hypothèse repose sur la nature personnelle entre un seigneur et son administrateur et sur le compte comme représentation et émanation de cette relation personnelle. On sait en effet que les officiers manoriaux devaient prêter serment, car cela est fréquemment mentionné dans les traités agraires. À Norwich, l'explication de N. Denholm-Young pourrait peut-être éclairer des divergences dans la datation des comptes de transition ou celle des comptes des obédienciers. Ces derniers font plus volontiers figurer dans le titre les noms des deux prieurs successifs lors des années comptables de transition, peut-être parce que le prieur dirige l'audition de ces comptes²⁴⁰. Les comptes des manoirs des obédienciers sont eux aussi parfois datés des deux prieurs²⁴¹. En revanche, les comptes des manoirs du prieur ne sont jamais datés que d'un prieur à la fois. Le mode d'expression de la date révèle donc une première différence entre les comptes produits pour la chambre du prieur et ceux qui sont produits pour les obédienciers : les normes de présentation sont plus étroitement contrôlées dans le premier cas, tandis que les obédienciers avaient une certaine liberté dans la forme de leurs documents et n'imposaient pas toujours des normes très rigides.

Pour vérifier la datation des comptes et fixer leur chronologie, il faut pouvoir établir la date du compte par d'autres moyens, ce qui n'est pas toujours possible. Cela est aisé lorsque les comptes font référence à un événement connu – une taxe, par exemple –, mais ces événements sont rarement mentionnés dans les comptes monastiques. Une autre méthode repose sur les mentions d'événements pour lesquels sont précisés un jour de l'année associé à un jour de la semaine. De telles précisions se trouvent souvent dans la rubrique consacrée aux dépenses moissons. Prenons l'exemple d'un compte de Norwich daté de la dix-septième année du prieur Robert de Langley, dont on voudrait confirmer qu'il s'agit de l'année 1325/6 et non de l'année suivante ou précédente. Dans la rubrique des moissons, il est question du mardi de la Sainte-Marie-Madeleine et du lundi au lendemain de la Saint Laurent. Ces deux fêtes se déroulent le 22 juillet et le 10 août. En 1326, Pâques tombant le 23 mars, le 22 juillet est bien un mardi et le 11 août un lundi. Ce n'est pas le cas

239N. Denholm-Young, *Seignorial Administration*, op. cit., p. 51, n. 1.

240Ceci fonctionne quel que soit le choix de la date pour l'année de transition. En 1309/10, lorsque le prieur Henri de Lakenham est remplacé par Robert de Langley, le compte de l'ancien maître du cellier est daté *domini Henrici de Lakenham prioris Norwyci anno xxii° et anno Roberti de Langele prioris primo* (NRO, DCN 1/1/21). Le compte du cellier pour l'année 1343/4 mentionne à la fois William de Claxton et Simon Bozoun. NRO, DCN 1/2/102 : *anno fratris Willelmi de Claxtone prioris xviii° finiente, Simonis prioris primo incipiente et dicti fratris Alani de Banham septimo*.

241Un compte du sergent du sacriste à Eaton mentionne à la fois William de Claxton et Simon Bozoun dans son compte de l'année de transition. NRO, DCN 60/8/27 : *Compotus Galfridi de Estone seruiantis apud Etone anno domini W. de Claxtone prioris xviii° et anno Symonis prioris primo*.

en 1325 et 1327, ce qui permet de confirmer l'année comptable²⁴².

Comment et pourquoi dater les notes archivistiques ?

Tout comme la formulation des titres des comptes, la formulation des notes archivistiques n'est pas anodine. Le plus souvent, celles-ci adoptent mécaniquement le numéro de l'année mentionnée dans le titre, qu'elle qualifie la Saint Michel du début ou de la fin du compte²⁴³. Parfois, elles sont datées de l'année suivante : si le titre du compte donne la 10^{ème} année du prieur, la note archivistique donne la 11^{ème} année²⁴⁴²⁴⁵. C'est qu'il s'agit alors l'année de l'audit ou de l'archivage du compte, donc de l'année suivant celle de l'exercice comptable. L'audit se déroulant souvent plusieurs semaines, voire plusieurs mois après la Saint Michel, et les rôles étant archivés après l'audit, c'est alors l'année de l'audit qui est inscrite²⁴⁶.

²⁴²A *contrario*, ce n'est pas le cas pour les autres années.

²⁴³Par exemple, le compte de Catton de 1295/6 est daté « de la Saint Michel à cette même fête en la huitième année de Henri de Lakenham » (*Catton – Johannes de Stubhahe reddit comptum de omnibus receptis et expensis factis de bonis domini prioris apud Catton', scilicet a festo sancti Michaelis usque dictum festum anno domini Henrici de Lakenham prioris viii^o* ; NRO, DCN 60/4/12) et sa note de bas de page donne la date de 8 Henri de Lakenham, soit la Saint Michel de fin d'année comptable. Une exception vient confirmer le fait que les moines pensaient l'année comptable par rapport à la Saint Michel : le compte de Denham de 1299/1300 est daté, dans son titre, de la Saint Michel 11 Henri de Lakenham à la Saint Michel suivante (*Compotus Simonis de Hyndoluestone seruientis de Denham a festo sancti Michaelis anno H. prioris xi usque ad dictum festum anno reuoluto* ; NRO, DCN 60/7/4) et pourtant, dans la note de bas de page, ce n'est pas 11 Henri de Lakenham qui est donné mais 12 Henri de Lakenham. C'est une erreur du scribe : sous Henri de Lakenham, l'année comptable porte le numéro de la Saint Michel de fin d'exercice.

²⁴⁴Le rôle de Scratby, un manoir du sacriste, pour 1295/6 est daté, dans son titre, par l'année de règne de 24 Édouard I^{er}. En revanche, une note archivistique qui semble avoir été ajoutée par une autre main donne la date priorale conforme au système de la *camera prioris*, celle de 8 Henri de Lakenham (NRO, DCN 60/30/1). Des comptes plus tardifs, pour la sixième et la onzième années de Robert de Langley, cherchent à conformer leurs titres au modèle prioral, mais le sergent John le Strete se trompe et attribue le numéro d'année à la première Saint Michel au lieu de la Saint Michel de fin d'année : *Compotus Johannis le Strete seruientis apud Scrouteby a festo sancti Michaelis anno domini R. prioris vi^o usque ad idem...* ; *Compotus Johannis de Strete seruientis ibidem a festo sancti Michaelis anno R. prioris supradicto usque ad illud idem festum sancti Michaelis per i annum integrum*.

²⁴⁵Dans les années 1280, des comptes du sacriste, du préchantre et de l'aumônier portent des notes archivistiques utilisant l'an de grâce ajoutées d'une main qui semble identique à celle des comptes de Reyner de Lakenham, qui était alors aumônier. Il s'agit du compte du sacriste en 1283/4, de l'aumônier en 1282/3 et du préchantre en 1282/3 (NRO, DCN 1/4/5, 1/9/1, 1/6/5) ; Reyner est également réfectoier en 1288/9 et son compte est rédigé de la même main (NRO, DCN 1/8/1). Il est possible que le compte du sacriste de 1275/6 soit également concerné (NRO, DCN 1/4/3).

²⁴⁶D'après Clare Noble, l'audit des comptes d'obédienciers avait eu lieu en milieu d'année. Le compte du manoir de Bawburg a, au contraire, un titre daté de 17 Henri de Lakenham et une note archivistique de 16 Henri de Lakenham. Les comptes du communier W. de Swynesthorpe sont datés par année de règne et celui pour la première année de Henri de Lakenham, 1288/9, est intitulé *Recept' fratris W. de Swynesthorpe ad capitulum anno domini m^o cc^o lxxx^o ix^o*. L'année donne donc la date de la reddition du compte en chapitre. Cette explication pourrait permettre de résoudre une contradiction dans la datation des comptes d'Henri de Lakenham, alors qu'il était sacriste sous le prieur William de Kirkeby. La plupart de ses comptes sont datés selon son propre office dans le titre mais portent une note archivistique donnant l'année du prieur. Henri est devenu sacriste en 1272 et sa première année d'office coïncide avec la première année du priorat de William. Dans la seconde moitié du priorat, les deux années sont identiques (le compte de 14 Henri est daté de 14 William), mais dans les années 1270, les deux dates sont décalées d'une année (le compte de 4 Henri est daté de 5 William) (NRO, DCN 1/4/3, 6). Il y a donc eu alignement des deux dates, la confusion initiale étant probablement due au décalage entre la date du titre et de la note archivistique. Dans la mesure où toutes ces notes archivistiques sont ajoutées, généralement dans une main différente, l'explication la plus

Ce décalage de dates existait dans les comptes du camérier John de Causton, au début des années 1290²⁴⁷. Que penser alors du compte de son successeur, daté dans son titre comme dans sa note archivistique de la huitième année de Henri ?²⁴⁸ S'agit-il de 1294/5 ou 1295/6 ? Aucun élément interne ne nous permet de le dire et l'on ne dispose d'aucun compte manorial pour effectuer de comparaison. L'hypothèse la plus probable est que la datation du titre n'a pas changé, mais que l'on s'est mis à aligner la note archivistique avec le contenu du document archivé. Le fait que la note archivistique ait pu désigner l'année de l'audit tient certainement à l'importance de la procédure de l'audit pour la validité du compte. C'est la performance de l'audit qui réalise le compte et valide son résultat. L'abandon de cette pratique par le successeur de John de Causton illustre un changement de perspective et l'identification par la note archivistique du contenu du document, plutôt que l'identification de son contexte de production.

La coexistence de l'année « officielle » du prieur et de l'année comptable

Indépendamment de tout contexte documentaire, la définition de l'année du prieur est stable : elle commence au jour de son entrée en fonction – élection ou confirmation. On peut parler de l'année « officielle » du prieur. Lorsque l'année du prieur est *utilisée* pour dater une *autre* année, l'année comptable, cette première définition de l'année du prieur ne disparaît pas.

L'exemple suivant illustre cette coexistence de l'année comptable du prieur et de l'année officielle du prieur. Les comptes manoriaux attestent du fait que l'année 1 de Henri de Lakenham est l'année 1288/9, alors que Henri n'entre en fonction qu'entre le 25 mars et le 27 juin 1289. Le compte du sacriste DCN 1/4/15 est composé de deux comptes partiels, l'un pour John de Fuldon, l'autre pour Ralph de Elingham, la transition s'étant effectuée autour de l'Annonciation (25 mars). D'après le compte du manoir de Henley, qui appartient à la sacristie, la transition entre ces deux sacristes

vraisemblable est la suivante : le compte de la quatrième année du sacriste et du prieur est audité, en chapitre, au début de la cinquième année du prieur ; lors de son archivage, on inscrit la date de l'année en cours. Entre 1278 et 1284, soit entre la sixième et la douzième année de William de Kirkeby, ce système ne paraît plus faire sens et l'année de l'archivage est ajustée à l'année de l'exercice comptable (NRO, DCN 1/4/4, 5). Cette double datation a mené le NRO à dater le compte de 4 William de Kirkeby de 1275/7 au lieu de 1275/6, celui de 6 William de Kirkeby de 1278/9 au lieu de 1277/8 (NRO, DCN 1/4/3). En revanche, dans le compte du préchantre de 1282/3, la note archivistique qui est ajoutée par la main de l'audit donne bien la date du compte : la onzième année de William de Kirkeby, comme en titre, avec une année de grâce, 1283, qui correspond à la fin de l'année comptable et à l'année de l'audit. Ce décalage réapparaît, occasionnellement, sous Henri de Lakenham lorsqu'il est prieur, montrant combien cette question de la date est changeante d'un obédiencier ou d'un prieur à l'autre, ou plutôt d'un scribe à l'autre.

247Les comptes intitulés en 4 Henri de Lakenham et 5 Henri de Lakenham ont une note archivistique de 5 Henri de Lakenham et 6 Henri de Lakenham respectivement. On peut donc en déduire qu'il s'agit des comptes pour l'année comptable 4 Henri de Lakenham (1291/2) et 5 Henri de Lakenham (1292/3), audités en chapitre durant l'année comptable 5 et 6 Henri de Lakenham respectivement ; NRO, DCN 1/5/2. Le compte de 4 Henri de Lakenham porte une note archivistique de 5 Henri de Lakenham Henri de Lakenham (NRO, DCN 1/5/1).

248D'autant plus que le titre du compte semble avoir été ajouté.

s'est effectuée en 16 Henri de Lakenham, qui est donc l'année 1303/4²⁴⁹. Cette seizième année comptable couvre la fin de la quinzième année du priorat de Henri et le début de la seizième. Or, même le premier compte partiel, qui se termine au 25 mars, est daté de l'année 16 de Henri de Lakenham, fidèle à la datation de l'année comptable²⁵⁰. Cependant, une note archivistique ajoutée au verso d'une autre main précise qu'il s'agit de l'Annonciation de la fin de la quinzième année de Henri de Lakenham. Cette quinzième année doit être entendue au sens strict des années priorales de Henri, qui commencent et se terminent à une date inconnue entre le 25 mars et le 27 juin. L'année priorale au sens strict est donc toujours bien présente à l'esprit des scribes, d'autant plus que le scribe responsable de cette note archivistique travaille peut-être pour la chambre du prieur. Cette indication permet en outre de savoir que Henri est devenu prieur après l'Annonciation²⁵¹.

En conclusion, les comptes de la chambre du prieur et de ses manoirs suivent rigoureusement une datation par année du prieur, mais les comptes des obédienciers sont moins formatés et les pratiques varient d'un scribe à l'autre ou d'un obédiencier à l'autre. La datation de l'année comptable par une année du prieur existe conjointement à l'année officielle du prieur, tandis que les notes archivistiques des comptes des obédienciers reflètent parfois la date de l'audit, qui se déroule l'année suivante.

Parallèles entre la datation des comptes monastiques et des comptes de la Couronne

La date par année du prieur suit le même système que l'année de règne dans la datation des *pipe rolls* de la Couronne. Jusqu'en 1307, les *pipe rolls* seraient, d'après H. G. Richardson, exclusivement datés selon l'année de règne dans laquelle se trouve la Saint Michel de fin de compte, ce qui est cohérent avec les priorats de Henri de Lakenham et William de Kirkeby, mais pas avec celui de Roger de Skerning, puisque son premier compte est daté de son prédécesseur²⁵². En 1307, alors qu'Édouard I^{er} meurt le 7 juillet, dans sa 35^{ème} année de règne, le compte de 1306/7 n'est pas daté de la première année d'Édouard II, mais de la 35^{ème} année d'Édouard I^{er}. Par conséquent, le rôle suivant, celui de 1307/8, va de la première à la seconde Saint Michel d'Édouard II et est daté de la première année – comptable – d'Édouard II²⁵³. À partir de cette date, les *pipe rolls* royaux portent la date du roi qui a régné la majeure partie de l'année²⁵⁴. Édouard II décède le 20 janvier 1327 dans sa

249NRO, DCN 60/16/3. Tous deux sont nommés comme recevant des *liberaciones denariorum*.

250*Comptus J. de Fuldone usque ad festum Annunciacionis beate Marie anno H. prioris xvi*^o.

251Ceci était déjà connu.

252H. G. Richardson, « The Exchequer Year », *TRHS*, 4^e sér., 8 (1925), p. 171.

253H. G. Richardson, « The Exchequer Year », *op. cit.*, p. 172.

254*Ibid.*

vingtième année de règne, mais l'année comptable porte la date de son successeur Édouard III²⁵⁵. La « règle » – le terme est de H. G. Richardson – est enfreinte par Richard III lors de son usurpation de 1483 : n'ayant régné que trois mois, il date le compte de 1482/3 de sa première année, une pratique qui se comprend aisément dans le contexte politique de son accession au pouvoir²⁵⁶.

Curieusement, H. G. Richardson semble dire que, sous Henri II, les dates des *pipe rolls* et des *receipt rolls* ne concordent pas. Le *pipe roll* de la 20^{ème} année allait de la 19^{ème} à la 20^{ème} Saint Michel, tandis que le *receipt roll* de la Saint Michel de la 20^{ème} année *commence* à cette date et se poursuit dans la 21^{ème} année de règne, jusqu'à Pâques²⁵⁷. Cette différence dans les datations des *pipe rolls* et des *receipt and issue rolls* est soulignée à nouveau pour les règnes de Henri III et Édouard I^{er}. Les deux systèmes de datation suivant chacun leur propre logique, parfois ils coïncident et parfois ils sont en décalage²⁵⁸. L'auteur explique ces différences par le fait que les *pipe rolls* résument une période qui s'est terminée, tandis que les *receipt and issue rolls* sont des journaux ouverts pour une période à venir, qui se clôt avec les fins de règnes, tandis que l'année comptable des *pipe rolls* se déroule imperturbablement sur douze mois²⁵⁹.

Richardson réfute que l'année de règne de l'échiquier ait été employée hors contexte pour dater divers événements – *ie* dater de la première année de Richard I^{er} les événements du 30 septembre 1188 au 29 septembre 1189, soit des événements datant tantôt du règne de Henri II et tantôt du règne de Richard²⁶⁰. Ceci concorde avec le constat à Norwich que l'année comptable ne se confond jamais tout à fait avec l'année du prier, ni, dans le cas d'Édouard I^{er}, avec l'année de règne.

Quelques remarques peuvent être ajoutées sur cet article de Richardson. L'explication de la date du *Receipt Roll* de 31 Henri II n'est pas claire et sa datation du *Book of Fees* peut également être critiquée²⁶¹. En effet, on peut trouver des arguments en faveur d'une datation anticipée du « mardi après la Saint Calixte » à 1219 plutôt qu'à 1220. Le fait qu'en 1220, la Saint Calixte soit un mercredi en fait un choix curieux pour dater le mardi suivant, alors qu'en 1219 c'est un lundi : n'aurait-on pas plutôt daté le 20 octobre par rapport à la Saint Luc (18 octobre) ? La troisième année comptable de Henri III venant juste de se clore, il pouvait être naturel de commencer à dater les événements de la quatrième année de son règne un peu avant la date officielle : une telle flexibilité n'est pas inconnue et Richardson lui-même en donne un exemple plus haut dans son article. Son explication par la date de la Sainte-Marguerite est trop rigide : sous Henri III, année de règne et

255 *Ibid.*

256 H. G. Richardson, « The Exchequer Year », *op. cit.*, p. 172.

257 L'année de règne d'Henri II commence au 19 décembre. H. G. Richardson, « The Exchequer Year », *op. cit.*, p. 174-178.

258 Voir encore H. G. Richardson, « The Exchequer Year », *op. cit.*, p. 179-180.

259 H. G. Richardson, « The Exchequer Year », *op. cit.*, p. 182.

260 H. G. Richardson, « The Exchequer Year », *op. cit.*, p. 185.

261 H. G. Richardson, « The Exchequer Year », *op. cit.*, p. 187 et suiv.

année comptable n'étaient décalées que d'un mois, les deux étaient donc identiques durant la majeure partie de l'année. Pour les dates intersticielles, entre le 29 septembre et le 28 octobre, la datation normale des dates ponctuelles se fait par année de règne, mais l'on peut imaginer que pour des recettes en argent, l'on ait pu ponctuellement avancer l'année de règne de sorte qu'elle coïncide avec l'année comptable. Son erreur est de penser que, tant que l'année comptable n'est pas close, il est impossible pour le comptable de penser en termes de cette nouvelle année et de sa date putative.

Établir la chronologie des comptes

Une fois établies toutes les subtilités de la datation par année du prieur, il est possible de reconstituer au mieux la chronologie des différents priorats et de leurs séries comptables. Pour cela, il faut considérer individuellement le cas de chaque prieur, avant de synthétiser les résultats.

Les prieurs de Norwich et leurs systèmes de datation

Pour vérifier la datation des documents, nous avons cherché à récapituler la chronologie des années comptables par prieur. Grâce à cela, la datation de plusieurs comptes a pu être corrigée, notamment la date des comptes de Simon d'Elmham et Roger de Skerning, puisque les comptes de 22 Simon datent de 1256/7 – comme le pensait déjà W. A. Pantin – et non de 1255/6, qui est la date enregistrée dans le catalogue du NRO.

*Simon d'Elmham (occ. 4 sept. 1235, m. 8 juin 1257) et Roger de Skerning (él. 1257, prob. 23 juin/9 déc. ; élu évêque de Norwich jan. 1266, conf. avril)*²⁶²

Les dates du priorat de Roger de Skerning posent problème. Les *Fasti* datent son élection entre le 23 juin et le 9 décembre 1257, suite à la mort de Simon d'Elmham le 8 juin. Sa première année comptable pourrait donc être aussi bien l'année 1256/7 que 1257/8²⁶³. À l'heure actuelle, le catalogue du Norfolk Record Office a fait le choix de l'année 1256/7 pour la première année du priorat de Roger de Skerning, et donc de 1255/6 pour la 22e et dernière année du priorat de Simon d'Elmham²⁶⁴. Ces choix sont les mêmes que ceux de Joan Greatrex dans son dictionnaire biographique des moines des prieurés cathédraux²⁶⁵. Pourtant, E. Stone et W. A. Pantin, qui

262J. Le Neve, *Fasti Ecclesiae Anglicanae, 1066-1300*, vol. 2 : *Monastic cathedrals (Northern and Southern provinces)*, London, 1971.

263Théoriquement, il pourrait même s'agir de l'année 1258/9, mais cela est très peu vraisemblable.

264Et donc de 1263/4 pour la huitième année de Roger de Skerning.

265J. Greatrex, *Biographical Register of the English Cathedral Priories of the Province of Canterbury, c. 1066-1540*,

écrivait tous deux avant le catalogage du NRO, dataient les comptes de 22 Simon d'Elmham de 1256/7²⁶⁶. Cette date était correcte et devrait être rétablie dans le catalogue pour les comptes de Simon d'Elmham et de Roger de Skerning.

Un rôle du manoir d'Hindolveston montre que la transition entre ces deux priorats a lieu durant la 22^{ème} année comptable de Simon, car il y figure deux entrées pour les dépenses encourues lors des visites respectives de ces prieurs²⁶⁷. Simon d'Elmham était au manoir le samedi après la Saint Luc (18 octobre), tandis que le nouveau prieur, Roger de Skerning, y engageait des frais le jeudi et le vendredi avant la Nativité de Marie (8 septembre). Simon étant décédé le 8 juin 1257, cela signifie qu'il était sur le manoir en septembre 1256. Le compte en question est bien celui de 1256/7. Roger était déjà prieur le 6 septembre 1257, ce qui permet d'affiner la fourchette des *Fasti* qui proposait une élection entre le 23 juin et le 9 décembre 1257. On peut donc affirmer que Roger est élu entre le 23 juin et le 5 septembre 1257.

Quelle que soit la date exacte de cette élection, Simon est en office durant la majeure partie de l'année, raison pour laquelle le compte est daté d'après son priorat. La chronologie de l'année comptable de Roger de Skerning peut être confirmée grâce au compte du maître du cellier pour sa huitième année²⁶⁸. Ce compte, qui est le plus ancien compte existant du maître du cellier, est daté par le NRO de l'année 1263/4. D'après nos résultats, il daterait de 1264/5. On y trouve parmi les dépenses du maître du cellier Frébert le paiement des dépenses du moine John de Burg lors de sa visite au manoir de Hindringham et cette visite est datée du « samedi de la fête de Saint Benoît et du dimanche au lendemain de cette fête »²⁶⁹. Or, la fête de la Saint Benoît tombe un 21 mars et le 21 mars est bien un samedi en 1265, mais tombe un vendredi en 1264 et un dimanche en 1266. Ceci confirme que la huitième année de Roger de Skerning est bien l'année 1264/5, et que sa première année comptable est l'année 1257/8. Les dates du catalogue du Norfolk Record Office et du dictionnaire biographique de Joan Greatrex devraient donc, lorsqu'elles reposent sur des documents comptables, être décalées d'une année pour la période de 1255 à 1265²⁷⁰. Ceci permet également de confirmer la datation par W. A. Pantin d'un chapitre général des moines bénédictins pour la

Oxford, 1997. Voir par exemple la notice de Frebertus, maître de la *camera prioris* en 8 Roger de Skerning ; voir aussi, par exemple, NRO, DCN 60/10/1, compte de North Elmham.

266E. Stone, « Profit-and-Loss Accountancy at Norwich Cathedral Priory », *TRHS*, 5^e sér., 12 (1962), p. 26 ; W. A. Pantin, « The General and Provincial Chapters of the English Black Monks, 1215-1540 », *TRHS*, 4^e sér., 10 (1927), p. 195-263.

267NRO, DCN 60/18/1, dans l'avant-dernier paragraphe des dépenses en numéraire : *In expensis domini S. prioris die sabbati proxima post festum sancti Luce ewangeliste* puis *In expensis domini R. prioris die jovis et veneris ante Nativitatem beate Marie*. La Saint Luc est le 18 octobre et la Nativité le 8 septembre.

268NRO, DCN 1/1/1.

269*Die sabbati in festo sancti Benedicti et die dominica in crastino in denariis liberatis a camera prioris*.

270Dans son dictionnaire biographique, Greatrex a converti toutes les dates en années modernes, mais la plupart des références sur les moines de Norwich proviennent de comptes.

province de Canterbury en 1264/5, dont la datation repose sur ce compte de Norwich²⁷¹.

Nicolas de Bramertone (él. 1266, conf. 18 avril ; m. 19 fév. 1269)

Les seuls comptes conservés pour ce prieur datent de sa seconde année, probablement parce qu'un rôle groupé daté de cette année a en partie survécu avant d'être démembré à son tour²⁷². Ce prieur pourrait avoir eu deux à quatre années comptables, selon que l'on compte ou non les années 1265/6 et 1268/9. Nicolas succède à Roger de Skerning, qui est élu évêque de Norwich en janvier 1266, au cours de sa neuvième année comptable en tant que prieur. Pour dater correctement l'*anno secundo* de Nicolas, il faut établir si 1265/6 était considérée comme la 9^{ème} année de Roger ou comme la 1^{ère} année de Nicolas²⁷³.

Deux comptes manoriaux datés *anno ix*^o peuvent être attribués à Roger de Skerning²⁷⁴. Le témoignage des deux comptes *anno ix*^o ne paraît pas suffisant pour conclure, puisque l'on a vu que, lors des années de transition, il arrive que deux datations concurrentes soient employées. De plus, ces deux comptes sont rédigés par le même scribe pour le même officier manorial : cela pourrait être un cas isolé. Le fait que Nicolas soit confirmé en avril, peu de temps après le milieu de l'année comptable, nous incite à préférer l'hypothèse d'une première année de Nicolas de Bramertone en 1266/7 et d'une seconde année en 1267/8, en laissant ouverte la possibilité d'un décalage d'un an en amont²⁷⁵. Malheureusement, aucun indice des comptes de Nicolas de Bramertone ne nous permet de fixer une chronologie absolue²⁷⁶. Nous avons donc adopté une datation « c. 1267/8 » pour ces comptes.

271 On y trouve le paiement d'un procureur qui y est envoyé. W. A. Pantin, « The General and Provincial Chapters », *op. cit.*, p. 195-263.

272 Voir les comptes de Catton, Sedgford, Eaton, Hindolveston, Martham et Monks' Grange, ainsi que le compte du maître du cellier.

273 Si l'année 1265/6 était effectivement considérée comme la neuvième année de Roger, la seconde année de Nicolas daterait de 1267/8 ; sinon, il faudrait dater la seconde année de 1266/7.

274 Par leur écriture, leur présentation et par leur contenu, notamment la mention de Frébert comme maître du cellier. NRO, DCN 60/26/2 et NRO, DCN 60/4/6. Les autres priorats entre Simon d'Elmham et William de Kirkeby ne comptent pas neuf années, et le sergent de Monks' Grange du compte suivant, pour 2 Nicolas de Bramertone, est le même qu'en 9 Roger de Skerning (NRO, DCN 60/26/3).

275 Le compte de Catton pour 9 Roger de Skerning ne porte pas le moindre indice qu'un changement de prieur ait eu lieu cette année-là, mais cela ne signifie rien car le compte de 2 Nicolas de Bramertone nous suggère que John *de celario* était probablement encore responsable de la chambre du prieur cette année-là.

276 Le jour de la semaine n'est donné que lorsqu'il s'agit de désigner un jour qui ne tombe pas lors d'une fête communément employée pour dater (par exemple, « le dimanche après la Nativité de la Vierge »). Certains jours de la semaine sont employés pour exprimer des durées, comme la durée de la moisson ou l'année hors moisson, et ces informations peuvent être utilisées pour vérifier le compte des jours entre deux dates. La comparaison de plusieurs exemples a cependant montré que cette méthode n'était pas fiable, car le calcul des durées ne tombe pas toujours juste. À Monks' Grange, on a une année de 363 jours, somme des 47 semaines payées à l'officier manorial hors moisson et des 34 jours de la moisson (les bornes chronologiques concordent). Il est possible que cela tienne à l'oubli des bornes dans le décompte.

William de Brunham (él. 1268/9 avant 25 mars 1269 ; prieuré entre les mains du roi avant 23 sept. 1272)

On ne conserve de comptes de ce priorat que pour la seconde année de William de Brunham. Si sa première année comptable est 1268/9, on a en tout quatre années comptables pour ce prieur, dont presque rien ne demeure, sinon deux comptes manoriaux²⁷⁷. Ces deux comptes datent soit de 1269/70, soit de 1270/1, si 1268/9 est considérée comme la dernière année de Nicolas de Bramertone. Le changement de prieur s'étant effectué avant l'Annonciation, c'est-à-dire dans la première moitié de l'année comptable, il est probable que l'année de transition soit considérée comme la première année de William et donc que sa deuxième année comptable soit 1269/70. Nous avons donc adopté une datation « c. 1269/70 » pour ces comptes.

William de Kirkeby (él. et conf. 1er oct. 1272, instal. 2 oct., temporel restauré 20 oct. ; dern. occ. 1288/89 ; m. 9 mars 1289)

Les années comptables de William de Kirkeby commencent sans ambiguïté en 1272/3, bien que le temporel soit restauré un peu après la Saint Michel. Les années comptables du priorat de William de Kirkeby sont parfois assimilées aux années du règne d'Édouard I^{er}, qui commence le 20 novembre 1272.

Henri de Lakenham (25 mars/27 juin 1289 ; dém. av. 5 février 1310)

L'ancien sacriste du temps de William de Kirkeby, Henri de Lakenham, est élu prieur suite au décès de ce dernier le 9 mars 1289. L'année 1288/9, durant laquelle il était encore sacriste, est sa première année comptable en tant que prieur²⁷⁸. Il est remplacé comme sacriste par John de Fuldon le 7 juillet 1289²⁷⁹. Les *Fasti* ne donnent que le décès de William de Kirkeby, le 9 mars 1289, et la première occurrence de Henri comme prieur, le 27 juin. Il est cependant possible de préciser la date d'accession de Henri au priorat à partir du détail des comptes manoriaux. Le compte du sacriste de 1303/4 est divisé en deux comptes partiels, dont l'un finit au 20 mars et l'autre commence au 25 mars, et cette date est dite de la fin de la quinzième année du priorat de Henri de Lakenham²⁸⁰. Henri était donc devenu prieur après le 25 mars 1289. Un autre compte de sacriste, couvrant la

²⁷⁷L'un pour Catton (NRO, DCN 60/26/39) et Worstead/Denham (NRO, DCN 60/39/1). Aucun de ces comptes ne fournit la moindre indication de date utilisable.

²⁷⁸Dans le compte du communier de 1288/9 (NRO, DCN 1/12/2), une partie des dépenses concerne les différents déplacements d'obédienciers qui ont eu lieu à Canterbury et à la cour pour l'élection du prieur et la confirmation de l'élection.

²⁷⁹NRO, DCN 1/4/8.

²⁸⁰NRO, DCN 1/4/15.

période du 7 juillet au 29 septembre 1289, est daté de la première année de Henri de Lakenham, tandis que, dans son dix-septième compte annuel en tant que sacriste, Henri précise qu'il s'agit à la fois de sa dernière année en tant que sacriste et de sa première année en tant que prieur²⁸¹. La première année comptable du prieur Henri de Lakenham est donc clairement l'année 1288/9, bien qu'il n'ait été élu qu'entre le 25 mars et le 27 juin 1289²⁸².

Robert de Langley (él. 5 fév. 1310 ; dém. av. 29 août 1326)

La première année comptable de Robert de Langley est l'année 1309/10²⁸³. Ceci se déduit sans ambiguïté de la succession des comptes de Henri et Robert et des indices de vérification interne.

William de Claxton (él. et conf. 4 sept. 1326 ; m. av. 25 août 1344)

La première année comptable de William de Claxton est l'année 1326/7, en cohérence avec sa confirmation comme prieur moins d'un mois avant la fin de l'année comptable 1325/6.

Simon Bozoun (él. 25 août 1344, dém. av. 24 avril 1352)

Plusieurs comptes manoriaux et d'obédienciers sont datés à la fois de la dix-huitième année de William de Claxton et de la première année de Simon Bozoun²⁸⁴. Dans le compte de Robert de Donewic, camérier en 1343/44, l'année comptable 1343/4 est dite de la 18^{ème} année de William et la période de la Saint Michel à la Toussaint 1344 est dite de la première année de Simon²⁸⁵. D'autres comptes sont seulement datés de la première année de Simon ; ils concernent généralement l'année 1344/5²⁸⁶. Malgré la double datation de l'année 1343/4 comme 18 William et 1 Simon, du fait que

281 C'est le cas pour la fin de la dix-huitième année de William de Claxton, qui est également la première année de Simon Bozoun. Dans ce cas, le compte du sacriste pour la dernière année de William de Kirkeby précise qu'il s'agit également de la première année de Henri comme prieur : *Compotus fratris H. de Lakenham de anno ultimo et prioris primo*.

282 Ceci est confirmé par des comptes à datation multiple, comme ceux du sacriste. L'un date la seizième année de William de 1287/8 ; NRO, DCN 1/4/7. Le compte NRO, DCN 1/4/8 date la première année de Henri comme prieur de 1288/9. Enfin, le compte NRO, DCN 1/4/9, daté de 2 Henri de Lakenham, commence bien à la Saint Michel 1289, comme le prouve le report du solde du compte partiel précédent. NRO, DCN 1/4/12 est à la fois daté de 5 Henri de Lakenham et de la 21^e année d'Édouard I^{er} et relève donc de l'année comptable 1292/3.

283 Deux comptes partiels du réfectoier et leurs copies ont à la fois une datation par année de règne et priorale qui permet de confirmer ceci (NRO, DCN 1/8/27, 28).

284 Compte du cellérier (DCN 1/2/102) : *Compotus fratris Alani de Banham celerarii ecclesie sancti Trinitatis Norwyci a festo sancti Michaelis Arcangeli usque ad idem festum proximum sequens de omnibus receptis et expensis... regni regis E. tercii a conquestu xviii^o et anno fratris Willelmi de Claxtone prioris xviii^o finiente, Simonis prioris primo incipiente et dicti fratris Alani de Banham septimo ; serviens d'Eaton* (NRO, DCN 60/8/27).

285 NRO, DCN 1/5/12.

286 Gnatingdon (NRO, LEST/IC/43) ; NRO, DCN 1/10/2, 3 ; NRO, DCN 1/12/24, compte du communier de 1 Simon

Simon Bozoun ait pris ses fonctions un peu avant la Saint Michel et l'audition des comptes, la véritable première année comptable de Simon Bozoun est l'année 1344/5 et les comptes des années suivantes s'alignent sur cette chronologie-là.

Tableau récapitulatif de la date des années comptables

Dans les circonstances où des abréviations sont souhaitables, il est commode de simplifier l'expression de la date par année du prieur en employant les initiales des noms des prieurs, assorties du numéro de l'année. Sinon, il est préférable de modeler l'expression de l'année du prieur sur le modèle classique des années de règne

Simon d'Elmham	: SE
Roger de Skerning	: RS
Nicolas de Bramertone	: NB
William de Burnham	: WB
William de Kirkby	: WK
Henri de Lakenham	: HL
Robert de Langley	: RL
William de Claxton	: WC
Simon Bozoun	: SB

La chronologie des années comptables des prieurs de Norwich peut être récapitulée sous la forme d'un tableau. Il présente pour chaque Saint Michel de notre période l'année du prieur dans laquelle elle se trouve, puis, dans une troisième colonne, l'année comptable qui correspond à chaque année du prieur lorsque celle-ci est employée pour dater des comptes²⁸⁷.

III. 10 : Tableau des années du prieur au prieuré cathédral de Norwich

SE 1	1235/6	RS 4	1260/1	NB 1 ou NB 2	1266/7
[...]		RS 5	1261/2	NB 2 ou NB 3	1267/8
SE 22	1256/7	RS 6	1262/3	NB 3 ou NB 4 ou WB 1	
RS 1	1257/8	RS 7	1263/4	1268/9	
RS 2	1258/9	RS 8	1264/5	WB 1 ou WB 2	1269/70
RS 3	1259/60	RS 9 ou NB 1	1265/6	WB 2 ou WB 3	1270/1

Bozoun qui fait suite à un autre compte annuel daté 18 William de Claxton. NRO, DCN 60/4/44, compte du prévôt de Catton pour 1 Simon Bozoun, enregistre le changement de maître du cellier entre Pierre de Donewic et W. de Dersingham, qui a bien lieu au cours de l'année 1344/5.

²⁸⁷Les compte datés de 9 Roger de Skerning sont NRO, DCN 60/4/6, 60/26/2 ; le premier mentionne Frébert et John *de celario*, qui identifient le priorat sans ambiguïté comme celui de Roger de Skerning. Ils sont tous deux de la même main et du même officier, Adam Page ; celui de Catton a une date moderne au crayon de Roger, mais le NRO l'a archivé comme compte de William de Kirkeby, tout en attribuant le compte de l'autre manoir à Roger. Les comptes de 9 Roger de Skerning et 2 Nicolas de Bramertone ne se suivent pas, comme en témoignent les arrérages. En gras, les correspondances les plus vraisemblables.

WB 3 ou WB 4	1271/2	HL 9	1296/7	RL 13	1321/2
WK 1	1272/3	HL 10	1297/8	RL 14	1322/3
WK 2	1273/4	HL 11	1298/9	RL 15	1323/4
WK 3	1274/5	HL 12	1299/1300	RL 16	1324/5
WK 4	1275/6	HL 13	1300/1	RL 17	1325/6
WK 5	1276/7	HL 14	1301/2	WC 1	1326/7
WK 6	1277/8	HL 15	1302/3	WC 2	1327/8
WK 7	1278/9	HL 16	1303/4	WC 3	1328/9
WK 8	1279/80	HL 17	1304/5	WC 4	1329/30
WK 9	1280/1	HL 18	1305/6	WC 5	1330/1
WK 10	1281/2	HL 19	1306/7	WC 6	1331/2
WK 11	1282/3	HL 20	1307/8	WC 7	1332/3
WK 12	1283/4	HL 21	1308/9	WC 8	1333/4
WK 13	1284/5	RL 1	1309/10	WC 9	1334/5
WK 14	1285/6	RL 2	1310/11	WC 10	1335/6
WK 15	1286/7	RL 3	1311/12	WC 11	1336/7
WK 16	1287/8	RL 4	1312/13	WC 12	1337/8
HL 1	1288/9	RL 5	1313/14	WC 13	1338/9
HL 2	1289/90	RL 6	1314/15	WC 14	1339/40
HL 3	1290/1	RL 7	1315/16	WC 15	1340/1
HL 4	1291/2	RL 8	1316/7	WC 16	1341/2
HL 5	1292/3	RL 9	1317/8	WC 17	1342/3
HL 6	1293/4	RL 10	1318/9	WC 18	1343/4
HL 7	1294/5	RL 11	1319/20	SB 1	1344/5
HL 8	1295/6	RL 12	1320/1		

Ce tableau sert de guide pour les équivalences entre l'année comptable du prieur et la datation moderne.

Le décalage entre l'année comptable de moisson et l'année comptable de consommation des céréales peut créer des confusions. Un exemple de la difficulté à se retrouver dans la datation des moissons et des comptes manoriaux est donné par Jan Titow dans ses notes concernant ses tableaux de rendements céréaliers²⁸⁸. Annonçant qu'il prend le parti de dater de « 1245 » tout événement datant de l'année comptable 1244/5, il qualifie sa façon de dater les années comme coïncidant avec les *harvest years*. Pour J. Titow, cela signifie qu'il nomme « 1245 » l'année comptable dans laquelle se déroule la moisson de l'été 1245. Il oppose ce parti-pris à celui de Lord Beveridge, qui décide de nommer « 1245 » non pas l'année comptable 1244/5, mais l'année comptable 1245/6, durant laquelle est *consommée* la moisson de 1245. Beveridge lui aussi considère que sa datation

288J. Z. Titow, *Winchester Yields : A Study in Medieval Agricultural Productivity*, Cambridge, 1972, p. 35.

correspond avec sa propre notion des *harvest years*. Pour ce dernier, 1245/6 est la *harvest year* de 1245 puisque toutes les céréales dépensées, vendues et consommées dans le compte de 1245/6 proviennent de la moisson de 1245. Titow choisit de dater l'année comptable en fonction des dépenses engagées pour la moisson ; Beveridge choisit de dater l'année comptable en fonction des recettes apportées par cette moisson. Tous deux sont cohérents, il n'y a simplement pas d'issue au fait que la moisson ait lieu dans une année comptable mais qu'elle soit consommée dans la suivante. Le problème des datations de J. Titow et de W. Beveridge est de vouloir rattacher l'année comptable à une seule moisson, alors qu'au cours de l'année, on consomme une moisson tout en payant les coûts de la seconde. De ce fait, il semble plus clair de toujours conserver une double datation lorsque l'on parle d'années comptables, soit 1244/5 ou 1245/6.

La place de la Saint Michel dans l'année comptable

Entre 1328 et 1334, une évolution se produit dans la formulation des titres des comptes des manoirs du prieur. Jusque-là, l'année comptable va toujours de la Saint Michel à la Saint Michel suivante. On lit par exemple :

Scrutebi anno R. de Langele prioris xi^{mo} / Compotus Johannis de Strete seruiantis ibidem a festo sancti Michaelis anno R. prioris supradicto usque ad illud idem festum sancti Michaelis per i annum integrum²⁸⁹.

À partir de 1333/4, les comptes des manoirs du prieur sont datés à partir du lendemain de la Saint Michel. La Saint Michel suivante marque la fin de l'année comptable²⁹⁰. Cette évolution est peut-être liée à une volonté de clarifier l'intégration des cens versés par les tenanciers lors de la Saint Michel.

La Saint Michel est, en effet, l'un des termes de la reddition des cens et de la tenue de certaines cours manoriales. Les deux rubriques des comptes manoriaux qui traitent de ces questions mentionnent parfois les jours auxquels les cours sont tenues ou les cens perçus. Les dates des cours manoriales ne commencent à être détaillées dans les comptes manoriaux qu'à partir du priorat de William de Kirkeby (1272) et nous indiquent que celles-ci étaient rarement tenues le jour même de la Saint Michel. Dans les premiers temps, l'ordre des cours manoriales varie et la cour de la Saint Michel est parfois la dernière de l'année à être tenue. Au cours de ce priorat, la cour de la Saint Michel est plutôt tenue à l'automne en début d'année comptable. Le fait que cette cour d'automne

²⁸⁹Compte du manoir de Scratby pour la onzième année de Robert de Langley (1319/20) ; NRO, DCN 60/30/7 : « Scratby, la onzième année de R. de Langley. Compte de Jean de Strete, sergent en ce lieu, de la fête de saint Michel l'année du prieur R. susdite, jusqu'à la même fête de saint Michel pour une année entière. ».

²⁹⁰Un seul compte plus tardif a été consulté ; il emploie le même terme du lendemain de la Saint Michel (Bodl. Lib., Norf. Roll, 28). En revanche, cette formulation est absente des comptes d'obédienciers.

coïncide rarement avec le jour même de la Saint Michel permet d'éviter des ambiguïtés quant à l'enregistrement comptable des recettes judiciaires²⁹¹. La question des cens était différente, car ils restent perçus à la Saint Michel. Dans la plupart des manoirs du prieur, les sommes perçues au titre du cens étaient rassemblées en une somme annuelle qui ne permettait pas d'étudier le détail de leur perception²⁹². À Eaton, depuis au moins la seconde année du priorat de Nicolas de Bramertone (1267/8), la rubrique des *redditus manerii* détaille cinq termes : la Toussaint (1^{er} novembre), la Saint André (30 novembre), l'Annonciation (25 mars), la Saint Jean (Nativité de Jean-Baptiste, 24 juin) puis, toujours en dernier, la Saint Michel (29 septembre)²⁹³. Le premier terme, celui de la Toussaint, n'est pas pour un cens (*redditus*), mais pour le *communis auxilium*²⁹⁴. À Eaton, du moins, le cens de la Saint Michel était enregistré dans le compte de l'année qui se clôt et non de celle qui s'ouvre.

La Saint Michel tend ainsi à être comprise comme le début de l'année comptable, indépendamment de la façon donc est choisie la première année d'un priorat. Ceci est lié à la définition du terme de la Saint Michel qui correspond, pour les cens puis pour les cours manoriales, à la première tranche de l'année comptable. Cette transition, pour les cours manoriales, s'effectue aux alentours de 1280. Au début des années 1330, on voit apparaître une précision supplémentaire dans les titres des comptes, qui commencent au lendemain de la Saint Michel. Cette démarche permet de résoudre l'ambiguïté qui persistait autour de l'inclusion du jour de la Saint Michel dans l'année comptable. C'est à travers la résolution de détails de ce type et à travers la suppression progressive des ambiguïtés que l'on voit se préciser et se construire la pensée comptable.

La datation des autres types de documents : chassereaux et rentiers, estimations des granges, profits

La datation par prieur sert à dater d'autres documents comptables ou administratifs, que ce soit par rapport à un événement ponctuel ou à une durée. Ici encore, le double sens de l'année du prieur – année comptable ou année de priorat – et les hésitations entre dater l'année et dater la Saint Michel sont source d'ambiguïtés.

291Plusieurs séries de comptes manoriaux ont fait l'objet de vérifications.

292Les cas de Martham, Hindolveston et Monks' Grange ont été plus particulièrement approfondis.

293NRO, DCN 60/8/2. Le premier compte d'Eaton, pour 8 Roger de Skerning, donne une somme annuelle.

294Les mêmes termes se retrouvent en 1, 2 et 16 William de Kirkeby ; 7, 8, 18 Henri de Lakenham ; 1, 3, 4, 9, 10, 11, 14, 16, 17 Robert de Langley ; 1, 2, 9 William de Claxton.

Les journaux des dépenses de la cuisine

Le cellérier dresse quatre fois par an des journaux des dépenses de la cuisine, aux fêtes de la Saint Michel (29 septembre), de la Saint André (30 novembre), de Pâques ou de l'Annonciation (25 mars) et enfin de la Saint Jean-Baptiste (24 juin)²⁹⁵. Le compte annuel des recettes et des dépenses du cellérier était copié au verso de l'un de ces journaux²⁹⁶. Les quatre journaux de 1284/5 expriment la date de multiples manières : par année du prier, par année du roi, par année du cellérier et par an de grâce, et souvent toutes à la fois. On constate que le ou les scribes se sont plusieurs fois emmêlé les pinceaux entre ces différents types de datation et ont quelques fois corrigé leurs propres erreurs²⁹⁷. La Saint Michel est le premier terme de l'année pour les dépenses de la cuisine²⁹⁸. Ces documents, qui sont des journaux par terme, suivent le même mode de datation que les *Issue and Receipt Rolls* royaux²⁹⁹. Ces rôles de la Couronne sont semestriels, l'un pour le terme de la Saint Michel, l'autre pour le terme de Pâques. Le rôle du terme de la Saint Michel pour la $n^{\text{ième}}$ année du roi va de la Saint Michel à la fête de Pâques suivante, même si cette fête de Pâques appartenait à la $(n+1)^{\text{ième}}$ année du règne. Richardson proposa de traduire le *in termino sancti Michaelis* du *Dialogue de l'Échiquier* non pas par « le jour de la Saint Michel » mais par « durant le terme de la Saint Michel », c'est-à-dire la période qui allait de la Saint Michel à Pâques. Les dates des journaux du cellérier sont à comprendre de la même façon, chaque terme allant de la fête donnée dans le titre au début du terme suivant. Les quatre termes couvrant l'année comptable, la date des termes est identique à la date de l'année comptable à laquelle ils appartiennent.

Les chassereaux du cellérier et de l'aumônier

Le cellérier possède des cens dans la cité de Norwich, pour lesquels il dresse des chassereaux. Ces chassereaux sont datés des mêmes termes que les journaux des dépenses de la cuisine, soit la Saint Michel, Saint André, Annonciation et Saint Jean-Baptiste. Le plus ancien de

295NRO, DCN 1/2/1 porte en note de bas de recto de l'un des rôles *De primo quarterio anno xiii^o*.

296En 1284/5, il figure au dos du compte de la Saint André (30 novembre), mais en 1315/6 il est au dos du journal de l'Annonciation et en 1319/20, il est au dos du journal de la Saint Michel : il ne semble donc pas y avoir de règle ou d'habitude particulière. Le dernier journal que l'on conserve date de 1328/9 (NRO, DCN 1/2/15), et dès l'année d'après, le nouveau cellérier qui arrive après Noël, John de Hengham, fait déborder le compte sur le verso et il semble qu'il se mette à séparer journaux des dépenses et comptes annuels.

297L'année comptable va de la Saint Michel 1284 à la Saint Michel 1285, qui correspondent respectivement à la fin de la douzième et de la treizième années de règne d'Édouard I^{er} (qui commence un 20 novembre) et à la treizième année comptable du prier William de Kirkeby. Le rôle de la Saint Michel parle de la treizième année d'Édouard, mais ceci est corrigé dans le compte annuel en douzième année, tandis que le rôle de Pâques et celui de la Saint Jean parlaient de la quatorzième année du règne, mais l'ont corrigée en treizième année. Les quatre rôles de dépenses parlent de la troisième année du cellérier Ralph de Elingham, mais le compte annuel parle de la quatrième année. Le fait que la plupart de ces incohérences aient été corrigées dénote un certain souci de rigueur.

298Comme le montrent par exemple le compte de 1284/5 (NRO, DCN 1/2/1) et la liste des dépenses par quartiers dans le compte de 1319/20 (NRO, DCN 1/2/12).

299Voir H. G. Richardson, « The Exchequer Year », *op. cit.*, p. 171-190.

ces rôles pose déjà un problème de datation : il est daté de la Saint Michel (29 septembre), mais du début de la seizième année de règne d'Édouard I^{er}³⁰⁰. Cette seizième année ne commence que le 20 novembre 1287, donc la Saint Michel ne peut concorder avec le début de l'année de règne. En revanche, si l'on suit l'explication de Richardson à propos des *Receipts and Issue rolls* royaux, on comprend le terme de la Saint Michel non pas comme une date ponctuelle mais comme la période allant du 29 septembre au terme suivant, daté de la Saint André (30 novembre). Le rôle du terme de la Saint Michel 1287 se clôt donc bien au début de la seizième année du règne d'Édouard I^{er}.

Le chassereau de l'aumônier est organisé en sept colonnes : l'une pour les paroisses, la seconde pour les noms des personnes qui, dans chaque paroisse, payaient les cens, puis quatre colonnes pour les paiements effectués aux termes de la Saint Michel, Noël, Pâques et la Saint Jean, et enfin une septième colonne pour les arrérages de cens. Le document est daté de la onzième année d'Édouard III (25 janvier 1337/24 janvier 1338) « finissante » (*finiente*), c'est-à-dire peut-être après le terme de Noël 1337. Pourtant, l'ordre des quatre termes correspond à l'année comptable, en commençant par la Saint Michel³⁰¹.

La validation des chassereaux du cellérier

Il est nécessaire de mentionner certaines particularités du prieuré de Norwich. L'une de celles-ci est la présence de deux seings sur plusieurs chassereaux urbains du cellérier, datés entre 1295/6 et c. 1303³⁰². Le notariat anglais a une histoire particulière, fort différente de celle du continent, car ce mode d'authentification des actes et transactions était peu employé³⁰³. Les notaires publics apparaissent en Angleterre vers le milieu du XIII^e siècle, dans un contexte ecclésiastique. Ils reçoivent leur autorité du pape – ou de l'empereur – et l'archevêque de Canterbury et légat pontifical John Pecham, puis certains évêques, obtiennent le droit d'en appointer³⁰⁴. Lors de sa visite archiépiscopale de Norwich en 1281, John Pecham est accompagné de son clerc, notaire public, John Alani de Beccles³⁰⁵. Ces visites sont l'occasion de régler des affaires d'ordre juridique ou de certifier des chartes. La pratique d'assortir d'un notaire public les évêques et archevêques en visite est encouragée par Boniface VIII en 1302³⁰⁶. Ceux-ci ont l'autorité pour dresser des copies d'actes et

300NRO, DCN 1/3/2 : *Redditus celerari' de termino sancti Michaelis anno regis E. xvi incipiente*, et à la ligne suivante, en plus gros module : *annus xvi regis E.* en note de bas de verso. Le rôle DCN 1/3/1, daté de 1280/1 par le NRO, date en réalité de 1334 ou 1335, car ils se sont trompés de prieur, confondant William de Kirkeby et William de Claxton.

301*Rotulus elemosinari' anno regni regis Edwardi tercii a conquestu undecimo finiente*. Ce titre est ajouté dans une écriture différente du texte.

302NRO, DCN 1/2/3, 6, 18.

303C. R. Cheney, *Notaries Public in England in the Thirteenth and Fourteenth Centuries*, Oxford, 1972.

304C. R. Cheney, *Notaries Public*, *op. cit.*

305C. R. Cheney, *Episcopal Visitation of Monasteries in the Thirteenth Century*, Philadelphia, 1983 [2^e éd.], p. xxi.

306*Ibid.*

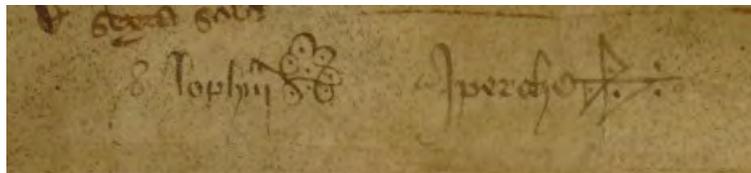
authentifier des documents.

Les chassereaux du cellérier de Norwich portant ces seings datent de 1298 et 1304/5 et concernent les cellériers John de Bromholm et Thomas de Plumstead³⁰⁷. Il s'agit, à chaque fois, des deux mêmes seings.

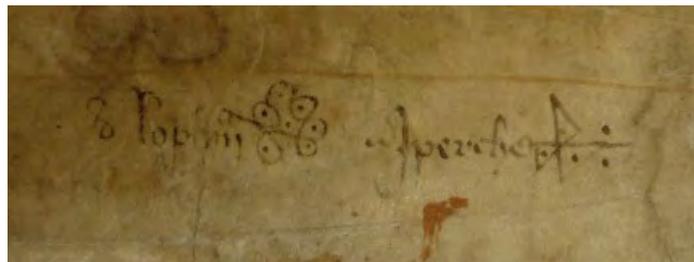
La présence de notaires est peu attestée dans les comptes des obédienciers, notamment ceux du cellérier. En 1338/9, la rubrique *dona* du compte du maître du cellier mentionne le paiement de deux sous à un notaire, Roger de Ely, *pro instrumento*³⁰⁸.

III. 11 : Seings apposés sur des chassereaux du cellérier (NRO, DCN)

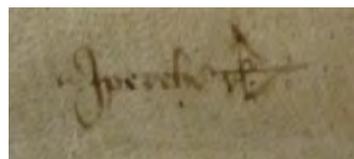
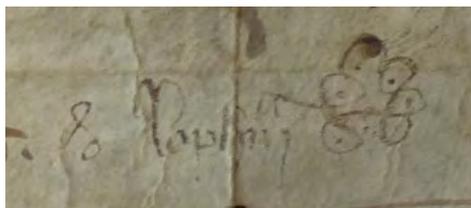
a. En 1298 (NRO, DCN 1/2/3)



b. En 1304/5 (NRO, DCN 1/2/6)



c. En c. 1303, l'un au début du rôle, l'autre à la fin du verso (NRO, DCN 1/2/18)



Ces deux signatures ne ressemblent toutefois pas vraiment à des seings notariaux ; ce sont des signatures personnelles, qui se rapprocheraient plutôt de ce que l'on met sous l'appellation de marques de marchands. Par leur simplicité et le caractère géométrique de leur symbole, elles rappellent l'esprit des marques identifiées par E. M. Elmhirst, sans cependant appartenir aux types de motifs illustrés par son catalogue³⁰⁹. Les mains diffèrent des mains de rédaction du document lui-même. On pourrait poser l'hypothèse qu'il s'agit des signatures des personnes auxquelles était

³⁰⁷DCN 1/2/18 est mal daté, de 1338 ; il s'agit en réalité d'un rôle de Thomas de Plumstead, datant donc entre 1302/3 et 1307/8.

³⁰⁸NRO, DCN 1/1/35.

³⁰⁹E. M. Elmhirst, *Merchants' Marks*, London, 1959. Je remercie John McEwan pour cette référence.

confiée la perception de ces cens et rentes, peut-être parce que ces documents étaient conservés par le prieuré, qui aurait pu les falsifier et s'en servir pour exiger de la part des collecteurs des sommes indues.

La datation des estimations des granges

Les « estimations des granges » sont des rôles de parchemin sur lesquels sont enregistrées les estimations en grains des quantités de céréales engrangées après la moisson dans chaque manoir. Sur les manoirs du prieuré, les épis moissonnés ne sont pas battus tout de suite, mais tout au cours de l'année. Il est alors courant de dresser des estimations des quantités de grains qui seront issues de ces récoltes en épis. Les rôles sont dressés après la moisson, une fois que les céréales en épis sont dans les granges, afin de contrôler les quantités récoltées et éviter, entre autres, que des céréales ne soient distraites des granges au cours de l'année³¹⁰. Le moment exact de cette procédure n'a pas été déterminé ; si l'audit se tient sur le manoir, peut-être est-ce à cette occasion. Une fois la récolte engrangée, il est d'usage de n'en rien prélever avant le 29 septembre, de sorte que l'ensemble d'une récolte soit enregistrée dans le même compte annuel³¹¹. Ainsi, une estimation menée autour de la Saint Michel doit en théorie représenter l'ensemble de la nouvelle récolte.

Elles ne sont conservées que pour trois prieurs : Henri de Lakenham, William de Claxton et Simon Bozoun, ce dernier n'entrant pas dans le cadre de notre étude. Trois des quatre plus anciennes estimations sont datées sur le modèle *anno H. prioris undecimo incipiente*³¹². Cet *incipiente* ne se réfère probablement pas à l'année réelle du prieur, qui commençait entre mars et juin 1289, mais plutôt au début de l'année comptable. L'estimation aurait donc été faite peu après le 29 septembre 1298. Ainsi, la date priorale de l'estimation est celle de l'année comptable à venir, durant laquelle ces céréales seront dépensées et consommées et enregistrées dans le compte manorial. Une estimation de la onzième année de Henri se rapporte alors à une récolte moissonnée durant la dixième année de Henri. Le NRO a choisi de dater les estimations des granges comme des comptes : « 1298/9 » pour l'estimation de la récolte de 1298. Ce choix paraît ambigu et une date unique de 1298, désignant à la fois la moisson et la date de rédaction du document, serait plus claire³¹³.

Il est possible de vérifier la date des estimations en comparant celles-ci aux comptes. Les quantités estimées en début d'année sont souvent corrigées à la fin de l'année comptable, grâce aux

310 Les estimations décrivent précisément les différentes unités de stockage, ce qui permet d'exclure que ces estimations soient faites au printemps, avant la récolte, à partir des épis sur pied.

311 Puisque, par ailleurs, les granges sont officiellement « vidées » par des écritures comptables à la fin de l'année.

312 NRO, DCN 66/12, 14, 15.

313 Une note archivistique moderne de ce document donne d'ailleurs l'année 1299, probablement sur la base de l'année 1298/99.

issues des tas enregistrées probablement à l'aide de baguettes de taille et dont le résultat est reporté dans les comptes manoriaux. Cette correction des estimations est appelée *responsio*. En 12 Henri de Lakenham (1299/1300), il est possible de comparer la *responsio* des récoltes du manoir d'Hindolveston au compte manorial³¹⁴.

III. 12 Comparaison des quantités de grains enregistrées dans le compte manorial et l'estimation de Hindolveston en 11 Henri de Lakenham (1298/9)

Céréales		Compte manorial	Estimation	
			<i>Estimacio</i>	<i>Responsio</i>
Orge	Tas antérieur	46 q. 3 b.	56 q.	46 q. 3 b.
	Pyck	42 q. 3 b.	47 q.	42 q. 3 b.
Froment (total)		53 q. 3 b.	53 q.	53 q. 3 b.
Seigle (total)		6 q. 6 b.	2 q. ou 10 q. ³¹⁵	-
Avoine (total)		48 q. 1 b.	50 q.	-
Pois (total)		41 q. 5 b. ³¹⁶	36 q.	-

Seules les estimations de l'orge et du froment ont été corrigées à la fin de l'année, mais ces valeurs concordent avec les informations du compte manorial. Ceci permet donc de confirmer la datation des estimations.

Les estimations des granges ne comprennent quasiment aucune date plus précise. Une exception se trouve dans le titre du paragraphe pour le manoir de Taverham dans l'estimation de 9 William de Claxton (1334), qui précise que l'estimation de ce manoir a été faite le second dimanche de l'Avent après le départ du sergent, Pierre d'Ocle (4 décembre 1334). On conserve bien le compte de Pierre d'Ocle pour l'année 8 William de Claxton (1333/4) et le compte de son successeur à Taverham William Camel en 9 William de Claxton (1334/5). Ceci confirme que les moissons décrites par l'estimation sont bien celles de 1334. Cette date fort avancée dans l'année, en décembre, est certainement liée aux circonstances particulières du départ du sergent. L'estimation de Taverham a été faite après les estimations des autres manoirs, comme le suggère le fait que le paragraphe a été rédigé postérieurement au reste du rôle. Le scribe n'a précisé la date du 4 décembre que parce que cela signifie que la moisson a déjà été en partie consommée, contrairement aux estimations des autres manoirs.

³¹⁴NRO, DCN 66/13, 60/18/14. Comme souvent, l'orge est détaillé par tas au dos du compte manorial.

³¹⁵Selon que l'on compte la *camera militum* ou non.

³¹⁶36 q. 5 b. plus 5 q. par estimation de ce qui reste en grange.

Conclusion

L'influence des chiffres arabes n'apparaît dans les documents du prieuré cathédral de Norwich qu'à partir de la fin des années 1320. Leur apparition dans les marges des comptes est inégale. Le fait que l'un des scribes les emploie systématiquement pourrait découler de leur facilité d'usage pour l'addition des sommes marginales temporaires et s'inspirer, hypothétiquement, du compte modèle de Léonard de Pise. Dans la plupart des cas, cependant, les chiffres arabes alternent avec les chiffres romains. Ceci illustrerait plutôt un emploi de ces symboles comme marqueurs de *hors-texte*, au même titre que le soulignement ou la réduction du module.

L'introduction des chiffres arabes ne s'accompagne pas d'une pratique de la division par algorithme. Le calcul des rendements céréaliers, pris comme exemple, suggère que la méthode employée était encore la division euclidienne sur abaque à lignes. Le très grand nombre d'opérations mathématiques exigées par la pratique comptable de la fin du XIII^e siècle, le besoin de calculer rapidement, la recherche de raffinement des calculs à l'aide des fractions dans le second quart du XIV^e siècle, ont poussé l'abaque à lignes vers ses limites mécaniques et techniques. Les nombreuses erreurs de calcul, grandes et petites, ont été causées par des calculs trop rapidement effectués sur un abaque trop petit, où les jetons mobiles pouvaient facilement glisser de leur position, avec un type de division qui multipliait les déplacements de jetons et donc le risque d'erreurs, et sans possibilité de vérifier le résultat final autrement qu'en refaisant le calcul. Les hommes de l'époque avaient donc développé des besoins nouveaux en matière d'opérations et de calcul, en quantité comme en qualité, mais leurs outils montraient leurs limites et n'avaient pas encore évolué. Cette évolution s'est faite plus tard, peut-être pas tant avec l'adoption du calcul posé sur papier, qu'avec l'adaptation des logiques de l'algorithme aux tables à calcul de l'époque moderne. La pression des besoins en matière de calcul générés par l'évolution des structures administratives à l'époque moderne peut être illustrée, pour l'anecdote, par l'invention de la calculatrice par Blaise Pascal au XVII^e siècle, en réponse aux besoins de son père qui était surintendant de Haute-Normandie.

Une pratique qui a beaucoup évolué est celle de la datation. Cette démarche est intimement liée à la fonction du document et au type de durée qu'on veut lui affecter. L'évolution de la datation, depuis ses formes imprécises et aléatoires jusqu'aux datations précises et nuancées qui les remplacent, traduit une prise en considération croissante de l'archivage et de la pérennité de la conservation du rôle dans la conception du document.

Le système de datation prédominant, l'année du prieur, n'est pas sans poser de problèmes méthodologiques. Ces problèmes sont identiques à ceux de l'année de règne et reposent sur la

nécessité d'établir des règles de concordance entre l'année du prieur et l'année comptable, tout en conservant à chacune leur signification distincte en termes de bornes chronologiques. Une révision des chronologies comptables liées à chacun des prieurs de la période étudiée a permis de corriger la date d'un certain nombre de rôles de comptes du prieuré de Norwich.

Chapitre 2 – *L'influence d'un nouveau medium : Production, organisation et archivage des comptes au prieuré cathédral de Norwich*

L'essor des comptabilités écrites au XIII^e siècle se traduit par un apprentissage progressif de nouvelles techniques d'organisation et de présentation écrites, dont les étapes sont visibles dans les premières décennies de leur évolution. Les étapes de rédaction des rôles, et le rythme de leur élaboration au fil de l'année comptable, ont également connu des changements qui reflètent une aisance croissante des scribes avec le support écrit des comptes. Nous analyserons ici le détail de l'évolution formelle des comptes manoriaux dans les premières décennies de leur conservation.

La production de ces documents repose sur un enchaînement d'étapes, depuis la préparation de brouillons jusqu'à l'archivage définitif. Pour étudier les conditions de cette production et de son évolution, il faut d'abord s'interroger sur les hommes qui les ont rédigés. En ce qui concerne la production des comptes manoriaux, deux organisations concurrentes sont attestées. D'une part, ce que l'on peut appeler une rédaction décentralisée : chaque officier manorial fait lui-même appel à un clerc local pour rédiger son compte, qu'il présente ensuite au seigneur ou à son agent lors de l'audit. D'autre part, une rédaction centralisée, dans laquelle ce sont des scribes employés par le seigneur lui-même ou son sénéchal qui sont chargés de la rédaction des rôles comptables de tous les manoirs. Le prieuré cathédral de Norwich appartient à ce second cas de figure, considéré comme un archaïsme propre aux seigneuries ecclésiastiques dont la production comptable est ancienne³¹⁷. Ce système permet cependant aux moines d'utiliser le rôle de compte comme support pour des informations utiles à la gestion des domaines, en amont comme en aval de l'audit.

Les étapes de la rédaction peuvent, dans une certaine mesure, être retracées à partir des détails matériels des rôles conservés actuellement. Une telle étude permet d'enquêter sur la temporalité de la rédaction comptable et les usages du support matériel, et donc de percevoir un peu mieux le contexte entourant le processus de mise par écrit. Cette recherche des gestes et de la dimension chronologique n'est pas sans parenté avec l'historiographie du *performative turn*, qui s'intéresse à la fonction des gestes et des rituels dans une perspective sociologique³¹⁸. Nous montrerons comment l'acquisition progressive d'un savoir-faire dans l'écriture des comptes se traduit, entre autres, par la rédaction anticipée du rôle annuel. D'autre part, la normalisation des

317P. D. A. Harvey (éd.), *Manorial Records of Cuxham, Oxfordshire, c.1200-1359*, Oxford, 1976.

318S. Vanderputten (éd.), *Understanding Monastic Practices of Oral Communication*, *op. cit.*

pratiques de rédaction des comptes manoriaux sert de modèle à la standardisation des comptes de dîmes et d'églises, tandis que ces séries comptables interagissent avec l'évolution des comptes des obédienciers.

1. De la dernière vue de compte à l'audit et à l'archivage : temporalités de la rédaction des comptes manoriaux

L'histoire des pratiques de rédaction des comptes, c'est avant tout l'histoire de ceux qui les rédigent, c'est-à-dire des clercs employés par le prieuré de Norwich. La temporalité des comptes, il ne faut pas l'oublier, c'est également leur archivage, qui connaît des évolutions importantes : l'absence de date précise ou de nom de prieur sur certains des plus anciens comptes suggère une perspective à moyen terme, qui n'aurait pas encore intégré l'idée d'archiver définitivement les comptes. Entre ces deux paramètres d'origine et de fin, nous détaillerons le processus même de rédaction du compte et ses étapes : une plus grande aisance dans la rédaction permet de commencer l'écriture du compte définitif avant la fin de l'année comptable et donc de l'employer comme support d'informations de gestion durant cette partie de l'année et en vue de l'audit. Cette temporalité de la rédaction du compte final annuel est délicate à identifier, car elle repose uniquement sur la présence de notes marginales dont nous étudierons la nature et l'évolution.

1.1 La rédaction des comptes et les clercs du prieuré cathédral

Les textes normatifs ou théoriques concernant les pratiques comptables des monastères abordent très rarement la question de la rédaction des comptes. L'un de ces exemples concerne le prieuré de Saint-Paul de Gloucester, en 1301, à l'occasion de la visite de l'archevêque Winchelsey. Ce texte dit que tous les comptes, tant ceux des prévôts des manoirs que des obédienciers et de la communauté, devaient être rédigés par les mêmes deux clercs jurés³¹⁹. L'injonction de Winchelsey allait donc dans le sens de la centralisation de la rédaction, à une époque déjà avancée, à moins qu'il n'ait fait que cautionner la coutume du prieuré de Saint-Paul. Cet emploi de deux clercs a été en partie reflété dans les pratiques de la *camera prioris* de Norwich, mais, dans l'ensemble, la situation

³¹⁹W. H. Hart (éd.), *Historia et Cartularium Monasterii Sancti Petri Gloucestriae*, 3 vols., London, 1863-1867, vol. 1, p. lxxxiv-xcii. ; p. xc, c. 17.

est bien plus complexe.

Au début du XIII^e siècle, la constitution de chancelleries par des évêques ou des magnats laïques est encore balbutiante³²⁰. Norwich au XIII^e siècle voit se développer ce groupe des *clerici* dont la plupart sont mariés, souvent bourgeois, rarement détenteurs de bénéfices, la plus importante catégorie sociale présente dans les titres de propriétés³²¹. « Clerc » désigne plus fréquemment une occupation qu'un rang ecclésiastique. La formation de ces clercs est mal connue. La diffusion du droit romain au XII^e siècle repose sur les textes fondamentaux du *Digeste* et du *Code*, mais également, à un échelon plus modeste, sur des *ordines judiciarum* et les formulaires de notaires – *ars notaria* – bien que le notariat public lui-même n'apparaisse que vers le milieu du XIII^e siècle³²². Ce type de formation hors de l'université avait pour principal public des clercs cherchant à s'employer auprès de seigneurs pour rédiger leurs lettres, tenir leurs cours et leurs comptes et rédiger des contrats, des baux et tous types de documents³²³. On rencontre de tels clercs au prieuré cathédral de Norwich, mais leur implication dans la production comptable est inégale et demeure souvent impossible à identifier avec certitude. Il semble que les comptes manoriaux soient rédigés par des clercs professionnels, tandis que les comptes des obédienciers sont parfois rédigés par des clercs professionnels – notamment pour les offices les plus importants – et parfois par l'obédiencier lui-même, voire par une autre personne – moine ou clerc.

La rédaction des comptes d'obédienciers, entre clercs et moines

L'une des questions qui se posent est celle du recours à des clercs professionnels. Il est difficile d'identifier le recours à des clercs professionnels uniquement à travers la présence d'un paiement. Le signe le plus sûr de l'utilisation d'un clerc professionnel pour la rédaction de comptes des manoirs est lorsque le compte enregistre un paiement à cet effet. Ceci arrive lorsque le clerc est payé à la tâche, ou pour l'année, pour rédiger les comptes intermédiaires. À l'abbaye de Westminster, les comptes étaient certainement rédigés dans l'office de chaque obédiencier, mais des paiements de clercs dans les comptes indiquent un recours fréquent à des scribes, probablement issus du *scriptorium* supervisé par le préchantre³²⁴.

320M. T. Clanchy, *From Memory to Written Record*, *op. cit.*, p. 58, cite M. T. J. Webber sur les comtes de Chester.

321E. Rutledge, « Lawyers and Administrators : The Clerks of Late-Thirteenth-Century Norwich », C. Harper-Bill (dir.), *Medieval East Anglia*, Woodbridge, 2005, p. 83-86.

322R. V. Turner, « Roman Law in England before the Time of Bracton », *Journal of British Studies*, 15/1 (Automne 1975), p. 1-25.

323H. G. Richardson, « The Oxford Law School under Jean », *Law Quarterly Review*, 57 (1949), p. 334, cité par R. V. Turner, « Roman Law in England », *op. cit.*, p. 13.

324B. F. Harvey, *The Obedientaries of Westminster Abbey*, *op. cit.*, p. xli.

Les comptes des manoirs du prieur sont rédigés par un clerc professionnel, mais celui-ci est stipendié par le maître du cellier : son paiement ne figure pas dans les comptes des manoirs, mais bien dans le compte du maître du cellier. La formulation de ce paiement n'est cependant pas toujours explicite : certaines années, il n'est pas précisé que cet homme est le rédacteur des comptes. Plusieurs clercs sont stipendiés par le maître du cellier et d'autres obédienciers, sans que leur fonction soit toujours spécifiée : il est impossible de savoir si l'un ou l'autre n'a pas, même ponctuellement, participé à la rédaction de comptes.

Il n'était pas fréquent, dans les comptes des obédiences, que de clercs reçoivent explicitement un paiement pour la rédaction des comptes ou d'autres documents comptables, à l'exception de ceux du maître du cellier. Il est donc possible que ces rôles soient rédigés par les obédienciers eux-mêmes. Une observation des mains suggère que c'est probablement en grande partie le cas, mais que certains obédienciers employaient des clercs. Comme le préconisent de nombreux statuts et injonctions de visite, les comptes sont souvent copiés en deux ou trois exemplaires à l'attention de différents dignitaires d'un monastère – abbé, prieur, sous-prieur ou d'autres selon les situations. Or, il est possible que, si l'original est rédigé par un obédiencier, la copie soit faite par un clerc stipendié par le maître du cellier, par exemple. Copies et originaux pouvaient se révéler difficiles à distinguer, notamment lorsque les originaux étaient copiés au propre à partir d'un brouillon juste avant l'audit, et que l'audit apportait peu de modifications. Des écritures différentes ne sont donc pas systématiquement à interpréter comme des changements de scribes.

Les comptes des manoirs des obédienciers, quant à eux, sont rédigés à certaines époques par les clercs du maître du cellier : ceci peut être déduit paléographiquement, mais ne peut être déduit des mentions de paiement des clercs. La présence de divers clercs dans les offices monastiques, le recours à des clercs différents pour les copies de comptes, le caractère peu informatif des paiements de scribes, tout ceci concourt à obscurcir l'identification certaine du recours à des scribes professionnels pour la rédaction des comptes des manoirs et des obédiences.

La rédaction des comptes du maître du cellier : un cas à part

Elizabeth Rutledge, étudiant les clercs de la ville de Norwich, s'est également penchée sur les scribes des comptes du maître du cellier. Celle-ci identifie dix-neuf clercs mentionnés dans les comptes du maître du cellier, à la rubrique des *donaciones*, certains desquels travaillent également pour la cité de Norwich³²⁵. Le maître du cellier stipendie sur une base régulière quatre clercs de Norwich, payés 13 s. 4 d. par an, mais le cellier emploie également leurs services³²⁶. Au milieu

325E. Rutledge, « Lawyers and Administrators », *op. cit.*, p. 88.

326*Ibid.*

des années 1330, un certain Richard de Heylesdon est payé pour dresser les comptes de manoirs du prieur et du cellérier³²⁷. Un certain William Albon est payé 6 s. 8 d. pour auditer les comptes en 1297/8, tandis que Richard de Heylesdon est payé 10 s. dans les années 1330 pour le cellérier et un autre clerc 20 s. par an pour rédiger les comptes du maître du cellier³²⁸³²⁹.

Plusieurs de ces noms se trouvent également dans la rubrique des *pensiones*. Le sénéchal a deux clercs, au moins à partir de la fin des années 1330, payés probablement deux sous chacun en pensions pour l'année³³⁰. En 1335/6, deux sous sont versés par la *camera prioris* aux clercs de l'infirmerie, tandis qu'en 1340/1, le clerc de maître J. de Stratford (ou *Stretford*), le cuisinier (*cocus*), reçoit deux sous et six sous huit deniers³³¹.

La coexistence d'originaux et de copies brouille l'étude des clercs³³². L'hypothèse est que la suite des comptes du maître du cellier sous Robert de Donewic, dans les années 1330, était un mélange d'originaux et de copies, les copies ayant probablement été faites pour le prieur ou le sous-prieur, ce qui expliquerait l'irrégularité de l'apparence de ces comptes. En effet, des rôles des années 1337/8, 1340/1 et encore la partie réservée au tout dernier exercice comptable de Robert comme maître du cellier au début de 1341/2 sont d'une même main, qui participa également à la copie du registre des comptes de Robert à la fin de son temps d'office³³³. Munis d'un œillet, ils ont probablement été groupés en *pipe roll*, mais il est difficile de dire s'il s'agit d'originaux ou de copies, ni si les copies étaient destinées au prieur ou au trésor³³⁴. Le compte de Robert pour 1338/9 est d'une main différente, que l'on reconnaît plutôt dans les comptes manoriaux ; il ne s'agit pas d'un compte au propre, mais d'un rôle avec des corrections, des ratures, et les sommes de paragraphes ajoutées dans un second temps. Il s'agirait donc d'un original, dont la rédaction a pu commencer avant l'audit. Le compte de 1337/8 et le compte partiel de 1341/2 sont également des originaux portant des phases de rédaction, des sommes marginales et des ratures, mais pas les autres comptes de cette même main, qui ont l'air de copies au propre. L'interprétation des modalités d'écriture des comptes

327NRO, DCN 1/1/18, 23 ; 1/2/101 ; cité par E. Rutledge, « Lawyers and Administrators », *op. cit.*, p. 93, n. 57.

328E. Rutledge, « Lawyers and Administrators », *op. cit.*, p. 95, n. 76. Au sujet des chartes, Barbara Dodwell a souligné que toutes n'étaient pas le fait de clercs du chapitre, mais que certaines étaient des *country clerici* – des clercs ruraux – notamment à Sedgeford. B. Dodwell, *The Charters of Norwich Cathedral Priory*, vol. 1, *op. cit.* ; voir D. Postles, « Country Clerici and the Composition of English Twelfth- and Thirteenth-Century Charters », *Charters and the Use of the Written Word in Medieval Society*, K. Heidecker (dir.), Turnhout, 2000.

329Ibid. ; NRO, DCN 1/1/21-38.

330En 1337/8, 5 s. 4 d. sont donnés à deux clercs et trois garçons du sénéchal (NRO, DCN 1/1/34), tandis qu'en 1340/1, les deux clercs du sénéchal nommés Richard et Richer (*Ricardo et Richero*) sont payés quatre sous en tout (NRO, DCN 1/1/37).

331NRO, DCN 1/1/33, 37.

332Par exemple, le compte du camérier de 13 Robert de Langley est de la même main que le compte du maître du cellier Thomas de Hemenhale l'année précédente, ce qui suggère encore une fois, soit une copie, soit la rédaction par un clerc de la chambre du prieur. NRO, DCN 1/5/6, 1/1/28.

333NRO, DCN 1/1/34-39.

334Le texte est très propre, rédigé d'une traite, mais les sommes de rubriques sont ajoutées dans un deuxième temps.

doit donc garder à l'esprit que les comptes annuels conservés peuvent être des originaux rédigés en amont de l'audit, en aval de l'audit, ou être des copies des originaux.

Rédacteurs et copistes : des recours à des clercs professionnels, mais dans quels cas ?

Les paiements de clercs dans les comptes des obédienciers : un indice ambigu

Quelques mentions de clercs apparaissent dans les rôles des obédienciers, mais elles sont souvent trop imprécises pour que l'on sache si ceux-ci sont les rédacteurs des rôles de comptes. Par exemple, l'infirmier emploie en 1345/6 un clerc pour sa chapelle, mais ce clerc n'est pas nécessairement employé pour les comptes annuels³³⁵. Dans les années 1250, la *cameraria* – l'office du camérier, à ne pas confondre avec la chambre du prieur – emploie un clerc attiré nommé Jean Abot, qui possède des tenures dans les manoirs de l'obédiencier et sert de témoin devant la cour manoriale³³⁶. Celui-ci est cité comme clerc en octobre 1254, mais plus en octobre 1255³³⁷. On ne sait pas s'il rédigeait des comptes, car aucun exemplaire de cette époque n'a survécu.

En 1288/9, Reyner de Lakenham est réfectoier et pittancier et les comptes de ces deux offices sont entrés sur le même rôle. Dans le premier, deux sous de parchemin figurent en dépense, tandis que dans le second, deux deniers couvrent le paiement du parchemin et de la rédaction d'un *rotulus*³³⁸. La première dépense serait plutôt liée à l'activité livresque du préchantre. Le rôle rédigé pour deux deniers n'est pas nécessairement un rôle de compte : en 1312/13, par exemple, le réfectoier G. de Wroxham fait rédiger un cahier des coutumes du réfectoire pour le prix de six deniers³³⁹.

Les obédienciers employant des clercs

Dans certain cas, l'emploi de clercs est une évidence. Henri de Lakenham, prieur entre 1289 et 1310, occupait la fonction de sacriste sous le prieur William de Kirkeby, entre 1272 et 1289. Au cours de ces dix-sept années comme sacriste, l'écriture des comptes annuels de Henri change

³³⁵Dans le compte de l'infirmier : *item clerico infirmar' x s'* (NRO, DCN 1/12/3).

³³⁶Mentionné dans le rôle judiciaire du camérier pour les manoirs d'Arminghall et Lakenham (NRO, DCN 61/13).

³³⁷*Testantibus curia memorata et Johanne ordinario clerico* ; et deux autres mentions de terres qui appartenaient *Johannis Abot quondam clerici camerarii Norwici*. Ce que nous avons restitué par *testantibus* est abrégé *t'* ou *test'* selon les cas ; nous avons fait ici l'hypothèse qu'il s'agissait d'un ablatif absolu, mais cette formule, inhabituelle, demande confirmation. Nous avons restitué par *ordinario* l'abréviation *ordin'*. En mai 1258, un Ralph *clericus* apparaît, sans que celui-ci soit lié la *cameraria*, tandis qu'en 1263 et 1264 un autre Jean est à nouveau cité comme clerc (*Testantibus camerario, I. clerico et tota curia de Lakeham, Testantibus Johanne clerico, Willelmo de Suthfolke seruiente et tota curia de Lakeham*).

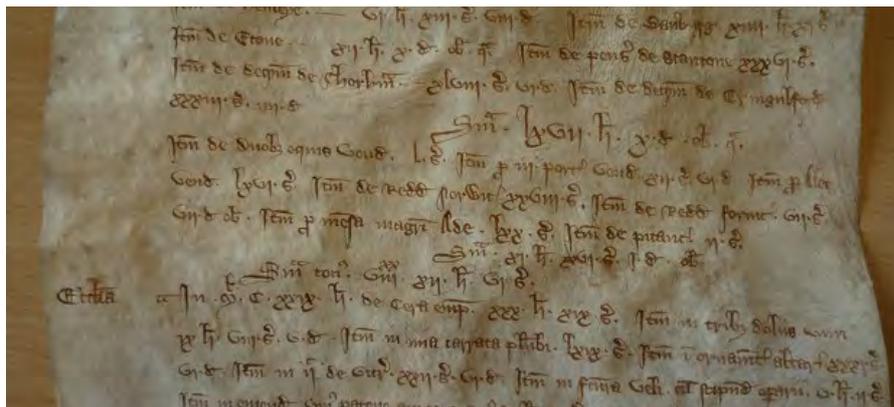
³³⁸NRO, DCN 1/8/1 : *Item propter percamenam et scripturam unius rotuli*.

³³⁹NRO, DCN 1/8/22 : *In pergamenno empto cum scriptura quatrini de consuetudinis refectionis*.

plusieurs fois. Les comptes de ses successeurs à la sacristie montrent également des changements de mains fréquents : les comptes annuels du sacriste étaient donc copiés au propre par des clercs qui n'étaient pas l'obédiencier. Il est cependant impossible d'identifier les clercs des comptes de la sacristie, car cet office en emploie plusieurs pour des tâches d'écriture autres qu'administratives. Le compte du sacriste enregistrait fréquemment des dépenses pour la copie d'ouvrages, mais jamais pour la rédaction des comptes. La présence de plusieurs copistes au sein de l'office est certainement ce qui explique la diversité des mains des comptes de Henri et de son successeur Jean de Fuldon à la fin du XIII^e siècle.

Ainsi, dès 1275/6, un certain scribe Roger, Benoît et Richard le clerc, maître Robert, Robert *le crader'* et Roger le boulanger reçoivent un *stipendium*, des chaussures et des paiements pour les garçons, pour un total de 56 s. 6 d.³⁴⁰. En 1278/9, il n'est pas fait mention de comptes ou de clercs, mais plusieurs personnes reçoivent des salaires et certains d'entre eux servent de copistes³⁴¹. En 1285/6, deux clercs, un maître et un chapelain reçoivent un paiement ; en 1287/8, on trouve 25 s. pour des scribes³⁴². Sous le sacriste Jean de Stratton, en 1313/14, le compte comprend en dépenses une rubrique *camera* dans laquelle figure un paiement de six sous à « Adam, clerc ». Il ne s'agit pas du scribe des comptes, car le compte de 1319/20, de la même main que le précédent, ne le mentionne plus³⁴³. Cette main diffère de celles de Ralph et de celles du successeur de Jean de Stratton, Thomas de Plumstead. Il pourrait peut-être s'agir de la main de Jean de Stratton lui-même.

Ill. 13 : Extrait du compte de Jean de Stratton en 1313/14 (NRO, DCN 1/4/19)



Étudier les scribes dans une seule obédience ne suffit pas, puisque les obédienciers passent

340 Dans le second compte du sacriste Henri de Lakenham, on trouve des entrées pour l'encre, les ustensiles et le parchemin (*In incausto et atramento et percameno per annum xxxviii s' x d'*) et pour le scribe Roger (*pro stipendiis et prandio per annum Lx s'*) ; ces entrées sont liées non pas au compte principal, mais aux églises de Plumstead et Saint-Jacques et paraissent donc liées plutôt à la copie de livres (NRO, DCN 1/4/2).

341 NRO, DCN 1/4/4.

342 NRO, DCN 1/4/7.

343 NRO, DCN 1/4/19, 20.

généralement d'un office à un autre après quelques années. Jean de Stratton, tout comme Thomas de Plumstead, ont tenu d'autres offices pour lesquels l'on conserve des comptes annuels. Les chassereaux de Thomas lorsqu'il était cellérier ne sont pas rédigés par la même main que ses comptes, mais la main qui appose le *quitus* aux différentes entrées pourrait bien être celle du moine³⁴⁴. Les deux comptes de Jean de Stratton comme camérier en 1308/9 et comme aumônier en 1287/8 sont bien tous deux de la même main, mais pas de la main de ses comptes comme sacriste : en tant que sacriste, il emploie donc probablement d'autres scribes, ce qui pouvait être justifié, peut-être, par son âge, étant donné qu'il était déjà actif à la fin des années 1280³⁴⁵.

L'hypothèse des clercs est renforcée lorsque l'on identifie une même main dans les comptes d'obédienciers différents. Ainsi, l'une des mains du sacriste Jean de Fuldon, celle de 1290/1 et de 1296/7, est quasiment identique à celle du compte du sous-prieur Ralph de Betele en 1335/7³⁴⁶. Ce Ralph est peut-être celui qui était malade à l'infirmerie en 1346/7, après avoir été sous-prieur, camérier et peut-être aussi infirmier dans les années 1310. On conserve l'un de ses comptes en tant que camérier, mais celui-ci est d'une main différente – il pourrait s'agir d'une copie, et aucun clerc n'était stipendié³⁴⁷. Le compte de Jean de Fuldon et celui du sous-prieur Ralph ne diffèrent que par la forme de leurs « I » ; on pourrait imaginer une transmission de savoir au sein de l'office, peut-être un jeune Ralph de Betele travaillant comme scribe pour le sacriste. Des clercs sont cependant mentionnés dans ces comptes, sans plus de précision, comme celui qui reçut quatre sous *in recessu suo* en 1292/3³⁴⁸. Cette main se rencontre encore dans le compte du sacriste de 1322/3 pour Thomas de Plumstead et R. de Hecham, ainsi que dans les comptes du réfectoier Thomas de Brok en 1334/5 et 1336/7³⁴⁹. Il s'agit donc d'une main active auprès de nombreux obédienciers différents sur une longue période de temps, à moins qu'il n'y ait eu transmission de cette écriture au sein du prieuré. L'absence de paiement explicite pour la rédaction des comptes suggère une rédaction en interne. Les comptes du sacriste R. de Hecham sont eux aussi de mains différentes, continuant cette caractéristique de l'office du sacriste.

L'exemple des comptes du cellérier

Ces multiples possibilités empêchent donc toute conclusion quant au système de rédaction des comptes d'obédienciers, comme l'illustre le cas de trois cellériers successifs dans les années

344NRO, DCN 1/2/5-7 ; 1/3/6.

345NRO, DCN 1/5/4, 1/6/8.

346NRO, DCN 1/4/10, 12 ; 1/12/19.

347NRO, DCN 1/5/7 ; J. Greatrex, *Biographical Register*, *op. cit.*

348NRO, DCN 1/4/11.

349NRO, DCN 1/8/32, 34 ; 1/4/22.

1320 et 1330 : Walter de Mintlyng, Jean de Hengham, Robert de Ely³⁵⁰.

Les comptes du cellérier Walter de Mintlyng entre 1326/7 et décembre 1330 sont tous de la même main, qu'il s'agisse d'originaux (1326/7, 1328/9) ou non. Le premier compte partiel de son successeur, Jean de Hengham, est également rédigé par cette main³⁵¹. Les comptes de Jean de Hengham semblent rédigés par deux mains au moins, et le second compte de Robert de Ely est d'une main différente de celle du premier rôle, elle-même distincte des mains de Jean de Hengham, tandis que l'organisation des rubriques diffère également³⁵².

En tout, Robert de Ely produit six comptes de cellérier, dont deux partiels, entre le 11 juin 1333 et le 13 novembre 1337³⁵³. Le premier et le quatrième compte sont d'une même main (A), le second et le troisième de mains différentes (B et C) tandis que le cinquième et le sixième sont également d'une même main ; A et la main des cinquième et sixième comptes sont extrêmement similaires – bien qu'avec quelques différences – et sont probablement du même scribe. Il est donc possible que cette main A soit celle de Robert de Ely ou d'un scribe non stipendié qui lui serait rattaché, tandis que les deux autres comptes seraient des copies, mais par d'autres scribes.

L'administration du cellier était une tâche complexe, d'autant plus que l'obédience comprenait également la cuisine, et dépendait d'une production documentaire plus ample que celle qui nous est parvenue, comme en témoignent encore les imposants journaux des dépenses de la cuisine. En 1336/7, un clerc de la cuisine fait d'ailleurs une apparition ponctuelle dans la rubrique des salaires, pour un total de deux sous³⁵⁴. En 1338/9, en revanche, seconde année du cellérier Alain de Banham, on voit apparaître dans la rubrique des salaires (*stipend'*), un clerc du cellier ou du cellérier (*dat' clerico celer'*)³⁵⁵. Celui-ci était payé six sous huit deniers, soit un demi-marc, tout comme de nombreux autres serviteurs d'obédienciers. Les trois comptes d'Alain de Banham sont de la même main. Les mains des comptes des obédienciers étaient donc fréquemment rattachées à un obédiencier en particulier. Rarement stipendiés explicitement dans le compte lui-même, il est difficile de dire s'il s'agissait d'un clerc, d'un obédiencier, d'un autre moine ou d'un serviteur.

Des copies

À l'abbaye de Westminster, la copie principale du compte final était appelée *compos*

350 Pour des informations complémentaires, voir J. Greatrex, *Biographical Register*, *op. cit.*

351 NRO, DCN 1/2/14, 14a, 15, 16.

352 NRO, DCN 1/2/101. Les deux comptes mentionnent W. de la Rokele, qui reçoit cinq sous.

353 NRO, DCN 1/2/101.

354 NRO, DCN 1/2/101. Sous Jean de Hengham, un versement collectif de douze sous est fait au clerc du cellérier de l'évêque, au serviteur de la cour et au clerc de la cuisine.

355 NRO, DCN 1/2/101 : ces mentions se trouvent dans le compte d'Alain de Banham en 13 William de Claxton.

compoti, tandis que la seconde copie du compte était appelée *perquos compoti*, *parcos compoti*³⁵⁶. La préparation du compte final pouvait prendre plusieurs jours. En 1282, celui du cellérier prend trois jours. À partir de 1350, les méthodes comptables de l'abbaye de Westminster s'unifient et il est presque certain que l'obédiencier arrive déjà à l'audit avec deux copies de son compte, dont il rapporte l'une – le *perquos compoti* – avec lui. Cela n'est pas le cas des copies des comptes de Norwich antérieures à 1350, pour lesquelles, même lorsque l'original et la copie sont de la même main, l'original se distingue généralement par des ratures et des grattages qui n'apparaissent pas sur la copie. Les copies de comptes étaient donc faites après l'audit. Les deux exemplaires d'un même compte sont parfois de mains différentes et parfois de la même main³⁵⁷.

Les comptes 27 et 28 du réfectoirier sont un original et une copie d'un rôle composé de deux comptes partiels, sur deux membranes cousues ensemble³⁵⁸. Le premier compte, de la Saint Michel à la Translation de saint Benoît (11 juillet) en 1322/23, est rendu par William de Haddesco, et le second par R. de Wicklewood. L'original nous indique quelle est la main de William et quelle est la main de R. de Wicklewood ; la copie est intégralement de la main du second. C'est donc l'obédiencier lui-même qui était chargé de la copie de son compte, qui lui était probablement destinée. Deux ans plus tard, le compte conservé pour ce même réfectoirier, rédigé par une main différente, ressemble à une copie plutôt qu'à un original³⁵⁹. Le copiste pourrait donc avoir changé, à moins que les comptes n'aient été copiés en deux exemplaires, ce qui semble avoir été une pratique couramment conseillée.

Les cas dans lesquels l'obédiencier rédige lui-même ses comptes

Une rédaction par l'obédiencier ?

Dans d'autres cas, le compte précise un achat de parchemin, mais sans mentionner de clerc, suggérant une rédaction non stipendiée, peut-être par l'obédiencier lui-même³⁶⁰. L'examen des mains

356La date à partir de laquelle ces appellations sont attestées n'est pas précisée, mais elle est potentiellement postérieure à notre période. B. F. Harvey, *The Obedientiaries of Westminster Abbey and their Financial Records, c. 1275-1540*, Woodbridge, 2002.

357On conserve de tels doubles pour le compte du maître du cellier de la dernière année de Henri de Lakenham, 1287/8 : NRO, DCN 1/1/19, 20. 1/1/19 est la copie, 1/1/20 est l'original, car, dans les recettes des manoirs, Hindringham est supprimé dans la copie car aucun revenu en argent n'a été perçu. Dans l'original, certaines sommes sont plus développées et les paragraphes montrent que des ajouts ont été faits. Ainsi, les 21 deniers dépensés par le prieur et le maître du cellier à Taverham se décomposaient entre 16,5 deniers (peut-être consommés sur place) et 4,5 deniers pour la ferrure des chevaux de maître Thomas de Byturnigg'. La copie a quelques traces de grattage, mais c'est parce que des sommes ont été recalculées.

358NRO, DCN 1/8/27, 28.

359NRO, DCN 1/8/29.

360C'est le cas des comptes des jardiniers Jean de Clapisby et Pierre de Donewic (NRO, DCN 1/11/1, 1a). Le préchantre W. de Sweynsthorpe, en 1293/4, paye cinq deniers pour du parchemin mais aucun clerc pour la rédaction

ne permet pas toujours de trancher cette question : lorsque les mains changent en même temps que les changements d'obédienciers, cela peut également être lié au choix d'un scribe personnel par les obédienciers.

La série de comptes du réfectoirier suggère que les comptes étaient rédigés sans salaires, c'est-à-dire par l'obédiencier ou peut-être par un autre moine³⁶¹³⁶². Les mains des comptes changent en fonction de l'obédiencier : lorsque b. de Leu succède à W. de Sweynsthorpe comme préchantre le 26 avril 1294, leurs comptes partiels respectifs pour 1293/4 sont rédigés par des mains différentes³⁶³. Inversement, deux comptes successifs de Robert de Swanton pour une année et demie en 1313/14 sont bien de la même main³⁶⁴.

Des brouillons de comptes d'obédienciers

D'après H. Saunders, les comptes des obédienciers étaient des copies au propre, rédigées par des clercs, composées un mois ou six semaines après la fin de l'année comptable, mais celui-ci ne justifie pas cette affirmation³⁶⁵. Les rôles auraient alors été déposés auprès du prieur sans qu'ils soient consultés plus avant. H. Saunders déduit de l'absence de blancs et de phases d'écriture que les copies conservées n'étaient pas les documents originaux employés par les obédienciers : il suppose que ceux-ci dressaient des journaux des recettes et des dépenses et s'étonne qu'aucun de ces documents n'ait été conservé.

En réalité, tous les comptes d'obédienciers conservés n'étaient pas des copies au propre d'après audit. Nous avons montré qu'il existait à la fois des originaux audités et des copies, mais il existe en outre des « brouillons » de comptes d'obédienciers, rédigés au fil de l'année, qui nous sont parvenus parce qu'ils ont finalement été utilisés comme comptes annuels originaux. Deux de ces « brouillons » sont des comptes du maître du cellier et du sacriste. Ces brouillons étaient déjà organisés en rubriques, comme on peut le voir dans l'exemple du maître du cellier³⁶⁶.

des comptes (NRO, DCN 1/9/2). En 1324/5, le préchantre dépense 2 s. 8 d. en parchemin (NRO, DCN 1/9/4). Quatre sous sont encore dépensés par le réfectoirier en 1292/3 pour du parchemin (NRO, DCN 1/8/5). Des paiements pour du parchemin sont enregistrés dans le compte du cellier, dans la rubrique de la boulangerie et de la brasserie : 9,5 d. en 1329/30 (NRO, DCN 1/2/16).

361En 5, 6, 9 et 11 Robert de Langley, trois réfectoiriers différents ont trois mains différentes ; NRO, DCN 1/8/23-25, W. de Jaxham ayant la même écriture en 9 et 11 Robert de Langley.

362En 1308/9, le réfectoirier verse un et deux sous à frère Alexandre de Sprouston, juste avant de payer douze deniers en parchemin, mais on ne trouve toujours pas de mention de scribe stipendié (NRO, DCN 1/8/20). Deux ans plus tard, c'est aux moines H. de Swafham et W. de Witton que deux et un sous sont versés, et quatre deniers en parchemin (NRO, DCN 1/8/21). Ces trois moines sont peut-être des étudiants à l'université, subventionnés par le réfectoirier.

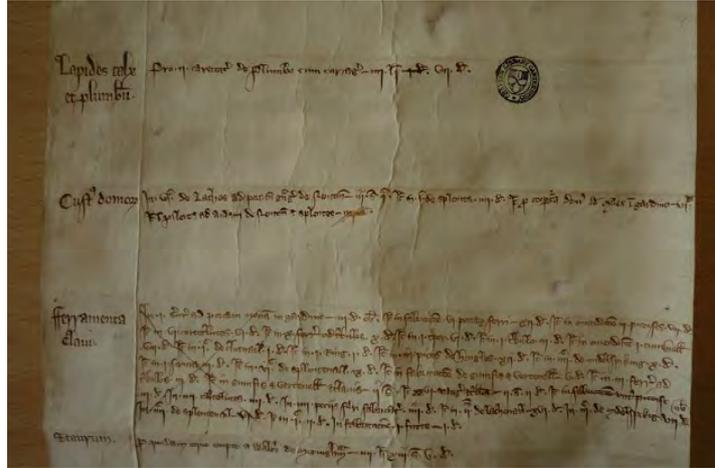
363NRO, DCN 1/9/2.

364NRO, DCN 1/9/3.

365H. W. Saunders, *An Introduction to the Obedientary and Manor Rolls*, *op. cit.*, p. 149.

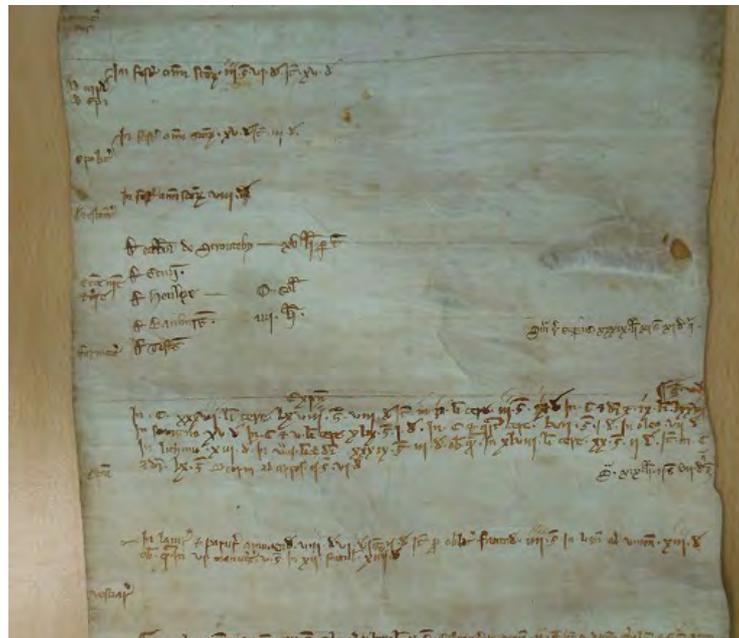
366NRO, DCN 1/1/13 ; 1/4/5.

III. 14 : Brouillon du compte du maître du cellier employé comme compte annuel définitif (NRO, DCN 1/1/13)



On conserve également un brouillon de compte partiel pour le dernier exercice comptable du sacriste Jean de Fuldon, en 1303/4, qui est transformé en compte définitif, peut-être comme pis-aller suite au décès de celui-ci³⁶⁷.

III. 15 : Extrait du « brouillon » du compte partiel du sacriste pour 1303/4 (NRO, DCN 1/4/15)



Ce rôle peu soigné à l'écriture paresseuse et un peu sale, laissant des espaces vierges importants pour chaque rubrique et peu soucieux de la présentation, ne comporte pas encore de totaux de rubriques. Ceux-ci, ainsi que quelques entrées supplémentaires, sont ajoutés d'une autre

³⁶⁷NRO, DCN 1/4/15. Le titre donne l'année entière ; c'est la note archivistique de bas de recto, ajoutée d'une autre main, qui précise les dates du compte partiel.

main, plus soignée – probablement celle de son successeur, Ralph³⁶⁸. Cette main peu soignée était peut-être la véritable main de Jean de Fuldon, tenant les brouillons de comptes annuels, qu'il faisait ensuite copier pour l'audit.

La rédaction des comptes partiels ou vues de comptes pouvait suivre des pratiques différentes des comptes annuels. Certains révèlent une rédaction en plusieurs phases et ne sont donc pas des brouillons, mais des comptes rédigés au fil de l'exercice. Ce compte partiel du sacriste, de la Saint Michel (29 septembre) à l'Annonciation (25 mars) 1303/4, se contenta, pour plusieurs postes de recettes, de donner les recettes à la date de la Toussaint (1^{er} novembre)³⁶⁹. Dans un autre cas, les recettes sont ajoutées au lendemain de la Purification (2 février). Les dépenses, en revanche, étaient présentées à la suite les unes des autres, sans précision ou organisation par date. Le compte du beffroi, quant à lui, est structuré par semaines, en fonction de la distribution hebdomadaire des salaires. L'organisation du brouillon employé comme compte partiel reflète donc bien mieux qu'un compte final les phases d'enregistrement des recettes et des dépenses.

Le recours à des clercs pour les comptes finaux annuels ne signifie donc pas que les obédienciers n'aient pas pu tenir eux-mêmes leurs brouillons. Le processus comptable a donc pu être influencé à plusieurs niveaux, par différents types d'acteurs.

La possibilité d'autres acteurs de la production comptable

Le recours à des clercs *ad hoc* ou la rédaction par l'obédiencier lui-même n'ont peut-être pas été les seules façons de produire les comptes qui nous sont parvenus.

Un environnement de clercs et de juristes

Le déficit d'information des comptes sur leur rédaction provient du fait que ceux-ci avaient pour fonction d'enregistrer les salaires et autres versements, sans qu'il soit nécessaire de détailler les fonctions exactes de chacun. Si certains versements sont faits exprès pour la rédaction du compte, l'absence de telles mentions n'est pas significative. Dans les comptes du cellérier, par exemple, plusieurs personnes mentionnées dans les *donaciones* pourraient être des clercs : maître H. de Swafham et J. de Clepisy [Clapisby ?] par exemple en 1319/20, ou R. de la Rokele dans la rubrique *aquietancie*³⁷⁰. L'association d'un *serviens* ou d'un sous-obédiencier à une obédience pouvait peut-être faire de celui-ci un rédacteur de comptes occasionnel ou permanent. Si les obédienciers avaient des scribes qui leur étaient personnellement attachés, le fait que les mains

³⁶⁸Sous Ralph également, les comptes sont de mains différentes. Par exemple, NRO, DCN 1/4/16, 17.

³⁶⁹DCN 1/4/15.

³⁷⁰NRO, DCN 1/2/12, 15.

changent en même temps que les obédienciers ne serait pas significative et ne reflèterait pas une rédaction du compte de la main de l'obédiencier.

Plusieurs rédacteurs non stipendiés ?

Comme on l'a vu, l'hypothèse des copies peut expliquer pourquoi, malgré l'absence de paiements, les comptes successifs d'un même obédiencier sont parfois rédigés par des mains différentes. Cependant, lorsque tous ces comptes sont des originaux et non des copies, il est impossible que l'obédiencier soit le seul rédacteur de ses comptes originaux. Les comptes du réfectoier Thomas de Brok permettent d'illustrer ce problème. Cette série révèle trois scribes différents pour la sixième, la huitième, la neuvième et la onzième année de William de Claxton (1331/2, 1333/4, 1334/5, 1336/7)³⁷¹. Les deux premiers rôles sont des originaux, de la même main ; en 1334/5, on a deux rôles identiques par un même scribe, tous deux étant des copies au propre ; en 1336/7, on a également deux rôles identiques du même scribe, mais l'un est un original et l'autre une copie, comme en témoignent les grattages et réécritures. Il y a donc deux mains différentes qui rédigent les originaux. La main des deux copies de 1334/5 peut être identifiée avec l'une des mains qui copient les comptes du maître du cellier Robert de Donewic. Ce n'est donc certainement pas de la main du réfectoier et il pourrait donc s'agir d'un scribe non stipendié – par exemple un moine – ou alors, peut-être, d'un clerc de la chambre du prieur, qui participerait à la rédaction des comptes d'obédienciers³⁷². Il faut noter également que la *cameraria*, à cette époque, employait un *serviens* dénommé Ralph, dont les capacités d'écriture ne sont pas connues, mais il ne faut pas ignorer la possibilité que de tels hommes de main des obédiences aient joué un rôle dans la tenue de comptes. Différents systèmes de rédaction et de copie semblent donc avoir coexisté selon les années et les obédienciers, mais il est difficile de les approfondir du fait des difficultés d'identification des écritures et de l'ambiguïté des entrées comptables.

Les mains des comptes des obédienciers tendent majoritairement à changer en fonction de l'obédiencier, à l'exception du maître du cellier et du sacriste. Ceci ne signifiait pas nécessairement que les obédienciers eux-mêmes rédigeaient leurs comptes, bien que cela soit parfois le cas, notamment dans le cas des obédienciers dont les comptes étaient les plus succincts – jardinier, réfectoier, pittancier, infirmier, hôtelier. L'emploi de scribes en interne, non stipendiés par l'obédiencier dans son compte, est possible. Les obédiences liées à l'église cathédrale – office du sacriste, du préchantre – avaient accès aux clercs professionnels travaillant sur les manuscrits et

³⁷¹NRO, DCN 1/8/30-34.

³⁷²NRO, DCN 1/1/38.

employèrent peut-être ceux-ci pour la rédaction ou la copie de leurs comptes annuels.

L'organisation de la rédaction des comptes manoriaux

L'une des hypothèses de Paul Harvey dans sa synthèse sur les comptes manoriaux était que la rédaction dite centralisée, c'est-à-dire la production des comptes annuels par des scribes au service du seigneur, était une caractéristique des plus anciens comptes manoriaux. Dans sa deuxième phase, qui commence autour de 1270, les comptes sont plutôt produits localement par des clercs payés par les officiers manoriaux, sauf dans certains établissements, généralement monastiques, qui avaient commencé par produire des comptes centralement auraient conservé cette méthode.

Les comptes des manoirs du prieur

Ce que l'on désigne comme « rédaction centralisée » est le fait que les comptes de tous les manoirs soient rédigés à l'initiative du seigneur et non de l'officier. Cette rédaction peut se dérouler sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois avant l'audit annuel et impliquer plus d'un scribe³⁷³. Selon Paul Harvey, c'est un trait caractéristique des productions comptables ecclésiastiques les plus précoces, assez généralement abandonné autour des années 1270 à l'exception de quelques monastères³⁷⁴. Les monastères qui conservent une rédaction centralisée des comptes après cette date comptent parmi les institutions dont la production comptable est précoce et centralisée dès l'origine. Les officiers manoriaux ne peuvent faire rédiger localement leurs comptes qu'une fois que les campagnes disposent de clercs suffisamment aguerris et nombreux pour cette tâche, témoignant de la place de l'écrit dans une société rurale densément peuplée.

Au prieuré de Norwich, la centralisation de la rédaction semble au contraire se renforcer et devenir plus homogène avec le temps, entre les années 1250 et 1340. Au XIII^e et au début du XIV^e s., plus d'un scribe participe à la rédaction des comptes manoriaux, mais ces clercs sont probablement employés par le prieuré. C'est dans les années 1320 que la rédaction centralisée devient plus homogène, un seul clerc, parfois deux, pouvant rédiger tous les comptes. Des quatre comptes de 1256/7 consultés, audités sous le nouveau prieur Roger de Skerning, chacun est rédigé d'une main différente, suggérant à première vue une rédaction locale, décentralisée³⁷⁵³⁷⁶. Ces

³⁷³Ces points seront détaillés plus avant dans la partie sur les calculs agraires.

³⁷⁴P. D. A. Harvey (éd.), *Manorial Records of Cuxham*, *op. cit.*, p. 16-23.

³⁷⁵Pour North Elmham, Hindolveston, Monks' Grange et Sedgford.

³⁷⁶Il n'y a cependant pas de dépenses explicites pour des clercs.

comptes, à part peut-être celui de Hindolveston, ne sont pas des copies au propre ; ils sont modifiés. Il reste cependant possible que les copies des comptes aient été confiées à plusieurs scribes de Norwich : la définition d'une rédaction centralisée pourrait donc s'appliquer.

En c. 1267/8, un même scribe rédige la plupart des comptes conservés, tandis que sous William de Kirkeby, les comptes sont rédigés par plusieurs mains différentes. Ces mains se retrouvent toutefois d'une année à l'autre, voire d'un manoir à l'autre, ce qui parle en faveur de scribes payés par le prieuré et non par les officiers manoriaux. Cette hypothèse en faveur d'une rédaction centralisée par plusieurs scribes serait confirmée par l'absence de paiement pour un scribe dans les comptes – à moins que les frais de mise par écrit ne soient à la charge propre de l'officier³⁷⁷.

Il arrivait fréquemment qu'un compte rédigé par une main soit audité par une autre et que cette main de l'audit, l'année suivante, devienne la main de la rédaction. On pourrait peut-être imaginer que ceci renvoie aux termes d'embauche des scribes à l'année, peut-être à partir de la Saint Michel, ce qui expliquerait qu'ils audient le compte de leur prédécesseur avant de rédiger le compte de l'année en cours. La main de l'audit est souvent, mais pas exclusivement, celle qui ajoute l'inventaire du stock et le calcul du profit.

Les deux premières années du priorat de William de Kirkeby, suite à l'incendie de 1272 et à la confiscation par le roi du patrimoine du prieuré, voient une certaine désorganisation de la production de l'écrit administratif et la contribution de plusieurs clercs aux comptes manoriaux. Ceci reflète une situation sans maître du cellier attitré, la supervision des domaines étant plutôt menée par un groupe de moines. En 1272/3 se démarquent les moines Jean de Fuldon et Alexandre de Beccles, avec également Nicolas de Kirkeby, W. de Walpole, J. de Dephan, Frébert, Gervais, G. de Fordham³⁷⁸. En 1273/4, Ralph de Fretenham est accompagné dans les visites des manoirs par Jean de Fuldon, Alexandre de Beccles et H. de Sweit³⁷⁹. Le reste du priorat de William de Kirkeby ne révèle pas de schéma dominant, notamment par manque de comptes conservés.

Sous Henri de Lakenham, plusieurs mains rédigent les comptes des manoirs du prieur et parfois aussi ceux des manoirs d'obédienciers. À Catton comme à Eaton, où les biens du prieur

³⁷⁷En 6 Roger de Skerning, les deux comptes de Hindolveston et Martham sont également de mains différentes. Si l'on regarde les comptes en diachronie, le scribe de Hindolveston semble le même sous 22 Simon d'Elmham, 6 Roger de Skerning et probablement jusque 1 William de Kirkeby, tandis qu'en 2 William de Kirkeby c'est un nouveau scribe, mais l'audit est mené par l'ancien scribe. À Martham, la main qui audite le compte et fait l'inventaire du stock restant en 6 Roger de Skerning, différente de la rédaction, devient la main qui rédige le compte de 8 Roger de Skerning. À partir de 2 Nicolas de Bramertone, le scribe est le même qu'à Hindolveston (sauf pour l'inventaire du bétail) et il en est encore ainsi pour les mains de rédaction, audit et profit en 1 et 2 William de Kirkeby. En 2 William de Kirkeby, à Hindolveston, c'est cette fois la main de 2 Nicolas de Bramertone qui ajoute les sommes intermédiaires et le profit, tandis que la main du profit en 6 William de Kirkeby est encore différente et ressemble aux rôles du profit. Il semble donc qu'un scribe principal apparaisse en 2 Nicolas de Bramertone, chargé de la rédaction de tout ou partie des comptes des manoirs du prieur.

³⁷⁸NRO, DCN 1/1/2, 1/4/2, 60/23/4, 60/33/4. Jean de Fuldon et Alexandre de Beccles sont ceux mentionnés dans le compte du maître du cellier.

³⁷⁹NRO, DCN 1/1/3, 1/4/5, 61/47, 60/23/5, 60/8/4, 60/33/5.

voisinent avec ceux du communier et du sacriste, des scribes du prieur rédigent ou audient les comptes des biens des obédienciers. Les exemples de Catton, Eaton et Lakenham permettent d'affirmer qu'il y a toujours plusieurs scribes plus ou moins stables au prieuré, que l'on retrouve plusieurs années de suite ou à plusieurs années d'écart. Ce qui change, c'est le degré d'implication des scribes dans la rédaction : sous le maître du cellier William de Castre (de 1291/2 à 1296/7), le scribe qui rédige les comptes de l'office n'est plus celui des comptes des manoirs, mais audite occasionnellement ces derniers. Sous Robert de Brok, l'effectif des clercs de la *camera* est renouvelé et travaille à la fois sur les comptes du maître du cellier et sur ceux des manoirs. Les comptes personnels de Robert sont particulièrement soignés et décorés et l'on retrouve ces décorations dans certains comptes de manoirs, signe d'un effort important en matière d'esthétique et d'uniformité³⁸⁰. L'ensemble de trois scribes ou plus que l'on rencontre dans les comptes des manoirs du prieur entre 1308/9 (21 Henri de Lakenham) et 1327/8 (2 William de Claxton) inclus ne semble pas participer aux comptes du maître du cellier. Les maîtres du cellier, à cette époque, restent un peu moins longtemps en poste, à l'exception de Thomas de Hemenhale qui tient son office un peu plus de sept ans (1319/20-1326/7).

Une meilleure conservation des comptes manoriaux dans les années à partir de 1324/5 permet de constater que la rédaction centralisée est organisée de façon plus rigoureuse. Un seul scribe est désormais responsable de la rédaction de l'ensemble des comptes des manoirs du prieur, donnant à l'ensemble une présentation plus homogène. Cette main est remplacée par une autre entre 1328/9 et 1330/1, bien que la nouvelle main soit déjà attestée dans l'audit d'un compte de RL 17 (1325/6), peut-être en relation avec l'arrivée du maître du cellier Jean de Hedirsete vers 1328/30³⁸¹. Il n'est pas impossible que des copies des comptes manoriaux aient été faites à certaines époques, mais la question n'est pas claire et la grande majorité des comptes manoriaux ne sont pas des copies³⁸².

L'avantage, pour le prieuré, d'une rédaction centralisée des comptes des manoirs du prieur est le contrôle de l'information au long de l'année, en amont de l'audit. D'un point de vue gestionnaire,

380NRO, LEST/IB/16.

381Compte des biens du prieur à Catton (NRO, DCN 60/4/30).

382Le compte de Sedgford de 1300/1 contraste avec le précédent : tandis qu'en 1299/1300, le compte a un titre fort développé, précisant tous les officiers impliqués, et une note de bas de recto simple, c'est l'inverse qui apparaît l'année d'après. Ce nouveau compte met délibérément l'emphase sur le bas du rôle, typique du rôle groupé, et néglige le titre de haut de recto, utile dans le cas d'un rôle individuel. Par ailleurs, la note du bas du rôle est décorée de figurines et de motifs, de la même façon que les comptes du maître du cellier à la même époque. Ce compte de 1300/1 comporte quelques modifications et remarques, mais assez peu. Le compte suivant, quatre années plus tard, revient à la présentation classique comportant un titre détaillé en haut du recto. Il n'est pas impossible que ces comptes appartiennent en réalité à deux séries de versions parallèles, l'une d'originaux, l'autre de copies. La première série serait, logiquement, celle du maître du cellier, celle des comptes rédigés en plusieurs étapes et conservés un certain temps sous forme de rôle individuel avant d'être archivés sous forme groupée. La seconde, illustrée par le compte de 1300/1, pourrait correspondre à des copies faites pour le prieur ou le sous-prieur. Plus belles, elles n'ont aucune caractéristique des rôles individuels, car elles auront d'emblée été groupées.

ceci permet de mieux répartir l'approvisionnement en nature du monastère, le prélèvement de numéraire et l'issue de l'audit. D'un point de vue comptable, les informations enregistrées par le compte ont déjà été contrôlées lors des vues de comptes, ou peuvent être contrôlées au fur et à mesure de leur enregistrement, qui est peut-être même complété lors de l'audit. Ainsi, par un contrôle largement en amont, l'audit de fin d'année ne doit pas apporter de corrections trop importantes au document final.

Le changement d'apparence des écritures en quatre-vingt ans, entre 1255 et 1335 et la rapidité de la succession des styles d'écriture sont frappants. Les scribes de la fin des années 1320 et des années 1330 ont des styles assez similaires, tout en s'écartant résolument des styles en cours sous Robert de Langley (1310-1326). L'homogénéisation du style, du module et de la forme générale des écritures pourrait refléter une professionnalisation des clercs à la fin des années 1320.

Les comptes des manoirs des obédienciers

Les comptes des manoirs des obédienciers sont peu nombreux et les correspondances entre comptes des manoirs et comptes des obédienciers sont donc plus difficiles à établir. Les scribes des comptes des manoirs des obédienciers sont souvent différents des scribes des obédienciers, mais il arrive fréquemment que les mains en question ne soient pas inconnues au prieuré : souvent, ce sont des mains que l'on trouve dans d'autres comptes manoriaux, notamment des comptes des manoirs du prieur.

C'est le cas, par exemple, pour le manoir d'Ormesby. Ce bien appartient au maître de l'hôpital, qui est un office proche de celui du sacriste. Les deux comptes conservés, pour 1294/5 et 1303/4, sont rendus aux moines Thomas de Plumstead et Jean de Stratton, qui sont chacun ensuite sacriste, Thomas dans les années 1320 et Jean dans les années 1310³⁸³. Les mains des comptes d'Ormesby sont fort différentes de celles des sacristes, et l'une au moins de ces mains, celle de 1303/4, est une main que l'on retrouve dans d'autres comptes manoriaux. Il en est de même de comptes de manoirs d'obédienciers à la fin des années 1330, comme à Henley, dont les mains sont proches des mains de la chambre du prieur, ce qui suggère une centralisation de la rédaction des comptes manoriaux dans ces années-là³⁸⁴. Dans d'autres cas, comme à Scratby, les mains sont trop difficiles à identifier avec certitude.

La « centralisation » de la fin des années 1330 est mal documentée à cause de la mauvaise conservation de ce type de rôles. On dispose toutefois de cinq comptes de manoirs d'obédienciers

383NRO, DCN 61/39, 40 ; DCN 1/4/19-22.

384NRO, DCN 60/16/5.

différents pour les années 11 et 12 de William de Claxton (1336/7 et 1337/8)³⁸⁵. Parmi ces cinq comptes, tous sauf celui d'Ormesby sont rédigés de la même main, qui est l'une des mains qui peuvent être rattachées à la *camera prioris*. L'autre main peut également être rattachée à la *camera prioris*. On ne conserve cependant pas de compte des manoirs du prieur pour cette époque et l'on ne peut donc pas comparer.

Il apparaît donc que les comptes des manoirs des obédienciers étaient probablement rédigés par des clercs professionnels, éventuellement les mêmes que pour d'autres manoirs du prieuré. Généralement, ces mains diffèrent de celles des comptes des manoirs du prieur pour la même année, sauf à la fin des années 1330, lorsqu'il semble qu'il y a une certaine centralisation de la rédaction de ces comptes.

Les schémas de rédaction des comptes du prieuré de Norwich sont donc assez complexes et ne peuvent être dégagés dans leur intégrité du fait de la similitude de certaines écritures et de la coexistence de copies et d'originaux. Toutefois, en ce qui concerne les comptes des obédienciers, on peut distinguer deux options dominantes pour la rédaction des originaux : certains sont rédigés par l'obédiencier lui-même, d'autres par des clercs professionnels, mais il est possible que dans certains offices, comme celui du sacriste, d'autres clercs, dont ce n'était pas la fonction principale, aient rédigé les comptes de l'obédiencier, ce qui explique pourquoi ils n'apparaissent pas dans les dépenses.

La rédaction des comptes des manoirs du prieur est généralement organisée indépendamment de celle des manoirs des obédienciers, à part à la fin des années 1330. Toutefois, les scribes employés sur ces manoirs sont souvent des scribes que l'on retrouve dans d'autres comptes du prieuré, et qui semblent donc appartenir à un réseau de relations. La centralisation très stricte de la rédaction des comptes sous le contrôle du maître du cellier reflète la rédaction centralisée que Paul Harvey a identifiée comme la caractéristique de certains établissements monastiques ayant adopté les comptes écrits de façon précoce. Comme on le voit, cette centralisation est ici nuancée par l'opposition entre les manoirs du prieur, gérés par le maître du cellier, et les manoirs des autres obédienciers, bien que cette opposition soit éventuellement résolue à la fin des années 1330. Si cette rédaction centralisée des comptes manoriaux du maître du cellier se dégage sans ambiguïté dans les années 1320-1330, une telle centralisation était cependant moins claire dans les années 1270³⁸⁶. La distinction entre rédaction centralisée et décentralisée induit les

³⁸⁵En 1336/7 : DCN 60/39/11 pour le cellier à Worstead. En 1337/8 : NRO, DCN 60/23/24 pour le cellier à Martham ; DCN 61/45 pour l'aumônier à Wicklewood ; DCN 61/41 pour le maître du cellier à Ormesby ; DCN 60/16/5 pour le sacriste à Henley.

³⁸⁶Voir par exemple les deux rôles groupés DCN 62/1, 2.

mêmes remarques que celles de Laurent Morelle au sujet de la « diplomatie de bénéficiaire – celui qui reçoit l'acte est aussi, largement, celui qui le conçoit et rédige –, [qui] est portée à prendre en compte *ab ovo* les préoccupations de gestion de l'établissement monastique »³⁸⁷.

1.2 Les comptes des manoirs du prieur : un original rédigé sur plusieurs semaines

L'évocation des brouillons, originaux, comptes partiels et copies a souligné la complexité des comptes des obédienciers. Les comptes des obédienciers, cependant, sont des comptes tenus par des moines et présentés en chapitre lors de l'audit. La rédaction des comptes des manoirs du prieur par les scribes du sénéchal ou du maître du cellier offre une configuration différente, puisque ce n'est pas l'officier manorial qui rédige son propre compte, mais son seigneur. Cette rédaction centralisée est pour le prieuré l'occasion de transformer le rouleau de compte en support d'informations de gestion, utiles avant, pendant et après l'audit, une fois que les scribes ont acquis suffisamment de maîtrise dans leur pratique.

La temporalité de la rédaction d'un compte est cependant une chose délicate à établir. Les comptes sont habituellement décrits selon des notions contemporaines d'original, de copie ou de brouillon, mais ces limites, dans la pratique, sont souvent brouillées. Un compte peut être rédigé en plusieurs étapes, en amont de l'audit, puis être audité ; il peut être rédigé *ad hoc*, pour l'audit, à partir de brouillons ; il peut être rédigé après l'audit, intégrant les corrections. Les brouillons sont tout ce qui constitue une étape antérieure à ce qui est audité ; les copies viennent après. Comment distinguer, cependant, entre une copie et un compte original rédigé après l'audit, à moins de connaître les clercs et l'office pour lequel ils travaillent ? Il arrive occasionnellement qu'un brouillon, de façon circonstancielle, soit employé comme original et soit audité, par suite de circonstances particulières, telles que le décès de l'obédiencier.

Le rôle est intrinsèquement défini par deux ses faces, le recto correspondant au côté chair, le verso au côté poil. Cette dualité permet de structurer et de hiérarchiser l'information entre un compte en argent, considéré comme principal, et des comptes en nature, secondaires mais nécessaires. Le verso, ou dos, du compte est appelé *tergum* ou *dorso* ; c'est l'espace des comptes en nature, d'où le numéraire est exclu³⁸⁸. La capacité du rouleau à offrir un espace d'écriture polarisé,

387L. Morelle, « Instrumentation et travail de l'acte : Quelques réflexions sur l'écrit diplomatique en milieu monastique au XI^e siècle », *Médiévales*, 56 (Printemps 2009), p. 41-74 ; p. 2 de la version électronique (<http://medievales.revues.org/5537?lang=en>).

388NRO, DCN 1/3/7 : *In tergo Andree* ; DCN 1/3/10 : *In tergo sancti Johannis* ; DCN 1/2/16 : *ad huc in tergo* ; DCN 60/39/1 : *Wurthstede et in tergo...* ; DCN 1/4/32 : *plus in dorso* ; DCN 1/5/12 : *Item respice comptus pro parte anni in dorso rotuli* ; DCN 60/4/42 : *ut patet in dorso* ; DCN 1/3/5 : *ad huc in dorso*.

avec un haut et un bas, un recto et un verso, des marges droite et gauche, est amplement exploitée au cours de la période étudiée, indiquant une codification rapide de cette forme documentaire, probablement héritée d'usages plus anciens³⁸⁹.

Il convient de remarquer au passage le vocabulaire employé pour décrire les différents espaces du comptes, et notamment les expressions *ut infra* et *ut supra*. Lorsque le texte du verso fait référence au contenu du compte en argent, on trouve fréquemment que l'expression employée pour cette référence est *ut infra*. Ceci peut laisser perplexe, puisque l'ordre de lecture logique du compte commencerait par le recto, avant de terminer par le verso ; *infra* peut donc difficilement se référer à l'ordre de lecture. Cet emploi de *ut infra* fait en réalité référence à la partie inférieure du recto, c'est-à-dire aux dépenses en numéraire, tandis que *ut supra* fait référence à la partie des recettes en numéraire, dans la partie supérieure du recto³⁹⁰.

Au cours de cette partie, nous montrerons comment la rédaction des comptes des manoirs du prieur a évolué, passant d'un original copié au propre juste avant l'audit à un original dont la rédaction s'étend sur plusieurs mois précédant l'audit. Cette déduction repose sur la façon dont l'usage des marges est codifié en fonction des différentes façons de fermer un rôle de parchemin et des espaces laissés visibles dans chaque cas.

Le scellement du rôle, la note de vue de compte et la rédaction anticipée du rôle

Le corps du texte des comptes est entouré de nombreux types d'annotations, sommes et mémorandums, dont beaucoup ont été supprimés par grattage ou par découpage des bords du rôle. L'emplacement de chacun de ces types de notes – on emploiera ce terme générique pour désigner toutes les sortes d'annotations marginales – est significatif et dépend de l'usage que l'on compte en faire. Dans cette partie, deux aspects retiendront notre attention, car ils démontrent que les rôles qui les portent ont été fermés et scellés individuellement au cours de la vie du compte : ce sont les notes de vues de comptes et les traces de scellement.

389H. Dewez, « Le rouleau comme support des comptes manoriaux au prieuré cathédral de Norwich (mi-XIII^e–mi-XIV^e siècles) », *ComptabilitéS*, 2 (2011) (<http://comptabilites.revues.org/400>).

390À la fin d'un compte de Catton, dans le paragraphe résumant les recettes et les dépenses (DCN 60/4/4) : *Summa totius recepti [...] ut supra patet / Summa omnium expensarum et denariorum liberatorum ut infra patet [...]*. Il semble clair dans cet exemple que *supra* désigne la partie des recettes en argent, toujours dans la partie supérieure du recto, et *infra* la partie des dépenses en argent, toujours dans la moitié inférieure du recto.

Les notes de vue de compte

Les traces de l'importance de la vue de compte à Norwich sont indirectes, car les rôles de vues eux-mêmes ne nous sont pas parvenus, bien qu'ils aient probablement été produits. Les vues de comptes – un état temporaire du compte établi une ou plusieurs fois en cours d'année – étaient un outil précieux de suivi des finances manoriales. Or, parmi les comptes finaux annuels conservés dans les archives, nombreux sont ceux qui comptent dans leurs marges de petits ajouts qui font référence aux totaux des recettes et des dépenses et au solde de la dernière vue de compte, qui a souvent lieu dans les mois précédant la moisson, généralement entre mai et juillet. Le fait qu'au prieuré de Norwich la plupart des notes soient ajoutées sur l'extérieur du rôle fermé suggère qu'elles étaient destinées à être consultées ainsi, d'autant plus que le sens de l'écriture de ces notes diffère souvent du sens du texte, afin de coïncider avec la position verticale du rôle dans le sac à archives.

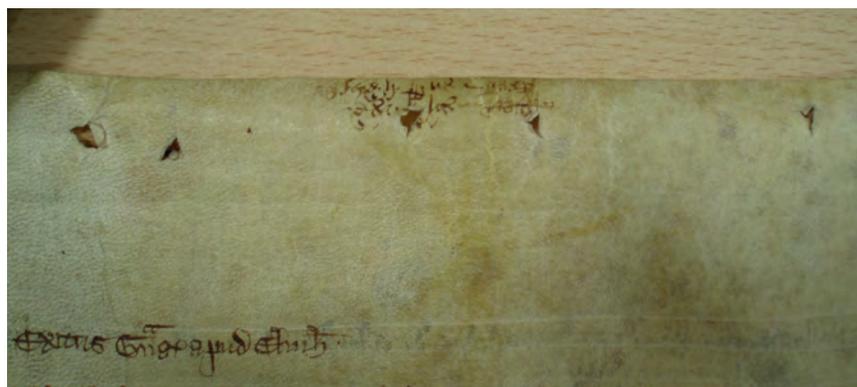
L'emplacement des notes de vues de compte

Ceci dépend du sens de l'enroulement. Dans la phase intermédiaire entre la rédaction et l'audit, les ébauches de comptes annuels étaient roulés individuellement et non en *pipe rolls*. Lorsqu'un parchemin est roulé du haut vers le bas, c'est le bas du verso qui est exposé ; dans le sens contraire, c'est le haut du verso qui figure à l'extérieur du rouleau. Lorsqu'un rôle est fermé, s'il n'est pas glissé dans une enveloppe protectrice, les coins extérieurs du parchemin peuvent être soulevés pour y lire des inscriptions : les angles du recto peuvent donc également porter des notes liées à une forme d'archivage. Des sacs à archives en peau ou en tissu étaient un moyen extrêmement courant de conserver les rôles de comptes individuels et toutes sortes de rouleaux de parchemin. Ceux-ci pouvaient être suspendus à l'intérieur de coffres à archives munis de crochets, et étaient très certainement le moyen privilégié de conservation temporaire des rôles individuels des manoirs du prieur³⁹¹. L'utilisation de ces sacs à archives par l'officier manorial pour la conservation des rouleaux de comptes est suggérée par le fait que de nombreuses notes de vue de compte sont inscrites verticalement sur le coin du rôle, indiquant que le rouleau était conservé verticalement. Tous ces cas de figure déterminent les emplacements possibles pour les notes de vues de compte.

Les deux exemples suivants montrent ces « notes » des recettes et des dépenses de la vue de compte. Situées contre le bord supérieur du verso, souvent à l'envers ou tournées à 90°, elles ne font pas partie du texte du compte et peuvent être lues même lorsque le parchemin, roulé du bas vers le haut, est scellé.

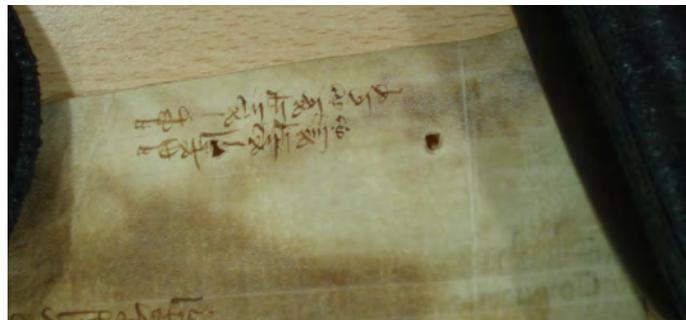
391B. Dodwell, « The Muniments and the Library », *op. cit.*, p. 330.

III. 16 : Note marginale du compte de North Elmham pour 1324/5 (haut du verso)³⁹²



L'emplacement de ces notes marginales uniquement à des endroits visibles depuis un rôle fermé témoigne du sens d'enroulement, du fait que l'on souhaitait accéder à cette information, mais sert également à appuyer l'hypothèse que les rôles étaient alors scellés. Tout comme les notes archivistiques, ces mémorandums qualifient les espaces marginaux du rôle en fonction de leur exposition à l'extérieur d'un rouleau fermé³⁹³.

III. 17 : Note marginale du compte de North Elmham pour 1325/6 (haut du verso)³⁹⁴



L'utilité de ces notes est liée au fait que ces rôles commencent à être rédigés bien en amont de l'audit, probablement lors de la vue de compte elle-même. On peut imaginer un scribe, avant la moisson, rédigeant une vue de compte et, en s'inspirant de celle-ci, rédigeant au propre le rôle du compte final. Fermant le rôle – le scellant, éventuellement – il ajoute dans l'angle supérieur, ou sur la pointe du rôle à côté du sceau, l'état des recettes, des dépenses, et parfois le *debet*, afin de garder en mémoire la situation financière de chaque manoir jusqu'à l'audit.

³⁹²NRO, DCN 60/10/20.

³⁹³Cet aspect a été abordé dans deux articles : H. Dewez, « Le rouleau comme support des comptes manoriaux au prieuré cathédral de Norwich (mi-XIII^e–mi-XIV^e siècles) », *ComptabilitéS*, 2 (2011) ; Id., « Scripturalité and the Study of the Manorial and Obedientary Account Rolls of Norwich Cathedral Priory », Actes du colloque *Revealing Records II*, article en ligne sur le site des *Henry III Fine Rolls* (www.finerollshenry3.org.uk).

³⁹⁴NRO, DCN 60/10/21.

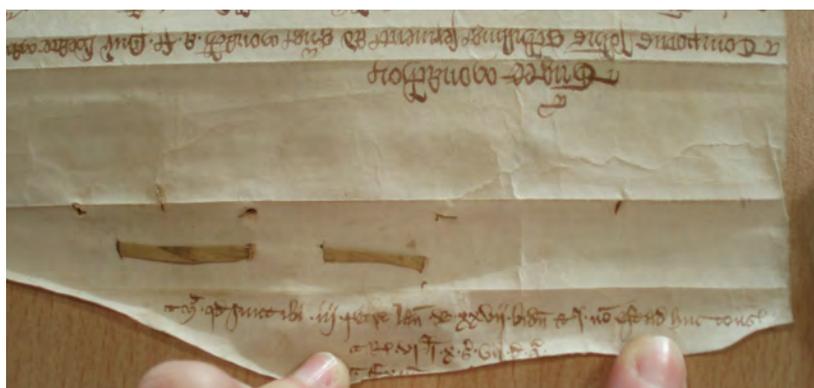
La disparition des notes lors du découpage des bords inférieur et supérieur du rôle

Ces notes n'appartiennent pas vraiment au compte final et ne sont pas destinées à être conservées. Les scribes s'attachent donc la plupart du temps à les faire disparaître, parfois par grattage, mais souvent en découpant la bande de parchemin sur laquelle elles figurent. Lorsque ce découpage n'est pas parfait, on voit encore des morceaux de l'ancienne note mal découpée³⁹⁵. La plupart de ces notes ont donc probablement été détruites lors de l'archivage du compte.

Les mémorandums de gestion sont ajoutés dans les marges de façon à être facilement éliminés, afin d'archiver un rôle bien présenté et, peut-être, allégé de détails inutiles. Au XIII^e siècle, les bords supérieurs ne sont généralement pas découpés, puisqu'ils sont en forme de triangle. Ce n'est qu'au XIV^e siècle que ces bords triangulaires sont exclusivement remplacés par des bords droits, plus propices à réserver une bande de parchemin pour les mémorandums. La ligne de découpe du compte au propre est tracée à la pointe pour délimiter l'espace de brouillon réservé aux notes temporaires.

II. 18 : Extrait du compte de Monks' Grange pour 1327/8 (NRO, DCN 60/26/22)

Les mémorandums sont ajoutés sous une ligne qui doit marquer le contour du rôle définitif, mais le découpage est réalisé grossièrement, peut-être de façon à conserver l'intégralité du premier mémorandum. Le texte se lit : *Memorandum quod sunt ibi iii petre lane de xxvii bidentibus et i non est ad huc tonsus / Receptum vi li' x s' vii d' q' / Expense...*³⁹⁶



Les parties découpées sont tantôt le bord supérieur du rôle, tantôt le bord inférieur, et peut-être parfois les deux. Le rouleau de parchemin était donc prévu de façon à être soit plus haut, soit plus long que nécessaire – voire les deux – afin que puissent être ajoutés dans ces espaces divers mémorandums utiles à la gestion du manoir par le prieuré. Il arrive que ces zones du rôle, pour des raisons inconnues, ne soient pas découpées et que les mémorandums nous parviennent. Il s'agit

³⁹⁵Par exemple, NRO, DCN 60/20/23.

³⁹⁶« Se souvenir qu'il y a ici trois pierres de laine de 27 moutons et un n'est pas encore tondu ; recettes : 6 l. 10 s. 7,25 d. ; dépenses : ... »

généralement de remarques sur la laine des moutons, sur les quantités de grains semées ou dans les granges, et d'autres détails de l'agriculture manoriale.

La chronologie des notes de vues au prieuré de Norwich

Le fait que nombre de ces notes aient été détruites, en étant découpées du rôle, rend leur chronologie impossible à établir avec certitude. À North Elmham, une telle note figure déjà sur le compte de 1288/9, ajoutée alors que Henri vient à peine d'être élu, au printemps 1289³⁹⁷. On les trouve surtout à partir des premières années du priorat de Henri de Lakenham, plus précisément vers 1290/1, 1291/2 ou 1293/4, lorsqu'un espace vierge commence à être réservé en haut du verso. À Sedgeford, une telle note apparaît seulement en HL 7 (1294/5), mais des notes plus anciennes ont pu ne pas nous parvenir³⁹⁸. Le *debet* est daté du lendemain de la Saint Pierre aux Liens, soit le 2 août, cette fête marquant souvent le début de la moisson. L'année suivante, en 1295/6, la note du manoir d'Elmham est également formulée comme un *debet*³⁹⁹. En 1295/6 à Sedgeford, la note est la même et la date est toujours le 2 août⁴⁰⁰.

Ce type de note est donc attesté à partir de la dernière année de William de Kirkeby et sous le priorat de Henri de Lakenham. On le retrouve ensuite sous Robert de Langley, en 1311/12, 1318/19, 1324/5 et 1325/6, et encore dans la seconde et la neuvième année de William de Claxton (1327/8, 1334/5).

La formulation des notes de vues de compte

Les mémos de vues se présentent sous trois formes différentes. La forme la plus classique donne, sur deux ou trois lignes, le total des recettes de la vue, le total des dépenses et le *debet* de l'officier :

À North Elmham en 1288/9, en bas du verso, verticalement : *receptum v li' xv s' iii d' / expense lxxvi s' v d' ob' / et [dominus debet xxxviii s' ix d' ob']*. Cet exemple montre que le *debet* intermédiaire a été gratté, probablement lors de l'audit du compte final.

À Catton, en 1305/6, inscrit en petit le long du bord inférieur : *Summa omnium expensarum vi li' ob' qua' et sic debet xlix s' ob'*. Le solde du compte final est de moins de vingt sous⁴⁰¹.

397NRO, DCN 60/10/8 : *receptum v li' xv s' iii d' / expense lxxvi s' v d' ob' / et.. (x?)xxv ... s' ix d' ob'* : le texte est difficile à lire mais *a priori* la dernière ligne est *Et debet seruiens xxxviii s' ix d' ob'*. Ces sommes représentent à peu près les deux tiers des sommes annuelles de recettes et de dépenses

398NRO, DCN 60/33/11.

399NRO, DCN 60/10/9.

400NRO, DCN 60/33/12.

401NRO, DCN 60/14/16.

On pouvait se contenter du solde de la vue, sans préciser les recettes et les dépenses, en ajoutant parfois la date de la vue :

À Eaton, en 1295/6 : *prepositus debet priori in festo translacionis sancti Swythuni iiii li' et iii s'*⁴⁰²

Enfin, quelques plus rares exemples ne donnent aucun chiffre, mais se contentent de préciser la date de la vue :

À Gnatingdon, en 1339/40, sur le bord supérieur du recto : *factus fuit visus compoti secundus xxiii^o diem julii*⁴⁰³

Ces notes précisent souvent la fonction de l'officier responsable de la reddition du compte, qu'il soit *prepositus*, *collector* ou *serviens*, ce qui nous permet d'identifier quel était l'officier financièrement responsable devant le maître du cellier.

La date de la dernière vue

Sous Henri de Lakenham, les notes sont souvent datées du jour de la vue de compte, ce qui nous renseigne sur le début de la rédaction du compte annuel. Cette précision disparaît vers 1320, peut-être en lien avec l'arrivée du maître du cellier Thomas de Hemenhall. À Eaton, c'est très précisément entre la neuvième et la dixième année de Robert de Langley que ces notes cessent d'être datées du jour de la vue, soit entre 1318 et 1319. Ceci pourrait effectivement correspondre au remplacement de R. de Wicklewood par Thomas de Hemenhall comme maître du cellier⁴⁰⁴. À Martham, c'est entre la dixième et la douzième année, soit entre 1319 et 1321⁴⁰⁵. Des années 1290 à la fin des années 1310, et particulièrement sous Robert de Langley, une partie des notes de vues de compte est datée du jour de la vue.

Les dates en question se situent entre le 31 mai (Sainte Pétronille) et le 15 juillet (Translation de saint Swithun) pour les manoirs d'Eaton et Martham⁴⁰⁶. À Sedgford, on trouve les dates de la Saint Jean-Baptiste en 1293/4 (24 juin) et du lendemain de la Saint Pierre aux Liens en 1295/6 (2 août)⁴⁰⁷. Curieusement, certaines de ces notes non découpées semblent avoir été intentionnellement grattées à l'endroit de la date, peut-être afin d'éviter les confusions avec la date du compte final,

402NRO, DCN 60/8/9.

403NRO, LEST/IC/6 : « La seconde vue de compte a été faite le 23^e jour de juillet ». Le second exemple date de 1344/5, pour le même manoir : *factus fuit visus istius compoti xi diem julii* (NRO, LEST/IC/43 : « la vue de ce compte a été faite le 11^e jour de juillet »).

404NRO, DCN 60/8/17, 18.

405NRO, DCN 60/23/16, 18.

406On trouve par exemple des dates autour de la Translation de saint Swithun (15 juillet), de la Translation de saint Thomas Martyr (7 juillet), de la Translation de saint Benoît (11 juillet) (NRO, DCN 60/8/15 ; DCN 60/23/9, 11, 16).

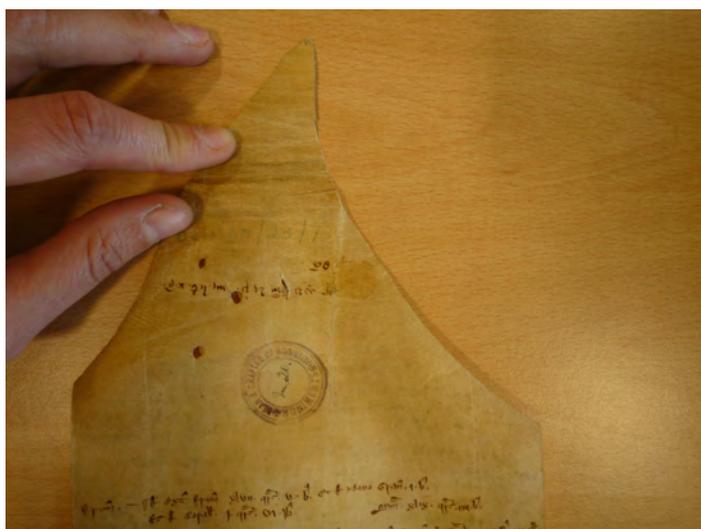
407NRO, DCN 60/33/10, 12. En 1320/21, ces notes ne sont plus datées, mais elles avaient disparu des rôles durant les années précédentes (NRO, DCN 60/33/22).

comme dans cet exemple de Martham⁴⁰⁸. Ce souci de la date s'apparente à un souci d'identifier correctement le rôle, qui témoigne d'une conscience archivistique accrue.

Certains manoirs ne semblent jamais porter de telles notes, comme à Hindolveston, soit que cela témoigne d'une pratique différente, soit que la note ait été découpée et perdue.

III. 19 : Extrait du compte de Martham pour 1294/5⁴⁰⁹

La note est inscrite à l'envers par rapport au compte, à côté de ce qui apparaît comme une trace de cire pour le scellement. Elle se lit : « Martham debet priori iiii lib' x s' / sancti [...] »⁴¹⁰.



Une autre façon de déduire que les notes en question concernent la dernière vue de compte est par la comparaison des valeurs des recettes et des dépenses avec les valeurs annuelles. La comparaison entre les totaux des vues de comptes et ceux du compte final renseigne sur l'avancement des recettes et des dépenses à ce moment de l'année. Les différences peuvent être relativement importantes, comme dans ces deux exemples de Martham.

III. 20 : Comparaison entre les valeurs du compte et de la note de vue de compte sur les rôles de Martham (NRO, DCN 60/23/20, 21)

Année		Dans la note de vue	Dans le compte	Pourcentage vue / compte
1324/5	Recettes	31 l. 12 d.	38 l. 19 s. 0,75 d.	80,0%
	Dépenses	23 l. 7 s. 8 d.	manquant	-
1325/6	Recettes	37 l. 4 s. 7 d.	43 l. 18,5 d.	86,5%
	Dépenses	28 l. 14 s.	41 l. 13 s. 6,25 d.	69,0%

⁴⁰⁸Pour le manoir d'Eaton, en 1317/18 (NRO, DCN 60/8/17), en partie effacé ; en bas de verso, près d'une marque de scellement : *Receptum die sabbati proxima ante festum translacionis sancti ... xxiiii li' / Expense xxiiii li' C quar' v b'*. Pour le manoir de Martham, en 1294/5 (NRO, DCN 60/23/7).

⁴⁰⁹NRO, DCN 60/23/7.

⁴¹⁰« Martham. Il doit au prieur 4 l. 10 s. à la Saint ... »

L'anticipation porte donc sur une proportion variable des recettes et des dépenses de l'année – entre le sixième et le tiers, dans ces exemples.

L'hypothèse d'une conservation du rôle scellé par l'officier manorial

Le scellement des rôles

Ces mémorandums sont fréquemment associés à des traces de scellement. Ces traces sont l'ombre d'un rond de cire apposé sur le haut ou le bas du verso, parfois en association avec un œillet ou une fente permettant de passer un lien. Les traces de scellement peuvent également être présentes sans que figure une note de vue de compte. Tout comme les notes de vues de comptes, elles ont pu disparaître par découpe des marges du parchemin.

Le scellement des comptes pourrait être une pratique aussi ancienne que le priorat de Roger de Skerning, mais ces traces sont souvent fort effacées. La majorité des traces de scellement qui nous sont parvenues datent principalement du priorat de William de Claxton⁴¹¹. Certaines sont bien plus anciennes, comme celles du compte de North Elmham pour 1297/8 ou d'Eaton pour 1294/5. À cette époque, elles se trouvent en haut du verso, associées à une note de vue de compte⁴¹². En revanche, à Martham, dès la première année de Robert de Langley (1309/10), on trouve la trace de cire en bas de verso⁴¹³. Il est possible que le scellement soit pratiqué depuis au moins Roger de Skerning (1264/5)⁴¹⁴.

III. 21 : Extrait du compte des dîmes de North Elmham pour 1333/4 (NRO, DCN 62/2)

On peut voir les traces des deux demi-ronds de cire du sceau qui ferme le rôle ; au-dessus de la trace de cire inférieure, on devine sur la pliure une fente verticale qui permet de passer un lien pour fermer le rôle. La note archivistique est associée au scellement temporaire du rôle.



411NRO, DCN 61/45, 60/37/17, 60/34/26, 60/35/23, 60/26/25, 60/26/23, 60/26/21, 60/13/25, 60/4/43, 62/2, 60/10/23A ; NRS 5889, 5890.

412NRO, DCN 60/10/10, 60/8/7.

413NRO, DCN 60/23/12.

414NRO, DCN 60/33/2 ; un rond de couleur verdâtre figure en haut du verso, à côté de l'œillet.

La pratique de sceller les comptes manoriaux est rarement abordée dans la littérature agraire et comptable. Un rare texte didactique provenant du prieuré de Durham, vers c. 1380, précise que le rôle de la vue de compte doit être dupliqué, de sorte que le prévôt puisse en conserver un exemplaire afin de ne pas être trompé ou accusé à tort⁴¹⁵. Le texte suggère ainsi que le rôle de vue de compte sert à établir par avance une partie du compte annuel et que ce rôle a déjà une valeur contraignante puisque, sur sa foi, on peut charger l'officier manorial lors de l'audit annuel. Le texte signale que le sénéchal peut sceller le rôle de vue de compte ou l'emporter avec lui, ce qui empêcherait le prévôt de vérifier si le sénéchal n'a pas falsifié le contenu de la vue. Ce texte décrit une situation de rédaction décentralisée, dans laquelle le prévôt employait lui-même un clerc pour rédiger ses comptes et vues de comptes. Lorsque le sénéchal vient exiger la vue de compte, il la contrôle, puis en emporte un exemplaire avec lui ou bien la scelle et la laisse entre les mains de l'officier jusqu'à l'audit ou jusqu'à la prochaine vue. Cette configuration correspond parfaitement à ce que l'on observe à Norwich à partir de Henri de Lakenham : si le rôle rédigé lors de la vue de compte est scellé, c'est donc pour être laissé entre les mains de l'officier manorial jusqu'à l'audit. Les informations sur les recettes et les dépenses de la vue de compte ne sont d'aucune utilité au sénéchal du maître du cellier, tandis qu'elles sont nécessaires à l'officier pour estimer quelle somme il doit rassembler pour régler son dû à la fin de l'année. Cette pratique était peut-être déjà en place bien avant Henri de Lakenham, mais avec les rôles de la vue de compte et non les rôles des comptes annuels. Ce processus ne nous est devenu apparent que parce que, à partir de Henri de Lakenham, c'est le rôle définitif qui est scellé.

Le changement dans la rédaction du compte final sous Henri de Lakenham

Cette pratique des notes de vues de compte, attestée à partir du priorat de Henri de Lakenham, montre donc qu'à partir de cette époque, les originaux des comptes commençaient à être rédigés à partir de la dernière vue de compte. Comment la rédaction se passait-elle auparavant ? Nous avons tout lieu de penser, en l'absence de notes marginales significatives, de traces de scellement ou de phases de rédaction successives, qu'il existait un brouillon de compte qui était recopié au propre à l'occasion de l'audit, à l'automne. La transition entre les comptes de William de Kirkeby et ceux de Henri de Lakenham montrent d'ailleurs un passage d'un original copié au propre avant l'audit, à un original révélant plusieurs phases de rédaction successives, bien que cela ne soit

415D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley and Other Treatises on Estate Management and Accountancy*, Oxford, 1971, App. V, p. 465-466 : *Et sepe visitet prepositum per annum ut ea subveniat quia si forte senescallus veniat et visum compoti querat et tunc prepositus tradat sibi rotulum non duplicatum leviter decipi potest et de falso accusari, quia senescallus predictos rotulos sigillans vel secum in custodia propria detinens quousque voluerit [prepositum probare] in augmentis vel decrementis, nisi rotulus duplicetur, potest de ii facere xx et sic de similibus in dampnum et confucionem prepositi et ideo ut predictum est rotulus compoti duplicetur.*

pas toujours facile à distinguer.

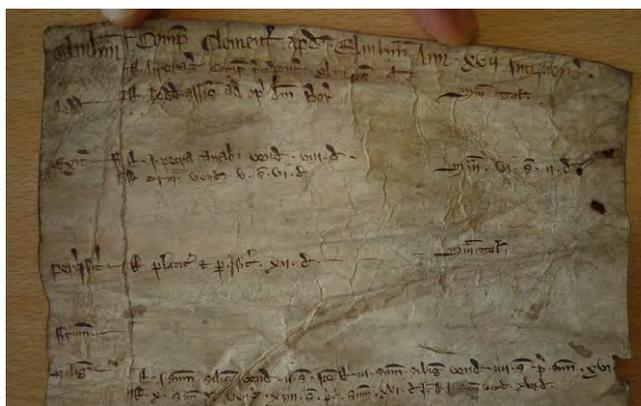
Ainsi, les premiers comptes rédigés sous Henri de Lakenham, à partir de la dernière vue, sont encore hésitants quant à l'espace à libérer pour chaque rubrique. Le dernier compte de Martham sans note de vue est effectivement rédigé de façon très régulière, à la manière d'une copie au propre, tandis que les deux comptes suivants, porteurs de notes de vues de compte, avaient des espacements plus irréguliers entre leurs rubriques et pourraient avoir été complétés après une première phase de rédaction. Cette irrégularité des deux premiers comptes de Martham avec une note de vue de compte illustrent l'acquisition progressive d'une meilleure maîtrise de la rédaction du compte final, notamment du point de vue de l'espacement nécessaire entre les différentes rubriques.

Un compte de North Elmham de 1288/9 illustre cette transition entre la pratique précédente et la nouvelle pratique sous Henri de Lakenham et permettrait de confirmer que c'est en 1289 que commence la rédaction au propre dès la dernière vue de compte. Ce rôle porte un tel memorandum dans la marge droite de son verso, verticalement, mais ce compte présente les rubriques très espacées typiques des brouillons remplis au fur et à mesure⁴¹⁶. Cette note n'est pas datée, mais le *debet* en est gratté, en signe de cancellation une fois le compte final établi.

Ce que montre ce compte de 1288/9 pour North Elmham, c'est que, avant que les notes de vues ne soient inscrites sur le compte final annuel, elles étaient peut-être inscrites sur le brouillon du compte final. Avant 1289, un brouillon du compte final était peut-être rédigé lors de la vue de compte, assorti du résultat de la vue de compte, puis complété et recopié au propre lors de l'audit. La perte de ces brouillons interdit cependant de le dire ; l'autre hypothèse est qu'il s'agit de la première fois que ce type de note est introduit et que, pour la première fois, on décide de rédiger le compte par avance.

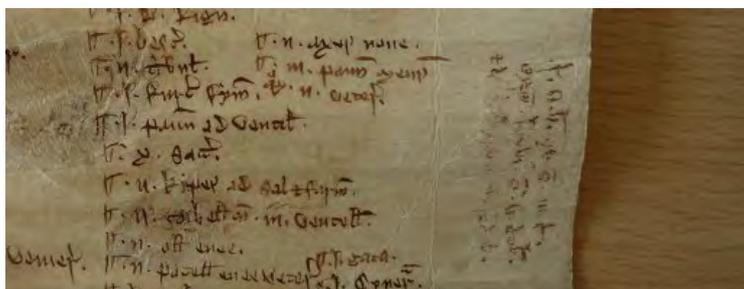
III. 22 : La note de vue de North Elmham, au *debet* gratté, et le recto du compte « brouillon » (NRO, DCN 60/10/8)

a. Le recto



⁴¹⁶NRO, DCN 60/10/8.

b. La note au verso, inscrite verticalement contre le bord : r' v li' xv s' iii d' / Expens' lxxvi s' v d' ob' / et d' [gratté].



Sous Henri de Lakenham, on se passe donc de l'étape du brouillon pour rédiger directement l'original dès le début de l'été. Il est possible que la note de vue de compte soit introduite en 1289, lors de l'accession au priorat de Henri, puisque celui-ci accède à cette dignité entre mars et juin 1289, à moins qu'elle ne soit déjà présente sur des brouillons de compte final rédigés lors de la vue. Cette rédaction par avance témoigne d'une plus grande aisance dans l'anticipation du contenu du compte. Les *debet* sont fréquents sous Henri de Lakenham à partir du milieu des années 1290, mais semblent largement disparaître durant les premières années de Robert de Langley, avant de réapparaître sous une forme différente en RL 10 (1318/19).

Les phases d'écriture liées à la rédaction anticipée du compte

Les rubriques qui ne pouvaient pas être définitivement remplies avant la moisson comprenaient généralement la laiterie, puisque les fromages et produits laitiers d'automne devaient encore être enregistrés. Les ventes de pommes étaient également souvent ajoutées a posteriori. Deux rubriques en particulier se distinguaient par leur chronologie décalée : les recettes forinsèques et les recettes de la cour. Les revenus forinsèques sont une rubrique qui n'est pas très fréquente, mais quand elle figure, elle est le plus souvent entièrement ajoutée, tête de rubrique comprise⁴¹⁷. Idem pour les recettes de la cour : cette rubrique est généralement prévue à l'avance, mais rarement remplie en première phase. L'ensemble de la rubrique peut être ajoutée dans un second temps⁴¹⁸, ou alors seulement la somme globale correspondante, qui avait été laissée en blanc, souvent avec une somme marginale temporaire à droite⁴¹⁹. Le degré de détail de cette rubrique est variable : soit on a une somme globale, soit on a le détail des différentes cours. Dans ce dernier cas, la dernière cour

⁴¹⁷On la trouve dans les comptes de Gnatingdon, Plumstead et Monks' Grange en 1326/7 (NRO, DCN 62/1), à Eaton en 1334/5 (NRO, DCN 60/8/25), à Gnatingdon en 1344/5 (NRO, LEST/IC/43). Pour Plumstead en 1326/7, Gateley en 1331/2 et Eaton en 1324/5, la rubrique était prévue, mais n'a pas été complétée (NRO, DCN 62/1, 60/8/21, 60/13/25).

⁴¹⁸NRO, DCN 61/6 ; DCN 60/7/4.

⁴¹⁹Voir les comptes de Taverham et Plumstead pour 1326/7 (NRO, DCN 62/1), ainsi que les comptes d'Eaton pour 1324/5, 1326/7 et 1334/5 (NRO, DCN 60/8/23, 24, 25).

peut être la seule à être ajoutée⁴²⁰. Parfois, les rubriques prévues à l'avance n'ont pas été remplies⁴²¹. Les rubriques des moulins, des versements et recettes en numéraire (*liberaciones denariorum, recepta forinseca*) sont celles qui sont le plus souvent laissées vides. Au XIV^e siècle, notamment à partir des années 1320, sous le priorat de William de Claxton, une partie du texte est rédigée à l'avance, l'emplacement des sommes laissé en blanc⁴²².

L'importance de la vue de compte dans le suivi agricole et les états des manoirs

Les vues de comptes nous sont mal connues, car elles sont rarement conservées et donc peu étudiées. Une série de vues de comptes un peu particulières, conservée pour l'abbaye de Westminster pour la fin du XIII^e siècle, fait actuellement l'objet d'une édition par Barbara Harvey. Ces vues de comptes des manoirs de Westminster dressent des « états » des manoirs, qui sont une projection du compte annuel à partir d'estimations des recettes et des dépenses à venir. La notion de *status compoti* – état de compte – désigne généralement le résumé d'un compte, mais cet exemple de Westminster nous montre qu'il peut également s'agir de prévisions en lien avec la vue d'avant moisson. L'association entre *status compoti* et *visus compoti* semble avoir été courante au XIII^e et au début du XIV^e siècles, et peut être illustrée par un exemple du prieuré de Norwich.

La vue de compte de Taverham et l'état du manoir

À Norwich, une seule vue de compte de manoir a survécu, pour le manoir de Taverham, datée du 8 mars 1333⁴²³. Au verso figurent la liste des salaires des serviteurs et familiers, celle des rachats de corvées et une liste des rubriques du compte manorial annuel avec les sommes correspondantes. Ce dernier élément est ce que l'on appelle un état du compte manorial, ou état du manoir – *status manerii, status compoti*. Cette vue n'est pas la dernière vue de compte et l'on se souvient qu'une note du compte de Gnington pour 1339/40 précisait qu'il y avait deux vues de compte au cours de l'année⁴²⁴. À défaut d'une anticipation de la récolte par des estimations, telles qu'on les trouve à Westminster ou à Bury St Edmunds, on remarquera la présence de l'état du compte, qui était une pratique comptable fort répandue. Ces petits résumés des comptes manoriaux permettaient de mettre en perspective rapidement la situation financière du manoir en fonction des différents postes de recettes et de dépenses, d'où leur utilité lors des vues de compte pour le contrôle

420C'est le cas pour le compte de Martham de 1326/7 dans NRO, DCN 62/1 : les trois premières cours, datées par fête, sont rédigées à l'avance, puis l'on ajoute la *curia cum leta*.

421NRO, DCN 62/1 (comptes de Monks' Grange), DCN 60/8/21, 22, 25 ; LEST/IC/43.

422NRO, DCN 62/1, LEST/IC/43. NRO, LEST/IC/6 : pour les rubriques des *exitus manerii*, des ventes de froment et de seigle, des salaires, de la laiterie au recto.

423NRO, DCN 60/35/25.

424NRO, LEST/IC/6.

de l'économie manoriale.

Les états des comptes et des vues de comptes étaient donc un instrument de gestion courant, reposant sur le principe de la liste. L'abbaye de Ramsey nous livre un autre exemple d'utilisation ponctuelle du *status compoti* en contexte manorial. Vers la fin des années 1280, sur le manoir d'Old Weston, un certain Adam remplace Walter en tant que prévôt ; des mémos sont établis par le sénéchal lors de sa tournée pour faire la part des sommes qui doivent être collectées et versées par chacun et, lorsqu'il est fait mention des dettes personnelles de Walter engagées dans le cadre de son office et qu'il doit rembourser à Adam, l'on invite le destinataire du mémorandum à se référer à son état de compte⁴²⁵.

Indépendamment des états de comptes, les vues de comptes servent de support à toutes sortes d'informations utiles. Une cédula du compte de Sedgford de 1293/4 énumère par exemple les sommes dues par les différents collecteurs de cens des manoirs du prieur et plusieurs de ces sommes étaient dues *secundum visus*, soulignant encore une fois le rôle des vues de comptes dans le contrôle du prélèvement⁴²⁶.

Les expressions per visum et per testimonium dans les titres des comptes

Le terme de *visus* apparaît régulièrement dans le titre des comptes des manoirs de Norwich pour qualifier la supervision du prévôt par un sergent ou un autre officier domanial de statut libre. Par exemple, en c. 1267/8 : *Compotus Ricardi Asoe prepositi de Cattone per visum Reginaldi de Thortone anno N. prioris ii*⁴²⁷. Cette expression est concurrencée et remplacée par celle de *per testimonium*.

Le choix de ces termes renvoie à une réflexion sur la place de l'officier libre – bailli, sergent, custode – dans la reddition comptable. Lorsque plusieurs noms d'officiers sont cités dans le titre du compte, un seul d'entre eux portait officiellement la responsabilité financière du compte. Le *per testimonium* du sergent (*serviens*) se réfère à son rôle de témoignage lors de la reddition du compte par le prévôt ou le collecteur et c'est également le sens qu'il faut attribuer à *per visum*, comme l'atteste un titre de compte de 1256/7 formulé ainsi : *Receptum apud Elmham per manum Johannis prepositi et per visum Yuonis in curia domini prioris anno*⁴²⁸. Cette citation suggère que le compte était rendu lors d'une cour manoriale et l'expression *visus compoti* rappelle, peut-être, celle de *visus franciplegii*, la vue de *frankpledge*, qui se tenait lors de sessions de certaines cours manoriales.

425BL, Add. Ch. 39736 : *Et inde retrodatur Waltero preposito xliiii s' qu' pro debito proprio aquietando ut patet in statu compoti dicti Walteri* (« Et de cela est rendu à Walter, prévôt, 43 s. 0,25 d. pour acquitter sa dette, comme il apparaît dans l'état du compte dudit Walter »).

426NRO, DCN 60/33/10

427NRO, DCN 60/4/1.

428NRO, DCN 60/10/1. Le titre est incomplet et ne précise pas l'année.

Certains comptes d'obédienciers des années 1310 et 1320 portaient également le titre de *visus*, mais il est difficile de préciser la durée exacte de l'exercice qu'ils recouvraient⁴²⁹. Il est possible qu'il se soit agi de comptes annuels.

L'évolution mise en évidence dans les chapitres précédents, celle d'une importance croissante de la dernière vue de compte à partir du début des années 1290, pourrait expliquer pourquoi l'on passe de l'expression *per visum* à celle de *per testimonium* dans le titre du compte. Si *per visum* signifie la supervision d'un officier autre que celui qui rend le compte sur le processus comptable de fin d'année, il peut y avoir confusion avec le *visus* qui désigne la vue de compte en tant que compte intermédiaire, en cours d'année. Le passage à *per testimonium* permet une désambiguïisation entre ces deux concepts et reflète la fixation du vocabulaire comptable.

Les sommes marginales : l'indice d'un changement dans la chronologie de la rédaction des comptes sous les prieurs Robert de Langley et William de Claxton

Un second indice marginal vient nous renseigner sur la temporalité de la rédaction. Il s'agit de l'ajout de sommes temporaires des paragraphes dans les marges des comptes. Dans les marges droite et gauche, à hauteur des différents paragraphes concernés, se trouvent dès le priorat de Henri de Lakenham des sommes écrites en petit module qui correspondent aux totaux des différentes rubriques de recettes ou de dépenses, ou aux totaux des recettes ou des dépenses⁴³⁰. À cette époque, elles apparaissent encore irrégulièrement ; elles se systématisent à partir du priorat de Robert de Langley⁴³¹. Ces sommes sont généralement inférieures aux sommes définitives des paragraphes, si elles ne leur étaient pas égales, car il s'agit de totaux intermédiaires, réalisés avant l'audit. L'utilisation de ces sommes dans les premières années de Robert de Langley reflète peut-être un abandon du système précédent, au profit d'un système où le rôle n'est plus rédigé autant à l'avance et n'est plus laissé scellé entre les mains de l'officier manorial.

⁴²⁹NRO, DCN 1/6/9, 1/12/13 ; Bodl. Lib., Norf. Roll 55.

⁴³⁰Dans la série de Sedgeford, elles apparaissent dans le compte de 6 Henri de Lakenham (NRO, DCN 60/33/10) ; elles sont alors en marge droite. En 8 Henri de Lakenham (NRO, DCN 60/33/12), il y a une petite somme marginale pour le froment vendu dont on peut voir qu'elle est ajoutée dans une seconde phase d'écriture. À Hindolveston, elles apparaissent en 8 Henri de Lakenham (NRO, DCN 60/18/12).

⁴³¹Par exemple à Hindolveston en 1, 4 et 9 Robert de Langley (NRO, DCN 60/18/16, 18, 20)

L'exclusion et la cancellation

Le foisonnement d'annotations dans les marges des comptes manoriaux pose le problème de la distinction entre le texte et le hors-texte. Lorsqu'une somme d'argent est écrite au verso, par exemple lors de l'audit, celle-ci est soulignée pour l'exclure du compte. À ce sujet, on peut noter que les cancellations se font en grattant, en biffant ou en insérant des pointillés sous le texte. Le soulignement est employé pour « exclure » des valeurs chiffrées, telles que le prix unitaire d'un produit, du calcul du compte. Le soulignement sert donc à éviter les confusions et à éviter que le comptable n'additionne par erreur des valeurs qui ont une fonction indicative mais ne représentent ni des recettes, ni des dépenses.

Les mémorandums sans sommes sont parfois inscrits tels quels ; parfois, ils sont grattés ou soulignés. Certaines sommes marginales sont également inscrites en marge sans être soulignées, mais elles sont généralement d'un petit module. Il semble donc que la situation marginale de texte ou de sommes suffise parfois à exclure ces informations du contenu du compte. Comme on l'a avancé plus haut, l'insertion de chiffres arabes dans les sommes marginales a pu également servir à marquer la situation d'exclusion de ces annotations.

Totaux de paragraphes et totaux des recettes et dépenses

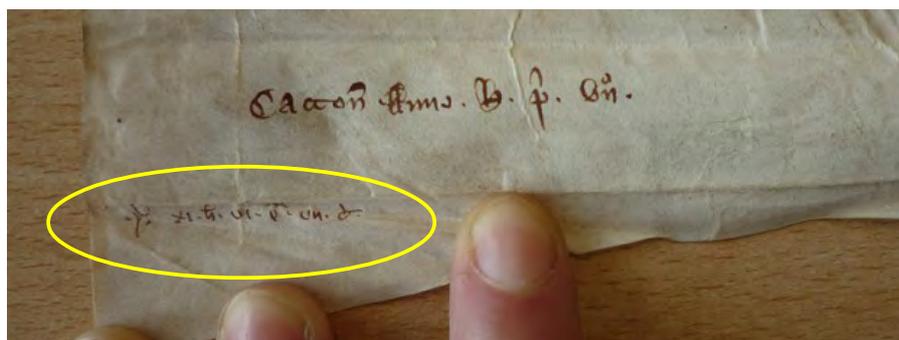
Les sommes marginales et les totaux de fin de rédaction sont déjà évoqués par Paul Harvey, qui indique que les petites sommes en marge pouvaient être des sommes intermédiaires portées avant l'audit, pour que les totaux soient calculés à l'avance⁴³². Ce type de sommes marginales est employé de façon très irrégulière à Norwich. Parfois, seul l'un ou l'autre paragraphe fait l'objet d'une somme marginale ; parfois, ces sommes concernent l'ensemble du compte et sont complétées par des totaux des recettes et des dépenses et un solde temporaire, toujours en marge, en petit module.

Des sommes marginales compatibles avec une rédaction anticipée du rôle

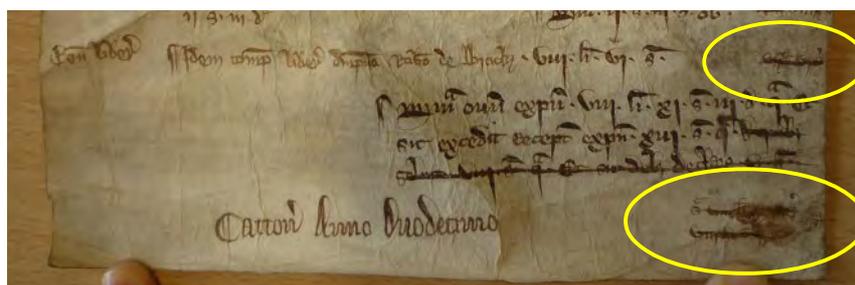
Parfois, le résultat du solde est inscrit dans un coin du rôle, et pourrait être visible depuis un rôle fermé : c'est le cas pour certaines des notes sous Henri de Lakenham et William de Claxton. Dans ce cas, la présence de sommes marginales serait simplement une alternative au système de la note de vue de compte.

432P. D. A. Harvey, *Manorial Records of Cuxham*, op. cit.

III. 23 : Bas du recto du compte de Catton pour 1294/5 (NRO, DCN 60/4/10)



III. 24 : Bas du recto du compte de Catton pour 1299/1300 (NRO, DCN 60/4/13)



Dans ce second cas, toutefois, on observe une transition : l'inscription de la somme marginale ne se fait plus sous la ligne de découpe du bord du rôle, mais dans l'espace du compte. Il n'est pas sûr que le rôle ait été scellé et, si l'audit complète bien le rôle, il est difficile de savoir quand ce rôle a été rédigé. Par la suite, sous Robert de Langley, les totaux s'éloignent des angles du rôle, ce qui suggère que l'on a pu abandonner la rédaction anticipée du rôle et sa conservation scellée sur le manoir.

Les totaux des recettes et des dépenses

Dans leur forme la plus aboutie, les sommes des rubriques figurent en marge droite et la somme du total des recettes et des dépenses figure dans la colonne de gauche. Elles peuvent déboucher sur un solde marginal du compte, qui établit un *debet* temporaire. Par exemple, le compte de Catton de 1308/9 présente en marge droite des sommes marginales de paragraphe et en marge gauche un *debet*, identique à celui du compte final⁴³³.

De cette façon, ces *debet* rejoignent la logique des notes de vues de comptes, à cette différence qu'ils ne sont pas toujours visibles depuis un rôle fermé et que leur montant était généralement très proche du solde définitif du compte, voire identique. Ceci pourrait refléter un changement de pratique et peut-être une absence de scellement des comptes concernés, ou tout simplement une rédaction du compte final qui ne serait plus commencée plusieurs mois avant la fin

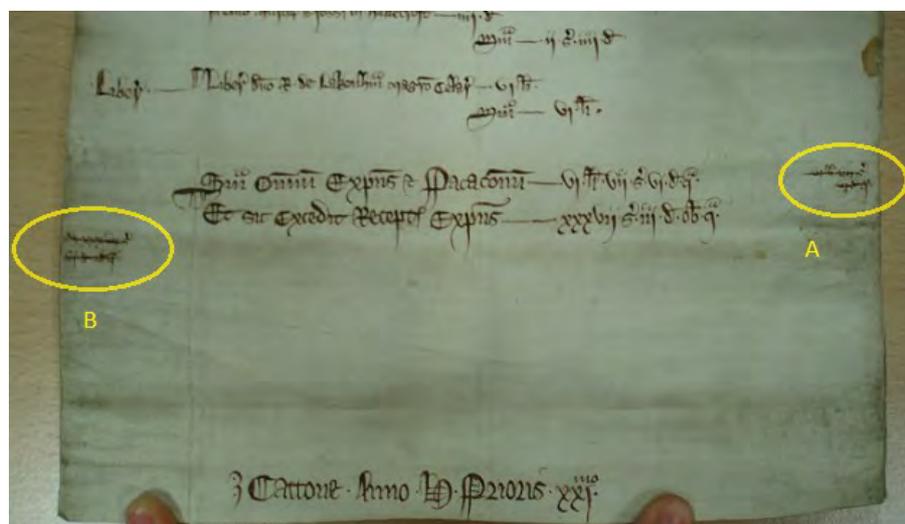
⁴³³NRO, DCN 60/4/17.

de l'année, mais serait bien plus rapprochée du moment de l'audit.

III. 25 : Notes marginales du compte de Catton en 1308/9 (NRO, DCN 60/4/17)

A : *vi li' vii s' / vi d' q'*

B : *debet xxxvii s' / iii d' ob' q'*



Le manoir de Catton peut servir d'exemple. Alors qu'en 1308/9, 1309/10, 1325/6 et 1344/5 les valeurs étaient identiques entre les sommes marginales et les sommes des paragraphes, en 1343/4, elles diffèrent et l'on constate bien que les sommes marginales sont inférieures aux sommes finales. Les différences sont faibles : les recettes passent de 23 l. 11 s. 5 d. à 26 l. 7 s. 5 d. ; les dépenses de 22 l. 11 s. 9,5 d. à 25 l. 6 s. 9,5 d. Le solde passe de 19 s. 7,25 d. à 20 s. 7,5 d. Ces différences n'ont pas de commune mesure avec les différences constatées entre les valeurs de la dernière vue de compte et celles des comptes finaux. Ces sommes marginales sont donc l'indice d'une rédaction du compte antérieure au moment de l'audit, mais beaucoup moins éloignée dans le temps.

La part du manoir de Catton qui revient au maître du cellier, qui est celle qui est étudiée ici, n'a aucune agriculture : ses revenus, très stables, sont uniquement composés des cours, des cens et d'autres recettes plus ou moins fixes. Les trois cours de 1308/9 ont lieu autour des fêtes de la Sainte Foi (6 octobre), Saint Grégoire (12 mars) et Saint Jacques (25 juillet). Il est donc aisé qu'un total des recettes et des dépenses réalisé peu avant l'audit soit identique au résultat final. En 1309/10, la première année de Robert de Langley, le *debet* disparaît et l'on eut seulement les sommes en marge droite⁴³⁴. En 1325/6, le compte est rédigé par un premier clerc et les sommes de paragraphe sont ajoutées par un autre ; les sommes marginales sont bien ajoutées lors de la première rédaction,

⁴³⁴NRO, DCN 60/4/18.

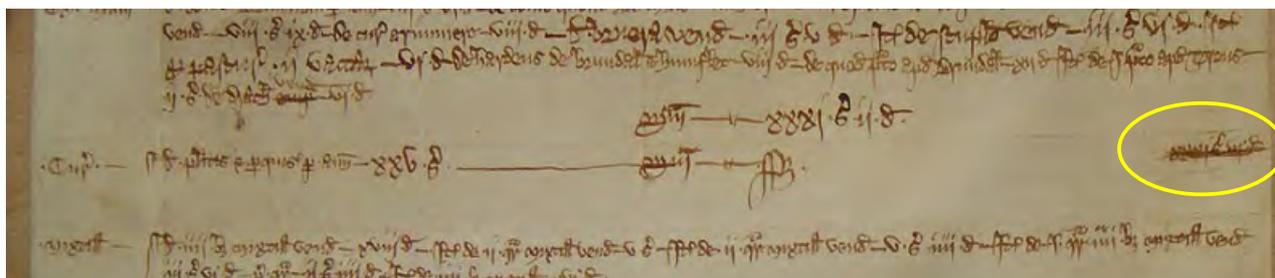
probablement comme premier bilan⁴³⁵. En 1334/5, les sommes sont encore en marge droite uniquement, mais en 1343/4 et 1344/5, on retrouve cette distinction entre les sommes de paragraphes en marge droite et les totaux des recettes et dépenses en marge gauche⁴³⁶. Les années concernées par ces comptes correspondent aux transitions entre prieurs et, comme on l'a vu, alternent avec les comptes portant des notes de vues de comptes. Il semblerait donc que, lorsque les comptes n'étaient pas rédigés lors de la dernière vue de compte, mais plus tard, on dressait des totaux temporaires dans les marges de tout ou partie des rubriques, éventuellement assortis d'un *debet*.

Notes de vue, sommes marginales et scellement : les ambiguïtés du priorat de William de Claxton

Sous William de Claxton, malgré la présence de sommes dans les marges droite et gauche des comptes, on n'observe pas toujours de *debet* inséré près des bords et potentiellement visible depuis un rôle fermé. Parfois, quand une telle note est présente, elle se situe contre le bord, mais au milieu du rôle. Il n'est donc pas sûr que la pratique du scellement des rôles après la vue de compte ait été entièrement reprise sous son priorat.

Dans le premier rôle groupé de William encore conservé, pour sa première année comptable, en 1326/7, on trouve bien des sommes marginales. Ce rôle groupé contient les comptes de dix manoirs du prier, ce qui permet de comparer les pratiques. La présence de ces sommes est très irrégulière : dans certains comptes, on n'en trouve qu'à un paragraphe ; dans d'autres, presque tous les paragraphes sont concernés. Parfois, aucune somme marginale n'est présente. Souvent, ces sommes se trouvent plutôt au verso. Au recto, ce sont souvent les mêmes rubriques qui sont concernées, au premier chef desquelles, celle des recettes de la cour, comme dans cet exemple de Plumstead.

III. 26 : Extrait du compte de Plumstead : les recettes des cours manoriales (NRO, DCN 62/1)



La raison pour laquelle cette rubrique est concernée est qu'il s'agit d'une somme annuelle, et

⁴³⁵NRO, DCN 60/4/30.

⁴³⁶NRO, DCN 60/4/34 ; DCN 60/4/43, 44.

que le rédacteur du compte attendait probablement le résultat de la dernière cour manoriale.

En revanche, un compte partiel de Monks' Grange, très brouillon et qui n'était probablement pas destiné à être conservé lorsqu'il fut rédigé, porte au bas du verso une note de vue de compte ou de compte partiel. Si la pratique des notes de vues n'était pas reprise sur les originaux, elle était donc encore pratiquée sur les brouillons.

III. 27 : Extrait du compte partiel de Monks' Grange pour 1326/7 (NRO, DCN 62/1)

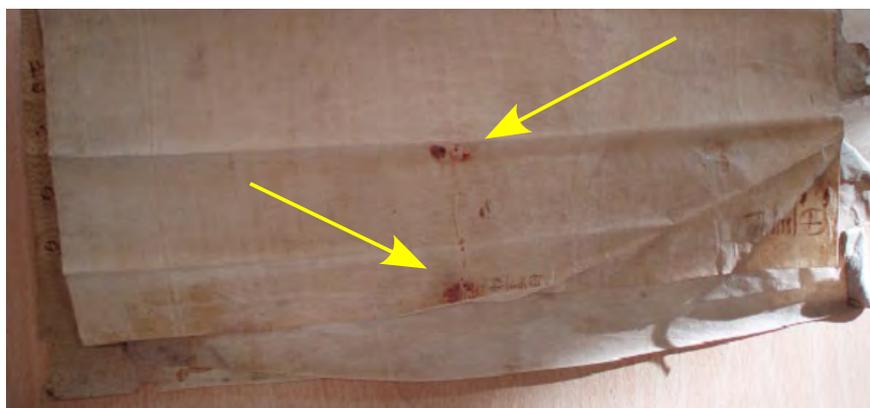
Le rôle est présenté à l'envers afin de rétablir le sens de lecture.



L'absence de traces de scellement, l'absence de notes de vue sur les originaux, la présence fluctuante des sommes marginales, tout ceci indique que, en 1326/7, les comptes originaux n'étaient pas rédigés juste après la dernière vue de compte, mais probablement dans la période précédant immédiatement l'audit. Conservés au prieuré, ils n'avaient pas besoin d'être scellés. L'ampleur de cette tâche induit nécessairement un décalage chronologique entre la rédaction des comptes, ce qui expliquerait l'irrégularité des sommes marginales. La pratique de la note de vue de compte a pu persévérer sur les rôles de vue de compte ou les brouillons.

III. 28 : Bas du verso du compte de North Elmham pour 1333/4 (NRO, DCN 62/2)

Les traces de scellement sont évidentes et délimitent le bord du rôle, qui n'a donc pas été rogné a posteriori. On constate l'absence de note de vue de compte ou de somme marginale sur ce bord, tant au recto qu'au verso.



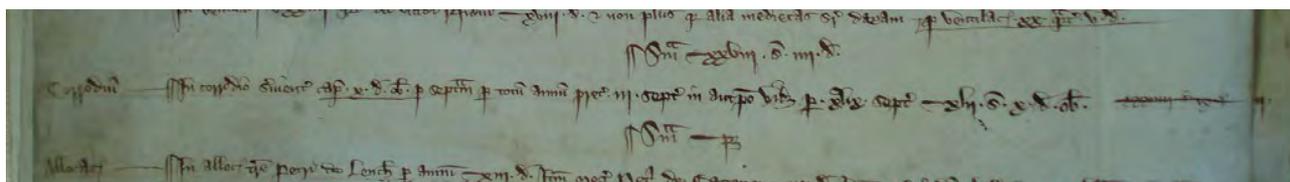
Dans le second rôle groupé de William encore conservé, qui date de 1333/4, on trouve au contraire plusieurs occurrences de scellement. Les sommes marginales sont toujours présentes à droite des paragraphes, mais on ne trouve aucune somme ou note de vue qui puisse être visible depuis un rôle fermé, même quand les traces de scellement sont évidentes.

Il semble donc que l'on ait réintroduit la pratique de rédiger le rôle par avance et de le sceller. Cependant, les différences entre les sommes marginales et les sommes finales des paragraphes sont généralement moins importantes que la différence attendue s'il s'était agi d'une rédaction en juin ou en juillet. À quel moment de l'année le scellement aurait-il donc eu lieu ?

Un élément de réponse pourrait se trouver dans la façon dont certains totaux de rubriques ont évolué. Dans le compte de Monks' Grange, par exemple, on trouve une note marginale en face de la rubrique pour les gages du sergent⁴³⁷.

III. 29 : Extrait du compte de Monks' Grange pour 1333/4 (NRO, DCN 62/)

Corrodium. In corrodio seruiantis capt' x d' ob' per septimanam per totum annum preter iii sept' in autumpno uidelicet per xlix sept' – xlii s' x d' ob' [en marge : xxxiiii s' ix d']⁴³⁸



La somme marginale mentionne un paiement de 34 s. 9 d. Le paiement pour toute l'année est de 42 s. 10,5 d., à 10,5 d. par semaine, soit 1,5 d. par jour, dimanche compris. La différence entre la somme marginale et la somme définitive est de 8 s. 1,5 d., ce qui correspond à neuf semaines et deux jours de travail. En comptant les trois semaines de moisson non payées, cela nous ramène, à rebours du 29 septembre, au 5 juillet 1334. Cette date est probablement celle de la dernière vue de compte. Ce résultat ne signifie toutefois pas que le rôle a été rédigé lors de la dernière vue de compte : il est possible que cela corresponde simplement au dernier paiement du sergent de Monks' Grange, qui ne recevrait son dernier trimestre que le jour de l'audit. La plupart des autres rubriques de ce compte ne sont pas modifiées, à l'exception des recettes des cours. Les recettes des cours comme le salaire du sergent étaient des rubriques susceptibles d'être modifiées lors de la Saint Michel et ne donnent donc pas de profondeur chronologique à ces modifications.

⁴³⁷NRO, DCN 62/2.

⁴³⁸« Corrodie. Pour la corrodie du sergent, sont perçus par semaine 10,5 d. pour toute l'année, sauf trois semaines pendant la moisson, soit pour 49 semaines, 42 s. 10,5 d. [en marge : 34 s. 9 d.]. » Ce que nous appellerons, par imitation de l'anglais, corrodie (*corrody*), vient du latin *corrodium*, de *conredium*, repas. Il s'agit d'une forme de pension alimentaire dispensée par un monastère à des laïques ; ici, le terme désigne aussi le salaire, en argent, des sergents.

Au verso des comptes de 1333/4, les sommes marginales concernent les rubriques *de incremento granarii* ou les quantités de céréales vendues, qui sont toutes deux des valeurs d'ajustement qui peuvent être également modifiées lors de l'audit.

Le faible nombre de sommes marginales, l'absence de notes visibles depuis un rôle fermé, le fait que les rubriques qui ont des sommes marginales soient souvent les mêmes et toujours des rubriques susceptibles d'être modifiées lors de la Saint Michel, tout ceci indique que les rôles n'étaient pas rédigés fort à l'avance. Ils étaient tout de même scellés, ce qui indique qu'ils étaient probablement conservés par l'officier manorial. Il existait donc probablement, sous William de Claxton, une tournée des manoirs préparatoire à l'audit, effectuée peu avant la Saint Michel.

Un essai de synthèse : l'hypothèse d'une complémentarité des notes de vue de compte et des sommes marginales

Les schémas décrits par les différentes annotations marginales sont donc complexes. Au-delà des résultats, beaucoup d'incertitudes subsistent, notamment dans le détail de la chronologie des différentes pratiques comptables. La perte de nombreuses bordures de comptes empêche de conclure avec certitude sur certains points. Nous pouvons cependant esquisser une synthèse des résultats obtenus.

Sous William de Kirkeby et avant, les comptes manoriaux annuels étaient recopiés au propre avant l'audit. Il est probable que la pratique d'ajouter sur le rôle le solde de la dernière vue de compte date de 1289, date de l'accession au priorat de Henri de Lakenham. Dans les premières années de Henri de Lakenham, on cesse de recopier le compte annuel au propre avant l'audit pour en commencer la rédaction lors de la dernière vue de compte, qui a lieu vers juin-juillet. Le rôle est alors scellé et laissé entre les mains de l'officier manorial, avec le solde de la vue de compte inscrit à l'extérieur du rôle. Cette évolution est permise par l'aisance accrue des clercs des comptes en matière de rédaction et d'anticipation des postes de recettes et de dépenses.

On ne sait pas exactement comment se passe la fin du priorat de Henri de Lakenham, mais l'on voit se développer la pratique d'insérer dans les marges droite et gauche des comptes des totaux temporaires de différentes rubriques, voire des totaux temporaires des recettes, des dépenses et du solde. Certains de ces soldes temporaires sont visibles depuis un rôle fermé, et d'autres non. Dans ces dernières années de Henri de Lakenham, puis sous Robert de Langley et William de Claxton, on voit alterner des comptes portant des notes de vues de compte, suggérant une rédaction anticipée lors de la dernière vue de compte, et des comptes portant diverses quantités de sommes marginales.

Ces sommes marginales permettent de constater que l'état du compte qu'elles décrivent n'est

probablement pas celui de la dernière vue de compte, mais correspond plutôt à une rédaction du compte final peu de temps avant l'audit. Cette impression pourrait être trompeuse si tous les autres éléments du compte étaient des quotas, mais cela ne semble pas le cas. Il y a donc des cas, comme en 1333/4, voire en 1326/7, lorsque la rédaction ne se fait pas à la dernière vue de compte, mais plus près de l'audit, bien que cela n'empêche pas certains de ces comptes d'être scellés. Ils étaient donc probablement rédigés lors d'une tournée des manoirs et laissés sur place.

L'alternance avec des notes de vue de compte peut être frappante, puisque l'on trouve une telle note en 1327/8, dans un reste de bordure de rôle. Cette note est présente dans la bordure supérieure du rôle, qui est découpée lors de l'archivage. Il est donc fort difficile de trancher. Au lieu d'opposer les notes de vue de compte et les sommes marginales, ces deux caractéristiques pourraient être complémentaires : la rédaction pourrait continuer d'être faite à partir de la dernière vue de compte, tandis que les sommes marginales serviraient à faire un total avant l'audit. La disparition probable de nombre de mémorandums, de notes de vue de compte et de traces de scellement lors du découpage des bords interdit d'offrir une solution définitive à la question des rythmes de rédaction des comptes manoriaux au XIV^e siècle. Différentes temporalités ont dû être mises en pratique, en fonction des habitudes et des préférences des différents maîtres du cellier, des différents sénéchaux, et probablement de leurs clercs.

1.3 L'archivage définitif des comptes

La polyvalence du rouleau de parchemin offre plusieurs possibilités d'archivage⁴³⁹. La plus simple est sous forme du rôle individuel : un rouleau de parchemin, formé d'une ou de plusieurs peaux cousues ensemble, roulé sur lui-même à partir du bas ou du haut, laissant apparent le haut ou le bas du verso pour les notes archivistiques. Ces rouleaux individuels sont souvent rassemblés par année, par obédiencier ou par groupe de manoirs pour former un rôle groupé. Grouper des rôles à la façon de la chancellerie royale – *chancery fashion* – revient à les coudre bout à bout ; c'est probablement la façon dont les tout premiers rôles manoriaux étaient groupés, comme le suggèrent les nombreux trous de couture. Lorsque les en-tête des rôles individuels étaient cousus ou liés ensemble, laissant le bas des rôles libre, on parle de style de l'Échiquier – c'est le type de groupement qui domine l'archivage au prieuré de Norwich. L'archivage groupé des rôles manoriaux est connu pour d'autres abbayes : à la façon de l'échiquier à Ramsey, de la chancellerie à Crowland ou Bec⁴⁴⁰. À Norwich, où les rôles ont presque tous été dégroupés lors de leur versement au NRO

⁴³⁹Un compte de dîmes pour Chalk, dans le Kent, en 1335/6, n'a pas été roulé, mais plié comme une charte (NRO, DCN 61/51).

⁴⁴⁰P. D. A. Harvey, *Manorial Records of Cuxham, op. cit.*, p. 28 : P. D. A. Harvey a montré que les comptes originaux

dans les années 1970, le groupement des rôles peut se déduire des notes archivistiques et des traces matérielles d'archivage. On constate que les rôles des manoirs du prieur étaient systématiquement groupés en synchronie, tandis que certains rôles d'obédienciers étaient également groupés, tantôt en synchronie, tantôt en diachronie.

Les indices de la conservation des rôles

Le nombre de rôles conservés actuellement est le résultat de siècles de destructions et de pertes diverses et ne reflète que très indirectement la conservation originelle des rôles. Le fait que chaque type de destruction imprime différemment sa marque sur un *corpus* d'archives permet d'interpréter certaines tendances ou répétitions dans les schémas de conservation actuels des rôles.

Le profil chronologique des rôles conservés

Lorsque l'on met en perspective, année par année, tous les rôles conservés actuellement pour les manoirs et les obédienciers du prieuré de Norwich, les schémas de conservation qui se dégagent permettent de distinguer des destructions aléatoires, qui seraient le résultat du temps, et des destructions significatives, qui répondent à un *modus operandi* particulier – à moins qu'elles ne reflètent une absence de production de rôles. Ces destructions significatives peuvent être liées à des destructions historiques accidentelles ou intentionnelles, mais elles peuvent aussi refléter des périodes de faible archivage des comptes, ou, au contraire, des pratiques d'archivage bien affirmées.

Pour les comptes des manoirs du prieur, on observe très clairement qu'ils tendent à être conservés par année, avec des contrastes importants entre les années pour lesquelles des rôles sont conservés et les autres. Pour les comptes des obédienciers, au contraire, très peu d'années se distinguent des autres par un taux de conservation inhabituel. Au contraire, on a plutôt des conservations linéaires des rôles : pour l'un ou l'autre obédiencier, sur une certaine période de temps, on a une meilleure conservation des rôles. Ces deux observations correspondent chacune à une conservation groupée des rôles, la première en synchronie – les comptes de tous les manoirs du prieur pour une même année – et la seconde en diachronie – tous les comptes du cellérier pour x années de suite.

de 1275-1288 d'Adam de Stratton étaient raccourcis et réarrangés lorsqu'ils étaient copiés en rôles groupés. Au prieuré cathédral de Winchester et à l'abbaye de Crowland, les comptes groupés sont d'abord en un seul rouleau, puis ils passent au groupement *exchequer fashion* vers 1248/61 et 1315/19 respectivement. D'après P. D. A. Harvey, c'est grâce aux progrès de la rédaction des originaux, qui peuvent désormais être conservés tels quels et ne nécessitent plus d'être recopiés pour être conservés.

Les rôles des manoirs

La conservation groupée des comptes des manoirs du prieur est attestée pour toute la période étudiée, qui peut être divisée en trois grandes phases de conservation. Jusqu'en 1294/5, les rôles sont assez peu conservés, mais à intervalles réguliers : huit années sont particulièrement bien représentées⁴⁴¹. Quatorze autres années ont entre un et trois rôles de manoirs du prieur, indiquant une conservation plus diluée. Il n'est pas anodin que les années les mieux conservées soient souvent la première ou la dernière année d'un priorat : cela renvoie directement à la pratique de juger des qualités administratives d'un prieur en comparant la situation financière du monastère à ce qu'elle était au début de son priorat ou à la fin du priorat de son prédécesseur, afin de voir si le nouveau prieur a amélioré ou non les finances de son institution.

La seconde période de conservation contraste fortement avec la précédente, ce qui suggère que cet effet n'est pas uniquement une illusion liée à des disparitions archivistiques postérieures, mais bien un résultat plus ou moins contemporain des documents eux-mêmes. Entre 1294/5 et 1327/8, les comptes des manoirs du prieur sont conservés de façon exceptionnelle : dix-sept années sur trente-quatre reflètent la silhouette d'un *pipe roll* et des comptes isolés sont conservés pour la plupart des autres années. L'année 1294/5 correspond à un moment charnière du priorat de Henri de Lakenham, marqué par le début du registre des profits et le fait que les arrérages cessent d'être reportés d'un compte à l'autre. Cette conservation systématique des rôles est soit le résultat d'une politique délibérée, soit le résultat d'un hasard de l'archivage qui aurait assuré une meilleure pérennité de ces rôles. On ne peut pas exclure que, dans les décennies précédentes, tous les comptes des manoirs n'aient pas également été conservés : peut-être les nouveaux rôles ont-ils simplement été archivés ailleurs, dans un endroit mieux protégé ; peut-être les rôles charnières des prieurs précédents étaient-ils également conservés à part, pour servir de référence. Toujours est-il que les quinze dernières années du priorat de Henri et tout le priorat de Robert de Langley sont marqués par une conservation exceptionnelle des rôles.

La situation change brutalement sous William de Claxton. Seule sa première et sa huitième année sont bien représentées, grâce à la survie de deux rôles groupés. Les autres années ne sont représentées que par un à trois comptes, au mieux ; le manoir de Catton, qui n'a pas d'agriculture, est un peu mieux conservé que les autres, ce qui signifierait peut-être que ses rôles étaient conservés à part. Les raisons de cette très faible conservation – ou, plutôt, les raisons de la conservation exceptionnelle des priorats de Henri et Robert – ne sont pas claires, car les rôles qui nous sont parvenus pour le priorat de William sont bien rédigés et clairement destinés à un archivage durable.

⁴⁴¹1256/7, 1264/5, 1266/7, 1272/3, 1273/4, 1277/8, 1282/3, 1287/8.

Leur destruction est donc certainement postérieure au priorat de William ; peut-être est-elle liée à un emplacement différent de ces rôles dans les archives.

Les court rolls

La conservation des *court rolls* suit des schémas très différents, car les rôles sont exclusivement groupés par manoir et par priorat. Chaque manoir a ses propres rôles groupés, qui contiennent tous les rôles d'un même priorat.

Les comptes des obédienciers

Les comptes des obédienciers conservés aujourd'hui ont une fréquence de conservation très homogène sur la période couvrant les quatre priorats de William de Kirkeby à William de Claxton. Contrairement aux comptes des manoirs, il n'y a pas de contrastes entre différentes périodes. S'il y a certainement eu des rôles groupés en synchronie, cela n'apparaît que ponctuellement, pour certains obédienciers. Les tendances apparentes sont : une bonne conservation des comptes du réfectoier et du communier tout au long du priorat de Henri de Lakenham, suggérant des rôles diachroniques, et peut-être une attention particulière aux comptes de ces deux obédiences ; une disparition des rôles de l'aumônier sous Henri de Lakenham et Robert de Langley à l'exception d'un rôle au début de chaque priorat, suggérant la perte de rôles groupés⁴⁴². Les comptes du maître du cellier sont particulièrement bien conservés.

Durant toute la période 1272/3-1343/4, il y a une moyenne de 2,6 rôles d'obédienciers conservés par année, un écart-type de 1,24 et entre 0 et 6 rôles conservés par année. Seule l'année 1339/40 a encore six rôles. La conservation est donc très homogène et suggère peut-être principalement des rôles roulés individuellement et conservés dans des boîtes ou des sacs à archives, détruits au hasard des dégâts du temps.

L'emplacement des notes archivistiques

Les notes qui servent à identifier le rôle lorsqu'il est archivé se trouvent soit sur la bordure supérieure du verso, soit sur la bordure inférieure du verso, selon le mode d'archivage. Un rôle individuel est généralement roulé du bas vers le haut, tandis qu'une liasse de comptes attachés par leur tête selon le mode de l'échiquier est roulée du haut vers le bas. Par conséquent, dans le premier cas, la note archivistique figure en haut du verso et, dans le second, en bas du verso. Dans le

442NRO, DCN 1/6/8, 9.

premier cas, il s'agit d'une note décrivant un seul compte et, dans l'autre, d'une note englobant tous les éléments contenus dans la liasse. Cependant, si l'on adjoint une cédule à la tête d'un rôle individuel ou si celui-ci est scellé d'une certaine façon, il peut se retrouver roulé du haut vers le bas et porter lui aussi une note archivistique en bas de verso.

III. 30 : Haut du verso du compte de Martham pour 1311/12 (NRO, DCN 60/23/13)

Comptus grangie de Martham



Les comptes des manoirs et des obédienciers sont archivés de différentes façons à différents moments de leur histoire, ce qui explique qu'ils aient souvent plusieurs notes archivistiques concurrentes, dont certaines sont d'emblée conçues pour être temporaires. Ces notes temporaires sont souvent plus brouillonnes et précisent rarement l'année en cours ; le titre du verso des comptes manoriaux, *Exitus bladorum* ou *Comptus grangiarum* le plus souvent, assorti du nom du manoir et parfois de la mention *anno supradicto* et mis en valeur par un plus gros module, sert de note archivistique temporaire pour les rôles individuels. En effet, entre la rédaction du rôle et l'audit, il n'est pas besoin de préciser l'année ; il est utile de préciser le nom du manoir pour différentes raisons, en fonction des époques.

Le groupement des rôles d'obédienciers

B. Harvey note la pratique de garder les comptes ensemble pour plusieurs années, se débarrassant du plus ancien quand on en ajoute un nouveau ; ces rôles groupés comptaient usuellement sept comptes successifs⁴⁴³. Le groupement des comptes reflète un choix d'organisation de l'information. Les comptes des obédienciers ont fait l'objet de tels regroupements, à la fois en synchronie et en diachronie.

⁴⁴³Ces rôles pouvaient être faits avant l'audit et donc conserver une version bien différente de la version finalement approuvée ; B. F. Harvey (éd.), *The Obedientaries of Westminster Abbey*, *op. cit.*, p. xli-xlii.

Les rôles destinés à être groupés reçoivent parfois une tête triangulaire ou dont les angles sont coupés, ce qui rend plus aisée la manipulation des rôles et empêche les coins de se racornir. Cette forme ne permet toutefois pas de réserver une bande de parchemin pour l'insertion de mémorandums de gestion, destinée à être découpée lors de l'archivage. C'est certainement pour cela que les rôles des manoirs du prieur adoptent généralement une bordure supérieure droite, notamment au XIV^e siècle. Le compte de Sedgford, qui était toujours le dernier rouleau du rôle groupé, avait ainsi une tête légèrement triangulaire entre c.1285/6 et c.1295/6⁴⁴⁴. On trouve encore une tête triangulaire à Hindolveston en 1287/8 et 1297/8, ou à Catton en 1324/5, mais, comme on le voit, ce sont des exceptions. L'abandon de la forme triangulaire à Sedgford après 1295/6 pourrait être significative, car elle s'inscrit dans les changements comptables opérés à cette époque par Henri de Lakenham⁴⁴⁵.

Le groupement des comptes du maître du cellier et des autres obédienciers

Une absence de normes imposées à tous les obédienciers

Les comptes des obédienciers, à l'exception de ceux du maître du cellier et du cellérier, sont groupés ensemble à certaines époques, comme l'attestent certaines notes archivistiques. La forme des comptes ne reflète pas toujours ces groupements : tous les rôles ne portaient pas de titre de bas de recto, par exemple. Il n'y avait donc pas de consignes formelles impératives concernant une présentation homogène des comptes, du moins pas avant la fin des années 1330.

Les comptes les plus importants financièrement, et les plus volumineux, tels ceux du cellérier et du maître du cellier, bénéficient d'un soin particulier et probablement d'un enrôlement par office. On conserve par exemple deux rôles groupés des comptes annuels du cellérier, couvrant les années 1330/1 à 1349/50, et il est vraisemblable que les comptes antérieurs aient été archivés de la même façon⁴⁴⁶. Lorsque certains revenus ou certaines dépenses sont organisés en termes, c'est-à-dire en quartiers d'année, on trouve généralement que chaque terme a son propre rôle et que les quatre rôles de l'année sont conservés groupés. C'est le cas, par exemple, des journaux des dépenses de la cuisine, rendus par le cellérier. C'est aussi le cas des chassereaux de rentes du cellérier⁴⁴⁷.

444NRO, DCN 60/33/7-10, 12.

445NRO, DCN 60/18/9, 13 ; 60/4/28.

446NRO, DCN 1/2/101, 102.

447NRO, DCN 1/3/3. Au verso, il porte la note suivante : *In isto continentur compotus de annis m^o cc^o lxxxii et lxxxiii Item de annis regni regis E. xxiiii et xxvi^o qui omnes faciunt mencionem de pensione iiii li' soluend' per episcopum pro processionibus*. Cette note semble médiévale, peut-être mi-XIV^e. Elle témoigne du fait que les chassereaux étaient conservés ensemble, mais avec des lacunes, puisque les années représentées sont 1282/3, 1283/4, 1295/6 et 1297/8 – sans précision des trimestres conservés ou non, car il est possible que soient déjà perdues des parties

La présentation des comptes varie en fonction des obédienciers. Pour le réfectoier, c'est en 1292/3 qu'apparaissent les premières notes de bas de recto, signalant explicitement un rôle groupé⁴⁴⁸. Les comptes du camérier, en revanche, sont entièrement réfractaires aux notes de bas de recto, à moins que celles-ci n'aient été découpées, ce qui est peu probable. Les comptes de l'aumônier sont également dépourvus de notes de bas de recto, à l'exception de 1310/11⁴⁴⁹. Ce sont les comptes des aumôniers qui portent généralement une note archivistique de rôle groupé, au bas du verso. Ces différences reflètent les choix personnels des obédienciers et l'absence de normes imposées à tous les obédienciers pour la présentation et l'archivage de leurs rôles.

Sous William de Kirkeby, les notes archivistiques des rôles d'obédienciers sont ajoutées par des mains différentes de la rédaction, peut-être plusieurs années après le compte. Il pourrait s'agir d'un archivage groupé des rôles de William ordonné par son successeur Henri de Lakenham, car la main en question semble identique à celle qui rédige le compte du communier de 1288/9⁴⁵⁰. On sait par ailleurs que l'archivage des chartes est réorganisé vers 1300, sous Henri de Lakenham, et qu'il existait un trésor où étaient conservés certains documents⁴⁵¹. Il est donc possible que ces rôles aient fait l'objet de réorganisations *a posteriori*.

Le maître du cellier

Jusqu'à la toute fin du XIII^e siècle, les comptes du maître du cellier portent des traces de groupement potentielles : des œillets, qui pouvaient également servir à attacher des pièces justificatives ou des mémos, puis, sous William de Kirkeby, des notes de bas de recto qui indiquent avec un peu plus de certitude que ces comptes étaient rassemblés en rôles groupés⁴⁵².

C'est véritablement avec le maître du cellier Robert de Brok que l'enrôlement groupé s'inscrit dans la présentation du compte, avec des titres de bas de recto très élaborés, dès 1298/9⁴⁵³. Le compte de 1303/4 porte une discrète note de bas de verso qui se lit *Camera prioris H. prioris*, suggérant qu'il s'agissait peut-être de la série de comptes du maître du cellier depuis le début du

d'année.

448NRO, DCN 1/8/5.

449NRO, DCN 1/6/9.

450NRO, DCN 1/12/2. Le compte de l'aumônier de 1275/6 et celui de 1276/7 portent des notes archivistiques qui parlent en ce sens : NRO, DCN 1/6/1, 2 : *Compotus obedienc' Norwici anno W. de Kirkeby prioris quarto* et *Conpotus obedienciar' Norwici anno W. de Kirkebi prioris eiusem [...]*. Ces notes sont associées à des notes spécifiques à l'aumônier.

451B. Dodwell, *The Charters of Norwich Cathedral Priory*, vol. 1, *op. cit.*, p. 130, c. 223 : *istud scriptum habetur... pixide de cartis camerarie*.

452 *Compotus camere* ; *Camera prioris anno vii^o*. Il n'y en a pas sous Roger de Skerning, mais le compte de 2 Nicolas de Bramertone porte une note de bas de verso (*Camera anno N. prioris ii^o*).

453NRO, DCN 1/1/14.

priorat de Henri⁴⁵⁴. L'archivage des comptes du maître du cellier sous Robert de Langley semble avoir été conçu de façon individuelle, comme l'indiquent des notes archivistiques de haut de verso, mais la présence d'œillets importants suggère que plusieurs rôles ou pièces justificatives ont pu être ajoutés sans pour autant modifier le sens d'enroulement⁴⁵⁵. Sous William de Claxton, un compte de 1330/1 laisse tellement d'espace vierge en haut du verso que l'on se demande dans quelle mesure ce ne sont pas tous les comptes des manoirs du prieur qui auraient pu être associés au compte du maître du cellier en un gros *pipe roll*, plutôt que les autres comptes du maître du cellier ; en l'absence de note archivistique précise, toutes les associations de rôles sont envisageables. L'absence de note archivistique s'expliquerait aisément par l'adjonction d'une étiquette ou d'un sac à archives protecteur, mais ceci est impossible à démontrer⁴⁵⁶.

Ces témoignages ne sont pas conclusifs, mais il est possible que les comptes du maître du cellier aient été groupés, ensemble ou avec d'autres comptes, durant la majeure partie de la période étudiée, à l'exception au moins des premières années de Robert de Langley. Le groupement des rôles de certains obédienciers peut éventuellement être déduit par défaut : on ne conserve par exemple presque aucun compte manorial du temps de Jean de Hedirsete comme maître du cellier (c.1328?-1332/3)⁴⁵⁷.

Les coutures et l'archivage à long terme des rôles

Ces évolutions vont de pair avec certaines innovations matérielles. De même que l'écriture apparaît plus fluide à la fin de la période étudiée, de même l'organisation du texte dans la page devint plus aérée, plus standardisée et laisse plus de place aux marges. Les rôles destinés à être groupés sont parfois munis de quatre ou six œillets permettant de les attacher plus soigneusement, sans endommager les angles, lorsqu'ils n'ont pas une tête triangulaire. Enfin, la façon dont les peaux de parchmin sont cousues entre elles change également, révélant chez le maître du cellier une recherche de solidité et d'esthétisme.

Il peut paraître incongru de traiter des coutures en même temps que du groupement des rôles. Cependant, toutes deux s'inscrivent dans une perspective encore neuve dans la seconde moitié du XIII^e siècle : celle de l'archivage à long terme des rouleaux de comptes. Tant que l'on ne pense pas

454NRO, DCN 1/1/17.

455Comme le montrent les notes archivistiques individuelles en haut des verso. NRO, DCN 1/1/21, 22, 23, 24, 25, 28.

456NRO, DCN 1/1/31.

457Joan Greatrex donne Jean de Hedirsete maître du cellier en 1326/7 suite à sa datation du compte NRO, DCN 1/1/29.

La date de ce compte n'est pas lisible, et les comptes manoriaux de 1326/7 attestent clairement du fait que cette année marque le passage de Thomas de Hemenhale à Richard de Lakenham (NRO, DCN 62/1), tandis qu'en 1327/8 le compte de Catton mentionne Richard et celui de Plumstead Jean. Joan Greatrex donne Richard comme maître du cellier en 1327/8.

l'archivage à long terme des rôles, les questions de l'apparence et de la solidité des rôles restent secondaires. Une fois que l'on désire que les rôles aient un certain soin dans leur esthétique et qu'ils perdurent dans le temps, la question des coutures devient importante.

Les coutures entre les membranes qui composent le rouleau de compte sont extrêmement diverses et vont de la plus simple – horizontale, à large points – à la plus soignée – un cordeau fin et serré. Leur évolution n'est pas linéaire : elle révèle les recherches esthétiques et pratiques menées à certaines époques. Les coutures simples, droites, en zig-zag, ou en croix (deux points de croix qui maintiennent ensemble les peaux) sont les plus courantes.

III. 31 : Exemples de types de coutures entre membranes de parchemin

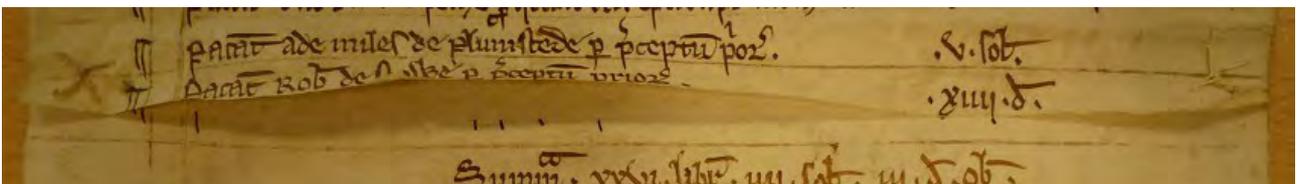
a. Couture droite simple (maître du cellier, 1307/8 ; NRO, DCN 1/1/18)



b. Couture en zig-zag (maître du cellier, 1298/9 ; NRO, DCN 1/1/14)



c. Couture en point de croix (maître du cellier, 1273/4 ; NRO, DCN 1/1/3)



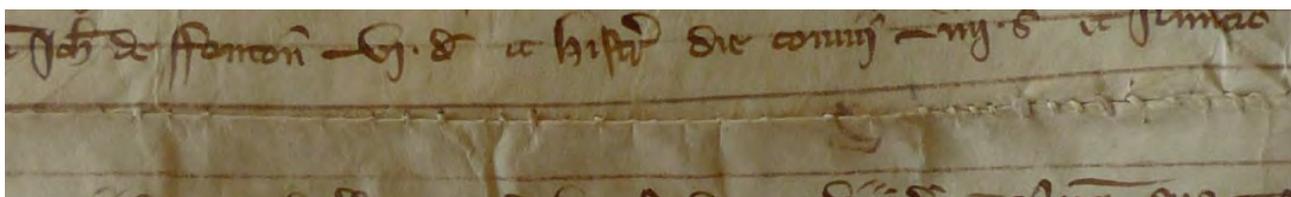
d. Couture en corde (maître du cellier, 1278/9 ; NRO, DCN 1/1/4)



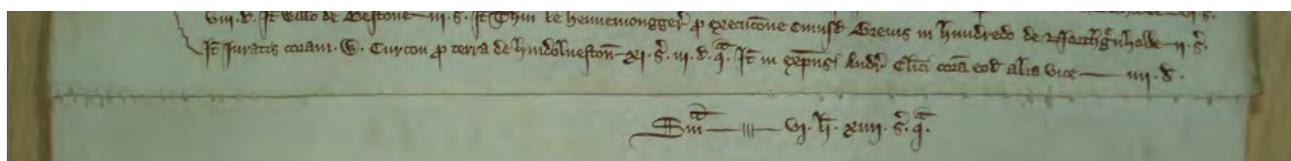
e. Couture en bande de parchemin (maître du cellier, 1284/5 ; NRO, DCN 1/1/8)



f. Couture « au cordeau », recto et verso, en grossissement (maître du cellier, 1340/1 ; NRO, DCN 1/1/37)



g. Couture « invisible », recto puis verso (maître du cellier, 1308/9 ; NRO, DCN 1/1/19)



Dans les premiers temps, la grande couture en zig-zag (b) est le mode de liaison des membranes le plus fréquent. À partir de 1285, un premier système de liens se démarque radicalement, celui des bandes de parchemin (e) : une bandelette de parchemin était passée horizontalement dans des fentes pratiquées dans les épaisseurs des deux membranes. Cette solution très élégante a une forte dimension esthétique, car la bandelette de parchemin se fond dans les membranes du rôle, tout en les maintenant de façon plus souple qu'une couture. Elle a cependant un inconvénient dans la mesure où elle était bien plus fragile et les membranes se retrouvent souvent séparées lorsque les bords de parchemin se déchirent. Cette technique pourrait être introduite par le moine Bartholomé de Cotton en 1282/3, année qui voit une réorganisation du cellier et des fonds

communs⁴⁵⁸. En 1284/5, deux points de couture sont ajoutés aux extrémités des bandelettes pour les renforcer et éviter que les membranes ne se séparent⁴⁵⁹.

Cette solution ne suffit cependant pas et, en 1290/1, le maître du cellier revient à des coutures plus traditionnelles, en ligne droite (*a*) et non plus en zig-zag⁴⁶⁰. Plus discrète et moins consommatrice de place que la couture en zig-zag, la couture droite n'est néanmoins pas très élégante et un nouveau type de couture, très différent, est introduit en 1302/3⁴⁶¹. Ressemblant à un fin cordeau de reliure, c'était une façon à la fois solide et discrète de lier les parchemins (*f*). Elle disparaît, peut-être parce qu'elle demande trop d'investissement, avant de réapparaître autour de 1320⁴⁶².

Cette diversité des types de coutures est également présente dans les autres comptes, notamment les comptes des manoirs du prieur. Au-delà de l'aspect technique, la fréquente variation des pratiques montre combien les options étaient riches et ouvertes. Tant la bandelette de parchemin que les coutures « au cordeau » ou « invisibles » cherchent à masquer cette rupture entre deux membranes, les deux dernières options ayant également l'avantage d'être particulièrement solides et peu consommatrices de place. Les coutures en bandelettes de parchemin sont probablement abandonnées à cause de leur évidente fragilité. La couture « invisible » n'est qu'une version simplifiée du cordeau, mais son verso est beaucoup moins élégant, ce qui explique que cette solution n'ait presque pas été employée. Les coutures au cordeau demandaient probablement un investissement en temps plus important. C'est cependant celles-ci qui sont adoptées à la fin de la période, certainement pour leur solidité et leur discrétion. Une telle diversité des types de couture est notable ; elle est plus importante que pour le manoir de Cuxham, par exemple, où les membranes de parchemin étaient généralement cousues à gros points, selon une couture droite, en zig-zags ou en hachures, habituelles jusqu'aux années 1310 ou 1320, un peu démodées par la suite⁴⁶³. C'est seulement dans les années 1350 que les comptes de ce manoir adoptent un type de couture plus efficace, qui semble correspondre aux coutures « au cordeau » de Norwich⁴⁶⁴.

458NRO, DCN 1/1/6.

459NRO, DCN 1/1/8.

460NRO, DCN 1/1/10.

461NRO, DCN 1/1/16.

462NRO, DCN 1/1/26.

463Harvey P. D. A. (éd.), *Manorial Records of Cuxham*, *op. cit.*, p. 48.

464Ibid.

Le groupement des comptes des manoirs

Les comptes des manoirs du prieur

Jusqu'aux années 1970, les rôles manoriaux du prieur sont conservés en *pipe rolls*, c'est-à-dire en rôles groupés, à la façon de l'Échiquier royal, superposés les uns aux autres et liés à travers un œillet à leur tête. C'est ainsi qu'ils sont conservés dans les archives de la cathédrale au XX^e siècle, avant que ces rouleaux ne soient défaits lors de leur transfert au NRO⁴⁶⁵. Les indices médiévaux de cette forme d'archivage sont pour la plupart indirects : œillets, traces d'usure, titres de bas de recto. Il n'y a que la première année de William de Kirkeby (1272/3) et sous Robert de Langley (1309-1326) que les notes archivistiques témoignent explicitement du regroupement systématique des comptes manoriaux du prieur. Le manoir de Sedgford est presque systématiquement placé en dernier, comme l'atteste la note archivistique de rôle groupé que ces comptes portent au bas de leur verso. Une note moderne, peut-être du XIX^{ème} siècle, énumère ainsi dix autres manoirs dont les rôles étaient encore préservés avec celui de Sedgford, parmi les seize manoirs du prieur⁴⁶⁶. Beaucoup de ces notes, qui ne figurent que sur le dernier parchemin d'une liasse, sont perdues et cette partie exposée était souvent abîmée, mais les rouleaux groupés ont aussi pu recevoir des étiquettes ou être conservés dans des étuis aujourd'hui disparus⁴⁶⁷. Certains indices suggèrent que cet enrôlement en *pipe rolls* des comptes des manoirs du prieur n'était pas parfaitement rigoureux ou que des rôles s'en sont détachés au fil du temps⁴⁶⁸. Cet enrôlement commun des manoirs du prieur est présent dès l'origine, mais c'est Roger de Skerning qui passe du

465Ces *pipe rolls* sont décrits dans le catalogue manuscrit de Barbara Dodwell conservé au NRO et produit dans les décennies avant leur transfert aux archives publiques. Les deux seuls rôles encore groupés à l'heure actuelle sont ceux de la première et de la huitième année de William de Claxton (1326/7 et 1333/4).

466NRO, DCN 60/33/25. Ce sont les manoirs de North Elmham, Catton, Monks' Grange, Eaton, Plumstead, Gateley, Hindolveston, Gnatingdon, Thornham. Manquent Hindringham, Denham, Martham, Newton et Taverham. On conserve le compte de Martham pour cette année.

467Ces notes figurent presque toujours sur le rôle du manoir de Sedgford, habituellement le dernier de la pile, peut-être parce qu'il est souvent le plus long. NRO, DCN 60/33/4: ...[com]pota per maneria domini prioris de Norwyco prioratu de Willelmi [sic] de Kirkeby tunc prioris anno primo primo [sic] / Anno primo et primus annus Willelmi de Kirkeby; Annus primus / Compota primi anni. NRO, DCN 60/33/6: Rotul' maneriorum prioris N[orwici]... / ... maneriorum prioris Norwyci anno R. de Langele prioris nono [...] (NRO, DCN 60/33/19). DCN 60/18/16: Rotuli compot' tempore R. prioris anno primo / Hindolveston. On en trouve également pour NRO, DCN 60/33/15, 20, 21, 22, 25, toujours pour le manoir de Sedgford, ce qui pourrait indiquer que sous Robert de Langley (1309-1326) les comptes des manoirs du prieur étaient enrôlés selon un certain ordre pour faciliter leur consultation après archivage.

468Un témoignage indirect de ceci est le schéma de conservation des comptes manoriaux à l'heure actuelle : on observe de fortes conservations pour certaines années et d'autres années pour lesquelles tous les rôles ou presque ont disparu. Le fait que ce schéma soit ne soit pas parfait suggère qu'il était fréquent que des rôles se détachent de ces *pipe rolls* ou n'y soient jamais inclus. De plus, un compte de Sedgford pour 13 Henri de Lakenham sans note archivistique originelle de rôle groupé porte également une note archivistique tardo-médiévale qui se lit *Compotus de diuersis maneriis*, suggérant soit un archivage groupé dès l'origine mais sans note archivistique ou dans un ordre différent, soit un regroupement *a posteriori* des rôles.

style de la Chancellerie au style de l'Échiquier⁴⁶⁹.

Les comptes des biens des obédienciers

Si l'archivage définitif des rouleaux de comptes des manoirs du prieur sous forme de *pipe roll* est acquis, le sort des rôles des biens des obédienciers – manoirs, églises, dîmes – est bien plus flou. Les comptes des biens des obédienciers portent plus souvent des notes de bas de verso, indiquant un archivage individuel des rôles⁴⁷⁰. D'autres rôles portent des notes de haut de verso et plusieurs n'ont pas d'œillet⁴⁷¹. Ces différentes caractéristiques suggèrent que les comptes des biens des obédienciers recevaient un archivage moins structuré que les rôles des manoirs du prieur. Ils étaient certainement, pour partie d'entre eux, gardés en rôles individuels, peut-être dans des sacs à archives ou des pyxides. La petite taille des rôles des biens d'obédienciers les rend peu encombrants et faciles à conserver dans des sacs à archives, d'autant plus qu'un même obédiencier ne reste souvent que quelques années en office et n'administre qu'un petit nombre de biens rendant des comptes. Tous ces facteurs rendent l'archivage groupé des rôles moins utile et moins nécessaire.

Certains obédienciers choisissent de grouper leurs rôles manoriaux, comme le montre l'exemple de Jean de Stratton. Le moine Jean de Stratton est connu comme camérier en 1308/9, comme maître de l'hôpital en 1303/4 et comme sacriste en 1313/21⁴⁷². Les comptes qui lui sont rendus pour les biens du sacriste à Eaton et à Bawburg en 1313/14 portent la même note de bas de recto, de la même main⁴⁷³. On peut donc penser que celui-ci conservait ses rôles groupés par année, à la manière des manoirs du prieur. Or, Jean de Stratton est connu pour avoir été camérier en 21 Henri de Lakenham (1308/9) et maître de l'hôpital en 16 Henri de Lakenham (1303/4). On ne conserve pas de compte de bien du camérier pour cette année-là, mais on conserve un compte d'Ormesby, un bien du maître de l'hôpital, pour 1303/4, qui possède justement une note de bas de recto de la même main que les autres comptes des biens de Jean de Stratton. Ces trois comptes ont

469 Sous Roger de Skerning, l'omniprésence des titres de bas de recto suggère que, comme par la suite, les rôles étaient attachés en liasse. Les comptes de 22 Simon d'Elmham (1256/7) suggèrent qu'ils étaient cousus bout à bout : le compte d'Hindolveston porte une note de bas de recto mais des petits trous de couture sur son bord supérieur ; le compte de Monks' Grange porte de tels trous de couture sur son bord inférieur.

470 Vingt-et-un sur trente-six n'avaient qu'une note de bas de verso et un une note de bas de verso associée à une note de haut de verso. Les notes de bas de verso peuvent, techniquement, servir de notes de rôle groupé, mais ce sont plus généralement des notes archivistiques de rôles individuels, à condition que le rôle soit roulé du haut vers le bas. Dans tous les cas, la note de bas de verso est contradictoire avec les notes de bas de recto des rôles du prieur et l'on peut affirmer sans hésitation que ceux-ci n'étaient pas enrôlés ensemble.

471 Neuf de ces rôles ne comportent pas d'œillet ou de trous de couture, ce qui confirmerait un archivage individuel. Il s'agit entre autres de biens du prieur pour Hardingham, Fordham et Chalk sous William de Claxton, et des comptes de Scratby sous Robert de Langley. Toutefois, à partir du moment où les comptes ont des œillets, il est possible qu'ils aient été groupés, l'absence de note de bas de recto signifiant simplement que le groupement est moins formel et qu'un tel repère n'est pas indispensable. DCN 60/30/6, 7 ; DCN 61/6, 20, 29, 31, 51, 52 ; DCN 60/4/15.

472 J. Greatrex, *Biographical Register*, *op. cit.* J. Greatrex ne note pas le fait qu'il ait été maître de l'hôpital. Jean est également attesté comme prieur de Lynn en 1326 et décède vers 1345/6.

473 Le compte du sacriste lui-même pour cette année est NRO, DCN 1/4/19.

tous des œillets, bien que petits : deux petites fentes pour Bawburg et Ormesby, un petit œillet pour Eaton. Les comptes de Scratby et Eaton, biens du sacriste, pour l'année suivante (1314/15), n'ont pas d'œillet. Bien que l'on ne sache pas si Jean de Stratton a alors quitté l'office de la sacristie, on constate que ces comptes ne sont plus groupés.

Certaines années sont marquées par une meilleure conservation des comptes des biens d'obédienciers, ce qui suggère que ceux-ci sont peut-être tous groupés ensemble, ou du moins tous conservés dans un même contenant – sac à archives, pyxide. En 1295/6, non seulement l'on conserve des comptes pour presque tous les manoirs du prieur, mais également pour un grand nombre de manoirs d'obédienciers : Eaton, Henley, Plumstead, Catton, Scratby, Lakenham, Bawburg, et probablement une série de biens de l'aumônier. L'année précédente, la septième de Henri de Lakenham, est également riche en comptes de manoirs du prieur, auxquels s'ajoute un compte un rôle pour Ormesby. Ces années 7 et 8 de Henri de Lakenham (1294/6) sont des années de changement dans les comptabilités manoriales et dans le calcul de profit. La forte conservation des rôles pour cette année-là pourrait donc refléter un contrôle plus attentif des comptes dans le cadre d'une réorganisation. En 1337/8, la douzième année du prieur William de Claxton, on conserve un nombre important de comptes de biens d'obédienciers, qui pourraient avoir été groupés à l'initiative cette fois du maître du cellier et non plus de chaque obédienier, dans le cadre d'une gestion plus centralisée de la production et de la conservation documentaire⁴⁷⁴.

La versatilité du rouleau et de son archivage apparaissent clairement dans les comptes du prieuré de Norwich. Il est parfois difficile de reconstituer le mode d'archivage des rôles, comme par exemple ceux du maître du cellier. Chez d'autres, comme le cellérier ou le réfectoier, on observe un groupement diachronique des comptes, et un groupement par année des rôles organisés par termes, tels que les journaux des dépenses de la cuisine. En ce qui concerne les comptes domaniaux, l'archivage par année des comptes des manoirs du prieur en rôles groupés est attesté dès l'origine et se fixe rapidement sur le choix du groupement à la façon de l'Échiquier. Pour les biens des obédienciers, en revanche, les modes de groupement sont moins tranchés, bien que certains moines aient clairement conservé eux aussi leurs comptes en rôle groupé.

Avec l'idée de l'archivage définitif des rôles intervient celle de l'apparence des rôles et, dans le cas de certains obédienciers, la recherche d'un certain soin. L'apparence des comptes du maître du cellier et du cellérier est particulièrement soignée et marquée par un recours systématique à des clercs professionnels. Les comptes et les journaux du cellérier, malgré leur grande taille, sont

⁴⁷⁴On conserve des comptes d'Ormesby (maître du cellier), Attlebridge (aumônier), Martham (cellérier) et Henley (sacriste).

rédigés sur des membranes uniques de parchemin, ce qui leur donne une unité et évite les ruptures. Chez le maître du cellier, les comptes sont trop grands pour qu'une seule membrane suffise, mais l'on voit une recherche inventive de solutions élégantes pour intégrer au mieux les coutures dans le document. La solution qui domine à la fin de la période, solide et discrète, est celle de la couture « au cordeau », bien que celle-ci demande un investissement plus important qu'une couture simple.

2. La structure du compte manorial et son évolution

Si les plus anciens rôles manoriaux encore conservés dans les archives du NRO ne sont peut-être pas les premiers à avoir été mis par écrit, comme le suggère leur structure équilibrée et homogène d'un compte à l'autre, la simplicité de leur forme indique que cette pratique de mise par écrit était encore assez récente. Des années 1250 aux années 1340, c'est donc l'évolution formelle d'un type documentaire en formation que l'on peut observer, à travers des variations de taille, de détail, d'emploi des marges et de rythmes de rédaction qui reflètent une recherche progressive d'équilibre entre un document et ses usages.

À travers l'évolution de l'objet compte se dessinent une adaptation et une maîtrise croissantes des pratiques de l'écrit. C'est dans le détail que l'on observe les changements, ceux qui persistent et ceux qui passent de mode. Ces évolutions formelles, qui comprennent le vocabulaire des comptes, participent de la définition des comptes, car elles normalisent l'expression écrite de la circulation de l'argent et codifient le fonctionnement du document. Dans une première partie, nous aborderons cette évolution formelle et la façon dont la circulation de l'argent est organisée dans sa forme écrite. Parallèlement à cela, nous verrons comment la forme des comptes manoriaux inspire de nouveaux types de comptes, tels que les comptes des dîmes.

2.1 Une évolution formelle

Une structure stéréotypée

Les comptes manoriaux anglais adoptent une présentation relativement stéréotypée dont la diffusion est aidée par la circulation de modèles comptables et de textes didactiques⁴⁷⁵. Un texte issu d'un manuel juridique du XIII^e siècle, peut-être lié à la ville de Norwich, donne une idée du degré de

475D. Oschinsky, « Medieval Treatises on Estate Accounting », *ECHR*, 17 (1947), p. 52-61.

précision de l'organisation des recettes, décrivant point par point de tous les éléments pouvant entrer dans la rédaction du compte⁴⁷⁶. Les textes normatifs et les traités comptables sont cependant des textes problématiques, car ils ne concordent pas toujours avec les pratiques du monastère qui les a recopiés et, parfois, ils sont mêlés d'éléments littéraires ou incongrus. Les mémorandums comptables insérés dans le registre du camérier, qui datent probablement des environs de 1300 et qui ont probablement été copiés sur un cahier séparé avant d'être intégrés au registre, illustrent les circulations et les remaniements textuels dont ces documents font l'objet⁴⁷⁷.

Dans la pratique, cependant, le passage de la reddition orale des comptes à une mise par écrit implique plus qu'un simple transfert d'informations. Le nouveau *medium* offre des nouvelles possibilités d'organisation, tout comme des contraintes – aisance de lecture, format. La bi-dimensionnalité du support assigne une place à chaque élément du compte, ce qui implique, souvent, d'éclaircir la place respective des différents éléments comptables les uns par rapport aux autres. La fixité du format oblige également, dans certains cas, à attribuer un vocable à différentes parties. La très grande simplicité des comptes de 1256/7, le fait que certains éléments ne soient pas encore en place et que certaines procédures ne soient pas encore fixées, le fait que les éléments soient présentés en blocs structurés de façon interne, mais sans que cette structure ne s'exprime par l'écrit, tout ceci invite à penser que ces comptes sont parmi les premiers à avoir été mis par écrit ou, du moins, à avoir été mis par écrit dans le but d'être conservés à plus ou moins long terme.

Une structuration progressive

L'intégration des titres de rubriques : une adaptation aux possibilités de l'écrit

À l'échelle de l'Angleterre, les comptes manoriaux suivent une évolution relativement standardisée, qui se traduit par l'introduction de titres de rubriques permettant d'organiser les paragraphes des recettes et des dépenses⁴⁷⁸. Dans les années 1250, le prieuré de Norwich commence par produire des comptes dont les recettes et dépenses sont structurées en paragraphes, selon un certain ordre⁴⁷⁹.

476BL, Harl. MS 667, fol. 251r.

477Voir H. Dewez, « Medieval Accounting Memoranda from Norwich Cathedral Priory », *Thirteenth-Century England XIV. Proceedings of the Aberystwyth and Lampeter Conference*, 2011, Woodbridge, 2013, p. 27-42.

478P. D. A. Harvey, *Manorial Records of Cuxham*, *op. cit.*

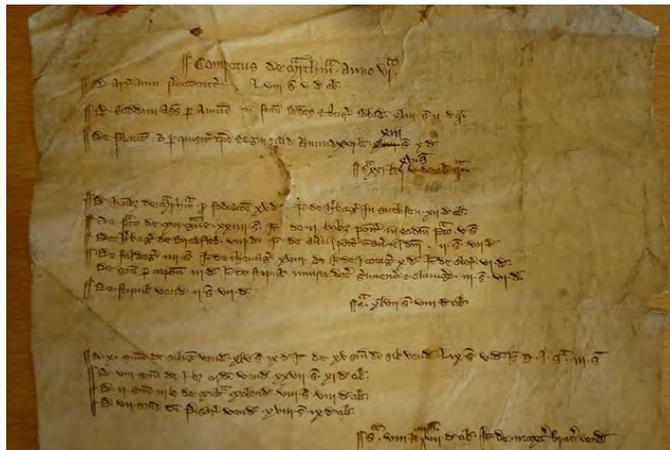
479Voir les comptes de Bawburg pour 1296/7 (NRO, DCN 61/18), Denham en 1273/4 (NRO, DCN 60/7/1), Elmham en 1256/7 (NRO, DCN 60/10/1) et Monks' Grange en 1256/7 (NRO, DCN 60/26/1).

III. 32 : Compte de North Elmham pour 1256/7 (NRO, DCN 60/10/1)



Le degré d'organisation du compte varie en fonction du scribe : en 1257, certains clercs n'emploient pas encore de titres de rubriques, comme à North Elmham⁴⁸⁰. En 1262/3, les titres de rubriques sont encore largement absents du compte de Martham, mais le contenu des recettes et des dépenses est déjà dans l'ordre qui est conservé par la suite et la valeur totale de ces paragraphes est déjà récapitulée sous forme de sommes intermédiaires⁴⁸¹. Les rubriques sont donc en existence, mais sans titre qui les manifeste explicitement. Seuls deux paragraphes des dépenses ont déjà un titre : les dépenses pour le moulin (*expense molendini*) et le battage des céréales (*triturationis*).

III. 33 : Compte de Martham pour 1262/3 (NRO, DCN 60/23/1)

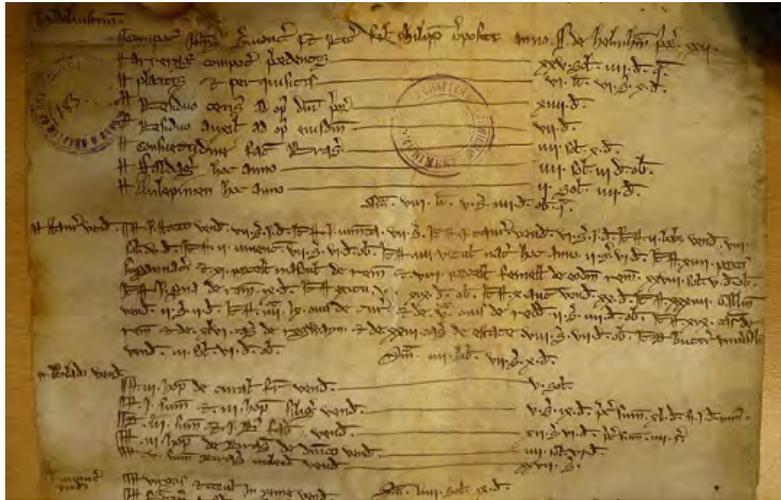


Cependant, en 1256/7 à Hindolveston, le compte du manoir est déjà bien structuré, avec des titres de rubriques.

480NRO, DCN 60/10/1.

481NRO, DCN 60/23/1, DCN 60/26/2.

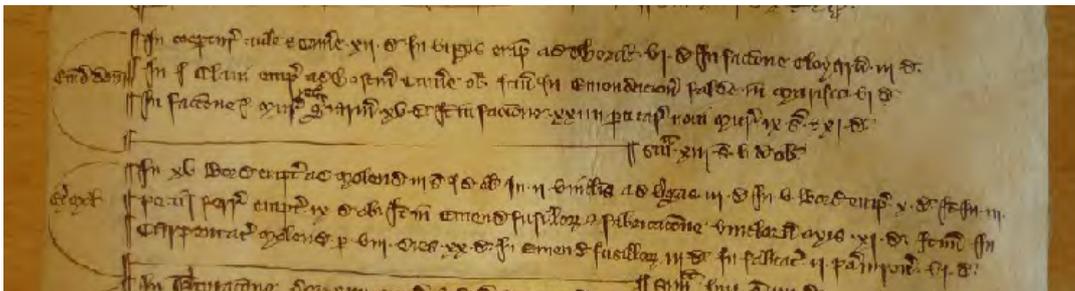
III. 34 : Compte de Hindolveston pour 1256/7 (NRO, DCN 60/18/1)



Le rythme d'adoption des différentes techniques de présentation diffère selon les scribes. Le scribe du compte de Hindolveston semble avoir déjà une certaine pratique de la rédaction de comptes manoriaux.

Deux années plus tard, dans la huitième année de Roger de Skerning (1264/5), les recettes du manoir de Martham ne sont toujours pas pourvues de titres de rubriques, mais la majeure partie des dépenses en ont. La façon dont les titres de rubriques sont ajoutés en marge est significative d'une démarche *a posteriori* : les titres sont plaqués sur un contenu rédigé sans leur aide, sous forme d'accolades qui rassemblent des portions de texte et entre lesquelles de nombreuses entrées demeurent orphelines.

III. 35 : Le compte de Martham pour 1264/5 (NRO, DCN 60/23/2)



Durant toutes les années 1250 et la première moitié des années 1260, le texte des comptes est rédigé en paragraphes, suivant un ordre plus ou moins établi, parmi lesquels des accolades viennent progressivement identifier par un titre des ensembles cohérents. L'apparition de ces titres de rubriques illustre un processus d'adaptation aux possibilités de l'écrit.

On peut postuler que l'organisation du compte en rubriques non pourvues de titres reflète la

façon dont l'information était pensée sans le support de l'écrit, à la façon d'une liste mémorisée. Dans un premier temps, sa restitution sur parchemin est une simple transposition, qui recourt peu aux possibilités graphiques offertes par le nouveau *medium*. Les titres de rubrique du compte de Martham, par accolades, semblent plaqués sur une structure du compte qui est encore générée par la mémoire.

Vers la fin des années 1260, dès la fin de Roger de Skerning et sous le priorat de Nicholas de Bramertone, les accolades disparaissent au profit de titres dans les marges, qui se généralisent. Ces titres sont alors intégrés à la rédaction du texte et les recettes aussi sont organisées en rubriques⁴⁸². Le texte des comptes n'est cependant pas toujours entièrement structuré : l'adjonction, *a posteriori*, de « sous-titres » dans les marges à divers niveaux d'un même paragraphe illustre le processus de raffinement du découpage en rubriques. Ce processus est bien connu et a été décrit par Paul Harvey, mais il est intéressant d'en détailler la chronologie et le processus graphique pour le prieuré de Norwich.

En 1272/3, ce processus aboutit à des comptes manoriaux dont la totalité du texte des recettes et des dépenses est pourvu de titres de rubriques, à chaque rubrique correspondant un sous-total⁴⁸³. Ce modèle est encore hésitant, comme le montrent des titres de rubriques pas très bien insérés ou une gestion imparfaite des espaces entre les paragraphes. Le début du priorat de William de Kirkeby en 1272 marque une étape dans la formalisation des comptes, bien que l'on ait perdu presque tous les comptes manoriaux des trois ou quatre années précédentes.

Sous le priorat de William de Kirkeby, cette structure du compte en rubriques avec chacune un titre et un sous-total devient la norme. Certaines rubriques continuent d'apparaître ou de disparaître ou de changer de nom. La rédaction des comptes ainsi fixée devient suffisamment répétitive et structurée pour permettre une rédaction par avance des comptes annuels, comme on l'a vu plus haut. Après leur transposition brute sur un support écrit, les potentialités visuelles et organisationnelles du nouveau support ont donc été progressivement introduites, d'abord comme sur-couche d'informations appliquée au substrat originel. Ce n'est qu'à partir de *c.* 1265, après au moins dix ans de mise par écrit des comptes manoriaux, que l'ensemble des comptes des manoirs reposent sur une structure de l'information pensée à travers le *medium* de l'écrit.

Une fois cette structure assimilée, de nouvelles techniques sont introduites pour perfectionner la rédaction et la régularité de l'apparence des comptes. La longueur de chaque rubrique étant plus ou moins régulière, certains scribes utilisent une pointe pour tracer des lignes en creux permettant de délimiter l'espace qui sera consacré à chaque rubrique. Ce sont ces techniques

⁴⁸²NRO, DCN 60/23/3, compte de Martham pour *c.* 1267/8. À Sedgeford, où le scribe est différent, cette évolution apparaît dès 1264/5 (NRO, DCN 60/33/2).

⁴⁸³NRO, DCN 60/23/4.

qui ont permis de passer à une rédaction anticipée du compte lors de la dernière vue de compte.

Les évolutions du vocabulaire

Au cours de la période étudiée, le vocabulaire des clercs est vivant, n'est pas encore figé ou fixé et ces changements nous renseignent sur les logiques de la pensée comptable.

Articuler les comptes des céréales

Parmi les articulateurs qui changent au cours du temps figurent les termes introductifs des comptes de céréales au verso des rôles. Ces comptes en deux parties enregistrent d'abord le produit des récoltes, puis les dépenses en céréales – céréales vendues, distribuées, envoyées, semées, *etc.* Cette seconde partie est généralement introduite par *inde*, ou *de quibus* qui apparaît irrégulièrement tout au long de la période⁴⁸⁴. La première partie, celle du produit des moissons, n'est d'abord introduite par aucun terme particulier et commence donc par *Exitus*, dès 22 Simon d'Elmham⁴⁸⁵. Sous Roger de Skerning, *Exitus* voisine avec *Idem respondit de*⁴⁸⁶. Sous Nicholas de Bramertone, on ne rencontre que *Idem respondit de*, qui s'impose dès lors exclusivement jusqu'à la fin du priorat de William de Kirkeby en 1289. L'arrivée de Henri de Lakenham se traduit généralement par un passage de *Idem respondit de* à *De*, à l'exception de certains comptes de collecteurs et de certains comptes de *serviens*⁴⁸⁷. Sous Robert de Langley et William de Claxton, l'uniformité se maintient et la formule *De/Inde* reste omniprésente, à l'exception de quelques comptes de biens d'obédienciers comme les manoirs d'Aldeby, Scratby ou Martham qui emploient encore *Idem respondit de*⁴⁸⁸. Un compte du manoir de North Elmham, non pas pour le prieuré, mais pour les biens de l'évêque de Norwich en ce lieu, emploie l'expression *Idem respondit de* en 1326/7, alors qu'elle n'est plus utilisée pour les manoirs du prieur, témoignant de la variation des usages d'un seigneur – ou d'un obédiencier – à l'autre⁴⁸⁹.

Dans les plus anciens comptes, la personnalité de la reddition comptable apparaît plus volontiers, en insérant parfois le nom ou la fonction de l'officier manorial dans le corps du texte :

484De Roger de Skerning à Simon Bozoun, par exemple en NRO, DCN 60/18/3, 60/15/16, 60/23/25, 60/33/28, 60/16/6, 60/26/3A, 60/28/2, 60/29/5, 60/33/7, 60/39/1, 60/30/7, 62/2, 61/20, LEST/IC/2bis.

485NRO, DCN 60/18/1 (Hindolveston), 60/26/1 (Monks' Grange) : *Exitus frumenti xxvi summe et de empcione vi summe [...]*.

486La première expression est employée à Martham en 6 et 8 Roger de Skerning, tandis qu'à Hindolveston on emploie la seconde en 6 Roger de Skerning puis à nouveau la première en 8 Roger de Skerning (NRO, DCN 60/23/1, 2 et 60/18/2, 3).

487En 1 Henri de Lakenham, le compte du *serviens* et du collecteur de Newton (DCN 60/28/2) ; en 10 Henri de Lakenham, celui pour le collecteur de Hindolveston (DCN 60/18/13) ; en 1295/6, 14 et 15 Henri de Lakenham.

488Par exemple Aldeby en 4 Robert de Langley, Scratby en 11 Robert de Langley et 3 William de Claxton (NRO, DCN 60/30/7, 8).

489NRO, DCN 96/7.

Gervasius respondit de ou *serviens respondit de*⁴⁹⁰. Par la suite, la formulation des comptes s'écarte rarement d'une impersonnalité toute administrative.

Formuler le solde et les reports de solde

Le report du solde d'un compte au compte suivant est également une entrée dont la formulation connaît quelques variations. Rappelons qu'il y a deux sortes de reports : le report d'un excédent de recettes et le report d'un excédent dépenses. Les recettes sont dues par l'officier au prieuré ; les dépenses sont dues par le prieuré à l'officier. Les reports de recettes, dans les comptes des manoirs du prier, sont désignés par le terme d'arrérages – *arreragia* ou *areragia* – à l'exception d'un compte des biens du sacriste à Eaton pour 1295/6, qui emploie *de remanent'*, peut-être par imitation du compte du sacriste à la même époque⁴⁹¹. Le fait que les comptes des biens d'obédienciers soient souvent moins stéréotypés que les comptes des manoirs du prier, ou fassent des choix différents, montre l'indépendance dont ceux-ci disposaient dans la rédaction de leurs comptes et l'emploi de clercs aux habitudes différentes.

L'expression du report de l'excédent des dépenses (les surdépenses)

Des années 1270 à la fin de la période, le report des excédents de dépenses était généralement intégré par la formule *in superexpensis*⁴⁹². L'expression concurrente *in preexpensis* se rencontre plutôt dans les comptes de manoirs d'obédienciers, ce qui renforce l'argument précédent⁴⁹³. La plus ancienne occurrence des « surdépenses », *superexpense*, date de c. 1270/1⁴⁹⁴. Avant cette date, la concomitance de différentes expressions reflète une recherche de vocabulaire. En effet, le plus ancien terme enregistrant un report d'excédent de dépenses est tout simplement celui d'*arreragium*, dont l'emploi est normalement réservé aux recettes, en 1255/6⁴⁹⁵. Cette occurrence unique est remplacée par *in debito domini*, qui exprime bien plus fortement le sens de l'obligation exprimé par l'excédent de dépenses⁴⁹⁶. En c. 1267/8 et 1273/4, les comptes du manoir de Denham

490NRO, DCN 60/39/1.

491NRO, DCN 60/8/8, DCN 1/4/11.

492Dès c. 1270/1, on lit *de arreragiis anni precedentis xxxi s' xi d' q'* dans le compte de Catton (NRO, DCN 60/26/39).

493En 1302/3, pour les biens du communier à Catton (NRO, DCN 60/4/15) : *Idem computat' in preexpensis compoti precedentis v s' ii d' o' q'* ; et encore en 1318/9 et 1322/3 (NRO, DCN 60/4/22, 25).

494NRO, DCN 60/26/3a. Voir aussi Eaton en 1273/4 (NRO, DCN 60/8/4).

495NRO, DCN 60/26/1 : *In arreragia anni precedentis viii s' viii d'*.

496NRO, DCN 60/4/1, compte de Catton pour c. 1267/8 : *In debito domini super ultimum compotum xvi s' viii d'* ; NRO, DCN 60/18/2, compte de Hindolveston pour 1262/3 ; NRO, DCN 60/23/3, compte de Martham pour c. 1267/8. NRO, DCN 60/26/2, compte de Monks' Grange pour 1265/6 : *De ultimo compoto debit' Ade seruianti xxvii s' x d' »* ; encore en c.1267/8 (NRO, DCN 60/26/3).

utilisent l'expression *in excessu*⁴⁹⁷. Cette évolution se rencontre également dans les comptes du maître du cellier : en c. 1267/8, le report de dépenses est exprimé par *in debito*, tandis qu'en 1278/9 on trouve *in superexpensis*⁴⁹⁸. *Arreragium*, *debitum* et *excessus* sont donc successivement rejetés pour exprimer le report des dépenses, peut-être parce que ces termes étaient déjà employés pour désigner d'autres notions comptables. *Arreragium* était employé pour les reports de recettes, *debitum* dans les comptes des obédienciers et pour les dettes. *Excessus*, trouvé uniquement à Denham, était également impropre, car l'expression *et sic exced'* se met alors à être employée pour exprimer le solde des comptes. Ces recherches de vocabulaire dans les années 1260 et 1270 se font par désambiguïsation, attribuant progressivement un terme à une pratique comptable spécifique.

L'expression du report de l'excédent dans les comptes des obédienciers

Les comptes des obédienciers sont, pour la plupart, exclusivement exprimés en valeurs monétaires. Il n'y a donc pas lieu de réserver le verso pour des comptes en nature. Souvent assez courts, les comptes des obédienciers sont généralement rédigés sur le recto des rôles, bien que certains fassent usage du verso.

Les termes décrivant, dans les comptes d'obédienciers, les reports de recettes et de dépenses sont plus variés que dans les comptes manoriaux. On ne distingue pas de schéma d'ensemble : le choix des termes dépend des obédienciers eux-mêmes ou de leurs clercs, et il n'y a pas d'imposition d'une formulation spécifique. Les reports de dépenses sont majoritairement désignés comme *superexpenses*, ou *insuper expensis*. La seule exception est le communier, qui utilise jusque 1316/7 ou avant l'expression *ad acquietand' arreragia precedentis compoti*. Cet emploi d'*arreragia* pour désigner un report de dépenses est contraire à la pratique des autres comptes, mais se comprend, comme pour les arrérages des manoirs, comme un retard dans le paiement de sommes dues.

C'est pour désigner le report des excédents de recettes que les expressions sont les plus variées. Les plus anciens comptes, sous William de Kirkeby et encore sous Henri de Lakenham, peuvent parfois employer, comme dans les comptes des manoirs, le terme *arreragia* pour désigner le report des recettes. On trouve également *in debito*, qui exprime une obligation de paiement, dans un compte du maître du cellier pour c. 1267/8⁴⁹⁹. Bien que *arreragia* se rencontre encore sous le camérier Thomas de Stockthune vers le milieu des années 1290, puis en 1316/17 chez le communier pour désigner le report des recettes, à partir du priorat de Henri de Lakenham ce sont plutôt les expressions *de remanent'* ou *de excessu* qui ont la faveur des obédienciers. En 1288/9, la première

⁴⁹⁷NRO, DCN 60/7/1 : *Idem compot' in excessu ultimi compoti anni precedentis xi s' iiii d'* ; NRO, DCN 60/7/2.

⁴⁹⁸NRO, DCN 1/1/9, 4.

⁴⁹⁹NRO, DCN 1/1/9.

année de Henri, on trouve *de residuo* dans un compte du réfectoier.

L'emploi de *de remanent'* dans le compte des biens du sacriste à Eaton en 1295/6 pourrait refléter l'emploi de cette expression par le sacriste dans ses propres comptes, indiquant une influence de l'obédiencier ou de son clerc dans le choix du vocabulaire de ses propres comptes manoriaux⁵⁰⁰.

L'expression du solde

Jusque dans les années 1280, le solde du compte manorial reposait sur l'expression d'une dette : *et sic debet prepositus* ou *et sic debet dominus prior*⁵⁰¹. Il y avait quelques exceptions. À Sedgeford, en 1264/5, le solde est formulé ainsi : *Summa totius expensarum et pacacionis C xv li' vi s' / vi d' ob' q^a. Et sic expendidit plusquam recepit xiii sol' et vi d'*.

Entre la onzième et la quatorzième année du prieur William de Kirkeby, soit entre 1283 et 1286, l'expression du *debet* est remplacée par une expression plus neutre, une comparaison des recettes et des dépenses articulée par le verbe *excedere* : *et sic excedit receptum expensas*⁵⁰². Ceci permet encore de dépersonnaliser l'expression du compte, qui s'éloigne d'une reddition personnelle pour décrire l'équilibre des recettes et des dépenses. Le terme *superexpense* était pourtant présent plusieurs années avant que la formulation du solde ne change, indiquant que l'idée d'excédent était déjà présente dans la conception du solde. Il faut noter que, même lorsque le solde des comptes est formulé comme *excessus*, les notes marginales, et notamment les notes de vues de compte et les sommes marginales, continuent toujours d'employer le *debet* (*collector debet, prepositus debet*) et d'exprimer le dû de façon personnelle.

Disparition ou évolution des inventaires ? Les inventaires de stock et les inventaires avec mobilier

Le modèle de compte inséré dans le registre du camérier de Norwich, sous les haillons d'un compte de l'évêché de Winchester de 1233, préconisait de rédiger, lors de l'audit, sur un rôle séparé du compte, un inventaire du stock restant (*staurum remanens*)⁵⁰³. Le *staurum* ou stock incluait les

⁵⁰⁰NRO, DCN 60/8/8.

⁵⁰¹NRO, DCN 60/26/4 : *et sic debet seruiens* ; NRO, DCN 60/26/3 : *et sic debet dominus prior dicto Ade seruienti*. On trouve encore *et sic debentur seruienti* (NRO, DCN 60/26/2).

⁵⁰²NRO, DCN 60/4/7, 8.

⁵⁰³NRO, DCN 40/6 : *Hic est staurus manerii de Tantone qui remanet post comptum auditum* ; H. Dewez, « Medieval Accounting Memoranda », *op. cit.*, p. 27-42.

produits des animaux – fromages, peaux – qui pouvaient donc figurer dans l'inventaire. Ce texte didactique fait rédiger l'inventaire sur un rôle séparé, mais, à Norwich, à certaines époques, ils étaient copiés sur le rôle de compte lui-même. La plupart de ces inventaires du prieuré de Norwich datent d'avant 1274, bien que l'on en trouve un encore en 1277/8⁵⁰⁴. Copiés à la fin du verso des comptes, ils appartiennent à la même phase d'écriture que l'audit⁵⁰⁵.

Au prieuré de Norwich, on distingue deux types d'inventaires : des inventaires du stock restant, décrivant les animaux et les céréales, et des inventaires plus détaillés, incluant également l'outillage du manoir. Le premier type semble correspondre à des inventaires annuels, qui disparaissent une fois que la formulation des comptes des céréales et du bétail deviennent plus clairs. Le second type serait attaché aux changements d'officiers manoriaux, comme à l'époque du faire-valoir indirect. L'inventaire du manoir de Catton pour la neuvième année de Roger de Skerning (1265/6) permet d'illustrer la structure du premier type d'inventaire⁵⁰⁶.

III. 36 : Inventaire du manoir de Catton en 1265/6 (NRO, DCN 60/4/6)

Staurum remanens

¶ *iii stotti*

¶ *v boues*

¶ *iiii uacce*

¶ *i iuuenta unius annum et dimidium*

¶ *ii uituli de exitu quorum unus masculis*

¶ *iii porci*

¶ *i sus*

¶ *vi porcelli de exitu quorum i femellis*⁵⁰⁷

Produites annuellement, ces listes dressent le bilan des comptes des céréales et du bétail, afin de savoir sur quelle base établir le compte de l'année suivante⁵⁰⁸. Une fois que l'on réorganise les comptes des céréales et du bétail de façon à ce que leur présentation, plus claire, fasse apparaître aisément les quantités de céréales et le bétail restant sur le manoir en fin d'année, ces inventaires perdent leur intérêt, ce qui explique leur disparition sous le priorat de William de Kirkeby⁵⁰⁹. Il a été

⁵⁰⁴NRO, DCN 60/18/7.

⁵⁰⁵Voir par exemple NRO, DCN 60/33/4 pour Sedgeford en 1273 ; celui de Denham en 1274 est abîmé (NRO, DCN 60/7/1).

⁵⁰⁶NRO, DCN 60/4/6.

⁵⁰⁷NRO, DCN 60/4/6, *verso* : « Trois chevaux / Cinq bœufs / Quatre vaches / Une génisse d'un an et demi / Deux veaux nés sur le manoir, dont un mâle / Trois porcs / Une truie (?) / Six porcelets nés sur le manoir, dont une femelle. »

⁵⁰⁸Comme le suggère l'exemple de Hindolveston en 1272/3 et 1273/4, quand ces comptes successifs, rendus chacun par les mêmes officiers, portent tous deux un inventaire du stock (NRO, DCN 60/18/5, 6).

⁵⁰⁹L'autre possibilité est que ces inventaires de bétail et de céréales ont été transférés sur un autre support, séparé du compte manorial, mais il est plus vraisemblable que leur disparition reflète une simplification des procédures

suggéré que la pratique des comptes manoriaux découlait peut-être des inventaires de fin de bail typiques du faire-valoir indirect, et la persistance d'un inventaire du bétail et des céréales dans les plus anciens rôles de Norwich pourrait parler en faveur de cette hypothèse⁵¹⁰. Ian Kershaw indique que les comptes du prieuré augustin de Bolton et ceux de l'abbaye d'Oseney, à la fin du XIII^e siècle, portent également de telles listes ajoutées en même temps que le calcul du profit, probablement par les auditeurs⁵¹¹.

Alors que les inventaires de bétail et de céréales sont annuels et indépendants des changements d'officiers, des inventaires du stock et de l'outillage du manoir sont également dressés, comme au temps de l'affermage des manoirs, lors de l'arrivée et du départ des officiers manoriaux⁵¹². Ces inventaires sont plus détaillés et comprennent les bêches, pelles, fourches, toiles, paniers et autres matériels nécessaires. Un rare exemple, très complet, se trouve au verso du compte de North Elmham pour 1288/9⁵¹³.

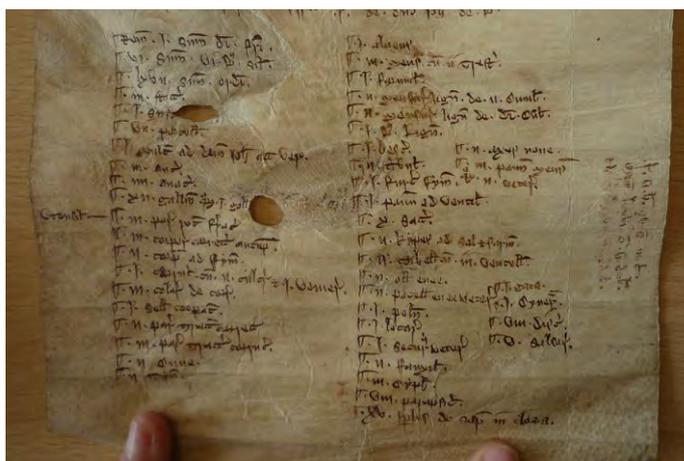
comptables, l'inventaire étant en redondance avec le compte.

510P. D. A. Harvey (éd.), *Manorial Records of Cuxham*, *op. cit.*

511I. Kershaw, D. M. Smith (éds.), *The Bolton Priory Computus, 1286-1325, Together with a Priory Account-Roll for 1377-1378*, Woodbridge, 2000. Voir aussi H. E. Salter (éd.), *Cartulary of Oseney Abbey*, Oxford, 1929-1936.

512Comme le précise explicitement l'inventaire du manoir de Wighton en 1273/4 : [...] *remanserunt in curia de Wittone post recessum Johannis Scot in custodia Thome Huny* [...] (NRO, DCN 61/47).

513NRO, DCN 60/10/8.

III. 37 : Inventaire du manoir de North Elmham en 1288/9 (NRO, DCN 60/10/8)⁵¹⁴

- | | |
|--|--------------------------------------|
| ¶ Remanent i summa dimidium frumenti | ¶ i alueus |
| ¶ vi summe vi busselli siliginis | ¶ iii mense cum ii trestellis |
| ¶ lxxvii summe ordeï | ¶ i farmul' |
| ¶ iii stotti | ¶ ii mesure ligneë de ii cumbis |
| ¶ i sus | ¶ ii mesure ligneë de dimidium cumb' |
| ¶ vii porcelli | ¶ i bussellus ligneus |
| ¶ i ..oult' ad dem' Joh' att ver | ¶ i besca |
| ¶ iii auce | ¶ ii tribul' |
| ¶ iiiii anates | ¶ i furca fymis |
| ¶ xii galline quorum i gallus | ¶ i panna ad uentilandum |
| [Utensilia] ¶ iii parua rota ferrata | ¶ x sacci |
| ¶ iii corpores carrettarum autumpnalum | ¶ ii kypes ad sal et farinam |
| ¶ ii corpores ad fymum | ¶ ii corbell' cum iii uentellis |
| ¶ i carruca cum ii cultris et i uomere | ¶ ii olle enee |
| ¶ iii colarii de correo | ¶ ii patelle enee ueteres |
| ¶ i sella cooperata | ¶ i pelu' |
| ¶ ii parui tracti carrecte | ¶ i lecar' |
| ¶ iii parui tracti carruce | ¶ i securus ueter' |
| ¶ ii cuue | ¶ ii fauxil' |
| ¶ ii tyne | ¶ iii cyphi |
| | ¶ viii parapsides |

514« Restent une somme et demie de froment / Six sommes six boisseaux de seigle / Soixante-sept sommes d'orge / Trois chevaux / Une truie / Sept porcelets / Un ... / Trois oies / Quatre canards / Douze poules dont un coq / [Outillage] Trois petites roues ferrées / Trois corps de charrettes pour la moisson / Deux corps pour le foin / Une charrue avec deux coutres et un soc / Trois encolures de cuir / Une selle couverte / Deux petits trains de charrette / Trois petits trains de charrue / Deux cuves / Deux bassines / (Un abreuvoir ou une auge) / Trois tables avec deux tréteaux / Un banc (?) / Deux mesures de bois de deux combes / Deux mesures de bois d'un demi-combe / Un boisseau de bois / Une bêche / Une pelle / Une fourche à fumier / Une toile à vanner / Dix sacs / Deux ... pour le sel et la farine / Deux corbeilles avec trois vans / Deux pots de cuivre / Deux vieilles poêles de cuivre / Une bassine / Un ... / Un vieux ... / Deux faucilles / Trois coupes / Huit plats / Quinze ... de savon dans les communs / Deux nouveaux essieux / Trois nappes pour table dont deux vieilles / Une jatte / Un brancard / Huit mesures ? / Cinq instruments pour le sel. »

¶ *xv sperles de sap' in cloaca*¶ *i gata*¶ *ii axes noue*¶ *i cynera*¶ *viii disci*¶ *iii panne mens' quorum ii ueteres*¶ *v salear'*

Un autre inventaire de ce type figure sur une cédule cousue à un compte de dîmes, et il est possible que ces documents, rédigés à part des comptes manoriaux, aient pour la plupart été perdus⁵¹⁵.

Un exemple d'inventaire de fin de bail, dans un contexte d'affermage, pour un manoir du chapitre de Saint-Paul de Londres, montre un document composé de trois parties : un inventaire du bâtiment, un inventaire des terres, un inventaire du mobilier⁵¹⁶. Cette dernière partie est donc celle qui concorde avec la pratique du prieuré de Norwich. Ces inventaires entrent certainement dans le contrôle des dépenses nécessaires – *necessary expense* – en achats ou réparations de matériel réclamées par les officiers manoriaux, et sont peut-être influencés par l'insistance sur le contrôle des dépenses présente dans les traités agraires de l'époque.

2.2 Définir le compte par l'expression de la circulation monétaire

Le compte en partie simple est défini par ses recettes, ses dépenses et son solde. La simplicité de ce schéma oblige cependant à faire des choix lorsque se pose la question de la place des reports de solde, des versements en numéraire et des modifications apportées par l'audit aux comptes en nature. Ces trois éléments reflètent des circulations monétaires qui, chacune d'une façon différente, franchissent les bornes du compte. Les reports de solde sortent du cadre chronologique du compte ; les versements en numéraire faits au ou par le prieuré ne sont pas des recettes ou des dépenses, mais une circulation qui s'apparente au règlement du solde ; enfin, l'audit vient modifier un compte déjà rédigé. C'est vers 1270 que la forme des comptes se fixe et que des solutions sont adoptées pour intégrer tous ces éléments au compte de façon élégante.

Intégrer les modifications de l'audit

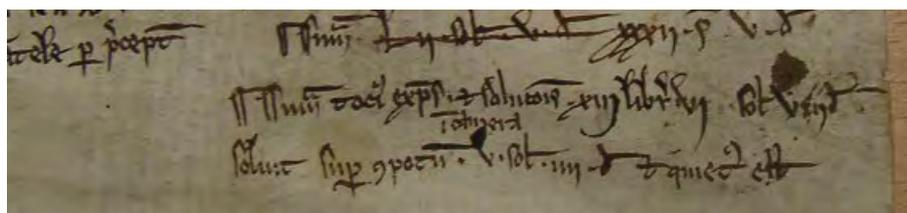
Les auditeurs, lors de l'inspection du compte, peuvent décider de modifier certaines entrées

⁵¹⁵NRO, DCN 61/47, pour Wighton en 1272/3.
⁵¹⁶Guild. Lib., MS 25324.

en nature ou en numéraire à la charge ou à la décharge de l'officier. Le compte étant déjà rédigé, un protocole d'insertion de ces corrections d'audit est progressivement élaboré.

Dans les premiers comptes, certaines corrections des auditeurs sont ajoutées ou déduites hors du compte, après le solde, ou en fin de compte, juste après le total des dépenses et avant le solde.

III. 38 : Solde et modifications d'audit du compte de North Elmham en 1256/7 (NRO, DCN 60/10/1)



Ces modifications ne sont donc pas nécessairement entrées dans les totaux des recettes et des dépenses, qui peuvent donc parfois ne pas refléter toutes les modifications apportées par l'audit. Cette solution était insatisfaisante et, progressivement, les corrections de l'audit sont intégrées dans le corps du compte. Les pardons, parce qu'ils représentaient une grâce et non la correction d'une erreur comptable, demeurent hors du compte, après le solde. Ce souci de l'intégrité du compte et de la véracité de ses résultats est peut-être une conséquence de l'utilisation des données comptables pour des calculs gestionnaires, tels que les calculs de profit et de gainage, en cours de formalisation dans les années 1250 et 1260.

Les ventes lors de l'audit

La technique la plus courante pour intégrer dans le compte des modifications à la charge de l'officier est celle des ventes « sur le compte », les *vendiciones super comptum*. Ces ventes fictives permettent de reporter au recto sous une forme monétaire toute modification des comptes des céréales ou du bétail, situés au verso des rôles, et sont insérées lors de l'audit⁵¹⁷.

Dans les années 1250 et 1260, ces ventes sont souvent ajoutées en fin de compte, comme on le voit sur l'illustration précédente, voire hors du compte, après le solde⁵¹⁸. L'audit du compte en nature ne corrigeait donc pas toujours le résultat du compte en numéraire, puisque les amendes infligées pouvaient être intégrées dans le règlement du solde⁵¹⁹.

Dans un second temps, à partir de William de Kirkeby, les *vendiciones super comptum* sont

⁵¹⁷Voir J. S. Drew, « Manorial Accounts of St. Swithun's », *op. cit.*

⁵¹⁸NRO, DCN 60/7/2, compte de Denham pour 1267/8 : *de quibus de i perna vend' super comp' xii d' et de viii gall' vii d' ob' q' et sic quietus discessit.*

⁵¹⁹Comme à Martham en RS 6 et RS 8 ou à Denham en NB 2 (NRO, DCN 60/7/2, 60/23/1, 2).

insérées dans les recettes, parmi différentes rubriques⁵²⁰. Voici la façon dont les ventes lors de l'audit sont insérées dans les comptes de céréales⁵²¹ :

[Siligo]⁵²² De decimis iii quar' vi b'

Summa iii quar' vi b'

Inde in expensis autumpni ~~ii quar'~~ [i quar' et dimidium]⁵²³ ; item in liberacionis famulis iiiii b'

[xvii d' o']⁵²⁴ ; item in uendicione i quar' ii b' [Item in uendicione super comptum iiiii b']

Summa iii quar' vi b'. Et nichil remanet⁵²⁵.

Les vues de comptes et comptes partiels pouvaient donner lieu à des pratiques similaires : un compte partiel de Monks' Grange pour 1326/7, réalisé à l'occasion du changement de sergent, enregistre des *vendiciones super visum* dans les comptes de céréales afin de clore le compte du sergent avant que le nouveau ne prenne sa place⁵²⁶.

Sous Robert de Langley, enfin, on atteint la dernière étape du processus d'organisation de l'information : une rubrique *vendicio super comptum* est créée exprès et ajoutée si nécessaire à la fin des recettes. Ces rubriques continuent d'exister sous William de Claxton.

Les pardons

Aux ventes lors de l'audit s'opposent les pardons, ou remises – *perdonaciones* ou *condonaciones*. Tandis que les ventes se font au détriment de l'officier, les pardons se font à son avantage. Dans les comptes plus anciens, tout comme les ventes, on les trouve insérés dans les comptes en nature et transférés en numéraire après le solde. Ces paragraphes après le solde permettent de pardonner non seulement à l'officier manorial lui-même, mais également à d'autres serviteurs, comme la laitière⁵²⁷. Les formulations varient, comme à Martham en 1264/5⁵²⁸ :

520 Voir par exemple NRO, DCN 60/7/4, compte de Denham pour 1299/1300 : Au verso, l'auditeur a sanctionné le sergent pour quatre boisseaux de seigle et deux boisseaux de fèves et de pois, d'une valeur respective de dix-sept et six deniers. Dans le premier cas, en contestation des dépenses de moisson ; dans le deuxième, du potage des *famuli*. Ces deux corrections sont notées comme ventes lors de l'audit au verso, précisant les quantités dans le corps du texte et leur valeur dans la marge gauche. Au recto, les deux ventes sont chacune insérée dans la rubrique qui leur correspond : celle des ventes de froment et de seigle pour l'une, celle des ventes de fèves et de pois pour l'autre. Voir aussi le compte de Newton pour la même date (NRO, DCN 60/28/3).

521 NRO, DCN 60/7/4.

522 En marge gauche.

523 Ajouté en interligne supérieur.

524 En marge gauche.

525 « Seigle. De la dîme, 3 q. 6 b. / Somme 3 q. 6 b. / Dont en dépenses de moisson 2 q. [1,5 q.] ; de même, en versement aux *famuli*, 4 b. [17,5 d.] ; de même, 11 q. 2 b. vendus [; de même, vendus lors de l'audit 4 b.] / Somme 3 q. 6 b. Et il ne reste rien. »

526 NRO, DCN 62/2.

527 Les références à la laitière datent surtout de la première moitié du XIV^e s.

528 NRO, DCN 60/23/2.

Summa omnium expensarum et pacacionum xxi lib' ~~xviii~~ s' xiii d' et q' ; summa recepti xxii lib' ix s' ob' et q' ; et sic debet prepositus domino xxvii s' x d' ob' ; item de ix^{xx} ouis uenditis super comptum vi d' ; item de vi caseis vi d' ; et sic debet per totum xxviii s' x d' ob' ; soluit in super comptum xv s' ; item condonantur Reginaldo Kok vi d' ; et debet de claro xiii s' iiii d' ob' ; item relaxantur preposito xii d' de blado remanente in granario ; et sic debet prepositus xii s' iiii d' ob'⁵²⁹.

Dans les premiers temps, il arrive que l'on essaie d'intégrer les pardons dans le corps du compte. Ainsi, en c. 1267/8, à Hindolveston, un pardon de deux sous est-il inscrit dans la rubrique des *liberaciones denariorum*⁵³⁰. On n'a pas identifié de pardons dans les comptes sous William de Kirkeby (1272/3-1287/8) qui nous sont parvenus, mais la pratique réapparaît sous Henri de Lakenham vers 1291/2⁵³¹. Ils figurent régulièrement dans les *quitus* du temps de ce prieur. En 1305/6, à Catton, le solde de 19 s. 3,75 d. est allégé de quatorze deniers, sans raison évoquée⁵³². Fréquents sous Robert de Langley, sous William de Claxton (1326/7-1343/4) ils entrent dans des paragraphes de *quitus* assez volumineux.

Les années 1250 et 1260 sont donc une période durant laquelle l'on s'interroge sur les meilleurs façons d'intégrer formellement les différentes circulations de valeur au sein du compte. Ces questionnements sont le résultat de la mise par écrit de ces comptes, qui oblige chaque élément à trouver sa place dans un type documentaire normé. La résolution de ces problèmes, comme on l'a vu, nécessite de réfléchir à la définition d'un compte et à la signification des éléments qui le composent. De cette façon, l'on peut dire que la mise par écrit des comptes est un catalyseur de la pensée comptable.

Les *liberaciones denariorum* et les recettes forinsèques

Les échanges monétaires entre un seigneur et son manoir s'expriment dans plusieurs rubriques des comptes. Ils sont insérés sous la forme de recettes forinsèques (*recepta forinseca*) lorsqu'il s'agit d'argent versé par le seigneur à l'officier et sous la forme de versements en numéraire

⁵²⁹« Somme de toutes les dépenses et de tous les paiements, 21 l. ~~18 s.~~ 13,25 d' ; somme des recettes, 22 l. 9 s. 0,75 d. ; et ainsi le prévôt doit au seigneur 27 s. 10,5 d. ; de même, de 180 œufs vendus lors de l'audit, 6 d. ; de même de six fromages, 6 d. ; et ainsi il doit au total 28 s. 10,5 d. ; il paye lors de l'audit 15 s. ; de même sont pardonnés à Réginald Kok 6 d. ; et il doit en net 13 s. 4,5 d. ; de même, sont remis au prévôt 12 d. des céréales qui restent dans le grenier ; et ainsi, le prévôt doit 12 s. 4,5 d. »

⁵³⁰NRO, DCN 60/18/4.

⁵³¹Dans le compte d'Eaton (NRO, DCN 60/8/6).

⁵³²NRO, DCN 60/4/16 : *Inde in perdonis per computator' xiiii d'. Et sic debet de claro xviii s' id' ob' q' quos soluit postea et quietus est.*

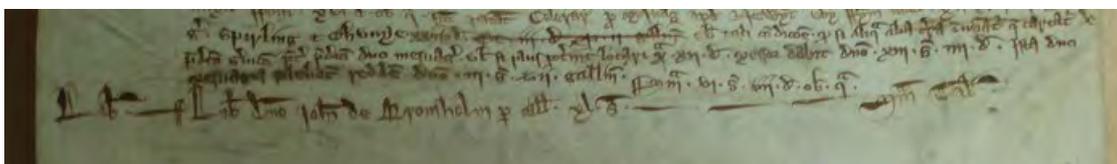
(*liberaciones denariorum*) dans le cas inverse. Au prieuré de Norwich, ces deux rubriques sont sans ambiguïté intégrées au corps du compte dès l'origine.

Les versements en numéraire

Le produit de l'exploitation manoriale qui n'était pas livré en nature au prieuré devait être versé en numéraire et inscrit dans la rubrique des *liberaciones denariorum*. Cette rubrique est généralement l'avant-dernière du compte, insérée avant les dépenses de moisson.

Ill. 39 : Extrait du compte de Newton pour 1288/9 (NRO, DCN 60/28/2)

*Liberaciones. Liberatum domino Johanni de Bromholm per talliam xl s' ; summa talis*⁵³³.



D'autres systèmes comptables de cette époque opèrent une distinction forte entre les versements en numéraire au seigneur et les dépenses liées à l'exploitation manoriale. Une trace de cette distinction apparaît à Norwich dans la formulation du total des dépenses comme *summa expensarum et liberacionum* ou *summa expensarum et pacacionum*. Cependant, dès 1256/7, les premières étaient additionnées aux secondes pour calculer le solde. Les *liberaciones denariorum* enregistrent a priori uniquement des sommes versées avant l'audit du compte ; les sommes versées à la suite de l'audit sont comptées *super comptum* et enregistrées après le solde.

Paul Harvey rappelle que, durant la première phase des comptes manoriaux, on a tendance à ne pas laisser d'argent entre les mains de l'officier, mais à le collecter après chacun des quatre auxquels les cens sont dus ; d'autre part, lors de l'audit, on vide les greniers à grain et on liquide les dettes avec l'officier avant de commencer le nouveau compte⁵³⁴. Certains comptes du prieuré de Norwich permettent d'affirmer que les *liberaciones denariorum* correspondent, dans certains cas du moins, à une série de versements successifs en numéraire, enregistrés à l'aide d'une ou plusieurs baguettes de taille⁵³⁵.

533« Versements. Versé au seigneur Jean de Bromholm par baguette de taille, 40 s. ; somme : la même chose. »

534P. D. A. Harvey, *Manorial Records*, London, 1984.

535En détaillant plusieurs versements successifs, éventuellement à différentes personnes, ou en précisant le nombre de baguettes de taille utilisées.

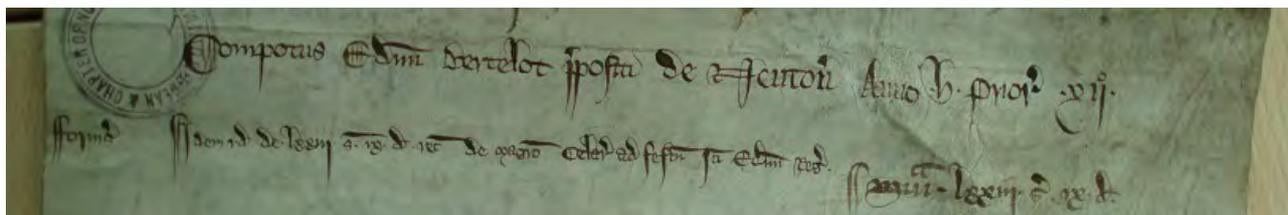
Les recettes forinsèques

Recettes forinsèques et prêts en argent

Le terme de *recepta forinseca* désigne les versements faits à l'officier manorial par des agents extérieurs au manoir. Par conséquent, cette rubrique enregistre les éventuels versements de numéraire reçus des officiers de manoirs voisins, pour raisons diverses, tout comme elle enregistre les versements d'argent de la part du prieur ou de l'obédiencier responsable du manoir. Cette rubrique est souvent la première rubrique des recettes ; elle est parfois ajoutée *a posteriori*.

III. 40 : La rubrique des recettes forinsèques du compte Newton de 1299/1300 (NRO, DCN 60/28/3)

*Forinsecus. Idem respondit de Lxxiii s' ix d' receptis de magistro celarii ad festum sancti Edmundi Regis*⁵³⁶.



De la même façon que les *liberaciones denariorum*, les sommes versées de la main du prieur ou du maître du cellier à leurs manoirs tiennent une place ambiguë dans les comptabilités manoriales. Puisqu'elles sont directement insérées dans les recettes, qui, par le biais du solde, sont versées au prieur et au maître du cellier, ces sommes représentent en pratique une forme de prêt.

Sous William de Kirkeby, Henri de Lakenham et Robert de Langley, lorsque des sommes versées par le maître du cellier à un manoir sont repayées avant la fin de l'année, elles ne sont pas insérées dans le compte final annuel. Ceci explique la rareté des occurrences de recettes forinsèques dans les comptes manoriaux de cette période (c.1272-c.1325). Ces prêts de fonctionnement, faits par le maître du cellier aux officiers manoriaux, ne sont pas non plus enregistrés dans les comptes du maître du cellier. Les comptabilités de Norwich ne reflètent donc pas toutes les circulations monétaires entre le prieuré et les manoirs. Elles nous sont cependant connues pour l'année 1297/8. Cette année-là, le compte annuel du maître du cellier Robert de Brok est le brouillon de son compte, adopté comme compte original⁵³⁷. Y figurent des mémorandums inhabituels, dont une liste des prêts effectués en cours d'année aux officiers des manoirs. Les entrées barrées sont, a priori, celles qui ont été repayées :

⁵³⁶« Recettes forinsèques. De même, il a répondu de 73 s. 9 d. reçus du maître du cellier à la fête de Saint Edmond Roi. »

⁵³⁷NRO, DCN 1/1/13.

~~Memorandum quod mutuavi seruianti de Newton de denariis celarii ad custodem maneris pertinentibus pro manerio de Neutone xl s' per talliam, scilicet die dominica proxima post festum sancti Valentini martiris anno H. prioris decimo.~~

[En interligne : *Item eidem per eadem talliam xx s'*]

~~Item preposito de Etone dominica medie quadragesime pro eodem per talliam xx s'.~~

~~Item seruianti de Tauerham pro eodem in octaba Pasehe per talliam xx s'.~~

~~Item seruianti de Grangia per talliam vi li'.~~

~~Item seruianti de Elmham per manum magistri Philippi xx s'⁵³⁸.~~

Cette pratique du maître du cellier de prêter des sommes d'argent à ses officiers, lesquelles ne sont entrées dans les comptes que si elles ne sont pas repayées à la fin de l'année, explique aussi pourquoi la rubrique des recettes forinsèques est si souvent ajoutée *a posteriori* aux comptes et, inversement, si souvent prévue mais laissée vierge. En 1297/8, à Eaton, on trouve un témoignage supplémentaire de cette non-inscription dans les comptes des prêts repayés avant la fin de l'année : des recettes forinsèques sont biffées car elles ont été « repayées » par une vente de malt au prieuré⁵³⁹. Le règlement « hors compte » de cette entrée souligne le caractère transitoire de ces échanges monétaires, dont l'insertion dans le rôle final ne serait pas vraiment significative.

L'incidence des recettes forinsèques

La période antérieure au priorat de William de Kirkeby et celle du priorat de William de Claxton – avant 1272 et après 1326 – diffèrent de ce schéma par l'enregistrement de versements de la *camera prioris* dans les rubriques des recettes forinsèques.

Sous Roger de Skerning et Nicholas de Bramertone, les versements sont reçus *de camera domini prioris*, du prieur ou de Jean *de celarii*, précurseur du maître du cellier. Parfois, il s'agit de sommes rondes, de vingt ou trente sous⁵⁴⁰. Il est possible que ces sommes représentent l'ensemble des sommes prêtées ou versées par la chambre du prieur aux manoirs, et repayées dans les *liberaciones denariorum* ou à travers le règlement du solde, mais le manque d'informations interdit de conclure. Si cela était le cas, l'enregistrement hors compte des prêts serait une innovation postérieure à c. 1267/8.

538« Se souvenir que de l'argent du cellier réservé pour l'entretien des manoirs a été prêté au sergent de Newton pour le manoir de Newton, 40 s. par baguette de taille, à savoir du dimanche après la Saint Valentin Martyr de la dixième année du prieur H. ; de même, au même par la même baguette de taille, 20 s. ; de même, au prévôt de Eaton le dimanche de mi-Carême pour ce même manoir par baguette de taille, 20 s. ; de même, au sergent de Taverham pour ce même manoir, à l'octave de Pâques, par baguette de taille, 20 s. ; de même, au sergent de Monks' Grange par baguette de taille, 6 l. ; de même, au sergent de Elmham par la main de maître Philippe, 20 s. »

539NRO, DCN 60/8/10.

540NRO, DCN 60/18/2 ; 60/23/3 ; 60/26/2, 3.

Entre la huitième et la douzième année de Henri de Lakenham (1295/6-1299/1300), les versements du maître du cellier font une réapparition ponctuelle dans les recettes forinsèques⁵⁴¹. Deux de ces versements sont inexplicables, le troisième est supprimé et le dernier est un versement de vingt sous *pro collectione decimarum*, pour la perception des dîmes de céréales⁵⁴². Pour tout le priorat de Robert de Langley, le manoir d'Eaton reçoit systématiquement des versements de la *camera prioris*, parfois de vingt ou quarante sous, mais il est le seul dans ce cas⁵⁴³. Le véritable changement intervient vers la seizième année de Robert de Langley (1324/5), date à partir de laquelle les versements du maître du cellier deviennent fréquents dans la plupart des manoirs, souvent sous forme de sommes rondes, telles que trente sous⁵⁴⁴. Ceci se poursuit tout au long du priorat de William de Claxton.

Ces évolutions pourraient avoir une origine économique, car les calculs de gagnage d'Eaton montrent que le profit et le gagnage de ce manoir baissent jusque *c.* 1291/2, date à partir de laquelle son profit se redresse, mais pas le gagnage, qui représente le profit de la céréaliculture. Le contexte qui suit la grande famine de 1315-22 devient plus favorable aux paysans grâce à des salaires en hausse et des prix en baisse, notamment grâce aux bonnes récoltes des années 1330, mais moins favorable aux seigneurs, pour lesquels cette période marque le début d'un questionnement sur la rentabilité du faire-valoir direct⁵⁴⁵. La période durant laquelle les versements de la *camera prioris* sont absents des comptes manoriaux est aussi une période de contrôle comptable relativement serré du solde du compte.

Reporter, annuler ou régler le solde : le problème de la transition entre années comptables

La prise en compte du solde offre un certain nombre de possibilités comptables. Son règlement peut se faire lors de l'audit même – *super comptum* – ou en différé. Le règlement différé peut être reporté dans le compte suivant, comme arrérage ou surdépense, mais il peut également se trouver comptabilisé à part. La *Husbandry* de Walter de Henley préconise de se servir des vues de compte pour prélever dès que possible le numéraire dû par les officiers manoriaux, afin que les

541NRO, DCN 60/10/10, 60/28/3, 60/8/10, 60/25/13.

542Ceci n'est pas lié aux calculs de profit, car les coûts de collecte des dîmes étaient déduits dès William de Kirkeby.

543NRO, DCN 60/8/14-19, 22.

544Les années qui précèdent sont moins bien représentées dans les archives, ce qui empêche de véritablement préciser la date, mais il semble bien que ce soit en 16 Robert de Langley que le changement s'affirme. Voir entre autres Plumstead, Monks' Grange, Taverham et Eaton.

545B. M. S. Campbell, *English Seigniorial Agriculture, op.cit.*, p. 5-6.

officiers manoriaux ne profitent pas de ces liquidités pour leur propre avantage, et recommande également de percevoir rapidement les arrérages qui restent à prélever :

C. 9. Vewe de akunte facez ou fetes fere, par auqun de qy vous affiez une foitz en lan e final acunte au chef del an. Vewe de akunte fut fete pur saver lestat de la chose cum des yssues, receytes, ventes, achatz e autre despenses, e sur ceo, sil ad de deners qil seient levez e des meyns des sergantz remuez, qar sovent avent qe seriantz e provostz par eus e par autres funt marchandise de deners lur seygnur a lur prue e ne mye au pru lur seygnur, e ceo nest pas leaute.

C. 110. E si arrerages chesent sur lakunte finail qil seient hastiement levez⁵⁴⁶.

Bien que l'administration manoriale soit rarement abordée par les injonctions ecclésiastiques, on conserve une injonction de 1298 de l'archevêque Winchelsey au prieuré cathédral de Canterbury leur enjoignant de prélever sans délai les sommes dues par les officiers à l'issue de l'audit⁵⁴⁷ :

Item custodes maneriorum statim post comptum serviencium et prepositorum custodie sue omnia arreragia sua levare faciant sine mora, ita quod in thesauraria solvantur et liberentur ad festum omnium sanctorum vel infra sine ulteriori dilacione⁵⁴⁸.

Sous Henri de Lakenham, le solde est gardé sous un certain contrôle grâce aux vues de compte, par un prélèvement rondement calculé. Ce contrôle du solde s'affaiblit vers la fin du priorat de Robert de Langley, vers la même époque que la réapparition des *recepta forinseca* du maître du cellier. Ces indices pourraient indiquer un relâchement de la rigueur formelle des comptes manoriaux, à la fin de la période du *high farming*.

Les différentes formes du règlement du solde

Il est utile de présenter rapidement les différentes façons dont, sur le compte manorial, le solde se trouve ou non réglé. Le solde le plus simple et le plus courant ne comporte aucune information sur son règlement et se présente simplement comme un excédent de recettes ou de dépenses : *Et sic excedit receptum expensas xliiii s' ob⁵⁴⁹*. À ce solde peuvent s'ajouter, comme on l'a

546D. Oschinsky, *Walter of Henley, op. cit.*, p. 340.

547Ajouter : Dans les injonctions de Robert Winchelsey le 15 décembre 1298 pour Christ Church, Canterbury ; R. Graham (éd.), *Registrum Roberti Winchelsey, op. cit.*, vol. 2, fol. 67r.

548« De même, que les custodes des manoirs fassent lever aussitôt après l'audit, sur les sergents et prévôts de leur custodie, tous leurs arrérages, pour que ceux-ci soient payés et versés à la trésorerie pour la fête de la Toussaint ou avant, sans autre délai. »

549NRO, DCN 60/10/7.

vu, des pardons – et, dans les premières années, les ventes lors de l'audit – ainsi que toutes sortes d'*allocaciones* et le paiement, dans son intégralité ou non, en une ou plusieurs étapes, du solde par la partie qui le doit. Ces étapes produisent de nouveaux soldes dits *de claro*, c'est-à-dire des soldes nets : [...] *unde soluit postea iiii l' et allocantur ei xii s' pro rob' sua et sic debet de claro v s' xi d' q'*⁵⁵⁰. Lorsque l'intégralité du solde est réglé, le compte peut porter un *quietus* : [...] *et sic debet xi d' quos soluit super comptum et sic recessit quietus de compoto*⁵⁵¹. Plus simplement, on trouve souvent : [...] *quos soluit postea et quietus est*⁵⁵². *Postea* indique le règlement différé du solde du compte⁵⁵³.

Les comptes des céréales et leur annulation

Puisque le compte manorial servait à fournir les informations liées au calcul du profit et du gainage du manoir, et puisque les officiers manoriaux pouvaient changer d'une année à l'autre, il était important que le compte soit véritablement représentatif de la production agricole liée à un exercice comptable précis. Ceci signifie qu'un compte doit correspondre au produit d'une seule moisson, en évitant que soient comptés des restes d'une moisson précédente ou un grignotage sur la nouvelle récolte. Ce problème est compris très tôt et se traduit par « l'annulation » des comptes de céréales : pour que le compte reflète l'intégralité de la moisson précédente, il faut que le compte manorial commence avec des granges vides et se termine avec des granges vides. Cette convention permet de rendre chaque officier responsable du battage et de la vente du produit d'une seule moisson. Elle est largement appliquée dans les comptes manoriaux anglais⁵⁵⁴. Cette pratique pourrait expliquer pourquoi les comptes de l'abbaye de Ramsey finissaient à la Saint Michel pour le numéraire, mais au 1^{er} août, juste avant la moisson, pour le grain⁵⁵⁵. De façon générale, les comptes des granges du prieuré de Norwich tendent à être annulés.

Les comptes des céréales et des légumineuses – froment, seigle, orge, avoine, méteil, draget, fèves, pois, vesces – sont rédigés au verso des rôles, en nature, et se présentent de la façon suivante⁵⁵⁶ :

550NRO, DCN 61/31.

551NRO, DCN 60/4/11.

552NRO, DCN 60/4/15a.

553NRO, DCN 60/4/26 : *inde soluit super comptum xxii s' viii d' o' q' et sic debet xxxiii s' [quos postea soluit et quietus est]*. La partie entre crochets est ajoutée dans une seconde phase d'écriture.

554P. D. A. Harvey, *Manorial Records*, op. cit.

555P. D. A. Harvey, *Manorial Records*, op. cit.

556NRO, DCN 60/7/4. Cet exemple date de 1299/1300.

[Frumentum]

*De dominicis xxii quar' vii b' per talliam*⁵⁵⁷ ; *de curallo ii quar' iii b'*

De decimis xxi quar' vi b' per eandem

Summa xlvii quar'

Inde in semine super xvii acras terre v quarterii iii busselli uidelicet super acram ii b' et dimidium et ultra dimidius bussellus

Item missum apud Norwycum xxxviii quarterii et dimidium per talliam

Item furn' in autumpno iiii b' frumenti ; item furn' in autumpno i quar' curalli frumenti

Item in uendicione ii b' frumenti ; item in uendicione i quar' iii b' curalli frumenti

*Summa xlvii quar'. Et nichil remanet*⁵⁵⁸

Les entrées de froment proviennent du produit de la réserve, de la balle (*curallum*) et du produit de la dîme. La moisson est celle de l'année 1299 ; il n'y a pas de reste de la moisson de l'année précédente. Les céréales sont envoyées au prieuré, semées, consommées lors de la moisson ou vendues ; les ventes permettent d'annuler le solde, afin de clore l'année comptable sur des granges théoriquement vides. Le total de la seconde partie de ces comptes est souvent dit *ut supra*, plutôt que de récapituler les quantités exactes, et le compte est alors dit *et eque*.

Cet idéal n'est pas toujours rigoureusement appliqué et ce, quelle que soit la période. Souvent, la majorité des rubriques étaient annulées, sauf une – froment ou orge en particulier. En 1256/7, à Monks' Grange, tout le seigle est bien semé, vendu ou distribué, mais pas l'orge, dont il reste six *summe* et deux boisseaux⁵⁵⁹. Cet orge restant est « dû » par les officiers Richard et William, mais n'est pas reporté dans le compte en numéraire⁵⁶⁰. Au début du priorat de William de Kirkeby, les céréales restantes sont parfois dites *et sic de auantagio*⁵⁶¹. Sous Robert de Langley, il est précisé que les céréales restantes sont dans le grenier et non dans les granges. Ce détail est important, car il signifie que les granges sont vides et que ces céréales restantes n'interfèrent pas avec les estimations des granges pour la nouvelle moisson⁵⁶². Les quantités restantes sont relativement négligeables et l'on peut dire que, malgré ces imperfections, les comptes des granges sont majoritairement annulés.

557Ou *tallias*.

558« Froment. De la réserve, 22 q. 7 b. par baguette de taille ; en curail, 2 q. 3 b. ; des dîmes, 21 q. 6 b. par la même baguette ; somme 47 q. Dont en semailles sur 17 acres de terre, 5 q. 3 b., soit 2,5 b. par acre et en outre un demi-boisseau ; de même, ont été envoyés à Norwich 38,5 q. par baguette de taille ; de même, cuit au four pour la moisson 4 b. de froment ; de même, cuit au four pour la moisson 1 q. de curail de froment ; de même à la vente, 2 b. de froment ; de même à la vente 1 q. 3 b. de curail de froment. Somme, 47 q. ; et il ne reste rien. »

559Les *summe* sont équivalentes aux quartauts.

560NRO, DCN 60/26/1 : *et debent vi summas ii bussellos Willelmus et Ricardus*.

561NRO, DCN 60/4/5, 60/18/6. D'après R. E. Latham, l'*avantagium* signifie un gain ou un profit, mais correspond également à la différence entre une mesure bombée et une mesure rase.

562En 1320/1, à la fin de la rubrique du froment : *Et remanent in granario ii quarterii ii busselli frumenti quorum ii quarterii super W. de Secheforde* (NRO, DCN 60/33/22). Il n'y a aucun report de ces deux quartauts dans le compte en numéraire.

Un effort particulier est mis sous Henri de Lakenham, autour de 1295/6, pour annuler les comptes des céréales et ne pas reporter les restes de l'année précédente, comme le montre le compte de Taverham pour cette année⁵⁶³. Les comptes du froment, du méteil, de l'avoine et des fèves ne laissent aucun reste, contrairement aux comptes du seigle, des pois et de l'orge, où il demeure respectivement 2 b., 2 b. et 1 q. Les restes de seigle et d'orge sont pardonnés (*et condonantur per priorem*), tandis que, dans la rubrique des pois, deux boisseaux restants de l'année précédente sont supprimés pour annuler le solde. On constate donc, cette année-là, une volonté délibérée d'annuler tous les comptes de céréales.

Le compte manorial comprend donc une dimension fictionnelle, destinée à associer une moisson à une année comptable. Les entrées de céréales ne comprennent que des céréales d'une même moisson et, à la fin de l'année comptable, toutes ces céréales doivent avoir été consommées, livrées ou vendues. Les céréales restantes sont éliminées sous forme de ventes fictives. Les céréales de l'année suivante ne doivent pas être touchées. Dans la pratique, cette règle n'est pas parfaitement respectée, mais les écarts sont minimes. Cette convention permet à la fois de mieux contrôler le travail de l'officier manorial et d'utiliser les données du compte pour des calculs agraires. Elle permet enfin – et c'est peut-être la principale raison de ce système – de confronter le compte manorial aux estimations des granges, qui portent, elles aussi, sur le produit d'une seule moisson.

La disparition du report du solde en 1295 : un règlement hors compte

Toutes les opérations comptables effectuées sur les comptes des céréales, du bétail ou des corvées qui se trouvent au verso des rôles sont converties en valeur monétaire et transférées dans le compte en numéraire du recto. C'est la partie en numéraire qui est au centre de la relation comptable entre l'officier et le prieuré. Le report, en recettes ou en dépenses, de l'excédent du compte précédent « fausse » en quelque sorte la représentativité d'un compte et de son solde.

À partir de l'année 1294/5, les soldes non réglés cessent d'être reportés sous forme d'arrérages ou de surdépenses. Nous avons compilé les données comptables complètes de cinq manoirs du prieur : Catton, Hindolveston, Martham, Sedgford et Eaton. Sur ces cinq manoirs, les arrérages sont très fréquents jusqu'en 1294/5 compris. Ils disparaissent ensuite jusqu'en 1338/9, à l'exception d'une mention d'arrérage en 1313⁵⁶⁴. Il en est plus ou moins de même pour les surdépenses : présentes jusqu'en 1277/8, elles disparaissent ensuite jusqu'aux années 1322/3-1327/8, à une exception près en 1297/8. Pourtant, le solde de ces comptes n'était pas suivi d'un *quitus* : on peut donc en déduire que les soldes étaient réglés hors compte, à part.

⁵⁶³NRO, DCN 60/35/13.

⁵⁶⁴Il s'agit des manoirs de Catton, Hindolveston, Martham, Sedgford et Eaton.

Après les transformations de 1289 dans le rythme de rédaction des comptes, le milieu des années 1290 voit donc une normalisation du contenu des comptes. Or, c'est également à cette époque que Henri de Lakenham fait évoluer le calcul du profit des manoirs. Ces calculs agraires sont liés au revenu net des manoirs, à la valeur des terres et, plus particulièrement, à la valeur de leur produit céréalier, appelée *waniagium*, gagnage. L'évolution des comptes manoriaux, permettant un meilleur suivi de la production céréalière et excluant les arrérages du compte, s'accorde avec l'évolution des calculs agraires. Le compte s'aligne avec l'exercice.

Confirmant l'hypothèse d'un règlement du solde hors compte, un mémorandum de 1333/4 pour le manoir de North Elmham précise que l'excédent de dépenses, dû par le prieur à l'officier, a été réglé par un chirographe⁵⁶⁵.

Solde et arrérages des manoirs dans le compte du maître du cellier

S'il y a des transformations importantes dans les comptes des manoirs du prieur, comment se répercutent-elles dans les entrées du compte du maître du cellier qui correspondent aux revenus manoriaux ? Comment les soldes des comptes et leur règlement sont-ils intégrés ?

Jusqu'en 1291 : une absence de distinction entre recettes et arrérages des manoirs dans les comptes du maître du cellier

La liste des revenus du maître du cellier, l'officier principal du prieuré de Norwich et celui qui a la charge des seize manoirs du prieur, s'ouvre sur les revenus des différents manoirs. Son premier compte conservé, pour 1264/5, enregistre bien les *liberaciones denariorum*, mais pas les sommes versées *super comptum* par l'officier manorial⁵⁶⁶. En effet, à cette époque, le solde n'est pas réglé mais reporté dans le compte suivant, ce qui explique qu'il ne figure pas dans les revenus du maître du cellier⁵⁶⁷. En 1279/80, le rôle a été rédigé au fil de l'année et révèle, de façon

⁵⁶⁵À moins qu'il ne s'agisse d'un arrangement exceptionnel causé par le remplacement du maître du cellier Jean de Hedersete par son successeur Robert de Donewic, en cours d'année. NRO, DCN 62/2, pour 1333/4 : à la rubrique des surdépenses, le mémo suivant : *In superexpensis compoti precedentis, nichil hic quia prius allocatur in computacione inter dominum I. de Hedersete magistrum celarii tunc temporis et seruiem prout patet in indentura inde inter eos facta, unde memorandum quod de hiis nichil decetero allocetur quia si sit bis allocatus.*

⁵⁶⁶Dans le compte du maître du cellier de 1264/5, pour chaque manoir, on trouve enregistrées des sommes reçues. Ces sommes correspondent au montant enregistré dans le compte manorial comme *liberaciones denariorum* : 57 l. 8 s. 10 d. à Sedgeford, 6 l. 10 s. à Eaton. Il est très clair que les soldes des comptes n'ont pas été réglés avant que soit dressé le compte du maître du cellier. À Martham, on a encore une précision supplémentaire : outre les six livres de *liberaciones denariorum*, le solde précise que quinze sous ont été versés *super comptum*, sur le compte, lors de l'audit. Ces quinze sous ne sont pas intégrés au compte du maître du cellier, peut-être parce que celui-ci est rendu avant l'audit des comptes manoriaux, ou peut-être pour des raisons comptables.

⁵⁶⁷Dans les comptes suivants, les choses ne sont pas très claires : la situation en 1272/3 et 1273/4 est difficile à lire, parce que le cellier n'a pas encore été réorganisé après que les manoirs sont passés par l'administration royale. Entre 1274 et la fin du priorat de William de Kirkeby, très peu de comptes manoriaux sont conservés, ce qui rend difficiles les recherches de concordances entre comptes manoriaux et comptes du maître du cellier.

inhabituelle, le détail des différentes entrées : pour Hindolveston et Thornham, la rubrique commence par enregistrer le règlement des arrérages de l'année passée⁵⁶⁸. Ceci montre que, au sein des *liberaciones denariorum*, le maître du cellier opère toujours une distinction entre le paiement des arrérages et les autres versements, bien que cette différence n'apparaisse d'habitude pas explicitement dans les rubriques du rôle du maître du cellier.

Cette façon peu différenciée de présenter les revenus des manoirs, en mélangeant les versements d'une année avec les arrérages de l'année passée, apparaît bientôt inadaptée. En 1282/3, le premier compte du maître du cellier Bartholomé de Cotton cherche à remédier à cette ambiguïté en distinguant explicitement entre le revenu de l'année en cours et les arrérages⁵⁶⁹. L'initiative de Bartholomé de Cotton reste cependant isolée et durant tout le reste du priorat de William et les trois premières années de Henri de Lakenham, soit jusqu'en 1290/1, les rubriques des revenus des manoirs ne font pas la distinction entre recettes et arrérages.

Durant ces années du priorat de William de Kirkeby, la rubrique des *liberaciones denariorum* des comptes des manoirs ne comprend pas que les versements au prieuré, mais toutes sortes de versements en numéraire à différentes personnes. C'est également une époque durant laquelle l'office de maître du cellier est encore en cours de formalisation, comme nous le verrons plus loin. Il n'y a donc pas de correspondance directe entre le total de la rubrique des *liberaciones denariorum* et les recettes des manoirs dans le compte du maître du cellier. Puisque les arrérages sont systématiquement reportés d'un compte manorial à l'autre, et les arrérages se retrouvent donc payés par le biais de la rubrique *liberaciones denariorum* de l'année suivante.

À partir de 1291 : une plus grande précision dans l'enregistrement des recettes manoriales et le renversement du paiement des arrérages

Ceci change en 1291/2, quelques années avant la disparition des reports de solde des manoirs⁵⁷⁰. Il s'agit de la première année du maître du cellier William de Castre, succédant à G. de Stowe. Pour la première fois, on trouve additionnés aux recettes des manoirs les versements des officiers *super comptum*, c'est-à-dire le règlement total ou partiel du solde du compte le jour de l'audit.

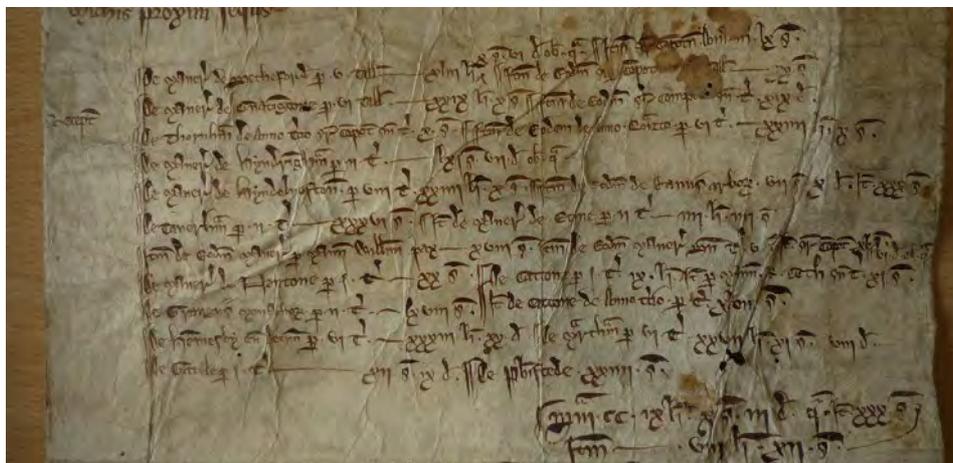
568NRO, DCN 1/1/5.

569NRO, DCN 1/1/6. Ce compte enregistre 6 l. 11 s. 8 d. de recettes du manoir de Hindolveston. Dans le compte de Hindolveston, la rubrique des *liberaciones denariorum* enregistre de nombreux paiements, parmi lesquels on trouve bien 6 l. 11 s. 8 d. à Bartholomé de Cotton. On trouve une unique distinction des arrérages pour le manoir de Catton dans son compte pour 1283/4, tandis que les recettes des autres manoirs ne sont pas détaillées (NRO, DCN 1/1/7).

570NRO, DCN 1/1/11.

III. 41 : Extrait des recettes du maître du cellier en 1291/2 (NRO, DCN 1/1/11)

Il s'agit de la rubrique des recettes des manoirs ; la plupart des entrées pour les manoirs sont suivies d'une seconde somme, parfois introduite par *Item de eodem super comptum*...



Pour le manoir de Sedgford, le maître du cellier enregistre en recettes 43 l. 10 s. 6,75 d., auxquels s'ajoutent soixante ou quatre-vingt sous *super comptum*. La première somme correspond au total des versements en numéraire de l'année 1291/2 et des arrérages de 1290/1, comme nous l'apprend le compte manorial de Sedgford⁵⁷¹.

Il s'agit d'un changement important, puisque cela suppose que c'est la première fois qu'une partie des soldes des manoirs pour l'année *x* est enregistrée dans le compte du maître du cellier pour la même année. Cela signifie également que ce qui a été réglé des soldes des manoirs pour 1291/2 ne sera pas enregistré dans le compte du maître du cellier de 1292/3. Le décalage entre l'enregistrement des recettes et du solde dans les comptes du maître du cellier n'est donc pas encore entièrement résolu, mais l'on s'achemine dans cette direction.

Cette mesure, comme on le voit, précède la suppression des reports de solde dans les comptes des manoirs, qui date de l'année 1295. L'évolution des comptes manoriaux est donc potentiellement une adaptation aux conventions adoptées pour les comptes du maître du cellier. En 1294/5, curieusement, le compte du maître du cellier ne fait plus mention des paiements *super comptum* et, en comparant les *liberaciones denariorum* des manoirs avec les entrées du compte du maître du cellier, on constate que les entrées du rôle de l'obédiencier n'enregistrent pas toutes les sommes mentionnées dans les comptes des manoirs⁵⁷².

En 1299/1300 – la seconde année du maître du cellier Robert de Brok et la douzième du priorat de Henri – les recettes de la chambre du prieur font place à une nouvelle rubrique intitulée

⁵⁷¹NRO, DCN 60/33/9. Il y a toutefois une erreur quelque part : le compte manorial donne un total de 42 l. 10 s. 6,75 d. et non 43 l. 10 s. 6,75 d.

⁵⁷²On peut comparer avec le manoir de Hindolveston (NRO, DCN 60/18/12) et celui de Martham, par exemple (NRO, DCN 60/23/8).

de arreragiis maneriorum, permettant de suivre le paiement de ces reports qui avaient disparu des comptes manoriaux⁵⁷³. Ainsi, l'apparition des paiements *super comptum* a été abandonné pour un retour à l'ancien système, avec cette amélioration qui consiste à distinguer en deux rubriques distinctes les arrérages de l'année précédente des recettes de l'année en cours. Ce choix est probablement celui de Robert de Brok et s'impose après plusieurs années de tâtonnements comptables à la recherche de la meilleure façon d'organiser les revenus des manoirs.

Les recettes des manoirs en 1299/1300 posent un problème, car les données entrées dans le compte du maître du cellier ne correspondent pas aux *liberaciones denariorum* enregistrées dans les comptes des manoirs. Les sommes ne semblent cependant pas toujours concorder entre les *liberaciones denariorum* des manoirs et les recettes du maître du cellier. À Hindolveston, par exemple, les versements dans le compte manorial sont de 6 l. 10 s. et le solde de 12 s. 10 d. en faveur de l'officier ; dans le compte du maître du cellier, on enregistre 13 l. en recettes pour ce manoir⁵⁷⁴. Il y a donc une erreur quelque part ; on peut simplement noter que 6 l. 10 s. est justement la moitié de 13 l. Pour le manoir de Martham, on constate le même décalage : il y a 6 l. 10 s. de plus dans le rôle du maître du cellier que dans celui du manoir⁵⁷⁵.

Huit années plus tard (1307/8), dans les dernières années du prieur vieillissant, le compte du maître du cellier introduit une distinction entre les arrérages de l'année précédente (*De arreragiis maneriorum anni precedentis*) et les arrérages de l'année en cours (*De arreragiis maneriorum huius anni*), suggérant une certaine acculation de retards de paiement⁵⁷⁶. De fait, les arrérages de Hindolveston pour l'année précédente atteignent 8 l. 14 s. 9 d. et dépassent la livre dans cinq autres manoirs. Enfin, une dernière évolution apparaît en 1335/6 : le premier compte du maître du cellier Robert de Donewic précise le nom et la fonction de l'officier qui doit les arrérages, personnalisant la dette et son suivi⁵⁷⁷.

Encore une fois, les années 1290 et le priorat de Henri de Lakenham voient une recherche de rationalisation du système comptable du maître du cellier, suite aux velléités du maître du cellier Bartholomé de Cotton de commencer à distinguer les recettes des arrérages. Après une brève tentative d'établir une correspondance directe entre les rubriques des comptes manoriaux et les rubriques du compte du maître du cellier par la prise en compte des paiements *super comptum*, Robert de Brok introduit en 1299/1300 un dédoublement de la rubrique entre les recettes des manoirs d'une part, et les arrérages de l'année précédente de l'autre. Ce système se raffine encore par

573NRO, DCN 1/1/15.

574NRO, DCN 60/18/14.

575NRO, DCN 60/23/10 : les *liberaciones* du compte manorial sont de 12 l. 10 s. corrigées en 13 l. ; dans le compte du maître du cellier, on trouve 19 l. 10 s.

576NRO, DCN 1/1/18.

577NRO, DCN 1/1/33.

la suite en distinguant les arrérages des deux années précédentes.

L'influence de la forme des comptes manoriaux : La naissance des comptes de dîmes à partir des comptes de céréales des manoirs

Toutes les évolutions ne datent pas du priorat de Henri de Lakenham, et une part importante de l'évolution formelle des comptes manoriaux se déroule avant 1289. L'arrivée de William de Kirkeby, comme on l'a déjà souligné, marque une étape dans la normalisation des comptes et de leur présentation. C'est autour de cette date que commencent à être rédigés des comptes de dîmes, inspirés des comptes des granges du verso des comptes manoriaux.

Bien que le double compte du cellérier pour Denham et Worstead, daté de *c.* 1270/1, soit présenté comme un compte de dîmes et d'église, celui-ci est dominé par des composantes manoriales – revenus judiciaires, cens, élevage, dépenses pour les charrues et les charrettes, moulin, cultures céréalières – et ne constitue pas un type documentaire particulier, car les céréales des dîmes y sont simplement comptées en même temps que les céréales domaniales⁵⁷⁸. Le plus ancien compte de dîmes qui mérite cette appellation est un compte pour les dîmes de Catton de 1272/3, la première année de William de Kirkeby ; un autre concerne les dîmes de Wighton pour l'année suivante⁵⁷⁹. On ne conserve ensuite plus d'autre compte de dîmes avant celui d'Hindolveston pour 1294/5⁵⁸⁰.

Ce que montrent ces trois rôles, c'est que les premiers comptes de dîmes sont conçus exactement comme les comptes des granges qui figurent au verso des comptes manoriaux. Les comptes de dîmes présentent, par céréale, des paragraphes d'entrées et de sorties en volume, dans lesquels sont maladroitement insérées les valeurs en numéraire des ventes de céréales, qui sont ensuite additionnées pour calculer le total des recettes. Ainsi, en 1272/3, le verso du rôle reste vierge tandis qu'un paragraphe typique du recto se présente ainsi :

[Auena] Idem respondit de iii summis auene de exitu

[Inde] Liberatum apud Grangias dimidium summam

In vendicione ii summarum et dimidium pro v sol' et x d' ⁵⁸¹

578DCN 60/39/1 : *Wurthestede / Geruasius Gurk seruiens reddit comptum de decimis de Wurthstede de toto anno domini Willelmi de Burnham tunc prioris Norwici secundo secundo [sic]*.

579NRO, DCN 60/4/3, 61/47. Un troisième, DCN 60/4/4, n'a pas été produit par un scribe du prieuré.

580NRO, DCN 60/18/10.

581« Avoine. De même, il a répondu de trois sommes d'avoine produites ; dont a été versée à Monks' Grange une demi-somme ; deux sommes et demie ont été vendues pour cinq sous et dix deniers ; »

Est ensuite dressé un total des recettes en numéraire, d'où sont déduites les dépenses nécessaires. Le paragraphe cité est simplement la réplique des paragraphes des comptes des granges extraits du verso des comptes manoriaux, dans lequel est inséré une valeur monétaire pour la vente. Cette manipulation permet de convertir un compte en nature en compte en numéraire, mais le procédé est encore grossier.

Les comptes suivants évoluent vers une adaptation du compte de dîmes respectant la distinction entre compte en argent au recto et compte en nature au verso, comme dans les comptes manoriaux. En 1294/5, les paragraphes du recto ne comprennent plus que les ventes de céréales, tandis que les paragraphes du verso ne donnent que les quantités. La forme des comptes de dîmes a alors trouvé son équilibre et rétablit un fonctionnement du rôle distinguant compte en nature et en numéraire.

Ce type de revenus, cependant, était plus malléable et la forme des comptes moins ancrée dans les pratiques. Dans certains cas, un même officier collectant les dîmes de deux paroisses pouvait dresser un seul rôle pour les deux comptes, comme dans le cas de Gnatingdon et Sedgford en 1327/8⁵⁸². L'un des manoirs figure au recto et l'autre au verso, tandis que les totaux des recettes et des dépenses du compte figurant au verso étaient ajoutées, sur le recto, à ceux de l'autre manoir. Le recto du compte faisait donc la synthèse des deux comptes et établissait le solde total de l'officier.

Conclusion

L'évolution des comptes des manoirs et des obédiences entre le milieu des années 1250 et la fin des années 1290 est foisonnante de détails minutieux qui sont des indices de l'adaptation progressive des comptabilités orales au support écrit, de l'utilisation dynamique du support écrit pour façonner la pratique comptable et d'une réflexion plus abstraite sur la définition du compte et des différents éléments qui le composent. Cette étude révèle des décalages importants, au milieu du XIII^e siècle, entre le niveau d'aisance formelle des différents clercs dans la rédaction et la présentation des comptes. Progressivement, le maître du cellier unifie la présentation des comptes de ses manoirs en centralisant la rédaction, ce qui permet, grâce à une compétence accrue, de passer à une rédaction anticipée du rôle annuel. Le rouleau définitif peut alors servir de support à un nombre important d'informations de gestion, dont le résultat de la vue de compte qui sert de rappel à l'officier manorial qui conserve le rôle scellé.

Dans les années 1250, certains comptes présentent une structure en blocs d'information, sans titres de rubriques, qui pourraient refléter la structure mentale des comptes telle qu'elle est pensée

582NRO, DCN 60/33/26.

dans la reddition orale. D'autres comptes présentent déjà un stade plus avancé dans leur organisation visuelle. Ce constat permet de penser que ces années sont des années de transition entre une pensée comptable. Cette chronologie est celle que proposait déjà Paul Harvey et cette étude en apporte une illustration supplémentaire⁵⁸³.

Les innovations comptables sont rarement définitives : les pratiques continuent d'évoluer jusque dans les années 1340 et, dès *c.* 1300, l'utilisation conjointe ou alternée de notes de vue de compte et de sommes marginales pourrait correspondre, à certaines époques, à une rédaction du rôle à nouveau plus proche du moment de l'audit, bien que cela ne soit pas certain du fait de l'ambiguïté des indices et du découpage des bordures des rôles.

La présentation des comptes, la normalisation de leur datation et le développement de différents types de notes archivistiques reflètent la prise en charge scripturale des différentes phases d'archivage, temporaire et définitif, que traversent les rôles. Le cas du prieuré de Norwich est particulier, puisqu'il continue de pratiquer, encore au XIV^e siècle, la rédaction centralisée des comptes, qui permet au seigneur d'utiliser le rôle comme support de gestion. Encore une fois, on observe un contraste entre les pratiques du maître du cellier, plus rigides, et celles des autres obédienciers, plus variables. Le groupement des rôles est employé différemment selon les documents concernés, leur format, et les ensembles administratifs : plusieurs obédienciers ont vu leurs rôles groupés en diachronie et ont pu eux-mêmes grouper les rôles de leurs propres manoirs. Cet archivage n'était pas toujours rigoureux et certains rôles étaient probablement conservés individuellement, ce qui n'empêche pas qu'ils aient pu être conservés ensemble dans un sac ou une pyxide.

La formalisation de la structure et du vocabulaire du compte manorial se fait par tâtonnements, principalement dans les années 1250 et 1260. On passe d'une logique de liste inspirée des comptes oraux, gouvernée par une organisation mémorielle sur laquelle est plaquée une structure de rubriques, à une organisation du compte gouvernée par l'écrit et générée par le découpage du rôle en espaces de rubriques : c'est cette maîtrise de la forme du compte qui permet de passer à une rédaction anticipée. Les rubriques elles-mêmes se subdivisent et s'affinent. De façon générale, la fixation du vocabulaire des comptes repose sur la désambiguïsation des termes et des concepts et cherche à éviter les confusions. Ceci oblige à définir chaque opération comptable, à identifier sa particularité et à trouver sa place au sein du processus comptable.

Les évolutions des huit premières années du priorat de Henri de Lakenham en matière de comptabilité sont considérables et contribuent activement à rendre lisible les limites de chaque

583P. D. A. Harvey, *Manorial Records*, London, 1999 [éd. rév., 1984], p. 25 : *There is every indication that until the mid thirteenth century it was unusual to set down in writing the details of accounts.*

exercice comptable dans les comptes des manoirs et du maître du cellier et à rendre plus opérationnelles les correspondances entre ces deux niveaux de gestion, c'est-à-dire à unifier le système comptable. On peut penser que la centralisation de la rédaction joue un rôle important dans cette politique, qui accompagne le développement de nombreux calculs agraires. Enfin, dans les années 1270 et 1280, la structure du compte manorial a servi de base au développement d'un nouveau type de compte, le compte des dîmes.

Ainsi, une analyse minutieuse de l'évolution des comptes permet de détailler la façon dont les comptes évoluent à partir de leurs premières mises par écrit, d'une structure pensée sans support écrit à une structure employant à plein le potentiel de conservation, restitution et organisation de l'information du rouleau de parchemin. À travers les marges, les phases d'écritures, le découpage des rubriques et le choix des mots, c'est une approche cognitive de l'adaptation des pratiques administratives à un nouveau médium que l'on cherche à cerner. Si le priorat de William de Kirkeby voit déjà une formalisation importante des comptes, notamment du point de vue du vocabulaire, c'est à partir de 1289 et du priorat de Henri de Lakenham que la structure du compte annuel est vraiment rationalisée, tant du point de vue des comptes manoriaux que du point de vue des comptes du maître du cellier. Qu'il s'agisse de l'annulation des granges, de l'arrêt du report des arrérages des manoirs ou de l'enregistrement des sommes *super comptum* dans le compte du maître du cellier, tous ces changements des années 1290 ont pour but de centrer le contenu du compte sur les mouvements de l'exercice comptable. On peut vraiment dire que c'est à cette époque que la notion d'exercice comptable est délibérément appliquée à la structure des comptes – du moins de ceux du maître du cellier.

Seconde partie

**Ut rectius gerantur omnia : *Les comptabilités des obédiences et
l'organisation des finances monastiques***

Seconde partie. Ut rectius gerantur omnia : *Les comptabilités des obédiences et l'organisation des finances monastiques*

Chapitre 1. L'Église, les obédiences et le contrôle de l'administration monastique au XIII^e siècle

La chronologie du développement des comptes et les étapes de la réflexion comptable des moines reflètent l'importance affirmée de l'écrit dans la gestion financière des seigneuries anglaises dès le XIII^e siècle. L'importance du contrôle centralisé de l'écrit à Norwich et dans d'autres grands monastères anglais et les interactions que l'on a déjà soulignées entre les comptes des obédienciers et ceux des manoirs, ainsi que les contrastes entre les différents obédienciers, posent la question de la spécificité monastique de ces pratiques. L'étude de plusieurs types de textes normatifs produits par des monastères et par différents acteurs de l'institution ecclésiastique révèle combien la production comptable monastique se trouve encadrée, dès au moins le début du XIII^e siècle, par un ensemble de règles, de normes, d'injonctions et de modèles imposés par la hiérarchie de l'Église et visant à réaliser certains idéaux qui s'inscrivent dans un programme réformateur.

Ce contexte normatif prend une dimension critique à partir du XIII^e siècle du fait de plusieurs facteurs concomitants. La formation de la monarchie pontificale et le renforcement du contrôle de la papauté, notamment par le biais des légats, s'exprime entre autres par une recherche de contrôle des monastères bénédictins qui ne sont pas encore affiliés à un ordre. En 1215, Innocent III proclame la nécessité pour ces communautés de se regrouper en provinces monastiques, plus ou moins calquées sur les provinces ecclésiastiques. En Angleterre, cette mesure prend une force particulière suite à la résolution du conflit entre l'archevêque Stephen Langton et le roi par l'acte de vassalité de Jean, qui met fin aux cinq années d'interdit qui ont marqué le pays entre 1208 et 1213¹. Cette circonstance assure la constitution des deux provinces bénédictines de York et Canterbury, dont les chapitres, en théorie trisannuels, contribuent abondamment à la production de textes normatifs encadrant la vie et l'administration monastiques. La tension autour de l'insertion institutionnelle des monastères bénédictins s'accompagne du développement des visites épiscopales

¹ Voir par exemple P. M. Barnes, W. R. Powell (éds.), *Interdict Documents*, London, 1960 ; P. D. Clarke, *The Interdict in the Thirteenth Century : A Question of Collective Guilt*, Oxford, 2007 ; C R. Cheney, *King John and the Papal Interdict*, Manchester, 1948.

des monastères au XIII^e siècle, encouragées par des hommes tels que Robert Grosseteste².

L'administration et les finances monastiques tiennent une place importante dans ces textes normatifs ecclésiastiques. Le choix des thèmes abordés et la façon dont ils sont traités ne sont pas anodins et mettent en application une certaine conception de l'idéal monastique et des relations entre monastères et Église. Lorsqu'il est question des revenus dans les textes normatifs, c'est pour enregistrer les sources de revenus, les connaître, connaître leur quantité et leurs limites, mais il n'est jamais question d'agir sur elles – par exemple, il n'est jamais question d'améliorer les rendements ou de maximiser la production ou les revenus. Les dépenses, au contraire, sont du ressort de la communauté et il est de leur responsabilité de les contrôler.

Le contrôle des dépenses est l'un des aspects qui représentent les choix et la cohésion de la communauté monastique. La bonne utilisation du patrimoine, l'absence de dissimulation concernant la manipulation de valeurs, le caractère raisonnable des dépenses et la réduction de l'endettement, tout ceci définit la bonne administration monastique qui est la qualité première d'un obédientier. Les injonctions ecclésiastiques et les constitutions monastiques concernant la bonne administration des finances sont intimement associées à la définition fonctionnelle d'une partition de la communauté monastique entre les frères – ou sœurs – dévoués à la prière et ceux dont la vie monastique doit être affectée par la charge des responsabilités administratives. Les premiers sont décrits comme moines du cloître – *claustrales* – et les seconds comme moines des obédiences – *obedientiales*.

Dans un premier temps, nous analyserons comment les textes normatifs de l'Église définissent l'opposition entre moines obédientiers et claustraux à partir des contraintes induites par leurs responsabilités administratives et comment cette définition s'articule avec la réglementation de la prise de décision au sein des communautés. Dans un second temps, nous nous pencherons sur les fonctions et les modalités de l'obligation faite aux obédientiers de rendre des comptes, ainsi que sur les différents aspects des finances monastiques qui sont abordés dans ces textes. Enfin, nous traiterons en détail la notion qui est au cœur des normes comptables et financières imposées par la papauté et les évêques aux monastères au XIII^e siècle, celle de *status domus*, l'état du monastère.

2 C. R. Cheney, *Episcopal Visitation of Monasteries in the Thirteenth Century*, Philadelphia, 1983 [2^e éd.].

1. Le système des obédiences et le contrôle des décisions financières

L'administration des domaines et l'organisation de l'approvisionnement et des dépenses d'une communauté sont des tâches complexes inhérentes à l'institution monastique. À partir XII^e siècle, cependant, les offices monastiques se structurent et commencent à recevoir des sources de revenus propres, administrées par les officiers eux-mêmes. Ce système, dit décentralisé, s'affirme parallèlement à l'essor du faire-valoir direct comme mode d'exploitation des domaines à partir du tournant du XIII^e siècle. Ces deux phénomènes concomitants ont pour conséquence que les tâches administratives des obédienciers deviennent plus lourdes et les contraignent probablement à passer plus de temps hors du monastère, dans le cadre de la supervision des domaines. Ceci peut nuire à la vie spirituelle des obédienciers, pose des problèmes de discipline et requiert que ceux-ci soient dispensés de certaines contraintes du cloître. C'est dans ce contexte que sont élaborées les différentes réglementations concernant les obédienciers.

La décentralisation des finances, donnant à chaque obédiencier la responsabilité de ses propres sources de revenus, est un frein à la mise en œuvre de politiques ambitieuses concernant les finances monastiques. C'est pourquoi, lorsque certains monastères et prieurés se trouvent en difficulté, évêques, archevêques ou légats peuvent décider d'imposer une centralisation de l'administration des recettes, qui sont redistribuées à chaque obédiencier par un trésorier, receveur ou boursier central. Ceci n'a jamais été appliqué au prieuré de Norwich, qui passe pour un monastère dont les finances sont fort décentralisées. Il est vrai que, à la fin du XIII^e siècle, une douzaine d'obédienciers tiennent des comptes : le maître du cellier, le cellérier, le sacriste, l'aumônier, le préchantre, le camérier, l'hôtelier, le jardinier, l'infirmier, le réfectoier, le communier et le pittancier. Parmi ceux-ci, le maître du cellier est celui qui a, de très loin, la plus grande responsabilité administrative, car il gère les seize manoirs du prieur. D'autres obédienciers ont également des manoirs, tels le camérier, qui tient les manoirs d'Arminghall et Lakenham, et plusieurs détiennent des biens situés hors du monastère, comme des dîmes et des parts d'églises. Le poids de l'administration domaniale est cependant majoritairement concentré sur les manoirs du prieur, ce qui permet de nuancer fortement le caractère décentralisé de l'administration du prieuré.

Les textes normatifs rassemblés pour cette étude proviennent avant tout de textes édités et principalement des nombreuses éditions de registres épiscopaux et archiépiscopaux. Ces registres ont été parcourus à la recherche des copies des injonctions de visite établies lors des visites des monastères. Le terme d'injonctions est emprunté à l'usage anglais et sera employé pour désigner le

procès-verbal produit lors des visites³. Ces sources sont complétées par les volumes de la série des *Councils and Synods (C&S)*, qui livrent entre autres de nombreux statuts diocésains, et par les statuts des chapitres généraux et provinciaux bénédictins, édités par W. A. Pantin⁴. Enfin, cet ensemble est complété par quelques constitutions monastiques⁵.

Ils abordent à la fois les privilèges des obédienciers par rapport aux moines claustraux – possession d'un sceau, de coffrets, de capes de pluie ; autorisation de quitter le dortoir – et les contraintes associées à ces privilèges – obligation de prêter son équipement de voyage, interdiction de sortir seul ou de demeurer trop longtemps hors du monastère, obligation de rendre des comptes.

L'importance des obédienciers au sein du monastère leur confère un rôle particulier dans le gouvernement de la communauté, à travers le groupe des *seniores* ou *saniiores*. Les textes normatifs du XIII^e siècle mentionnent abondamment ces différents groupes au sein de la communauté monastique, mais l'articulation entre l'opposition obédienciers/claustraux d'une part et entre les *seniores* et le reste de la communauté d'autre part n'est pas toujours claire. Dans la mesure où le recours aux *seniores* est omniprésent en matière de gestion financière des monastères, que ce soit pour auditer les comptes, contrôler les dépenses ou décider de l'acquisition ou de l'aliénation de patrimoine, il paraît nécessaire de s'interroger sur les limites de ce groupe, ses fonctions et son rôle financier.

1.1 Le développement des obédiences⁶

En 1195, l'archevêque de Canterbury Hubert Walter, s'adressant en tant que légat au concile tenu à Saint-Pierre de York, s'oppose aux sorties inutiles et mal encadrées des moines et des chanoines réguliers et leur interdit de tenir à ferme les « revenus que l'on nomme obédiences⁷ ». Cette mesure répondait aux problèmes moraux et disciplinaires découlant de la pratique consistant à employer des moines – parfois seuls ou mal encadrés – comme fermiers pour

3 Voir N. Coulet, *Les visites pastorales*, Turnhout, 1985.

4 W. A. Pantin, *Documents Illustrating the Activities of the General and Provincial Chapters of the English Black Monks, 1215-1540*, 3 vols., London, 1931-1937 ; D. Whitelock, M. Brett, C. N. L. Brooke (éds.), *Councils and Synods, with Other Documents Relating to the English Church*, vol.1 : A.D. 871-1204, part 2 : 1066-1204, Oxford, 1981 ; F. M. Powicke, C. R. Cheney (éds.), *Councils and Synods, with Other Documents Relating to the English Church*, vol. 2 : A.D. 1205-1313, part 1 : 1205-1265 ; part 2 : 1265-1313, Oxford, 1964.

5 S. Evans (éd.), *Ely Chapter Ordinances and Visitation Records, 1241-1515*, Londres, 1940.

6 Cette partie s'appuie sur l'article suivant, tout en apportant des développements supplémentaires : H. Dewez, « *Obedientiales et claustrales*. Clôture, argent et contrôle chez les bénédictins anglais au XIII^e siècle », Actes du colloque *Enfermements. Règles et dérèglements*, Clairvaux/Troyes, 2012, à paraître.

7 C&S, vol. 1, p. 1050, canons du concile légatin de St Peter de York en 1195, art. 12 : *Ut ergo eis [aux moines et chanoines réguliers ainsi qu'aux religieuses] adimatur oportunitas evagandi, prohibemus ne redditus quos obediencias vocant ad firmam teneant, nec iter peregrinationis arripiant, nec extra monasteria sine certa et racionabili causa nec absque societate cuius certa sit honestas et indubitata proficiscantur.*

gérer les biens de leur communauté⁸.

À partir du milieu des années 1180, cependant, se diffuse une pratique qui remet en question l'organisation de l'administration monastique : la reprise en faire-valoir direct des domaines qui, au XII^e siècle, étaient majoritairement affermés. Le problème n'est plus alors la présence de moines fermiers sur les manoirs, mais les sorties excessives des officiers monastiques chargés de l'administration domaniale, du fait de la décentralisation financière des monastères. Ce processus de décentralisation financière, qui apparaît dès le XII^e siècle au moins et se prolonge jusqu'à la fin du XIII^e siècle, repose sur la division de la mense conventuelle – la part des revenus d'un monastère vouée à l'entretien de la communauté – entre les différents offices monastiques, de sorte que chaque officier soit responsable de l'administration de ses propres sources de revenus⁹. L'administration des domaines et les responsabilités financières confiées aux officiers monastiques mettaient ces moines dans des situations où il était plus facile d'enfreindre les règles de la vie monastique. Les textes normatifs qui nous sont parvenus pour le XIII^e siècle – injonctions de visites, canons de conciles, statuts diocésains – reflètent le développement d'une réglementation destinée à lutter contre ces problèmes liés à l'administration (fraudes, divagations hors du monastère, propriété des moines et diverses formes de mauvaise conduite) en distinguant les officiers monastiques ou obédienciers (*obedientiales*) des moines du cloître (*claustrales*), et en définissant des règles spécifiques imposées à chacun de ces groupes.

Au cours du XIII^e siècle, un second mouvement de réforme, destiné quant à lui à résoudre les problèmes d'endettement des communautés régulières, vient remettre en question l'administration par les obédienciers des biens situés hors de la clôture : il s'agit de la centralisation des recettes entre les mains de trésoriers ou de receveurs. Analyser la réponse normative des acteurs de la hiérarchie ecclésiastique face aux problèmes moraux et disciplinaires liés à la clôture et au maniement de l'argent et découlant des choix administratifs des communautés bénédictines en Angleterre au XIII^e siècle permet de mieux comprendre dans quel contexte et dans quel esprit se sont développées les comptabilités monastiques.

8 C&S, vol. 1, p. 677, concile de Westminster de 1102, art. 21 : *Ne monachi teneant villas ad firmam* (dans la version C du texte, cet article se lit *ne monachi prepositi sint villarum*).

9 I. Atherton *et al.* (dirs.), *Norwich Cathedral*, *op. cit.*, p. 241-242, 349-350 ; B. F. Harvey, *The Obedientiaries of Westminster Abbey*, *op. cit.*

L'exploitation directe des manoirs et la distinction entre moines obédienciers et claustraux

Les mesures normatives édictées par les différentes instances ecclésiastiques (chapitres généraux, évêques, légats pontificaux) s'inscrivent dans un contexte institutionnel et documentaire en transformation. Dans la première moitié du XIII^e siècle, la révolution documentaire qui touchait l'ensemble de la société se manifeste par une production et une conservation accrues de statuts, canons et injonctions dans les archives, notamment sous la forme de copies insérées dans les registres épiscopaux, archiépiscopaux et monastiques¹⁰. L'autonomie des bénédictins anglais dans l'Église est réduite par le développement des visites épiscopales des monastères non exempts, d'une part, et, d'autre part, par la création, sur le modèle de l'ordre cistercien, de deux provinces monastiques, à la suite des décisions du concile de Latran IV¹¹. Ces deux provinces bénédictines, celle de York et celle de Canterbury, doivent chacune réunir tous les trois ans un chapitre général et envoyer des visiteurs contrôler l'application des statuts dans les communautés. Ces cadres institutionnels sont complétés par des légations pontificales, tandis que des constitutions bénédictines sont promulguées par les papes Grégoire IX en 1235-1237 et Benoît XII en 1336¹².

Pour expliquer les responsabilités des obédienciers, il nous faut commencer par évoquer le mode d'exploitation des domaines. Au tournant du XIII^e siècle, le mode d'exploitation des domaines seigneuriaux laïques et ecclésiastiques évolue. En Angleterre, les seigneuries étaient organisées en unités d'exploitation appelées manoirs, composées selon des proportions variables de tenures paysannes et de terres en réserve. Au XII^e siècle, la plupart de ces manoirs sont donnés à bail à des fermiers, qui, dans le cas des manoirs conventuels, peuvent être des moines¹³. Le contrôle des

10 Pour la chronologie et la nature des transformations des pratiques de l'écrit, voir M. T. Clanchy, *From Memory to Written Record*, *op. cit.* Pour les constitutions monastiques, voir par exemple *Ely Chapter Ordinances*, *op. cit.*

11 C. R. Cheney, *Episcopal Visitation of Monasteries*, *op. cit.*

12 Sur les légations, voir par exemple C. R. Cheney, « Cardinal Jean of Ferentino, papal legate in England in 1206 », *EHR*, 76/301 (1961), p. 654-660 ; Id., « The Papal Legate and English Monasteries in 1206 », *EHR*, 46/183 (1931), p. 443-452 ; R. Graham, « A Papal Visitation of Bury St Edmunds and Westminster in 1234 », *EHR*, 27/108 (1912), p. 728-739 ; D. M. Williamson, « Some Aspects of the Legation of Cardinal Otto in England, 1237-1241 », *EHR*, 64/251 (1949), p. 145-173. C'est le légat Otton, qui présente, en novembre 1238 à Londres, les statuts bénédictins de Grégoire IX aux abbés. Trois mois plus tard, le légat produit une série de constitutions plus allégées que ces statuts. L'organisation des réguliers en ordres par le pape Innocent III, concrétisée en 1215, trouve son application en Angleterre dans la création de deux provinces bénédictines calquées sur les provinces ecclésiastiques de York et Canterbury ; W.A. Pantin (éd.), *Chapters of the English Black Monks*, *op. cit.* D'après D. Knowles, les années 1270 constituent le pic de l'efficacité législative capitulaire, (D. Knowles, *The Monastic Order in England : A History of its Development from the Times of St Dunstan to the Fourth Lateran Council : 943-1246*, Cambridge, 1950, vol. 1).

13 L'interdiction pour les moines de prendre des manoirs à ferme se rencontre encore au XIII^e siècle, mais bien plus rarement, *C&S*, vol. 2/2, p. 785-786, concile légation de 1268 à St Paul de Londres, art. 43 : *Quod non dentur maneria ad firmam monachis. Ad firmam vero, que mercationis instar habet, alicui monacho dari manerium, ecclesiam, possessiones, vel alia quelibet bona, sive a proprio prelato sive ab alio quocumque districtius inhibemus. Quod si factum fuerit, preter penas antedicti legati vel aliis constitutionibus inpositas, quicumque dederit firmam*

fermiers est relativement aisé, car il implique d'exiger le loyer et de faire l'inventaire du manoir en fin de bail. Entre le milieu des années 1180 et la fin du règne du roi Jean (1199-1216), une majorité de seigneurs, à commencer par les plus importants, reprennent leurs manoirs en régie directe¹⁴. Ils les confient à des officiers manoriaux – souvent des prévôts et des baillis – qui, en théorie, doivent transférer au seigneur l'intégralité du produit du manoir dont ils avaient la responsabilité. Le remplacement des fermiers par des prévôts et des baillis tenus de faire parvenir au monastère l'ensemble du produit des cens, de l'agriculture et des cours de justice rend l'administration manoriale plus contraignante, puisque le montant et les quantités que ceux-ci devaient verser au seigneur ne sont plus fixés à l'avance, mais varient d'année en année. Prévôts et baillis doivent jurer de livrer fidèlement le produit du manoir et rendre des comptes au seigneur ou à son sénéchal. Dans une seigneurie bénédictine, les manoirs dépendent des offices monastiques, mais un ou deux sénéchaux – souvent un sénéchal laïque et un sénéchal monastique – sont généralement associés à l'administration domaniale.

Les offices monastiques peuvent être définis de façon fonctionnelle comme un ensemble de responsabilités confiées à un moine au sein du monastère¹⁵. Lorsque, dans le cadre de la décentralisation financière, ces offices sont dotés de revenus propres, le moine en charge de l'office se voit confier leur administration, effectuant souvent lui-même la tournée de ses manoirs, auditant les comptes des prévôts et tenant les cours manoriales. En Angleterre, à partir du début du XIII^e siècle, ces offices sont progressivement qualifiés d'obédiences (*obediencia*) et les moines qui les occupaient sont appelés obédienciers (*obedientiales* ou *obedienciarum*)¹⁶. Le fait que ce changement de vocabulaire s'opère en même temps que la reprise en faire-valoir direct des manoirs n'est pas anodin. *Obediencia* semble avoir désigné, à l'origine, les sources de revenus monastiques elles-mêmes, à une époque où l'on trouvait parfois des moines en résidence sur les manoirs.

Le souci exprimé par les textes normatifs de l'Église d'interdire la résidence des moines hors du monastère et des prieurés dépendants entraîne le report de l'ensemble des tâches administratives sur les officiers monastiques, dont le patrimoine est encore en cours de constitution et sur lesquels est transposée la notion d'obédience. Ainsi, lors du concile provincial d'Oxford de 1222, l'archevêque de Canterbury Étienne Langton, après avoir répété l'interdiction pour les moines et les chanoines réguliers de tenir à ferme des manoirs, des églises ou d'autres biens, interdit que la garde – *custodia* – de manoirs soit confiée à un moine ou un chanoine qui ne soit pas obédiencier

huiusmodi singulis sextis feriis in pane tantum et aqua per unius anni spatium ieiunet.

14 P. D. A. Harvey, « The Pipe Rolls and the Adoption of Demesne Farming », *op. cit.*, p. 345-359, notamment p. 353 ; Id., « The English Inflation of 1180-1220 », *P&P*, 61 (1973), p. 3-30.

15 Pour une typologie des obédienciers, voir W. Kitchin, *The Obedientaries of St Swithun*, Londres, 1892, p. 31-58.

16 La mention de 1195 est la dernière des éditions des *Councils and Synods* dans laquelle *obediencia* désigne les sources de revenus des monastères.

(*obedientialis*)¹⁷. Les biens monastiques situés hors de la clôture sont appelés forinsèques et l'on emploie les expressions d'*amministratio forinseca* ou *amministracio in forinsecis* pour désigner les responsabilités des obédienciers¹⁸.

Telles sont les évolutions documentaires, institutionnelles et administratives qui président, au tournant du XIII^e siècle, à une réorganisation de l'administration domaniale dans les monastères bénédictins anglais autour des offices monastiques désignés désormais comme obédiences. Les textes normatifs ultérieurs se chargent de définir les droits et les devoirs des obédienciers dans leur pratique administrative, en les opposant à ceux des autres membres de la communauté, les moines du cloître, désignés par le terme de *claustrales*. L'opposition entre *obedienciarrii* et *claustrales* se trouve déjà dans les canons du premier chapitre général bénédictin tenu en 1218-1219¹⁹. La concentration des tâches administratives entre les mains de certains frères avait pour but de préserver la vie religieuse des moines du cloître²⁰. Le fait de confier cette charge aux obédienciers résout le paradoxe pour les moines qui doivent respecter la clôture monastique tout en administrant leurs domaines. Cette dimension forinsèque en vient à définir par défaut les moines du cloître lors du chapitre d'Evesham de 1255 puis à Reading en 1277, où il est dit que l'on appelle claustral (*claustralis*) le moine qui n'a aucune administration forinsèque²¹.

La dimension forinsèque des obédienciers – leur rôle dans l'administration des domaines monastiques – apparaît à certains comme un handicap. Elle est limitée au cours du XIII^e siècle par des mesures de centralisation financière²². Cette centralisation repose sur la mise en place de receveurs, de trésoriers ou de boursiers chargés de la perception de tout ou partie des recettes du monastère, supprimant l'administration des domaines par les obédienciers. Il s'agit d'une mesure encouragée par la papauté et en partie mise en place sur le continent²³. Des trésoriers sont déjà en place au prieuré cathédral de Canterbury dans les années 1170 et un système similaire est instauré à l'abbaye de Ramsey en 1202, mais le principal mouvement de centralisation des recettes résulte de

17 C&S, 2/1, p. 124 : *Districte etiam inhihemus ne alicui monacho vel canonico regulari qui non sit obedientialis custodia manerii committatur, ita quod ex longa ipsius mora vel conversatione scandalum oriatur.*

18 Les statuts du chapitre général de la province de Canterbury en 1218-1219 et celui de York en 1221 abordent la question des obédienciers par l'administration des « biens qui leur sont confiés », W. A. Pantin, « The General and Provincial Chapters », *op. cit.*, vol. 1, p. 12, art. 22 et p. 238, art. 31 : [...] *precaventis ne bona sibi comissa distrahant aut consumant ; sed ea in utilitatibus ecclesie fideliter expendant.*

19 W. A. Pantin, « The General and Provincial Chapters », *op. cit.*, vol. 1, p. 12, art. 21, 22.

20 Comme l'affirme dès 1222 le concile provincial (C&S, 2/1, p. 118, art. 38) : *Ut rectius gerantur omnia si exteriorum administratio responderit claustralium rite quieti, statuimus ut [...] reddant de receptis et expensis omnibus rationem.*

21 W. A. Pantin, « The General and Provincial Chapters », *op. cit.*, vol. 1, p. 54, art. 5 : *et claustralem appellam[us] qui nullam habet forinsecam administracionem.*

22 R. A. L. Smith, « The Regimen Scaccarii », *op. cit.*, p. 73-94 ; R. H. Snape, *English Monastic Finances in the Later Middle Ages*, Cambridge, 1926.

23 R. A. L. Smith, « The Regimen Scaccarii », *op. cit.*, p. 76, citant U. Berlière, « Innocent III et la réorganisation des monastères bénédictins », *Revue bénédictine*, 32 (1920), p. 22-42, 146-159.

l'initiative de l'archevêque de Canterbury Jean Pecham (1279-1292), qui l'applique à au moins treize communautés monastiques entre 1281 et 1283 et encourage plusieurs évêques à suivre son exemple²⁴. La centralisation des recettes vise non seulement à lutter contre l'endettement, mais peut-être aussi à alléger la charge administrative des moines, à la fois dans et hors du cloître, afin de réduire les contrastes entre les frères au sein de la communauté.

Au prieuré augustin de Lesnes, l'archevêque Winchelsey lors de sa visite en 1299 décrit un système de trois frères élus entre les mains desquels doivent parvenir tous les biens du monastère et toutes ses recettes, à l'exception de celles qui étaient attribuées *ab antiquo* à des offices monastiques²⁵. L'abbé et les officiers du prieuré reçoivent l'argent nécessaire à leurs responsabilités et doivent rendre compte de leurs dépenses à ces trois chanoines une fois par an. Au prieuré bénédictin de Saint-Martin de Douvres, un système similaire est en place : toutes les recettes du prieuré doivent être collectées sous la responsabilité d'un moine nommé exprès (*ad hoc specialiter per communitatem deputatum*) et versées intégralement à la caisse commune (*ad communem bursam*) ou au trésor²⁶. Deux ou trois moines élus sur le conseil des *seniores* reçoivent la responsabilité de la garde du trésor, chacun possédant une clé du coffre ; le prieur et les obédienciers qui n'ont pas de sources de revenus propres reçoivent leurs recettes du trésor et rendent compte de leurs dépenses chaque année.

En janvier 1319, l'archevêque de York William Melton visite le prieuré augustin de Marton et décrit un système de centralisation des recettes entre les mains de deux boursiers, pour tous les biens du prieuré quelle que soit leur provenance ; les recettes sont ensuite redistribuées selon les nécessités²⁷. On retrouve souvent des arrangements similaires mis en place par un même archevêque dans un même type de maison. Le système décrit à Marton se retrouve dans d'autres prieurés de chanoines réguliers, ou encore au prieuré d'augustines de Moxby, grevé de dettes importantes (*Item quia domum vestram invenimus diversis debitis multipliciter onerata*)²⁸.

Malgré sa diffusion, la centralisation des finances n'est pas appliquée à tous les monastères et, même lorsqu'une grande partie du patrimoine est géré par une administration centrale, comme dans le prieuré cathédral de Canterbury, il reste des biens affectés à des obédiences²⁹. Bien qu'une part importante de la dimension forinsèque de l'administration des obédiences disparaisse lors de la centralisation, le terme *forinsecus* reste présent dans la définition des obédienciers : en 1287, dans la

24 R. A. L. Smith, « The Central Financial System of Christ Church, Canterbury, 1186-1512 », *EHR*, 55/219 (1940), p. 353-354 ; Id., « The Regimen Scaccarii », *op. cit.*, p. 74, 78-79.

25 *Registrum Roberti Winchelsey*, *op. cit.*, vol. 2, fol. 74.

26 *Registrum Roberti Winchelsey*, *op. cit.*, vol. 2, fol. 76.

27 D. Robinson, *The Register of William Melton, Archbishop of York, 1317-1340*, vol. 2, York, 1978, p. 31, n° 66, art. 18.

28 *The Register of William Melton*, *op. cit.*, vol. 2, p. 129.

29 R. A. L. Smith, *Canterbury Cathedral Priory. A Study in Monastic Administration*, Cambridge, 1943.

province de York, on oppose encore les *forinseci* aux *claustrales*³⁰. Cette persistance de la dimension forinsèque tient peut-être aux privilèges qui se trouvent attachés à la qualité d'obédiençier.

Les privilèges et les obligations des moines obédiençiers

Entre 1222 et 1277, date du chapitre bénédictin de Reading qui marque une étape législative importante pour les moines bénédictins, les privilèges des moines chargés de l'administration forinsèque se précisent. En 1234, lors de la visite de l'abbaye de Bury St Edmunds, le légat pontifical autorise les obédiençiers et eux seuls à sortir du monastère et à posséder des capes de pluie (*capa pluviialis*), des selles et autre matériel d'équitation ainsi qu'un cheval, si cela est justifié dans le cadre de leur office³¹. Des conflits naissent parfois dans les communautés au sujet de la nomination des obédiençiers ou de leurs choix administratifs, tandis la dimension forinsèque des obédiençes et les privilèges qui s'y rattachent créent des tensions, notamment lorsque les obédiençiers doivent prêter leur matériel d'équitation aux moines du cloître autorisés à effectuer une visite à des proches ou envoyés en mission, ce qui était toléré à condition qu'ils ne soient pas novices³². À la fin du siècle, les moines claustraux sont également autorisés à effectuer des sorties temporaires et des séjours sur les dépendances³³.

La charge qui pèse sur les obédiençiers doit permettre d'en dégager les moines du cloître

30 W. A. Pantin (éd.), *Chapters of the English Black Monks*, op. cit., vol. 1, p. 256, art. 11 : *Omnes infra fores monasterii existentes, forinseci vel claustrales, intersint capitulo, collacioni et completorio regulariter in conventu, nisi necessitas evidens hoc exquirat, et hoc de prelati sui petita licencia et optenta.*

31 R. Graham, « A Papal Visitation », op. cit. : *Nullus etiam claustralis capam pluuialem uel sellam uel alia ad equitaturam pertinentia penes se retineat, nec aliquis obedienciarius equum in stabulo teneat, nisi eum pro administratione sui officii equum habere oporteat.*

32 Chapitre général de Northallerton, 1221 (W.A. Pantin (éd.), *Chapters of the English Black Monks*, op. cit., vol. 1, p. 241, art. 37b) ; injonctions de l'évêque Walpole pour le prieuré cathédral d'Ely en 1300 (*Ely Chapter Ordinances*, op. cit., p. 10, art. 9) : *Quicumque monachorum habent capas clausas, cellas, frena, calcaria, vel huiusmodi harnasia eis utilia cum de licencia monasterium exierint, reversi statim ea restituant camerario, exceptis officariis, qui pro suis officiis et negociis domum exeunt et redeunt, secundum exigenciam officiorum suorum ; nisi prior, vel gerens vices ipsius, ex causis probabilibus super retencione cape vel harnesii necessarii cum ipsis duxerit dispensandum. Restituta vero camerario, acomodentur ceteris claustralibus de licencia exeuntibus, et ab eisdem redeuntibus simili modo recipiantur ;* chapitre général de Bermondsey en 1249 (W.A. Pantin (éd.), *Chapters of the English Black Monks*, op. cit., vol. 1, p. 38, art. 12) : *Nec archam habeant nec clavem, nec in forinseco officio occupentur, et non nisi pro necessitate vel utilitate manifesta extra monasterium mittantur, nisi ante per biennium in claustro fuerint laudabiliter conversati, exceptis senibus et gravibus personis, cum quibus prelati ipsorum poterit dispensare, cum viderit expedire.*

33 R. Graham, « The Metropolitan Visitation of the Diocese of Worcester by Archbishop Winchelsey in 1301 », *English Ecclesiastical Studies*, London, 1929, p. 339 : l'archevêque Winchelsey, lors de sa visite du prieuré cathédral de Worcester, approuve la coutume d'envoyer les moines dans les manoirs pour se reposer durant une semaine après avoir subi la saignée et autorise les promenades hors du monastère pour changer d'air, à condition d'être accompagné et que les jeunes moines n'y aillent pas ensemble. À Ely, en 1300, les moines qui veulent quitter le cloître pour se délasser peuvent en demander l'autorisation (*Ely Chapter Ordinances*, op. cit., art. 16).

afin que ceux-ci puissent se consacrer entièrement à la prière. Cependant, tout comme les sorties imposées par la supervision des manoirs, les responsabilités administratives et financières des obédienciers nuisent à la discipline monastique en contrevenant au déroulement quotidien de la liturgie bénédictine. Dans l'enceinte du monastère, les obédienciers ont un rapport au temps, à l'espace et à la pratique religieuse qui leur sont propres. Ils sont dispensés d'assister à certains offices mineurs et affranchis de certaines contraintes d'horaires et de circulation. En ce qui concerne l'assistance aux services, une distinction est faite en 1234, lors des visites des monastères exempts ordonnée par Grégoire IX, entre des obédienciers majeurs, qui doivent assister aux matines, aux vêpres et à la grand-messe, sauf cas de nécessité, et les obédienciers mineurs qui doivent assister, dans la mesure du possible, aux heures régulières, la participation aux offices étant contrôlée par le prieur et le sous-prieur qui en rendent compte en chapitre³⁴. Au prieuré cathédral de Canterbury, les custodes des manoirs (*custodes maneriorum*) sont considérés comme des obédienciers et doivent, tout comme eux, assister à la grand-messe et à d'autres messes, à l'exception du cellérier majeur, qui s'occupe avec deux autres frères des infirmes³⁵. Ceci ne dispense pas pour autant les obédienciers des offices auxquels leurs activités leur permettent d'assister : il fallait que leur absence soit véritablement justifiée par la lourdeur de leur administration, comme l'archevêque Robert Winchelsey le rappelle aux moines de Rochester lors d'une visite en juillet 1299³⁶. Certains obédienciers ont également le droit de quitter le dortoir sans autorisation et de se lever ou de se coucher à des horaires différents des autres moines³⁷. Les obédienciers les plus importants ont souvent une chambre (*camera*) dans laquelle ils traitent de leurs affaires ; ils possèdent également des serviteurs – choses qui sont interdites explicitement aux moines claustraux dans les statuts des chapitres bénédictins³⁸. Le fait de disposer de serviteurs, d'avoir accès à l'argent et, souvent, aux cuisines, favorise les infractions concernant les repas et l'on doit défendre aux obédienciers de

34 R. Graham, « A Papal Visitation », *op. cit.* Les obédienciers considérés comme majeurs ou mineurs n'étaient jamais explicitement définis par les textes normatifs, probablement parce que l'organisation des obédiences ainsi que la répartition des charges administratives pouvaient varier d'une communauté à une autre. On peut en outre poser l'hypothèse d'un lien entre la désignation des obédienciers majeurs et l'appartenance au groupe des moines *seniores*, auxquels sont confiées des responsabilités administratives particulières et qui peuvent agir comme auditeurs des comptes. Voir par exemple R. A. L. Smith, « *The Regimen Scaccarii* », *op. cit.*, p. 87-92.

35 Injonctions de l'archevêque datées du 15 décembre 1298 ; *Registrum Roberti Winchelsey*, *op. cit.*, vol. 2, fol. 64.

36 *Registrum Roberti Winchelsey*, *op. cit.*, vol. 2, fol. 72v : *In primis igitur ordinamus et statuimus quod omnes fratres domus actualiter non infirmi et per officia sua racionabiliter non excusati ad officium divinum diurnum et nocturnum simul convenient et precipue in magna missa [...]*.

37 R. Graham, « A Papal Visitation », *op. cit.* : *Claustales uero qui nec [seruitium] reddunt nec alios in claustro docent inter horas celebrent, et obedienciarum qui dormitorium sine speciali licencia egredi possunt sic tempestive missas suas cantent, ut claustrales cantare cum surrexerint non impediuntur.*

38 On trouve cette interdiction formulée lors des chapitres généraux d'Evesham (1255), Reading (1277), Abingdon (1279) et York (1287), cf. Pantin, *op. cit.*, vol. 1, p. 54, art. 5 ; p. 66, art. 3/2 ; p. 103, art. 2/1. Dans les constitutions monastiques de 1336, elle est exposée ainsi (*ibid.*, vol. 2, p. 36) : *Onus vero commune vitare volentes, statuimus ut nullus claustralis exceptis prioribus et prelatibus cedentibus aut doctoribus habeat cameram, armigerum vel ministrum.*

recevoir de la nourriture dans leur chambre ou de se faire apporter des mets et des boissons particuliers lorsqu'ils séjournent à l'infirmerie³⁹. Le chapitre général de Bermondsey de 1249 rappelle ainsi que tous les obédienciers et moines claustraux doivent être présents dans le monastère pour les repas⁴⁰.

Outre les sorties du monastère et le fait d'être dispensés d'assister à certains offices, la manipulation de l'argent – sujet récurrent des injonctions ecclésiastiques – était une pratique à risque pour les obédienciers. Dans la règle de Benoît, il était interdit aux moines d'avoir des biens en propre (*proprium habere*), de donner ou de recevoir sans l'autorisation de l'abbé⁴¹. La notion de *proprium*, omniprésente dans l'histoire du monachisme, permet de définir, par défaut, la pauvreté bénédictine. Au XIII^e siècle, les textes normatifs octroient une place importante au problème de la propriété monastique⁴². La notion de *proprietas*, définie en 1221 comme le fait de posséder en propre sans en avoir reçu l'autorisation de l'abbé, est parfois décrite comme un vice ou une macule⁴³. Les notions de *proprium* et de *proprietas* permettent d'encadrer certaines pratiques qui s'écartent d'une pauvreté monastique rigoureuse, comme la distribution de petites sommes d'argent.

La source la plus courante de numéraire autorisé par le supérieur provient du camérier, par un détournement de la règle qui autorise chaque moine à recevoir un habit neuf par an en remplacement de l'ancien. Certaines communautés permettent de conserver l'ancien habit tout en acceptant le nouveau ; d'autres concèdent aux moines le droit de recevoir en numéraire l'équivalent de la valeur de l'habit neuf. Malgré l'opposition des évêques, des archevêques et des chapitres généraux, des camériers poursuivent souvent leurs versements grâce à cette règle poussée à ses limites, avec l'autorisation de leur supérieur, dans le cadre des coutumes de leur communauté. Dans le prieuré cathédral d'Ely, cette allocation de ressources semble être devenue plus systématique et plus personnelle, peut-être par imitation du modèle canonial⁴⁴. Puisqu'ils ne sont pas tenus « en

39 R. Graham, « A Papal Visitation », *op. cit.* : *Obedienciarium quoque uel alii, cum in infirmaria commorantur, sine licencia superioris seruientes suos ibi non introducant nec lautiores cibos et potus sibi preparari uel mitti procurent.*

40 W.A. Pantin (éd.), *Chapters of the English Black Monks, op. cit.*, vol. 1, p. 40, art. 20 : *Statutum fuit insuper et provisum, quod omnes obedienciarium et claustrales collacioni et completorio intersint personaliter in conventu, nisi evidens necessitas exigerit, pro qua necesse habeant remanere, et hoc de prelati licencia speciali.*

41 V. Toneatto, « Élités et rationalité économique. Les lexiques de l'administration monastique du Haut Moyen Âge », dans *Les élites et la richesse au haut Moyen Âge*, J.-P. Devroey, I. Feller et R. Le Jan (éd.), Turnhout, Brepols, 2010, p. 71-96.

42 B. H. Harvey, « The Monks of Westminster and the Peculium », *The Study of Medieval Manuscripts in England : Festschrift in Honour of Richard W. Pfaff*, G. H. Brown et I. E. Voigts (dirs.), p. 325-348.

43 W.A. Pantin (éd.), *Chapters of the English Black Monks, op. cit.*, vol. 1, p. 233, art. 7 : *Proprietarios vero appellant, qui preter conscientiam abbatis vel prioris abbatem non habentis, aliquid sibi possident, quod non abbas vel prior dederit vel habere permiserit.* Voir aussi le premier chapitre général bénédictin tenu en 1218-1219 (*ibid.*, p. 9-14, art. 6, 15, 22 et 24) : *nec peculium habere permittantur nec peculium habere permittantur* ; plainte du prieuré cathédral de Durham au chapitre général bénédictin en 1266 (*ibid.*, vol. 1, p. 247) : [...] *sicut monachi officiales de officiis sibi creditis, singulis annis certo tempore certa vobis reddat ratiocinia, ut huiusmodi via vicium proprietatis in eodem utcumque purgari possit et aboleri* » ; injonctions de l'évêque Walpole pour le prieuré cathédral d'Ely en 1300 (*Ely Chapter Ordinances, op. cit.*, p. 9, art. 8 : *maculam proprietatis*)

44 *Ely Chapter Ordinances, op. cit.*, art. 27 : *Item ordinatum est quod fratres exeuntes ubicumque infra insulam, tam de*

propre », les biens que les moines ont le droit de conserver ne peuvent être légués, comme on le rappelle en 1206 et en 1222⁴⁵. Des injonctions répétées contre les moines propriétaires (*propriarii*) doivent empêcher les abus et imposer des limites à la circulation et à la détention de valeurs. Les moines propriétaires sont rituellement dénoncés en chapitre au moins une fois par an et excommuniés solennellement. Si le pécule est découvert après leur mort, ils sont privés de sépulture parmi les frères⁴⁶. La possession de coffrets fermant à clé peut à elle seule faire d'un moine un *propriarius*, puni comme tel⁴⁷.

Les injonctions du XIII^e siècle contre les *monachi propriarii* concernent l'ensemble de la communauté, mais les obédienciers sont particulièrement exposés à ce danger. En plus des peines encourues par un moine pour vice de *proprietas*, un obédiencier coupable de posséder en propre perd son office⁴⁸. La propriété étant définie comme le fait de posséder quelque chose à l'insu du supérieur, la publicité relative des comptes garantit la moralité des obédienciers. Du fait de ce risque accru, les obédienciers sont obligés, dès au moins le début du XIII^e siècle, de rendre des comptes une ou plusieurs fois par an devant un comité d'audit, constitué parmi leurs pairs. En Angleterre, les premiers exemples de reddition périodique de comptes par des obédienciers datent de la seconde moitié du XII^e siècle, pour le prieuré cathédral de Winchester⁴⁹. Toutefois, les premières réglementations systématiques connues concernant la reddition des comptes en Angleterre n'apparaissent qu'en 1206, dans les injonctions de visite du légat Jean de Ferentino, lorsqu'il enjoint aux obédienciers de St Mary de York de rendre des comptes quatre fois par an à un comité d'audit composé de l'abbé et des *seniores* du monastère⁵⁰. De telles normes sont ensuite rappelées tout au long du siècle, que ce soit dans les statuts des chapitres généraux bénédictins issus de Latran IV, dans les canons des conciles provinciaux, comme à Oxford dès 1222, ou enfin dans les constitutions édictées par les moines eux-mêmes. Les injonctions de visite, promulguées par les visiteurs à l'issue

granetario, celerario, quam de utroque pitanciaro, percipiant prout perciperent si domi remanerent.

45 C. R. Cheney, « The Papal Legate », *op. cit.* ; C&S, 2/1, p. 124, art. 56 : [*Cum viris religiosus nullatenus liceat proprium possidere qui se et sua pariter in ipso religionis ingressu domino dedicarunt, presentialiter diffinimus ut nulla persona in regulari ordine constituta condere testamentum presumat, cum nichil suum habeat temporale quod transferre valeat in dominium alienum.*]

46 C&S, vol. 1, p. 1069 : concile de Westminster de 1200, art. 15 ; C. R. Cheney, « The Papal Legate », *op. cit.* ; chapitres généraux bénédictins de 1218-1219 et 1277 (W. A. Pantin (éd.), *Chapters of the English Black Monks*, *op. cit.*, vol. 1, p. 9-10, art. 6 ; p. 38, art. 8 ; p. 80-81, art. 17/5) ; *Ely Chapter Ordinances*, *op. cit.*, p. 8, art. 6.

47 Pour la dénonciation, voir par exemple le chapitre général de 1249 et les injonctions de Westminster de 1234 (W. A. Pantin (éd.), *Chapters of the English Black Monks*, *op. cit.*, vol. 1, p. 38, art. 12 ; R. Graham, « A Papal Visitation », *op. cit.*). Pour les coffrets, voir *Ely Chapter Ordinances*, *op. cit.*, p. 9, art. 6 : *Archam eciam vel lectinam cum clave nullus habere presumat, nisi sub modo predicto ; et quociens prior pecierit clavis ei tradatur, aliter excommunicatus eo ipso propriarius censeatur.*

48 Chapitre de Reading de 1277 (W. A. Pantin (éd.), *Chapters of the English Black Monks*, *op. cit.*, vol. 1, p. 81, art. 17/6) : *Super proprietate vero manifeste convictus, nullam unquam administracionem forinsecam habeat, set semper sit in ordine ultimus, nisi probacione diutina suus abbas cum eo cognoverit dispensare.*

49 B. F. Harvey, *The Obedientiaries of Westminster Abbey*, *op. cit.*, p. xv.

50 C. R. Cheney, « The Papal Legate », *op. cit.*

de l'inspection du monastère, sont par nature plus variées dans leur contenu et peuvent imposer la reddition de comptes une, deux ou trois fois par an, voire, pour certains serviteurs ou sous-obédienciers – tels que le sous-sacriste ou le sous-cellérier –, des comptes hebdomadaires ou mensuels⁵¹.

Les obédienciers, à la tête d'un office monastique, dirigent non seulement des serviteurs laïques mais également, dans les plus grands monastères, des moines chargés de responsabilités subordonnées. Certains peuvent être qualifiés de sous-obédienciers : sous-cellérier (*subcelerarius*), sous-sacriste (*subsacrista*), chantre (*cantor*) ou sous-chantre (*succentor*) soumis au préchantre (*precentor*). Cette catégorie est explicitement perçue dans les documents du XIII^e siècle, qui comptent de nombreuses occasions d'organiser en listes le personnel des monastères. Ces listes sont de précieux outils pour comprendre les catégories personnelles qui sous-tendent l'administration monastique. On trouve par exemple, dans un registre de Bury St Edmunds du XIII^e siècle, une liste des distributions quotidiennes de pains dans le monastère⁵². À Norwich, le cartulaire du sacriste comporte une liste des distributions de cire lors de la fête de la Purification⁵³. Les deux premiers à figurer dans cette liste sont le prieur et le sénéchal, suivis de différents officiers, serviteurs, et des manoirs, suivis eux-mêmes de divers officiers et serviteurs, puis d'une catégorie intitulée *claustralibus non obedienciaris*, qui comprend le sous-prieur, le chantre, le sous-sacriste, le maître du grand autel, le maître de l'autel de sainte Marie et le pitancier⁵⁴. *Claustrales*, ici, ne désigne pas de simples moines, mais des moines pourvus d'un office. Le fait que ceux-ci se voient refuser le qualificatif d'obédiencier tient à leur absence de revenus propres. Ils n'ont pas de responsabilités financière directe, bien qu'il leur soit nécessaire de manipuler de l'argent pour les besoins de leur administration. Le pitancier, de ce fait, ne rend pas ses propres comptes : il est toujours associé à un obédiencier, tels que le cellérier ou le communier. On sait du sous prieur Ralph de Betele qu'il rend un compte pour la construction du cloître, mais il s'agit d'une mesure ponctuelle suite au renvoi du communier Jean de Worstead⁵⁵. Les responsabilités financières du sous-prieur sont périphériques et il est parfois mentionné comme recevant ou distribuant des sommes d'argent aux obédiences.

Au prieuré cathédral d'Ely, il est précisé en 1300 que tout obédiencier doit se voir attribuer un moine associé – *socius* – qui l'assiste en toutes choses, qui soit impliqué dans les affaires de

51 Un exemple intéressant dans une constitution de Bury St Edmunds, postérieure à 1234 (A. Gransden (éd.), *The Customary of the Benedictine Abbey of Bury St Edmunds in Suffolk*, Londres, 1973, app. VI : *Statuta ad Relevacionem Ecclesie Sancti Edmundi*, p. 108-111) : *Subcelerarius [...] quolibet Sabbato reddat comptum custodibus, si fieri possit. Et coquinarius sciat summam omnium receptorum et expensarum subcelerarii et subcelerarius econverso.*

52 BL, Harl. MS 1005, fol. 48r.

53 NRO, DCN 42/11, fol. 42r-45v.

54 *Ibid.*, fol. 42v.

55 NRO, DCN 1/12/19.

l'obédience et dont le nom devait être mentionné dans les comptes⁵⁶. Certaines injonctions évoquent l'audit de fin d'année, qui a souvent lieu à la Saint-Michel, et le choix des auditeurs. Lors du concile que tient le légat pontifical Ottobon à Saint-Paul de Londres en 1268, tous les prélats, administrateurs et officiers sont sommés de rendre compte au moins une fois par an de l'état du monastère et de leur administration devant l'ensemble du chapitre ou devant quelques *seniores* ou *prudenciores* nommés par le celui-ci⁵⁷. Dans le prieuré cathédral d'Ely, en 1304 et en 1307, il est prévu que trois moines claustraux soient associés au prieur, au sous-prieur et aux obédienciers pour examiner tant les comptes des obédienciers que ceux des officiers laïques responsables des manoirs. Que les constitutions monastiques d'Ely insistent sur la participation des moines claustraux à l'audit des comptes des obédienciers et que cet audit seul confère leur validité aux comptes fait de cette procédure un lieu de rencontre et, potentiellement de confrontation, entre ces deux catégories de moines⁵⁸. De fait, le contrôle des obédienciers par le chapitre ne s'arrête pas aux comptes. Plusieurs statuts les obligent à présenter devant les frères certaines de leurs décisions financières et administratives, comme les prêts ou des emprunts (*mutuum*) contractés au-delà de cinq marcs, ou l'affermage de certains biens⁵⁹.

Malgré ces contraintes, la position d'obédiencier est recherchée. Certaines obédiences offrent plus d'avantages autorisés ou de possibilités de fraudes que d'autres, souvent pour des raisons économiques ou pratiques – un accès privilégié à la nourriture, comme l'infirmerie, la cellerie ou l'hôtellerie, la possibilité d'entretenir des chevaux, ou encore un accès plus facile à l'extérieur du monastère, à travers la possession de clés, par exemple. De même que les moines claustraux reçoivent des distributions de numéraire, les obédienciers, à partir de la fin du XIII^e siècle au moins, pouvaient recevoir des rétributions *pro labore suo* dont le montant prend, au XV^e siècle, des proportions importantes⁶⁰.

56 *Ely Chapter Ordinances, op. cit.*, p. 33 : *Item ordinamus quod quilibet obedienciarus certo officio deputatus habeat unum fratrem prouidum et circumspectum de consilio et assensu prioris sibi associatum, qui in omnibus dictum officium contingentibus, cum debita diligencia, eidem assistat et facta sua videat. Sciatque in quos usus fructus et prouentus dicti officii predictus obedienciarus conuertat, ut super hoc, pro loco et tempore, si opus fuerit, laudabile testimonium valeat perhibere.* Tous les rôles d'obédienciers, sauf certains des trésoriers, mentionnent le nom du *socius*. Le sacriste ne semble pas avoir eu de *socius* avant 1345-6.

57 *C&S, 2/2*, p. 788, art. 50 : *De prelatibus autem et administratoribus atque officialibus illud statuimus ut abbates et priores abbates proprios non habentes, saltem semel in anno presente toto conventu aut aliquibus de senioribus vel prudentioribus ad hoc a capitulo deputatis, reddant de statu monasterii et administratione sua plenarie rationem.*

58 Injonctions de l'évêque Orford pour le prieuré cathédral d'Ely en 1307, art. 3 (*Ely Chapter Ordinances, op. cit.*) : *Item volumus et ordinamus quod compota obedienciariorum seruiencium et prepositorum singulis annis semel in anno statim post festum sancti Michaelis reddantur, coram priore et suppriori, cui tres de discrecoribus mere claustralibus exnunc associati in recepcione compotorum huiusmodi intersint, una cum priore et suppriori et obedienciaris supradictis, et plene audiant vocemque habeant inter ceteros, sine prioris et supprioris redargucione vel increpacione, racionabiliter calumpniandi et dislocandi prout maior pars auditorum eorumdem sentire videtur.*

59 Statuts légatins de Bury St Edmunds en 1234 (R. Graham, « A Papal Visitation », *op. cit.*) : *Item nullus obedienciarus sine scientia abbatis et conuentus mutuum aliquid v marcas excedens accipiat.*

60 B. H. Harvey, « The Monks of Westminster and the Peculium », *op. cit.*

Ces avantages et le statut qui accompagne la qualité d'obédiençier font que les moines peuvent se montrer réticents lorsqu'il leur est demandé de quitter leur office. Les obédiençiers âgés ou à l'article de la mort sont encouragés à quitter leur administration, tous comptes faits, tant qu'ils sont encore en vie, afin de faciliter la transmission administrative et comptable⁶¹.

La nomination des obédiençiers fait également l'objet de mesures. Les *Constitutions* de Lanfranc, à la fin du XI^e siècle, illustrent le rôle traditionnel de l'abbé dans la nomination des officiers monastiques. À chaque nouvel abbé, les offices sont remis en jeu et les obédiençiers qui sont renouvelés dans leur charge doivent être à nouveau intronisés. Les officiers choisis doivent se prosterner devant l'abbé et lui présenter leurs clés⁶². Le choix des obédiençiers doit se porter sur des personnes qualifiées, compétentes et honnêtes. Au prieuré de religieuses de Thicket, en 1319, l'archevêque de York William Melton interdit à la prieure et à la sous-prieure de nommer par aversion ou, au contraire, par favoritisme, des obédiençières, des serviteurs ou des officiers qui soient impropres à la tâche qui leur était confiée⁶³. Dans le cas contraire, ces personnes doivent être retirées de leur office et remplacées par des personnes compétentes.

En cas d'absence prolongée de l'abbé, le prieur est autorisé à déposer les officiers qui mènent leurs affaires au détriment du monastère⁶⁴. Avec l'affirmation du contrôle ecclésiastique, les visiteurs, qu'ils soient légatins, épiscopaux ou archiepiscopaux, sont habilités à destituer les obédiençiers selon ce qu'ils jugent nécessaire. C'est l'exemple, en 1316, de frère Jean de Coventry, cellérier du prieuré augustin de l'église de Sainte-Marie de Repton, que Walter Langton, évêque de Coventry et Lichfield, dépose de son office afin qu'il se consacre « au chœur et au cloître »⁶⁵. Walter Langton lui conseille, « en raison de son âge », de parler au Seigneur plutôt qu'aux femmes.

Un autre exemple est celui du sacriste du prieuré cathédral de Worcester, Nicholas de Norton, que l'archevêque Winchelsey destitue et remplace par Gilbert de Madley lors de sa visite⁶⁶. Nicholas est retiré de son office pour avoir dilapidé les biens du monastère, pour sa désobéissance et la possession non autorisée de biens, et d'autres accusations qui sont passées sous silence pour préserver l'honneur de la communauté⁶⁷. Au prieuré de chanoinesses augustines de Moxby, l'archevêque de York William Melton ordonne en 1328 que Sabine d'Appelgarth soit démise de tout

61 *Ely Chapter Ordinances, op. cit.*, art. 31, p. 15-16 : *Item statutum de impotentibus et invaletudinariis, cum ad talem statum peruenerint, quod in officiis suis comode ministrare non possint, reddita racione, obediencias suas resignent, vel ab eisdem amoueantur, aliis qui officia illa implere possint subrogatis, firmiter precipimus observari.*

62 D. Knowles, C. N. L. Brooke (éds. et trads.), *The Monastic Constitutions of Lanfranc*, Oxford, 2002, p. 109.

63 *The Register of William Melton, op. cit.*, vol. 1, p. 39, art. 11.

64 *The Monastic Constitutions of Lanfranc, op. cit.*, p. 112 : *Si abbas longius a monasterio fuerit, ipse deponere potest eos, quos intellexerit non iuxta proficuum ecclesie res sibi commissas tractare.*

65 J. B. Hughes, *The Register of Walter Langton : Bishop of Coventry and Lichfield, 1296-1321*, 2 vols., Woodbridge, 2001-2007, vol. 1, p. 107-8, n° 811, fol. 53v.

66 *Registrum Roberti Winchelsey, op. cit.*, p. 421.

67 *Ibid.*

office ou administration, pour des raisons qui ne sont pas détaillées. Celle-ci doit demeurer dans le cloître, sans passer les premières portes du monastère (*primas portas monasterii non exeat*), et ne pas envoyer ni recevoir de lettre ou de messenger, sauf en présence de la prieure et sous son contrôle⁶⁸. En 1334, l'archevêque Melton commissionne deux ou trois recteurs pour visiter le prieuré de Blyth et leur transmet son pouvoir de recevoir les démissions du prieur ou d'autres obédienciers, ou celui de les démettre de leur office, si nécessaire⁶⁹.

Dès le chapitre général bénédictin de 1249 à Bermondsey, on voit apparaître des règles précises encadrant l'attribution et le retrait des obédiences. La nomination des obédienciers, qui est une prérogative de l'abbé ou, dans les prieurés cathédraux, du prieur, doit en théorie se faire en chapitre, après débats et consultation des moines, afin d'éviter l'arbitraire et le favoritisme. Les nominations et destitutions faites par l'abbé dans sa *camera* sont interdites. Il est également décrété que les obédiences ne peuvent être conférées à vie, afin d'éviter la personnalisation de l'office⁷⁰. Le dixième canon du concile de Latran III interdit que le priorat ou les obédiences soient obtenus contre de l'argent, reflétant des pratiques liées à l'attractivité des obédiences et ayant pu influencer l'attribution de ces offices⁷¹.

L'office du sacriste pose un problème propre aux églises des cathédrales monastiques, qui relèvent de l'évêque mais sont desservies par des communautés bénédictines. En théorie, l'évêque est l'abbé de la communauté, mais, en pratique, la charge de supérieur revient au prieur et l'église cathédrale est partagée entre l'évêque et les moines. À Worcester, l'évêque désigne le sacriste et l'emploie comme receveur, ce qui est contesté au XIII^e siècle par l'archevêque de Canterbury, qui rappelle la prérogative du prieuré sur cet officier⁷².

Les parcours des obédienciers dans le prieuré cathédral de Norwich montrent que beaucoup d'entre eux ne sortent jamais de la condition d'obédiencier et y passent le reste de leur vie religieuse. D'un point de vue prosopographique, les comptes des manoirs se sont révélés utiles pour compléter et confirmer les informations des comptes des obédienciers. Le nom de l'obédiencier peut être parfois trouvé dans le titre du compte ou dans les rubriques des recettes forinsèques ou des

68 *The Register of William Melton, op. cit.*, vol. 2, p. 130.

69 *The Register of William Melton, op. cit.*, vol. 4, p. 177, n° 758.

70 W.A. Pantin (éd.), *Chapters of the English Black Monks, op. cit.*, vol. 1, p. 43, art. 32 : *Non liceat ipsis abbatibus vel prioribus obedienciariorum in camera sua restituere vel destituere, nisi in capitulo tantum, ubi de hiis tractari debet, nec speciali quadam affectione obediencias conferant, set eas monachis discretis committant. Nulli tamen perpetuo conferantur, set cum ex causa a suis obedienciis fuerint amovendi, amoveantur, et alii Deum timentes subrogentur* ; chapitre général de Reading, 1277 (*ibid.*, vol. 1, p. 84, art. 22/1) : *Non licet abbatibus in camera sua vel alibi quam in capitulo obedienciariorum sibi creare ; nec affectione aliqua speciali contra Deum officia aliqua conferant ; set monachis fidelibus et discretis, nulli tamen perpetuo, committantur ; set cum a suis obedienciis fuerint amovendi, sine difficultate et murmure ipsas suis prelatibus resignent.*

71 N. P. Tanner (éd.), *Decrees of the Ecumenical Councils*, vol. 1 : *Nicaea I to Lateran V*, London, 1990, p. 217, art. 10 : *Neither priories nor obediences are to be handed over to anyone for a sum of money ; otherwise both giver and receiver are to be deprived of ministry in the church.*

72 J. Greatrex, *Monastic or Episcopal Obedience : The Problem of the Sacrists of Worcester*, Worcester, 1980.

versements monétaires. Dans les comptes de Norwich, le nom des moines est presque toujours précédé du titre *dominus*. E. Rutledge nous informe que ce terme est habituellement employé pour désigner les prêtres bénéficiés, mais souligne dans le même temps qu'il est aussi employé pour désigner des clercs mariés au service du maître du cellier entre 1297 et 1301 – une pratique qui peut s'expliquer par l'obtention d'un baccalauréat ès arts⁷³. L'emploi du titre *dominus* pour les moines de Norwich tient donc certainement au fait que la plupart d'entre eux, notamment les plus seniors, étaient ordonnés⁷⁴. Les informations des comptes manoriaux permettent ainsi parfois de préciser les dates données par Joan Greatrex dans son registre biographique des moines des prieurés cathédraux⁷⁵.

Il est habituel que les moines changent d'office au bout de quelques années, bien que, à Norwich, plusieurs moines restent cinq à dix années, voire plus, dans la même obédience⁷⁶. Les changements de prieur sont souvent l'occasion de changements d'obédienciers, surtout en ce qui concerne les deux plus importants, le maître du cellier et le cellérier⁷⁷. Le fait que les maîtres du cellier soient souvent de nouveaux arrivants dans le groupe des obédienciers, des moines pour lesquels on ne connaît pas d'affectation antérieure et que l'on retrouve généralement par la suite à d'autres postes, suggère des hommes jeunes. À première vue paradoxal, puisqu'il s'agit de l'office le plus lourd, ce constat s'expliquerait aisément par la lourdeur de la tâche, notamment sur le plan physique, puisqu'elle implique des visites régulières de manoirs fort éloignés les uns des autres. Outre les enjeux de pouvoirs autour des obédiences et les tractations pour y entrer ou y rester, le choix des obédienciers peut diviser la communauté autour des qualités des uns ou des autres. Le communier de Norwich Jean de Worstead, chargé de la reconstruction du cloître, est par exemple critiqué pour sa gestion des travaux⁷⁸.

Contrairement aux maîtres du cellier, les sacristes sont plutôt des hommes d'expérience qui meurent en office, parfois au terme de longues années. On se souvient que Henri de Lakenham, avant de devenir prieur en 1289, était sacriste. Celui-ci est plutôt une exception, puisqu'on lui connaît seulement quelques occurrences avant sa nomination comme sacriste en 1272 et qu'il mène par la suite une longue carrière de prieur. Son successeur Jean de Fuldon, qui reste en place durant

73 E. Rutledge, « Lawyers and Administrators », *op. cit.*, p. 95. Elle rappelle que le terme s'appliquait également aux chevaliers ou considérés comme tels, à l'exemple des sergents de la cour des *Common Pleas*.

74 J. Greatrex, *The English Benedictine Cathedral Priories*, *op. cit.*

75 J. Greatrex, *Biographical Register*, *op. cit.* Celle-ci a souvent relevé la mention des moines dans les *liberaciones denariorum* des comptes des manoirs, mais sans franchir le pas de les identifier comme l'obédiencier en charge.

76 H. W. Saunders, *An Introduction to the Obedientiary and Manor Rolls*, *op. cit.*, p. 193-201.

77 Le maître du cellier est un obédiencier propre au prieuré cathédral de Norwich, responsable de la chambre du prieur et de l'approvisionnement en céréales de la brasserie et de la boulangerie (E. Stone, « The Estates of Norwich Cathedral Priory », *op. cit.*, p. viii, 273-274).

78 E. C. Fernie, A. B. Whittingham (éds.), *The Early Communar and Pitancer Rolls of Norwich Cathedral Priory with an Account of the Building of the Cloister*, Norwich, 1972 ; I. Atherton *et al.* (dirs.), *Norwich Cathedral*, *op. cit.*, p. 168-170.

seize années (1289-1303/4), fait déjà partie d'un groupe de moines que l'on voit parcourir les manoirs en 1272/3, lors de la reprise en main administrative du patrimoine de la *camera prioris*. Il appartient donc à la même génération que Henri de Lakenham et a déjà un certain âge lorsqu'il devient sacriste. Les hommes qui lui succèdent sont eux aussi des anciens, rôdés à l'exercice des obédiences : Ralph de Elingham, qui est maître du cellier avant de rénover, au début des années 1280, la production documentaire de la cellerie ; Jean de Stratton, qui apparaît comme aumônier l'année 1287/8, comme maître de l'hôpital en 1303/4 et comme camérier en 1308/9. Thomas de Plumstead n'est sacriste que brièvement, vers 1321/2-1322/3, lui qui était nommé maître de l'hôpital en 1289 avant de devenir plus tard cellérier. Ses successeurs R. de Hecham (1322/3, attesté j. 1328/9) et R. de Eston (attesté entre 1339/40 et 1342/3) avaient un passé de préchantre (1313/14) et de camérier (1317/8) pour l'un et de maître de l'hôpital pour l'autre.

Des partis pouvaient diviser les communautés et concentrer leur antagonisme sur le choix des obédienciers. Par exemple, une vacance à l'abbaye de Bury St Edmunds voit l'opposition du parti du sacriste contre celui du cellérier. Lors d'une convention passée c. 1214, des mesures sont prises pour enlever au sacriste le contrôle des ordinations, car celui-ci les utilisait pour ne faire accéder au prêche que ses partisans⁷⁹.

Si l'on lit le *cursus* des moines de Norwich au travers du classement des obédiences esquissé par W. Kitchin pour le prieuré cathédral de Saint-Swithun de Winchester, on peut dégager certaines tendances dans l'affectation des obédienciers. Ces tendances reflètent les différents pôles fonctionnels du monastère et, par conséquent, les sphères de compétences des différents moines. Par exemple, un moine devient parfois sacriste après avoir été maître de l'hôpital et ces offices voisinent souvent avec ceux de préchantre et de camérier. Un moine occupe souvent plusieurs obédiences liées à l'approvisionnement en nourriture, à travers l'hospitalité, l'approvisionnement ou la restauration. Il n'y a cependant pas de règle absolue et l'on peut penser que beaucoup de ces transferts découlent des hasards de la chronologie : peut-être est-ce le décès du camérier Richard de Lakenham qui entraîne le déplacement du maître du cellier Robert de Donewic à cet office en 1340/1, ou la sortie de charge du cellérier R. de Monesle en 1323/4 qui permet au préchantre Robert de Swanton de lui succéder, entraînant le remplacement de ce dernier par Robert de Ely. Robert de Ely devient à son tour cellérier en 1333, dix ans plus tard, succédant à Jean de Hengham qui avait lui-même accédé à cette obédience en 1329/30, venant de sa charge d'aumônier.

Le groupe des obédienciers est donc en recomposition constante, parcouru d'une séparation tendancielle entre le domaine du service religieux et celui de l'alimentation. Les moines qui

79 A. Boureau reprend cet exemple et cite le cas d'Evesham au début du XIII^e siècle. A. Boureau, « *Prout moris est iure*. Les moines et la question de la coutume (XII^e-XIII^e siècles) », *Revue Historique*, 303/2, p. 363-402, p. 388.

obtiennent une obédience en occupant souvent d'autres par la suite, conservant leur place au sein du groupe des obédienciers.

Confrontées à la nécessité de concilier l'administration directe des domaines, la décentralisation des finances et la rénovation de la vie religieuse, les autorités ecclésiastiques cherchent, tout au long du XIII^e siècle, à encadrer, par des textes normatifs, la division des communautés monastiques, née vers la fin du XII^e siècle, entre moines du cloître et moines des obédiences. La conception des offices monastiques comme obédiences correspondait à une volonté de mieux encadrer les tâches administratives et leur impact sur la vie monastique, en concentrant sur quelques-uns les périls de la sortie du cloître, de la manipulation d'argent et de la non-assistance aux offices. D'autres libertés par rapport à l'idéal cénobitique, telles que la distribution d'argent ou les sorties récréatives, ne peuvent être évitées et sont elles aussi prises en compte par la législation. La décentralisation des finances, tout comme l'opposition entre obédienciers et claustraux, ont leurs limites : la première rencontre un mouvement de réforme financière porté entre autres par Jean Pecham, tandis que la seconde ne permet pas de maintenir les standards de ses promoteurs. Pour David Knowles, la division des communautés bénédictines entre obédienciers et claustraux et les problèmes disciplinaires qui en découlent ont favorisé chez les bénédictins anglais l'« éloignement du culte d'une vie liturgique complexe », qui peut être illustré par la décision, controversée, du chapitre général de Reading de 1277 de réduire l'office divin traditionnel⁸⁰.

1.2 Définir les modalités de la prise de décision et limiter l'initiative financière des obédienciers

Les responsabilités financières et administratives des obédienciers donnent à ces moines la possibilité d'engager de l'argent ou des biens du monastère et de participer à des transactions avec des agents extérieurs, ce qui ouvre la porte à divers abus. Il était donc nécessaire de codifier le pouvoir décisionnel des officiers monastiques et leur indépendance en matière d'échanges avec l'extérieur. Cette réflexion normative participe de la définition des obédiences et de leur marge d'initiative dans les affaires de leur monastère ; elle porte notamment sur la question des emprunts, qui engagent la responsabilité financière de la communauté. L'établissement de normes concernant

80 D. Knowles, *The Monastic Order in England*, *op. cit.*, vol. 1, p. 21 : *Among the black monks of England no changes had been made, but the employment of many in administration had led to wholesale exemptions and to the splitting of communities into the two classes of obedientiaries and monks of the cloister. This division, felt by some as invidious and by all as undesirable, hastened the sentiment of the time which was moving away from the cult of an elaborate liturgical life.*

l'usage des clés, coffres et sceaux contribue également à définir le rôle administratif des moines et leur implication dans la gestion des affaires du monastère.

Le rôle des *seniores*

La composition du groupe des seniores, saniores ou maiores

Abbé ou prieur, chapitre plénier, *seniores* ou *maior vel sanior pars* sont au sein du monastère les trois principaux niveaux de décision supérieurs aux obédienciers⁸¹. Le second niveau est décrit par plusieurs formules : ce sont les *seniores*, *saniores*, ou *maiores*, également décrits comme *prudentiores* et *discretiores*. Ces expressions peuvent tantôt désigner un groupe fermé, tantôt laisser ouvert le choix des moines en fonction des circonstances, sans que cela soit toujours clairement établi par les textes⁸². Les injonctions de Jean de Ferentino en 1206 mentionnent tant les *seniores* que les *saniores*, alors que les statuts de Bury de 1234 ne citent pas les premiers et une fois seulement les seconds, préférant employer les termes plus généraux de *fratres*, *capitulum*, mais surtout *conventus*⁸³. Leur rôle est un rôle de conseil, dont l'influence est fortement encouragée par les visiteurs ecclésiastiques, car ils doivent s'assurer que l'abbé ou le prieur fasse les meilleurs choix pour leur institution, sans céder à sa volonté personnelle⁸⁴. Les différentes décisions concernant le bien spirituel et matériel d'un monastère doivent généralement être discutées en chapitre⁸⁵. La *sanior pars* se substitue alors au chapitre dans son ensemble, rendant la procédure de prise de décision plus facile⁸⁶.

81 C. R. Cheney, « Cardinal Jean of Ferentino », *op. cit.* : *Nec abbas sine conventus vel saltem seniorum assensu ultra centum solidos sterlingorum in anno dare, vel terras aut possessiones ad eos spectantes conferre presumat.*

82 *Extrinseca autem negocia per discretiores de capitulo extra capitulum tractentur et in capitulo recitentur.*

83 *Item inhibemus ne de cetero abbas sine conventu nec conventus sine abbate per sigillum capituli bona monasterii mutuum contrahendo clam et palam obliget, sed sigillum capituli sub fideli custodia et quatuor seris custodiat, de quibus claustralis ab abbate deputatus clauem custodiat scrinii interioris.* On trouve aussi l'expression de *communum consilium* : *Preterea inhibemus ne aliquid ecclesiarum beneficium seu redditus annuus uel corredium saluis antiquis ministris sine communi consilio abito conferatur.*

84 Comme au prieuré augustin de Moxby, visité par l'archevêque Melton : *Item priorissa in negotiis domus agendis propriam voluntatem non sequatur sed consilio utatur saniori.* *The Register of William Melton, op. cit.*, vol. 2, p. 128.

85 *The Register of William Melton, op. cit.*, vol. 2, p. 129. Comme à Ely ; *Ely Chapter Ordinances, op. cit.* En 1300, à Ely, il était question du *prior, supprior et ceteri maiores de conventu*, puis, en 1304, certaines décisions devaient être prises *per consensum saniorum et seniorum conventus*.

86 *Nec redditus unius obedientie in alios usus usque ad finem anni qualibet temeritate convertant, sed potius si qua defuerint inspecta necessitate de communibus redditibus de consilio abbatis et fratrum vel sanioris partis eorum supplere procurent. Similiter etiam si qua de obedientiarum ipsarum redditibus superfuerint ultra annum, in solucione debitorum convertant vel in alios usus quos abbas et fratres vel pars sanior viderit expedire ; Immo etiam tam interiora quam exteriora negotia domus si ardua fuerint, de conventus vel sanioris partis consilio et assensu procurent.* On la retrouve également une fois dans les statuts légatins de 1234 pour Bury St Edmunds : [au sujet du *status maneriorum*] *Et hec omnia fiant per celerarium et alios per abbatem et saniores capituli ad hoc destinatos.*

Les *seniores*, du moins certains d'entre eux, peuvent avoir pour responsabilité l'audit des comptes : les injonctions de Jean de Ferentino pour St Mary de York, en 1206, rappellent que les obédienciers doivent rendre leurs comptes en présence de l'abbé et des *seniores*⁸⁷. Dans les constitutions bénédictines de Grégoire IX, la version de 1235 préconise que les comptes des obédienciers soient rendus tous les trois mois en présence de l'abbé, ou du prieur lorsqu'il n'y a pas d'abbé, et des *seniores*⁸⁸. On peut noter la même fonction d'audit du groupe des *seniores* dans d'autres branches du monachisme, comme le montrent les statuts du prieuré augustin de Newstead en 1261⁸⁹.

La composition du groupe des *seniores* n'est presque jamais décrite dans les injonctions de visite. On devine par certaines tournures qu'il ne se compose pas uniquement d'obédienciers et que tous les obédienciers n'en font pas nécessairement partie. Dans des injonctions de visite de l'archevêque Robert Winchelsey au prieuré de Norwich en 1303, il évoque le sous-prieur, les frères seniors et les obédienciers « majeurs » (*suppriorum et seniores fratres et majores obedienciariorum*)⁹⁰.

Un rare exemple de discussion de la composition du groupe des *seniores et saniores* est fourni par la riche documentation des registres de William Melton, archevêque de York entre 1317 et 1340, dans des admonitions de 1334 au prieuré augustin de Worksop, suite au non-respect des injonctions de sa dernière visite. Après l'énoncé de l'obligation à rendre des comptes au moins une ou deux fois par an, le texte semble détailler les membres du groupe des *seniores et saniores*, mais la copie est abîmée. Les chanoines énumérés sont le sous-prieur, l'aumônier, le sacriste, au moins un autre chanoine non qualifié et deux boursiers. Ils sont choisis par la communauté ou sa plus grande partie (*per totum conventum vel majorem partem ejusdem ad id deputati vel assignati fuerint*). Par ces injonctions, l'archevêque reconnaît ces chanoines comme *seniores et saniores*.

La prise de décisions concernant le monastère

La question de la prise de décision au sein d'une communauté, au-delà de l'autorité de l'abbé, est complexe, notamment dans le cas de prieurés cathédraux. Les textes des statuts épiscopaux et des injonctions de visites appliquent les mêmes remarques aux moines et aux chanoines réguliers. Tout au long de la période, l'accent est mis sur deux aspects complémentaires : la collectivité de la prise de décision entre abbé et *seniores* et le contrôle des initiatives des moines individuels. Cette

87 [...] *et universi obedientiarum tam de rebus quam de expensis reddant quater in anno coram abbate et senioribus rationem [...]*

88 L. Auvray (éd.), *Les registres de Grégoire IX : Recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux du Vatican*, 4 vols., Paris, 1896-1955, *Statuta ordinis nigri*, vol. 2, p. 326, c. 26.

89 ... *coram priore et senioribus plenarie reddant*.

90 *Registrum Roberti Winchelsey, op. cit.*, vol. 2, app. II, p. 1304.

collégialité ne doit s'appliquer avec nécessité qu'aux affaires les plus importantes. Au prieuré de chanoines réguliers de Newstead, dans le diocèse de York, l'archevêque Godfrey de Ludham rappelle en 1261 que l'abbé doit, dans ce cas, recourir au conseil des anciens⁹¹. La doctrine peut être résumée par cette injonction de l'archevêque Robert Winchelsey aux moines du prieuré de Rochester en 1299 : [...] *set communi tractatu habito communia domus negocia ex unanimi consensu capituli vel majoris et sanioris partis ejusdem consulcius dirigantur*⁹². Elle vaut également pour les moniales⁹³.

Le problème de la prise de décision au sein des communautés monastiques est mis en avant par R. A. L. Smith à partir de l'exemple de Canterbury⁹⁴. Celui-ci souligne que les réformes de Jean Pecham tendent à favoriser la prise de décision par de petits groupes au sein du chapitre, ceux des *seniores* ou *prudenciores*, pour une meilleure efficacité administrative⁹⁵. À Canterbury particulièrement, les réformes de Henri d'Eastry donnent des pouvoirs étendus à ce groupe de moines en matière d'administration et de prise de décision, en matière économique, mais également au sujet de détails du quotidien⁹⁶. Le chapitre général bénédictin de Reading, en 1277, rappelle leur prérogative dans la prise de décision au sein des monastères, notamment lorsqu'il était question d'emprunts et de l'usage du sceau commun⁹⁷. Cependant, en fin de compte, c'est toujours l'avis de l'abbé qui prévaut⁹⁸. Une communauté qui se trouve confrontée à des abus de la part de son supérieur, notamment en matière financière, a très peu de recours et doit se tourner vers son évêque ou le visiteur de l'ordre auquel elle appartient⁹⁹. L'évêque peut associer à l'abbé un ou deux moines,

91 *Ne autem in correctione modum excedat cum aliquid fuerit commissum ab aliquo quod vel eiectionem vel excommunicationem vel penam aliquam graviorem inducat, cum consilio seniorum quod faciendum fuerit exequatur; nec in talibus quicquam grave illis faciat inconsultis. Immo etiam tam interiora quam exteriora negotia domus si ardua fuerint, de conventus vel sanioris partis consilio et assensu procuret. Minora vero cum thesaurariorum consilio procuret. Consensum autem eorum liberum esse precipimus, ne videlicet quicquam ab eis per minas audeat extorquere, vel in eos si consentire noluerint aliquam exercent ultionem. [...] De arduis autem et majoribus negotiis domus absque consilio seniorum de conventu ordinare aut disponere non presumat.* On retrouve le même vocabulaire qu'en 1206 avec Jean de Ferentino

92 *Registrum Roberti Winchelsey, op. cit.*, vol. 2, fol. 73v : « [...] mais selon la procédure habituelle, les affaires communes de la maison doivent être dirigées avec mûre délibération, de l'accord unanime du chapitre ou de sa plus grande et plus saine part ».

93 De même, pour celles du prieuré de Moxby, visitées en 1318 par l'archevêque de York William Melton ; *The Register of William Melton, op. cit.*, vol. 2, p. 13, n° 31 : *ita tamen quod omnia faciat de consensu prioris et consilio sanioris partis conventus.*

94 R. A. L. Smith, « *The Regimen Scaccarii* », *op. cit.*

95 R. A. L. Smith, « *The Regimen Scaccarii* », *op. cit.*, p. 92.

96 R. A. L. Smith, « *The Regimen Scaccarii* », *op. cit.*, p. 87-90.

97 W.A. Pantin (éd.), *Chapters of the English Black Monks, op. cit.*, p. 66, art. 8 : *Et cum contractus mutui fieri debeant, ita prelati provideant, quod fratribus quibus presunt liqueat quant summa pecunie, quibus creditoribus, condicionibus et terminis debeat, et in quos usus acceptum mutuum sit conversum vel etiam convertendum : proviso quod sigillo communi contractus aliquis non signetur nisi de abbatis et conventus communi consensu vel maioris vel sanioris partis eiusdem.* Le sceau devait être gardé sous trois ou quatre clés, une par l'abbé et les autres par des personnes choisies par l'abbé avec l'accord du couvent.

98 R. H. Snape, *English Monastic Finances, op. cit.*, p. 55.

99 R. H. Snape, *English Monastic Finances, op. cit.*, p. 59.

sans la connaissance desquels l'abbé ne peut engager aucune action, ou même retirer à l'abbé le soin des affaires temporelles¹⁰⁰.

L'utilisation du sceau doit se faire en chapitre, avec l'accord de la *major et sanior pars fratrum*¹⁰¹. Chez les cisterciennes de Keldholme, l'archevêque de York William Melton rappelle en 1318 que la prieure, la sous-prieure et les autres moniales qui ont la garde du sceau commun ne peuvent désormais apposer le sceau sur aucune lettre qui ne soit vue et lue en chapitre en présence de la communauté et sans que la communauté ou la *major et sanior pars* ne l'autorise¹⁰². La possession et l'usage des sceaux par des ecclésiastiques fait l'objet de recommandations de la part du légat Otton, dans les canons du concile légatin de 1237 : du fait de l'absence de la pratique notariale en Angleterre, la possession de sceaux est nécessaire pour authentifier les actes¹⁰³. La possession de sceaux est interdite aux moines du cloître, mais pas aux obédienciers, qui en ont besoin dans le cadre de leur administration¹⁰⁴.

Contrôler les dépenses et limiter l'endettement

David Knowles souligne la situation financière critique des grandes maisons bénédictines pour lesquelles des informations sont disponibles à la fin du XII^e siècle : plusieurs d'entre elles sont fortement endettées dès c. 1175, résultat d'une mauvaise administration et de dépenses croissantes, notamment en frais de justice pour défendre leurs droits¹⁰⁵. Le monastère de Bury St Edmunds, par exemple, est endetté tout au long du XIII^e siècle¹⁰⁶. Le souci de la hiérarchie ecclésiastique pour ce problème de l'endettement des monastères est fort sensible dans la littérature ecclésiastique normative. Les bénédictins ne sont pas les seuls à se trouver confrontés à l'endettement de leurs communautés ; nombre d'injonctions concernent les prieurés de chanoines réguliers, tandis que les cisterciens sont également touchés¹⁰⁷.

100R. H. Snape, *English Monastic Finances*, *op. cit.*, p. 60-61.

101W. H. Hart (éd.), *Historia et Cartularium Monasterii Sancti Petri Gloucestræ*, *op. cit.*, vol. 1, p. lxxxiv-xcii, c. 3 : injonctions de l'archevêque Winchelsey à Saint-Paul de Gloucester en 1301.

102*The Register of William Melton*, *op. cit.*, vol. 1, p. 49, art. 14.

103*Quoniam tabellionum usus in regno Anglie non habetur, propter quod magis ad sigilla recurri auctentica est necesse, ut eorum copia facilius habeatur, statuimus ut sigillum habeant non solum archiepiscopi et episcopi, set etiam eorum officiales, item abbates, priores, decani, archidiaconi et eorum officiales, decani rurales, necnon ecclesiarum cathedralium capitula et cetera queque collegia et conventus, simul cum suis rectoribus aut divisim, iuxta eorum consuetudinem vel statutum*, C&S, 2/1, p. 257, c. 26-27.

104*Ely Chapter Ordinances*, *op. cit.*, p. 10, c. 11, Statuts de l'évêque en 1300 : *Nullus claustralium habeat sigillum neque literas privatas recipere seu mittere presumat sine licencia sui superioris sed solum officiales quorum officium hoc requirit.*

105D. Knowles, *The Monastic Order in England*, *op. cit.*, p. 302-303.

106V. H. Galbraith, « The St Edmundsbury Chronicle, 1296-1301 », *EHR*, 58/229 (1943), p. 51-78.

107Les Cisterciens aussi sont endettés. Voir P. King, *The Finances of the Cistercian Order in the Fourteenth Century*

Les moniales font elles aussi l'objet de telles remarques. L'archevêque de York William Melton demande aux religieuses de Moxby de payer leurs dettes et de n'en pas contracter de nouvelles, surtout si elles sont importantes, sans l'accord des *seniores* et l'autorisation spéciale de l'archevêque¹⁰⁸. L'archevêque Melton cherche dans ses injonctions à corriger l'endettement de plusieurs prieurés augustins, tels que celui de Newstead, visité en 1320, auquel il conseille d'adopter un train de vie adapté à ses finances et de réserver chaque année une partie de ses recettes pour le désendettement de la communauté¹⁰⁹.

L'équilibre financier des monastères est déjà bien avant cette date un sujet de préoccupation pour l'Église, mais le contexte du XIII^e siècle, les comptabilités et le développement de l'écrit lui confèrent une dimension nouvelle¹¹⁰. L'un des hommes qui luttent contre l'endettement chronique des monastères est l'archevêque franciscain Jean Pecham, qui connaît lui-même les tourments de l'endettement lorsqu'il est élevé à cette dignité par le pape et que le roi retient le temporel de l'archevêché¹¹¹. Emprunter n'est pas en soi un problème, le recours au crédit étant inévitable, mais il faut éviter de tomber dans un endettement destructeur. Au XIII^e siècle, ce n'est pas encore le cas d'un trop grand nombre de monastères, mais la situation s'aggrave au cours du XIV^e s.¹¹². La responsabilité de l'abbé ou du prieur en la matière est primordiale : il doit être le *prudens et fidelis dispensator* du patrimoine du monastère, afin de mériter l'éternité¹¹³. À l'occasion d'une description des manoirs appartenant à l'abbé, un cartulaire de l'abbaye de Ramsey rappelle que c'est le rôle de l'abbé de financer les affaires judiciaires du monastère, car il relève de sa responsabilité de défendre la communauté, *tam in foro laicali, quam ecclesiastico, in omnibus officinis ecclesiae nostrae spectantibus*¹¹⁴.

Les mesures développées pour redresser les finances des monastères se concentrent sur la réduction des dépenses et le fait d'éviter l'aliénation du patrimoine monastique, notamment à travers des baux trop longs. Les statuts légatins de Westminster de 1234 rappellent que l'abbé a pour

Kalamazoo, 1985.

108 *The Register of William Melton, op. cit.*, vol. 2, p. 13, n° 31.

109 *The Register of William Melton, op. cit.*, vol. 4, p. 40, n° 193, art. 3 : [...] *quod vivatis et expendatis juxta facultates domus adeo mediocriter et secundum modum taliter ordinandum et prefiniendum per priorem et ceteros domus officarios, quod annis singulis aliqua certa porcio fructuum reddituum et proventuum reservetur et deputetur ad es alienum solvendum, ut ipsa domus annuatim sic particulariter ab ere alieno valeat respirare.*

110 G. Todeschini, *Richesse franciscaine. De la pauvreté volontaire à la société de marché*, Paris, 2008 [trad. ; 2004].

111 Voir D. Sutcliffe, « The Financial Condition of the See of Canterbury, 1279-1292 », *Speculum*, 10/1 (Janvier 1935), p. 53-68, et plus particulièrement la citation de Jean Pecham p. 58.

112 E. Power, « Medieval Monastic Finance », *EcHR*, 7/1 (Novembre 1936), p. 87-92 : compte-rendu de G. G. Coulton, *Five Centuries of Religion*, vol. 3 : *Getting and Spending*, Cambridge, 1936 et G. de Valous, *Le Temporel et la situation financière des établissements de l'Ordre de Cluny du XII^e au XIV^e siècle, particulièrement dans les Provinces françaises*, Paris, 1935, p. 90-91.

113 A. Gransden (éd.), *The Customary of the Benedictine Abbey of Bury St Edmunds in Suffolk*, Londres, 1973, app. VI, p. 108-111 : *Statuta ad relevacionem ecclesiae Sancti Edmundi*.

114 W. H. Hart, P. A. Lyons (éds.), *Cartularium Monasterii de Rameseia*, 3 vols., London, 1884-1893, vol. 3, p. 170, n° 591.

responsabilité de contrecarrer l'aliénation des terres¹¹⁵. En revanche, il n'est jamais question pour les évêques et archevêques de mettre par écrit des conseils touchant à l'augmentation des revenus au moyen d'une meilleure administration domaniale ; la question des comptes manoriaux, par exemple, est très rarement abordée dans ce corpus de textes normatifs ecclésiastiques. Dans la pratique, cependant, la mise en place d'une administration domaniale plus efficace fait le succès de grands prieurs ou abbés réformateurs, à l'image du prier de Canterbury Henri d'Eastry. Jean Pecham lui-même, pour affermir ses revenus, montre une volonté de reprendre certains manoirs en régie directe, à l'époque où l'on entre dans le *high farming*¹¹⁶.

Calculer sa consommation et le nombre de moines qu'une communauté peut entretenir

Ce souci s'articule, dans les textes de l'Église, avec celui de s'assurer que chaque monastère ou prieuré régulier ne comporte pas plus de moines que ses ressources ne le permettent. À cet effet, les visiteurs enjoignent de calculer le nombre de moines que chaque institution peut entretenir. Une telle démarche est rarement décrite dans son détail par les textes, mais implique d'évaluer les capacités d'approvisionnement du monastère et de les confronter à la consommation des moines. Or, des indices attestent que ces calculs sont réellement entrepris par certaines communautés. Dans certains registres monastiques, on trouve des tables permettant d'extrapoler à l'année la consommation hebdomadaire. C'est le cas, par exemple, dans le *Liber albus* de Bury St Edmunds :

Memorandum quod si expendantur in coquina singulis septimanis x li', erit totalis summa in fine anni V^o xx li'.

Si ix libr', iiii^c lxxviii li'

Si viii libr', CCCC xvi li'

Si vii li', CCC Lxiiii li'

Si vi libr', CCC xii li'

Si C sol', CC Lx li'¹¹⁷

Une telle table permet de calculer, à partir des dépenses hebdomadaires de la cuisine, le total annuel et donc de prévoir le budget et de comparer les dépenses aux recettes. Cette démarche rappelle l'esprit des *Règles* de Robert Grosseteste concernant le budget d'une maisonnée

115R. Graham, « A Papal Visitation », *op. cit.*

116D. Sutcliffe, « The Financial Condition of the See of Canterbury », *op. cit.*, p. 65.

117BL, Harl. MS 1005, fol. 47v : « Se souvenir que si dix livres sont dépensées pour la cuisine chaque semaine, la somme totale à la fin de l'année sera de 520 livres. Si 9 l. ; 468 l. Si 8 l. ; 416 l. Si 7 l. ; 364 l. Si 6 l. ; 312 l. Si 100 s. ; 260 l. ».

aristocratique, dont l'inspiration provenait à l'origine de règles qu'il avait rédigées lui-même¹¹⁸. Ces préoccupations ne sont pas nouvelles : les registres ou cartulaires contiennent de nombreuses descriptions, souvent anciennes, du détail des *food-farms* – ces loyers en nourriture que versent les manoirs à l'époque du faire-valoir indirect et qui permettent d'organiser l'approvisionnement du monastère au long de l'année¹¹⁹.

Limiter les dépenses

Il est question, dans les injonctions et les statuts ecclésiastiques, de limiter certaines dépenses, dans le but de réduire l'endettement, mais aussi pour des raisons morales et disciplinaires. Parmi celles-ci, les dépenses d'apparat, comme le nombre de chevaux et la quantité de personnel accompagnant les moines en voyage. Ces mesures touchent principalement l'abbé et les dignitaires. À Saint-Paul de Gloucester, par exemple, les injonctions de l'archevêque Winchelsey en 1301 précisent que l'abbé peut disposer de cinq écuyers, chacun ayant un cheval, et ne peut avoir plus de dix-neuf chevaux avec lui lorsqu'il visite les dépendances et les prieurés¹²⁰. Dans les articles de visite qui lui sont attribués, il est conseillé au visiteur de vérifier si l'abbé, le prieur ou des obédienciers ne possèdent pas une *familia* excessive et superflue¹²¹.

La dilapidation des biens d'une communauté peut passer par une distribution excessive de corrodies et de pensions, comme en témoignent les articles des injonctions de William Melton au monastère de Whitby¹²². Il est ainsi interdit à l'abbé, du fait des dettes excessives du monastère (*propter gravia onera debitorum corrodiorum pensionum et liberacionum*), d'admettre de nouveaux moines ou convers et de concéder de nouvelles pensions, corrodies ou versements, ventes de bois et autres aliénations, telles que les affermages perpétuels ou de longue durée de manoirs sans autorisation spéciale de l'archevêque¹²³. Un exemple de volonté de limiter les dépenses excessives d'une communauté est donné par un plan de réduction des dépenses de c. 1285, rédigé au prieuré cathédral de Canterbury¹²⁴.

118D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley*, *op. cit.*

119Par exemple, dans un cartulaire de l'abbaye de Ramsey, les statuts de l'abbé Aldwin concernant la nourriture des moines et des hôtes ; *Cartularium Monasterii de Rameseia*, *op. cit.*, vol. 3, p. 163. On y trouve encore une autre description des fermes, puis des manoirs de l'abbé ; *ibid.*, p. 168-169. Une troisième se trouve p. 230-234. La consommation de ces fermes en nature était ensuite répartie en fonction des différentes parties de l'année, afin d'assurer un approvisionnement ininterrompu (*ibid.*, p. 234-236).

120*Cartularium Monasterii Sancti Petri Gloucestriæ*, *op. cit.*, vol. 1, p. lxxxiv-xcii, c. 4, 6.

121*Registrum Roberti Winchelsey*, *op. cit.*, vol. 2, app. II, p. 1302.

122*The Register of William Melton*, *op. cit.*, vol. 2, p. 66.

123*Ibid.*

124Smith R. A. L., *Canterbury Cathedral Priory*, *op. cit.*

Les emprunts et l'aliénation des propriétés monastiques

Les prêts et les emprunts dans les textes normatifs

Le terme *mutuum* porte en lui l'idée de réciprocité, à tel point qu'il n'apparaît pas clairement s'il s'agit d'un prêt ou d'un emprunt. La définition du troc en droit romain classique s'inspirait d'Aristote pour distinguer entre l'échange d'une chose contre une chose ou d'une chose contre un prix¹²⁵. De cette distinction dépendait le régime juridique du contrat, entre *permutatio* et *emptio-venditio*. La notion de prêt n'apparaît que dans la dislocation chronologique de cet échange, qui fait qu'en réalité, l'un donne et l'autre rend. *Mutuum* est propre à exprimer un échange réciproque, et gomme à la fois l'inégalité d'une relation débiteur/créancier et toute possibilité d'intérêt pris sur le prêt. Cette façon d'envisager la circulation de valeur respecte donc l'égalité des frères au sein de la communauté et écarte le risque d'usure et de *proprietas*.

Les emprunts tiennent une place importante dans les finances monastiques, mais l'endettement monastique n'est pas nécessairement le signe de finances désastreuses¹²⁶. Cette pratique peut être bénéfique lorsqu'elle permet de disposer de liquidités nécessaires à un moment donné, comme au prieuré de Bolton, où les marchands italiens avancent de l'argent sur les ventes de laine¹²⁷. Elle peut aussi avoir des conséquences négatives pour l'institution, comme à Peterborough, où Kathleen Biddick met en évidence l'engrenage de la vente anticipée des récoltes et des toisons¹²⁸.

Canons et statuts manquent rarement de rappeler aux moines l'obligation à déclarer tout prêt contracté par eux, généralement à partir d'une certaine somme. L'initiative de ces prêts peut émaner d'obédienciers dans le cadre de leur office, comme de moines du cloître pour leurs besoins personnels. Il peut également s'agir de moines envoyés hors du monastère pour affaires ou comme étudiants. D. Knowles, abordant les problèmes structurels liés à l'administration monastique, note que les emprunts contractés par des obédienciers se multiplient lorsque la discipline se relâche, par exemple sous un abbé peu actif. Ceci crée rapidement une situation chaotique, comme à Bury St Edmunds avant l'élection de l'abbé Samson à la fin du XII^e s.¹²⁹. Les dettes contractées par un membre d'une communauté engagent celle-ci dans son ensemble, ce qui explique pourquoi ce sujet fait l'objet de nombreuses injonctions dans les statuts des chapitres bénédictins. Il y est question de soumettre tout emprunt à l'assentiment du supérieur ou de la communauté, qu'il s'agisse de l'abbé,

125Y. Thomas, « La valeur des choses. Le droit romain hors la religion », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 57/6 (2002), p. 1452.

126I. Kershaw, D. M. Smith (éds.), *The Bolton Priory Comptus*, *op. cit.*, p. 168-169.

127I. Kershaw, D. M. Smith (éds.), *The Bolton Priory Comptus*, *op. cit.*, p. 174.

128K. Biddick, *The Other Economy. Pastoral Husbandry on a Medieval Estate*, Berkeley, 1989, p. 50-53.

129D. Knowles, *The Monastic Order in England*, *op. cit.*, p. 304.

des obédienciers ou d'autres moines¹³⁰. L'abbé, par exemple, doit faire part du détail de ses emprunts à ses frères¹³¹. Dans le cas des obédienciers, une limite de cinq marcs (3 l. 6 s. 8 d.) est souvent envisagée comme seuil de déclaration¹³². Le choix d'une somme limite au-delà de laquelle la déclaration de l'emprunt devient obligatoire fait partie des adoucissements de la seconde version des statuts de Grégoire IX pour les bénédictins, en 1237¹³³. Le souci d'éviter au monastère de se trouver lié par des emprunts contractés à l'insu de la communauté est repris par le chapitre général bénédictin de Bermondsey en 1249 :

*Et si aliquis sine consensu capituli super mutuo contractum fecerit, monasterium minime obligetur, nisi per viros fidedignos probatum fuerit dictum mutuuum conversum fuisse in utilitatem monasterii manifestam*¹³⁴.

Cette injonction provient des constitutions transmises par le légat Ottobon aux bénédictins anglais en 1238¹³⁵. Les dettes contractées par les moines peuvent mettre ceux-ci en délicatesse avec la justice royale, à une époque où roi et Église défendent vigoureusement leurs domaines judiciaires respectifs¹³⁶. En 1285, parmi d'autres plaintes du clergé au roi, figure un article qui demande que les clercs ou religieux qui contractent des dettes en fassent part à leur ordinaire et soient éventuellement jugés par la justice ecclésiastique plutôt que séculière. Les années 1285-1286 voient des conflits importants autour des limites des juridictions royales et ecclésiastiques, conflits dont l'évêque de

130Jean de Ferentino, légat en 1206, à Sainte-Marie de York : *Nec abbas sine monachorum vel sanioris partis eorum assensu, nec quisquam de monachis aut obedientialibus preter abbatis licentiam, quicquam ab aliquo mutuare presumat, et cum aliquid receperint mutuo thesaurariis assignetur; per eos de mandato abbatis et consilio seniorum in usus necessarios expendendum*. C. R. Cheney, « Cardinal Jean of Ferentino », *op. cit.*

131Comme au chapitre de Reading de 1277 : *Et cum contractus mutui fieri debeant, ita prelati provideant, quod fratribus quibus presunt liqueat quanta summa pecunie, quibus creditoribus, condicionibus et terminis debeatur, et in quos usus acceptum mutuuum sit conversum vel eciam convertendum : proviso quod sigillo communi contractus aliquis non signetur nisi de abbatis et conventus communi consensu vel maioris vel sanioris partis eiusdem* (W.A. Pantin (éd.), *Chapters of the English Black Monks*, *op. cit.*, p. 66). On trouve la même injonction dans les statuts de Bermondsey de 1249.

132En 1234, lors de la visite de Bury St Edmunds : *Item nullus obedienciaris sine scientia abbatis et conventus mutuuum aliquid v marcas excedens accipiat. Item nullus monachus depositum alicuius noti uel extranei recipiat sine licentia prelati nec ipse prelati hoc faciat sine trium uel quatuor fratrum testimonio*.

133*Statuta ordinis nigri, Registres de Grégoire IX, op. cit.*, vol. 2, p. 327-328, c. 3.

134W.A. Pantin (éd.), *Chapters of the English Black Monks, op. cit.*, p. 36 : « Et si quelqu'un faisait un contrat à propos d'un emprunt sans l'autorisation du chapitre, le monastère ne serait en rien obligé [par ce contrat], à moins qu'il n'ait été prouvé par des hommes dignes de foi que cet emprunt puisse être converti pour l'utilité manifeste du monastère. ».

135H. R. Luard (éd.), *Matthaei Parisiensis, Monachi Sancti Albani, Chronica Majora*, 7 vols., London, 1872-1883, vol. 3, 1876, p. 516 : *Ne quis videlicet religiosus absque majoris partis capituli et abbatis sui licentia pro aliquo fidejubeat, vel ab aliquo pecuniam mutuam accipiat ultra summam communi providentia constitutam. Alioquin non teneatur conventus pro his aliquatenus respondere, nisi forte in utilitatem domus ipsius manifeste constiterit redundasse. Et qui contra istud statutum aliquo modo venire presumpserit, graviori discipline subdatur*.

136E. B. Graves, « *Circumspecte Agatis* », *EHR*, 43 (1928), p. 1-20.

Norwich est un acteur central¹³⁷. De façon générale, prêts, emprunts et dépôts des Juifs sont bannis¹³⁸. Dans son élan réformateur, le célèbre abbé de Bury, Samson, interdit aux moines de mettre en gage des objets du monastère¹³⁹. En 1319, le couvent de Guisborough est contraint de révéler à son prieur toutes les dettes et ventes contractées à son insu¹⁴⁰.

Dans les textes ecclésiastiques, la question des emprunts est souvent liée à celle des dépôts d'argent ou de valeurs faits par des laïques au monastère, car ces deux questions relèvent du problème de la *proprietas* que l'Église cherche à réprimer¹⁴¹. En assurant que les emprunts ou des les dépôts soient faits devant témoins, le risque que ces biens se trouvent ensuite appropriés par un moine est réduit. *Depositum* s'oppose à *peculium* ainsi qu'à *mutuum* : il s'agit non pas d'un prêt, ni d'une possession personnelle, mais d'un dépôt, ce qui fait penser au rôle des monastères comme « banques »¹⁴². Au prieuré cathédral de Worcester, en 1301, Robert Winchelsey interdit de recevoir de dépôts d'argent, de documents écrits ou de toute autre chose significative de la part d'un séculier sans la connaissance et l'autorisation du prieur¹⁴³. Les objets en question doivent alors être déposés dans le dépôt commun (*in communi depositario*) avec une note précisant la date du dépôt et les autres circonstances de ce dépôt¹⁴⁴. Avec l'accès des obédienciers à une caisse et à des liquidités, avec l'autorisation qu'ils reçoivent de posséder des coffres fermant à clé, les obédienciers bénédictins se trouvent en effet dans une situation privilégiée pour recevoir des dépôts ou engager des prêts. Pour éviter que leur autonomie financière au sein du prieuré ne les conduise à des engagements avec l'extérieur qui soient nuisibles aux affaires de leur institution, il est nécessaire d'établir des limites à leur prise de décision en matière d'échanges monétaires hors des murs. Au prieuré de Saint-Martin de Douvres, par exemple, aucun moine ou officier monastique ne peut

13715. *Item, usque modo clerici et religiosi recipientes mutuo pecuniam consueverunt recognoscere debitum coram ordinariis locorum, subiciendo se coercioni eorum ; et talis recognitio est honestior quam alia qualiscunque, cum sit honestius clericum vel religiosum coerceri per iudicem ecclesiasticum quam secularem ; C&S, 2/2, p. 971.* Pour le contexte, voir H. G. Richardson, G. Sayles, « The Clergy in the Easter Parliament, 1285 », *EHR*, 52/206 (Avril 1937), p. 220-234.

138Par exemple, dans les statuts de Worcester par William de Blois, en 1319 : *Item, ne christiani recipiant pecuniam iudeorum ad deponendum in ecclesiis, ut quasi res proprie magis salve custodiantur. Item, ne christiani nummos mutuo prestent iudeis, ut eos tradant ad usuram spe lucri recipiendi.* Autour de 1220, R. A. L. Smith note que le prieuré cathédral de Canterbury inaugure une politique d'emprunt importante auprès de Juifs et de marchands ; R. A. L. Smith, « The Central Financial System of Christ Church », *op. cit.*, p. 356.

139On trouve encore la référence au problème des emprunts chez R. Snape, puis chez J. Burton, qui cite Jocelin de Brakelond, affirmant que la pratique de l'emprunt sur gages se diffusa dans le monastère à partir de l'abbé et que bientôt chaque obédiencier eut son propre sceau et pouvait s'endetter comme il voulait et mettre des objets en gage sans l'accord du couvent ; J. Burton, *Monastic and Religious Orders in Britain, 1000-1300*, Cambridge, 1994, p. 261.

140*The Register of William Melton, op. cit.*, vol. 2, p. 47, n° 88.

141Une de ces occurrences est dans l'enquête de William Ayreminne au prieuré augustin de Saint-Pierre d'Ipswich : les chanoines accusés de posséder un *peculium* sont en même temps accusés de faire des *mutua* avec des femmes suspectes. C. R. Cheney, « A Visitation of St Peter's Priory, Ipswich », *EHR*, 47/186 (1932), p. 270-271.

142*Nullus preterea monachorum preter abbatibus licentiam depositum recipiat alicuius ne proprietatis culpam sub honesto nomine valeat palliare.*, C. R. Cheney, « The Papal Legate », *op. cit.*, p. 449-52.

143*Registrum Roberti Winchelsey, op. cit.*, vol. 2, fol. 83v.

144*Ibid.*

prêter ou emprunter d'argent sans l'autorisation du prieur¹⁴⁵.

L'abbé est lui aussi visé par ces mesures de contrôle, notamment à travers les conditions d'usage du sceau du couvent. Ainsi, les modalités de conservation du sceau – dans un coffre muni de plusieurs serrures – sont parfois décrites¹⁴⁶. Les statuts bénédictins de Grégoire IX pour 1235-1237 rappellent que tout emprunt contracté par un abbé ou un prieur sans le consentement du convent ne lie pas la communauté, à moins qu'il ne soit véritablement utile au monastère ; pour qu'il soit contraignant, il faut que l'acte soit scellé du sceau de la communauté¹⁴⁷. Les dégâts occasionnés par une mauvaise gestion du supérieur apparaissent dans les injonctions de Robert Winchelsey au prieuré augustin de Shulbrede, qui interdisent au prieur d'engager aucune vente, mise en gage ou aucune autre aliénation de biens du prieuré sans l'accord des chanoines, sous peine d'excommunication majeure¹⁴⁸. Ainsi, ces ensembles de mesures révèlent autant le besoin de contrôler les actions des moines et chanoines individuels que celles de leur supérieur.

Conclusion

Un souci de contrôle et de normalisation de l'administration et des finances monastiques de la part des évêques et des archevêques transparaît de façon nouvelle au XIII^e siècle à travers la conservation d'injonctions de visites, isolées et surtout copiées dans les registres des prélats, ainsi que dans les textes normatifs des moines eux-mêmes, à l'échelle du monastère comme des provinces. Les questions financières et administratives abordées dans ces sources reflètent des préoccupations morales et disciplinaires : le fait que des sorties trop longues de moines non accompagnés pour la supervision des domaines les fasse tomber dans des comportements inappropriés ; le fait que la gestion de recettes et de dépenses les expose à la propriété, au favoritisme, aux excès. Il s'agit également de soucis par rapport à la survie de l'établissement lui-même : des dilapidations, des achats ou des ventes inconséquentes, des emprunts mal contrôlés, des malversations, une mauvaise gestion, peuvent mettre en danger les ressources vitales d'une communauté.

¹⁴⁵*Registrum Roberti Winchelsey, op. cit.*, vol. 2, fol. 76v.

¹⁴⁶*Item inhihemus ne de cetero abbas sine conuentu nec conuentus sine abbate per sigillum capituli bona monasterii mutuuum contrahendo clam et palam obliget, sed sigillum capituli sub fideli custodia et quatuor seris custodiatur, de quibus claustralis ab abbate deputatus clauem custodiat scrinii interioris. Tres uero claues scrinii exterioris prior et subprior et precentor custodiant, sicut actenus consueuerunt* ; R. Graham, « A Papal Visitation », *op. cit.* Ou encore pour les religieuses de Cotham Priory, dans la première moitié du XIII^e s. : D. M. Smith (éd.), *The Acta of Hugh of Wells : Bishop of Lincoln, 1209-1235*, Woodbridge, 2000, n° 447, p. 213-214 : *Sigillum domus sub custodia magistri, priorisse et monialium ad hoc communiter electe, cuius religio fuerit et discretio approbata, sub clave triplici, reseruetur, nec aliquid scriptum inde signetur sine conscientia totius capituli vel maioris et sanioris partis eiusdem.*

¹⁴⁷*Statuta ordinis nigri, Registres de Grégoire IX, op. cit.*, vol. 2, p. 325, c. 28.

¹⁴⁸*Registrum Roberti Winchelsey, op. cit.*, vol. 2, fol. 76v.

La division de la communauté entre obédienciers et claustraux se doublait de la question de la prise de décision, qui ajoutait des niveaux supplémentaires de distinction par le pouvoir au sein des moines. En effet, plusieurs tâches importantes permettaient de sélectionner parmi la communauté : la nomination des auditeurs, les custodes des clés des coffres, notamment celui qui conservait le sceau commun. Jamais il n'est fait d'équivalence entre les *saniores* ou *seniores* et les obédienciers, offrant toute latitude dans la composition du premier groupe et dissociant, en partie, fonction administrative, responsabilité financière et prise de décision.

La multiplication des responsabilités créa cependant le besoin de contrôler l'engagement des finances et les transactions avec l'extérieur, d'où l'imposition d'un contrôle sur les ventes de biens, les corrodies, l'utilisation du sceau, et les emprunts. La réduction des dépenses des moines, et notamment des abbés et obédienciers, était un sujet récurrent et réglementé, notamment pour les dépenses de représentation hors du monastère – nombre de chevaux, d'écuysers. C'est dans ce contexte de redéfinition ou de réaffirmation des circuits de prise de décision et de contrôle des engagements financiers que se développa l'obligation des obédienciers à rendre des comptes et la question de l'état du monastère.

2. Fideles reddant raciones : *L'obligation des obédienciers à rendre des comptes*

L'administration monastique et canoniale est donc articulée par une qualification des membres de la communauté entre claustraux, obédienciers et *seniores*, dont le rôle est défini par une série de normes diffusées dans le cadre du contrôle ecclésiastique. La reddition de comptes s'affirme comme un moyen privilégié de contrôler les pratiques financières associées à la charge d'obédienier. D'une part, il s'agit d'un contrôle individuel, portant sur le compte des recettes et des dépenses d'un officier au cours d'un exercice. Ce contrôle individuel doit éviter au moins de tomber dans la *proprietas*, le vice de propriété, mais également déceler les fraudes et débusquer l'incompétence ; il peut déboucher sur la démission de l'officier. D'autre part, la reddition de comptes représentant l'ensemble des ressources d'une communauté forme la base de l'état du monastère – *status monasterii* –, une synthèse comptable associant dettes, crédits et inventaires, qui sert à maintenir l'équilibre du budget dans son ensemble. Le premier aspect de la reddition comptable, le contrôle individuel des obédienciers, sera abordé dans cette partie, tandis que la question du *status domus* ou *status monasterii* fera l'objet de la troisième partie.

La chronologie générale de l'imposition de la reddition de comptes d'obédienciers a été

évoquée en première partie à partir des statuts bénédictins et diocésains, mais les injonctions des visites épiscopales et archiépiscopales aux différentes communautés reflètent les différences d'application de ces principes d'une communauté à l'autre et offrent un autre point de vue sur l'énonciation et la diffusion par la hiérarchie ecclésiastique de pratiques administratives et comptables orales et écrites. Dans un premier temps, nous reviendrons sur les modalités de la reddition comptable telles qu'elles sont présentées dans les injonctions de visite et notamment sur l'association fréquente d'un *socius* à l'obédiençier principal, chargé d'enregistrer toutes les opérations menées par l'obédiençier et d'en témoigner lors de l'audit du compte. Dans un second temps, nous détaillerons l'apport des comptes des obédiençiers de Norwich à la question de l'audit des comptes monastiques. Enfin, nous interrogerons la pratique des audits de sortie de charge, habituels dans un contexte séculier ou laïque mais rarement évoqués en contexte monastique.

2.1 L'audit des comptes d'obédiençiers

La mise en place de comités « centraux » d'audit dans les monastères et la centralisation des recettes par des boursiers ou trésoriers définissent, d'après les travaux de R. A. L. Smith au début des années 1940, la centralisation des finances et le système des échiquiers. Dans les textes, ces deux mesures ne sont cependant pas particulièrement liées : l'audit répond à l'obligation à rendre des comptes, qui concerne l'ensemble des maisons religieuses de la Chrétienté, tandis que la centralisation des recettes ou l'affectation à un trésorier des recettes qui ne relèvent pas d'un obédiençier sont des mesures appliquées au cas par cas. L'audit est le moyen universel et obligatoire de contrôler les pratiques des moines et chanoines réguliers qui manipulent l'argent ; la centralisation totale ou partielle des recettes est un choix administratif lié aux contraintes de l'administration domaniale et favorisé par des archevêques comme Jean Pecham pour assurer une meilleure gestion du patrimoine et limiter les dépenses. D'après R. A. L. Smith, le siècle qui va du temps de Pecham à la remise à bail des manoirs voit fleurir les systèmes monastiques de contrôle centralisé des finances¹⁴⁹. Si l'organisation des provinces bénédictines se fait explicitement sur le modèle cistercien, R. A. L. Smith définit la mise en place au prieuré de Winchester d'un comité d'audit de douze moines seniors comme « une oligarchie financière sur le modèle clunisien »¹⁵⁰. Ce comité d'audit, qui est encore en place au XIV^e siècle, comprend le prieur, le sous-prieur et les moines seniors¹⁵¹. La problématique de l'audit s'articule autour de la constitution de comités de moines et de la question de l'introduction des auditeurs professionnels.

149R. A. L. Smith, « *The Regimen Scaccarii* », *op. cit.*, p. 92-93.

150R. A. L. Smith, « *The Regimen Scaccarii* », *op. cit.*, p. 75.

151R. A. L. Smith, « *The Regimen Scaccarii* », *op. cit.*, p. 84

L'encadrement et le contrôle des comptes

La fréquence de la reddition des comptes

L'obligation faite aux officiers monastiques de rendre des comptes nous est connue dès les injonctions légatines de Jean de Ferentino en 1206 au moins, mais reçoit une portée générale pour la Chrétienté dans les statuts du pape Grégoire IX pour les moines noirs de 1235 et 1237. D'après ceux-ci, la reddition de comptes doit se faire quatre fois par an devant l'abbé et les *seniores*¹⁵². Dans la pratique des injonctions de visite épiscopales et archiépiscopales du XIII^e et du XIV^e siècle, il est plutôt d'usage d'imposer aux abbés, prieurs et obédienciers une reddition de comptes seulement une fois par an, au minimum, et si possible deux fois par an, en chapitre. Cette injonction est fréquemment complétée par l'obligation faite aux officiers de rendre leurs comptes chaque fois que cela était requis¹⁵³.

Ce modèle se retrouve à la fin du XIII^e siècle dans les injonctions de visite de l'archevêque de Canterbury Robert Winchelsey (1294-1313). Au prieuré de Rochester, en 1299, l'archevêque enjoint au prieur comme aux obédienciers de rendre compte chaque année, une ou deux fois dans l'année, en présence de tout le couvent ou d'un groupe désigné pour auditer les comptes (*coram toto conventu aut certis personis ad hoc unanimiter deputatis*)¹⁵⁴. L'obédiencier qui aurait profité de l'argent de son office pour enrichir ses amis ou ses parents, ou qui aurait commis toute autre faute du même ordre, devait être destitué et puni.

Quelques textes témoignent d'un contrôle mensuel ou hebdomadaire de certains comptes, liés le plus souvent à l'approvisionnement du monastère. Au prieuré cistercien de Nuncotham, par exemple, sous l'évêque de Lincoln Hugh de Wells (1209-1235), un groupe de six moniales recevait l'argent et devait auditer chaque mois les comptes des dépenses du monastère¹⁵⁵. Les cisterciens ne sont pas l'objet de la présente étude, mais, dans la mesure où ce sont des abbés cisterciens qui coprésident le premier chapitre général bénédictin, il n'est pas inutile de relever les quelques occurrences qui les concernent. On constate que les injonctions des évêques et archevêques copiées dans leurs registres traitent de façon similaire la question de la reddition comptable quel que soit le type de communauté religieuse.

152 *Statuta ordinis nigri, Registres de Grégoire IX, op. cit.*, vol. 2, p. 325, c. 26.

153 Comme au prieuré bénédictin de Boxgrove : *Registrum Roberti Winchelsey, op. cit.*, vol. 2, fol. 77.

154 *Registrum Roberti Winchelsey, op. cit.*, vol. 2, fol. 73.

155 *Singulis autem mensibus, eedem sex comptotum audient de simplicibus eiusdem domus expensis*. Au début du XIII^e siècle, il semble assez fréquent de rencontrer des comptes abbaciaux ou d'obédienciers qui séparent recettes et dépenses, comme à l'abbaye de Ramsey.

La vérification des comptes par les visiteurs

Les visiteurs ecclésiastiques doivent vérifier l'application de leurs injonctions et donc, *a priori*, contrôler la reddition des comptes par les moines et chanoines. Si le serment des moines et chanoines peut suffire, ce contrôle encourage certainement la mise par écrit et la conservation des rôles de comptes, à l'initiative de la communauté elle-même ou sous l'influence des visiteurs. Dans des articles de visite attribués à l'archevêque Winchelsey, la fréquence des questions à poser au sujet des comptes révèle l'étendue de l'implication du visiteur dans le contrôle des comptabilités monastiques et canoniales¹⁵⁶. Celui-ci doit s'enquérir de la reddition par l'abbé ou le prieur, devant les *seniores* ou toute la communauté, de comptes de toute son administration du temporel et vérifier que l'état du monastère est bien régulièrement dressé¹⁵⁷. Concernant les chanoines séculiers, il doit les interroger sur la reddition de comptes par le trésorier de l'église ou par ceux qui portent la bourse commune (*bursam communem ferentes*), demander à qui ils rendent des comptes et à quelle fréquence.

Ce contrôle comptable dans le cadre de l'Ordinaire peut s'inscrire dans le cadre formel d'une commission d'auditeurs *ad hoc*, bien que les informations sur de telles pratiques soient rares. Une illustration nous en est apportée dans une notice du registre de l'archevêque de York William Melton (1317-1340), qui confie à un chanoine de Lincoln, maître Robert de Bridelyngton, la tâche de vérifier les comptes des obédienciers du prieuré augustin de Thurgarton¹⁵⁸. Ce chanoine Robert devait avoir une grande expérience en matière de comptabilités, car il était sénéchal des domaines de l'archevêque. Il devait contrôler à la fois les comptes des manoirs et ceux des obédienciers et disposait pour ce faire du pouvoir de coercition canonique ; on ne sait cependant si cette commission opérait en raison de circonstances particulières ou s'il s'agissait de la procédure habituelle.

Le contrôle des obédienciers par des socii

Décider d'auditer les comptes une ou plusieurs fois par an ne suffit pas à garantir un contrôle satisfaisant des pratiques financières des obédienciers et plusieurs textes insistent sur une organisation interne du contrôle des finances, en associant à l'obédiencier un *socius* qui veille doublement sur la comptabilité de l'obédiencier. Ces moines ou chanoines sont généralement appelés *socii*, mais peut-être les sous-obédienciers mentionnés dans d'autres textes – sous-sacriste,

¹⁵⁶*Registrum Roberti Winchelsey, op. cit.*, vol. 2, app. II, p. 1289-1303.

¹⁵⁷*Registrum Roberti Winchelsey, op. cit.*, vol. 2, app. II, p. 1296, 1302 : *Item an abbas vel prior singulis annis coram toto conventu vel senioribus fratribus rationem reddat tocuis administracionis sue et status monasterii.*

¹⁵⁸*The Register of William Melton, op. cit.*, vol. 4, p. 110, n° 499.

sous-cellérier – remplissent-ils la même fonction de duplication du contrôle¹⁵⁹. Ces *socii* doivent enregistrer les transactions opérées par l'obédiencier à l'aide de justificatifs – baguettes de taille, rôles – et en témoigner lors de l'audit¹⁶⁰.

À Boxgrove, à la fin du XIII^e siècle, les moines qui rendent leurs comptes doivent chacun avoir avec eux des *socii* en mesure de témoigner de toutes les choses sorties de l'office. Ces *socii* enregistrent par écrit et par baguettes de taille toutes les recettes et dépenses¹⁶¹. Au prieuré bénédictin de Blyth, en 1318, les recettes sont centralisées entre les mains du prieur, tandis qu'un moine doit tenir *contra priorem*, parallèlement au prieur, un rôle des recettes, afin de témoigner de l'état du prieur lors de la reddition comptable¹⁶². Ce système, diffusé entre autres par l'archevêque de York William Melton, est également décrit lors de sa visite du prieuré augustin de Newstead en 1320. Les recettes de ce prieuré sont centralisées par deux boursiers qui doivent les distribuer selon les nécessités – une configuration fréquente au XIII^e et au XIV^e siècle, mais dont le fonctionnement est rarement détaillé. L'exemple de Newstead nous indique que ces deux boursiers ne sont pas égaux, mais reposent sur l'association d'un obédiencier et d'un *socius*. L'un des deux est le cellérier, qui reçoit toutes les recettes et les redistribue au prieur et aux officiers monastiques, avant d'en rendre compte¹⁶³. L'autre est le *socius*, sous la supervision et le témoignage duquel toutes ces opérations doivent être faites et qui a la charge de produire des baguettes de taille ou des chirographes qui les enregistrent. Sans qu'il soit possible d'extrapoler, cet exemple peut potentiellement s'appliquer aux autres administrations reposant sur la centralisation des recettes par deux receveurs, deux trésoriers ou deux boursiers.

La dies compoti

Au-delà des rôles de parchemin qui nous sont parvenus, il ne faut pas oublier que la procédure de l'audit est une performance orale et que c'est celle-ci qui conférerait au compte sa validité. Il est intéressant de noter que certains rares comptes d'obédienciers portent, à leur tête, une citation discrète, qui pourrait être associée à la performance de l'audit. Celui du réfectoier Thomas

159 Voir aussi B. H. Harvey (éd.), *The Obedientiaries of Westminster Abbey*, *op. cit.*

160 Sur les baguettes de taille, voir H. Jenkinson, « Exchequer tallies », *Archæologia or Miscellaneous Tracts Relating to Antiquity*, 62 (1911) p. 367-380 ; L. Kuchenbuch, « Les baguettes de taille au Moyen Âge : Un moyen de calcul sans écriture ? », *Écrire, compter, mesurer : Vers une histoire des rationalités pratiques*, N. Coquery, F. Menant, F. Weber (dirs.), Paris, 2006.

161 *Registrum Roberti Winchelsey*, *op. cit.*, vol. 2, fol. 77 : *Et quod habeant monachos socios testes et conscios omnium que egerint qui simul omnia recepta et expensa tallient et conscribant.*

162 *The Register of William Melton*, *op. cit.*, vol. 4, p. 20, art. 13.

163 *The Register of William Melton*, *op. cit.*, vol. 4, p. 40, art. 5.

de Brok, en 1336/7, porte *Adiutorium nostrum in nomine domini qui fecit celum et terram*¹⁶⁴. La portée et les circonstances exactes de ces ajouts ne sont pas connus, mais soulignent l'importance symbolique de l'audit et de la reddition comptable.

Le jour de l'audit, celui qui rend le compte se doit, apparemment, de procurer le repas des auditeurs, ce dont témoignent plusieurs dépenses explicites entrées dans les comptes. De telles dépenses sont entrées dans les comptes des manoirs pour l'audit des officiers manoriaux et dans les comptes de certains obédienciers pour l'audit des obédienciers. Ces paiements sont cependant loin d'être systématiques et sont habituellement confondus avec d'autres dépenses. Il est donc difficile d'établir la portée réelle de cette pratique.

Les dépenses en vin

Souvent, seules des dépenses en vin sont mentionnées¹⁶⁵. En 1344, l'hôtelier dépense huit deniers en vin à l'occasion de la reddition de son compte, tandis que le camérier dépense sept sous à cet effet en 1328¹⁶⁶. En 1301, le sacriste dépense vingt deniers en vin pour son compte¹⁶⁷. L'écart entre les sommes dépensées par ces différents obédienciers est fort important ; différentes explications peuvent être suggérées – complexité de l'office, longueur de la tâche, risque accru de *proprietas* ou de trafic d'argent, coutume – mais rien ne peut être étayé par la documentation. Ailleurs, le détail des dépenses n'est pas précisé, mais il s'agit clairement de frais de nourriture ou de boisson¹⁶⁸.

Un fragment de compte du prieuré cathédral de Canterbury, daté de 1221, apporte un témoignage précoce de ces dépenses en vin¹⁶⁹. Ce vin semble distribué dans le réfectoire et relever d'une dépense commune : on peut donc se demander s'il ne s'agissait pas d'une distribution générale de vin aux moines et non seulement pour les auditeurs, d'autant plus que, s'il s'agit de comptes rendus en chapitre, l'audit implique toute la communauté. Dans les comptes des manoirs du prieur, dont l'administration est plus rigoureusement organisée, on ne rencontre jamais de dépenses

164NRO, DCN 1/8/34.

165R. Snape évoque la présence de tels paiements dans les comptes d'obédienciers (R. H. Snape, *English Monastic Finances, op. cit.*, p. 95).

166NRO, DCN 1/7/7 : *in uino in compoto hostilarii viii d'*. Le compte du camérier de 1327/8 note, dans les « pensions », *Item in uino die sancti Michaelis vii s'* (DCN 1/5/8). Le camérier dépense ensuite pour le même motif 7 s. 7 d. en 1335, 7 s. 3 d. en 1337, 6 s. 8 d. en 1340.

167*In uino tempore conpoti xx d'* (NRO, DCN 1/4/14).

168Comme dans le compte du communier rendu en 1324 : *Item in expensis recipiencium compotum xxi d'* (NRO, DCN 1/12/14). En 1340, l'aumônier enregistre deux sous et un denier pour un compte de l'année précédente (*in expensis ad compotum anno preterito ii s' i d'* ; NRO, DCN 1/6/12). Il pourrait s'agir de frais de scribe ou de bouche et il n'est pas certain qu'il s'agisse du compte de l'aumônier lui-même ; cela pourrait concerner des comptes domaniaux.

169*In uino in rectorio nostro die computacionis nostre xvi sol'* ; *RCHM, 5th Report*, p. 440, c. 165. Pour l'auteur du rapport, ce compte concerne des dépenses qui ne se rattachent à aucune obédience.

concernant l'audit des comptes, car celles-ci sont vraisemblablement intégrées à la rubrique concernant les dépenses du sénéchal lors de ses multiples visites. En revanche, certains comptes du sacriste sont particulièrement diserts.

Les dépenses de nourriture

Dans d'autres formules, on trouve également des dépenses de nourriture. Le réfectoier, en 1319/20, enregistre une dépense de dix-huit deniers pour six chapons *ad visum domini prioris*¹⁷⁰. En 1339/40, le maître du cellier régale ses auditeurs de brochets et d'anguilles¹⁷¹. En 1346/7, l'infirmier dépense une pittance pour ses auditeurs¹⁷². Le compte du sacriste R. de Hecham de 1335/6 est d'une éloquence que l'on ne rencontre pas chez ses successeurs¹⁷³. Ce paragraphe figure dans la rubrique des dépenses :

*In expensis sacriste cum priore et suppriorie et aliis sociis in die quando seruientes sacriste reddiderunt compota sua xix d' ; item in expensis sacriste cum priore et suppriorie die qua reddidit compotum proprium iii s', videlicet in mathelardis xii d', in perdicibus xii d' et in vino xii d'*¹⁷⁴.

Cette entrée nous apprend donc que le sacriste, pour l'audit des ses propres domaines, a requis l'aide du prieur, du sous-prieur et d'autres personnes. Pour sa propre reddition de compte, à laquelle étaient également présents le prieur et le sous-prieur, il propose à ses auditeurs des canards colverts, des perdrix et du vin. L'audit des *servientes* du sacriste se fait sur les manoirs mêmes, à Henley, à Eaton et à Scratby, comme en témoigne une entrée de 1333¹⁷⁵.

Les autres années, ces dépenses disparaissent généralement dans des entrées plus englobantes sur les dépenses faites dans les manoirs du sacriste¹⁷⁶. Elles sont enregistrées de façon très irrégulière, parfois pour un seul manoir, parfois pour aucun, et la réalité de visites du sacriste peut souvent être mise en doute si l'on se fie au contenu des comptes¹⁷⁷. La représentativité de ces

170NRO, DCN 1/8/25.

171Compte du maître du cellier en 14 William de Claxton, rubrique *minut' : in luciis et anguillis die compoti iiii s' iiii d'*.

172Compte de l'infirmier de 1346/7 : *Item in i pitancie in die reddicionis compoti xiiii d'* (NRO, DCN 1/10/5).

173NRO, DCN 1/4/31.

174« Pour les dépenses du sacriste avec le prieur et le sous-prieur et d'autres compagnons, le jour de la reddition de son compte par le sergent du sacriste, 19 d. ; de même, pour les dépenses du sacriste et du prieur le jour de la reddition de son propre compte, 3 s., soit 12 d. pour des canards, 12 d. pour des perdrix et 12 d. en vin. »

175NRO, DCN 1/4/27, 28 : *Item in expensis sacriste apud Scrouteby et Bauburghe et apud Etone cum priore, suppriorie et aliis amicis L s' v d'*. Ces dépenses figurent dans la rubrique *camera*.

176Par exemple, le compte de 1330/1 distingue les dépenses faites pour deux visites du sacriste à Henley d'une part, trois visites à Scratby d'autre part et plusieurs visites à Bawburgh et à Eaton, y compris à chaque fois les aumônes pour les pauvres (NRO, DCN 1/4/26).

177En 1324/5, il y a également peu de mentions de visites, toujours pour R. de Hecham. En 1322/3, sous R. de Hecham, le sacriste ne semble être allé lui-même qu'à Eaton – en bordure de Norwich – pour une journée et avoir

entrées n'est pas concluante, notamment dans la mesure où il s'agit de dépenses en nature, mais de telles irrégularités dans les entrées de dépenses sur les manoirs pourraient être le signe d'une implication variable des différents sacristes dans la supervision personnelle de leurs domaines.

Les commissions d'audit

Les mesures prévues pour l'audit des comptes d'obédienciers sont décrites avec divers degrés de détail dans les injonctions de visite, mais reposent toutes sur des principes similaires, qu'il s'agisse de communautés de moines, de chanoines réguliers ou de moniales.

R. A. L. Smith insiste sur les parallèles entre l'audit des comptes et les pratiques de l'Échiquier royal, à partir de l'exemple du prieuré cathédral de Canterbury¹⁷⁸. L'audit des officiers du prieuré, par exemple, se fait au prieuré même, où les sergents devaient se rendre chaque année¹⁷⁹. Sous le prier Henri d'Eastry (1285-1331), l'audit des comptes manoriaux était en revanche mené sur les manoirs par les *monks-wardens* itinérants puis, au XIV^e siècle, par des auditeurs professionnels¹⁸⁰.

Sous l'archevêque de York William Melton (1317-1340), quatre ou cinq moines ou chanoines sont associés à l'abbé ou au prier pour constituer le comité d'audit, comme par exemple au monastère de Whitby pour l'audit du cellérier et du sénéchal, qui administrent l'ensemble des recettes centralisées¹⁸¹. Les comptes domaniaux, en revanche, y sont audités par l'abbé, le cellérier et cinq ou six autres moines *de maturioribus et discretioribus monachis*¹⁸². Au monastère de Blyth, en 1318, la procédure d'audit des comptes d'obédienciers est menée par trois ou quatre moines, avant Noël, lesquels doivent ensuite établir l'état du monastère¹⁸³.

Les commissions d'audit des prélats séculiers

Il y a des différences importantes entre l'organisation de l'audit dans les communautés

payé un superviseur pour aller à Henley et Scratby : le sacriste était-il moins impliqué dans le contrôle des comptes de ses serviteurs ? Le prier et le sous-prier étaient-ils également ? On retrouve en c. 1319/20 des dépenses à Eaton et Henley, et en 1313/14 à Eaton et en 1304/5 et 1306/7 à Bawburgh avec le sous-prier. En 1301, le sacriste fait des dépenses seulement à Scratby. En 1297, on a à nouveau des dépenses plus détaillées. NRO, DCN 1/4/12 - 23.

178R. A. L. Smith, « *The Regimen Scaccarii* », *op. cit.*, p. 85.

179R. A. L. Smith, « *The Regimen Scaccarii* », *op. cit.*, p. 85-86. Les sergents (*servientes*) sont une catégorie d'officiers manoriaux, proches des baillis.

180R. A. L. Smith, « *The Regimen Scaccarii* », *op. cit.*, p. 88-89

181 *The Register of William Melton*, *op. cit.*, vol. 1, p. 64, n° 139.

182 *Ibid.*

183 *The Register of William Melton*, *op. cit.*, vol. 4, p. 99, n° 101, art. 9.

régulières et l'audit des trésoriers, receveurs et autres officiers des prélats séculiers. La richesse des registres des archevêques et des évêques sur ce sujet justifie de les évoquer brièvement. On y trouve, surtout à partir de la fin du XIII^e siècle, des notices enregistrant la commission d'auditeurs professionnels et des quittances des officiers pour certains versements ou les déliant de toute responsabilité à l'issue de leur audit de sortie de charge. Les commissions d'audit monastiques, au contraire, sont constituées parmi les membres de la communauté et ce n'est qu'au XIV^e siècle que certaines institutions ont recours à des auditeurs professionnels, comme à l'abbaye de Westminster¹⁸⁴.

Un exemple de commission d'audit *ad hoc* peut être emprunté à Jean Pecham, archevêque de Canterbury. Celui-ci charge un groupe mené par trois personnes, parmi lesquelles le sénéchal des domaines maître Henri Lovel, d'auditer les comptes du trésorier de l'archevêque, Robert Burt, pour une période de deux années du 1^{er} octobre 1281 au 1^{er} octobre 1283¹⁸⁵. Ces auditeurs doivent ensuite rédiger des lettres de quittances pour ce trésorier et sont pour ce faire investis du pouvoir de coercition de l'archevêque¹⁸⁶.

Les évêques sont familiers d'un autre type de comptabilités fortement réglementées par les textes normatifs de l'Eglise : les comptes des exécuteurs testamentaires, qui doivent être contrôlés. Les statuts diocésains traitent abondamment de cette question, et les registres épiscopaux et archiépiscopaux conservent de nombreuses notices liées à de telles affaires. Par exemple, dans le registre de Jean Pecham, figure une commission du 8 janvier 1284 pour auditer les comptes des exécuteurs du défunt curé de Harrow¹⁸⁷. Le rôle de ces auditeurs n'est pas évident, car ils doivent astreindre les exécuteurs testamentaires à la reddition du compte final¹⁸⁸.

2.2 Les comptes de la camera prioris et leur processus d'écriture

Boîtes et cassettes de toutes sortes hantent les injonctions ecclésiastiques, qui incitent à les rechercher sous les lits, dans les niches et interdisent régulièrement d'en posséder qui ferment à clef, si l'on n'est obédientier. En matière financière, c'est le terme *bursa* qui vient désigner l'argent qu'un officier monastique tient en sa possession dans le cadre de sa fonction. Seuls parmi les moines, ils

184B. F. Harvey, *The Obedientiaries of Westminster Abbey*, *op. cit.*

185C. T. Martin (éd.), *Registrum Epistolarum Fratris Johannis Peckham, Archiepiscopi Cantuariensis*, 3 vols., London, 1882-1885, vol. 1, p. 67.

186[...] *vobis vices nostras tenore presentium committimus cum cohercionis canonice potestate.*

187*Registrum Fratris Johannis Peckham, op. cit.*, vol. 1, p. 67-68.

188[...] *ad recipiendum ab eisdem finaliter comptum seu ratiocinium super administratione sua in bonis dicti defuncti prefatum testamentum contingentibus, et ad compellendos eosdem executores ad hoc si necesse fuerit, et ad omnia alia et singula facienda que in hac parte fuerint necessaria et sine quibus negotium expediri non poterit, vobis committimus vices nostras cum cohercionis canonice potestate ; Registrum Fratris Johannis Peckham, op. cit.*, vol. 1, p. 68.

étaient autorisés à posséder des coffres, des sceaux et surtout des clés, qui apparaissent occasionnellement dans les rituels de renouvellement des obédienciers lors d'un changement d'abbé ou de prieur¹⁸⁹. Elles permettent aux obédienciers de garder en sûreté les documents et l'argent de leur office, éventuellement dans la chambre (*camera*) qui leur est affectée. Les clés de coffres communs à deux ou trois serrures peuvent leur être confiées. Ces facilités de mise en sécurité permettent aux obédienciers de prendre occasionnellement en dépôt – *depositum* – l'argent de particuliers, une pratique que les textes ecclésiastiques soumettent à la supervision du supérieur¹⁹⁰.

La bourse représente la caisse de l'obédiencier, dont le compte reflète les fluctuations. Recettes, dépenses, dettes, transferts : quelles sont les règles qui s'appliquent à l'argent des obédiences ? Au détour des comptes, quelques remarques nous permettent de compléter le *modus operandi* des changements d'officiers.

On conserve quarante années de comptes de la chambre du prieur sur les quatre-vingt qui vont du priorat de Roger de Skerning à celui de William de Claxton, ce qui représente une conservation exceptionnelle pour ce type de documents. Il s'agit pour la plupart d'originaux audités, mais il arrive qu'une copie soit conservée également. L'apparence de ces rôles varie considérablement. Certains sont fortement audités, avec une insistance explicite sur la justification des paiements par baguette de taille, tandis que d'autres ne portent que des modifications discrètes, effaçant toute impression d'audit.

Un brouillon de compte du maître du cellier pour 1297/8

Robert de Brok, maître du cellier à partir de la dixième année du priorat de Henri de Lakenham (1297/8), fait réaliser sans conteste les plus beaux comptes de la chambre du prieur, d'une belle calligraphie et souvent ornementés¹⁹¹. L'attention qu'il porte à la confection de ses comptes apparaît de façon exceptionnelle dans son premier rôle, qui n'est pas une copie au propre, mais un brouillon compilé sur plusieurs mois et révélant toutes les étapes du processus d'écriture¹⁹². La taille particulièrement importante de ce document s'explique par le fait que l'on a attribué à chaque rubrique un espace bien plus large que pour un compte normal, afin que puissent être enregistrées au fur et à mesure toutes les entrées et les sorties, presque à la façon d'un journal, de façon plus détaillée que dans un compte normal. On y précise par exemple par qui les différents

189Cf. *supra*, n. 60.

190Nullus preterea monachorum preter abbatis licentiam depositum recipiat alicuius ne proprietatis culpam sub honesto nomine valeat palliare, C. R. Cheney, « The Papal Legate », *op. cit.*, p. 449-52.

191Voir H. W. Saunders, *An Introduction to the Obedientiary and Manor Rolls*, *op. cit.*, et I. Atherton *et al.* (dirs.), *Norwich Cathedral*, *op. cit.*

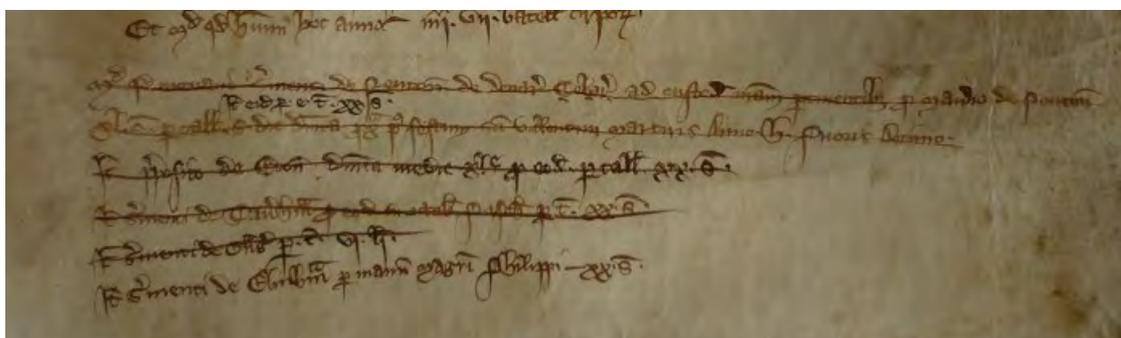
192NRO, DCN 1/1/13.

versements d'argent provenant des manoirs ont transité : c'est l'officier de Sedgford qui a transféré un versement du collecteur de Thornham ; c'est le fils du prévôt de Martham qui a apporté le un versement pour son père et le fils du collecteur des dîmes de Hindringham fait de même ; un certain Philippe du cellier transmet des paiements pour les dîmes de Hembsy et Sedgford.

Ce brouillon de compte est inachevé, car les rubriques de plusieurs manoirs ne sont pas remplies (Newton, Monks' Grange, Eaton, Gateley, North Elmham). La rubrique des arrérages de cens précise les dates de perception de ceux-ci. Six des sept manoirs suggèrent des collectes successives entre au moins le 16 novembre, date des arrérages de Hindringham, et le 9 décembre, date du passage à Denham¹⁹³. Certains paiements se font en plusieurs étapes¹⁹⁴. Le brouillon a pu être créé dès le début de l'année comptable pour enregistrer tous les paiements au fur et à mesure. Aucun total des recettes ou des dépenses n'est calculé. Il s'agit seulement de listes organisées par rubriques.

De nombreux éléments de ce compte sont biffés et annulés. L'un des plus notables est une liste de prêts entre les officiers manoriaux et le cellier ou la *camera prioris*, qui a déjà été évoquée dans le chapitre précédent.

III. 42 : Liste des prêts entre le maître du cellier et les officiers manoriaux en 1297/8 (NRO, DCN 1/1/13)



Ces prêts sont des crédits à court terme qui permettent de passer l'année, et qui n'apparaissent pas dans les comptes annuels. Il s'agit donc d'un témoignage peu fréquent sur les arrangements financiers entre monastère et officiers. Sur six entrées, quatre sont barrées¹⁹⁵. Les sommes sont toujours rondes, une, deux ou six livres, empruntées par les serviens ou prévôts, peut-être au cellier, en tout cas sur des sommes réservées pour l'administration des manoirs. Les raisons pour lesquelles

¹⁹³Les manoirs visités entre ces dates sont Elmham le 23 novembre, Sedgford le 24 novembre, Monks' Grange le 8 décembre. Taverham est inscrit avant Hindringham mais sans date ; Catton est le 22 décembre, suivi par Gateley et Newton.

¹⁹⁴À Elmham, le *serviens* fait d'abord un versement partiel de vingt sous, qu'il complète ensuite par les dix sous restants.

¹⁹⁵Pour Newton, Eaton, Taverham et Monks' Grange d'une part, Neuton et North Elmham de l'autre. Le prêt d'Elmham passe par maître Philippe, qui est peut-être le Philippe du cellier collecteur des versements de plusieurs manoirs.

ce compte est présenté ainsi ne sont pas claires. Les éléments supprimés et l'apparence générale indiquent qu'il s'agit bien d'un brouillon, donc il est possible que de tels documents aient été produits chaque année, avant d'être synthétisés dans la version finale du compte annuel.

Un compte similaire est conservé pour l'année 1279/80, pour le maître du cellier Ralph de Elingham¹⁹⁶. Il s'agit également d'un compte plus aéré, avec de larges espaces prévus pour chaque rubrique, au sein desquels les entrées sont insérées dans un ordre chronologique. Ce type de présentation est donc certainement caractéristique des brouillons. Certaines entrées ont été rédigées à l'avance sans les sommes, puis barrées lorsqu'elles n'étaient plus nécessaires¹⁹⁷. Bien que certaines rubriques soient restées vides, un total des recettes et des dépenses, ainsi qu'un solde, sont calculés et le compte semble complet. Il s'agit donc d'un brouillon transformé en compte final, pour une raison inconnue.

Des comptes audités

À partir de ces brouillons sont produits des comptes annuels originaux, qui sont ensuite audités. Les traces d'audit sont généralement très discrètes ; parfois, il est difficile de distinguer un original audité d'une copie postérieure à l'audit. La discrétion des modifications, notamment lorsqu'elles sont réalisées par grattage, permet au compte de conserver une intégrité esthétique. Un faible nombre ou une absence de corrections parle également en faveur de l'honnêteté et des qualités d'administrateur de l'obédiencier.

Quelques signes explicites

Lorsque les comptes portent des marques plus explicites d'audit, celles-ci insistent sur la vérification des justificatifs, notamment dans le cas des dépenses. Ainsi, le compte de la *camera prioris* pour 1278/9 porte en marge, ajoutées par l'audit, des précisions sur les justificatifs de certaines dépenses : ce qui semble une dévaluation du change monétaire à Londres sur une somme de 10 l. 2,5 d., enregistrée comme dépense, est accompagnée de la précision *ut patet per particulas*¹⁹⁸. Des mentions marginales *prob'*, pour *probatas*, témoignent également du travail de vérification des dépenses par l'audit¹⁹⁹. Elles s'opposent à la mention *dub'*, probablement miss pour *dubius*, douteux, que l'on trouve également en face de l'un des totaux de paragraphes.

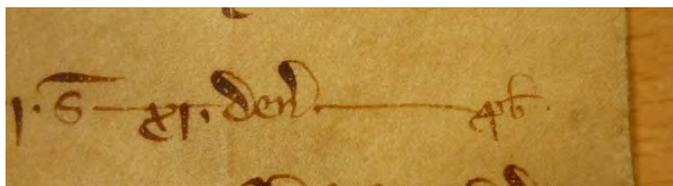
¹⁹⁶NRO, DCN 1/1/5.

¹⁹⁷Par exemple, dans *Expense et stipendia operariorum*, deux entrées pour le matériel et la main d'œuvre pour réparer ou construire des bateaux ; NRO, DCN 1/1/5.

¹⁹⁸NRO, DCN 1/1/4 : *Decasu per cambium : Idem computatum in decasu x libr' ii den' ob' missis London' cambio iiii li' iii s' viii d' q' ut patet per particulas.*

¹⁹⁹NRO, DCN 1/1/4.

III. 43 : Note marginale d'audit dans le compte du maître du cellier pour 1278/9 (NRO, DCN 1/1/4)



Ces deux annotations ne qualifient pas systématiquement tous les paragraphes des dépenses et ne se trouvent pas pour les recettes, mais le texte est émaillé d'autres petites remarques ou sommes marginales qui témoignent des changements de l'audit. Ces notes sont cependant uniques ; le compte est celui du *custos celarii* – il n'y a pas encore de *magister celarii* – Ralph de Elingham, mais le compte de l'année suivante, également pour Ralph, ne porte pas de telles remarques, bien qu'il ait été audité, à l'exception peut-être d'un *dubium* marginal potentiel²⁰⁰.

Ces remarques d'audit explicites sont uniques dans la série ; elles font suite à un compte de 1272/3 dans lequel l'audit précise souvent la présence ou non de justificatifs par baguette de taille pour les différents paiements enregistrés, mais, par la suite, l'audit se fait plus discret.

Un audit discret pour les comptes calligraphiés de Robert de Brok

La discrétion des traces d'audit dans le rôle a permis de conserver des originaux soignés malgré la présence de modifications. Celles-ci se font sur grattage, ou en interligne. Cette discrétion délibérée va de pair avec une présentation plus recherchée du compte. Dans les années 1280, les comptes sont soignés et, si les modifications de l'audit restent visibles, elles sont souvent peu nombreuses et discrètes. Avec l'arrivée de Robert de Brok comme maître du cellier, en 1297/8, les comptes se font encore plus soignés et les titres, titres de rubriques et titres de bas de page sont calligraphiés.

III. 44 : Titre du compte du maître du cellier Robert de Brok pour 1299/1300 (NRO, DCN 1/1/15)



Sous Robert de Brok (1297/8-1307/8), les comptes sont audités, avec des entrées barrées ou

²⁰⁰NRO, DCN 1/1/5.

ajoutées, mais pas toujours de commentaires d'audit²⁰¹. Parfois, ses comptes sont tellement peu modifiés qu'ils ressemblent à des copies au propre et il est difficile de savoir s'il s'agit réellement d'un original²⁰². L'audit n'est pas présenté comme tel, il n'est jamais accusateur ; les modifications ne diffèrent en rien de corrections qui auraient été apportées lors de la rédaction. Les sommes de paragraphe et les sommes du solde ne sont jamais barrées, mais complétées après l'audit. Le fait que l'audit ne se proclame pas comme tel, ne barre pas rageusement les totaux erronés, mais s'insère discrètement dans le flux du texte, reflète le caractère interne de la pratique comptable. Nous avons déjà évoqué l'hypothèse que les comptes d'obédienciers ont pu délibérément ne pas être mis par écrit au XIII^e siècle dans le but de préserver le secret des affaires du chapitre. Il est possible que la pratique de rendre l'audit des comptes presque invisible soit liée à cette même volonté de conserver le caractère privé des procédures du chapitre. Les comptes de Robert de Brok sont les plus soignés de toute la période, les plus décorés – les seuls à porter autant d'illustrations figuratives calligraphiées.

Un audit plus présent au XIV^e siècle

Sous Robert de Langley et William de Claxton, l'audit ou des étapes intermédiaires d'écritures sont toujours présents, tout en restant discrets. Des sommes marginales trahissent le processus, complétés par des commentaires en marge ou en interligne et quelques entrées barrées. Le souci de conserver une présentation soignée demeure, car les sommes marginales restent petites et discrètes, de même que les commentaires en interligne. Les sommes marginales apparaissent avec le brouillon de compte de Robert de Brok, mais se généralisent dans les originaux sous le prieur Robert de Langley et suivent la même logique que celles des comptes manoriaux. Elles servaient à apprécier le solde avant l'audit, afin de savoir sur quelle base juger le compte, puisque les totaux de paragraphes ne sont ajoutés définitivement qu'après l'audit. Ainsi, la différence entre les sommes temporaires et définitives permet de voir les modifications apportées par l'audit.

Le solde temporaire établi avant audit est souvent inscrit dans l'angle inférieur droit du rôle, soit que cela permet de le couper après l'audit, soit de le consulter pendant que le rôle reste fermé²⁰³. Les comptes en nature ne sont pas modifiés, sauf les tout premiers. Il s'agit selon toute vraisemblance de copies de rôles qui étaient certainement produits et audités individuellement avant d'être copiés au verso des rôles du maître du cellier. Les marques d'audit peuvent être d'une main

201NRO, DCN 1/1/18.

202Par exemple, NRO, DCN 1/1/16 pour la quinzième année de Henri de Lakenham, dont une seule entrée se distingue clairement comme un ajout. Des modifications en interligne suggèrent cependant une copie auditée.

203NRO, DCN 1/1/26, 33.

identique ou différente de celle de la rédaction²⁰⁴. Des points figurent parfois devant les entrées des arranges des manoirs, peut-être pour les enregistrer.

Les modifications, diverses, peuvent corriger des sommes, ou simplement apporter des commentaires supplémentaires. Certaines ont une fonction de correction, d'autres une fonction d'information ou de justification. Parfois, il s'agit de préciser le nom d'un officier, d'ajouter un *per vices* à une entrée, ou de préciser la temporalité par un *pro yeme* ou *anno retro*²⁰⁵. Fréquemment, les rôles du maître du cellier sont comparés à ceux des manoirs, et de nombreuses entrées sont barrées parce qu'elles figurent déjà dans les comptes des manoirs ou dans d'autres rôles (*quia in rotulo compti*)²⁰⁶. La conservation des rôles d'obédienciers permet donc à cette époque de vérifier l'enregistrement des différents paiements et peuvent encore être consultés plusieurs années après. La teneur des modifications est plus informative qu'accusatrice, servant à préciser les entrées comptables ou à éviter que des paiements ne soient enregistrés en double.

2.3 La sortie d'office : De l'importance d'être quitte

Les comptes de transition – premier ou dernier compte d'un obédiencier – donnent parfois des indices sur la façon dont s'opère le transfert de la caisse. Les obédienciers changeant fréquemment, on dispose de nombreux comptes partiels illustrant le passage d'un moine à l'autre. La procédure comptable lors des changements d'obédienciers est de reporter en excédent ou en surdépenses sur le compte du nouvel officier le solde du compte final de son prédécesseur. Ainsi, lorsque Henri de Lakenham devient sacriste en 1272, il règle 4 l. 7 s. 8 d. *solutum pro debito sacriste precedentis*, indiquant un règlement des engagements financiers de son prédécesseur et un nouveau départ financier. Ceci permet de bien distinguer l'obédiencier responsable de telle ou telle dépense, car un mauvais gestionnaire peut se voir reprocher ses choix et même être démis de son office.

Ce report du solde reflète la permanence de l'office, mais certains scribes ont d'abord compris le transfert de caisse comme un versement. En 1323, le scribe des deux comptes partiels des réfectoires William de Haddesko et R. de Wicklewood pense d'abord enregistrer le transfert de la caisse sous forme d'un versement enregistré dans les dépenses de William²⁰⁷. Ce versement est supprimé par grattage et biffage (d'un trait) et la somme en question est reportée comme excédent

²⁰⁴Un exemple de main identique : NRO, DCN 1/1/25.

²⁰⁵NRO, DCN 1/1/23, 25.

²⁰⁶En 1314/15, un paiement de trois deniers par marc vieux de quatre ans fut ajouté dans le rôle car il n'avait pas été enregistré à l'époque, comme en témoignent les comptes des obédienciers (NRO, DCN 1/1/24).

²⁰⁷NRO, DCN 1/8/27.

dans le compte du nouveau réfectoier.

Des pardons et des versements aux obédienciers sortant d'office

Étant donné la fonction des comptes et le problème de la *proprietas*, on imaginerait que le solde du dernier compte d'un obédiencier soit intégralement transféré à son successeur, mais, dans la pratique, ce n'est pas toujours exactement le cas. Le plus ancien compte conservé pour la *camera prioris*, celui de la huitième année de Roger de Skerning (1264/5), montre que des sommes pouvaient être « pardonnées » à un obédiencier – une procédure courante pour les officiers manoriaux. Il s'agit du premier compte du maître de la *camera prioris* Frébert de Gasel, qui remplace Richer de Baldeswell. Dans les recettes du compte de Frébert figurent 38 d. payés par Richer après avoir quitté l'office de la *camera prioris*²⁰⁸. À la fin des dépenses, parmi d'autres versements, on trouve également 4 s. 0,75 d. pardonnés à Richer par le prieur sur le solde de son dernier compte²⁰⁹. La signification et le devenir de ces quatre sous ne sont pas connus ; on ne sait s'il s'agit d'un « bonus » pour son profit personnel ou d'une somme qui aurait été perdue – par exemple, des arriérés de paiement impossibles à lever.

Lorsque William de Haddesko devient hôtelier, la caisse contient près d'une livre. On ne sait ce qu'il en est advenu exactement, mais cette somme n'est pas portée au compte de William. William de Haddesko se retrouve en outre à la fin de son compte en déficit de 38 s. 3,25 d. qui lui sont pardonnés²¹⁰. Ce premier compte de l'hôtelier William de Haddesko note également en dernière dépense, ajoutée en fin de rédaction, *Item pacatum fratri R. pro excessu compoti precedentis xi d*²¹¹. Cette remarque suggère que le frère R. était l'hôtelier précédent, mais il est surprenant qu'une somme lui soit directement versée, même s'il est toujours obédiencier dans un autre office. Les exemples de Richer, William et Reyner suggèrent qu'il était relativement usuel de pardonner une certaine somme à un obédiencier lors de sa sortie de charge ; on ne sait cependant si cela correspond à des sommes qui n'ont pas pu être perçues ou à une forme de rétribution.

Reyner, le réfectoier, devient ensuite infirmier et est remplacé par Nicolas de Walsham²¹².

208 *De domino Richero de Baldeswelle postquam recessit a camera.*

209 *Condonatum domino Richero de Baldeswelle per priorem de denariis quos debuit super comptum camere quando recessit.* Ceci contredit l'hypothèse de Joan Greatrex qui, lisant *super comptum cam[erari]e* au lieu de *cam[er]e*, a supposé que Richer était en fait un camérier sorti de charge (J. Greatrex, *Biographical Register, op. cit.*). Ce solde était de 13 l. 16 s. 4,75 d. en recettes (*De arrearagiis anni precedentis debitis in fine compoti camere*).

210 *Quos condonavit et sic quietus et eque.*

211 Le solde final du compte est un excès de 38 s. 3,25 d. des dépenses, qui est pardonné (*quos condonavit*) à l'hôtelier William de Haddesko, qui est quitte (*et sic quietus et eque*) ; NRO, DCN 1/7/1.

212 NRO, DCN 1/8/1, 2. La date du compte de Nicolas peut être établie par déduction de ses comptes ultérieurs.

Le solde du compte de Reyner, en 1288/9, ne se retrouve cependant pas tel quel dans le compte de Nicolas, suggérant des arrangements lors de la transition. Ces arrangements incluent un versement de deux livres à Reyner, auquel s'ajoutent des dépenses de 25 s. 2 d. qui ne sont pas expliquées²¹³. Le versement à Reyner est barré et intégré dans les surdépenses, ce qui est une façon d'exclure ce paiement de la responsabilité du nouvel infirmier.

L'expression du report du solde dans les comptes d'obédienciers

H. W. Saunders avait relevé la diversité des expressions décrivant le report sur le nouveau compte d'un excédent : pour un surplus de recettes, *de excessu, in superexpensis* (pour le préchantre), *de residuo, de remanente* ; pour un surplus de dépenses, *in expensis superius factis* (hôtelier), *in superexpensis*²¹⁴. Celui-ci rappelle la remarque de J. Fowler sur le fait qu'à l'abbaye d'Abingdon, c'est le terme *excessus* qui est employé à la place d'*arreragia*, mais sans aller plus loin, et note, dans les comptes manoriaux, l'usage exclusif de *arreragia* à une exception près, où figure *in debito domini*²¹⁵.

À Norwich, une observation plus régulière permet de constater que les usages varient fort d'une obédience à l'autre, mais qu'il existe certaines tendances plus ou moins suivies. Le terme *arreragia* se rencontre en recettes comme en dépenses. Chez le camérier, l'aumônier et le maître du cellier, c'est ainsi que sont désignés les reports de recettes antérieurement à 1300 ; par la suite, ils sont nommés *excessus*²¹⁶. Autour de 1289-1292, on rencontre parfois *de remanente* ou *de residuo*, puis encore *de remanente* dans les années 1330 et 1340²¹⁷. *Arreagia* désigne des sommes dues, comme l'indique l'usage de ce terme pour les arriérés de cens et l'expression *de arreagiis debitis*²¹⁸. Son usage dans les recettes suggère peut-être qu'il s'agit de paiements dus à l'obédiencier qui n'ont pas encore été perçus, selon un usage similaire à celui des arriérés de cens. Dans les comptes des manoirs, les reports de recettes sont également appelés *arreragia*, mais il s'agit dans ce cas de sommes dues par l'officier à l'obédiencier : la perspective demeure toujours celle de l'obédiencier. Ce terme s'oppose chez le maître du cellier à *in debito domini prioris*, puis à *in superexpensis*, deux expressions de l'excédent de dépenses comme des dettes²¹⁹.

213Le compte de Reyner comme réfectoier se clôt sur une surdépense de 8 s. 7,5 d., celui de Nicolas s'ouvre sur une surdépense de 73 s. 9,5 d. comprenant quarante sous versés à Reyner.

214H. W. Saunders, *An Introduction to the Obedientiary and Manor Rolls*, *op. cit.*, p. 151.

215H. W. Saunders, *An Introduction to the Obedientiary and Manor Rolls*, *op. cit.*, p. 151.

216L'occurrence la plus récente est celle de 1296 pour le camérier, 1276 pour l'aumônier, 1300 pour le maître du cellier.

217Chez l'hôtelier, le camérier, le réfectoier, l'infirmier, le jardinier, le communier.

218NRO, DCN 1/1/1.

219On rencontre également *in expensis superius factis* chez le réfectoier entre 1288/9 et 1291/2. En 1272/3, le compte

Deux obédienciers se démarquent quelque peu par leur emploi des termes désignant les reports d'excédents : le sacriste et le communier. Ceci s'explique probablement par la nature particulière de leur office, impliqué dans la gestion des fonds communs. En effet, les comptes du sacriste, durant toute la période étudiée, emploient exclusivement *de remanente* pour un report de recettes, ce qui exprime non pas les sommes dues, mais une somme restant en caisse²²⁰. Ceci explique peut-être pourquoi, dans les trois premiers comptes du priorat de Henri de Lakenham, les reports de recettes sont également dits *de remanente* pour les autres obédienciers : Henri avait été sacriste pour les dix-sept années précédentes. Cependant, l'emploi revient rapidement à *de arreragiis*, comme on le voit notamment chez le camérier. Chez le communier, les termes désignant les reports de recettes sont similaires aux autres obédienciers – *de remanente*, puis *de arreragiis*, *de excessu* et enfin *de remanente* à nouveau –, mais les reports d'excédents de dépenses sont, de façon unique, désignés par *de arreragiis* entre 1282/3, date du premier compte, et 1302/3. En 1307/8, l'excédent de dépenses est cette fois nommé *in superexpensis*, tandis qu'en 1316/17, *de arreragiis* est employé, comme ailleurs, pour désigner un report de recettes. Cette transition semble se produire à peu près au même moment que le passage de *arreragia* à *excessus*, soit autour des dernières années de Henri de Lakenham ou des premières de Robert de Langley.

Plusieurs remarques peuvent être tirées de ce panorama. D'une part, le vocabulaire a bien évolué, même si ces évolutions ne se font pas tout à fait sur un rythme commun ni tout à fait de la même façon. Il n'y a pas de politique fortement normalisatrice, mais plutôt des influences que l'on peut rattacher tantôt à un prieur, tantôt à un obédiencier ou à un clerc²²¹. Il s'agit peut-être de tendances qui dépassent le prieuré, pénétrées des pratiques urbaines. Les plus anciens comptes, ceux des années 1260 et 1270, emploient parfois les termes de « dette » ou d'arrérages « dus », qui disparaissent très rapidement. Ceci s'explique certainement par un souci d'éviter la confusion avec les dettes liées aux emprunts et aux prêts du prieuré et met en valeur, par défaut, le souci de ces dernières en marge des comptes annuels. Du côté des recettes, autour des décennies 1300-1320, on

du sacriste exprime un excédent de dépenses comme *pro debito*.

²²⁰Le premier compte de ce type date de 1285/6.

²²¹Lorsque l'on suit chronologiquement les choix de vocabulaire, il semble que certains soient associés à des changements d'obédienciers. Dans les usages de la *camera prioris*, le terme *arreragia* est employé jusqu'en 1300 et remplacé en 1308/9 par celui d'*excessus* à l'occasion de la fin de l'office de Robert de Brok et de son remplacement par Richard de Lakenham. C'est encore ce terme d'*excessus* qui est employé en 1315/16, mais par la suite l'omniprésence des surdépenses oblitère le vocabulaire de l'excédent de recettes. Les excédents de dépenses, en revanche, sont toujours reportés sous le terme de *superexpensis*. La cellérierie, entre le milieu des années 1280 et les années 1340, n'enregistre que des reports de dépenses, employant l'expression *in superexpensis*, présentée *insuperexpensis* ou *insuperexpensis* à partir de 1332/3, date de l'arrivée du cellérier Robert de Ely. Chez le sacriste, entre 1273/4 et 1344, on retrouve le même emploi constant de *in super expensis* et *de remanente*, mais en 1272/3 l'excédent de dépenses est dit *pro debito*, ce qui est peut-être dû à la situation particulière du prieuré l'année précédente. Chez le camérier, on passe de *de remanente* en 1291/2 à *de arreragiis* l'année suivante et encore en 1295/6, puis à *de excessu* au milieu des années 1330 ; l'excédent de dépenses est toujours décrit comme des surdépenses.

voit disparaître l'usage d'*arreragia* – comme on l'a dit, un terme employé de longue date dans les comptes manoriaux et pour les cens – au profit d'*excessus* puis souvent *de remanente*, qui n'expriment plus un dû en attente mais se rapporteraient plutôt à une logique de trésorerie, à l'image de l'emploi de ces termes pour les comptes du sacriste, responsable, comme on le verra plus loin, du trésor de la cathédrale. Une matérialité inhabituelle est d'ailleurs donnée à ce « reste » dans un compte du communier en 1288/9, lorsqu'il parle de l'argent qui reste du compte précédent (*de argento remanente super ultimo compoto*)²²². Ces évolutions permettent de voir une différenciation progressive des termes, prenant soin de distinguer entre le vocabulaire des comptes et celui de la dette et des emprunts (*debita, mutuum*), dont le suivi se fait séparément, bien que les deux soient complémentaires pour établir l'état du monastère.

D'autre part, les reports d'excédents de recettes se démarquent du vocabulaire des comptes manoriaux, qui utilisent systématiquement *arreragia*, à l'exception des comptes de Denham de 1267/8 et 1273/4 où l'on trouve *excessus* et de celui des biens du sacriste à Eaton en 1295/96 qui emploie, tout comme les comptes du sacriste lui-même, l'expression *de remanente*. Comme dans les comptes d'obédienciers, le mot *debitum* ou *debita* disparaît autour de c. 1270. Ces comptes étant rendus par écrit depuis au moins 1257, il s'écoule un certain temps avant que cette distinction ne devienne pertinente. Peut-être est-elle à rattacher à une éventuelle influence des administrateurs royaux lors de la prise en main des domaines du prieuré en 1272 ? Enfin, les reports d'excédents de dépenses marquent une césure entre les manoirs du prieur, qui emploient exclusivement *superexpenses*, et ceux des obédienciers, où l'on rencontre fréquemment l'alternative *preexpenses*²²³.

Les prêts et les emprunts dans les comptes du prieuré de Norwich

De façon générale, les prêts et les emprunts ne sont pas inclus dans les comptes des obédienciers et ils n'entrent ni dans les recettes, ni dans les dépenses²²⁴. Sans ceux-ci, cependant, il n'est pas possible de connaître exactement la situation financière d'un office et, par déduction, l'état réel des finances du monastère. Ils apparaissent occasionnellement au pied des rôles, dans des mémorandums, ce qui nous permet de glaner quelques informations. Le terme qui est employé est *mutuum*, un mot qui suggère la réciprocité, et qui s'oppose à l'usure²²⁵. Les prêts aux officiers

²²²NRO, DCN 1/12/2.

²²³Par exemple chez les *servientes* à Catton, Martham, Wicklewood, Attlebridge.

²²⁴Sauf lorsque des circulations monétaires ont lieu en lien avec des prêts.

²²⁵Par exemple, dans les statuts diocésains de Robert Grosseteste : [...] *exortantes firmiter precipimus ne beneficiati aut sacris ordinibus ornati negotiationes exerceant, neque aliquid accomodent ad usuram ; sed, sicut precipit doctrina ewangelica, mutuum dent, nichil inde sperantes ; C&S, 2/1, p. 270, c. 14.*

manoriaux en cours d'année qui figuraient sur le brouillon du compte du maître du cellier différent des prêts aux particuliers dans la mesure où il s'agit de prêts de fonctionnement, liés à l'économie agraire et à la nécessité de disposer de numéraire à différents moments de l'année. Ce sont donc des prêts cycliques bien maîtrisés et dont le remboursement sera intégré à la comptabilité manoriale. Les emprunts servaient différents besoins de liquidités, à court ou à long terme²²⁶.

Les mémorandums concernant des dettes et des emprunts faits par un obédiencier apparaissent parfois à l'occasion d'un changement d'obédiencier. Le petit nombre de références ne nous apporte que des informations éclatées. Par exemple, le fait que certaines dettes peuvent être négligées de longues années, comme une vieille dette de trois sous au jardinier, dus par Jean *de celarii* et donc certainement antérieure à 1272, soudain réglée en 1291/2²²⁷. En 1330, le maître du cellier avait beaucoup emprunté et peu prêté²²⁸. Vers 1333, une démarche plus originale est appliquée : plutôt que de se fier au solde du compte, on se fie aux dettes avérées de l'office pour établir le solde réel et fixer les surdépenses du compte précédent. Alors que, d'après le compte, l'office est endetté de 434 l. 16 s. 2,5 d., on n'enregistre des dettes que pour 356 l. 4 s. 5,25 d. et c'est cette valeur, inférieure de près de quatre-vingt livres, qui est prise comme nouvelle valeur des surdépenses²²⁹. Cet exemple nous rappelle que *debita* – la dette – désignait chez les obédienciers l'excédent de dépenses par rapport aux recettes, dans la mesure où les comptes d'obédienciers sont des comptes de caisse²³⁰. Des prêts entre obédienciers pouvaient également permettre d'équilibrer les finances, parfois convertis en dons : les règles de la circulation monétaire entre offices monastiques témoignent du degré de cloisonnement de ceux-ci. C'est le cas d'un prêt de quarante sous du maître du cellier au cellérier, qui semblent avoir été versés directement à l'officier du cellérier à Martham, car c'est sur le compte manorial que figure cette note :

226Comme l'illustrent par exemple les comptes du boursier du prieuré cathédral de Durham, étudié par Alisdair Dobie ; A.Dobie, « An Analysis of the Bursars' Accounts at Durham Cathedral Priory, 1278-1398 », *AcHJ*, 35/2 (Décembre 2008), p. 181-208 ; p. 197-198.

227NRO, DCN 1/1/11 : *Alano le Gardener pro uetero debito Johannis de Celarii iii s'.*

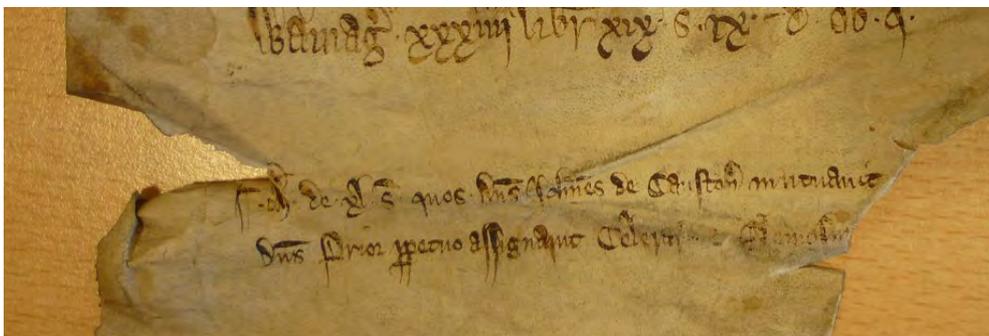
228NRO, DCN 1/1/30 : *Et super hoc scrutato debito quem dictum officium debet qui continet CCviii li' x s' vii d' ob', Item debentur dicto officio de diuersis debitoribus in fine compoti xix li' xv s' ob' que debent retrahi de summa debita debitoribus. Et sic debent esse de claro superexpenses Ciiii^{xx} viii li' xv s' vii d' :* « Et ensuite, une fois examinée la dette due par ledit office, qui se monte à 208 l. 10 s. 7,5 d., sont dues audit office par divers débiteurs à la fin du compte 19 l. 15 s. 0,5 d., qui doivent être déduites de la somme des dettes des débiteurs. Et ainsi les surdépenses doivent être de 188 l. 15 s. 7 d. »

229NRO, DCN 1/1/29 : *Sed scrutatis nominibus creditorum debita [sic] se non extendit nisi ad CCCLvi li' iiii s' v d' q' ; et sic de claro expense excedunt receptum CCC L vi li' iiii v d' q'.*

230En 1272/3, le nouveau sacriste Henri de Lakenham commence par régler la dette de son prédécesseur, pour un montant total de 4 l. 7 s. 8 d. : *solutum pro debito sacriste precedentis* (NRO, DCN 1/4/1).

III. 45 : Mémorandum sur des prêts entre le maître du cellier et des obédienciers (NRO, DCN 60/23/6)

*Memorandum de xl s' quos dominus Johannes de Causton' mutuauit [...] dominus prior perpetuo assignauit celerar' et elemosin' [...]*²³¹.



Certains comptes, au contraire, mettent en avant le règlement des dettes : c'est le cas, par exemple, des comptes des dépenses de l'abbé de Ramsey²³². À Norwich, le bilan de sortie d'office du maître du cellier Robert de Donewic en 1341 insiste fortement sur la façon dont celui-ci a réduit l'endettement de la chambre du prieur et montre la compréhension que l'on avait de l'endettement²³³.

Robert de Donewic et la réduction de l'endettement de son office

Au prieuré cathédral de Norwich, en 1341, le moine Robert de Donewic quitte l'office de maître du cellier qu'il avait tenu plus de huit ans²³⁴. Il devient ensuite camérier pour un peu plus de trois années, jusqu'à sa démission par le prieur Simon Bozoun en 1344²³⁵. Lors de sa sortie d'office de 1341, il fait rédiger, sous forme de cahiers de parchemin, une compilation de ses comptes de maître du cellier²³⁶. C'est un codex de dix-huit folios qui va de la huitième année de William de Claxton (1333/4) à la Saint-Martin de la seizième année (11 novembre 1341), soit huit années et un mois, répartis en neuf comptes. L'objectif de cette compilation était de prouver la qualité de son administration.

À la suite de ces copies de comptes, Robert fait rédiger un texte résumant son action en tant qu'administrateur, dans laquelle il commence par justifier les mauvaises recettes de son dernier

231« Se souvenir des 40 s. que le seigneur Jean de Causton a prêtés ... le seigneur prieur les assigne perpétuellement au cellérier et à l'aumônier [ou : à la cellérie et à l'aumônerie]. »

232Le fait que le règlement des dettes soit le premier poste des dépenses rappelle l'ordre des comptes manoriaux, qui commencent généralement par le règlement des arrérages. Dans les comptes du type de Winchester, les arrérages sont réglés avant même que ne commence la rubrique des recettes.

233Cf. *infra*.

234J. Greatrex, *Biographical Register*, *op. cit.*

235De la seizième année de William de Claxton (1341/2) à la Toussaint 1344. Son dernier compte est en deux parties et comprend un compte annuel pour l'année 1343/4, qui est la dernière année comptable du priorat de William, à la suite duquel est ajouté un compte partiel de la Saint-Michel à la Toussaint de la première année de Simon Bozoun (NRO, DCN 1/5/12).

236NRO, DCN 1/1/38.

compte annuel par des conditions climatiques défavorables²³⁷. Ensuite, il présente, chiffres à l'appui, comment il a réduit l'endettement de son office. L'endettement de l'office est calculé en additionnant le solde du compte, les dettes, les crédits et la valeur du stock de céréales. Ainsi, par rapport à l'endettement de 356 l. 4 s. 5,25 d. dans lequel son prédécesseur Jean de Hedirsete laisse l'office, le dernier solde de Robert apporte une amélioration de 165 l. 16 s. 5,75 d.²³⁸. À cette date, cependant, le grenier du prieuré contient un excédent de froment et de malt par rapport à ce que laissait Jean, pour une valeur supplémentaire totale de cinquante-six livres. Ces 136 l. de grains et de dettes récupérables sont donc à porter au crédit de l'office et réduisent encore l'endettement, qui tombe à 54 l. 7 s. 11,5 d. En l'espace d'un peu plus de huit ans, il s'agit donc, comme le calcule Robert, d'une amélioration totale de 301 l. 16 s. 5,75 d.

Eudes Rigaud, dans ses visites des monastères normands, insistait sur la nécessité de distinguer parmi les bonnes et les mauvaises dettes, selon qu'elles étaient collectables ou non – un problème particulièrement aigu dans le cas des maisons normandes qui détenaient des revenus outre-Manche²³⁹. Un écho de cette distinction se retrouve dans le bilan de Robert de Donewic, qui avance que, sur les 106 l. 18 s. 9,25 d. qui sont prêtés à divers débiteurs, seules quatre-vingt livres peuvent être levées. L'importance des prêts, dettes et de la valeur du stock pour la connaissance de l'état financier des offices, et donc du monastère, était bien comprise, ainsi que son articulation avec le compte de caisse.

Enfin, ce mémorandum se termine par une liste, année après année, des dépenses engagées par l'office qui ne relevaient pas de son initiative – mariage des enfants royaux, taxations – et des dépenses qui servaient à accroître les possessions du prieuré, comme les achats de terres. Ce moine avait donc fait compiler ses comptes comme preuve de sa bonne administration, réduisant l'endettement de son office.

On ne sait si ce type de production documentaire était propre au cas de Robert, ou s'il s'agissait d'une pratique courante dont on aurait perdu la plupart des témoignages. Le dernier compte de Robert comme camérier, en 1344, a la particularité d'être suivi d'un inventaire de la *cameraria* avec une estimation de la valeur de tous les objets inventoriés, toiles, draps et vêtements en stock avec leur valeur, pour une valeur totale de 62 l. 8 s.²⁴⁰. À la suite de ceci, il précise que tous les stocks en céréales et en bétail des manoirs demeurent intacts, ce qui suggère que ce point était

237 Voir Annexe 2.

238 Puisque son dernier solde est un excédent de dépenses de 190 l. 7 s. 11,5 d.

239 A. J. Davis, *The Holy Bureaucrat : Eudes Rigaud and Religious Reform in Thirteenth-Century Normandy*, London, 2006, p. 94.

240 *Memorandum de stauro remanente in cameraria ad festum sancti Michaelis anno fratris Roberti de Donewico camerarii tercio* : toutes les toiles et vêtements gardés, avec leurs prix, et un total de la valeur du stock : *Summa valoris remanentis supradicte lxxii li' viii s'* ; NRO, DCN 1/5/12.

vérifié. Enfin, il précise qu'une cédula est transmise à son successeur concernant le montant des sommes prêtées par la *cameraria* à des débiteurs²⁴¹. De tels inventaires étaient certainement une pratique courante, mais le seul qui nous soit parvenu pour cette époque de Norwich est celui Robert de Donewic. Les stocks des manoirs avaient été laissés intacts tels qu'ils étaient à la Saint-Michel, et l'inventaire a été lui aussi réalisé à la Saint-Michel. Ceci suggère que le départ de Robert était certainement prévu.

Le maître du cellier engageait donc régulièrement l'office de la chambre du prieur dans des prêts et des emprunts contractés avec des obédienciers ou des particuliers extérieurs au monastère. Ces prêts et emprunts étaient suivis de près, particulièrement lors des changements de maître du cellier ; avec la valeur du stock, ces informations permettaient de calculer la situation financière réelle de l'obédience. Les comptes des autres obédienciers portent plus rarement de tels mémos, mais cela ne signifie pas que des prêts n'étaient pas engagés. On peut cependant penser que les prêts entre obédiences, et notamment les emprunts auprès du maître du cellier, ont pu servir de premier expédient en cas de besoin, évitant le recours à des prêteurs extérieurs.

Les audits de sortie d'office

Les comptes des obédienciers étant rendus tous les ans, les soldes reportés d'un compte à l'autre, et les moines sortant de charge restant dans le monastère, il est *a priori* inutile, lorsqu'un moine quitte une obédience, d'établir un compte différent des précédents. Seuls sont nécessaires le bilan des dettes et crédits en cours et, éventuellement, l'inventaire du stock. Pour des administrateurs employés par des prélats séculiers – trésorier ou receveur d'un évêque ou d'un archevêque, par exemple – l'audit de sortie de charge met officiellement un terme à la responsabilité financière de l'administrateur et le délie pour les temps futurs, l'empêchant d'être poursuivi rétrospectivement. Il paraît utile de préciser ces nuances, d'autant plus que, dans la pratique, on rencontre des exemples d'obédienciers qui cherchent, par leurs comptes, à justifier leurs choix administratifs ou à se dégager d'accusations de malversations, notamment à l'occasion de leur sortie d'office. Ces questions permettent d'envisager des démarches comptables qui vont au-delà du compte annuel et qui s'apparentent à l'esprit de synthèse que l'on voit développé dans les états des monastères.

²⁴¹*Et preter hec remanet totum bladum et totum staurum integraliter in maneriis et aliis locis forinsecis ; et eciam in manibus debitorum preter hec summa debiti ascendit sicut in cedula camerario succedenti tradita continetur.*

L'audit de sortie d'office pour les officiers épiscopaux et archiépiscopaux

Les registres épiscopaux et archiépiscopaux témoignent du fait que les officiers des prélats séculiers sont souvent audités lorsqu'ils quittent leur office, afin de les acquitter définitivement. Un tel *quitclaim* est dressé le 9 avril 1262 par l'évêque d'Exeter Walter Bronescombe pour son official maître R. de Tyfford : « que par la teneur de ces présentes vous ne soyez en aucune manière tenu de rendre des comptes [...], et nous vous déliions entièrement de la charge de dresser des comptes »²⁴². L'audit annuel a en effet le pouvoir de juger et de contrôler non seulement les affaires de l'année en cours, mais également toutes les affaires passées qui peuvent parvenir à sa connaissance, comme en témoigne la formulation d'une commission de l'évêque de Carlisle Jean Ross à son official, le 12 novembre 1331, pour auditer les comptes « pour un an et pour tout le temps passé » du receveur et d'autres officiers de l'évêque²⁴³. Vers 1339, les deux auditeurs de son successeur Jean Kirkby établissent une quittance pour le compte final du doyen d'Allerdale pour tout son temps comme doyen, attestant de sa bonne administration et le libérant de toute reddition comptable à l'avenir²⁴⁴. Le 3 juin 1347, William Waleys, receveur de l'évêque et bailli du manoir de Rose, est acquitté par les trois auditeurs de l'évêque par lettre patente²⁴⁵.

L'exemple le plus détaillé d'un audit de sortie d'office est peut-être une commission ordonnée le 21 février 1314 par l'évêque de Durham Richard pour l'audit de sortie de charge de son receveur Robert de Brompton²⁴⁶. Les trois auditeurs ont un certain statut, le premier étant maître Jean *de Insula*, « professeur de droit civil ». Ces trois hommes, dont deux doivent être présents à tout moment, reçoivent de l'évêque tout pouvoir pour percevoir les recettes et faire toutes les allocations nécessaires. Le receveur de l'évêque William de Hemyngton est décédé, mais il est tout de même officiellement acquitté de façon rétroactive de toutes ses actions et de tous ses comptes²⁴⁷.

N. Denholm-Young cite l'exemple de Jean de Clare, receveur de l'évêque Cantilupe, déchargé en 1281 de ses six années d'office à condition de régler le solde de 175 l. dans les mois à venir²⁴⁸. Dans un autre domaine, N. Denholm-Young donne l'exemple du shériff de Holderness,

242 *The Register of Walter Bronescombe, op. cit.*, vol. 1, p. 148-149 : *ut [...] ad ratiocinia nullatenus teneamini, exnunc tenore presentium indulgemus onusque computandi de plano remittimus* : « que par la teneur de ces présentes vous ne soyez en aucune manière tenu de rendre des comptes [...], et nous vous déliions entièrement de la charge de dresser des comptes ».

243 J. Ross (éd.), *The Register of Jean Kirkby, Bishop of Carlisle, 1332-1352 ; and the Register of Jean Ross, Bishop of Carlisle, 1325-1332*, 2 vols., Woodbridge, 1993-1995, vol. 1, p. 12, c. 86.

244 *The Register of Jean Kirkby, op. cit.*, vol. 1, p. 94, c. 491.

245 *The Register of Jean Kirkby, op. cit.*, vol. 1, p. 173, c. 824.

246 T. D. Hardy (éd.), *Registrum palatinum Dunelmense : The Register of Richard de Kellawe, Lord Palatine and Bishop of Durham, 1311-1316*, 4 vols., London, 1873-1878, vol. 2, p. 687-688.

247 *Registrum palatinum Dunelmense*, vol. 1, p. 356. Des quittances similaires sont copiées pour le receveur Hugh de Brugges et pour Ralph de Newerke ; *ibid.*, p. 360-361 ; 372-373.

248 N. Denholm-Young, *Seignorial Administration, op. cit.*, p. 151 ; R. G. Griffiths, W. W. Capes (éds.), *The Register of Thomas de Cantilupe, Bishop of Hereford (A.D. 1275-1282)*, 2 vols., London, 1906-1907, p. 293.

dans la seigneurie d'Isabelle de Fortibus : peu après la Saint-Michel 1264, Rémy de Pocklington est audité sur l'ensemble de ses trois années d'exercice, en présence d'Isabelle, avant de quitter son office²⁴⁹.

Des quittances de sortie d'office pour les maîtres du cellier de Norwich

L'exemple de Robert de Donewic, dont on a évoqué plus haut qu'il avait fait copier tous ses comptes pour présenter son bilan comme administrateur, est exceptionnel. S'il nous est impossible de connaître la fréquence de ce type de bilan étendu au XIII^e et au XIV^e siècles, il est clair que la sortie d'office des obédienciers donnait lieu à des opérations comptables spécifiques. Malgré les différences de circonstances, on trouve à Norwich des preuves que les maîtres du cellier – les officiers aux responsabilités financières les plus lourdes – obtenaient des quittances suite à leur sortie d'office.

La sortie d'office de G. de Stowe

La complexité des transactions engagées par certains offices, le décalage des recettes et des paiements, font que le règlement du solde d'un obédiencier à son successeur n'est pas toujours immédiat et peut s'étendre dans le temps, comme l'indiquait déjà le paiement *a posteriori* de Richer de Baldeswell à Frébert. Lorsque G. de Stowe, un autre maître du cellier, quitte son office en 1290/1 – probablement à l'Épiphanie, mais le titre n'est pas clair – un memorandum est rédigé à la fin du compte, éclaircissant d'abord les sommes dues à G., puis les sommes dues par G.²⁵⁰. La différence des sommes dues s'élève à 9 s. 7 d., à payer par G. Le règlement de cette différence est un peu laborieux et le scribe s'attarde lourdement sur le fait que le maître du cellier est quitte de tout dû²⁵¹. Ce type de memorandum illustre donc les difficultés qu'il peut y avoir lors des transitions au sein des offices majeurs, certainement du fait des décalages de recettes et de paiement par rapport à l'exercice comptable. En 1297/8, lors de l'arrivée comme maître du cellier de Robert de Brok, en plus des arrérages du dernier compte de son prédécesseur William de Castre, figure une entrée pour un versement de la part de celui-ci²⁵². Ce versement pourrait correspondre au règlement de sommes dues dans le cadre de son exercice mais pas encore réglées, ni enregistrées dans son compte.

Les témoignages écrits de ces bilans sont rares, du moins au prieuré de Norwich. Si certains

249N. Denholm-Young, *Seignorial Administration, op. cit.*, p. 52

250NRO, DCN 1/1/10.

251*Et denarii qui debentur dicto G. computati cum denariis quos ipse debet in suo recessu simul cum ix s' vii d' quos ipse debuit et quos soluit per talliam, ut patet superius. Et sic denarii dicto fratri G. debiti et denarii quos ipse debet sunt eque. Et dictus frater G. nichil debet set totus quietus.*

252*Item a fratre Willelmo de Castre super comptum suum ; NRO, DCN 1/1/13.*

documents comptables exceptionnels témoignent d'un bilan de sortie d'office, c'est plutôt dans l'esprit de justifier leurs choix administratifs et d'affirmer leur bonne gestion, voire de se défendre contre des accusations.

La sortie d'office de Robert de Brok

De même, lorsque Robert de Brok quitte l'office de maître du cellier, un paragraphe d'explication suit le solde²⁵³.

[...] de quibus quadraginta libris [qui constituent le solde du compte] frater Robertus de Broke soluit fratri R. de Lakenham magistro celarii, in pecunia numerata, xxviii lib' xiii s' iiii d'. Item liberantur eidem in debita pro arrerag' compoti, ut patet per cedula[m] huic rotulo annexam, xii libre iii s' vi d'. Summa utriusque xl libr' xvi s' x d'. Et sic debentur dicto fratri R. de Broke xvi s' x d', quos relaxavit super compotum. Et sic idem frater Robertus pro toto tempore suo recessit quietus.

Le problème de ce paragraphe est que, dans la mesure où il mentionne le paiement des arrérages du compte, il a dû être ajouté après la rédaction de celui-ci, ce qui n'est pas clair. Peut-être que les arriérés ont été levés assez rapidement. Il est intéressant de noter que Robert verse à Richard 16 s. 10 d. en trop, mais qu'il les lui abandonne et ne demande pas à être remboursé. On peut se demander d'où vient cet argent.

Le réfectoirier G. de Wroxham

Ce type de quittance de sortie d'office ne concerne pas uniquement les maîtres du cellier. Le réfectoirier G. de Wroxham quitte son office à la Saint-Grégoire (12 mars) 1313 et règle son compte : l'excédent de recettes de 27 l. 8,5 d. est intégralement rendu et le moine part donc quitte²⁵⁴. La formulation se rapproche de celle des comptes manoriaux, ce qui suggère qu'il s'agit ici du règlement d'une relation comptable et non pas d'un compte personnel ou du simple contrôle de l'utilité des dépenses.

Conclusion

Pour conclure cette partie, nous pouvons rappeler que les obédienciers sont tenus de rendre des comptes au minimum une fois par an, parfois jusqu'à quatre fois par an, mais également chaque fois que le supérieur ou les visiteurs les sollicitent à ce sujet. L'audit peut se faire en chapitre ou

²⁵³NRO, DCN 1/1/18.

²⁵⁴NRO, DCN 1/8/22 : *Et sic excedit receptum expensas xxvii li' viii d' ob', quos soluit super compotum et quietus est.*

devant un comité d'audit de quelques moines comprenant le supérieur – abbé ou prieur –, éventuellement d'autres dignitaires et des moines *seniores*. Le contrôle des comptes s'effectue également en amont, par la nomination d'un *socius* de l'obédiencier chargé d'enregistrer toutes ses recettes et ses dépenses et d'en témoigner lors de l'audit ; parfois, lorsque deux obédienciers centraux sont nommés, l'un tenait la réalité de la charge tandis que l'autre lui sert de *socius*. Ce fonctionnement éclaire le rôle des sous-obédienciers, bien que l'on ait peu de témoignages à ce sujet. Du fait du fonctionnement de l'administration monastique, il n'existe pas à proprement parler d'audit de sortie de charge, contrairement à ce qui se passe pour les officiers des prélats séculiers. Cependant, on trouve des exemples de documents servant de support à une justification par l'obédiencier de ses décisions et de son administration. Il s'agit d'une logique de justification et non de quittance, démontrant un esprit de synthèse comptable de l'exercice. Si les injonctions ecclésiastiques ne mentionnent jamais les auditeurs professionnels, ceux-ci sont attestés à partir du XIV^e siècle à Westminster ou Canterbury.

La question des excédents des comptes et des dettes illustre les différents paramètres sur lesquels reposent la gestion des finances des obédiences. Pour pouvoir établir un état financier d'un office, il faut encore ajouter la question des stocks. C'est ce qui est introduit dans une démarche qui se diffuse au XIII^e siècle avec l'essor des comptabilités monastiques et qui est décrite comme l'état du monastère (*status domus*).

3. **Ut sciatur status monasterii : *Connaître l'état du monastère***

Joel Kaye, citant des lettres d'étudiants de Paris ou Oxford, révèle leurs angoisses par rapport à l'argent et leurs constantes demandes financières et les interprète comme une réponse au fait d'être plongés dans un monde de plus en plus monétarisé où il devenait trop facile de dépenser²⁵⁵. La question des dépenses excessives est également l'un des problèmes des monastères, qui étaient souvent endettés. À l'échelle du monastère, le fractionnement de l'administration rend plus difficile une vue d'ensemble des finances monastiques, d'autant plus que la notion d'endettement met elle-même du temps à se développer. En l'absence de chiffres négatifs, les différences sont uniquement comprises comme des excédents, de dettes ou de crédits, de recettes ou de dépenses. L'adéquation entre les recettes et les dépenses est au fondement de l'équilibre du budget domestique, comme l'exprime déjà le traité de Robert Grosseteste.

Les injonctions des visiteurs ecclésiastiques ne se limitent pas à vérifier que les obédienciers

255J. Kaye, *Economy and Nature*, *op. cit.*, p. 6.

rendent des comptes, ne tombent pas dans la *proprietas* et emploient correctement les ressources de leur monastère. L'endettement des monastères et prieurés bénédictins et augustins est au XIII^e siècle un souci important pour la hiérarchie ecclésiastique, qui cherche à mettre en place des politiques actives de résolution de ce problème. Celles-ci nécessitent de connaître l'état financier du monastère, qui est représenté par le *status domus*. Au-delà de l'état financier, le *status domus* peut également désigner l'état du monastère au sens moral comme au sens disciplinaire et, en 1299, l'archevêque de Canterbury Robert Winchelsey dit à propos des chanoines augustins de Lesnes que, lors de sa visite, il cherchait à enquêter sur l'état du monastère tant en ce qui concernait les hommes que les biens²⁵⁶.

Le *status monasterii* correspond à une démarche spécifique, éventuellement suivie de la production d'un document écrit analysant l'endettement d'une communauté. Archevêques, évêques, légats et chapitres bénédictins ont à cœur de rappeler, tout au long du XIII^e siècle, la nécessité de dresser cet état conjointement à l'obligation de rendre des comptes, mais sans que les textes qui nous parvenus parvenus détaillent cette procédure. Ce *status* n'a certainement pas toujours été un document écrit, mais devait être proclamé oralement lorsque la reddition des comptes elle-même était uniquement orale. La présence de quelques témoins archivistiques précieux permet toutefois d'éclairer la mise par écrit de ces synthèses comptables, dont la forme connaît des variations au cours du siècle.

3.1 Dresser l'état du monastère

Définition

L'état du monastère – *status monasterii* ou *status domus* – est une notion centrale dans la réglementation ecclésiastique des monastères au XIII^e et dans la première moitié du XIV^e siècle. Il s'agit d'abord d'une expression reflétant de façon large l'impératif de réforme : l'état, c'est la situation morale et disciplinaire de la communauté autant que ses finances et sa situation matérielle²⁵⁷. Parallèlement à cet usage qui demeure tout au long de la période, se développe un emploi spécifique de cette expression pour désigner la situation financière du monastère, c'est-à-dire son niveau d'endettement, principal souci des réformateurs. L'une des explications les plus

²⁵⁶Registrum Roberti Winchelsey, *op. cit.*, vol. 2, fol. 73v : *necnon statum ipsius monasterii tam in personis quam in rebus investigantes [...]*.

²⁵⁷Comme dans les expressions *Ad statum monasterii Sancte Marie Ebor' in melius reformandum* (1206), *status domus et personarum* (1221), *inquisiuimus tam super statu ecclesie quam personaliter rei ueritatem* (1234).

anciennes et les plus claires se trouve dans les injonctions légatines à Bury St Edmunds en 1234 : les visiteurs ordonnent d'affecter certains revenus au paiement des dettes du monastère afin de restaurer son état²⁵⁸.

De nombreuses occurrences de *status domus* dans les textes normatifs de l'Eglise et particulièrement dans les injonctions de visites suggèrent que l'état des monastères, dès avant le milieu du XIII^e siècle, n'est pas seulement une vague notion mais une procédure orale, en chapitre, faisant le bilan de l'année comptable et potentiellement associée à la production d'un document écrit. Il s'agit d'une synthèse financière qui permet de dépasser l'éclatement des ressources entre obédiences²⁵⁹. Les injonctions de l'archevêque Robert Winchelsey lors de sa visite du prieuré cathédral de Norwich en 1304 décrivent assez explicitement la procédure de l'état du monastère et sa fonction²⁶⁰ :

[...] *Item ut status domus qui omnes fratres tangit quempiam uerisimiliter non lateat eorumdem statuimus quod quilibet in administracione positus quocumque nomine censeatur ; de receptis et expensis coram toto conuentu uel certis personis ad hoc deputandis semel annis singulis comptum reddat et ipsius compoti status postea omnibus in communi recitetur per hoc enim apparebit agendorum inposterum informacio et administratorum discrecio monachis non latebit.*
[...]²⁶¹

Les statuts de Grégoire IX de 1235 et 1237, après avoir rappelé que la reddition de comptes par les obédienciers quatre fois par an doit servir à mieux connaître l'état du monastère (*ut domorum status certior habeatur*), enjoignent de dresser l'état du monastère deux fois par an, lors des calendes d'octobre, après la moisson, et lors des calendes d'avril²⁶². C'est ce rythme bisannuel qui est suivi par Eudes Rigaud, mais on le trouve plus rarement dans les injonctions anglaises, qui font souvent référence à un seul *status domus* annuel. Ceci est lié au fait que les comptes

258 *Ut solutis debitibus conuentus status eius pristinus quoad omnia que nunc occasione debitorum subtrahuntur plene redintegretur* : « afin que, une fois payées les dettes du convent, son état passé soit intégralement restauré de tous les déficits causés par des dettes. » R. Graham, « A Papal Visitation », *op. cit.*, p. 728-739.

259 L'un des problèmes, pour les visiteurs des monastères, de l'absence d'office centralisateur des recettes, est qu'il leur faut alors interroger chaque obédiencier individuellement pour obtenir un aperçu des finances d'une institution. C'est le problème que rencontre Eudes Rigaud, promoteur des visites archiepiscopales des monastères, exempts ou non, en Normandie, et qu'il cherche à contrecarrer par la pratique des états des monastères. Rigaud conseille également de tenir un registre central des finances ainsi que des registres pour les obédienciers afin de faciliter la connaissance de l'état du monastère. A. J. Davis, *The Holy Bureaucrat*, *op. cit.*, p. 92-93, 96-97.

260 NRO, DCN 42/1/5.

261 « De même, pour que l'état du monastère, qui concerne tous les frères, ne leur soit pas celé par quelque personne, nous ordonnons de désigner une personne de l'administration, quelle que soit sa fonction ; que celle-ci rende compte une fois chaque année des recettes et des dépenses en présence de tout le couvent ou de certaines personnes désignées à cet effet, et qu'ensuite elle récite l'état de ce compte à tous en assemblée, de sorte qu'apparaissent les indications sur la façon d'agir à l'avenir et que le discernement des administrateurs ne soit pas caché aux moines. »

262 *Statuta ordinis nigri, Registres de Grégoire IX*, *op. cit.*, vol. 2, p. 325, c. 26, 27.

monastiques les plus synthétiques en viennent à n'être véritablement audités qu'une fois par an et la reddition du *status domus* leur est alors associée. Cette reddition de l'état du monastère doit être faite par l'abbé, ou le prieur lorsqu'il n'y avait pas d'abbé, en chapitre, en présence des *seniores* et, le cas échéant, des visiteurs ecclésiastiques. Il est strictement interdit de minorer les dettes du monastère et tout abbé, prieur ou prévôt qui en ferait autant devrait être retiré de son office. Le contrôle des visiteurs sur l'état du monastère, et la responsabilité du supérieur, sont donc ici clairement affirmées. Dans ce texte, le passage sur les comptes et les états des monastères vient juste après un passage sur le bon établissement des emprunts, faisant connaître la somme, la date, les crédateurs, les conditions et les termes convenus : ceci reflète l'importance centrale des dettes dans la démarche de l'état du monastère²⁶³.

Le prieuré bénédictin de Blyth, visité en 1318 par l'archevêque de York William Melton, en fournit un exemple. D'après les injonctions, après les comptes des obédienciers, l'état du monastère doit être dressé tant pour les meubles que pour les dettes, les crédits, les pensions, les corrodies et autres dépenses²⁶⁴. Il y a donc un souci de prendre en compte toutes les circulations d'argent et de biens qui définissent la situation économique des communautés. À Blyth, une clause supplémentaire est insérée pour les comptes du prieur, qui centralise les recettes et agit donc comme receveur : un moine doit tenir un rôle d'enregistrement des recettes parallèlement au prieur, afin de contrôler l'état du prieur lors de sa reddition de comptes²⁶⁵.

Au prieuré augustin de Little Malvern, Robert Winchelsey, lors de sa visite, rappelle que les comptes du prieur, du cellérier et des autres obédienciers doivent être rendus chaque année devant un groupe de moines *seniores* choisis exprès (*ad hoc deputandis*), à charge de ces auditeurs de rendre compte de l'ensemble des comptes devant la communauté des frères : l'état du monastère est donc un travail de synthèse produit à l'attention de la communauté, résumant le long travail d'audit des comptes individuels qui peut s'étendre sur plusieurs semaines²⁶⁶. L'objectif de cette démarche, répétée vers la même époque par l'archevêque de York William Melton, est que la plus grande partie de la communauté soit mise au courant de l'état du monastère²⁶⁷. L'état du monastère doit également être l'occasion de renvoyer de leur office les administrateurs douteux, incompetents ou au

263 *Statuta ordinis nigri, Registres de Grégoire IX, op. cit.*, vol. 2, p. 325, c. 26.

264 *The Register of William Melton, op. cit.*, vol. 4, p. 19, n° 101, art. 9.

265 *The Register of William Melton, op. cit.*, vol. 4, p. 20, n° 101, art. 13 : *Item omnis pecunia undecumque proveniens de bonis monasterii ad manus prioris perveniat et in ejus custodia et dispositione consistat. [...] qui rotulum habeat contra priorem, in quo omnes recepciones pecunie inserantur ad testificandum statum prioris in comptis reddendis alias quandocumque per ordinarium loci super statu domus ipsum poni contigerit ad rationem.*

266 *Registrum Roberti Winchelsey, op. cit.*, vol. 2, fol. 80v : *Item quod prior et celerarius et ceteri obedienciarum domus singulis annis reddant comptum de omnibus receptis et expensis coram senioribus monasterii ad hoc deputandis, qui quidem comptus toti conventui notificetur postmodum in communi.*

267 Ainsi qu'il le signala au religieuses du prieuré de Moxby en 1318 : *ita quod de hiis majori parti conventus plenius innotescat. The Register of William Melton, op. cit.*, vol. 2, p. 12, n° 31.

comportement inapproprié²⁶⁸. Dresser l'état du monastère sert donc à faire connaître la situation financière de la communauté, mais également à identifier quels sont les mauvais serviteurs et officiers, qui doivent être retirés de leur office²⁶⁹. Les communautés de femmes ne sont pas laissées à l'écart de cette réforme financière et, visitant le prieuré de Moxby, l'archevêque Melton réaffirme la nécessité pour la prieure et les obédiencières de rendre compte chaque année de leurs propres offices et du *status domus* en chapitre, afin que ces informations soient connues des autres chanoinesses²⁷⁰.

Au prieuré augustin de Marton, visité en 1319 par l'archevêque de York William Melton, l'état du prieuré est lié à la reddition des comptes des manoirs et non de ceux des obédienciers, comme c'est généralement le cas²⁷¹. Ceci s'explique par le fait que l'intégralité des revenus de ce prieuré est centralisée par deux boursiers. Par conséquent, l'état financier de cette communauté est naturellement dressé à partir des comptes des manoirs, qui permettent d'établir les recettes de la bourse commune. La situation est identique au monastère de Whitby, où un cellérier supervise, avec le sénéchal, l'ensemble des sources de revenus²⁷². Dans les établissements dont les finances sont centralisées, le *status domus* a tendance à se confondre avec le compte des officiers centraux (boursiers, trésoriers, receveurs) et la démarche perd de son intérêt puisque ces officiers ont entre leurs mains la totalité ou la quasi-totalité des finances de la communauté. Le *status domus* est plutôt un outil de gestion destiné à maîtriser des finances décentralisées. Cependant, même dans le cas de finances centralisées, on peut distinguer entre la part du convent et celle du supérieur. Au prieuré de Blyth, les recettes sont centralisées par le prieur, mais une différence demeure entre le *status priori* et le *status domus*²⁷³. D'autres exemples concernant des prieurés de chanoines de la province de York, plutôt que de parler de comptes d'obédienciers, parlent d'un *compotus domus* qui apparaît comme une compilation comptable, rappelant fortement certains manuscrits tels que le fameux

268Comme au prieuré de religieuses augustiniennes de Moxby, d'après la visite de l'archevêque Melton en 1318 : *Liceatque priorisse sicut ad officium divinum pertinet inquirere et videre de statu personarum monialium et aliarum ac statu domus, personas insufficientes vel minus circumspetas ab officiis amovere et alias loca earundem subrogare [...] The Register of William Melton, op. cit., vol. 2, p. 14, n° 31.*

269Ceci apparaît clairement dans les injonctions de l'archevêque de York William Melton, par exemple en 1318 au prieuré de cisterciennes de Keldholme : [...] *et eo audito status domus toti conventui ostendatur. Et si qui ministri aut interius aut exterius infideles seu inutiles inventi fuerint, restitutis domui dampnis que illi intulerint quantum possibile fuerint, statim amoveantur et alii fideles et utiles sub fidejussione competenti loco eorundem subrogentur [...]. The Register of William Melton, op. cit., vol. 2, p. 48, art. 7.*

270*The Register of William Melton, op. cit., vol. 2, p. 12 : Item quod singulis annis reddatur compotus tam per priorissam quam ceteras officiatas de officiis suis et de statu domus, ita quod de hiis majori parti conventus plenius innotescat.*

271*The Register of William Melton, op. cit., vol. 2, p. 32, n° 66, art. 19.*

272*The Register of William Melton, op. cit., vol. 2, p. 66, art. 21.*

273*Item omnis pecunia undecumque proveniens de bonis monasterii ad manus prioris perveniat et in ejus custodia et dispositione consistat; ita tamen quod per priorem et conventum unus de monachis fidelior et discreciior deputandus qui rotulum habeat contra priorem, in quo omnes recepciones pecunie inserantur ad testificandum statum prioris in compotis reddendis alias quandocumque per ordinarium loci super statu domus ipsum poni contigerit ad rationem.*

compotus du prieuré de Bolton, qui se situe lui aussi dans la province septentrionale de York²⁷⁴. Il est possible que ce type de compilations soit propre à certaines régions de l'Angleterre, ou du moins qu'elles y soient plus développées. La notion plus impersonnelle de *compotus domus* semble par ailleurs s'opposer aux textes des décennies précédentes qui insistaient plus fortement sur la responsabilité de l'abbé ou du prieur dans la reddition de l'état du monastère²⁷⁵.

Le contrôle de l'état du monastère pourrait être l'une des raisons pour lesquelles, au XIII^e siècle, on constate que les comptes du prieuré de Norwich sont préférentiellement gardés pour la première année d'un nouveau prieur. En effet, pour juger de la bonne administration d'un prélat ou d'un officier, les visiteurs se réfèrent parfois explicitement à l'état du monastère tel qu'il était lors de l'entrée en fonction du supérieur en place. L'auditeur des comptes d'obédienciers du prieuré augustin de Thurgarton, en 1328, doit par exemple s'enquérir de l'état dans lequel était le prieuré lors de l'élection du présent prieur²⁷⁶.

On ne peut manquer de relever le fait que le type de *status* que l'on vient d'aborder soit plus souvent décrit dans les injonctions des archevêques de York que dans celles de la province de Canterbury, alors même que l'on conserve de nombreuses injonctions de visites dans les registres des archevêques successifs de Canterbury. On peut éclairer ce décalage en prenant l'exemple des injonctions de visites de l'archevêque de Canterbury Robert Winchelsey (1292-1313), vers 1298/9, auprès de plusieurs institutions²⁷⁷. Dans celles-ci, une fois mentionnée l'obligation des obédienciers à rendre des comptes, ses injonctions ne parlent pas souvent de faire un état du monastère²⁷⁸. Il

274 *The Register of William Melton, op. cit.*, vol. 4, p. 40-41, n° 193 : *Item injungimus ut comptus domus reddatur annis singulis per omnes et singulos officarios priori et duobus vel tribus de sanioribus et senioribus dicte domus, ac exhibeatur idem comptus sub compendio videlicet pes ipsius conventui ut status domus omnibus de ipso conventu et singulis innotescat, et si comptus non sit redditus a quadriennio jam elapso injungimus quod reddatur citra festum sancti Hillarii proximo futurum*. I. Kershaw, D. M. Smith (éds.), *The Bolton Priory Comptus, op. cit.* Il s'agit d'un *codex* de 492 folios dans lequel sont copiés des compilations annuelles de comptes : recettes et dépenses du receveur, quelques listes de débiteurs et crédateurs, comptes de grenier, etc.

275 Voir les statuts bénédictins de Southwark, 1249, *op. cit.* ; le concile légatin d'Ottobon à Saint-Paul de Londres en 1268 (*statuimus ut abbates et priores abbates proprios non habentes, saltem semel in anno presente toto conventu aut aliquibus de senioribus vel prudentioribus ad hoc a capitulo deputatis, reddant de statu monasterii et administratione sua plenarie rationem*) ; les statuts bénédictins de Reading, 1277 (*Omnes prelati statum sue domus saltem semel in anno coram suo conventu faciant recitari, ut eos reddant de melioracione vel deterioracione monasterii cerciores*) ; la visite du prieuré de Blyth par Jean le Romeyn, 1287 (*Prior insuper fidele inventarium de bonis monasterii singulis annis faciat et de hiis comptum bis reddat in anno vel semel ad minus, presentibus saltem quatuor de senioribus de conventu* ; W. Brown (éd.), *The Register of Jean Le Romeyn, Lord Archbishop of York, 1286-1296*, 2 vols., Durham, 1913-1917, p. 269-70, n° 757) ; les statuts bénédictins de Selby, 1287 (*Item quod omnes priores et custodes cellarum singulis annis infra quindenam post festum sancti Michaelis vel ante pro mandato superiorum matricem domum suam visitent, statum domus sue pure, simpliciter ac fideliter cum laudabili testimonio fratrum secum commorancium suo superiori et conventui ostensuri*).

276 *The Register of William Melton, op. cit.*, vol. 4, p. 110, n° 499 : *In primis queratur in quo statu domus de Thurgarton fuit tempore quo prior qui nunc est constitutus fuit et prefectus*.

277 *Registrum Roberti Winchelsey, op. cit.*

278 Une exception est la visite des moines de Saint-Pierre de Gloucester, *op. cit.* Une autre est celle des chanoines de Lesnes : *Comptus eciam semel in anno coram fratribus vel certis personis ad id a conventu deputandis a senescallo reddatur, ita quod status domus toti conventui plenius innotescat*.

introduit plutôt une remarque sur la nécessité de punir ou de destituer ceux dont les comptes révèlent une mauvaise administration, comme à Rochester en 1299²⁷⁹. Dans d'autres cas, comme à Little Malvern, sa formulation reste floue et évite le terme habituel de *status*²⁸⁰. Si la question du *status monasterii* n'apparaît que rarement dans les textes de ses injonctions, on sait par ailleurs qu'elle fait partie des notions qu'il contribue à généraliser, car elle figure bien parmi les articles du questionnaire de visite qui lui est attribué²⁸¹. À Rochester, comme à Little Malvern, le *status monasterii* est donc probablement sous-entendu dans les injonctions.

L'utilisation des injonctions de visite comme source sur l'histoire des pratiques financières monastiques, comme on le voit à travers cette étude, apporte beaucoup de détails très intéressants et atteste de la réalité de la notion de *status domus* et du rôle des évêques et archevêques dans leur diffusion. Les difficultés tiennent au caractère non systématique de l'enregistrement des injonctions dans les registres épiscopaux et archiépiscopaux. Seule une minorité des textes produits lors des visites de monastères et de prieurés aboutit dans ces *codices* et l'on ne peut établir les raisons exactes qui ont déterminé cette sélection. D'autre part, on a noté un contraste entre le nombre d'injonctions trouvées pour la province de York et pour celle de Canterbury. On aura également remarqué la présence importante d'injonctions adressées à de petits prieurés de chanoines augustins, peut-être du fait de leurs difficultés financières spécifiques. Pour intéressantes que soient les informations qu'elles procurent, il faut donc garder à l'esprit les biais de ce corpus.

L'état du monastère – *status domus* ou *status monasterii* – est donc une synthèse des finances d'une institution destinée à évaluer l'endettement du monastère ou du prieuré. Il doit être réalisé une ou deux fois par an, à partir des comptes des obédienciers lorsque les recettes étaient décentralisées, mais à partir des comptes des manoirs lorsque celles-ci étaient centralisées. Si les comptes peuvent n'être rendus que devant un groupe d'auditeurs, l'état du monastère doit rendre compte de la situation à l'ensemble de la communauté. Il est possible que cette démarche ait été l'un des facteurs favorisant la mise par écrit des comptes d'obédienciers. Une analyse du détail des injonctions de visites des moines bénédictins et des chanoines réguliers permet de dégager avec un peu plus de

279 *Registrum Roberti Winchelsey, op. cit.*, fol. 73r: *Item ordinamus et statuimus quod tam prior quam ceteri obedientiarum singulis annis de hiis que ad eos perveniunt semel aut bis coram toto conventu aut certis personis ad hoc unanimiter deputatis reddant plenarie rationem. Et si quis de parentum seu amicorum datione de bonis sui officii vel alias de mala eorundem administracione in compoto inventus fuerit culpabilis, statim ab officio remotus ita graviter puniatur quod pene ipsius formidine alii a similibus reprimantur.*

280 *Item quod prior et celerarius et ceteri obedientiarum domus singulis annis reddant compotum de omnibus receptis et expensis coram senioribus monasterii ad hoc deputandis, qui quidem compotus toti conventui notificetur postmodum in communi, Registrum Roberti Winchelsey, op. cit.*, p. 864-5.

281 *Item de statu domus quoad es alienum et de valore annuo bonorum ecclesie ; [querenda a monialibus] Item de custodia bonorum domus et de debitis domus ejusdem ; [...] [querenda circa religiosos ; circa temporalia] Item queratur de valore bonorum ecclesie annuatim et de onere eris alieni. [...] ; Item an abbas vel prior singulis annis coram toto conventu vel senioribus fratribus rationem reddat tocius administracionis sue et status monasterii, Registrum Roberti Winchelsey, op. cit.*

précision ce qui était entendu par « état » et le rapport de cet état aux comptabilités monastiques.

Établir le *status domus* d'après les comptes des obédienciers

Le plus souvent, les injonctions épiscopales ou autres se contentent de préconiser l'établissement de l'état du monastère conjointement à la reddition des comptes d'obédienciers. Ceci est reflété par la survie archivistique de *status obedienciariorum* – états des obédienciers – qui illustrent cette procédure. L'exemple qui lie le plus clairement les états des monastères aux comptes d'obédienciers est également l'un des plus anciens : la visite légatine de Bury en 1234 précise que les obédienciers doivent rendre leurs comptes deux fois par an et que leurs rôles de recettes et de dépenses doivent être conservés jusqu'à la fin de l'année comptable afin d'établir, d'année en année, l'évolution de l'état du monastère²⁸². C'est la même logique qui est exprimée dans le chapitre de Southwark de 1249 et lors de la visite du prieuré de Little Malvern en 1301, employant une opposition entre commun et particulier que l'on retrouve chez Eudes Rigaud²⁸³. Un bilan qui se contenterait de synthétiser les recettes et les dépenses des obédienciers donnerait une image tronquée de la situation financière du monastère, car il ne prendrait en compte ni le stock, ni les dettes.

La prise en compte du *staurum*, ou stock, comme composant du *status domus* n'est pas toujours précisée dans les textes normatifs. Dans les comptes manoriaux, *staurum* désigne le bétail et les produits ou sous-produits du bétail (fromage, œufs, toison, peaux), éventuellement avec les corvées. Dans les comptes des obédienciers, cela peut désigner tous types de produits restants, par exemple les toiles, tissus et vêtements de l'office du camérier²⁸⁴. Établir l'état du monastère à partir des recettes, des dépenses et du stock permet d'affiner la situation financière réelle d'un monastère ou d'un office.

De même que le stock, la prise en compte des crédits et des dettes n'est pas toujours précisée par les textes normatifs. Il s'agit probablement plus d'un problème de formulation que de pratique, et le silence des injonctions ne signifie pas nécessairement que les moines ne prenaient pas en compte

282 *Ceteri autem obedienciarium bis in anno reddant comptum de suis obedienciis, retentis rotulis receptorum et expensarum omnium usque in finem anni, ut de statu meliorationis uel deteriorationis monasterii de anno in annum possit conuentui liquere.*

283 Cf. *supra* et *Registrum Roberti Winchelsey, op. cit.*, p. 864-5 : *Item quod prior et celerarius et ceteri obedienciarium domus singulis annis reddant comptum de omnibus receptis et expensis coram senioribus monasterii ad hoc deputandis, qui quidem comptus toti conuentui notificetur postmodum in communi.* T. Bonnin (éd.), *Registrum Visitationum Archiepiscopi Rothomagensis : Journal des Visites Pastorales d'Eude Rigaud, Archevêque de Rouen 1248-1269*, Rouen, 1852, p. 229 : *abbas non computat, particulariter nec communiter, coram aliquibus electis a conuentu.*

284 NRO, DCN 1/5/12.

les dettes ou le stock. Les injonctions au prieuré augustin de Newstead en 1252 par l'archevêque Walter Gray introduisent bien, outre l'état du stock, la composante essentielle que sont les dettes dues par le monastère²⁸⁵. Recettes, dépenses, stock et dettes apparaissent ainsi dès le milieu du XIII^e siècle, dans la province de York et pour un prieuré de chanoines, comme les quatre composantes essentielles à l'établissement d'un état financier. En 1309, l'archevêque de York William Greenfield, s'adressant au prieuré de Saint-Oswald de Gloucester, décrit le contenu de l'état du monastère qu'il souhaite que les moines rendent et cette description correspond de près à ce qui était exigé par Eudes Rigaud : les revenus, possessions, les céréales des granges et des greniers, le bétail vif et mort, les autres meubles, les dettes et les crédits²⁸⁶. La référence aux granges et aux greniers suggère que les estimations des granges peuvent s'inscrire dans le contexte des états des monastères.

L'état du monastère dans sa forme comptable repose donc sur une description des recettes, dépenses, du stock et des dettes. À certaines époques, il repose sur une synthèse des comptes des obédienciers, appelée *status obedienciariorum*. Malgré la simplicité de ces instructions, la complexité des finances monastiques empêche d'avoir une vision d'ensemble claire. L'établissement de boursiers et la centralisation de revenus peut correspondre à un souhait de simplifier la comptabilité des monastères²⁸⁷. Dans le cas de finances centralisées, il semble que le *status domus* repose sur les comptes manoriaux, éventuellement sous la forme d'un *status maneriorum*. L'état du monastère est donc multiforme et ses différentes expressions méritent d'être recherchées plus en détail.

L'état du monastère et les états des manoirs

L'état du manoir est dit *status manerii* ou *status compoti*. Son principe est similaire à celui des états des obédienciers, dans la mesure où il s'agit d'un résumé des comptes manoriaux. Les états

285J. Raine (éd.), *The Register, or Rolls, of Walter Gray, Lord Archbishop of York : With Appendices of Illustrative Documents*, Durham, 1872, p. 210, n° 74 : *quanta ab illa pecunia debeatur* ; Brown W. (éd.), *The Register of Walter Giffard, Lord Archbishop of York, 1266-1279*, Durham, 1904, n° 101a : *Providimus etiam ut prior et subprior et tres vel quatuor de provectoribus suae domus semel in anno ad minus comptotum audiant a celerario et aliis obedienciarum custodiis deputatis de omnibus sumptibus et receptis, et de stauro ; et, audito compoto, denuncient conventui statum domus et quanta ab illa pecunia debeatur*.

286*Ad hec volumus et mandamus quod statum domus vestre, quo ad redditus, possessiones, blada in grangiis et granariis, staurum vivum et mortuum, et alia mobilia, ac etiam debita et credita, distincte et aperte citra eundem diem nobis plene et fideliter intimetis, curantes nichilominus ut tam de statu ejusdem domus in quo fuit tempore prefeccionis istius prioris, quam etiam in quo domus eadem nunc existit, nobis per vos plenius innotescat* ; W. Brown (éd.), *The Register of William Greenfield, Lord Archbishop of York, 1306-1315*, 5 vols., London, 1931-1940, vol. 1, p. 204, c. 488.

287R. H. Snape, *English Monastic Finances, op. cit.*, p. 63-70.

des manoirs peuvent servir de base au *status domus*, notamment autour de c. 1300. Ce type documentaire existe cependant indépendamment du *status domus* et s'inscrit dans les pratiques de gestion domaniale des seigneuries monastiques et, peut-être, laïques²⁸⁸. Il paraît donc nécessaire de présenter ici les différentes occurrences du *status manerii* et les différentes formes qu'il peut revêtir, afin d'établir distinctement les trois notions de *status domus*, *status obedienciariorum* et *status maneriorum*.

Le status manerii comme vue de compte : l'exemple de Bury St Edmunds et de Westminster

L'état du manoir apparaît souvent comme une procédure menée en cours d'année, au printemps, en lien avec la vue – *visus* – du compte manorial. Elle peut être associée à une estimation des récoltes à venir. Dans le cadre de l'administration domaniale, sa fonction est d'anticiper la situation économique de l'année à venir, comme en témoigne explicitement un passage d'une constitution de Bury St Edmunds où l'état des manoirs devait être établi dans la quinzaine précédant le 1^{er} août, c'est-à-dire à la veille de la moisson²⁸⁹. Établir l'état à ce moment de l'année permet de disposer d'un bon aperçu de la récolte sur pied, qui peut alors être estimée.

Ce type d'état des manoirs dressé en cours d'année dans le cadre de l'exploitation domaniale est particulièrement bien illustré au sein de l'abbaye de Westminster par des rôles actuellement en cours d'édition par Barbara Harvey. Dès le XIII^e siècle, chaque manoir fait l'objet d'une notice établissant l'état des recettes, des dépenses et du stock, incluant une estimation des dépenses et recettes prévisionnelles à partir d'une évaluation sur pied des récoltes de céréales.

Le status manerii comme vue de compte : des traces plus pragmatiques

Cet exemple de Westminster est un document au propre, délibérément conservé. Des brouillons et parchemins plus hasardeux rencontrés au détour d'une archive révèlent quant à eux une utilisation moins formelle, plus pragmatique, du *status compoti*, c'est-à-dire du résumé de compte. Deux exemples de ceci peuvent être présentés. D'une part, au prieuré cathédral de Norwich, la vue de compte du *serviens* du manoir de Taverham pour le 8 mars 1333 porte au verso une liste des rubriques comptables avec leur total pour toute l'année²⁹⁰. D'autre part, à l'abbaye de Ramsey, un

288Ce point devra faire l'objet de recherches ultérieures.

289*De balliuis quolibet et bedellis omnibus sufficiens cautio capiatur, cum iuramento quod prudenter et fideliter continue et diligenter seruiant' et de modo et de ordine, numero, et quantitate omnium receptorum et expensarum fideliter et integre respondebunt tempore rationum et quociens requisiti fuerint ab abbate et conuentu. Et ut omnia premissa melius obseruentur, uolumus ut per xv dies ante festum sancti Petri ad uincula sciatur status omnium maneriorum tactus celerarie qualiter annus futurus ano preterito possit continuari ; Statuta ad relevacionem, op. cit.*

290NRO, DCN 60/35/25. Le total des recettes est de 13 l. 18 s. 8,5 d. alors qu'il était de 109 s. 8,25 d. dans la vue.

rouleau de sept membranes disparates et brouillonnes, difficiles à lire, fourmille de mémorandums sur les rouages de l'administration manoriale, dont une mention de *status compoti* et des résumés de comptes manoriaux²⁹¹. À Bury St Edmund, pour le manoir de Redgrave, on conserve également un compte de 1338/9 accompagné d'états de comptes divers, dont le compte du prévôt²⁹².

Pour conclure, le *status compoti* apparaît comme une pratique scripturale courante, tant pour les comptes des obédienciers que pour ceux des manoirs. Il s'agit d'un résumé de compte ou de vue de compte sous forme de liste des rubriques associées à leur valeur totale. Ces résumés sont employés en complément des comptes annuels : pour des vues de comptes, des comptes prévisionnels, des récapitulatifs comptables ou encore comme support du calcul du profit des manoirs ou des obédiences. Les états des obédienciers et, plus rarement, ceux des manoirs, constituèrent le support privilégié, mais non exclusif, des états des monastères exigés des visiteurs ecclésiastiques.

Le status maneriorum comme status domus

La visite du prieuré cathédral de Saint-Pierre de Gloucester en 1301 évoque un autre type d'état des manoirs qui est cette fois établi après l'audit des comptes manoriaux annuels et sert à dresser l'état du monastère et à mieux évaluer les résultats des manoirs, d'où un lien possible avec le calcul de profit²⁹³. Ces deux types d'états des manoirs, d'après les injonctions de 1234 et de 1301, ont toutefois une fonction en commun : celle de permettre aux moines de prévoir leurs dépenses à venir en fonction des ressources disponibles, une préoccupation omniprésente au XIII^e siècle, que l'on retrouve notamment dans les *Règles* de Robert Grosseteste²⁹⁴. À Saint-Pierre de Gloucester, en 1301, l'état du monastère est explicitement dressé à partir des états des manoirs du second type. Vers la même époque, en 1298 et 1307, des textes établissent que l'abbaye de Bury St Edmunds et le prieuré cathédral d'Ely, tous deux dans le même diocèse, dressent également leurs états du monastère à partir de leurs comptes manoriaux, bien que le terme de *status manerii* n'apparaisse pas²⁹⁵. Il pourrait donc y avoir une tendance à fonder le *status domus* sur l'état des manoirs au tournant du XIV^e siècle dans certains monastères.

Ce second type d'état des manoirs, qui se présente comme un résumé des comptes manoriaux

291BL, Add. Ch. 39736.

292BL, Add. Roll 63372 : *with schedules of extra accounts, and one of the reeve*. On a des documents similaires pour 1340/1 et 1343/4 (BL, Add. Roll 63373, 63374), ce dernier comprenant un résumé (*schedule*) d'un compte du prévôt et un des dépenses pour une « nouvelle chambre ».

293*Et post compotum redditum et completum redigatur in scriptis et status singulorum maneriorum quolibet anno tam de communa quam de obedienciis ut status monasterii sciatur*.

294D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*

295D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 468 et suiv.

annuels et peut servir à dresser l'état du monastère, est illustré par des états des manoirs de Bury St Edmunds datés de 1281-1285²⁹⁶. Cet ensemble rare résume trois années de comptes et calcule pour ces manoirs, à partir des états, leur profit. Il pourrait s'agir d'une démarche ponctuelle liée à une vérification d'ordre administratif ou agricole.

3.2 À la recherche d'un type documentaire

Ce panorama des sources normatives permet de comprendre le contexte de production des documents comptables monastiques et les logiques qui les sous-tendent. La notion de bilan financier du monastère est centrale, de même que le souci de l'approvisionnement en nature des communautés, présent dans les *Règles* de Grosseteste. La lutte contre l'endettement passe par la réduction des dépenses, tandis que la moralité des obédienciers passe par la publicité de leurs comptes en chapitre. Les comptes permettent également de vérifier que la qualité de l'administration des moines, qui doit assurer que les revenus monastiques soient correctement employés pour le bien de leur communauté. Les types documentaires évoqués, explicitement ou implicitement, par les textes normatifs trouvent des correspondances dans les archives. Le fait de pouvoir relier certains documents d'archives à leur description théorique est particulièrement important pour comprendre les dynamiques de production scripturale monastiques.

Une synthèse orale et écrite

De même que la mise par écrit des comptes des obédienciers s'est mise en place progressivement au cours du XIII^e siècle, de même la mise par écrit de l'état du monastère est une pratique qui ne va pas de soi et qui connaît des variations. La première mention de l'état des monastères dans les canons des chapitres généraux bénédictins de la province de Canterbury apparaît seulement en 1249 : il doit être « récité » par l'abbé ou le prieur et désigne l'état des recettes et des dépenses des obédienciers, ce qui l'assimile à une procédure comptable²⁹⁷. Il doit être établi une fois par an en chapitre et permet d'observer s'il y a amélioration ou détérioration de la situation financière de la maison. La nature de cet « état » est vague : s'agit-il d'un résumé oral ? D'un

²⁹⁶BL, Harl. MS 1005, fols. 273r et suiv.

²⁹⁷W. A. Pantin (éd.), *Chapters of the English Black Monks*, op. cit., p. 36 : *Omnes eciam prelati semel in anno statum domus sue coram conventu recitent, et de omnibus receptis et expensis obedienciarum in presencia abbatis vel prioris abbatem proprium non habentis, convocatis ad hoc aliquibus de discreciorebus domus, bis vel quater in anno, si fieri potest, fideles reddant raciones, ut de melioracione vel deterioracione monasterii reddantur cerciores.*

compte-rendu oral à partir d'autres documents écrits ? D'un type documentaire spécifique, rendu public par oral une fois par an ? Au fil des témoignages, ceux-ci se révèlent trop souvent flous pour que des généralités puissent en être tirées. Il faut cependant noter une différence dans l'emploi des verbes entre les injonctions de visites des archevêques de la province ecclésiastique de York et les textes de la province ecclésiastique et bénédictine de Canterbury.

Dans cette dernière, on emploie surtout le verbe *recitare*, mais dans la première, c'est le verbe *ostendere* qui est souvent employé, suggérant plutôt un support écrit²⁹⁸. Qu'un support écrit ait ou non existé, l'importance de la dimension orale de la démarche apparaît clairement, comme le souligne l'évêque Orford lors de sa visite du prieuré d'Ely en 1307 : *prior ipse exponat palam et publice atque notificet in plena congregacione fratrum in capitulo conueniendo statum prioratus et obedienciariorum*²⁹⁹. La présentation d'un document écrit peut contribuer visuellement à la cérémonie. Il est possible que l'état du monastère n'ait été qu'une procédure orale, en chapitre, dans la province bénédictine de Canterbury, tandis que, dans la province de York, il ait tôt pris la forme d'un document écrit devant être présenté lors des visites.

Pour faire un parallèle avec la Normandie, si l'état du monastère prend une telle place dans les notices de visite d'Eudes Rigaud dans son journal, c'est bien qu'il s'agit d'un instrument de la réforme financière des monastères dont les évêques, certains du moins, se font les propagateurs. Au prieuré de Newstead, en 1293, l'archevêque de York Jean le Romeyn associe les comptes d'obédienciers à l'état du monastère et à la condamnation de la *proprietas*³⁰⁰. Au besoin, le *status monasterii* peut donc devenir non plus un outil de gestion entre les mains des moines, mais un instrument de correction au service de l'archevêque. Le contexte apparemment difficile de ces prieurés augustins du Nord semble en avoir fait les frais.

L'archevêque Thomas de Corbridge, lors de sa visite au prieuré de Newstead en 1302, exige

298 Dans les statuts des chapitres bénédictins de la province de Canterbury en 1249 et 1277, il est question de « réciter » le *status*, ce qui peut se faire à partir d'un document écrit, mais qui peut tout aussi bien signifier un bilan oral établi par le prélat à partir d'autres documents : *Omnes eciam prelati semel in anno statum domus sue coram conventu recitent et Omnes prelati statum sue domus saltem semel in anno coram suo conventu faciant recitari*. Dans les statuts des chapitres bénédictins de la province de York, dès le premier chapitre de 1221 et à nouveau en 1287, c'est en revanche le verbe *ostendere* qui est employé : 1221, chapitre de Northallerton : *et statum officii sui [cum] requisiti fuerint prelato suo fideliter ostendant* (W. A. Pantin (éd.), *Chapters of the English Black Monks*, op. cit., p. 238, c. 31) ; 1287, chapitre de Selby : *statum domus sue pure, simpliciter ac fideliter cum laudabili testimonio fratrum secum commorancium suo superiori et conventui ostensuri* (W. A. Pantin (éd.), *Chapters of the English Black Monks*, op. cit., p. 255, c. 4). 1309, visite de St Oswald de Gloucester : [...] *ostendant sua munimenta et statum domus*. [...] (Cf. supra, n. 280) ; 1319, visite du prieuré de Marton : *ita ut audito finali compoto totus status domus ipsi conventui plenius ostendatur* (*The Register of William Melton*, op. cit., vol. 2, p. 32, n° 66) ; 1319, visite du prieuré de Keldholme : *et eo audito status domus toti conventui ostendatur* (*The Register of William Melton*, op. cit., vol. 1, p. 48, art. 7) ; 1321, visite de l'abbaye de Whitby : *et eo audito status ejusdem monasterii toto conventui in capitulo integraliter ostendatur* (*The Register of William Melton*, op. cit., vol. 2, p. 66, art. 20).

299 Ely *Chapter Ordinances*, op. cit., p. 31, art. 3.

300 [...] *mandantes quod coram senioribus ad minus semel compotus in anno reddatur et per eos status domus conventui exponatur, notaque proprietatis cuilibet et singulis excludatur* ; *The Register of Jean Le Romeyn*, op. cit., vol. , p. 317-318, n° 903.

qu'une copie de l'état du monastère lui soit envoyée³⁰¹. Il s'agit là d'un cas particulièrement grave d'endettement, dans la mesure où le prieuré de Newstead est mis par l'archevêque sous la tutelle du prieur de Felley, mais qui témoigne de l'emploi concret du *status domus* en tant que document écrit³⁰². Toujours dans la province de York, l'archevêque William Greenfield (1306-1315) exige en 1309 que l'état du prieuré de Saint-Oswald de Gloucester lui soit présenté chaque année sous le sceau de la communauté : l'état du monastère, par son caractère synthétique, pouvait donc servir d'instrument de contrôle régulier à la hiérarchie de l'Ordinaire³⁰³.

Il faut souligner que les exemples de visites présentés ici concernent d'une part des monastères et prieurés bénédictins dans la province de Canterbury et d'autre part des prieurés de chanoines augustins dans la province de York. La réforme s'applique aux moines bénédictins comme aux chanoines réguliers, mais chaque province ecclésiastique semble avoir développé des particularités et il existe certainement des nuances entre les provinces bénédictines du fait de leur séparation jusqu'en 1336. La fréquence des injonctions enregistrées contre ces prieurés du Nord de l'Angleterre par les archevêques de York suggère que leur discipline et leur administration étaient problématiques.

La réalité du *status domus* est donc inégale et difficile à cerner, mais il s'agit clairement d'une double démarche : une procédure orale, en chapitre, destinée à décrire de façon synthétique la situation financière de l'établissement à la communauté ; une procédure orale ou écrite destinée à l'évêque ou à l'archevêque dans le cadre de l'Ordinaire, notamment dans le cas des prieurés augustins de la province de York.

Des témoignages archivistiques de *status domus*

Cette notion de *status domus* a largement été négligée par les historiens, qui n'en ont pas particulièrement relevé les occurrences dans les archives. Pourtant, des *status domus* nous sont

301 *Que vero recipi contigerit de cetero vel expendi in compoto, sine quo et male vixistis hactenus, plenissime inserantur, qui bis vel semel saltem in anno reddatur, et postmodum vobis in capitulo generaliter innotescat, ut sit cognito statu vestro de anno in annum consulcius et circumspicius vivere valeatis. Proviso quod status domus vestre, qui nobis, finita visitacione quam apud vos nuper exercuimus, fuit missus, cujus copiam credimus vos habere, ponatur et sit pro primi faciendi compoti fundamento, et nos super statu vestro per compotum redditum et nobis mittendum annis reddatis singulis cerciores* ; W. Brown, A. H. Thompson (éds.), *The Register of Thomas of Corbridge, Lord Archbishop of York, 1300-1304*, 2 vols., Durham, 1925-1928, p. 228-229, n° 642.

302 [...] *mandantes quatinus nec tu prior, nec quivis alius in domo vel extra obedienciaris vel minister, salva ordinis disciplina, de bonis domus disponat vel in ipsis aliquantulum administret quicquamve recipiat vel liberet sine sciencia, assensu, consilio et voluntate filii prioris de Felle, vobis vicini [...] (ibid., p. 229)*

303 *Item, quod status domus vestre de omnibus redditibus, proventibus, instauro et aliis bonis mobilibus quibuscumque quolibet anno nobis ostendatur sub sigillo communi conventus, ut utrum status vester melioratus vel deterioratus fuerit ex hoc pendere valeamus* ; *The Register of William Greenfield, op. cit.*, vol. 1, p. 210, n° 491.

parvenus sous deux formes clairement identifiables : des paragraphes récapitulatifs insérés dans des registres monastiques ou épiscopaux ; des rôles de *status obedienciariorum*, synthèses des comptes des obédienciers. Les premiers pourraient correspondre aux pratiques les plus anciennes, au XIII^e siècle, tandis que les rôles d'états des obédienciers rencontrés jusqu'à présent datent du début du XIV^e siècle. Ce décalage chronologique est certainement accru par la conservation différentielle des *codices* et des rouleaux. À l'avenir, de nouvelles recherches devraient permettre d'identifier dans d'autres fonds d'archives ces types documentaires largement méconnus.

L'état de l'abbaye de Peterborough, 1248

Le 29 septembre 1248, à la Saint-Michel, les moines de Peterborough dressent un *status totius abbacie Burgi* qu'ils copient dans leur cartulaire, le *Liber albus*³⁰⁴. L'état du monastère décrit le bétail, le bilan numéraire des dettes et de la caisse et l'état des stocks de céréales, qui sont suffisants pour l'approvisionnement de la maisonnée :

[fol.41v] Status tocius abbacie Burgi die sancti Michaelis anno tercio domini Willelmi abbatis. Staurum per maneria abbatis xj^{xxvi} equi, eque et pulli. Item CCCC viij boves in carucas. Item ix^{xx} xj vacce. Item CCC et xxj tauri, boviculi, juvence et vituli. Item M CCC iij^{xx} et iij oves. Item DCCCCI porci.

Item die circumcisionis Domini debuit abbas Ricardo de Hotot vj^{xx} marcas. Item Manser et sociis CC marcas. Item Willelmo preposito Burgi xx li. pro carne et cervisia xvj marcas; Johanni de Wyndesoueres xj li. iij s.; magistro Willelmo de Linc' v marcas; conventui xvj li.; domino S[imone] de Sancto Licio viij marcas.

Summa totalis debiti CCCC xj marcas

Eodem die habuit dominus G. de Aylington' xiiij li. in bursa. Et debentur abbati xl li. Item jocalia abbatis valent xxxvj li. preter vasa que fuerunt predecessoris sui. Item abbas habet frumentum et siliginem ad sufficientiam annuam absque emptione.

Ces éléments sont exactement ceux que l'on retrouve, avec une présentation et un équilibre légèrement différents, dans les notices du registre des visites d'Eudes Rigaud, commencé à la même époque. L'archevêque de Rouen définit la notion de *status* comme bilan des dettes et des crédits, sans cependant mentionner systématiquement la caisse qui doit néanmoins être intégrée au calcul, et n'évoque pas toujours la situation du bétail, probablement lorsque les informations manquaient. La similitude des démarches est suffisante pour penser que cela représentait l'idée commune, de part et

304S. Raban (éd.), *The White Book of Peterborough, op. cit.*, p. 98-99, n° 103. Ce document est également édité par E. King, « Estate Management and the Reform Movement », *England in the Thirteenth Century. Proceedings of the 1989 Harlaxton Symposium*, W. M. Ormrod (éd.), Stamford, 1991, p. 1-14.

d'autre de la Manche, du *status domus* au milieu du XIII^e siècle.

L'état du monastère selon Eudes Rigaud : l'exemple de Saint-Victor de Calais, 1258

L'expression *status domus* est omniprésente dans les notices de visite du registre d'Eudes Rigaud, tenu entre 1248 et 1269³⁰⁵. L'archevêque de Rouen y évoque rarement les dépenses des moines et chanoines, préférant se concentrer sur trois valeurs : les revenus de l'institution, ses dettes, les pensions qu'elle verse. Plusieurs passages explicites révèlent que le *status domus* désigne le bilan des dettes du monastère au moment de la visite, c'est-à-dire la différence entre l'argent qui est dû au monastère ou au prieuré et l'argent que celui-ci doit à ses créiteurs³⁰⁶.

L'état du monastère doit être dressé le plus souvent deux fois par an, à l'occasion de la reddition des comptes, par l'abbé. La reddition comptable conseillée par Eudes Rigaud, souvent à des monastères de petite ou moyenne taille, distingue entre les comptes partiels (*parciales autem comptos*) et les comptes généraux (*generales compoti*)³⁰⁷. Les premiers sont à rendre tous les mois ou toutes les six semaines par les obédienciers en charge de l'administration quotidienne de la maisonnée, tels que le cuisinier, et le nombre exact de moines tenus à cette reddition n'est pas précisé³⁰⁸. Il arrive que l'abbé doive rendre également des comptes partiels mensuels. Les comptes généraux, quant à eux, devaient en théorie être rendus deux fois par an et servent de fondement au *status domus*³⁰⁹. Plusieurs injonctions font part de la nécessité de produire ces comptes en double ou en triple, afin que les différents acteurs du contrôle financier de la communauté puissent maîtriser l'information à ce sujet.

Dans le registre est copié un exemple de *status domus*, pour le monastère de Saint-Victor de Calais qui se trouve en difficulté du fait d'un endettement important. Cet exemple de septembre 1258 nous permet de constater l'articulation – limitée – entre le compte des recettes et des dépenses et l'état des dettes³¹⁰. L'état du monastère est précédé de sa notice, dont voici un extrait :

305 *Regestrum Visitationum Archiepiscopi Rothomagensis*, op. cit.

306 *Regestrum Visitationum Archiepiscopi Rothomagensis*, op. cit., p. 554 : *status domus, videlicet quantum deberent*.

307 *Regestrum Visitationum Archiepiscopi Rothomagensis*, op. cit., p. 219 : *item, iniunximus abbati quod bis in anno computet generaliter coram aliquibus electis a conventu de statu domus ; parciales autem comptos faciat similiter, coram aliquibus electis a conventu semel in quolibet mense*.

308 *Regestrum Visitationum Archiepiscopi Rothomagensis*, op. cit., p. 228 : *non computant officiales : iniunximus quod officiales computant quolibet mense de misis et receptis coram aliquibus electis a conventu et coram abbate*. *Ibid.*, p. 547 : *Item precipimus expresse sicut alias fecimus quod particulares compoti ab amministratoribus domus sepius solito fierent, ad minus quibuslibet sex ebdomadis semel*. *Ibid.*, p. 551 : à Saint-Ouen de Rouen, des *particulars of accounts* doivent être faits toutes les trois semaines pour la cuisine et une fois par an un compte général *de omnibus misis et receptis* audité par trois ou quatre moines *maioribus*.

309 *Regestrum Visitationum Archiepiscopi Rothomagensis*, op. cit., p. 229 : *iniunximus abbati quod parciales compoti fiant mense quolibet, coram aliquibus electis a conventu et fiant de hiis duo scripta quorum unum remaneat conventui et aliud abbati ; generales vero compoti de statu generali domus fiat bis in anno secundum quod dictum est*.

310 *Regestrum Visitationum Archiepiscopi Rothomagensis*, op. cit., p. 317-318.

Item precipimus abbati ut infra octo dies sequentes cum conventu vel alibi electis a conventu de statu domus generaliter computaret et compotum factum inter eos et arrestum sub sigillo conventus nobis transmitteret. Item precipimus eidem quod negotia, officia ut pote coquinarii, granetarii per quosdam monachos suos tractari faceret et non per clericos seculares et quod expense cotidiane in scriptis redigerentur et de ipsis fieret et redderetur compotus coram abbate et aliquibus electis a conventu. Dicitur abbas compotum factum cum conventu sub sigillo dicti conventus nobis misit infra dies octo sibi ad hoc prefixos apud Alacrem Montem, prout in sequenti pagina continetur sub hoc signo +

À la page suivante se trouvent le résumé du compte et de l'état du monastère :

+ Anno Domini M C C L octavo die martis post nativitatem Beate Marie Virginis computavit abbas Sancti Victoris in Caletto coram conventu suo de valore dicte domus in blado et denariis de anno nuper preterito. Valor bladorum fuit : Cxv modii videlicet xxx modii mistilionis, xxv modii ordeï et Lx modii avene.

Expensa bladi fuit : in molta xxxviii modii, in cervisia xxviii modii ; in prebendis xxx modii ; in pensionibus ii modii ; in seminibus viii modii ; in venditione ix modii avene.

Valor denariorum fuit : iiii^c libre et L libre et C libre de Anglia ; summa v^c libre et L libre.

Summa expense denariorum fuit : pro coquina, pro vino, pro edificiis, pro ferraturis equorum, pro quadrigis, pro vestimentis et calciamentis monachorum, in premiis famulorum, in pensione abbatis Guillelmi, in quadraginta libris pro decima domini regis, in terris emptis, vi^c libre iiii libre et xv solidi ; et ita expensa superavit valorem in Liiii libris et xv solidis.

Status domus talis est : debentur domui in bladis et denariis vi^{xx} libre et domus debet vii^{xx} libras et iiii libras.

Le découpage des différentes parties, avec ou sans sous-totaux, reflète vraisemblablement le découpage des rubriques du compte ; l'ensemble suggère qu'un compte écrit était produit³¹¹.

La continuité exceptionnelle du registre d'Eudes Rigaud témoigne de la place des pratiques comptables dans l'administration monastique au milieu du XIII^e siècle en Normandie. Celles-ci sont suffisamment établies pour qu'il y fasse référence systématiquement et de nombreuses notices témoignent d'une pratique régulière, bien que moins assidue que ne l'aurait souhaité le prélat³¹². À travers ces comptes réguliers et les états des monastères, il s'agit de fonder la prise de décision administrative sur une connaissance régulièrement mise à jour de la situation financière de la communauté, c'est-à-dire une administration véritablement fondée sur la reddition comptable et sur la production et la conservation de documents écrits.

³¹¹D'autres mentions de mises par écrit transparaissent dans les notices de l'archevêque. Par exemple : *misias et receptas faceret conscribi, Regestrum Visitationum Archiepiscopi Rothomagensis, op. cit.*, p. 202.

³¹²*Regestrum Visitationum Archiepiscopi Rothomagensis, op. cit.*, p. 202 : à Saint-Ouen de Rouen, cette remarque : *coquinarius et alii officiales non computant nisi ter in anno : hoc est parum.*

Les états des obédienciers de l'abbaye de Ramsey, fin XIII^e – début XIV^e s.

J. A. Raftis a déjà souligné la centralité du *status maneriorum* et du *status obedienciariorum* dans l'audit annuel des comptes de l'abbaye de Ramsey³¹³. La British Library conserve aujourd'hui deux états des obédienciers (*status obedienc[iariorum]*) de l'abbaye de Ramsey, l'un daté d'Edouard I^{er} ou Edouard II et l'autre de l'année 1317/18, qui ne semblent cependant pas être ceux cités par Raftis³¹⁴. Le décalage d'un demi-siècle par rapport aux exemples précédents crée une lacune chronologique importante. Celle-ci s'explique peut-être par le fait que les états de Peterborough et d'Eudes Rigaud sont copiés dans des *codices*, tandis que ces documents-ci sont des rôles individuels de parchemin, qui, tout comme les comptes d'obédienciers, sont peu conservés pour le XIII^e siècle. L'un et l'autre support ne s'excluent pas, mais l'on peut penser que l'intention de conserver les rôles de *status* au début du XIV^e siècle était plus forte que dans les années 1250 et, réciproquement, il ne semble pas que ce type d'informations se trouve encore copiée dans les cartulaires monastiques à cette époque plus tardive. D'autre part, ce contraste reflète peut-être une différence de pratique entre le milieu du XIII^e siècle et le début du XIV^e siècle.

Le document – du moins celui de 1317/18 – ne porte pas le titre de *status domus* mais celui de *status obedienciariorum*. Au lieu d'un bilan des finances du monastère, il s'agit d'un état individuel de chacune des obédiences, qui repose sur le résumé des recettes, des dépenses et du solde du dernier compte annuel. Le montant de la caisse est ensuite corrigé par la prise en compte des dettes, tandis que certains offices précisent les quantités de stocks de cire, d'huile et d'autres biens. Les valeurs des différentes obédiences ne sont pas additionnées pour donner une synthèse à l'échelle du monastère. L'entrée pour le camérier, en 1317/18, est représentative du type de contenu de ces documents, tout en étant l'une des plus détaillées :

Camerarius

Summa summarum totius recepti de Rameseye, Huntingdone, Grinttone et Lausille vi^{xxx} xi li' ix d' q'. Summa summarum totius expensarum de Rameseye, Grittone et Lausille cum resumpcione manerii de Lausille CL li' v s' viii d' ob' q'. Et facto compoto excedunt expense receptum in xix li' iiii s' xi d' ob' versus quod debit' debentur ei de Ricardo Caproun de Huntingdone viii s' viii d' ; de terra quondam Thome Kyng de eadem ii s' ; de domo Helie de Crannfild' iiii d' ; de arreragiis prepositi de Lausille L s' ; de prioris Sancti Yuonis xlvi s' ; de Curteys Pellipar' xxvi s'. Et habet in stauro correum tannatum ad ualorem ix libras, quibus cum debitoribus sic allocatis remanet in puro debito in lxx s' xi d' ob'. Item habet in stauro de staminis, stragulis, linea tela, fultro et alluta

313J. A. Raftis, *The Estates of Ramsey Abbey*, Toronto, 1957, p. 121 : *Although it is difficult to make a comprehensive estimation from the few dozen disjecta membra that survive of the central administration, the main « view of account » at Ramsey seemed to centre in the status obedienciariorum and status maneriorum* (34912 et 39671, 39672, 39736). Ceux-ci concernent à la fois les obédienciers et les prévôts.

314BL, Add. Ch. 34642, 34722.

*ad valorem vii li' xvii s' ix d'. Memorandum quod tenetur conuentui in xl s' pro festo comitisse*³¹⁵.

Une fois établi le solde des recettes et des dépenses en numéraire, à 19 l. 4 s. 11,5 d., le texte énumère les débiteurs du camérier et les montants qu'ils lui doivent, puis un stock de cuir tanné d'une valeur de neuf livres. Ces deux ensembles sont mis au crédit du camérier ; une fois ceux-ci intégrés, le camérier reste encore endetté de 3 l. 9 s. 11,5 d. Diverses pièces de tissu valent un total de 7 l. 17 s. 9 d., puis l'on mentionne une dette de quarante sous aux finances centrales du monastère, mais ces sommes ne sont pas déduites.

Le second état des obédienciers, non daté, procède généralement en deux étapes. Une fois les dettes et crédits énumérés, il annonce *et sic habet in bursa...* ou *et sic indebitatur de...* selon les cas, avant de décrire le stock de cire, huile, étoffes, *etc.*, lequel n'est pas toujours converti en valeur. Ces états des obédienciers de Ramsey représentent une vision plutôt réaliste de la situation financière du monastère puisqu'ils complètent les comptes par des informations sur les dettes et le stock. Ils ne font cependant pas le bilan de tout le monastère, car les résultats de chaque obédience ne sont pas additionnés. En cela, ils se démarquent sensiblement des documents antérieurs.

L'état des obédienciers de Norwich

En 1930, dans son ouvrage sur les rôles de comptes du prieuré de Norwich, H. W. Saunders cite des états des obédienciers datant du début du XIV^e siècle, dont on ne conserve plus la trace aujourd'hui. Cheney rappelle également que l'évêque Bateman oblige les moines de la cathédrale à rendre des états des obédienciers³¹⁶. Le plus ancien rôle de ce type préservé aujourd'hui date des années 1363 et 1364, chaque année étant traitée sur une face du rôle, et sort donc du cadre chronologique de notre étude. Dans la mesure où ces états proviennent du prieuré de Norwich, il est tout de même intéressant de les évoquer. Dans les grandes lignes, ils suivent la même présentation que les rôles de Ramsey : les obédiences sont traitées l'une à la suite de l'autre, précisant pour chacune le total des recettes, des dépenses, et le solde. Cependant, les états de Norwich s'arrêtent là

³¹⁵Cette dernière phrase est ajoutée *a posteriori*. « Camérier : Somme des sommes de toutes les recettes de Ramsey, Hundtingdon, Girton et Lawshall, 19 l. 9,25 d. Somme des sommes de toutes les dépenses de Ramsey, Girton et Lawshall, comprenant le rétablissement du manoir de Lawshall, 150 l. 5 s. 8,75 d. Et une fois le compte audité, les dépenses excèdent les recettes de 19 l. 4 s. 11,5 d., mais des dettes lui sont dues par Richard Caproun de Huntingdon pour 8 s. 8 d. ; de la terre qui appartenait à Thomas King du même lieu, 2 s. ; du bâtiment de Hélie de Crannfield, 4 d. ; des arrérages du prévôt de Lawshall, 50 s. ; du prieur de Saint-Yves, 48 s. ; de Curteys Pellipare, 26 s. Et il a en stock du cuir tanné d'une valeur de 9 l., par laquelle, une fois celle-ci comptée avec les débiteurs, il reste endetté de 69 s. 11,5 d. De même, il a en stock de l'étoffe de lin et de laine, de l'étoffe rayée, de la toile de lin, du feutre, du cuir tanné, pour une valeur de 7 l. 17 s. 9 d. Se souvenir qu'il doit au convent quarante sous pour la fête de la comtesse. » Les trois premiers lieux sont dans le Cambridgeshire, le quatrième est dans le Suffolk.

³¹⁶C. R. Cheney (éd.), « Norwich Cathedral Priory in the Fourteenth Century », *Bulletin of the Jean Rylands Library*, 1936, p. 97.

et ne disent rien du stock, ni des dettes ou des crédits. Le paragraphe concernant l'office du cellérier se présente ainsi :

Officium celerarie

Receptum V iiii li' xviii s' viii d' o'

Expense V^C iiii^{xx} xiiii li' x s' v d. o' q'

Expense excedunt receptum C iiii^{xx} ix li' xi s' ix d' q'

Contrairement à ceux de Ramsey, les rôles de Norwich se terminent par une somme de tous les soldes des comptes représentant l'endettement du prieuré. Pour l'année 1362/3, elle se présente ainsi :

Summa totalis recepti MM CC lx li' xii s' x d' o' q'

Summa omnium expensarum MM DCC lx xiii li' vii s' iiii d' q'

Expense excedunt receptum D xii li' xiiii s' v d' o'

Excessus compoti predicti CCCC iiii^{xx} xvii li. vii s. ix d. o.

Excessus compoti presentis D xii li. xiiii s. v d. o.

Et sic excessit debitum isto anno xlv li. vi s. xi d.

Ces rôles étant compilés chaque année, une ligne supplémentaire calcule la variation de l'endettement par rapport à l'année précédente³¹⁷. À moins que les comptes d'obédienciers de l'époque n'intègrent les dettes, cela définit seulement une vision partielle de l'endettement du prieuré³¹⁸. Il est possible que ces deux états aient été compilés en 1364 à partir des comptes de 1362, 1363 et 1364, dans le but d'obtenir deux valeurs successives de la progression annuelle de l'endettement, pour observer l'accélération de l'endettement des obédiences.

Conclusion

Status domus, status monasterii, status priori, status obedienciariorum, status maneriorum sont des termes omniprésents dans les documents médiévaux, tant sous forme de mention dans les statuts et injonctions ecclésiastiques qu'en tant que type documentaire concret. Dans ces textes, la notion de *status* conserve souvent un sens moral et disciplinaire, mais prend ainsi une dimension matérielle et financière très concrète. L'état du monastère est principalement dressé à partir des

³¹⁷Le texte de 1363 précise la dette pour l'ensemble des obédienciers pour l'année précédente, soit 1362. Ceci ne prouve cependant pas véritablement qu'un tel rôle fut compilé en 1362.

³¹⁸Les rôles de comptes des années 1360 sortent du cadre de cette étude et n'ont pas été consultés.

comptes d'obédienciers, éventuellement sous forme d'état des obédienciers. S'il est rapidement attesté sous forme écrite dans la province de York, la question de sa matérialité reste ouverte dans la province de Canterbury, où l'on n'a pour le moment la certitude des états d'obédienciers qu'au début du XIV^e siècle. Quelques monastères bénédictins de la province de Canterbury, autour des années 1285-1307, se démarquent par l'établissement d'états des manoirs servant à faire l'état du monastère. Il existe par ailleurs une autre catégorie d'états des manoirs, attestée bien plus tôt, s'approchant d'un type d'inventaire et servant au contrôle des officiers manoriaux. La forme des états des monastères a varié au cours de la période étudiée, mais, par manque d'exemples, on ne peut pour l'instant en dresser la chronologie avec certitude. La dimension orale de la procédure est centrale, liée à la publicité de l'information, mais elle pouvait donner lieu à la production d'un document écrit, notamment à destination des visiteurs de l'Ordinaire. Dans la province de York, l'envoi de tels documents était un moyen pour les archevêques de suivre l'évolution de certains prieurés augustins en difficulté financière. Les injonctions ne décrivent pas une forme documentaire particulière, mais deux types de présentations correspondent, dans les archives, à la description du *status domus* : d'une part, des paragraphes récapitulatifs des céréales, du bétail, des revenus et des dettes insérés, vers le milieu du XIII^e siècle, dans des registres archiépiscopaux ou monastiques ; d'autre part, des rôles d'états des obédienciers qui sont des synthèses de comptes annuels assorties de considérations sur le stock et les dettes. Les parallèles qui peuvent être établis entre les différents types de textes normatifs et les archives permettent de mieux comprendre les logiques et les calculs qui découlent de la réforme financière et apportent des informations importantes sur les instruments de la gestion manoriale. La versatilité des descriptions et l'absence de norme documentaire explicite invite à garder un esprit ouvert sur la logique de l'état du monastère. Celle-ci est peut-être le fil conducteur des compilations comptables sous forme de *codices* telle que le *Bolton Book* ou les *assisae scaccarii* du prieuré de Canterbury, et pourraient même sous-tendre la pratique de grouper les comptes manoriaux en *pipe rolls*³¹⁹. Barbara Harvey rappelle que la mise par écrit des comptes n'était pas une condition nécessaire des injonctions de visite et suggère que la mise par écrit des comptes, progressive, a d'abord commencé par la rédaction de compilations prenant en compte plusieurs offices monastiques³²⁰. On peut envisager que les comptes d'obédienciers individuels aient évolué à partir de compilations plus générales, issues de la notion d'état du monastère, afin de rechercher la responsabilité individuelle de chaque obédiencier.

Le XIII^e siècle est donc un siècle de mise en forme normative du système des obédiences et du contrôle par la hiérarchie ecclésiastique des pratiques administratives et comptables des

319I. Kershaw, D. M. Smith (éds.), *The Bolton Priory Compotus*, *op. cit.* ; Smith R. A. L., *Canterbury Cathedral Priory*, *op. cit.*, p. 19-20.

320B. F. Harvey, *The Obedientaries of Westminster Abbey*, *op. cit.*, p. xvi.

bénédictins anglais, notamment à la suite du développement des visites épiscopales des monastères et de l'organisation des moines noirs en provinces bénédictines après Latran IV. Comme le montrent les injonctions de visites et les études monographiques de monastères, les structures administratives varient d'une communauté à l'autre, entre centralisation et décentralisation des revenus. Les choix administratifs des moines doivent permettre le bon fonctionnement de la vie quotidienne et permettre aux moines de remplir au mieux leur rôle religieux. Ces choix administratifs sont extrêmement complexes, particulièrement dans le cas de finances fortement décentralisées. Au prieuré cathédral de Norwich, bien que la majeure partie des finances passe uniquement par le maître du cellier et le cellérier, le fait qu'une douzaine d'obédienciers se partagent, de façon très inégale, les revenus de la communauté pose des problèmes de répartition des recettes et des dépenses. Les solutions adoptées reflètent, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, une certaine conception de la communauté.

Chapitre 2 – Définir le commun : Les finances des obédiences à la recherche d'un équilibre

Introduction

Les finances du prieuré cathédral de Norwich restent décentralisées tout au long de la période étudiée. Ceci n'était pas inhabituel : la centralisation totale des recettes d'un monastère ou d'un prieuré, lorsque toutes les sources de revenus sont entre les mains de receveurs ou de trésoriers, qui redistribuent aux obédienciers l'argent qui leur était nécessaire, est surtout appliquée en cas de difficultés financières importantes. La décentralisation des finances monastiques – le fait que chaque office dispose de ses propres sources de revenus – est un processus qui remonte généralement à la séparation des menses abbatiale et conventuelle et qui s'enracine dans les XI^e et XII^e siècles³²¹. À l'abbaye de Peterborough, par exemple, la dotation des obédiences en sources de revenus propres commence après la Conquête, avec la séparation des menses abbatiale et conventuelle. Les premières traces d'une division des ressources datent du règne de Henri I^{er} et se poursuivent tout au long du XII^e siècle avec des ajouts au XIII^e siècle terminant avec l'aumônerie³²². Ce phénomène participe de nouvelles distinctions conceptuelles, qui incluent la division entre les fonctions spirituelles et temporelles de l'abbé et de l'évêque, sous l'influence de la papauté³²³.

Au prieuré cathédral de Norwich, comme l'a étudié Eric Stone, les obédiences se sont constituées au cours des XII^e et XIII^e siècles³²⁴. Les comptes conservés n'apparaissent vraiment que dans le dernier quart du XIII^e siècle, mais révèlent un système qui n'est encore pas parfaitement en place. Les principales réorganisations ont lieu autour du pôle du cellier : outre le cellier, Norwich instaure un office inédit, le maître du cellier, et détache également un office de communier, vraisemblablement au début des années 1280. Si le principe de la décentralisation des finances est connu, et si des historiens comme R. H. Snape ou H. W. Saunders se sont attardés sur la question des dépenses des monastères, il reste bien des questions sur les rouages des finances monastiques et la façon dont, à l'échelle d'un monastère, on peut faire fonctionner dans le détail tous les problèmes

321 La division des biens entre évêque et prieuré a lieu à la fin du XI^e siècle à Durham ; on trouve des dates similaires à Winchester, mais les disputes ne sont apaisées qu'en 1284. À Canterbury, la division de la fin du XI^e siècle n'empêche pas l'archevêque Baldwin d'usurper des terres du prieuré. J. Greatrex, *The English Benedictine Cathedral Priories*, *op. cit.*, p. 9-10.

322 E. King, *Peterborough Abbey, 1086-1310 : A Study in the Land Market*, Cambridge, 1973, p. 88, 90, 92.

323 E. King, *Peterborough Abbey*, *op. cit.*, p. 88.

324 E. Stone, « The Estates of Norwich Cathedral Priory, 1100-1300 », Thèse de doctorat non publiée, Université d'Oxford, 1956, p. viii-ix.

qui naissent d'une telle division des ressources entre offices. Au-delà du fonctionnement concret des finances décentralisées, c'est la question de l'efficacité de ce système qui est envisagé.

À Norwich, les offices de maître du cellier et de cellérier sont les plus importants financièrement, assumant chacun environ 20% des recettes selon les états des obédienciers des années 1360³²⁵. Ils sont au cœur du système et ont eux-mêmes sous leur responsabilité des sous-officiers importants : le brasseur, le boulanger, le cuisinier, le grainetier (*granetarius*). Leur production comptable est plus volumineuse, plus complexe, mais c'est également celle qui reçoit le plus fort degré de formalisation. Leur fonction est centrale, puisque c'est d'eux que dépend l'approvisionnement des moines et du personnel du prieuré, et c'est eux qui encaissent les déficits les plus importants, notamment à partir du second quart du XIV^e siècle. Le fonctionnement administratif et la production documentaire de ces offices feront donc l'objet d'une première partie, qui s'interroge sur leur formalisation documentaire.

Les autres obédienciers sont de moindre importance et gravitent autour de deux pôles principaux : le réfectoier, le communier, le pittancier sont proches du cellier et des fonctions d'approvisionnement, tandis que le sacriste et le préchantre sont centrés sur la cathédrale. Viennent également l'hôtelier, le jardinier et l'infirmier, également liés à des fonctions d'alimentation, ainsi que l'aumônier et le camérier. Si le cellérier et le maître du cellier sont responsables de la majeure partie des finances du prieuré, tous ces autres obédienciers sont sollicités pour participer à la gestion commune. Les dépenses communes sont celles qui ne relèvent pas du fonctionnement d'une obédience particulière, mais pèsent sur l'ensemble du prieuré : dépenses de construction, de voyage, pour les étudiants, pour les besoins personnels des moines. Il faut donc trouver des moyens d'organiser et de répartir leur paiement. Les dépenses de construction et de voyage sont réparties entre quelques obédienciers seulement, tandis que les dépenses pour les étudiants et les moines du prieuré se rencontrent chez la plupart d'entre eux. La grande difficulté pour l'interprétation et l'étude de tous ces paiements est la façon dont ils sont exprimés dans les comptes. Les expressions employées peuvent varier et les regroupements de dépenses aussi. Leur répartition ne semble pas suivre une organisation rigoureuse, et varie d'année en année, malgré quelques traits récurrents. Dans l'ensemble, le détail des finances des obédienciers secondaires – hors maître du cellier et cellérier – montre qu'ils participent à divers degrés à ces dépenses communes, selon des schémas qui ne semblent pas gravés dans le marbre, mais fluctuent avec le temps. Cette gestion du commun est à rapprocher de la question de l'existence ou non d'un fonds commun, ou trésor.

L'existence ou non d'un trésor au prieuré de Norwich est une question récurrente dans la

325R. Virgoe, « The Estates of Norwich Cathedral Priory, 1101-1538 », *Norwich Cathedral: Church, City and Diocese, 1096-1996*, Atherton I. et al. (dirs.), London, 1996, p. 349-350.

bibliographie. Ce trésor existe, c'est celui de la cathédrale, mais la véritable question est de savoir s'il joue un rôle financier et, si oui, lequel. On peut avancer l'hypothèse que le rôle financier du trésor s'affirme progressivement et le distingue de la sacristie vers les dernières années du XIII^e siècle, car le trésor reçoit des sommes d'argent des obédienciers, sans qu'il soit possible de savoir s'il était en charge de certaines dépenses particulières. Il se développe au XIV^e siècle, d'abord d'un point de vue institutionnel, avec une production annuelle d'inventaires et la mise en place de custodes. Vers la fin des années 1320, un afflux de revenus fixes semble amorcer une transformation du trésor vers un rôle financier plus important, mais la principale transformation, qui oriente plus spécifiquement le trésor vers une fonction d'office, a lieu juste après notre période, à l'initiative de l'évêque Bateman en 1347. La question du commun et celle du trésor seront analysées en détail dans une seconde partie.

Le système financier de Norwich est le produit de tous ces paramètres : des pôles fonctionnels, une douzaine d'obédiences autonomes et des postes de dépenses « libres », non affectés à une obédience particulière. La façon dont ces contraintes fonctionnent ensemble et s'articulent du point de vue financier est une projection économique de la construction administrative du prieuré.

Les fonds communs ne couvrent pas toutes les dépenses communes. Ils couvrent une partie des frais de construction et de déplacement, mais d'autres dépenses, comme les frais pour les moines étudiant à Oxford ou Cambridge ou les distributions en faveur des frères, sont réparties entre tous les obédienciers. Ces dépenses pour les frères sont difficiles à analyser du fait du caractère laconique des entrées comptables qui les décrivent, mais représentent pourtant une logique importante pour comprendre la place des paiements individuels aux membres d'une même communauté et leur insertion dans les finances de l'institution.

1. À la table des moines. La formalisation comptable de l'approvisionnement de la communauté

Fournir la nourriture quotidienne de plus de deux cent cinquante personnes qui servent le prieuré, dont environ une soixantaine de moines, à partir des ressources des domaines complétées par des achats de nourriture, est une tâche considérable qui repose sur plusieurs obédiences au sein desquelles travaillent de nombreux serviteurs laïques³²⁶. Des comptes étaient rendus à tous les niveaux de l'administration, parfois seulement au moyen de baguettes de taille, et l'on a vu que des

326B. Dodwell, « The Muniments and the Library », *op. cit.*, p. 232.

comptes mensuels ou hebdomadaires peuvent être exigés de certains serviteurs ou sous-obédienciers. Les comptes annuels des obédienciers ne sont donc que le sommet d'une chaîne administrative reflétant les responsabilités finales devant le comité d'audit. Comme pour les comptes des manoirs, le processus de mise par écrit des comptes a contraint les obédienciers à formaliser les différents niveaux d'administration, de recettes ou de dépenses, en argent ou en nature, leur articulation et la formulation de la responsabilité personnelle.

Le maître du cellier s'affirme progressivement comme une entité hybride, mais cohérente, regroupant la chambre du prieur et le grenier, qui tirent tous deux leurs revenus de l'administration des manoirs du prieur. Il est dissocié de la cellerie et des comptes de la cuisine. La chambre du prieur (*camera prioris*) est chargée des dépenses du prieur, dont le train de vie se distingue notablement de celui des autres moines. Vivant dans son palais, au nord de la cathédrale, c'est un seigneur qui est impliqué dans les affaires de l'Église et de la Couronne. Les seize manoirs du prieur fournissent également les céréales indispensables à la fabrication du pain et de la bière pour les moines, céréales qui sont d'abord stockées dans le grenier de Norwich. À l'origine, la chambre du prieur et le grenier étaient distincts et c'est leur rapprochement qui a donné naissance à ce nouvel office.

La cellerie tire une partie de ses revenus de sources non manoriales, des rentes urbaines de Norwich et divers cens, ce qui donne lieu à la production de chassereaux. Ses dépenses suivent une organisation différente, puisque, outre les comptes annuels, on conserve des journaux des dépenses de la cuisine. Cette originalité documentaire évolue quelque peu vers une standardisation plus grande.

1.1 La *camera prioris*, ses ressources et ses comptes

Le système des obédiences de Norwich se distingue de celui des autres monastères bénédictins par la fonction de maître du cellier (*magister celarii*), qui se formalise progressivement au cours des décennies centrales du XIII^e siècle. Son apparition dans la seconde moitié du XIII^e siècle éclipse le cellérier en tant qu'obédiencier le plus important³²⁷. Cette obédience résulte de la fusion des finances de la chambre du prieur avec la responsabilité de l'approvisionnement en céréales de la boulangerie et de la brasserie, qui, ainsi que d'autres dépenses touchant aux affaires de la communauté, sont financées par les recettes des seize manoirs du prieur. Ce lien entre la chambre du prieur et le grenier prend source dans l'origine commune de leurs recettes.

327B. Dodwell, « The Monastic Community », *Norwich Cathedral : Church, City and Diocese, 1096-1996*, Atherton, I. et al. (dirs.), Norwich, 1996, p. 241-242.

Le cellérier, quant à lui, est en cheville avec la cuisine, et touche une part importante de revenus urbains provenant de Norwich. La distinction entre les deux est donc à la fois fonctionnelle et financière. Les manoirs fournissent le froment et le malt nécessaires au pain et à la bière des moines et le maître du cellier supervise la boulangerie et la brasserie, tandis que la nouvelle cellérie se limite aux autres nourritures et à la supervision de la cuisine³²⁸. Eric Stone décrit cette situation comme le résultat de la division de la vieille *celeraria* et date ce phénomène entre 1205 et 1248³²⁹. Cette évolution progressive n'est pas encore parfaitement formalisée dans les plus anciens comptes conservés, qui datent des années 1260, et ici encore on peut observer comment la production de comptes rédigés permet de formater conceptuellement l'articulation entre les différentes composantes de cet office complexe.

L'articulation entre *camera prioris* et grenier

Pour la période antérieure au premier compte conservé pour la *camera prioris*, qui date de 1264/5, les indices sur le fonctionnement de cet office sont plus difficiles à rassembler. E. Stone souligne l'existence, en 1248 et 1256, de mentions d'une *mensa prioris* dont il pense qu'elle est probablement identique à la *camera prioris*, à moins qu'elle ne soit un fonds attribué au prieur pour ses besoins personnels³³⁰. On pense qu'une partie des comptes d'obédienciers disparaît lors de l'incendie de 1272, car seuls deux comptes survivent pour cette période³³¹. Il est difficile d'imaginer que la production de comptes manoriaux par le prieur Roger de Skerning dès le début de son priorat ne s'accompagne pas d'une production similaire pour la chambre du prieur, mais il ne faut pas oublier qu'il y a certainement eu un décalage entre la production de supports écrits pour l'audit annuel et la production de rôles destinés à être conservés, comme on l'a déjà souligné. Le plus ancien compte de la chambre du prieur conservé actuellement est également le premier à être rendu par le moine Frébert de Gasel, qui vient de remplacer Richer de Baldeswell : peut-être cette circonstance n'est-elle pas qu'une coïncidence. La production comptable du priorat de Simon d'Elmham a en revanche entièrement disparu.

328E. Stone, « The Estates of Norwich Cathedral Priory », *op. cit.*, p. 273

329E. Stone, « The Estates of Norwich Cathedral Priory », *op. cit.*, p. viii

330E. Stone, « The Estates of Norwich Cathedral Priory », *op. cit.*, p. 274.

331L'un desquels était mal daté et attribué à une période postérieure.

Les recettes et les dépenses de la chambre du prieur

Les dépenses de la chambre du prieur, dans les années 1260, comprennent de nombreuses missions hors du monastère pour différentes affaires – achat de matériaux de construction, affaires judiciaires, assistance aux chapitres bénédictins, *etc.* –, des frais de réparation de bâtiments, frais de bouche et de réception, salaires des serviteurs, achats de vêtements, *etc.* Dans les années 1280, les recettes font apparaître les *amerciamenta curie regis*, qui sont des revenus de la justice royale, et des revenus tirés de la vente de bois et produits ligneux. Ce type de revenus, ainsi que d'autres – laine, ventes, paiements occasionnels – se trouvent regroupés sous une rubrique des recettes « forinsèques » (*forinseca*), mais la majorité des recettes proviennent des manoirs et des églises du prieuré. Le prieur de Norwich, tout comme celui de Winchester, reçoit des cadeaux des obédienciers, notamment du vin et de l'argent³³².

Les dépenses de l'office s'organisent progressivement en rubriques. Viennent d'abord les surdépenses – le report d'un excédent de dépenses de l'année précédente, lorsqu'il y en a – suivies des dépenses de la *camera prioris* et des aumônes du prieur. On trouve ensuite une longue rubrique de *donaciones* à destination de personnes aussi diverses que des familiers du prieuré, des messagers du roi, des serviteurs de l'évêque, des baillis et sous-baillis, le plombier du sacriste (*plumbarius*), le clerc du camérier, des jongleurs (*histrionibus*) et d'autres³³³. Viennent ensuite les dépenses forinsèques, qui comprennent des frais de déplacement et des coûts liés aux domaines, puis des paiements (*contributiones, acquietancie et oblaciones*), parmi lesquelles les taxations, distincts des pensions (*pensiones*), parmi lesquelles la rétribution du sénéchal des domaines. Enfin, les tissus (achetés dans les foires et marchés et donc sous la rubrique *nundine*), fourrures (*furure*), l'entretien des bâtiments (*domus*), la ferronnerie, les étables, les charrettes, bâteaux, divers, écriture et parchemin, marais, bétail, céréales. En dernier lieu, les versements en numéraire faits aux officiers des manoirs. Cet ordre n'est pas anodin, puisqu'en premier et en dernier lieu figurent des éléments qui seront potentiellement consultés l'année suivante.

Le compte du grenier et le problème de la mesure des grains

Si la chambre du prieur est la destinataire des recettes en argent des manoirs, le cellier en reçoit les céréales – principalement du froment et de l'orge ou du malt, surtout dans les premiers temps. Pour certains revenus manoriaux, on tient une comptabilité séparée qui ne figure ni dans les comptes des manoirs, ni dans ceux du maître du cellier : il s'agit principalement de l'élevage ovin,

332W. Kitchin, *The Obedientiaries of St Swithun*, *op. cit.* Celui de Winchester recevait du vin cinq fois par an, 13 s. 4 d. reçus de l'aumônier, de l'argent du camérier, etc.

333NRO, DCN 1/1/28.

mises à part quelques mentions occasionnelles de laine. Les comptes des manoirs renvoient donc intégralement, argent et céréales, au compte du maître du cellier. Ils reflètent l'affectation des revenus et non la réalité du manoir³³⁴. L'importance de l'approvisionnement en nature par rapport aux revenus en argent est une caractéristique monastique liée à l'approvisionnement de la communauté. Le faire-valoir direct des domaines a certainement accompagné le maintien de ce système.

Une évolution formelle sur le modèle des comptes manoriaux

Les céréales des manoirs du prieur sont emmagasinées dans le grenier du prieuré à Norwich, pour lequel un compte spécial est dressé. Ce compte du grenier est d'abord appelé compte du cellier dans les années 1260 ; rédigé sur un rôle distinct, il est attaché au rôle de la chambre du prieur. Le plus ancien conservé aujourd'hui date de la huitième année de Roger de Skerning (1264/5)³³⁵. Un second compte de ce type nous est parvenu pour la seconde année du priorat de William de Brunham, soit 1269/70 ou 1270/1 (c. 1270)³³⁶. C'est une chance qu'ils nous soient parvenus, car tous les autres comptes du grenier rédigés, comme ceux-ci, sur un parchemin séparé ont disparu. Au plus tard à partir de 1282/3, le compte du grenier est copié sur le propre rôle du maître du cellier, au dos, ce qui favorise sa conservation³³⁷. Ce changement coïncide avec l'arrivée de Bartholomé de Cotton à la tête de la *camera prioris* et il est concomitant d'autres nouveautés scripturales autour de la cellerie, laquelle se trouve justement investie par le prédécesseur de Bartholomé à la chambre du prieur, Ralph de Elingham. Comme on le verra par la suite, ces subtilités matérielles accompagnent des changements administratifs. On peut cependant remarquer que cette organisation des rôles, avec le numéraire recto et les céréales au verso, est calquée sur celle des comptes manoriaux. Cette pratique réconcilie sur le même rôle l'ensemble des revenus provenant des manoirs du prieur. On peut donc dire que, loin d'être une division d'un office préexistant, l'office de maître du cellier semble plutôt issu d'un rapprochement entre le grenier et la chambre du prieur selon une logique administrative rationnelle, puisque cela permet d'unifier l'administration des manoirs du prieur.

Les types de céréales

Le rôle de 1264/5 rend compte du froment et du malt reçus des manoirs. À ceux-ci s'ajoutent

³³⁴Les comptes des moutons ne nous sont pas parvenus pour notre période ; voir M. Bailey, M. Jurkowski, C. Rawcliffe (éds.), *Poverty and Wealth*, *op. cit.*

³³⁵NRO, DCN 1/1/1.

³³⁶NRO, DCN 9/2.

³³⁷NRO, DCN 1/1/6. Le compte précédent date de 1279/80 et ne porte pas de compte du grenier : cette innovation est donc apparue entre 1280/1 et 1282/3.

épisodiquement l'avoine vers 1270, celle-ci devenant plus tard un élément régulier³³⁸. Sous le maître du cellier Robert de Donewic (1333-1341), dont l'intérêt pour la diversité céréalière apparaît dans ses estimations des granges et dans l'introduction des vesces dans la comptabilité, le seigle fait son entrée dans le compte du grenier³³⁹. Il y a donc une évolution dans le type de céréales prises en compte. Ces comptes sont exprimés exclusivement en quartauts et en boisseaux, ce qui appelle deux précautions méthodologiques : d'une part, ces mesures emploient la longue centaine ; d'autre part, différentes tailles de quartauts et de boisseaux coexistent³⁴⁰.

L'utilisation de mesures différentes et l'incrément

Comme pour tout compte, la première entrée du compte indique le reste de l'année passée. Il est suivi de la liste des quantités reçues, manoir par manoir, suivie du total. Une difficulté de ces comptes tient au changement de mesure de capacité des grains : les grains entrants sont enregistrés avec les mesures employées sur les manoirs, mais les grains sortants – pour la boulangerie ou la brasserie – sont mesurés avec le boisseau du grenier de Norwich, qui est de plus petite taille. De la différence des deux mesures, il découle un incrément (*incrementum granarii*) qui vient augmenter les quantités reçues des manoirs – le compte dit *ex habundancia mensure*³⁴¹. Cet incrément est l'ajustement qui permet de convertir les quantités de grains entrant, mesurées sur les manoirs, à la mesure employée spécifiquement pour le grenier de Norwich. Selon leur position dans le compte, les quartauts et les boisseaux ne représentent donc pas le même volume. L'usage d'une mesure spécifique au grenier de Norwich permettait peut-être de lisser d'éventuelles différences entre les mesures employées sur les manoirs. L'interprétation exacte de cet incrément n'est pas vérifiable et il est possible qu'il s'agisse de la différence entre une mesure comble et une mesure rase ; quoi qu'il en soit, il s'agit d'une *mensura granarii*³⁴². Ces totaux des céréales du compte du grenier confirment par ailleurs l'usage de la longue centaine. Dans ce compte, « C » vaut 120, même lorsqu'il est employé en exposant, et « V^{xx} » vaut 100. Ces céréales sont ensuite distribuées au boulanger et à la brasserie, mais également pour l'aumône ou la cuisine.

338NRO, DCN 1/1/1, 6 ; NRO, DCN 9/2. L'avoine provenait de Monks' Grange, de Worstead et d'achats.

339Sur les vesces et leur diffusion en Angleterre, lire B. M. S. Campbell, « The Diffusion of Vetches in Medieval England », *EcHR*, 41/2 (1988), p. 193-208.

340Différentes tailles, ou des distinctions entre mesures rases et bombées.

341*Ibid.*

342En marge d'un compte de la brasserie : *Memorandum quod C q' non mensurabantur per mensuram granarii et sic incrementum eorum remanentum non computatur in isto compoto* (NRO, DCN 1/1/23) : « Se souvenir que 120 quartauts n'ont pas été mesurés avec la mesure du grenier et donc leur incrément restant n'est pas compté dans ce compte. ».

L'alignement de l'année comptable sur l'année agraire

Les comptes des manoirs reposent sur le principe suivant lequel l'ensemble d'une moisson doit être comptabilisée dans le même compte et qu'un compte annuel ne peut traiter que d'une seule moisson. La moisson ayant lieu vers le mois d'août et les comptes n'étant clôturés qu'au 29 septembre, cela suppose de ne pas enregistrer dans le compte les céréales nouvelles consommées entre la moisson et le 29 septembre, ni d'enregistrer en recettes la moisson à peine engrangée. Ce principe se traduit, dans les comptes manoriaux, par l'« annulation » des comptes des granges : le fait que, chaque année, les sorties de céréales soient égales aux entrées. Un tel artifice comptable – les granges ne sont pas toujours réellement vides – permet d'employer les valeurs des comptes en nature pour calculer les rendements des moissons. Cette convention comptable est adoptée par le maître du cellier dans les comptes du grenier, en conséquence directe de la comptabilité manoriale.

Vers 1270, par exemple, le compte du grenier fait figurer dans un premier temps les versements de céréales des manoirs *de novo grano* qui ont lieu entre la moisson et la Saint Michel, tant pour le froment que pour l'avoine, mais ces entrées sont ensuite supprimées³⁴³. Ce « nouveau grain », qui était envoyé des manoirs au prieuré avant la Saint Michel, appartient à la nouvelle moisson et, à ce titre, ne doit être enregistré que dans le compte de l'année suivante et non dans celui de l'année en cours.

Les années 1260 et 1270 : Le rapprochement comptable du grenier et de la chambre en un même office

Les plus anciens comptes de la chambre du prieur et du grenier montrent que ces deux entités sont séparées sur le plan administratif et il n'y a pas d'articulation logique particulière entre les rôles. La mise par écrit de ces comptes a peut-être servi de révélateur à ce manque de cohésion, et la fin du XIII^e siècle est illustrée par une formalisation et un rapprochement comptables de cet office.

Le compte de 1264/5 est composé de deux rouleaux de parchemin, l'un décrivant les rentrées et les sorties de céréales dans le grenier, l'autre les recettes et dépenses en numéraire de la chambre du prieur. Il y a à l'époque deux personnes responsables de ces fonctions : un certain Jean *de celarii* est responsable du grenier, tandis que Frébert de Gasel répond des dépenses de la chambre. Si les rôles sont attachés ensemble par un lien, leurs supports distincts reflètent la dualité de l'office. Cette dualité semble temporairement résolue sous le prieur Nicolas de Bramertone, en 1267/8, car Jean *de celarii* rend le compte des recettes de la *camera prioris* et apparaît dans les comptes manoriaux

343NRO, DCN 9/2.

comme celui par qui sont faits les versements de recettes forinsèques et le prélèvement des *liberaciones denariorum* sur les manoirs, c'est-à-dire la circulation de numéraire entre les manoirs et la chambre du prieur³⁴⁴. Si la perception en numéraire et la perception en nature sur les manoirs se trouvent ponctuellement sous la responsabilité de la même personne, il semble que ce soit un arrangement circonstanciel, et non l'acte de naissance du maître du cellier.

Cette distinction comptable des années 1260 et 1270 entre le grenier, les recettes et les dépenses de la chambre, se traduit par des titres séparés, précisant ou non le moine impliqué dans chaque partie du compte. En 1264/5, par exemple, seules les dépenses sont de la main de Frébert, tandis qu'en 1273/4, le titre du compte n'est encore qu'un titre des recettes reçues par Ralph de Fretenham³⁴⁵. C'est dans le compte suivant, pour 1278/9, que le titre du compte devient plus précis et mieux formulé, annonçant le « rôle des recettes et des dépenses de la chambre du prieur » par Ralph de Elingham, qui porte désormais le titre de *custos celarii*³⁴⁶. Cette nouvelle étape marque une évolution dans la conception administrative de l'office.

Ce compte de Ralph de Elingham est clair et structuré et témoigne de l'aboutissement de la réorganisation de l'approvisionnement du prieuré après le choc de la confiscation des domaines de la Sainte-Trinité par le roi en 1272. Dans la première année du priorat de William de Kirkeby (1272/3), l'administration des biens de la chambre du prieur est fusionnée avec celle des biens de la cellerie, en l'absence du cellérier Gervais de Hingham parti à Rome³⁴⁷. Durant ce temps, la cellerie est administrée par W. de Walpole, qui reçoit de l'argent de la chambre du prieur et ne doit pas s'occuper d'administrer les biens de l'office³⁴⁸.

En 1278/9, la responsabilité renforcée de Ralph de Elingham vis-à-vis des recettes et des dépenses de la chambre du prieur se traduit par d'évidentes marques d'audit qui n'apparaissent pas avant de façon aussi claire³⁴⁹. Son temps d'office est marqué par d'autres inflexions subtiles dans la formalisation des comptes : la rémunération du sénéchal, par exemple, passe de l'expression *pro servicio suo* à l'expression *pro feodo suo*, sans pour autant changer de montant, suggérant une

344Il reçoit les *liberaciones denariorum* d'Elmham en 1256/7 (NRO, DCN 60/10/1), de Catton, Hindolveston et Denham en 1267/8 et verse de l'argent à Martham et Monks' Grange la même année (NRO, DCN 60/4/1, 60/18/4, 60/7/2, 60/23/3, 60/26/3). En 1267/8, c'est effectivement lui qui répond des recettes de la *camera prioris* (NRO, DCN 1/1/9), mais pas forcément des dépenses. Il reçoit des céréales sur le manoir de Martham en 1262/3 et 1264/5 (NRO, DCN 60/23/1, 2), Catton en 1265/6 (NRO, DCN 60/4/6) et Monks' Grange en 1256/7 (NRO, DCN 60/26/1), ainsi que, souvent, des manoirs où il donne ou reçoit de l'argent.

345NRO, DCN 1/1/1 : *Expense clute camere per manum domini Freberti de Gasel monachi anno supradicto* ; NRO, DCN 1/1/3 : *Recepta camere prioris Norwici per manum Radulfi de Fretenham anno W. de Kirkeby prioris secundo*.

346NRO, DCN 1/1/4 : *Camera A. vii° / Rotulus de receptis et expensis camere prioris Norwici per manum fratris Radulfi de Elingham custodis celarii, anno Willelmi de Kyrkeby prioris septimo*.

347NRO, DCN 1/1/2.

348Ibidem. Walpole est attesté au moins entre le 1^{er} janvier et le 11 juillet 1273, date à laquelle Gervais reprend ses fonctions de retour de Rome.

349En marge des rubriques, des inscriptions *prob'* pour *probatas*, des pardons du prieur (*et prior perdonat xx d'*), une modification du total des recettes, etc.

réévaluation du statut de la relation entre le sénéchal laïque et le prieuré. En 1279/80, l'office débourse quatorze deniers *pro scriptura del Li Domesday*, ce qui pourrait être une référence au *Domesday Book* de la Couronne, à moins qu'il ne s'agisse d'un nom donné au censier du prieuré³⁵⁰. Cette entrée illustre la dynamique de production d'écrits de référence en matière administrative sous l'égide de Ralph de Elingham, que l'on retrouve dans les années suivantes lorsqu'il passe de l'office de maître du cellier à celui de cellérier.

Au cours des années 1260 et 1270, une distinction documentaire et administrative sépare donc les recettes en numéraire des recettes en nature. Froment, orge et éventuellement avoine sont livrés au boulanger et au brasseur par l'intermédiaire de Jean du cellier, qui n'est pas le cellérier et qui, en 1267/8, se trouve responsable des recettes de la *camera prioris* et, à ce titre, des échanges de numéraire avec les manoirs. Quels que soient les mécanismes de la prise de décision, si cette organisation est pertinente à l'échelle domestique – puisque cellier et chambre du prieur ont des besoins différents –, un tel découplage ne permet pas une approche intégrée de l'administration manoriale.

À partir des années 1280 : du custos celarii au magister celarii

Dans les années de part et d'autre de 1280, du fait de leurs ressources communes, grenier et chambre du prieur sont rapprochés sous le contrôle d'un *custos celarii*, puis d'un *magister celarii* assorti de deux *custodes celarii*. Ce n'est qu'en 1282/3, avec Bartholomé de Cotton, qu'apparaît le nom de maître du cellier, non pas dans le titre du compte, mais dans l'une des entrées des dépenses³⁵¹. D'un point de vue administratif, cela représente peu de changements, puisque le compte du grenier n'est pas rendu par les *custodes*, mais, comme avant, par un autre individu. Cet individu, qui n'a pas de titre, est vraisemblablement un laïque, car il n'est ni *frater* ni *dominus*. Il n'est plus mentionné dans le titre du compte du grenier après 1292³⁵².

D'un point de vue comptable, ce compte de 1282/3 est le premier pour lequel le compte des céréales est copié au verso du rôle de la *camera prioris* au lieu d'être rédigé sur un parchemin séparé³⁵³. Comme on le voit clairement pour les comptes manoriaux, une présentation recto/verso est reflète une articulation comptable forte. Le regroupement des deux comptes sur un même rôle

350NRO, DCN 1/1/5. Le censier du prieuré est conservé en deux parties à la British Library, sous les cotes Stowe MS 936 et Add. MS 57973.

351NRO, DCN 1/1/6 : *in socularibus magistris celerii*. La même année, un custode du cellier effectue un versement de céréales à l'aumônier : s'agit-il de l'ancienne appellation du maître du cellier, ou d'un subordonné de Bartholomé de Cotton (NRO, DCN 1/6/5) ?

352NRO, DCN 1/1/11. Le compte suivant date de 1295/6 ; le changement date donc entre 1292 et 1296.

353NRO, DCN 1/1/6 : *in socularibus magistris celerii*. La même année, un custode du cellier effectua un versement de céréales à l'aumônier : s'agit-il de l'ancienne appellation du maître du cellier, ou d'un subordonné de Bartholomé de Cotton (NRO, DCN 1/6/5) ?

accompagne la volonté d'intégrer les deux sous une même responsabilité administrative, désormais plus clairement exprimée dans la formulation d'un titre unique pour le compte³⁵⁴. De ce point de vue, la comptabilité du maître du cellier est structurellement moins aboutie que celles des comptes manoriaux, mais ses progrès s'inspirent de leurs logiques scripturales. La cohérence du compte se développe en même temps que la cohérence de l'obédience placée plus clairement sous la responsabilité d'un seul individu, qui reçoit progressivement un titre individualisant sa fonction.

Le fait que le laïque en charge du grenier ne porte pas de titre dans les comptes monastiques est notable. Les deux *custodes celarii*, qui ne sont pas cités dans tous les comptes, paraissent chargés de contrôler l'action de ce responsable laïque du grenier. Ce sont des moines ; en 1291, par exemple, ces custodes sont le maître du cellier G. de Stowe et un certain Thomas de Plumstead³⁵⁵. Thomas de Plumstead est alors maître de l'hôpital de Saint-Paul, c'est-à-dire un obédiencier. Il est également une figure importante de l'administration du prieuré dans ces années du priorat de Henri de Lakenham dans la mesure il figure à de nombreuses reprises dans la liste des moines envoyés en mission hors du monastère³⁵⁶.

Par la suite, on n'a plus d'informations directes sur ces hommes, car les comptes du grenier, de la boulangerie et de la brasserie deviennent impersonnels. Le maître du cellier est désormais le seul dont le nom figure encore dans les intitulés des comptes³⁵⁷. La formulation du compte se concentre donc plus strictement sur la personne du maître du cellier et sa responsabilité financière, effaçant les responsabilités subalternes, réglées en amont ou en aval du compte : c'est un processus de simplification administrative.

Les comptes du boulanger et de la brasserie

Les céréales reçues dans le grenier de Norwich et enregistrées dans le compte du maître du cellier sont redistribuées à la boulangerie et à la brasserie. Le boulanger tient à son tour un compte enregistrant les quantités de céréales reçues et les quantités de pains produits à partir de ces grains.

Dès le priorat de Roger de Skerning (1257-1266), un compte du boulanger est inséré à la suite du compte du grenier et des versements de froment sont faits à la boulangerie³⁵⁸. Très simple, ce compte annonce les quantités de grain dont le boulanger rend compte à la fin de l'année, puis

354 *Camera anno undecimo / Compotus B. de Cottun' de omnibus receptis et expensis camere W. de Kyrkeby prioris Norwyci anno eiusdem xi^o.*

355 NRO, DCN 1/1/10.

356 NRO, DCN 61/39 et les comptes du maître du cellier.

357 Ils portent des titres tels que *compotum granarii* ou *compotum pistoris*.

358 NRO, DCN 1/1/1.

détaille, toujours en grains, les quantités de pain distribuées au réfectoire, à la cuisine, à l'*aula* ou aux serviteurs. Le fait que le boisseau soit l'unité de mesure commune à toutes les étapes de ce compte est intéressant, car, pour représenter des pains et de la farine par leur équivalent en grains implique des calculs assez précis et une certaine gymnastique mathématique.

L'utilisation des quantités de grain comme commune mesure du pain est peut-être liée à la question du prix des céréales. Le XIII^e siècle est un siècle de régulation du poids du pain, dans la suite des législations d'Henri II et de Jean, qui ont pour origine l'approvisionnement de la maisonnée royale et la promulgation du statut *Assise Panis et Cervisie*³⁵⁹. Celui-ci établit que le prix du pain doit rester fixe, mais que son poids doit varier en fonction du prix du grain. Une telle mesure oblige à changer la taille des miches régulièrement et à calculer leur poids, et explique ainsi pourquoi les pains et la farine sont mesurés par le volume de grains qu'ils représentent.

Une entrée supplémentaire est l'incrément de la boulangerie (*incrementum pistrine*). Cet incrément est plus difficile à expliquer que l'incrément du grenier, car les grains versés à la boulangerie suivent déjà la mesure du grenier de Norwich. Peut-être le boulanger emploie-t-il lui-même une mesure plus petite que celle du grenier, ou une mesure rase contre une mesure comble. L'incrément du grenier représente un peu moins d'un septième des quantités totales (mesure du grenier), tandis que l'incrément de la boulangerie mesure plus du sixième en 1313/14³⁶⁰. Dans le cas de la brasserie, le malt est versé en mesure des manoirs et l'incrément de la brasserie est dû, comme pour le grenier, à la différence entre la mesure des manoirs et la mesure du grenier de Norwich.

Dès l'origine, les différents types de pains – grand et petit pain, grand et petit pain des moines, *panis militis* – sont distingués³⁶¹. Sur une quinzaine d'années, l'organisation des rubriques se précise et s'organise. D'une unique rubrique *pistrinum* (1284/5), on passe sous Henri de Lakenham (1291) à un compte à deux niveaux : un premier niveau détaille la répartition de la production du boulanger entre les différents types de pains, puis l'on trouve une rubrique pour chaque type de pain, détaillant à qui ceux-ci sont livrés³⁶². En 1291/2, le compte présente cette fois chaque type de pain avec son total et son détail à la suite, avant de revenir en 1295/6 à l'organisation précédente³⁶³. C'est cette organisation qui devient la norme dans chaque compte. Décrire en détail les variations de présentation des comptes du boulanger permet de réaliser la fréquence des changements d'organisation d'un compte et la labilité des différentes options de présentation, qui suggère une

359 Voir J. Davis, « Baking for the Common Good : A Reassessment of the Assize of Bread in Medieval England », *EcHR*, nouv. sér., 57/3 (Août 2004), p. 465-502.

360 Respectivement 172,375 q. pour 957,75 q. ; 148,125 q. pour 1054,125 q. (NRO, DCN 1/1/23).

361 *Panis maioris et minoris ponderis, panis monachi maioris et minoris ponderis, panis militis*. Il y a également du pain pour les chevaux ; NRO, DCN 1/1/7. Le *Du Cange* assimile le *panis militis* au *panis armigerorum*, dit « pain des écuyers ».

362 NRO, DCN 1/1/10.

363 NRO, DCN 1/1/11, 12. Voir le compte de la boulangerie en Annexe 3.

trame d'informations à fournir soumise à de multiples essais de structuration jusqu'à l'imposition d'un cadre stable.

Avec le maître du cellier Robert de Donewic, à partir de 1333/4, le compte du grenier introduit de nouvelles céréales outre le froment : le seigle, puis les pois, le méteil et l'orge³⁶⁴. Le *panis militis* est désormais associé au *panis bisce* et le reste de la boulangerie est explicitement composé de pains et de farine, exprimés, comme auparavant, en quartauts de grains. Tous les comptes de la boulangerie et de la brasserie du priorat de William de Claxton sont copiés en un grand rôle groupé, soulignant peut-être une certaine importance symbolique de la responsabilité d'approvisionnement des moines par le prieur³⁶⁵.

Les comptes de la brasserie, insérés à la suite des comptes du boulanger, toujours au verso des rôles du maître du cellier, appellent peu de remarques, car ils ne connaissent pas d'évolutions particulières. L'orge ou le malt est reçu des manoirs ou acheté et versé au brasseur ; le compte permet de connaître le reste de malt dans le grenier.

1.2 Comptes, journaux et chassereaux : la prolixité documentaire du cellérier

La cellérie – *celeraria* – présente une plus grande diversité dans ses instruments comptables. Le cellérier a produit, pour rendre compte de l'approvisionnement de la cuisine, une série de journaux d'une très grande richesse. Une fois dissociés matériellement du compte annuel, leur conservation devient plus aléatoire et moins fréquente. Ce sont les seuls journaux de dépenses conservés pour le prieuré cathédral de Norwich. La série des chassereaux du cellérier enregistre des cens et rentes situées principalement à Norwich. L'aumônier est le seul autre obédiencier à avoir produit des rentiers qui nous soient parvenus. Les informations de ces documents sont reprises dans les comptes annuels, dont l'organisation connaît également des évolutions, notamment dans l'organisation des recettes.

L'articulation entre les comptes et les journaux du cellérier

Les journaux des dépenses de la cuisine, tout comme les chassereaux, sont produits à quatre termes dans l'année, c'est-à-dire par trimestres. Leur contenu est ensuite détaillé par semaine, puis

364NRO, DCN 1/1/33, 34.

365NRO, DCN 1/1/32.

par jour. Voici un extrait de l'un de ces journaux des dépenses de la cuisine, couvrant deux semaines.

III. 46 : Extrait du rôle des dépenses de la cuisine pour le terme de la Saint André, à partir du 30 décembre 1284

(NRO, DCN 1/2/1)

Sabbato ante Circumcisionem Haddoc³⁶⁶ iii s' xi d' q' ; anguill³⁶⁷ ii s' ix d' liii s' ix d' ob' ;
sprot³⁶⁸ xv d'

Summa viii s' viii d' ob' q' /

Dominica Gall' iiii s' viii d' ob' ; valat' xviii d' ; merling³⁶⁹ xvii d' ; flundr³⁷⁰ vii d' ; seym xiii d' ;
pan' vii d' Summa ix s' ix d' ob' /

Feria ii^a [Circumcis'] vit' xxii d' ; gall' ii s' ; volar' iii s' iii d' ; mor³⁷¹ xviii d' ; merling xvii d' ;
flundr' vi d' ; seym xviii d' ; vinum vii s' Summa xix s' /

Feria iii^a porc' ix d' ob' ; sprot v d' ; seym xviii d' ; but' xiiii d' Summa iii s' x d' ob' /

Feria iii^a mor' iii s' ob' ; merling' xix d' ob' ; flundr' xviii d' ; sprot x d' Summa vii s' /

Feria v^a valat' xii d' ; mor' viii d' ; merling' xii d' ; seym ix d' Summa iii s' v d' /

Feria vi^a mor' iii s' x d' ; merling' iii s' iiii d' ; anguill' ii s' ; sprot xii d' Summa x s' ii d' /

¶ *Oua septimane viii M. iii C. [9960] pro xxxvii s' vi d'. Summa septimane iiii li' xix s' vi d' ob' q'*

Sabbato die Epiphanie mor' iiii s' vi d' ; merling xiii d' ; anguill' vi s' ; smelt³⁷² ii s' iii d' ob' ;
cas' iii s' but' xii d' ; pan' iiii d' ; vinum vii s' Summa xxv s' ii d' ob' /

Dominica porc' ix d' ; gall' ii s' ; valat' xv d' ; seym ix d' ; but' iii d' Summa v s' /

Feria ii^a porc' ix d' ob' ; gall' xvii d' q' ; volat' vi d' ob' ; seym viii d' ob' ; but' ii d' Summa
iii s' viii d' ob' q' /

Feria iii^a porc' viii d' ob' ; gall' xiii d' ; volat' xii d' ; seym xii d' Summa iii s' ix d' ob' /

Feria iii^a cung³⁷³ ii s' iiii d' ; flundr' iii s' x d' ; anguill' vii d' ; sprot xii d' Summa vii s' ix d' /

Feria v^a porc' viii d' ob' ; gall' iii s' vi d' ; anguill' viii d' ob' ; seym xii d' Summa v s' xi d' /

Feria vi^a flundr' iii s' x d' ; anguill' iii s' i d' ; sprot xii d' ; pan' xi d' Summa viii s' x d' /

¶ *Oua septimane viii M. [9600] pro xxxv s' ii d' ob'. Summa septimane iiii lib' xv s' v d' q' /*

Viande et poisson dominant, compensés par des légumes qui provenaient du jardin du monastère. Le vin vient compléter la bière, ainsi que du beurre et du fromage. Les achats du

366Églefin.

367Sic. Anguille.

368Sprat.

369Merlan.

370Flet.

371Morue.

372Éperlan.

373Congre.

cellérier en complément d'approvisionnement de la cuisine reflètent bien les quantités considérables de viande et de poisson qui composent le régime aristocratique des bénédictins à cette époque, analysées en détail par Barbara Harvey dans son étude du quotidien des moines de Westminster³⁷⁴. L'organisation de ces journaux en semaines rappelle également certains journaux (*diet rolls*) édités par C. Woolgar³⁷⁵.

L'arrivée du cellérier Ralph de Elingham dans la dixième année du prieur William de Kirkeby (1282/3) est marquée par l'apparition des premiers comptes conservés pour le cellérier, mais également par la rédaction d'un nouveau cartulaire³⁷⁶. Ralph est maître du cellier avant de devenir cellérier et le seul compte que l'on ait de lui en tant que maître du cellier est une sorte de brouillon bien présenté, marqué par une tendance à organiser les entrées en deux colonnes, ce que l'on retrouve dans son compte de cellérier³⁷⁷. Le cartulaire du cellérier s'ouvre sur un préambule qui lui donne la date de 1282 et l'attribue explicitement à Ralph lors de sa première année d'office³⁷⁸. Ce nouveau cartulaire contient des enquêtes datant de la même époque qui suggèrent une actualisation de la connaissance du patrimoine de cet office. On peut se demander dans quelle mesure une telle démarche a pu être influencée par la visite de l'archevêque de Canterbury Jean Pecham en 1280/1, au cours de laquelle celui-ci passe six mois dans les diocèses de Norwich et de Lichfield³⁷⁹.

Les quatre volumineux comptes des dépenses de la cuisine, qui enregistrent jour par jour toutes les dépenses en viande, poisson et autres denrées, sont rassemblés en un rôle groupé et le compte annuel est, dès 1284/5, rédigé au verso de l'un de ces rôles – généralement celui de la Saint André ou celui de la Saint Michel. Cette pratique disparaît lors de la quatrième année de William de Claxton (1329/30), coïncidant avec le remplacement du cellérier William de Mintlyng par Jean de Hengham³⁸⁰. Désormais, le verso des comptes annuels est vierge. Cette évolution coïncide également avec le groupement des comptes successifs du cellérier en *pipe roll* et à partir de cette date (1329/30) aucun compte de la cuisine ne nous est plus parvenu. L'arrivée de Jean de Hengham au cellier à la Noël 1329 marque donc un changement dans la conservation des rôles du cellérier :

374B. F. Harvey, *Living and Dying in England, 1100-1540. The Monastic Experience*, Oxford, 1995 [1993] ; C. M. Woolgar, *Household Accounts From Medieval England*, 2 vols., Oxford, 1992-1993.

375Par exemple, les dépenses de la maisonnée d'Eleanor de Bretagne au château de Bristol entre le 7 juin 1225 et le 6 mars 1226 ; C. M. Woolgar, *Household Accounts, op. cit.*, vol. 1, p. 126-150.

376Certaines corrections sont à apporter à la notice de Joan Greatrex. Celle-ci ne précise pas que Ralph est en réalité sacriste dès 1303/4, jusque 1306/7 ; il est également mentionné comme *dominus* Ralph de Elingham dans le compte du sacriste de 1277/8, à l'occasion du décès de sa mère, indiquant qu'il était probablement déjà ordonné à cette date. J. Greatrex, *Biographical Register, op. cit.*

377NRO, DCN 1/1/5.

378NRO, DCN 40/5 : *Acta per manum fratris Radulfi de Elingham celerarii Norwici anno gracie m° CC° lxxxii° domini regis Edwardi et Willelmi de Kyrkeby prioris Norwici decimo et dicti Radulfi primo* ; « Acté par la main de frère Ralph de Elingham, cellérier de Norwich, l'an de grâce 1282, de la dixième année du seigneur roi Édouard et de William de Kirkeby prieur de Norwich et de la première année dudit Ralph. »

379D. Knowles, « Some Aspects of the Career of Archbishop Pecham », 57/226 (1942), p. 180.

380NRO, DCN 1/2/16.

séparés des journaux de la cuisine, les comptes annuels sont désormais conservés ensemble, en *pipe roll*. Au-delà des évolutions particulières à l'office du cellérier, le fait que plusieurs changements coïncident avec l'arrivée de nouveaux cellériers témoigne de l'influence des personnalités sur les inflexions administratives et scripturales.

Les chassereaux du cellérier

Les chassereaux énumèrent une longue liste de revenus de diverses provenances : évêque, manoirs, tenanciers laïques et ecclésiastiques. Ils nous sont parvenus sous deux formes, celle de rôles de grande taille présentant sur quatre colonnes les cens et rentes aux quatre termes de l'année (Saint Michel, Saint André, Annonciation, Saint Jean) ou celle de rôles de format moyen, établis pour un seul des quatre termes et probablement roulés et conservés ensemble par année, comme le suggèrent des notes archivistiques³⁸¹. Les chassereaux à quatre colonnes datent de 1295/6, 1304/5 et une date inconnue ; leur contenu n'est pas différent des rôles par terme³⁸².

Dans les deux cas, ce sont des documents fortement annotés, enregistrant les différentes étapes des paiements et reportant les arrrages d'un terme à l'autre jusqu'au *quietus* final. Un système d'annotations permet de suivre les paiements. Certaines entrées sont précédées d'un point et certaines sommes sont soulignées, mais leur signification exacte est difficile à saisir. Dans la marge de droite, à la fin de chaque entrée, figurent des étapes de paiement : un *r'* pour *reddit* indique un paiement partiel, et un *quietus* vient annoncer que la somme est réglée. Dans les chassereaux de 1297 à juin 1303, ces précisions ne sont pas systématiques, mais elles le deviennent à partir de septembre 1303 avec l'arrivée du cellérier Thomas de Plumstead, qui est également l'un de ceux qui apportent le plus grand soin esthétique aux titres de ses rôles³⁸³. Une fois encore, ce type d'évolutions met en lumière l'influence des personnalités dans les choix de présentation et d'organisation des comptes.

Les revenus de la cellérie

Les comptes annuels du cellérier diffèrent par leur présentation des autres comptes. Dès

³⁸¹Notamment celle de NRO, DCN 1/3/2.

³⁸²NRO, DCN 1/2/2, 6 ; 1/3/13.

³⁸³NRO, DCN 1/2/2, 3, 5 ; 1/3/3, 4, 5 ; 51/126.

l'origine, ces comptes volumineux sont organisés sur deux colonnes dans l'espace de la page et adjoints de sous-comptes et de mémorandums. Le cellier concentre symboliquement autant que matériellement les fonctions d'approvisionnement du monastère. Cet office, par l'ampleur des tâches qu'il couvre, implique un personnel important et interagit avec d'autres offices liés à la nourriture comme le réfectoire ou les pittances. Si la cellerie est dotée de biens propres, elle reçoit en outre une part de ses revenus de la chambre du prieur. Ses revenus domaniaux (rubrique *exitus maneriorum et staurum venditum*), tels qu'on les trouve en 1284/5, incluent des ventes de poisson, de lait et de porcs, les revenus du moulin à aubes de Hemstead et du moulin de Trowse ainsi que la location d'une embarcation (*de magno batello dimisso ad locationem*) ; le produit d'un jardin cultivé, de la foire (*nundine*) de la Sainte-Trinité à Norwich, du *landgable* perçu dans la liberté du prieuré à Norwich et enfin les intérêts perçus sur des biens gagés (*de incremento bonorum inpignatorum*). Viennent ensuite des églises (Wighton, Hemstead, Hemelington, Worstead, Hopton et d'autres) et des dîmes séparées. Dans ce compte de 1284/5, les cens et rentes apportent environ deux cents livres, les domaines environ quarante-trois livres, les églises deux cent dix-sept livres et les dîmes séparées trente-huit livres, pour un total de près de cinq cent livres en numéraire.

Si l'on compare le compte de 1284/5 à celui de 1337/8, on constate que l'organisation des revenus du cellier a évolué³⁸⁴.

III. 47 : Titres des rubriques des recettes du cellier (NRO, DCN 1/2/1, 101)

1284/5	1337/8
[Arreagia et redditus] ³⁸⁵	Arreagia
Exitus maneriorum et staurum venditum	Redditus assise
Ecclesie	Ecclesie
[Separate decime] ³⁸⁶	Pensiones
	Forinseca recepta
	Maneria
	Porciones
	Staurum

Dans la rubrique des églises (*ecclesie*), on n'a plus que sept entrées, pour Hopton, Martham, Hemelington, Worstead, Wighton, Hemstead et Wiggenhall ; les autres paroisses, autrefois

384En 1337/8, les revenus du cellier comprenaient plus explicitement des cens des manoirs du prieur et des sommes reçues des prieurs des celles d'Aldeby et Yarmouth. Dans les revenus manoriaux figuraient toujours le moulin de Trowse, le jardin, le *landgable*, la foire de la Trinité et les revenus de cours manoriales. (NRO, DCN 1/2/101).

385Les cens et les arrrages font l'objet d'un paragraphe à part, défini par une somme intermédiaire *summa arreagiorum et reddituum*, mais sans titre de rubrique.

386Les dîmes séparées forment un paragraphe distinct, clos par la *summa separatarum decimarum*, mais sans titre de rubrique.

comprises dans la même rubrique, sont désormais enregistrées dans la nouvelle rubrique des *pensiones*. Les pensions proviennent d'églises appropriées au prieuré ou d'églises appropriées à d'autres institutions monastiques, ainsi que des vicaires d'autres églises. Le communier, par exemple, en verse une pour son église de Catton : ces pensions sont une part des revenus de l'église destinée à compenser le vicaire qui en assure le service. Il s'agit de sommes non négligeables, généralement entre quelques sous et quelques dizaines de sous³⁸⁷. Quatorze paroisses autrefois enregistrées dans la rubrique des dîmes (Possewic, Buxton, Sperham, Thornegg, Langham, Cokethorpe, Skerning, Intewood, Schotesham, Sutheham, Hoking, Swanton, Irminglond, Fring) sont entrées désormais comme *porciones* – portions de dîmes séparées. Ces revenus ont beaucoup souffert, dix d'entre eux ne rendant rien, pour un total à peine supérieur à six livres. Enfin, plusieurs petites recettes – herbages, jardin, arbres, poissons, chevaux, location du bateau, *etc.* – sont désormais regroupées dans une rubrique *staurum* – stock.

Une autre nouvelle rubrique, celle des recettes forinsèques (*forinseca recepta*), enregistre une série de recettes qui ne proviennent pas des biens propres du cellérier, d'où leur qualificatif. Cette rubrique inclut 9 l. 6 s. 8 d. du convent pour l'O des obédienciers ainsi qu'un don de cent sous du prieur, et les excédents (*excessus*) des comptes du jardinier, du camérier, du maître de l'hôpital et de l'aumônier³⁸⁸. Le versement au cellérier des excédents des comptes des autres obédienciers suggère une forme de centralisation des revenus.

En 1337/8, le total des recettes du cellérier est d'environ 316 l., ce qui représente une réduction importante³⁸⁹. Les dépenses, en revanche, demeurent élevées – environ 744 livres – et l'endettement de la cellérie, à près de 428 livres, est galopant. Une fois le solde établi, on cherche à le redresser en lui ajoutant les recettes de la pittance, sans les dépenses, ce qui permet de réduire le déficit à un peu moins de 422 livres. Au final, les recettes du cellérier connaissent une réorganisation typologique au cours de ce demi-siècle de formalisation des comptabilités. Ces rubriques reflètent une typologie plus précise, mieux fixée des différents revenus : cens et arrérages sont séparés et distingués, de même que les manoirs et les ventes de stock divers ; églises et dîmes séparées ont été réorganisées en églises, portions et pensions. Les recettes forinsèques sont introduites pour satisfaire aux besoins de rééquilibrer les recettes chancelantes de la cellérie, mais l'endettement de la cellérie correspond, avec celui de la *camera prioris*, à un endettement général du prieuré, qui est porté par ces deux offices.

387En l'occurrence, les sommes varient de huit deniers reçus de l'église Saint-Jacques à 53 s. 4 d. du vicaire de Sedgford et même neuf livres des moines de Kirkstead.

388Cette rubrique comprend aussi de l'argent de Sibille Flathe déposé auprès du camérier (*de denariis indepositis in manus camerarii*), pour 6 l. 13 s. 4 d. et l'avantage de l'orge et de la laine de Cressingham, pour 77 s. 2 d. Pour les « O », cf. *infra*.

389NRO, DCN 1/2/101.

1.3 Contrôler la comptabilité des obédienciers : l'évolution des soldes des comptes

Ces deux obédiences centrales, organisatrices de l'approvisionnement de la communauté, s'inscrivent dans un réseau d'échanges de valeurs entre obédienciers qui permettent de maintenir les finances des différentes obédiences dans un relatif équilibre tout en provisionnant les dépenses communes. Ceci a déjà été souligné par H. W. Saunders, qui a dressé un graphique de ces circulations monétaires, mais sa démarche est trop simplificatrice et permet seulement de constater les grandes lignes des échanges³⁹⁰. Il faut distinguer les différentes méthodes employées pour équilibrer les finances.

L'une des façons les plus courantes d'équilibrer les comptes des obédienciers est de transférer les soldes des comptes. L'excédent du compte d'un obédiencier est versé à un autre obédiencier, par exemple, ou au trésor. On constate que les obédienciers en difficulté reçoivent des sommes permettant de redresser leurs finances. Dans certains cas, on voit des déficits être effacés, probablement payés par l'intervention du chapitre, bien qu'il s'agisse souvent des transitions entre un ancien obédiencier et un nouveau. Lorsqu'un moine est mentionné comme agent du transfert, c'est généralement le sous-prieur, grâce à l'expression *per manum subprioris*. Il y a donc une gestion des obédiences destinée à garantir un équilibre d'ensemble.

Le maître du cellier : une comptabilité parallèle des dettes et des crédits

L'office du maître du cellier, par lequel transitent des sommes importantes, tient une comptabilité parallèle, invisible, des dettes et des crédits engagés. Distincte de la comptabilité de caisse, la première est parfois reversée dans la seconde, probablement pour redresser le solde du compte. En 1284/5, par exemple, le compte du maître du cellier n'enregistre pas de surdépenses, alors même que le compte de l'année précédente est en déficit de 129 l. 10 s. 1,5 d.³⁹¹. D'habitude, les excédents sont reportés ; il est rare qu'un excédent disparaisse. Ceci permet à la caisse de la *camera* de revenir en positif. Il s'agit de la transition entre deux maîtres du cellier, Bartholomé de Cotton et Jean de Causton. On comprend que les arrérages d'un obédiencier ne soient pas nécessairement transmis à son successeur, comme on l'a évoqué précédemment. Une telle démarche est toutefois plus une exception que la norme et suggère une dimension financière parallèle au

³⁹⁰H. W. Saunders, *An Introduction to the Obedientary and Manor Rolls*, *op. cit.*, p. 175a.

³⁹¹NRO, DCN 1/1/7, 8.

compte annuel et des circulations invisibles. Le changement d'obédiencier n'est peut-être qu'un prétexte pour une démarche qui s'apparente plutôt au contrôle de la dette, mais la façon dont on peut faire disparaître une telle somme n'est pas explicitement décrite. Ce solde est certainement transvasé dans la comptabilité des dettes et des crédits. C'est ce qui se passe en 1330, lorsque la prise en compte des dettes et crédits de l'office permet de redresser le solde du compte annuel. Entre 1329/30 et 1330/31, l'excédent de dépenses du maître du cellier est ramené de 408 l. 13 s. 10 d. à 188 l. 15 s. 7 d. une fois prises en compte les dettes dues au maître du cellier³⁹².

Les transferts de soldes d'obédienciers

Les soldes des obédienciers sont eux aussi parfois manipulés à la fin d'une année comptable, indiquant des circulations d'argent entre obédiences, ou des perméabilités avec d'autres fonds invisibles dans les sources – trésor, ou comptabilité des dettes et crédits.

Des ajustements financiers autour du solde

En 1300/1, le déficit de neuf livres du sacriste (9 l. 0,75 d.) est barré, signifiant a priori qu'il est annulé³⁹³. Il se pourrait que ce soit un effort conscient de la part des officiers de Henri de Lakenham de conserver l'office en positif. En effet, sous William de Kirkeby, la sacristie était régulièrement en déficit, mais ceux-ci s'arrêtent sous Henri de Lakenham, sauf dans ses toutes dernières années, alors que ce prieur était d'un âge plus avancé.

En 1319/20, le compte de l'hôtelier commence par enregistrer un report de recettes de 19 s. 6 d., mais cet excédent est barré et l'on peut se demander si cette somme n'est pas employée au profit d'un obédiencier³⁹⁴. D'autre part, le solde de ce même compte, un déficit de 38 s. 3,25 d., est pardonné (*quos condonavit et sic quietus et eque*). Peut-être est-ce parce qu'il s'agit d'un compte de sortie de charge, mais peut-être aussi pour rétablir l'équilibre du compte, de la même façon que l'excédent de recettes avait été barré également. Il semble encore qu'en 1333/4, on ne reporte pas l'excédent de dépenses de l'année précédente, qui est de 44 s. 1,75 d., probablement parce qu'il s'agit d'un changement d'hôtelier, de Robert de Donewic à Simon Bozoun, et que les dettes de Simon Bozoun sont réglées hors du compte³⁹⁵. Il faut donc garder à l'esprit que les excédents des comptes

392NRO, DCN 1/1/30.

393NRO, DCN 1/4/14. On ne conserve pas le compte suivant, qui aurait permis de vérifier l'absence de report d'excédent.

394NRO, DCN 1/7/1.

395NRO, DCN 1/7/4, 5.

peuvent varier en fonction des changements d'obédienciers et des arrangements qui sont alors faits.

Cependant, entre 1333/4 et 1334/5, 59 s. 6 d. d'excédents disparaissent de la caisse de l'hôtelier, le compte restant tout de même en bénéfice de 21 s. 7,75 d.³⁹⁶. Ce type de modification suggère, tout comme l'excédent biffé de 1319/20, que les reports d'excédents entre une année n et une année $n+1$ pourraient fort bien avoir été décidés lors de l'audit du compte $n+1$, en fonction des circonstances. Ceci est confirmé par un compte du réfectoirier de 1289/90. Nicolas de Walsham remplace alors Reyner, et un paiement de 40 s. est décidé en faveur de Reyner. Dans un premier temps, ce paiement est enregistré en tant que tel, mais, dans un second temps, ce versement est barré et additionné aux surdépenses. Ceci explique pourquoi les surdépenses de 73 s. 9,5 d. ne concordent pas avec les excédents de l'année précédente³⁹⁷. Un *hiatus* similaire se produit lors du passage de Nicolas de Walsham à Simon de Elmham, en 1292/3 : un bénéfice de 18 s. est augmenté à 37 s. 6,5 d.³⁹⁸.

Les changements d'obédienciers sont donc un moment privilégié de remise à plat des finances des obédiences, reflétant peut-être la prise en compte dans la comptabilité de caisse des dettes et des crédits. Un tel constat est impossible à vérifier et les modifications observées ne signifient pas qu'il ne reste pas des dettes ou crédits en cours.

Des transferts de numéraire entre obédiences

Un second processus vient modifier l'état des finances des obédiences : des transferts de numéraire inscrits comme tels dans les rubriques des recettes et des dépenses, souvent pour des sommes rondes. En 1282/3, l'aumônier semble en déficit et reçoit neuf livres par l'intermédiaire du sous-prieur, certainement pour équilibrer sa caisse en plus de ses recettes propres³⁹⁹. À la fin de l'année, il demeure tout de même encore en déficit de 22 l. De telles recettes, cependant, sont rares.

Ainsi, ponctuellement, au XIII^e comme au XIV^e siècle, certains soldes de comptes ne sont pas reportés et sont employés pour rééquilibrer les finances des obédiences. Ces pratiques ne sont pas toujours explicitées. Parfois, on se contente simplement de ne pas reporter le solde, sans explication ; dans d'autres, le solde est biffé ; dans d'autres encore, c'est le report d'excédent qui est biffé. Ces biffages suggèrent que ces décisions sont prises après la rédaction des comptes, une fois peut-être que l'ensemble des comptes étaient réunis. On peut se demander dans quelle mesure ces décisions ne sont pas prises en chapitre. Les changements d'obédienciers apportent parfois des

396NRO, DCN 1/7/5,6.

397NRO, DCN 1/8/1, 2. Par ailleurs, il y a une erreur de calcul, car les surdépenses auraient dû être de 74 s. 3,5 d.

398NRO, DCN 1/8/5.

399NRO, DCN 1/6/5.

changements aux soldes de certains comptes, du fait du règlement de certains crédits ou dettes, et de versements qui peuvent être faits à cette occasion.

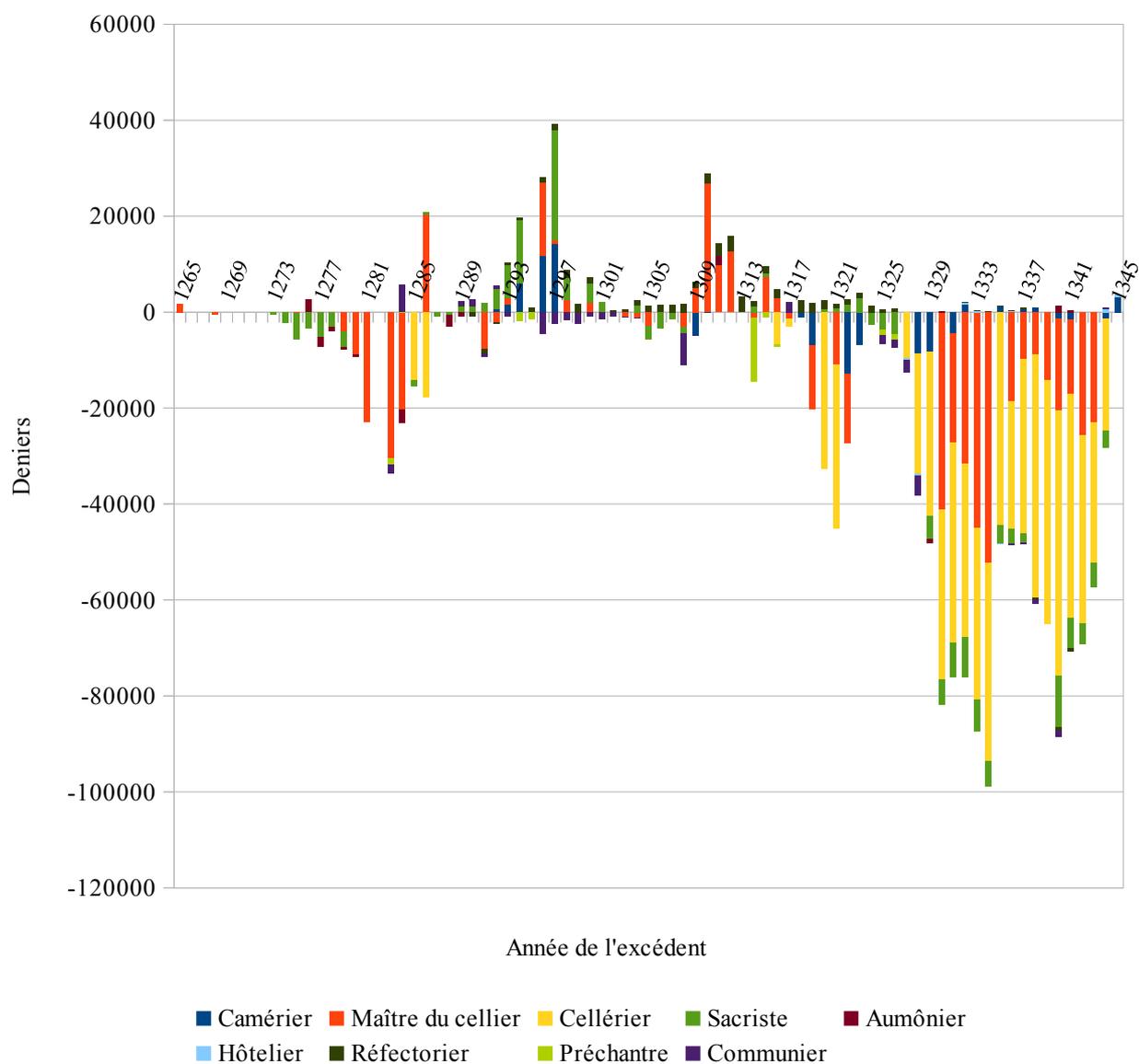
Les soldes des comptes des obédiences

La place des différents obédienciers dans le système peut être observée à travers une autre dimension : les soldes de leurs comptes et le report des excédents. L'absence de prise en compte des dettes, des crédits, du stock, et la possibilité d'un trésor interdisent de considérer les soldes des comptes annuels des obédienciers comme des indicateurs représentatifs de l'état exact des finances du monastère. Ces soldes disent toutefois quelque chose de la façon dont les moines dirigeaient leurs finances, puisqu'ils sont l'indicateur principal du compte, son résultat, généralement reporté d'année en année.

Établir une courbe de tous les soldes des comptes d'obédienciers nous permet de comparer, dans une certaine mesure, l'amplitude des variations des comptes de caisse entre elles. Dans la mesure où les soldes sont généralement reportés dans les recettes ou les dépenses du compte suivant sous forme d'arrérages ou de surdépenses, nous avons complété les données sur les soldes en considérant les arrérages ou surdépenses d'un compte comme le solde du compte de l'année précédente. Les tendances générales aux excédents et aux déficits suivent, amplifiées, les variations des prix des céréales. Ce qui nous intéresse ici n'est pas tant le niveau d'endettement que la façon dont les excédents et les déficits sont répartis entre les obédienciers.

Le tableau souffre cependant des nombreuses lacunes dans les données des séries comptables, notamment pour le cellérier. Tout au long de la période, la cellérie et la chambre du prieur semblent endosser le déficit le plus important. À partir des années 1330, la situation se dégrade et l'office du maître du cellier comme celui du cellérier voient leur déficit se creuser. Jusqu'aux années 1330, cette situation permet aux autres obédiences de conserver des soldes relativement stables.

III. 48 : Excédents et soldes des comptes des obédienciers du prieuré de Norwich

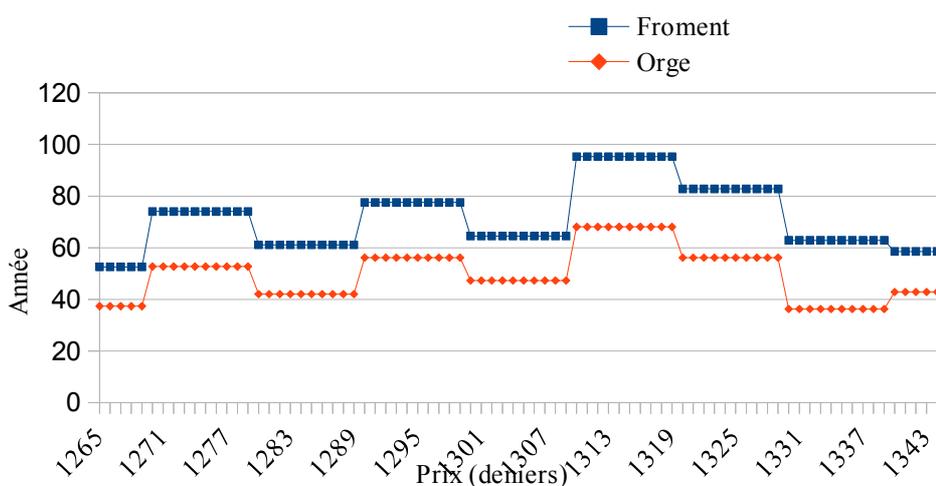


Ce constat est à nuancer fortement. D'une part, parce que les niveaux de recettes des obédienciers varient et que les niveaux de déficit doivent leur être rapportés. D'autre part, parce que la nature des revenus diffère et que le maître du cellier, le cellérier, mais aussi le camérier, le sacriste, l'aumônier ou le communier reçoivent une portion plus ou moins conséquente de leurs revenus des manoirs et sont donc soumis aux aléas de l'agriculture. Si l'on compare les courbes des soldes des obédiences avec l'évolution des prix des grains, on ne retrouve que certaines tendances⁴⁰⁰.

400D. L. Farmer, « Prices and Wages », *The Agrarian History of England and Wales*, H. E. Hallam, vol. 2 : 1042-1350, London, 1988, p. 715 et suiv. Je remercie Ph. Schofield pour cette référence.

Par exemple, la baisse des prix du froment et de l'orge entre les années 1310 et 1330, puis un relatif plateau dans les années 1340 pourrait avoir un écho avec les déficits du maître du cellier et du cellérier. Ceci serait confirmé par le fait que les courbes du profit et du gagnage des manoirs suivent des tendances similaires. Avant 1296, on note bien une hausse des soldes de certains comptes, notamment pour le maître du cellier, le camérier et le sacriste, en parallèle d'une tendance à la hausse du prix des céréales. Entre 1296 et les dernières années du priorat de Henri de Lakenham, on observe bien une baisse de la moyenne décennale des prix des céréales, mais la baisse de c. 1296 et la hausse de c. 1309 sont très abruptes et correspondraient plutôt à un formatage comptable parallèle à celui que l'on a rencontré dans les comptes des manoirs. On a vu comment, à partir de 1295/6, les excédents des manoirs cessent d'être reportés d'une année sur l'autre, empêchant ainsi le solde des comptes de représenter autre chose que le dû de l'année en cours, et empêchant l'accumulation d'un déficit dû au report des arrérages. On a vu également comment, sous le priorat de Henri de Lakenham, il semble y avoir un effort délibéré de faire correspondre au mieux les dépenses et les recettes à travers les *liberaciones denariorum* et réduire ainsi le solde à régler en fin d'année – un conseil que l'on retrouve dans la *Husbandry* de Walter de Henley. L'aplatissement relatif des soldes du maître du cellier, du sacriste et du camérier sous Henri de Lakenham pourrait ainsi refléter, comme pour les manoirs, une mesure de contrôle comptable, concentrée dans cette période de temps particulière, qui voit le développement des calculs de profit, des estimations des granges et des valeurs des animaux.

III. 49 : Valeurs décennales des prix au quartaut de l'orge et du froment



Sous Robert de Langley puis William de Claxton, le camérier puis le sacriste connaissent des décrochages ; celui du camérier est progressivement mis sous contrôle, tandis que celui du sacriste est redressé avant de décrocher de nouveau. Le premier redressement, au cours des années 1330,

date du temps du sacriste Richard de Hecham ; le second, dans les années 1340, du sacriste Roger de Eston. Ces décrochages et ces redressements du solde du sacriste pourraient être le reflet du phénomène que nous avons décrit précédemment, à savoir que les dettes et crédits d'un office n'étaient pas comprises dans ses comptes de caisse, mais que les transitions entre détenteurs d'offices pouvaient être l'occasion de remises à plat de ces dettes et de transferts entre dettes, crédits et compte de caisse.

Le redressement du solde du camérier au cours des années 1320 pourrait être le fait de Ralph de Betele, attesté à cet office en 1327/8⁴⁰¹. Le comportement relativement frappant du solde du camérier, progressivement réduit au cours des années 1320 puis maintenu à l'équilibre jusqu'à la fin du priorat de William de Claxton en 1344 n'est pas non plus le fruit du hasard : cela correspond parfaitement au temps d'office de Richard de Lakenham comme camérier. Or, Richard est un vieil obédiencier bien rôdé, attesté par deux fois comme maître du cellier, d'abord pour assurer la transition entre Robert de Brok et William de Haddesko à la fin du priorat de Henri de Lakenham (1308/9), puis entre Thomas de Hemenhall et Jean de Hedirsete (1326/8).

Cette façon de transférer des surplus de valeur d'une obédience à une autre a déjà été mentionnée par R. H. Snape. Celui-ci constatait que les obédienciers étaient souvent responsables de leurs dettes, mais invitait à ne pas considérer cela comme une règle générale, puisque l'argent d'une obédience pouvait communément être transféré à une autre. Comme nous l'avons vu précédemment, la question des dettes des obédienciers est particulièrement prégnante lors des changements d'obédienciers ; il s'agit alors de régler les comptes entre un moine et son successeur. Il semble que la responsabilité du moine vis-à-vis de son administration et de l'argent qu'il engage et perçoit est un problème très différent de celui des excédents de caisse. Pour indépendantes que soient les obédiences, elles n'en restent pas moins des départements monastiques et leurs revenus appartenaient au monastère avant tout⁴⁰². Pour R. H. Snape, l'indépendance affirmée des obédiences et la réticence éventuelle des moines à contribuer aux dépenses les plus lourdes a pu constituer la principale motivation des évêques et archevêques à instaurer des boursiers et trésoriers en charge d'un fonds commun⁴⁰³. Décrivant le système des trésoriers d'Abingdon à la fin du XIV^e siècle, R. H. Snape décrit les versements réguliers que leur faisaient les obédienciers *pro consuetudinibus* ; le fonds en question servait à financer principalement des frais de construction et à combler les déficits des obédiences en difficulté⁴⁰⁴. Cette conception du trésor reflète en grande partie le fonctionnement de l'office du communier à Norwich, un siècle plus tôt. D'autre part, à Abingdon

401NRO, DCN 1/5/7.

402R. H. Snape, *English Monastic Finances*, *op. cit.*, p. 48.

403R. H. Snape, *English Monastic Finances*, *op. cit.*, p. 48.

404R. H. Snape, *English Monastic Finances*, *op. cit.*, p. 49.

également, toute obédience excédentaire pouvait voir sa caisse employée pour combler le déficit d'une obédience voisine.

Conclusion

L'évolution des obédiences liées à l'alimentation et à l'approvisionnement des moines tout au long de cette seconde moitié du XIII^e siècle illustre le processus de définition administrative des finances monastiques, qui se réalise parallèlement à une relative formalisation des comptes. Dans le cas du cellérier et du maître du cellier, la diversité des revenus est reflétée par une diversité comptable. L'articulation entre revenus et comptes d'obédienciers révèle une tectonique plus ou moins évidente, des redéfinitions progressives qui reflètent la matière vivante de l'administration monastique.

Maintenir en équilibre relatif des finances aussi complexes que celles qui sont réparties entre une douzaine d'obédiences est une vaste tâche, mais une tâche que les obédienciers du prieuré, certainement de concert avec le chapitre, semblent avoir eu à cœur de mettre en pratique. Seuls le maître du cellier et le cellérier enregistrent des déficits véritablement importants, prenant sur leurs épaules plus larges le poids des dépenses. Ces variations sont également conditionnées par les conditions économiques et le fait que ces obédiences dépendent lourdement des revenus manoriaux du prieuré. Leurs ressources et leurs responsabilités les engagent plus que les autres obédienciers dans les activités de crédit et d'emprunts, rendant leur situation financière exacte difficile à connaître, malgré des rééquilibrages ponctuels entre caisse et dettes. Au sujet des finances du maître du cellier et du cellérier, B. Dodwell souligne l'endettement croissant de ces offices dans la première moitié du XIV^e siècle, qu'elle met au compte d'une certaine insouciance – un « optimisme incurable » – vis-à-vis des dépenses⁴⁰⁵. L'équilibre, grâce à une réduction des dépenses, n'est atteint qu'au début des années 1470⁴⁰⁶. Cette étude permet de nuancer cette impression d'insouciance, à la fois par la comptabilité invisible des dettes et crédits, par l'existence possible d'un trésor, et par le fait que, dans leur ensemble, un certain contrôle demeurerait appliqué aux comptes, d'autant plus que les courbes de ces deux obédienciers suivent dans les grandes lignes les tendances des profits des manoirs et des prix des céréales.

De tels rééquilibrages ont également lieu chez les autres obédienciers. Les temps d'office de certains moines coïncident avec des redressements apparents des finances, qui sont à nuancer par l'inconnue des dettes et crédits. Sous Henri de Lakenham, après c. 1296, s'opère une mise sous

405B. Dodwell, « The Monastic Community », *op. cit.*, p. 251.

406*Ibid.*

contrôle des soldes des obédienciers qui fait écho à une politique similaire mise en place pour les comptes des manoirs à la même époque. Ce contrôle des obédienciers s'exprime également dans la formulation des titres des comptes des obédienciers, qui devient plus impersonnelle, passant souvent sous silence le nom de l'obédiencier. Ce contrôle n'a qu'un temps et se délite vers la fin du priorat, faisant écho aux remarques de Jean Salmon lors de sa visite du prieuré en 1309. La fin du XIII^e siècle, apogée du *high farming*, est une période charnière pour l'administration domaniale et monastique et connaît une efflorescence de réformes, de mesures et de figures marquantes, à l'image du célèbre prieur de Canterbury, Henri d'Eastry⁴⁰⁷. L'influence du prieur de Norwich Henri de Lakenham apparaît clairement dans le contrôle des comptabilités qui naît dans le sillage de Jean Pecham et de Walter de Henley.

2. *Le commun et le trésor*

Les besoins communs du prieuré dépassent la question de l'alimentation prise en charge par le maître du cellier et le cellérier. Plusieurs types de dépenses se dégagent, souvent de façon croissante au XIII^e siècle, pour les affaires de la maison : dépenses de construction, frais de déplacement – à Londres, Oxford, Rome, Avignon –, frais de justice. L'intégration de leur paiement dans les finances de l'institution n'est pas simple, du fait d'une volonté de conserver un système de responsabilités partagées. Qui plus est, les modalités de répartition fluctuent avec le temps. L'une des solutions adoptées par les religieux est l'établissement d'un fonds commun, parfois à partir des revenus non attribués.

Dans les monastères qui refusent ou ne se voient pas imposer une centralisation des recettes, la fin du XIII^e siècle est souvent l'occasion de compléter l'organisation des finances en regroupant les revenus non attribués sous l'égide d'un boursier ou en créant de toutes pièces un fonds commun⁴⁰⁸. À Norwich, un tel office est créé de toutes pièces, celui du communier, mais la question de l'existence d'un hypothétique trésor central a depuis longtemps compliqué le tableau. L'office du communier lui-même n'est pas tout à fait stable et sa dimension évolue, notamment dans les années 1330 et 1340 à l'occasion de dissensions autour du communier controversé Jean de Worstead, critiqué pour son administration⁴⁰⁹. La structure du paiement des dépenses communes devient encore plus évasive lorsque l'on considère la place d'offices périphériques, tels que ceux du pittanceur ou du réfectoier, qui endossent occasionnellement une partie de ces dépenses, ou le fait

407 Voir R. A. L. Smith, *Canterbury Cathedral Priory. A Study in Monastic Administration*, Cambridge, 1943.

408 C. R. Cheney, « Norwich in the Fourteenth Century », *op. cit.*, p. 97-98.

409 *The Early Communar and Pittancer Rolls of Norwich*, *op. cit.*

que certains revenus, les Oo, circulent d'une obédience à l'autre en fonction de l'organisation des finances. La gestion des finances décentralisées ne repose donc pas sur une structure rigide, mais procède par adaptations successives. Les grandes lignes de ces réorganisations mettent tout de même en valeur les pôles fonctionnels définis à la fin du XIX^e siècle par George W. Kitchin, révélant en filigrane l'équilibre administratif sous-jacent.

G. W. Kitchin, travaillant à partir de l'exemple du prieuré cathédral de Winchester, a souligné la polarisation des obédiences en trois groupes. Le premier, autour du prieur, comprend le sous-prieur, le troisième et le quatrième prieur ; le second, autour de l'église cathédrale, comprend le sacriste, le préchantre et d'autres obédienciers liés aux services ou à l'entretien des bâtiments ; le troisième autour de la maisonnée, comprend tous les obédienciers liés à l'approvisionnement de la communauté, au réfectoire, à l'habillement et au matériel, aux aumônes, aux novices, à l'infirmerie, à l'hôtellerie, aux jardins, etc⁴¹⁰. À ceux-ci, R. H. Snape ajoute un quatrième cercle des obédiences externes au monastère, telles que les prieurés ou celles dépendants et diverses chapelles ou autels. À Norwich, communier, pittancier et réfectoier évoluent dans la sphère du cellier, tandis que le trésor est associé au sacriste, lui aussi responsable d'une partie des dépenses de construction. La façon dont différents revenus sont mobilisés invite à réfléchir sur la conception du commun dans l'administration monastique.

Cette gestion du commun peut prendre plusieurs formes, décrites entre autres par R. H. Snape et C. R. Cheney. D'après Snape, l'office central – généralement le boursier – découle de la garde de la caisse du monastère, qui relève à l'origine du cellérier, ce qui explique qu'il y ait encore souvent une proximité entre le boursier et le cellérier⁴¹¹. Il cite l'exemple de Worcester, où les premiers rôles montrent que les offices de cellérier et de boursier sont tenus par la même personne. Au prieuré de Northallerton, par exemple, les finances sont réparties entre un boursier, un cellérier et un granetier, reflétant une tendance similaire à distinguer la spécificité de l'approvisionnement en grain et celui en numéraire des questions de cuisine⁴¹². Pour Clairvaux, il fait remonter la fonction du boursier – peut-être sans le titre – au début du XIII^e siècle. Citant Léopold Delisle, il lui semble que l'office du boursier soit resté de faible importance dans les maisons du continent, comme par exemple le Mont-Saint Michel, même au XIV^e siècle. Cette définition du boursier par Snape correspond à l'office du communier de Norwich. Ses remarques sur la « caisse du monastère » portent cependant un début d'explication sur le rôle du trésor, parallèlement à la communerie et à la

410R. H. Snape, *English Monastic Finances*, *op. cit.*, p. 30-31.

411R. H. Snape, *English Monastic Finances*, *op. cit.*, p. 37.

412Dans les statuts de Northallerton en 1221 (W. A. Pantin (éd.), *Chapters of the English Black Monks*, *op. cit.*, p. 238, c. 31) *Bursarius vero, celerarius et granetarius de omnibus receiptis et expensis suis modo debito et consueto fideles reddant raciones* (variante : *et secundum expensas et receiptas [sic] eo ordine quo fiunt, fideles reddant raciones prelati, adhibitis de senioribus secundum numerum fratrum*).

chambre du prieur.

Les différences de vocabulaire dans la désignation des offices centraux ou communs s'inscrivent dans l'équilibre des systèmes adoptés et, au lieu de boursiers, on trouve également des trésoriers, dont la définition varie quelque peu. L'archevêque Jean Pecham recommande la mise en place de trésors chargés de recevoir les revenus qui ne sont pas affectés à un office particulier. La mise en place de trésoriers en charge des recettes d'un monastère est l'une des mesures de la centralisation financière du XIII^e siècle, comme par exemple à Bury St Edmunds ou au prieuré de Newstead. Pour Cheney, la centralisation des finances est une mesure imposée aux monastères par leurs visiteurs afin de remédier à la dispersion et à l'éclatement des sources de revenus résultant du système des obédiences⁴¹³. Celui-ci relève des exemples aussi anciens que l'institution de receveurs à Waltham en 1191⁴¹⁴. Cheney résume ainsi le mouvement de centralisation des finances monastiques : les trésors centraux ne sont jamais imposés durablement à l'ensemble d'une institution, mais se coulent le plus souvent dans le système des obédienciers sous la forme d'une caisse centrale fondée et alimentée par des sources de revenus propres ou par des prélèvements sur les autres obédiences. Comme on le voit, cette discussion du trésor retombe sur la description par Snape du boursier, tel qu'on le voit se mettre en place à Abington au XIV^e siècle ou à Ely, où coexistent un trésorier-obédiencier et un *custos* du trésor⁴¹⁵. À Bury St Edmunds, il y a un fonds commun alimenté par les obédienciers et au prieuré cathédral d'Ely, un fonds commun important est géré par des trésoriers⁴¹⁶. Boursier et trésorier sont des termes généraux qui recouvrent un spectre assez large d'arrangements financiers et administratifs de nature similaire. L'étude de cas du prieuré cathédral de Norwich illustre l'une des solutions possibles.

L'office du communier est formalisé au début des années 1280⁴¹⁷. La constitution de cette obédience reflète le processus de rationalisation administrative encouragé par les visiteurs ecclésiastiques et se rapproche de certaines fonctions des boursiers. Lié au financement de diverses dépenses communes, la reconstruction du cloître tient une place centrale dans ses fonctions. Dégagé de la cellerie, associé au pittanceur et alimenté par les Oo, cet office appartient à la sphère du cellier. On peut le rapprocher du réfectorieur qui, lui aussi, endosse ponctuellement certaines dépenses de construction. Le second pôle est celui de la sacristie, à laquelle se rattache le trésor. Le rôle du trésor est impossible à bien délimiter par manque de sources ; en association avec la sacristie, il semble que les termes de leur association aient évolué dans le second quart du XIV^e siècle. Nous étudierons la formation de l'office de communier, avant de traiter de l'articulation entre le trésor et la

413C. R. Cheney (éd.), « Norwich Cathedral Priory », *op. cit.*, p. 97

414C. R. Cheney (éd.), « Norwich Cathedral Priory », *op. cit.*, p. 97.

415C. R. Cheney (éd.), « Norwich Cathedral Priory », *op. cit.*, p. 98.

416R. Graham, *English Ecclesiastical Studies*, London, 1929, p. 297-298.

417Les comptes du communier sont édités ; *The Early Communar and Pittance Rolls of Norwich*, *op. cit.*

caisse du sacriste.

2.1 Le communier, le pittancier et les Oo : les tribulations du fonds commun

L'office du communier est un office qui se formalise dans les années 1280, peut-être à partir d'un antécédent de fonds commun. Sa structure, la formulation de ses comptes et les changements qui l'affectent n'en font cependant jamais un office fermement implanté dans l'organisation administrative du prieuré, mais plutôt un office de circonstance chapeautant des recettes et des dépenses du « commun ».

Le communier du prieuré de Norwich

L'office du communier est détaché du pôle lié à l'alimentation des moines, à partir de la cellerie et des pittances. C'est un office polyvalent, qui prend en charge les dépenses non attribuées à une obédience spécifique et qui récupère les frais de construction du cloître seulement à partir de 1313/14⁴¹⁸. Ce type d'entreprise aurait, dans d'autres monastères, pu susciter la mise en place d'un office des *new works*, ou *novum opus*, mais la gestion fragmentée des dépenses de construction à Norwich était suffisante pour ce qui était entrepris⁴¹⁹. Il n'y a pas à Norwich de *custos operum*, comme, par exemple, à Saint-Swithun de Winchester, en charge des travaux en bâtiment⁴²⁰.

Les comptes du communier sont les seuls de cette époque à avoir fait l'objet d'une édition⁴²¹. Les éditeurs soulignent les difficultés qu'il y a à saisir les contours de l'office⁴²². Jusque 1300, de gros travaux de bâtiments lui sont confiés, suite aux destructions de 1272. Par la suite, il continue de payer des réparations plus ponctuelles. Le reste de ses charges consiste largement en une multitude de petits versements pour des aumônes, des cadeaux, l'église de Catton, des voyages et des messagers, etc. Ces contours sont assez fluides ; les éditeurs soulignent combien les relations entre le communier et le pittancier, notamment la question d'une éventuelle subordination de l'un à l'autre, sont délicates à cerner⁴²³. Les dépenses pour la reconstruction du cloître font partie des comptes du

418F. Woodman, « The Gothic Campaigns », *Norwich Cathedral : Church, City and Diocese, 1096-1996*, Atherton I. et alii (dirs.), Norwich, 1996, p. 167.

419Ibid.

420W. Kitchin, *The Obedientaries of St Swithun*, op. cit. ; R. H. Snape, *English Monastic Finances*, op. cit., p. 30.

421The Early Communar and Pittancer Rolls of Norwich, op. cit.

422The Early Communar and Pittancer Rolls of Norwich, op. cit., p. 10-11.

423The Early Communar and Pittancer Rolls of Norwich, op. cit., p. 12

communier dès 1324/5, à la fin du priorat de Robert de Langley, et, en 1338/9, du compte du pittanceur, mais aussi, en 1335/7, de celui du sous-prieur⁴²⁴. Ils insistent également sur la personnalité de l'office, mettant en avant les comptes de Jean de Worstead (c. 1324/5-1338/9) par lesquels ce dernier cherche explicitement à se blanchir d'accusations de mauvaise gestion, voire de détournement, en des termes très directs et suggérant que ce dernier a pu, délibérément ou non, masquer des inepties réelles en matière financière⁴²⁵. Les auteurs n'évoquent que les informations tirées des comptes mêmes du communier et ne s'appuient pas sur le reste de la documentation du prieuré. Ils n'évoquent donc pas les relations du communier avec les autres obédiences ou la question de son existence antérieurement aux premiers comptes.

Un antécédent à la communaria ?

Il est possible qu'un fonds commun ait existé depuis longtemps au prieuré cathédral de Norwich : en 1264/5, William de Cambridge et Nicholas de Kirkeby sont appelés *custodes commun'* et reçoivent vingt sous du maître du cellier⁴²⁶. Il n'est pas toujours clair si le terme désigne *communis* ou *communa*, *communia*, *etc.* : il vaut donc mieux conserver le terme abrégé. Lorsque le temporel du prieuré est confisqué par le roi, en 1272, l'administration de la chambre du prieur est déstabilisée, comme en témoigne le compte du maître du cellier de 1272/3. Avec les travaux de reconstruction, le fonds commun devient plus que jamais nécessaire et l'on voit apparaître une rubrique intitulée *commun'* dans les recettes du maître du cellier à partir de la Circoncision 1273, qui enregistre des revenus de Wighton, Catton et Wilton⁴²⁷. Ce terme pourrait désigner le communier, la communerie ou tout simplement le commun, c'est-à-dire des recettes sans affectation particulière ; les revenus en question se retrouvent par la suite parmi ceux du communier, notamment Catton.

Cette même année figure une rubrique de recettes enregistrant plusieurs versements d'obédienciers : quarante sous de l'infirmier, trente du préchantre, quinze de l'hôtelier, et quatre livres quinze sous du pittanceur. Ces versements correspondent peut-être à des contributions envers les finances centrales du prieuré, qui auraient alors été contrôlées par le maître du cellier. En 1278/9, l'aumônier reçoit de l'argent de plusieurs obédienciers, dont une entrée *de commun'* qui pourrait correspondre au communier, mais également, ici encore, désigner une contribution commune⁴²⁸. Le « commun » a donc une existence financière dès les premiers comptes des

⁴²⁴*The Early Communar and Pitancer Rolls of Norwich, op. cit.*

⁴²⁵*The Early Communar and Pitancer Rolls of Norwich, op. cit.*, p. 11, 20, 21.

⁴²⁶NRO, DCN 1/1/1.

⁴²⁷NRO, DCN 1/1/2

⁴²⁸NRO, DCN 1/6/3 : *Item respondit de sacrista, de precentore, de gardinario, de comunario Lx s' viii d'.*

obédienciers ; il pourrait être lié, à cette époque, au maître du cellier, sous la supervision de *custodes*. La documentation reste cependant peu diserte sur cet éventuel fonds commun.

L'évolution de la comunerie

Le plus ancien compte du comunier date de 1282/3, mais le terme de comunier (*comunarius*) ne figure que dans la note archivistique⁴²⁹. Ce compte enregistre des arrérages de l'année précédente, ce qui pourrait suggérer que l'office était déjà en place⁴³⁰. Le compte du comunier de 1282/3 semble de la même main que le compte du cellier et une partie des recettes provient directement de la cellerie : l'année 1282/3 ou l'année précédente correspond donc à une affectation de nouveaux revenus et peut-être à une formalisation plus grande du fonds commun en office. C'est également l'année de l'arrivée d'un nouveau cellier, Ralph de Elingham. Ralph crée le cartulaire de la cellerie la même année et lança une série d'enquêtes et d'extents sur les biens de son office. Toujours en 1282/3, le comunier reçoit ce qui était probablement le dernier versement des bourgeois de Norwich pour l'amende de 2000 l. qui leur est imposée après les événements de 1272 : la fondation de la comunerie coïnciderait donc avec l'épuisement de ce flux monétaire destiné à la réparation des bâtiments endommagés par l'incendie de 1272⁴³¹. La mise en place de la comunerie pourrait donc servir à prendre le relais de ces versements, qui étaient de 166 l. 13 s. 4 d., deux fois par an. Rétrospectivement, on peut se demander si cet argent était versé au fonds des *custodes communes*.

C'est encore de 1282/3 que date le premier compte du manoir de Catton où figure la division des revenus du manoir entre un prévôt et un *serviens*, sans cependant que ces revenus soient encore enregistrés par le comunier⁴³². L'évolution ultérieure des comptes de Catton montre qu'une partie du manoir est affectée à la comunerie, et ceci s'est donc peut-être produit en 1282/3 ou juste avant. Le début des années 1280, dix ans après l'incendie, voit ainsi une réorganisation de certains revenus et des offices : l'office du comunier commence à produire des comptes et semble se dégager d'une forme de tutelle du cellier, mais c'est également l'époque de l'affirmation du maître du cellier en tant qu'officier à la tête de la *camera prioris* et du grenier. Les premiers comptes du cellier et du comunier datent de cette même année ou de la suivante, ainsi que le cartulaire du cellier, et 1282/3 correspond également à l'arrivée d'un nouvel aumônier, Reyner de Lakenham⁴³³.

429 *The Early Communar and Pitancer Rolls of Norwich*, *op. cit.* NRO, DCN 1/12/1 : *Compotum fratris W. comunarii*.

430 NRO, DCN 1/12/1.

431 B. Dodwell, « The Monastic Community », *op. cit.*, p. 250.

432 NRO, DCN 60/4/7.

433 NRO, DCN 1/6/5.

C'est donc une année charnière pour la réorganisation de l'administration du prieuré, qui suit de peu une possible visite du prieuré par l'archevêque de Canterbury Jean Pecham (1279-1292), dont le dynamisme réformateur envers les bénédictins est connu⁴³⁴.

L'éventail des dépenses de l'office s'élargit progressivement. En 1294/5, le communier paye le supplément des obédienciers pour la taxe royale d'une moitié des revenus ; en 1296/7, on voit apparaître une série de dépenses pour les déplacements de plusieurs moines à Bury St Edmunds, Londres ou ailleurs – le cellérier, Thomas de Plumstead, le préchantre Benoît, William de Castre, Walter de Metyngham, Roger de Dorobina, Elie de Hoxne, etc. Ce type de dépenses reflète typiquement ce que l'on trouve trente-cinq ans plus tard dans le compte du trésor, qui reçoit alors également les Oo, comme nous le verrons plus loin. Ces parallèles soulignent la permanence du problème du règlement d'un certain type de dépenses, et les différents arrangements considérés par les moines au XIII^e et au début du XIV^e siècle. L'office commun semble donc fondé à partir des pittances et se développe autour de certaines dépenses, de construction et de déplacement notamment, mais aussi des aumônes.

En 1297/8, les Oo disparaissent des recettes de ces comptes des pittances et de l'église de Catton, mais les dépenses de déplacement demeurent, ce qui entraîne un déficit de 17 l. 15 s. 11,5 d.⁴³⁵. L'année suivante, c'est grâce à un accroissement des recettes de l'église de Catton, de 17 l. 22 d. à 29 l. 11 s. 4,5 d., que le déficit peut être en partie résorbé. Les pittances sont un revenu fixe égal à 13 l. 13 s. Pittances et église de Catton font donc parfois l'objet de comptes séparés sur le même rouleau de parchemin, comme en 1299/1300⁴³⁶. Cette année-là, la note de bas de page est au nom de Catton et de la pittancerie⁴³⁷. Il y a donc autour de 1300 une certaine confusion entre l'office du communier et celui de pittancier, ce qui s'explique par une certaine faiblesse de la définition de cet office.

Entre 1340/1 et la fin du priorat de William de Claxton, l'office du communier est tenu par le maître du cellier, Robert de Donewic, puis par Pierre de Donewic, suite à l'administration de la communerie par Jean de Worstead⁴³⁸. L'office de communier est ainsi réintégré dans le giron du maître du cellier, bien qu'il continue d'exister de façon indépendante et de produire ses propres rôles de comptes annuels. Si cette mesure fait suite aux dissensions qui existent entre un communier et le prieur, il se pourrait aussi que cela participe d'une réorganisation plus ample des obédiences, qui

434J. J. Smith, *The Attitude of Jean Pecham Toward Monastic Houses under his Jurisdiction*, Washington, 1949. Sur la visite de Jean Pecham à Norwich, voir B. Dodwell, *The Charters of Norwich Cathedral Priory*, vol. 1, London, 1974, n° 265, 269.

435NRO, DCN 1/12/7.

436NRO, DCN 1/12/9.

437Catton. *Pitanciar'. Anno H. prioris xiii^{mo}*.

438NRO, DCN 1/12/22, 23.

voit les pittances rejoindre la cellerie. Si l'hypothèse d'un fonds commun antérieur à la communerie et rattaché à l'office de maître du cellier est avérée, cette reprise en main par Robert de Donewic viendrait boucler un demi-siècle de changements administratifs.

Un titre inhabituel pour un type d'office proche d'un boursier

Comme le souligne R. H. Snape, à l'origine, le boursier n'est *a priori* que le gardien du coffre contenant les biens précieux de la communauté, ce qui au départ relève de la sphère de responsabilité du cellier⁴³⁹. Dans plusieurs monastères, tels que le prieuré cathédral de Worcester, ce lien entre le cellier et le boursier est apparent et encore partiellement fonctionnel⁴⁴⁰. De ce point de vue, l'office de communier de Norwich s'inscrit tout à fait dans la logique des boursiers issus de la sphère de la cellerie. Entendu dans ce sens, le boursier – ou, comme ici, un communier – ne reflète pas dans un processus de centralisation des finances, mais, au contraire, dans le processus de structuration des finances monastiques sous la responsabilité de moines qui constituent progressivement une administration.

La véritable centralisation des revenus – lorsque toutes les sources de revenus sont mises sous l'égide de boursiers ou de trésoriers – peut s'inscrire dans un contexte de rapports de pouvoirs conflictuels, comme dans les années 1180 au prieuré cathédral de Canterbury, lorsque la centralisation des revenus est le fruit d'une négociation avec l'archevêque, qui veut contrôler lui-même l'attribution des obédiences et qui souhaite que les obédienciers administrent leurs manoirs eux-mêmes⁴⁴¹. Chez Pecham, le système d'administration centralisée des recettes permet d'opérer un contrôle strict de l'argent passant entre les mains des dignitaires et obédienciers, menaçant de *proprietas* ceux qui rechercheraient d'autres sources de revenus⁴⁴². Ce n'est parfois qu'un arrangement temporaire, comme à Reading, qui est gravement endetté ; la plupart du temps, la mesure ne concerne que les revenus qui n'ont pas spécifiquement été attribués aux obédienciers⁴⁴³. La centralisation complète des recettes n'est donc souvent perçue que comme une mesure de lutte contre l'endettement et temporaire ; hors de ces circonstances, la décentralisation des finances domine. Snape mentionne un cas, datant peut-être de 1276 et situé dans la province de York, dans lequel l'établissement d'un boursier a pour but de simplifier la comptabilité et l'établissement de l'état du monastère⁴⁴⁴.

439R. H. Snape, *English Monastic Finances*, *op. cit.*, p. 37.

440R. H. Snape, *English Monastic Finances*, *op. cit.*, p. 37, n. 1.

441R. H. Snape, *English Monastic Finances*, *op. cit.*, p. 39.

442R. H. Snape, *English Monastic Finances*, *op. cit.*, p. 40.

443R. H. Snape, *English Monastic Finances*, *op. cit.*, p. 42-43.

444Peut-être le prieuré de Felley ; R. H. Snape, *English Monastic Finances*, *op. cit.*, p. 43.

La description par Snape et Kitchin des offices du boursier de Durham ou du receveur de Winchester correspond à des offices relativement éclectiques, interprétés comme centralisant tous les revenus non attribués à des obédienciers, et chargés de toutes les dépenses extraordinaires, les revenus des obédienciers ne servant à couvrir que leurs frais de fonctionnement courants ; la responsabilité des dépenses extraordinaires pèse à l'origine sur l'abbé⁴⁴⁵. À Norwich, la chambre du prieur participe aux dépenses extraordinaires, mais l'équilibre des obédiences est manifestement plus éclaté. Snape postule une tendance à séparer de plus en plus les obédiences comme des entités financières indépendantes et s'appuie sur l'exemple de la formulation des retours de l'enquête de Benoît XII, au début du XIV^e siècle, sur les revenus des monastères⁴⁴⁶. De telles considérations s'étendent jusqu'aux XIV^e et XV^e siècles, et pourraient effectivement concorder avec la formalisation inachevée de la communerie⁴⁴⁷.

Derrière l'obédience, une réalité plus fluide

L'office du communier, par sa dimension administrative et sa production comptable, apparaît comme une structure clairement définie du commun. Dans le détail des revenus et des dépenses qui le constituent, la matérialité du commun est toutefois plus complexe à appréhender : la sous-obédience du pittancier, les Oo, les dépenses de construction et de voyage, tous ces éléments circulent d'une obédience à l'autre, sous des formats et des expressions différents, comme si la dimension de qualification et d'attribution de ces postes de recettes et de dépenses sous-jacente à l'obédience gardait son intégrité, sans être dissoute dans la superstructure administrative.

L'association du communier au pittancier

Le pittancier n'est pas considéré comme un obédiencier, mais plutôt comme un sous-obédiencier, comme le montre une liste des distributions de cire copiée dans le registre du sacriste. Cette liste met le pittancier dans le groupe des « claustraux non obédienciers » (*claustrales non obedienciarum*) au même titre que le sous-prieur ou le sous-sacriste⁴⁴⁸. C'est une sous-obédience sans attache forte : avant d'être associé au communier, il était associé au réfectoier. Le compte de Reyner en 1288/9 couvre les deux offices, mais la plus grande partie des recettes du compte de

445R. H. Snape, *English Monastic Finances*, op. cit., p. 46.

446R. H. Snape, *English Monastic Finances*, op. cit., p. 47.

447R. H. Snape, *English Monastic Finances*, op. cit., p. 47-48.

448NRO, DCN 40/11, fol. 42v.

Reyner comme pittancier sont versées au communier pour la réparation du chapitre, soit 6 l. 12 s. 7,75 d. sur un total des recettes de 8 l. 7 s. 3,75 d.⁴⁴⁹. Cela signifie que, dans les faits, l'argent du pittancier est versé au communier dès le début du priorat de Henri et dès l'année suivante, le pittancier disparaît du compte du réfectoier⁴⁵⁰. Sous William de Claxton, le pittancier se trouve associé de la même manière au compte du cellérier, à partir de l'arrivée du cellérier Alain de Banham en novembre 1337, succédant à Robert de Ely⁴⁵¹. Dans un premier temps, l'excédent des recettes des pittances est ajouté au solde du cellérier, puis en 1338/9 un petit compte de la pittancerie est inséré au bas du rôle du cellérier⁴⁵².

L'association du communier au pittancier devient explicite la deuxième ou la troisième année du priorat de Henri de Lakenham⁴⁵³. C'est vraiment sous Robert de Langley que ce système apparaît systématiquement sous la forme de deux comptes, l'un du communier et l'autre du pittancier, qui sont la même personne⁴⁵⁴. En 1323/4, un changement comptable se produit : au lieu de traiter les deux comptes de façon distincte, c'est le compte du pittancier qui centralise le bilan comptable : le solde du compte du communier est immédiatement reporté dans le compte du pittancier de la même année, et ce même compte du pittancier récupère en outre le report de l'excédent de son compte de l'année précédente. Il n'y a donc jamais de report dans le compte du communier, tous les reports étant faits sur le compte du pittancier. Ce système est encore en place en 1326/7, mais a disparu dix ans plus tard, en 1336/7⁴⁵⁵. Il coïncide avec le temps d'office de Jean de Worstead, et peut donc certainement lui être attribué. Par la suite, le compte du communier et du pittancier ne sont plus liés, chacun enregistrant ses propres reports d'excédents. Cette mobilité de la pittancerie contribue à illustrer la malléabilité du commun et les différences entre les obédiences fermement délimitées et d'autres qui, par la nature de leurs revenus, offrent une plus grande souplesse administrative.

Les Oo, ou du bon emploi des pittances

Définir un office commun passe par un choix adapté de sources de revenus. Le communier se voit attribuer des sources de revenus classiques, tels qu'une partie du manoir de Catton et des revenus temporels ou spirituels. Ce qui nous intéresse ici est un autre type de revenu, qui vient directement des obédienciers : les Oo.

449NRO, DCN 1/8/1, 1/12/2.

450NRO, DCN 1/8/2.

451NRO, DCN 1/2/101.

452NRO, DCN 1/2/101 : *sed adiecta summa recepti pitanciar' preter expensas sic expense excedunt recepta de claro* pour la première année.

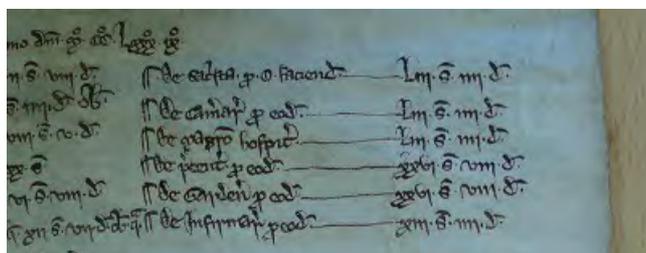
453NRO, DCN 1/12/3.

454NRO, DCN 1/12/13-15.

455NRO, DCN 1/12/16, 20.

L'appellation de ces versements est discutée⁴⁵⁶. H. W. Saunders présente simultanément les Oo et les anniversaires (*anniversaries*) comme des versements liés à des fêtes, répartis entre les obédienciers et finalement versés au communier pour financer les travaux du chapitre⁴⁵⁷. Les « Oo » ou « O » sont des antiphonaires chantés avant le *Magnificat* lors de l'Avent, à partir du 16 décembre, par l'un des obédienciers⁴⁵⁸. À chaque service, l'obédiencier concerné offre un repas aux présents, payé par son office. Six obédienciers du prieuré y contribuent : le sacriste, le camérier, le préchantre, l'infirmier, le jardinier et le maître de l'hôpital. Sacriste et maître de l'hôpital versent deux livres et un marc, le préchantre, l'infirmier et le camérier la moitié de cette somme (une livre et un demi-marc) et le jardinier un marc, soit douze livres au total⁴⁵⁹.

III. 50 : Le versement des Oo dans les recettes du communier (1288/9 ; NRO, DCN 1/12/2)



Ces versements apparaissent explicitement dans le compte du communier en 1288/9, de la part du sacriste, du camérier, du maître de l'hôpital, du préchantre, du jardinier et de l'infirmier⁴⁶⁰. les revenus de cet office se stabilisent alors autour des Oo, de cens, de l'église de Catton et quelques autres dons, par exemple de l'évêque. La même année, on trouve également dans le compte du pittancier des recettes d'un montant de 26 s. 8 d. de la part du cellérier et du sacriste, ainsi que la moitié de cette somme du prieur de Lynn, puis encore 59 s. 4 d. comme recettes *de communar'* dans le compte du communier. Bien que ces sommes ne soient pas décrites comme des Oo, il est possible qu'elles appartiennent à cette même catégorie, du fait de leur montant.

En 1297/8, la dixième année du priorat de Henri de Lakenham, les Oo disparaissent des recettes de ces comptes des pittances et de l'église de Catton, mais ils sont réintroduits en 1316/17⁴⁶¹. En 1323/4 et 1324/5, ils figurent toujours dans les recettes du pittancier, mais ils en

456 *The Early Communar and Pittancer Rolls of Norwich, op. cit.*, p. 18 : O's, ou orreries, ou ollerries.

457 H. W. Saunders, *An Introduction to the Obedientiary and Manor Rolls, op. cit.*, p. 176.

458 *Ibid.*

459 H. W. Saunders, *An Introduction to the Obedientiary and Manor Rolls, op. cit.*, p. 176. C'est le montant qui est enregistré, non détaillé, dès 1290/1 (NRO, DCN 1/12/3). En 1291/2, ce montant est de 10 l. 13 s. 4 d.

460 H. W. Saunders, *An Introduction to the Obedientiary and Manor Rolls, op. cit.* Parmi les revenus, une entrée *de communar'* pour un peu moins de trois livres suggère qu'il existe des revenus propres de l'office. NRO, DCN 1/12/2.

Le terme est mentionné pour le sacriste : *pro O faciundo*.

461 NRO, DCN 1/12/7-13.

disparaissent à nouveau en 1326/7, la première année du prieur William de Claxton⁴⁶².

Par la suite, les Oo alimentent le trésor et sont détournés au profit de dépenses communes, comme le montre l'exemple du sacriste. Les Oo du sacriste se mettent à inclure des dispenses et précisions quant à leur usage, souvent diverti des pittances auxquelles ils étaient destinés à l'origine. En 1324/5, par exemple, le sacriste se voit dispensé de payer pour son Oo du fait des travaux sur l'horloge qu'il paye et supervise⁴⁶³. En 1328/9, l'Oo du sacriste est versé au prieur et sert à payer un cheval⁴⁶⁴. À partir de 1330/1, cette somme sert à régler en partie le salaire du chapelain de la chapelle Sainte-Anne, qui, après 1335/6, célèbre pour l'âme de William Baudechoun⁴⁶⁵. Les années 1320 et 1330 voient donc une réorientation des Oo du sacriste, puis de l'ensemble des Oo, parallèlement au développement du pôle du trésor.

L'avantage des Oo est qu'il s'agit de revenus fixes, bien établis et répartis entre plusieurs obédienciers. La mobilité de l'affectation des Oo est particulièrement intéressante, car elle permet de voir comment certaines sources de revenus sont captées et déplacées en fonction des besoins et des réorganisations.

La communaria, un office d'appoint

Dans chacun de ces comptes, l'identification du communier n'est permise que par la note de bas de page : en 1283, elle mentionne « frère W. communier » et en 1289, il est seulement question du « commun » et des recettes établies « au chapitre »⁴⁶⁶. En 1290/1, lorsqu'apparaît un titre de compte, il n'est pas question du communier mais seulement des pittances : *Compotus Elye de Hoxne et Rogeri de Dorobina de pytanciararia / et ecclesia de Cattone, anno H. de Lakenham prioris tercio*⁴⁶⁷. Plusieurs indications montrent que les cens collectés dans ces comptes sont ceux de la pittance⁴⁶⁸. Enfin, en 1296/7, l'office compte dans ses dépenses les taxations royales et pontificales sur l'église de Catton et sur la pittance⁴⁶⁹. C'est vraiment à partir de c. 1307/8 que le titre du compte évoque clairement la communerie : le fait que la formulation des titres reste aussi peu formalisée au cours du priorat de Henri de Lakenham renforce l'impression d'un office de circonstance, aux limites fluides, qui n'a pas de place bien définie dans la division fonctionnelle du

462NRO, DCN 1/12/14-16.

463NRO, DCN 1/4/23 : *Item pro O sacriste nichil hoc anno quia condonatur ad orologium.*

464NRO, DCN 1/4/25 : *pro O sacriste Liii s' iiii d' per manus prioris uidelicet de precio equi domini W. de Norwyco.*

465NRO, DCN 1/4/26-31.

466*Compotus fratris W. comunarii anno domini m° cc° octuagesimo tercio et anno domini W. prioris xi° ; anno primo domini H. de Lakenham prioris de communi et ad capitulum.*

467NRO, DCN 1/12/3.

468*De redditis assisis pertinentibus ad pitanciarariam* (NRO, DCN 1/12/6).

469*Domino regi pro ecclesia de Cattone xlii s' viii d' ; domino regi pro pintanciis xii s' viii d' ; nuncio domini pape xx s' ; cardinalibus domini pape pro ecclesia de Cattone v s' ; cardinalibus domini pape secunda vice pro ecclesia de Cattone iiii s' ; cardinalibus domini pape pro pintanciis xix d' . /*

monastère.

Les premières années du priorat de Henri de Lakenham sont donc des années de formalisation de l'office du communier à partir des revenus du pittancier et des Oo. On a vu comment les revenus sont progressivement transférés d'un office à l'autre, regroupés, nommés et formalisés. La sous-obédience de la pittancerie, du fait de la nature limitée de ses responsabilités, qui sont principalement financières puisqu'il s'agit simplement à l'origine de gérer l'organisation des pittances, offre un cadre plus souple qui permet de redistribuer facilement ses ressources en fonction des besoins. L'office de communier possède lui aussi une certaine contingence, puisque les opérations qu'il finance ne sont pas fixées institutionnellement, mais définies en fonction des nécessités. Après la restructuration du cellier, du réfectoire, de la communerie et des pittances dans les années 1280 et 1290, un nouveau rééquilibrage a lieu à partir de la fin des années 1330 : la communerie retrouve le giron du maître du cellier, tandis que les pittances sont confiées à la comptabilité du cellier. La nature des revenus et les tâches confiées à certaines obédiences et sous-obédiences leur confèrent une souplesse administrative qui est mise à profit par les moines pour définir et redéfinir la trame de leur administration et ses besoins financiers.

2.2 Le sacriste et le trésor

Le trésor, sous la supervision du sacriste, est un lieu de conservation des objets de valeur, symbolique ou matérielle. La richesse des trésors cathédraux nous est parfois connue au travers d'inventaires, tels que celui du trésor de la cathédrale de Saint-Paul de Londres, copié dans un manuscrit de la fin du XIII^e siècle⁴⁷⁰. Le trésor est également le lieu de conservation des archives, ce qui est le cas à Norwich, où cette salle se trouve au-dessus du passage qui relie le transept méridional de la cathédrale à la salle capitulaire⁴⁷¹. Cet espace a aujourd'hui disparu et l'on ne connaît pas sa disposition, mais il contenait des coffres pour la préservation des documents. Le trésor peut n'être qu'un lieu de conservation, permettant de mettre en sûreté certains objets, et dans ce cas ne rentre pas dans le cadre de cette étude. Il nous intéresse dans la mesure où le trésor peut devenir partie prenante des finances monastiques et participer à la circulation de valeur, voire évoluer en office et prendre place dans la structure administrative.

Comme on l'a souligné, la papauté, dès le début du XIII^e siècle et surtout sous Jean Pecham, encourage la constitution d'offices de trésoriers jouant un rôle central dans les finances. Les trésors

470 Guild. Lib., MS 25 516, fol. 9v-22r, dans la foliotation la plus récente.

471 Slype. B. Dodwell, « The Muniments and the Library », *op. cit.*, p. 330.

qui rassemblent les revenus sans affectation particulière et gèrent les dépenses communes, comme le fait remarquer A. J. Davis, deviennent souvent un office monastique comme les autres⁴⁷². Au prieuré de Norwich, pour la période étudiée, ce pas ne semble pas avoir été franchi, malgré des évolutions dans le degré d'implication et de structuration financière du trésor qui vont dans ce sens.

À Norwich, entre la fin du XIII^e et la fin du priorat de William de Claxton (1344), le trésor sert d'abord de fonds ponctuel avant d'être progressivement structuré administrativement, sans que soit jamais instaurée une charge de trésorier à proprement parler. Le silence des sources rend cette fonction financière très évasive, au point que H. W. Saunders ne semble pas avoir noté l'existence d'un trésor lors de son étude des rôles du prieuré⁴⁷³. C. R. Cheney appelle donc à la prudence lorsque l'on considère les états des obédienciers des années 1345-1364, qui décrivent un endettement croissant du prieuré, puisque l'existence d'un trésor central fausserait le bilan présenté par ces documents⁴⁷⁴.

Si des remarques ont été faites par le passé sur ce sujet, il n'existe pas d'étude exhaustive de la question du trésor à Norwich et certaines sources ont été ignorées. Du fait de la répartition des sources, la présente étude gagne à être présentée de façon rétrograde, en commençant par les injonctions de 1347 et en remontant jusqu'aux mentions de 1295/6. Les informations disponibles à l'heure actuelle sur les visites ecclésiastiques du prieuré de Norwich et les injonctions qui en découlent sont éparées et mal répertoriées, et il a donc paru utile d'en dresser un récapitulatif en annexe⁴⁷⁵. Les deux séries d'injonctions de 1304 et 1319 ne sont pas connues des historiens du début du XX^e siècle, car elles ont peut-être été mises au jour lors du catalogage de Frank Meeres dans les années 1970. Elles mériteraient de faire l'objet d'une édition pour compléter les éditions existantes. Dans cette partie, nous ferons le bilan des indices qui nous renseignent sur le rôle financier du trésor. Ceux-ci remontent à la huitième année du priorat de Henri de Lakenham (1295/6). À travers les dépenses de construction du sacriste, nous analyserons les rapports possibles entre la sacristie et le trésor au XIII^e et au début du XIV^e siècle.

Les témoignages de 1319, 1329/30 et 1347

Les témoignages les plus explicites et les plus détaillés concernant le trésor datent du XIV^e siècle. Les injonctions de visite de l'évêque de Norwich William Bateman en 1347 sont

472A. J. Davis, *The Holy Bureaucrat*, *op. cit.*, p. 92.

473H. W. Saunders, *An Introduction to the Obedientiary and Manor Rolls*, *op. cit.*, p. 71

474C. R. Cheney (éd.), « Norwich Cathedral Priory », *op. cit.*, p. 97

475 Voir Annexe 5.

connues et éditées, mais les injonctions de visite de l'évêque John Salmon en 1319 sont passées inaperçues jusqu'ici, tandis qu'un compte du trésor pour 1329/30 n'a jamais vraiment été identifié comme tel.

William Bateman organise de façon très précise l'approvisionnement financier du trésor à partir de diverses sources de revenus. Il soumet l'utilisation de ce fonds au contrôle du chapitre et, pour dix ans, au contrôle de l'évêque. Cette procédure apparaît comme une mesure d'urgence pour redresser la situation d'endettement croissant du prieuré. Le système qu'il décrit est une custodie du trésor par quatre obédienciers. Cette organisation était déjà en place sous Jean Salmon (1299-1325). L'approvisionnement du trésor par des revenus de l'église de Chalk et les Oo, également évoqué par l'évêque Bateman, semble avoir déjà été en place au moins du temps de l'évêque William Ayreminne (1325-1336).

Le trésor dans les injonctions de l'évêque William Bateman en 1347

Ces injonctions, éditées par C. R. Cheney, résultent de la visite de l'évêque William Bateman (1344-1355), probablement au début de l'année 1347⁴⁷⁶. Cheney s'étonne que H. W. Saunders n'ait pas noté l'existence du trésor, car ce texte indique sans ambiguïté qu'un fonds existait déjà⁴⁷⁷. Il n'y est pas question de trésoriers, mais d'un trésor confié à la garde (*custodia*) de quatre obédienciers, conservant chacun l'une des quatre clés différentes du coffre⁴⁷⁸. Cette organisation était déjà celle qui figurait dans le compte du trésor de 1329/30. Cependant, elle n'était pas encore décrite par Jean Salmon lors de sa visite de 1319. Cette mesure ne nous renseigne pas sur l'aspect financier du trésor, mais seulement sur le trésor en tant que lieu de sûreté.

La dimension financière du trésor est organisée par l'évêque Bateman à travers un système de financement précis, décrit dans un article qui n'existe que dans l'une des deux versions du texte. Chaque obédiencier doit verser certaines sommes au trésor pour s'assurer que celui-ci se renfle régulièrement. L'un de ces versements provient de l'argent reçu par les obédienciers *pro labore suo*, argent dont la distribution semble avoir été mise en place ou normalisée par l'évêque Jean Salmon. Jean Salmon aurait assuré à chaque obédiencier au moins quarante sous pour leur travail, qu'ils pouvaient dépenser selon leurs envies (*in usus suos licitos pro libito convertendos*). En 1347, le superflu de cette somme devait être versée au trésor⁴⁷⁹. Les obédienciers sont également tenus de verser le quart des excédents de leurs comptes au trésor. Il s'agit d'une mesure nouvelle, car, comme

476C. R. Cheney (éd.), « Norwich Cathedral Priory », *op. cit.*, p. 93-120.

477C. R. Cheney (éd.), « Norwich Cathedral Priory », *op. cit.*, p. 97.

478C. R. Cheney (éd.), « Norwich Cathedral Priory », *op. cit.*, p. 98.

479C. R. Cheney (éd.), « Norwich Cathedral Priory », *op. cit.*, p. 114, art. xxv.

on l'a vu, cela n'apparaît pas dans les comptes des obédienciers antérieurs à 1344.

De telles pratiques ont déjà cours dans d'autres monastères : à Saint-Swithun de Winchester, un *custos espernii* récupère le solde positif des comptes d'obédienciers et le reverse au trésor – une pratique proche de ce qui est décrit ici⁴⁸⁰. Le fonds est également alimenté, entre autres, par l'église de Chalk, qui fournissait déjà de l'argent pour les moines du temps de William de Claxton, ainsi que des pensions au prieur, au sacriste et au cellérier⁴⁸¹. Les revenus du trésor instaurés par Bateman comportent donc à la fois des éléments de continuité et des éléments d'innovation. Ce qu'il met en place est un véritable office, avec des revenus bien définis. Ce système n'est pas construit de toutes pièces, mais se fonde sur l'institution du trésor telle qu'elle existait auparavant, car Bateman exige dans ses injonctions que l'argent du trésor qui était jusque-là entre les mains de certains obédienciers soit restitué à la trésorerie, établissant une distinction entre un fonds – le trésor, *thesaurus* – et ce qui pourrait être un office – la trésorerie, *thesauraria*⁴⁸².

Auparavant, on ne rencontre pas explicitement le terme *thesauraria*, seulement *thesaurus*, pour autant que les abréviations nous permettent d'en juger. Le fait que, comme nous l'avons évoqué, le cellérier reçoive en 1337/8 une partie des Oo des obédienciers et les excédents de certains de leurs comptes implique que les mesures décrites par Bateman n'étaient pas encore appliquées à la fin des années 1330. Le fait qu'avant 1347 des sommes d'argent du trésor aient circulé entre les mains d'obédienciers indique que ce fonds avait déjà une fonction importante dans l'équilibre des finances décentralisées. Les injonctions de 1347 pourraient néanmoins marquer la transition entre le trésor comme fonds financier et le trésor comme office constitué.

L'évêque Bateman appose une clause qui pourrait révéler l'urgence de la situation. Il interdit que, durant dix ans, rien ne soit prélevé de ce trésor sans l'autorisation de l'évêque et du chapitre unanime⁴⁸³. Après cette période de redressement, l'évêque se retire et seul le chapitre conditionne la gestion du trésor. Une situation financière en difficulté aurait donc suscité le renforcement d'un fonds et la systématisation de son fonctionnement. La mesure de William Bateman pourrait donc peut-être refléter un renforcement de la fonction financière centrale du trésor pour contrôler l'endettement important des offices du maître du cellier et du cellérier.

Le trésor dans les années 1330 : d'un fonds d'appoint à un fonds commun ?

Aucun de ces historiens ne semble avoir fait usage d'un exceptionnel compte du trésor

480R. A. L. Smith, « The Regimen Scaccarii », *op. cit.*, p. 85.

481R. A. L. Smith, « The Regimen Scaccarii », *op. cit.*, p. 115, art. xxvii.

482C. R. Cheney (éd.), « Norwich Cathedral Priory », *op. cit.*, p. 114, art. xxiii.

483C. R. Cheney (éd.), « Norwich Cathedral Priory », *op. cit.*, p. 115, art. xxvi.

conservé pour les années 1329/30. Ceci s'explique peut-être par le fait que son titre est en partie effacé et lisible seulement à la lampe de Wood⁴⁸⁴. Ce document n'est pas identifié comme tel par Saunders et il est répertorié comme compte du sacriste dans le catalogue du NRO⁴⁸⁵. Sous la responsabilité de quatre obédienciers – similaires aux *custodes* du trésor décrits par Bateman une quinzaine d'années plus tard – des fonds communs sont rassemblés et dépensés, notamment en frais de mission. Le document s'ouvre sur un paragraphe concernant les dépôts de valeur :

Compotus R. de Betele supprioris, R. de Hecham sacriste, R. de Wyckylewode elemosinarii et W. de Snyterle hostilarii de receptis communis Teshauri⁴⁸⁶ et eorum expensis.

[Receptum]⁴⁸⁷ Die jous proxima post festum sancti Benedicti abbatis anno gracia millesimo trecentesimo uicesimo octauo [23 mars 1329], positas ...⁴⁸⁸ fuerunt in cista communia teshauri presentibus R. de Betele supprior⁴⁸⁹, R. de Hecham sacrista, R. de Ely precentore ... R. de Wyckelwode penitenciarario et W. de Snyterle refectuario xii li' receptas de O obedienciariorum ... anni ; et item eodem die L li' pro quibus uendita fuit mitra Pandulphi episcopi ; item eodem die ibidem ... receptas pro annulis Pandulphi et T. de Blunuyte episcoporum et item eodem die viii li' xv s' i d' ... pro ciphis et cotlearibus uenditis per manus R. de Ely precentoris ; item die martis proxima post festum sancti ... pape anno domini millesimo CCC^{mo} xxix^{uo} [1329 ou 1330]⁴⁹⁰ receptas de O officiariorum xii li' ; item de camerar' C s' ... bosci de Ameringhale ; et idem de penitenciarario vi li' uidelicet ad defensionem cause in curia romana ; et item ... de priore de Aldeby C s' uidelicet in partem solucionis denariorum quos debet conuentui annuatim soluere et idem se ... sancti Thome apostoli anno domini m^o CCC^{mo} trecesimo [c. 21 décembre 1330] de O officiariorum xii li' ; et item supprior recepit xxii s' vii d' de Johannis de Wrstede⁴⁹¹ quos idem habuit de denariis assignatis sustentacioni capellani celebrantis in capella sancte Anne ; item ... idem recepit de eodem xliii s' vii d' quos idem Johannes debuit⁴⁹².

484NRO, DCN 1/4/24.

485H. W. Saunders, *An Introduction to the Obedientiary and Manor Rolls*, op. cit., p. 24-25, le décrit comme *travelling account*.

486Sic.

487En marge.

488Texte perdu en fin de ligne. La présence ou non de texte est difficile à établir à cause de l'état de conservation du rôle.

489R. de Betele vient de devenir sous-prieur ; il était auparavant camérier.

490S'il s'agit de la Saint Grégoire (12 mars), la date est le 13 mars 1330.

491Worstead.

492« Compte de R. de Betele sous-prieur, R. de Hecham sacriste, R. de Wicklewood aumônier et W. de Snyterle hôtelier, des recettes communes du trésor et de leurs dépenses. / Recettes. Le jeudi après la fête de Saint Benoît abbé, l'an de grâce 1328, ont été déposées dans la caisse commune du trésor, en présence de R. de Betele sous-prieur, R. de Hecham sacriste, R. de Ely préchantre ... R. de Wicklewood pénitencier et W. de Snyterle réfectoier, 12 l. reçues des Oo des obédienciers [cette] année ; aussi le même jour 50 l. de la vente de la mitre de l'évêque Pandulph ; aussi le même jour, ... reçues pour l'anneau de Pandulph et celui de T. de Blunville évêques et le même jour 8 l. 15 s. 1 d. reçues pour des coupes et cuillères vendues par R. de Ely, préchantre ; de même, le mardi après la Saint ... pape, l'an du seigneur 1329, reçues des Oo des officiers, 12 l. ; de même du camérier 100 s. ... du bois de Arminghall ; et de même du pénitencier 6 l. pour défendre l'affaire à la curie romaine ; et de même ... du prieur d'Aldeby, 100 s., en partie pour payer l'argent dû annuellement au convent et de même ... Saint Thomas apôtre, l'an du seigneur 1330, des Oo des officiers, 12 l. ; de même le sous-prieur reçoit 22 s. 7 d. de ... Jean de Worstead, qu'il avait reçus de l'argent assigné à l'entretien du chapelain célébrant à la chapelle Sainte-Anne ; de même ... celui-ci

Ce paragraphe est ensuite suivi d'un très long détail des dépenses issues de ce fonds. Si les recettes datent de 1329 et 1330, les dépenses récapitulées par le document vont de 1328 à 1330 ou 1331. Durant cette période, le trésor comprend un coffre – *cista communia thesauri* – alimenté par trois fois, le 23 mars 1329, puis à une date ultérieure qui est peut-être le 13 mars 1330 et enfin en décembre 1330, vers la Saint Thomas. Ces dates correspondent à la troisième, quatrième et cinquième année du priorat de William de Claxton.

Il est difficile de savoir si ce document est unique ou s'il s'inscrit dans une série. La nécessité de justifier des frais encourus dans le cadre d'une dispute avec l'archevêque de Canterbury, qui est portée jusqu'à Avignon, pourrait être à l'origine de ce document. Les dépenses comprennent principalement des frais de déplacement à Londres et à Avignon, pour diverses personnes, dont le préchantre et le sacriste. Les dépôts sont faits devant témoins. En 1329, un total de plus de soixante-dix livres est déposé devant le sous-prieur, le sacriste, le préchantre, le pénitencier et le réfecteur⁴⁹³. Le dernier versement ne mentionne que le sous-prieur⁴⁹⁴. William de Sniterle, l'hôtelier associé au compte, était communier en 1318-1322 et, en cette qualité, a participé aux travaux de reconstruction du cloître⁴⁹⁵. Le sous-prieur Ralph de Betele est lui aussi associé aux travaux du cloître, en 1335/7, c'est-à-dire à une date postérieure. Richard de Wicklewode et Ralph de Hecham ont occupé différentes fonctions au sein du prieuré. Les custodes sont donc des obédienciers bien intégrés dans les pratiques administratives du prieuré.

Une formalisation de l'approvisionnement du trésor ?

Ces trois dépôts, malgré leurs dates divergentes, comprennent à chaque fois les douze livres des Oo annuels des obédienciers⁴⁹⁶. Comme on l'a vu, les Oo s'éclipsent ponctuellement de la comunerie sous Robert de Langley et le dernier compte du communier qui enregistre les Oo à son profit est celui de 1324/5. Les Oo ont donc pu être transférés de la comunerie au trésor durant le priorat de Robert de Langley, puis lors de l'arrivée de William de Claxton⁴⁹⁷. En 1316/17, les Oo sont d'abord collectés par le sous-prieur, qui les reverse personnellement au communier. Cela signifiait-il que le sous-prieur était déjà custode du trésor ? Ces Oo concernent a priori l'Avent de 1328, 1329 et 1330, mais le décalage entre le versement de l'argent et les festivités de l'Avent rend cette question délicate. Dans le compte du communier de 1316/17, par exemple, quelques

reçoit du même 43 s. 7 d. que ledit Jean devait. »

493 *Presentibus R. de Betele supprior, R. de Hecham sacrista, R. de Ely precentore ... R. de Wyckelwode penitenciaro et W. de Snyterle refectuario.*

494 *Item supprior recepit.*

495 J. Greatrex, *Biographical Register*, op. cit.

496 DCN 1/4/24.

497 Il faudrait consulter les comptes NRO, DCN 1/12/17, 18.

versements concernent l'année qui venait de s'écouler, mais la plupart des versements enregistrés – avant le 29 septembre 1317 – concernent l'année à venir : on pouvait donc verser son Oo plusieurs mois à l'avance.

Parmi les expédients employés pour se procurer les sommes nécessaires au financement des nombreux déplacements exigés par ces démêlés, les moines vendent pour cinquante livres la mître et l'anneau de l'évêque de Norwich Pandulf Masca (1215-1226), ancien légat pontifical, et l'anneau de l'évêque de Norwich Thomas de Blundeville (1226-1236)⁴⁹⁸. Ces sources de revenus diffèrent entièrement de ce qui est préconisé par William Bateman en 1347, ce qui confirme que l'initiative de cet évêque pourrait correspondre à une véritable transformation du fonctionnement du trésor. Le versement régulier des Oo dans ce compte du trésor pourrait toutefois suggérer une formalisation de l'approvisionnement en numéraire de ce fonds. La dimension circonstancielle de plusieurs versements – pour défendre le prieuré à Avignon, pour payer les dettes du prieuré – reste néanmoins importante.

Le caractère commun de la prise de décision concernant l'argent dévolu à cette cause est clairement exprimé par le compte : un versement de quatre livres à celui-ci à partir du trésor est autorisé par le prieur, les anciens et les « trésoriers », témoignant du caractère commun de ces décisions au XIV^e siècle. Il est probable que le terme de trésoriers employé dans le compte ait désigné les quatre obédienciers qui le rendaient⁴⁹⁹. Un indice supplémentaire que ce compte pourrait marquer une étape dans la structuration du trésor comme office financier est le paiement de six sous pour la réalisation d'un échiquier et de jetons pour le trésor, enregistré à la fin des dépenses, donc peut-être pour 1330 ou 1331⁵⁰⁰.

Analysant les évolutions des systèmes financiers monastiques durant le siècle et demi qui précède la Dissolution, R. A. L. Smith distingue entre trois cas de figure principaux⁵⁰¹. Dans la plupart des monastères, les obédienciers exercent un contrôle total sur les finances de leur office ; ailleurs, au contraire, le supérieur de la communauté garde la main haute sur l'économie de la maison. Enfin, dans un troisième cas de figure, observé à Saint-Albans, un fonds commun est mis en place pour les dépenses extraordinaires⁵⁰². Ce fonds est contrôlé annuellement par le *status cistae*, qui devient l'évènement central des redditions comptables annuelles, les comptes domaniaux étant audités sur place par des auditeurs professionnels⁵⁰³. Le prieuré de Norwich appartient sans

498 *Fasti*, *op. cit.*, vol.2, p. 55-58.

499 *Item allocantur predicto sacriste per priorem senes et teshaurarios pro diuersis expensis per eundem factis et in partem precii mitre et anulorum Pandulphi episcopi ut sibi contingebat iiii li'.*

500 *Item in factura unius scaccarii et scannorum teshaurar' vi s'.*

501 R. A. L. Smith, « The Regimen Scaccarii », *op. cit.*, p. 93.

502 *Ibid.*

503 R. A. L. Smith, « The Regimen Scaccarii », *op. cit.*, p. 93-94.

conteste à la première catégorie, mais la mention d'une *cista communia thesauri* reflète peut-être une influence du modèle de la troisième catégorie.

Un agent et un intermédiaire des finances communes : le sous-prieur

Ce compte attire l'attention sur le rôle du sous-prieur dans la redistribution et la gestion de l'argent commun. Le rôle financier et administratif du sous-prieur est très peu représenté dans la documentation, mais il apparaît souvent comme intermédiaire pour les transferts de numéraire, comme on l'a vu avec l'exemple des Oo des obédienciers en 1316/17. À ce titre, son implication dans la gestion du trésor paraît logique. Seul un compte de construction peut lui être attribué, pour les années 1335/7. Ce compte découle de la communerie et reprend le flambeau de Jean de Worstead⁵⁰⁴. Il s'agit certainement d'une responsabilité qui lui est confiée de façon temporaire, comme le montre le fait que ses revenus proviennent principalement d'un *dominus* Simon de Hedirsete et d'un *dominus* Jean de Bukenham et non des revenus habituels de la communerie⁵⁰⁵. Cette intervention du sous-prieur reflète peut-être les tensions persistantes entre le prieur William de Claxton et le communier Jean de Worstead, qui tenait cette fonction sous Robert de Langley, mais accusé par William de mauvaise gestion, voire de malversations⁵⁰⁶.

Le sous-prieur apparaît ponctuellement dans les comptes des obédienciers comme celui qui verse ou prélève des sommes d'argent. Il est donc un agent de centralisation et de redistribution, sans que son action soit répétitive⁵⁰⁷. Ceci vaut pour les Oo : en 1311/12, *c.* 1319/20 et 1321/2, le sacriste verse son O au sous-prieur et en 1313/14, au chapelain du prieur, puis en 1316/17, les Oo sont versés au communier par le sous-prieur⁵⁰⁸. Le sous-prieur participe donc régulièrement à la collecte des fonds communs, même lorsque ceux-ci sont destinés au communier.

En 1339/40, le jardinier verse encore deux sous au sous-prieur pour le cloître : cet argent doit être versé au communier ou au trésor⁵⁰⁹. En 1337/8, le maître du cellier verse plus de dix-neuf livres

504F. Woodman semble dater ce compte de 1336/8, alors que la datation du NRO, de 1335/7, est correcte ; F. Woodman, « The Gothic Campaigns », *op. cit.*, p. 169-170.

505Un Simon de Hedirsete, certainement différent, est sénéchal du prieuré en 1320/1.

506F. Woodman, « The Gothic Campaigns », *op. cit.*, p. 170.

507Par exemple, en 1299/1300, dix livres sont versées au sous-prieur sur les revenus du communier – de l'église de Catton – et 15 s. sur les revenus du pittancier, tandis qu'en 1282/3, ce sont neuf livres qu'il verse à l'aumônier (NRO, DCN 1/12/9, DCN 1/6/5). Les recettes de l'aumônier sont d'environ 139 livres cette année-là. En 1308/9, le camérier G. verse 66 s. 8 d. au sous-prieur (NRO, DCN 1/5/4).

508H. W. Saunders, *An Introduction to the Obedientiary and Manor Rolls*, *op. cit.*, p. 177. NRO, DCN 1/4/18, 19, 20, 21 ; 1/12/13. La formulation de ces entrées a conduit à des erreurs dans le dictionnaire biographique de J. Greatrex. Celle-ci note G. de Wroxham comme jardinier, Richard de Wiclewode sous-prieur et Ralph de Betele infirmier. En réalité, les noms de l'infirmier et du jardinier ne sont pas précisés ; deux sous-prieurs se succèdent : le premier est G. de Wroxham, le second est Ralph de Betele.

509NRO, DCN 1/11/1.

au sous-prieur *ad communem contribucionem*⁵¹⁰. Ce témoignage des ajustements au financement des dépenses communes a pour écho une entrée du compte du réfectoier pour 1304/5, lorsque celui-ci paye un peu plus de quarante sous *in communibus expensis pro utilitate domus*⁵¹¹. Ce fonds commun a donc pu servir pour les dépôts en argent que certains particuliers font au monastère. C'est l'exemple, en 1336/7, de l'argent de Sibille Flathe ou Flache *assignata in terram sanctam*, au titre duquel le camérier doit verser au sous-prieur 6 l. 13 s. 4 d.⁵¹². En l'absence d'informations supplémentaires, il est difficile de savoir si cet argent déposé est prêté au camérier par le sous-prieur ou si une autre explication doit être avancée. Quoi qu'il en soit, l'entrée est annulée, en signe de règlement de la transaction. Le maître du cellier lui fait également de nombreux versements en numéraire, plusieurs desquels sont dits *pro communia*, souvent d'un montant de vingt sous⁵¹³.

Le sous-prieur joue donc un rôle charnière dans la circulation et la redistribution de valeur au sein du prieuré. Dans la liste des distributions de cire déjà mentionnée, on se souvient qu'il figure avec le pittanceur et le sous-sacriste dans le groupe des « claustraux non obédienciers », des sous-officiers internes au prieuré. Ajoutant à cela le rôle joué par la pittanceur et la sacristie dans la gestion du commun, cet exemple nous invite à ne pas sous-estimer le rôle des sous-obédienciers, peu visibles dans la documentation conservée à l'heure actuelle, mais actifs dans le fonctionnement de l'administration monastique et la manipulation de l'argent.

L'inventaire du trésor selon l'évêque Jean Salmon en 1319

Les indices concernant le trésor entre 1319 et 1329 sont rares. En 1327/8, Ralph de Betele est camérier et verse au trésor huit livres *de argento bosci*, provenant des recettes des bois qu'il administre⁵¹⁴. Ce versement ne figure pas dans les comptes précédents, qui sont en déficit, ni dans les comptes suivants, qui sont en positif : il s'agit d'une démarche ponctuelle. Ce versement circonstanciel rappelle les expédients employés en 1329/30, mais ne nous renseigne pas beaucoup sur le fonctionnement du trésor avant cette date. Le principal témoignage que nous ayons pour le début du XIV^e siècle nous vient de l'évêque de Norwich Jean Salmon, qui visite le prieuré en 1319 et dont les injonctions nous sont parvenues mais ne sont pas publiées. Ce texte n'évoque pas de rôle financier du trésor, mais seulement des modalités de son inventaire annuel en tant que lieu de

510NRO, DCN 1/1/34 : *Item suppriori ad communem contribucionem xix li' viii s' xi d' ob'*.

511NRO, DCN 1/8/17 : *In communibus expensis pro utilitate domus xl sol' iiiii d' ob'*.

512*Item redditu compotum de vi li' xiii s' iiiii d' solutis suppriori quas officium camerarie debuit de denaria assignata in terram sanctam per Sibillam Flathe ---*, NRO, DCN 1/5/10.

513Par exemple, en 1309/10 : *Item subpriori pro communia fratris Alexandr' de Sproutone xx s' ; item eidem ex gracia xiii s' iiiii d' ; item eidem ex dono R. prioris ante Pentecostem xiii s' iiiii d' ; item eidem de R. prioris pro communia et ex gracia per manum G. de Tuttingtone xx s' (NRO, DCN 1/1/29).*

514NRO, DCN 1/5/7 : *Item liberatum thesaur' de argento bosci viii li'*, dans la rubrique *Pensiones*.

conservation⁵¹⁵.

Item cum quod infirmari vel vituperari potest precaveri debet, et ubi majus verti potest periculum, ibi cautius est agendum, precipimus et ordinamus omnis singulis in futurum, videlicet die mercurii proxima post dominicam primam quadragesime, communis thesaurus ecclesie qui in vasis preciosis, vestibus seu ornamentis, jocalibusve quibuscumque quocumque nomine censeantur cujuscumque speciei existant vel figure ; semel in anno, per sex de capitulo videantur ; videlicet per suppriorem et precentorem qui pro tempore fuerint, et per duos alios de senioribus capituli, duosque juniores qui tamen supergressi fuerint in religione septemium, et que per hos sex visa fuerint, distinctius quo potuerunt in tripartita indentura ponantur, quarum una pars penes custodem, alia penes suppriorem tercia penes precentorem, remanere debebit ; ut sic dicti thesauri, quibuscumque custodibus cedentibus vel decedentibus seu aliter qualitercumque translatis vel deficientibus, id quod debetur ecclesie sine transmutacione uel diminucione seu alienacione quacumque ad ipsius utilitatem seu ornamentum remaneat, ne negligencia singularis, rebus ...bus inferat dampnum vel jacturam, cum naturale sit vicium illud multotiens negligi, quod non possidetur proprie set potius in communi.

Dans ces injonctions, le trésor est entendu au sens du trésor de la cathédrale, et non comme un office financier. Il est question de faire faire chaque année, le mercredi après le premier dimanche du Carême, un inventaire du trésor de la cathédrale avec tout ce qu'il contient de vases précieux, vêtements, ornements, *etc.* Cet inventaire doit être fait en trois exemplaires par six moines : le sous-prieur, le préchantre, deux seniors et deux juniors, afin que l'intégrité du trésor soit maintenue en toutes circonstances. Il n'y est pas question de monnaie ou de la caisse du sacriste, mais d'un custode du trésor, dont il faut surveiller qu'il ne tombe pas dans le vice de *proprietas*. L'identité du custode et ses rapports avec le sacriste ne sont pas connus. En 1323, alors que le sacriste Thomas est décédé, son compte enregistre des sommes dues par ses débiteurs⁵¹⁶. Parmi ses débiteurs, un certain moine W. de Mintlyng, dont la fonction n'était pas précisée, lui doit 50 s. 5 d.,

515NRO, DCN 92/2 : « De même, tout comme il faut prévenir ce qui peut être infirmé ou critiqué, et comme c'est où se trouve le plus grand danger qu'il faut être le plus prudent, nous conseillons et ordonnons à tous dans le futur, le mercredi après le premier dimanche de Carême, que le trésor commun de l'église, qui consiste en vases précieux, vêtements ou ornements, objets précieux, quels qu'ils soient, sous quelque nom qu'ils soient enregistrés et sous quelque espèce ou forme qu'ils existent, qu'ils soient visés une fois par an par six du chapitre, c'est-à-dire par le sous-prieur et le préchantre en office à ce moment, et par deux autres des seniors du chapitre, et deux juniors qui sont entrés en religion depuis sept années, et qu'ils soient visés par ces six personnes et couchées par écrit dans une endenture tripartite aussi distinctement que possible, dont une partie doit rester entre les mains du custode, l'autre entre les mains du sous-prieur et la troisième avec le préchantre. De sorte que, si l'un des custodes se retirait ou venait à mourir, ou autrement s'il venait à être déplacé ou à faire défaut de quelque façon que ce soit, demeure dans le trésor ce qui appartient à l'église pour son utilité ou son ornement, sans changement ni réduction ou aliénéation de quelque sorte que ce soit, et que la négligence d'un individu n'inflige pas de dégât ou de perte à une chose, car comme le vice est naturel, ce qui n'est pas possédé en propre, mais plutôt en commun, est fréquemment négligé. »

516NRO, DCN 1/4/22.

tandis que le réfectoier R. de Wiclewode lui en doit vingt⁵¹⁷. Il n'est pas impossible que ces prêtres aient été faits sur le trésor, qui aurait donc permis aux obédienciers de disposer de liquidités au cours de l'année comptable. Comme dans le cas des comptes manoriaux, de tels prêtres n'apparaissent pas dans les comptes annuels, puisqu'ils fournissent des fonds de roulement qui sont repayés en priorité.

Comme à Peterborough, où il est question d'une *tesauraria conventus*, ce texte nous rappelle que le trésor appartient au commun et non à l'obédience elle-même. Les difficultés politiques du troisième quart du XIII^e siècle obligent les abbés de Peterborough à emprunter aux obédienciers des sommes importantes, notamment auprès du sacriste⁵¹⁸. Ce processus de distinction entre le commun et les obédiences poursuit la différenciation des types de revenus engagée depuis le début du siècle et soulignée par E. King. La distinction entre le trésor et la sacristie participe pleinement d'une tendance à qualifier et à caractériser les différents types de revenus et les différents types de dépenses, qui traverse tous les domaines de la société au XIII^e siècle.

La situation du trésor avant 1319

Les témoignages documentaires sur le trésor avant 1319 sont bien moins détaillés. Lors de sa visite du prieuré en 1304, l'archevêque de Canterbury Robert Winchelsey produit des injonctions qui nous sont parvenues, mais qui n'évoquent pas le trésor⁵¹⁹. Seuls quatre comptes antérieurs à 1319 mentionnent le trésor ou les trésoriers de Norwich ; ils datent de 1295/6 et de 1303/4⁵²⁰.

Le compte du sacriste pour 1303/4 est divisé en deux comptes partiels, marquant la succession des deux sacristes, Ralph de Elingham remplaçant Jean de Fuldon. Dans le compte de Ralph, le report de la caisse correspond à l'argent qui est « trouvé dans le trésor », signifiant que le trésor est le lieu où est conservée la caisse du sacriste⁵²¹. On se souvient que, durant tout le priorat de William de Kirkeby (1272-1289), Henri de Lakenham était sacriste, avant de devenir à son tour prieur en 1289. Jean de Fuldon est le moine choisi par Henri pour le remplacer comme sacriste à partir de 1289 et Jean reste quinze années dans cette obédience. Ralph de Elingham, quant à lui, apparaît comme un personnage central des évolutions administratives de la fin des années 1270 et du début des années 1280, lorsqu'il est maître du cellier et cellérier. On perd un temps sa trace après

517J. Greatrex, *Biographical Register*, *op. cit.* ; NRO, DCN 1/8/27-29.

518E. King, *Peterborough Abbey*, *op. cit.*, p. 96-97.

519NRO, DCN 42/1/5.

520NRO, DCN 60/16/3,

521DCN 1/4/15 : *Idem respondet de inuentis in thesaur'*.

1284/5, à l'exception d'une occurrence comme *custos* du prieuré de Yarmouth en 1291/2. Sa réapparition en 1303/4 comme sacriste, malgré un âge avancé, et le versement au trésor ne sont probablement pas anodins⁵²².

Une autre occurrence se trouve la même année dans le compte du manoir de Henley pour le *serviens* du sacriste en 16 Henri de Lakenham (1303/4)⁵²³. La note archivistique de ce compte semble mentionner un registre du trésor : *Henleye A° regni regis [...] xxxii° et H. prioris xvi° Registr' Thesaur'*. La nature de ce registre n'est pas connue. Dans les comptes du sacriste, la part de la sacristie, hors dépenses de bâtiments, est parfois décrite comme *commun'*, ce qui peut surprendre.

En 1296, le compte du camérier se termine sur un solde de 118 l. 4 s. 10,5 d. dont la moitié est versée au trésor⁵²⁴. La même année, le compte du réfectoirier se termine sur un solde de 10 l. 3 s. 0,25 d. dont sept livres sont versées au trésor, et cet ajout est de la même main que le précédent⁵²⁵. Pourtant, le compte de l'année suivante ignore ce versement de sept livres et reporte un reste de 10 l. 3 s. 0,25 d. Le fait que l'excédent des comptes du réfectoirier, sur les deux années suivant la mention du trésor, augmente jusqu'à près de 14,5 l. avant d'être rapidement liquidé par une dépense exceptionnelle suggère à E. Stone que le trésor puisse être un lieu de dépôt où l'argent reste au compte du réfectoirier et non un fonds commun à l'ensemble du monastère⁵²⁶.

On constate donc qu'il existe, au moins depuis 1295/6, un fonds monétaire dans le trésor, qui est peut-être distinct de la caisse du sacriste, sans que cela soit clair. Le fait de n'avoir identifié que trois versements d'argent à ce fonds – en comptant celui de 1327/8 – ne peut que refléter les limites de cette fonction. D'autre part, on n'a aucun indice explicite sur son utilisation. Le fait que la caisse du sacriste soit parfois désignée comme *commun'* et que les recettes du sacriste soient occasionnellement complétées par des ventes d'objets du trésor renforce l'impression qu'il existe encore à cette époque des perméabilités entre la caisse du sacriste et le trésor.

À l'abbaye de Peterborough, il est possible qu'un trésor soit mis en place peu avant 1277 et doté de revenus provenant du manoir de Gunthorpe⁵²⁷. E. King énonce un doute sur la mention selon laquelle en 1270/1 l'abbé Robert de Sutton emprunte 13 l. 6 s. 8 d. du *tesaurarie conventus*, qui pourrait être « anachronique ». Pourtant, cela concorderait avec le fait que les abbés, à cette époque, empruntent des sommes importantes au sacriste, et cela pourrait simplement signifier que la

522NRO, DCN 60/16/3, pour la seizième année de Henri. J. Greatrex mentionne cette occurrence, mais sans en déduire que Ralph était déjà sacriste ; elle ne signale Ralph comme sacriste que vers 1306/7. L'occurrence comme *custos* de Yarmouth est signalée par J. Greatrex.

523NRO, DCN 60/16/16.

524NRO, DCN 1/5/3 : *de quibus liberat' thesaur' lx li'*. E. Stone donne la date de 1297, mais il s'agit en fait de 1296 ; E. Stone, « The Estates of Norwich Cathedral Priory », *op. cit.*, p. 284-285.

525NRO, DCN 1/8/8 : *de quibus liberat' thesaur' vii li'*.

526E. Stone, « The Estates of Norwich Cathedral Priory », *op. cit.*, p. 285.

527E. King, *Peterborough Abbey*, *op. cit.*, p. 97.

caisse du sacriste, dans le trésor de la cathédrale, est considérée comme une ressource commune. Après 1277, une part importante des petits dons ou des achats de terres, qui auparavant seraient allés au sacriste ou à l'aumônier, furent dirigés vers le trésor, alimentant une réserve commune⁵²⁸. Comme à Norwich, il y a donc des restructurations subtiles et une consolidation du commun, mais pas de réforme majeure ou de centralisation des recettes.

2.3 Une dimension supplémentaire : le financement des constructions et des frais de déplacement

L'un des postes de dépense importants sur le plan financier est la construction ou la reconstruction de bâtiments⁵²⁹. Ces travaux sont importants à Norwich, suite aux dommages causés par le feu lors du soulèvement de 1272. La cathédrale romane, fondée en 1096 par l'évêque Herbert de Losinga, est conservée au prix de quelques modernisations gothiques et de quelques reconstructions⁵³⁰. Il s'agit de l'une des plus importantes de la Chrétienté par sa taille, 132 m. de long⁵³¹. Après le soulèvement et l'incendie de 1272, la ville est contrainte de payer une lourde amende de deux mille livres, qui est versée progressivement⁵³². Il faut alors reconstruire le campanile (c. 1290-1300), la porte d'Ethelbert (c. 1310-1317), le chapitre (c. 1290-1300) et le cloître, dont la reconstruction se poursuit au XIV^e et au début du XV^e siècle⁵³³. La construction de la salle du chapitre, dont il ne reste plus aujourd'hui que les portes donnant sur le cloître, est attestée par des achats de métal dans le compte du communier en 1288/9⁵³⁴. En 1272, le cloître ne subit pas de dégâts trop importants, mais il est transformé entre 1297 et 1430, notamment sa partie ouest⁵³⁵.

Les rôles du sacriste et ceux du communier, mais parfois aussi ceux du réfectoier et de l'hôtelier, comprennent des comptes séparés pour différentes entreprises de reconstruction. Les dépenses de construction apparaissent donc comme une responsabilité commune, dont la répartition constitue une alternative à un fonds central.

528E. King, *Peterborough Abbey*, *op. cit.*, p. 97.

529Les comptes de construction sont abordés par H. Saunders, qui parle des travaux du cloître, du chapitre et du beffroi, qui font l'objet de comptes séparés, et des autres travaux de moindre importance ; H. W. Saunders, *An Introduction to the Obedientiary and Manor Rolls*, *op. cit.*, p. 24.

530Dans le volume I. Atherton *et al.* (dirs.), *Norwich Cathedral*, *op. cit.*, voir les articles suivants : I. Atherton, E. Fernie, « The Building : An Introduction », p. 48 ; S. Heywood, « The Romanesque Building », p. 73-108, F. Woodman, « The Gothic Campaigns », p. 158-196.

531S. Heywood, « The Romanesque Building », *op. cit.*, p. 111.

532N. Tanner, « The Cathedral and the City », *op. cit.*, p. 261.

533I. Atherton, E. Fernie, « The Building », *op. cit.*, p. 52.

534F. Woodman, « The Gothic Campaigns », *op. cit.*, p. 163.

535F. Woodman, « The Gothic Campaigns », *op. cit.*, p. 165.

Les constructions du sacriste

Le priorat de Henri de Lakenham marque l'entrée des dépenses de construction dans le compte du sacriste. Un premier compte récapitulatif, pour les travaux de la « grande tour », apparaît au verso de son compte pour 1296/7, la neuvième année du prieur Henri de Lakenham⁵³⁶. C'est un compte synthétique, qui fait le bilan de toutes les dépenses depuis le début des travaux, qui ont commencé à la fête des saints Pierre et Paul de la troisième année de Henri (29 juin 1291). Le compte couvre donc plus de six années de dépenses.

Il se présente de façon mixte : des entrées pour diverses dépenses, puis six paragraphes dans lesquels les dépenses sont organisées année par année. Le total de ces dépenses est de 248 l. 1,25 d., boisson et nourriture non comprises⁵³⁷. Cette dépense colossale est alors déduite entièrement des recettes du sacriste, le laissant avec un déficit d'un peu plus de trente-sept livres. Ce déficit est « réglé sur le compte », semble-t-il par un emprunt du sacriste sur ses futures recettes. Le montant à rembourser sur les recettes de l'année suivante n'est que de trente-deux livres ; cette différence d'un peu plus de cinq livres avec le montant du déficit est difficile à interpréter⁵³⁸.

Un tel compte rétrospectif signifie que des dépenses ont été engagées, payées et comptabilisées durant six années, sans être déduites de la comptabilité de la sacristie. En 1289/90, les recettes du sacriste sont de 141 l. 13 s. 10,75 d. et proviennent de ses sources de revenus propres. Le compte est excédentaire et il n'y a pas particulièrement de dépenses de bâtiment⁵³⁹. Ceci ne change pas au cours des années suivantes, mais le bénéfice grossit progressivement, atteignant 58 l. 5 s. 4,5 d. en 1291/2, puis 108 l. 10 s. 7 d. l'année d'après et 190 l. 12 s. en 1295/6⁵⁴⁰. Durant tout ce temps, donc, le sacriste était en réalité en train d'avancer l'argent nécessaire aux travaux de la grande tour, sur sa caisse, en tenant une comptabilité parallèle des dépenses de construction.

Cette comptabilité parallèle pourrait expliquer pourquoi, en 1292/3, sur les 29 l. 3 s. 3,5 d. de dépenses de nourriture pour la maisonnée (*expense' domus*), on déduit huit livres et un denier, sans raison apparente : il s'agit peut-être des dépenses de nourriture des travailleurs de la grande tour. Dans l'année du compte final des dépenses de la grande tour, malgré le report d'un excédent considérable, le poids des dépenses de construction de la grande tour se fait certainement sentir sur la caisse du sacriste, car celui-ci a recours à ce qui ressemble à un expédient financier : la vente, pour sept livres et six sous, d'un calice, de deux phialles et de deux vaisseaux en argent ayant appartenu à l'évêque R.

536NRO, DCN 1/4/12 : *Compotus expensarum turre magne*.

537*Extra cibo et potu qui non computantur hic*.

538*Et sic excedunt expense receptum xxxvii li' vii s' ii d' q' quas omnis sacrista remisit super comptum. Et onerat se contra comptum anni futuri de xxxii li' de recepto*.

539NRO, DCN 1/4/9.

540NRO, DCN 1/4/10, 11, 12.

À partir de 1298/9, les dépenses du beffroi sont prises en compte dans le compte du sacriste⁵⁴¹. Cette fois, les dépenses de construction sont chaque année déduites des recettes du sacriste, après un premier total des dépenses propres à son office. Une augmentation des recettes de quelques dizaines de livres permet à la sacristie de rester en bénéfice, mais, en 1300/1, et encore en 1303/4 puis 1304/5 et 1306/7, l'office retombe dans un déficit d'environ neuf livres, puis vingt-deux, puis vingt-sept, puis dix livres, toujours en lien avec les importantes dépenses du beffroi, intégrées aux dépenses du sacriste et organisées par quartier d'année dans le premier cas et par semaine dans l'autre⁵⁴². Sous Robert de Langley, une légère baisse des recettes autour de cent soixante livres accompagne la disparition du compte du beffroi, avant que n'apparaisse dans les dépenses le compte de l'horloge, en 1321/2, pour près de cinq livres⁵⁴³. Les dépenses de l'horloge continuent au moins jusque 1324/5 et gardent l'office en déficit⁵⁴⁴. B. Dodwell s'interroge sur les raisons qui imposent au sacriste les coûts du beffroi, alors que l'office est déjà endetté des coûts de l'horloge⁵⁴⁵. La raison pourrait être le lien du sacriste avec le trésor, qui permet de lever ou de centraliser des fonds. Sous William de Claxton, les recettes comme les dépenses du sacriste augmentent, mais sans que des dépenses de construction particulières se détachent.

L'équilibre des finances du prieuré ne repose pas sur un système centralisé, mais sur différents niveaux de contribution des obédienciers. La comunerie et le trésor jouent un rôle particulier dans le paiement des dépenses communes, mais d'autres obédienciers sont mis à contribution, financièrement ou seulement d'un point de vue logistique.

Il existe d'autres dépenses réparties de la même façon que les dépenses de construction : les frais de déplacements de moines, serviteurs et messagers pour les affaires du prieuré. Les comptes du comunier sous Henri de Lakenham montrent que cet office endosse une part importante des frais de déplacements des moines pour les affaires de la communauté. En 1296/7, par exemple, il pourvoit aux frais du cellérier et de Thomas de Plumstead allant à Bury St Edmunds, de Thomas de Plumstead et de Benoît le préchantre à Londres, de Thomas de Plumstead et William de Castre à Londres également, puis encore de quatre autres voyages à Londres et Great Yarmouth⁵⁴⁶. Ces dépenses se rencontrent également à certaines époques dans les comptes du sacriste, et on les trouve enfin dans le compte du trésor de c. 1330.

541NRO, DCN 1/4/13.

542NRO, DCN 1/4/14, 15, 16, 17.

543NRO, DCN 1/4/19, 21.

544NRO, DCN 1/4/23.

545B. Dodwell, « The Monastic Community », *op. cit.*, p. 251.

546DCN 1/12/5, 6.

Un autre contributeur aux dépenses de construction : le réfectoier

Si le sacriste et le communier assument une part importante des frais de construction, ils ne sont pas les seuls. Le réfectoier participe également au financement de certaines dépenses de construction, comme en témoignent les comptes de la seconde moitié du priorat de Henri de Lakenham. En 1299/1300, on constate une hausse assez importante de ses dépenses : en 1296/7 et 1297/8, elles sont à un peu plus de quatre livres, puis en 1298/9 elles passent déjà à près de treize livres⁵⁴⁷. En 1299/1300, elles atteignent 17 l. 4,25 d., du fait des dépenses de construction – bois, salaires. L'année d'après, les dépenses chutent de nouveau, à 72 s. 9,75 d., tout comme les recettes, à 4 l. 17 s. 5,75 d., et les dépenses de construction disparaissent⁵⁴⁸. Le réfectoier est donc ponctuellement impliqué dans les dépenses de construction, témoignant de la malléabilité du système de répartition des frais en fonction des circonstances.

Le rôle du réfectoier dans les dépenses communes est encore renforcé par le fait qu'il prend en charge une part non négligeable des *dona fratrum*, ainsi que certaines dépenses pour les déplacements des moines⁵⁴⁹. En 1304/5, il paie 40 s. 4,5 d. pour les dépenses communes du prieuré (*in communibus expensis pro utilitate domus*)⁵⁵⁰. En 1306/7, on trouve une petite dépense de seize deniers *in communibus expensis*⁵⁵¹. En 1322/3, le réfectoier paie cent sous pour la construction du cloître⁵⁵². Le fait que le réfectoier soit l'un des obédienciers à verser de l'argent au trésor en 1295/6 parle en faveur d'un rôle particulier de celui-ci dans le financement du commun.

Conclusion

R. H. Snape invitait à la prudence lorsqu'il était question de considérer les comptes des obédienciers comme représentatifs des finances d'une institution, donnant l'exemple de Canterbury où il est montré qu'il existait des revenus qui n'étaient pas enregistrés dans le compte du trésorier⁵⁵³. L'exemple du trésor, mal connu à Norwich, illustre parfaitement ce silence des sources. L'existence d'un trésor ne doit pas nécessairement déséquilibrer le bilan financier du prieuré d'après les comptes des obédienciers : cela dépend de son rôle financier, s'il s'agit seulement de prêts de roulement ou d'une redistribution des finances. Avant les années 1330, il nous est impossible de connaître les

547NRO, DCN 1/8/9-12.

548NRO, DCN 1/8/13.

549Pour les *dona fratrum*, cf. *infra*.

550NRO, DCN 1/8/17.

551NRO, DCN 1/8/18.

552NRO, DCN 1/8/27, 28.

553R. H. Snape, *English Monastic Finances*, *op. cit.*, p. 51-52.

dépenses qu'il était susceptible, éventuellement, de couvrir, et il est possible que la plupart des dépenses communes aient été réparties entre obédienciers, notamment le communier. À partir du priorat de William de Claxton, il semble que les Oo aient été versées non plus au communier, mais au trésor, indiquant peut-être une tentative d'organiser un financement permanent du trésor, qui s'orienterait vers une fonction d'office, peut-être pour miner l'influence du communier controversé Jean de Worstead, maintenu à son poste malgré les accusations qui pesaient contre lui et apparemment en termes délicats avec certains obédienciers. La mise en place, appliquée ou non, d'un système de financement élaboré du trésor sous le contrôle de quatre custodes par l'évêque William Bateman sort du cadre chronologique de notre étude. Le trésor n'étant pas inclus dans les états des obédienciers, il ne semble jamais avoir été considéré comme un office. À Rochester, malgré les injonctions explicites de Pecham au sujet de l'instauration de trois trésoriers, on n'en a aucune trace au cours du siècle suivant⁵⁵⁴. À Ramsey également, Raftis constate la rareté des documents conservés pour les trésoriers et témoignant du système de trésor qui existait⁵⁵⁵. Ceux-ci recevaient des sommes en argent provenant de la vente des céréales des fermes conventuelles⁵⁵⁶. L'une des caractéristiques, d'après R. A. L. Smith, de la mise en place de ces institutions financières de recettes et d'audit était de confier l'administration temporelle à un groupe de moines *seniores*, au détriment de l'ensemble de la communauté⁵⁵⁷.

La façon dont la décentralisation des finances est organisée au prieuré de Norwich permet, dans une certaine mesure, d'éviter la concentration des pouvoirs générée par la centralisation financière et maintient un équilibre administratif entre les pôles fonctionnels du cellier et de la cathédrale. L'intense circulation de valeur et les fréquentes restructurations et réorganisations du détail des recettes et des dépenses ne peuvent que démontrer une certaine fluidité de l'administration et l'absence de conflits majeurs. La stabilisation des soldes des comptes sous une partie du priorat de Henri de Lakenham, autour de 1300, suggère un contrôle bien huilé, encadré par des phases de réorganisations plus importantes, dans les années 1270/80 et 1330/40, révélatrices des transitions administratives et sociales importantes du tournant du XIV^e siècle, après un siècle riche en expérimentations scripturales.

554R. A. L. Smith, « The Financial System of Rochester Cathedral Priory », *EHR*, 56/224 (Octobre 1941), p. 593.

555J. A. Raftis, *The Estates of Ramsey Abbey*, *op. cit.*, p. 102.

556J. A. Raftis, *The Estates of Ramsey Abbey*, *op. cit.*, p. 114-115.

557R. A. L. Smith, « The Regimen Scaccarii », *op. cit.*, p. 87-88.

3. Dépenser pour les frères : les frais des étudiants, les dona fratrum et les versements pro labore suo

Certaines dépenses communes sont réparties entre toutes les obédiences. Le cas des taxations, par exemple, est très direct : chaque obédience paie les taxes royales et pontificales en fonction de l'assiette des biens de son obédience. Cette dépense est sans ambiguïté et ne concerne pas le commun, mais chaque obédience en propre. Ce n'est pas le cas des paiements à destination ou en faveur des moines du prieuré eux-mêmes. Ces paiements se décomposent en trois catégories. D'une part, les paiements en faveur de l'entretien des moines étudiant à l'université ; d'autre part, des paiements en faveur des moines du cloître et souvent groupés sous l'appellation de *dona fratrum* ; enfin, des versements en faveur des obédienciers. Certains indices suggèrent que ces trois types de paiements appartiennent, dans l'esprit des moines, à une même catégorie partagée en fonction du statut des bénéficiaires.

L'énoncé de ces paiements dans les comptes prête à confusion et ce manque de définition dans le vocabulaire des entrées comptables correspondrait à un manque de définition dans les catégories de paiements elles-mêmes. L'ambiguïté des entrées, comme on le verra, rend difficile de distinguer les différents types de versements les uns des autres. Du fait de leur caractère personnel et parfois nominatif, ces dépenses cristallisent, à travers le problème de la propriété, les tensions entre individu et communauté et illustrent les changements d'équilibre chez les bénédictins du XIII^e siècle. Nous aborderons successivement ces trois aspects des paiements en faveur des moines, à savoir les paiements en faveur des étudiants, en faveur des moines du cloître et enfin ceux en faveur des obédienciers.

3.1 Les étudiants d'Oxford et Cambridge

Le dernier quart du XIII^e siècle voit l'aboutissement des efforts de certains bénédictins pour encourager la fréquentation des universités par leur ordre, avec la fondation d'un collège bénédictin à Oxford entre 1283 et 1291, le collège de Gloucester⁵⁵⁸. Ce n'est pas le premier, ni le seul collège à être fondé par des bénédictins : en 1291, par exemple, est fondé le collège de Durham⁵⁵⁹. Le collège de Gloucester était un collège commun, mis en place dans le cadre de la province bénédictine de

⁵⁵⁸Le collège est fondé en 1283 comme une dépendance du monastère de Saint-Pierre de Gloucester, puis détaché de cette tutelle en 1291 en tant que prieuré indépendant et ouvert aux moines de la province bénédictine de Canterbury ; W. Page (éd.), *A History of the County of Oxford*, vol. 2, London, 1907, p. 70.

⁵⁵⁹*Ibid.*, p. 68.

Canterbury et financé par des contributions des différentes maisons. Benoît XII est l'un de ceux qui encouragent la fréquentation de l'université par les réguliers⁵⁶⁰. D'après ses constitutions de 1336, chaque maison bénédictine ou augustine doit envoyer un moine sur vingt à l'université, les communautés de moins de huit membres étant exemptées⁵⁶¹. Les communautés cisterciennes de quarante moines, quant à elles, doivent envoyer deux frères, celles de dix-huit à trente moines ne doivent en envoyer qu'un seul. Le montant des sommes à verser aux moines étudiant à l'université pour subvenir à leurs besoins est également encadré par des normes, bien que celles-ci ne semblent pas vraiment avoir été suivies dans la pratique⁵⁶².

Dès la seconde moitié du XIII^e siècle, de nombreux moines sont envoyés à Oxford, ainsi qu'à Cambridge et Paris. Le prieuré cathédral de Norwich, d'après les travaux de Joan Greatrex, serait parmi les institutions les plus dynamiques en ce domaine⁵⁶³. La documentation est souvent lacunaire, ce qui s'explique peut-être par le fait qu'une grande partie de ces moines, voire la majorité, ne passent qu'une ou deux années à l'université et n'obtiennent pas le premier degré universitaire⁵⁶⁴. La longue séparation de la communauté nécessaire aux études est en effet problématique⁵⁶⁵.

Le prieuré contribue, à partir de la fin du XIII^e siècle, au financement du collège de Gloucester organisé par les chapitres généraux bénédictins. Ces paiements, imposés par un agent extérieur, relèvent plutôt des taxations et ne s'inscrivent pas dans la problématique du commun. Les paiements pour les moines du prieuré de Norwich fréquentant l'université se divisent en deux catégories principales : les paiements adressés aux étudiants du prieuré en général et les paiements nominatifs pour un étudiant particulier. À cela s'ajoutent les frais de déplacement des moines entre Oxford et Norwich, qui sont comptabilisés séparément. Comme nous l'avons souligné, leur formulation porte à confusion. Nous reprendrons donc dans le détail la question de l'interprétation de ces paiements, en abordant d'une part les paiements collectifs et, d'autre part, les paiements individuels.

560R. H. Snape, *English Monastic Finances*, *op. cit.*, p. 105.

561 *Ibid.*

562 *Ibid.* Le chapitre provincial bénédictin de c. 1363 imposa une contribution de 15 l. par an pour chaque étudiant, plus les frais de déplacement (J. Greatrex, « Monks Students from Norwich Cathedral Priory at Oxford and Cambridge, c. 1300 to 1530 », *EHR*, 106/420 (Juillet 1991), p. 566).

563J. Greatrex, « Monks Students », *op. cit.*

564J. Greatrex, « Monks Students », *op. cit.*, p. 558-559.

565J. Greatrex, « Monks Students », *op. cit.*, p. 563.

Les paiements collectifs aux étudiants

À Norwich, tous les obédienciers contribuent au fonds commun pour les étudiants, presque chaque année. Le prieuré finance souvent deux ou trois, voire jusque quatre ou même cinq étudiants à la fois, ce qui est une moyenne plus élevée que ce que l'on peut calculer pour d'autres prieurés cathédraux tels que celui de Worcester⁵⁶⁶. Cet intérêt pour la formation de moines à l'université ne peut être soutenu que par un système de subsides organisé par le monastère, auquel s'ajoute à la fin du XIII^e siècle la contribution imposée par le chapitre général bénédictin pour le collège de Gloucester⁵⁶⁷. Les paiements des obédienciers de Norwich en faveur des étudiants n'apparaissent pas toujours clairement dans les comptes, du fait de la formulation des entrées, et il est impossible de reconstituer le mode de répartition de ces frais⁵⁶⁸. B. Dodwell souligne que le maître du cellier et le cellérier sont ceux dont les contributions sont les plus importantes, tandis que le jardinier, aux faibles ressources, ne donne qu'un sou par an⁵⁶⁹. Il s'agit de versements de l'ordre de quelques sous pour le réfectoier, quelques dizaines de sous pour le camérier⁵⁷⁰. Leurs intitulés sont clairs et les paiements sont faits « aux écoliers d'Oxford » ou « à nos frères à Oxford » (*scolaribus oxonie, datum confratribus nostris apud Oxon'*).

La façon dont cet argent parvient aux moines est inconnue. Si certains moines étudiants, souvent deux ou trois, voire plus, la même année, reçoivent des obédienciers des paiements nominatifs, pourquoi ces paiements voisinent-ils avec des paiements plus généraux adressés aux « étudiants d'Oxford » (*scolaribus Oxonie*) ou à « nos étudiants » (*scolaribus nostris*) ? Ces derniers paiements sont peu importants – quelques sous – et sont peut-être complémentaires des paiements individuels, mais leur mode de répartition n'est pas connu.

Dans les comptes du maître du cellier, différents intitulés de dépenses apparaissent dans plusieurs rubriques à partir de 1290/1. En 1291/2, dans les *donaciones*, on trouve une entrée *garcionibus prioris Oxon'*, pour douze deniers, qui pourrait désigner le prieur du collège de Gloucester, puis, dans le même compte mais dans la rubrique des *liberaciones*, deux versements de quarante sous au total *ad commun' scolarium* au prieur d'Oxford, s'ajoutant à un versement de 13 s. 4 d. pour les écoliers d'Oxford puis à quatre sous.

566J. Greatrex, « The English Cathedral Priors and the Pursuit of Learning in the Later Middle Ages », *Journal of Ecclesiastical History*, 45/3 (Juillet 1994), p. 402 ; J. Greatrex, « Monks Students », *op. cit.*, p. 557.

567W. A. Pantin, « The General and Provincial Chapters of the English Black Monks, 1215-1540 », *TRHS*, 4^e sér., 10 (1927), p. 225-226.

568J. Greatrex, « Monks Students », *op. cit.*, p. 566.

569B. Dodwell, « The Monastic Community », *op. cit.*, p. 250.

57026 s. 8 d. pour le camérier ; NRO, DCN 1/5/12.

Les paiements nominatifs

L'incertitude autour de l'identification des moines recevant de l'argent comme étudiants

Joan Greatrex, étudiant la période de c. 1300 à la Dissolution, a recensé environ 560 moines dont 86 sont connus pour avoir été à l'université, ce qu'elle donne comme un ratio de un pour sept (il s'agit plutôt de un pour 6,5). Pour identifier les moines qui fréquentent l'université, Joan Greatrex s'est servie de plusieurs sources d'informations, dont les comptes des obédienciers. Ces comptes enregistrent des paiements individuels à des moines, que l'auteur emploie comme indice, ou preuve, que ces moines sont des étudiants, sans toutefois discuter comment cette connexion pouvait être établie. C'est l'utilisation de ces mentions qui sera critiquée ici.

Des paiements irréguliers et peu explicites

Ces paiements individuels sont adressés à un ou deux moines à la fois, tantôt désignés par leur nom et tantôt anonymes. Par exemple, en 1303/4, 1304/5 et 1306/7, le réfectoier verse de l'argent à plusieurs moines, identifiés par le qualificatif de *frater* ou de *dominus*, parfois en plus d'un paiement global aux étudiants d'Oxford (*scolaribus Oxonie iii sol'*)⁵⁷¹. Le motif exact est rarement précisé (par exemple, *item duobus fratribus nostris ii s'*), sauf dans le cas des dépenses de voyage qui se trouvent dans les comptes du maître du cellier, et qui précisent alors qu'il s'agit d'un déplacement à Oxford⁵⁷². Aucun de ces deux types de paiements n'établit avec certitude que les moines nommés sont des étudiants. Comme on le verra, ces types de dépenses peuvent souvent être fusionnées avec d'autres, ce qui contribue à brouiller les pistes. Enfin, tous les moines cités dans ces entrées n'ont pas été enregistrés par Joan Greatrex comme étudiants, que ce soit dans son article ou dans son dictionnaire biographique.

S'il demeure probable qu'une partie de ces paiements, voire même leur totalité, concernent bien des étudiants, la formulation des comptes est source d'incertitudes difficilement contournables. L'auteur souligne d'ailleurs que le ratio fort élevé d'étudiants qu'elle a obtenu ne concorde pas avec certaines critiques – l'exemple qu'elle cite date du XVI^e siècle – faites à l'encontre du prieuré, critiqué pour ne pas suivre le ratio officiel d'un étudiant pour vingt moines. Ce ratio est énoncé par Benoît XII dans *Pastor bonus*, mais ne semble avoir trouvé le chemin des textes normatifs bénédictins que dans le chapitre de c. 1363, ce qui est fort tardif⁵⁷³. Il n'est pas impossible que la

⁵⁷¹NRO, DCN 1/8/16, 17, 18.

⁵⁷²NRO, DCN 1/8/1, 18, 34.

⁵⁷³J. Greatrex, « Monks Students », *op. cit.*, p. 559, n. 2-3.

méthode que celle-ci a employée pour identifier certains des étudiants soit en cause.

Certains moines sont connus par d'autres sources pour avoir été étudiants. Hervé de Swafham, par exemple, devient maître en théologie. Celui-ci reçoit durant de nombreuses années des subsides de différents obédienciers. Ces paiements à Hervé de Swafham servent, selon toute vraisemblance, à son entretien au cours de ses études. Hervé est associé, dans certains comptes, à d'autres moines recevant également des sommes d'argent. Il est possible que ceux-ci soient également des étudiants, notamment lorsqu'ils sont mentionnés plusieurs années de suite, mais cela n'est pas explicite. En 1312/13, ce sont R. de Swanton et W. de Martham qui reçoivent deux sous entre la Saint Michel et la Saint Grégoire, encore une fois sans qu'il soit précisé à quel titre⁵⁷⁴. Entre la Saint Grégoire et la Saint Michel 1313, dans la seconde partie de l'année comptable, ce sont les moines H. de Swafham, Alexandre de Sprouston et W. de Kenighall qui reçoivent respectivement 2 s., 2 s. et 12 d. ; le prieur reçoit vingt livres *de argento*. Hervé de Swafham est certainement étudiant, puisque J. Greatrex note qu'il devient docteur en théologie en 1313/14⁵⁷⁵. Alexandre est identifié comme étudiant en 1309/10 et il est donc probable qu'il soit étudiant en 1312/13⁵⁷⁶. W. de Kenighall, en revanche, est également donné comme étudiant par Greatrex sur la foi d'un compte de 1317/8, alors que le texte ne précise pas son statut : il ne fait que recevoir, avec Robert de Ely, deux sous chacun, tandis qu'un troisième moine reçoit douze deniers.

Ces deux comptes du réfectoier du temps de Robert de Langley suivent un schéma, versant à trois moines des sommes de 2 s., 2 s. et 12 d., en plus d'un versement aux moines restant à Oxford, de 8 s. en 1317/18. Il est tout à fait possible, voire vraisemblable, que ces moines reçoivent cet argent en leur qualité d'étudiants, mais cela n'est pas certain. Si c'est le cas, cela signifie qu'en 1312/13, cinq moines font un séjour à Oxford. Benoît XII établit une échelle de financement différente selon le statut des étudiants. Considérant ces trois moines qui reçoivent de l'argent du réfectoier, il y a clairement une hiérarchie entre les deux qui reçoivent deux sous et celui qui reçoit un sou. W. de Kenighall passe d'ailleurs de la seconde à la première catégorie, illustrant peut-être sa progression académique.

Certains des moines qui reçoivent de tels paiements ne sont pas enregistrés comme étudiants par Joan Greatrex⁵⁷⁷. C'est le cas de Walter de Walpole, qui reçoit un demi-marc en 1264/5⁵⁷⁸. C'est le cas de Simon de Holebeche, qui reçoit deux sous du réfectoier en 1306/7⁵⁷⁹. Il y a donc un

574DCN 1/8/22.

575NRO, DCN 1/1/23. Et non en 1314/15 comme le donne J. Greatrex ; J. Greatrex, « Monks Students », *op. cit.*, p. 581.

576NRO, DCN 1/1/21 ; J. Greatrex ne donne pas cette référence. Il s'agit de 1312/13 et non 1313/14 ; J. Greatrex, « Monks Students », *op. cit.*, p. 582.

577J. Greatrex, « Monks Students », *op. cit.*, p. 579-583.

578*Domino Waltero de Walepol' monacho dimidiam marcam* ; NRO, DCN 1/1/1.

579NRO, DCN 1/8/18.

problème de cohérence des résultats, bien qu'en fin de compte il est probable que la majorité, pas peut-être pas la totalité, des versements individuels à des moines concernent effectivement des étudiants.

Les paiements dans les comptes du maître du cellier

Les comptes du maître du cellier se distinguent de ceux des autres obédienciers. Chez le maître du cellier, on trouve des informations concernant potentiellement des étudiants dans deux rubriques différentes, pour des types de paiements différents : d'une part, un versement « officiel » nommé *communa* ; d'autre part, des frais de déplacement à Oxford.

Dans la rubrique *pensiones et contribuciones*, on trouve des versements pour la *communa* que reçoivent les moines universitaires, qui voisinent avec la taxe levée par les chapitres bénédictins pour le collège de Gloucester⁵⁸⁰. Ces versements paraissent systématiquement désigner deux moines étudiants et l'on peut se demander si cela ne correspond pas à la politique du prieuré. Ce sont les paiements qui identifient le plus explicitement des étudiants. Parfois, les comptes sont organisés différemment. En 1315/16, dans le compte du maître du cellier, les *commune* ont été reléguées en fin de compte dans la rubrique *forinseca*.

Dans la rubrique *donaciones*, ce sont les frais de déplacement qui sont enregistrés et l'on trouve parfois des paiements pour le trajet de certains moines à Oxford. Ces dépenses de voyage ne peuvent être systématiquement interprétées comme identifiant des étudiants. Les noms des moines bénéficiant de ces deux types de paiements ne sont, pour un même compte, généralement pas les mêmes, ce qui pose un problème d'interprétation : si deux étudiants reçoivent une *communa* du maître du cellier et qu'un troisième se voit payer un déplacement à Oxford, on peut se demander pourquoi ce dernier ne reçoit pas également une *communa*. Par exemple, Richard de Lakenham est cité dans le compte du maître du cellier de 1320/1 dans la rubrique *donaciones* pour 18 d. de frais vers Oxford, tandis que dans le même compte Jean de Mari et Martin de Middleton sont enregistrés dans la rubrique *contribuciones* pour leur pension (*ad communas*)⁵⁸¹. Cette information ne permet en rien d'affirmer que Richard était un étudiant.

On peut parfois faire la critique inverse aux critères d'identification des moines par J. Greatrex. On trouve dans le compte partiel de 1290/1 et dans celui de 1291/2, le même paiement

⁵⁸⁰Par exemple, en 1315/16 (NRO, DCN 1/1/25), dans la rubrique *oblaciones, contribuciones, acquietancie*, on trouve un paiement *Pacatum domino Ricardo de Wyclewode pro i d' de marca ad lx s' missos uniuersitati Oxon' et ad alia domus negocia xlvi s' vi d' ob'*.

⁵⁸¹NRO, DCN 1/1/28 ; J. Greatrex, « Monks Students », *op. cit.*, p. 583. Elle cite ces deux moines comme étudiants, mais avec des références différentes ; cette référence figure bien dans son dictionnaire biographique. Il vaut donc mieux se référer au dictionnaire biographique.

pour un livre pour les moines R. de Brok et J. de Wymondham, pour 6 s. 8 d. à chaque fois⁵⁸². J. Greatrex ne compte aucun de ces deux moines comme étudiants. Elle suggère que Robert de Brok est un aide du maître du cellier, pour lequel il conduit des affaires à Oxford et Londres et achète des livres⁵⁸³. Les arguments qu'elle avance en faveur de cela – les deux entrées dans les comptes du maître du cellier de 1290/1 et 1291/2 – n'apportent aucune certitude et pourraient tout aussi bien être interprétés comme l'achat de livres pour des moines étudiants. Ce premier paiement coïncide justement avec le premier versement enregistré pour le nouveau collège de Gloucester, qui vient d'être refondé⁵⁸⁴. Ces deux moines pourraient même être les premiers à y être envoyés par le prieuré comme étudiants⁵⁸⁵. En 1291/2, il est question du retour de R. de Brok d'Oxford, avec un certain W. de Metingham, qui n'est pas nécessairement un moine⁵⁸⁶. On ne peut que constater qu'il est impossible d'interpréter ces entrées avec certitude et qu'une certaine prudence est de mise, car chaque entrée peut être entendue de différentes façons.

Des confusions possibles entre les dona fratrum et les paiements aux étudiants

Les comptes des autres obédienciers ne sont pas aussi longs, et ne sont pas exactement structurés de la même façon. Les paiements aux étudiants y voisinent souvent avec les *dona fratrum*. Les *dona fratrum* sont des sommes allouées personnellement aux moines pour leurs dépenses propres ; il est possible qu'ils ne conservent pas cet argent eux-mêmes, mais qu'ils peuvent en disposer selon leurs nécessités par l'intermédiaire des obédienciers. Le réfectoier est l'un des obédienciers les plus souvent sollicités par les moines pour dépenser leurs *dona fratrum*. En 1314/15, par exemple, 18,5 d. sont enregistrés dans son compte au titre de ces dépenses. Le paragraphe suivant illustre la proximité des *dona fratrum* :

Item liberatum magistro H. ad expensas suas uersus Oxon' per preceptum priori iiii s' ; item fratri W. de Claxsch' ii s' ; item fratri W. de Jakisham xviii d' ; item in donis fratrum xviii d' ob' ; item

582NRO, DCN 1/1/10, 11, dans la rubrique *donaciones* : *Item fratri R. de Brock et J. de Wymondham ad unum librum, vi s' viii d' ; Domino Roberto de Brok et J. de Wymondham ad i librum vi s' viii d'*. J. Greatrex ne mentionne que six sous. Dans le dernier compte, on trouve également six sous *dato cuidam uersus Oxon'*.

583J. Greatrex, *Biographical Register*, *op. cit.* Curieusement, l'auteur cite cette occurrence de 1290/1 pour Robert de Brok, mais oublie de l'insérer dans la notice de J. de Wymondham ; si elle suppose que Robert était un aide du maître du cellier, elle ne fait pas la même supposition pour Jean de Wymondham qui lui était pourtant associé.

584Dans la rubrique *contribuciones* : *Item ad studium Oxonie erigendum, xv s' iii d' ob' q'*.

585Dans le compte de 1291/2, on trouve encore un achat de deux livres par R. de Fuldton pour 24 s., mais dans la rubrique *camera prioris* (NRO, DCN 1/1/11). Ce R. de Fuldton n'est pas nécessairement un moine, mais plutôt un juriste au service du prieur, car il est qualifié de *magister*.

586Dans la rubrique *donaciones* : *In expensis W. de Metingham et domini R. de Brok redeuntis de Oxon' xx s'*. Le versement par R. de Brok pour le prieur de onze deniers à la *familia* de Newton pourrait avoir eu lieu lors de son retour, ou après son retour.

*T. de Hemenhale ii s' ; item Roberto nepoti prioris xii d' [...]*⁵⁸⁷

W. de Jakisham (ou Yaxham) est identifié par Greatrex, sur la base de ce témoignage, comme étudiant. Or, si le paiement pour maître H. lie bien celui-ci à Oxford, les deux paiements suivants voisinent avec les *dona fratrum*, eux-mêmes suivis d'un autre paiement à Thomas de Hemenhall, que J. Greatrex identifie également comme étudiant sur la base de ce témoignage. Les raisons de ces paiements ne sont pourtant pas explicites.

L'homogénéité des sommes en jeu – souvent un sou, un sou et demi ou deux sous – donne toutefois l'impression d'une démarche commune à tous ces moines et parle en faveur d'un système de financement des étudiants. J. Greatrex a identifié Thomas de Hemenhall et William de Claxton comme étudiants en 1315/16 dans le compte du maître du cellier, sans ambiguïté, et c'est ce témoignage qui lui permet certainement d'extrapoler les entrées du réfectoier en 1314/15. Il semble donc possible d'assimiler ce type de versements à des étudiants, bien que le doute subsiste. La solution serait d'établir deux listes : l'une, des moines explicitement identifiés comme étudiants ; l'autre, des moines bénéficiant de sommes d'argent, y compris pour les déplacements à Oxford, qui n'identifient pas nécessairement des étudiants.

Des paiements ex gracia

Les mentions de moines et de paiements aux étudiants apparaissent de façon inégale selon les années et selon les obédienciers, mais cela est largement dû aux inégalités de conservation des rôles et ne peut donc pas être interprété. La distinction de paiements *ex gracia* indique que certains obédienciers ajoutaient une contribution personnelle aux frais de certains étudiants.

Un compte du camérier pour 1295/6 permet de distinguer clairement entre les paiements obligatoires et les paiements qui relèvent de l'initiative de l'obédiencier⁵⁸⁸. Cette année-là, sept entrées ajoutées en même temps concernent des étudiants ou des écoliers⁵⁸⁹. Quarante-cinq sous sont versés aux étudiants d'Oxford, puis encore dix sous *ex gracia* : ceci suggère que le premier paiement était obligatoire, tandis que le second était une contribution personnelle du camérier⁵⁹⁰. Viennent ensuite onze sous *sociis nostris per vices*, puis neuf sous aux pauvres écoliers. Suivent encore deux entrées à destination de Nicholas de Hemegrave et Adam de Belathe, qui reçoivent respectivement seize et trois sous. Enfin, la dernière entrée concerne quatre sous versés aux écoliers

587NRO, DCN 1/8/23 : « De même, a été versé à maître H. pour ses dépenses en direction d'Oxford, par ordre du prieur, 4 s. ; de même à frère W. de Claxton, 2 s. ; de même à frère W. de Jakisham, 18 d. ; de même en dons aux frères, 18,5 d. ; de même à T. de Hemenhall, 2 s. ; de même à Robert, neveu du prieur, 12 d. ».

588Celle distinction a déjà été faite par Joan Greatrex. J. Greatrex, « Monks Students », *op. cit.*, p. 567.

589NRO, DCN 1/5/12 : *datum pauperibus scolariibus iiii s'*.

590Item *datum scolariibus Oxon' xlv s'*. Item *datum eiusdem ex gracia x s'*.

de Hemenhall, sur ordre du prieur⁵⁹¹. Si les deux premières entrées sont clairement destinées aux étudiants, les suivantes ne le sont probablement pas, mais demeurent ambiguës, notamment les versements personnels.

Cette distinction entre les paiements obligatoires et les contributions volontaires des obédienciers est encore plus clairement exprimée dans le compte du camérier de 1282/3, où le premier type de versement est dit *pro communa*, exprimant l'idée de commun, et le second *ex gracia*⁵⁹². La *communa* ou *communia* représente la pension des moines universitaires, distincte des frais de voyage, déjà dans le dernier quart du XIII^e siècle.

On retrouve la distinction entre les versements réguliers et les versements *ex gracia* dans les comptes du maître du cellier, où ces deux entrées se trouvent parfois dans deux rubriques différentes, les premiers dans la rubrique des *contribuciones* et les seconds dans la rubrique des *donaciones*⁵⁹³. La contribution totale du maître du cellier aux étudiants doit donc être déduite à partir de plusieurs rubriques.

Les modalités du paiement et les frais de déplacement

Concernant les paiements aux étudiants, Greatrex suggère qu'au début du XIV^e siècle ils sont probablement faits au sous-prieur, tandis que les frais de déplacement sont payés par le communier⁵⁹⁴. Une seule de ces références concerne notre période, la mention du sous-prieur dans le compte du maître du cellier de 1309/10. Comme on l'a vu, le sous-prieur est un intermédiaire important pour les circulations d'argent du commun et son implication dans les paiements aux étudiants ne serait donc pas surprenant. Il ne semble toutefois pas possible de généraliser en l'absence d'informations supplémentaires sur la circulation de l'argent des étudiants.

Avant 1344, il n'est pas possible de dire que les dépenses de déplacement des moines sont payées par le communier. Ces dépenses sont associées aux autres dépenses de déplacement et relèvent du commun qui, comme on l'a vu, est en partie assumé par le communier, mais également par le sacriste, d'autres obédienciers et, du moins à partir de c. 1330, par le trésor. On peut contredire J. Greatrex en citant le compte du réfectoier de 1317/18, dont les dépenses s'ouvrent sur une série d'entrées pour un total de 6 l. 18 s. 9 d., comprenant les frais de déplacement du frère maître H. à Oxford pour l'admission de moines de Norwich, les frais de déplacement du camérier et

591 *Item scolaribus de Emehale precepto prioris iiii s'*.

592 NRO, DCN 1/5/5 : *Item scolaribus nostris pro communa xxvi s' viii d' ; item eisdem ex gracia xiii s' iiii d'*. On retrouve cette expression en 1309/10 dans le compte du maître du cellier : *Item subpriori pro communa fratris Alexandr' de Sproutone xx s' [...]* *Item eidem de R. priore pro communa et ex gracia per manum G. de Tuttingtone xx s'* (NRO, DCN 1/1/21).

593 Par exemple, en 1302/3 (NRO, DCN 1/1/16).

594 J. Greatrex, « Monks Students », *op. cit.*, p. 566.

de plusieurs autres personnes à Londres⁵⁹⁵. Ceci reflète parfaitement le type de dépenses payées par le trésor en 1329/30. Les frais de voyage des moines universitaires rentrent donc dans la catégorie plus générale des dépenses de voyage des moines et de leurs serviteurs, qui sont assumées, selon les époques, par divers offices liés au commun.

Estimant la contribution totale des obédienciers, J. Greatrex conclut que l'argent disponible pour les moines universitaires est extrêmement limité, moins de la moitié des quinze livres nécessaires à la fin du Moyen Âge pour un seul moine. Elle s'interroge donc sur l'existence d'une source de revenus supplémentaire⁵⁹⁶. Il est cependant difficile d'estimer la contribution globale des obédienciers pour la période antérieure à 1344, de même qu'il est difficile d'estimer avec certitude le nombre de moines étudiants.

Le financement des étudiants par le prieuré prend donc plusieurs formes. On trouve des traces du paiement de la contribution officielle exigée par la province bénédictine pour le collège de Gloucester ; on trouve également, chez la plupart des obédienciers, des paiements généraux destinés aux étudiants. On n'a pas d'informations sur le mode de répartition de ces paiements entre les obédienciers, ni sur l'usage qui est fait de ces sommes. Il existe également des dépenses pour les frais de déplacement d'un moine à Oxford ou revenant d'Oxford : celles-ci se trouvent notamment dans les comptes du maître du cellier et du réfectoier. On ne peut savoir avec certitude si ces moines sont des étudiants, d'autant plus que leurs noms sont parfois différents des moines qui sont connus ailleurs pour des paiements en tant qu'étudiants. D'autres versements sont attribués personnellement à un moine. Certains sont clairement adressés à des étudiants, notamment ceux qui sont faits au titre de la *communa* qui leur est versée. D'autres sont ambigus, car leur motif n'est pas précisé, et il pourrait s'agir non pas d'argent pour les étudiants, mais de *dona fratrum*. Le financement des étudiants est donc fort éclaté, tant par les obédienciers impliqués que par la diversité des formes de financement – commun ou personnel, direct ou indirect. Les problèmes d'identification des moines étudiants invitent à nuancer les estimations du nombre d'étudiants au prieuré, tandis que l'existence du trésor permet également d'envisager une source supplémentaire de revenus pour les études des bénédictins de Norwich.

3.2 *Les dona fratrum*

Le voisinage physique, dans les rôles de comptes, des paiements aux étudiants avec un autre

595NRO, DCN 1/8/24.

596J. Greatrex, « Monks Students », *op. cit.*, p. 568.

type de paiement à des moines du cloître n'est pas une coïncidence, mais plutôt le reflet d'une démarche commune. Il s'agit de sommes d'argent accordées aux moines pour leurs dépenses personnelles, les *dona fratrum*. Ce sont des versements en numéraire de l'ordre de quelques sous, sous des entrées telles que *in donis fratrum*, *in donis fratrum domi*, *in donis fratribus*, *fratribus de claustro*, *fratribus nostris*, ou *aliis confratribus nostris per vices*⁵⁹⁷. L'expression *in donis fratrum* n'apparaît qu'au XIV^e siècle sous cette forme, mais l'on trouve des paiements en faveur de moines, nominatifs ou non, qui correspondent peut-être au même phénomène au cours du XIII^e siècle.

Le système des *dona fratrum* est difficile à interpréter, pour les mêmes raisons que les versements aux étudiants, c'est-à-dire que les entrées sont relativement laconiques. Les injonctions de la visite épiscopale de 1347 nous renseignent rétrospectivement sur une possible interprétation de leur fonctionnement. Ils sont employés par les obédienciers en fonction des choix personnels des moines et en fonction de leurs besoins. Le réfectoier, par exemple, était particulièrement sollicité, notamment pour l'achat et l'entretien de gobelets et de vaisselle.

Les occurrences de *dona fratrum*

Les dons aux frères se rencontrent dans les comptes de la plupart des obédienciers, avec des montants fort variables, exprimés ici en deniers. Pour représenter ce biais de la conservation, nous avons grisé les années correspondant à des rôles conservés.

III. 51. Montant en deniers des *dona fratrum* des obédienciers du prieuré cathédral de Norwich

	Date	Infirmier	Préchantre	Réfectoier	Hôtelier	Aumônier	Camérier	Communier	Sacriste
HL1	1288/9			24 ? ⁵⁹⁸					
2	1289/90								120
3	1290/1								
4	1291/2								
5	1292/3								
6	1293/4		3						
7	1294/5								
8	1295/6						132		
9	1296/7								
10	1297/8								

⁵⁹⁷Ces expressions se trouvent dans les comptes du préchantre, de l'hôtelier, du réfectoier, de l'aumônier, de l'infirmier, du sacriste, du communier, du jardinier et du camérier.

⁵⁹⁸Il s'agit d'un paiement à deux moines : peut-être plutôt des étudiants.

11	1298/9								
12	1299/1300								
13	1300/1								
14	1301/2								
15	1302/3								
16	1303/4								
17	1304/5								
18	1305/6								
19	1306/7								480
20	1307/8						72		
21	1308/9					138			
RL1	1309/10								
2	1310/11				96				
3	1311/12								
4	1312/13	54		3					
5	1313/14			18					
6	1314/15		36						
7	1315/16								
8	1316/17						84		
9	1317/8			28		168			
10	1318/9								
11	1319/20			20					225
12	1320/1								
13	1321/2			48					
14	1322/3			132					173,5
15	1323/4								
16	1324/5			92			86		
17	1325/6								
WC1	1326/7				80				
2	1327/8								
3	1328/9								
4	1329/30								
5	1330/1								
6	1331/2			30					
7	1332/3								
8	1333/4			34					
9	1334/5			22	25				
10	1335/6								
11	1336/7			27					
13	1338/9							78	

14	1339/40								
15	1340/1								
16	1341/2								
17	1342/3								
18	1343/4								
Total		54	39	586	105	96	438	320	998,5

Ces données sont fortement déformées par les grandes inégalités de conservation des rôles, notamment la très bonne conservation des rôles du réfectoirier et la très mauvaise conservation des rôles de l'hôtelier, du jardinier et de l'aumônier. On constate cependant l'irrégularité des versements d'une année à l'autre et leur apparition dans les rôles du réfectoirier à partir de Robert de Langley. Les comptes d'obédienciers antérieurs à 1288/9 ne portent aucune mention de tels versements et, comme on le voit, ils sont encore rares sous Henri de Lakenham⁵⁹⁹.

Pour la plupart des obédienciers, on relève une à quatre mentions de tels paiements, mais la très bonne conservation des comptes du réfectoirier nous permet d'avoir une bonne idée de leur fréquence : treize occurrences entre 1288/9 et 1336/7, dont huit sous Robert de Langley, pour un total de trente-trois comptes. Entre le sacriste, l'hôtelier, l'aumônier, le jardinier, le camérier, l'infirmier, le préchantre et le communier, les années des versements ne se chevauchent pas. En revanche, les versements plus fréquents du réfectoirier coïncident dans six cas sur douze avec les versements d'autres obédienciers. Ce type de paiement ne semble donc pas avoir été réparti de façon régulière et systématique entre tous les obédienciers.

Le plus ancien compte du réfectoirier, pour 1288/9, l'enregistre sous la forme *Item duobus fratris nostris*, comme si ce type de versement n'avait pas encore d'appellation⁶⁰⁰. Ces versements, tout comme les versements aux étudiants, voisinent avec des paiements *in donis* ou *in exhenniis* ou *in donis et exhenniis*, qui peuvent être destinés à toutes sortes de personnes – le prieur, les moines, l'évêque, ou d'autres, attestant de la proximité de types de versements similaires.

La nature des *dona fratrum*

L'appellation de *dona fratrum* ne renseigne pas sur la nature exacte de ces dons. Les moines

⁵⁹⁹DCN 1/8/1, 1/4/9 : une première mention *item duobus fratribus nostris ii s'* se trouve dans le compte du réfectoirier en 1288/9 ; une seconde mention *datum fratribus per uices et aliis x s'* se trouve dans le compte du sacriste en 1289/90. En 1293/4, le compte du préchantre donne *in donis fratrum iii d'* et en 1295/6, celui du camérier *datum sociis nostris per uices xi s'* (DCN 1/9/2, 1/5/3.).

⁶⁰⁰NRO, DCN 1/8/1.

bénédictins sont gratifiés de divers privilèges⁶⁰¹. Lors des fêtes, des pitances viennent améliorer leur ordinaire. Au XIII^e siècle, on sait cependant que les moines bénédictins reçoivent parfois, plus ou moins officiellement, l'usage de sommes d'argent qui leur étaient affectées directement ou indirectement grâce à différents systèmes autorisés par les abbés et les prieurs⁶⁰². H. W. Saunders suggère que le camérier de Norwich commence à distribuer en numéraire une partie de l'allocation vestimentaire à partir de 1344, lorsque cet office évolue et commence à abandonner la fabrication des vêtements monastiques⁶⁰³. En effet, on ne trouve pas de versements d'argent aux moines dans les comptes du camérier pour la période étudiée, antérieure à 1344. Une autre source de gratification est celle des *recreaciones*, dont on trouve des exemples dans les comptes du sacriste⁶⁰⁴. Identifier le fonctionnement des *dona fratrum* à Norwich n'est permis que par de très rares coïncidences documentaires, dans lesquelles le détail des entrées se trouve fortuitement détaillé.

Une distribution partiellement en numéraire ?

La distribution de numéraire aux moines est attestée au XIII^e siècle en Angleterre. Il est possible que les prieurés cathédraux connaissent une prévalence particulière de ces pratiques par attraction du modèle canonial. Dans toute la documentation du prieuré de Norwich, une unique indication permet de penser qu'il existait peut-être des distributions de numéraire aux frères – *in argento*. La mention la plus explicite d'une distribution d'argent date de 1317/18 : il s'agit de quatorze sous distribués par le camérier⁶⁰⁵. Cette mention isolée ne peut être extrapolée, mais témoigne tout de même de la réalité de cette pratique. De tels versements peuvent susciter l'interrogation, mais, dans les monastères bénédictins du XIII^e siècle, les distributions de petites sommes en numéraire aux moines sont une pratique courante⁶⁰⁶. Une pratique alternative consiste à attribuer à chaque moine une somme dont il peut disposer à sa guise, mais qui demeure entre les

601 On peut noter en outre l'apparition, dans le compte du maître du cellier de 1279/80, de versements « au cellérier, au camérier et à d'autres » pour les oblations de Hindringham et de Henley, chacune de 23 s. 10 d. Elles se trouvent dans la rubrique *Liberaciones facte* (NRO, DCN 1/1/5).

602 J. Greatrex, *The English Benedictine Cathedral Prieories*, *op. cit.*, p. 18 : *It must be admitted that by the fourteenth century the monks were receiving cash allowances to purchase some of their necessities.*

603 H. W. Saunders, *An Introduction to the Obedientiary and Manor Rolls*, *op. cit.*, p. 114 et suiv. C. Cheney suit H. Saunders, mais rappelle le constat d'Ottobon au concile de 1268, suite à la visite des monastères par ses délégués, selon lesquels à Westminster l'argent distribué par le camérier pour des achats vestimentaires était souvent dépensé autrement : *consuevit monachis eiusdem monasterii pro pelliceis coopertoris et quibusdam aliis necessariis per camerarios monasterii certa pecunie quantitas anni singulis assignari quam ipsi frequenter in usus alios expendebant*, cité dans A. H. Sweet (éd.), « A Papal Visitation of Westminster in 1269 », *Anglican Theological Review*, 5/1 (1922), p. 30-34.

604 *In recreacione conuentus per quinque dies xxxiii s' vi d' ob'* (NRO, DCN 1/4/33), que l'on trouve déjà en NRO, DCN 1/4/29.

605 NRO, DCN 1/5/5.

606 Voir B. H. Harvey, « The Monks of Westminster and the Peculium », *op. cit.* R. Snape, évoquant la *proprietas* des moines et le relâchement de l'idéal de pauvreté, traite principalement des XIV^e et XV^e siècles ; R. H. Snape, *English Monastic Finances*, *op. cit.*, p. 161-166.

mains d'un boursier chargé d'effectuer les dépenses qu'ils souhaitent.

Les distributions de vêtements

Une seconde source de revenus pour les moines au XIII^e siècle provient du camérier. Chaque moine a droit, chaque année, à un nouvel habit pour remplacer l'ancien s'il est usé, à condition de rendre l'ancien. Cette règle originelle est pervertie : la distribution d'un nouvel habit devient dans certains cas systématiques, l'ancien habit est conservé par le moine et un trafic de vêtements neufs et usés s'ensuit. Dans plusieurs monastères, les moines peuvent choisir de recevoir, en place d'un habit neuf, l'équivalent monétaire de sa valeur. Ces pratiques sont fermement condamnées par la hiérarchie ecclésiastique, mais continuent d'être revendiquées par les communautés. Pour leur défense, ces versements sont autorisés par le supérieur, ce qui, en théorie, peut les exclure de la définition de la *proprietas*. À la suite du pape, les évêques relaient l'interdiction de recevoir de l'argent à la place d'un habit ou de garder l'ancien habit lorsque l'on reçoit le nouveau, à l'image de l'évêque Jean Salmon lors de sa visite du prieuré cathédral de Norwich en 1319⁶⁰⁷.

L'exemple de Westminster

À l'abbaye de Westminster, ces rémunérations proviennent principalement des surplus des revenus des fondations pour les anniversaires royaux et les fondations de messes, telles que celles d'Éléonore de Castille, Richard II et Anne de Bohême et Henri V⁶⁰⁸. Le prieur Nicholas de Litlington, qui est élu vers 1350, a une certaine fortune personnelle⁶⁰⁹. W. Kitchin avance qu'à Saint-Swithun, lorsque les obédienciers sont en difficulté financière, de riches membres du prieuré peuvent payer leurs dettes, et le chroniqueur Jocelin de Brakelond mentionne le cas de *Walter the physician*, aumônier de Bury St Edmunds, qui contribue à financer la reconstruction en pierre de l'aumônerie grâce à une large donation d'argent provenant de sa pratique médicale⁶¹⁰.

Les distributions de numéraire à Bury St Edmunds

Les statuts *ad relevacionem* de Bury St Edmunds, datés d'après 1234, se terminent sur une référence à l'attribution de sommes en numéraire aux moines et aux obédienciers, en fonction de

607NRO, DCN 92/2.

608B. F. Harvey, *Living and Dying*, *op. cit.*, p. 117 : *in the first place, on profession, a monk of Westminster became entitled to draw wages – a highly irregular institution, yet a persistent feature of the life of black monks from the thirteenth century onwards.*

609B. F. Harvey, *Living and Dying*, *op. cit.*, p. 97.

610J. Burton, *Monastic and Religious Orders*, *op. cit.*, p. 248.

leur statut. Il y est question d'assigner soixante sous à l'abbé, quarante sous au prieur et vingt sous à chaque moine⁶¹¹. L'argent n'est pas distribué, mais confié à un moine chargé de réaliser les achats en fonction des besoins et des demandes, des moines. Cette précaution, on l'imagine, devait prévenir les excès et les dépenses trop superflues.

Assignentur domino abbati sexaginta solidi et domino priori quadraginta solidi et unicuique monacho viginti solidi. Et ista peccunia assignetur alicui monacho discreto, qui faciat empciones et distribuatur unicuique, prout opus habuerit, quantum tanta pecunia se extendere poterit⁶¹².

Pourtant, dans les statuts légatins de Westminster de 1234, le camérier ne peut donner de l'argent aux moines pour leurs vêtements, mais doit reprendre les anciens et en procurer des neufs ; il doit également veiller à ce que ses serviteurs ne fassent pas des vêtements pour les moines contre de l'argent, au risque de se voir destitué.

Les distributions de nourriture

Si les distributions de vêtements glissent d'une mesure d'entretien à une rétribution de droit, il semble qu'au XIII^e siècle la distribution de nourriture aux moines ait pu également emprunter cette voie. Au prieuré cathédral de Worcester, les Oo sont distribués aux moines sous forme de numéraire, tandis que dans le statut *ad relevacionem* de Bury, le passage sur les distributions de numéraire suit celui sur les pittances⁶¹³. Enfin, au prieuré cathédral d'Ely, il est question pour les moines en voyage de percevoir les distributions de nourriture qu'ils ont manquées⁶¹⁴. Ce type d'indices suggère une systématisation des distributions de pittances et de nourriture, qui rappellerait presque des prébendes canoniales, une comparaison qui n'est pas extravagante lorsqu'il s'agit de prieurés cathédraux.

Ces trois types de distributions – numéraire, habits, nourriture – apparaissent comme les trois principaux canaux de la rétribution officielle et régulière des moines au sein des monastères. Il existe d'autres moyens pour les moines d'acquérir de l'argent, collectivement ou individuellement, toutes interdites : par une activité rémunératrice, telle que la médecine ou la copie de manuscrits ;

611 *Statuta ad relevacionem Sancti Edmundi, op. cit.*. Ceci figure juste après la question des pittances.

612 « Que soient assignés au seigneur abbé soixante sous et au seigneur prieur quarante sous et à chaque moine vingt sous. Et que cet argent soit assigné à un moine prudent, qui fasse les achats et distribue à chacun selon ses besoins, autant que le permette le montant en question. »

613 H. W. Saunders, *An Introduction to the Obedientiary and Manor Rolls, op. cit.*, p. 176 : *Item solutum conventui pro O prioris, sacriste et celarii vi^{li} iii^s, scilicet priori xii^s, suppriori vi^s, precentori vi^s, sacriste v^s, celerario iii^s et cuilibet alteri monacho iii^s* ; J. M. Wilson, C. A. Gordon (éds.), *Early Compositus Rolls of the Priory of Worcester*, Oxford, 1908, p. 51, pour la 25^{ème} année d'Édouard III.

614 *Ely Chapter Ordinances, op. cit.*

par vol – vente de livres ou de pages de livres, détournement de la vaisselle monastique, *etc.*

D'autres pratiques interdites consistent pour le moine, non pas à acquérir de la valeur pour lui-même, mais à exercer un pouvoir de distribution sur des biens qui en théorie ne lui appartiennent pas. C'est le cas, entre autres, de ses anciens vêtements. C'est également le cas des restes de nourriture. Les portions des moines étant généralement calculées de façon à ce qu'il y ait des restes, qui doivent être distribués aux pauvres par l'aumônier, mais que certains moines prennent l'initiative de redistribuer eux-mêmes aux personnes de leur choix.

Des dépenses du réfectoirier pour les coupes des moines

Si certaines entrées de *dona fratrum* sont bien des distributions de numéraire, d'autres sont des sommes mixtes, composées partiellement ou entièrement de dépenses faites au profit de moines particuliers. Ceci explique leur fréquence dans les comptes du réfectoirier : plusieurs de ces *dona fratrum* comprennent des frais de réparation des gobelets des moines et ne s'expliquent donc pas par des distributions de monnaie. Cette situation est parfois révélée au détour d'un rôle, grâce aux hasards de la conservation.

Le compte du réfectoirier pour l'année 1322/3 offre une telle coïncidence, car il est conservé en deux exemplaires dont les rubriques sont détaillées selon un agencement différent⁶¹⁵. Chaque exemplaire se décompose lui-même en deux comptes partiels, de part et d'autre du 17 juillet 1323. Des versements ont lieu dans chaque partie de l'année : 7 s. 6 d. entre le 29 septembre 1322 et le 17 juillet 1323 ; 18 d. pour le reste de l'année⁶¹⁶. La copie a parfois fusionné certains paiements ; la comparaison entre la copie et l'original permet de connaître une partie de ce qui est compris sous l'entrée *dona fratrum*, comme on peut le voir dans ce tableau comparatif. Le total du paragraphe comprenant les *dona fratrum* est le même dans les deux versions du compte, mais la façon dont les entrées sont découpées est différente. Le tableau présente en vis-à-vis une correspondance entre les différents groupes d'entrées.

III. 52. Tableau comparatif des entrées du paragraphe contenant les *dona fratrum* dans les deux copies du compte du réfectoirier de 1322/3 (NRO, DCN 1/8/27, 28)

Original		Copie	
Entrée	Coût	Entrée	Coût
Aux pauvres	8 d.	Aux pauvres	8 d.
Couteaux	15 d.	Couteaux	15 d.

⁶¹⁵NRO, DCN 1/8/27, 28.

⁶¹⁶Le compte original est DCN 1/8/28 ; DCN 1/8/27 est une copie de ce compte où les dons aux moines entre juillet et septembre sont de 3 s. 6 d., mais il s'agit d'une erreur, comme le montre le total des paragraphes.

Gobelet	2 d.	Cercles à gobelet à huile et à lait	9 d.
Cercle pour l'huile	3 d.		
<i>Instar</i> et candélabre	4 d.		
Cuillère	4 d.	Réparation d'une cuillère et de deux bouteilles	6 d.
Deux bouteilles	2 d.		
Charrette	3 d.	Charrette	3 d.
Vin au prier	2 s. 6 d.	Vin au prier et aux moines	4 s.
Vin aux frères	18 d.		
Réparation du petit gobelet de T. de Stochthune	7 s.	Réparation de la coupelle et du gobelet de T. de Plumstead	14 s.
Réparation de la coupelle	7 s.		
Une cape pour Jean de Bukenham	12 d.	Dons aux frères	3 s. 6 d.
À frère Brice pour son gobelet	12 d.		
Dons aux frères	18 d.		
Décime	5 s. 3,5 d.	Décime	5 s. 3,5 d.
Total	30 s. 2,5 d.		

Par regroupement et déduction, il apparaît que les *dona fratrum* de la copie, d'un montant total de trois sous et demi, se décomposent de manière inégale et comprennent deux versements particuliers d'un sou en faveur de deux moines, dont l'un pour sa cape et l'autre pour son gobelet. Le détail du reste n'est pas donné. Les *dona* ne seraient donc pas, ou du moins pas toujours, des distributions de numéraire, mais plutôt des dépenses des obédienciers en faveur de moines particuliers. Ce type d'arrangement expliquerait l'importance des *dona* dans les comptes du réfectoire, dépensés en gobelets et autres accessoires pourvus par son office.

In emendacione cipi : les frais des moines auprès du réfectoire et les rapprochements entre *dona fratrum* et dépenses pour les étudiants

Les dépenses pour les besoins personnels des moines auprès du réfectoire portent souvent sur la réparation de leur coupe (*ciphus*), sur l'achat de capes ou sur les cuillères. Ce type de paiement est présent avant que n'apparaissent les *dona fratrum*, qui, comme on l'a vu, englobent de tels paiements. La catégorie des *dona fratrum* ne peut donc être considérée comme indépendante des dépenses de réparations et d'achats personnels. Au fur et à mesure que l'on recherche les limites

exactes de ces catégories de dépenses, on se rend compte de leur relative fluidité. Les entrées comptables ne sont pas rigides, ce qui montre que ces catégories n'étaient pas pensées comme des types de dépenses rigoureusement définies.

Le coût des réparations de coupes

Le coût des réparations de coupes à boire (*ciphus*) est variable. En 1289/90, la réparation d'une coupe à boire coûte 5,25 d., mais l'année suivante une autre réparation coûte 2 s. 3 d. ; en 1291/2 on trouve le prix de 5 s. 2,5 d.⁶¹⁷. En 1292/3, le réfectoier paie 2 s. 4 d. pour la coupe d'Henri de Reading⁶¹⁸. En 1293/4, il paie deux sous pour huit cuillères (*coclear'*) avec un ajout (*aumentum*) d'argent et achète une coupe 2 s. 1 d. à l'infirmerie.

Dans cette première phase, antérieure à 1300, on voit apparaître des dépenses nominatives pour les réparations de coupes. Ainsi, en 1294/5, le réfectoier paie douze deniers pour le cerclage (*in circulo*) d'une coupe à l'infirmerie, puis quatre deniers pour réparer la coupe de Jean de Wymondham et deux sous pour la cape de Simon de Elmham⁶¹⁹.

À cette époque, les comptes opèrent une distinction entre deux types de dépenses pour des coupes à boire, incluses dans deux rubriques différentes. Les dépenses nominatives sont groupées dans un premier paragraphe, tandis que deux paragraphes plus loin on trouve une dépense de 12 s. 6 d. pour la réparation de « coupes », mêlées à des achats de cuillères, de petites coupes et d'autres pièces de vaisselle ou de linge de table. Dans le second cas, il s'agit certainement de coupes ordinaires, pour le service général.

Cette distinction se maintient en 1295/6, mais disparaît en 1296/7 et on ne trouve plus non plus de noms de moines associés à des réparations⁶²⁰. Ce n'est qu'en 1303/4 qu'une dépense personnalisée apparaît à nouveau, pour 12 d. en faveur d'Hervé de Swafham⁶²¹. L'année suivante, ces douze deniers vont à Alexandre de Sprouston. Ce constat invite à la prudence lorsqu'il n'y a qu'une seule entrée pour les coupes, car celle-ci pourrait fusionner des coupes ordinaires et des coupes personnelles. En l'absence d'entrée proprement intitulée *in donis fratrum* ou de dépenses pour des coupes à boires de moines, il est possible que de tels paiements se trouvent assimilés à d'autres dépenses plus communes, comme les dépenses *in emendacione ciphorum* qui se montent à 18 s. 1,5 d. en 1304/5⁶²².

617NRO, DCN 1/8/2, 3, 4.

618NRO, DCN 1/8/5.

619NRO, DCN 1/8/7.

620NRO, DCN 1/8/8, 9. Une entrée de 9 s. 4 d. pour une cape, dans le premier paragraphe, n'est pas associée à un nom.

621NRO, DCN 1/8/16.

622NRO, DCN 1/8/17.

Nouvelles réflexions sur la proximité entre les versements pour les frères du cloître et pour les frères étudiant à l'université

Ces dépenses, comme on l'a déjà fait remarquer, voisinent parfois avec les dépenses en faveur des moines fréquentant l'université. En 1306/7, trois sous sont donnés aux étudiants d'Oxford, puis deux sous au moine Simon de Holebeche ; plus loin, on trouve seize deniers pour les dépenses communes (*in communibus expensis*), puis encore douze deniers *in donis*, dont on peut douter qu'il s'agisse de *dona fratrum*⁶²³. En 1307/8, on voit réapparaître des paiements à Alexandre de Sprouston, pour douze deniers, puis pour deux sous⁶²⁴.

Sous le priorat de Henri de Lakenham, les paiements pour les gobelets sont donc regroupés après les premières années et le terme de *dona fratrum* n'apparaît pas. Les dépenses nominatives pour des gobelets ou des capes sont remplacées par des dépenses nominatives sans précision, pour des sommes rondes, de un ou deux sous, pour un moine à la fois (sauf en 1288/9). L'hypothèse de Joan Greatrex selon laquelle ces paiements ont pour destinataires des moines étudiants reste tout à fait possible, mais impossible à certifier à partir des comptes du réfectoier.

À partir de Robert de Langley, il devient possible d'émettre des hypothèses. On retrouve en 1312/13 deux sous pour deux moines, peut-être des étudiants, ainsi qu'une réparation nominative de coupe en 1310/11 : 19 s. 8 d. sont dépensés au nom de Jean de Ecles pour un couvercle pour sa coupe⁶²⁵. En 1310/11, douze deniers sont payés pour les livres de Ralph de Thurgarton (*Thurwet'*) : ce moine pourrait bien être un étudiant, et cette somme pourrait peut-être correspondre aux séries de paiements de douze deniers faits à des moines par le réfectoier sous Henri de Lakenham⁶²⁶. L'identification des étudiants par l'achat de livres n'est cependant en rien assurée. Les moines de Norwich, dès au moins le dernier quart du XIII^e siècle, acquéraient à titre individuel des ouvrages qui trouvaient ensuite le chemin de la bibliothèque monastique, comme en témoignent les notes archivistiques⁶²⁷. Parmi les moines concernés, on conserve trois ouvrages ayant appartenu à Ralph de Frettenham, un à Jean de Causton et un à Ralph de Illingham, quatre à Henri de Lakenham, tandis que Simon Bozoun lègue, en 1352, une bibliothèque personnelle de trente-et-un ouvrages. Il se pourrait donc que ces dépenses soient des *dona fratrum* plutôt que des paiements à des moines étudiants.

623NRO, DCN 1/8/18.

624NRO, DCN 1/8/20.

625NRO, DCN 1/8/21, 22.

626J. Greatrex ne mentionne pas cette référence, qui ne figure ni dans son article sur les moines étudiants, ni dans son registre biographique. NRO, DCN 1/8/21.

627B. Dodwell, « The Monastic Community », *op. cit.*, p. 247-248.

L'apparition de l'expression in donis fratrum

La première apparition de l'expression *dona fratrum* dans les comptes du réfectoier ne date que de 1313, lorsque Jean de Oxnegg remplace G. de Wroxham⁶²⁸. En 1313/14, le paiement à H. de Swafham est qualifié d'*exhennium*, un terme qui se recontre fréquemment pour quelques deniers dans les comptes du réfectoier, mais qui concerne ici une somme plus importante, d'un demi-marc⁶²⁹. Il ne semble pas y avoir de distinction entre les *dona* et les *exhennia*, ces derniers pouvant concerner les étudiants, car en 1314/15, les deux sont regroupés dans la même rubrique *dona* et continuent par la suite d'être souvent au voisinage l'un de l'autre⁶³⁰. Ces deux types de paiements ne sont manifestement pas si éloignés l'un de l'autre, car en 1333/4, on entre d'abord les deux sous au profit d'Alexandre de Hikeling et J. Stukle, puis un autre paiement *aliis confratribus nostris per uices*, indiquant que ces paiements sont en quelque sorte mutuellement exclusifs, tandis qu'en 1336/7, un paiement *confratribus nostris domi* suit immédiatement un paiement *datum fratribus nostris apud Oxon*⁶³¹. Ces deux types de paiements, les versements aux moines étudiants et les *dona fratrum*, sont donc pensés à cette époque de façon complémentaire.

En 1331/2, on enregistre des paiements de trois moines, pour deux coupes et une cuillère ; les coupes valent dix et vingt sous, la cuillère deux sous⁶³². La mention, la même année, d'un paiement de deux sous à un moine « à Oxford » renforce l'impression que les versements de un, puis plus souvent deux sous, à des moines pouvaient être liés à leur statut d'étudiants⁶³³.

L'origine de l'argent destiné aux moines

Les *donis fratrum* du réfectoier ne sont pas d'un montant très important, et l'on continue d'enregistrer des sommes importantes pour la réparation des coupes, cuillères et oules (*olle*)⁶³⁴. Le montant le plus important est seulement de 7 s. 8 d. On peut se demander sous quelle forme ces valeurs parviennent aux moines, notamment lorsque des sommes importantes sont déjà enregistrées pour des réparations de coupes.

Tout au long de la période, des frais de réparation de gobelets ou d'achats de cape ou autres sont enregistrés au nom de certains moines, mais aucun argent n'est reçu en contre-partie de ces moines. On peut se demander si le réfectoier ne prenait pas simplement ces dépenses sur sa caisse.

628NRO, DCN 1/2/22.

629NRO, DCN 1/8/23.

630NRO, DCN 1/8/23.

631NRO, DCN 1/8/31.

632NRO, DCN 1/8/30.

633NRO, DCN 1/8/30.

634NRO, DCN 1/8/25.

Ces versements, comme l'a suggéré J. Greatrex, semblent distincts des paiements nominatifs, sans motif, de un ou deux sous, qui pourraient concerner des dépenses pour les étudiants, peut-être même des dépenses de livres.

Les revenus de la vente des coupes

Le réfectoirier tire parfois un revenu supplémentaire de la vente de coupes. Dès 1295/6, une petite coupe est vendue deux sous, puis deux sous et demi en 1303/4⁶³⁵. Comme on le voit, ces ventes demeurent très peu fréquentes. En 1306/7, le réfectoirier reçoit huit sous du moine Nicolas de Kirkeby *pro uno cippo*⁶³⁶. L'année suivante, la coupe de Walter de Mintlyng lui est vendue pour 13 s. 4 d. et une autre, plus petite et à pied, pour 3 s. 4 d., c'est-à-dire un marc pour la première et un quart de marc pour la seconde⁶³⁷. En 1308/9, une coupe est vendue dix sous⁶³⁸. En 1310/11, Thomas de Brok paie un marc pour une coupe à pied⁶³⁹. Tout ceci montre que les coupes peuvent facilement atteindre une valeur d'une dizaine de sous et il semble qu'elles entrent plus régulièrement dans les revenus du réfectoirier à partir des dernières années du priorat de Henri de Lakenham.

Elles sont vendues aux moines qui les acquièrent et ces entrées sont présentées comme des ventes : *vendit' fratri Thome de Broc monacho per licenciam prioris*. Les sommes reçues pour la vente de coupes ne se retrouvent pas, ou peut-être pas systématiquement ou pas entièrement, dans les dépenses pour la réparation des coupes, car en 1310/11, ces dépenses sont inférieures au prix de vente de la coupe de Thomas.

On peut conclure que les *donis fratrum* sont une désignation du XIV^e siècle pour des dépenses faites par les obédienciers au bénéfice de moines du prieuré. Le réfectoirier est particulièrement sollicité, notamment pour l'achat et la réparation de pièces de vaisselle. La formulation comptable de ces dépenses n'est cependant pas strictement définie : les *donis fratrum* se recoupent dans une certaine mesure avec les dépenses d'achat ou de réparation de coupes dans les comptes du réfectoirier, sans que le découpage exact des postes de dépenses soit jamais définitivement fixé au cours de la période étudiée. Le voisinage de ces dépenses avec les dépenses pour les étudiants, les similitudes de formulation et l'imprécision qu'elles partagent entre dépenses générales et dépenses nominatives suggèrent une communauté de fonction, ou du moins une transcription comptable commune, en tant que dépenses effectuées au profit des membres de la

635NRO, DCN 1/8/8, 16.

636NRO, DCN 1/8/18.

637NRO, DCN 1/8/19.

638NRO, DCN 1/8/20.

639NRO, DCN 1/8/21.

communauté. Ces entrées comptables ne nous disent cependant rien de la façon dont ces dépenses sont conçues ou contrôlées. On ne sait s'il y a des montants spécifiques attribués à chaque moine. Les dépenses en *donis fratrum* ne sont pas compensées par des recettes correspondantes et l'on ne sait s'il existe un mode de répartition de celles-ci entre les obédienciers. Une unique mention *in argento* pose également la question de la composition de ces dépenses dont on a montré qu'elles étaient mixtes.

Les dépenses des autres obédienciers

Si l'on dispose d'un indice sur le détail des *dona fratrum* du réfectoier, leur composition chez les autres obédienciers nous est inconnue. En 1306/7, le sacriste dépense 40 s. à Noël en dons, en argent ou autres, au prieur, aux frères et aux serviteurs de la cour⁶⁴⁰. En 1321/2, le sacriste verse six sous, dans la rubrique *camera*, pour les *donis fratrum* ; cette entrée ne figure pas dans les comptes suivants à cette place, mais l'on y trouve des paiements pour divertir les moines⁶⁴¹. Dans le cas du sacriste, les *dona fratrum* sont peut-être des dépenses pour le divertissement des moines, plutôt que des dons individuels.

Les distributions de numéraire aux moines du cloître sont donc vraisemblablement présentes dans les comptes, sans que leur détail soit explicite dans les versions qui nous sont parvenues. Les *dona fratrum*, dans les comptes du réfectoier du moins, masquent des dépenses matérielles faites au profit des moines, pour leurs effets personnels. La valeur de ces avantages et distributions reste modeste en comparaison avec ce que Barbara Harvey a relevé à Westminster pour le XV^e siècle⁶⁴². Il est probable que, comme à Bury St Edmunds, chaque moine de Norwich dispose d'une certaine somme d'argent, qu'il ne détient pas lui-même, mais qu'il peut employer selon ses besoins.

Il arrive également que les moines profitent de leur situation pour favoriser leurs proches. Par deux fois, des « amis » sont associés aux moines dans les entrées enregistrant un versement d'argent⁶⁴³. Le parent d'un moine est parfois inscrit comme bénéficiaire de sommes d'argent, avec autorisation du prieur : c'est le cas du réfectoier en 1336/7, qui est autorisé à verser deux sous à son neveu⁶⁴⁴.

640NRO, DCN 1/4/17 : *Idem computat' donat' domino priori et fratribus et seruiantibus de curie ad Natalem in argento et aliis xl s'*.

641NRO, DCN 1/4/21.

642B. F. Harvey, « The Monks of Westminster and the Peculium », *op. cit.*, p. 335-337.

643En 1275/6, dans le compte du jardinier : *in donis fratrum et aliorum amicorum* (NRO, DCN 1/11/1A). En 1289/90, dans le compte du sacriste : *dat' fratribus per uices et aliis x s'* (DCN 1/4/9).

644NRO, DCN 1/8/34.

Les injonctions de 1347 et l'allocation de numéraire aux moines

Si les témoignages des comptes sont difficiles à interpréter avec certitude, les injonctions de l'évêque William Bateman lors de sa visite de 1347 sont au contraire très explicites sur l'organisation des distributions d'argent⁶⁴⁵. Le caractère explicite des injonctions tranche avec la difficile interprétation des comptes du XIII^e et de la première moitié du XIV^e siècle, ce qui justifie que l'on aborde ce texte en dernier lieu, afin d'éviter une approche téléologique. Il permet toutefois d'apporter un regard rétrospectif qui éclaire le fonctionnement des comptes tel qu'il a été décrit.

Des sommes gardées par un custode

D'après ces injonctions, les moines reçoivent chacun deux sous à la Saint Jean-Baptiste et deux sous à la Toussaint, pour leurs besoins⁶⁴⁶. L'argent provient du prieuré de Saint-Léonard et de l'église de Chalk. Ils reçoivent en outre vingt-quatre deniers à l'octave de Pâques, soit six sous en tout. À cela s'ajoutent des dons qui doivent être répartis entre les moines et deux sous versés par l'évêque à la fête de la naissance de saint Thomas de Canterbury⁶⁴⁷. Les injonctions de William Bateman décrivent ensuite comment cet argent ne doit pas être conservé par les moines eux-mêmes (*nullam peccuniam penes se retineant*), mais par le prieur, le sous-prieur, ou tout autre obédiencier⁶⁴⁸. L'argent est alloué au moine (*peccuniam eisdem pro necessariis deputatam*) et gardé par un obédiencier (*custodiendam*). L'argent doit être employé à bon escient, et tout moine qui en abuserait – notamment par la boisson – doit verser une amende de deux sous au trésor⁶⁴⁹.

Une réflexion rétrospective sur le système antérieur à 1347

Le modèle décrit en 1347 est donc celui d'une somme en argent conservée par un custode et dépensée par les obédienciers selon la volonté de chaque moine. Dans les comptes du réfectoier pour les années 1348/9 et 1349/50, on ne trouve pas de traces de *donis fratrum* dans les dépenses, ni de recettes particulières. On peut penser que le système décrit par l'évêque Bateman, s'il était en place, n'était pas enregistré dans les comptes de l'obédience elle-même. Ceci serait logique, puisque ces dépenses sont des dépenses personnelles des moines et ne reflètent pas l'administration de

645C. R. Cheney, « Norwich Cathedral Priory », *op. cit.*, p. 110-112, art. xiii-xvii.

646*Ibid.*, p. 110, art. xiii.

647*Ibid.*, p. 110-111, art. xiv-xv.

648*Ibid.*, p. 111, art. xvi.

649*Ibid.*, p. 111-112, art. xvii.

l'obédiençier lui-même.

Le système décrit par ces injonçtions de 1347 est proche de celui décrit pour Bury St Edmunds, où l'argent n'est pas réellement distribué aux moines, mais où chaque moine dispose d'une somme qui lui est allouée pour ses besoins, gérée par l'institution. L'exemple de Bury est bien plus ancien, puisqu'il date de la première moitié du XIII^e siècle. Le fait que ces paiements apparaissent peu dans les comptes des obédiençes rend impossible de dater l'origine de ce phénomène, bien que l'on ait noté un tournant vers 1313, ce qui pourrait coïncider avec la visite au prieuré de l'évêque John Salmon, dont on ne conserve pas les injonçtions⁶⁵⁰.

Cette perspective montre encore une fois, comme dans le cas du trésor, le saut formel introduit par la visite de 1347. Comme pour le trésor, les *dona fratrum* connaissent des évolutions au cours du XIII^e et de la première moitié du XIV^e siècle, qui précèdent leur formalisation par Bateman. Cette pratique est impossible à dater, mais elle était probablement déjà en place sous Henri de Lakenham, avant d'apparaître plus souvent dans les comptes sous Robert de Langley. La présence de *dona fratrum* dans les comptes des obédiençiers sous William de Claxton suggère ensuite que les dépenses au profit de moines individuels existaient, mais ne reposaient probablement pas sur des distributions ou des allocations de numéraire, sauf exception.

Au prieuré cathédral de Norwich, la plupart des obédiençiers paient donc des *dona fratrum*, qui apparaissent comme des distributions de numéraire aux moines – peut-être seulement aux moines claustraux –, auxquelles s'ajoutent parfois des paiements pour différents effets personnels des moines. Les obédiençiers qui font ces versements sont l'infirmier, le préchantre, le réfectoçier, l'hôtelier, l'aumônier, le caméçier, le sacriste, le comunier et même le jardinier. Manquent à l'appel le maître du cellier et le celléçier. Les montants de ces versements varient constamment ; un même obédiençier pouvait faire plusieurs versements au cours de l'année, comme le montrent certaines précisions (*per vices*) et la répartition des sommes entre les comptes partiels. Ces informations ne sont que la partie visible de cette pratique, dont l'entrée dans les comptes est tardive et inégale. La pratique décrite par les injonçtions de l'évêque William Bateman, qui parlent de deux sous par moine, conservés par un custode et dépensés par les obédiençiers, pourrait avoir été en place bien avant, et l'était certainement dès 1313 au moins, peut-être à la suite de la visite de Jean Salmon. L'absence de détails ne permet pas de comparer ces pratiques avec celles d'Ely ou de Westminster. À Ely, les moines étaient souvent divisés en trois groupes en fonction de leur grade ecclésiastique pour les distributions, en argent ou en nature, de vêtements et de lingerie : les *fratres* (ou parfois

⁶⁵⁰Des papiers personnels de H. W. Saunders, conservés au NRO, pourraient cependant contenir des informations sur cette visite.

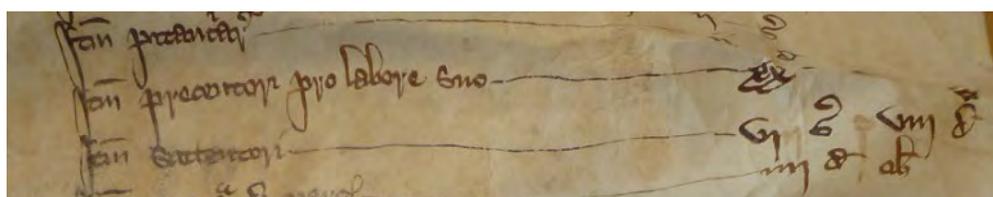
capellani ou *sacerdotes*), *diaconi*, et *subdiaconi*⁶⁵¹.

3.3 Les versements *pro labore suo*

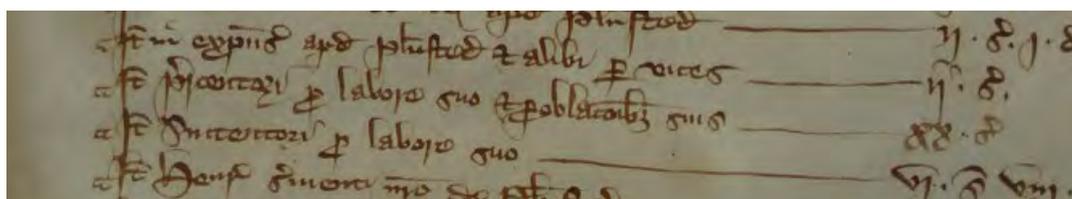
Le statut *ad relevacionem* de Bury St Edmunds distingue des échelons de distribution en fonction du statut des moines. Au XIV^e siècle, au prieuré de Norwich, les comptes des obédienciers se mettent à distinguer des rétributions similaires aux *dona fratrum*, mais d'un montant plus élevé et explicitement affectées à l'obédiencier en reconnaissance de son travail (*pro labore suo*). Ces versements, qui sont, comme les *dona fratrum*, plutôt des mises à disposition de numéraire, sont évoquées encore dans la visite de 1347, mais existaient déjà auparavant.

Ces rétributions des obédienciers sont le plus souvent de vingt sous. Leur composition n'est pas connue, mais il est possible que cette somme serve à couvrir certains frais personnels liés à la fonction d'obédiencier, car l'une des citations précise *pro necessariis suis*⁶⁵². À Norwich, le préchantre reçoit vingt sous *pro labore suo* et son sous-chantre reçoit également 6 s. 8 d., soit un demi-marc⁶⁵³. Ces paiements sont attestés en 1324/5 et encore en 1350/1. Le cellérier Jean de Hengham reçoit vingt sous pour le même motif et l'on relève un versement identique de vingt sous au camérier *pro necessariis suis de licencia prioris*⁶⁵⁴. Dans les comptes de l'infirmier de 1345/6 et 1346/7, vingt sous lui sont versés pour ses oblations et son travail⁶⁵⁵.

III. 53 : Extrait du compte du préchantre pour 1324/5 (NRO, DCN 1/9/4)



III. 54 : Extrait du compte du préchantre pour 1350/1 (NRO, DCN 1/9/5)



651Ely Chapter Ordinances, op. cit., p. 40.

652C'est le compte du camérier pour 1343/4 (NRO, DCN 1/5/12) : *Item camerario pro necessariis suis de licencia prioris xx s'*.

653NRO, DCN 1/9/4, 5.

654NRO, DCN 1/9/5 : *Item prechantori pro labore suo et pro oblationibus suis xx s'*.

655NRO, DCN 1/10/4, 5 : *Item infirmario pro oblation' et labore suo de licencia prioris xx s'* ; et encore l'année suivante : *Item infirmario pro oblation' et labore suo de licencia prioris xx s'*.

Encore une fois, on constate que ces versements ne sont peut-être pas des innovations mais plutôt des reformulations comptables et des réorganisations de pratiques existantes. Un mémorandum de 1308/9 dans le compte du maître du cellier nous apprend que des oblations, versées à Noël, étaient financées par des versements des prieurés de Lynn et de Yarmouth, ainsi que des manoirs de Hemsby et de Martham⁶⁵⁶. La somme récoltée, pour un montant total de 13 l. 8 s. 4 d., était ensuite distribuée entre le prieur et ses serviteurs, le cellérier, le camérier, les chapelains du prieur, le sénéchal et ses serviteurs, et le nonce.

Les entrées *pro labore suo* ne sont pas systématiques et la plupart des comptes ne les mentionnent pas. Il y a ici encore un problème d'expression comptable car, même quand de telles sommes existent, elles ne sont pas obligatoirement entrées dans les rôles annuels des obédienciers. Par exemple, en 1322/3, le compte du réfectoirier comprend à l'origine une entrée de cette sorte, mais celle-ci est supprimée et la somme grattée. Les raisons de ce grattage ne sont pas connues. Peut-être la somme n'a-t-elle pas été dépensée, ou peut-être a-t-elle été financée par un autre fonds – le trésor, par exemple – et non par les recettes de l'obédience elle-même. Le compte d'un obédiencier est donc bien le produit d'une représentation comptable des transactions du monastère. Cette représentation, pour la période étudiée, est loin d'être figée et connaît au contraire des variations constantes dans les degrés de détail et les découpages des entrées comptables. Les comptes annuels ne représentent qu'une partie des circulations monétaires internes réelles.

S'il n'existe pas à Norwich de système de « grâces » identique à celui du prieuré cathédral d'Ely, la visite de l'évêque Bateman met en place en 1347 des allocations de numéraire aux moines qui sont gérées par le sous-prieur ou d'autres obédienciers, mais n'apparaissent pas dans les comptes. Avant cette date, il existait des dépenses des obédienciers en faveur des moines à titre individuel, mais leur formulation, indifférenciée, ne permet pas de reconstituer le fonctionnement exact. Ces dépenses figurant dans les dépenses annuelles des obédienciers sans contrepartie en recettes, on peut comprendre que les obédienciers finançaient sur leurs propres ressources divers achats et coûts sollicités pour l'un ou l'autre des frères. Dans le cas du réfectoirier, il s'agit par exemple d'achats ou de réparations de coupes ou d'achats de capes ; il est possible que des distributions de numéraire aient également eu lieu. Le fait que certaines dépenses de ce type soient enregistrées dans les comptes n'interdit pas que des distributions ou allocations de numéraire aient

656NRO, DCN 1/1/19 : *Memorandum de oblacionibus ad Natalem domini per priores Lenn' et Gernemut' distributor oblacionum debet recipere de priore Lenn' lxvi s' viii d' ; item de priore Gernemut' lxvi s' viii d' ; item de maneriis prioris videlicet de Hemysby et Martham vi li' xiii s' iiiii d' ; summa xiii li' viii s' iiiii d' . / Inde domino priori viii li' ; item celerario xvi s' ; item camerario xvi s' ; item capellanis prioris xvi s' ; item senescallo prioris pro se et garcionibus suis xvi s' ; item quatuor armigeris et garcionibus suis xxi s' iiiii d' ; item vi garcionibus prioris cum ferratore et nuncio xii s' ; item page prioris xvi d' .*

eu lieu en plus de celles-ci, mais sans être enregistrées dans les comptes annuels. Les dons aux frères et les dépenses nominatives n'apparaissent d'ailleurs que progressivement au cours du priorat de Henri de Lakenham (1289-1309) et l'expression de *donis fratrum* n'apparaît qu'à partir du priorat de Robert de Langley (1309-1326). Au cours de cette période et avant 1289, il est donc possible que des sommes aient été allouées aux moines, mais sans que celles-ci n'apparaissent dans les comptes annuels de l'obédience.

Conclusion

Des paiements aux étudiants aux allocations *pro labore suo*, en passant par les *dona fratrum*, les dépenses des obédienciers au profit des différents groupes de moines du cloître et de certains individus en particulier empruntent plusieurs formes. Ils ont tous en commun une expression comptable fluctuante, souvent évasive et fréquemment reconfigurée et redécoupée. Ces dépenses ne sont pas bien individualisées en rubriques comptables bien définies, mais associent parfois des composantes mixtes et sont parfois fusionnées avec d'autres. L'absence de catégories comptables rigides, le fait que certains types de dépenses se trouvent parfois éclatées entre différentes rubriques d'un même compte, évoque une dissolution de ces dépenses dans les dépenses communes de l'obédience et exprime une intégration forte des dépenses communes réparties dans la structure des finances décentralisées. Les sommes affectées personnellement et nominativement à un moine sont les plus délicates à identifier : interprétées comme des dépenses pour des étudiants par Joan Greatrex, cela est probablement le cas dans nombre d'occurrences, mais il est impossible d'en avoir la certitude en l'absence d'autres informations. La grande proximité entre les *dona fratrum* et les versements aux étudiants, du fait de leur nature commune de dons en faveur de frères, rend difficile de faire la part des choses et oblige à nuancer l'identification des moines étudiants. L'hypothèse d'une allocation de numéraire aux frères avant 1347, en parallèle ou non avec des *dona fratrum*, n'est pas vérifiable car celle-ci ne se trouverait pas intégrée aux comptes annuels des obédiences : on le voit avec les versements *pro labore suo*, qui apparaissent irrégulièrement au XIV^e siècle, probablement parce que ces allocations de numéraire n'étaient pas comptabilisées au même endroit que les finances propres de l'obédience. E. King avait souligné la rigidité du système des finances décentralisées et le handicap que cela pouvait constituer à une époque de changements rapides, mais, du point de vue des dépenses, il semble que cela pouvait également constituer, avant la Peste noire, un cadre extrêmement flexible et modulable, où la circulation d'argent et la répartition des dépenses nourrissaient une administration commune⁶⁵⁷.

657E. King, *Peterborough Abbey*, op. cit., p. 98.

Troisième partie

*Évaluer l'agriculture manoriale : Au croisement des pratiques
administratives, gestionnaires et fiscales*

Troisième partie. Évaluer l'agriculture manoriale : Au croisement des pratiques administratives, gestionnaires et fiscales

Si la comptabilité des obédiences, malgré les tensions, les divisions et les fraudes, permet dans l'idéal de réaliser la communauté sur le plan moral comme sur le plan matériel, la comptabilité des manoirs incarne un rapport de force qui est tout autre. Les officiers laïques sont tenus de rendre compte de l'ensemble du produit du manoir dont ils ont la responsabilité, ce qui pose aux monastères un problème de contrôle qui peut être envisagé sous deux angles différents : d'une part, le contrôle des actions de l'officier ; d'autre part, la connaissance et la prévision de la production agricole. Le contrôle direct des actions de l'officier par le prieuré repose sur la prestation d'un serment, ainsi que sur le contrôle des recettes et des dépenses à l'aide de justificatifs. Dans une situation de faire-valoir direct, une bonne connaissance des rendements agraires et de la production agricole permet non seulement à gérer ses domaines, mais également à juger de l'administration des officiers laïques et à vérifier leurs pratiques agricoles.

Pour ce faire, les moines du prieuré de Norwich développent au cours du dernier quart du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle de nouveaux calculs, dont la fonction première est probablement de contrôler les officiers manoriaux, à travers une évaluation de la production agricole. Les trois principaux types de calculs agraires sont les calculs du rendement des céréales, de la valeur des animaux et du gainage des terres. À ceux-ci, il faut ajouter les estimations des granges, qui estiment les quantités de céréales dans les granges après la moisson. Ce développement de ce que l'on peut désigner, par commodité, des calculs agricoles, n'est pas propre aux moines de Norwich, mais s'inscrit en rapport avec les évolutions sociales et intellectuelles de la société anglaise à cette époque, et notamment le développement de l'administration royale et pontificale. Les logiques que l'on voit mises en œuvre dans ces calculs s'appuient en grande partie sur diverses interprétations du revenu annuel net : les estimations des granges servent à calculer les quantités nettes disponibles à la vente ; le profit est le revenu annuel net du manoir ; le gainage est le revenu annuel net de la céréaliculture. La valeur des animaux, en revanche, correspond seulement à la

valeur annuelle de leur produit, tandis que les rendements sont des ratios. Les premiers calculs à apparaître sur les rôles de comptes sont les calculs de profit, suivis de près par le gaignage, qui en découle. Les calculs de rendement et de valeur des animaux se développent dans les années 1290, tandis que les premières estimations des granges conservées à Norwich datent des dernières années du XIII^e siècle. D'autre part, le calcul du gaignage connaît des évolutions importantes dans les années 1290.

Ces évolutions des calculs agricoles sont éclairées par le contexte des traités agraires, qui révèlent avec un peu plus de détails la pensée agricole et son évolution au XIII^e siècle. Pour vraiment comprendre les transformations profondes de la pensée médiévale à l'œuvre dans le développement de calculs de ce type, il faut regarder au-delà du contexte seigneurial direct et étudier de concert le développement de la comptabilité et celui de la fiscalité, en particulier la fiscalité royale et pontificale sur les revenus ecclésiastiques. En effet, les taxes sur les laïques ne portent que sur leurs biens meubles, mais les taxes sur le clergé portent, pour la plupart, sur leurs revenus annuels nets. Il y a donc d'importantes correspondances entre la conceptualisation de l'assiette des taxations et celle du profit et du gaignage des manoirs. La chronologie du développement des taxations et de la définition de l'assiette va de pair avec le développement des comptabilités. On a vu comment les différents types de comptes et leurs entrées comptables ont mis du temps à se formaliser et à être pensés comme tels et exprimés de façon bien définie dans les rôles, mais le même processus s'applique à la comptabilité et à la fiscalité comme domaines conceptuels.

La fonction du calcul de profit et de gaignage a été débattue dans les années 1950 par Eric Stone, mais les autres valeurs n'ont pas fait l'objet de recherches particulières¹. D'autres articles ont été consacrés au profit, notamment par D. Postles, mais sans que la fonction originelle du profit n'ait vraiment été dégagée². Les rendements des céréales sont depuis longtemps calculés par les historiens de l'économie tels que Lord Beveridge ou Jan Titow afin de mieux connaître l'agriculture médiévale, mais ceux-ci ont produit leurs propres données et se sont peu intéressés aux calculs de l'époque³. La pratique médiévale du calcul de rendement est mentionnée dans les études agraires, mais peu étudiée pour elle-même, pas plus que ne l'est le calcul médiéval de la valeur des animaux⁴.

1 E. Stone, « Profit-and-Loss Accountancy at Norwich Cathedral Priory », *TRHS*, 5^e sér., 12 (1962), p. 25-48.

2 D. Postles, « The Perception of Profit before the Leasing of Demesnes », *AgHR*, 34/1 (1986), p. 12-28.

3 J. Z. Titow, *Winchester Yields. A Study in Medieval Agricultural Productivity*, Cambridge, 1972 ; W. Beveridge, « The Yield Price of Corn in the Middle Ages », réimp. dans E. M. Carus-Wilson, *Essays in Economic History*, vol. 1, London, 1954, p. 155-167.

4 J. A. Raftis, par exemple, l'évoque dans son étude de l'abbaye de Ramsey, décrivant la *responsio* comme le nombre de fois que la graine a été accrue, par addition et soustraction. Les notes de rendement se trouvaient souvent serrées dans la marge, en petit, et furent par conséquent souvent abîmées. Elles sont difficiles à contrôler car on ne connaît que rarement la quantité semée l'année précédente ; J. A. Raftis, *The Estates of Ramsey Abbey*, op. cit., p. 173.

La formulation des calculs agricoles de Norwich ne donne pas les raisons pour lesquelles ils ont été réalisés et ne nous renseigne pas directement sur l'usage qui en était fait. L'hypothèse de E. Stone concernant le gagnage était que ce calcul permettait de comparer le faire-valoir direct au faire-valoir indirect et, ainsi, d'estimer quel système était le plus rentable. D. Postles estime lui aussi que le profit est une mesure pour le seigneur de la performance économique de ses domaines⁵.

Pour comprendre le profit et le gagnage, il faut envisager que la fonction de ces calculs puisse évoluer entre le début du XIII^e siècle et le milieu du XIV^e siècle. Il n'est pas impossible que le calcul du profit soit né dans un contexte fiscal, lorsqu'il est demandé aux moines de donner sous serment la valeur de leurs revenus annuels nets, notamment à partir de Latran IV. Par la suite, les différentes utilisations possibles du profit sont difficiles à dissocier : fiscalité, connaissance par le seigneur de ses ressources, contrôle des officiers, sont autant de fonctions envisageables et probablement concurrentes. Ce n'est que plus tard, lorsqu'il devient question de donner les manoirs à ferme, que le profit peut être employé, non pas pour comparer le faire-valoir direct et indirect, comme le suggérait Stone, mais pour établir le montant de la ferme lors de l'affermage.

5 D. Postles, « The Perception of Profit », *op. cit.*, p. 12.

Chapitre 1. *La mise en chiffres et la mise en mots de l'agriculture manoriale*

Si la gestion des dépenses communes est une affaire complexe reflétant une certaine conception du patrimoine monastique et du fonctionnement de la communauté, la gestion des revenus agricoles relève majoritairement du maître du cellier, à travers les seize manoirs du prieur. La production de comptes d'obédienciers et, au XIV^e siècle du moins, d'états des obédienciers, s'inscrit dans le cadre normatif de l'Église. Les comptes manoriaux, tout particulièrement ceux des manoirs du prieur, servent de support à plusieurs types d'opérations de calcul et d'estimation dont il n'est pas directement question dans les textes normatifs de l'Église, mais qui tiennent une place importante dans les traités agraires du XIII^e et du début du XIV^e siècle. Les documents du prieuré de Norwich ayant été particulièrement bien conservés, il est possible de mener une confrontation entre la pratique et ce que l'on connaît de la théorie de ces démarches, afin de cerner au plus près les raisons qui ont conduit les moines à effectuer ces calculs.

Le terme de « traité comptable » est relativement large, et peut inclure des mémorandums autant que des comptes modèles. Les traités agraires traitent de la pratique de l'agriculture manoriale et quatre d'entre eux reçoivent une diffusion importante au XIII^e et au début du XIV^e siècle, copiés dans des compilations monastiques ou des manuels juridiques laïques⁶. Le premier est celui rédigé à l'initiative de Robert Grosseteste pour la comtesse Elisabeth de Burgh, vers 1240/2 ; il se concentre sur des questions agricoles et sur l'approvisionnement de la maisonnée aristocratique. La *Senechaucy* se concentre sur les différents officiers et serviteurs manoriaux et leurs responsabilités respectives, et aurait été produit avant, ou peu après, 1276⁷. La *Husbandry* de Walter de Henley est probablement rédigée après 1276, peut-être aussi tard que 1285⁸. Un quatrième traité, la *Husbandry* anonyme, a une dimension comptable plus importante. Peut-être compilé pour un auditeur, il daterait des environs de 1300.

Derrière ce problème, ce sont les questions de la rationalité, de la place de l'économie dans la culture médiévale et de la mise en chiffres de l'économie à des fins de gestion et de recherche de

⁶ Sur ces traités, voir D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley and Other Treatises on Estate Management and Accountancy*, Oxford, 1971 ; Id., « Medieval Treatises on Estate Management », *EcHR*, 2^e sér., 8/3 (1956), p. 297-309.

⁷ D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley*, *op. cit.*, p. 75.

⁸ *Ibid.*

rentabilité ou de profit qui sont en jeu. Depuis la réévaluation du rôle des échanges commerciaux dans la société médiévale au cours des années 1970 et 1980 menée entre autres par Richard Britnell, la notion de commercialisation a pris une place importante dans notre compréhension de l'économie seigneuriale. Il est facile d'interpréter *a priori* les notions médiévales de *valor*, *proficuum* ou *estimatio* sous cet angle, mais un examen attentif, qui se limite aux informations disponibles dans les sources de l'époque, laisse place pour d'autres interprétations possibles.

1. Les estimations des granges

Sur les manoirs du prieuré, les céréales sont conservées sous forme de gerbes, mais consommées et commercialisées sous forme de grains. Les gerbes sont donc battues au cours de l'année, en fonction des besoins, ce dont témoignent les comptes manoriaux, qui enregistrent parfois les différents prix de vente⁹. La conversion des quantités de gerbes en quantités de grains au début de l'année comptable est par conséquent une pratique fort utile pour l'administration domaniale, attestée par les traités agraires et des « estimations des granges » remontant à la fin du XIII^e siècle. L'histoire de cette pratique, des techniques employées et de la production documentaire qui lui est liée reste à faire. L'évolution de ce type documentaire reflète, tout comme les comptabilités, la façon dont la mise par écrit entraîne des reformulations progressives et une recherche d'organisation de l'information par le biais du nouveau *medium*. Dans son ouvrage *Bread and Ale for the Brethren*, Ph. Slavin aborde la question du stockage des grains, mais ne décrit pas l'intérieur des granges et leur organisation ; il ne parle pas non plus de la différence entre *estimacio* et *responsio*¹⁰.

Les documents ne se limitent pas à l'estimation des quantités de grain. Des démarches supplémentaires viennent s'ajouter, puis disparaître, en fonction des années. Parfois, on déduit des quantités engrangées une prévision de la consommation de grains pour l'année ; parfois, on corrige l'estimation au vu des quantités réellement obtenues. Ces évolutions révèlent les tâtonnements qui accompagnent le développement de ces pratiques nouvelles et les différents usages que l'on a cherché à en faire.

Dans un premier temps, nous présenterons le point de vue de la littérature agraire sur les estimations des granges, afin de souligner le caractère apparemment commun de cette pratique, et nous présenterons les estimations du prieuré de Norwich. Nous nous intéresserons ensuite au calcul

⁹ Les différentes ventes de 1313/14 dans le compte de l'église de Plumstead révèlent un prix au quartaut croissant : pour l'orge, on trouve des valeurs au quartaut de 3 s. 6 d., 3 s. 8 d., 4 s. 1 d., 4 s. 2 d., 4 s. 6 d., 4 s. 8 d. (NRO, DCN 60/29/17).

¹⁰ P. Slavin, *Bread and Ale for the Brethren : The Provisioning of Norwich Cathedral Priory, 1260-1536*, Hatfield, 2012, p. 136-139.

du *commodum* des grains à partir des estimations, puis à celui de la *responsio* des grains, qui reflètent deux niveaux de raffinement de ces données.

1.1 Les principes de l'estimation des granges et leur application au prieuré de Norwich

Différentes techniques d'estimation

Les traités agraires du XIII^e et du début du XIV^e siècle décrivent différentes façons de pratiquer l'estimation des granges. Les estimations des granges font partie des démarches incontournables du bon agent domanial. Ces estimations permettent aux officiers seigneuriaux de se faire une idée, dès la mise en grange des récoltes en épis, des quantités de grains promises après battage. Deux techniques permettant de réaliser ces estimations sont décrites dans les *Règles* de Grosseteste, puis dans la *Husbandry anonyme*. La première est une méthode proportionnelle, mise en œuvre lors de la mise en grange. Il faut pour celle-ci prélever une gerbe sur vingt, d'après Grosseteste, voire une gerbe sur trente ou quarante d'après la *Husbandry anonyme*. Dans un second temps, ces gerbes sont battues, puis on extrapole le total des grains de la récolte en multipliant les quantités battues par vingt, trente ou quarante selon le taux de prélèvement choisi¹¹. La seconde méthode se fait à la Saint-Michel, une fois les moissons engrangées, à l'aide de jurés¹². Grosseteste donne pas de précisions quant à leur technique, mais ces jurés doivent estimer le contenu de chaque unité de stockage, éventuellement en les mesurant. La *Husbandry anonyme* est plus précise et préconise d'enregistrer, unité par unité, les mesures physiques des tas et des meules – longueur, largeur, hauteur – et les quantités de grains réellement obtenues après battage, afin de connaître la

11 D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 390, c. 4 : *En deus maneres par aesme poez enquere vostre estat co est issi : comaundez fermement ke en chascun liu al entrer de vos blez seit iete, encoste al entrer en graunge, la vintime garbe de chescune manere de ble e batu par sey e mesure, e par aesme de cele mesure porrez aesmer trestut le remenaunt en graunge e sur co fere lo io, ke a meyllur maners de vostre terre enveez de vostre meynee ceus de ki vus plus afiez, a estre en Aust al entrer de blez e a co garder ke est avaunt dit. Ibid.*, p. 420-422, c. 8 : *Si vous volez saver avatemeyn combyen du blye vous averez cel an, fêtes en Aust quant vous karyez vos blyez, counter hors la xx^{me} garbe ou la xxx^{me} garbe ou la xl^{me}, le quel qe vous volez, de chescun manere de blye e le metez de une part tut par sey, e fêtes le battre e veez la respunce de chescune blye ; e dunqe purrez saver qe si vous batez a la xx^{me} garbe qe vous averez ten xx e ausi de xxx^{me} ou de xl^{me}. E si vous volez autrement saver la verite, ayez un homme en Aust qe counte tuz les garbes qe vous donez a dyme de chescun maner du blye, e dunqe purrez saver qe la ou il yath une thrave a dyme vous devez aver ix, e fetes battre de chescune manere du blye une thrave e veez de combyen chesune thrave vous respunt, e dunqe poez saver combyen dy blye vous poez aver en cel lu cel an.*

12 D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 390, c. 4 : *E si co ne vus plet pernez ceste manere : comaundez vostre seneschal ke chascun an a la seint Michel, ke par prudeshommes e leaus e sachaunz face aesmer trestuz les tas dedenz graunge e dehors de chescune manere de ble, quaunt quarters i poent estre.*

capacité de chaque unité de stockage et d'appliquer ces connaissances aux années suivantes¹³. Les traités agraires nous indiquent donc deux méthodes complémentaires pour estimer les récoltes engrangées : faire battre une petite partie des gerbes lors de la mise en granges et extrapoler le volume de grains de la récolte ; mesurer les dimensions des unités de stockage et, par expérience, en déduire les quantités de grains correspondant à un certain volume d'épis.

Connaître, dès la mise en grange, le volume de grain dont on dispose pour l'année à venir est une information précieuse pour organiser la consommation d'une maisonnée et c'est en ce sens que Robert Grosseteste l'introduit dans ses *Règles*. Les estimations permettent alors d'organiser l'approvisionnement de la maisonnée aristocratique. L'expression employée par l'évêque de Lincoln est celle d'« état », qui fait écho au vocabulaire des textes normatifs ecclésiastiques et leur est peut-être directement emprunté, d'autant plus que Grosseteste est l'un des premiers à développer la pratique de la visite épiscopale des monastères¹⁴. Dans la *Husbandry anonyme*, l'estimation par la vingtième gerbe est présentée comme une méthode qui permet de connaître par avance (*avantemeyn*) la quantité de grain sur laquelle compter pour l'année¹⁵. Cette fois, la vente en gros des récoltes est également mentionnée : il est conseillé de prendre régulièrement la mesure des tas et des meules, de sorte que, si le seigneur décide de vendre les céréales en gros, non battues, il puisse avoir une estimation fiable qui permette d'évaluer le prix de la vente¹⁶. Ceci témoigne de l'application de ces méthodes à la commercialisation des céréales, alors que les *Règles* se concentraient sur les problèmes d'approvisionnement de la maisonnée de la comtesse de Burgh.

Dans la *Husbandry anonyme*, les estimations des granges sont associées à une troisième méthode qui consiste à estimer les récoltes par avance, en multipliant les quantités semées par des rendements théoriques. Cette méthode, est-il précisé, peut servir à fixer dès le début de l'année comptable le dû de l'officier manorial, indépendamment de la récolte réelle¹⁷. On peut encore

13 D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 390, c. 5 : *E qi ne veut pas issi, si mette un leaus homme en qi il se affye outre la baterye de la grange, qil huy respoygne certeynement del issue de la grange. E bon est qe cely qe est outre la baterye de la graunge, qil mette en tayle le issue de chescune mewe par sey pur ver de qaunt de quarter chescune mewe respunt par sey. E si il yath tas dehors, si le face mesurer par peez ou par rodes, la laour e la longur e la hautur, quant qil le fra batre e talye chescun tas par sey dunque purra il saver ausi byen de chescune mewe de la graunge com de chescune tas dehors, la respunce e le issue. Mes qe la tas dehors seyt chescun an de une mesure de laour e de longure e de hauteur, kar cely qe veut vendre sun blye en gros si puyt il le meuz saver combyen chescune mewe e chescune tas deyt valer solum le marche. E tut vende il sun blye en gros, bon est qil ayt un homme des suyens qe talye e veye les issues de chescune mewe e de chescune tas, kar com plus sovent provera plus sera certeyn del issue e del respunce pur ceo qe les blyez ne responunt pas chescun an owelementis.*

14 D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 390 : *En deus maneres par aesme poez enquere vostre estat.* Sur le sujet des visites, voir C. R. Cheney, *Episcopal Visitation of Monasteries in the Thirteenth Century*, Philadelphia, 1983 [2^e éd.].

15 D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 422, c. 8, cf. *supra*, n. 11.

16 D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 420, c. 5.

17 D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 418-420, c. 3 : *Au primer issue de graunge deyt hom veer combyen il y ath seme de chescun manere de blye, e combyen il respunt del yssue, kar par dreyt orge deyt respondre al viii^{me} greyn, coe est a saver de un quarter de greyn semee viii quarter de issue ; e segle al vii^{me} greyn, e feves e poys al sime greyn ; e drasge de orge e de aveyne, si il est owelement melle, a le vi^{me} greyn ; e si il yath plus de orge qe del*

mentionner un quatrième type d'estimation des récoltes qui est l'estimation des récoltes sur pied. Il faut cependant distinguer les estimations des récoltes réalisées avant la moisson à partir des champs en épis ou des quantités semées, et les *estimations des granges* à partir de la récolte réelle. Les estimations sur pied ont lieu au printemps et il n'en est pas question dans ces traités agraires. Évoquées dans le cas des états des manoirs de Westminster, il n'en sera pas question ici, car leur fonction est différente.

Les estimations des granges, lorsqu'elles ont lieu entre la moisson et la Saint-Michel, sont donc un sous-ensemble des techniques d'estimation des récoltes de céréales. Elles sont réalisées soit en battant une fraction de la récolte lors de la mise en granges, soit en estimant les quantités de grains en fonction des dimensions des différentes unités de stockage des gerbes. Ce type d'estimation peut servir à organiser les besoins en pain et en bière d'une maisonnée ou d'une communauté, à prévoir les volumes disponibles à la vente ou à vendre en gros des céréales encore en gerbes. Ces estimations peuvent également être requises en cours d'année, lors des vues de comptes, pour estimer les quantités de grains restant dans les granges. La production documentaire associée à ces pratiques est mal connue et n'a pas fait l'objet d'éditions, à une exception près, alors qu'il existe des exemples de ces manuscrits dans les archives¹⁸. Celles de Norwich sont particulièrement bien conservées et permettent une étude détaillée.

Les estimations des granges du prieuré cathédral de Norwich et leur évolution

Pour assurer l'approvisionnement des communautés monastiques, les domaines, au XII^e siècle et avant, sont organisés selon un système de « fermes » (*firmæ*) en nature : des versements hebdomadaires (Rochester) ou mensuels de nourriture pour l'approvisionnement du monastère¹⁹. C'est encore de ce souci pour l'approvisionnement en produits de consommation que parle Robert Grosseteste dans ses *Règles* et les manoirs en faire-valoir direct continuent de fournir

*aveyne de plus deyt respundre, e si il yath meyns de orge qe de aveyne de meyns deyt respundre ; e ausi [de mestilon] de furment e de segle, si il iseyt owelement melle si deyt respundre au vi^{me} greyn ; e si il yath plus de furment qe de segle de meyns deyt respundre ; e furment deyt respundre au v^e greyn e aveyne al iii^{ie} greyn.
c.4 Mes pur ceo qe les terres ne responunt pas ausi byen en un an com en un autre, ne les malveyses terres ne responunt pas ausi byen com les bons ; de autre part il aveynt sovent foyz qe le yvernayl se prent byen e le trameys se faut, e akune foyz le trameys se prent byen e le yvernayl faut. E pur ceo si la terre ne respunt de plus qe ele nest charge par le greyn, le seygnur ipert, e si ele respunt de meyns, il covieynt qe celui qe rent lacounte qil paye del suen. E pur ceo ne puyt hom certeynement prendre a tyele respunse par le greyn, e ne mye pur ceo mult de gent le pernunt issi par le greyn.*

18 D. Postles, « Estimates of Harvest on Oseney Abbey Manors », *Oxoniensia*, 64 (1999), p. 301-306.

19 R. A. L. Smith, « The Financial System of Rochester », *op. cit.*, p. 587.

une part importante de leurs produits en nature pour l'approvisionnement des communautés monastiques. Au cours du XIII^e siècle, l'équilibre entre produit en nature et produit en numéraire évolue. R. A. L. Smith rappelle l'importance du développement des marchés des grains et du bétail et l'obsolescence des anciennes *food-farms*, les fermes en nature²⁰. La part des versements en nature, dans le contexte du faire-valoir direct monastique, demeure pourtant et au prieuré cathédral de Norwich, la participation des manoirs à l'approvisionnement en céréales de la brasserie et de la boulangerie monastiques reste très important. Le manoir qui contribue le plus à l'approvisionnement en céréales du manoir est celui de Hemsby, suivi par ceux de Hindringham, Martham, Hindolveston, Plumstead, Newton, North Elmham : les variations sont importantes, mais dépendent en partie de l'apport des dîmes²¹.

Les estimations des granges s'inscrivent dans la logique de contrôle de l'approvisionnement du monastère, qui tient à la fois du souci qui concernait toute maisonnée aristocratique et d'un souci plus proprement monastique, présent dans les injonctions ecclésiastiques, d'assurer un approvisionnement en adéquation avec le nombre de moines et de bien connaître ses ressources. De ce point de vue, cette démarche est à rapprocher des états des monastères et des inventaires de céréales et de bétail qui leur sont associés, comme on l'a vu dans un précédent chapitre.

Très présentes dans les traités agraires, les estimations des granges sont moins connues en tant que documents archivistiques. Celles du prieuré cathédral de Norwich sont fameuses par leur nombre et leur antiquité : quatorze années sont illustrées entre 1298 et 1344 (1298, 1299, 1304, 1306, c. 1332, 1333, 1334, 1336, 1337, 1339, 1340 et une date inconnue)²². Elles concernent uniquement des manoirs du prieur, mais rarement tous les manoirs pour une même année.

La pratique des estimations des granges est bien définie et produit un type documentaire clairement identifié. Les rôles de Norwich sont intitulés *estimacio* ou *estimacio maneriorum*, puis *estimacio grang' maneriorum* en 1304 et enfin *estimacio bladorum per maneria* à partir de 1333, à l'exception d'une *estimacio tassorum* en 1337, lorsque toutes les unités de stockage sont appelées *tassus*, ce qui n'était pas le cas auparavant. Les estimations des granges permettent à la fois d'organiser l'approvisionnement de la communauté en céréales et de prévoir l'utilisation des surplus. Les ressources concernées par ces estimations ont varié avec le temps, comme en témoigne la liste des manoirs et dîmes prises en comptes selon les années. Chaque année est portée sur un seul rôle de parchemin et reflète donc probablement, dans la plupart des cas, la totalité des estimations réalisées cette année-là.

20 R. A. L. Smith, « The Financial System of Rochester », *op. cit.*, p. 588.

21 P. Slavin, « Feeding the Brethren », *op. cit.*, p. 220 et suiv.

22 NRO, DCN 66/12-20a.

III. 55 : Tableau des manoirs pris en compte par les estimations des granges

Manoirs	1298	1299	1304	1306	c.1332	1333	1334
Eaton	x	x	x	x			
Plumstead	x	x	x	x	x		
Newton	x	x	x	x			x
Taverham	x	x	x	x			x
Monks' Grange	x	x	x	x			x
Hindolveston	x	x	x	x			
Hindringham	x	x	x	x			x
Thornham	x		x	x			
Martham	x	x	x	x		x	x
Denham	x		x	x			
Gnatingdon	x	x	x	x		x	x
Sedgeford	x	x	x	x		x	x
Elmham	x	x	x	x	x	x	
Gateley	x	x	x	x		x	
Hemsby	x	x	x	x		x	x
Chategrave							x
Heythe							
Wes...							
dîme Wes... ²³							x
dîme Hindolveston							
dîme Hemsby	x	x	x	x		x	x
dîme Elmham	x	x	x	x		x	
dîme Sedgeford	x		x	x		x	
dîme Gnatingdon	x	x	x	x		x	x
dîme Hindringham	x	x	x	x			
dîme Newton		x	x	x			x

Manoirs	1336	1337	c.1338	1339	1340	1341	inc.
Eaton	x	x	x	x?	x	x	x
Plumstead	x	x	x	x	x	x	x
Newton	x	x	x	x		x	x
Taverham		x	x	x	x	x	x
Monks' Grange	x	x	x	x	x	x	x
Hindolveston				x	x	x	
Hindringham				x	x	x	
Thornham							

²³ Probablement Westhall, une partie du manoir de Sedgeford.

Martham	x	x	x	x	x	x	x
Denham							
Gnatingdon	x	x	x	x	x	x	
Sedgeford	x	x	x	x	x		x
Elmham	x	x	x	x	x	x	x
Gateley	x	x	x	x	x	x	x?
Hemsby	x	x	x	x	x	x	
Chategrave							
Heythe	x	x	x	x	x	x	
Wes...					x	x	
dîme Wes.... (Sed?)						x	
dîme Hindolveston						x	
dîme Hemsby							
dîme Elmham						x	
dîme Sedgeford							
dîme Gnatingdon							
dîme Hindringham						x	
dîme Newton							

Les dates couvertes par les rôles d'estimations appartiennent d'une part au priorat de Henri de Lakenham (1289-1310) et d'autre par à celui de William de Claxton (1327-1344), avec un important contraste entre les deux. Sous Henri de Lakenham, la liste des manoirs et des dîmes estimés reste stable, à quelques petites exceptions près, ce qui montre la régularité de cette pratique et l'homogénéité de son application aux manoirs du prieur. Sous William, après les hésitations des premières années, la liste des manoirs concernés se stabilise. Certaines variations sont à mettre au compte de changements de faire-valoir, par exemple la mise à bail des manoirs de Thornham, Hindolveston et Hindringham, tandis que les dîmes sont fréquemment vendues en gros²⁴. L'inclusion des dîmes en 1341 est à mettre au compte de la taxation royale des *Nonæ*.

Aucune estimation des granges n'a été conservée pour le priorat de Robert de Langley (1310-1326). Des estimations ont-elles été réalisées, puis perdues, ou bien leur pratique a-t-elle été abandonnée ? La réapparition dans les archives des estimations des granges sous William de Claxton semble correspondre à une reprise de ces calculs, du moins sous la forme écrite qui nous est parvenue, car les premiers exemplaires à réapparaître sont assez brouillons et hésitants. Les estimations des granges pour l'année 1333/4 ne sont qu'un brouillon partiel pour trois manoirs, tandis que celles de l'année suivante sont bien présentées mais ne concernent que six manoirs. On

²⁴ Pour ces trois manoirs, voir E. Stone, « Profit-and-Loss Accountancy », *op. cit.*, p. 43-44.

trouve neuf manoirs en 1335/6, accompagnés cette fois de la *responsio*²⁵. La *responsio* des estimations, comme nous le verrons plus loin, est le résultat du battage des grains tel qu'il est enregistré dans les comptes manoriaux à la fin de l'année comptable, qui permet de corriger les estimations. La boucle du retour aux pratiques de Henri de Lakenham est bouclée dans la dixième ou dans la onzième année de William de Claxton (1335/6 ou 1336/7) lorsque, pour chaque manoir, des estimations des céréales sont à nouveau déduites les semailles et d'autres dépenses nécessaires, afin de calculer le *commodum*.

L'aspect et le contenu de ces estimations des granges donne donc tout lieu de penser que celles de 1298 ont pu être parmi les premières à être ainsi systématiquement enrôlées par Henri de Lakenham et celles de 1332 parmi les premières à être réintroduites sous William de Claxton. L'on peut toutefois se demander si les estimations des granges n'ont pas continué d'exister à l'époque de Robert de Langley sous une forme plus informelle, écrite ou orale, mais qui n'était pas destinée à être archivée.

1.2 Le calcul du *commodum*

Les estimations des granges ne se limitent pas au calcul du volume des grains récoltés. Par manoir et par céréale, il arrive que soit calculé un *commodum*, comme dans ce paragraphe d'estimation du seigle engrangé à Eaton en 1299²⁶ :

Siligo

In capite aquilonis grange est unus pyck ubi iacet fenum ; et ante dictum pycke est unus tassus plenus siliginis et estimatur ad L quarterios ; et ante dictum tassum est fere medietas unius tassi pleni que estimatur ad xx quarterios ; summa Lxx quarterii ; inde in semine secundum estimacionem xv quarterii ; in liberacionibus famulorum secundum estimacionem xvi quarterii ; et sic ad commodum ad vendendum xxxix quarterii siliginis²⁷.

Le *commodum* désigne la quantité de céréales disponible une fois déduites certaines dépenses annuelles – distributions aux *famuli*, semailles, nourriture des chevaux. Il s'agit donc du surplus des céréales qui revient au prieuré.

25 NRO, DCN 66/16, 17, 18.

26 Voir Annexe 6 ; NRO, DCN 66/12.

27 « Seigle. À l'extrémité septentrionale de la grange se trouve un *pyck*, où se trouve du foin ; et devant ce *pyck* il y a un tas plein de seigle, qui est estimé à cinquante quartauts ; et devant ce tas il y a presque la moitié d'un tas plein, qui est estimée à vingt quartauts ; somme, soixante-dix quartauts. D'où, en semailles, d'après estimation, quinze quartauts ; en versements aux *famuli*, d'après estimation, seize quartauts ; et ainsi en bénéfice pour la vente, trente-neuf quartauts de seigle. »

Le rôle précise parfois l'usage qui doit être fait de ce surplus de céréales : la vente et l'approvisionnement du prieuré sont les deux principales utilisations. En outre, plusieurs rôles dressent une somme finale de toutes les estimations de froment et d'orge disponibles pour l'année à venir en *commodum*. Une telle logique, que l'on peut qualifier de prévision budgétaire, est en droite ligne avec les conseils de Robert Grosseteste sur l'approvisionnement d'une maisonnée. La somme du *commodum* des manoirs permet donc de connaître les quantités totales de céréales disponibles pour l'année à venir.

Le *commodum* des céréales au prieuré cathédral de Norwich

Le commodum sous Henri de Lakenham

Le *commodum* est calculé dès les premières estimations conservées pour le priorat de Henri de Lakenham, pour la plupart des céréales. Pour chaque manoir ou dîme, on calcule le *commodum* de chaque céréale. L'utilisation qui est faite de ce surplus n'est cependant pas toujours précisée.

Le *commodum* est fondé sur une double estimation : l'estimation des quantités de grains dans les granges, et l'estimation des dépenses futures, notamment les semailles. Ces données sont parfois corrigées à la fin de l'année et cette correction est décrite comme une *responsio*. La *responsio* désigne les quantités battues, telles qu'elles sont enregistrées à la fin de l'année comptable. D'autre part, les estimations de semailles sont parfois remplacées par les quantités réellement semées²⁸. Une vérification des calculs permet d'affirmer que le *commodum* est bien calculé à partir des estimations et n'est pas modifié en fonction des corrections apportées *a posteriori*.

En 1304, on voit apparaître au bas du rôle un total du *commodum* pour tous les manoirs²⁹. Il s'agit du total de tout le *commodum* de froment et d'orge, à l'exception des dîmes de Hindringham, Hindolveston et Sedgford et de l'orge des manoirs de Denham, Gateley et Thornham :

Summa totius ordei ordinati ad braseum preter decimas de Hyndolfstone, Hindringham, Secheforde, Denham et dominica de Thornham et Gateley : vii^c v^{xx} xiii quar' ordei.

Et de incremento Cxxxviii quar'. Et sic summa totium cum incremento : ix^c xxxi quar'.

Summa totius frumenti ad commodum preter dictas decimas : iiii^c iiii^{xx} xiii quar' et de incremento lxxv quar'. Summa totius cum incremento iiii^c xlviii quar'³⁰.

28 Ou considérées comme battues et semées. Ce sont les valeurs officiellement enregistrées dans les comptes manoriaux, qui ne correspondent pas nécessairement à la réalité exacte de ce qui a été battu ou semé.

29 NRO, DCN 66/14.

30 « Somme de tout l'orge destiné à la production de malt, à part les dîmes de Hindolveston, Hindringham, Sedgford, Denham et la réserve de Thornham et Gateley : 953 quartauts d'orge. / Et l'incrément : 158 quartauts. Et ainsi la

La présence de ces totaux ne coïncide ni avec un changement de prieur, ni avec un changement de maître du cellier, qui est toujours Robert de Brok. En revanche, cela correspond à l'arrivée de Thomas de Plumstead dans l'office de cellérier. La même année, on cesse de préciser dans chaque paragraphe si le *commodum* est destiné à être vendu, distribué ou consommé : peut-être le cellérier Thomas ou le maître du cellier choisissent-ils de gérer différemment l'approvisionnement de la boulangerie et de la brasserie. Ces totaux disparaissent des rôles de 1306, mais les précisions sur l'emploi du *commodum* ne réapparaissent pas.

La reprise du calcul du commodum sous William de Claxton

Jusqu'en 1333, les rôles de William de Claxton se contentent d'estimer le contenu des granges, sans jamais déduire de prévisions de dépenses ni estimer de *commodum*³¹. C'est seulement en 1336, peut-être en lien avec l'arrivée du cellérier Robert de Ely ou du maître du cellier Robert de Donewic, que reprend le calcul du *commodum*, tant à l'échelle des manoirs que pour le total du *commodum* du froment et de l'orge pour l'ensemble des manoirs.

En 1336, on expérimente également avec une présentation différente de celle des estimations du début des années 1300, lorsque le *commodum* était calculé par céréale. Cette fois, on choisit d'additionner l'ensemble des céréales d'un manoir avant d'en déduire en bloc les dépenses nécessaires, pour obtenir un *commodum* global pour tout le manoir. À la fin du rôle, les totaux du *commodum* du froment et de l'orge sont à nouveau calculés. Dès l'année suivante, ce système peu pratique est abandonné et l'on revient à un calcul, manoir par manoir, du *commodum* du froment et de l'orge. À la différence de *c.* 1300, les autres céréales ne font plus l'objet d'un calcul de *commodum*. L'utilisation des estimations des granges pour la prévision de l'approvisionnement de la brasserie et de la boulangerie est donc désormais bien affirmée dans la forme du document, mais l'on a abandonné le calcul du *commodum* pour les céréales secondaires.

Une estimation non datée est peut-être attribuable au début des années 1340 (*c.* 1341/3 ?), à la fin du priorat de William de Claxton, alors que Pierre de Donewic est maître du cellier³². Celle-ci suit l'organisation classique des estimations sous Robert de Donewic, mais ajoute quelques commentaires qui montrent comment ces estimations du *commodum* du froment et de l'orge servent non seulement à prévoir l'approvisionnement du cellier, mais également à contrôler les quantités livrées par les officiers manoriaux. C'est peut-être dans ce but que les estimations des quantités à

somme totale avec l'incrément : 1111 quartauts. / Somme de tout le froment en bénéfice à l'exclusion de ces dîmes : 453 quartauts et pour l'incrément 75 quartauts. Somme totale avec l'incrément : 528 quartauts. »

31 NRO, DCN 66/16, 17.

32 NRO, DCN 66/20a.

semer sont parfois corrigées par les quantités réellement semées, bien que le *commodum* ne soit lui-même toujours pas corrigé.

L'affectation du *commodum*

Le *commodum* représente une estimation des quantités de céréales utilisables par le prieuré et cette utilisation est souvent précisée : céréales destinées à la vente, à la consommation, ou à la distribution parmi divers serviteurs et travailleurs. Il est donc intéressant, lorsque la documentation le permet, de comparer ces prévisions avec ce que les comptes manoriaux enregistrent de l'utilisation réelle des céréales au cours de l'année en question.

Pour l'année 1298/9, l'affectation du *commodum* des céréales d'après les estimations des granges suit un schéma simple : sur onze manoirs qui produisent du froment, il n'y en a qu'un seul où le froment soit destiné à la vente, et un où le froment est destiné à être envoyé à l'hospice³³. Sur douze manoirs qui produisent du seigle, le seigle, comme le méteil, est systématiquement vendu, à une exception près, lorsque sa destination n'est pas spécifiée³⁴. Sur les six manoirs qui ont des dîmes, dans cinq cas leur destination n'est pas précisée ; dans le dernier cas, elles doivent être vendues. La tendance générale est d'envoyer le froment à Norwich, et de vendre le seigle et les dîmes sur place. D'après Phil Slavin, environ 84% de l'approvisionnement en froment et malt provenait des manoirs³⁵.

On ne peut pas faire de comparaison avec les comptes manoriaux en 1298/9 car aucun n'est conservé, mais trois comptes de 1299/1300, pour Hindolveston, Newton et Sedgford, permettent de comparer les estimations de grains promis à la vente en 1299 avec les quantités réellement vendues au cours de l'année. Les quantités de céréales sont exprimées en quartauts (q.) et en boisseaux (b.), huit boisseaux donnant un quartaut. Au début de la période étudiée, dans le troisième quart du XIII^e siècle, les céréales étaient mesurées en sommes (*summe*) et en boisseaux, avec le même ratio de huit boisseaux pour une somme. À Sedgford, 47,5 q. de froment sont envoyés à Norwich et 33 q. de seigle sont vendus, alors que les prévisions envisagent 65 q. 4 b. de froment et 28 q. de seigle disponibles³⁶. À Hindolveston, 51,5 q. de froment sont envoyés à Norwich et 1 q. 2 b. sont vendus, tandis que 4 q. 3 b. de seigle sont vendus, contre des estimations de 45 q. de

33 NRO, DCN 66/12.

34 Il faut également ajouter le manoir de Hemsby, dont les données pour le froment et le seigle sont illisibles.

35 P. Slavin, « Feeding the Brethren », *op. cit.*, p. 220.

36 NRO, DCN 60/33/13.

froment disponibles et de 7 q. 4 b. de seigle à vendre³⁷. Enfin, à Newton, 7 q. 6 b. de froment sont envoyés au prieuré, 14 q. 2 b. étant employés autrement, et 35 q. de seigle sont vendus, pour des prévisions de 23 q. de froment et de 61 q. de seigle disponibles³⁸. On constate que les divergences entre le *commodum* estimé et l'emploi réel des céréales était relativement important. Ces différences entre l'utilisation des céréales au cours de l'année et les prévisions faites lors des estimations ne peuvent être expliquées uniquement par des erreurs d'estimation, car les *responsiones* enregistrées sont proches des estimations. Il semble donc que ces estimations du *commodum* n'aient pas été vraiment suivies. Si l'utilité du *commodum* semble toute relative, ce calcul se maintient tout au long de la période. Toutefois, la valeur corrigée des estimations – la *responsio* – prend une place croissante dans l'organisation de ces rôles et paraît même devenir le principal intérêt de ces estimations sous William de Claxton.

1.3 Les estimations corrigées : estimacio et responsio

Toutes les céréales d'un manoir sont estimées, y compris plusieurs dîmes. Une part variable de ces estimations est ensuite corrigée. La nouvelle valeur, comme on le vérifie aisément, correspond au total des grains battus enregistré dans le compte manorial. Toutes les entrées ne sont pas corrigées. Certains manoirs ne le sont pas ; les dîmes le sont rarement. Au sein d'un manoir, il arrive que seules certaines céréales – froment, orge – voient leurs estimations corrigées. Ces différences tiennent à la fonction des estimations qui est, avant tout, de prévoir les quantités de froment et d'orge disponibles pour le pain et la bière des moines.

Ces corrections sont introduites par *respondit ad*, ce qui nous amène à parler de *responsio*, par opposition à *estimacio*, bien que le terme de *responsio* lui-même ne soit pas employé. On peut penser que l'insistance sur la *responsio* a pour objectif d'affiner l'expertise des estimateurs en corrigeant leurs erreurs. Il n'en est rien : la *responsio* présente des décalages trop importants avec l'*estimacio* et reflète plutôt des dégâts naturels ou accidentels (rongeurs, moisissure, incendie), des vols ou des mésestimations délibérées.

La fréquence des corrections d'estimations

La place croissante accordée à la correction des estimations s'exprime clairement à travers

37 NRO, DCN 60/18/14.

38 NRO, DCN 60/28/3.

l'évolution de la présentation des rôles d'estimations. Cette évolution s'accompagne d'un gain de précision dans les estimations grâce, entre autres, à une réduction de la taille moyenne des unités de stockage.

Une présentation qui donne une place nouvelle à la responsio

L'objectif premier des estimations semble avoir été d'évaluer les quantités de grains disponibles pour l'approvisionnement du prieuré au cours de l'année et surtout pour la vente sur place. Cet aspect, à partir du priorat de Henri de Lakenham, s'efface au profit d'une place croissante accordée à la *responsio* des granges. Sous Henri, la *responsio* n'est pas systématiquement enregistrée, suggérant, soit un défaut d'organisation, soit une sélection des informations à contrôler. Au contraire, lorsque les estimations des granges sont reprises sous William de Claxton, à l'époque où Robert de Donewic est maître du cellier, la *responsio* des céréales est dès le départ mise en valeur, autant que l'estimation. Sous Henri, puis sous William, la focale du document se porte donc de façon croissante sur la *responsio*, c'est-à-dire sur la correction des estimations. Celle-ci n'était pas prévue dans les plus anciens rôles et devait être glissée en interligne, mais occupe dans les années 1330 et 1340 autant d'espace que les estimations elles-mêmes.

Si l'on compare les estimations des granges de Henri de Lakenham et celles de William de Claxton, les évolutions dans la présentation sont importantes. Les plus anciennes estimations sont rédigées en blocs de texte, sans présentation particulière. En 1304 et 1306, la présentation, tout en restant relativement monolithique, s'aère un peu et privilégie une organisation par lignes qui laisse plus de place à la correction des estimations, montrant qu'une correction est prévue et attendue. Sous William de Claxton, le format change : les estimations n'occupent que la moitié de la largeur du document, en colonnes, tandis que l'autre moitié du parchemin est consacré à la *responsio* des céréales. L'évolution de la présentation du document reflète donc le changement de perspective et d'utilisation de celui-ci.

Les estimations corrigées

Toutes les estimations ne sont pas corrigées et une proportion variable des estimations de céréales stockées reçoivent une *responsio* à la fin de l'année comptable. Lorsqu'elle a lieu, la correction se fait par unité de stockage, tas par tas et *pyck* par *pyck*, à l'aide des données des comptes manoriaux. Des baguettes de taille devaient servir à enregistrer au cours de l'année les quantités battues pour chaque unité de stockage ; ce sont ces informations qui sont reportées sur les

comptes manoriaux et sur les estimations des granges. La présence de ces modifications permet de poser plusieurs types de questions : quelle est l'ampleur des différences entre les estimations et les *responsiones* ? Ces différences peuvent-elles être interprétées ? S'agit-il plutôt de surestimations, ou de sous-estimations ? Pour répondre à ces différentes questions, nous avons mené une analyse des relations entre estimation et *responsio* à partir de trois rôles d'estimations, pour les années 1298, 1306 et 1336³⁹.

Pour donner une idée de l'ampleur des corrections, en 1298 et en 1306, sur quinze manoirs estimés, sept ont vu leurs estimations corrigées. En 1298, pour ces sept manoirs, cinq ont vu toutes leurs céréales corrigées ; dans un manoir, seulement le froment, l'orge et le seigle ; dans un autre, seulement l'orge. En 1306, le froment n'est corrigé que cinq fois sur neuf ; le seigle quatre fois sur huit ; l'orge, en revanche, neuf fois sur douze. De façon générale, l'orge est la céréale dont les estimations sont le plus souvent corrigées, suggérant l'importance de contrôler l'approvisionnement en malt du monastère. Cette céréale est employée pour la bière, mais également pour le pain, bien que le froment s'impose progressivement pour le pain des moines au cours du XIV^e siècle⁴⁰. Cette importance de l'orge et des corrections des estimations de l'orge peut se voir dans le fait que, au dos des comptes manoriaux, les comptes de l'orge sont les seuls à détailler l'*exitus* – le produit – de chaque tas. Pour les autres céréales, les comptes manoriaux ne donnent qu'une somme d'ensemble pour l'*exitus*. Sont souvent négligées les moindres quantités d'avoine destinées aux chevaux, et souvent les estimations de dîmes ne sont pas corrigées non plus. Il arrive, en 1306 par exemple, que certaines céréales, prévues pour être estimées, ne le soient pas. Parfois, deux *responsiones* successives se corrigent l'une l'autre, montrant deux phases de rédaction, mais la première ne concerne que quelques rares entrées. Il arrive également que, sans estimation, il n'y ait que la *responsio* : ceci donne à cette estimation de la fin du priorat de Henri de Lakenham une tonalité moins rigoureuse que les premières.

Sous William de Claxton, une fois les premières années de tâtonnement passées, les corrections d'estimations deviennent plus systématiques, comme on peut le voir en 1336. Le volume total des céréales dont l'estimation est corrigée s'accroît notablement en 1336, du fait d'un double phénomène : alors que le nombre de manoirs dont les céréales sont estimées passe de quinze à onze, le nombre de manoirs dont les estimations sont corrigées passe de sept à onze ; d'autre part, les dîmes des céréales, désormais incluses avec les céréales domaniales, sont plus fréquemment corrigées. Le volume total de céréales estimées et corrigées par *responsio* passe d'environ 3180 q. en 1298 à 2170 q. environ en 1306 puis 3250 q. en 1336. Si le nombre de manoirs dont les céréales

39 NRO, DCN 66/12, 15, 18.

40 C. Dyer, « Changes in Diet in the Late Middle Ages : The Case of Harvest Workers », *AgHR*, 36/1 (1988), p. 21-37.

sont estimées baisse, la correction des estimations est devenue systématique ; le travail est plus détaillé et plus exhaustif.

Une réduction de la taille moyenne des unités de stockage

La taille moyenne des unités de stockage corrigées, comme on l'a suggéré, varie selon les périodes. En 1298 et en 1336, les tailles des tas corrigés – le mot « tas » désigne ici de façon générique tous les types d'unités de stockage, qu'il s'agisse de *tassus*, *pyck'*, *walysch'* ou autres – va de zéro à quatre-vingt quartauts environ. En 1306, c'est plutôt entre dix et cent-vingt quartauts que se répartissent les volumes corrigés. Les contenances moyennes des tas, d'après les estimations, passent de 47,3 q. en 1298 à 63,8 q. en 1306, soit une progression significative de 35%, avant de retomber en 1336 à 35,3 q. en moyenne, soit une chute de 45% par rapport à 1306⁴¹.

Cette évolution significative a entraîné un processus de contrôle plus lourd : lors de l'estimation, il faut estimer plus de tas, puisqu'ils sont plus petits ; les officiers doivent également enregistrer le grain battu à partir d'un plus grand nombre de tas. Enfin, les rôles d'estimations deviennent plus volumineux pour accommoder ce détail accru. Cette réduction de la taille moyenne des tas est peut-être liée à une volonté de mieux contrôler les officiers manoriaux, en surveillant plus précisément leur conservation des céréales.

Pour autant, le degré de précision des estimations n'en est pas amélioré : la moyenne des erreurs, pour chacune de ces années, est de 9,61%, 7,21% et 11,87% par rapport à l'estimation. Il semble donc que le taux d'erreur soit inversement proportionnel à la taille moyenne des tas. Ce constat invite à approfondir la relation entre les estimations et leurs valeurs corrigées.

L'ampleur des erreurs d'estimation

Les erreurs d'estimation que nous étudions sont celles données par les rôles d'estimation eux-mêmes, lorsqu'une *responsio* vient remplacer une *estimacio*. Ces erreurs sont en moyenne très importantes et atteignent des amplitudes considérables, tant en surestimation qu'en sous-estimation.

41 Aux mêmes dates, les quantités totales faisant l'objet de corrections suivent le schéma inverse : pour le manoir de Newton, on passe de 354,6 q. à 266 q., puis à 593,1 q. Ainsi, en 1306, on corrige moins d'estimations et on estime par lots plus volumineux, tandis qu'en 1336 on corrige plus du double du volume précédent, tout en estimant des unités plus petites, donc plus précises. Cela pourrait être lié à une mauvaise récolte, comme le suggèrent les quantités totales de céréales estimées pour le manoir de Newton, qui baissent fortement en 1306 : 546 q. en 1298, 286 q. en 1306 et 554 q. en 1336 sans les dîmes (et 611 q. avec les dîmes). Cette inflexion de 1306 se remarque également dans le manque de rigueur du remplissage des rôles, tandis que la précision du travail dans les années 1330 est matérialisée par la taille et la densité des rôles. Ces résultats sont indépendants de l'organisation générale des granges par tas et céréales, qui reste relativement stable.

Souvent arrondies à dix ou vingt quartaux près, les estimations deviennent plus précises en 1336, arrondies à cinq quartaux près. L'estimation d'unités de stockage plus petites s'accompagne donc bien d'une plus grande précision dans les estimations. Pourtant, malgré cette précision des estimations, la différence entre *estimacio* et *responsio* reste très importante : il semble que la *responsio* ne reflète pas tant les erreurs d'estimateurs sincères que des pertes ultérieures ou des mésestimations délibérées.

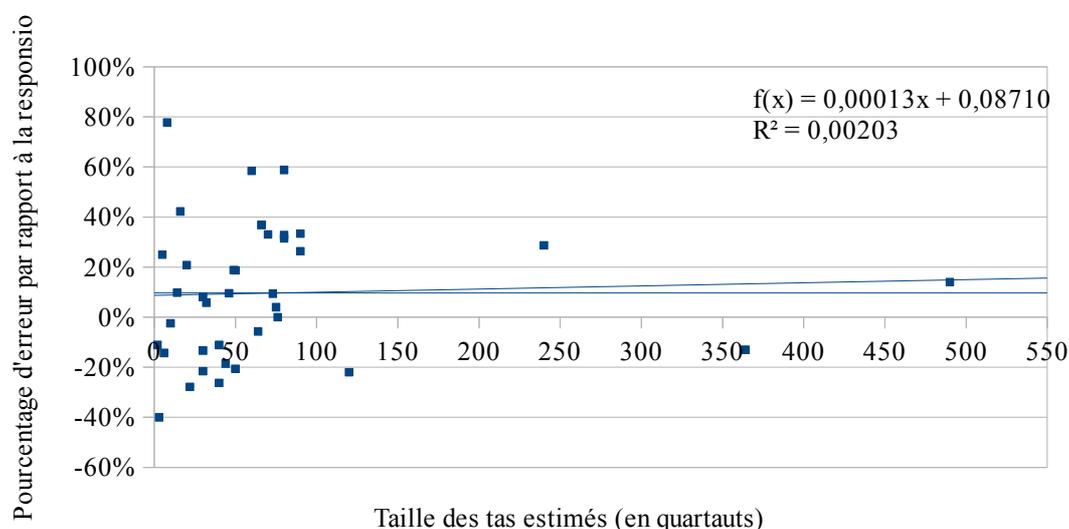
Les profils des trois années étudiées

Les pourcentages d'erreurs que nous présentons ici correspondent à la différence entre l'*estimacio* et la *responsio*, divisée par la *responsio*. Le pourcentage est donc calculé par rapport à la valeur de l'estimation. Un pourcentage d'erreur positif reflète une surestimation ; un pourcentage négatif reflète une sous-estimation :

$$(X_{estimacio} - X_{responsio}) / X_{responsio}$$

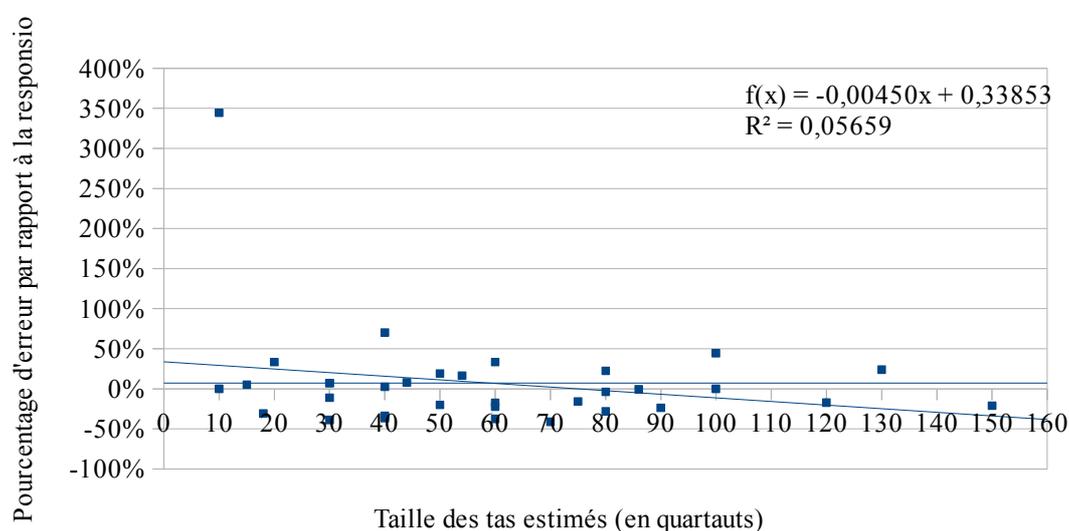
En dressant des graphiques qui trient ces pourcentages d'erreur au regard de la *responsio*, c'est-à-dire de la taille finale des tas, on constate que le pourcentage d'erreur est fortement corrélé à la taille des tas. Ces graphiques tiennent compte de tous les tas corrigés, qu'il s'agisse de seigle, de froment ou d'autres céréales.

III. 56 : Répartition des pourcentages d'erreur entre *estimacio* et *responsio* dans les estimations des granges de 1298 (NRO, DCN 66/12)

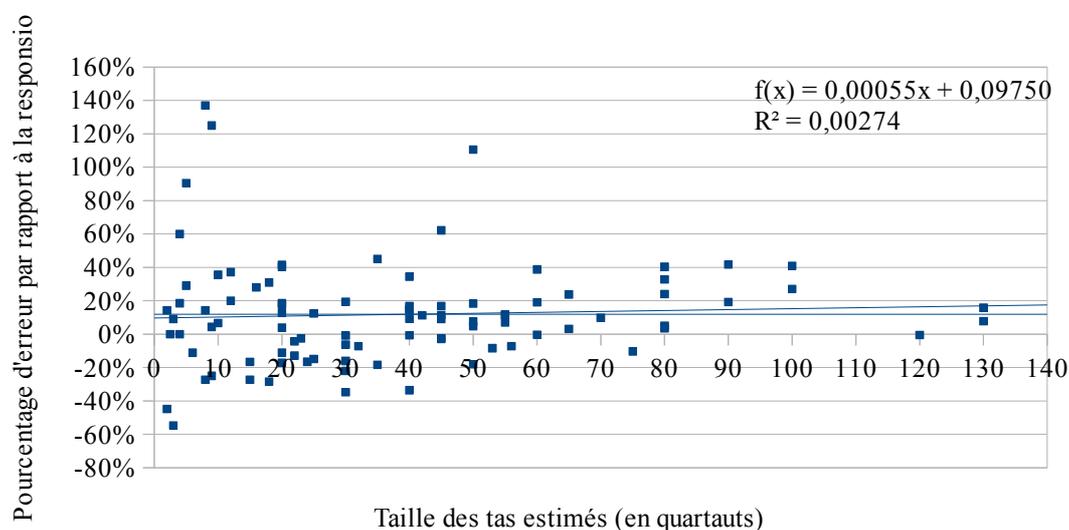


On constate tout d'abord que les graphiques de 1298 et 1336 sont d'allure similaire : les plus forts pourcentages d'erreur se concentrent sur les plus petites unités de stockage et décroissent régulièrement avec la taille des tas, c'est-à-dire que les erreurs sont proportionnellement moins importantes. L'ensemble des données est significativement décalé en faveur de la surestimation des tas, avec des erreurs moyennes de 9,6% en 1298 et de 11,9% en 1336. Les sous-estimations restent néanmoins très présentes. Les erreurs sont comprises entre -40% et 78% en 1298 et entre -55% et 137% pour 1336, mais se situent majoritairement dans une zone comprise entre -30% et 40% environ.

III. 57 : Répartition des pourcentages d'erreur entre *estimacio* et *responsio* dans les estimations des granges de 1306 (NRO, DCN 66/15)



III. 58 : Répartition des pourcentages d'erreur entre *estimacio* et *responsio* dans les estimations des granges de 1336 (NRO, DCN 66/18)



En 1306, la répartition offre un profil un peu différent. Cette courbe relativement symétrique masque des différences importantes par céréales, mais celles-ci sont peu favorables à l'interprétation. Du fait de la surreprésentation de l'orge dans les corrections, les autres céréales sont souvent représentées par trop peu de données pour être véritablement significatives. On observe seulement, dans certains cas, des tenances à surestimer les petits volumes puis à sous-estimer les gros volumes, ou inversement.

L'interprétation des différences entre estimacio et responsio

Présenter les données : en fonction de l'estimacio ou de la responsio ?

En nous concentrant sur les graphiques les plus complets, ceux de 1298 et de 1336, on peut proposer les analyses suivantes. Ce que représentent ces graphiques, c'est la surestimation ou la sous-estimation des estimations par rapport à la *responsio*, présentées en fonction de la taille des tas estimés et non en fonction de la *responsio* des tas. Le choix de présenter les données en fonction de la taille des tas estimée ou corrigée est difficile, car il repose sur l'interprétation de la *responsio*. Le choix de présenter les données par rapport à l'*estimacio* des tas a été fait pour éviter de prendre un parti trop téléologique. La présentation des données en fonction de la *responsio* se ferait à travers le prisme du processus que l'on cherche à interpréter.

Les principes à l'œuvre

Tout d'abord, la relative symétrie des courbes entre surestimation et sous-estimation suggère un phénomène relativement régulier, qui peut se produire dans un sens comme dans l'autre. Ceci pourrait refléter les erreurs d'estimation, qui iraient donc tant dans le sens de la surestimation que de la sous-estimation. Ce sont ces erreurs « naturelles » qui donnent aux courbes leur aspect régulier : les erreurs sont naturellement plus importantes pour les petits volumes, puisqu'il s'agit de pourcentages, tout en restant relativement fortes pour les gros volumes, qui sont plus difficiles à estimer avec précision.

Une deuxième composante de ces graphiques est leur tendance nette à la surestimation, d'un ordre de grandeur de 10% en moyenne. Cette surestimation est relativement bien répartie dans l'ensemble du graphique, et correspondrait donc à une perte réelle de céréales entre le début et la fin de l'année comptable. Les motifs de ces pertes ne nous sont pas connus : il peut s'agir de céréales détruites par les rongeurs ou la moisissure, peut-être accompagnés de petits prélèvements

frauduleux de la part des officiers ou serviteurs manoriaux.

Une troisième caractéristique de ces graphiques est la présence ponctuelle de différences très importantes entre l'estimation et la *responsio*. Par exemple, en 1336, lorsqu'un tas estimé à cinquante quartauts donne une *responsio* de seulement 23,75 q. Ces différences significatives mais isolées sont peut-être liées à des événements naturels : inondation, incendie, moisissure. On ne peut exclure des vols.

Ces explications reposent sur le principe d'estimations sincères, mais il est possible que les agents chargés de ces estimations aient délibérément orienté celles-ci à la hausse. Une surestimation des récoltes profiterait au seigneur, car elle permettrait de faire payer l'officier manorial, en fin d'année, pour le défaut de grain. Les rapports de pouvoir autour de la procédure de l'estimation ne nous sont cependant pas connus plus en détail. La présence de sous-estimations importantes parlerait cependant en faveur d'une relative neutralité des estimations.

L'ampleur des erreurs d'estimation par manoir

Ces graphiques ont été décomposés par type de céréales et par manoir, afin de rechercher d'autres biais pouvant expliquer le phénomène. Trouver d'importantes variations par manoirs ou par groupes de manoirs entre les profils des courbes d'erreur suggérerait que ces estimations ont pu être menées par différentes personnes, aux compétences variables, ou bien que les officiers de certains manoirs ont pu frauder. Ce sont souvent les anomalies qui permettent de soulever le doute quant à la possibilité d'une fraude. Pour des petites quantités de céréales, toute variation du volume se traduit en pourcentages importants : en 1298, dans trois manoirs différents, on trouve par exemple trois sous-estimations de quantités de seigle qui concernent de petits volumes et qui pourraient refléter une simple erreur de l'estimateur. Cependant, un quatrième cas concerne une surestimation, dans le manoir de Taverham, qui explose à 58% lorsqu'un tas estimé à soixante quartauts n'en livre que trente-huit. Dans ce cas, on peut se demander s'il n'y a pas eu un prélèvement inopportun, à moins qu'il ne s'agisse d'un dégât naturel. À l'exception des toutes petites quantités, inférieures à dix quartauts, un pourcentage d'erreur considérable, par exemple, quarante, soixante, voire plus de cent pour cent, peut suggérer soit une malversation, soit une catastrophe⁴².

Des différences entre les schémas d'estimation des manoirs voisins de Norwich et ceux qui sont les plus éloignés pourrait faire pencher l'interprétation dans le sens des malversations. Les manoirs les plus proches de Norwich, ceux de Eaton, Newton et Monks' Grange, sont aussi parmi ceux qui ont les taux de surestimation les plus faibles et la plus forte proportion de sous-estimations

⁴² Une erreur de 100% ou plus est possible dans la mesure où l'on a choisi de calculer le pourcentage par rapport à la *responsio* plutôt que par rapport à l'*estimacio*.

de tas. D'autres manoirs plus éloignés, comme Sedgeford ou Heythe, ont également des pourcentages moyens d'erreur légèrement négatifs et très peu de surestimations importantes. L'éloignement de Norwich apparaît cependant comme l'un des facteurs favorisant la différence entre *estimacio* et *responsio*, comme le suggèrent des concentrations de pourcentages élevés d'erreurs parmi les quelques données des manoirs de Gateley, Gnatingdon et Elmham, dont les moyennes s'établissent entre 25% et 40% de surestimation. Des déséquilibres plus modestes, mais bien présents, sont constatés à Taverham et Martham, mais le grand nombre de données pour le manoir de Hemsby permet de compléter ce tableau : si l'on y trouve des sous-estimations de tas ainsi que des sous-estimations suffisamment modestes pour être honnêtes, une série de surestimations aux alentours de 40% de la *responsio* porte la moyenne autour de 20%. Enfin, dans les manoirs les plus « sages » – ceux de Newton, Eaton, Monks' Grange et Heythe – les rares surestimations excessives concernent les plus petits volumes, inférieurs à dix quartauts.

On observe donc un nombre important de surestimations trop grandes pour être des erreurs de jugement. On dispose cependant de trop peu d'informations pour interpréter ces résultats de façon définitive. Les contrastes entre les manoirs proches de Norwich et certains manoirs plus éloignés suggèrent que l'efficacité de la supervision du prieuré est un facteur limitant et que la cause de ces erreurs peut être mise au compte de fraudes. On peut tout autant supposer que des causes naturelles – incendie, inondation, rongeurs – puissent être à l'origine de ces différences importantes.

De façon générale, toutefois, l'insistance croissante de ces rôles d'estimations sur la *responsio* a certainement eu pour but de renforcer le contrôle de l'officier manorial, qu'il se soit agi de limiter les fraudes ou les destructions naturelles. En marge d'un rôle de c.1341/3, les estimations et les *responsiones* sont ainsi explicitement comparées et la différence entre les deux est dite *deficit de estimacione*, indiquant que l'estimation représentait une attente contrariée⁴³.

En conclusion, dès les premiers rôles d'estimation, toutes les céréales sont estimées et une fois déduite une estimation des dépenses à venir, on obtient un *commodum* qui représente une prévision du volume de grains disponibles au profit du prieuré. Les estimations des granges permettent ainsi de prévoir les quantités de froment et d'orge disponibles pour l'approvisionnement, à travers le cellier, de la boulangerie et de la brasserie. Dans les années 1290, il est encore d'usage de spécifier la destination de ces grains, mais cette pratique disparaît en ne laissant que le calcul du *commodum*. Les dernières années de Henri de Lakenham marquent une inflexion dans la présentation et dans la méthode des estimations, qui ne nous sont pas conservées pour le priorat de Robert de Langley. Leur réapparition dans les années 1330 n'est peut-être pas le résultat d'une

43 NRO, DCN 66/20a.

conservation différentielle, mais plutôt d'une reprise de cette production documentaire, comme le suggèrent les tâtonnements de l'écrit. Sous Robert puis Pierre de Donewic, ces estimations se font plus précises, à cinq ou dix quartauts près le plus souvent, et les unités mesurées sont de plus faible volume. Le *commodum* ne concerne cependant plus que le froment et l'orge, les deux céréales centrales de l'approvisionnement en nature du prieuré. Toutes ces estimations portent désormais des corrections des estimations appelées *responsiones* et établies, en fin d'année comptable, à partir des quantités de grains réellement issues de chaque tas. Occasionnellement, les estimations de semailles sont également corrigées, permettant d'ajuster l'estimation du *commodum*. Ces *responsiones* permettent probablement non pas tant d'affiner la précision de ces estimations que de contrôler les officiers manoriaux, d'éviter et d'identifier les vols de céréales commis en cours d'année. Ces vols, par ailleurs, n'étaient pas nécessairement le fait de l'officier, mais relevaient de sa responsabilité et celui-ci pouvait être pénalisé à ce titre. Comparant les estimations et leurs corrections, la tendance affirmée vers une surestimation des récoltes peut avoir plusieurs explications. Si les estimations sont réalisées par les hommes du maître du cellier ou du sénéchal, des surestimations délibérées pouvaient permettre de faire pression sur les officiers manoriaux et éventuellement de leur réclamer la différence en fin d'année. Involontaires, ces surestimations pourraient au contraire refléter des prélèvements non enregistrés ou des vols. Alternativement, cela pourrait correspondre à des dégâts naturels ou à des pertes liées aux rongeurs ou au pourrissement. Dans tous les cas, ces pertes sont de la responsabilité de l'officier manorial, et le contrôle des granges par les estimations permet de s'assurer que l'officier manorial veille correctement à la conservation du grain. La différence, en 1336, entre les pourcentages d'erreurs des manoirs situés en bordure de Norwich et ceux de manoirs les plus éloignés pourrait révéler une tolérance d'un certain niveau de fraude – autour de 10% en moyenne – dans les manoirs plus difficiles à contrôler.

1.4 Une pratique documentaire à réévaluer

D'autres exemples d'estimations des granges

Dans la littérature secondaire

La pratique des estimations des granges est loin d'être particulière au prieuré de Norwich et bénéficierait d'une réévaluation des sources archivistiques.

Des estimations des granges ont survécu pour le manoir de Cuxham, appartenant au collège

de Merton, pour les années 1272, 1276 et 1282⁴⁴. En 1323/4, les auditeurs corrigent même des estimations que l'officier manorial a faites pour les quantités de grains restant en grange à la fin de l'année comptable⁴⁵. David Postles a étudié des estimations de l'abbaye d'Oseney⁴⁶. Les estimations d'Oseney décrites par Postles diffèrent de celles de Norwich en ce qu'elles ne font que donner l'estimation en grains des tas, sans calculer ni total par manoir et par céréale, ni *responsio*, ni *commodum*, à l'exception de la quantité à réserver pour les semailles. J. A. Raftis évoque, pour l'abbaye de Ramsey, un *progressus* qui détaille les retours de la récolte et l'usage des céréales⁴⁷. Enfin, Chris Dyer a noté l'existence de rôles d'estimations des granges pour le prieuré cathédral de Worcester, parmi lesquels le plus ancien est daté de 1289⁴⁸. Celui-ci étudie uniquement les estimations du XV^e siècle, qui constituent les meilleures séries conservées, et souligne que les estimations sont souvent arrondies aux multiples de dix, mais également de quatre quartaux. C. Dyer souligne la responsabilité qui pèse sur l'officier responsable des estimations réalisées lors d'une tournée des manoirs, responsabilité qui transparait dans les nombreuses explications justifiant des estimations basses : mauvaise récolte, inondations, sécheresse, mauvaises herbes, lapins et autres nuisibles. Le caractère isolé de ces exemples tient à l'absence d'étude systématique sur la question.

Les états des manoirs de Westminster

À l'abbaye de Westminster, des états des manoirs – *status maneriorum* – sont préservés pour la fin du XIII^e siècle⁴⁹. Contrairement à ce que l'on trouve ailleurs, ces états ne sont pas des résumés des comptes annuels, mais des vues de comptes, faites autour du mois de mars, qui sont complétées par des estimations des recettes et des dépenses à venir afin d'estimer à l'avance le solde du compte annuel. Ces prévisions comptables impliquent donc d'estimer les quantités de grains disponibles dans les granges au moment de la vue. D'après Barbara Harvey, ces états étaient peut-être réalisés trois à quatre fois par an, souvent par deux moines et un clerc qui visitaient les manoirs de l'abbé et ceux du prieur et des moines⁵⁰. Ce qui a survécu est l'enrôlement de ces états par les moines. Avant l'arrivée des moines au manoir, les officiers sont tenus de donner sous serment un état du grain battu

44 P. D. A. Harvey, *A Medieval Oxfordshire Village : Cuxham, 1240 to 1400*, Oxford, 1965, p. 53 ; Id. (éd.), *Manorial Records of Cuxham, Oxfordshire, circa 1200-1359*, Oxford, 1976, p. 117, 126, 136.

45 *Ibid.*

46 D. Postles, « Estimates of Harvest on Oseney Abbey Manors », *Oxoniensia*, 64 (1999), p.301-306.

47 J. A. Raftis, *The Estates of Ramsey Abbey, op. cit.*, p. 121.

48 Ces informations proviennent d'une communication donnée par le Pr. Dyer au XIth Anglo-American Seminar on the Medieval Economy and Society tenu à Wells les 5-8 juillet 2013.

49 Ces documents sont en train d'être édités par Barbara Harvey, qui a eu la générosité de m'en transmettre des transcriptions et que je remercie vivement.

50 Ces informations proviennent de notre correspondance.

et non battu, des quantités semées et de l'état de leurs finances. Pour cette estimation des granges en cours d'année, les officiers s'appuyent certainement sur les dimensions des tas de gerbes restantes. De tels états des manoirs, réalisés au printemps, sont décrits dans les injonctions de visite de Bury St Edmunds en 1234⁵¹.

Les estimations comprises dans les états des manoirs de Westminster sont très similaires à celles de Norwich, dans la mesure où elles donnent un total des céréales déjà battues et des céréales estimées, en déduisent les dépenses de semences et autres dépenses nécessaires et prévisibles, puis établissent un reste auquel une affectation est généralement donnée. Le détail des tas n'est pas précisé, mais l'on peut imaginer que les états des manoirs se fondaient sur de vraies estimations des granges, tas par tas, comme à Ramsey. Les états ne feraient que reprendre le total des estimations pour l'insérer dans le bilan de vue de compte. Le fait que cette démarche ne figure pas dans les estimations des granges de Norwich suggère qu'à Norwich, il n'y avait peut-être pas de compilation des vues de comptes, ni de vue de compte prévisionnelle, comme à Westminster.

Les implementa grangiarum de l'abbaye de Ramsey

Une description des granges de l'abbaye de Ramsey offre une comparaison intéressante avec les rôles de Norwich, dont elle partage la présentation, mais dont le contenu diffère⁵². Non édité, ce rôle de la British Library est catalogué sous le titre d'*implementa grangiarum*. Ce document n'est pas une estimation, car il se contente de décrire les tas sans en estimer les quantités de grains. La description des unités de stockage est souvent complétée par des mesures en pieds de leur largeur, longueur et hauteur.

2. Le calcul des rendements céréaliers : L'évolution d'une pratique administrative et mathématique

Les textes littéraires et quelques études historiques montrent que les rendements céréaliers ont été calculés au XIII^e et au XIV^e siècles, à la fois pour contrôler les officiers manoriaux et pour connaître la production agricole des domaines. Dans les rôles du prieuré de Norwich, l'insertion laconique des rendements en marge des comptes ou en association avec le profit rend délicate l'interprétation exacte de cette pratique documentaire, qui a évolué au cours de la période étudiée. Comme pour les estimations des granges, c'est dans le détail de l'analyse des chiffres que l'on peut

51 R. Graham, « A Papal Visitation », *op. cit.*

52 BL, Add. Ch. 34716 ; voir Annexe 6.

observer des transformations significatives. Comme nous l'avons vu en première partie, malgré la lourdeur des techniques de calcul, l'introduction des fractions vient affiner les résultats sous William de Claxton. Ce constat va de pair avec une transformation du vocabulaire des unités de stockage des gerbes à l'intérieur des granges⁵³. L'association explicite du rendement au profit dès le début du priorat de Henri de Lakenham suggère une communauté de logique qui pourrait passer par le calcul de l'*extent* et du rendement par acre.

En tant que source d'histoire économique, les rendements médiévaux, qu'ils soient calculés par les historiens ou non, posent de nombreux problèmes d'interprétation qui ont été soulignés : présence ou non de la dîme et d'autres prélèvements en nature dans les données des comptes manoriaux, contrastes entre l'agriculture seigneuriale et l'agriculture des tenanciers⁵⁴. Les rendements de céréales du Norfolk ont fait l'objet d'analyses de la part de plusieurs historiens, au premier titre d'entre eux Bruce Campbell⁵⁵. Ce dernier souligne combien les inconnues pesant sur les tailles réelles, variables, des boisseaux et des acres médiévaux dans une même région constituent un obstacle à l'analyse de la productivité agraire et note que, pour ces raisons, les rendements céréaliers ont souvent été considérés, de façon exagérée, comme le seul instrument fiable par les historiens. W. H. Beveridge, en comparant des séries de prix des grains au boisseau, établit l'hypothèse que certains manoirs emploient un boisseau d'une taille supérieure d'un sixième environ à la taille des boisseaux des manoirs voisins, car le boisseau de ces manoirs est systématiquement un sixième plus cher que les autres⁵⁶. Du point de vue de la productivité, B. Campbell permet de mieux interpréter les données des rendements à l'acre en soulignant les fortes différences dans le semis des céréales, entre des zones à fortes densités de semailles et d'autres à faible densité de semailles. Il rappelle également que la productivité de la terre ne peut être correctement décrite sans prendre en compte la fréquence des cultures : une terre cultivée deux fois en trois ans, à rendements égaux, est d'un tiers plus productive qu'une terre cultivée tous les deux ans⁵⁷. Le dernier facteur dont

53 Voir Annexe 7.

54 Eleanor Searle remarque dans sa monographie sur l'abbaye de Battle que les batteurs des céréales reçoivent en théorie une mesure de grain pour chaque vingt battues, mais qu'en pratique ils auraient plutôt été autorisés à bomber chaque cinquième panier et à garder le trop-plein, ce qui représentait peut-être le quart de la mesure rase. Ces trop-pleins n'étaient pas comptés dans les *exitus grangiarum*, mais cette précision n'est clairement écrite dans les comptes qu'après 1350. Pour l'auteur, ceci explique pourquoi les issues des granges sont souvent des multiples de cinq boisseaux. Par ailleurs, elle souligne que sur le manoir de Wellingborough, appartenant à l'abbaye de Crowland, les batteurs étaient payés en nature mais leur salaire est déduit en argent dans les comptes ; E. Searle, *Lordship and Community : Battle Abbey and its Banlieu, 1066-1538*, Toronto, 1974. Les données sur les rendements sont avant tout seigneuriales, mais ces rendements ne sont pas généralisables, car l'intensité du travail varie entre différents manoirs, ainsi qu'entre les domaines seigneuriaux et les tenures coutumières. H. Osmaston, « Crop Failures on the Winchester Manors 1232-1349 A.D. : Some Comments », *Transactions of the Institute of British Geographers*, nouv. sér., 10/4 (1985), p. 499.

55 B. M. S. Campbell, « Arable Productivity in Medieval England : Some Evidence from Norfolk », *The Journal of Economic History*, 43/2 (Juin 1983), p. 379-404.

56 B. M. S. Campbell, « Arable Productivity », *op. cit.*, p. 386-387.

57 B. M. S. Campbell, « Arable Productivity », *op. cit.*, p. 390.

B. Campbell souligne l'importance pour comprendre la productivité de la terre est la proportion des différentes plantes concernées, un critère que J. Titow réfutait mais dont B. Campbell a prouvé la pertinence en soulignant que le rendement des différentes plantes résultait de différents facteurs outre la fertilité du sol⁵⁸. Une autre dimension du problème est l'inclusion ou non de la dîme. Jan Titow a souligné le fait que la déduction de la dîme faussait les rendements réels. D'autres prélèvements coutumiers lors des récoltes, par exemple, abaissent également la valeur des rendements médiévaux. Ces paramètres sont pris en compte par Bruce Campbell dans son travail sur les rendements des manoirs du prieuré cathédral de Norwich et celui-ci met en avant le fait que, dans certains manoirs, la dîme appartient à l'obédiencier auquel appartient le manoir et est comptabilisée au verso des comptes manoriaux, donc aussi dans le calcul des rendements qui apparaissent par conséquent supérieurs d'environ 10% à ceux de manoirs voisins⁵⁹.

2.1 La place des rendements céréaliers dans les pratiques agricoles seigneuriales

Les rendements céréaliers dans les traités agraires

Dans ses *Règles*, Grosseteste conseille de mener des enquêtes sur les quantités de semailles que chaque parcelle peut supporter ainsi que sur le rendement des céréales⁶⁰. Dans la *Husbandry*, Walter de Henley montre comment calculer le rendement minimal des céréales pour que celles-ci dégagent un profit : le calcul du rendement des céréales permet de vérifier que les coûts de cultivation sont couverts. D'après la *Husbandry Anonyme*, il existe des rendements au grain de référence pour chaque type de céréale, mais le texte souligne combien en pratique les rendements réels sont variables et invite à vérifier si le seigneur encourt des pertes du fait de rendements trop faibles, car, si c'est le cas, c'est à l'officier manoriale de payer pour couvrir les pertes du seigneur⁶¹.

58 B. M. S. Campbell, « Arable Productivity », *op. cit.*, p. 396.

59 Cette remarque est issue d'une conversation, pour laquelle je remercie le Pr. Campbell ; elle n'a cependant pas fait l'objet d'une publication.

60 D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley*, *op. cit.*, p. 394-6, art. 8.

61 D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley*, *op. cit.*, p. 418-420, c. 3-4.

Le calcul du rendement comme évaluation des améliorations agraires

Le calcul des rendements céréaliers est relativement répandue parmi les grandes seigneuries ecclésiastiques anglaises. Jan Titow, dans son étude sur les rendements céréaliers des domaines de l'évêché de Winchester, souligne la fréquence des calculs marginaux des rendements aux grains à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle⁶².

Les rendements dépendent de l'apport en main-d'œuvre. De nombreuses techniques agricoles les favorisent, comme le labour des jachères et des terres en attente durant l'été ou le désherbage, mais celles-ci ne sont pas systématiquement mises en œuvre, notamment du fait de leur coût⁶³. Dans son étude sur l'abbaye de Peterborough, Kathleen Biddick remarque que des calculs de rendements ciblés sur les manoirs de Boroughbury, Eye et Fiskerton en 1307/8 correspondent à un investissement accru dans des pratiques d'amélioration agraire, notamment en fumure et en désherbage dans les manoirs de Boroughbury et Eye⁶⁴. Le calcul des rendements aurait donc permis d'évaluer l'efficacité des mesures d'amélioration agraire. Le calcul des rendements y demeure cependant une pratique ponctuelle.

Les rendements au grain et la pénalisation des officiers manoriaux

Au prieuré cathédral de Saint-Swithun de Winchester, J. S. Drew a étudié les calculs de rendements céréaliers présents dans les marges des comptes manoriaux dès au moins les années 1260⁶⁵. C'est seulement à partir de 1323, dans le cadre d'un renforcement du contrôle par audit, que ces informations sont employées pour imposer des quotas de production aux officiers manoriaux⁶⁶. Cette pratique devient alors générale, ayant été appliquée dans 102 des 227 rôles suivants.

Au prieuré de Norwich, les paragraphes des céréales et leurs rendements ne sont pas accompagnés de modifications qui suggèrent des quotas. Cependant, une rare note d'audit, pour le manoir de Hindolveston en 1313/14, change la donne :

Auena respondit ad i granum et dimidium et quartam partem grani et ultra iii b' in toto ; responsio

62 J. Z. Titow, *Winchester Yields*, *op. cit.*, p. 9.

63 D. Postles., « Cleaning the Medieval Arable », *AgHR*, 37/2 (1989), p. 130-143.

64 K. Biddick, *The Other Economy*, *op. cit.*, p. 67.

65 J. S. Drew, « Manorial Accounts of St. Swithun's », *op. cit.*, p. 12-30.

66 J. S. Drew, « Manorial Accounts of St. Swithun's », *op. cit.*, p. 31-32.

*allocatur propter inundacionem aque*⁶⁷.

Le rendement de l'avoine est ici particulièrement faible – environ 1,75 – mais il est pardonné à l'officier à cause des inondations. En creux, cette remarque suggère que les trop mauvais rendements appelaient une compensation financière de la part de l'officier. C'est une preuve qu'au prieuré de Norwich les rendements étaient employés pour sanctionner des rendements trop faibles, sans que l'on puisse savoir si cette sanction reposait sur des quotas décidés à l'avance.

2.2 L'apparition et le développement des rendements céréaliers sous Henri de Lakenham

Au prieuré cathédral de Norwich, les calculs de rendements apparaissent au début du priorat de Henri de Lakenham, qui est, comme on l'a noté, une époque de foisonnement nouveau des calculs agricoles, souvent promis à une disparition ou à une évolution rapides, témoignant d'un bouillonnement intellectuel propre à cette période. Les calculs des moines tournent autour des questions des coûts et de la rentabilité. Les valeurs calculées sont soit des valeurs absolues, soit des valeurs rapportées à l'acre semé, et les hésitations entre ces deux façons de présenter les données montre les tâtonnements statistiques des comptables du prieuré. Le calcul des rendements apparaît parallèlement au calcul des coûts de moisson par acre et au calcul des quantités semées par acre, dans le cadre d'une réflexion plus large sur la rentabilité de l'agriculture céréalère.

Les différents supports documentaires des calculs de rendement céréalier

Tout comme le profit et les estimations des granges, les rendements des céréales du prieuré cathédral de Norwich apparaissent sur différents supports documentaires : dans les marges des comptes manoriaux, au verso ; dans les rôles de profits ; dans le registre des profits. Dans les comptes manoriaux, on trouve uniquement le rendement au grain, tandis que lorsque les rendements sont associés au profit, on enregistre à la fois le rendement au grain et le rendement à l'acre. Les rendements des céréales au grain et à l'acre sont associés au calcul du profit dès la neuvième année

⁶⁷ NRO, DCN 60/18/19 : « L'avoine répond à un grain et une moitié et la quatrième part du grain et trois boisseaux supplémentaires au total ; ce rendement a été validé du fait de l'inondation ». Dans ce cas, *responsio* peut être ponctuellement traduit par rendement, car il s'agit d'une traduction libre destinée à éclairer le sens des documents. Dans le cadre d'une édition, cela ne serait pas possible, car il faudrait trouver un terme qui intègre les différents sens de *responsio* dans les documents manoriaux ; conserver « réponse » pourrait alors être une solution, à discuter.

de Henri de Lakenham (1296/7)⁶⁸. À partir de cette date et chaque année jusqu'en 1307/8 ou 1308/9, chaque profit d'un manoir est accompagné du rendement au grain et à l'acre des différentes céréales, que ce soit sur les rouleaux ou dans le registre des profits⁶⁹. Dans les rouleaux, tandis que le profit des manoirs figure au recto, les rendements sont ajoutés au verso, reproduisant d'une certaine façon la distinction entre argent et nature qui gouverne la structure des comptes manoriaux. Dans le registre, les rendements viennent à la suite du profit de chaque manoir⁷⁰. L'association entre rendements et profit est caractéristique du priorat de Henri de Lakenham, car, sous William de Claxton, rôles et registre de profits ne portent plus de rendements.

L'apparition des rendements au grain sous Henri de Lakenham

On n'a aucun témoignage de rendements sous le priorat de William de Kirkeby. C'est dans une note au bas du recto des comptes de Newton et Eaton pour la première année de Henri de Lakenham (1288/9) que les premiers calculs de rendements apparaissent. Ces notes ne sont pas systématiques ; on en trouve une encore pour la cinquième année de Henri de Lakenham (1292/3) au bas du recto du compte de Gnatington⁷¹. À partir de la neuvième année de Henri de Lakenham (1296/7), les rendements au grain et à l'acre sont copiés systématiquement pour tous les manoirs dans le registre des profits. Sous Robert de Langley (1309/10-1325/6), le registre s'arrête et les rendements sont désormais calculés dans les marges des comptes manoriaux, systématiquement. Ces rendements dans les marges des comptes se poursuivent sous William de Claxton, à l'exception de la première année de son priorat qui est une année de transition. Le rendement des céréales n'est presque jamais calculé dans les comptes des biens des obédienciers, à l'exception de la douzième et peut-être de la treizième année de William de Claxton (1337/8)⁷². Ces rendements sont assez tardifs par rapport à d'autres monastères. Au prieuré de Saint-Swithun de Winchester, les rendements céréaliers sont enregistrés en marge des comptes dès au moins 1267⁷³.

68 Comme le montre le registre de profits. Le rouleau de profits de 7 Henri de Lakenham ne porte pas de rendements, mais on les trouve sur le rôle suivant, qui date de 12 Henri de Lakenham (NRO, DCN 66/3).

69 À l'exception de 14 Henri de Lakenham (1301/2) dans le registre des profits, lorsque les rendements de tous les manoirs sont ajoutés en bloc après les profits.

70 En 14 Henri de Lakenham (1301/2), les rendements du registre sont ajoutés en bloc après les profits, comme dans le rouleau ; en 20 Henri de Lakenham, les rendements du rouleau sont insérés pour chaque manoir après le profit, comme dans le registre (NRO, DCN 40/13, 66/3, 66/9).

71 NRO, DCN 60/28/2, LEST/IC/3.

72 Les quatre comptes de biens d'obédienciers conservés pour 1337/8 sont pour Wicklewood, Martham, Ormesby, Henley. Ce sont des biens de l'aumônier, du cellérier, du maître de l'hôpital et du sacriste : il ne s'agit donc pas d'un obédiencier particulier. Le compte de 1338/9 est un compte du *serviens* de Catton. Une autre exception est l'année 1313/14, pour laquelle le compte de Henley porte des rendements.

73 J. S. Drew, « Manorial Accounts of St. Swithun's », *op. cit.*, p. 30.

Ces premières années du priorat de Henri sont des années d'expérimentation en termes de calculs agraires, car c'est durant cette période qu'apparaissent également les premiers calculs de valeur des animaux et des évolutions importantes dans le calcul du profit. Rendements, valeur et profit se maintiennent et font l'objet de développements par la suite. Ces premières années du priorat de Henri témoignent également de *hapax*, de calculs qui disparaissent ensuite de la documentation qui nous est parvenue. C'est le cas, par exemple, du calcul du coût par acre de la moisson, que l'on trouve associé en 1288/9 aux premiers calculs de rendement. Or, chez Walter de Henley, le calcul des rendements et le calcul des coûts de culture permettent de calculer la rentabilité des cultures céréalières. Malgré sa disparition immédiate des documents, l'apparition fugitive du calcul du coût par acre des moissons est significative de l'influence du traité de Walter de Henley sur le développement des pratiques de calcul à Norwich sous Henri de Lakenham.

Le coût par acre de la moisson en 1288/9

Il n'y a qu'en 1288/9, la première année de Henri de Lakenham, que l'on trouve dans les comptes manoriaux, en marge du paragraphe des dépenses de moisson, un calcul du coût des moissons par acre. L'un de ces calculs concerne le manoir d'Eaton, qui se situe en bordure de Norwich. Il s'agit d'un petit paragraphe un peu effacé, inséré en fin de compte :

Summa omnium expensarum autumpni cum omnibus appreciatis in denariis ix li' iii s' vii d' et sic est custos cuiuslibet acre x ...⁷⁴ sed minus in toto xx d' ob'⁷⁵.

Ce même rôle est justement l'un de ceux qui portent les premières attestations de calculs de rendements au bas du recto, ainsi que l'une des premières tentatives de pousser plus loin le calcul du profit en calculant le gagnage par acre. Comme on le verra, ce gagnage par acre est lui aussi un *hapax* et ouvre la voie à la comparaison entre le gagnage et l'*extent*. Le gagnage par acre était probablement comparé à la valeur de l'acre. Le choix d'abandonner le gagnage par acre est peut-être motivé par le fait que ce calcul implique une division, toujours laborieuse et imprécise, comme en témoigne le reste de 20,5 d. dans l'exemple cité plus haut. La comparaison du gagnage total à l'*extent* n'implique en revanche que de multiplier l'*extent* par le nombre d'acres.

⁷⁴ Il faut probablement lire : *x d' ob'*.

⁷⁵ Bodl. Lib., Norf. Rolls, Roll 21 : « Somme de toutes les dépenses de moisson avec toutes les choses estimées en deniers : 9 l. 3 s. 7 d. ; et ainsi, le coût de chaque acre est de ... en déduisant 20,5 d. du total ». C'est-à-dire que le produit du coût par acre et du nombre d'acres est supérieur de 20,5 d. au coût total des dépenses de moisson. Pour plus de détails, voir l'explication des rendements et des fractions dans le premier chapitre de la première partie.

Le calcul du coût à l'acre de la moisson peut servir plusieurs fonctions. Il peut s'agir de comparer les coûts de main-d'œuvre, par exemple. Il s'agit probablement par ce moyen de contrôler la rentabilité des différentes céréales, bien que le coût par acre concerne indifféremment l'ensemble des céréales. Dans ses premières années de priorat, Henri de Lakenham a donc à cœur d'encourager l'application des principes de la *Husbandry* de Walter de Henley. L'abandon de ce calcul marginal n'a pas d'explication. Peut-être ces quelques calculs ont-ils permis d'établir une norme pour les comparaisons futures, à moins qu'ils n'aient continué d'être calculés sur un autre support. Un argument en faveur de cette hypothèse est l'apparition vers la même époque du calcul des quantités semées par acre, qui constitue l'une des informations nécessaires à l'opération décrite par Walter de Henley.

L'apparition de ces valeurs, et notamment des valeurs rapportées à l'acre, qui permettent de les comparer entre elles, s'inscrit sans ambiguïté dans le discours des traités agraires et particulièrement dans la perspective des calculs de rentabilités détaillés par la *Husbandry* de Walter de Henley, rédigée quelques années plus tôt. La chasse aux coûts inutiles est un discours récurrent des traités agraires : *E il deit abregger tuz lez custages nyent bosoyables fet par lez maners saunz pru e reyson ke sunt apelez fauce mises saunz pru*, dit par exemple la *Senechaucy*⁷⁶. Différentes méthodes sont décrites pour traquer les coûts abusifs. Dans la *Husbandry anonyme*, par exemple, les coûts de moisson sont fort détaillés, indiquant entre autres choses le nombre d'acres qui peuvent être moissonnés en tant de jours par tant d'hommes afin de contrôler l'efficacité du travail⁷⁷. Certains textes vont plus loin en comparant les coûts d'exploitation à la valeur du produit agricole et en établissant ainsi une méthode de calcul de la rentabilité agricole. La *Husbandry* de Walter de Henley pousse ainsi le raisonnement et prévient son lecteur que, pour que sa moisson dégage un profit, il faut qu'elle dégage un rendement supérieur à trois pour un, à moins que le prix de vente des céréales ne soit particulièrement élevé⁷⁸.

Le calcul qui justifie cette affirmation est détaillé par un raisonnement qui s'appuie sur les coûts par acre et c'est ce détail qui fonde la comparaison entre la *Husbandry* et les calculs de Norwich. Chaque acre semé de froment doit être labouré trois fois, à six deniers le labour, tandis que le hersage vaut un denier, le sarclage une maille, le fauchage cinq deniers et le transport lors de la moisson un denier⁷⁹. On doit y semer au moins deux boisseaux, qui valent douze deniers à la Saint-Michel, soit un total de 3 s. 1,5 d. par acre. Une récolte de six boisseaux, valant trois sous, serait donc légèrement inférieure aux coûts de culture. Si le prix envisagé pour le froment est

76 D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, c. 15, p. 268 : « Et il doit réduire tous les coûts inutiles faits sur les manoirs sans profit ni raison, qui sont appelés fausses mises sans profit ».

77 D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 442, c. 62.

78 D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 324, c. 59-61.

79 D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 324, c. 60.

réaliste, on constate à Norwich que les quantités semées par acre sont bien plus importantes et se stabilisent justement au début du priorat de Henri de Lakenham, à Martham, à quatre boisseaux par acre. À ce taux, et à ce prix, un rendement de trois pour un serait rentable, puisque pour un coût de 4 s. 1,5 d., le produit serait de douze boisseaux, soit six sous. Lorsque les rendements des céréales apparaissent dans les marges des comptes manoriaux, ceux-ci sont supérieurs à cette valeur ; les calculs des rôles auraient pu permettre d'établir la rentabilité de la culture céréalière dans ce manoir.

Il faut citer un autre exemple de document médiéval illustrant un souci explicite de calculer la rentabilité des pratiques agricoles. Dans le *Red Book* de Worcester, les *extents* – des documents seigneuriaux décrivant et évaluant par le menu l'ensemble des composantes d'un manoir et notamment la valeur des différentes parcelles de terre et des corvées – confirment la rentabilité des terres décrites en expliquant que chaque acre peut être semé de tant de céréales et que chaque charrue peut labourer tant d'acres par jour⁸⁰. Le rendement des grains étant sous-entendu, on retrouve une logique reposant sur les coûts de labour et de semailles, bien que l'on puisse s'étonner de l'absence de mention des coûts de moisson.

Les rendements par acre

Entre 1296/7 et 1308/9, aux rendements par grain s'ajoutent les rendements par acre, associés aux calculs de profit. Peut-être les rendements à l'acre étaient-ils déjà calculés auparavant, mais il n'y en a trace. Le retour des rendements au grain dans les marges des comptes manoriaux, à partir de 1309/10, coïncide avec l'abandon des rendements par acre. Si le rendement au grain est calculé entre deux valeurs de même unité, le rendement par acre associe deux unités de mesure différente, le boisseau et l'acre. Les rendements au grain permettent déjà de vérifier la rentabilité des récoltes et la raison pour laquelle on leur ajoute, entre 1296/7 et 1308/9, les rendements par acre, n'est pas claire. Les traités agraires insistent sur l'importance de connaître la densité du semis que chaque terre peut supporter et peut-être les rendements céréalières peuvent-ils permettre d'évaluer la densité optimale des semailles. Les rendements à l'acre ne dépendent pas uniquement de la densité du semis, mais répondent à d'autres facteurs, tels que le désherbage, le climat, le travail et l'amendement de la terre⁸¹. La densité des quantités semées à l'époque médiévale connaît d'importantes variations, mais celles-ci sont en partie dues à la variabilité des unités de superficie,

80 W. Thomas, M. Hollings (éds.), *The Red Book of Worcester, Containing Surveys of the Bishop's Manors and Other Records, Chiefly of the Twelfth and Thirteenth Centuries*, 4 vols., London, 1934-1950.

81 D. Postles., « Cleaning the Medieval Arable », *op. cit.*, p. 130.

souvent coutumières⁸².

Le déplacement des rendements depuis les rôles manoriaux vers les rôles et le registre des calculs de profit paraît significatif dans l'interprétation de ces données et expliquerait pourquoi celles-ci disparaissent à la fin du priorat de Henri. Cette valeur a pu servir à établir ou contrôler la valeur de l'*extent* par acre, qui est une donnée centrale des calculs de profit dans la mesure où elle permet de comparer le gaignage à l'*extent*.

L'introduction des rendements dans le registre de profits en 1296/7 se fait donc juste avant la première estimation des granges qui nous soit parvenue, qui date de 1298, mais les premiers rendements calculés en marge de comptes manoriaux datent de cette première année de Henri de Lakenham où apparaissent de nombreux essais de calculs agricoles. La mise par écrit sous une forme aboutie de ces informations se fait donc après plusieurs années de maturation, au cours desquelles d'autres supports aujourd'hui disparus ont dû être employés. Ces calculs n'apparaissent pas de façon indépendante, mais comme partie d'un ensemble de techniques directement liées à l'influence des traités agraires et particulièrement à celui de Walter de Henley.

2.3 Une évolution conjointe : Le calcul des quantités semées par acre

Le priorat de Henri voit apparaître une nouvelle donnée dans les comptes manoriaux : le nombre de boisseaux semés par acre. Avant Henri de Lakenham, seule la quantité totale de céréales semées était donnée. Le nombre d'acres semés figurait dès 1256/7 dans certains des premiers comptes manoriaux conservés, mais ne fut systématiquement précisé qu'un peu plus tard, probablement à partir du priorat de William de Kirkeby en 1272. Encore une fois, c'est la *Husbandry* de Walter de Henley qui conseille de calculer la quantité de grain qui peut être semée par acre sur le manoir, et cette information était centrale pour le contrôle des officiers manoriaux, car elle permet de vérifier les quantités de grains déduites dans le compte au titre des semailles, qui est l'une des fraudes les plus communes sur les manoirs⁸³. Cette information n'est donc a priori pas liée au calcul des rendements, mais son apparition sous Henri de Lakenham et son inspiration chez Walter de Henley complète le tableau du développement des valeurs agraires à cette époque.

Du fait de ses conséquences sur la consommation de céréales, le choix des quantités à semer par acre est une décision agraire importante, qui peut, le cas échéant, s'inscrire dans une politique

82 P. F. Brandon, « Cereal Yields on the Sussex Estates of Battle Abbey during the Later Middle Ages », *EcHR*, nouv. sér., 25/3 (Août 1972), p. 406-407 ; A. Jones, « Land Measurement in England, 1150-1350 », *AgHR*, 27/1 (1979), p. 10-18.

83 D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 312, c. 20.

agricole seigneuriale, car la densité du semis varie en fonction de l'utilisation de la terre et de la destination des récoltes. À Canterbury, les moines mènent à partir de la fin du XIII^e siècle une politique encourageant la vente de céréales, dont les prix sont élevés, même au détriment de l'approvisionnement en nature de la communauté⁸⁴. Cette politique s'accompagne sous le priorat de Henri d'Eastry (1285-1331) d'une densification des semis sur certains manoirs, passant de 6,5 à 7 boisseaux d'avoine par acre à Monkton après 1302 et de 3,5 à 4 boisseaux de froment par acre à Barksore dans les années 1320⁸⁵.

Au prieuré cathédral de Norwich, on voit apparaître le calcul des quantités semées par acre un peu avant 1300. Auparavant, parfois dès 1256/7 dans le cas de Hindolveston, il était devenu courant de préciser le nombre d'acres semés, sans qu'il soit évident que les semailles à l'acre aient été calculées⁸⁶. Cette première étape – l'introduction du nombre d'acres semés dans le compte des céréales – se fait généralement de façon inégale. Au manoir de Hindolveston, on la trouve systématiquement dès Simon de Elmham puis sous Roger de Skerning et Nicholas de Bramertone. Le passage au calcul des semailles par acre s'y fait entre la dixième et la douzième année de Henri de Lakenham, soit entre 1297/8 et 1299/1300. À Denham, il a lieu vers 1299/1300 et à Taverham en 1305/6, en même temps que pour certains biens d'obédienciers⁸⁷. À Martham, ce n'est que la première année de William de Kirkeby, en 1272/3, qu'apparaît le nombre d'acre semés. En 1299/1300 et 1305/6, les semailles par acre ne sont toujours pas mentionnées, mais elles le sont la première année de Robert de Langley, en 1309/10.

Souvent, ce n'est qu'à partir de Robert de Langley que les semailles par acre sont calculées, comme par exemple à North Elmham. Tout comme à Martham, la première année de William de Kirkeby voit la généralisation de l'ajout du nombre d'acres semés dans les comptes de céréales, bien qu'il se rencontre déjà avant dans certains manoirs⁸⁸. Il y a donc d'importants décalages entre les manoirs du prieur lors de l'adoption de ces détails⁸⁹. Une fois introduit, le calcul des quantités semées par acre devient systématique. La pratique n'est généralisée à tous les manoirs du prieur qu'à partir du priorat de Robert de Langley, puis continue sous William de Claxton. Ce décalage dans

84 Smith R. A. L., *Canterbury Cathedral Priory, op. cit.*, p. 131-133.

85 Smith R. A. L., *Canterbury Cathedral Priory, op. cit.*, p. 133.

86 NRO, DCN 60/18/1.

87 Voir NRO, DCN 60/39/8, 61/40, 61/19, 60/16/3, 60/4/11, 60/4/14, 60/4/15.

88 On a mentionné Hindolveston, mais c'est également le cas de North Elmham en 1256/7 et de Catton sous Roger de Skerning.

89 À Catton, le nombre d'acres semés apparaît en 9 Roger de Skerning, 1 et 11 William de Kirkeby, mais pas en 2 Nicolas de Bramertone, 2 William de Brunham et 2 William de Kirkeby ; on voit les quantités semées par acre dans un compte du *serviens* de 1295-6 et en 14 Henri de Lakenham. À Denham, les quantités par acre sont présentes en 12 Henri de Lakenham ; à Eaton elles sont absentes en 15 Henri de Lakenham ; à Henley en 16 Henri de Lakenham ; à Newton en 12 Henri de Lakenham et 17 Henri de Lakenham mais pas en 14 Henri de Lakenham. Il y a certainement des décalages entre comptes de manoirs d'obédienciers : rien n'est calculé dans le compte du préchantre pour Plumstead en 5 Robert de Langley ni celui d'Aldeby en 4 Robert de Langley, mais bien en 6-7 Robert de Langley pour le compte du *serviens* du sacriste à Scratby.

son apparition pourrait parler en faveur d'une pratique agraire plutôt que d'une pratique administrative, du moins à l'origine. S'il s'était agi de contrôler les officiers manoriaux, l'administration centralisée des manoirs du prieur aurait, peut-on le penser, généralisé ces pratiques simultanément.

Les quantités semées par acre étaient certainement déjà calculées avant que cette information ne soit mise par écrit dans les comptes, car on constate en refaisant les calculs que les quantités semées correspondent souvent implicitement à une quantité semée par acre fixée par avance. À Martham, par exemple, lorsque l'on divise les semailles de froment par le nombre d'acres semés, on constate que les quantités semées par acre sont variables jusque c. 1294/5, puis qu'à partir de 1294/5 elles se stabilisent à quatre boisseaux par acre. Pourtant, à cette époque, cette valeur de 4 b./acre n'est pas inscrite dans le rôle de compte.

Lorsque les quantités semées sont préétablies à une valeur entière, ce qui est souvent le cas, on peut imaginer le comptable du prieuré multipliant cette valeur par le nombre d'acres semés afin d'enregistrer dans le rôle le volume officiel des grains employés pour les semailles et déductibles du solde de l'officier manorial. Cependant, ce n'est pas toujours dans cet ordre que se font les choses, car certaines valeurs des quantités semées par acre sont clairement le résultat de divisions, puisqu'on leur associe un reste⁹⁰. On a donc obtenu cette donnée en divisant les quantités semées par le nombre d'acres semés. Lorsque le nombre d'acres semés est faible, la division reste aisée, mais les choses se compliquent lorsque l'on traite de superficies importantes. Dans le cas de l'orge de Martham, la superficie ensemencée est trois à cinq fois plus importante que celle du froment et le résultat est que le calcul ne tombe jamais juste. On retrouve donc les mêmes difficultés liées à la division que pour les calculs de rendements céréaliers. En introduisant tous ces calculs reposant sur des divisions à partir des années 1290, les moines bénédictins – ou du moins leurs comptables – se sont engagés dans une pratique accrue de la division qui s'est heurtée aux limites des techniques mathématiques en usage à l'époque.

Conclusion

Les calculs de rendement au grain de Norwich, lorsqu'ils sont ajoutés dans les marges des comptes manoriaux, ne servent pas à établir des quotas en tant que tels, mais peuvent servir à pénaliser les officiers manoriaux. Leur développement conjoint avec d'autres types d'informations telles que les coûts d'exploitation peut, en théorie, permettre de vérifier la rentabilité des différentes

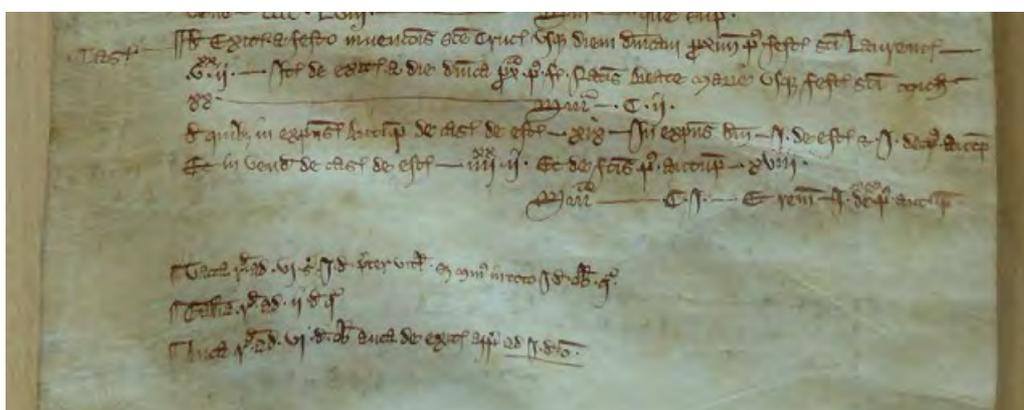
⁹⁰ Par exemple, en 1335/6, à North Elmham, un compte partiel donne pour l'orge *super acra iii b' sed minus in toto i pik'* (NRO, DCN 60/10/23).

cultures. À partir de la fin des années 1290 et pendant une dizaine d'années, les calculs de rendement au grain sont associés au calcul du gagnage et des rendements à l'acre. De même que les rendements réels peuvent être comparés avec des rendements théoriques de référence, le gagnage, qui correspond à la valeur nette de la production céréalière, est comparé à l'*extent* qui est la valeur nette de référence pour la valeur céréalière des terres. Le fait que les rendements au grain soient associés au profit reflète leur démarche commune d'évaluation de l'agriculture manoriale par rapport à des standards de production, tandis que le calcul des rendements à l'acre peut être comparé à la valeur à l'acre de l'*extent*. Ce type de logique de comparaison entre des valeurs agricoles réelles et des valeurs agricoles de référence, aboutissant à un jugement sur le caractère égal, supérieur ou inférieur de l'une par rapport à l'autre, est au cœur des pratiques médiévales de connaissance de l'agriculture telles qu'elles se développent à partir du dernier quart du XIII^e siècle en Angleterre.

3. La valeur des animaux : Du contrôle des officiers manoriaux à l'affermage

Conjointement aux rendements et toujours dans les marges des comptes manoriaux, on voit se développer des calculs de la « valeur » des animaux exploités sur les manoirs – vaches et poules, ainsi parfois que les oies, les canards et les moutons. Comme pour les rendements, aucune explication directe n'est donnée quant à l'utilisation de ces données par les moines. Ces valeurs se présentent sous la forme d'entrées ajoutées après la rédaction, probablement lors de l'audit, au verso des rôles de comptes annuels.

Ill. 59 : Ajout d'une valeur des vaches et des poules au manoir de Hindolveston en 1312/13 (NRO, DCN 60/18/18 ; verso)



Uacca respondit ad vi s' i d' preter uitulum, sed minus in toto i d' ob' q' /

Gallina respondit ad ii d' q' /

Auca respondit ad vi d' ob' auca de exitu appreciata ad i d' o' /

Ce que nous avons choisi d'appeler « valeur » est ici introduit par *respondere ad*, mais l'on trouve également le verbe *valere*. La valeur des animaux apparaît régulièrement dans les traités agraires à travers l'anglo-normand *vaut* ou *répond de*. Il n'y a pas de définition absolue de la valeur des choses. La valeur des choses doit être fondée sur des critères agréés entre les acteurs. Dans le cas des animaux, ces critères varient selon les contextes. Dans le cadre des fermes monastiques, les animaux à livrer à une communauté peuvent être convertis en valeur monétaire, comme au prieuré cathédral de Canterbury dès au moins le début du XIII^e siècle⁹¹. Dans le contexte des taxations sur les biens meubles, les animaux se voient également attribuer une valeur⁹². Dans les comptes de l'abbaye cistercienne de Beaulieu, des animaux et biens de consommation échangés avec d'autres manoirs sont entrés sous forme de valeur monétaire dans les rubriques du compte consacrées aux recettes et aux dépenses forinsèques. Le compte modèle de l'abbaye, datant probablement de c. 1269/70, contient des tables d'équivalences qui établissent la valeur monétaire standard de tous ces éléments, correspondant à leur valeur d'échange⁹³.

Dans aucun de ces cas, on ne connaît les critères de définition de la valeur : s'agit-il de leur valeur marchande ? De leur valeur d'usage ? On a la chance de trouver dans les traités agraires des explications plus précises de la définition de la valeur des animaux en contexte seigneurial. Dans le cadre du faire-valoir direct des XIII^e et XIV^e siècles, et plus particulièrement en lien avec l'affermage de certains animaux au sein des manoirs en régie directe, la valeur – *valor* – des animaux ou leur *responsio* représente la valeur annuelle de leur produit. Comme pour les autres calculs agricoles décrits dans les traités et trouvés en marge des comptes, cette valeur remplit différents rôles : contrôle de l'officier manorial, affermage, rentabilité. Elle voisine avec d'autres calculs sur les animaux.

Lorsqu'il est question ici de la « valeur » ou de la *responsio* des animaux, cela désigne les données inscrites au verso des rôles manoriaux par les comptables du prieuré. Cette valeur coexiste avec d'autres types de valeurs des animaux : leurs valeurs locatives. Par valeur locative, on entend la somme annuelle exigée par le bailleur à celui qui prend un animal à ferme, pour un seul animal. Comme on le verra, il existe deux organisations différentes de l'affermage des animaux, et donc deux façons différentes de définir la valeur locative. La valeur et les deux types de valeurs locatives montrent qu'au prieuré cathédral de Norwich, il existe en tout trois façons différentes d'établir la

91 Smith R. A. L., *Canterbury Cathedral Priory, op. cit.*, p. 129-130.

92 K. Biddick, « Missing Links : Taxable Wealth, Markets, and Stratification among Medieval English Peasants », *The Journal of Interdisciplinary History*, 18/2 (Automne 1987), p. 283.

93 S. F. Hockey (éd.), *The Account-Book of Beaulieu Abbey*, London, 1975, p. 52-55. L'utilisation de ces valeurs est expliquée dans la cinquième règle, p. 48.

valeur des animaux, en fonction des circonstances, sans pour autant que le vocabulaire les désignant ne reflète ces distinctions. Le caractère implicite de ces différentes est à l'origine d'une confusion de la part d'Eric Stone dans son explication du calcul du gaignage⁹⁴.

3.1 *Le calcul de la valeur des animaux au prieuré de Norwich*

Au prieuré de Norwich, la valeur des animaux apparaît ponctuellement, comme les rendements et certaines évolutions du profit, dans les premiers rôles de comptes des manoirs du prieur du temps de Henri de Lakenham : on la rencontre en 1292/3 à Newton et Gnatingdon, en 1301/2 et 1304/5 à Newton, en 1304/5 à Hindolveston, en 1305/6 à Taverham et un autre manoir, et encore en 1307/8 et 1308/9⁹⁵. Elle figure également dès le priorat de Henri de Lakenham dans certains comptes de manoirs d'obédienciers : dans le compte de l'aumônier à Attlebridge en 1307/8, du préchantre à Plumstead en 1313/14, dans celui de l'aumônier à Wicklewood en 1337/8, dans ceux du sacriste à Henley en 1303/4, à Bawburg en 1313/14 et à Scratby en 1314/15⁹⁶. Comme le montrent clairement les manoirs du prieur, et moins clairement les manoirs des obédienciers, si la valeur des animaux apparaît ponctuellement sous Henri de Lakenham, c'est sous son successeur Robert de Langley que cette pratique se généralise et se systématise. À Sedgeford et Martham, par exemple, c'est uniquement à partir de la première année de Robert (1309/10) que ces valeurs apparaissent sur les rôles.

Elles sont ensuite maintenues sous William de Claxton, mais avec des évolutions. Tandis que sous le prieur Robert elles ne concernent généralement que les vaches et les poules, sous William elles incluent fréquemment les oies et les canards⁹⁷. En réalité, la première année de William de Claxton (1326/7) est marquée par la continuité en ce qui concerne les valeurs des animaux ; le maître du cellier, Thomas de Hemenhall, n'a pas encore été changé. La seconde année (1327/8), alors que Richard de Lakenham le remplace, certains manoirs ne changent pas la pratique, tandis qu'ailleurs la *responsio* disparaît : l'explication donnée à Elmham est que les poules et les vaches ont été données à ferme⁹⁸. Presque tous les comptes manoriaux du temps du maître du cellier John de Hedirsete (c.1328-c.1333) sont perdus et les comptes ne sont à nouveau conservés qu'avec l'arrivée de Robert de Donewic, en 1333/4. Apparaissent alors fréquemment la *responsio* des oies, parfois

94 E. Stone, « Profit-and-Loss Accountancy », *op. cit.*, p. 25-48.

95 NRO, LEST/IC/3 ; DCN 60/18/14a, 60/18/15 ; Bodl. Lib., Norf. Roll, Roll 23.

96 NRO, DCN 61/15, 61/45, 60/16/3, 60/30/4, 61/21, 60/29/17.

97 En 1312/13, cependant, une *responsio* des oies est déjà calculée à Hindolveston.

98 À Eaton, Gnatingdon, Hindringham, Newton, Sedgeford, Taverham, Thornham, Monks' Grange, la pratique reste la même. À Hindolveston et Elmham, la *responsio* des vaches et des poules disparaît : *de ouis et caseis non respondit quia galline et uacce dimittuntur ad firmam* (NRO, DCN 60/10/22). À Martham et Hemsby, seules les vaches sont données à ferme et la *responsio* des poules est toujours calculée, à laquelle s'ajoute celle des oies.

avec celle des canards et, dans une seule occurrence, celle des porcs⁹⁹. Sous ce priorat, les animaux pour lesquels la *responsio* est calculée varient fortement d'un manoir à l'autre, reflétant différents choix agricoles¹⁰⁰. Sous le successeur de William de Claxton, Simon Bozoun, la *responsio* disparaît des comptes manoriaux.

Comme pour les autres calculs, les priorats de Henri de Lakenham (1289-1310), William de Claxton (1326-1344) et, cette fois, Robert de Langley (1310-1326) apparaissent comme un moment particulier dans l'histoire du développement des comptabilités et des valeurs agricoles. La production de documents écrits sert de support à la construction d'indicateurs chiffrés de la performance agricole, non pas tant en termes absolus, car il n'est jamais question de rechercher le profit maximal, mais en termes relatifs, par rapport à une valeur de référence qui doit être atteinte et qui établit la norme en matière de production.

La seule façon de savoir ce que représente vraiment la valeur des animaux calculée à Norwich est de refaire les différents calculs possibles à partir des informations dont on dispose. Cette méthode est intuitive et non scientifique et ses conclusions ne peuvent être acceptées que lorsque les résultats sont suffisamment concordants.

Les textes agraires suggèrent que la valeur des animaux est calculée à partir de la valeur annuelle de leur produit – lait, œufs, laine – à l'exception de leur progéniture. C'est à partir de cette hypothèse que nous avons cherché à retracer le calcul des valeurs des animaux au prieuré cathédral de Norwich. Cette démarche rencontre deux obstacles principaux : d'une part, on ne connaît pas nécessairement la valeur des œufs, du lait ou du fromage, même lorsque ces produits figurent dans le compte manorial, car ce sont parfois des valeurs standard qui sont employées. D'autre part, on ne peut toujours exclure qu'une partie du produit des animaux ait été consommée sans être enregistrée dans les comptes.

Poules

La valeur du produit des poules est l'une des plus faciles à calculer, puisqu'il s'agit uniquement des œufs. Les œufs sont généralement comptés par centaines, à l'aide de la grande centaine de 120. Il s'agit le plus souvent de quantités arrondies ou convenues par avance. Une

⁹⁹ À Catton, en 13 William de Claxton, on a la *responsio* des vaches, poules, oies et porcs.

¹⁰⁰Certains manoirs calculent la *responsio* des vaches et des poules et lui ajoutent celle des oies (Wicklewood) ; d'autres ajoutent les oies et les canards (Catton, Gnatingdon, Sedgford) ; d'autres suppriment la *responsio* des vaches pour ne calculer que celle des poules et les oies (Hemsby, Martham) ; d'autres n'ont plus que les oies (Eaton, Elmham, Plumstead, Taverham) ; d'autres enfin arrêtent entièrement de calculer la *responsio* (Hindolveston, Monks' Grange).

difficulté se glisse dans le fait qu'une partie des œufs est vendue et qu'une autre partie ne l'est pas. La reconstitution du calcul montre que la valeur des œufs non vendus diffère du prix de vente. Il pourrait donc s'agir d'une valeur conventionnelle, comme le montre l'exemple de North Elmham, dans lequel les centaines d'œufs consommées sont estimées à six deniers, alors que les centaines d'œufs vendues sont comptées pour cinq deniers.

L'exemple de North Elmham

En 1324/5 à North Elmham, la *responsio* des poules est de 2,625 d. ; le compte précise qu'il reste huit poules en fin d'année comptable¹⁰¹. Quatre centaines d'œufs sont produites, soit exactement une demi-centaine par poule. Il n'est pas impossible que ce chiffre reflète un arrangement préétabli entre l'officier manorial et le prieuré, un quota de production, l'officier ayant le droit de garder pour lui tout surplus de production.

La valeur des œufs utilisée pour calculer la *responsio* des poules peut être choisie de deux façons différentes : soit on utilise le prix de vente des œufs, soit on utilise une valeur conventionnelle. En 1324/5, trois centaines d'œufs sont vendues à 5 d. la centaine. La *responsio* correspondant à une valeur totale de 21 d. pour les huit poules, cela suggère que la quatrième centaine, consommée lors de la moisson, est estimée par convention à 6 d., au lieu d'une évaluation à 5 d. correspondant au prix de vente. L'année suivante, la centaine d'œufs est vendue à 4 d., et il est probable que la centaine non vendue suive encore le prix conventionnel de 6 d.¹⁰². Une erreur de calcul pourrait donner une valeur conventionnelle de 6 d. à Taverham en 1325/6, où les œufs sont vendus cette fois 5 d. la centaine¹⁰³.

Une autre explication pourrait être de considérer que toutes les centaines d'œufs sont comptées selon un prix conventionnel. Dans l'exemple de North Elmham, chacune vaudrait alors 5,25 d. pour la première année et une valeur similaire la seconde. À Taverham, cela donnerait plutôt 4,5 d. pour la valeur par centaine, si l'on compte seize poules. À Martham, en 1309/10, la *responsio* des vingt-et-une poules est de 3,25, ultra 0,25 d., soit 68 d. au total. Onze centaines d'œufs et demie

¹⁰¹NRO, DCN 60/10/20. Cette information se trouve dans le compte du *staurum*, à la rubrique concernant les poules.

¹⁰²Cela concorderait avec l'erreur de calcul. En effet, pour onze poules à une *responsio* de 2,5 d., soit 27,5 d. en tout, en déduisant les 525 œufs vendus à 17,5 d. on obtient un reste de 10 d. qui est beaucoup trop important pour la centaine d'œufs non vendus. En postulant une centaine conventionnelle à 6 d., et en employant l'abaque horizontale à jetons, on obtient un total de 23,5 d. à diviser par 11 poules. Un jeton de I a pu devenir un V, faisant passer le reste de 1,5 d. à 5,5 d.

¹⁰³NRO, DCN 60/35/23 : seize poules à 2,125 d. donnent une *responsio* de 34 d. Les œufs sont vendus pour 2 s. 9 d., ce qui ne laisserait que 1 d. pour valeur de la centaine consommée lors de la moisson. La centaine devait probablement avoir été estimée à 6 d., ce qui donnerait un total de 39 d. à diviser entre 16 poules. Lors du calcul, une fois soustrait 2 x 16, il devrait rester 7 d, ce qui aboutirait à une *responsio* de 2,5 d. ultra 1 d.. Un jeton qui aurait glissé de la ligne de X à celle de V au cours des soustractions ne laisserait plus qu'un reste de 2 d., donnant le résultat de 2,125 d. par poule qui est celui que l'on trouve dans le rôle.

sont produites, mais celles-ci sont mélangées avec des œufs reçus, ce qui empêche de savoir combien exactement d'œufs produits sont vendus – à 5 d. la centaine¹⁰⁴. Si l'on postule que toutes les centaines ont une valeur égale, on tombe sur une valeur de près de 6 d.

Si l'on considère que toutes les centaines d'œufs sont comptées au même prix dans le calcul de la *responsio*, on obtient des valeurs conventionnelles extrêmement variables d'un manoir à l'autre, de 4,5 d. à 6 d., sans que cela tombe juste. La première hypothèse est plus vraisemblable, soit une combinaison entre la valeur des œufs vendus et une valeur conventionnelle pour les œufs non vendus.

Les difficultés de reconstitution du calcul de la valeur

Il est donc possible, voire probable, que l'on ait employé les prix de vente des œufs réellement vendus et substitué pour les œufs consommés lors de la moisson un prix par centaine conventionnel, supérieur aux prix de vente enregistrés, mais d'autres facteurs ont pu entrer en jeu. L'une des inconnues est la façon dont les animaux sont comptés dans le calcul de la valeur : on sait, grâce aux comptes, combien d'animaux sont présents durant l'année sur le manoir, mais si certains d'entre eux sont stériles ou improductifs, ils n'ont peut-être pas été inclus dans le calcul de la valeur, ou comptés partiellement. Il n'y a pas de moyen qui nous permette de savoir cela, et, entre l'inconnue du prix et l'inconnue du nombre d'animaux, il n'est pas possible de reconstituer avec certitude le calcul de la *responsio*. Ces différents calculs tombent rarement juste et ne permettent pas de trancher sur les valeurs employées pour les œufs pour calculer la valeur des poules.

Certaines années, il est possible que les poulets soient également intégrés dans le calcul de la valeur des poules. À Martham en 1311/12, la *responsio* des quatorze poules est de 4,5 d. pièce. Ceci comprend certainement les œufs et les poulets, à environ 1,25 d. pièce, mais le calcul ne tombe pas exactement juste. Le même schéma se répète en 1322/3. Ces imprécisions montrent que nous ne disposons pas toujours de toutes les données pour reconstituer correctement le calcul de la valeur des animaux.

Vaches

Le nombre de vaches et leurs veaux sont enregistrés dans les rubriques du compte de *staurum* au verso des rôles annuels. Le produit laitier des vaches peut être consommé tel quel, mais

104NRO, DCN 60/23/12.

il est généralement converti en beurre et en fromage. On distingue dans les comptes, avec des terminologies variables selon les époques, des fromages d'été, des fromages d'après moisson (*post autumpn'*), des fromages de seconde pâture (*de rewann'*) et fromages d'automne (*autumpnalis*) ; du beurre d'été et du beurre de seconde pâture (*de rewann'*) ; du lait, éventuellement de seconde pâture¹⁰⁵. Le poids des fromages est donné en pierres (*petra*) et en poids (*pondera*). D'après la *Husbandry* anonyme, il y a deux saisons pour le fromage : l'une est celle du fromage d'été, entre le 1^{er} mai et la Saint-Michel ; l'autre est celle du fromage d'automne, entre la Saint-Michel et Noël. Entre Noël et le 1^{er} mai, il est plus profitable de vendre le lait¹⁰⁶. La quantité totale de fromage produite au cours de l'année est de sept pierres par vache – 5,5 pierres en été et le reste à l'automne – et d'une pierre de beurre¹⁰⁷.

Une restitution difficile du prix conventionnel des fromages non vendus

La reconstitution du calcul de la *responsio* des vaches rencontre les mêmes difficultés que pour les poules : une partie des fromages d'été est généralement consommée, notamment au cours de la moisson, et leur valeur est alors une valeur conventionnelle qui diffère du prix de vente.

Pour reprendre l'exemple d'Elmham en 1324/5, six vaches ayant vêlé contribuent cette année-là à la production laitière¹⁰⁸. La *responsio* est de 5 s. par vache, sans le veau¹⁰⁹. La valeur totale des produits laitiers vendus est de 18 s. 1,25 d., et le prix moyen des fromages est de c. 1,4 d. pour les fromages d'été et c. 1,0 d. pour les fromages d'automne¹¹⁰. Cinquante-deux fromages d'été ne sont pas vendus ; parmi ceux-ci, cinquante sont consommés lors de la moisson et deux sont utilisés pour la présure¹¹¹. Si le produit des vaches compté dans le calcul de la valeur se limite bien uniquement aux quantités de beurre et de fromage enregistrées dans les comptes, on peut alors déduire la valeur qui est attribuée aux fromages non vendus, si c'est bien ainsi qu'est fait le calcul. Si l'on estime ces cinquante-deux fromages à leur prix de vente moyen, on n'obtient une *responsio* par vache que d'environ 4 s., ce qui ne correspond pas au résultat obtenu par le calculateur de l'époque. Ce n'est donc pas le prix de vente qui est utilisé pour établir la valeur des fromages non vendus. En procédant à rebours, on peut déduire que, pour obtenir une *responsio* totale de 30 s., soit

105À North Elmham en 1325/6, on trouve des fromages de seconde pâture, d'été et d'après moisson (NRO, DCN 60/10/21) ; ailleurs, on trouve des fromages d'été et d'automne. Il y a donc des changements dans les dénominations des fromages selon les époques.

106D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 430, c. 30.

107D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 430, c. 31-33.

108NRO, DCN 60/10/20.

109Il est écrit 5 d., mais, par comparaison avec les autres années et les autres manoirs, c'est indubitablement une erreur.

110Valeurs obtenues en divisant le prix total par le nombre de fromages. L'élément discriminant pour établir le prix des fromages n'est pas leur nombre, mais leur poids.

111Le poids des cinquante fromages d'été, décrits comme *L pondera*, est de huit pierres et cinq livres, ce qui fait en moyenne 2,34 l. par fromage.

5 s. par vache, il faut que le prix conventionnel du fromage d'été soit d'environ 2,75 d. Avec une telle valeur, le produit laitier total est de 30 s. 0,25 d., ce qu'en divisant par six l'on peut arrondir à une *responsio* de cinq sous par vache. Cette valeur arrondie n'est cependant pas concluante.

L'année suivante, en 1325/6 – la dernière année comptable de Robert de Langley, mais en réalité le premier compte rédigé sous le priorat de William de Claxton – les fromages d'été vendus reçoivent un prix de vente à l'unité de 2 d., qui représente une augmentation par rapport à 1324/5¹¹². Le prix des fromages d'été ne dépend donc plus du poids, mais il est désormais fixé de façon égale pour chaque fromage. En appliquant la même méthode de déduction, on obtient cependant un prix standard de 3,75 d. pour les fromages non vendus, ce qui représenterait une différence considérable entre le prix de vente et le prix conventionnel. Des prix conventionnels de 2 d. ou 2,75 d. ne permettent pas de retomber sur la *responsio* de 5 s. 7 d. qui est enregistrée sur le rôle, bien que le nombre de vaches impliquées – six – ne fasse pas de doute.

Si ces résultats sont erronés, cela pourrait tenir au fait que d'autres produits laitiers sont comptés dans la valeur qui ne figurent pas dans les comptes manoriaux ; cela pourrait encore résulter d'erreurs de calcul de la part des comptables de l'époque. Le trop grand nombre de facteurs par rapport à l'information disponible interdit de résoudre le problème.

Un premier facteur d'explication : la variation de la taille moyenne des fromages d'été

Si ces résultats sont corrects, ils reflètent alors une variation importante du prix unitaire du fromage d'été entre le dernier compte du priorat de Robert et la première année du priorat de William de Claxton, qui pourrait être due à l'imposition d'une nouvelle taille standard pour les fromages d'été. Tout au long du priorat de Robert, on constate que le poids moyen des fromages d'été varie considérablement d'un manoir et d'une année à l'autre.

Les comptes bien conservés de 1324/5 et 1325/6 permettent de réitérer ces calculs pour d'autres manoirs du prieur. On constate que le prix de vente unitaire des fromages d'été varie considérablement : s'il est de 2 d. à Elmham en 1325/6, il est de 2,5 d. la même année à Hindolveston. La même année à Thornham, c'est le prix de la pierre de fromage qui est calculé – environ 11 d. – et le prix moyen d'un fromage est de 1,7 d.¹¹³. Tandis que le poids d'un fromage à Elmham est de 2,34 l. pour 1,4 d. en 1324/5, il est de 2,24 l. à Thornham en 1325/6, donc un poids inférieur de 4,2 % pour un prix supérieur de 21,4 %. Le prix du fromage semble donc avoir augmenté entre ces deux années.

À Hindolveston, cependant, on observe l'évolution inverse, mais sans mesure de poids qui

¹¹²NRO, DCN 60/10/21.

¹¹³NRO, DCN 60/37/17.

permette de contrôler la taille des fromages. En 1324/5, le prix de vente moyen à l'unité des fromages d'été y est de *c.* 3,7 d., et, par déduction d'après la *responsio* de 14 vaches, le prix conventionnel employé serait de 5 d.¹¹⁴. En 1325/6, le prix de vente à l'unité est fixé explicitement à 2,5 d. et le prix conventionnel calculé par déduction serait de *c.* 3,64 d.¹¹⁵. À Thornham, la même année, les fromages d'été sont vendus en deux lots, l'un d'un prix moyen de 1 d. par fromage, l'autre d'un prix moyen de 1,3 d. par fromage, sans précision de poids. En supposant huit vaches à une *responsio* de 2 s. 10,5 d. chacune – avec la précision *et non plus quia fuerunt infirmi* – on trouve une valeur moyenne de 1,9 d. par fromage non vendu.

Ces exemples permettent de conclure que les résultats obtenus par déduction pour la valeur des fromages non vendus varient considérablement et sont toujours significativement supérieurs au prix de vente. Le prix de vente lui-même connaît des variations, qu'en l'absence d'informations sur le poids il est difficile d'interpréter. Dans un même manoir, une même année, les fromages d'été peuvent être vendus à des prix unitaires différents, peut-être du fait d'une variation de poids ou de qualité. Ce que nous apprennent ces résultats, c'est que :

- le principal facteur de prix du fromage est son poids, mais en 1325/6 certains manoirs attribuent un prix unitaire au fromage d'été, plutôt qu'un prix à la pierre.
- le prix de vente unitaire du fromage varie considérablement d'un manoir à l'autre et d'une année à l'autre, mais le prix au poids varie également.
- en considérant que la *responsio* des vaches correspond au revenu des produits laitiers vendus auquel s'ajoute la valeur des produits laitiers non vendus (fromages d'été), on peut déduire la valeur moyenne attribuée aux fromages d'été dans le calcul de la *responsio*. Cette valeur est systématiquement supérieure au prix de vente.

Un second facteur d'explication : Le décalage régulier entre le prix de vente et le prix conventionnel des fromages d'été

Les deux indications de poids nous ont permis de déduire des poids moyens du fromage d'été de 2,34 l. et 2,24 l., soit respectivement 6 et 6,25 fromages par pierre. Si l'on trace un graphique des valeurs calculées, par fromage d'été, pour le prix de vente et le prix conventionnel, on obtient une courbe assez régulière d'équation $f(x)=1,09x+1,09$, suggérant que le prix conventionnel est tendanciellement supérieur d'un denier au prix de vente. Le coefficient R^2 est de $\sim 0,92$. Il est donc possible que le prix conventionnel résulte d'une variation du prix au poids, le prix conventionnel à

¹¹⁴NRO, DCN 60/18/24, 25.

¹¹⁵En comptant sept vaches productrices, car sur les dix vaches ayant vêlé, trois sont envoyées à Hemsby après avoir vêlé.

la pierre de fromage durant la moisson apparaissant alors supérieur d'environ six deniers au prix de pierre à la vente, hors moisson. Cette recherche d'explication peut cependant être faussée par des erreurs de calcul de l'époque ou si la *responsio* inclut en réalité des produits laitiers non comptabilisés dans les rôles. Ce sont des valeurs difficiles à manipuler en raison de la multitude des paramètres et de la variation des données et l'on ne peut considérer ces résultats que comme des hypothèses ouvrant la voie à des recherches plus approfondies sur la définition du prix des fromages et sur la question de la valeur attribuée aux fromages non vendus dans les calculs de valeur des vaches. À défaut d'offrir des conclusions définitives, ces projections ont permis de dégager les paramètres qui affectent la détermination du calcul de la valeur des vaches.

Les autres animaux

Les oies

La valeur des oies et des canards vient parfois s'ajouter à celle des vaches et des poules dès le priorat de Robert de Langley, mais leur calcul ne se généralise que sous William de Claxton. En 1312/13 à Hindolveston, on trouve l'un des premiers calculs de *responsio* des oies, dans lequel le scribe a précisé que les oisons sont estimés à 1,5 d. pièce¹¹⁶. Six oies ont donné vingt-six oisons, soit une valeur de trente-neuf deniers, ce qui correspond bien à la *responsio* de 6,5 deniers par oie. En 1333/4 à Gnatingdon, cependant, la *responsio* de 12 d. par oie est difficile à expliciter à cause de l'absence d'informations sur la valeur des œufs et des oisons¹¹⁷.

L'équivalence entre vaches et moutons

Un mécanisme courant de compréhension de l'agriculture médiévale consiste à établir des équivalences entre différents éléments. C'est le cas entre la valeur du produit laitier des vaches et celle du produit laitier des brebis. Ce type d'équivalence se trouvait déjà dans les *Règles* de Grosseteste. Dans la *Husbandry* de Walter de Henley, le nombre d'animaux permettant d'obtenir une pierre de fromage par an sert de dénominateur commun pour comparer vaches et brebis. Ce ratio est d'une vache pour dix moutons, quel que soit le type de pâture¹¹⁸. Dans la *Husbandry* anonyme, les comparaisons avec le lait de brebis ne sont pas toujours claires : d'une part, il est dit qu'un gallon de

116NRO, DCN 60/18/18 : *Auca respondit ad vi d' ob' ; auca de exitu appreciata ad i d' o'*.

117NRO, DCN 62/2.

118D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 334, c. 88.

lait de brebis donne autant de fromage et de beurre qu'un galon et demi de lait de vache ; d'autre part, on calcule que seize galons de lait de brebis donnent autant de fromage et de beurre que quatorze galons de lait de vache¹¹⁹.

Encore une fois, on retrouve dans les rôles du prieuré de Norwich des logiques issues de la *Husbandry*, bien que les chiffres diffèrent. À Norwich, il est précisé qu'une vache est équivalente en valeur à vingt moutons¹²⁰. Cette mention apparaît justement en même temps que se détache du bloc du compte du bétail un compte des moutons et des laines¹²¹. À Gnatingdon en 1325/6, cette équivalence est d'une vache pour quarante moutons, car les brebis ne donnent du lait que durant six semaines¹²². À Gnatingdon, il n'y a pourtant aucun mouton dans le compte : ceci suggère l'existence à cette date de comptes de moutons séparés du compte manorial. En 1339/40, une vache y vaut à nouveau vingt moutons¹²³.

3.2 La valeur des animaux comme moyen de contrôler les pratiques agricoles des officiers manoriaux

Après avoir considéré le détail du calcul de la valeur des animaux, il faut se pencher sur les utilisations possibles de ces valeurs. Deux possibilités sont clairement attestées par les sources médiévales : l'utilisation de la *responsio* des animaux pour le contrôle des officiers manoriaux en faire-valoir direct, ou son calcul pour établir la valeur de location des bêtes.

L'utilisation de quotas de production animale dans les traités agraires

Tout comme les rendements céréaliers, la *responsio* des animaux est employée comme un moyen de vérifier le niveau de production des domaines seigneuriaux et de pénaliser les officiers manoriaux dont les résultats sont inférieurs aux exigences. Ainsi, la *Senechaucy* conseille aux seigneurs de connaître les capacités productives de leurs vaches et de leurs brebis afin de contrôler les comptes des officiers¹²⁴. La *Husbandry* de Walter, en revanche, détaille les quantités de

119D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 428, c. 28 ; p. 430, c. 31.

120NRO, LEST/IB/17/2 : *Uacca respondet preter uitulum ad iii s' vii d' q' et ultra ii d' ob' ; uiginti ouibus computatis pro una uacca* (Sedgeford, 1339/40).

121Ce compte des moutons, très détaillé, est intitulé *Compotus bidentium et lanarum*.

122À Gnatingdon en 1325/6, on trouve également : *uiginti ouibus computatis pro una uacca et ultra ii d'* (NRO, LEST/IC/6).

123NRO, DCN 60/10/20-23a.

124D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 288, c. 68.

nourriture consommées par le bétail, qui peuvent faire l'objet de fraudes de la part du personnel manorial, mais ne dit pas explicitement si les quantités produites calculées servent de quotas lors de l'audit des officiers¹²⁵. Seule la *Senechaucy* aborde donc vraiment la question des quotas de production animale ; dans les autres traités, seules la valeur locative et la valeur des produits laitiers sont traitées.

L'utilisation de la responsio des animaux comme quota de production à Saint-Swithun

Dans la pratique des comptes, il arrive que ces connaissances soient explicitement employées pour contrôler les officiers manoriaux. L'exemple le mieux détaillé est celui du prieuré cathédral de Winchester, Saint-Swithun, étudié par J. S. Drew. Celui-ci relève que le terme de *responsio*, occasionnellement remplacé par *responditio*, désigne autant le rendement des céréales que celui des animaux (laine, produits laitiers, bétail)¹²⁶. La *responsio* correspond à un objectif de production à atteindre. S'il est rempli, les auditeurs parlent de *plena responsio* ; dans le cas contraire, de *mala* ou *insufficiens responsio*¹²⁷.

Ces principes ne se systématisent que progressivement, bien qu'ils soient reconnus à Saint-Swithun dès les années 1260. L'année 1318 y marque un tournant qui ouvre une décennie de contrôle renforcé sur les officiers par les auditeurs, selon des logiques qui deviennent routinières dans la seconde moitié du XIV^e siècle¹²⁸. Les remarques plus générales des auditeurs ne résultent pas toujours en sanctions financières et ne sont pas toujours suivies d'effet, contrairement à l'application de la *responsio* qui peut entraîner de lourdes compensations monétaires¹²⁹. À Saint-Swithun, les auditeurs, après 1323, prennent régulièrement en compte des quotas de poids pour les toisons et de production de beurre et de fromage par vache et exigent des compensations de la part des officiers qui n'atteignent pas ces valeurs de référence¹³⁰. Les toisons doivent peser une moyenne de deux livres pour des moutons ou béliers et une livre et demie pour les brebis ; les vaches doivent produire une moyenne de soixante-cinq livres de fromage et de beurre, les brebis une moyenne de trois livres un quart. La *responsio* des truies est de quinze porcelets par an, celle des oies de sept

125D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley*, *op. cit.*, p. 316, c. 39-41.

126J. S. Drew, « Manorial Accounts of St. Swithun's », *op. cit.*, p. J. S. Drew, « Manorial Accounts of St. Swithun's », *op. cit.*, p. 28.

127J. S. Drew, « Manorial Accounts of St. Swithun's », *op. cit.*, p. 28.

128J. S. Drew, « Manorial Accounts of St. Swithun's », *op. cit.*, p. 28.

129J. S. Drew, « Manorial Accounts of St. Swithun's », *op. cit.*, p. 29.

130J. S. Drew, « Manorial Accounts of St. Swithun's », *op. cit.*, p. 33 et suiv.

oisons et celle des poules de soixante œufs et douze poussins¹³¹. J. S. Drew note que ceci contraste avec les quatorze porcelets, cinq oisons, sept poulets et 115 œufs de la *Husbandry*.

L'application renforcée de ces quotas durant les années 1320 se relâche dans les années 1330 et 1340, avant de se raffermir après la Peste pour compenser des revenus défailants¹³². À partir des années 1360, une application particulièrement rigoureuse de certains principes de Walter de Henley est mise en pratique : lorsque l'auditeur reconnaît que la stérilité d'une vache aurait dû être évitée par l'officier, il fait payer l'officier non seulement pour la valeur du veau qui n'est pas né, mais également pour la valeur du beurre et du fromage qui auraient été produits si la vache avait vêlé¹³³. J. S. Drew insiste sur son impression que les contraventions infligées pour défaut de rendement aux officiers manoriaux excèdent la raison, dans la mesure où ces hommes sont parmi les plus compétents et qu'il est difficile d'imaginer qu'une si grande part de leurs résultats soit imputable à une mauvaise gestion agricole¹³⁴. Le renforcement de l'audit de certains animaux à la fin des années 1310 à Saint-Swithun peut s'inscrire dans le contexte de diffusion de l'*Anonymous Husbandry*, dont la datation n'est pas précise, qui insiste sur la responsabilité financière de l'officier. D'après ce traité, toute vache ou brebis doit avoir un petit par an, et l'officier doit payer la différence si le défaut de progéniture lui est attribué¹³⁵.

Peu d'indices témoignent directement de cette pratique à Norwich. Dans le compte de Martham de 1339/40, en marge de la rubrique des cignes, on remarque une note d'audit difficile à lire mais faisant référence à la *responsio : comptus non determinatur quia respons' ... incerto*¹³⁶. Ceci fait cependant plutôt référence à un problème de collecte d'information au sujet du produit réel de ces cygnes.

La question de la rentabilité de l'élevage en faire-valoir direct

Le souci de la rentabilité des animaux et du niveau de production qui peut en être attendu ou exigé apparaît fréquemment dans les traités agraires. La question ne se pose pas dans les mêmes termes que les céréales, mais suit la même logique : coûts de production et valeur du produit obtenu conditionnent la rentabilité et des niveaux de production de référence servent d'indicateur. Il existe plusieurs façons de compter la valeur du produit des animaux. La laine est parfois évoquée, mais

¹³¹*Ibid.*

¹³²J. S. Drew, « Manorial Accounts of St. Swithun's », *op. cit.*, p. 34.

¹³³J. S. Drew, « Manorial Accounts of St. Swithun's », *op. cit.*, p. 35.

¹³⁴J. S. Drew, « Manorial Accounts of St. Swithun's », *op. cit.*, p. 35.

¹³⁵D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 426, c. 18.

¹³⁶NRO, NRS 5890.

c'est avant tout la valeur du produit laitier des vaches et des brebis qui fait l'objet de calculs détaillés. Le lait des vaches et des brebis peut être vendu ou converti en fromage et en beurre.

Ce ne sont que les traités les plus récents – La *Husbandry* de Walter et la *Husbandry* anonyme – qui détaillent la valeur de ces produits et donnent des exemples. Les *Règles* se contentent de faire référence à la valeur monétaire journalière du produit des vaches et des brebis en fromage et de suggérer que les vaches sont plus rentables que les brebis, mais ne donnent pas de valeur de référence pour les produits laitiers¹³⁷. Les *Règles* traitent en revanche de la valeur de la laine et distinguent entre les différentes qualités de pâture sur lesquelles les brebis peuvent être mises¹³⁸. La *Senchaucy* recommande de calculer combien de vaches ou de brebis sont nécessaires pour produire une pierre (*stone, petra*) de fromage ou de beurre, sans donner de valeur indicative, puis d'utiliser cette valeur pour vérifier que les quantités rendues dans le compte reflètent bien le nombre de têtes de bétail exploitées¹³⁹.

Dans son optique particulière, la *Husbandry* de Walter calcule qu'un bétail bien gardé rendra le tiers de la valeur de la terre d'après l'*extent*¹⁴⁰. Cette précision mise à part, *Walter* et la *Husbandry* anonyme abordent les mêmes questions : la valeur relative de la production de beurre et de fromage des vaches et des brebis ; les quantités produites au cours de l'année. Les ratios de la production de beurre par rapport à la production de fromage ont changé : d'une unité de beurre pour quatre unités de fromage sous Walter, il est passé de une à sept dans la *Husbandry* anonyme¹⁴¹. La saison de production est un peu différente : *Walter* ne détaille que les 26 semaines de Pâques à la Saint-Michel, tandis que dans la *Husbandry* anonyme l'année est décomposée en 22 semaines du 1^{er} mai au 29 septembre et les 30 semaines restantes, elles-mêmes encore divisées entre la période avant Noël et la période après.

Dans la *Husbandry* de Walter, l'affermage des vaches n'est pas évoqué et l'on ne trouve pas de « valeur » des vaches, ni même un total de la valeur de leur produit. On ne trouve que des repères pour contrôler le détail des quantités produites et de leur valeur. Distinguant les bénéfices en fonction des différents types de pâture, le texte explique comment dans certaines conditions trois vaches permettent d'obtenir un poids de fromage par an. La façon dont ce calcul est expliqué indique une continuité avec les *Règles*, car les *Règles* se fondaient sur la valeur journalière de la

137D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 396, c. 11 : *Issues de vaches e de berbiz en fromage vaut a mervylle de deners chascun iur en la seysun, saunz vels, saunz aynneus, saunz le compost ke tut rend le ble e de ben.*

138D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 396, c. 10 : *leyne de mil berbiz en bone pasture al meyns deyt respondre de cinquante mars par an, leyne de deus mile berbiz en mesne pasture deit rendre al meyns quarante mars en grosse e en feble pasture trente mars.*

139D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 288, c. 68.

140D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 316, c. 31.

141D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 332, c. 87 ; p. 428, c.26.

production fromagère et le raisonnement de Walter est qu'une vache produit en lait au moins l'équivalent d'une maille de fromage en deux jours, soit trois mailles de fromage en six jours¹⁴². Le septième jour est compté pour la dîme et *au gast que va en coste*, et l'on ne compte donc en net que six jours de production sur sept. Ce produit est compté sur vingt-six semaines, entre Pâques et la Saint-Michel, soit un total de trois sous par vache. Trois vaches permettent donc d'obtenir sur cette période une quantité de fromage de la valeur d'un poids *a comune vente*, soit neuf sous. En intégrant à cette production de trois mailles de fromage par semaine le denier de beurre produit par vache par semaine dont il est question au c. 92 et en comptant 26 semaines, on obtient une valeur totale du produit par vache de 5 s. 5 d.¹⁴³.

Ces considérations sur le produit des animaux, tout comme celles sur les rendements céréaliers, prennent en compte une dimension souvent passée sous silence : le paiement de la dîme. Il n'est pas question de la dîme dans les deux premiers traités. Walter l'évoque lors du calcul de la production hebdomadaire de lait, la valeur du lait du septième jour servant à payer la dîme¹⁴⁴. La remarque la plus intéressante provient de la *Husbandry* anonyme, qui précise que c'est le fermier qui doit payer la dîme sur le produit des animaux qu'il a pris à ferme¹⁴⁵.

La réflexion sur la valeur du produit des animaux se double d'une autre sur les coûts encourus par l'élevage. Toutes ces informations doivent permettre de prendre des décisions gestionnaires en fonction des prix et des coûts. Dès la *Senechaucy* au moins, le calcul du bénéfice des porcs est encouragé afin de vérifier qu'ils dégagent bien un profit, car ceux-ci coûtent facilement plus qu'ils ne rapportaient¹⁴⁶. Dans l'*Anonymous Husbandry*, connaître les quantités de lait consommées par un agneau doit permettre de choisir entre tuer l'agneau et vendre le lait ou le laisser grandir¹⁴⁷. Comme pour les céréales, la réflexion sur la rentabilité de l'élevage, définie comme la comparaison entre les coûts d'exploitation et la valeur du produit attendu, est bien présente dans les traités agraires du XIII^e et du début du XIV^e siècle et fait certainement partie des logiques qui président à l'adoption et au raffinement des calculs agraires dans les rôles de comptes du prieuré de Norwich.

3.3 L'affermage des animaux et leur valeur locative

Entre la période du *high farming* qui représente un faire-valoir direct intensif et la remise à

142D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 334, c. 90.

143D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 336, c. 92.

144D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 334, c. 90.

145D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 426, c. 20.

146D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 284, c. 60.

147D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 426.

bail progressive des manoirs aux XIV^e et XV^e siècles, on voit apparaître des pratiques de mise à bail partielle ou implicite des manoirs. Souvent, le versement intégral de tel ou tel produit est remplacé par des quotas de production. Ces arrangements ne sont pas toujours visibles dans les comptes, sinon par la répétition mécanique de valeurs arrondies¹⁴⁸. Résumant l'opinion générale, Mark Bailey affirme que les conditions économiques sont largement favorables aux seigneurs jusqu'au milieu des années 1320¹⁴⁹. La tendance est alors d'affermier les manoirs les plus éloignés et les moins rentables et de garder les autres, mais parfois en en affermant certaines composantes comme les pêcheries. Le mouvement d'affermage s'accélère dans les années 1325-1345, puis dans les années 1380-1390. M. Bailey avance que, si la dislocation du faire-valoir direct est plus lente et plus graduelle que son adoption, c'est parce que les seigneurs avaient acquis une grande expérience et, grâce aux comptes de plus en plus détaillés, connaissent bien leurs domaines et peuvent se débarrasser des parties les moins rentables tout en gardant les autres. Cette simplification du faire-valoir direct apparaît clairement dans les comptes du prieuré de Norwich et les calculs de *responsio* semblent y avoir participé.

Vaches et poules sont couramment données à la location dans le cadre de manoirs en régie directe, souvent à la laitière (*daya*), contre une somme d'argent, avec ou sans arrangements complémentaires en nature. La valeur des animaux définie par la valeur annuelle de leurs produits est donc une information utile pour établir la valeur des locations de vaches ou de poules. Le fait que la valeur des vaches de Norwich soit calculée « sans le veau » correspond également à la pratique de l'affermage telle qu'elle est décrite dans les traités. Les parentés entre ces démarches peuvent être analysées à l'aide des différents cas d'affermages sur les manoirs du prieur.

La valeur locative dans les traités agraires

L'avis des traités agraires sur la location des animaux évolue au cours du siècle. La *Senechaucy* précise ainsi que les oies et les poules doivent être gardées par la laitière, qui répond de leur produit¹⁵⁰. Walter de Henley, une quinzaine d'années plus tard, confirme que cela était bien le cas « du temps que j'étais bailli », mais conseille de les remettre sous le contrôle du bailli¹⁵¹. La *Husbandry* de Walter donne une valeur locative de 12 d. pour les oies, 3 d. ou 4 d. pour les

148P. D. A. Harvey, *A Medieval Oxfordshire Village*, *op. cit.* ; Id., *Manorial Records*, *op. cit.*

149M. Bailey (éd.), *The English Manor*, *op. cit.*, p. 107.

150D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley*, *op. cit.*, p. 288, c. 69.

151D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley*, *op. cit.*, p. 334-336, c. 92.

poules¹⁵². La *Husbandry* anonyme donne quant à elle des valeurs locatives de 4 s. pour une vache, 6 s. 6 d. pour une truie, 6 d. pour une brebis (pour le lait), 9 d. pour une oie, 10 d. pour une poule¹⁵³. Alors qu'une vache doit être mise à ferme, pour son lait, à 4 s. par an, ce traité précise aussi que la valeur du lait est de 4 s. par an¹⁵⁴. Le montant de la ferme est donc strictement égal à la valeur du produit obtenu, qui compte pour 10 d. entre la Saint-Michel et le 1^{er} mai et pour un quart de denier de lait par jour le reste de l'année¹⁵⁵.

Ceci peut surprendre à première vue, mais le terme d'affermage est trompeur, car cet arrangement reflète en réalité une situation de faire-valoir direct reposant sur des quotas. La laitière est un serviteur manorial qui n'endosse aucun des coûts de production, reçoit un salaire et dont il est exigé qu'elle – ou il – reverse la totalité du produit des vaches au seigneur. *Firma* désigne l'arrangement entre le seigneur et celui qui prend les animaux à ferme, mais, dans la situation décrite ici, le fermier n'est pas indépendant, il est un serviteur stipendié du manoir et c'est le seigneur qui supporte les coûts de production.

La *Husbandry* anonyme prend également la peine de préciser que c'est celui qui prend les animaux à bail qui doit payer la dîme sur ces produits ; chaque vache sera rendue avec un veau et chaque brebis avec un agneau, mais la progéniture des autres animaux – truies, oies, poules – ne reviennent pas au seigneur¹⁵⁶.

La *firma* des animaux au prieuré cathédral de Norwich

L'affermage des vaches et des poules à la laitière apparaît progressivement au cours des années 1320, sous les priorats de Robert de Langley et de William de Claxton. Au manoir de North Elmham, cette transition se fait la seconde année de William de Claxton (1327/8)¹⁵⁷. Dans les comptes des années précédentes, la rubrique de la laiterie enregistrait les œufs, le lait et le fromage qui étaient vendus et la *responsio* des vaches et des poules était inscrite au verso du rôle¹⁵⁸. À partir de 1327/8, les vaches sont louées à la laitière pour un prix standard de sept sous par vaches et les poules sont louées à trois deniers par poule ; cette information apparaît dans la rubrique de la laiterie. La rubrique de la laiterie se présente alors sous cette forme :

152D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 338, c. 107.

153D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 426, c. 18.

154D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 426, c. 20 ; p. 428, c. 24.

155D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 428, c. 24.

156D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 426, c. 20.

157NRO, DCN 60/10/22.

158Sous William de Kirkeby, il n'y avait pas de vaches sur le manoir (NRO, DCN 60/10/7, 8).

Dayeria. De firma v uaccarum et dimidium, xxxviii s' vi d' ; uidelicet pro qualibet uacca vii s' et non respondit plus quia ii steriles et i sukr' que computate pro i uacca et dimid'. De firma x gallinarum, ii s' vi d' ; pro gallina iii d'.

Summa, xli s'¹⁵⁹

La *responsio* des animaux cesse d'être calculée lorsque les animaux sont donnés à ferme.

L'affermage à la laitière et les vaches standard

Les termes d'affermage et de location sont employés ici pour refléter le nom de *firma* qui décrit ces arrangements, mais ils diffèrent d'une situation dans laquelle le fermier prend les animaux à ses propres coûts. En effet, le compte manorial continue d'enregistrer en dépenses les frais de fonctionnement de la laiterie pour la production du beurre et du fromage : sel, récipients, bougies, toile, etc.¹⁶⁰. La *firma* revient donc en pratique à un quota de production en numéraire, qui s'inscrit dans la même structure administrative. En 1327/8, la laitière reçoit encore ses oblations et son salaire : la *firma* n'a pas un but lucratif¹⁶¹.

Les locations de vaches par la laitière se font à partir de la fête de la Purification (2 février), pour une année, ce qui correspond mieux au cycle de la vache, car cela englobe les deux saisons de production de fromage consécutives au vêlage, celle d'été et celle d'automne¹⁶². Comme on le voit dans l'exemple de North Elmham, la valeur de la location est calculée par rapport à une vache standard, dont la valeur locative est de sept sous, qui correspond à une vache idéale avec une production laitière normale et un veau. Il y a en réalité sept vaches, dont sont deux stériles et une est *sukr'* – un terme peu clair. Ces trois vaches moins productives sont comptabilisées comme une vache et demie¹⁶³. Si la rubrique de la laiterie enregistre l'affermage de dix poules à trois deniers par poule, une vérification dans le compte du bétail indique que ces dix poules standard représentent en réalité quinze poules réelles, puisqu'aucun œuf n'est enregistré en recettes et que le compte précise que toutes les vaches et toutes les poules sont affermées¹⁶⁴. Le prix moyen de location d'une vache réelle était donc de 5 s. 6 d. et le prix moyen de location d'une poule, de 2 d.¹⁶⁵.

¹⁵⁹NRO, DCN 60/10/22, compte de North Elmham pour 1327/8.

¹⁶⁰Par exemple, en 1327/8 à North Elmham, pour un montant total de 18,5 d.

¹⁶¹Dépenses en sel, en ustensiles et en chandelles, mais pas de toiles pour le fromage : *In i bussello salis empto iiii d' ; in i cipho, vi discis et vi parapsidis emptis iiii d' ; in coclear' ob' ; in i olla lutea empti, i d' ; in iiii li' candelarum emptarum, vii d' ob' ; in dimidio bussello salis empto, i d' ob'.*

¹⁶²NRO, DCN 60/20/22.

¹⁶³*De firma v uaccarum et dimidium xxxviii s' vi d', uidelicet pro qualibet uacca vii s' et non respondit plus quia ii steriles et i suker que computantur pro i uacca et dimidium* (NRO, DCN 60/10/22). On peut noter que *respondit* est écrit en toutes lettres.

¹⁶⁴*De ovis et caseis non respondit quia galline et uacce dimittantur ad firmam.*

¹⁶⁵38 s. 6 d. pour sept vaches ; 2 s. 6 d. pour quinze poules.

La responsio et la valeur locative

Dans la mesure où l'affermage des vaches et des poules est précédé de calculs de *responsio* des vaches et des poules, on peut se demander si ces calculs n'ont pas servi à établir la valeur locative. Comme les *responsiones* ont été ajoutées aux comptes dans une seconde phase d'écriture, il est même possible qu'il s'agisse de calculs rétrospectifs effectués au moment de la décision d'affermage des animaux.

À North Elmham, les trois comptes précédant l'affermage donnent des *responsiones* de 5 s., 5 s. 7 d. et 6 s. et pour les vaches et de 2,625 d., 2,5 d. et 3,25 d. pour les poules¹⁶⁶. Le prix de location de ces animaux est donc proche de ce qu'ils rapportent au prieuré, mais inférieur.

L'un des paramètres de la location des vaches est la question des veaux. En théorie, chaque vache produit un veau et, dans le système décrit par Walter de Henley, le veau doit être rendu au seigneur. À Norwich, aucun veau n'est enregistré dans le compte du bétail, ni dans les recettes en numéraire : les cinq ou six veaux produits par les vaches affermées en 1327/8 sont donc conservés par le fermier. Alors que la *Husbandry* anonyme suggère une location à quatre sous par vache, sans le veau, et que la *responsio* des vaches à Norwich est supérieure à cinq sous par vache, le prieuré opte d'abord pour un prix de location standard de sept sous par vache, avec le veau.

On retrouve, la même année, la même valeur locative standard pour les vaches et les poules au manoir de Gateley¹⁶⁷. La valeur marchande des veaux est variable : en 1326/7, à Elmham, trois veaux sont vendus pour 4 s. 6 d., soit un prix moyen de 18 d., et un veau est vendu 10 d.¹⁶⁸. La valeur conventionnelle des veaux dans le calcul de la ferme des vaches est quant à elle fixée à un sou. La valeur de la ferme des vaches correspond donc approximativement à la *responsio* additionnée de la valeur du veau et il est possible que le calcul de la *responsio* soit mis en œuvre pour préparer l'affermage, qu'il s'agisse ou non d'un calcul rétrospectif. Le montant de la *firma* est calculé au plus près de ce que le prieuré peut attendre dans le cadre de la régie directe.

La nature de ce système, intégré à la structure de la régie directe, le rend plus souple et susceptible d'arrangements en fonction des événements. Entre 1327/8 et 1333/4, le système d'affermage des vaches se met à préciser que, outre les sept sous par vache, le fermier doit désormais livrer au prieuré, *ex convencione*, les deux meilleurs veaux du troupeau¹⁶⁹. Ceci représente un alourdissement de la *firma*. Des arrangements ponctuels avec le fermier apparaissent ponctuellement dans les comptes manoriaux. La rubrique des menues dépenses du compte de

¹⁶⁶NRO, DCN 60/10/20, 21 ; 62/1.

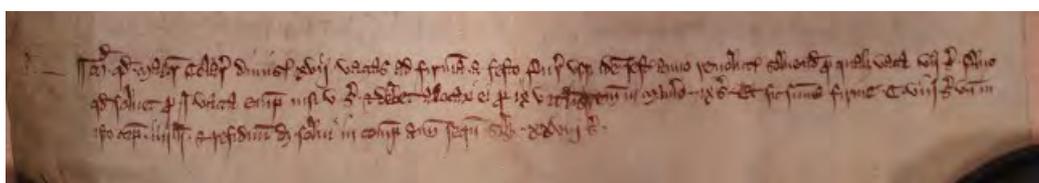
¹⁶⁷NRO, DCN 60/13/24.

¹⁶⁸NRO, DCN 62/1.

¹⁶⁹*Et dominus habet liberacione ii vitulos meliores ex convencione, precii ii s'* (NRO, DCN 60/10/23). L'abréviation *con'* ne désigne pas *ex consuetudine* mais *ex convencione*, par contrat, suivant l'expression *ex convencione cum firmario uaccarum* que l'on trouve dans le compte en bétail.

1327/8 pardonne seize deniers au fermier à cause du décès d'une vache¹⁷⁰. La rubrique des menues dépenses de 1333/4 concède un rabais (*allocacio*) de deux sous du fait qu'une vache avait vêlé tard et peu produit de lait¹⁷¹. Ceci illustre la façon dont des arrangements peuvent être réglés à travers le compte avec d'autres acteurs du manoir que l'officier principal, qui sert d'intermédiaire. Cette souplesse sert les besoins du maître du cellier, mais répond peut-être aussi aux demandes du fermier : en 1324/5, à Hindringham, sur dix-sept vaches affermées, l'une est vendue et neuf veaux sont pris par le maître du cellier au lieu de leur valeur conventionnelle d'un sou :

III. 60 : Mémorandum au bas du verso du compte de Hindringham en 1324/5 (NRO, DCN 60/18/22)



Memorandum quod magister celarii dimisit xvii uaccas ad firmam a festo Purificacionis usque idem festum anno reuoluto soluendum pro qualibet uacca vii s' saluo quod soluet pro i uacca empta nisi v s' et debet allocari ei pro ix uitulis remanentibus in manerio ix s' ; et sic summa firme C viii s' unde in isto compoto iiii li' et residuum debet solui in compoto anni sequentis scilicet xxviii s'¹⁷².

Au verso du compte, les neufs veaux *de exitu* sont bien enregistrés : *De exitu vitulorum : ix ex convencione quia uacce dimittuntur ad firmam*. Ce calcul pose cependant quelques problèmes, car il ne tombe pas juste. Si dix-sept vaches sont affermées à sept sous, cela fait un total de 119 s., auxquels il faut ajouter les neuf sous des veaux, soit 128 s. Ceci pourrait s'écrire *C viii* avec la grande centaine, mais celle-ci est généralement évitée pour les valeurs monétaires, bien que des exceptions existent, notamment au brouillon¹⁷³. La question de la vente du prix de vente d'une vache à cinq sous est difficile à intégrer au calcul et sert peut-être à justifier la valeur locative totale de sept sous. Ce cas reste à éclaircir, mais l'hypothèse la plus vraisemblable est qu'un clerc, dans un document intermédiaire, s'est servi de la grande centaine pour exprimer le total de la ferme (128 s.),

¹⁷⁰*In perdonis firmarii uaccarum eo quod i uacca infirma sua fuit mortua per i mensem ante gulam augusti, xvi d' (NRO, DCN 60/10/22).*

¹⁷¹*Petit allocacionem etc' eo quod una dictarum uaccarum, lactans usque festum omnium sanctorum, non vitulavit usque diem veneris proxima post festum sancte Petronille [la fête est le 31 mai, donc il s'agit du 3 juin], nec lactauit nihil per iiii septimanas post separacionem vituli quia subito infirmabatur et sicca est (NRO, DCN 62/2).*

¹⁷²NRO, DCN 60/20/22 : « Se souvenir que le maître du cellier a donné dix-sept vaches à ferme de la fête de la Purification à la même fête un an plus tard, à payer pour chaque vache sept sous, sauf qu'il paye pour une vache achetée pas moins de cinq sous, et doivent lui être alloués pour neuf veaux qui restent sur le manoir neuf sous ; et ainsi le total de la ferme est de 108 s., dont quatre livres figurent dans ce compte et le reste doit être payé dans le compte de l'année suivante, soit 28 s. ». Le sens de *saluo quod* n'est pas très clair dans ce contexte.

¹⁷³Voir Annexe 1.

et que le clerc suivant a compris qu'il s'agissait de 108 s., car la grande centaine ne doit normalement pas être employée pour les valeurs monétaires.

Les comptes manoriaux conservés pour la période étudiée se limitent à décrire ce type d'affermage au sein du manoir, mais leur conservation est réduite après 1327/8. Il était possible d'affermier les vaches et les poules à des personnes extérieures au manoir, ce qui entraînerait une valeur locative bien plus faible, car le fermier aurait alors eu à payer lui-même pour les coûts d'exploitation. C'est de ce type d'affermage – lui aussi décrit comme *firma*, d'où les confusions possibles – qu'il est question dans le détail des calculs de gagnage, comme nous le verrons dans la partie suivante.

La *responsio* des animaux est donc calculée au prieuré cathédral de Norwich de façon ponctuelle sous Henri de Lakenham, puis se généralise sous Robert de Langley et William de Claxton, jusqu'à la mise à ferme des animaux. Elle correspond à la valeur du produit des animaux – vaches et poules, mais aussi parfois canards et oies – qui est peut-être calculée à partir du prix de vente et de valeurs conventionnelles. Si l'utilisation de valeurs conventionnelles est confirmée, celles-ci sont systématiquement supérieures aux prix de vente habituels, ce qui est peut-être dû au fait que ces produits étaient consommés lors de la moisson. Cependant, il existe trop d'inconnues pour que l'on puisse reconstituer de façon fiable le calcul de la *responsio* ; on ne sait pas, par exemple, si tous les animaux étaient comptés ou si certains animaux stériles ou improductifs en étaient exclus.

Au XIV^e siècle, certains animaux des manoirs sont affermés et le calcul de la valeur des animaux sert à établir leur valeur locative. Il y a deux façons de définir la valeur locative des vaches et des poules : dans le cas présent, les animaux sont donnés à bail à la fermière du manoir et les coûts de production sont encore assurés par le manoir lui-même, ce qui explique que la valeur des vaches à la location soit égale à la valeur de leur produit : malgré le terme *firma*, on demeure dans un cadre de faire-valoir direct, et cette « ferme » s'apparente plutôt à un quota en numéraire qu'à un loyer. Ce type de « location » s'oppose à la location des animaux par une personne extérieure au manoir, qui supporterait elle-même les coûts de production. Cette distinction permet d'expliquer le paradoxe de la valeur locative des vaches dans les calculs de gagnage, soulevé par Eric Stone.

Conclusion

La production écrite de comptes manoriaux a servi de support au développement d'outils conceptuels permettant de mettre en mots et de mettre en chiffres différents aspects de l'agriculture

seigneuriale. Ce faisant, la qualification des valeurs agricoles en termes mathématiques s'est affinée. Qu'il s'agisse des estimations des granges, des rendements ou des valeurs des animaux, on observe les mêmes enchevêtrements de logiques et les mêmes évolutions ; leur proximité matérielle, logique et chronologique avec les calculs de gagnage témoignent du fait que ces derniers s'inscrivent dans les mêmes problématiques.

Les estimations des granges et les rendements céréaliers ne sont pas des valeurs, mais des outils développés à la même époque pour maîtriser par l'écrit les données de l'agriculture manoriale. Le fait que ces données permettent de quantifier l'agriculture manoriale sert probablement plusieurs fonctions. Elles peuvent tout aussi bien permettre de contrôler les pratiques des officiers manoriaux, que de connaître la qualité des terres et le produit disponible pour le bénéfice des moines. Ces objectifs reposent sur les mêmes informations, d'où leur ambiguïté. Le rendement par acre, en association avec le développement d'autres données agricoles rapportées à l'acre, participe d'une réflexion chiffrée sur la valeur des terres, qui s'incarne dans l'*extent* et se prolonge dans la comparaison du gagnage à l'*extent*.

Le paradoxe des valeurs agricoles est qu'elles se sont développées dans le contexte du faire-valoir indirect, à partir des années 1290 ou avant, mais qu'elles ont aussi servi lors du passage au faire-valoir indirect, notamment pour établir le montant des fermes. Cette logique, que l'on a constatée pour la valeur des animaux, se retrouve pour le profit et le gagnage des manoirs, comme nous le verrons au chapitre suivant. Il y a donc une évolution dans la fonction de ces valeurs et peut-être même le développement des valeurs agricoles du faire-valoir direct a-t-il joué dans la décision de remettre certaines parties des domaines à bail. Ce n'était cependant pas leur fonction originelle, qui servait au contrôle de l'agriculture manoriale et des officiers. Les estimations des granges comme les calculs de rendement évoluent vers une plus grande précision du calcul, malgré l'investissement supplémentaire que cela requiert, ce qui témoigne d'un raffinement des pratiques. Les estimations des granges servent, autour de 1300, à établir le *commodum* des céréales, c'est-à-dire une projection des quantités de grain qui seront disponibles à la vente, une fois déduites les dépenses nécessaires. Ces projections sont cependant fort éloignées de ce qui est réellement mis en pratique par l'officier manorial. Ces rôles d'estimations opèrent une transition au XIV^e siècle, se concentrant sur la corrections des estimations en fin d'année comptable, ce qui suggère que la *responsio* était employée pour contrôler les pratiques des officiers. Tout comme la valeur des animaux et ont servi à établir la valeur de la ferme lors du passage au faire-valoir indirect, les estimations des granges ont pu être employées lorsque les céréales, et notamment les dîmes, étaient vendues en gros. Il s'agit d'une époque d'exploration de la mise en chiffres systématique et complexe de l'agriculture, ce qui explique que les différents besoins des propriétaires fonciers de

l'époque puissent s'y exprimer.

Malgré la rareté des indications, les calculs de rendements des céréales servaient probablement aux mêmes objectifs : une connaissance chiffrée de l'agriculture qui participait d'une bonne administration, à travers le contrôle de l'officier. Il ne semble pas, toutefois, que les rendements aient servi à établir des quotas de production au prieuré de Norwich. Le calcul du rendement se développe en même temps que le calcul des quantités semées par acre et d'autres développements dans les calculs agricoles qui sont associés au calcul de la valeur des terres, c'est-à-dire l'*extent* ou *estente*. Ces valeurs et estimations sont donc fortement associées au calcul du profit et du gainage tels qu'ils se développent dans les années 1290. Comme la valeur des animaux, le gainage est une valeur ambiguë, qui entretient des liens avec la notion de valeur locative. Le calcul de la valeur des animaux repose sur la valeur de leur produit annuel, mais les opérations exactes et les valeurs attribuées aux différents produits animaux pris en compte sont difficiles à reconstituer. Dans un contexte de faire-valoir direct, cette valeur peut être comparée à des valeurs de référence du produit animal, telles qu'elles sont discutées dans les traités agraires. Le processus de définition d'une valeur de référence et la comparaison de valeurs réelles à une valeur de référence est la démarche qui est au cœur de la pratique d'évaluation de l'agriculture – et donc de contrôle des officiers – telle qu'elle se développe dans le dernier quart du XIII^e siècle et c'est cette démarche que l'on voit développée et appliquée à Norwich, suivant les principes de la *Husbandry* de Walter de Henley.

Comme on le verra, le calcul de gainage suit à l'origine – c'est-à-dire dans le traité de Walter de Henley – la logique du rendement et de la valeur des animaux, qui repose sur la comparaison de valeurs réelles à des valeurs de référence, comme outil d'évaluation de l'agriculture manoriale. Comme le calcul de la valeur des animaux, au moment de revenir à un mode d'exploitation en faire-valoir direct, ces valeurs servent à réaliser cette transition, notamment en établissant le montant de la ferme. Ces parallèles entre le mode de calcul de la valeur et le mode de calcul de la valeur locative ont fait que, souvent, dans les documents du XIII^e, voire du XIV^e siècle, ces deux notions peuvent être confondues ou être employées l'une pour l'autre. C'est une époque où la distinction entre ces différentes nuances est en train de se construire.

Chapitre 2 – *La valeur et ses contextes : Une mise en perspective du développement du profit, de l'extent et des assiettes de taxation*

Ce n'est que dans les deux dernières décennies du XIII^e siècle, après le statut royal d'*Extenta manerii* et la *Husbandry* de Walter de Henley, que l'on voit apparaître la comparaison entre une valeur normative du produit de la terre, l'*extent*, et une valeur réelle de ce produit, le gagnage. L'*extent*, comme le profit, est attesté en tant que pratique documentaire dès les premières décennies du XIII^e siècle. Le développement de cette pratique d'évaluation de la valeur monétaire des biens seigneuriaux s'inscrit, comme le profit et les assiettes des taxations des biens ecclésiastiques, dans un développement documentaire supportant le calcul du revenu annuel net du patrimoine seigneurial, et notamment monastique. Il n'est donc pas surprenant que ces deux pratiques se soient rencontrées et leurs liens avec les assiettes des taxations devrait faire l'objet de recherches plus approfondies.

Ce que l'on met souvent, par facilité, sous le chapeau de « calculs de profit » recouvre en réalité le plus souvent deux valeurs distinctes, mais parentes : le profit (*profectus, proficuum*) et le gagnage (*waniagium, wainagium*). L'un comme l'autre sont des valeurs monétaires représentant un revenu annuel net. Le profit représente le revenu du manoir dans son ensemble, tous types de revenus confondus. Le gagnage représente le revenu des terres cultivées. Au prieuré cathédral de Norwich, le profit est calculé dès 1256/7 et le gagnage apparaît progressivement dans les années 1260. Celui-ci se calcule à partir du profit, dont il découle. Si le détail du calcul du profit n'est jamais expliqué, l'obtention du gagnage à partir du profit est bien détaillée et permet d'observer son évolution au fil des décennies. Comme les estimations des granges, le profit et le gagnage disparaissent des archives sous le priorat de Robert de Langley, ce qui semble correspondre à un arrêt de la production documentaire.

La fonction de ces valeurs n'est jamais clairement indiquée. Différents usages sont possibles et il est probable que la fonction du gagnage et du profit ait évolué avec le temps et les circonstances, de la même façon que les estimations des granges, les rendements ou les valeurs des animaux. Dans l'Angleterre médiévale comme au prieuré, le calcul du profit est plus ancien que celui du gagnage. Une hypothèse est que cette valeur a évolué d'un souci de prévision budgétaire, bien illustré dans le traité de Robert Grosseteste, par exemple, vers un souci d'évaluation des terres

qui s'inscrit entre autres dans la diffusion de la pratique de l'*extent*. Dans les deux cas, mais plus particulièrement dans le cas du gagnage, ces calculs ont pu avoir pour fonction de contrôler la gestion de l'officier manorial.

Comme pour les autres valeurs agricoles étudiées dans ce chapitre, la logique du calcul du gagnage est parente avec celle du calcul d'une valeur locative des terres, ce qui a pu être source de confusions. Ce n'est qu'à la fin de la période étudiée, alors que la remise à bail des manoirs commence à être envisagée et parfois mise en pratique, que l'on peut envisager des parallèles entre les deux, sur le modèle de ce que l'on a vu pour la *responsio* des animaux. Contrairement à ce qu'a avancé Eric Stone, il est anachronique de parler de comparaison entre le gagnage et la valeur locative des manoirs à l'époque de Henri de Lakenham¹⁷⁴.

1. Le profit des manoirs et l'essor des taxations royales et pontificales : une origine conjointe ?

Les calculs agraires seigneuriaux, et particulièrement les calculs monastiques, ne se développent pas en vase clos, mais en relation avec un contexte bien plus large qui inclut le développement de l'administration et de la fiscalité royale et pontificale. En effet, si les taxations royales sur les laïques, encore au XIII^e et au début du XIV^e siècle, portent principalement sur leurs biens meubles, la taxation royale et pontificale sur les ecclésiastiques porte sur leurs revenus. Le profit est une expression monétaire du revenu annuel des manoirs qui apparaît dans certains cas dès les années 1220. Sa fonction n'est pas connue et le calcul du profit, il faut le remarquer, n'est pas cité comme tel dans les traités agraires, ce qui serait surprenant s'il s'agissait d'une valeur intimement associée à la gestion seigneuriale des domaines. La notion de profit – *pru* – est toutefois bien présente dans les traités, par opposition aux *dammages*, c'est-à-dire les pertes, et sert à qualifier l'action des officiers et serviteurs manoriaux. Une hypothèse à creuser, pour interpréter le calcul du profit par les seigneurs ecclésiastiques dans les trois premiers quarts du XIII^e siècle environ, est à chercher dans la question de l'assiette des taxations sur les revenus du clergé.

1.1 Éléments de contexte : le développement des taxations ecclésiastiques en Angleterre

Les taxations sur les biens des ecclésiastiques sont imposées par le pape ou par le roi et,

¹⁷⁴E. Stone, « Profit-and-Loss Accountancy at Norwich Cathedral Priory », *TRHS*, 5^e sér., 12 (1962), p. 25-48.

souvent, ces deux entités agissent conjointement dans l'imposition de ces taxes. Des impositions pontificales peuvent être concédées au roi, notamment pour financer ses croisades ; des prélèvements destinés à Rome sont ponctionnés par le roi, qui cherche à s'en approprier tout ou partie. Ces impositions sont l'occasion de jeux de pouvoir entre roi et pape, le premier devant parfois s'incliner et rendre l'argent qu'il a cherché à détourner. Au cours des quatre premières décennies du XIV^e siècle, les rois s'approprient une grande partie des subsides pontificaux et aucun pape, entre 1290 et 1348, ne conserve avec succès tous les profits d'une taxe. C'est seulement en 1362 qu'Urbain II impose ce principe¹⁷⁵.

Entre la fin du XII^e siècle et les années 1330, la définition de l'assiette et de son évaluation jouent un rôle important dans la définition des normes fiscales émergentes. À travers la question de l'assiette, on voit évoluer la conceptualisation respective des biens meubles et des revenus ; des biens spirituels et temporels ; des biens taxables par le roi ou par le pape. D'autre part, l'évaluation de l'assiette évolue d'un système reposant sur la déclaration assermentée du contribuable à un système reposant sur le calcul d'une *verus valor*. La question du serment et de la déclaration par le contribuable de son montant imposable peut poser des problèmes, notamment lorsque le contribuable est une institution monastique, et ce mode d'évaluation est fort critiqué. Lorsque les assesseurs de la taxe disposent du pouvoir d'excommunier les contribuables qui seraient pris en défaut sur le montant de leur déclaration, il est également important pour des ecclésiastiques de s'assurer de la véracité de leurs chiffres. La mise par écrit des comptes manoriaux et la pratique du calcul du profit suivent une chronologie très proche de l'évolution des taxations à proportion du revenu ecclésiastique et l'on peut poser l'hypothèse que le calcul du profit des manoirs ou des obédiences a pu être développé par les seigneuries ecclésiastiques pour s'assurer de la justesse des sommes qu'elles déclaraient sous serment ou sous la menace d'une excommunication.

Le développement des taxations sur les revenus

Le principal historien des taxations ecclésiastiques médiévales en Angleterre est William E. Lunt, à qui l'on doit l'édition de la *Valuation of Norwich*, du nom de l'assiette établie pour la décime triennale imposée par Innocent IV à partir de 1250 et complétée à la Saint-Michel 1254¹⁷⁶. Son œuvre majeure, *Financial Relations of the Papacy with England to 1327*, est publiée

175W. M. Ormrod, « The Crown and the English Economy, 1290-1348 », *Before the Black Death. Studies in the 'Crisis' of the Early Fourteenth Century*, Campbell B. M. S. (éd.), Manchester, 1991 [rééd. poche 1992], p.159.

176W. E. Lunt (éd.), *The Valuation of Norwich*, Oxford, 1926.

en 1939¹⁷⁷. Il convient de lui adjoindre les noms de Rose Graham et de J. H. Denton¹⁷⁸. J. H. Denton fut également, jusqu'à son décès il y a quelques années, l'un des artisans du projet de réédition de la taxation de 1291¹⁷⁹. M. Ormrod note que, malgré ces recherches qui, dans le cas de W. E. Lunt, se sont largement concentrées sur la taxation pontificale, la question de la taxation du clergé par le roi d'Angleterre a été en partie négligée, alors même que l'échelle de ce prélèvement est plus importante que pour la taxation sur les laïques¹⁸⁰.

De la dîme saladine à la taxatio de Walter Suffield : le développement des taxations proportionnelles sur le revenu du clergé

Au concile de Londres de 1269, le clergé se plaint d'avoir été grevé, avant la guerre civile, *per xl^{mam}, xxx^{mam}, xx^{mam}, xv^{mam}, x^{mam} ante tempus guerre domino regi a clero collatam*¹⁸¹. Ceci peut désigner les 40^{èmes} de 1199 ou 1232, le 30^{ème} de 1237, le 20^{ème} de 1215, le 15^{ème} de 1225 et les décimes de 1166, 1228 et 1253. Certaines de ces taxes portent sur les biens meubles et d'autres sur les revenus : à cette date, il existe encore des imprécisions sur la distinction entre meubles et revenus, notamment dans le cas des revenus domaniaux. L'histoire des prélèvements sur les revenus du clergé commence à la fin du XII^e siècle, mais le principe du prélèvement à proportion des revenus annuels nets ne se met en place que progressivement au cours du long XIII^e siècle. Les taxes de 1166, 1184, 1185 et la dîme saladine de 1188 sont toutes levées par le roi, en réponse à une demande du pape. Le 40^{ème} de 1199 est la première taxe véritablement imposée par le pape en Angleterre : Innocent II ordonne, vers la fin de l'année, au clergé anglais de verser une part de leurs revenus annuels en aide à la Terre sainte. Celui-ci en confie l'assiette et la collecte aux évêques, avant d'envoyer un notaire, maître Philippe, qui arrive le 24 avril 1200 pour superviser la collecte. En 1201, une contribution similaire est levée pour la Terre sainte par le roi et ses barons, à la demande d'un légat, mais sous autorité du roi¹⁸².

La première étape notable concernant l'imposition à proportion des revenus est peut-être la taxe imposée par le roi en 1207 sur les laïques et le clergé. Ce 13^{ème} est payé par les laïques, mais

177W. E. Lunt *Financial Relations of the Papacy with England to 1327*, Cambridge (Mass.), 1939.

178J. H. Denton, « The Valuation of the Ecclesiastical Benefices of England and Wales in 1291-2 », *Historical Research*, 66 (1993), p. 231-250.

179J. H. Denton, « Towards a New Edition of the *Taxatio Ecclesiastica Angliae et Walliae Auctoritate P. Nicholai IV Circa A.D. 1291* », *Bulletin of the John Rylands University Library of Manchester*, 79/1 (1997), p. 67-79. Voir le projet *The Taxatio Database*, qui donne accès à une base de données en ligne sur la Taxation de 1291 : <http://www.hrionline.ac.uk/taxatio/info.html>.

180W. M. Ormrod, « The Crown and the English Economy », *op. cit.*, p. 158 et suiv.

181C&S, 2/2, p. 798-800. Les plaintes se portent également contre les déprédations de la guerre civile, les prélèvements effectués par le légat Ottobon et la décime triennale de Clément IV, dont l'assiette est contestée.

182S. K. Mitchell, *Taxation in Medieval England*, New Haven, 1951, p. 131 ; W. E. Lunt, *Financial Relations of the Papacy with England to 1327*, Cambridge (Mass.), 1939, p. 190.

aussi par le clergé, qui est réticent¹⁸³. La procédure veut que les baillis et sénéchaux jurent pour leurs seigneurs la valeur des biens et rentes. La taxe, collectée dès mai 1207, est enregistrée par un échiquier créé pour l'occasion. Or, c'est à cette date que débute la mise par écrit des comptes de l'évêché de Winchester à l'initiative de Pierre des Roches. Le premier rôle qui nous soit parvenu date de 1207/8, mais il existait probablement un rôle plus ancien, produit en 1206/7¹⁸⁴. Il est possible qu'il n'y ait pas de lien particulier entre ces deux innovations, celle d'une taxation générale sur les revenus et celle de produire des rôles de comptes manoriaux écrits. Cependant, toutes deux partagent un intérêt pour l'enregistrement des revenus seigneuriaux. Pierre des Roches était particulièrement versé dans les affaires temporelles du roi Jean, impliqué à différents niveaux avec l'Échiquier, la *camera regis*, et ayant peut-être été, avant 1204, semi-autonome dans la fonction de trésorier du Poitou¹⁸⁵. Sa participation aux décisions financières du règne de Jean a certainement été importante, mais il est difficile d'en connaître l'étendue exacte¹⁸⁶. Il a cependant joué un rôle actif dans la perception accrue de revenus prélevés sur l'Église¹⁸⁷. Le développement de comptes des manoirs de l'évêché de Winchester s'inscrit peut-être dans une recherche d'exemplarité par rapport à la connaissance de ses revenus, dans le contexte de la ponction royale, d'autant plus que Pierre des Roches avait mis en place sa propre *camera* personnelle, avec ses propres clercs, indépendante de l'échiquier de l'évêque à Wolvesey¹⁸⁸. Ce système lui permettait de court-circuiter les procédures routinières des finances épiscopales.

La première imposition sur les revenus ecclésiastiques qui soit vraiment aboutie est toutefois celle qui est ordonnée par le concile de Latran IV, pour un prélèvement d'un vingtième pour trois ans. En Angleterre, l'assiette commence à être établie en 1217 et chaque clerc doit déclarer ses revenus sous peine d'excommunication ; il arrive que des jurés soient mobilisés¹⁸⁹. Dans les années 1220, plusieurs taxes sur les meubles et les revenus sont ensuite imposées par le roi et le pape sur le clergé et les laïques : un 15^{ème} sur les meubles pour le roi en 1225, une part des revenus des monastères la même année pour Honorius III, un subside au roi par mandat pontifical en 1226 pour un 16^{ème} de certains revenus ecclésiastiques, et enfin une décime imposée en 1228/9 par Grégoire IX à plusieurs clergés européens. La quinzaine d'années qui suivent Latran IV apparaît donc comme une période riche en impositions royales et pontificales sur les biens ecclésiastiques et laïques,

183 Toutes les références concernant les différentes taxations royales et pontificales sont synthétisées par le site des *National Archives* dans une base de données, E 179 (<http://www.nationalarchives.gov.uk/e179/>).

184N. Vincent, *Peter des Roches : An Alien in English Politics, 1205-1238*, Cambridge, 1996 ; Id., « The Origin of the Winchester Pipe Rolls », *Archives*, 21/91 (1994), p. 25-42.

185N. Vincent, *Peter des Roches, op. cit.*, p. 56-57.

186N. Vincent, *Peter des Roches, op. cit.*, p. 58.

187N. Vincent, *Peter des Roches, op. cit.*, p. 59.

188N. Vincent, *Peter des Roches, op. cit.*, p. 59.

189E 179.

durant laquelle la définition de l'assiette, et notamment la distinction entre meubles et revenus, n'est pas toujours claire. En effet, les meubles peuvent comprendre les stocks de grain et donc s'apparenter à des revenus agricoles. Le 20^{ème} de Latran IV est la première assiette des biens du clergé à être mise par écrit et sert encore pour le subside de 1226¹⁹⁰.

L'assiette de la décime de 1228/9 est bien connue, grâce au chroniqueur Roger de Wendover¹⁹¹. Collectée par Étienne d'Anagni, celui-ci fait convoquer devant l'évêque le clergé de chaque diocèse, qui doit énumérer sous serment les églises du diocèse et leur valeur, tous revenus inclus. Dans les monastères et les chapitres cathédraux, trois membres ou plus de la communauté peuvent être convoqués pour témoigner de la valeur des revenus et les agents chargés de l'assiette ont le pouvoir de les excommunier s'ils sont pris en défaut. Cette procédure contraignante pour établir l'assiette des revenus met une pression importante sur les individus chargés de témoigner de la valeur de leurs revenus ou de ceux de leur communauté. Si la mise par écrit des comptes et le calcul du profit des manoirs permettent aux seigneurs ecclésiastiques de connaître leurs revenus, ce n'est peut-être donc pas tant pour des raisons de gestion que pour pouvoir répondre aux demandes des agents chargés d'établir l'assiette des taxations pontificales sur les revenus.

Entre 1246 et 1252, il s'agit de sommes fixées d'avance à répartir proportionnellement au sein du clergé, le problème est donc différent. C'est seulement en 1253 que l'on renoue avec une taxation proportionnelle au revenu du clergé, puis en 1254, avec l'assiette de Walter Suffield, qui ne comprend pas toujours le temporel, notamment pour les grands monastères.

La taxation de 1254 et l'assiette de l'évêque de Norwich Walter Suffield

À l'exception d'une contribution des *alien priories* pour le pape en 1239/40 et peut-être une décime accordée au roi par le clergé en 1253 pour la campagne de Gascogne, ce n'est qu'en 1254 que la question de la taxation proportionnelle des revenus du clergé revint avec force¹⁹². La *taxatio* de 1254 est souvent désignée du nom de l'évêque de Norwich Walter Suffield, qui dirige son élaboration. Sous prétexte de croisade, Henri III obtient d'Innocent IV une décime des revenus de l'Église pour trois ans et présente le 13 octobre 1252 le mandat papal l'autorisant à lever celle-ci sur une nouvelle estimation, et non sur l'ancienne¹⁹³. Octroyée par le clergé au concile de Westminster de 1254, elle est ensuite prolongée à cinq années et doit être collectée par les évêques de Norwich et

190W. E. Lunt, *Financial Relations*, *op. cit.*, p. 189.

191Matthew Paris, Roger of Wendover, *Flores Historiarum*, H. O. Coxe (éd.), 5 vols., London, 1841-1844, vol. 4, p. 200, 201.

192Pour le dixième de 1253, voir J. R. Maddicott, « The Crusade Taxation of 1268-1270 and the Development of Parliament », *Thirteenth Century II. Proceedings of the Newcastle upon Tyne Conference 1987*, P. R. Coss, S. D. Lloyd (éds.), Woodbridge, 1988, p. 110.

193W. E. Lunt, *Financial Relations*, *op. cit.* ; E 179.

Chichester et l'abbé de Westminster. Les doyens ruraux, accompagnés de trois ou quatre recteurs, doivent jurer d'évaluer les bénéfices selon une *iusta estimacio* les églises, portions et pensions, biens immeubles et obédiences. Le roi mène une enquête parallèle, menée sur les manoirs par le prévôt et quatre jurés qui doivent déclarer le nombre de charrues, de tenanciers coutumiers, la valeur de leurs cens et corvées et et la valeur annuelle des manoirs une fois déduites les dépenses nécessaires¹⁹⁴. D'après Matthieu Paris, en 1255, le chapelain et nonce pontifical Rustand arrive en Angleterre et exige une réévaluation de l'assiette afin que de *iusta* elle devienne *vera*. Cette révision n'aboutit pas, mais elle révèle les tensions autour de la définition de l'assiette et un choix de vocabulaire qui s'impose dans les assiettes ultérieures. On lit cependant qu'en 1256, Alexandre IV ordonne aux évêques et aux archevêques de suivre l'ordre de Rustand concernant leurs propres biens et leurs propres maisons religieuses. Malgré les ordres, l'*antiqua taxatio* – employée pour le 20^{ème} de 1217 ordonné lors de Latran IV et le 16^{ème} de 1226 – est parfois reprise par la taxation de Walter Suffield¹⁹⁵.

Plusieurs considérations peuvent être avancées à partir de ce résumé des débuts de la taxation des revenus du clergé. D'une part, les pressions éventuelles des collecteurs et l'obligation du serment ont pu stimuler chez certains contribuables la volonté de connaître plus rigoureusement leurs propres revenus et ainsi encourager le développement de documents écrits permettant d'enregistrer cette information. Dans le cas de moines, le fait de devoir prononcer les revenus du monastère sous serment ou la menace d'excommunication ont pu constituer des leviers efficaces. Le calcul du profit, dont on n'a jamais vraiment identifié la fonction exacte ni les raisons de son large développement, a pu servir aux moines et aux seigneurs souhaitant éviter les sanctions spirituelles en établissant une connaissance plus rigoureuse des revenus.

L'enquête royale qui semble avoir été menée sur les manoirs reflète quant à elle la démarche de l'*extent*, qui se diffuse dans la première moitié du XIII^e siècle et que l'on retrouve, à la fin du siècle, sur le même plan que le calcul du gagnage¹⁹⁶. La référence aux dépenses nécessaires et à la valeur annuelle du manoir peut évoquer le profit des manoirs dont la pratique est attestée depuis les années 1220 ou 1230 au moins. Si l'influence de la documentation royale sur le développement des comptes manoriaux est reconnue, on peut encore ajouter que les premiers *pipe rolls* conservés pour l'évêque de Winchester suivent de peu la taxe sur les revenus de 1207.

194E 179.

195R. Graham, *English Ecclesiastical Studies*, op. cit., p. 272-276.

196T. Lomas, « The Development of the Manorial Extent », *Journal of the Society of Archivists*, 6/5 (1980), p. 260-273.

De la taxatio de 1254 à celle de 1291

En 1266, une nouvelle assiette est imposée dans le cadre de la décime triennale de Clément IV¹⁹⁷. Celle-ci est collectée par des agents royaux et, portant également sur les biens temporels, donne lieu à des contestations. La taxe de 1273, collectée par des légats pontificaux, est une décime biennale sur le temporel et le spirituel, dont le prélèvement est sévère, notamment lorsque les collecteurs sont assistés de clercs royaux. Lors de ces impositions, les biens qui n'auraient pas été évalués dans le cadre de l'assiette de 1254 doivent être enregistrés et estimés. En 1275, les collecteurs pontificaux instaurent une nouvelle assiette et obtiennent le pouvoir de faire jurer aux contribuables la valeur de celle-ci. Au final, cette taxe rapporte potentiellement plus du double de la taxe de Norwich. De nouvelles taxes proportionnelles sur les revenus du clergé sont imposées en 1280 et 1283, mais leur assiette n'est pas claire.

Rose Graham, dans ses *Ecclesiastical Studies*, donne une description très intéressante de la décime accordée pour trois ans, en 1266, par Clément IV, sur les revenus spirituels et temporels de l'Église. Dans la première année, l'assiette est encore celle de la Taxation de Norwich, mais par la suite des négociations se mettent en place et aboutissent à la possibilité de choisir entre payer deux années avec la nouvelle assiette ou trois années avec l'ancienne, pour les biens qui lui avaient déjà été soumis. Pourtant, en 1269, le clergé se rassemble pour protester contre la dureté de la nouvelle *verus valor*. Cette apparition de la *verus valor* dans la taxation royale du clergé précède la formalisation de l'*extent* dans le statut royal d'*Extenta manerii* en 1276 et l'association de l'*extent* à la gestion domaniale dans le traité de Walter de Henley peu de temps après. Les mécanismes d'imposition de cette taxe et les résistances qui lui sont opposées sont décrites en détail par J. Maddicott¹⁹⁸.

Au concile de Lyon de 1274, Grégoire X impose une décime de six années sur une *verus valor*, puis nomme Raymond de Nogeris, chapelain papal, et frère Jean de Darlington, dominicain, collecteurs pour l'Angleterre. Les collecteurs commettent de nombreux abus et sont critiqués pour ponctionner des maisons trop pauvres, des lazarets, et ne pas prendre en compte les dépenses nécessaires à la culture des terres et à la collecte de leurs revenus¹⁹⁹. Lors de cette décime sexennale, le contribuable a le choix entre payer la décime sur ses revenus réels ou sur une estimation de ses revenus annuels au début de la période, l'estimation étant la procédure par défaut et le choix devant être définitif²⁰⁰. En 1276, les collecteurs proposent trois méthodes d'estime : par

197W. E. Lunt, *Financial Relations*, *op. cit.*, p. 292-310, cité par J. R. Maddicott, « The Crusade Taxation of 1268-1270 », *op. cit.*, p. 94.

198J. R. Maddicott, « The Crusade Taxation of 1268-1270 », *op. cit.*, p. 93-118.

199R. Graham, *English Ecclesiastical Studies*, *op. cit.*, p. 279.

200W. E. Lunt, *Financial Relations*, *op. cit.*, p. 316.

choix de conscience, par serment, ou par jury²⁰¹. À Bury St Edmunds, par exemple, l'abbé est autorisé à estimer ses revenus en conscience, mais ceux de la communauté sont estimés sous serment par cinq moines, qui se sont peut-être appuyés sur la production documentaire du monastère pour s'acquitter de cette tâche²⁰². Cette procédure soulève le clergé, qui proteste entre les mois de février et juillet 1276, entre autres choses contre le fait que cette procédure pouvait les rendre involontairement parjures, puisque leurs revenus changeaient chaque année²⁰³. Des réévaluations constantes de la décime sont ensuite tentées et ce sont alors les collecteurs qui se plaignent du choix laissé aux contribuables sur la méthode d'estimation jusqu'en 1279²⁰⁴. Ces démarches ont cependant pour résultat que l'assiette de 1276 est bien plus soignée que celle de 1254.

De la verus valor à la taxe fixe

En 1284, Edouard I^{er} négocie avec Martin IV une nouvelle décime sur *verus valor*. En 1289, contre la promesse d'une croisade dans les trois ans, Nicolas IV consent à ordonner six années de décimes, qui doivent être collectées par des ecclésiastiques selon une méthode d'assiette donnée par le pape. L'assiette réalisée à cette occasion est la taxation de 1291, ou Taxation du pape Nicolas²⁰⁵. Les instructions de la bulle pontificale aux assesseurs de la décime de Nicolas IV suggèrent que l'estimation est faite sur la base du compte manorial et calculé sur une moyenne de plusieurs années²⁰⁶. Du revenu total, on déduit les dépenses nécessaires, à l'exception des dépenses pour les bâtiments ou les fossés ou les autres améliorations du sol²⁰⁷. Bois et pêcheries ne sont pas estimés, sauf s'ils constituent une part importante du revenu manorial. Certains produits consommés ne sont pas taxés, et des déductions importantes semblent accordées pour le bétail acheté. Certains retours de l'assiette, pour les diocèses de Hereford, Coventry et Lichfield ou des diocèses gallois, suggèrent quant à eux que l'assiette n'est pas calculée d'après les comptes manoriaux mais se rapprocherait plutôt de l'*extent*²⁰⁸. Ce qu'avance Rose Graham, c'est l'idée que, plutôt que de s'engager dans des calculs complexes déduisant du produit du manoir les « dépenses nécessaires » – une démarche qui rappelle fort celle du profit – les assesseurs jurés préfèrent estimer le revenu simplement par le biais d'une valeur par acre. Seuls les animaux sont considérés comme des biens meubles ; on compte

201W. E. Lunt, *Financial Relations*, *op. cit.*, p. 319.

202W. E. Lunt, *Financial Relations*, *op. cit.*, p. 319.

203W. E. Lunt, *Financial Relations*, *op. cit.*, p. 319.

204W. E. Lunt, *Financial Relations*, *op. cit.*, p. 324-5.

205Les valeurs de cette assiette sont accessibles en ligne : <http://www.hrionline.ac.uk/taxatio/info.html>.

206R. Graham, *English Ecclesiastical Studies*, *op. cit.*, p. 291-2.

207R. Graham, *English Ecclesiastical Studies*, *op. cit.*, p. 292.

208R. Graham, *English Ecclesiastical Studies*, *op. cit.* ; W. E. Lunt, *Financial Relations*, *op. cit.*, p. 162.

dans l'assiette leur accroissement annuel en nombre, ainsi que le produit en lait et en fromage, car la laine et les peaux sont déjà soumises aux taxations indirectes et aux douanes. La suggestion que l'assiette représente probablement la valeur locative minimale du manoir, c'est-à-dire une valeur proche du *valet* du Domesday Book, qui était défini par Maitland comme le bail que l'on demanderait pour un bien s'il était donné en location, ne fait que renforcer les parallèles possibles entre le calcul du profit, l'*extent* et l'assiette des taxations sur les revenus.

Ces assiettes peuvent présenter encore des décalages importants avec les revenus réels des monastères, comme au prieuré cathédral de Durham²⁰⁹. Dans les *codices* ecclésiastiques, on trouve des listes des assiettes fiscales, dont l'organisation reflète les différentes façons d'organiser l'assiette et le prélèvement. Ainsi, dans le cartulaire du cellérier de Norwich, on trouve à la fois des listes d'assiettes organisées de façon topographique et des listes organisées par obédiencier, car chaque obédiencier devait payer la taxe qui portait sur ses propres revenus²¹⁰. À Bury St Edmunds, le temporel est également réparti par obédiencier, mais R. Graham s'étonne que les estimations du temporel du cellérier, du sacriste et du camérier soient bien supérieures à celles auxquelles l'on puisse arriver en prenant les chiffres de la taxation du pape Nicolas²¹¹. R. H. Snape suggère toutefois que la *verus valor* de 1291 reste bien inférieure à la valeur du revenu monastique net réel²¹². On rappelle souvent que la taxe de 1291 était plus sévère que celle de 1254, mais il est possible que les assiettes intermédiaires aient été plus rigoureuses, comme pourraient également le suggérer les versements des obédienciers de Norwich.

Après 1294, toutes les taxes directes sur le clergé sont calculées sur la base de l'assiette de Nicolas IV en 1291. Bien que l'assiette du Nord de l'Angleterre soit réduite en 1318, à cause de la guerre avec l'Écosse, les sommes payées pour la décime restent assez stables²¹³. Cette assiette reste employée durant tout le reste de l'époque médiévale, jusqu'à la *valor ecclesiasticus* d'Henri VIII.

Les taxations sur les revenus ecclésiastiques sont donc le lieu de réflexions complexes sur la nature des revenus domaniaux et sur les différentes façons qu'il y a de les évaluer. La responsabilité du calcul de l'assiette semble se déplacer au cours du siècle et d'une taxe à l'autre. Lorsque le contribuable doit donner lui-même le montant de son assiette, c'est sur lui que pèse la responsabilité de l'établir, sous peine de sanctions. Le recours à des jurys assermentés introduit une dynamique différente. Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, les assiettes qui font suite à la taxation de Walter Suffield insistent sur la notion de *verus estimacio* et de *verus valor*, et sur la nécessité d'établir

209R. Graham, *English Ecclesiastical Studies*, *op. cit.*, p. 294-5.

210NRO, DCN 40/5, fol. 56r-57r.

211R. Graham, *English Ecclesiastical Studies*, *op. cit.*, p. 297.

212R. H. Snape, *English Monastic Finances*, *op. cit.*, p. 72-73.

213W. M. Ormrod, « The Crown and the English Economy », *op. cit.*, p. 149-183

l'assiette avec plus de précision et de justesse. Ceci implique de mieux connaître le produit des domaines et les coûts d'exploitation. Les assesseurs des taxes sur les revenus se posent donc les mêmes questions que les moines lorsqu'ils calculent le profit de leurs manoirs ou le gagnage et l'*extent* de leurs terres. La recherche de précision des assesseurs se retrouve dans les évolutions du calcul du gagnage à Norwich, qui devient lui aussi de plus en plus précis et de plus en plus subtil dans sa prise en compte du produit et des coûts. Le fait que, au début des années 1290, les assesseurs aient recours à des *extents*, ou à une logique d'*extent*, pour établir l'assiette, et qu'ils cherchent à établir une valeur de l'assiette par acre est l'exact reflet de ce qui se passe dans les marges des comptes manoriaux du prieuré de Norwich dans les premières années du priorat de Henri de Lakenham. Il y a donc une intime synergie entre les pratiques fiscales royales et pontificales et les pratiques gestionnaires seigneuriales ecclésiastiques dans leur développement d'outils, de pratiques et de concepts autour de la connaissance chiffrée de la valeur du patrimoine, temporel et spirituel. Cette synergie est certainement liée au fait que les évêques et les supérieurs de monastères ou de prieurés peuvent être requis pour agir comme collecteurs de ces taxes. Les moines de Norwich, par exemple, sont commissionnés comme collecteurs papaux délégués pour le diocèse de Norwich, ou au moins pour les deux archidiaconés du nord, cinq fois entre 1267 et 1319²¹⁴. Le prieur et le convent de Norwich, avec le prieur et le convent d'Ely, sont les colleceurs des décimes ecclésiastiques de 1327, 1334 et 1336²¹⁵. Le prieur est encore receveur des Nonæ de 1341²¹⁶. Les perméabilités entre les pratiques fiscales et les pratiques gestionnaires est particulièrement forte au début des années 1290, lorsque le contexte de l'assiette de Nicolas IV catalyse plusieurs évolutions comptables qui étaient en développement depuis au moins les années 1270 et l'époque de la *Husbandry* de Walter, telles que la valeur des animaux, le calcul du gagnage, la pratique de l'*extent* et la comparaison de l'*extent* au profit.

Nous pouvons conclure sur l'existence d'interactions complexes entre les pratiques fiscales royales et pontificales et les pratiques gestionnaires des seigneurs ecclésiastiques tout au long du XIII^e siècle. Si les deux domaines connaissent leurs propres évolutions, les outils et les pratiques qu'ils développent portent sur les mêmes objets et correspondent aux mêmes logiques, d'où un foisonnement pragmatique et documentaire autour du calcul de la valeur annuelle nette des revenus temporels et spirituels, qui déborde régulièrement d'une sphère à l'autre à l'occasion de l'imposition

214W. E. Lunt, *Financial Relations*, *op. cit.*, p. 627, 633, 636-38, cité par C. Harper-Bill, « The Medieval Church and the Wider World », Atherton I. *et al.* (éds.), *Norwich Cathedral : Church, City and Diocese, 1096-1996*, Norwich, 1996, p. 311 ; *The Register of Walter Giffard*, *op. cit.*, p. 100.

215W. E. Lunt, « The collectors of clerical subsidies granted to the king by the English clergy », *The English Government at Work, 1327-36*, vol. 2 : *Fiscal Administration*, Morris W. A., Strayer J. R. (éds.), Cambridge (Mass.), 1947, p. 227-280.

216G. Vanderzee (éd.), *Nonarum Inquisitiones in Curia Scaccarii Temp. Regis Edwardi III*, London, 1807.

d'une nouvelle assiette.

L'évolution des assiettes des taxations au prieuré cathédral de Norwich

Le paiement des taxations par les obédienciers

Le poids des taxations sur les monastères apparaît clairement dans les comptes des obédienciers. Il s'agit avant tout des taxations royales et pontificales à proportion des revenus, mais l'on trouve également des contributions pour les chapitres généraux et provinciaux bénédictins et pour les cardinaux, ou encore certaines taxations sur les biens meubles. La répartition entre obédienciers des taxations suit une logique patrimoniale : les taxes étant perçues sur les biens et le revenus, chaque obédiencier contribue en fonction de l'assiette de son office. L'hypothèse selon laquelle ce système freinait la perception des taxes auprès des monastères reste à démontrer, car les comptes des obédienciers de Norwich montrent des paiements réguliers de la part des obédienciers.

Le paiement des taxations par les différents obédienciers est une constante durant toute la période, confirmant la solidité de ce système que l'on devine dans les listes d'assiettes de l'abbaye de Peterborough²¹⁷. Malgré l'irrégularité de la documentation, la plupart des années sont couvertes et presque toutes les taxations connues sont identifiées dans les rôles du prieuré de Norwich, confirmant notamment la participation du clergé à certains *lay subsidies* sur les biens meubles. D'autres prélèvements manquent à l'appel : une ponction d'Edouard I^{er} sur le clergé en 1279 pour les guerres galloises, le quinzième de 1290 sur les meubles des laïques, dont M. Ormrod dit qu'il est payé par le clergé (mais pas M. Jurkowski), ou encore le *lay subsidy* de 1306²¹⁸. En revanche, un vingtième est mentionné à plusieurs reprises en 1283/5 qui n'est pas répertorié.

Une question intéressante, mais qui n'est pas l'objet du présent travail, est celle de l'assiette et du passage de la taxation de Norwich à celle de Nicolas IV, ainsi que les réévaluations en cours de route. La généralisation du système de l'assiette à d'autres types de paiements pour le pape, les cardinaux, l'évêque, l'archevêque, le chapitre général ou le roi, à partir de taux de perception par marc ou par livre d'assiette, est particulièrement notable et révèle une distribution plus grande de ce recours à l'assiette comme façon de ponctionner de façon équilibrée, sinon équitable. L'un des aspects les plus remarquables de cette évolution est peut-être, en 1313/14, le prélèvement de trois

217S. Raban (éd.), *The White Book of Peterborough*, op. cit., p. 262, n° 250.

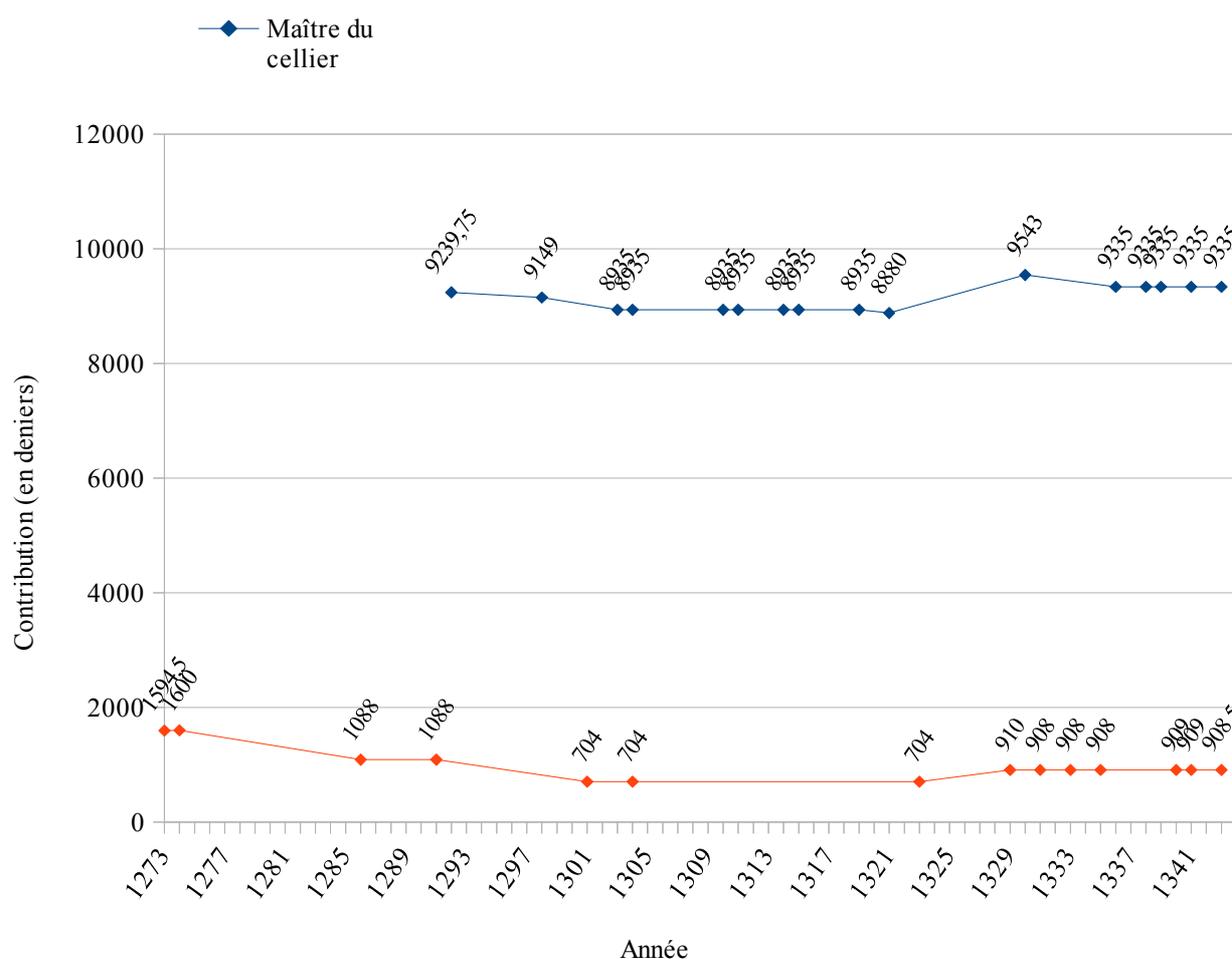
218G. L. Harriss, *King, Parliament, and Public Finance in Medieval England to 1369*, Oxford, 1975 [2e éd. 1996], p. 50 ; M. Jurkowski, C. L. Smith, D. Crook, *Lay Taxes in England and Wales, 1188-1688*, Richmond, 1998.

deniers dans le marc *ad negocia domus*²¹⁹. Cette entrée n'est pas très claire, mais il semble qu'il s'agisse d'un prélèvement interne, pour l'usage du prieuré même, qui utilise l'assiette fiscale comme moyen de répartition d'une contribution répartie entre les obédienciers.

Les contributions du maître du cellier et du sacriste

Des recherches supplémentaires devraient être engagées sur la question de l'assiette des taxations des biens monastiques et son application. Au prieuré cathédral de Norwich, les paiements des obédienciers révèlent ainsi des réévaluations de l'assiette synchrones entre le maître du cellier et le sacriste. Ces paiements apparaissent dans les dépenses des comptes de chaque obédiencier, mais les séries des autres obédienciers sont trop incomplètes pour pouvoir les inclure dans ce graphique.

Ill. 61 : Contributions fiscales annuelles du maître du cellier et du sacriste pour les décimes



Le montant total de la décime payée par un obédiencier pour une année est délicat à

²¹⁹NRO, DCN 1/1/23 : *Item pacatum domino Nicolai de Hindolfstone pro iii d' de marc' ad negocia domus vi li' xix s' vii d' ob'.*

reconstituer, car les paiements enregistrés dans les comptes ne valent pas toujours pour toute une année. Les paiements sont enregistrés par terme et il y avait généralement deux termes de paiement par an. Par conséquent, certains paiements valent pour une moitié de décime, d'autres pour une année entière, d'autres pour un an et demi, *etc.* Les versements par terme sont souvent de même montant, mais cela ne semble pas systématique. Il n'est donc pas toujours possible d'extrapoler le montant annuel de la décime à partir d'un paiement pour un seul des deux termes, car les deux termes pourraient ne pas être égaux. Les reconstitutions ci-dessus montrent une baisse des sommes versées par le sacriste et le maître du cellier jusque *c.* 1300, c'est-à-dire après l'assiette de 1291. Ceci peut être rapproché de remarques dans les comptes du réfectoirier selon lesquelles, en 1298/9 et en 1299/1300, celui-ci paie la taxe selon l'assiette de Walter Suffield²²⁰.

La nouvelle assiette, stable, remonte ensuite entre 1323 et 1329, c'est-à-dire entre la décime biennale de 1323/4, ordonnée par le pape mais perçue par le roi, et la décime de 1327 concédée au roi. Cela pourrait refléter non pas une variation du taux de taxation, mais une politique d'achat et de vente de biens de la part du prieuré. Toutefois, le fait que les courbes du maître du cellier et du sacriste suivent la même tendance pourrait faire penser plutôt à des réévaluations de l'assiette.

Le montant définitif de la décime du maître du cellier, de 9335 d. (38 l. 17 s. 11 d.), apparaît avec les décimes royales de 1336. Pour le sacriste, les trois décimes de 910 d., 908 d. et 909 d. (soit trois livres, quinze sous, et respectivement 10 d., 8 d. et 9 d.) correspondent à la décime royale de 1327, à la décime quadriennale de Jean XXII et à la décime royale de 1340. Les valeurs de l'assiette du sacriste en 1273/4 correspondent à la décime biennale de Grégoire X pour la croisade et sont relativement explicites, à part le fait que chacun des deux versements soit décomposé entre un versement de quarante sous et le reste, jetant éventuellement le doute sur l'inclusion de ces quarante sous dans la taxation. Le versement de 1286 correspond à un vingtième triennal prélevé par le roi sur les revenus ecclésiastique pour les guerres galloises, dont l'assiette n'est pas connue, mais pour lequel on suppose qu'il emprunte l'assiette de 1254. C'est exactement la même somme qui est payée en 1290/1, probablement à titre de premier versement pour la décime sexennale de Nicolas IV avant la nouvelle assiette. L'assiette de 1254 est bien connue pour être inférieure à celle de 1291, comme on peut le vérifier dans le *Liber albus* de Peterborough²²¹. Quelle que soit la raison de ces variations, ces courbes témoignent clairement du fait que la taxation de 1291 connaît des réévaluations jusqu'aux années 1330 au moins, et qu'elle n'est pas appliquée de façon monolithique.

Il est donc possible que la mise par écrit des comptes manoriaux et le calcul du profit des

220NRO, DCN 1/8/11, 12.

221S. Raban (éd.), *The White Book of Peterborough*, *op. cit.*, p. 300-340, n°305.

manoirs aient été développés, à l'origine du moins, pour répondre aux exigences fiscales du pape et du roi lors de l'imposition des revenus du clergé. Le peu d'intérêt porté officiellement par la hiérarchie ecclésiastique aux comptes manoriaux rend peu probable leur contrôle assidu par les évêques et autres supérieurs. En revanche, la question de l'assiette et de la taxation royale et pontificale a dû entrer en résonance avec le thème du *status monasterii* et le problème de la valeur d'une seigneurie. Les correspondances et les influences entre pratiques de gestion domaniale et pratiques fiscales ont nourri la construction respective de ces domaines à travers une réflexion sur la définition du statut des biens, entre meubles et revenus d'une part, et temporel et spirituel de l'autre, et sur la façon de les évaluer ou de les réévaluer. Le dossier du calcul de l'assiette des revenus ecclésiastiques au XIII^e siècle mérite d'être repris, plus en détail, pour être mis en regard des évolutions des comptabilités manoriales et des calculs agricoles seigneuriaux. L'une des questions à approfondir est le développement du profit et du gagnage dans les comptes des seigneuries laïques²²². Le fait que le profit ne soit pas ou ne demeure pas une spécificité des comptes ecclésiastiques n'invalide pas les correspondances qui ont été suggérées ci-dessus, car, quelle que soit son origine, le profit a fonctionné également comme un outil de contrôle seigneurial de l'agriculture et des officiers manoriaux, et c'est dans cette perspective qu'évolue le gagnage. De plus, les plus anciens calculs de profit laïques connus sont fort tardifs et datent seulement de la fin du XIII^e siècle.

1.2 Les origines du profit dans l'Angleterre médiévale

Le profit des manoirs était déjà calculé dans les toutes premières *assisæ scaccarii* conservées à Christ Church, Canterbury, datant de 1224/5, ainsi que dans le plus ancien compte individuel conservé, celui du manoir de Froyle dans le Hampshire, daté de c. 1233/4 et relevant de l'abbaye de St Mary's à Winchester²²³. *Proficio* signifie, entre autres, *augmenter* et l'adjectif classique *proficiuus*, *a, um* est traduit par *profitable*, *avantageux*²²⁴. Les termes *proficuum* et *profectus* en dérivent pour désigner une augmentation, un croît.

222E. Stone, « Profit-and-Loss Accountancy », *op. cit.*

223E. Stone, « Profit-and-Loss Accountancy », *op. cit.*, p. 27 ; BL, Add. Roll 17468.

224Gaffiot.

Le champ lexical du profit

Le vocabulaire latin médiéval du profit ne se limite pas à *proficuum* et *profectus*, mais s'inscrit dans le champ lexical de la valeur et voisine avec des termes qui mettent en avant le caractère « net », charges déduites, de cette grandeur économique. La fluidité du vocabulaire entre *proficuum*, *profectus*, *clarum*, *commodum*, ou *valor* reflète la fluidité des définitions et le fait que chaque seigneurie puisse construire sa propre interprétation d'un calcul dont le détail n'est pas fixé de façon rigide par une autorité supérieure²²⁵.

Le terme *proficuum* est probablement le plus fréquent. À Norwich, *proficuum* est d'abord le seul terme à être employé, avant que soit introduit, vers 1300, le terme de *profectus*, employé simultanément²²⁶. Ces termes voisinent avec ceux de *valor* et de *clarum*. Le premier est employé de façon minoritaire au XIII^e et au début du XIV^e siècle, mais devient prépondérant au XIV^e siècle, surtout à la fin du XIV^e siècle lors de l'« été indien » du faire-valoir direct²²⁷. Des historiens ont débattu d'une transition entre un *proficuum* appliqué au faire-valoir direct et une *verus valor* appliquée aux terres affermées et employée plutôt à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle²²⁸. Le terme *clarum* indique une valeur nette²²⁹. Les termes de *commodum* ou *purum commodum* sont également employés pour désigner le profit. Dans les marges des états des manoirs du *codex* de Bury St Edmunds, le profit est ajouté sous forme de *summa puri commodi*, *summa puri profecti* ou *summa defectus* lorsque le profit est négatif²³⁰.

Commodum a déjà été rencontré dans le contexte des estimations des granges, tandis que l'on a vu que la *valor* pouvait être associée à la *responsio* dans le cas des animaux d'élevage. Ces champs lexicaux sont assez fluides et s'articulent autour de quelques notions clés : la notion de

225 Cette diversité lexicale est également soulignée par Paul Harvey, *Manorial Records*, *op. cit.*, p. 29.

226 Par exemple, un paragraphe était introduit par *proficuum* et le suivant par *profectus*, dans le même rôle ; NRO, DCN 66/3, en 1300/1 et en 1301/2.

227 D. Postles, « Perceptions of Profit », *op. cit.*, p. 14-15. Celui-ci précise que le terme de *valor* se rencontre surtout au XIV^e siècle, voire plutôt à la fin du XIV^e s., et aurait alors une fonction différente : tandis que le *proficuum* évalue la dimension agricole du domaine, la *valor* est délibérément orientée vers l'affermage des terres. Cependant, *valor* est également employé parallèlement à *proficuum* au début du XIV^e siècle et, dans ce cas, relèverait plutôt du premier type de logique. Paul Harvey consacre un passage à la *valor*, qu'il décrit comme un type de *survey* qui expose de façon sommaire les recettes et les dépenses d'un manoir, directement à partir des comptes annuels. Pour Paul Harvey, la *valor* apparaît dans la seconde moitié du XIV^e siècle, et peut servir au même but que les comptes communs, c'est-à-dire se faire une idée du produit d'un manoir. Ces considérations illustrent bien les ambivalences entre *status*, profit et *extent* (P. D. A. Harvey, *Manorial Records*, *op. cit.*, p. 38).

228 D. Postles, « Perceptions of Profit », *op. cit.*, p. 14 ; p. 15, n. 13, citant R. R. Davies, « Baronial Accounts, Incomes and Arrears in the later Middle Ages », *EcHR*, 2^e sér., 21 (1968), p. 211-229.

229 La principale occurrence de *clarum*, dans les comptabilités, est dans le *et sic de claro* qui introduit un solde révisé à la suite d'une remise.

230 BL, Harl. MS 1005, fols. 269r-275v. Les comptes en question datent des années 10 à 13 Édouard I^{er} (1281/2-1284/5) et le manuscrit est certainement contemporain de ces textes ; il a donc été vraisemblablement produit vers la fin de l'année 1285.

valeur, la notion de « net », la notion d'accroissement et la notion d'avantage. Parmi les historiens qui ont traité de la question du profit, on peut citer Eric Stone, David Postles, Paul Harvey et d'autres, comme Ian Kershaw, qui ont abordé cette question à l'occasion d'études monographiques²³¹.

Le profit dans les traités agraires

Dans les traités agraires, la notion de profit – le *pru* – est présente, mais ne correspond pas explicitement à un calcul. C'est un terme qui désigne le bénéfice de la production manoriale, par opposition au *dammage*, les pertes, ou qui désigne simplement le fait qu'une action profite financièrement à quelqu'un. Les occurrences du profit sont très inégales selon les traités. De façon significative, le terme est absent du plus ancien traité, celui des *Règles* de Robert Grosseteste, qui date des années 1240.

C'est dans le traité de la *Seneschaucie* que la notion de profit est la plus présente. Ce traité, dont la date se situerait un peu avant 1276, a pour caractéristique de se concentrer sur la responsabilité financière respective des différents acteurs de l'économie manoriale : sénéchal, bailli, prévôt, messier, porcher, laitière, etc. Le profit, dans la *Seneschaucie*, constitue l'objectif à atteindre et c'est selon ce critère que doivent être évalués les différents agents manoriaux²³². Le bon agent est celui qui augmente le profit du manoir, et les hommes qui sont *bons, e loyauz, e apruant* doivent être maintenus dans leurs fonctions²³³. D'autre part, le profit devient également un critère d'évaluation des dépenses : les dépenses inutiles sont les dépenses qui ne contribuent pas au profit du manoir, et le prévôt doit veiller à les éviter²³⁴.

Dans la *Husbandry* de Walter, la notion de profit est employée pour inciter le seigneur à prélever dès que possible le surplus de numéraire sur ses manoirs, afin d'empêcher les prévôts et sergents d'utiliser l'argent du seigneur pour leur propre bénéfice, ce qui serait déloyal²³⁵. Dans la *Husbandry* anonyme, il est encore question de ne mettre dans le compte manorial que les dépenses

231 Les principaux travaux sur le profit sont : E. Stone, « Profit-and-Loss Accountancy », *op. cit.* ; P. D. A. Harvey, *Manorial Records of Cuxham, op. cit.* ; I. Kershaw, *Bolton Priory : the Economy of a Northern Monastery 1286-1325*, Oxford, 1973 ; I. Kershaw, D. M. Smith (éds.), *The Bolton Priory Comptus, op. cit.* ; M. E. Mate, « Profit and Productivity on the Estates of Isabella de Forz (1260-92) », *EcHR*, 2^e sér., 33/3 (Août 1980), p. 326-334 ; D. Postles, « The Perception of Profit », *op. cit.*

232 C'est le rôle du sénéchal ; D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 268 : *e partant poet il meuz estre certifye ky fet pru e ky fet dammage*.

233 D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 292, c. 82.

234 D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 268, c. 15 : *e il deit abregger tuz lez custages nyent bosoyables fet par lez maners saunz pru e reyson ke sunt apelez fauce mises saunz pru*.

235 D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 340, c. 109.

qui ont été faites pour le profit du seigneur, ce qui rejoint la définition des dépenses utiles par la *Senechaucie*²³⁶.

Le *pru* des traités agraires recouvre donc deux notions, que l'on retrouve toutes deux dans les calculs du prieuré de Norwich. D'une part, une situation de profit par opposition à une situation de pertes. D'autre part, un bénéfice qui revient à quelqu'un. Le profit du seigneur se retrouve dans le *proficuum* des manoirs, mais également dans le *commodum*, qui désigne une différence positive entre le gagnage d'un manoir et la valeur totale de l'*extent*. Le *commodum*, dans ce contexte, s'oppose à la *perdicio*. D'autre part, comme on le verra, cette notion sous-tend l'expression *ad commodum* qui accompagne la valeur de certaines composantes du revenu manorial et suggère des valeurs nettes.

Le calcul du profit des manoirs

La méthode de calcul du profit des manoirs est rarement détaillée²³⁷. D. Postles souligne que l'investissement productif – nouveaux bâtiments, marnage, creusement de fossés de drainage – est intégré dans la valeur du profit²³⁸. Le profit réintègre les sommes dépensées au titre des « dépenses foraines » (*expense forinsece*), c'est-à-dire des dépenses engagées indépendamment du fonctionnement du manoir, pour des motifs extérieurs, tout en laissant de côté les recettes forinsèques (*recepta forinseca*)²³⁹. D'après Postles, les exemples des communautés d'Oseney, Bolton et Beaulieu font du profit la somme des versements en numéraire et de la valeur des grains et du bétail livré à la maison-mère ou à d'autres manoirs du domaine, tandis qu'un calcul plus détaillé daté du milieu du XIV^e siècle ajoute la valeur du grain restant et du croît du bétail, mais déduit les arrérages du compte²⁴⁰. À Southampton, D. Postles montre que les arriérés de cens ne sont pas compris dans le profit, ce qui n'était pas la solution la plus courante²⁴¹. Il y aurait donc deux façons principales d'envisager le profit : d'une part, le profit comme valeur de tout ce qui est livré au chef de seigneurie ; d'autre part, le profit comme *verus valor*, c'est-à-dire comme valeur exacte du revenu annuel net. L'introduction de l'expression *verus valor* semble aller de pair, à partir de la fin du XIII^e siècle, avec une recherche accrue dans les coûts de production, qui permet d'affiner le calcul

236D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley*, *op. cit.*, p. 418, c. 1 : *ne ryen ne mettra en sun roule for ceo qe il ath leaument despendu a pru le seygnur*.

237E. Stone, « Profit-and-Loss Accountancy », *op. cit.*

238D. Postles, « The Perception of Profit », *op. cit.*, p. 13.

239Ibid.

240Ibid. D. Postles ne donne pas la référence du manuscrit du milieu du XIV^e s., qui mentionne aussi la comparaison à l'*extent*.

241D. Postles, « The Perception of Profit », *op. cit.*, p. 22.

du revenu annuel net.

Les travaux de D. Postles, comme souvent, s'intéressent aux petites et moyennes seigneuries et confirment que la pratique du profit n'est pas cantonnée aux grandes seigneuries ecclésiastiques. Son impression est celle d'une diffusion du profit dans les années 1280 et 1290, époque de la maturité du faire-valoir direct²⁴². À l'abbaye de Westminster, le profit apparaît vers 1292²⁴³. Un autre point notable est l'irrégularité de la pratique du profit : au collège de Merton, les seules années où le profit soit ajouté régulièrement aux rôles sont les années 1295/1305²⁴⁴. Ces années correspondent également aux années centrales du profit à Norwich, bien que la pratique y soit bien plus régulière dans son ensemble. À God's House, Southampton, c'est entre 1293/4 et c. 1318/9 qu'elles sont le plus développées.

Le détail du calcul de profit est donné dans les *assisæ scaccarii* du prieuré cathédral de Canterbury de 1258/9²⁴⁵. Ce premier calcul est présenté à la façon des états des manoirs, comme une succession de rubriques additionnées entre elles. Ce calcul part, non pas du manoir, mais de ce que l'officier a payé, vendu, envoyé ou de ce qu'il doit : le calcul met bien en évidence que le profit est la somme des biens et de l'argent rendus par l'officier. La laine en est souvent exclue et ce point est à mettre en parallèle avec le peu de cas qui est fait de la laine dans les traités agraires du XIII^e siècle et avec le fait que les moutons pouvaient faire l'objet de comptabilités séparées²⁴⁶.

Au prieuré de Bolton, les profits des manoirs sont calculés selon le cours réel des céréales et non selon une valeur de référence, et connaissent ainsi une forte augmentation en 1309 et 1315/16, suite aux maigres récoltes et à l'inflation du prix des grains, bien que la plus grande part des récoltes soit destinée à la consommation²⁴⁷. Ian Kershaw souligne que, malgré le caractère réaliste de ces calculs, ils ne font pas vraiment sens d'un point de vue économique.

Le calcul du profit, comme on l'a mentionné, a été analysé par Eric Stone. L'une des descriptions les plus claires qui en existent se trouve dans le compte modèle de l'abbaye cistercienne de Beaulieu, où il est décrit comme *valor*²⁴⁸. Le calcul de Beaulieu montre bien comment cette « valeur » reflète la valeur totale de ce qui est produit par le manoir même, dont on déduit uniquement les coûts de production. Le profit est calculé à partir des rubriques du compte manorial, qui incluent à la fois le produit et les dépenses du manoir et la circulation de valeurs entre le manoir

242D. Postles, « The Perception of Profit », *op. cit.*, p. 16.

243D. Oschinsky, *Walter of Henley*, *op. cit.*, p. 220, n. 2, citant B. Harvey, *Documents Illustrating the Rule of Walter of Wenlok, Abbot of Westminster, 1283-1307*, London, 1965, p. 4, 242.

244D. Postles, « The Perception of Profit », *op. cit.*, p. 20.

245E. Stone, « Profit-and-Loss Accountancy », *op. cit.*, p. 27.

246M. Bailey, M. Jurkowski, C. Rawcliffe (éds.), *Poverty and Wealth*, *op. cit.*

247D. Postles, « The Perception of Profit », *op. cit.*, p. 21.

248S. F. Hockey (éd.), *The Account-Book of Beaulieu Abbey*, London, 1975, p. 50. La version éditée par N. Denholm-Young est citée par E. Stone, « Profit-and-Loss Accountancy », *op. cit.*, p. 29, n. 2.

et d'autres acteurs extérieurs. Il faut donc faire le tri entre ce qui peut être porté au profit du manoir ou non. Ce qui est intéressant dans le calcul de Beaulieu, c'est la distinction qui est faite entre les manoirs qui ne reçoivent aucun support financier de l'abbaye et les granges qui reçoivent des subsides du « commun » : pour obtenir le profit de la grange, il faut déduire de la valeur déjà calculée l'argent reçu de l'abbaye, les dépenses des convers à l'abbaye et les versements coutumiers qu'ils reçoivent.

Il y a donc différentes nuances possibles dans le calcul du profit des manoirs, qui se fait à partir des comptes manoriaux et reflète la valeur du produit du manoir. Son calcul étant rarement détaillé, il est généralement difficile de le reconstituer.

1.3 Le profit des manoirs au prieuré de Norwich

Bien que le profit médiéval des manoirs soit très largement présent dans les rôles de comptes anglais, les rôles et le registre des calculs de profit et de gagnage de Norwich sont des documents uniques. Il n'est pas possible de savoir si d'autres seigneuries ont produit des compilations similaires. Ces calculs figurent sur trois supports différents en fonction des périodes²⁴⁹. Entre 1256/7 et 1334/5, on trouve ces calculs au bas des rôles manoriaux ; on conserve des rôles de profit entre les années 1281/2 et 1332/3 ; le registre de profit couvre les années 1293/4 à 1308/9 et 1325/6 à 1340/1²⁵⁰. La datation des calculs de profit et de gagnage est problématique, et les dates des différents supports ne concordent pas toujours.

Le profit dans les rôles du prieuré de Norwich

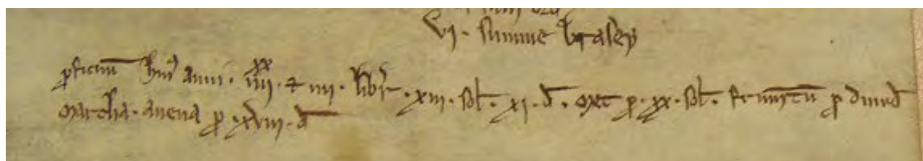
Le profit est présent dès les rôles manoriaux de 1256/7. Il s'agit de la dernière année comptable du prieur Simon d'Elmham, mais celui-ci est remplacé en cours d'année par Roger de Skerning et c'est donc ce dernier qui a pu faire ajouter le profit. À cette époque, tous les comptes ne portent pas de profit : en 1256/7, il figure sur le compte de North Elmham, mais pas sur ceux de Hindolveston et Monks' Grange. Dans le profit de North Elmham, comme parfois dans les calculs de profit les plus anciens, on précise les valeurs conventionnelles employées pour convertir les quantités de céréales consommées ou envoyées au prieuré.

²⁴⁹Voir les mentions du profit dans les comptes des manoirs en Annexe 8.

²⁵⁰Ces dates sont des conversions directes des dates par année du prieur qui sont attribuées aux documents. Le NRO donne des dates différentes pour le registre.

III. 62 : Profit du manoir de North Elmham en 1256/7 (NRO, DCN 60/10/1)

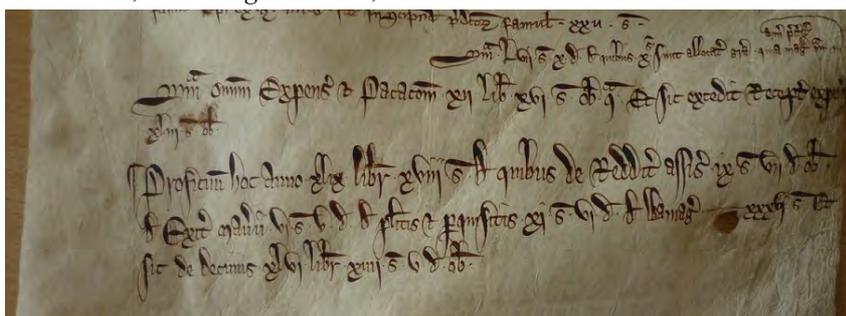
Proficuum huius anni iiii^{xx} et iiii libr' xiii sol' xi d' ; met' pro xx sol', frumentum pro dimidium marcha, auena pro xviii d'²⁵¹.



La formulation du profit est simple ; il est généralement introduit par *proficuum hoc anno*. Il est d'abord ajouté à la fin des comptes, au recto ou au verso. Lorsqu'il est accompagné du calcul du gagnage, il prend une place plus importante au bas des rôles à cause du détail du calcul.

III. 63 : Profit et gagnage du manoir de North Elmham en 1287/8 (NRO, DCN 60/10/7)

Proficuum hoc anno xlix libr' xviii s' ; de quibus de redditu assiso ix s' vii d' ob' ; de exitu manerii vi s' v d' ; de placitis et perquisitis xi s' vi d' ; de waniagio xxxvi s' ; et sic de decimis xlvi libr' xiiii s' v d' ob'²⁵².



Le problème de la valeur des éléments employés dans le calcul

Peu d'indices nous renseignent directement sur la façon dont le calcul du profit est réalisé à Norwich, mais des reconstitutions ont été faites par Eric Stone²⁵³. Pour récapituler le calcul du profit, on rencontre les mêmes difficultés que pour le calcul de la *responsio* des animaux : prendre en compte les erreurs de calcul et savoir quelles valeurs sont employées pour convertir en valeur monétaire les quantités de céréales et le bétail. De rares mémorandums nous renseignent parfois, comme à Hemsby en 1300/1 :

251« Le profit de cette année est de 84 l. 13 s. 11 d. ; le méteil pour 20 s., le froment pour un demi-marc [6 s. 8 d.], l'avoine pour 18 d. »

252« Profit cette année, 49 l. 18 s. ; dont en rentes assises, 9 s. 7,5 d. ; du produit du manoir, 6 s. 5 d. ; des plaids et amendes, 11 s. 6 d. ; du gagnage, 36 s. ; et ainsi des dîmes, 46 l. 14 s. 5,5 d. »

253E. Stone, « Profit-and-Loss Accountancy », *op. cit.*

Memorandum quod decime de Hemesby ualent hoc anno xxxix li' xvi s' iiii d' secundum precium quarterii frumenti iiii s', quarterii mixtilii iii s', fabe et pise ii s' ii d', quarterii auene iii s' et quarterii ordeii iii s', saluo quod nichil allocatur waniagio pro collectione, intracione, trituratione nec pro uannacione nisi stramen et pallea et c'²⁵⁴.

Ce texte précise les valeurs conventionnelles employées pour calculer la valeur des dîmes de céréales de Hemsby. Par comparaison, l'année précédente, le prix de vente au quartaut des céréales dans un autre manoir, celui de Hindolveston, était le suivant : 3 s. pour l'orge, entre 2 s. et 2 s. 8 d. pour l'avoine, entre 2 s. et 2 s. 8 d. pour les pois, entre 2 s. et 2 s. 4 d. pour le seigle et environ 2 s. 9,5 d. pour le froment²⁵⁵. Les prix conventionnels sont donc plutôt supérieurs aux prix de vente de l'année précédente, sans comprendre les coûts. On remarque que ce constat est le même que celui qui a été fait pour la *responsio* des animaux.

Le profit des manoirs est donc une grandeur dont le sens reste relativement opaque. Représentant différentes interprétations du revenu annuel net d'un manoir, son calcul exact est rarement développé. Il se diffuse progressivement à partir des années 1220 dans le cadre des comptabilités écrites, mais sa fonction exacte nous est mal connue et pourrait avoir évolué dans le temps. Paul Harvey a posé l'hypothèse que le calcul du profit était peut-être l'une des raisons pour lesquelles les comptes manoriaux ont été mis par écrit au XIII^e siècle, soulignant que le profit était déjà calculé dans le compte de Froyle de c. 1233, mais sans préciser de facteur particulier du développement du profit lui-même²⁵⁶. Le fait que le profit apparaisse plus tardivement dans les comptes des seigneuries laïques et le contexte particulier des taxations à proportion des revenus ecclésiastiques permettent de poser l'hypothèse que l'origine du calcul de profit n'était peut-être pas tant gestionnaire que fiscale, en réponse aux modalités contraignantes d'évaluation de l'assiette par serment ou sous menace d'excommunication. Dans le même temps, ou dans un second temps, le profit a pu être réapproprié comme outil de gestion domaniale et de contrôle de l'officier, mais aucun indice ne nous permet véritablement de trancher, car le profit ne semble pas servir directement au contrôle de l'officier manorial et n'est pas évoqué dans les *Règles* de Robert Grosseteste.

Indépendamment du contexte fiscal, le profit pourrait simplement s'inscrire dans la continuité de la logique de l'affermage des manoirs. Puisque les moines avaient l'habitude de

254NRO, DCN 66/3 : « Se souvenir que les dîmes de Hemesby valent cette année 39 l. 16 s. 4 d., avec le prix du quartaut de froment à quatre sous, celui du quartaut de méteil à trois sous, les fèves et les pois à deux sous deux deniers, le quartaut d'avoine à trois sous et le quartaut d'orge à trois sous, excepté que rien n'est compté dans le gainage pour la collecte, la mise en grange, le battage et le vannage, si ce n'est le chaume et la paille, etc. ».

255NRO, DCN 60/18/14.

256P. D. A. Harvey, *Manorial Records*, op. cit., p. 28-29.

recevoir le loyer de leurs terres, il a pu paraître naturel de calculer la valeur du revenu du faire-valoir direct, éventuellement dans un esprit de comparaison. Quelles que soient les origines du calcul de profit, les parallèles entre cette démarche et le calcul de l'assiette fiscale ne peuvent être ignorés. Le XIII^e siècle est une époque de réflexion sur la définition et l'évaluation du revenu annuel net du patrimoine seigneurial, dont les démarches fiscales et comptables sont le reflet.

2. *Le calcul du gagnage des terres et son évolution à la fin du XIII^e et au XIV^e siècle*

Le profit d'un manoir prend en compte tous ses revenus, qu'il s'agisse des revenus agricoles, mais aussi des cens et des revenus des cours de justice. De ce *proficuum* total, on se met à dégager une seconde valeur, appelée *waniagium* ou *wainagium*, le gagnage, obtenu en déduisant du profit tous les revenus qui ne sont pas issus de la culture directe des terres. Ce qui reste, le gagnage, représente donc le profit agraire du manoir. Cette nouvelle valeur est liée à la question plus générale de la valeur des terres et s'inscrit dans un contexte plus large, au XIII^e siècle, qui voit se développer la notion de valeur monétaire par acre des terres. Le calcul de la valeur par acre de la terre est développé avant tout dans un type documentaire qui, lui aussi, naît dans la première moitié du XIII^e siècle et se diffuse après 1260, l'*extent*.

L'*extent* est une évaluation monétaire de la valeur de toutes les composantes d'un manoir et, particulièrement, des différentes terres qui composent une unité manoriale²⁵⁷. Le terme d'*extent* désigne à la fois un type de document décrivant et évaluant l'ensemble des parties d'un manoir, codifié dans le statut royal d'*Extenta manerii* vers 1276, et la valeur d'une terre, généralement une valeur par acre. Dans le dernier quart du XIII^e siècle, on voit se développer la comparaison du gagnage à l'*extent* comme moyen d'évaluer la performance des officiers manoriaux. Dans cette démarche, l'*extent* est une valeur de référence, relativement stable, tandis que le gagnage est une valeur calculée annuellement : on retrouve la logique, omniprésente dans les calculs agraires, d'une comparaison entre une valeur de référence et une valeur réelle. La distinction entre le revenu céréalier et le revenu non-céréalier des manoirs trouve également des échos dans les modalités des assiettes de taxation. On trouve par exemple des plaintes du clergé qui suggèrent que les décimes royales sur le clergé ne devraient être payées que sur les mêmes types de revenus que ceux qui sont ponctionnés par l'Église sur les laïques dans le cadre de la dîme²⁵⁸.

Le gagnage apparaît au prieuré cathédral de Norwich dans les années 1260. Entre cette

²⁵⁷R. Lennard, « What is a Manorial Extent ? », *EHR*, 44/174 (1929), p. 256-263.

²⁵⁸*C&S*, 2/2, p. 798-800, concile du clergé à Londres en 1269.

époque et la fin du priorat de Henri de Lakenham en 1308/9, le détail de son calcul s'est considérablement enrichi et compliqué, reflétant une réflexion de plus en plus subtile sur les coûts de production des céréales. Son développement dans les années 1260 correspond à la période de développement de l'*extent*, qui se diffuse progressivement à partir du second quart du XIII^e siècle et surtout dans la seconde moitié du XIII^e siècle²⁵⁹. Sans rechercher de déclencheur précis, on peut aussi postuler que ce type de démarche est un marqueur d'un nouveau mode de rapport à la terre et, à travers cela, une nouvelle façon d'envisager les rapports sociaux et la domination seigneuriale. Ceci s'exprime déjà dans la pratique du profit, mais se trouve renforcé dans la séparation de la composante agraire illustrée par le gagnage. Le développement des pratiques d'évaluation des biens patrimoniaux pourrait refléter une réification de la possession et un effacement du *dominium*, qui s'articule avec le développement des taxations étatiques, royales et pontificales, sur les revenus seigneuriaux et notamment monastiques.

L'évolution parallèle mais séparée, dans les années 1260 à 1280, du gagnage et des *extents* manoriaux, converge à Norwich dans les années 1290 avec la comparaison du gagnage à l'*extent* – la valeur – des terres cultivées. À cette époque, les paragraphes des calculs de profit et de gagnage deviennent bien plus volumineux. On commence toujours par énoncer le profit, puis on en déduit un nombre plus important de valeurs intermédiaires pour obtenir le gagnage. À partir de 1291/2, le calcul va plus loin : le gagnage est comparé à la valeur totale des terresensemencées, telle qu'elle est calculée à partir de la valeur de référence – l'*extent* – par acre. Lorsque le gagnage est supérieur au total de l'*extent*, la différence est appelée *commodum*. Lorsque la différence est négative, elle est appelée *perdicio*. Les calculs se terminent donc sur un jugement de l'agriculture manoriale en *commodum* ou en *perdicio*. Bien que cela reste implicite, cette démarche a presque certainement pour fonction d'évaluer la performance céréalière des officiers manoriaux et de les pénaliser en cas de mauvais résultats, d'où l'association temporaire du profit aux calculs de rendement au grain et à l'acre. Eric Stone a suggéré que la comparaison du gagnage à l'*extent* servait à comparer la rentabilité du faire-valoir direct à celle du faire-valoir indirect, mais cette interprétation paraît anachronique en ce qui concerne l'époque de Henri de Lakenham.

L'abandon de ces calculs sous le prieur Robert de Langley (1310-1326) reflète peut-être simplement un refus de surenchère en matière de contrôle des officiers par les chiffres. Le priorat de Robert est illustré par une production soignée de comptabilités manoriales, dans lesquelles les rendements des céréales et les valeurs des animaux sont régulièrement calculées, et dont les marges témoignent d'un souci pour les mémorandums, les informations utiles, les bilans de vues de comptes, *etc.* Il n'y a donc pas de relâchement dans la tenue des comptes ou dans le contrôle des

²⁵⁹T. Lomas, « The Development of the Manorial Extent », *op. cit.*, p. 266, 268.

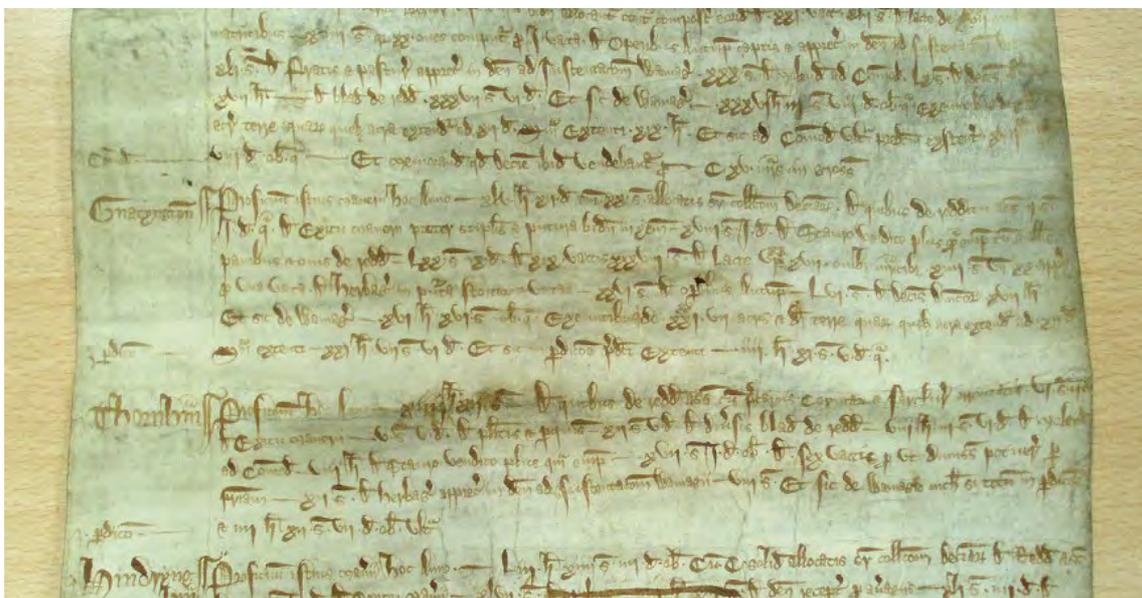
officiers. Il est possible que les hommes de cette période aient été d'avis qu'il n'était pas besoin d'archiver d'informations redondantes. Plutôt qu'un abandon de ces pratiques, il faut surtout voir leur exclusion de la documentation monastique destinée à la conservation : peut-être les estimations des granges et le gagnage étaient-ils toujours pratiqués, mais laissés entre les mains du sénéchal laïque et de ses clercs, sans intention de conservation par le prieur.

2.1 Le problème de la datation du profit et des concordances avec le registre du profit

Le profit et le gagnage sont datés par année du prieur. Ce qui paraît comme un mode de datation simple à comprendre offre en réalité un certain nombre de contradictions. Leur résolution soulève à son tour des problèmes plus importants sur la façon dont était calculé le gagnage, sa fonction et sa restitution documentaire.

Le profit et le gagnage sont calculés pour une année comptable à partir des informations du compte manorial. Lorsque le profit est inscrit au bas d'un rôle manorial, sa datation est donc facile à déterminer, puisqu'elle correspond à la date du compte lui-même. Ces profits directement inscrits au bas des rôles manoriaux se rencontrent sous tous les prieurs de notre période, à l'exception de Robert de Langley ; la plus ancienne occurrence rencontrée date de 1256/7, la plus récente de 1334/5. La datation des rôles et du registre de profits peut être établie en comparant le texte de ces supports et celui des rôles manoriaux.

Ill. 64 : Extrait d'un rôle de profit, 1294/5 (NRO, DCN 66/2)



Les rôles de profit sont également datés par année du prieur et l'on peut donc penser que leur date suit la même logique que celle des comptes manoriaux²⁶⁰. Par exemple, le profit de la onzième année de William de Kirkeby peut être daté de 1282/3. Cette date est confirmée par la comparaison entre les rôles de profit et les rôles manoriaux pour plusieurs années successives²⁶¹. Voici le texte des rôles de profit pour Hindolveston, en 10 William de Kirkeby :

Hindolveston

Proficuum ibidem xv li' viii s' xi d' q' ; de quibus de redditu assiso xxiiii sol' viii d' o' ; de placitis et perquisitis C viii sol' ii d' ; de exitu manerii iii li' vi s' ix d' ; de molendino xl s' vii d' q' ; et sic de wainagio xlvi sol' et xi d'.

En 11 William de Kirkeby :

Hindolveston

Proficuum ibidem xxv li' xix s' ob' ; de quibus de redditu assiso xxiiii s' viii d' ob' ; exitu manerii vi li' ii s' iii d' q' ; placitis et perquisitis viii li' xvi s' viii d' ; et sic de waniagio ix li' xv s' iii d' ob' q'.

Et en 12 William de Kirkeby :

Hindolveston'

*Proficuum ibidem xxiiii li' x s' xi den' ; de quibus
De redditu assiso xxiiii s' viii d' ob'
De placitis et perquisitis lix s' viii den'
De bosco vendito C xix s' v den'
De exitu manerii xxxiiii s' vi d'
De molendino lxxix sol' ; et sic
De wainagio viii li' xiii s' vii den' et ob'*

Le compte de Hindolveston de 11 William de Kirkeby porte également le profit au bas du rôle :

[Proficuum hoc]²⁶² anno xxvi[i]²⁶³ li' xix s' ob' ; de quibus de redditu assiso xxiiii s' viii d' ob' ; de exitu manerii vi li' ... placitis et perquisitis viii li' xvi s' viii d' ; et sic de waniagio ix li' xv s'

²⁶⁰Par exemple, pour le premier rôle (NRO, DCN 66/1) : *Proficua maneriorum W prioris de Kirkeby anno x°.*

²⁶¹Bodl., Norf. Roll 20 ; NRO, DCN 60/18/8.

²⁶²Texte perdu.

²⁶³Incertain.

iiii d' ob' qu'.

Le rôle de profit 11 William de Kirkeby correspond aux comptes manoriaux datés de 11 William de Kirkeby et peut donc adopter la même datation moderne (1282/3). Entre le compte manorial et le rôle de profit, des erreurs de copie ont été faites : les valeurs pour le produit du manoir (*exitus manerii*) et les revenus de la cour (*placitis et perquisitis*) ont été inversées. Les valeurs des revenus de la cour et du produit du manoir déduites dans le calcul du gagnage correspondent bien au total de chaque rubrique dans le compte correspondant. On ne peut donc pas se fier complètement au détail des valeurs intermédiaires des rôles de profit lorsque l'on sait que ce qui y figure n'est que la copie du calcul. Cependant, comptes et profits sont datés de la même façon²⁶⁴.

Sous Henri de Lakenham, seuls des rôles manoriaux des cinq premières années du priorat portent des calculs de profit. À partir de la sixième année, tous les calculs sont copiés dans le registre des profits, tandis que l'on conserve également quelques rôles de profits. Des comparaisons peuvent être faites entre le registre, les rôles de profit et les comptes manoriaux en 12, 13, 17 et 18 Henri de Lakenham, alternativement pour les manoirs de Hindolveston, Martham et Sedgford. Sous Henri de Lakenham, les dates des rôles de profit et celles du registre de profit, comme l'on pouvait s'y attendre, concordent²⁶⁵.

Phil Slavin, dans sa thèse, a évoqué un problème de datation du profit sans expliquer de quel problème il s'agissait²⁶⁶. On a montré que, sous Henri de Lakenham, il n'y avait en réalité pas de problème de datation du profit, les trois supports concordant et se référant, logiquement, à la date du

²⁶⁴Les autres calculs de profit sous William de Kirkeby formant une série ininterrompue, leur datation s'en déduit logiquement sur le même modèle. Des vérifications effectuées pour les manoirs de Catton et Eaton en WK 11 et pour le manoir de Sedgford en WK 14, confirmant cette datation.

²⁶⁵Par comparaison des valeurs de Hindolveston, Martham et Sedgford pour l'année HL 12. Ces comparaisons n'ont pas livré d'erreur de copie. En revanche, il est plus délicat de vérifier les dates par rapport aux comptes manoriaux, puisque ceux-ci ne portent plus de profit. Il faut donc essayer de retrouver des valeurs intermédiaires du profit dans les comptes, ce qui s'avère difficile puisque les valeurs intermédiaires sont des valeurs nettes. Dans le cas des revenus de justice, par exemple, la valeur portée dans le calcul du gagnage de Sedgford en HL 12 est de 113 s. 5,5 d., mais le compte donne des recettes de 6 l. 12 s. 4 d.; le profit de HL 17 donne 5 l. 4 s. 6 d., mais le compte donne 4 l. 6 s. 2 d. Dans le premier cas, la différence est de 18 s. 10,5 d. et dans le second de 18 s. 4 d., c'est-à-dire des valeurs très proches qui pourraient bien représenter des dépenses ou des remises permettant d'obtenir la valeur nette employée dans le calcul du gagnage. Cependant, il ne m'a pas été possible de retrouver ce qui, dans le compte, pouvait correspondre à ces valeurs, alors même qu'il existe une rubrique pour les dépenses du sénéchal et du maître du cellier lors de leurs visites, notamment pour la tenue des cours. Le total de leurs dépenses se monte respectivement à 30 s. 9,75 d. et 33 s. 9,75 d. et le détail de ces sommes ne permet pas de retomber juste. En revanche, la comparaison des valeurs pour le bétail permet de confirmer que les calculs de profits correspondent aux comptes datés de la même année. En HL 12, la valeur pour la différence entre le bétail vendu et acheté, dans le registre des profits, est de 4 l. 15 s. 9,5 d.; les valeurs du bétail vendu et acheté, dans le compte, sont de 7 l. 10 s. et 54 s. 1,5 d. La différence est donc de 4 l. 15 s. 10,5 d., avec une erreur de un denier. Ce résultat paraît évident, mais, au vu de la complexité de la datation, il fallait le vérifier.

²⁶⁶P. Slavin, « Feeding the Brethren », *op. cit.*, p. 13 notamment.

compte manorial à partir duquel le profit et le gagnage furent calculés²⁶⁷. Sous William de Claxton, un doute apparaît à cause du titre des premiers profits :

Proficuum maneriorum prioris Nowici anno R. de Langelee prioris xvii^o, nec plus inuenitur de toto tempore suo ; et istud compotum audiuit Willelmus de Claxtone prior anno suo primo²⁶⁸.

Le verso de cette page porte en marge supérieure *Anno Willelmi de Claxtone prioris primo*. William ayant été installé dans ses fonctions le 5 septembre 1326, c'est effectivement lui qui audite les comptes de 17 Robert de Langley, la dernière année comptable de Robert (1325/6). Les comptes datés de 1 William de Claxton ne commencent que l'année suivante, pour 1326/7. À partir de Henri de Lakenham, et encore sous William de Claxton, le calcul du gagnage porte une attention accrue aux coûts de production, qui, logiquement, sont enregistrés dans le compte de l'année précédente : par exemple, la valeur de la fumure des terres, des corvées consommées et du nombre d'acres semés. Les calculs de profit datés de 1 William de Claxton sont donc produits à partir des comptes de 17 Robert de Langley et 1 William de Claxton et concernent la moisson de 1326. Ceci est confirmé par le profit de Hemsby de 2 William de Claxton, dont une copie figure sur le rôle manorial, qui est conservé et date également de 2 William de Claxton²⁶⁹. Cependant, en cherchant à comparer les valeurs du profit avec celles du contenu des rubriques des comptes, aucune concordance n'est apparue²⁷⁰. Le fait que le détail des valeurs intermédiaires des calculs de profit ne concorde pas avec le détail des rubriques des comptes peut être lié aux modifications apportées par l'audit, si les valeurs employées par le profit sont celles des rôles avant correction. Cela peut également tenir à la prise en compte ou à l'exclusion de certaines valeurs, sans que cela soit explicite. Dans tous les cas, les calculs du registre ne peuvent être directement reconstitués à partir des rôles de compte est il n'est pas sûr qu'ils se soient appuyés simplement sur les totaux des rubriques, contrairement à ce qui était fait sous William de Kirkeby, par exemple. La pratique du

²⁶⁷Il donne les dates de 1292-1308 et 1324-41 pour les calculs du registre de profit, alors que la première partie du registre, comme on l'a vu, va de de HL 6 à HL 21, soit de 1293/4 à 1308/9.

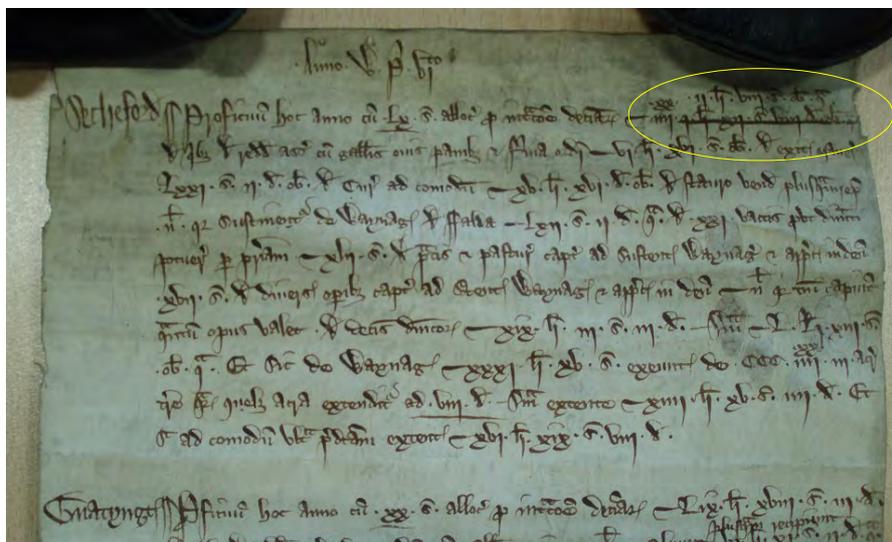
²⁶⁸« Profit des manoirs du prieur de Norwich, la dix-septième année du prieur R. de Langley, rien de plus n'a été trouvé pour tout son priorat ; et ce compte a été audité par William de Claxton, prieur, en sa première année. »

²⁶⁹NRO, DCN 60/15/15.

²⁷⁰Par exemple, pour les revenus de la cour à Hindolveston, à partir des comptes de 17 Robert de Langley, 1 et 2 William de Claxton (NRO, DCN 60/18/25, 27, 28). Revenus de la cour / dépenses du sénéchal / différence des deux : 4 l. 7 s. 11 d. / 12 s. 9,75 d. / 75 s. 1,25 d. (17 Robert de Langley); 4 l. 3 s. 7,5 d. / 11 s. 6,25 d. / 72 s. 1,25 d. (1 William de Claxton); 70 s. 9 d. / 10 s. 0,75 d. / 60 s. 8,25 d. (2 William de Claxton). Les valeurs du registre pour les cours *ad commodum* : 63 s. 3 d. (1 William de Claxton); 57 s. 0,75 d. (2 William de Claxton); 66 s. 10,5 d. (3 William de Claxton). Manifestement, les valeurs du profit sont inférieures aux valeurs du compte, mais je ne vois pas ce qui a pu être soustrait de plus : peut-être s'agit-il de remises d'amendes réglées hors compte ? La solution est en réalité donnée par le rôle de 6 William de Claxton, qui montre que les calculs de profit ont probablement été faits sur rouleaux avant l'audit, puis corrigés, puis copiés sur le registre, et lorsque le profit a été modifié, le détail des sommes intermédiaires ne l'est pas.

calcul s'est donc compliquée.

III.65 : Le rôle du profit pour 6 William de Claxton (NRO, DCN 66/10)



L'unique rôle de profit conservé pour William de Claxton est daté de 6 William de Claxton, mais ses valeurs concordent avec le profit de 7 William de Claxton dans le registre²⁷¹. Il pourrait donc y avoir un décalage d'une année entre la datation des profits du registre et des profits des rôles, du fait que les profits sont calculés à l'aide de deux comptes manoriaux successifs. Ce rôle de 6 William de Claxton révèle une complication supplémentaire : sur onze manoirs, quatre ont vu leur profit corrigé, de la même façon qu'étaient corrigées les estimations des granges, en interligne. Le gainage est donc calculé à partir du profit corrigé et non à partir du profit originel, bien qu'il soit impossible d'identifier des phases de rédaction.

III. 66 : Tableau de comparaison du profit

	Profit d'origine en WC 6 (rôle)	Profit modifié en WC 6 (rôle)	Différence entre le profit originel et modifié (en livres)	Profit en WC 6 (registre)	Profit en WC 7 (registre)
Gnatingdon	59 l. 18 s. 3 d.			57 l. 2 s. 1 d.	59 l. 18 s. 3 d.
Sedgeford	81 l. 12 s. 8,75 d.	82 l. 8 s. 0,75 d.	0,77	65 l. 9 s. 2 d.	82 l. 8 s. 0,75 d.
Eaton	11 l. 3 s. 4 d.	12 l. 2,5 d.	0,84	32 l. 12 s. 5,25 d.	12 l. 2,5 d.
Plumstead	34 l. 11 s. 11,25 d.			62 l. 12 s. 10 d.	34 l. 11 s. 5,25 d.
Elmham	6 l. 15 s. 6,5 d.			16 l. 13 s. 6 d. ²⁷²	6 l. 15 s. 6,5 d.
Newton	42 l. 2 s. 4 d.	43 l. 21,5 d.	0,97	119 l. 6 s. 5 d.	43 l. 21,5 d.
Gateley	63 s. 2,5 d.			-	63 s. 2,5 d.

271NRO, DCN 66/10.

272Difficile à lire.

Martham	101 l. 15 s. 2 d. ²⁷³			202 l. 2 s. 8 d. ²⁷⁴	101 l. 15 s. 2 d.
Taverham	74 s.	105 s. 3,25 d. ²⁷⁵	1,56	11 l. 16 s. 1 d.	105 s. 3,25 d.
Hindolveston	7 l. 15 s. 2,25 d.			17 l. 5 s. 10,25 d.	7 l. 15 s. 2,25 d.
Hemsby	249 li. 11 s. 8,75 d. ²⁷⁶			241 l. ²⁷⁷	249 l. 11 s. 8,75 d.

L'absence de précisions ne permet pas de connaître l'explication de ces différences avec certitude. Une hypothèse est que ces calculs de profit étaient faits en avance du compte final, à partir de la vue de compte, ce qui expliquerait la différence d'une livre en moyenne entre les deux valeurs du profit. Cela ne pourrait cependant pas vraiment expliquer la datation différente du rôle et du registre, puisque le rôle aurait tout de même été rédigé à la fin de l'année comptable 7 William de Claxton.

Une autre façon de vérifier la date des profits dans le registre est de comparer le nombre d'acres semés, puisque ceux-ci sont généralement différents chaque année. Cela permet de comparer directement les comptes manoriaux et le registre à l'aide d'une valeur qui n'est pas ambiguë, contrairement à toutes celles qui sont des valeurs nettes et dont le calcul n'est pas explicite. C'est également une valeur qui n'est pas – ou peu – soumise aux corrections potentielles des auditeurs. Les résultats sont très ambivalents : une majorité des comparaisons effectuées ne montrent aucune concordance exacte entre les nombres d'acres semés. Les cas où les comparaisons sont concluantes parlent en faveur de l'hypothèse de départ, à savoir que les profits datés de l'année n concernent la moisson de l'année $n-1$.

III. 67 : Tableau des nombres d'acres semés par année, d'après les rôles de compte et le registre des profits

En jaune, les valeurs qui concordent entre le registre des profits et le compte de l'année précédente, qui enregistre les semailles ; en orange, les valeurs qui ne concordent pas.

(en acres)	Martham		Hindolveston		Sedgeford	
	Compte	Profit	Compte	Profit	Compte	Profit
HL 6		180		– ²⁷⁸	380	385
HL 7	191,5	191	151	153		380
HL 8	190	191,5	157	-	391	386
HL 9		190		166,75		381
HL 10	187	189,25	153,25	142,5		385,5

²⁷³Ci li' xv s' ii d'.

²⁷⁴Cii li' ii s' viii d'.

²⁷⁵Cv s' iii d' q'.

²⁷⁶CC xlix li' xi s' viii d' ob' q'.

²⁷⁷CCxli li'.

²⁷⁸Il n'y a pas de données lors que le gainage n'est pas comparé à l'estente.

HL 11		187		161		395
HL 12	190	177,25	172	163	432	416,75
HL 13		184,25		-	397,13	432
HL 14		191		154,5		397,13
HL 15		182,25		164,5		428,25
HL 16		182,5		157		419,25
HL 17		196,5		184,13	437,25	455
HL 18	188,25	188,25		188	447	447
HL 19		188,25		196		447
HL 20		196,75		177		423,13
HL 21			171,5			433
RL 17	191		154		390	
WC 1	149,88	195,63	126,5	151		409
WC 2	193,25	180		-	361,25	390,5
WC 3		191		154		390
WC 4		183				361
WC 5		194,25				375,13
WC 6		182				₂₇₉
WC 7		204 (ou 184?) ²⁸⁰				443
WC 8	189	188 ou 198 ²⁸¹	0 ²⁸²		415,75	423
WC 9		189				415,75
WC 10		199,5				421,38
WC 11		196,5				
WC 12						
WC 13						428,5
WC 14					401,75	403,5

Comme on peut le constater, lorsqu'il y a des concordances, elles indiquent que le profit de l'année n concerne les céréales semées et récoltées durant l'année comptable $n-1$. Cependant, dans une proportion importante des cas, les nombres d'acres semés ne concordent pas et les différences sont parfois considérables, notamment dans les premières années de William de Claxton. Le nombre d'acres dans le profit, qui détermine la valeur de l'*extent* et donc la *perdicio* ou le *comodum*, n'est pas systématiquement plus grand ou plus petit que ce que donne le compte. Ces erreurs sont curieuses, car elles résultent d'une simple somme du nombre d'acres semé pour chaque céréale. En 18 Henri de Lakenham (l'année comptable 1305/6), il semble que ce soient les superficies de la

²⁷⁹Illisible.

²⁸⁰204 avec la longue centaine, qui est généralement employée.

²⁸¹Difficile à lire.

²⁸²Compte de collecteur sans faire-valoir direct.

mauvaise année qui aient été prises en compte, à moins que l'on ait ensemencé exactement les mêmes superficies d'une année sur l'autre, ce qui est peu vraisemblable : le scribe s'est donc trompé dans son calcul.

Sous Henri de Lakenham, il y a suffisamment de calculs corrects pour avancer que le principe du profit reposait bien sur la prise en compte des acres semés l'année précédente, il est difficile de comprendre pourquoi les valeurs des comptes manoriaux ne se retrouvent pas plus systématiquement dans le registre. Les erreurs de faible amplitude sont peut-être liées à des modifications de l'audit, ou à des paramètres qui ne sont pas explicites dans les comptes. Des confusions comme en 18 Henri de Lakenham pourraient être liées à une mauvaise compréhension du clerc chargé du calcul. Les nombreuses erreurs des premières années de William de Claxton témoignent de la complexité et des tâtonnements de la mise en place de ces calculs et, ici encore, on peut penser que ces différences sont peut-être liées à des corrections de l'audit ou à des différences entre la vue de compte et le compte final, si le profit était calculé par avance. Ce problème semble ensuite être résolu : peut-être la disparition – toute relative – de ces erreurs est-elle à rapprocher de l'emploi d'un rôle de profit intermédiaire, supportant les corrections du profit, avant que l'ensemble ne soit recopié au propre dans le registre. Une seconde hypothèse pourrait être que le nombre d'acres utilisé dans le profit diffère du nombre réel d'acres semés, afin de modifier délibérément le résultat de la comparaison entre le gagnage et l'*extent*. La valeur de l'*extent* est bien calculée à partir du nombre d'acres précisé dans le registre des profits et non du total des comptes²⁸³. Si la comparaison entre le gagnage et l'*extent* est réalisé avant l'audit, voire lors de la dernière vue de compte, afin d'établir ou de négocier le dû de l'officier, on peut imaginer que diverses transactions viennent introduire des variations dans le calcul de la valeur totale de l'*extent*. Par exemple, de la même façon que la valeur locative des vaches était une valeur standard qui servait à représenter des vaches réelles de valeurs différentes, de même la valeur de l'*extent* par acre était peut-être modulée en fonction de la valeur réelle de la terre. Par exemple, si 160 acres sont ensemencés, mais que le calcul de l'*extent* repose sur 180 acres, peut-être est-ce parce que l'on a considéré que vingt acres valaient le double de la valeur standard.

L'interprétation des valeurs du profit et du gagnage est donc difficile et de nombreuses explications concurrentes peuvent être avancées. Il est probable que, en fonction des époques et des personnes en charge de ce calcul, les solutions et les pratiques ont changé, et donc la signification du gagnage a changé elle aussi. Ceci permet toutefois de confirmer, avec une certitude raisonnable mais pas absolue, le système de datation du profit des manoirs. Ce qui nous apparaît comme des

²⁸³Ce point a été vérifié pour les deux manoirs dans les années 6, 7, 8, 9, 10, 14 et 15 Henri de Lakenham et 1 William de Claxton. La seule erreur concerne les 154,5 acres de Hindolveston en 14 Henri de Lakenham, à 12 d. par acre, calculés à 7 l. 13 s. 9 d. au lieu de 7 l. 14 s. 6 d.

incohérences et des contradictions reflète la « cuisine » de ces calculs, qui révèle une utilisation concrète de ceux-ci, probablement dans les mois ou les semaines qui précèdent l'audit, et probablement en lien avec le versement de sommes par l'officier manorial. En ce sens, la comparaison du gagnage à l'*extent* a peut-être pris le relais, ou accompagné, la pratique des notes de vues de compte. Comme le calcul des rendements céréaliers et de la valeur des animaux, le gagnage et l'*extent* ont pu servir à réévaluer les sommes à verser par les officiers manoriaux en fonction de leur éventuel défaut de performance. Sans qu'il s'agisse à strictement parler de quotas, il s'agirait donc d'indicateurs utiles pour l'administration domaniale, mais cela concorde mal avec l'hypothèse de calculs spéculatifs tournés vers la perspective d'un affermage des terres.

La rédaction du registre des profits, de 6 à 21 Henri de Lakenham ([1299/1300] – 1308/9)

L'hypothèse d'un lien entre la logique de la comparaison entre le gagnage et l'*extent* et l'estimation du dû de l'officier manorial entre la dernière vue de compte et l'audit est renforcée par le fait que le début du registre des profits coïncide avec l'apparition, dans les marges des comptes manoriaux, des notes de vue de compte²⁸⁴. Cependant, comme souvent, il est probable que plusieurs logiques aient été à l'œuvre dans la production de ce *codex*. Si le calcul du profit et du gagnage a pu servir à évaluer l'agriculture manoriale, année par année, et à juger de la performance des officiers manoriaux, la compilation de toutes ces valeurs en un volume soigné, incluant les manoirs des obédienciers pour une bonne part du priorat de Henri de Lakenham et faisant peu référence aux officiers eux-mêmes, évoque plutôt l'hypothèse d'un *codex* de référence, permettant de juger dans le temps de l'évolution de la performance agricole. Le *codex* couvre les années 6 à 21 Henri de Lakenham (1293/4-1308/9), puis 1 à 15 William de Claxton (1326/7-1340/1).

L'étude des mains qui ont rédigé le registre des profits montre que, pour le priorat de Henri de Lakenham, de nombreux scribes ont participé à la rédaction. De 6 à 21 Henri de Lakenham, on peut identifier treize phases de rédaction. L'une d'elles a probablement rédigé tous les profits entre 17 et 20 Henri de Lakenham. Les identifications de mains posent de nombreux problèmes, mais permettent, dans une certaine mesure, de comprendre le processus de rédaction de certains documents. Les profits sont présentés année par année et, pour chaque année, on présente d'abord les profits des manoirs du prieur, puis les profits des manoirs des obédienciers, à l'exception de quelques années pour lesquelles on ne trouve que les manoirs du prieur. Les dîmes sont souvent

²⁸⁴Voir Partie 1, Chapitre 2.

adjointes aux manoirs et ont leur propre profit.

III. 68 : Les phases d'écriture du registre des profits (NRO, DCN 40/13)

Folios	Main
HL 6 – fol. 1r-4v	A
HL 7, 8 – fol. 5r-12v	B
HL 9 – fol. 13r-19r	C
HL 10, 11– fol. 19v-31v	D
Prieur HL 12– fol. 32r-33v	E
Prieur HL 12– fol. 34r-36r	F
Obédienciers HL 12; HL 13 – fol. 36r-41r	G
Obédienciers HL 13– fol. 41v-42r	F
HL 14– fol. 42v-47r (changement en cours de page)	H
Prieur HL 15– fol. 47r-50v	I
Obédienciers HL 15; HL 16– fol. 51r-58v (changement en cours de page)	J
HL 17, 18, 19, 20– fol. 58v-73r	B
HL 21– fol. 73v-74r	I

Dans leur majorité, les changements de scribes correspondent à des changements de page, reflétant la façon dont sont payés les scribes professionnels²⁸⁵. Ces changements de scribe coïncident généralement avec les césures naturelles du texte, entre deux années successives, ou entre la partie concernant les manoirs du prieur et celle concernant les manoirs des obédienciers. Le registre a été composé d'année en année, progressivement, avec toutefois des décalages ponctuels par rapport à la production des calculs de profit eux-mêmes, comme le suggère le fait que certains scribes copient deux années de suite ou que certains scribes terminent de copier une année et en commencent une autre.

Le registre des profits donne une vision partielle des revenus des obédienciers, comprenant seulement les plus importants ou peut-être ceux qui ont fait l'objet de comptes détaillés. La composition des biens considérés varie légèrement d'année en année ; les profits ne sont donc pas une démarche parfaitement homogène et normée. Le registre des profits ne prend pas en compte tous les revenus du cellérier, mais seulement six ou sept d'entre eux. Par exemple, en 1293/4, les biens du cellérier enregistrés dans le registre des profits sont les suivants : Cressingham, Worstead, Hopton, Wiggenhall, Martham, Hemelington. Ces six sources de revenus sont toujours présentées

²⁸⁵Notamment aux folios 34r, 41v, 43v, 72r. Il n'y a qu'en 19 Henri de Lakenham que le changement de scribe semble se faire en milieu de page, entre les manoirs du prieur et des obédienciers, mais ce n'est pas certain.

ensemble ; il s'agit de manoirs (Cressingham), de dîmes et d'églises²⁸⁶. Ces biens sont peut-être ceux pour lesquels des comptabilités étaient dressées. Le registre des profits ne prend pas en considération tous les biens des obédienciers. Pour le sacriste, il ne traite que les manoirs de Scratby, Henley et Bawburgh, auxquels s'ajoute en 1294/5 l'église d'Eaton²⁸⁷.

Tout comme les rôles de profit, le registre permet de mettre en perspective tous les profits d'une même année. David Postles remarque que le profit, bien que porté sur les rôles individuels des manoirs, fait souvent l'objet de compilations, voire de totaux à l'échelle de tous les manoirs d'une seigneurie²⁸⁸. Les rôles manoriaux eux-mêmes sont souvent compilés par année. Ce mode d'organisation courant permet, entre autres choses, de comparer plus facilement entre elles les données de différents manoirs. Même si le calcul individuel du profit et du gainage de chaque manoir servait à contrôler l'officier manorial local, la mise en perspective de tous les manoirs permettait un meilleur jugement et, surtout, donnait un aperçu de la situation à l'échelle du monastère ou, du moins, de certaines de ses obédiences.

2.2 Une réflexion plus subtile sur les coûts de l'agriculture

Le contexte dans lequel évolue le gainage entre les années 1260 et c. 1300 est celui d'une réflexion généralisée, dans la société anglaise, sur la nature des revenus et le calcul des revenus annuels nets. Selon les types de recettes et les types de dépenses prises en compte, le sens de la valeur obtenue peut changer considérablement. Cette réflexion porte en grande partie sur le problème, au sein de l'agriculture, de distinguer entre les coûts et les revenus de l'élevage et de la production agraire – qui comprend les céréales, mais aussi les légumineuses. C'est ainsi que l'on voit apparaître la prise en compte dans les coûts de production céréalière des herbages consommés par le bétail dont le fumier vient améliorer les terres cultivées. Dans la *Husbandry* de Walter de Henley, cette recherche des rapports entre élevage et production agraire se traduit par l'idée qu'il existe un ratio de un à trois entre la valeur du bétail et la valeur de la terre qui le supporte²⁸⁹.

286À partir de 13 Henri de Lakenham et jusqu'en 19 Henri de Lakenham, le manoir de Hemelington est manquant; en 19 et 20 Henri de Lakenham, Le Gannock est ajouté au groupe. Cette addition intervient après 17 et 18 Henri de Lakenham, les deux années pendant lesquelles il n'y a plus de profit pour les manoirs des obédienciers.

287L'église de Eaton s'éclipse en 11 et 12 Henri de Lakenham ; Henley est absent en 19 Henri de Lakenham.

288D. Postles, « Perception of Profit », *op. cit.*, p. 16.

289D. Oschinsky, *Walter of Henley, op. cit.*, p. 316, c. 31 : *si vous estes ben estore e votre estor seit ben garde e gweye a sun dreit, il respundra al tierz de la terre par estente.*

Les traités sur la dîme

L'un des domaines dans lesquels la question de la provenance des revenus agricoles et de leurs coûts tient une importance particulière est celui du prélèvement de la dîme ecclésiastique. Deux questions sont particulièrement délicates. D'une part, la dîme doit porter sur tous les fruits de la terre, ce qui implique d'identifier les différentes formes de revenus, leurs relations, et la façon de les ponctionner. D'autre part, certains revenus, tels que ceux de l'élevage, ont été produits dans une succession de lieux, qui peuvent appartenir à différentes paroisses, d'où la nécessité, dans ces circonstances, de distinguer la part de la contribution de chaque étape de l'élevage au produit final. Problèmes anciens, pour lesquels le XIII^e siècle livre des sources neuves, issues de la production documentaire épiscopale et du développement des visites pastorales.

L'emploi de ces sources doit cependant être discuté. Michel Lauwers, traitant de la dîme, rappelle à la prudence concernant le décalage possible entre des textes normatifs qui la présentent comme « un système de prélèvement universel et performant » et la réalité institutionnelle qui, avant une date avancée, est « considérée très en-deçà de la technicité nécessaire à la mise en œuvre du prélèvement dîmier »²⁹⁰. La spécificité des biens concernés par la dîme est ancienne ; ceux-ci sont désignés comme *res ecclesie* et M. Lauwers s'interroge à quel point la dîme a pu représenter un prélèvement distinct des autres²⁹¹. La parenté des questionnements entre la dîme et le gaignage, par des acteurs qui sont souvent les mêmes lorsqu'il s'agit de seigneuries ecclésiastiques, met en évidence une communauté de réflexion et des transferts de logiques.

La production de textes normatifs et de traités par les évêques anglais se développe au cours de la première moitié du XIII^e s. On peut mentionner, par exemple, les statuts synodaux d'Étienne Langton en 1226, ceux de Robert Bingham pour Salisbury (Salisbury II), ceux de Giles of Bridport (Salisbury IV), ainsi des coutumes mal identifiées mais probablement antérieures à 1256, toujours pour le diocèse de Salisbury ; des statuts de l'archevêque de York Walter Gray (1215-1255), et enfin les statuts sur la dîme attribués à l'archevêque Boniface (c. 1249-1269)²⁹².

Les *Councils and Synods* éditent un texte difficile à identifier, associé aux coutumes du diocèse de Salisbury, traitant de la dîme et offrant des parallèles avec le traitement des revenus agricoles tel qu'il se développe dans la littérature et les calculs agraires²⁹³. Ce texte, trouvé dans un

290M. Lauwers (dir.), *La Dîme, l'Église et la société féodale*, Turnhout, 2012, p. 12-13.

291M. Lauwers (dir.), *La Dîme, op. cit.*, p. 12.

292C&S, 2/2, p. 792-797.

293C&S, 2/1, p. 510-515. Voir le paragraphe d'introduction de l'édition.

manuscrit de c. 1300, pourrait être considéré comme un supplément aux coutumes de Salisbury antérieure aux statuts de Gilles de Bridport, sans être un texte officiel, et pourrait donc potentiellement dater de la période située entre l'élection de Robert Bingham en 1228 et celle de Gilles de Bridport en 1256²⁹⁴. Elles proposent une description très détaillée des objets sur lesquels percevoir la dîme, décrits comme ceux qui se renouvellent chaque année, à savoir les céréales et les produits des vergers, jardins, champs, *etc*²⁹⁵. Le prélèvement lui-même, qui doit être effectué après la moisson et la fenaison par le recteur ou le vicaire, ne pose pas de problème particulier et n'est pas détaillé.

Il y est dit que la dîme doit être prélevée sur le prix de la vente d'une terre, s'il s'agit d'une terre inculte, ayant auparavant été cultivée, vendue pour devenir une pâture, ou d'un pré vendu pour devenir pâture lui aussi. Dans les deux cas, il s'agit du passage d'une terre qui rapporte un produit annuel dont le dixième est prélevé à une terre qui ne rapporte plus un produit, mais un usage dont le produit est indirect – l'engraissement du bétail. Ceci révèle le souci de limiter une perte de profit lors de la conversion des parcelles²⁹⁶. En effet, les terres arables et les prés donnent la dîme directement sur leur produit agricole, alors que les pâtures, ne produisant pas de récolte, ne donnent qu'une dîme indirecte à travers le produit des animaux qui y paissent. La dîme sur le prix de vente devait donc probablement servir à compenser ce qui fut probablement considéré comme une perte. La question des dîmes sur les transactions foncières est mal connue. Innocent III, en réponse à l'évêque d'Ely vers 1210, rappelle par exemple que, dans le cas de la vente d'un bien ou d'une propriété, la dîme doit être payée sur les profits de cette transaction après déductions des « dépenses nécessaires »²⁹⁷.

La dîme des céréales était particulièrement simple à prélever en comparaison de la dîme sur les produits et les petits des animaux, dont il était par conséquent plus souvent question dans les textes techniques. Le second article de ces coutumes de Salisbury aborde la dîme sur les animaux. Poulains, veaux, agneaux, porcelets et oisons doivent y contribuer, mais, comme il est rare qu'ils soient d'un multiple de dix, les modalités de perception doivent être adaptées. Des équivalents monétaires sont également présentés comme un moyen de percevoir la dîme des produits laitiers des vaches et des brebis, dont le contrôle est délicat. La valeur dîmière des veaux et des poneys est estimée à l'unité, une obole pour les premiers, un denier pour les autres. La dîme des fromages et du beurre doit être prélevée en nature, mais une compensation monétaire est établie pour les vaches et

294C&S, 2/1, p. 510.

295In *primis de decimis omnium rerum que renovantur per annum*.

296C&S, 2/1, p. 511, c. 1 : *Et si forte aliqua terra inculta, que aliquando fuerit culta, vendita fuerit ad pasturam, predictae persone vel vicarii percipient decimum denarium venditionis ; eodem modo de prato ad pasturam vendito, percipient decimum denarium venditionis.*

297A. G. Little, « Personal Tithes », *EHR*, 60/236 (Janvier, 1945), p. 68.

les brebis trop pauvres pour produire du fromage – un denier ou un denier et demi par vache, et un denier pour quatre brebis²⁹⁸. Si quelqu'un possède moins de dix agneaux, toisons ou oies, le septième doit être donné en dîme – une version tronquée d'une pratique évoquée dans une source plus fiable, le traité de l'archevêque Boniface sur la dîme (c. 1249-1269), où le recteur prélève bien un agneau si le paroissien en possède entre sept et neuf, mais doit lui rendre de l'argent en compensation²⁹⁹. On retrouve les mêmes préceptes chez l'archevêque de York Walter Gray : la valeur d'un agneau étant estimée à dix oboles, la dîme doit correspondre à une obole par agneau, mais le problème n'est pas formulé ainsi. Pour six agneaux ou moins, six oboles doivent être données ; lorsque le paroissien possède sept agneaux ou plus, il doit donner un agneau et recevoir une compensation en numéraire. Celle-ci est de trois oboles lorsqu'il n'a que sept agneaux, de deux oboles lorsqu'il en a huit et d'une obole lorsqu'il en a neuf³⁰⁰.

Le mécanisme prédominant, ici, est de ramener les animaux et leurs produits à des valeurs monétaires, qui permettent d'aller plus vite dans la perception en évitant de tout contrôler dans le détail, mais également de gommer des différences de pratiques et enfin de ramener le calcul du prélèvement à l'unité plutôt qu'à la dizaine. Dans le cas des veaux et des poulains, les coutumes sur la dîme préconisent de compter une obole pour les premiers et un denier pour les seconds. Pour le beurre et le fromage, les coutumes indiquent que, lorsqu'ils ne sont pas produits, ce qui peut arriver si le nombre d'animaux femelles est trop faible, par exemple, il faut percevoir un denier ou un denier et demi par vache selon les lieux, et un denier pour quatre moutons. Ce type de solution n'est probablement pas une nouveauté, mais reflète un type de logique lié à la valeur des animaux et qu'il est intéressant de rapprocher des pratiques seigneuriales. En ce sens, l'utilisation de la valeur monétaire rappelle le calcul de la valeur des animaux et les équivalences que cela permet de dresser entre les vaches et les moutons. Une telle démarche rappelle également la façon dont les valeurs locatives des vaches sont des valeurs standard pour une vache idéale, à laquelle sont rapportées toutes les vaches réelles.

La question des coûts est parfois évoquée en relation avec la dîme : la dîme du commerce et des salaires des serviteurs, dans les statuts de Salisbury II (1238/44), pouvait être déduite sur le montant net, *deductis necessariis expensis*³⁰¹. L'archevêque de York Walter Gray rappelle cependant que les dîmes des fruits de la terre devaient être prélevées intégralement, sans déduction des

298C&S, 2/1, p. 511, c. 2

299C&S, 2/1, p. 511 ; C&S, 2/2, p. 792.

300*The Register, or Rolls, of Walter Gray, op. cit.*, p. 219 : *De nutrimentis autem animalium, volumus, si de agnis, quod pro sex agnis, et infra, sex oboli dentur ; pro decima, septimus agnus, et supra, semper detur pro decima ; ita tamen, quod rector ecclesiae, qui septimum agnum receperit, det parochiano suo a quo decimam illam receperit, tres obolos in recompensationem. Qui octavum agnum receperit, det denarium parochiano. Qui nonum agnum receperit, det obolum parochiano [...].*

301C&S, 2/1, p.383, art. 44. Voir aussi A. G. Little, « Personal Tithes », *op. cit.*, p. 68.

dépenses³⁰².

Une réflexion détaillée sur l'origine de la valeur du produit de l'élevage permet également de mieux répartir le produit de la dîme entre les différentes paroisses qui la perçoivent. L'exemple donné dans les coutumes de Salisbury est celui de vaches ou de moutons qui paissent dans une paroisse mais dorment dans une autre, où elles ont leur *proprium domicilium*³⁰³. La dîme des produits des animaux vifs – fromage, beurre, laine – est alors partagée à égalité entre les deux paroisses, à condition que les bêtes aient également passé l'hiver dans la paroisse de pâture. Cette question est également traitée dans les statuts de Winchester III par Jean Gervais, vers 1262/65³⁰⁴. Une complexité supplémentaire apparaît lorsqu'un troupeau paît sur plusieurs paroisses. La dîme est alors payée au *pro rata* du temps passé, avec un minimum de trente jours. Cette prise en compte des lieux de pâturage dans le paiement de la dîme ne fait que répartir le paiement de la dîme du mouton, sans l'augmenter ; la seule dîme qui pèse sur les pâtures reste celle sur le prix de vente lors de sa conversion première. Vers 1238/44, les statuts de Salisbury II par Robert Bingham préconisent d'exiger les dîmes des moutons de chaque seigneur en fonction d'une estimation du nombre de moutons que ceux-ci font paître sur les prés de la paroisse, c'est-à-dire probablement à nouveau une estimation de la valeur de leur produit en beurre et fromage³⁰⁵.

Un prélèvement efficace de la dîme repose donc sur une compréhension approfondie de l'origine de la valeur agricole et des facteurs qui y contribue, avec un souci de justesse et d'exhaustivité. Ces réflexions sur la dîme s'inscrivent dans les conflits opposant le roi et l'Église sur les limites respectives de leurs juridictions et sur le droit de chacune de ces institutions d'imposer des taxes. Au cours du XIII^e siècle, le roi d'Angleterre limite l'emprise toujours plus grande du clergé sur les dîmes, particulièrement dans trois cas : lorsque la perte des dîmes porte préjudice au patron ; lorsque les dîmes ont été vendues ou données à contrat ; lorsqu'elles portent sur des biens qui ne sont pas sujets à la dîme³⁰⁶. L'un des soucis des évêques dans la normalisation du prélèvement des dîmes est d'insister sur la conformité de leur prélèvement et de lutter contre les fraudes³⁰⁷. Pour l'archevêque de York Walter Gray (1215-1255), l'uniformisation du prélèvement est

302 *In primis volumus quod decimae de frugibus, non deductis expensis, integre et sine aliqua diminutione solvantur [...], The Register, or Rolls, of Walter Gray, op. cit., p. 219.*

303 Statuts de Salisbury III, C&S, 2/1, p. 511 : [...] *persona in cuius parochia pascantur et persona in cuius parochia de nocte fuerint, dimidiabunt decimam casei, butiri, et lane, si in parochia in qua pascebantur fuerint hyemate. The Register, or Rolls, of Walter Gray, op. cit., p. 219 : Et ita intelligendum est de decima lanae : quod si oves alibi in hyeme, et alibi in aestate nutriuntur, decima est dividenda [...].*

304 1262/65, statuts de Winchester III par Jean Gervais, C&S, 2/1, p. 714 : *Si vero infra predictum tempus in diversis pascantur parochiis, quelibet parochia pro rata temporis decimam percipiat earundem, minori xxx dierum spatio in rata temporis minime computato.*

305 1238/44, statuts synodaux de Robert Bingham pour Salisbury II, C&S, 2/1, p. 383, art. 44 : *habita ratione ad numerum ovium pasqua estimentur, et secundum estimationem pascurum ab eorum dominis decima exigatur.*

306 J. H. Denton, « The Making of the *Articuli Cleri* of 1316 », *EHR*, 101/400 (Juillet 1986), p. 564-595.

307 1219, statuts synodaux de Worcester par William de Blois, C&S, 2/1, p. 57, art. 13 : *Item ut in diocesi nostra uniformis sit prestatio decimarum agnorum et vellerum et ut laicis subtrahatur occasio malignandi, statuimus ut*

un remède aux conflits issus de l'application de coutumes locales³⁰⁸.

Les capacités productives de la terre

De la même façon que les injonctions ecclésiastiques insistent sur la nécessité de calculer le nombre de moines que peut soutenir le patrimoine d'un monastère, les traités agraires insistent sur la nécessité d'établir les quantités de semailles qu'une terre peut porter et le nombre de têtes de bétail qu'un domaine peut entretenir. Une application pratique exceptionnelle de ces calculs se rencontre, pour la dernière décennie du XIII^e siècle, dans le *Red Book* de Worcester³⁰⁹. On y détaille, pour les manoirs de l'évêque de Worcester, combien de chevaux, de bœufs peuvent être entretenus et suffisent pour les charrues, quelles quantités de céréales et de légumineuses peuvent être semées, et la valeur du stock³¹⁰.

Les extents du Red Book de Worcester

Le *Red Book*, un *codex* administratif produit pour l'évêque de Worcester Godfrey Giffard, contient également des comparaisons entre gagnage et *extents*, mais sous une forme inversée par rapport à la logique du prieuré de Norwich : ici, ce sont les *extents* des manoirs qui sont détaillés, et les comptes leur sont comparés³¹¹. Venant après l'*extent* à proprement parler – l'estimation de la valeur des différentes composantes du manoir – et après la comparaison de cette valeur à un *compotus* – peut-être sous la forme d'un profit du manoir calculé à partir du compte annuel – ce

presente rectore ecclesie vel eius nuntio fiat decimatio predictorum.

308 *The Register, or Rolls, of Walter Gray, op. cit.*, p. 219, app. II : *Quoniam, propter diversas consuetudines in petendo decimam, propter diversas causas, inter rectores ecclesiarum et parochianos suos, rixae, et contentiones, scandala et odia permaxima oriuntur ; volumus, quod in cunctis ecclesiis parochialibus, per archiepiscopatum nostrum constitutis, uniformis sit petitio decimarum, et proventuum ecclesiasticorum.*

309 W. Thomas, M. Hollings (éds.), *The Red Book of Worcester, Containing Surveys of the Bishop's Manors and Other Records, Chiefly of the Twelfth and Thirteenth Centuries*, 2 vols., London, 1934-1950.

310 *The Red Book of Worcester, op. cit.*, vol. 2, p. 30 : *Et sic respondit ultimus computus minus de ceo quod computus curie Wygornie et Hundredi de Oswaldeslow nondum auditur. / Ad proficuum gannagii et stauri. Possunt esse ibidem iiii equi caretarii et xl boves ad quinque carucas una cum circiter iiiixx xiii acris et dimidia arandis et herciandis per Custumarios. Et sic sufficiunt v caruce ad dictam terram colendam, que debet respondere de aliquo proficuo, quia caruca potest arare per diem dimidiam acram et quelibet acra potest seminari de ii bussellis frumenti vel siliginis, v bussellis ordeï, drageti, vel avene, et i bussello et dimidio pise vel vescie. / Possunt esse etiam ibidem xx vacce et i taurus, et valet exitus earundem circiter xxx. / Possunt etiam esse ibidem cc oves matrices, quarum exitus debet respondere per annum circiter de vi li. / Non possunt esse ibidem porci. / Et sic possunt salvare per annum de feno circiter xx s. / De foragio circiter v s. / Et de herbagio et stipula circiter xxvi s viii d. / De opere autumpno relaxato, storrura relaxata circiter xx s. / Summa valoris stauri xi li xx d.*

311 Le *Red Book* de l'évêque de Worcester Godfrey Giffard est connu uniquement par une copie des XVII^e-XVIII^e s. ; la comparaison se trouve dans un paragraphe intitulé *Ad proficuum gannagii et stauri*. Voir par exemple l'*extent* de Hembury et Blykeley, *The Red Book of Worcester, op. cit.*, vol. 1, p. 184-186.

paragraphe reprend tous les calculs décrits par Walter de Henley : le profit des charrues en fonction de la capacité de labour et des quantités pouvant être semées, la valeur des animaux, le foin et les pâtures non consommées. La valeur du bétail est calculée comme la somme de la valeur des vaches, des moutons et des cochons ainsi que du foin, des pâtures et de la garenne qui restent. La valeur des charrues est évoquée de façon relativement laconique : les quatre charrues de Hembury et celle de Blykeley sont supposées donner un profit du fait qu'elles peuvent labourer un demi acre par jour en hiver et un tiers d'acre en été et que chaque acre peut être semé de deux boisseaux et demi de froment ou de seigle, d'un demi quartaut d'orge, de draget ou d'avoine, de trois boisseaux de fèves et d'un boisseau et demi de pois ou de vesces³¹². Le raisonnement paraît ici interrompu ; on peut sous-entendre que le coût des labours nécessaires par acre est inférieur à la valeur par acre dégagée par les récoltes, tel qu'il est calculé chez Walter.

L'administration des domaines de la Couronne

Cette volonté de connaître les capacités productives de la terre et d'en tirer le meilleur parti se rencontre également dans les affaires de la Couronne. Il est difficile de comparer les préoccupations agraires du roi et des seigneurs dans la mesure où les domaines royaux ne sont pas en faire-valoir direct³¹³. Cependant, au milieu des années 1230, une réforme de l'Échiquier, choisit de verser un salaire aux shériffs afin qu'ils ne répondent plus sur leur propre fortune et de reprendre en main les terres d'*ancient demesne* par le moyen de gardiens (*keepers*)³¹⁴. Dans ce cadre, une enquête menée en 1236 commande de dresser le profit des domaines et des manoirs du roi³¹⁵. Pour Mills, il s'agit clairement d'évaluer le profit qui peut être tiré des terres et de s'assurer une meilleure exploitation de l'*ancient demesne* en le retirant du contrôle des shériffs³¹⁶. En 1241, les résultats de l'enquête sur la valeur des profits des comtés sont résumés par Stephen Segrave et attachés à l'*originalia roll* en une cédule. Une cédule précédente concerne le bail des manoirs d'*ancient demesne*, tandis que des cédules postérieures à 1241 et antérieures à 1258 dans les *originalia rolls* montrent que les valeurs des profits des années 1236-40 sont prises comme base de l'évaluation de la ferme des profits du comté.

Une autre occurrence de la notion de profit dans un contexte royal apparaît dans les *particule proficui*. Ce sont les *issues of the shire*, une série de rôles dont la plupart sont dans trois

312 *The Red Book of Worcester*, *op. cit.*, vol. 1, p. 185.

313 P. D. A. Harvey, « The Pipe Rolls and the Adoption of Demesne Farming », *op. cit.*

314 M. H. Mills, « The Reforms at the Exchequer (1232-1242) », *TRHS*, 4^e sér., 10 (1927), p. 122.

315 *Ibid.*

316 *Ibid.* : *The purpose is clear : the king removed the ancient demesne from the sheriff's hands in order to ascertain its value and to make a greater profit from it.*

liasses des *remembrancer's miscellaneous rolls* du Trésorier. D'après Mills, celles-ci correspondent à une version détaillée de l'entrée « fermes et profits » des *pipe rolls*³¹⁷. Avant 1232, on n'en conserve que trois. Elles concernent les revenus qui restent entre les mains du shériff, c'est-à-dire les rentes coutumières. Ces documents rudimentaires ne traitent donc pas du domaine en régie directe³¹⁸. Ces documents sont compilés régulièrement depuis 1236 et jusque dans le XIV^e siècle. Les *particule proficui* sont parfois groupées chronologiquement afin de calculer une moyenne des profits sur plusieurs années³¹⁹. Cette volonté de calculer une moyenne apparaît plus clairement dans la rubrique « fermes et profits » des *pipe rolls* : entre 1236 et 1239 la rubrique est laissée vierge, mais l'année suivante elle comprend les valeurs des quatre années successives, dans le but d'en faire la moyenne³²⁰.

Ce type de logique ne se limitait donc pas aux traités agraires et au contexte des exploitations seigneuriales. Les évolutions du gagnage au prieuré de Norwich reflètent cependant une réflexion particulièrement aboutie sur la question du profit agricole.

2.3 L'évolution du calcul du gagnage au prieuré de Norwich

Le gagnage est appelé à Norwich *waniagium* ou *wainagium*, mais, ailleurs, on rencontre également les formes *gannagium* ou *gaigneria*³²¹. Si le profit concerne tous les revenus seigneuriaux d'un manoir, le gagnage représente généralement le profit de la céréaliculture. Son calcul est presque aussi répandu que celui du profit, et peut suivre deux grands types de démarches : l'une consiste à calculer la valeur de la production agricole et à en déduire les dépenses ; l'autre part du profit et en déduit les profits non agricoles. La première démarche se rencontre par exemple entre 1256 et 1259 à l'abbaye d'Eynsham, où l'on affecte une valeur standard aux céréales afin de calculer la valeur totale de la moisson avant d'en déduire les dépenses³²². La seconde est celle qui est pratiquée au prieuré de Norwich, où, une fois le profit calculé, on en déduit les revenus seigneuriaux non agricoles et une série d'autres valeurs pour obtenir le gagnage³²³.

317M. H. Mills, « The Reforms at the Exchequer », *op. cit.*

318Ils sont plus fréquents entre 1236 et 1240, mais peu de rôles sont conservés pour la période 1240-1258 ; une nouvelle série reprend pendant la guerre des barons. Pour 1236-1240, on conserve six rôles pour les seuls comtés du Norfolk et du Suffolk.

319M. H. Mills, « The Reforms at the Exchequer », *op. cit.*

320M. H. Mills, « The Reforms at the Exchequer », *op. cit.*

321À Worcester pour le premier et chez l'évêque d'Ely pour le second. D. Postles, « The Perception of Profit », *op. cit.*, p. 15.

322D. Postles, « The Perception of Profit », *op. cit.*, p. 14.

323Le fait que les calculs de profit aient été copiés, selon les époques, dans un registre des profits, sur des rôles des profits, ou simplement ajoutés au bas des rôles manoriaux a parfois créé des confusions. Le profit pouvait être copié sur deux ou trois de ces supports simultanément. Afin de clarifier cette question du profit et de centraliser les informations, nous avons transcrit tous les calculs de profit figurant au pied des rôles manoriaux consultés au cours

Contrairement à ce que suggère E. Stone, il semble qu'à Norwich le gagnage ait fait partie du profit presque dès l'origine. Sous le prieur Roger de Skerning (1266-1269), il arrive même que le gagnage seul soit calculé³²⁴. Le profit représente la valeur de ce que l'officier a livré au prieuré et, dès les années soixante au moins, on distingue entre la part agraire et le reste. Le vocabulaire du profit s'inscrit dans le champ lexical des traités agraires et notamment de la *Senechaucie*, qui appelle les auditeurs à rendre public sur le manoir le *prou ou le damage* révélés par l'audit de l'officier³²⁵.

Le développement du gagnage de Roger de Skerning (1257-1266) à William de Kirkeby (1272-1289)

La forme classique du calcul du profit et du gagnage se présente ainsi : valeur du profit du manoir ; déduction des valeurs intermédiaires ; valeur du profit du gagnage, appelé simplement gagnage. Cette forme apparaît telle quelle sous Nicolas de Bramertone (c. 1267/8) puis William de Brunham et se généralise sous William de Kirkeby, comme l'a déjà décrit Eric Stone³²⁶. En c. 1267/8 à Eaton, on peut ainsi lire :

Summa totius proficui hoc anno xx lib' vii sol' iii d' ; de quibus de redditu, perquisitis et molendino viii li' xiii sol' et i d' ; et de waniagio xi lib' xiiii s' ii d'³²⁷.

À cette époque, profit et gagnage sont souvent donnés sans détail des valeurs intermédiaires et avant c. 1270, il arrive que seul le gagnage soit calculé³²⁸. Il arrive également que certaines valeurs intermédiaires soient données, sans que le gagnage soit donné à la fin³²⁹. La forme du calcul n'est donc pas encore entièrement fixée et sa pratique n'est pas systématisée. Peut-être que le gagnage n'est alors calculé que lorsque l'audit des comptes pose un problème particulier.

de cette étude ; voir Annexe 8.

324NRO, DCN 60/8/1.

325D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit., cf. supra*.

326E. Stone, « Profit-and-Loss Accountancy », *op. cit.*, p. 30-32.

327NRO, DCN 60/8/2 : « Somme de tout le profit cette année : 20 l. 7 s. 3 d. ; dont pour les cens, les revenus de la cour et le moulin, 8 l. 13 s. et 1 d. ; et pour le gagnage 9 l. 14 s. 2 d. ».

328NRO, DCN 60/8/1 : *Proficuum manerii hoc anno de waniagio vii libr' v s' x d' preter lanam* ; NRO, DCN 60/33/2 : *Proficuum manerii sine lana iiiix xiiii li' xi s'* ; *de quibus de waniagio xii li' x sol'*.

329NRO, DCN 60/7/2 : *Summa totius proficui hoc anno xxi lib' et v sol', de quibus de redditu assiso et stauro v libr'*.

Une précision croissante dans le texte

Dès la première année de William de Kirkeby et donc peut-être de façon significative juste après la prise en main des domaines par le roi en 1272, le profit et le gagnage sont présentés de façon à la fois plus systématique, plus rigoureuse et plus détaillée. Au lieu d'introduire pêle-mêle gagnage et valeurs intermédiaires par *de quibus*, les valeurs intermédiaires sont déduites par *de quibus* puis le gagnage par *et sic de wanniagio*³³⁰. En 1272/3 et 1273/4, cette transformation ne concerne encore que certains manoirs ; le *et sic* n'est généralisé que dans les comptes suivants, à partir de 1277/8. Au cours du priorat de William de Kirkeby, le profit et le gagnage connaissent peu d'évolutions, sinon que l'ordre des valeurs intermédiaires se fixe et que leur montant est désormais précisé plus ou moins individuellement : rentes assises, *exitus manerii*, revenus de justice.

Le calcul du gagnage, amélioré et précisé sous William de Kirkeby, fait l'objet de compilations sous forme de rouleaux du gagnage. Cette valeur semble avoir revêtu plus d'importance que le profit du fait des efforts déployés pour le calculer. Le premier rôle qui nous soit parvenu date de la dixième année de William de Kirkeby (1281/2) et, si cela correspondait au premier rôle de profit réellement produit, on pourrait établir un parallèle avec l'arrivée, en 1282/3, de Bartholomé de Cotton comme maître du cellier, tandis que son prédécesseur Ralph de Elingham devient cellérier. Même lorsque les profits sont enrôlés séparément, ils continuent d'être de temps en temps copiés au pied des rôles de comptes. Il est possible que les rôles de profit aient été commencés plus tôt, par exemple entre la deuxième et la sixième année de William (1274-1278), en lien avec la formalisation de la fonction de maître du cellier autour de Ralph de Elingham dans ces mêmes années.

La prise en compte des dîmes

À partir du priorat de William de Kirkeby, les dîmes sont isolées du profit lorsqu'elles sont vendues en gros. Dans les rôles de profit, conservés à partir de 1281/2, les dîmes sont déduites du profit pour obtenir le gagnage³³¹.

En 1283/4, le profit des dîmes de Hindringham est calculé, prenant en compte leur coût de collecte : *De decimis proficuum ibidem cum stramine appreciato iii^{xx} lxxiii s' iii d' ; de quibus lx sol' excipiuntur pro collectione decimarum*³³². L'année suivante, on se met à ajouter au profit le coût de collecte des dîmes, souvent en précisant sa valeur : *Proficuum ibidem xxxviii libr' iiii s' cum*

330NRO, DCN 60/4/2.

331NRO, DCN 66/1.

332NRO, DCN 66/1.

*xxxiii s' et iiii d' allocatis pro collectione decimarum*³³³. Ceci signifie que les coûts de collecte de la dîme ont été pris en charge par l'officier manorial dans son compte et donc qu'il faut les ajouter au profit pour rétablir la valeur réelle du manoir.

La composition du gagnage et la question du bétail

Lorsque les valeurs intermédiaires entre le profit et le gagnage sont détaillées, celles-ci nous permettent en théorie de mieux comprendre le contenu de ces valeurs. Le profit apparaît comme la somme du gagnage, des rentes assises, des revenus judiciaires et des moulins s'il y en a. Tous les revenus non agricoles sont déduits du profit pour donner le gagnage. En revanche, l'inclusion ou non des revenus du bétail dans le gagnage n'est pas toujours claire, notamment dans les années 1260, 1270 et 1280.

D'après Eric Stone, le gagnage tel qu'il est calculé antérieurement à 1289 contient probablement la valeur du bétail, et ce n'est qu'à partir de Henri de Lakenham qu'on en déduit également la différence entre la valeur du bétail vendu et celle du bétail acheté, ainsi que la valeur du produit des ovins³³⁴. Celui-ci interprète la présence ponctuelle de l'expression *de waniagio et staurum* comme un témoignage de cette inclusion du bétail dans le gagnage. Ce résultat paraît erroné. En 1278/9 et 1287/8, on trouve déjà des déductions intermédiaires pour les ovins. En c. 1267/8 à Denham et en 1273/4 à Hindolveston et à Sedgeford, le bétail (*staurum*) est explicitement déduit du profit pour donner le gagnage³³⁵. En reconstituant le calcul, on se rend compte que *staurum* désigne déjà la différence entre la valeur du bétail vendu et la valeur du bétail acheté, comme ce sera explicitement le cas sous Henri de Lakenham³³⁶. Il est possible que le revenu net de la laiterie ait également été pris en compte, mais l'imprécision des calculs empêche de le vérifier avec certitude. En 1277/8, à Hindolveston, la sixième année du priorat de William de Kirkeby, le bétail n'est pas mentionné dans la liste des valeurs intermédiaires et pourtant la reconstitution du calcul, bien qu'elle ne tombe pas entièrement juste, suggère fortement que l'on a déduit du profit la différence entre la valeur du bétail vendu et celle du bétail acheté³³⁷.

Pour prendre encore un autre exemple, le calcul du gagnage à Eaton en 1273/4 ne

333 À Hindolveston. À Sedgeford : *Proficuum ibidem vixx v libr' viii s iiii d' q' cum expensis factis circa decimis [...]* (*Ibid.*).

334E. Stone, « Profit-and-Loss Accountancy », *op. cit.*, p. 32, 33.

335NRO, DCN 60/7/2, DCN 60/18/6, DCN 60/33/5.

336NRO, DCN 60/18/6 : le total du *staurum* déduit dans le calcul du gagnage est de 7 l. 12 s. 7,5 d. Dans le compte, le total du bétail vendu est de 15 l. 17 s. 10,5 d. et le total de la rubrique *empciones* est de 8 l. 5 s. 2,75 d. ; la différence est bien de 7 l. 12 s. 7,75 d., soit la valeur donnée pour le gagnage, à un quart de denier près. La rubrique *empciones* comprend toutefois 3 s. 7 d. de céréales achetées, ce qui montre encore l'imprécision des rubriques et les erreurs que cela peut apporter lors des calculs agraires. De telles imprécisions sont progressivement résolues, par exemple, en distinguant une rubrique des céréales achetées et une rubrique du bétail acheté.

337NRO, DCN 60/18/7.

mentionne, dans les valeurs intermédiaires, que les rentes assises, les revenus de la cour et du moulin, sans précision du bétail³³⁸. Pourtant, lorsque l'on additionne ces trois éléments, leur total est inférieur au montant des déductions pour le gainage : 11 l. 11,5 d. au lieu de 12 l. 13 s. 7,5 d. En revanche, on est plus proche du résultat en prenant en compte la différence entre le bétail acheté et le bétail vendu : 12 l. 18 s. 8,25 d. sans compter les céréales achetées, 12 l. 2 s. 11,25 d. en les comptant. Le résultat ne tombe pas juste, mais il a pu être affecté par la modification de certaines valeurs par l'audit, notamment celle des recettes de la cour, qui sont passées d'une valeur inconnue à une valeur de 21 s. En tenant compte de ces paramètres, la solution la plus probable est que les valeurs intermédiaires comprenaient bien la différence entre le bétail acheté et le bétail vendu.

Il apparaît donc que, malgré la formulation laconique, le bétail était certainement déjà exclu du gainage sous William de Kirkeby, contrairement à ce que suggère E. Stone. L'expression *de waniagio et stauro* renforce l'idée que ces deux valeurs étaient exclusives l'une de l'autre. Si la déduction du bétail n'est pas encore tout à fait formalisée dans les années 1270 et 1280, le gainage tend déjà à ne représenter que le profit des terres arables.

L'évolution du profit durant ces années n'est pas très nette ; il s'agit plutôt d'une tendance à la hausse jusque vers le milieu des années 1280. S'ensuit ensuite une tendance à la baisse variable selon les manoirs, qui continue jusqu'à la fin du priorat de Henri ou bien jusque c. 1300, avec une remontée à la fin du priorat. Le total des valeurs intermédiaires, comme le montre clairement le manoir d'Eaton, augmente progressivement jusqu'au début du registre des profits avant de se stabiliser plus ou moins sous le reste du priorat de Henri de Lakenham.

L'évolution du gainage sous Henri de Lakenham

Aucun rôle de profit ne nous étant parvenu entre l'avant-dernière année de William de Kirkeby et la septième année de Henri de Lakenham, les seules informations disponibles sont celles qui figurent sur quelques rôles manoriaux. Cinq profits seulement ont été relevés au cours de cette étude pour les années 1, 4 et 5 de Henri de Lakenham, pour les manoirs de Eaton, Newton, Sedgeford et Gnatingdon. Cette période de 1288/9 à 1292/3 est une période d'expérimentation dans le calcul du gainage, dont le résultat est un imposant *codex* enregistrant tous les profits des manoirs à partir de la sixième année de Henri (1293/4). Le faible nombre de calculs de gainage présents sur les rôles manoriaux du début des années 1290 suggère que ces calculs étaient

338NRO, DCN 60/8/4.

majoritairement faits sur des rôles ou des cahiers aujourd'hui disparus.

Les évolutions du gagnage sous Henri de Lakenham mettent en place un système de comparaison entre le gagnage et une valeur de référence, l'*extent*. Pour chaque manoir, on détermine une valeur par acre de la production agraire, qui est ensuite utilisée pour établir une valeur totale de l'*extent* en fonction du nombre d'acres cultivés chaque année. Cette évolution est accompagnée, comme on l'a vu, par le développement du calcul de la valeur des animaux et des rendements des céréales au grain et à l'acre. À cette époque, l'utilisation de l'*extent* comme valeur de référence dans l'évaluation de la performance agricole des officiers manoriaux n'est pas inconnue. Elle figure notamment dans le traité de Walter de Henley.

Sous Henri de Lakenham, le calcul du gagnage est surtout caractérisé par une forte augmentation du détail des valeurs intermédiaires déduites du profit pour obtenir le gagnage. Ces nouvelles valeurs intermédiaires – il est commode de les désigner ainsi – reflètent une réflexion approfondie sur la provenance et la nature des revenus agricoles et sur les différents coûts cachés, directs et indirects, de l'agriculture. Un tel processus intellectuel d'identification des coûts n'est pas propre au prélèvement seigneurial et son analyse doit s'appuyer sur l'analyse d'autres types de prélèvement, tels que la dîme ecclésiastique ou la taxation royale et pontificale. En effet, certains traités épiscopaux sur la dîme révèlent à la même époque une prise en compte des coûts de production agricole qui n'est pas sans rappeler les logiques du gagnage, tandis que les années 1290 voient la plus grande entreprise fiscale sur les revenus de l'Église depuis l'assiette de Walter Suffield dans les années 1250, à savoir la *Taxatio* du pape Nicolas IV pour une décime sexennale, décidée en 1289 et dont les collecteurs sont nommés en mars 1291³³⁹.

Les calculs de gagnage des premières années de Henri de Lakenham se distinguent par la déduction de nouveaux éléments du profit pour aboutir au gagnage. Dans les deux calculs de gagnage conservés pour 1288/9, pour les manoirs de Newton et Eaton, ces valeurs intermédiaires incluent les revenus des moutons, de la laine, des herbages et de la bruyère, des vaches, du moulin et des corvées et services, ainsi que des pêcheries et de la tourbe. Ces déductions permettent de réduire le profit total du manoir au seul profit de la céréaliculture, avec plus de précision que par le passé³⁴⁰.

La plus grande attention est portée à la prise en compte des coûts et des revenus de l'élevage, qui sont le plus difficile à dissocier des coûts et revenus agraires. Le traitement du bétail est particulièrement complexe, puisqu'il implique la déduction de trois éléments : le bénéfice de la

339E 179.

340E. Stone, « Profit-and-Loss Accountancy », *op. cit.*, p. 34.

vente du bétail, constitué de la différence entre le bétail vendu et acheté (*de stauro vendito plus quam empto*) ; la valeur locative des vaches, à deux sous par vache ; la valeur des prés et herbages consommés par le bétail *ad sustentacionem waniagii*. Les valeurs *ad sustentacionem waniagii*, « en contribution au gagnage » – les prés, herbages, et corvées – apparaissent avec Henri de Lakenham et représentent un coût indirect du gagnage. À cela s'ajoutent diverses dépenses pour les moutons et le revenu des brebis. Comme on l'a vu, les revenus nets du bétail étaient déjà déduits par le passé, mais pas avec autant de détail, du moins pas de façon explicite. Le premier élément, la différence entre le bétail acheté et le bétail vendu, représente le bénéfice des transactions concernant les têtes de bétail. Les deux autres valeurs concernent le bénéfice des têtes de bétail qui restent sur place et qui sont exploitées pour leur produit. Sous William de Kirkeby, il est possible que la valeur du produit des animaux ait été calculée à partir la différence entre les recettes et les dépenses en numéraire de la laiterie, éventuellement avec un ajustement pour les produits qui ont été consommés ou donnés et non vendus³⁴¹. Le problème de cette démarche est qu'elle rend difficile la prise en compte du produit des vaches qui n'a pas été vendu et qui n'est donc pas représenté par une valeur monétaire. Le système choisi sous Henri de Lakenham est différent : la valeur locative à deux sous par vache représente le bénéfice net d'une vache, tous coûts compris.

La troisième valeur, celle des prés et des herbages consommés par le bétail *ad sustentacionem waniagii*, permet de prendre en compte la contribution du fumier animal au croît des céréales. L'importance de cette contribution en fumure transparaît dans le nombre de corvées consacrées à leur épandage, et sa conversion en valeur semble apparaître dans une note sur le profit du manoir de Hindringham, en 1301/2 : *de falda ad comodum nichil quia nescitur quantam compostauit*³⁴². Cette entrée est à mettre en regard d'une autre, trouvée pour le manoir de Newton : *de falda nichil ad comodum quia plus emerunt quam falda profuit*³⁴³. Une note sur le profit des ovins à Gnatingdon explique que leur *comodum* est réduit par le fait qu'ils profitent à un autre manoir, ce qui reflète la question du stationnement des moutons dans un autre lieu, comme dans le texte sur les dîmes³⁴⁴. Le profit des ovins semble donc lié à leur capacité de fumure³⁴⁵.

La façon dont les moines choisirent de procéder, en calculant d'abord le profit, puis en déduisant le gagnage du profit, dénote une certaine logique mais ne se fait pas sans tâtonnements : en 1291/2, à Eaton, le calcul s'arrête à la liste des valeurs intermédiaires, car en réalité leur total, de 25 l. 4 s. 7,75 d., est bien supérieur aux 14 l. du profit. Les informations continuent d'être prises aux

341E. Stone, « Profit-and-Loss Accountancy », *op. cit.*, p. 35.

342NRO, DCN 40/13.

343NRO, DCN 40/13.

344*De falda ad comodum xliiii s' et non plus quia residuum proficiatur ad aliam aulam.*

345Par exemple à Plumstead en 1304/5.

comptes manoriaux³⁴⁶. La date du profit correspondant à l'année du rôle dans lequel la moisson fut dépensée, les informations concernant les prés et herbages consommés par le bétail et les différents coûts de production proviennent a priori du rôle de l'année précédente³⁴⁷. Les valeurs intermédiaires restent dans un éventail de valeurs relativement fixes, calcant l'évolution du gaignage sur celle du profit.

Une hypothèse concernant ce raffinement accru du calcul du gaignage sous Henri de Lakenham est que cette évolution a pu être influencée par la tendance des nouvelles assiettes des taxations sur les revenus des ecclésiastiques à rechercher une *verus valor*, c'est-à-dire à déployer un effort nouveau dans la recherche active d'une valeur au plus près de la valeur réelle du bien. Cette attitude fiscale nouvelle reflète l'évolution des mentalités et des pratiques. Alors qu'au début du siècle, l'assiette fiscale d'un bien devait souvent être fournie par le contribuable lui-même, sous serment, il apparaît que, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, c'est de plus en plus sur l'agent qui impose la taxe que repose la responsabilité du calcul de l'assiette. Ceci est un autre aspect du processus de transformation de la société de cette époque par l'écrit, vers une connaissance du monde et des choses qui repose de façon croissante sur la maîtrise et la production de valeurs.

Cette recherche de *verus valor* se traduit par le calcul de valeurs nettes, signalées par la mention *ad comodum* accompagnant certaines valeurs intermédiaires telles que l'entrée pour le moulin³⁴⁸. Ceci signifie que la valeur en question est le montant net à mettre au profit du manoir, et non le revenu brut ; ce terme s'applique au moulin, à l'*exitus manerii*, aux recettes de la cour, aux ovins. Il arrive que, certaines années, ces valeurs ne donnent aucun *comodum* et n'apportent rien (*nichil*). Si ce *nichil* masquait une perte, on pourrait s'attendre à ce qu'elle soit ajoutée au profit, puisqu'elle représenterait une dépense prise sur le gaignage. Ce pas logique n'est pas encore franchi, et les valeurs qui ne sont pas *ad comodum* sont tout simplement délaissées.

Le calcul de l'extent dans les premiers comptes de Henri de Lakenham

Les premières années comptables de Henri de Lakenham, avant le registre des profits, sont des années de mise en place de la comparaison du gaignage à l'*extent*. Ceci implique de calculer la valeur de l'*extent*, ou, du moins, de vérifier la pertinence des valeurs antérieures, comme en témoigne le calcul du gaignage par acre. En effet, en 1 Henri de Lakenham, on ne trouve pas encore de comparaison entre le gaignage et l'*extent* dans les manoirs de Newton et Eaton, mais en

346NRO, DCN 60/13, fol. 32r : *De exitu manerii cum domibus et aliis in compoto contentis xx s' i d'*.

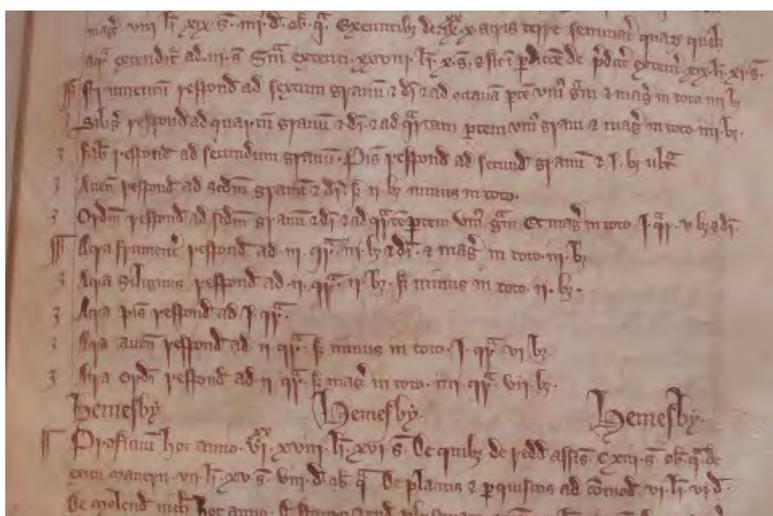
347NRO, DCN 60/13, fol. 33v : *de herbagiis in parco episcopi captis et appreciatis in denariis sicut patet in rotulo precedenti vii s' vi d'*.

348NRO, DCN 60/8/6.

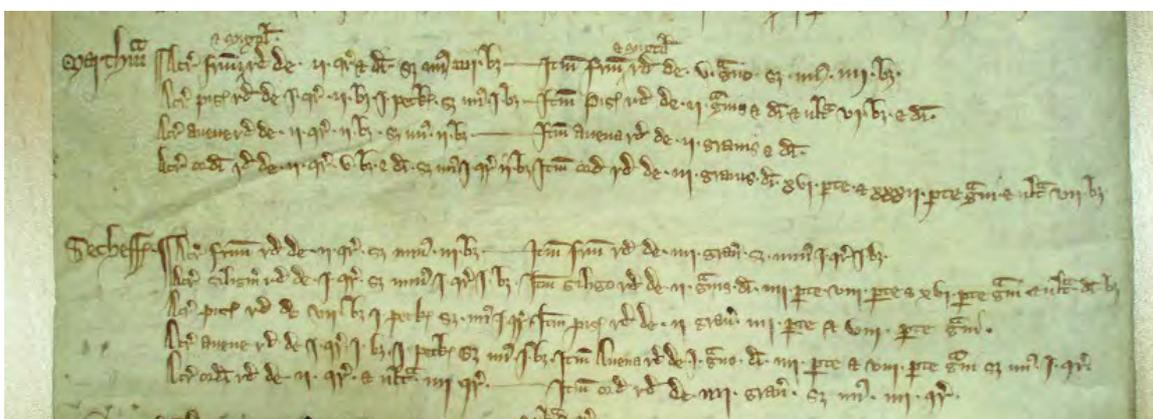
revanche, le gagnage total est divisé par le nombre d'acres cultivés afin d'obtenir une valeur par acre du gagnage. On peut donc penser que cette valeur du gagnage par acre était d'abord comparée à la valeur par acre de l'*extent*, servant peut-être à corriger, ou à fixer le cas échéant, cette valeur de l'*extent*. À Newton, en 1288/9, le gagnage par acre est de 17,5 d., tandis qu'il est de 6 d. à Eaton. En 1293/4, la première année du registre du profit, l'*extent* d'Eaton est de 12 d. et, en 1295/6, à Newton, il est également de 12 d.³⁴⁹ En 1299/1300, la valeur de l'*extent* dans ces deux manoirs est de respectivement 10 d. et 12 d.. Les valeurs de l'*extent* connaissent donc des variations, qui peuvent être des ajustements par rapport aux performances des manoirs, mais les valeurs choisies semblent relativement éloignées des gagnages par acre des débuts du priorat et ont donc peut-être été calculées par d'autres moyens.

III. 69 : Les rendements des céréales associés au calcul du gagnage

a. Dans le registre des profits en 9 Henri de Lakenham (NRO, DCN 40/13)



b. Dans un rôle de profit en 12 Henri de Lakenham (NRO, DCN 66/3)



³⁴⁹NRO, DCN 40/13 ; les années précédentes, le gagnage de Newton est négatif, donc il n'est pas comparé à l'*extent*.

Ce constat permet de poser la question de l'ajustement, du contrôle de cette méthode d'évaluation de l'agriculture manoriale. En effet, pour que cette méthode soit fiable, il faut qu'elle puisse être confirmée ou ajustée à l'aide d'autres variables. C'est peut-être dans ce but que, sous Henri de Lakenham, on trouve associés aux rôles et au registre de profit et de gainage de longues listes de rendements des céréales, au grain et à l'acre, présentes dans le registre dès 9 Henri de Lakenham (1296/7). Le fait que ces deux types de rendements soient inclus pose la question de l'utilité respective de chacun de ces types de rendements. Une interprétation serait que les rendements au grain permettent d'évaluer la performance d'ensemble de la récolte, tandis que le rendement à l'acre permettrait de calculer, de vérifier ou d'ajuster la valeur de l'*extent* par acre.

L'abandon du profit sous Robert de Langley et sa reprise sous William de Claxton

Le registre de profits s'arrête à la dernière année du priorat de Henri de Lakenham, pour reprendre sous William de Claxton. Celui-ci commence à calculer des profits à partir des comptes de la dernière année de son prédécesseur Robert (1326/7), ce qui renforce l'impression que cette pratique avait été abandonnée entre 1309 et 1327. Aucun rôle de profit n'est conservé pour cette période et aucun compte manorial ne porte de profit. Alors que sous Henri de Lakenham, aucune des années couvertes par le registre de profit ne voit de profit copié sur un rôle manorial, c'est bien le cas sous William de Claxton, particulièrement dans les premières années. Ce détail suggère lui aussi la reprise d'une pratique à l'abandon.

Le manque de régularité – d'intérêt, peut-on avancer – pour les calculs de profit transparait parfois, comme à Merton³⁵⁰. Ceci suggère une pratique quelque peu forcée, peut-être par nécessité de se conformer à des standards administratifs. Le collège de Merton est pourtant un haut lieu du savoir universitaire et s'illustre au XIV^e siècle par les mathématiciens et scientifiques qui constituent ce qu'on a appelé l'école de Merton³⁵¹. Au prieuré de God's House à Southampton, on arrêta vers 1318/19 de calculer le profit et la valeur des toisons et des produits laitiers : cette chronologie est assez proche de l'arrêt du profit à Norwich, et offre peut-être l'esquisse d'une tendance. À l'abbaye d'Oseney, les calculs de profit furent également interrompus, mais à une date plus avancée³⁵². Il n'est

350D. Postles, « The Perception of Profit », *op. cit.*, p. 20 : *The commitment of the College to the proficuum manerii, however, was probably less than wholehearted.*

351M. H. Shank, « Schools and Universities in Medieval Latin Science », *Medieval Science*, D. C. Lindberg, M. H. Shank (dirs.), Cambridge, 2013, p. 232, 233.

352D. Postles, « The Perception of Profit », *op. cit.*, p. 20.

pas impossible que des circonstances extérieures, telles que des difficultés économiques, aient joué un rôle dans l'arrêt de ces pratiques comptables, de même qu'il a été suggéré que les estimations des granges étaient parfois moins bien tenues lors des années de mauvaises récoltes.

On ne peut s'empêcher de se demander comment est organisée la production documentaire sous Robert de Langley, car on ne conserve pas non plus d'estimations des granges pour ce priorat. Lorsque celles-ci réapparaissent dans les archives, il s'agit de documents incomplets, encore hésitants sur la forme, suggérant ici encore un arrêt de la production de ces documents. Cette coïncidence de chronologie incite d'autant plus à se poser la question des relations entre estimations des granges et gagnage. Leur principal point commun est la notion de *commodum*, qui signifie ce qui est au profit du seigneur. Dans le gagnage, c'est ce qui reste du profit une fois déduits le profit non-agricole et les coûts de production ; dans les estimations des granges, c'est ce qui reste des céréales une fois déduites les dépenses nécessaires en semailles et versements divers. De même, lorsque les calculs de profit écrivent *de molendino ad commodum* ou *de falda ad commodum*, il s'agit d'une valeur nette, le bénéfice du moulin ou des ovins. Nous avons suggéré que la principale fonction des estimations des granges et du gagnage, à cette époque, était le contrôle des officiers manoriaux. Peut-être Robert de Langley et ses obédienciers estimaient-ils de telles démarches scripturales inutiles ou inefficaces.

Les gagnages de l'époque de William de Claxton montrent des *perdicionēs* fréquentes et l'on devine certains efforts pour redresser la situation agricole : à Newton en 3 William de Claxton, la *perdicio* est accompagnée de l'expression de dépit *saluo quod seminauerunt hoc anno plusquam anno preterito xxxvi acre*.

La disparition du calcul de profit dans les années 1340 – après le départ de Robert de Donewic – et le parallèle que fait Stone avec la disparition du profit sur les domaines d'Elizabeth de Burgh, peut s'expliquer par le fait que le faire-valoir direct est probablement, à cette époque, en transition vers un affermage par le biais des quotas ; le profit ne serait alors plus recherché comme moyen d'évaluation des officiers. Une telle remarque est à rapprocher du fait qu'au milieu des années 1330, l'assiette des taxations sur les biens meubles cesse d'être calculée à chaque imposition, mais se trouve fixée définitivement, indépendamment de son rapport aux biens meubles réels.

Critique de l'hypothèse d'Eric Stone

Pour Eric Stone, comparer le gagnage et l'*extent* était pour les moines une façon de comparer le faire-valoir direct avec le faire-valoir indirect et de se demander s'il était plus rentable

de remettre à bail les manoirs. Ceci se déduirait du fait que, d'après lui, le gagnage calcule le revenu net de la céréaliculture tel qu'il serait en situation de faire-valoir indirect. Si cette hypothèse n'est pas techniquement impossible, elle peut tout de même être critiquée, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ce qui est comparé, c'est le revenu de la céréaliculture et la valeur de la terre, à l'acre. Il n'est pas dit que l'*extent* et la valeur locative soient assimilées et la comparaison n'est pas explicite. Inversement, Stone cite l'emploi de la valeur locative des vaches pour expliquer qu'il s'agit d'une simulation de faire-valoir direct, alors que les parallèles entre valeur locative et valeur des animaux peuvent simplement expliquer que la valeur locative soit prise pour exprimer la valeur nette du produit des vaches. De même, la déduction des dîmes domaniales, également utilisée comme argument, permet d'homogénéiser le calcul du gagnage et la comparaison des performances agricoles des officiers. Enfin, la logique de comparaison entre une valeur réelle et une valeur de référence apparaît comme une démarche classique d'évaluation de la production agricole et de contrôle des officiers manoriaux à la fin du XIII^e siècle, qui peut effectivement aider à établir le bail lors de l'affermage des manoirs, comme on l'a vu pour la *responsio* des animaux. Sous Henri de Lakenham, cependant, c'est plutôt le contrôle des officiers manoriaux et la connaissance de l'agriculture qui sont à la racine des calculs agraires.

Si son hypothèse, à la lecture, paraît logique et séduisante, il faut donc la réfuter, du moins pour le priorat de Henri de Lakenham. Eric Stone lui-même termine son analyse en soulignant que, malgré les résultats défavorables des comparaisons entre le gagnage et l'*extent* dès les années 1290, le mode d'exploitation des manoirs ne bascule pas en faveur du faire-valoir indirect. Ceci s'explique par le fait que les moines ne cherchaient pas à comparer la rentabilité du faire-valoir direct à celle du faire-valoir indirect.

Le paradoxe des vaches affermées

L'un des détails qui surprennent Eric Stone est le fait que les calculs de gagnage de l'époque de William de Claxton reprennent les valeurs des vaches de l'époque de Henri de Lakenham, alors même que l'on sait que ces vaches étaient louées à des prix bien plus élevés. Sous William de Claxton, la valeur de l'affermage des vaches dans les calculs de profit est de 1,5 s. ou 2 s., alors que la ferme des vaches est de 7 s. dans les comptes manoriaux de la même époque. Cependant, on a vu que l'affermage des vaches enregistré dans les comptes manoriaux n'était pas un vrai affermage : c'est en réalité un système de quotas de production imposés à la laitière ou au serviteur manorial endossant la responsabilité des vaches ou des volailles, tandis que les coûts de production continuent d'être assumés par le prieuré. La différence entre les sept sous des comptes manoriaux et

les deux sous du calcul du gagnage ne tient donc pas à une imitation de l'époque de Henri de Lakenham, mais au fait que les sept sous de la valeur locative dans les rôles manoriaux ne sont pas une valeur nette, ne prennent pas en compte les coûts de l'élevage. L'expression *prout dimitti potuerunt* indique bien un affermage à une personne extérieure au manoir, qui prend en compte dans la valeur locative tous les coûts de production, qui comprennent la nourriture des vaches, leur hébergement, leur entretien, et les coûts de production du fromage et du beurre en sel, toiles, contenants et ustensiles. La valeur du produit des vaches étant d'environ cinq sous, une valeur locative de deux sous apparaît normale. Ces valeurs locatives ne sont pas fantaisistes : dans un profit du manoir de Bawburg, il est question de huit vaches dont la valeur locative est de douze sous *et non plus quia quatuor annulares*, signalant que la valeur aurait dû être de seize sous, mais que quatre vaches ne valent qu'un sou au lieu de deux³⁵³.

Le problème de l'interprétation des dîmes domaniales

À partir de 4 Henri de Lakenham, les dîmes domaniales sont également déduites du gagnage³⁵⁴. Ceci reflète le fait que, sur les manoirs où le prieuré possède les dîmes de la paroisse, les dîmes ne sont pas déduites de la moisson manoriale, alors qu'elles le sont sur les manoirs dont le prieuré ne possède pas les dîmes. Eric Stone avait identifié ce détail comme l'une des preuves qu'il s'agissait de comparer la rentabilité du faire-valoir direct et du faire-valoir indirect, puisqu'en situation de faire-valoir indirect le prieuré prélèverait effectivement ces dîmes. Ce qu'Eric Stone perd de vue dans sa démonstration, c'est le fait que le gagnage est comparé à l'*extent*. Pour comprendre le calcul du gagnage, il faut donc se pencher sur la signification et le calcul de l'*extent*. L'*extent* est dans ce contexte une valeur par acre, qui est multipliée par le nombre d'acres semés pour obtenir la valeur de toutes les terres cultivées d'un manoir pour une année donnée. La formule classique se présente ainsi :

[...] Et sic de waniagio Lii li' xiiii s' ii d' ob' exeuntibus de CC Liii acris i roda terre hoc anno seminatis quarum quolibet³⁵⁵ acra extenditur ad iii s'. Summa extente xLiii li' xix s' ix d' et sic de waniagio ultra extentam predictam viii li' xiiii s' v d' ob'³⁵⁶.

353NRO, DCN 40/13.

354Entre 12 Henri de Lakenham et 21 Henri de Lakenham, ce sont toujours les mêmes manoirs qui déduisent les dîmes domaniales : Eaton, Plumstead, Hemsby, Hindolveston, Hindringham, Martham, Sedgeford, Gnatingdon, Newton et Elmham. Elles ne sont jamais déduites pour les cinq manoirs de Thornham, Taverham, Monks' Grange, Gateley et Denham.

355*Sic.*

356NRO, DCN 60/15/15 : « [...] Et ainsi le gagnage, 52 l. 14 s. 2,5 d., issus de 293 acres et une perche de terre semés cette année, dont chaque acre est estimé à trois sous. Somme de toute l'estente, 43 l. 19 s. 9 d., et ainsi le gagnage outrepassa ladite estente de 8 l. 14 s. 5,5 d. ».

De façon plus générale, l'*extent* est une évaluation détaillée de toutes les composantes d'un manoir, et particulièrement des terres qui le composent. À la fin du XIII^e siècle, ce type documentaire seigneurial se diffuse et se standardise progressivement. Il est fort probable que la valeur des terres telle qu'elle est calculée dans l'*extent*, par acre, ait systématiquement exclu les dîmes, distinguant ainsi entre la part temporelle et la part spirituelle du revenu des terres. Cette distinction entre temporel et spirituel s'est certainement renforcée du fait de la pression fiscale sur les revenus et les meubles des laïques et des ecclésiastiques. L'assiette de Nicolas IV, en 1291, insiste d'ailleurs bien plus que les assiettes précédentes sur la nécessité de taxer les biens temporels des ecclésiastiques et les listes d'assiettes conservées distinguent explicitement entre revenus temporels et revenus spirituels, ce qui contraste avec la façon de présenter l'assiette de Walter Suffield, où cette distinction est moins présente, notamment parce que les biens temporels avaient été inégalement ponctionnés³⁵⁷. Si l'*extent* représente bien la valeur de la terre sans les dîmes, il est alors tout à fait logique de soustraire du profit la valeur des dîmes domaniales non perçues pour que le gainage puisse être comparé avec justesse à l'*extent*. Il n'est alors nullement besoin d'y voir une comparaison avec un hypothétique affermage.

3. La comparaison du gainage à l'extent : Une logique économique médiévale

L'étude des traités agraires, des calculs de rendement, des valeurs des animaux et du gainage montre que l'évaluation de l'agriculture seigneuriale reposait, de façon croissante au cours du XIII^e siècle, sur un processus de comparaison entre des valeurs de référence et des valeurs réelles. Ceci impliquait d'établir des valeurs de référence, dont la principale était la valeur de la terre arable, calculée à l'acre, et associée au type documentaire de l'*extent*³⁵⁸. L'*extent* apparaît dans la *Husbandry* de Walter de Henley comme un outil de la connaissance par le seigneur de ses domaines³⁵⁹. Au moment de son association au gainage par Henri de Lakenham, développe en parallèle une dimension fiscale dans son utilisation par les assesseurs de la *taxatio* pour la décime sexennale du pape Nicolas IV dans les années 1290, assiette qui devient elle-même une référence pour les décimes ultérieures. On retrouve donc, à la fin du XIII^e siècle, des perméabilités entre les domaines de l'administration seigneuriale et de la fiscalité dont les seigneuries monastiques – et

³⁵⁷Dans le registre du cellérier de Norwich, les différentes listes d'assiettes incluses dans ce *codex* reflètent cette distinction.

³⁵⁸Pour un bilan du développement de l'*extent* au XIII^e siècle, voir T. Lomas, « The Development of the Manorial Extent », *op. cit.* ; voir également P. D. A. Harvey, *Manorial Records*, *op. cit.*, p. 20, 21.

³⁵⁹P. D. A. Harvey, *Manorial Records*, *op. cit.*, p. 20.

épiscopales – sont les vecteurs privilégiés, puisque c'est sur les biens ecclésiastiques que portent, au XIII^e et au début du XIV^e siècle, les impositions à proportion du revenu – à l'exception de la dîme ecclésiastique.

3.1 La comparaison du gagnage à l'extent

L'idée que l'*extent*, en tant que valeur de référence, permet de juger la performance agricole de l'officier manoriale apparaît principalement dans la *Husbandry* de Walter de Henley où *par lestente purrez saver de cumben vos baillifs respunderent par lur enprovement outre la estente. Estre ceo vos poez saver cumben vos terres e vos tenementz valent par an, par qey vous poez ordiner vostre vie sicum vos ai dit avant*³⁶⁰. Ceci est un appel direct à comparer le gagnage à l'*extent*, et à se servir de l'*extent* comme d'une norme de production. Il s'agit donc exactement du type de logique qui est mis en place au prieuré cathédral de Norwich dans les années 1290 et l'on peut postuler que la pratique administrative de Henri de Lakenham s'inspire directement de ce traité. Ce constat va également à l'encontre de l'hypothèse d'Eric Stone, puisque, dans la *Husbandry*, c'est bien pour évaluer les baillis que le gagnage est comparé à l'*extent*.

Outre les travaux déjà réalisés, notamment ceux de David Postles, la question de la comparaison entre le gagnage et l'*extent*, et celle des transferts de savoir entre les pratiques fiscales et administratives de l'*extent*, méritent d'être approfondies et synthétisées, car elles reflètent le développement d'un type de logique particulier. Au cours de toutes les recherches présentées ici, il apparaît clairement que l'idée de rechercher une production et une productivité économiques maximales est entièrement absente des textes normatifs ou didactiques entourant les pratiques administratives et gestionnaires seigneuriales et particulièrement monastiques. Au contraire, la pensée gestionnaire médiévale repose sur l'idée qu'à chaque type de production correspond une valeur de référence exprimant ce que l'on est en droit d'attendre.

Au prieuré cathédral de Winchester

Le gagnage, comme la *responsio* des animaux, a été étudié pour le prieuré de Saint-Swithun par J. S. Drew. Au prieuré de Saint-Swithun, en 1267, le terme *waniagium* n'est pas présent mais

³⁶⁰D. Oschinsky (éd.), *Walter of Henley, op. cit.*, p. 312, c. 21 : « par l'estente vous pourrez savoir de combien vos baillis répondront au-delà de l'estente. Outre cela, vous pourrez savoir combien vos terres et vos tènements valent par an, selon quoi vous pourrez ordonner votre vie comme je vous l'ai dit plus haut. »

celui de *responsio* désigne la valeur de la récolte qui est comparée à la valeur – l'*extent* – de chaque charruée³⁶¹. J. S. Drew ne reconnaît pas qu'il puisse s'agir du profit, car il lui semble que le profit devait être bien plus élevé. Il cite pour le manoir de Stockton 19 l. issues de la vente de céréales, outre les céréales envoyées au prieuré, et des coûts de labour, moisson et battage qui ne dépassent pas deux livres, tandis que l'*extent* serait, d'après J. S. Drew, de dix livres. La procédure est néanmoins éminemment proche de celle du paragraphe additionnel édité par W. Cunningham, jusqu'à la valeur près, et aboutit sur une lourde amende pour l'officier pour compenser le défaut de *responsio*³⁶². Cette valeur des céréales correspond à la définition du gaignage et sa comparaison à l'*extent* renforce cette identification. La valeur de la production réelle est ainsi comparée à une valeur théorique par unité de terre selon une logique identique au profit développé plus tard à Norwich³⁶³.

La date de ce calcul, 1267, est particulièrement précoce et précède d'une dizaine d'années le statut d'*Extenta manerii* et, par conséquent, le traité de Walter de Henley. Elle coïncide avec une décime triennale imposée en 1266 par Clément IV. D'après l'analyse qu'en fait Rose Graham, la première année de cette décime est imposée sur l'assiette de la Taxation de Norwich, mais des négociations ultérieures obtiennent la possibilité de choisir entre payer trois années de taxe avec cette assiette ou deux années selon une nouvelle assiette³⁶⁴. En 1269, le clergé se rassemble pour protester contre la dureté de la nouvelle estimation, peut-être la première à se voir qualifiée de *verus valor*. Cette intrusion de la *verus valor* dans la taxation royale du clergé est à mettre en parallèle avec l'emploi de cette expression pour la taxation du pape Nicolas, dont l'assiette s'appuie sur des séries de plusieurs années de comptes manoriaux. Etablir l'assiette d'une taxation selon une *verus valor* semble indiquer le recours à des enquêtes, éventuellement aux comptes manoriaux, et correspond exactement à la démarche de l'*extent* puisque celui-ci doit établir le revenu annuel net des éléments d'un manoir. Lorsqu'une nouvelle assiette est dressée, il paraîtrait logique de se tourner vers les comptes manoriaux, d'en calculer le profit – c'est-à-dire le revenu annuel net – afin d'établir une nouvelle valeur de référence, de la même façon que, plus tard, les calculs de *responsio* servent à établir la valeur locative des animaux. Ainsi peut-on discerner un lien potentiel entre la conservation des comptes manoriaux et le développement de nouvelles assiettes de taxations.

361J. S. Drew, « Manorial Accounts of St. Swithun's », *op. cit.*

362W. Cunningham, « Walter of Henley », *TRHS*, nouv. sér., 9 (1895), p. 215-221.

363J. S. Drew, « Manorial Accounts of St. Swithun's », *op. cit.*, p. 29.

364R. Graham, *English Ecclesiastical Studies*, *op. cit.*

Un paragraphe additionnel à la *Husbandry* de Walter de Henley

Le calcul du gagnage de Norwich et sa comparaison à l'*extent* comporte une ressemblance importante avec un calcul décrit dans un paragraphe additionnel d'un exemplaire de la *Husbandry* de Walter de Henley qui appartenait au monastère de Saint-Albans. Ce texte est édité par W. Cunningham et identifié par D. Oschinsky³⁶⁵. Il appartient à une compilation réalisée en 1382 et appelée le *Formulaire de Saint-Albans*, du nom du monastère d'où elle provient³⁶⁶. Cette compilation reprend, entre autres, une compilation du milieu du XIV^e siècle, mais il n'y a pas d'indice sur la date ou la provenance de l'extrait qui concerne le calcul du gagnage.

Le titre de ce paragraphe additionnel est explicite : « De quelle manière l'auditeur du compte peut charger le compte du prévôt ou du bailli »³⁶⁷. Ce qui, à Norwich, est appelé gagnage, est ici appelé *comodum* et son mode de calcul est également différent, mais la logique est la même, puisque le texte se termine sur la comparaison entre le *comodum* de la céréaliculture et la valeur de l'*extent* multipliée par le nombre d'acres cultivés. Si le gagnage est supérieur ou égal à l'*extent*, « c'est bien », dit le texte ; s'il est inférieur à l'*extent*, l'auditeur doit « abandonner le compte et se fier à l'*extent* »³⁶⁸. Ceci signifie que l'*extent* fonctionne comme un minimum de production à atteindre par l'officier manorial. Tout ce qui est produit en sus de l'*extent* doit tout de même être versé, mais, s'il est trouvé en défaut de l'*extent*, l'officier doit payer pour compenser. Ainsi, le gagnage peut être employé de la même façon que les rendements des céréales à l'abbaye de Peterborough³⁶⁹.

On trouve une application pratique de ce calcul dans le compte de 1319/20 pour Wisbech Barton, un manoir de l'évêque d'Ely³⁷⁰. Le solde en est formulé ainsi : « De même, [l'officier] doit 54 l. 9 s. 7 d., de sorte que le gagnage corresponde à l'estente »³⁷¹. Il s'agit donc bien d'un cas dans lequel le dû de l'officier est calculé par rapport à l'*extent*, le gagnage servant à calculer ce que l'officier a déjà contribué au profit du seigneur.

Il est difficile de savoir si c'est ainsi que le gagnage a été utilisé au prieuré cathédral de Norwich, mais cela est possible. La formulation de cette comparaison est toujours neutre et ne fait

365 Pour l'édition, voir W. Cunningham, « Walter of Henley », *TRHS*, nouv. sér., 9 (1895), p. 215-221. D. Oschinsky, « Medieval Treatises on Estate Management », *ECHR*, 2^e sér., 8/3 (1956), p. 298, n°44.

366 D. Oschinsky, *Walter of Henley*, *op. cit.*, p. 33, n°45.

367 *Qualiter auditor compoti onerabit prepositum siue Balliuum, etc.* ; W. Cunningham, « Walter of Henley », *op. cit.*

368 [...] *et tunc si summa comodi predicti fuerit tantum, vel maius quam summa extente, bonum est. Et si fuerit minus auditor potest per regulam compoti se sumere ad extentam et relinquere compotum ; ibid.*

369 Raban S. (éd.), *The Accounts of Godfrey of Crowland*, *op. cit.*, p. xv-xvii.

370 D. Postles, « Perception of Profit », *op. cit.*, p. 15. Il cite le *Red Book of Worcester* et, pour Wisbech Barton, les archives du diocèse d'Ely à la Cambridge University Library : Ely Diocesan Records D8/1/4.

371 *Item debet ut gaigneria respondeat ad extentam Liiii li' ix s' vii d'.*

pas référence à l'officier manorial ; on lit par exemple *et sic in perdicione predicte extente* ou *et sic de waniagio ultra predictam extentam*³⁷².

Un ajout à la *Senchaucy* au début du XIV^e siècle

D. Oschinsky note également que la version E de la *Senchaucy* traite du calcul du gagnage³⁷³. D'après la *stemma* des versions de la *Senchaucy* établie par D. Oschinsky, il s'agit d'une version indépendante du texte connue par un seul manuscrit³⁷⁴. Cette version provient d'un manuel juridique du début du XIV^e siècle, ce qui en fait un témoin très intéressant pour l'évolution du gagnage³⁷⁵. Il est bien clair que le paragraphe qui traite du gagnage est une addition de cette version particulière, et n'appartient pas à la version originale, du XIII^e siècle, de la *Senchaucy*. Il est possible que les textes compilés dans ce manuel juridique soient l'œuvre de Jean de Longueville, un juriste de Northampton de la fin du XIII^e et du début du XIV^e siècle³⁷⁶.

[...] Memorandum quod sine extenta qua sciatur valor terre per annum et sine tribus vel duobus rotulis compoti proximi preteriti secundum quod terra dividitur in duas partes vel in tres ut sciatur quid fuerit seminatum non potest bene compotus manerii audiri, quia quicquid expenditur citra quartum granum respondentem omnino amittitur et valor extente similiter.

Notandum quod in extrahendo verum valorem manerii taliter est faciendum. Videlicet primo ponatur per se summa tocius recepte pecuniarum preter arreragia et forincecas receptas, a qua summa subtrahantur omnes expense pecuniarie neccessarie et de hiis qui remanent de prima summa post ipsam subtractionem fiat una summa per se. Cum summe ponantur totum bladum extra rotulum expensarum, seu liberatum domino vel alicui eius hospicii, vel in porcis seu aliis animalibus impinguendis, seu in mensuratis quam in grangia per estimacionem in garbis, et de instauro vivo accrescenti similiter ultra annum preteritum, ex quibus singulis recolligatur una summa que continebit verum valorem manerii uno modo. Tamen aliqui discreti habent alium modum extrahendi verum valorem manerii.

*De valore terre regula. Memorandum quod una carucata terre potest in singulis sumptibus excoli per annum per x libras sterlingorum communiter et tunc respondebit in fine anni de proficuo de xx libris, hoc est de x libris puri proficui*³⁷⁷.

372NRO, DCN 40/13.

373D. Oschinsky, *Walter of Henley*, *op. cit.*, p. 304.

374D. Oschinsky, *Walter of Henley*, *op. cit.*, p. 82, 87.

375Il s'agit d'une compilation, copiée sur un modèle. Le manuscrit contient également une copie de la *Husbandry* de Walter.

376Il est attesté entre 26 Édouard I^{er} et 17 Édouard II ; D. Oschinsky, *Walter of Henley*, *op. cit.*, p. 24.

377« [...] Se souvenir que sans l'estente par laquelle est connue la valeur annuelle de la terre, et sans les deux ou trois rôles des comptes précédents correspondant à la division de la terre en deux ou en trois soles pour savoir ce qui a été semé, on ne peut auditer correctement le compte du manoir, car en-deçà d'un rendement au quatrième grain, tout ce

Ce texte évoque la nécessité de contrôler le rendement du faire-valoir direct afin d'évaluer si ce mode d'exploitation est rentable ou s'il vaut mieux mettre les terres à bail. Il préconise la même démarche pour les vaches. Ce texte pourrait ainsi valider l'explication d'Eric Stone sur le gagnage de Norwich et témoigne d'un questionnement des hommes de l'époque sur l'intérêt économique respectif des faire-valoir direct et indirect. Cependant, le fait que ce texte date du XIV^e siècle et non du XIII^e siècle est significatif, car il s'inscrit dans une période d'évolution et de diversification de l'utilisation du gagnage dans le contexte nouveau de la perspective de la remise à bail des manoirs, qui ne s'accélère qu'après la Peste du milieu du siècle.

Le caractère exceptionnel des archives de Norwich sur le profit et le gagnage peut minorer l'importance de la pratique de la comparaison entre le gagnage et l'*extent* dans les autres seigneuries. Ceci est d'autant plus aisé que cette comparaison, notamment au XIII^e siècle, n'est pas vraiment fixée dans sa forme, bien que l'idée en ait circulé. De telles comparaisons ont déjà été citées par les historiens qui ont travaillé sur le profit, notamment Eric Stone et David Postles, mais cette piste de recherches devrait être approfondie.

3.2 L'*extent* : une valeur de référence pour le produit net de la céréaliculture

La valeur locative dans l'*extent*

L'*extent* est codifié, en tant que type documentaire, dans un statut royal daté des environs de 1276 intitulé *Extenta manerii*³⁷⁸. Il est intéressant de citer ce texte, car on y retrouve les logiques de la valeur agricole telles qu'elles sont énoncées dans les traités agraires, ainsi que dans les valeurs intermédiaires du gagnage, et notamment la question de la valeur locative.

qui est dépensé est entièrement perdu, ainsi que la valeur de l'estente. / Il est à noter que pour extraire la vraie valeur du manoir, il faut procéder ainsi, c'est-à-dire qu'il faut d'abord poser la somme de toutes les recettes en argent, à l'exception des arrérages et des recettes forinsèques ; de cette somme il faut soustraire toutes les dépenses nécessaires en numéraire, et faire une nouvelle somme de ce qui reste de la première somme après cette soustraction. À cette somme il faut ajouter toutes les céréales du rôle des dépenses, qu'elles soient versées au seigneur ou à quelqu'un de son hospice, ou données aux porcs ou à d'autres animaux pour les engraisser, ou mesurées dans les granges par estimation des gerbes ; il faut ensuite faire de même avec le croît des animaux vifs au cours de l'année écoulée ; que de ces éléments soit faite une somme, qui contient seulement la vraie valeur du manoir. Toutefois, d'autres hommes avisés ont une autre manière d'extraire la vraie valeur du manoir. / Règle de la valeur de la terre. Se souvenir qu'une charruée de terre peut être communément cultivée pour des dépenses unitaires de dix livres *sterling* par année et alors elle répondra à la fin de l'année d'un profit de vingt livres, c'est-à-dire de dix livres de pur profit. »
378 Voir T. Lomas, « The Development of the Manorial Extent », *op. cit.*

III. 70 : Extrait d'une copie du statut d'*Extenta manerii* dans un manuel juridique (BL, Harl. MS 667, fol. 245r-245v)

In primis inquirendum est de castris et eciam aliis edificiis fossatis circumdatis, quantum muri et edificia lignea et lapidea plumbo uel alio modo cooperta, quantum ualeant et pro quanto poterunt appreciari secundum uerum ualorem eorumdem murorum et edificiorum. Et pro quanto edificia extra fossatum appreciari possunt et quantum ualent una cum gardinis, curtillagiis, columbar', uiuar' et omnibus aliis exitibus curie per annum. Item inquirendum est quot campi sunt indominico et quot acre sunt in campis et quantum ualeat quelibet acra per se per annum, item quot acre prati sunt in dominico et quantum ualeat quelibet acra per se per annum ad locandum, et quot acre pasture et ad cuiusmodi bestias et animalia pastura illa magis fuerit necessaria, et quot et quales bestias sustinere possit, et quantum ualeat pastura cuiuslibet bestie per se ad locandum per annum, item inquirendum est de pastura forinseca que est communis quot et quas bestias et quot animalia et que dominus possit habere in eadem, et quantum ualeat pastura cuiuslibet bestie et animalis ad locandum per annum. Item inquirendum est de pratis et dominicis boscis que dominus ad uoluntatem suam possit assartare et excolere et quot acre in se contineat, et pro quanto uestura cuiuslibet acre possit appreciatur, et quantum fundus ualeat per annum postquam boscus fuerit prostratus et quot acre in se contineant et quantum ualeat quelibet acra per se per annum. Item inquirendum est de boscis forinsecis ubi alii communicant quantum de istis boscis dominus possit sibi apropiare et quot acre et pro quanto uestura cuiuslibet acre possit appreciari comuniter et quantum fundus ualeat per annum preterquam boscus fuerit prostratus et quot acre in se contineant, et quantum ualeat quelibet acra per se per annum³⁷⁹.

Ainsi, il est ici question d'établir la valeur par acre des terres arables, mais, dans le cas des prés et des pâturages, c'est la valeur locative qui est évoquée (*ad locandum per annum*). Cependant, la méthode de calcul de la valeur n'est pas évoquée.

Le rapport entre *extent* et taxation

Nous avons déjà souligné les parallèles possibles entre l'origine du profit, la mise par écrit des comptes et les taxations sur les revenus, ainsi qu'entre le gaignage, l'administration domaniale et l'*extent*. Un point qui devra faire l'objet d'études plus approfondies est celui des rapports entre *extent* et taxation, car cela permettrait de renforcer cette analyse des transferts de pratiques entre administration domaniale et fiscalité.

Le rapport entre *extent* et taxation était déjà soulevé, aux XVII^e-XVIII^e s., par William Thomas, le copiste du *Red Book* de l'évêque de Worcester. Celui-ci suppose qu'il existe un lien entre les séries d'*extents* copiés dans ce *codex* épiscopal et les taxations pontificales, et plus

³⁷⁹BL, Harl. MS 667 : extrait de la copie du statut d'*Extenta manerii* copié dans un manuel juridique. La suite du texte traite encore des bois, des tenanciers, des coutumes, des foires et marchés, des revenus de la cour, etc.

particulièrement entre les *extents* de 1288 et la taxation de Nicolas IV³⁸⁰. Le fait que la *taxatio* de Nicolas IV ait explicitement recherché une *verus valor* et qu'elle ait insisté sur l'inclusion des biens temporels dans l'assiette pose effectivement la question de l'étendue de l'utilisation d'*extents* seigneuriaux dans l'établissement de cette assiette pontificale. Les liens entre *extents* et taxation ne sont cependant pas faciles à établir, mais tous deux reposent sur le résultat d'enquêtes jurées, qui reposaient potentiellement sur les mêmes groupes de personnes. Cette réflexion permet donc d'explorer la question du calcul des assiettes fiscales.

Marjory Hollings, cependant, oriente plutôt la comparaison vers les *Inquisiciones Post Mortem (IPM)*, estimations des biens d'un *tenant-in-chief* destinées à évaluer les sommes dues à la Couronne³⁸¹. Ces *extents* de Worcester étaient comparés au « dernier compte » (*ultimus comptus*), mais la signification de cette procédure n'est pas claire : pour W. Thomas, il s'agissait de la dernière assiette dressée par Innocent IV, celle de 1254, ou d'une précédente série d'*extents* également dressés en vue d'une taxation. Cette hypothèse est contredite par les valeurs et il est peu vraisemblable que des documents aussi anciens soient décrits comme *ultimus comptus* alors que Godfrey Giffard était évêque depuis deux décennies³⁸². M. Hollings souligne que les informations de ces *extents* – concernant le nombre d'acres pouvant être labourés par jour, les quantités de grains qui pouvaient être semées, la quantité de bétail que la terre pouvait supporter, le profit qui pouvait être réalisé – avaient peu de rapports avec la taxation et devaient plutôt se rapporter à la nomination de Geoffrey de Hanbury comme sénéchal de l'évêque en 1282³⁸³. Elle rejette également l'idée d'une comparaison par l'évêque de ses comptes avec ceux de son prédécesseur.

À Norwich, des *extents* ont été produits par le cellérier Ralph de Elingham au début des années 1280, notamment pour le manoir de Cressingham, qui est inséré dans son cartulaire³⁸⁴. Il s'agit d'une longue énumération de biens et de revenus – tenures, terres domaniales, prés, pâtures – compilée à partir d'au moins trois enquêtes distinctes. La première est datée du 8 décembre 1282 et appartient à la série d'enquêtes manoriales réalisées par le cellérier Ralph de Elingham lors de son entrée en fonctions ; elle est complétée par une enquête datée de l'octave de la Saint-André (30 novembre) 1283. La troisième date de 1290/1 et plusieurs jurés portent les mêmes noms que huit ans auparavant. Ce n'est qu'en 1295/6 que le gaignage de Cressingham est comparé à l'*extent* dans le cadre du calcul des profits ; les 220 acresensemencés y sont estimés à 12 d. par acre, soit une valeur totale de 11 l. Dans l'*extent*, cependant, on ne trouve dans les terres arables que 84 acres et 3 perches à 12 d. par acre et 119 acres une perche à 8 d. par acre, soit une valeur totale de 8 l. 4 s. 3 d., égale à

380 *The Red Book of Worcester*, *op. cit.*, vol. 1, p. iv, vi.

381 Sur les *IPM*, voir B. M. S. Campbell, *English Seigniorial Agriculture*, *op. cit.*, p. 37-40.

382 *The Red Book of Worcester*, *op. cit.*, vol. 1, p. vii.

383 *The Red Book of Worcester*, *op. cit.*, vol. 1, p. vii.

384 NRO, DCN 40/5, fol. 101v-102v.

75% de l'*extent* employé dans le profit. Les raisons de cette réévaluation ne sont pas connues, mais suivent peut-être une évolution économique.

Le *commodum*, une notion centrale des calculs agraires médiévaux

Le terme *commodum*, ou *comodum*, se rencontre dans plusieurs types de documents et apparaît comme une notion centrale de l'économie agraire médiévale. On le retrouve notamment dans les calculs de *proficuum* ou de *profectus*. Le profit lui-même est une notion qui doit être éclaircie, notamment dans sa parenté avec celle de *valor* et celle de *clarum*. Ces termes ont déjà fait l'objet de remarques de la part de Dorotea Oschinsky, qui souligne que la « valeur » est un revenu annuel et non la valeur en capital ; qu'il se dit *commodum*, *vera estimatio*, *verus valor*, ou est introduit par *valet* ; que son calcul varie selon les seigneuries³⁸⁵. Il peut être appliqué aux baux des terres ou aux animaux, auquel cas le profit peut être net, ou inclure la valeur des animaux nés au cours de l'année ou la valeur des céréales restant dans les granges lors de l'audit. Il en ressort qu'il existe un vocabulaire varié recouvrant des réalités proches mais diverses, parmi lesquelles un tri s'impose afin de distinguer plus clairement les parentés de sens.

À Norwich, le terme *commodum* est omniprésent dans les calculs de profit, mais ce sont les termes de *proficuum* et de *profectus* qui désignent le résultat final. Ailleurs, c'est *commodum* qui est employé pour nommer le profit. Dans le *Liber Albus* de Bury St Edmunds, la parenté est claire : à la fin du *codex* se trouvent une série d'états des manoirs à partir desquels est calculé le profit de plusieurs manoirs du monastère dans les années 1280. À la suite de l'excédent des comptes, le profit est introduit comme *purum commodum*. Dans le paragraphe additionnel inséré dans un manuscrit de la *Husbandry anonyme* appartenant au monastère de Saint-Albans, le *commodum*, comme on l'a signalé, est le terme employé pour désigner le profit de la céréaliculture³⁸⁶.

Comodum est par ailleurs le titre d'une rubrique courante des dépenses dans les comptes manoriaux du prieuré de Norwich. À Martham, cette rubrique apparaît entre 1273 et 1288 et à partir de son apparition, elle est systématique dans les comptes de tous les manoirs du prieur³⁸⁷. Le contenu de cette rubrique est très variable, à tel point que cela puisse être l'un de ses critères de définition. Jusqu'à la fin du priorat de Henri de Lakenham, il semble que le fumier ait sa rubrique séparée (*fymis*), mais à Plumstead sous Robert de Langley et William de Claxton, les dépenses de fumier se trouvent souvent incluses dans cette rubrique. Elle comprend de nombreux paiements à des

385D. Oschinsky, *Walter of Henley*, *op. cit.*, p. 68-69.

386Cam. Univ. Lib., EE, iv. 20, fol. 162 ; édité dans W. Cunningham, « Walter of Henley », *op. cit.*

387NRO, DCN 60/23/4, 6.

personnes, souvent sur ordre du prieur, et aucun de ces paiements n'est régulier. On y trouve des paiements liés à la tenue des cours, mais distinctes des dépenses engagées par le sénéchal, qui sont enregistrées ailleurs : un paiement au bailli de la centaine le jour de la lête est l'une des dépenses récurrentes de cette rubrique à Martham, ainsi que des paiements aux *famuli*. Différentes tâches d'aménagement y ont leur place, ponctuellement : creusement de fossés, couverture de bâtiments, construction de murs. À Plumstead, le *commodum* comprend des dépenses en pièces et main-d'œuvre pour un bateau et divers achats de matériel pour le manoir, ainsi que des salaires et paiements ponctuels ou des transports. Ce caractère un peu fourre-tout, la précision fréquente des ordres du prieur, le caractère singulier ou ponctuel de beaucoup de ces dépenses, suggèrent qu'il s'agit peut-être d'une rubrique par défaut, enregistrant ce qui n'a pas sa place ailleurs, mais doit être compté comme des dépenses légitimement réclamables par l'officier manorial, puisqu'elles se font au *commodum* du manoir ou du prieuré. L'exemple du fumier, du bateau de Plumstead ou du bailli de centaine laisse penser que certaines dépenses régulières, mais trop mineures ou trop peu nombreuses pour bénéficier de leur propre rubrique, peuvent y avoir leur place.

Conclusion

La chronologie du développement des valeurs agricoles s'inscrit dans celle du développement des comptabilités et des obédiences, reflétant un processus d'ensemble de précision des notions administratives et comptables et de formalisation des supports écrits qui les expriment. Au prieuré de Norwich, le profit, comme ailleurs, est présent dès les premiers comptes manoriaux. C'est dans les années 1260 que se développe le calcul du gagnage, qui se dégage progressivement du profit et dont les étapes de calcul se complexifient et se précisent au même rythme que l'organisation des comptes manoriaux. C'est seulement dans les années 1290 que les deux notions d'*extent* et de gagnage se recontrent, pour construire une nouvelle démarche d'évaluation de l'économie domaniale. Comme nous le verrons, la démarche de comparaison entre l'*extent* et le gagnage ne touche pas que Norwich, mais se développe dans le dernier quart du XIII^e siècle, suite au traité de Walter de Henley et au statut d'*Extenta manerii*, et s'inscrit dans le type de démarche que nous avons déjà étudiée au chapitre précédent, celui d'évaluer la production agricole en comparant une valeur annuelle à une valeur de référence. Le calcul du gagnage, cependant, va plus loin dans la reconfiguration des façons de penser, car il participe d'un ample mouvement d'évaluation de la valeur des terres et des revenus qui transforme la nature des rapports sociaux en réifiant rapports de

domination, que ce soit à l'échelle de la construction étatique ou à celle des mutations de la seigneurie féodale.

L'apparition des rôles de profit en 1281/2 pourrait être une coïncidence liée aux effets de la destruction des archives au cours des siècles, mais pourrait également refléter la date effective du développement de ces rôles, et ainsi faire coïncider cette pratique avec les transformations administratives qui ont été identifiées dans la seconde partie de ce travail autour des années 1281/2-1282/3, en lien avec la nomination de Ralph de Elingham comme cellérier, la création de l'office de communier et le maître du cellier Bartholomé de Cotton.

Le développement des calculs agricoles au cours du XIII^e siècle, dans le cadre de la comptabilité domaniale, est intimement lié au développement de l'écrit. Si la mise par écrit des comptes a pu être liée au développement du profit, il est possible que cette valeur ait eu une origine fiscale avant d'être adaptée pour l'évaluation du faire-valoir agricole, notamment à travers le développement du gaignage. La notion de valeurs agricoles existait déjà par le passé, indépendamment des comptabilités écrites, comme le suggère leur présence dans les *Règles* de Robert Grosseteste, mais la mise par écrit des comptes a stimulé et accompagné une réflexion plus précise sur la nature des revenus et des coûts. Tout au long du XIII^e siècle, ces calculs agricoles – profit, gaignage, valeur des animaux, estimations des granges, rendements céréaliers – une meilleure connaissance, chiffrée, de l'agriculture manoriale est mise au service du contrôle et du prélèvement sur les officiers en régie directe. L'évaluation de leur pratique n'est pas pensée en termes de productivité maximale, mais à partir de valeurs de référence de la production agricole, auxquelles sont comparés les résultats de l'année. Cette logique de comparaison se développe principalement dans le dernier quart du XIII^e siècle, qui est aussi la période de diffusion des comptabilités manoriales, mais cette évolution est le résultat de la progression conjointe de plusieurs pratiques documentaires dans lesquelles se croisent des logiques gestionnaires, administratives et fiscales. Les rapports entre le développement des comptabilités seigneuriales et la fiscalité royale sont complexes, et il semble, au terme de cette étude, que les monastères aient joué un rôle charnière dans la gestation des sphères comptables et fiscales. En effet, outre la dîme, les seigneuries laïques étaient principalement soumises à des taxations royales, qui portaient entre autres choses sur la valeur des biens meubles, mais pas sur les revenus en tant que tels. Cette affirmation est trompeuse, car, en réalité, la distinction entre meubles et revenus n'est pas encore claire au XIII^e siècle, puisque les « meubles » peuvent désigner les moissons telles qu'elles sont engrangées au 29 septembre. Il existe donc certainement des influences directes entre la comptabilité seigneuriale laïque et les *lay taxations*, bien que celles-ci restent à explorer. La fiscalité imposée aux monastères a constitué un facteur d'une toute autre ampleur, puisque les décimes

royales et pontificales portaient sur les revenus de leurs biens spirituels et temporels. Les assiettes de ces décimes semblent avoir fait régulièrement l'objet de tentatives de réévaluation entre les années 1220 et 1290, accompagnant les progrès de la qualification des types de revenus et un raffinement dans la définition du revenu annuel net. Si la logique administrative de contrôle des officiers manoriaux reste bien distincte de celle d'évaluation de l'assiette des décimes, toutes deux reposent sur la notion de revenu annuel net et connaissent une même évolution vers une désambiguïsation des termes et une recherche de *verus valor*, qui s'affirme dans les années 1290. Évêques, abbés et prieurs jouent souvent un rôle actif dans l'organisation et la collecte des taxations, ce qui renforce les possibilités de transferts de savoir entre ces deux domaines.

La notion au cœur de toutes ces démarches est celle de la valeur. C'est une notion complexe et polyvalente, représentée par un champ lexical multiforme qui permet de nuancer entre différents types de valeurs : la valeur du croît, du bénéfice, la valeur nette, *etc.* Cette capacité à exprimer la production agricole en termes de valeur n'est pas un outil rigide, mais évolue au contraire avec les politiques domaniales s'intègre avec souplesse dans la démarche d'affermage. L'utilisation de la valeur locative comme valeur nette du produit laitier est d'ailleurs l'un des exemples de polyvalence de cette grandeur. L'analyse des discours sur la perception de la dîme révèle des logiques très similaires à celles des traités agraires et comptables lorsqu'ils abordent l'évaluation des pratiques agraires et les exigences imposées aux officiers manoriaux. De fait, les évêques sont des acteurs charnières de la réforme financière des monastères, mais sont soumis eux-mêmes à des contraintes de la part de leur hiérarchie ecclésiastique en matière de finances et, en tant que seigneurs et aristocrates, souvent des figures intellectuelles importantes, sont au cœur des questions d'exploitation directe des réserves et de bonne gestion agraire. Les dîmes ecclésiastiques sont également invoquées dans les débats sur la taxation des biens ecclésiastiques et sont impliquées dans les conflits entre clergé, roi et papauté autour de la définition des sphères de pouvoir et du droit de taxer les différents types de biens et de revenus. Tous ces domaines se trouvent donc intimement liés dans les redéfinitions sociales, politiques et économiques du XIII^e et du XIV^e siècle et la question des comptabilités monastiques ouvre sur le problème plus large des mutations sociales et intellectuelles des sociétés occidentales à la fin du Moyen Âge central. Dans le cas de la dîme comme des officiers manoriaux et de la fiscalité, il s'agit de redéfinir – pour l'élargir – la catégorie des objets de la perception.

Conclusion générale

Le phénomène du développement des comptabilités monastiques écrites au XIII^e et au début du XIV^e siècle est à la fois un agent et un révélateur des transformations de la société médiévale à cette époque. Le rôle particulier des monastères et, à travers eux, de la hiérarchie ecclésiastique, dans la formalisation de la pensée comptable médiévale est lié, d'une part, au contexte normatif réformateur qui diffuse l'obligation de rendre des comptes dans le cadre de la lutte contre la *proprietas*, contre l'endettement des monastères et comme moyen de contrôle de l'administration des obédienciers. D'autre part, elle découle d'un contexte fiscal particulier, reposant sur l'imposition de taxes à proportion des revenus et accompagné de débats et de réflexions sur la nature des revenus et la définition du revenu annuel net, qui influencent le développement des calculs agricoles employés à des fins administratives, mais également gestionnaires. La conceptualisation des logiques administratives et fiscales inclut la dîme, dont la nature largement agricole vient nourrir la réflexion sur les coûts de l'agriculture et sur les limites des domaines imposables par le roi et le pape. Le rôle politique et financier des évêques, abbés et prieurs, dans le gouvernement royal et dans la mécanique des impositions a renforcé les transferts notionnels entre administration domaniale, gestion et prélèvement fiscal. Ces interactions de longue durée ont enrichi le processus de définition et de précision des valeurs économiques liées à ces différents contextes, posant les jalons vers une dimension économique des rapports sociaux. Cette transformation repose sur le effet catalyseur d'un nouveau *medium*, celui de l'écrit, dont l'utilisation a forcé le questionnement sur l'organisation, la qualification et la catégorisation de l'information.

Le développement des comptabilités monastiques à travers le *medium* de l'écrit n'est pas seulement une évolution technique, mais s'inscrit dans un contexte plus large de transformation des structures sociales dont l'émergence de la pensée comptable est l'un des aspects. La pensée comptable repose avant tout sur une maîtrise du chiffre, dont on a vu que celle-ci a évolué parallèlement aux besoins des comptes. Si les opérations monétaires d'addition et de soustraction se faisaient sur des échiquiers, les opérations plus complexes de division liées à la mise en chiffres de l'agriculture manoriale utilisaient vraisemblablement l'abaque à jetons, sans qu'il apparaisse que les moines de Norwich se soient tournés vers l'utilisation de l'algorithme, malgré la présence marginale de chiffres arabes. Avec la généralisation de la pratique de la division à travers le calcul des prix

unitaires, des quantités semées par acre et de toutes sortes de valeurs agricoles reposant sur un ratio, la pensée comptable s'ouvre à des logiques mathématiques géométriques qui préparent la conceptualisation économique de l'agriculture, au-delà de la démarche plus réaliste des logiques arithmétiques de la comptabilité en partie simple. De même que les étapes de calcul des valeurs agricoles se nuancent et que la taille des unités de stockage, dans le second quart du XIII^e siècle, se réduit pour affiner les estimations des granges, de même les fractions employées dans le calcul des rendements céréaliers deviennent plus précises. L'utilisation de l'abaque à jetons, un instrument de calcul facile d'utilisation, permet d'effectuer des divisions, mais possède deux types de limites qui le rendent inadapté à une pratique intensive de ce type d'opérations et qui sont atteintes au XIV^e siècle, résultant en des erreurs de calcul. Ces deux limites sont, d'une part, le grand nombre de mouvements associés au déplacement des jetons dans le cadre d'opérations complexes ; d'autre part, le caractère mécanique et indépendant de chaque déplacement de jeton, qui ne permet pas de comprendre l'opération dans sa totalité et n'offre donc pas de moyen de vérifier la cohérence mathématique du résultat.

Le type de mise par écrit qui génère un besoin d'organisation de l'information n'est pas celui qui joue un rôle d'aide-mémoire pour soi-même, mais celui qui, à travers l'archivage, sert de support à une communication différée. Ce que l'archivage a apporté à la formalisation de l'écrit, c'est un besoin de contextualiser l'information, qui se traduit par le développement des titres des comptes, des notes archivistiques, et surtout de la date. Si la notion de date paraît, dans l'absolu, dépourvue d'ambiguïté, sa pratique écrite révèle un ensemble de chausse-trapes créées par les façons concurrentes de définir le temps. La coexistence de systèmes parallèles de datation – an de règne, an de grâce, année du prier, année de l'obédiencier – dont les bornes ne coïncident pas est un premier problème ; le second problème est la distinction entre le principe de dater un instant, un point dans le temps, et celui de dater une période de temps, définie par des bornes chronologiques. La résolution de ces paradoxes s'est faite progressivement, selon un processus de désambiguïsation qui a contribué à définir la notion d'exercice comptable.

La production de documents aussi denses que les comptes des manoirs demande des compétences techniques et une maîtrise de l'information qui se sont affinées avec le temps, offrant plus de souplesse dans le choix des temporalités de rédaction. Le prieuré cathédral de Norwich a la particularité d'avoir conservé un système de rédaction centralisée des comptes manoriaux, produits par des clercs employés par le prieuré plutôt que par les officiers locaux. Des années 1250 à la fin des années 1280, les comptes annuels sont copiés au propre avant l'audit, ce qui empêche de connaître les éventuelles pratiques administratives intermédiaires. À partir du priorat de Henri de Lakenham, on voit se mettre en place une rédaction anticipée du rôle définitif, probablement à partir

de la dernière vue de compte. Le rôle de parchemin devient alors le support d'informations marginales trouvant leur utilité à différentes étapes du processus comptable. Cette rédaction anticipée s'est accompagnée du scellement du rôle, probablement dans le but de confier le rôle à l'officier manorial après la dernière vue de compte et avant l'audit final. Cette temporalité de la rédaction connaît des variations au XIV^e siècle et l'on est parfois revenu à une rédaction définitive peu avant l'audit, au prieuré, comme en témoignent les sommes marginales, notamment sous Robert de Langley. Le scellement est néanmoins réintroduit dans les comptes manoriaux des années 1330.

La mise par écrit des comptes et leur archivage définitif ont fait apparaître des contraintes nouvelles de présentation de l'information qui, au-delà de la matérialité du rôle, touchent à l'interprétation des valeurs comptables et à la définition du contenu du compte lui-même. Les comptes des années 1250 et 1260 montrent des scribes de niveaux différents dans leur pratique de l'écrit, mais qui s'homogénéisent dans les années 1270. Les étapes successives dans la structuration des comptes en rubriques montrent comment la mise par écrit génère un besoin de regrouper l'information de façon plus précise, tandis que la question de l'inclusion des *vendiciones super comptum* dans les recettes affirme que la réalité du compte est celle qui est décidée par les auditeurs. De même, l'annulation des comptes de granges et la suppression des reports d'excédents permet de délimiter l'exercice comptable annuel et ainsi de faciliter l'identification du compte avec la responsabilité financière de l'officier en place. On constate également que, à l'époque de la mise par écrit des comptes, le vocabulaire comptable est loin d'être formalisé. Puisque l'oralité induit une présence permanente du contexte dans lequel se fait toute communication, l'utilisation d'un même terme pour désigner différentes réalités ou pratiques ne pose pas problème. En revanche, la communication écrite ne crée pas son contexte de la même façon et nécessite de rationaliser l'utilisation du vocabulaire afin de supprimer les ambiguïtés, qui peuvent mener à des contresens. C'est ainsi que la mise par écrit des comptes stimule une évolution du champ lexical de la comptabilité, qui s'exprime différemment dans les comptes des manoirs et dans ceux des obédienciers. Enfin, la forme du compte manorial, qui repose sur une opposition entre compte en numéraire au recto et compte en nature au verso, sert de matrice à la production de nouveaux types comptables, tels que les comptes des dîmes au début des années 1270.

Si les comptes manoriaux sont également produits par les seigneuries laïques, une dimension particulière à la comptabilité monastique s'exprime dans l'audit des obédienciers et dans les normes ecclésiastiques qui encadrent les pratiques financières et administratives des communautés régulières. Ce cadre normatif s'est renforcé au XIII^e siècle, du fait de plusieurs facteurs concomitants, tels que le développement des visites épiscopales et archiépiscopales, ainsi que la constitution des provinces bénédictines après Latran IV. La division des communautés monastiques

entre moines du cloître et moines des obédiences se formalise à cette époque, suite aux évolutions administratives, ancrées dans le XII^e siècle, qui ont vu la division du patrimoine de la communauté entre les diverses obédiences. Les responsabilités administratives qui en ont découlé pour les officiers allaient à l'encontre d'une vie monastique réglée, particulièrement une fois mis en place un contrôle des domaines par régie directe, qui se diffuse au tournant du XIII^e siècle. Les moines officiers reçoivent progressivement l'appellation d'obédienciers, du fait de leur administration de biens « forinsèques », situés à l'extérieur de la clôture monastique. Les points litigieux, liés aux sorties du monastère, aux dépenses, aux prêts et aux emprunts, à l'assistance aux offices, à la possession de sceaux, de cassettes ou de matériel d'équitation, font l'objet d'une réglementation qui inclut des mesures contre les moines propriétaires, c'est-à-dire les moines qui détiennent ou manipulent de la valeur sans autorisation du supérieur, dont l'une des contraintes est l'obligation à rendre des comptes annuellement.

Les mesures contre les moines propriétaires, le souci que l'argent du monastère soit dépensé pour le bien de la communauté et l'encadrement des prêts s'accompagnaient d'une lutte contre l'endettement des monastères qui s'est traduite dans la notion de *status domus* ou de *status monasterii*. L'état du monastère décrit la démarche comptable qui clôt l'audit annuel des comptes des obédienciers et dont la fonction est d'établir la situation financière de la communauté en synthétisant les comptes. Cette démarche devait être unanimement suivie par les monastères et prieurés, en Angleterre, mais pas uniquement. Les textes normatifs qui la mentionnent offrent peu de détails sur cette pratique. Les comptes des obédienciers eux-mêmes sont mis par écrit de façon plus tardive que les comptes des manoirs, peut-être pour respecter le secret du chapitre et des affaires de la communauté. Ce n'est donc probablement que de façon tardive, peut-être plutôt à partir du XIV^e siècle, que l'état du monastère a pu se généraliser comme document archivistique. On en conserve tout de même des exemples précoces pour le XIII^e siècle, qui montrent déjà une évolution formelle importante : avant 1260, l'état du monastère se présente plutôt comme un paragraphe de bilan des revenus, des dettes et des crédits, du bétail et des stocks de céréales ; après cette date, il évolue vers un résumé des soldes des comptes des obédienciers assortis d'un bilan des dettes, de la caisse et du stock de chaque obédience. Dans le cas de finances centralisées, l'état du monastère reposait sur les comptes domaniaux.

À l'échelle du prieuré de Norwich, l'organisation du budget est un sujet complexe qui requiert la coordination de toutes les obédiences, bien que la grande majorité des fonds soit contrôlée par le maître du cellier et le cellérier. Si l'approvisionnement matériel de la communauté est réparti inégalement en fonction des responsabilités des différents officiers monastiques, le système ne peut reposer sur une décentralisation absolue et la notion de commun vient interférer

dans les comptes des obédienciers. Les obédiences s'articulent autour des différents pôles fonctionnels du monastère, dont les deux principaux sont celui du cellier et celui de la cathédrale. Les fonctions d'alimentation sont centralisées par le maître du cellier et le cellérier, le premier étant responsable des seize manoirs du prieur et de tout l'approvisionnement en grain de la boulangerie et de la brasserie, tandis que le second dirige la cuisine. Le problème de l'équilibre des finances entre les obédiences nécessitait des ajustements fréquents, à plusieurs niveaux : au niveau des revenus, des sources de revenus fluides et aisées à réattribuer telles que les églises ou les dîmes permettent d'ajuster les ressources des uns et des autres ; des transferts de numéraire permettent également de rééquilibrer les fonds ou d'éviter l'accumulation de certaines caisses. Du point de vue des dépenses, la question du fonds commun est liée à l'idée de centralisation des revenus. Au prieuré cathédral de Norwich, le trésor de la cathédrale sert de dépôt et, éventuellement, de fonds commun, probablement sous le contrôle du sacriste au XIII^e siècle, mais sans qu'il soit encore constitué en office propre. Son rôle de réserve pour certaines dépenses communes ou extraordinaires devient plus apparent au XIV^e siècle, notamment vers 1330, lorsque les Oo lui sont versées. Sous la responsabilité de custodes et soumis à un inventaire annuel, ce n'est probablement qu'à partir du priorat de Simon Bozoun, au milieu du siècle, que le trésor est investi d'une structure et d'une fonction financières propres. Malgré la décentralisation des finances, il reste un nombre important de dépenses à répartir entre les obédiences et qui relèvent du « commun ». Différents arrangements permettent de mettre en œuvre cette dimension centrale des finances communautaires. Au début des années 1280, un office de communier est établi pour assumer certaines dépenses communes, notamment de construction. Parmi ses sources de financement, les Oo, des pittances, ont l'avantage d'être payées annuellement par plusieurs obédienciers et de représenter des sommes destinées au bénéfice de la communauté. Certaines dépenses particulières, comme les dépenses concernant des moines individuels, qu'ils soient moines du cloître ou étudiants à l'université, sont réparties entre les obédienciers. Les *dona fratrum* apparaissent au moins à partir de Henri de Lakenham et représentent des sommes allouées aux moines pour leurs besoins personnels. L'absence de recettes correspondant aux *dona fratrum* dans les comptes des obédienciers suggère un système qui échappe en partie à la comptabilité et qui passe certainement par l'intermédiaire du trésor ou des caisses des obédienciers.

La façon dont sont organisées et réorganisées les finances des obédiences, les rééquilibrages qui ont lieu d'une obédience à l'autre et la répartition des différentes dépenses communes révèlent la souplesse d'une organisation décentralisée des finances, mais suggèrent également que, pour fonctionner correctement, comme c'est apparemment le cas au prieuré de Norwich, ce système doit reposer sur une relative adhésion des obédienciers aux décisions qui sont prises et, réciproquement,

sur une certaine réactivité aux besoins des uns et des autres. Cette adaptabilité du système lui permet de compenser des situations politiquement délicates, comme dans le cas du communier Jean de Worstead, accusé de malversations et apparemment en mauvais termes avec certains membres de la communauté. Les différents niveaux d'organisation des finances du prieuré permettent de nuancer la notion de décentralisation et les critiques qui lui ont été faites. Plutôt qu'un éclatement de l'administration, on peut percevoir ce système comme l'expression d'une certaine collégialité impliquant une proportion notable de la communauté dans la prise de décision administrative et dans le fonctionnement de l'institution. L'alternance des moines à la tête des offices était relativement soutenue et la mobilité des contours des obédiences illustre leur capacité d'adaptation. Cette souplesse repose sur les degrés de mobilité des différents types de sources de revenus, les manoirs étant les plus rigides du fait de leur administration plus lourde. Le fait que la majorité des manoirs soient concentrés entre les mains du maître du cellier permet de concentrer dans une même obédience les biens les exigeants en termes de gestion et, ainsi, de fixer les modalités d'approvisionnement de la boulangerie et de la brasserie. Ce sont ces choix qui donnent au prieuré sa structure administrative particulière, qui concentre l'administration domaniale et l'approvisionnement en céréales entre les mains du maître du cellier, associe la gestion de la cuisine au cellérier et dont le reste des finances est réparti entre une dizaine d'obédienciers, dont le rôle administratif est plus important que leur poids financier, mais qui participent aux finances communes et contribuent à une certaine conception de la gouvernance monastique.

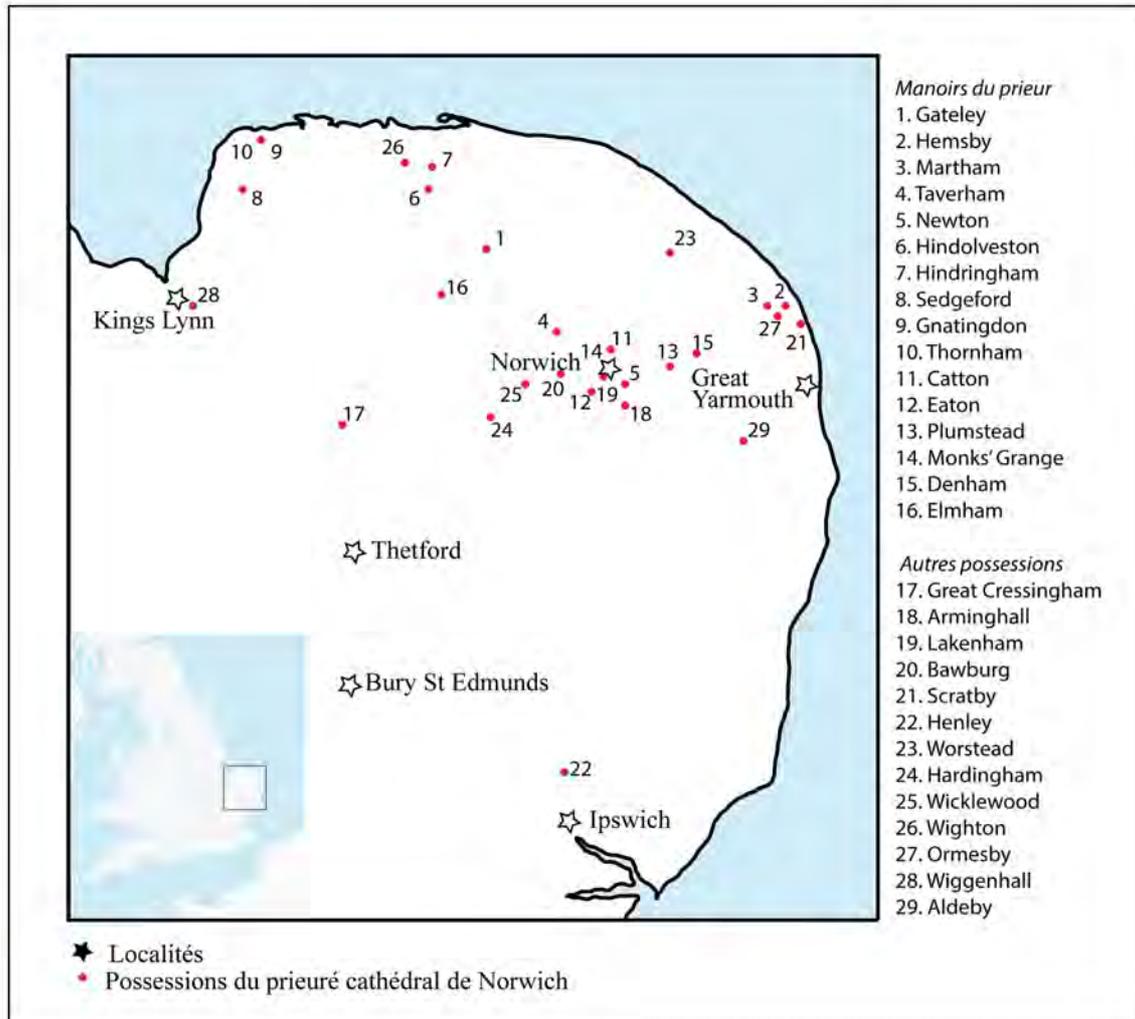
La documentation du prieuré cathédral de Norwich est bien connue pour sa richesse exceptionnelle en manuscrits liés à l'administration des domaines, principalement ses séries de calculs de profit et d'estimations des granges. Pour brosser un tableau des valeurs agricoles développées en lien avec les comptabilités manoriales, il faut considérer également les calculs marginaux des rendements de céréales et de la valeur des animaux. L'étude de ces calculs a mis en évidence des logiques et des évolutions communes. Les estimations des granges passent d'une simple estimation des grains au calcul du *commodum*, dont l'utilité gestionnaire est cependant limitée. L'intérêt de cette démarche concerne principalement le contrôle des officiers manoriaux, à travers la *responsio* des unités de stockage, dont la taille se réduit dans le second quart du XIV^e siècle, probablement pour en affiner le résultat. Le calcul des rendements céréaliers se caractérise également par une recherche de précision croissante à la même époque, à travers l'introduction de fractions. S'il est douteux que ces valeurs aient strictement servi de quotas, leur utilisation pour contrôler les résultats des officiers semble avérée. La valeur des animaux apparaît elle aussi à la fin du XIII^e siècle, en lien avec le priorat de Henri de Lakenham, dont le rôle moteur en matière d'administration domaniale et domestique transparaît tout au long de cette étude. Malgré la difficulté de reconstitution de son

calcul, il semble que la valeur des animaux ait pu préparer leur « affermage » à la laitière, qui ne représente pas une véritable mise à bail, mais plutôt une forme de quota au sein du faire-valoir direct. Enfin, la question du profit et du gagnage, de par leur affinité avec la notion de revenu annuel net, entretient des parallèles avec le développement de la fiscalité royale et pontificale. Il est possible que le calcul du profit, à l'origine, n'ait pas tant été une valeur administrative, qu'une valeur fiscale. Si cela a par la suite évolué, notamment avec le calcul du gagnage comme évaluation de la céréaliculture du manoir, l'établissement d'assiettes de taxation successives dans la seconde moitié du XIII^e siècle, reposant sur le calcul des revenus annuels nets des biens temporels et spirituels et, de façon croissante, sur un raffinement de ces valeurs à travers la notion de *verus valor* et la prise en compte de grandeurs nettes, offre des parallèles avec les logiques de prise en compte des coûts et la recherche de valeurs nettes dans le calcul du gagnage. Il s'agit également d'une rencontre avec l'*extent*, un autre type documentaire d'estimation de la valeur monétaire des biens seigneuriaux, qui se développe à la même époque, sert de référence au gagnage, et qui a probablement contribué à établir certaines assiettes fiscales. Si le détail des rapports entre valeurs agricoles et valeurs fiscales reste à approfondir, le fait qu'elles se développent selon des chronologies très proches, portent sur les mêmes notions et impliquent souvent les mêmes acteurs renforce l'hypothèse d'une influence réciproque entre ces deux domaines et place les seigneuries ecclésiastiques au cœur de ce processus intellectuel. Avec le développement des valeurs proportionnelles, et notamment de la valeur par acre, les façons d'employer la valeur dans les domaines de l'administration domaniale et fiscale se précisent, et transforment le rapport à la terre.

Cette étude a permis de mettre en valeur les différentes influences qui ont traversé et modelé la culture comptable monastique au XIII^e et dans la première moitié du XIV^e siècle en Angleterre, parmi lesquelles on trouve l'influence de la royauté et de son développement administratif, la littérature didactique seigneuriale et le cadre normatif de l'Église. Ce constat permet d'enrichir la perspective développée par Mickael Clanchy, dont les résultats mettent en valeur l'influence de la royauté anglaise et de sa centralisation administrative, qui contraste avec la situation politique du Continent. Pour comprendre plus précisément le rôle de l'Église et du contexte politique et fiscal dans cette période charnière que sont les années *c.* 1200-*c.* 1340, il faut désormais élargir le champ géographique de ces recherches et introduire une dimension comparative. En élargissant cette étude au Continent, et notamment aux régions voisines de l'Angleterre, une étude des comptabilités monastiques médiévales des deux côtés de la Manche et de la Mer du Nord pourrait à la fois évaluer le rôle des différents contextes de production de l'écrit et entamer, si les résultats s'y prêtent, une réflexion sur le rôle des comptabilités monastiques dans les transformations sociales de l'Occident médiéval.

Annexes

Carte des possessions du prieuré cathédral de Norwich



Récapitulatif des principales années comptables

SE 22	1256/7	WK 8	1279/80	HL 10	1297/8	RL 8	1316/7	WC 10	1335/6
RS 1	1257/8	WK 9	1280/1	HL 11	1298/9	RL 9	1317/8	WC 11	1336/7
RS 2	1258/9	WK 10	1281/2	HL 12	1299/1300	RL 10	1318/9	WC 12	1337/8
RS 3	1259/60	WK 11	1282/3	HL 13	1300/1	RL 11	1319/20	WC 13	1338/9
RS 4	1260/1	WK 12	1283/4	HL 14	1301/2	RL 12	1320/1	WC 14	1339/40
RS 5	1261/2	WK 13	1284/5	HL 15	1302/3	RL 13	1321/2	WC 15	1340/1
RS 6	1262/3	WK 14	1285/6	HL 16	1303/4	RL 14	1322/3	WC 16	1341/2
RS 7	1263/4	WK 15	1286/7	HL 17	1304/5	RL 15	1323/4	WC 17	1342/3
RS 8	1264/5	WK 16	1287/8	HL 18	1305/6	RL 16	1324/5	WC 18/(SB 1)	1343/4
RS 9	1265/6	WK 17	1288/9	HL 19	1306/7	RL 17	1325/6	SB 1	1344/5
NB 2	c. 1267/8	HL 1	1288/9	HL 20	1307/8	WC 1	1326/7	SB 2	1345/6
WB 2	c. 1270/1	HL 2	1289/90	HL 21	1308/9	WC 2	1327/8	SB 3	1346/7
WK 1	1272/3	HL 3	1290/1	(HL 22)/RL 1	1309/10	WC 3	1328/9	SB 4	1347/8
WK 2	1273/4	HL 4	1291/2	RL 2	1310/1	WC 4	1329/30	SB 5	1348/9
WK 3	1274/5	HL 5	1292/3	RL 3	1311/2	WC 5	1330/1	SB 6	1349/50
WK 4	1275/6	HL 6	1293/4	RL 4	1312/3	WC 6	1331/2		
WK 5	1276/7	HL 7	1294/5	RL 5	1313/4	WC 7	1332/3		
WK 6	1277/8	HL 8	1295/6	RL 6	1314/5	WC 8	1333/4		
WK 7	1278/9	HL 9	1296/7	RL 7	1315/6	WC 9	1334/5		

Annexe 1. L'utilisation de la grande centaine dans les comptes du prieuré cathédral de Norwich

La *long hundred* – longue centaine, plutôt appelée grande centaine en français – est une centaine qui comprend plus de 100 éléments. Au début du XIX^e siècle, John Quincy Adams moqua devant le Congrès américain la disparité et l'incohérence du système de mesure anglais et notamment les avatars de la grande centaine, qui, si elle représentait le plus souvent 120, pouvait être de 104 pour les fruits et légumes des citoyens de Londres, 112 pour le poids d'étain ou de cuivre, 120 pour les harengs et les aunes de toile, 124 pour les morues ou 180 pour d'autres poissons¹. Dans les comptes médiévaux, cela se traduit par le fait que le chiffre C corresponde parfois au nombre 120, D à 600 et M à 1200². Peu d'études lui ont été consacrées, à l'exception de celles de Reginald Lennard, qui s'est penché sur la fréquence de la grande et de la petite centaine dans l'Angleterre médiévale dans les comptes de moutons et pour les mesures de superficie³. Après avoir noté qu'elle était déjà employée dans le *Domesday Book*, Lennard analyse l'emploi de la grande centaine dans le comptage des ovins aux XII^e et XIII^e siècles et conclut que celle-ci est employée dans les treize comtés de l'est de l'Angleterre, entre la Tweed et la Tamise, mais jamais de façon exclusive, toujours en parallèle avec la petite centaine de 100⁴. Liée au système de calcul vicésimal – à partir de multiples de vingt –, elle vaut six vingtaines (*six score*). Cette centaine est également employée pour les mesures de superficie et, ici encore, Reginald Lennard mène une première étude à partir des éditions des *inquisiciones post mortem* (IPM) qui fournissent les détails nécessaires à l'identification de la grande centaine, à savoir à la fois une valeur par acre et une valeur totale⁵. L'emploi de la centaine de 100 domine, bien que la centaine de 120 soit employée occasionnellement dans l'est et le nord du pays, notamment dans le Lancashire.

Un autre emploi très fréquent de la grande centaine est son application aux mesures de céréales. Alisdair Dobie, à propos du prieuré cathédral de Durham, souligne que tous les comptes en

-
- 1 K. Thomas, Numeracy in Early Modern England : The Prothero Lecture, *TRHS*, 5^e sér., 37 (1987), p. 123.
 - 2 Philipp Slavin, dans sa thèse, signale bien en passant que ce vieux système germanique de mesure avait encore cours à la fin du XIII^e siècle et même au XIV^e s., mais de façon imprécise ; P. Slavin, Feeding the Brethren, *op. cit.*, p. 12. À propos de circonstances toutes différentes, T. F. Tout, critiquant l'édition de la chronique et du cartulaire de Ramsey en 1886, souligna que l'index du manuscrit – dont il ne précise pas la date – était en grandes centaines et que, par conséquent, les folios 103 à 135 étaient en réalité les folios 123 à 155. T. F. Tout, compte-rendu de W. H. Hart, P. A. Lyons (éds.), *Cartularium Monasterii de Rameseia*, 3 vol., London, 1884-1893 et W. D. Macray (éd.), *Chronicon Abbatiae Rameseiensis*, London, 1886, in *EHR*, 3/10 (Avril 1888), p. 366.
 - 3 R. Lennard, The Long and Short Hundred in Agrarian Statistics, *AgHR*, 8/2 (1960), p. 99-102.
 - 4 A. L. Poole, Live Stock Prices in the Twelfth Century, *EHR*, 55/218 (Avril 1940), p. 285 ; J. H. Round, *VCH*, Essex I, 1903, p. 360 ; cité par R. Jowitt Whitwell, English Monasteries and the Wool Trade in the 13th Century, *Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, 2 vols. (1904), p. 13, n. 7 ; R. Lennard, Statistics of Sheep in Medieval England : A Question of Interpretation, *AgHR*, 7/2 (1959), p. 75-81.
 - 5 R. Lennard, The Long and Short Hundred..., *op. cit.*

nature du maître des greniers (*granator*) employaient la grande centaine⁶. Certains sont explicites : un bilan des besoins annuels de l'abbaye de Peterborough en céréales daté de mars 1263 donne les quantités de céréales *per magnum centum*⁷. À Norwich, la grande centaine est identifiée dans les unités de superficie par une étude ancienne de W. Hudson sur le manoir de Martham dans le censier préservé à la British Library, où C et V^{xx} peuvent être employés simultanément : 823 acres s'écrivent *DCV^{xx} et iij*⁸. La grande centaine n'est presque jamais explicite dans les comptes de Norwich. L'une de ces rares occurrences se trouve dans le rôle de Martham pour 1318/19, où les céréales sont comptées *per maius cent*⁹. Elle est toutefois systématiquement employée pour toutes les quantités de céréales, y compris le malt, comme le montre la vérification des totaux des comptes. Voici un exemple tiré du compte de Newton de 1288/9 pour les volumes de malt produits à partir de l'orge¹⁰ :

*Idem respondit de CCx summis brasei de plantatis / Et de incremento xLi summis dimidio ;
Summa xiiii^{xx} xi summe dimidium.*

Le total de 291,5 *summe* se lit sans ambiguïté comme quatorze fois vingt et onze et demie, et se décompose en un incrément de 41,5 *summe* et 250 *summe* de malt, écrits *CCx*, c'est-à-dire deux fois cent vingt, plus dix. La grande centaine est également d'usage pour les quantités de céréales vendues ou battues qui figurent au recto des comptes¹¹. Son utilisation pour les quantités de céréales est encore attestée en 1326/8 et apparaît omniprésente dans les comptes de Norwich antérieurs à la Peste noire¹². Elle est même employée en exposant et, dans un compte de céréales, le nombre *ii^c* doit se lire comme deux fois cent vingt, soit deux cent quarante.

Outre les quantités de céréales, la grande centaine est employée pour les œufs, ainsi que pour les corvées¹³. La grande centaine est également employée pour les mesures de superficie, et ce pendant toute la période étudiée¹⁴.

En règle générale, la grande centaine ne s'emploie pas pour les valeurs monétaires, mais il est possible de rencontrer des exceptions. Ces exceptions apparaissent dans les brouillons, qui ne suivent pas nécessairement les normes des documents au propre, et appellent donc à la prudence. Un rare exemple d'utilisation de la grande centaine pour des valeurs monétaires peut être trouvé

6 A. Dobie, *Accounting, Management and Control at Durham Cathedral Priory c. 1250-c. 1420*, *op. cit.*, p. 223.

7 S. Raban (éd.), *The White Book of Peterborough*, *op. cit.*, p. 100, n°105.

8 W. Hudson, *Traces of Primitive Agricultural Organisation as Suggested by a Survey of the Manor of Martham, Norfolk (1101-1292)*, *TRHS*, 4^e sér., 1 (1918), p. 28-58. Le censier étudié est BL, MS. Stowe 936.

9 NRO, DCN 60/23/16.

10 NRO, DCN 60/28/2.

11 *CCC Lix summe* et trois boisseaux à 1,25 d. par *summa* ne peuvent faire un total de 43 s. 8,25 d. que si C vaut 120.

12 NRO, DCN 62/1.

13 Pour les corvées, on a : $M Lx + CCC xiiii + x^{xx} iiii = xv^c xxxviii$, ce qui ne tombe juste qu'en posant $C = 120$ et $M = 1200$, soit un total de 1838 corvées et précaires.

14 Toutes les superficies du registre de profits utilisent la grande centaine. Ailleurs, en 1311/12 dans le manoir de Martham, on trouve *C xix* acres semés de 104 q. 2 b. correspondant à six boisseaux semés par acre. Par déduction, *C xix* vaut donc 139 et non 119 (North Elmham, NRO, DCN 60/23/13 ; Martham, NRO, DCN 60/23/22).

dans un memorandum de 1324/5¹⁵ :

Memorandum quod magister celarii dimisit xvii uaccas ad firmam a festo Purificacionis usque idem festum anno reuoluto soluendo pro qualibet uacca vii s' saluo quod soluet pro i uacca empta nisi v s' et debet allocari ei pro ix uitulis remanentibus in manerio ix s' ; et sic summa firme C viii s' unde in isto compoto iiii li' et residuum debet solui in compoto annum sequentem scilicet xxviii s'.

Comme on le constate en confrontant les sommes évoquées, le total de C viii s' correspond à 128 s. et non à 108 s. Alisdair Dobie, traquant la présence de cette grande centaine dans les comptes du prieuré cathédral de Durham, a démontré que les erreurs de calcul identifiées par Fowler, un historien de la fin du XIX^e siècle, n'en étaient pas et s'expliquaient en réalité par l'usage de la grande centaine¹⁶. Le compte qu'il donne en exemple est un compte du boursier de Durham de 1349/50 et la grande centaine y est employée pour des sommes d'argent.

15 En bas du verso du compte de Hindringham ; NRO, DCN 60/20/22.

16 A. Dobie, *Accounting, Management and Control at Durham Cathedral Priory c. 1250-c. 1420*, *op. cit.*, p. 223, n. 127. La référence donnée par A. Dobie est celle de R. D. Connor, *The Weights and Measures of England*, London, 1987, p. 58.

Annexe 2. Le bilan de sortie d'office du maître du cellier Robert de
Donewic – NRO, DCN 1/1/38, fol. 27v

Le document qui contient ce texte est un *codex* souple de vingt-sept folios organisés en trois cahiers et dotés d'une couverture en parchemin. Il contient la copie des huit comptes annuels de Robert de Donewic en tant que maître du cellier, du 29 septembre 1333 au 29 septembre 1341, et celle du compte du début de sa neuvième année d'office, du 29 septembre au 11 novembre 1341, date à laquelle il fut remplacé par Pierre de Donewic. Ce document fut produit par plusieurs scribes, manifestement vers l'automne de 1341, à l'occasion de la sortie d'office de Robert de Donewic. À la suite de ces copies de comptes figure un texte en deux parties : d'une part, un bilan de son action comme maître du cellier ; d'autre part, une liste des dépenses qui ne relèvent pas de son initiative, comme le paiement de taxations, et des dépenses d'investissement, comme les achats de terres. Ces deux dimensions permettent de juger de la qualité d'administrateur de Robert durant son temps d'office.

Transcription

Occasio huius debiti est sterilitas ultimi anni et combustio domus toralis¹⁷ / apud Hemesby in qua perierunt vii^{xx} quarterii frumenti brasei¹⁸ precio xxx li' [30 l.] preter damp- / num domus et alia incomoda que eueniebant hac de causa. /

¶ Et memorandum quod in aduentu dicti fratris Roberti de Donewico ad officium predictum, / officium erat indebitatum CCC Lvi li' iiii s' v d' q^a [356 l. 4 s. 5,25 d.] ut patet in fine / compoti domini Johannis de Hedirsete magistri celarii in anno septimo prioris. / Et sic tempore dicti fratris Roberti alleuiatur officium de C Lxv li' xvi s' v d' o' q^a [165 l. 16 s. 5,75 d.] /

Item remanet in granario in recessu eiusdem plusquam erat in aduentu suo iiii^{xx} / quarterii frumenti precio xx li' et C Lx quarterii brasei precio xxxvi li', summa Lvi li'. /

Item denarium¹⁹ in manibus debitorum ascendit ad C vi li' xviii s' ix d' q^a [106 l. 18 s. 9,25 d.] / de quibus iiii^{xx} li' poterunt levari sed residuum²⁰ est in dubio²¹. Et sic si sub- / trahantur suprascripti Lvi li' [56 l.] de frumento et braseo remanentes et dicti iiii^{xx} li' [80 l.] que / debentur de C iiii^{xx} x li' vii s' xi d' o' [190 l. 7 s. 11,5 d.] que sunt excessus istius ultimi compoti, dictum officium

17 Touraille, malt-kiln.

18 Suscrit.

19 Pour *deverium*, *deberium*.

20 Écrit *residum*.

21 Le scribe a hésité avec *dubis*.

est indebitatum in recessu fratris Roberti Liiii li' vii s' / xi d' o' [54 l. 7 s. 11,5 d.]. Et sic alleuiatur officium tempore eiusdem de CCC i li' xvi s' v d' o' q' [301 l. 16 s. 5,75 d.]. /

Et sciendum quod tempore quo idem frater Robertus stetit in officio soluit²² pro terra empta²³ / Lxxvii li' [77 l.]. Item ad decimas et alias contribuciones et perdicionones²⁴ CCC iii^{xx} / x li' [390 l.] preter expensas et dona regis et regine in eorum aduentibus summa CCCC / Lxvii li' [467 l.] ista patent superius in compotis singulorum annorum, videlicet de²⁵ octo annis / et summarie in consequenti.

Anno primo eiusdem fratris Roberti et octauo domini W. de Claxtone prioris²⁶

Solutum ad maritagium sororis regis Lxvi s' vi d' [66 s. 6 d.]. Item ad decimas domini regi con- / cessas xix li' viii s' xi d' o' [19 l. 8 s. 11,5 d.]. Item pro terra empta in Plumstede vi s' viii d' [6 s. 8 d.]. /

¶ Summa xxii li' xiii s' iiii d' [22 l. 13 s. 4 d.]. /

Anno secundo

Pacatum domino R. de Morle vii li' [7 l.]. Item ad decimas xxviii li' xvii s' xi d' [28 l. 17 s. 11 d.]. /

Item pro terra empta in Neutone et Wihthingam²⁷ xix li' iiii s' [19 l. 4 s.]. /

Summa Lxv li' xxiii d' [65 l. 23 d.]. /

Anno tercio

Pacatum ad decimas xxxviii li' xvii s' xi d' [38 l. 17 s. 11 d.]. Item ad contribucionem oboli de marca xvi s' / xi d' [16 s. 11 d.]. Item pro terra empta in Neutone, Nortone et Secheforde xvi li' xvii s' [16 l. 17 s.]. /

Summa Lvi li' xi s' x d' [56 l. 11 s. 10 d.]. /

Anno quarto

Pacatum ad contribucionem pro electo xx li' [20 l.]. Item pro decimis xxxviii li' xvii s' xi d' [38 l. 17 s. 11 d.]. / Item pro terra empta in Neutone et Trous²⁸ v li' ii s' iiii d' [5 l. 2 s. 4 d.]. /

Summa Lxiiii li' iii d' [64 l. 3 d.]. /

Anno quinto

22 Le scribe a hésité avec *soluet*.

23 Le scribe a hésité à abrégé ce mot.

24 Pour *perdicionones*.

25 Suscrit.

26 *Anno... primo* : en marge gauche.

27 Whitlingham

28 *Sic*.

Pacatum pro procurationis cardinalibus ix li. xiiii s' v d' o' q^a [9 l. 14 s. 5,75 d.]. Item ad contribucionem pro electo / xix li' viii s' xi d' o' [19 l. 8 s. 11,5 d.]. Item pro decimis xxxviii li' xvii s' xi d' [38 l. 17 s. 11 d.]. Item pro terra / empta in Secheforde v li' [5 l.]. /

Summa Lxxiii li' xiii d' q^a [73 l. 13,25 d.] /

Anno sexto

Pacatum pro decimis xxxviii li' xvii s' xi d' [38 l. 17 s. 11 d.]. Item ad cardinales ix li' / xiiii s' v d' o' q^a [9 l. 14 s. 5,75 d.]. Item pro quadrante de libra eiusdem viii s' i d' q^a [8 s. 1,25 d.]. Item Sibille de²⁹ /

de Secheforde pro relaxacione dotis iiii li' [4 l.]. /

Summa Liii li' vi d' [53 l. 6 d.].

Anno septimo

Pacatum pro decimis xxxviii li' xvii s' xi d' [38 l. 17 s. 11 d.]. Item pro procuracionem cardinalibus ix li' xiiii s' / v d' o' q^a [9 l. 14 s. 5,75 d.]. Item pro terra empta in Neutone et Nortone xii li' xvi s' xi d' [12 l. 16 s. 11 d.]. /

¶ Summa Lxvi li' ix s' iii d' o' q^a [66 l. 9 s. 3,75 d.]. /

Anno octauo pacatum pro decimis Lxxvii li' xv s' x d' [77 l. 15 s. 10 d.]. Item per terra empta in Neutone x li' xv s' viii d' [10 l. 15 s. 8 d.]. Item ...³⁰ / de Hugwed iiii li' [4 l.]. /

Summa iii^{xx} xi li' xi s' vi d' [91 l. 11 s. 6 d.]. /

Summa omnium expensis predictis V^c Lxvii li' x s' [567 l. 10 s.] preter expensas / et exennias regis et regine in aduentibus eorum. Et memorandum quod rex infra dictos octo annos uenit apud Norwicum... / et ...a ...³¹

29 Sic.

30 Illisible.

31 Illisible.

Annexe 3. Le compte de la boulangerie – NRO, DCN 1/1/14

Exitus pistrini /

¶ <i>Pistor reddit comptum suum de</i>	<i>vi^{CC} Lx quar' ; summa ut supra /</i>
<i>De quibus respondit de pane maioris ponderis</i>	<i>CC xviii quar' i b' /</i>
<i>De pane minoris</i>	<i>CC xviii quar' v b' /</i>
<i>De pane militis</i>	<i>CCC v^{xx} xiiii quar' vii b' /</i>
<i>Summa totius liberacionis facte extra pistrinum versus celarium</i>	<i>viii^{CC} xxxi quar' v b' /</i>
<i>Et sic de incremento pistrini</i>	<i>C iii^{xx} xi quar' v b' /</i>

Exitus panis maioris ponderis /

¶ <i>De quibus versus refectorium</i>	<i>C xvi quar' iiii b' /</i>
<i>Versus celarium</i>	<i>L quar' iii b' /</i>
<i>Versus coquinam</i>	<i>xxx quar' iiii b' /</i>
<i>In expensis prioris</i>	<i>viii quar' iii b' /</i>
<i>Elemosinarie</i>	<i>v quar' i b' /</i>
<i>Versus aulam</i>	<i>xxiii quar' iii b' /</i>
<i>In liberacionibus</i>	<i>iii quar' vii b' /</i>
<i>Summa ut supra</i>	<i>CC xviii q^a i b' /</i>

Exitus panis minoris ponderis

¶ <i>De quibus versus celarium</i>	<i>xxiiii quar' iiii b' /</i>
<i>Versus aulam</i>	<i>C xLiiii quar' iiii b' /</i>
<i>In expensis prioris</i>	<i>xvii quar' v b' /</i>
<i>In liberacionibus</i>	<i>Lii quar' /</i>
<i>Summa ut supra</i>	<i>CC xviii quar' v b' /</i>

Exitus panis militis

¶ <i>De quibus versus celarium</i>	<i>ix quar' iiii b' /</i>
<i>Versus aulam</i>	<i>CC iii^{xx} xvi quar' iiii b' /</i>
<i>In expensis prioris</i>	<i>xLiii quar' iiii b' /</i>
<i>Anachoricis in villa</i>	<i>ii quar' iiii b' /</i>

<i>Pauperibus in aula die Cene</i>	<i>v quar' vii b' /</i>
<i>Captiuis in castello</i>	<i>iii quar' /</i>
<i>In liberacionibus</i>	<i>Lxx quar' /</i>
<i>Equis</i>	<i>viii quar' /</i>
<i>Summa ut supra</i>	<i>CCC v^{xx} xiiii quar' vii b' /</i>

Annexe 4. Extrait des états des manoirs de l'abbaye de Bury St Edmunds sous le
prieur Simon – BL, Harleian MS. 1005, fols. 273r-273v

[fol. 273r]

*Status manerii de Mildenhall tempore domini S. prioris custodiam dicti manerii habentis
tam in receiptis quam in expensis anno regni Regis Edwardi decimo /*

[col. 1]

Summa redditibus xxvi lib' iii s' xi d' o'

Summa molendini et mercati xxv lib'

Summa firmarum minutarum³² C s' x d'

Summa perquisitium xxii lib' ii s' viii d'

Summa stauri venditi ix lib' xiii s' iii d'

Summa lane vendite xxix s' iiii d'

Summa lini venditi v d'

Summa daerie vendite xx s' ix d' o' q'

Summa virgate vendite iii s' vi d'

Summa prati venditi iiii lib' iiii s' vi d'

Summa herbagii venditi x d'

Summa curtilagii vendit Lxiiii s' iiii d'

Summa feugere vendite v s'

Summa arundinete vendite x d'

Summa foragii venditi xiiii s' ii d'

Summa denariorum frumenti venditi vi lib' iii s' v d'

Summa siliginis venditi xxvi lib' v d' q'

Summa ordeï venditi Lvii lib' xxvii s' ix d' [o' q']

Summa pise vendite iiii lib' x s' xi d'

Summa brasei venditi xxvii s'

Summa rei vendite super comptum C xix s' iii d' o'

Summa totius recepti CC lib' xxxiii³³ sol' iii d' o' q'

Summa redditus solutus iii s' et vii d'

32 Incertain. Ajouté en interligne.

33 CC lib' xxxiii est ajouté sur grattage.

Summa custus autumpnalis ix lib' xiiii s' v d' ob' et q'

Summa alcacionis³⁴ prati xviii d'

Summa custus carectarum xxxi s' i d' q'

Summa curucarum³⁵ xiii s' vii d' q'

Summa custus domorum xxxiiii s' v d' o'

Summa custus molendini xLi s' vi d' o' q'

Summa custus faldarum ii s' i d'

[col.2]

Summa claustrure viii s' x d' ob'

Summa custus deyrie xiii d' ob'

Summa minutorum xxiii s' iii d' ob'

Summa stipendium xiii s' ii d'

Summa iuris eorumdem xiii d' o'

Summa stauri empti xxvii s' vii d' o'

Summa lardarii empti vii s' iiii d'

Summa triturationis xviii s' vii d' o'

Summa bladi empti Lxx s' x d' o'

Summa focalis empti xx s' vi d'

Summa expense famulorum xxii s' i d'

Summa expense superuenientibus xxi s' viii d' q'

Summa expense carectariorum iii s' iiii d' o'

Summa expense in domo Lxxviii s' ix d' q'

Summa expense domini preter exemptiones extra manerium viii lib' iii s' iiii d'

Summa expense eiusdem ut in staurum manerii iiii lib' xvi s' i d' o'

Summa liberacionis C xLviii lib' xiiii s' v d' videlicet domino W. de Rokelund xxiii lib', Willelmo Pollard preposito xi lib' xi s' x d', abbati de Bello xiii lib' vi s' viii d', item cuidem deferenti vi s' viii d', capellano de Histone xx s', domino S. priori xiii lib' ix s' iii d', coquinario iiii^{xx} vi lib'

Summa de caseis redditis xxiii s' v d'

Summa expense prepositi apud sanctum Eadmundum per dies lune iiii s' ix d'

In quadam pitancia vi s' et viii d'

34 Pour falcacionis.

35 Pour carucarum.

Item in duabus robis R. de Mildehale, in una roba cum tunica estiuali G. clauigerii et una roba cum tunica estiuali

[f°273v]

garcionis predicti R. Lx et viii s'

Item roba clerici compot³⁶ xiii s' iiii d'

Item in donis et jocalibus iiii lib'

Summa expense ii^C lib' Lxx s' x d' o' et sic excedunt expense receptum xxxLii³⁷ s' v³⁸ d' o' q'

Ajouté en marge, par une autre main, au-dessus de la dernière colonne : ¶ *Summa puri commodi de isto anno cum expensis di' in / stauro et denari' et cum abbate de Bello preter reprisam neccesariam manerii C l li' x s' ix d' ob' q'*

36 *Compoti* ou *compotorum*.

37 Sur grattage. En marge, avec un signe de rappel ./, le chiffre arabe 37

38 Sur grattage.

Annexe 5. Les visites épiscopales et archiépiscopales au prieuré cathédral de Norwich dans la première moitié du XIV^e siècle

Le caractère dispersé des informations sur les visites épiscopales et archiépiscopales connues pour le prieuré cathédral de Norwich dans la première moitié du XIV^e siècle et des témoignages écrits qu'elles ont laissés ont conduit à un usage inégal de celles-ci³⁹. Seules deux des quatre injonctions préservées actuellement ont fait l'objet d'une édition, par deux historiens différents. Les visites du prieuré au XIII^e sont mal connues. Il est probable que l'archevêque John Pecham ait visité le prieuré vers 1281⁴⁰.

9 juillet 1304 : Visite de l'archevêque Robert Winchelsey

Cette visite est attestée par différentes sources. Une charte insérée dans le registre du cellérier signale la présence de l'archevêque Winchelsey à Raveningham le 20 mai 1304 et certains comptes du prieuré enregistrent des dépenses à cette occasion⁴¹. Les injonctions, non éditées, sont conservées au NRO sous la cote DCN 42/1/5. Elles sont datées du 9 juillet 1304 et de la dixième année de sa consécration, qui a lieu le 12 septembre 1294⁴².

19 janvier 1309 : Visite de l'évêque John Salmon

Les injonctions de l'évêque de Norwich John Salmon lors de sa visite de janvier 1309 sont éditées par E. H. Carter et se trouvent au NRO sous la cote DCN 92/1⁴³. Cette édition comporte une erreur de datation, puisque Carter, probablement sur la foi d'une note archivistique moderne, donne la date de 1308⁴⁴. Le texte est daté de la quatorzième calende de février, soit le 19 janvier⁴⁵. Le début de l'année est généralement compté à partir du 25 mars suivant, ce qui donnerait une date moderne au 19 janvier 1309. Ceci est confirmé par le fait que le texte soit daté de la dixième année de sa consécration, qui a lieu le 16 octobre 1299, puisque cette dixième année allait du 16 octobre 1308 au 15 octobre 1309. Ceci avait été corrigé par C. Cheney dans son article de 1936, qui rétablit

39 Barbara Dodwell ne cite pour le XIV^e siècle que les injonctions de 1309 et 1347, reprenant la date de 1308 pour la première (*The Monastic Community, op. cit.*, p. 253).

40 B. Dodwell (éd.), *The Charters of Norwich Cathedral Priory*, vol. 1, London, 1974, n° 265, 269.

41 NRO, DCN 40/6, fol. 41v.

42 *Datum apud Eyam nouem Julii anno ... trecentesimo quarto consecracionis nostre decimo.*

43 E. H. Carter, *Studies in Norwich Cathedral History : An Episcopal Visitation of the Priory in 1308 and an Archiepiscopal Adjudication on Priory Rights in 1411*, Norwich, 1935.

44 E. H. Carter, *Studies, op. cit.*, p. 24.

45 *Datum in monasterio Sancti Benedicti de Hulmo XIII^o Kalendas Februarii Anno Domini M^oCCC^{mo} octavo et consecracionis nostre decimo* ; E. H. Carter, *Studies, op. cit.*, p. 24. C. R. Cheney met en garde contre des imprécisions médiévales dans l'usage du système des calendes ; C. R. Cheney, *Handbook of Dates, op. cit.*, p. 75.

la date de 1309, mais l'erreur est reprise par B. Dodwell⁴⁶.

1311 : Visite de l'évêque John Salmon

H. W. Saunders a laissé au NRO des notes de travail dans lesquelles il évoque la possibilité d'une visite de l'évêque en 1311. Ces notes n'ont pas été consultées dans le cadre de cette étude.

17 avril 1319 : Visite de l'évêque John Salmon

Les injonctions d'une seconde visite de John Salmon, conservées actuellement sous la cote DCN 92/2, ne sont pas éditées. Elles sont datées du 17 avril 1319, dans la vingtième année de la consécration de l'évêque⁴⁷. Ce document n'a probablement été identifié et catalogué que lors du transfert des archives au Norfolk Record Office dans les années 1970, car ni E. Carter, ni C. Cheney, ni B. Dodwell ne le mentionnent.

5 mai 1347 : Visite de l'évêque William Bateman

Ces injonctions ont été éditées par C. R. Cheney⁴⁸. Elles sont conservées en deux exemplaires⁴⁹. Le 5 mai est la date portée par les injonctions elles-mêmes, l'évêque ayant séjourné à Norwich de novembre 1346 à fin juillet 1347⁵⁰.

46 C. R. Cheney (éd.), Norwich Cathedral Priory in the Fourteenth Century, *Bulletin of the John Rylands Library*, 1936, p. 93-120 ; B. Dodwell, *The Monastic Community*, *op. cit.*, p. 253.

47 *Dat' apud Mildenhale xv° kalend' maii anno Domini millesimo trecentesimo decimo nono et cons' nostre vicesimo*.

48 Cheney C. R. (éd.), Norwich Cathedral Priory, *op. cit.*

49 John Rylands Library, Latin MS. 226 ; Corpus Christi College, Cambridge, MS. 370 [ou 322 d'après le catalogue de Thomas James].

50 Cheney C. R. (éd.), Norwich Cathedral Priory, *op. cit.*, p. 94.

Annexe 6. Extraits des descriptions des granges du prieuré de Norwich et de
l'abbaye de Ramsey

**Extrait d'un rôle d'*implementum grangiarum* de l'abbaye de Ramsey (1292) – BL, Add.
Ch. 34716**

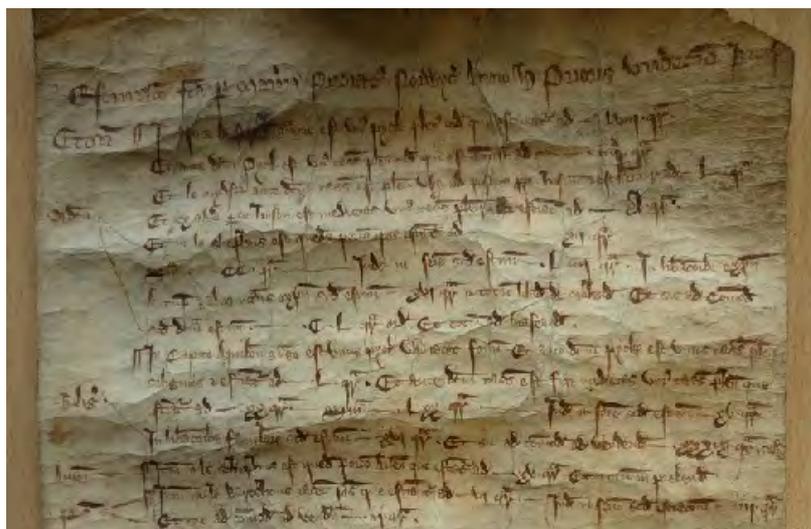
Titre du rôle : ¶ *Implementum grangiarum Rames' Anno domini I abbatis viii^o incipiente.*

Extrait concernant le manoir de Helingeeye :

¶ *In capita grangie uersus portam sunt iii meye plene ordeï, in alio capita eiusdem grangie una cum midsty iiii / meye integre siliginis, in parua grangia I meya frumenti usque ad trabem et residuum illius domus fabarum, domus / bercar' plena fabarum et est ibi bonus tassus feni qui deberet fuisse siliginis /*

Ce texte se contente de décrire les unités de stockage des gerbes, sans proposer d'estimation du volume des grains qu'elles représentent.

**Extrait d'un rôle d'*estimacio grangiarum* du prieuré cathédral de Norwich (1299) – NRO,
DCN 66/12**



Titre du rôle : *Estimacio facta per maneria prioratus Norwyci anno H. prioris undecimo incipiente.*

Extrait concernant le manoir d'Eaton :

Ordeum

¶ *In capite australi grangee est unus pyck plenus ordeï qui estimatur ad – lviii quar' /*

Et ante dictum pyck est unus tassus plenus ordeï qui estimatus est ad – iii^{xx} quar' /

Et le mydsti ante dictum tassum est plenum usque ad postes prope hostium et estimatur ad – L quar' /

Et ex altera parte hostii est medietas unius tassi pleni et estimatur ad – xl quar' /

Et in le shephus est quedam porcio que estimatur ad – xii quar' /

Summa – CC quar' – Inde in semine secundum estimacionem – Liii quar' ; in liberacionibus, expensis / autumpnalibus et aliis necessariis expensis secundum estimacionem – xvi quar' et totum bladum de molendino ; et sic ad commodum / secundum dictam estimacionem – C L quar' ordeï ; et totum ad brasea d'.

Siliginis

¶ *In capite aquiloni grangee est unus pyck ubi iacet fenum ; et ante dictum pycke est unus tassus plenus / siliginis et estimatur ad – L quar' ; et ante dictum tassum est fere medietas unius tassi pleni que / estimatur ad – xx quar' – Summa – Lxx quar' – Inde in semine secundum estimacionem – xv quar' / In liberacionibus famulorum secundum estimacionem – xvi quar' ; et sic ad commodum ad vendendum – xxxix quar' siliginis /*

Auena

¶ *Item in le schephus est quedam porcio auene que estimatur ad – xv quar' ; et totum in prebend' /*

Pise

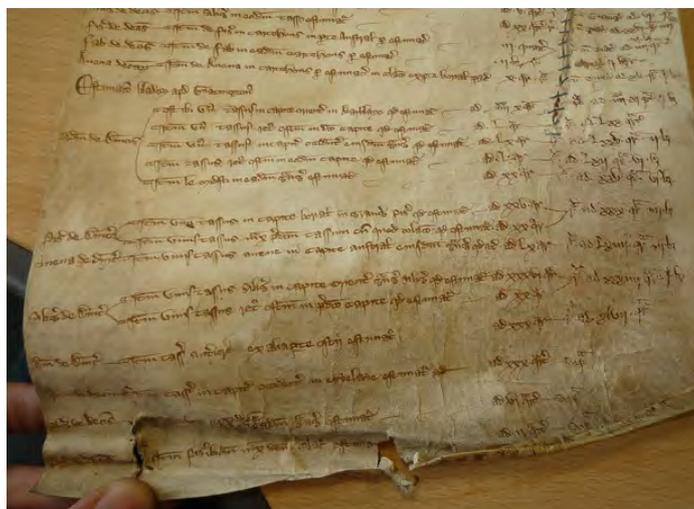
¶ *Item in le Kartehous iacent pise que estimantur ad – vi quar' – Inde in semine secundum estimacionem – iiiii quar' /*

Et sic ad commodum ad vendendum – ii quar'

Ce texte assigne à chaque unité de stockage une estimation des quantités de grains qu'elle contient, mais cette estimation n'est pas corrigée par une *responsio*. À la fin de plusieurs paragraphes est calculé le *commodum* des céréales.

D'autres manoirs incluent une *responsio*, qui est alors insérée en marge ou en interligne, après biffage de l'*estimacio*.

Extrait d'un rôle d'*estimacio grangiarum* du prieuré cathédral de Norwich (1334) – NRO, DCN 66/18



Voici l'extrait concernant le manoir de Gnatingdon. Les totaux de certains paragraphes sont calculés et inscrits en marge droite, après une accolade ; ces sommes liées aux accolades ont été inscrites entre crochets. Le texte de ce rôle est présenté en deux colonnes, la *responsio* étant présentée vis-à-vis de l'*estimacio*. L'alignement des données en colonnes est fort.

Estimacio bladorum apud Gnatington'

Ordeum de dominicis

α est ibi unus tassus in capite orientali in Barlilaye quod estimatur – ad – iii^{xx} x quar' – r^{d51} ad iii^{xx} xi quart' i b' /

α Item unus tassus retro ostium in dicto capite quod estimatur – ad L quar' – r^d ad Lxx quart' /

α item unus tassus in capite occidentali eiusdem grangee quod estimatur – ad Lx quar' – r^d ad Lxxv quar' ii b' /

α Item tassus retro ostium in eodem capite quod estimatur - - ad L quar' – r^d ad Lxii quar' vi b' /

α Item le midsti in eadem grangea estimatur - - - ad quar' – r^d ad xxv quar' vi b' /

Pise de dominicis

α Item unum tassus in capite boreali in grangea pisarum quod estimatur – ad xv quar' /

α Item unus tassus iuxta predictum tassum cum quedam colacio quod estimatur ad xx quar' [r^d ad xxix quar' iii b'] /

Auena de dominicis

α Item unus tassus auene in capite australi eiusdem grangee quod etc' ad Lx quar' – r^d ad Lxiii quar' iii b' /

51 Pour *respondit*.

Siligo de dominicis

α Item unus tassus siliginis in capite orientali grangee siliginis quod estimatur ad xxxvi quar' /

α Item unus tassus retro ostium in predicto capite quod estimatur – ad xx quar' [r^d ad xxxiiii quar' i b'] /

Frumentum de dominicis

α Item tassus anterior' ex alia parte ostii estimatur - - - ad xxx quar' – r^d ad xlvii quar' /

Ordeum de decimis

α Item tassus in capite occidentali in eyelaye estimatur ~~ad~~ – ad xxx quart' – supra /

Silig' de decimis

α silig' decimarum in eadem grangea estimatur - - - ad vi quart' - supra /

Pis' de decimis

α Item pise ibidem iuxta dictum colat' estimantur - - - ad ... quart' – supra /

Annexe 7. Les estimations des granges : Une source importante sur l'architecture des granges et le stockage des grains

Le caractère très concret des descriptions des granges, avec l'énumération des différents types d'unités de stockage, invite à s'interroger sur la structure de ces bâtiments et sur l'organisation des gerbes dans et hors de celles-ci. Le texte qui suit est un premier repérage, informel, du vocabulaire des unités de stockage des céréales et de l'organisation des granges des manoirs du prieur de Norwich. Les études qui se sont penchées sur l'organisation des granges médiévales sont rares et ces quelques remarques permettent de mieux comprendre le contenu des rôles d'estimations des granges.

Dans les années 1980-1990, un débat eut lieu entre historiens au sujet du coût et de la part du stockage des céréales dans l'économie agraire médiévale⁵². L'objet du débat était de savoir si l'assolement du terroir avait été une mesure de réduction des risques et si le stockage des céréales n'aurait pas été une solution alternative moins coûteuse. Depuis, la question du stockage des céréales dans l'Angleterre médiévale est restée vive et une étude quantitative de Jordan Claridge et John Langdon est venue affiner notre connaissance du stockage urbain des grains⁵³. Les estimations des granges détaillent souvent chaque unité de stockage, ce qui donne une image très vive de la façon dont étaient conservées les céréales en gerbes. Le vocabulaire des tas diffère d'une localité à l'autre et les termes de Norwich se distinguent par leur variété et leurs emprunts au moyen anglais ; ils contrastent avec le terme de *meye – meia*, meule – qui est souvent employé dans les traités agraires.

Grâce à la datation au carbone 14, les années 1980 ont vu une remise à plat de la datation des granges médiévales, révélant que plusieurs bâtiments estimés du bas Moyen Âge dataient en réalité du XIII^e siècle⁵⁴. Il existe peu de travaux sur l'organisation des granges médiévales. Le travail le plus complet est celui de Niall Brady ; une étude détaillée de la grange de Harmondsworth (Middlesex), qui est un site de l'English Heritage, est également en cours, mais pas encore parue⁵⁵.

52 Voir J. Komlos, R. Landes, « Anachronistic Economics : Grain Storage in Medieval England », *EcHR*, nouv. sér., 44/1 (Février 1991), p. 36-45.

53 J. Claridge, J. Langdon, « Storage in Medieval England : The Evidence from Purveyance Accounts, 1295-1349 », *EcHR*, 64/4 (Novembre 2011), p. 1242-1265.

54 H. E. Hallam (dir.), *Agrarian History*, op. cit., p. 894.

55 N. K. D. Brady, « The Sacred Barn : Barn Building in Southern England, 1111-1550. A Study of Grain Storage Technology and its Cultural Context », thèse de doctorat non publiée, Cornell University (1996). Voir aussi : <http://www.english-heritage.org.uk/daysout/properties/harmondsworth-barn/#Right> ; E. Impey, D. Miles, « The great

Les granges étaient divisées en travées adjacentes qui étaient remplies de grain. L'une des plus grandes à avoir été fouillée archéologiquement est celle de Walton (Essex), pour l'abbaye de Waltham⁵⁶. Elle pouvait contenir près de 90000 pieds cubiques de grain (2548,5 m³).

Sur les manoirs du prieuré cathédral de Norwich, il est fréquent qu'un seul bâtiment porte le nom de grange (*grangea*)⁵⁷. Ces granges sont souvent distinguées les unes des autres par leur contenu, leur fonction ou leur localisation : grandes granges, granges à dîmes, grange à pois, grange à seigle, nouvelle grange ou une grange près du colombier. Ces appellations ne sont pas à prendre au pied de la lettre : la *grangea pisarum* stocke bien des pois, mais aussi de l'avoine et la *grangea siliginis* stocke aussi de l'orge. De nombreux lieux de stockage n'ont pas pour fonction primaire d'être des granges, mais servent d'entrepôt annexe, tels que la *camera militis* ou les bâtiments d'élevage. Ainsi, ces estimations donnent un aperçu partiel des bâtiments présents sur le manoir.

Les extrémités des bâtiments de stockage les plus importants sont distinguées par les qualificatifs *aquilonis*, *australis*, *occidentalis* et *orientalis*, opposés deux à deux suivant l'orientation du bâtiment, sans qu'il y ait de préférence apparente pour l'orientation du bâtiment ou la localisation des céréales. Dans la grange principale se trouvent surtout de l'orge et du seigle, mais parfois aussi des pois, de l'avoine, du froment ou des fèves, voire du foin. Les autres bâtiments de stockage mentionnés dans divers manoirs sont la bergerie (le *shephus* ou le *chafhous*), où l'on trouve de l'orge, de l'avoine, du seigle et des pois. La *kartehous*, pour les charrettes (*cart-house*), où l'on trouve des pois, du seigle, du froment, des vesces, des fèves et de l'avoine. L'étable (*stabula*) avec du seigle, la porcherie (*hoghous*) pour du froment, la malterie (*malthous*) où l'on trouve de l'orge, du seigle ou de l'avoine. La grande salle (*aula*) du manoir est également employée pour stocker des céréales, notamment du froment et de l'orge, ainsi qu'un bâtiment appelé le *hewenspens*⁵⁸ ou le *hewenhous*. Au manoir de Hindolveston, une *camera militis* ou *camera militum* contient parfois du seigle, du froment ou de l'avoine. On trouve également du froment dans un bâtiment ou unité de stockage appelé *peslach'*, ainsi que dans des pièces (*camera*) situées près (*prope*, *iuxta*) d'autres bâtiments : la *camera prope/iuxta le cartehus* (seigle), la *camera prope dayeriam/quedam camera prope le deyrie* (orge). Ainsi, l'orge et le seigle sont principalement

barn at Harmondsworth, Middlesex », *English Heritage Historical Review* (à paraître).

56 H. E. Hallam (dir.), *The Agrarian History of England and Wales*, vol. 2 : 1042-1350, Cambridge, 1988, p. 891.

57 Dans le manoir de Neuton, il y a une seconde grange dite *grangea prope columbarium*, et dans celui de Gnatingdon il y a une *nova grangea*. Il y a une *magna grangea* à Elmham et à Hemsby. DCN 66/12. Toutes les citations et informations employées ci-dessous à propos des manoirs du prieuré de Norwich proviennent des rôles d'estimations des granges, archivés sous les cotes NRO, DCN 66/12-20a.

58 Celui-ci est plein de seigle, qui est estimé à douze quartauts, sans division en tas ou autres unités. Il s'agit donc d'une unité de stockage de faible volume. Le *hewenhous* de Gnatingdon est certainement le même bâtiment, mais cette fois il contient du froment, qui est en un tas. Le total du *hewenhous* et du *hoghous* est cette fois de huit quartauts.

stockés dans la grange principale, mais se trouvent également dans la bergerie et la malterie, tandis que la charretterie stocke une part importante de céréales fourragères (avoine, pois, vesces). Hors des bâtiments – *in curia* – se trouvent des tas décrits en fonction de leur longueur (*longitudo*) et de leur largeur (*latitudo*)⁵⁹. À l'intérieur des bâtiments, des structures construites permettent de contenir les céréales et entre ces structures, les céréales sont organisées en tas ou peut-être d'autres arrangements⁶⁰. Il semble que l'intérieur des granges soit organisé autour d'une structure centrale appelée *midsty*. *Sty*, en anglais, désigne un enclos, plus généralement celui des cochons (*pigsty*), et peut désigner ici une aire clôturée⁶¹. Le *midsty* peut être découpé en *porciones*. Il se trouve situé au centre de la grange et s'apparente lui-même à un tas particulier (... *de predicto tasso qui vocatur mydsty*). Le terme *portio* est généralement employé pour désigner une partie du *midsty* ou d'une autre structure de stockage qui ne soit pas pleinement une grange, comme la bergerie ou la grange dîmière. L'expression *quedam porcio* suggère le caractère indéfini de cette unité. Le *midsty* semble situé à hauteur de la porte de la grange, qui, par déduction, devait se trouver sur un long côté du bâtiment. Dans certaines granges de grande taille, on rencontre même deux *misty*. Le reste de l'espace de la grange est découpé entre trois principaux types d'unités de stockage : le tas (*tassus*), le *pyck* et le *walysch*⁶². Ces unités sont souvent délimitées à l'aide d'autres éléments de la grange, poteaux, poutre ou porte, en superficie comme en hauteur. Dans l'*aula* de Newton, par exemple, le froment va *del des* jusqu'aux poteaux *preter le walysch* et, en hauteur, *ad ventill*⁶³.

D'après les descriptions des granges, on peut déduire que les *pycks* sont situés aux extrémités des granges, et les tas sont situés entre les *pycks* et le *midsty* ou entre les *midstys*. La présence de *pycks* n'est pas systématique. Tous ces éléments occupent toute la largeur de la grange, mais les *walyschs* n'en occupent qu'une portion, voisinant avec des tas, et permettent d'isoler une céréale différente. Les pois et les fèves sont souvent empilées au-dessus des autres céréales, parfois jusqu'au plafond. Différents repères permettent d'indiquer la hauteur : la poutre (*ad trabem*), l'entrait de la ferme (*ad laqueos*), le beffroi ou clocher (*berfry*), le toit (*domus*). Le *berfry* se situe plutôt vers le milieu du bâtiment et correspond certainement à un clocher. Le *pyck* est rarement détaillé. Il peut être plein (*plenus*) ; le verbe *iacere* peut lui être associé (*unus pyck ubi iacet fenum*) ; il contient parfois plusieurs portions de céréales (*in le pyck' iacet quedam porcio auene*) ; comme le tas, le *midsty* et le *walysch*, il peut être rempli *ad trabem*⁶⁴. Le tas, quant à lui, est plus adaptable. On

59 Notamment des pois à Newton.

60 Rien ne dit explicitement que certaines structures soient construites et d'autres non, mais c'est ce qui semble se dégager de la lecture des documents.

61 C'est l'avis de Barbara Harvey.

62 D'après B. Harvey, le *pyck* pourrait être un *pitcher*, un contenant.

63 Peut-être *ventilagium*.

64 NRO, DCN 66/12.

trouve des demi-tas (*medietas unius tassi*), qui ne sont pas – ou du moins pas toujours – des tas à moitié remplis, mais une unité de stockage propre, comme le montre l'expression *medietas unius tassi pleni* : le demi-tas est plein. Les tas peuvent être divisés entre plusieurs céréales, probablement par l'adjonction de cloisons. On trouve même des tiers de tas : à Sedgeford, en 1304, un tas de la partie orientale de la grange principale est rempli pour un tiers de froment (*Et tercia pars de tasso ante dictum pyck' est plen'*) et pour deux tiers d'orge (*Due partes de dicto tasso sunt plene ordeo*), ce qui nous permet de confirmer que l'expression « deux parts » signifie « deux tiers »⁶⁵. Ces parts sont estimées inégalement, ce qui est peut-être dû à la différence de céréales : vingt quartauts pour le froment et soixante pour les deux parts d'orge. R. E. Latham donne pour *tassa* ou *tassus* la traduction *haycock* ou *rick*, qui peuvent être traduits par « meule »⁶⁶. L'*Oxford Dictionary* précise que *rick* désigne plutôt une structure construite, couverte (de chaume), pour le stockage des céréales, du foin ou de la paille⁶⁷. *Haycock* désigne plutôt les meules de foin empilées dans les prés. La première définition irait dans le sens de structures construites aménageant l'intérieur des granges. Les portions (*porcio*) peuvent être des parties de tas, *pyck* ou *walysch*, ou bien des unités indépendantes dans la grange (*ante dictos tassos est quedam porcio*). Le *walysch* est une partie d'une grange ou de l'*aula*. On trouve également l'expression *le walysch del mydsty*⁶⁸. Le *walysch'*/*wilysch'*/*welysch'*/*walsche* contient généralement de l'avoine ou du seigle. Un *walysch* pourrait être une portion de la grange de largeur réduite ; par exemple, à Plumstead, la partie méridionale de la grange se termine par un *walysch* de la longueur d'un tas et d'un *pyck*, mais apparemment large de trois pieds⁶⁹. Le reste de l'espace du tas et du *pyck* est occupé par une autre céréale : en l'occurrence, le *walysch* contient du froment, tandis que le reste de cette portion de la grange contient du seigle : *Et in residuo illius tassi et illius pyck' iacet siligo in altitudine fere ad trabem et estimatur ad / xxx quarterios*. Tout comme le *midsty*, le *walysch* est considéré comme un type de tas, comme à Sedgeford (*et ex altera parte illius / mydsty est unus walysch' plen' pis' ; et totum residuum illius tass' est plen' silig'*). Le *berfrey*, ou *berfry*, mentionné pour Sedgeford et Martham, est une partie de la grange principale ou de la grange à dîmes. Cela ne désigne pas une unité de stockage, mais un clocher, ou beffroi, qui sert de repère dans la description des tas et unités de stockage. À Martham, le beffroi est au-dessus d'un *pyck*, entre les deux portes de la grange, et au-dessus d'un tas. Dans les granges, le problème de l'organisation des tas est lié à celui de la visibilité des céréales, qui permet une bonne estimation. Au prieuré de Norwich, il ne semble pas y avoir de

65 NRO, DCN 66/14.

66 Latham.

67 *Oxford Dictionaries Pro*, Oxford University Press, avril 2010, version électronique.

68 À Elmham, en HL 12 (DCN 66/13).

69 *De secundo hostio usque ad aliud capud iacet auena in le Wilysch' ex una parte que continet longitudinem / unius tassi et pyck' et transit postes circa tres pedes ; et estimatur ad – xxxvi quarterios*.

problème de ce point de vue, contrairement à certaines occurrences du manoir de Cuxham⁷⁰. Hors des granges, les unités de stockage sont également des tas, dont les dimensions sont alors parfois précisées (*in curia est unus tassus qui continet longitudine viginti / et octo pedes et in latitudine nouemdecim pedes*)⁷¹.

Au final, malgré les différentes appellations, le *midsty*, le *pyck* et le *walysch* sont considérés comme des tas, comme le disent clairement les rôles du temps de William de Claxton. Les tas pourraient être des divisions de la grange sur toute sa largeur, à l'exception du *walysch* lorsqu'il est mentionné. On peut déduire cela du fait que, lorsque plusieurs tas sont mentionnés entre un *midsty* et un *pyck*, ils ne sont jamais côte à côte mais toujours l'un devant ou derrière l'autre. Une telle disposition est également favorable au découpage de portions de tas, et à la division des tas en deux, trois ou quatre parts selon les besoins. Si les tas semblent des structures plus ou moins durables, les divisions en portions varient d'année en année selon les besoins.

Un tableau, pour une année, de toutes les différentes unités de stockage permet de constater l'ampleur des variations de volume d'un bâtiment à l'autre et d'un manoir à l'autre. Les granges elles-mêmes ont des tailles différentes, ce qui a des conséquences sur la taille et l'organisation des tas. À Sedgeford, où les quantités de céréales sont particulièrement importantes, on trouve dans la grange principale un tas composé de quatre tas de même taille (*unius magnitudinis*) et un second *midsty*, lié à la seconde entrée de la grange. La grange de Eaton en 1298 est organisée de la façon suivante : la grange est orientée Nord/Sud, avec une porte vers le milieu du long côté ; le *midsty* se situe plus ou moins à hauteur de la porte, ou un peu plus au sud. la partie méridionale de la grange contient l'orge, la partie septentrionale contient le seigle et du foin. L'orge représentant un volume bien plus important – près de deux cents quartauts contre soixante-dix pour le seigle – il occupe le *midsty* et déborde dans la partie septentrionale de la grange.

La grange des pois de Monks' Grange a un *midsty* avec une portion de 20 q. d'avoine ; le reste de la grange en question est occupé par des pois, sur une longueur de deux tas, celui en bout de grange étant plein et l'autre étant rempli jusqu'à la poutre, ce qui suggère que rempli jusqu'à la poutre n'est pas complètement rempli. En tout, cela fait 10 q. seulement de pois ; au-dessus des pois on a jeté l'équivalent d'un boisseau de fèves. À Plumstead, où il y a du froment, le froment est ménagé dans un *walysch* dans la grange principale. À Newton, où il y a des dîmes, la grange principale contient l'orge domanial et les dîmes, à l'exception des pois qui sont dans la bergerie. Les dîmes prennent la place du seigle dans l'autre aile de la grange. Du fait de la quantité de céréales,

70 P. D. A. Harvey, *Manorial Records of Cuxham*, op. cit., p. 136, n° 39 : *Item ordeum et dragetum non potuit estimare nec videre propter pisas antepositas.*

71 NRO, DCN 66/12, pour Plumstead.

une grange à seigle est ajoutée, qui contient également de l'orge, ce qui suggère que les dîmes étaient rentrées avant les récoltes domaniales. Le froment est conservé dans l'*aula* de ce manoir. Ce sont les pois qui sont le plus souvent conservés en tas dans la cour. Lorsqu'il y a deux bâtiments principaux, ils sont souvent orientés différemment, l'un Est/Ouest, l'autre Nord/Sud.

Ces structures ne sont pas permanentes ; elles restent relativement stables, mais peuvent évoluer et pourraient donc être modulables. L'hypothèse la plus probable est que les bâtiments sont divisés à l'aide de séparations mobiles. En 1298 et 1299, les granges de Sedgford et de Martham, prises comme exemples, voient leur contenu décrit dans le même ordre, avec une répartition très similaire des céréales au sein de ces granges. Le remplissage des tas diffère légèrement, mais c'est probablement dû aux quantités récoltées. Cependant, à Sedgford, le nombre de tas entre les deux *midsty* varie, et certains tas sont décomposés en parts ou portions.

Sous William de Claxton apparaissent de nouveaux termes : celui de *colaz* ou *culaz*, employé à Martham pour une unité de stockage de l'avoine, à Sedgford pour de l'orge et à Elmham pour du froment, semble désigner un petit tas, de moins de vingt quartauts. On trouve aussi celui de *seedgolf* pour le seigle à Sedgford, de *stak'* pour les pois dans la cour de Hemsby⁷². À Sedgford, le terme de *porcio* est remplacé par celui de *parcella*. Par ailleurs, certains tas ou parties de grange semblent porter un nom propre : le *monkesbed* – le lit du moine ? – à Hemsby. De nouvelles expressions désignent les granges, à partir des racines *lathe* ou *laye* : le *newelathe* à Hemsby, par exemple, le *suthlathe* et le *middlelathe* à Gnatingdon, et les *middillaye* et *postelaye* que l'on trouve en 1334 à Sedgford, la *eyyelaye* de Gnatingdon⁷³. À Gnatingdon, une *Barlilaye* désigne clairement en anglais la grange à orge (*barley*) et en 1336 à Monks' Grange une *Ryelathe* désigne une grange à seigle (*rye*). Cette évolution du vocabulaire des unités de stockage sous William de Claxton est particulièrement notable, car elle pourrait correspondre à la réduction de la taille moyenne des unités de stockage que nous avons constatée à cette époque. Les anciennes unités de stockage présentes dans les décennies 1290 et 1300 auraient donc été en partie remplacées par de nouvelles divisions, de plus faible volume, dans les années 1330 ou avant.

72 NRO, DCN 66/17.

73 NRO, DCN 66/18.

Annexe 8. Le profit dans les rôles des comptes manoriaux

22 Simon de Elmham (1256/7)

NRO, DCN 60/10/1 : *Proficuum huius anni iii^{xx} et iiii libr' xiii sol' xi d' ; met⁷⁴ pro xx sol' ; frumentum pro dimidio / marcha ; auena pro xviii d'*

8 Roger de Skerning (1264/5)

NRO, DCN 60/8/1 : *Proficuum manerii hoc anno de waniagio vii libr' v s' x d' preter lanam.*

NRO, DCN 60/18/3 : *Proficuum manerii hoc anno xLi li' xix s' xi d' q' omnibus computatis ¶ de quibus de wanagio⁷⁵ / xvi li' xi s' et viii d'.*

NRO, DCN 60/33/2 : *Proficuum manerii sine lana iii^{xx} xiiii li' xi s' ; de quibus de waniagio xii li' x sol'.*

9 Roger de Skerning (1265/6)

NRO, DCN 60/26/2 : *Proficuum hoc anno de waniagio vii libr' vii s' iiii d'.*

2 Nicolas de Bramertone (c. 1267/8)

NRO, DCN 60/7/2 : *Summa totius proficui hoc anno xxi lib' et v sol', de quibus de redditu assiso et stauro v libr'.*

NRO, DCN 60/8/2 : *Summa [totius] proficui hoc anno xx lib' vii sol' iii d' ; de quibus de redditu, perquisitis et molendin⁷⁶ viii li' / xiii sol' et i d' ; et de waniagio xi lib' xiiii s' ii d'. / Ordeum hoc anno iii sol' ; frumentum iiii sol' ; auena xviii d'.*

NRO, DCN 60/18/4 : *... libr' iii s' i d' ob', de quibus de redditu, perquisitis... / ... viii d' et de waniagio xx lib' ix d' ob'...*

NRO, DCN 60/26/3 : *Proficuum hoc anno xi libr' xviii sol' x d' ob' ; de quibus de waniagio xi libr' iii d' ob'.*

2 William de Brunham (c. 1270/1)

NRO, DCN 60/26/3A : *Proficuum hoc anno xiiii libr' xvi sol' x den' ob' et q' ; de quibus de redditu et perquisitis xxvii sol' v den' et / de waniagio xiii libr' x sol' et q'.*

⁷⁴ Erreur de copie : il faut lire *ordeum*.

⁷⁵ *Sic*.

⁷⁶ Il n'y a généralement qu'un seul moulin, donc on devrait restituer *molendino*, mais, dans le doute, l'abréviation a été conservée.

1 William de Kirkeby (1272/3)

NRO, DCN 60/4/2 : *Proficuum hoc anno ix li' x s' vi den', de quibus de redditu assiso et perquisitis x li' iii sol' x den' ob' quart', et sic de wanniagio⁷⁷ in amissione xiiii sol' iiii d' ob' q'.*

NRO, DCN 60/4/3 : *Proficuum hoc anno de decimis de Cattone xx lib' et iiii sol' saluis sump- / tibus autumpni et aliis expensis.*

NRO, DCN 60/4/4 : *Summa proficui huius anni xxii li' vi s' iii d' ob' q'.*

NRO, DCN 60/8/3 : *Proficuum hoc anno xvi li' vii sol' vii den' quart' ; de quibus de redditu assiso Lxxix sol' xi den' ob' ; de firma molendini et aliis minutis vi li' ii s' vi den' et de perquisitis curie xxxv s' ii d' et de waniagio iiii li' x sol'.*

NRO, DCN 60/18/5 : *Proficuum hoc anno xxix li' xi den' ; de quibus de redditu assiso, alteragio, subbosco et / aliis minutis et perquisitis curie et de molendin' xvii li' xix s' iiii den' ; et de waniagio / xi li' xix den' exceptis ecclesia et lana ; Memorandum quod decime ecclesie uendite fuerunt hoc anno pro xxxvi marcas.*

NRO, DCN 60/23/4 : *Proficuum hoc anno manerii de Martham xLii libr' vii sol' i den' ; de quibus / de redditu assiso xLv sol' iiii den' ob' q' ; de minutis et aueragio Lxxv s' xi d' q' / ; de perquisitis xvi libr' iii s' x den' ; et de waniagio xx libr' xxiii den'⁷⁸.*

NRO, DCN 60/26/4 : *Proficuum de Grangie ix li' xii s' iii d' ob' quart' ; de quibus de redditu / assiso et perquisitis et aliis minutis xxix s' vii d' ob' et de waniagio / viii li' ii s' viii den' ob'.*

NRO, DCN 60/33/4 : *Proficuum hoc anno xLi libr' xii sol' vii den' ob' q' ; de quibus de redditu assiso iiii libr' xiiii den' q' ; de exitu manerii et de molendin' Lii sol' iiii den' ob' ; et de perquisitis xvi libr' vii sol' iiii d' ; de waniagio et de stauro vendito xviii libr' xi sol' vii d' ob' q' ; preter lanam que vendita fuit in grosso per d...⁷⁹ / et preter decimas que vendite fuerunt pro C marcis.*

2 William de Kirkeby (1273/4)

NRO, DCN 61/47 : *Proficuum hoc anno Lv libr' ii s' i d' ob' ; et sic debet dominus seruienti xvii s' vi den'.*

NRO, DCN 60/4/5 : *Proficuum hoc anno x lib' xiiii sol' viii d' ob', de quibus iiii lib' xviii s' iiii d' ob' q' de / ...⁸⁰ s' et iiii lib' et xiii s' de perquisitis, et xix s' vi d' de molend', et iii sol' et x d' de / ...⁸¹.*

NRO, DCN 60/8/4 : *Proficuum hoc anno xv lib' xv sol' x d' ob' ; de quibus de redditu assiso*

⁷⁷ Sic.

⁷⁸ Xxiii den' est ajouté sur grattage.

⁷⁹ Illisible.

⁸⁰ Partie manquante.

⁸¹ Partie manquante.

et molendin' et perquisitis xii lib' xiii sol' vii d' ob' et de waniagio Lxii sol' iii d'

NRO, DCN 60/18/6 : *Proficuum hoc anno xxxv lib' xi sol' iiii d' ; de quibus de redditu xii s' vi d' ; item de alteriagio, / subbosco et aliis minutis ix lib' iii sol' et iii d' ; et de perquisitis C sol' et v d' ; et de stauro / vii⁸² lib' xii⁸³ sol' vii⁸⁴ d' ob' ; et de waniagio xiii lib' ii s' vi d' ob' q'*

NRO, DCN 60/23/5 : *... hoc anno L lib' xi sol' vii d' et ob' ; de quibus de redditu assiso / ... iiii d' ob' ; de minutis venditis iiii lib' ix d' q' ; et de perquisitis xviii / ... viii d' ; et de w[aniagio]⁸⁵ ...xxv lib' xviii sol' ix d' ob'.*

NRO, DCN 60/28/1 : *Proficuum hoc anno xxxv libr' vi s' vi den' ob' cum decimis videlicet de redditu, / decimis, perquisitis et aliis xxii lib' xviii s' i d' q' ; et de waniagio xii lib' viii s' v d' q'.*

NRO, DCN 60/33/5 : *Proficuum hoc anno Lv libr' ; de quibus de redditu iiii libr' xiiii den' ; de minutis xxii s' et x den' ; de perquisitis xx libr' xiii s' v den' ob' ; de stauro iiii libr' xix s' x den' ob' q' / et de molendin' lii s' v den' ob' ; et de waniagio xxi libr' x s' et ii den' q' ; exceptis decimis ecclesie que vendite hoc anno per C et vii sol' ... den' et lana vendita fuit cum lana de maneriis pro ... iiii marcis.*

6 William de Kirkeby (1277/8)

Bodl. Lib., Norf. Rolls, Roll 47 : *Proficuum hoc anno C xxviii li' xviii s' xi d' ob' ; de quibus de redditu, de perquisitis, / decimis, molendin' et exitu manerii et bonis wale Lxxv li' iiii s' i d' q' / ; et sic de waniagio Liii li' xiiii s' x d' q'.*

NRO, DCN 60/18/7 : *Proficuum hoc anno xxxiii li' x s' viii d', de quibus de redditu, perquisitis, exitu manerii, subbosco cum eschata et molendin' xxvii li' xxiii d' ob' ; et sic de waniagio vi li' viii s' viii d' ob' ./ Decime venduntur hoc anno xxiii li' vii s' viii d'.*

7 William de Kirkeby (1278/9)

NRO, DCN 60/33/6 : *Proficuum hoc anno xLiii li' x s' viii d' ob' ; de quibus de redditu assiso placitis et perquisitis xiii li' xiii s' v den' q' ; item de molendin' Cxix s' ix d' ; et de bidentibus et pellibus venditis xii li' xvii d' ; et sic de waniagio xii li' xvi s' i den' q' ; ...⁸⁶ venduntur hoc anno ad Lxiii li'.*

11 William de Kirkeby (1282/3)

NRO, DCN 60/4/7 : *Proficuum totius manerii tam per manum seruiantis quam per manum*

82 Sur grattage.

83 Sur grattage.

84 Sur grattage.

85 Partie manquante.

86 Texte manquant ; il s'agit des dîmes.

prepositi xii⁸⁷ libr' / xix s' ix den' ob', de quibus de redditibus assisis C ii s' viii den' q', exitu manerii / xLix s' iii d', de placitis et perquisitis Lxxvi s', de molendino iii s' iii d' ob' / et sic de waniagio xxviii s' vi d' ob' q' ; au verso : ~~Proficuum hoc anno de compoto Henrici xL solid' vi den' ob' q', et de molend' iii s' / iiii d' ob' preter molam precio xxv s'.~~

Bodl. Lib., Norf. Rolls, Roll 20 : *Proficuum hoc anno xxx libr' xv s' vi den' q' ; de quibus de redditu assiso Lxxviii s' ob' ; de exitu manerii Lxx s' i den' ob'⁸⁸ ; / de placitis et perquisitis xii s' i den' ; de molendin' Li s' iiii den' ob' ; et sic de waniagio xx libr' iii s' xi den' ob' q'.*

NRO, DCN 60/18/8 : *[Proficuum hoc]⁸⁹ anno xxvii⁹⁰ li' xix s' ob' ; de quibus de redditu assiso xxiiii s' viii d' ob' ; de exitu manerii vi li' / placitis et perquisitis viii li' xvi s' viii d' ; et sic de waniagio ix li' xv s' iiii d' ob' qu'.*

14 William de Kirkeby (1285/6)

NRO, DCN 60/4/8 : *Proficuum hoc anno xi lib' iiii s' v d' ob' q', de quibus de / redditu assiso iiii libr' xviii s'.*

NRO, LEST/IC/2bis : *Proficuum hoc anno Lxii li' ix s' ix d' ob' q' ; de quibus de redditu assiso ii s' i d' q' ... / manerii xvi s' ii d' ; et sic de waniagio Lxi li' xi s' vi d'.*

NRO, DCN 60/33/7 : *Proficuum hoc anno vii^{ix} xiii li' cum iiii li' allocatis in collectione decimarum ; de quibus / de redditu assiso cum gallinis, ouis et panis iiii li' xviii s' ; de exitu manerii cum domu uicarii / uendita et oblacionibus ecclesie tempore uacacionis viii li' ii s' vi d' ob' q' ; de placitis et perquisitis / xv li' viii d' ; de lana Li li' vi s' viii d' ; de molendin' x s' ix d' ob' ; Et sic de wania- / gio Lxxiii li' xv d' ob' q'.*

16 William de Kirkeby (1287/8)

NRO, DCN 60/7/3 : *Proficuum hoc anno xviii li' ix s' i d' ob' per consuetam taxationem videlicet pro quarterio frumenti / iiii s', pro ordeo iii s'.*

NRO, DCN 60/8/5 : *Proficuum hoc anno xx li' xvii s' v d' ; de quibus de redditu assiso Lxxviii s' ob' ; de exitu manerii cum boscalio Liiii s' ; de lana xxviii s' ; de placitis et perquisitis xxvii s' ix d' ; de molendin' xxxvi s' vii d' ob' q' ; de bidentibus xii s' vi d' ; et sic de waniagio ix li' v d' ob' q'.*

NRO, DCN 60/10/7 : *Proficuum hoc anno xLix libr' xviii s' ; de quibus de redditu assiso ix s' vii d' ob' / ; de exitu manerii vi s' v d' ; de placitis et perquisitis xi s' vi d' ; de waniagio xxxvi s' ; et /*

⁸⁷ Les *ii* sont une correction.

⁸⁸ *Ob'* incertain.

⁸⁹ Texte manquant.

⁹⁰ Dernier *i* incertain.

sic de decimis xLvi libr' xiiii s' v d' ob'.

NRO, DCN 60/23/6 : *Proficuum hoc anno Lvii libr' v s'⁹¹ ; de quibus de redditu assiso Li s' xi d' q' / ; de exitu manerii xLiii s' viii d' cum xxii s' receptis pro cariacione fimi ; de placitis / et perquisitis xiiii libr' xi s' vii d' ; de molendino Lviii s' ...⁹² / waniagio xxxiiii libr' xix s' ix d' ob' q'.*

NRO, DCN 60/29/5 : *Proficuum hoc anno xxxii lib' v s' iiiii d' ; de quibus de redditu assiso / cum redditu de Possewyke, gallinis et ouis iiiii lib' xi s' x d' ; de / placitis et perquisitis xLvi s' ; de molendino xxxii s' iiiii d' ; et sic de wa- / niagio xxiii libr' xv s' ii d'.*

1 Henri de Lakenham (1288/9)

Bodl. Lib., Norf. Rolls, Roll 21 : *Proficuum hoc anno xxiii⁹³ li' iii s' ; de quibus de redditu assiso Lxxviii s' ob' ; de gallis, gallinis et / ouis de redditu vi s' vii d' ; de placitis et perquisitis iiiii s' ; de exitu manerii, ramis et corticis arborum ... / stipitibus uenditis et spoliis Lxiii s' iiiii d' ob' ; de bidentibus pasturatis vii s' ii⁹⁴ d' ob' ; de lana ... / bus vi⁹⁵ s' x⁹⁶ d' ob' ; de herbagiis et bruariis⁹⁷ uenditis⁹⁸ xix s' ; de piscar' iiiii s' vi d' ; de cheuagio et bus... / v d' ; de turbagio xix d' ; de molendino xxxii s' vii d' ob' q' ; de bidentibus uenditis x... / operibus Liii s' vi d' ; de herbagiis et pratis appreciatis xL s' vi d' ; item de uaccis xxx s' scilicet pro uacca ii s' / secundum quod posset dimitti in patria ; et sic de waniagio iiiii li' x s' ix d' q' exeuntibus de ix^{xx} et xvi acris / terre et sic respondet quilibet acra vi d' sed minus in toto vi s' ix d' ; Summa omnibus expensibus autumpni cum omnibus apreciatis in / denariis x li' iii s' vii d' et sic est custos sub acra ... ob' / sed minus in toto xx d' ob' ; ¶ siligo respondit ad iii granum⁹⁹ / ¶ Pise respondit ad xiii granum et magis in toto i summa / ¶ auena respondit ad xiii granum / ¶ Ordeum respondit ad iii granum et dimidium sed minus in toto vii¹⁰⁰ summe ... ¶ vacca respondit ii s' viii d'¹⁰¹*

NRO, DCN 60/28/2 : *Proficuum hoc anno L li' iiiii s' ; de quibus de redditu assiso cum gallinis et ouis vii li' v s' xi d' ; de ex- / itu manerii uidelicet piscariis¹⁰², uirgatis, herbagiis uenditis¹⁰³, busagio, pomis xv s' vi d' ; item de operibus yemalibus, autumpnalibus et precariis*

91 *V s'* ajouté en correction.

92 Illisible.

93 Incertain.

94 Incertain.

95 Incertain.

96 Incertain.

97 Incertain.

98 Ajouté en interligne.

99 *Sic*.

100 Incertain.

101 Incertain.

102 Le *de* est sous-entendu et le cas est indiqué par *uenditis*.

103 Ajouté en interligne.

Cxvi¹⁰⁴ s' iii d'¹⁰⁵ pratis et past- / uris appreciatis Lvii s' xi d' ; item xviii uaccis xxxvi s' secundum quod possent dimitti in patria, uidelicet uacca ad duos s' ; / de placitis et perquisitis Li s' ix d' ; item de decimis xii li' xvi s' ; et sic de waniagio xvi li' iiii s' viii d' / exeuntibus de xi^{xx} acris terre et ii acris et sic respondet quilibet acra xvii d' ob' sed magis in toto v s' i / d' ; Memorandum quod quilibet opera yemalis appreciatur ad i¹⁰⁶ ob' et estiuales similiter ; opera autmpnalis hoc anno appreciatur pro uerum ualorem ii d' quia sic ~~sic~~ potuerunt homines conduci ; et precarium autumpnale appreciatur ad i d' cum cibo ; Summa omnium expensarum autumpni cum operibus autumpni appreciatis ad ii d' et precariis ad i d' et omnibus aliis appreciatis in de- / nariis xv li' xviii s' x d' cum expensis circa decimas scilicet xL s'. Et sic circa colleccionem xi^{xx} acrarum terre et ii acrarum / xiii li' xviii s' x d' ; et sic est custos cuiuslibet acre xv d' sed magis in toto ii s' ix d'.

4 Henri de Lakenham (1291/2)

NRO, DCN 60/8/6 : Proficuum istius manerii hoc anno xiiii li' ~~v s' ob'~~ ; de quibus de redditu assiso Lxxviii s' ob' ; de exitu manerii preter ... / iiii li' xxii d' ob' ; de perquisitis curiarum xii s' ; de molendin' ad commodum Lviii s' ix d' ; de stauro vendito plusquam empto xxvi s' i d' ... / de xiii uaccis xxvi s' ; de lana cum bidentibus, pellibus et pelettis venditis ad commodum Li s' iii d' ob' q' ; de gallinis et ouis de redditu vi ... / de operibus yemalibus, estiuales et autumpnalibus Liii s' ; de xLiii precariis carucarum xi s', precium cuiuslibet iii d' ; de pratis et pasturis et herbagiis appreciatis ... / waniagii xLvi s' ; de decimis dominicorum Liiii s' vii d'.

NRO, DCN 60/33/9 : ... et sic de waniagio ad commodum ...odo ultra exstentam xxxiii li' ...

5 Henri de Lakenham (1292/3)

NRO, LEST/IC/3 : Proficuum istius manerii hoc anno xLvi li' xiii s' v d' q' cum xx s' allocatis super collectione decime et cum v ...¹⁰⁷ / ob' computatis in proficuo de diuersis rebus expenditis in bidentibus ultra emendacionem waniagii per ipsos de quibus de¹⁰⁸ redditu assiso nichil ad c[ommodum]¹⁰⁹.... / in acquietanciis vi li' xii s' v d' ob' q' ultra redditum quod recipit que acquietancie currunt super wainagium ; de exitu manerii preter ... / vendit' xviii s' v d' ; de stauro vendito plus quam empto cum gall' et ouis de redditu¹¹⁰ xLviii s' i d' ; de xx vaccis pro ut dimissis¹¹¹ potuerunt per patria xL... / ouibus matricibus vi s' viii d' ; de operibus autumpnalibus captis et

104Incertain.

105Somme ajoutée en interligne.

106Pour i d'.

107Texte manquant.

108Quibus de ajouté en interligne.

109Texte manquant.

110Cum gall' et ouis de redditu ajouté en interligne.

111Sic.

appreciatis in denariis Lvi s' ; de herbagiis in putura stottorum et va[ccarum]¹¹², / de decimis dominicorum ix li' ; et sic de waniagio xxvii li' xviii s' ii d' q', exeuntibus de CCC Lxxiiii acris et / quarum quelibet acra extenditur ad viii d' ; summa extenti xii li' ix s' viii d' ; et sic ad commodum ultra extentam x... / et ultra vi li' xii s' v d' ob' q' quos soluunt in acquietanciis ultra redditum quod recipiunt qui non computantur ...¹¹³ /...

2 William de Claxton (1327/8)

NRO, DCN 60/14/23 : ¶ *Proficuum hoc anno – [xxxiiii li' xv s' iii d' ob']¹¹⁴*

NRO, DCN 60/15/15 : *Proficuum hoc annum vii^{xx} ix li' ii s' vii d' cum decimis ville ~~que non possunt separari~~ de quibus de redditu assiso ad comodum cum aucis, gallinis et ouis et ordeo de firma C s' xi d' ob' q' ; de exitu manerii preter stramine C iiii s' x d' q' ; de placitis ad comodum xi li' vi s' i d' ; de ii molendinis ad comodum iiii li' iiii s' ; de xxviii vaccis que dimitti potuerunt Lvi s' ; de diuersis operibus captis ad sustentacionem waniagii C s' ix d' q' ; de pratis et pasturis captis ad sustentacionem waniagii et apreciatis in denariis C x s' vi d' ; de decimis dominicorum xiii li' x s' viii d' q' ; de decimis ville xLiii li' xiiii¹¹⁵ s' / Lx s' allocatis pro colectionem decimarum summa iiii^{xx} xvi li' viii s' iiii d' ob' Et sic de waniagio Lii li' xiiii s' ii d' ob' exeuntibus de CC Liii acris i roda terre hoc / anno seminatis quarum quolibet¹¹⁶ acra extenditur ad iii s'. Summa extente xLiii li' xix s' ix d' et sic de waniagio ultra extentam predictam viii li' xiiii s' v d' ob'.*

NRO, DCN 60/33/26 : *Summa totius recepti decimarum de Secheforde anno W. prioris secundo xLix li' xv s' ob' q' / Summa omnium expensarum et liberationum xLviii li' vi s' ii¹¹⁷ d' q' / Et sic debet receptor xxviii s' x d' ob' / Proficuum Lxx marce ix s' i d' q', intracio / non computata*

NRO, DCN 60/37/18 : *Proficuum hoc anno xiiii s' vi d' ob' q'¹¹⁸.*

9 William de Claxton (1334/5)

NRO, DCN 60/26/25 : *Profectus manerii vii li' iii s'.*

112Texte manquant.

113Illisible.

114Essai de restitution d'un texte rendu illisible par grattage.

115Dernier *i* incertain.

116*Sic.*

117Incertain.

118La somme est incertaine.

Sources manuscrites

Les sources manuscrites du prieuré cathédral de Norwich sont actuellement conservées, dans leur majorité, au Norfolk Record Office (NRO) de Norwich, où les rôles manoriaux sont généralement archivés par manoir. Cette organisation du fonds archivistique ne reflète cependant pas la structure administrative médiévale en obédiences. Pour les besoins de cette étude, nous avons restitué une organisation des documents en cohérence avec la structure administrative médiévale, c'est-à-dire en rétablissant pour chaque obédiencier ses comptes domaniaux.

Nous avons intégré dans cette liste des sources manuscrites provenant d'autres archives, telles que la Bodleian Library d'Oxford ou la British Library. Au NRO, Les manuscrits qui sont restés en possession du chapitre cathédral à l'époque moderne et jusqu'au XX^e siècle sont référencés dans le fonds du Dean and Chapter of Norwich (DCN), mais certains comptes du prieuré médiéval sont actuellement dans d'autres fonds du NRO, tels que le fonds Lestrange (LEST) et d'autres (KIM, NRS).

Chaque document est assorti d'une date moderne restituée et d'une description du contenu incluant les fonctions des officiers et la nature des biens concernés (manoir, dîmes, église). Plusieurs dates du catalogue du Norfolk Record Office ont été corrigées, notamment pour les années antérieures à 1272¹¹⁹. L'une des corrections les plus importantes concerne un compte du maître du cellier de *c.* 1267/8, pour la seconde année de Nicolas de Bramertone, qui était auparavant attribué à Henri de Lakenham et daté de 1289/90. Les dates du registre des profits sont également à revoir¹²⁰. L'ordre chronologique des documents a été restitué, au détriment de l'ordre des références archivistiques modernes et au profit d'une plus grande clarté d'utilisation. Les documents dont la datation a été modifiée par rapport au catalogue officiel du Norfolk Record Office sont en italiques.

Les comptes des obédienciers ont également fait l'objet de quelques réorganisations, notamment les comptes, journaux et chassereaux du cellier.

119À comparer avec le catalogue en ligne <http://nrocat.norfolk.gov.uk/DServe/public/searches/nroquick.htm>.

120Par ailleurs, ce registre est oublié du guide des archives publié par F. Meeres ; F. Meeres, *Guide to the Records of Norwich Cathedral*, Norwich, 1998.

Comptes des obédienciers du prieuré cathédral de Norwich

Comptes de la *camera prioris* et du maître du cellier

NRO, DCN 1/1/1 : 1264/5 ¹²¹	NRO, DCN 1/1/24 : 1314/15
NRO, DCN 1/1/9 : 1267/8 ¹²²	NRO, DCN 1/1/25 : 1315/16
NRO, DCN 9/2 : 1269/70 ou 1270/1, compte du grenier ¹²³	NRO, DCN 1/1/26 : 1318/9
NRO, DCN 1/1/2 : 1272/3 ; compte de la cellerie et de la <i>camera prioris</i>	NRO, DCN 1/1/27 : non consulté
NRO, DCN 1/1/3 : 1273/4	NRO, DCN 1/1/28 : 1320/1
NRO, DCN 1/1/4 : 1278/9	NRO, DCN 1/1/30 : 1329/30
NRO, DCN 1/1/5 : 1279/80	NRO, DCN 1/1/31 : 1330/1
NRO, DCN 1/1/6 : 1282/3	NRO, DCN 1/1/29 : 1332/3 ?
NRO, DCN 1/1/7 : 1283/4	NRO, DCN 1/1/33 : 1335/6
NRO, DCN 1/1/8 : 1284/5	NRO, DCN 1/1/34 : 1337/8
NRO, DCN 1/1/10 : 1290/1, compte partiel Epiphanie/St Michel	NRO, DCN 1/1/35 : 1338/9
NRO, DCN 1/1/11 : 1291/2	NRO, DCN 1/1/36 : 1338/9 ; compte partiel St Michel/Purification
NRO, DCN 1/1/12 : 1295/6	NRO, DCN 1/1/37 : 1340/1
NRO, DCN 1/1/13 : 1297/8	NRO, DCN 1/1/38 : 1333/4 – 1341 ; copie de sept comptes du maître du cellier Robert de Donewic pour 8-15 William de Claxton et compte partiel Saint Martin / Saint Michel 1341
NRO, DCN 1/1/14 : 1298/9	NRO, DCN 1/1/39 : 1341/2
NRO, DCN 1/1/15 : 1299/1300	NRO, DCN 1/1/40 : 1342/3
NRO, DCN 1/1/16 : 1302/3	
NRO, DCN 1/1/17 : 1303/4	
NRO, DCN 1/1/18 : 1307/8	
NRO, DCN 1/1/19 : 1308/9 ¹²⁴	
NRO, DCN 1/1/20 : 1308/9	
NRO, DCN 1/1/21 : 1309/10	
NRO, DCN 1/1/22 : 1310/11	
NRO, DCN 1/1/23 : 1313/14	

¹²¹Anc. 1263/4.

¹²²Anc. « nd. 1289/90 ? ».

¹²³DCN 9/2 était daté de 1268/9, mais il est possible que les années comptables de William de Brunham soient à décaler d'une ou deux années.

¹²⁴Ce compte est la copie du suivant.

Comptes de la boulangerie

NRO, DCN 1/1/32 : 1332/4

Comptes du cellérier

NRO, DCN 1/2/1 : 1284/5 ; quatre journaux des dépenses de la cuisine (Saint Michel, Saint André, Pâques, Saint Jean-Baptiste) et un compte annuel

NRO, DCN 1/2/8 : 1314 ; journal des dépenses de la cuisine, Annonciation¹²⁵

NRO, DCN 1/2/10 : 1315/16 ; compte annuel et journal des dépenses de la cuisine, Annonciation¹²⁶

NRO, DCN 1/2/12 : 1319/20 ; compte annuel et journal des dépenses de la cuisine à la Saint Michel 1319¹²⁷

NRO, DCN 1/2/13 : non consulté

NRO, DCN 1/2/14 : 1326/7 ; compte annuel et journal des dépenses de la cuisine à la Saint André 1326 au verso

NRO, DCN 1/2/14a : 1327/8 ; compte annuel et journal de la Saint Michel 1327 ou 1328

NRO, DCN 1/2/15 : 1328/9 ; compte annuel et journal de la Saint Michel 1328 ou 1329

NRO, DCN 1/2/16 : 1329/30 ; deux comptes partiels couvrant l'année, de part et d'autre de Noël

NRO, DCN 1/2/101 : douze comptes annuels ou partiels du cellérier de 1330/1 à 1339/40

NRO, DCN 1/2/102 : six comptes annuels du cellérier de 1340/1 à 1343/4 et pour 1349/50¹²⁸

Chassereaux des rentes du cellérier

NRO, DCN 1/3/2 : 1287, chassereau de la Saint Michel

NRO, DCN 1/2/2 : 1295/6, chassereau des arrérages aux quatre termes annuels

NRO, DCN 1/3/3 : 1297, chassereau de la Saint André

NRO, DCN 1/2/3 : 1298, chassereau de l'Annonciation

NRO, DCN 1/3/5 : 1302 ?, chassereau de la Saint Jean-Baptiste

NRO, DCN 1/3/4 : 1303, chassereau de la Saint Jean-Baptiste

NRO, DCN 1/2/5 : 1303, chassereau de la Saint Michel

NRO, DCN 1/2/18 : entre 1301 et 1307, chassereau de la Saint André

NRO, DCN 1/2/4 : 1304, chassereau de l'Annonciation

NRO, DCN 1/2/6 : 1304/5, chassereau aux quatre termes

NRO, DCN 1/3/6 : 1305, chassereau de la Saint Michel

¹²⁵Date confirmée du NRO.

¹²⁶Date corrigée de « 1316 ? » dans le catalogue du NRO.

¹²⁷Date corrigée de « 1319 » dans le catalogue du NRO.

¹²⁸Corrigé de « 1340/5 » dans le catalogue du NRO.

NRO, DCN 1/2/7 : 1307, chassereau de la Saint Michel
 NRO, DCN 1/3/7 : 1308 ?, chassereau de la Saint André
 NRO, DCN 1/2/9 : 1309 ?, chassereau de la Saint Jean-Baptiste
 NRO, DCN 1/3/8 : 1312 ?, chassereau de la Saint Jean-Baptiste
 NRO, DCN 1/3/9 : date inconnue, chassereau de la Saint Jean-Baptiste
 NRO, DCN 1/3/10 : date inconnue entre 1317 et 1324, chassereau de la Saint Jean-Baptiste
 NRO, DCN 1/2/11 : 1318, chassereau de la Saint Michel
 NRO, DCN 1/3/11 : 1319, chassereau de la Saint Michel
 NRO, DCN 1/3/12 : 1325, chassereau de la Saint Michel
NRO, DCN 1/3/1 : 1334/5, chassereau des arrérages
 NRO, DCN 1/3/13 : ap. 1326, chassereau des arrérages

Comptes du sacriste

NRO, DCN 1/4/1 : 1272/3	NRO, DCN 1/4/21 : 1321/2, deux comptes
NRO, DCN 1/4/2 : 1273/4, avec compte des	partiels autour de Noël
églises de Plumstead et Eaton	NRO, DCN 1/4/22 : 1322, Saint Michel/Saint
NRO, DCN 1/4/3 : 1275/6	Benoît ¹²⁹
NRO, DCN 1/4/4 : 1277/8	NRO, DCN 1/4/23 : 1324/5
NRO, DCN 1/4/5 : 1283/4	NRO, DCN 1/4/23bis : 1324/5 ¹³⁰
NRO, DCN 1/4/6 : 1285/6	NRO, DCN 1/4/25 : 1328/9
NRO, DCN 1/4/7 : 1287/8	NRO, DCN 1/4/26 : 1330/1
NRO, DCN 1/4/8 : 1288/9	NRO, DCN 1/4/27 : 1332/3
NRO, DCN 1/4/9 : 1289/90	NRO, DCN 1/4/28 : 1332/3 ¹³¹
NRO, DCN 1/4/10 : 1290/1	NRO, DCN 1/4/29 : 1333/4
NRO, DCN 1/4/11 : 1292/3	NRO, DCN 1/4/30 : 1334/5
NRO, DCN 1/4/12 : 1296/7	NRO, DCN 1/4/31 : 1335/6
NRO, DCN 1/4/13 : 1299/1300	NRO, DCN 1/4/32 : 1339/40
NRO, DCN 1/4/14 : 1300/1	NRO, DCN 1/4/33 : 1340/1
NRO, DCN 1/4/15 : 1303/4, deux comptes	NRO, DCN 1/4/34 : 1342/3
partiels autour des 20/25 mars	
NRO, DCN 1/4/16 : 1304/5	
NRO, DCN 1/4/17 : 1306/7	
NRO, DCN 1/4/19 : 1313/14	
NRO, DCN 1/4/20 : 1319/20	

12921 mars.

130L'un est la copie de l'autre.

131L'un est la copie de l'autre.

Compte du trésor

NRO, DCN 1/4/24 : 1329

Comptes du camérier

NRO, DCN 1/5/1 : 1291/2

NRO, DCN 1/5/2 : 1292/3

NRO, DCN 1/5/3 : 1295/6

NRO, DCN 1/5/4 : 1308/9

NRO, DCN 1/5/5 : 1317/8

NRO, DCN 1/5/6 : 1321/2

NRO, DCN 1/5/7 : 1327/8

NRO, DCN 1/5/8 : 1330/1

NRO, DCN 1/5/9 : 1334/5

NRO, DCN 1/5/10 : 1336/7

NRO, DCN 1/5/11 : 1339/40

NRO, DCN 1/5/12 : 1343/4, avec inventaire de stock

Comptes de l'aumônier

NRO, DCN 1/6/1 : 1275/6

NRO, DCN 1/6/2 : 1276/7

NRO, DCN 1/6/3 : 1278/9

NRO, DCN 1/6/5 : 1282/3

NRO, DCN 1/6/8 : 1287/8

NRO, DCN 1/6/9 : 1310/11

NRO, DCN 1/6/10 : 1328/9

NRO, DCN 1/6/12 : 1339/40

Chassereaux de l'aumônier

NRO, DCN 1/6/11 : 1337

NRO, DCN 51/122 : date inconnue (1347/8 ?)

Comptes de l'hôtelier

NRO, DCN 1/7/1 : 1319/20

NRO, DCN 1/7/2 : 1326/7

NRO, DCN 1/7/3 : 1331/2

NRO, DCN 1/7/4 : 1332/3

NRO, DCN 1/7/5 : 1334/5

NRO, DCN 1/7/6 : 1339/40

NRO, DCN 1/7/7 : 1343/4

Comptes du réfectoier

NRO, DCN 1/8/1 : 1288/9, avec compte du pitancier

NRO, DCN 1/8/2 : 1289/90

NRO, DCN 1/8/3 : 1290/1

NRO, DCN 1/8/4 : 1291/2

NRO, DCN 1/8/5 : 1292/3

NRO, DCN 1/8/6 : 1293/4

NRO, DCN 1/8/7 : 1294/5

NRO, DCN 1/8/8 : 1295/6

NRO, DCN 1/8/9 : 1296/7

- NRO, DCN 1/8/10 : 1297/8
- NRO, DCN 1/8/11 : 1298/9
- NRO, DCN 1/8/12 : 1299/1300
- NRO, DCN 1/8/14 : 1301/2
- NRO, DCN 1/8/15 : 1302/3
- NRO, DCN 1/8/16 : 1303/4
- NRO, DCN 1/8/17 : 1304/5
- NRO, DCN 1/8/18 : 1306/7
- NRO, DCN 1/8/19 : 1307/8
- NRO, DCN 1/8/20 : 1308/9
- NRO, DCN 1/8/21 : 1310/11
- NRO, DCN 1/8/22 : 1312/13, deux comptes partiels
- NRO, DCN 1/8/23 : 1313/15, deux comptes annuels
- NRO, DCN 1/8/24 : 1317/8
- NRO, DCN 1/8/25 : 1319/20
- NRO, DCN 1/8/26 : 1321/2, deux comptes partiels
- NRO, DCN 1/8/27 : 1322/3, deux comptes partiels Saint Michel/dim. ap. trans. de saint Benoît et Sainte-Marguerite/Saint Michel
- NRO, DCN 1/8/28 : 1322/3, copie des précédents
- NRO, DCN 1/8/29 : 1324/5
- NRO, DCN 1/8/30 : 1331/2
- NRO, DCN 1/8/31 : 1333/4
- NRO, DCN 1/8/32 : 1334/5
- NRO, DCN 1/8/33 : 1334/5, copie du précédent
- NRO, DCN 1/8/34 : 1336/7
- NRO, DCN 1/8/35 : 1336/7, copie du précédent
- Bodl. Lib., Norf. Roll, 48 : 1339/40

Comptes du préchantre

- NRO, DCN 1/9/1 : 1282/3
- NRO, DCN 1/9/2 : 1293/4, compte partiel lend. Saint Marc/Saint Michel et compte des biens et églises de Plumstead et Saint-Jacques
- NRO, DCN 1/9/3 : 1313/15, deux comptes partiels et un compte annuel
- Bodl. Lib., Norf. Roll, 55 : 1323/4, compte annuel ?
- NRO, DCN 1/9/4 : 1324/5

Comptes de l'infirmier

- NRO, DCN 1/10/1 : 1312/13
- NRO, DCN 1/10/2 : 1344/5, compte partiel
- NRO, DCN 1/10/3 : 1344/5, compte partiel

Comptes du jardinier

- NRO, DCN 1/11/1a : 1275/6
- NRO, DCN 1/11/1 : 1339/40

Comptes du communier et du pittancier

NRO, DCN 1/12/1 : 1282/3

NRO, DCN 1/12/2 : 1288/9, avec compte des céréales de Catton

NRO, DCN 1/12/3 : 1290/1

NRO, DCN 1/12/4 : 1291/2

NRO, DCN 1/12/5 : 1294/5

NRO, DCN 1/12/6 : 1296/7

NRO, DCN 1/12/7 : 1297/8

NRO, DCN 1/12/8 : 1298/9

Bodl. Lib., Norf. Ch. 269 : 1299/1300, avec compte de la pittancerie

NRO, DCN 1/12/9 : 1300/1, avec compte de la pittancerie

NRO, DCN 1/12/10 : 1301/2, avec compte de la pittancerie

NRO, DCN 1/12/11 : 1302/3

NRO, DCN 1/12/12 : 1307/8

NRO, DCN 1/12/13 : 1316/7, avec compte de la pittancerie

NRO, DCN 1/12/14 : 1323/4, avec compte de la pittancerie

NRO, DCN 1/12/15 : 1324/5, avec compte de la pittancerie

NRO, DCN 1/12/16 : 1326/7, avec compte de la pittancerie

NRO, DCN 1/12/20 : 1336/7, avec compte de la pittancerie

NRO, DCN 1/12/21 : 1338/9, avec compte de la pittancerie et compte des nouveaux revenus

NRO, DCN 1/12/22 : 1341/2, deux comptes partiels

NRO, DCN 1/12/23 : 1343/4

Compte du sous-prieur

NRO, DCN 1/12/19 : 1335/7

Comptes manoriaux des revenus du maître du cellier

Comptes des manoirs

Heythe

NRO, DCN 62/2 : 1333/4, compte du *custos*

NRO, DCN 61/33 : 1334/5, compte du *custos*

Melton

NRO, DCN 60/25/1 : 1332/3 ; compte du prévôt

Catton

NRO, DCN 60/4/6 : 1265/6 ; compte du prévôt

NRO, DCN 60/4/1 : 1267/8 ; compte du prévôt

NRO, DCN 60/26/3a : 1269/70 ; compte du prévôt et du serviens ; avec Monks' Grange¹³²

NRO, DCN 60/4/2 : 1272/3 ; compte du serviens et du prévôt

NRO, DCN 60/4/5 : 1273/4 ; compte du prévôt et du *serviens*

NRO, DCN 60/4/7 : 1282/3 ; comptes séparés du prévôt et du *serviens*

NRO, DCN 60/4/8 : 1285/6 ; compte du prévôt

NRO, DCN 60/4/9 : 1287/8 ; compte du prévôt

NRO, DCN 60/4/10 : 1294/5 ; compte du prévôt

NRO, DCN 60/4/12 : 1295/6 ; compte du prévôt

NRO, DCN 60/4/13 : 1299/1300 ; compte du prévôt

NRO, DCN 60/4/15a : 1304/5 ; compte du prévôt

NRO, DCN 60/4/16 : 1305/6 ; compte du prévôt

NRO, DCN 60/4/17 : 1308/9 ; compte du prévôt

NRO, DCN 60/4/18 : 1309/10 ; compte du prévôt

NRO, DCN 60/4/19 : 1311/12 ; compte du prévôt

NRO, DCN 60/4/21 : 1312/13 ; compte du prévôt

NRO, DCN 60/4/21a : 1313/14 ; compte du prévôt

NRO, DCN 60/4/23 : 1318/9 ; compte du prévôt

NRO, DCN 60/4/24 : 1320/1 ; compte du prévôt

NRO, DCN 60/4/26 : 1322/3 ; compte du prévôt

NRO, DCN 60/4/29 : 1324/5 ; compte du prévôt

NRO, DCN 60/4/30 : 1325/6 ; compte du prévôt

NRO, DCN 60/4/32 : 1304/5-1309/10¹³³ ; compte du prévôt

NRO, DCN 62/1 : 1326/7 ; compte du prévôt

NRO, DCN 60/4/33 : 1327/8 ; compte du prévôt

NRO, DCN 62/2 : 1333/4 ; compte du prévôt

NRO, DCN 60/4/34 : 1334/5 ; compte du prévôt

¹³²Daté habituellement 1268/9.

¹³³Ce compte date entre 6 et 11 Robert de Langley, en lien avec le maître du cellier R. de Wicklewood.

NRO, DCN 60/4/35 : 1338/9 ; compte du prévôt

NRO, DCN 60/4/37 : 1339/40 ; compte du prévôt

NRO, DCN 60/4/40 : 1340/1 ; compte du prévôt¹³⁴

NRO, DCN 60/4/41 : 1340/1 ; compte du prévôt

Denham

NRO, DCN 60/7/2 : 1267/8 ? ; compte du *serviens*

NRO, DCN 60/7/1 : 1273/4, compte du *serviens*

NRO, DCN 60/7/3 : 1287/8 ; compte du *serviens*, avec dîmes

NRO, DCN 60/7/4 : 1299/1300 ; compte du *serviens*, avec dîmes

NRO, DCN 60/7/5 : 1305/6 ; compte du *serviens*, avec dîmes

NRO, DCN 60/7/6 : 1312/3 ; compte du *serviens*, avec dîmes

NRO, DCN 60/7/6a : 1313/14 ; compte du *serviens*, avec dîmes

Eaton

NRO, DCN 60/8/1 : 1264/5, compte du prévôt

NRO, DCN 60/8/2 : 1267/8, compte du prévôt et du *serviens*

NRO, DCN 60/8/3 : 1272/3, compte du prévôt et du *serviens*, rendu par le prévôt

NRO, DCN 60/8/4 : 1273/4, compte du prévôt et du *serviens*, rendu par le prévôt, avec compte de dîmes

Bodl. Lib., Norf. Roll, 20 : 1282/3, compte du *serviens* et du *bedel*, rendu par le *serviens*

NRO, DCN 60/8/5 : 1287/8, compte du *serviens* et du *bedel*

Bodl. Lib., Norf. Roll 21 : 1288/9, compte du *serviens* et du prévôt

NRO, DCN 60/8/6 : 1291/2, compte du prévôt

NRO, DCN 60/8/7 : 1294/5, compte du prévôt

NRO, DCN 60/8/9 : 1295/6, compte du *serviens* et du prévôt, rendu par le prévôt

NRO, DCN 60/8/10 : 1297/8, compte du *serviens* et du prévôt, rendu par le prévôt, avec mémo des corvées

NRO, DCN 60/8/13 : 1305/6, compte du prévôt, témoin le *serviens*

Bodl. Lib., Norf. Roll 23 : 1308/9, compte du prévôt, témoin le *serviens*

NRO, DCN 60/8/14 : 1309/10, compte du prévôt et du *serviens*, rendu par le prévôt

NRO, DCN 60/8/15 : 1311/12, compte du prévôt, témoin le *serviens*

NRO, DCN 60/8/16 : 1312/13, compte du prévôt

¹³⁴Plusieurs comptes sont groupés sous cette cote.

NRO, DCN 60/8/17 : 1317/8, compte du prévôt, témoin le *serviens*

NRO, DCN 60/8/18 : 1318/9, compte du prévôt, témoin le *serviens*

NRO, DCN 60/8/19 : 1320/1, compte du prévôt, témoin le *serviens*

NRO, DCN 60/8/20 : 1322/3, compte du prévôt, témoin le *serviens*

NRO, DCN 60/8/21 : 1324/5, compte du prévôt, témoin le *serviens*

NRO, DCN 60/8/22 : 1325/6, compte du prévôt, témoin le *serviens*

NRO, DCN 60/8/23 : 1326/7, compte du prévôt, témoin le *serviens*

NRO, DCN 60/8/24 : 1327/8, compte du prévôt, témoin le *serviens*

NRO, DCN 62/2 : 1333/4, compte du prévôt, témoin le *serviens*

NRO, DCN 60/8/25 : 1334/5, compte du prévôt, témoin le *serviens*

North Elmham

NRO, DCN 60/10/1 : 1256/7, compte du prévôt, par vue du *serviens*, avec dîmes

NRO, DCN 60/10/7 : 1287/8, compte du *serviens*, avec dîmes

NRO, DCN 60/10/8 : 1288/9, compte partiel du *serviens*, sans dîmes, s'arrêtant entre le 19 mai et la
moisson

NRO, DCN 60/10/10 : 1297/8, compte du *serviens*, sans dîmes

NRO, DCN 60/10/20 : 1324/5, compte du *serviens* et *custos*, avec dîmes non séparées

NRO, DCN 60/10/21 : 1325/6, compte du *serviens*, avec dîmes non séparées

NRO, DCN 62/1 : 1326/7, compte du *serviens*, avec dîmes non séparées

NRO, DCN 60/10/22 : 1327/8, compte du *serviens*, avec dîmes

NRO, DCN 62/2 : 1333/4, compte du *serviens*, sans dîmes

NRO, DCN 60/10/23 : 1334/5, compte partiel du *serviens*, avec mémo sur les dîmes

NRO, DCN 60/10/23a : 1334/5, compte partiel du *serviens*, sans dîmes

Gateley

NRO, DCN 60/13/22 : 1324/5, compte du *serviens*

NRO, DCN 60/13/23 : 1325/6, compte du *serviens*

NRO, DCN 62/1 : 1326/7, compte du *serviens*

NRO, DCN 60/13/24 : 1327/8, compte du *serviens*

NRO, DCN 60/13/25 : 1331/2, compte du *serviens*

NRO, DCN 62/2 : 1333/4, compte du *serviens*

Gnatingdon

NRO, LEST/IC 2bis : 1285/6, compte des collecteur, gardien de la grange, *custos*, *serviens*
 NRO, LEST/IC 3 : 1292/3, compte du prévôt et du gardien de la grange
 NRO, DCN 60/14/21 : 1324/5, compte du collecteur et du gardien de la grange, témoin le *serviens*
 NRO, DCN 60/14/22 : 1325/6, compte du collecteur et du gardien de la grange, témoin le *serviens*
 NRO, DCN 62/1 : 1326/7, compte du collecteur et du gardien de la grange
 NRO, DCN 60/14/23 : 1327/8, compte du collecteur et du gardien de la grange, témoin le *serviens*
 NRO, DCN 62/2 : 1333/4, compte du collecteur et du gardien de la grange, témoin le *serviens*
 NRO, LEST/IC/6 : 1339/40, compte du collecteur et du gardien de la grange, témoin le *serviens*

Hemsby

Bodl. Lib., Norf. Roll, 47 : 1277/8, compte du collecteur, du prévôt et du *bedel*
 NRO, DCN 60/15/14 : 1324/5, compte du collecteur et du prévôt, témoin le *serviens*
 NRO, DCN 60/15/15 : 1327/8, compte du collecteur, du prévôt et du messor, témoin le *serviens*
 NRO, DCN 60/15/16 : 1334/5, compte du collecteur, du prévôt et du messor, témoin le *serviens*

Hindolveston

NRO, DCN 60/18/1 : 1256/7, compte du *serviens* et du prévôt
 NRO, DCN 60/18/2 : 1262/3, compte du prévôt et du *serviens*
 NRO, DCN 60/18/3 : 1264/5, compte du prévôt, du gardien du grenier ? et du *serviens*
 NRO, DCN 60/18/4 : 1267/8, compte du prévôt et du *serviens*
 NRO, DCN 60/18/5 : 1272/3, compte du *serviens* et du prévôt
 NRO, DCN 60/18/6 : 1273/4, compte du *serviens* et du prévôt
 NRO, DCN 60/18/7 : 1277/8, compte du *serviens* et du prévôt
 NRO, DCN 60/18/8 : 1282/3, compte du *serviens* et du prévôt
 NRO, DCN 60/18/9 : 1287/8, compte du *serviens* et du collecteur
 NRO, DCN 60/18/11 : 1294/5, compte du collecteur
 NRO, DCN 60/18/12 : 1295/6, compte du collecteur et prévôt
 NRO, DCN 60/18/13 : 1297/8, compte du collecteur et ?
 NRO, DCN 60/18/14 : 1299/1300, compte du collecteur
 NRO, DCN 60/18/14a : 1304/5, compte du prévôt, témoin le *serviens*
 NRO, DCN 60/18/15 : 1308/9, compte du prévôt, témoin le *serviens* ?
 NRO, DCN 60/18/16 : 1309/10, compte du prévôt, témoin le *serviens*
 NRO, DCN 60/18/17 : 1311/12, compte du prévôt, témoin le *serviens*

NRO, DCN 60/18/18 : 1312/3, compte du prévôt, témoin le *serviens*
 NRO, DCN 60/18/19 : 1313/14, compte du prévôt, témoin le *serviens*
 NRO, DCN 60/18/20 : 1317/8, compte du prévôt, témoin le *serviens*
 NRO, DCN 60/18/21 : 1318/9
 NRO, DCN 60/18/22 : 1320/1, compte du collecteur, témoin le *serviens*
 NRO, DCN 60/18/23 : 1322/3, compte du prévôt, témoin le *serviens*
 NRO, DCN 60/18/24 : 1324/5, compte du prévôt, témoin le *serviens*
 NRO, DCN 60/18/25 : 1325/6, compte du prévôt, témoin le *serviens*
 NRO, DCN 60/18/27 : 1326/7, compte du prévôt, témoin le *serviens*
 NRO, DCN 60/18/28 : 1327/8, compte du prévôt, témoin le *serviens*
 NRO, DCN 62/2 : 1333/4, compte du collecteur de la cour
 NRO, DCN 60/18/29 : 1334/5, compte du collecteur de la cour

Hindringham

NRO, DCN 60/20/22 : 1324/5, compte du collecteur et du prévôt, témoin le *serviens*
 NRO, DCN 60/20/23 : 1327/8, compte du collecteur et du prévôt, témoin le *serviens*

Martham

NRO, DCN 60/23/1 : 1262/3, compte du prévôt et du *serviens*
 NRO, DCN 60/23/2 : 1264/5, compte du prévôt et du *serviens*
 NRO, DCN 60/23/3 : 1267/8, compte du prévôt et du *serviens*
 NRO, DCN 60/23/4 : 1272/3, compte du *serviens* et du prévôt
 NRO, DCN 60/23/5 : 1273/4, compte du prévôt et du *serviens*
 NRO, DCN 60/23/6 : 1287/8, compte du *bedel*, du gardien de la grange et du *serviens*
 NRO, DCN 60/23/7 : 1294/5, compte du *bedel* et du gardien de la grange
 NRO, DCN 60/23/8 : 1295/6, compte du *serviens*, du gardien de la grange et du collecteur
 NRO, DCN 60/23/9 : 1297/8, compte du collecteur et du gardien de la grange
 NRO, DCN 60/23/10 : 1299/1300, compte du *bedel* et du gardien de la grange, témoin le *serviens*
 NRO, DCN 60/23/11 : 1305/6, compte du *bedel* et du gardien de la grange, témoin le *serviens*
 NRO, DCN 60/23/12 : 1309/10, compte du collecteur et du *custos* de la grange, témoin le *serviens*
 NRO, DCN 60/23/13 : 1311/12, compte du collecteur et du gardien de la grange, témoin le bailli
 NRO, DCN 60/23/14 : 1312/13, compte du *bedel* et du gardien de la grange, témoin le bailli
 NRO, DCN 60/23/15 : 1317/8, compte du collecteur et du gardien de la grange
 NRO, DCN 60/23/16 : 1318/19, compte du collecteur et du gardien de la grange

NRO, DCN 60/23/17 : 1319/20, compte du collecteur et du gardien de la grange
 NRO, DCN 60/23/18 : 1320/1, compte du collecteur et du gardien de la grange
 NRO, DCN 60/23/19 : 1322/3, compte du collecteur et du gardien de la grange
 NRO, DCN 60/23/20 : 1324/5, compte du collecteur, témoin le gardien de la grange
 NRO, DCN 60/23/21 : 1325/6, compte du collecteur, témoin le gardien de la grange
 NRO, DCN 62/1 : 1326/7, compte du collecteur et du gardien de la grange
 NRO, DCN 60/23/22 : 1327/8, compte du collecteur, témoin le gardien de la grange
 NRO, DCN 62/2 : 1333/4, compte du collecteur et du gardien de la grange, témoin le *serviens*
 NRO, DCN 60/23/23 : 1334/5, compte du collecteur et du gardien de la grange, témoin le *serviens*
 NRO, NRS 5890 : 1339/40, compte du gardien de la grange et du collecteur, témoin le *serviens*

Monks' Grange

NRO, DCN 60/26/1 : 1256/7, compte de deux officiers non spécifiés
 NRO, DCN 60/26/2 : 1265/6, compte du *serviens*¹³⁵
 NRO, DCN 60/26/3 : 1267/8, compte du *serviens*
 NRO, DCN 60/26/3a : 1269/70, compte du *serviens*¹³⁶
 NRO, DCN 60/26/5 : 1272/3, compte partiel du *serviens* ?
 NRO, DCN 60/26/4 : 1272/3, compte du *serviens*
 NRO, DCN 60/26/20 : 1324/5, compte du *serviens*, avec dîme du bétail
 NRO, DCN 60/26/21 : 1325/6, compte du *serviens*
 NRO, DCN 62/1 : 1326/7, deux comptes partiels du *serviens*
 NRO, DCN 60/26/22 : 1327/8, deux comptes partiels du *serviens*
 NRO, DCN 60/26/23 : 1331/2, compte du *serviens*
 NRO, DCN 62/2 : 1333/4, compte du *serviens*
 NRO, DCN 60/26/24 : 1334/5, compte partiel du *serviens*
 NRO, DCN 60/26/25 : 1334/5, compte partiel du *serviens*

Newton

NRO, DCN 60/28/1 : 1273/4, compte du prévôt et du *serviens*, avec dîmes
 NRO, DCN 60/28/2 : 1288/9, compte du *serviens* et du collecteur, avec dîmes
 NRO, DCN 60/28/3 : 1299/1300, compte du prévôt, avec dîmes
 NRO, DCN 60/28/4 : 1301/2, compte du prévôt, témoin le *serviens*, avec dîmes

¹³⁵Daté par le NRO de [1264?]/5.

¹³⁶Daté par le NRO de 1268/9.

NRO, DCN 60/28/4a : 1304/5, compte du prévôt, témoin le *serviens*, avec dîmes

NRO, DCN 60/28/5 : 1327/8, compte du prévôt, témoin le *serviens*, avec dîmes

Plumstead

NRO, DCN 60/29/5 : 1287/8, compte du *serviens*

NRO, DCN 60/29/6 : 1288/9, compte du *serviens*

NRO, DCN 60/29/20 : 1324/5, compte du *serviens* et *custos*

NRO, DCN 60/29/21 : 1325/6, compte du *custos* et du gardien de la grange

NRO, DCN 62/1 : 1326/7, compte du *serviens* et du gardien de la grange

NRO, DCN 60/29/22 : 1327/8, compte du *serviens*

NRO, DCN 60/29/23 : 1331/2, compte du prévôt et du *serviens*

NRO, DCN 62/2 : 1333/4, compte du prévôt et du gardien de la grange

NRO, DCN 60/29/24 : 1334/5, compte du prévôt et du gardien de la grange

Sedgeford

NRO, DCN 60/33/1 : 1256/7, compte du collecteur et du prévôt, avec dîmes

NRO, DCN 60/33/2 : 1264/5, compte du collecteur, du prévôt et du *serviens*, avec dîmes

NRO, DCN 60/33/3 : 1267/8, compte du collecteur, du prévôt et du *serviens*

NRO, DCN 60/33/4 : 1272/3, compte du *serviens*, du collecteur et du prévôt

NRO, DCN 60/33/5 : 1273/4, compte du collecteur, du prévôt et du *serviens*

NRO, DCN 60/33/6 : 1278/9, compte du *bedel*, du prévôt et du *serviens*

NRO, DCN 60/33/7 : 1285/6, compte du *bedel*, du prévôt et du *serviens*, avec dîmes

NRO, DCN 60/33/8 : 1287/8, compte du *bedel*, du prévôt et du *serviens*

NRO, DCN 60/33/9 : 1291/2, compte du collecteur, du prévôt et du *serviens*

NRO, DCN 60/33/10 : 1293/4, compte du collecteur et du prévôt, avec le *serviens*

NRO, DCN 60/33/11 : 1294/5, compte du *serviens*, du collecteur et du prévôt

NRO, DCN 60/33/12 : 1295/6, compte du collecteur et du prévôt, avec le *serviens*

NRO, DCN 60/33/13 : 1299/1300, compte du collecteur et du prévôt, témoin le *serviens*

NRO, LEST/IB/16 : 1300/1, compte du collecteur, du prévôt et du *serviens* ; copie pour le prieur ?

NRO, DCN 60/33/13a : 1304/5, compte du collecteur et du prévôt, par vue et témoignage du *serviens*

NRO, DCN 60/33/14 : 1305/6, compte du collecteur et du prévôt, par vue du *serviens*

NRO, DCN 60/33/15 : 1309/10, compte du collecteur et du prévôt, par vue et témoignage du *serviens*

NRO, DCN 60/33/16 : 1311/12, compte du collecteur et du prévôt, par témoignage du bailli
 NRO, DCN 60/33/18a : 1313/4, compte du collecteur et du prévôt, par témoignage du bailli
 NRO, DCN 60/33/19 : 1317/8, compte du collecteur et du prévôt, par témoignage du bailli
 NRO, DCN 60/33/20 : 1318/9, compte du collecteur et du prévôt, par témoignage du *serviens*
 NRO, DCN 60/33/21 : 1319/20, compte du collecteur et du prévôt, par témoignage du bailli
 NRO, DCN 60/33/22 : 1320/1, compte du collecteur et du prévôt, par témoignage du *serviens*
 NRO, DCN 60/33/25 : 1325/6, compte du collecteur et du prévôt, par témoignage du *serviens*
 NRO, DCN 60/33/27 : 1327/8, compte du collecteur et du prévôt, par témoignage du *serviens*
 NRO, DCN 62/2 : 1333/4, compte du collecteur et du prévôt, par témoignage du *serviens*
 NRO, LEST/IB/17-2 : 1339/40, compte du collecteur et du prévôt, par témoignage du *serviens*

Taverham

NRO, DCN 60/35/13 : 1295/6, compte du *serviens*
 NRO, DCN 60/35/14 : 1305/6, compte du *serviens*
 NRO, DCN 60/35/22 : 1324/5, compte du *serviens*
 NRO, DCN 60/35/23 : 1325/6, compte du *serviens*
 NRO, DCN 62/1 : 1326/7, compte du *serviens*
 NRO, DCN 60/35/24 : 1327/8, compte du *serviens*
 NRO, DCN 60/35/25 : 8 mars 1333, vue de compte du *serviens*
 NRO, DCN 62/2 : 1333/4, compte du *serviens*
 NRO, DCN 60/35/26 : 1334/5, compte du *serviens*

Thornham

NRO, DCN 60/37/17 : 1325/6, compte du *custos*, par témoignage du *serviens*
 NRO, DCN 62/2 : 1326/7, compte du *custos*
 NRO, DCN 60/37/18 : 1327/8, compte du *custos*

Comptes des dîmes et nones

Chalk

NRO, DCN 61/51 : 1335/6 ; compte de dîmes
 NRO, DCN 61/52 : 2 février/21 avril 1342 ; compte du *serviens* du bénéfice

Hardingham

NRO, DCN 61/31 : 1328/9 ; compte de dîmes

Wighton

NRO, DCN 61/48 : 1273 ; compte des moissons

NRO, DCN 61/47 : 1273/4 ; compte de dîmes

Catton

NRO, DCN 60/4/3 : 1272 ? ; compte de dîmes

NRO, DCN 60/4/4 : 1273 ? ; compte de dîmes

NRO, DCN 60/4/20 : 1311/12 ; compte de dîmes

NRO, DCN 60/4/40 : 1340/1 ; compte des dîmes et nones

NRO, DCN 60/4/42a : 1340/1 ; compte des nones

North Elmham

NRO, DCN 62/2 : 1333/4, compte de dîmes

Hindolveston

NRO, DCN 60/18/10 : 1294/5, compte de dîmes

NRO, DCN 60/18/26 : 1325/6, compte de dîmes

Sedgeford

LEST/IC/2 : 1310/11, compte des dîmes

NRO, DCN 60/33/17 : 1311/12, compte des dîmes

NRO, DCN 60/33/26 : 1327/8, double compte des dîmes de Sedgeford et Gnatington

NRO, DCN 62/2 : 1333/4, compte des dîmes

NRO, LEST/IB/17-1 : 1339/40, compte des dîmes par le *serviens*

Comptes des églises*Aldeby*

NRO, DCN 60/2/1 : 1312/3 ; revenus en cens et céréales des terres du chapelain et de Thomas

Wynemer

Comptes manoriaux des obédienciers hors maître du cellier

Comptes des biens du communier

Catton

- NRO, DCN 60/4/11 : 1294/5 ; compte du *serviens*
 NRO, DCN 60/4/14 : 1301/2 ; compte du *serviens*
 NRO, DCN 60/4/15 : 1302/3 ; compte du *serviens*
 NRO, DCN 60/4/22 : 1318/9 ; compte du *serviens* du bénéfice
 Bodl. Lib., Norf. Roll 26 : 1319/20 ; compte du *serviens*
 NRO, DCN 60/4/25 : 1322/3 ; compte du *serviens*
 NRO, DCN 60/4/27 : 1323/4 ; compte du *serviens*
 NRO, DCN 60/4/28 : 1324/5 ; compte du *serviens*
 NRO, DCN 60/4/31 : 1325/6 ; compte du [*serviens* du] bénéfice
 NRO, DCN 60/4/36 : 1338/9 ; compte du [*serviens* du] communier
 NRO, DCN 60/4/39 : 1339/40 ; compte partiel du *custos* du communier
 NRO, DCN 60/4/38 : 1339/40 ; compte partiel du *custos* du maître du cellier pour la communerie
 NRO, DCN 60/4/42 : 1340/1 ; compte du *custos* du maître du cellier pour la communerie
 NRO, DCN 60/4/43 : 1343/4 ; compte du *custos* du maître du cellier pour la communerie

Comptes des biens de l'aumônier

Églises de Catton, Monks' Grange, Chategrave, Trowse, Berford, Becham, Creake, Wichyngam

- NRO, DCN 61/26 : 1296/7 ou plus tôt ?, compte de Catton, Monks' Grange, Chategrave et Trowse
 NRO, DCN 61/25 : 1293/4, 1295/6 ou 1297/8, compte de Becham, Creake, Berford et Wichyngam

Attlebridge

- NRO, DCN 61/15 : 1307/8, compte du *serviens* de l'aumônier
 NRO, DCN 61/16 : 1314/5, compte du *serviens* de l'aumônier

Wicklewood

- NRO, DCN 61/45 : 1337/8, compte du *serviens* de l'aumônier

Comptes des biens du camérier

Lakenham

NRO, DCN 61/10 : 1295/6, compte du *serviens* du camérier

Comptes des biens du cellérier

Worstead

NRO, DCN 60/39/1 : 1269/70, compte du *serviens*, avec *dîmes*¹³⁷

NRO, DCN 60/39/8 : 1322/3, compte du *serviens*

NRO, DCN 60/39/10 : 1330/1, compte du *serviens*

NRO, DCN 60/39/11 : 1336/7, compte du *serviens*

Église de Martham

NRO, NRS 5889 : 1323/4, compte du *serviens* du cellérier

NRO, DCN 60/23/24 : 1337/8, compte du *serviens* du cellérier

Comptes des biens du maître de l'hôpital

Ormesby

NRO, DCN 61/39 : 1294/5, compte du *serviens*

NRO, DCN 61/40 : 1303/4, compte du *serviens*

NRO, DCN 61/41 : 1337/8, compte du *serviens* des granges à dîmes

Comptes des biens du sacriste

Henley

NRO, DCN 60/16/3 : 1303/4, compte du *serviens*

NRO, DCN 60/16/6 : 1313/4, compte du *serviens*¹³⁸

NRO, DCN 60/16/5 : 1337/8, compte du *serviens*

¹³⁷Daté habituellement 1268/9.

¹³⁸Le compte est daté d'Édouard, septième année, mais le compte abîmé ne permet pas de savoir de quel Édouard il s'agit. Paléographiquement, il peut s'agir d'Édouard II.

Église de Bawburg

NRO, DCN 61/20 : 29 septembre 1274-13 janvier 1275 ?, vue de compte du *serviens*¹³⁹

NRO, DCN 61/18 : 1295/6, compte du *custos* du sacriste

NRO, DCN 61/19 : 1304/5, compte du *serviens* du sacriste

NRO, DCN 61/21 : 1313/4, compte du *serviens* du sacriste

Scratby

NRO, DCN 60/30/1 : 1295/6, compte du *serviens* du sacriste

NRO, DCN 60/30/4 : 1314/15, compte du *serviens*

NRO, DCN 60/30/7 : 1319/20, compte du *serviens*

NRO, DCN 60/30/8 : 1328/9, compte du *serviens*

NRO, DCN 60/30/9 : 1342/3, compte du *serviens*

Église d'Eaton

NRO, DCN 60/8/8 : 1295/6, compte du *serviens* du sacriste, principalement des dîmes

Bodl. Lib., Norf. Roll 22 : 1302/3, compte du *serviens* du sacriste

NRO, DCN 60/8/11 : 1303/4, compte du *serviens* du sacriste

NRO, DCN 60/8/12 : 1305/6, compte du *serviens* du sacriste pour Bawburg et Eaton

Bodl. Lib., Norf. Roll 24 : 1313/14, compte du *serviens* du sacriste

Bodl. Lib., Norf. Roll 25 : 1314/15, compte du *serviens* du sacriste

NRO, DCN 60/8/27 : 1343/4, compte du *serviens* du sacriste

Comptes des biens du réfectoirier*Église*

Bodl. Lib., Norf. Roll, 48 : 1339/40, compte de l'église

Comptes des biens du préchantre*Plumstead*

NRO, DCN 60/29/10 : 1295/6

NRO, DCN 60/29/17 : 1313/4, compte du *serviens* du préchantre

¹³⁹Le compte est daté 2 Édouard, sans précision. Le NRO le date de 1308/9, ce qui est plus probable d'un point de vue paléographique.

Autres documents du prieuré cathédral de Norwich

Rôles et registre du profit des manoirs

- NRO, DCN 66/1 : six rôles, 1281/2-1286/7 ; profit et gagnage des manoirs et dîmes du prieur
- NRO, DCN 66/2 : 1294/5 ; profit, gagnage et *commodum* des manoirs et églises du prieur et des obédienciers
- NRO, DCN 66/3 : trois rôles, 1299/1300-1301/2 ; profit, gagnage, *commodum* et rendements des manoirs et dîmes du prieur
- NRO, DCN 66/4 : 1302/3 ; profit, gagnage, *commodum* et rendements des manoirs du prieur
- NRO, DCN 66/5 : 1302/3 ; profit, gagnage et *commodum* des manoirs des obédienciers
- NRO, DCN 66/6 : 1303/4 ; profit, gagnage, *commodum* et rendements des manoirs du prieur
- NRO, DCN 66/7 : 1304/5 ; profit, gagnage, *commodum* et rendements des manoirs du prieur
- NRO, DCN 66/8 : deux rôles, 1305/6-1306/7 ; profit, gagnage, *commodum* et rendements des manoirs du prieur
- NRO, DCN 66/9 : 1307/8 ; profit, gagnage, *commodum* et rendements des manoirs du prieur
- NRO, DCN 66/10 : 1331/2 ; profit, gagnage et *commodum* des manoirs du prieur
- NRO, DCN 66/11 : date inconnue ; profit et gagnage des manoirs et églises des obédienciers
- NRO, DCN 40/13 : Registre du profit, gagnage, *commodum* et éventuellement des rendements des manoirs et églises du prieur et éventuellement des obédienciers pour les années 1293/4 à 1308/9 et 1325/6 à 1340/1

Estimations des granges

- NRO, DCN 66/12 : 1298, manoirs et dîmes du prieur
- NRO, DCN 66/13 : 1299, manoirs et dîmes du prieur
- NRO, DCN 66/14 : 1304, manoirs et dîmes du prieur
- NRO, DCN 66/15 : 1306, manoirs et dîmes du prieur
- NRO, DCN 66/16 : 1322, estimation partielle, manoirs du prieur
- NRO, DCN 66/17 : 1333, manoirs et dîmes du prieur
- NRO, DCN 66/18 : six documents pour 1334, 1336, 1337, 1339, 1340 et une date inconnue, manoirs et dîmes du prieur
- NRO, DCN 66/19 : 1341, manoirs et dîmes du prieur
- NRO, DCN 66/20a : av. 1344, manoirs et dîmes du prieur
- NRO, DCN 66/20 : 1346, manoirs et dîmes du prieur

Etats des obédienciers

NRO, DCN 1/13/1 : deux documents, 1362/3 et 1363/4

Autres documents du prieur et des obédienciers de Norwich

NRO, DCN 3/1 : Inventaires de manoirs (Plumstead, North Elmham, Eaton, Hemsby, Newton, Sedgford, Gnatington, Thornham, Hindringham, Hindolveston, Taverham) ; certains sont datés du 1^{er} et 3 mai 1352

NRO, DCN 51/11 : censier de Barton Crostwert, du temps d'Édouard Édouard III.

NRO, DCN 51/41 : coutumier d'Hindolveston, c. 1300 ?

BL, Stowe MS 936 : partie du censier des manoirs du prieur de Norwich, 1281/2

BL, Add. MS 57973 : partie du censier des manoirs du prieur de Norwich, 1281/2

BL, Add. Roll 60949 : censier (pour Brisley et Gateley ?), XIV^e s.

BL, Add. Roll 19069 : rôles de la cour de Hindringham, c.1310

NRO, DCN 44/138/30 : enquête sur le statut de l'église de Henley, c.1300

Dîmes

NRO, DCN 51/13 : charte de répartition des dîmes de Bracondale, seconde moitié du XIII^e s.

NRO, DCN 51/16 : chirographe des dîmes de l'aumônier à Sprouston et Catton.

NRO, DCN 51/82 : charte des terres de Raveningham qui paient des portions de dîmes

Court rolls du camérier pour Arminghall et Lakenham

NRO, DCN 61/13 : 1253-1267¹⁴⁰

NRO, DCN 61/1 : 23 mai-15 août 1309¹⁴¹

Rentiers de l'aumônier

NRO, DCN 1/6/11 : fin 1337

NRO, DCN 51/122 : rentier de l'aumônier, mi-XIV^e s .

¹⁴⁰Daté 1251-1267, le NRO le décrit comme un simple mémorandum, alors qu'il s'agit d'un *court roll* significatif à la fois par son ancienneté et le fait qu'il s'agisse des cours d'un obédiencier monastique.

¹⁴¹Le NRO le date de 1273. Daté du vendredi après la Saint Dunstan (19 mai) *anno regni Regis Edwardi secundo et J. de Stratton camerarii primo*. La mention de John de Stratton permet d'affirmer qu'il s'agit d'Édouard II et non d'Édouard I^{er}, bien que la formulation de la date soit ambiguë. La Saint Dunstan étant le 19 mai, la seconde année d'Édouard II allant du 8 juillet 1308 au 7 juillet 1309, l'année est donc 1309. Le premier compte de John de Stratton est daté de 21 Henri de Lakenham (1308/9), ce qui concorde (NRO, DCN 1/5/4).

Cartulaires du prieur et des obédienciers

- NRO, DCN 40/1 : cartulaire, début XIV^e s.
 NRO, DCN 40/2/2 : copie du précédent, s. d.
 NRO, DCN 40/7 : cartulaire
 NRO, DCN 40/2/1 : cartulaire de l'aumônier
 NRO, DCN 40/5 : cartulaire du cellérier, 1282
 NRO, DCN 40/6 : cartulaire du camérier, XIV^e s.
 NRO, DCN 40/11 : cartulaire du sacriste, fin XIII^e s.

Sources imprimées

- Amt E., Church S. D. (éds. et trads.), *Richard fitzNigel, Dialogus de Scaccario ; The Dialogue of the Exchequer. Constitutio Domus Regis ; Disposition of the King's Household*, Oxford, 2007.
- Auvray L. (éd.), *Les registres de Grégoire IX : Recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux du Vatican*, 4 vols., Paris, 1896-1955.
- Bailey M., Jurkowski M., Rawcliffe C. (éds.), *Poverty and Wealth : Sheep, Taxation, and Charity in Late Medieval Norfolk*, Norwich, 2007.
- Barnes P. M., Powell W. R. (éds.), *Interdict Documents*, London, 1960.
- Bonnin T. (éd.), *Regestrum Visitationum Archiepiscopi Rothomagensis : Journal des Visites Pastorales d'Eude Rigaud, Archevêque de Rouen 1248-1269*, Rouen, 1852.
- Brewer J. S., Martin C. T. (éds.), *Registrum Malmesburiense. The Register of Malmesbury Abbey*, 2 vols., London, 1880.
- Brooker J., Flood S. (éds.), *Herefordshire Lay Subsidy Rolls, 1307 and 1334*, Ware, 1998.
- Brown W. (éd.), *The Register of Walter Giffard, Lord Archbishop of York, 1266-1279*, Durham, 1904.
- Brown W. (éd.), *The Register of John Le Romeyn, Lord Archbishop of York, 1286-1296*, 2 vols., Durham, 1913-1917.
- Brown W. (éd.), *The Register of William Greenfield, Lord Archbishop of York, 1306-1315*, 5 vols., London, 1931-1940.
- Brown W., Thompson A. H. (éds.), *The Register of Thomas of Corbridge, Lord Archbishop of York, 1300-1304*, 2 vols., Durham, 1925-1928.
- Caley J. et al. (éds.), *The Statutes of the Realm*, vol. 1, London, 1810.

- Carter E. H. (éd.), *Studies in Norwich Cathedral History : An Episcopal Visitation of the Priory in 1308 and an Archiepiscopal Adjudication on Priory Rights in 1411*, Norwich, 1935.
- Chapman F. R. (éd.), *Sacrist Rolls of Ely*, Cambridge, 1907.
- Cheney C. R. (éd.), « A Visitation of St Peter's Priory, Ipswich », *EHR*, 47/186 (1932), p. 268-272.
- Cheney C. R. (éd.), « Norwich Cathedral Priory in the Fourteenth Century », *Bulletin of the John Rylands Library*, 1936, p. 93-120.
- Chibnall M. (éd.), « Comptus Rolls of the English Lands of the Abbey of Bec (1272-1289) », *Camden Miscellany*, 4^e sér., 29 (1987), p. 1-196.
- Cunningham W. (éd.), « Walter of Henley », *TRHS*, nouv. sér., 9 (1895), p. 215-221.
- Dodwell B. (éd.), *The Charters of Norwich Cathedral Priory*, vol. 1, London, 1974.
- Evans S. (éd.), *Ely Chapter Ordinances and Visitation Records, 1241-1515*, London, 1940.
- Ferne E. C., Whittingham A. B. (éds.), *The Early Communar and Pitancer Rolls of Norwich Cathedral Priory with an Account of the Building of the Cloister*, Norwich, 1972.
- Flood D. (éd.), *Peter Olivi's Rule Commentary*, Wiesbaden, 1972.
- Foster C. W. (éd.), *The Registrum Antiquissimum of the Cathedral Church of Lincoln*, Vol. 1, Hereford, Lincoln Record Society, 1931.
- Graham R. (éd.), « A Papal Visitation of Bury St. Edmunds and Westminster in 1234 », *EHR*, 27/108 (1912), p. 728-739.
- Graham R. (éd.), *Registrum Roberti Winchelsey Cantuariensis Archiepiscopi, A.D. 1294-1313*, 2 vols., Oxford, 1952-1956.
- Gransden A. (éd.), *The Letter-Book of William of Hoo, Sacrist of Bury St Edmunds, 1280-1294*, Ipswich, 1963.
- Gransden A. (éd.), *The Customary of the Benedictine Abbey of Bury St Edmunds in Suffolk*, London, 1973.
- Grant E. (éd.), *A Source Book in Medieval Science*, Cambridge (Mass.), 1974.
- Greenway D, Sayers J. (trads.), *Chronicle of the Abbey of Bury St Edmunds*, Oxford, 1989.
- Griffiths R. G., Capes W. W. (éds.), *The Register of Thomas de Cantilupe, Bishop of Hereford (A.D. 1275-1282)*, 2 vols., London, 1906-1907.
- Hale W. H. (éd.), *The Domesday of St Paul's of the Year MCCXXII*, London, 1858.
- Hall H. (éd.), *The Pipe Roll of the Bishopric of Winchester for the Fourth Year of the Pontificate of Peter des Roches, 1208-1209*, London, 1903.
- Hanna K. (éd.), *The Cartularies of Southwick Priory*, Winchester, 1988-89.
- Hardy T. D. (éd.), *Registrum palatinum Dunelmense : The Register of Richard de Kellawe, Lord Palatine and Bishop of Durham, 1311-1316*, 4 vols., London, 1873-1878.

- Hart W. H. (éd.), *Historia et Cartularium Monasterii Sancti Petri Gloucestræ*, 3 vols., London, 1863-1867.
- Hart W. H., Lyons P. A. (éds.), *Cartularium Monasterii de Rameseia*, 3 vols., London, 1884-1893.
- Harvey B. F. (éd.), *Documents Illustrating the Rule of Walter of Wenlok, Abbot of Westminster, 1283-1307*, London, 1965.
- Harvey B. F. (éd.), *The Obedientiaries of Westminster Abbey and their Financial Records, c. 1275-1540*, Woodbridge, 2002.
- Harvey P. D. A. (éd.), *Manorial Records of Cuxham, Oxfordshire, circa 1200-1359*, Oxford, 1976.
- Heales A. (éd.), *The Records of Merton Priory in the County of Surrey, Chiefly from Early and Unpublished Documents*, London, 1898.
- Hockey S. F. (éd.), *The Beaulieu Cartulary*, Southampton, 1974.
- Hockey S. F. (éd.), *The Account-Book of Beaulieu Abbey*, London, 1975.
- Horrox R. (éd.), *Selected Rentals and Accounts of Medieval Hull, 1293-1528*, Leeds, 1983.
- Hughes J. B. (éd.), *The Register of Walter Langton : Bishop of Coventry and Lichfield, 1296-1321*, 2 vols., Woodbridge, 2001-2007.
- Jobson A., Slade C. F. (éds.), *The Great Roll of the Pipe for the Seventh Year of the Reign of King Henry III, Michælmass 1223*, London, 2008.
- Kershaw I., Smith D. M. (éds.), *The Bolton Priory Compotus, 1286-1325, Together with a Priory Account-Roll for 1377-1378*, Woodbridge, 2000.
- Knowles D., Brooke C. N. L. (éds. et trads.), *The Monastic Constitutions of Lanfranc*, Oxford, 2002.
- Kowaleski M. (éd.), *Local Customs Accounts of the Port of Exeter, 1266-1321*, Exeter, 1993.
- Kowaleski M. (éd.), *The Havener's Accounts of the Earldom and Duchy of Cornwall, 1287-1356*, Exeter, 2001.
- London V. M. (éd.), *The Cartulary of Canonsleigh Abbey*, Exeter, 1965.
- Luard H. R. (éd.), *Matthæi Parisiensis, Monachi Sancti Albani, Chronica Majora*, 7 vols., London, 1872-1883.
- Lunt W. E. (éd.), *The Valuation of Norwich*, Oxford, 1926.
- Martin C. T. (éd.), *Registrum Epistolarum Fratris Johannis Peckham, Archiepiscopi Cantuariensis*, 3 vols., London, 1882-1885.
- Matthew Paris, Roger of Wendover, *Flores Historiarum*, Coxe H. O. (éd.), 5 vols., London, 1841-1844.
- Meekings C. A. F., Neal S. R. (éds.), *The 1235 Surrey Eyre*, vol. 1, Guildford, 1979.
- Millett B. (éd.), *Ancrene Wisse : A Corrected Edition of the Text in Cambridge, Corpus Christi*

- College, MS 402, with Variants from Other Manuscripts*, 2 vols., Oxford, 2005-2006.
- Millett B. (trad.), *Ancrene Wisse, Guide for Anchoresses. A Translation based on Cambridge, Corpus Christi College, MS 402*, Exeter, 2009.
- Morton J. (éd. et trad.), *The Ancren Riwe : A Treatise on the Rules and Duties of Monastic Life, Edited and Translated from a Semi-Saxon MS. of the Thirteenth Century*, London, 1853.
- Noble C. (éd.), « Norwich Cathedral Priory Gardeners' Accounts, 1329-1530 », *Farming and Gardening in Late Medieval Norfolk*, Norwich, 1997, p1-93.
- Oschinsky D. (éd.), *Walter of Henley and Other Treatises on Estate Management and Accountancy*, Oxford, 1971.
- Page F. M. (éd.), *Wellingborough Manorial Accounts, 1258-1323, from the Account Rolls of Crowland Abbey*, Kettering, 1936.
- Pantin W. A. (éd.), *Documents Illustrating the Activities of the General and Provincial Chapters of the English Black Monks, 1215-1540*, 3 vols., London, 1931-1937.
- Pierre de Jean Olivi, *Traité des contrats*, Piron S. (éd.), Paris, 2012.
- Pierre le Vénéral, *Livre des merveilles de Dieu*, Torrell J.-P. et Bouthillier D. (éds. et trads.), Fribourg, 1992.
- Pobst P. E. (éd.), *The Register of William Bateman, Bishop of Norwich, 1344-55*, Woodbridge, 1996-2000.
- Postles D. (éd.), « Estimates of Harvest on Oseney Abbey Manors », *Oxoniensia*, 64 (1999), p. 301-306.
- Powicke F. M., Cheney C. R. (éds.), *Councils and Synods, with Other Documents Relating to the English Church*, vol. 2 : A.D. 1205-1313, part 1 : 1205-1265 ; part 2 : 1265-1313, Oxford, 1964.
- Raban S. (éd.), *The Accounts of Godfrey of Crowland, Abbot of Peterborough, 1299-1321*, Northampton, 2011.
- Raban S. (éd.), *The White Book of Peterborough : The Registers of Abbot William of Woodford, 1295-1299, and Abbot Godfrey of Crowland, 1299-1321*, Northampton, 2001.
- Raine J. (éd.), *The Register, or Rolls, of Walter Gray, Lord Archbishop of York : With Appendices of Illustrative Documents*, Durham, 1872.
- Rees U. (éd.), *The Cartulary of Shrewsbury Priory*, Aberystwyth, 1975.
- Richter A. L. (éd.), *Corpus Juris Canonici*, 2 vols., Graz, 1959.
- Robinson D. (éd.), *The Register of William Melton, Archbishop of York, 1317-1340*, vol. 2, York, 1978.
- Robinson O. F. (éd.), *The Register of Walter Bronescombe, Bishop of Exeter, 1258-1280*, 2 vols., Woodbridge, 1995-1998.

- Rowe M. M., Draisey J. M. (éds.), *The Receiver's Accounts of the City of Exeter, 1304-1353*, Exeter, 1989.
- Rye W. (éd.), *A Short Calendar of the Deeds Relating to Norwich Enrolled in the Court Rolls of That City, 1285-1306*, Norwich, 1903.
- Salter H. E. (éd.), *Cartulary of Oseney Abbey*, Oxford, 1929-1936.
- Salzman L. F. (éd.), *Ministers' Accounts of the Manor of Petworth, 1347-1353*, Lewes, 1955.
- Saunders H. W. (éd.), *The First Register of Norwich Cathedral Priory. A Transcript and Translation*, 1939 (Norfolk Record Society, 11).
- Searle E. (éd.), *Accounts of the Cellarers of Battle Abbey, 1275-1513*, Sydney, 1967.
- Smith D. M. (éd.), *The Acta of Hugh of Wells : Bishop of Lincoln, 1209-1235*, Woodbridge, 2000.
- Stevenson J. (éd.), *Chronicon Monasterii de Abingdon*, London, 1858.
- Stitt F. B. (éd.), *Lenton Priory Estate Accounts, 1296 to 1298*, Nottingham, 1959.
- Storey R. L. (éd.), *The Register of Gilbert Welton, Bishop of Carlisle 1353-1362*, Woodbridge, 1999.
- Storey R. L. (éd.), *The Register of John Kirkby, Bishop of Carlisle, 1332-1352 ; and the Register of John Ross, Bishop of Carlisle, 1325-1332*, 2 vols., Woodbridge, 1993-1995.
- Sweet A. H. (éd.), « A Papal Visitation of Westminster in 1269 », *Anglican Theolog. Review*, 33 (1922), p. 30-34.
- Tait J. (éd.), *The Chartulary or Register of the Abbey of St Werburgh*, Chester, 1920-1923.
- Tanner N. P. (éd.), *Decrees of the Ecumenical Councils*, vol. 1 : *Nicæa I to Lateran V*, London, 1990.
- The Register of William Melton, Archbishop of York, 1317-1340*, 6 vols., Woodbridge, 1977-2011.
- Thomas W., Hollings M. (éds.), *The Red Book of Worcester, Containing Surveys of the Bishop's Manors and Other Records, Chiefly of the Twelfth and Thirteenth Centuries*, 2 vols., London, 1934-1950.
- Tillotson J. H. (éd.), *Monastery and Society in the Late Middle Ages : Selected Account Rolls of Selby Abbey, Yorkshire, 1398-1537*, Woodbridge, 1988.
- Vanderzee G. (éd.), *Nonarum Inquisitiones in Curia Scaccarii Temp. Regis Edwardi III*, London, 1807.
- Vincent N. (éd.), *The Letters and Charters of Cardinal Guala Bicchieri, Papal Legate in England, 1216-1218*, Woodbridge, 1996.
- Watkin A. (éd.), « Fragment of a Thirteenth-Century Receiver's Roll from Winchester Cathedral Priory », *EHR*, 61/239 (Janvier 1946), p. 89-105.
- Whitelock D., Brett M., Brooke C. N. L. (éds.), *Councils and Synods, with Other Documents*

Relating to the English Church, vol.1 : A.D. 871-1204, part 2 : 1066-1204, Oxford, 1981.

Wilkins D. (éd.), *Concilia Magnæ Britanniae et Hiberniae*, London, 1737.

Wilson J. M., Gordon C. A. (éds.), *Early Comptus Rolls of the Priory of Worcester*, Oxford, 1908.

Wise C. (éd.), *The Comptus of the Manor of Kettering for A.D. 1292*, Kettering, 1899.

Woolgar C. M. (éd.), *Household Accounts From Medieval England*, 2 vols., Oxford, 1992-1993.

Bibliographie

Acker P., « The Emergence of an Arithmetical Mentality in Middle English Literature », *The Chaucer Review*, 28/3 (1994), p. 293-302.

Anderson W. F., « Arithmetical Computations in Roman Numerals », *Classical Philology*, 51/3 (Juillet 1956), p. 145-150.

Anheim E., Castelli Gattinara E., « Jeux d'échelles. Une histoire internationale », *Revue de Synthèse*, 4 (2009), p. 661-677.

Arnoux M. (éd.), *Des clercs au service de la réforme. Études et documents sur les chanoines réguliers de la province de Rouen*, Turnhout, 2000.

Atherton I. et al. (dirs.), *Norwich Cathedral : Church, City and Diocese, 1096-1996*, London, 1996.

Atherton I., Fernie E., « The Building : An Introduction », *Norwich Cathedral : Church, City and Diocese, 1096-1996*, Atherton, I. et al. (dirs.), Norwich, 1996, p. 47-58.

Bailey M. (éd.), *The English Manor c.1200-c.1500*, Manchester, 2002.

Baldwin J. W., « The Medieval Theories of the Just Price : Romanists, Canonists, and Theologians in the Twelfth and Thirteenth Centuries », *Transactions of the American Philosophical Society*, nouv. sér., 49/4 (1959), p. 1-92.

Baldwin J. W., Hollister C. W., « The Rise of Administrative Kingship : Henry I and Philip Augustus », *The American Historical Review*, 83/4 (Octobre 1978), p. 867-905.

Barnard F. P., *The Casting-Counter and the Counting-Board. A Chapter in the History of Numismatics and Early Arithmetic*, Oxford, 1916.

Barracough G., « The Constitution 'Execrabilis' of Alexander IV », *EHR*, 49/194 (Avril 1934), p. 193-218.

Baxter W. T., « Early Accounting : The Tally and the Checkerboard », *The Accounting Historians Journal*, 16/2 (Décembre 1989), p. 43-83.

Beaujouan G., *Par raison de nombres : L'art du calcul et les savoirs scientifiques médiévaux*, Aldershot, 1991.

- Beaujouan G., « Le vocabulaire scientifique du latin médiéval », *Par raison des nombres : L'art du calcul et les savoirs scientifiques médiévaux*, Aldershot, 1991, VIII.
- Beaujouan G., « Étude paléographique sur la 'rotation' des chiffres et l'emploi des *apices* du X^e au XII^e siècle », *Par raison des nombres : L'art du calcul et les savoirs scientifiques médiévaux*, Aldershot, 1991, IX.
- Beaujouan G., « L'enseignement de l'arithmétique élémentaire à l'université de Paris aux XIII^e et XIV^e siècles. De l'abaque à l'algorisme », *Par raison des nombres : L'art du calcul et les savoirs scientifiques médiévaux*, Aldershot, 1991, XI.
- Beaujouan G., « L'interdépendance entre la science scolastique et les techniques utilitaires (XII^e, XIII^e et XIV^e siècles) », *Par raison des nombres : L'art du calcul et les savoirs scientifiques médiévaux*, Aldershot, 1991, XIV.
- Beck E., « Regulars and Their Appropriated Churches in Medieval England », *The Catholic Historical Review*, 92/ (Juillet 1923), p. 205-216.
- Bergin J., « The Counter-Reformation Church and Its Bishops », *P&P*, 165 (Novembre 1999), p. 30-73.
- Bériou N., Chiffolleau J. (éds.), *Économie et religion. L'expérience des ordres mendiants (XIII^e-XV^e siècle)*, Lyon, 2009.
- Berlière U., « Innocent III et la réorganisation des monastères bénédictins », *Revue bénédictine*, 32 (1920), p. 22-42, 145-159.
- Bertrand P., « A propos de la révolution de l'écrit (X^e-XIII^e siècle). Considérations inactuelles », *Médiévales* [En ligne], 56 (Printemps 2009), mis en ligne le 21 septembre 2011.
- Bertrand P., *Commerce avec Dame Pauvreté. Structures et fonctions des couvents mendiants à Liège (XIII^e-XIV^e s.)*, Genève, 2004.
- Beveridge W. H., « The Yield Price of Corn in the Middle Ages », réimp. dans E. M. Carus-Wilson, *Essays in Economic History*, vol. 1, London, 1954, p.155-167.
- Biddick K., « Missing Links : Taxable Wealth, Markets, and Stratification among Medieval English Peasants », *The Journal of Interdisciplinary History*, 18/2 (Automne 1987), p. 277-298.
- Biddick K., *The Other Economy. Pastoral Husbandry on a Medieval Estate*, Berkeley, 1989.
- Bisson T. N., *Fiscal Accounts of Catalonia under the Early Count-Kings (1151-1213)*, Berkeley, 1984.
- Blair J., Golding B. (éds.), *The Cloister and the World : Essays in Medieval History in Honour of Barbara Harvey*, Oxford, 1996.
- Blake W., « Norfolk Manorial Lords in 1316 », *Norfolk Archaeology*, 30 (1952), p. 235-286.
- Bloch M., *Seigneurie française et manoir anglais*, Paris, 1960.

- Bolton J., « What is Money ? What is a Money Economy ? When Did a Money Economy Emerge in Medieval England ? », D. Wood (éd.), *Medieval Money Matters*, Oxford, 2004, p. 1-15.
- Bolton J., *Money in the Medieval English Economy : 973-1489*, Manchester, 2012.
- Boureau A., Piron S. (éds.), *Pierre de Jean Olivi (1248-1298) : Pensée scolastique, dissidence spirituelle et société. Actes du colloque de Narbonne, mars 1998*, Paris, 1999.
- Boureau A., *Théologie, science et censure au XIII^e siècle : Le cas de Jean Peckham*, Paris, 1999.
- Boureau A., « How Law Came to the Monks : The Use of Law in English Society at the Beginning of the Thirteenth Century », *P&P*, 167 (Mai 2000), p. 29-74.
- Boureau A., *La loi du royaume : Les moines, le droit et la construction de la nation anglaise (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, 2001.
- Boureau A., « *Prout moris est iure*. Les moines et la question de la coutume (XII^e-XIII^e siècles) », *Revue Historique*, 303/2 (2001), p. 363-402.
- Boureau A., *L'Empire du livre : Pour une histoire du savoir scolastique, 1200-1380*, Paris, 2007.
- Boureau A., *L'inconnu dans la maison : Richard de Mediavilla, les franciscains et la Vierge Marie à la fin du XIII^e siècle*, Paris, 2010.
- Bourin M., Martínez Sopena P. (éds.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e-XIV^e siècles). Les mots, les temps, les lieux. Colloque tenu à Jaca du 5 au 9 juin 2002*, Paris, 2007.
- Brady N. K. D., « The Sacred Barn : Barn Building in Southern England, 1111-1550. A Study of Grain Storage Technology and its Cultural Context », thèse de doctorat non publiée, Cornell University (1996).
- Brandon P. F., « Cereal Yields on the Sussex Estates of Battle Abbey during the Later Middle Ages », *EcHR*, nouv. sér., 25/3 (Août 1972), p. 403-420.
- Braudel F., *Civilisation matérielle, économie et capitalisme : XV^e-XVIII^e siècle*, 3 vols., Paris, 1979.
- Braudel F., *La dynamique du capitalisme*, Paris, 1985.
- Bresc H., Heullant-Donat I., « Pour une réévaluation de la 'révolution du papier' dans l'Occident médiéval », *Scriptorium*, 61/2 (2007), p. 354-383.
- Britnell R. H., *The Commercialisation of English Society, 1000-1500*, Manchester, 1997.
- Britnell R. H. (éd.), *The Winchester Pipe Rolls and English Medieval Society*, Rochester, 2003.
- Britnell R. H., « Uses of Money in Medieval Britain », *Medieval Money Matters*, Wood D. (éd.), Oxford, 2004, p. 16-30.
- Britnell R. H. (éd.), *Pragmatic Literacy : East and West, 1200-1330*, Woodbridge, 2007.
- Britnell R. H., *Markets, Trade and Economic Development in England and Europe, 1050-1550*, Farnham, 2009.

- Britnell R. H., Campbell B. M. S. (éds.), *A Commercialising Economy : England 1086 to c. 1300*, Manchester, 1995.
- Britnell R. H., Hatcher J. (éds.), *Progress and Problems in Medieval England : Essays in Honour of Edward Miller*, Cambridge, 1996.
- Brown E. A. R., « Taxation and Morality in the Thirteenth and Fourteenth Centuries : Conscience and Political Power and the Kings of France », *French Historical Studies*, 8/1 (Printemps, 1973), p. 1-28.
- Brown G. H., Voigts L. E. (éds.), *The Study of Medieval Manuscripts of England : Festschrift in Honor of Richard W. Pfaff*, Tempe, 2010.
- Brown R. Jr, « Tithes in England and Wales », *Political Science Quarterly*, 7/2 (Juin 1892), p. 244-255.
- Brunel G., Guyotjeannin O., Moriceau J.-M. (éds.), *Terriers et plans-terriers du XIII^e au XVIII^e siècle.. Actes du colloque de Paris (23-25 septembre 1998)*, Paris, 2002.
- Burton J., *Monastic and Religious Orders in Britain, 1000-1300*, Cambridge, 1994.
- Butler H. E. (éd. et trad.), *Chronicle of the Abbey of Bury St Edmunds*, London, 1949.
- Campbell B. M. S., « Arable Productivity in Medieval England : Some Evidence from Norfolk », *The Journal of Economic History*, 43/2 (Juin 1983), p. 379-404.
- Campbell B. M. S., « The Diffusion of Vetches in Medieval England », *EcHR*, 41/2 (1988), p. 193-208.
- Campbell B. M. S. (éd.), *Before the Black Death. Studies in the « Crisis » of the Early Fourteenth Century*, Manchester, 1991.
- Campbell B. M. S., *English Seigniorial Agriculture, 1250-1450*, Cambridge, 2000.
- Campbell B. M. S., « A Unique Estate and a Unique Source : The Winchester Pipe Rolls in Perspective », in *The Winchester Pipe Rolls and Medieval English Society*, Britnell R. H. (éd.), Woodbridge, 2003, p. 21-43.
- Carlin M., « Cheating the Boss : Robert Carpenter's Embezzlement Instructions (1261x1268) and Employee Fraud in Medieval England », *Commercial Activity, Markets and Entrepreneurs in the Middle Ages. Essays in Honour of Richard Britnell*, Dodds B., Liddy C. D. (éds.), p. 183-198.
- Chastang P., *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier, XII^e -XIV^e siècle : Essai d'histoire sociale*, Paris, 2013.
- Cheney C. R., « The Papal Legate and English Monasteries in 1206 », *EHR*, 46/183 (Juillet 1931), p. 443-452.
- Cheney C. R., *King John and the Papal Interdict*, Manchester, 1948.

- Cheney C. R., « Cardinal John of Ferentino, Papal Legate in England in 1206 », *EHR*, 76/301 (Octobre 1961), p. 654-660.
- Cheney C. R., *Notaries Public in England in the Thirteenth and Fourteenth Centuries*, Oxford, 1972.
- Cheney C. R., *Handbook of Dates for Students of English History*, London, 1978.
- Cheney C. R., *The English Church and its Laws, 12th-14th Centuries*, London, 1982.
- Cheney C. R., *The Papacy and England, 12th-14th Centuries : Historical and Legal Studies*, London, 1982.
- Cheney C. R., *Episcopal Visitation of Monasteries in the Thirteenth Century*, Philadelphia, 1983 [2^e éd.].
- Clagett M., « Richard Swineshead and Late Medieval Physics : I. The Intension and Remission of Qualities », *Osiris*, 9 (1950), p. 131-161.
- Clanchy, M. T., « The Franchise of Return of Royal Writs : The Alexander Prize Essay », *TRHS*, 5e sér., 17 (1967), p. 59-82.
- Clanchy M. T., « Moderni in Education and Government in England », *Speculum*, 50/4 (Oct. 1975), p. 671-688.
- Clanchy M. T., *From Memory to Written Record : England, 1066-1307*, Cambridge, 2013 [3e éd. ; 1979].
- Claridge J., Langdon J., « Storage in Medieval England : The Evidence from Purveyance Accounts, 1295-1349 », *EcHR*, 64/4 (Novembre 2011), p. 1242-1265.
- Clark E. A., *History, Theory, Text : Historians and the Linguistic Turn*, Cambridge, 2004.
- Clarke P. D., *The Interdict in the Thirteenth Century : A Question of Collective Guilt*, Oxford, 2007.
- Connor R. D., *The Weights and Measures of England*, London, 1987.
- Constable G., *Monastic Tithes from their Origin to the Twelfth Century*, Cambridge, 1964.
- Contamine P., *L'Économie médiévale*, Paris, 1993.
- Coquery N., Menant F., Weber F. (éds.), *Écrire, compter, mesurer : Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, 2006.
- Coulet N., *Les visites pastorales*, Turnhout, 1985.
- Coulton G., « The Interpretation of Visitation Documents », *EHR*, 39 (1914), p. 16-40.
- Courtenay W. J., *Schools and Scholars in Fourteenth-Century England*, Princeton, 1987.
- Crombie A. C., « Quantification in Medieval Physics », *Isis*, 52/2 (Juin 1961), p. 143-160.
- Crosby A. W., *The Measure of Reality : Quantification and Western Society, 1250-1600*, Cambridge, 1997.
- Daston L., « The Moral Economy of Science », *Osiris*, 2e sér., 10 (1995), p. 2-24.

- Davies A., « The Appointment of the Cardinal-deacon Otto as Legate in Britain (1237) », in *Thirteenth-Century England : Proceedings of the Gregynog Conference, 2005*, Weiler B., Burton J., Schofield P. (éds.), p. 147-158.
- Davies R. R., « Baronial Accounts, Incomes and Arrears in the later Middle Ages », *EcHR*, 2^e sér., 21 (1968), p. 211-229.
- Davis A. J., *The Holy Bureaucrat : Eudes Rigaud and Religious Reform in Thirteenth-Century Normandy*, London, 2006.
- Davis G. R. C., *Medieval Cartularies of Great Britain : A Short Catalogue*, London, 1958.
- Davis J., « Baking for the Common Good : A Reassessment of the Assize of Bread in Medieval England », *EcHR*, nouv. sér., 57/3 (Août 2004), p. 465-502.
- Davis J., « Baking for the Common Good : A Reassessment of the Assize of Bread in Medieval England », *EcHR*, nouv. sér., 57/3 (Août 2004), p.465-502.
- Davnall S., Denton J., Griffiths S., Ross D., Taylor B., « The 'Taxatio' Database in Computers and the Humanities », *Bulletin of the John Rylands University Library of Manchester*, 74//3 (1992), p. 89-108.
- D'Avray D., *Medieval Religious Rationalities : A Weberian Analysis*, Cambridge, 2010.
- Deighton H. S., « Clerical Taxation By Consent, 1279-1301 », *EHR*, 68/267 (1953), p. 161-192.
- Denholm-Young N., *Seignorial Administration in England*, London, 1937.
- Denton J. H., « The Crisis of 1297 from the Evesham Chronicle », *EHR*, 93/368 (Juillet 1978), p. 560-579.
- Denton J. H., *Robert Winchelsey and the Crown, 1294-1313*, Cambridge, 1980.
- Denton J. H., « The Making of the *Articuli Cleri* of 1316 », *EHR*, 101/400 (Juillet 1986), p. 564-595.
- Denton J. H., « The Valuation of the Ecclesiastical Benefices of England and Wales in 1291-2 », *Historical Research*, 66 (1993), p. 231-250.
- Denton J. H., « Towards a New Edition of the *Taxatio Ecclesiastica Angliae et Walliae Auctoritate P. Nicholai IV Circa A.D. 1291* », *Bulletin of the John Rylands University Library of Manchester*, 79/1 (1997), p. 67-79.
- Devroey J.-P., « *Ad utilitatem monasterii*. Mobiles et préoccupations de gestion dans l'économie monastique du monde franc », *Revue bénédictine*, 103/1-2 (1993), p. 224-240.
- Dobie A., « An Analysis of the Bursars' Accounts at Durham Cathedral Priory, 1278-1398 », *AcHJ*, 35/2 (Décembre 2008), p. 181-208.
- Dobie A., « The Development of Financial Management and Control in Monastic Houses and Estates in England c. 1200-1540 », *Accounting, Business and Financial History*, 18/2 (2008),

p. 141-159.

- Dobie A., « Accounting, Management and Control at Durham Cathedral Priory c. 1250-c. 1420 », thèse de doctorat non publiée, Université de Durham, 2011.
- Dobson R. B., *Durham Priory, 1400-1450*, Cambridge, 1973.
- Dobson B., « The Bishops of Late Medieval England as Intermediaries between Church and State », *État et Église dans la genèse de l'État moderne*, Vincent B., Genet J.-P. (éds.), Madrid, 1986, p. 227-238.
- Dodds B., « Estimating Arable Output Using Durham Priory Tithe Receipts, 1341-1450 », *EHR*, nouv. sér., 57/2 (Mai, 2004), p. 245-285.
- Dodds B., « Managing Tithes in the Late Middle Ages », *AgHR*, 53/2 (2005), p. 125-140.
- Dodds B., *Peasants and Production in the Medieval North-East : The Evidence from Tithes, 1270-1536*, Woodbridge, 2007.
- Dodds B., « La dîme : Production et commercialisation au Moyen Âge », in *La dîme dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XXX^e Journées Internationales d'Histoire de l'abbaye de Flaran, 3-4 octobre 2008*, Toulouse, 2010, p. 89-99.
- Dodds B., Liddy C. D. (éd.), *Commercial Activity, Markets and Entrepreneurs in the Middle Ages : Essays in Honour of Richard Britnell*, Woodbridge, 2011.
- Dodwell B., « Herbert de Losinga and the Foundation », Atherton I. *et alii* (dirs.), *Norwich Cathedral : Church, City and Diocese, 1096-1996*, Norwich, 1996, p. 36-43.
- Dodwell B., « The Monastic Community », *Norwich Cathedral : Church, City and Diocese, 1096-1996*, Atherton, I. *et al.* (dirs.), Norwich, 1996, p. 231-254.
- Dodwell B., « The Muniments and the Library », *Norwich Cathedral : Church, City and Diocese, 1096-1996*, I. Atherton *et al.* (dirs.), Norwich, 1996, p. 325-338.
- Douie D., *Archbishop Pecham*, Oxford, 1952.
- Drew J. S., « Manorial Accounts of St Swithun's Priory, Winchester », *EHR*, 62 (1947), p. 20-41; repris dans *Essays in Economic History, Volume 2*, Carus-Wilson, E. M. (éd.), 1962, p. 12-30.
- Drossbach G. (éd.), *Von der Ordnung zur Norm : Statuten in Mittelalter und Früher Neuzeit*, Paderborn, 2010.
- Du Boulay F. R. H., *The Lordship of Canterbury. An Essay on Medieval Society*, London, 1966.
- Dubois H. (dir.), Angers D., Bébéar C., Dubois H. (éds.), *Un censier normand du XIII^e siècle. Le Livre des Jurés de l'abbaye Saint-Ouen de Rouen*, Paris, 2001.
- Duby G., « Le budget de l'abbaye de Cluny entre 1080 et 1155. Économie domaniale et économie monétaire », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 7 (1952), p. 155-171.

- Durham J. W., « The Introduction of 'Arabic' Numerals in European Accounting », *AccHJ*, 19/2 (Décembre 1992), p. 25-55.
- Dyer C., *Lords and Peasants in a Changing Society. The Estates of the Bishopric of Worcester, 680-1540*, Cambridge, 1980.
- Dyer C., « Changes in Diet in the Late Middle Ages : The Case of Harvest Workers », *AgHR*, 36/1 (1988), p. 21-37.
- Dyer C. (éd.), *The Self-Contained Village ? The Social History of Rural Communities, 1250-1900*, Hatfield, 2007.
- Dyer C., Coss P. R., Wickham C. (éds.), *Rodney Hilton's Middle Ages : An Exploration of Historical Themes*, Oxford, 2007.
- Eastwood B. S., « Grosseteste's 'Quantitative' Law of Refraction : A Chapter in the History of Non-Experimental Science », *Journal of the History of Ideas*, 28/3 (Juillet-Septembre 1967), p. 403-414.
- Edwards H. R., *A History of Financial Accounting*, London, 1989.
- Elmhirst E. M., *Merchants' Marks*, London, 1959.
- English Episcopal Acta*, Harper-Bill C. (éd.), vol. 32 : *Norwich, 1244-1266*, Oxford, 2007.
- Evans G. R., « From Abacus to Algorism : Theory and Practice in Medieval Arithmetic », *The British Journal for the History of Science*, 10/2 (Juillet, 1977), p. 114-131.
- Evans G. R., « Schools and Scholars : The Study of the Abacus in English Schools c. 980-c. 1150 », *EHR*, 94/370 (Janvier 1979), p. 71-89.
- Farmer D. L., « Prices and Wages », Hallam H. E. (dir.), *The Agrarian History of England and Wales*, vol. 2 : *1042-1350*, London, 1988, p. 733-817.
- Favier J., *Finance et fiscalité au bas Moyen Âge*, Paris, 1971.
- Feller L. (éd.), *Calculs et rationalités dans la seigneurie médiévale : Les conversions de redevances entre XI^e et XV^e siècles*, Paris, 2009.
- Feller L., Rodríguez A. (éd.), *Objets sous contrainte : Circulation des richesses et valeur des choses au Moyen Âge*, Paris, 2013.
- Feller L., Wickham C. (éds.), *Le marché de la terre au Moyen Âge*, Rome, 2005.
- Ferne E. C., Whittingham A. B. (éds.), *The Early Communar and Pitancer Rolls of Norwich Cathedral Priory with an Account of the Building of the Cloister*, Norwich, 1972.
- Fifth report of the royal commission on historical manuscripts*, Royal Commission on Historical Manuscripts, 4 (1876).
- Fontaine L., *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, 2008.

- Fossier R., *Polyptyques et censiers*, Turnhout, 1978.
- Galbraith V. H., « Walsingham and the Saint Albans Chronicle, 1272-1422 », *EHR*, 47/185 (Janvier 1932), p. 12-30.
- Galbraith V. H., « The St Edmundsbury Chronicle, 1296-1301 », *EHR*, 58/229 (1943), p. 51-78.
- Galbraith V. H., « *Modus tenendi parliamentum* », *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, 16/1/2 (1953), p. 81-99.
- Galbraith V. H., « Notes on the Career of Samson, Bishop of Worcester (1096-1112) », *EHR*, 82/322 (Janvier 1967), p. 86-101.
- Gandz S., « The invention of the decimal fractions and the application of the exponential calculus by Immanuel Bonfils of Tarascon c. 1350 », *Isis*, 69 (1936), p. 16-45.
- Gaydon A. T. (éd.), *The Taxation of 1297*, Streatley, 1958.
- Genet J.-P., « Cartulaires, registres et histoire : L'exemple anglais », *Le Métier d'historien au Moyen Âge*, Guenée B., Paris, 1977, p. 95-138.
- Genet J.-P., *L'État moderne, genèse : Bilans et perspectives, Actes du colloque tenu au CNRS à Paris les 19-20 septembre 1989*, Paris, 1990.
- Genet J.-P., « Cartulaires anglais du Moyen Âge », in *Les Cartulaires*, Guyotjeannin O., Morelle L., Parisse M. (éds.), Paris, 1993.
- Genet J.-P., *La Genèse de l'État moderne : Culture et société politique en Angleterre*, Paris, 2003.
- Genet J.-P., Le Mené M. (éds.), *Genèse de l'État moderne : Prélèvement et redistribution, Actes du colloque de Fontevraud, 1984*, Paris, 1987.
- Goering J., Taylor D. S., « The *Summulae* of Bishops Walter de Cantilupe (1240) and Peter Quinel (1287) », *Speculum*, 67/3 (Juillet 1992), p. 576-594.
- Gorsuch E. N., « Mismanagement and Ecclesiastical Visitation of English Monasteries in the Early-Fourteenth Century », *Traditio*, 28 (1972), p. 473-482.
- Graham R., « A Petition to Boniface VIII from the Clergy of the Province of Canterbury in 1297 », *EHR*, 37/145 (1922), p. 35-46.
- Graham R., « The Finance of Malton Priory », in *Ecclesiastical Studies*, London, 1929, p. 247-270.
- Graham R., « The Metropolitan Visitation of the Diocese of Worcester by Archbishop Winchelsey in 1301 », *English Ecclesiastical Studies*, Graham R., London, 1929, p. 59-93.
- Graham R., *English Ecclesiastical Studies*, London, 1929.
- Gransden A., « The Separation of Portions between Abbot and Convent at Bury St Edmunds : The Decisive Years, 1278-1281 », *EHR*, 119/481 (Avril 2004), p. 373-406.
- Gransden A., *A History of the Abbey of Bury St Edmunds, 1182-1256 : Samson of Tottington to Edmund of Walpole*, Woodbridge, 2007.

- Graves E. B., « *Circumspecte Agatis* », *EHR*, 43 (1928), p. 1-20.
- Greatrex J., *Monastic or Episcopal Obedience : The Problem of the Sacrists of Worcester*, Worcester, 1980.
- Greatrex J., « Monks Students from Norwich Cathedral Priory at Oxford and Cambridge, c. 1300 to 1530 », *EHR*, 106/420 (Juillet 1991), p. 555-583.
- Greatrex J., « The Almonry School of Norwich Cathedral Priory », in *The Church and Childhood*, Wood D. (éd.), London, 1994, p. 167-181.
- Greatrex J., « The English Cathedral Priories and the Pursuit of Learning in the Later Middle Ages », *The Journal of Ecclesiastical History*, 45/3 (Juillet 1994), p. 396-411.
- Greatrex J., *Biographical Register of the English Cathedral Priories of the Province of Canterbury, c. 1066-1540*, Oxford, 1997.
- Greatrex J., « Benedictine Sermons : Preparation and Practice in the English Monastic Cathedral Cloisters », in *Medieval Monastic Preaching*, Muessig C. (éd.), Leiden, 1998, p. 257-278.
- Greatrex J., *The English Benedictine Cathedral Priories : Rule and Practice, c. 1270-c. 1420*, Oxford, 2011.
- Greenia G. D., « The Bigger the Book : On Oversize Medieval Manuscripts », *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, 83/3 (2005), p.723-745.
- Guerreau A., « Avant le marché, les marchés : En Europe, XIII^e-XVIII^e siècle (note critique) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 56/6 (2001), p. 1129-1175.
- Guerreau A., « Le sens des lieux dans l'Occident médiéval : Structure et dynamique d'un 'espace' spécifique », *halshs-00520493, version 1 - 24 Sep 2010*, 18 p. ; traduction italienne publiée : « Il significato dei luoghi nell'Occidente medievale : Struttura e dinamica di uno 'spazio' specifico », *Arti e Storia nel Medioevo*, Castelnuovo E. et Sergi G. (éds), vol. 1., Torino, 2002, p. 201-239.
- Guerreau A., « *Post-scriptum. Mensura*, représentation du monde, structures sociales », *Annales, Histoire, Sciences sociales*, 63/4 (Juillet-Août 2008), p. 405-414.
- Hadwin J. F., « The Medieval Lay Subsidies and Economic History », *EcHR*, nouv. sér., 36/2 (Mai, 1983), p. 200-217.
- Halcrow E. M., « The Decline of Demesne-Farming on the Estates of Durham Cathedral Priory », *EcHR*, 7/3 (Avril 1955), p. 345-356.
- Hallam H. E. (dir.), *The Agrarian History of England and Wales*, vol. 2 : 1042-1350, Cambridge, 1988.
- Hamilton Thompson A., « William Bateman, Bishop of Norwich, 1344-1355 », *Norfolk Archaeology*, 25/1 (1933), p. 102-137.

- Hare J., « The Bishop and the Prior : Demesne Agriculture in Medieval Hampshire », *AgHR*, 54/2 (2006), p. 187-212.
- Harper-Bill C., « The Medieval Church and the Wider World », Atherton I. *et al.* (éds.), *Norwich Cathedral : Church, City and Diocese, 1096-1996*, Norwich, 1996, p. 281-313.
- Harriss G. L., *King, Parliament, and Public Finance in Medieval England to 1369*, Oxford, 1975 [2e éd. 1996].
- Harvey B. F., « The Monks of Westminster and the *Peculium* », *The Study of Medieval Manuscripts in England : Festschrift in Honour of Richard W. Pfaff*, Brown G. H. et Voigts L. E. (éds.), p. 325-348.
- Harvey B. F., *Living and Dying in England, 1100-1540. The Monastic Experience*, Oxford, 1995 [1993].
- Harvey B. F., *Westminster Abbey and its Estates in the Middle Ages*, Oxford, 1977.
- Harvey P. D. A., « Agricultural Treatises and Manorial Accounting in Medieval England », compte-rendu de Oschinsky D., *Walter of Henley and other Treatises on Estate Management and Accounting*, Oxford, 1971, *AgHR.*, 20/2 (1972), p. 170-182.
- Harvey P. D. A., « The English Inflation of 1180-1220 », *P&P*, 61 (1973), p. 3-30.
- Harvey P. D. A., « Agricultural Treatises and Manorial Accounting in Medieval England », *AgHR*, 20 (1972), p. 170-182.
- Harvey P. D. A., « Mid-13th Century Accounts from Bury St Edmunds Abbey », *Bury St Edmunds : Medieval Art, Architecture, Archaeology and Economy*, Gransden A. (éd.), Leeds, 1998, p. 128-138.
- Harvey P. D. A., « The Pipe Rolls and the Adoption of Demesne Farming in England », *EHR*, nouv. sér., 27/3 (Août 1974), p. 345-359.
- Harvey P. D. A., *A Medieval Oxfordshire Village : Cuxham, 1240 to 1400*, Oxford, 1965.
- Harvey P. D. A., *Manorial Records*, London, 1999 [éd. rév., 1984].
- Haskins C. H., « The Abacus and the King's Curia », *EHR*, 27/105 (Janvier 1912), p. 101-106.
- Haskins C. H., « The Reception of Arabic Science in England », *EHR*, 30/117 (Janvier 1915), p. 56-69.
- Haskins C. H., *Studies in the History of Medieval Science*, Cambridge, 1924.
- Hatcher J., *Rural Economy and Society in the Duchy of Cornwall, 1300-1500*, Cambridge, 1970.
- Hector L. C., *The Handwriting of English Documents*, London, 1966 [2e éd.].
- Hermand X., Nieuws J.-F. (éds.), *Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge : Formes, fonctions et usages des écrits de gestion. Actes du colloque international organisé à l'Université de Namur (FUNDP) les 8 et 9 mai 2008*, Paris, 2012.

- Heywood S., « The Romanesque Building », *Norwich Cathedral : Church, City and Diocese, 1096-1996*, Atherton, I. *et al.* (dirs.), Norwich, 1996, p. 73-115.
- Hicks M. A., *Profit, Piety and the Professions in Later Medieval England*, Gloucester, 1990.
- Hone N. J., *The Manor and Manorial Records*, London, 1925 [3e éd.].
- Hoppenbrouwers P. C. M., Van Zanden J. L. (éds.), *Peasants into Farmers ? The Transformation of Rural Economy and Society in the Low Countries (Middle Ages-19th Century) in Light of the Brenner Debate*, Turnhout, 2001.
- Hoskin P., Brooke C., Dobson R. B. (éds.), *The Foundations of Medieval Ecclesiastical History : Studies presented to David Smith*, Woodbridge, 2005.
- Houlbrooke R., « Refoundation and Reformation, 1538-1628 », *Norwich Cathedral : Church, City and Diocese, 1096-1996*, I. Atherton I. *et al.* (dirs.), p. 507-539.
- Howell M. C., « Fixing Movables : Gifts by Testament in Late Medieval Douai », *P&P*, 150 (Février 1996), p. 3-45.
- Hoyle R. W., « The Origins of the Dissolution of the Monasteries », *The Historical Journal*, 38/2 (Juin, 1995), p. 275-305.
- Hudson J., *Land, Law, and Lordship in Anglo-Norman England*, Oxford, 1994.
- Hudson W., « Traces of Primitive Agricultural Organisation as Suggested by a Survey of the Manor of Martham, Norfolk (1101-1292) », *TRHS*, 4^e sér., 1 (1918), p. 28-58.
- Jenkinson H., « Exchequer tallies », *Archæologia or Miscellaneous Tracts Relating to Antiquity*, 62 (1911) p. 367-380.
- Jenkinson H., « William Cade, a Financier of the Twelfth Century », *EHR*, 28/110 (Avril 1913), p. 209-227.
- Jones A., « Land Measurement in England, 1150-1350 », *AgHR*, 27/1 (1979), p. 10-18.
- Jones M. J., « Origins of Medieval Exchequer Accounting », *Accounting, Business and Financial History*, 19/3 (2009), p. 259-285.
- Jones M., Vale M. (éds.), *England and her Neighbours, 1066-1453. Essays in Honour of Pierre Chaplais*, London, 1989.
- Jordan W. C., *A Tale of Two Monasteries. Westminster and Saint-Denis in the Thirteenth Century*, Princeton, 2009.
- Jurkowski M., Smith C. L., Crook D., *Lay Taxes in England and Wales, 1188-1688*, Richmond, 1998.
- Kaye J., « Changing Definitions of Money, Nature, and Equality c. 1140-1270, Reflected in Thomas Aquinas' *Questions on Usury* », Quagliioni D., Todeschini G., Varanini G. M. (éds.), *Credito e usura fra teologia, diritto e amministrazione. Linguaggi a confronto (Sec. XII-XVI)*, Roma,

2005, p. 26-55.

Kaye J., *Economy and Nature in the Fourteenth Century : Money, Market Exchange and the Emergence of Scientific Thought*, Cambridge, 2000.

Keller H., « The Privilege in the Public Interaction of the Exercise of Power : Forms of Symbolic Communication beyond the Text », in *Medieval Legal Process : Physical, Spoken and Written Performance in the Middle Ages*, Mostert M., Barnwell P. S. (éds.), Turnhout, 2011, p. 75-108.

Kershaw I., *Bolton Priory : the Economy of a Northern Monastery 1286-1325*, Oxford, 1973.

King E., « Estate Management and the Reform Movement », *England in the Thirteenth Century. Proceedings of the 1989 Harlaxton Symposium*, W. M. Ormrod (éd.), Stamford, 1991, p. 1-14.

King E., *Peterborough Abbey, 1086-1310 : A Study in the Land Market*, Cambridge, 1973.

King P., « The Episcopate during the Civil Wars, 1642-1649 », *EHR*, 83/328 (Juillet, 1968), p. 523-537.

King P., « The Episcopate during the Civil Wars, 1642-1649 », *EHR*, 83/328 (Juillet, 1968), p. 523.

King P., *The Finances of the Cistercian Order in the Fourteenth Century*, Kalamazoo, 1985.

Kitchin W., *Comptus Rolls of the Obedientiaries of St Swithun's Priory, Winchester*, London, 1892.

Knowles D., « Some Aspects of the Career of Archbishop Pecham », *EHR*, 57/225 (1942), p. 1-18 ; 57/226 (1942), p. 178-201.

Knowles D., *The Evolution of Medieval Thought*, London, 1962.

Knowles D., *The Religious Orders in England*, vol. 1, Cambridge, 1962.

Knowles, D., *The Monastic Order in England : A History of its Development from the Times of St. Dunstan to the Fourth Lateran Council, 943-1216*, Cambridge, 1940.

Komlos J., Landes R., « Anachronistic Economics : Grain Storage in Medieval England », *EcHR*, nouv. sér., 44/1 (Février 1991), p. 36-45.

Kuchenbuch L., « Les baguettes de taille au Moyen Âge : Un moyen de calcul sans écriture ? », *Écrire, compter, mesurer : Vers une histoire des rationalités pratiques*, Coquery N., Menant F., Weber F. (éds.), Paris, 2006.

L'autorité de l'écrit au Moyen Âge : Orient-Occident. XXXIX^e congrès de la SHMESP, Le Caire, 30 avril-5 mai 2008, Paris, 2009.

Langdon J., « The Economics of Horses and Oxen in Medieval England », *AgHR*, 30/1 (1982), p. 31-40.

Langholm O., *Economics in the Medieval Schools. Wealth, Exchange, Value, Money and Usury according to the Paris Theological Tradition, 1200-1350*, Leyde, 1992.

- Larratt Keefer S., Bremmer R. H. Jr (éds.), *Signs on the Edge. Space, Text and Margin in Medieval Manuscripts*, Leuven, 2007.
- Latham R. E., *Revised Medieval Latin Word-List from British and Irish Sources*, London, 1999 [éd. rév.].
- Lauwers M. (dir.), *La Dîme, l'Église et la société féodale*, Turnhout, 2012.
- Le Neve J., Greenway D. E., *Fasti Ecclesiae Anglicanae, 1066-1300*, vol. 2 : *Monastic cathedrals (Northern and Southern provinces)*, London, 1971.
- Leff G., *Paris and Oxford Universities in the Thirteenth and Fourteenth Centuries : An Institutional and Intellectual History*, New York, 1968.
- Leff G., *The Dissolution of the Medieval Outlook. An Essay on Intellectual and Spiritual Change in the Fourteenth Century*, New York, 1976.
- Lennard R., « Statistics of Sheep in Medieval England : A Question of Interpretation », *AgHR*, 7/2 (1959), p. 75-81.
- Lennard R., « The Long and Short Hundred in Agrarian Statistics », *AgHR*, 8/2 (1960), p. 99-102.
- Lennard R., « What is a Manorial Extent ? », *EHR*, 44/174 (1929), p. 256-263.
- Les Moines noirs : XIII^e-XIV^e sXIV^e siècles. Actes du 19^e colloque de Fanjeaux (1983)*, Toulouse, 1984.
- Levett A. E., Cam H. M., Coate M., *Studies in Manorial History*, Oxford, 1938.
- Lieber A. E., « Eastern business practices and medieval European commerce », *EHR*, nouv. sér., 21/2 (1968), p. 230-243.
- Lindberg D. C. (dir.), *Science in the Middle Ages*, London, 1978.
- Lindberg D. C., « The Fate of Science in Patristic and Medieval Christendom », in P. Harrison, *The Cambridge Companion to Science and Religion*, Cambridge, 2010, p. 21-38.
- Lindberg D. C., Numbers R. L. (dirs.), *The Cambridge History of Science*, vol. 2 : *Medieval Science*, D. C. Lindberg, M. H. Shank (dirs.), Cambridge, 2013.
- Little A. G., « Personal Tithes », *EHR*, 60/236 (Janvier, 1945), p. 67-88.
- Lomas T., « The Development of the Manorial Extent », *Journal of the Society of Archivists*, 6/5 (1980), p. 260-273.
- Lunt W. E., « Collectors' Accounts for the Clerical Tenth Levied in England by Order of Nicholas IV », *EHR*, 31/121 (Janvier 1916), p. 102-119.
- Lunt W. E., « Early Assessments for Papal Taxation of English Clerical Incomes », *American Historical Association Annual Report for the Year 1917*, Washington, 1920, p. 265-280.
- Lunt W. E., « The Account of a Papal Collector in England in 1304 », *EHR*, 28/110 (Avril 1913), p. 313-321.

- Lunt W. E., *Financial Relations of the Papacy with England to 1327*, Cambridge (Mass.), 1939.
- Lunt W. E., « The collectors of clerical subsidies granted tot he king by the English clergy », *The English Government at Work, 1327-36*, vol. 2 : *Fiscal Administration*, Morris W. A., Strayer J. R. (éds.), Cambridge (Mass.), 1947.
- Lusset É., « 'Non Monachus, sed Demoniacus' : Crime in Medieval Religious Communities in Western Europe, 12th-15th Centuries », *Monastic Research Bulletin*, 18 (2012), p. 36-42.
- Lusset É., « Entre les murs. L'enfermement punitif des religieux criminels au sein du cloître (XII^e-XV^e siècle), dans I. Heullant-Donat, J. Claustre et É. Lusset (éd.), *Enfermements. Le cloître et la prison (VI^e-XVIII^e s.)*, Paris, 2011, p. 153-168.
- Lyon B., Verhulst A., *Medieval Finance : A Comparison of Financial Institutions in Northwestern Europe*, Brugge, 1967.
- Maddicott J. R., « The English Peasantry and the Demands of the Crown, 1294-1341 », *P&P supplement, reprint. in Landlords, Peasants and Politics in Medieval England*, Aston, 1987.
- Maddicott J. R., « The Crusade Taxation of 1268-1270 and the Development of Parliament », *Thirteenth Century II. Proceedings of the Newcastle upon Tyne Conference 1987*, Coss P. R., Lloyd S. D. (éds.), Woodbridge, 1988, p. 93-118.
- Maitland F. W., *Domesday Book and Beyond*, Cambridge, 1897.
- Marmursztejn E., *L'Autorité des maîtres. Scolastique, normes et société au XIII^e siècle*, Paris, 2007.
- Mate M. E., « Profit and Productivity on the Estates of Isabella de Forz (1260-92) », *EcHR*, 2^e sér., 33/3 (Août 1980), p. 326-334.
- Mate M. E., « The Indebtness of Canterbury Cathedral Priory, 1215-1295 », *EcHR*, 2^e sér., 26/2 (Mai 1973), p. 183-197.
- May A. N., « An Index of Thirteenth-Century Peasant Impoverishment ? Manor Court Fines », *EcHR*, 2^e sér., 26/3 (Août 1973), p. 389-402.
- McEvoy J., *Robert Grosseteste : New Perspectives on his Thought and Scholarship*, Oxford, 2000.
- McNall C., « The Business of Statutory Debt Registries (1283-1307) », Schofield P. (éd.), *Credit and Debt*, p. 68-88.
- Meeres F., *Guide to the Records of Norwich Cathedral*, Norwich, 1998.
- Menjot D., Rigaudière A., Sánchez Martínez M., *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen*, Paris, 2005.
- Menjot D., Sánchez Martínez M., *La fiscalité des villes au Moyen Age (Occident méditerranéen)*, vol. 1 : *Étude des sources*, Privat, 1996 ; vol. 2 : *Les systèmes fiscaux*, Privat, 1999 ; vol. 3 : *La redistribution de l'impôt*, Privat, 2000 ; vol. 4 : *La gestion de l'impôt*, Privat, 2004.
- Mesurer les bâtiments anciens, numéro spécial de Histoire et mesure, 16/3-4 (2001).

- Miller E., « Farming of Manors and Direct Management », *EcHR*, 26/1 (Février 1973), p. 138-140.
- Miller E., *The Abbey and Bishopric of Ely : The Social History of an Ecclesiastical Estate from the Tenth Century to the Early Fourteenth Century*, Cambridge, 1951.
- Mills M. H., « The Reforms at the Exchequer (1232-1242) », *TRHS*, 4^e sér., 10 (1927), p. 111-133.
- Minaud G., « Des doigts pour le dire. Le comput digital et ses symboles dans l'iconographie romaine », *Histoire et mesure*, 21/1 (2006), p. 3-34.
- Minaud G., « Des doigts pour le dire. Le comput digital et ses symboles dans l'iconographie romaine », *Histoire et Mesure*, 21/1 (2006), p. 3-34.
- Minaud G., « Regard sur la comptabilité antique : la mosaïque de l'*aula* des *mensores* à Ostie : des doigts et des comptes », *Mélanges de l'École française de Rome*, 116/1 (2004), p. 437-468.
- Mitchell S. K., *Taxation in Medieval England*, New Haven, 1951.
- Molland A. G., « Medieval Ideas of Scientific Progress », *Journal of the History of Ideas*, 39/4 (Oct.-Déc. 1978), p. 561-577.
- Molland A. G., « The Geometrical Background to the 'Merton School' : An Exploration into the Application of Mathematics to Natural Philosophy in the Fourteenth Century », *The British Journal for the History of Science*, 4/2 (Décembre 1968), p. 108-125.
- Morelle L., « Instrumentation et travail de l'acte : Quelques réflexions sur l'écrit diplomatique en milieu monastique au XI^e siècle », *Médiévales*, 56 (Printemps 2009), p. 41-74.
- Morley H. T., « Notes on Arabic Numerals in Mediæval England », *Berkshire Archæological Journal*, 50 (1947), p. 81-86.
- Morris W. A., Strayer J. R. (éds.), *The English Government at Work, 1327-1336*, vol. 2 : *Fiscal Administration*, Cambridge (Mass.), 1947.
- Morrison D., *Monastic Charity and the Office of Almoner at Worcester Cathedral Priory c.1240-1540*, Worcester, 2012.
- Mostert M., *New Approaches to Medieval Communication*, Turnhout, 1999.
- Muessig C. (éd.), *Medieval Monastic Preaching*, Leiden, 1998.
- Munro J. H., « The Medieval Origins of the Financial Revolution : Usury, Rentes, and Negotiability », *The International History Review*, 25/3 (Septembre 2003), p. 505-562.
- Murray A., *Reason and Society in the Middle Ages*, Oxford, 1978.
- Nightingale P., « Norwich, London, and the Regional Integration of Norfolk's Economy in the First Half of the Fourteenth Century », *Trade, Urban Hinterlands and Market Integration c.1300-1600*, Galloway J. A. (éd.), 2000, p. 83-101.
- Nightingale P., *Trade, Money and Power in Medieval England*, Aldershot, 2007.
- Noble C., « Aspects of life at Norwich Cathedral Priory in the late medieval period », thèse de

doctorat non publiée, Université d'East Anglia, 2001.

- Oliva M., *The Convent and the Community in Late Medieval England. Female Monasteries in the Diocese of Norwich, 1350-1540*, Woodbrige, 1998.
- Ormrod W. M., « State-Building and State Finance under Edward I », *England in the Thirteenth Century. Proceedings of the 1989 Harlaxton Symposium*, W. M. Ormrod (éd.), Stamford, 1991, p. 15-36.
- Ormrod W. M., « The Crown and the English Economy, 1290-1348 », *Before the Black Death. Studies in the 'Crisis' of the Early Fourteenth Century*, Campbell B. M. S. (éd.), Manchester, 1991 [rééd. poche 1992], p. 149-183.
- Oschinsky D., « Medieval Treatises on Estate Accounting », *EcHR*, 17 (1947), p. 52-61.
- Oschinsky D., « Medieval Treatises on Estate Management », *EcHR*, 2^e sér., 8/3 (1956), p. 297-309.
- Oschinsky D., « Notes on the Editing and Interpretation of Estate Accounts », *Archives*, 9 (1970), p. 84-99, 142-152.
- Osmaston H., « Crop Failures on the Winchester Manors 1232-1349 A.D. : Some Comments », *Transactions of the Institute of British Geographers*, nouv. sér., 10/4 (1985), p. 495-500.
- Page M., « The Technology of Medieval Sheep Farming : Some Evidence from Crawley, Hampshire, 1208-1349 », *AgHR*, 51/2 (2003), p. 137-154.
- Page W. (éd.), *A History of the County of Oxford*, vol. 2, London, 1907.
- Page W., « Houses of Benedictine Monks : The Cathedral Priory of the Holy Trinity, Norwich », *A History of the County of Norfolk*, vol. 2, London, 1906, p. 317-328.
- Panofsky E., *Architecture gothique et pensée scolastique*, Paris, 2004 [1967].
- Pantin W. A., « A Benedictine Opponent of John Wyclif », *EHR*, 43/169 (Janvier 1928), p. 73-77.
- Pantin W. A., « The *Defensorium* of Adam Easton », *EHR*, 51/204 (Octobre 1936), p. 675-680.
- Pantin W. A., « The General and Provincial Chapters of the English Black Monks, 1215-1540 », *TRHS*, 4^e sér., 10 (1927), p. 195-263.
- Piron S., « Le Devoir de gratitude. Emergence et vogue de la notion d'*antidora* au XIII^e siècle », Quaglioni D., Todeschini G., Varanini G. M. (éd.), *Credito e usura fra teologia, diritto e amministrazione. Linguaggi a confronto (Sec. XII-XVI)*, Rome, 2005, p. 73-101.
- Pollard B., « A History of Auditing in England from the Thirteenth to the Eighteenth Centuries », *L'Impresa industria commercio banca sec. XIII-XVIII. Atti della « Ventiduesima Settimana di Studi » 30 aprile-4 maggio 1990*, Cavaciocchi S. (éd.), Florence, 1991, p. 549-556.
- Pollock F., « A Brief Survey of Domesday », *EHR*, 11/42 (Avril 1896), p. 209-230.
- Poole A. L., « Live Stock Prices in the Twelfth Century », *EHR*, 55/218 (Avril 1940), p. 284-295.
- Poole A. L., *From Domesday Book to Magna Carta, 1087-1216*, Oxford, 1951.

- Poole R. L., *The Exchequer in the Twelfth Century : The Ford Lectures Delivered in the University of Oxford in Michaelmas Term, 1911*, Oxford, 1912.
- Portet P., « Les techniques du calcul élémentaire dans l'Occident médiéval : Un choix de lectures », document en ligne, halshs-00134982, version 1 – 6 Mars 2007.
- Postan M. M., « Investment in Medieval Agriculture », *The Journal of Economic History*, 27/4 (Décembre 1967), p.576-587.
- Postan M. M., « Private Financial Instruments in Medieval England », *Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, 23/1 (1930), p. 26-75.
- Postan M. M., « The Rise of a Money Economy », *Essays in Economic History*, Carus-Wilson E. M. (éd.), London, 1954, p. 1-12.
- Postan M. M., *Medieval Trade and Finance*, Cambridge, 1973.
- Postan M. M., *The Medieval Economy and Society : An Economic History of Britain, 1100-1500*, Berkeley, 1973.
- Postles D. A., « Heads of Religious Houses as Administrators », *England in the Thirteenth Century. Proceedings of the 1989 Harlaxton Symposium*, Ormrod W. M. (éd.), Stamford, 1991, p. 37-50.
- Postles D., « Cleaning the Medieval Arable », *AgHR*, 37/2 (1989), p. 130-143.
- Postles D., « Country Clerici and the Composition of English Twelfth- and Thirteenth-Century Charters », *Charters and the Use of the Written Word in Medieval Society*, K. Heidecker (éd.), Turnhout, 2000.
- Postles D., « Manorial Accountancy of God's House, Southampton », *Archives*, 28/77 (avril 1987), p. 37-41.
- Postles D., « The Excessus Balance in Manorial Accounts », *Historical Research*, 54/129 (mai 1981), p. 105-110.
- Postles D., « The Perception of Profit before the Leasing of Demesnes », *AgHR*, 34/1 (1986), p. 12-28.
- Power E., « Medieval Monastic Finance », *EcHR*, 7/1 (Novembre 1936), p. 87-92.
- Prestwich M., « War and Taxation in England in the XIIIth and XIVth centuries », in *Genèse de l'État Moderne, Prélèvement et Redistribution*, 1987.
- Quaglioni D., Todeschini G., Varanini G. M. (éd.), *Credito e usura fra teologia, diritto e amministrazione. Linguaggi a confronto (Sec. XII-XVI)*, Rome, 2005.
- Raban S., *A Second Domesday ? The Hundred Rolls of 1279-80*, Oxford, 2004.
- Raban S., *England under Edward I and Edward II : 1259-1327*, Malden (Mass.), 2000.
- Raban S., *Mortmain Legislation and the English Church, 1279-1500*, Cambridge, 1982.

- Raban S., *The Estates of Thorney and Crowland : A Study in Medieval Monastic Land Tenure*, Cambridge, 1977.
- Raftis J. A., « Western Monasticism and Economic Organization », *Comparative Studies in Society and History*, 3/4 (Juillet 1961), p. 452-469.
- Raftis J. A., *The Estates of Ramsey Abbey*, Toronto, 1957.
- Rawcliffe C., Wilson R. (dirs.), *Medieval Norwich*, London, 2004.
- Razi Z., Smith R. M. (éds.), *Medieval Society and the Manor Court*, Oxford, 1996.
- Razi Z., Smith R. M., « The Origins of the English Manorial Court Rolls as a Written Record : A Puzzle », in Razi Z., Smith R. M. (éds.), *Medieval Society and the Manor Court*, Oxford, 1996.
- Recorde R., *The Ground of Artes Teaching the worke and practise of Arithmetike*, London, 1542.
- Richardson H. G., « Business Training in Medieval Oxford », *The American Historical Review*, 46/2 (Janvier 1941), p. 259-280.
- Richardson H. G., « The Exchequer Year », *TRHS*, 4e sér., 8 (1925), p. 171-190.
- Richardson H. G., « The Exchequer Year », *TRHS*, 4^e sér., 8 (1925), p. 171-190.
- Richardson H. G., Sayles G., « The Clergy in the Easter Parliament, 1285 », *EHR*, 52/206 (Avril 1937), p. 220-234.
- Riche D., *L'Ordre de Cluny à la fin du Moyen Âge : Le Vieux Pays clunisien, XII^e-XV^e siècles*, Saint-Étienne, 2000.
- Rosé I., « Les moines et leur vie communautaire du IX^e au XII^e siècle. Tour d'horizon historiographique », in Vanderputten S., Meijns B. (éds.), *Ecclesia in Medio Nationis. Reflections on the Study of Monasticism in the Central Middle Ages/Réflexions sur l'étude du monachisme au Moyen Âge central*, Leuven, 2011, p. 11-46.
- Ruffini N., Nieuws J.-F., « Société seigneuriale, réformes ecclésiastiques : Les enjeux documentaires d'une révision historiographique », in Vanderputten S., Meijns B. (éds.), *Ecclesia in Medio Nationis. Reflections on the Study of Monasticism in the Central Middle Ages/Réflexions sur l'étude du monachisme au Moyen Âge central*, Leuven, 2011, p. 77-100.
- Rutledge E., « Lawyers and Administrators : The Clerks of Late-Thirteenth-Century Norwich », C. Harper-Bill (dir.), *Medieval East Anglia*, Woodbridge, 2005, p. 83-98.
- Ruzzier C., « Des *armaria* aux besaces. La mutation de la Bible au XIII^e siècle », dans *Les usages sociaux de la Bible, XI^e-XV^e siècles*, CEHTL, 3, 2010, Paris, LAMOP (1^{re} éd. en ligne 2011).
- Saunders H. W., « Finance Accounts of Norwich Cathedral Priory, 1272-1377 », D. Litt., Glasgow, 1927 [non consulté].
- Saunders H. W., *An Introduction to the Obedientiary and Manor Rolls of the Norwich Cathedral*

Priory, Norwich, 1930.

Sayers J. E., *Papal Judges Delegate in the Province of Canterbury, 1198-1254 : A Study in Ecclesiastical Jurisdiction and Administration*, Oxford, 1971.

Schärli A., *Compter avec des jetons. Tables à calculer et tables de compte du Moyen Âge à la Révolution*, Lausanne, 2006.

Schärli A., *Compter du bout des doigts : Cailloux, jetons et bouliers, de Périclès à nos jours*, Lausanne, 2006.

Searle E., *Lordship and Community : Battle Abbey and its Banlieu, 1066-1538*, Toronto, 1974.

Seipp D. J., « Bracton, the Year Books, and the 'Transformation of Elementary Legal Ideas' in the Early Common Law », *Law and History Review*, 7/1 (Printemps 1989), p. 175-217.

Shank M. H., « Schools and Universities in Medieval Latin Science », *Medieval Science*, Lindberg D. C., Shank M. H. (dirs.), Cambridge, 2013, p. 207-239.

Shirreff A. G., « The Bray Lyche Gate », *The Berkshire Archæological Journal*, 53 (1952/3), p. 116.

Skabelund D., Thomas P., « Walter of Odington's Mathematical Treatment of the Primary Qualities », *Isis*, 60/3 (Automne 1969), p. 331-350.

Slavin P., « Feeding the Brethren : Grain Provisioning of Norwich Cathedral Priory, c. 1280-1370 », thèse de doctorat, Université de Toronto, 2008.

Slavin P., *Bread and Ale for the Brethren : The Provisioning of Norwich Cathedral Priory, 1260-1536*, Hatfield, 2012.

Smith D. M., « The Administration of Hugh of Wells, Bishop of Lincoln 1209-1235 », 2 vols., thèse de doctorat non publiée, Université de Nottingham, 1970.

Smith D. M., *Guide to Bishops' Registers of England and Wales : A Survey from the Middle Ages to the Abolition of the Episcopacy in 1646*, London, 1981.

Smith J. J., *The Attitude of John Pecham Toward Monastic Houses under his Jurisdiction*, Washington, 1949.

Smith R. A. L., « The Central Financial System of Christ Church, Canterbury, 1186-1512 », *EHR*, 55/219 (Juillet 1940), p. 353-369.

Smith R. A. L., « The Financial System of Rochester Cathedral Priory », *EHR*, 56/224 (Octobre 1941), p. 586-595.

Smith R. A. L., « The *Regimen Scaccarii* in English Monasteries : The Alexander Prize Essay », *TRHS*, 4^e sér., 24 (1942), p. 73-94.

Smith R. A. L., *Canterbury Cathedral Priory. A Study in Monastic Administration*, Cambridge, 1943.

Snape R. H., *English Monastic Finances in the Later Middle Ages*, Cambridge, 1926.

- Southern R., *Robert Grosseteste : The Growth of an English Mind in Medieval Europe*, Oxford, 1986.
- Stacey R. C., « Agricultural Investment and the Management of the Royal Demesne Manors, 1236-1240 », *The Journal of Economic History*, 46/4 (Décembre 1986), p. 919-934.
- Stern D. V., Thornton C. C., *A Hertfordshire Demesne of Westminster Abbey : Profits, Productivity and Weather*, Hartfield, 2000.
- Stitt F. B., « The Medieval Minister's Account », *Society of Local Archivists Bulletin*, 11 (1953), p. 2-8.
- Stone D., *Decision-making in Medieval Agriculture*, Oxford, 2005.
- Stone E., « Profit-and-Loss Accountancy at Norwich Cathedral Priory », *TRHS*, 5^e sér., 12 (1962), p. 25-48.
- Stone E., « The Estates of Norwich Cathedral Priory, 1100-1300 », thèse de doctorat non publiée, Université d'Oxford, 1956.
- Sugden K. F., « A History of the Abacus », *The Accounting Historians Journal*, 8/2 (Automne 1981), p. 1-22.
- Sutcliffe D., « The Financial Condition of the See of Canterbury, 1279-1292 », *Speculum*, 10/1 (Janvier 1935), p. 53-68.
- Swanson R. N., « A Universal Levy : Tithes and Economic Agency », Dodds B., Britnell R. (éds.), *Agriculture and Rural Society after the Black Death : Common Themes and Regional Variations*, Hatfield, 2008, p. 89-112.
- Swanson R. N., *Church and Society in Late Medieval England*, Oxford, 1989.
- Tanner N., « The Cathedral and the City », *Norwich Cathedral : Church, City and Diocese, 1096-1996*, Atherton I. et alii (dirs.), Norwich, 1996, p. 255-280.
- Taton R. (dir.), *La science antique et médiévale, des origines à 1450*, vol. 1 : *Histoire générale des sciences*, Paris, 1966 [2^e éd., 1957].
- Teuscher S., « Document Collections, Mobilized Regulations, and the Making of Customary Law at the End of the Middle Ages », 10/3 (Septembre 2010), p. 211-229.
- Teuscher S., *Lords' Rights and Peasant Stories : Writing and the Formation of Tradition in the Later Middle Ages*, Philadelphia (Penn.), 2012.
- Thoen E., Van Molle L. (éds.), *Rural History in the North Sea Area : An Overview of Recent Research, Middle Ages-Twentieth Century*, Turnhout, Brepols, 2006.
- Thomas K., « Numeracy in Early Modern England : The Prothero Lecture », *TRHS*, 5^e sér., 37 (1987), p. 103-132.
- Thomas Y., « La valeur des choses. Le droit romain hors la religion », *Annales. Histoire, Sciences*

Sociales, 57/6 (2002), p. 1431-1462.

Thomson R. M., *The Archives of the Abbey of Bury St Edmunds*, Woodbridge, 1980.

Threlfall-Holmes M., *Monks and Markets : Durham Cathedral Priory, 1460-1520*, Oxford, 2005.

Titow J. Z., *Winchester Yields : A Study in Medieval Agricultural Productivity*, Cambridge, 1972.

Todeschini G., *Richesse franciscaine. De la pauvreté volontaire à la société de marché*, Paris, 2008 [trad. ; 2004].

Toneatto V., « Élités et rationalité économique. Les lexiques de l'administration monastique du Haut Moyen Âge », dans *Les élites et la richesse au haut Moyen Âge*, J.-P. Devroey, L. Feller et R. Le Jan (éd.), Turnhout, Brepols, 2010, p. 71-96.

Toneatto V., Cernic P., Paulitti S., *Economia monastica : Dalla disciplina del desiderio all'amministrazione razionale*, Spoleto, 2004.

Tout T. F., *Chapters in the Administrative History of Mediaeval England : The Wardrobe, the Chamber and the Small Seals*, 6 vols., Manchester, 1920-1933.

Turner R. V., « Roman Law in England before the Time of Bracton », *Journal of British Studies*, 15/1 (Automne 1975), p. 1-25.

Vanderputten S. (éd.), *Understanding Monastic Practices of Oral Communication (Western Europe, Tenth-Thirteenth Centuries)*, Turnhout, 2011.

Vanderputten S., Meijns B. (éds.), *Ecclesia in Medio Nationis. Reflections on the Study of Monasticism in the Central Middle Ages/Réflexions sur l'étude du monachisme au Moyen Âge central*, Leuven, 2011.

Vanderputten S., *Understanding Monastic Practices of Oral Communication*, Turnhout, 2011.

Vaucher A. (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge*, Paris, 1997.

Vaucher A., Caby C. (éds.), *L'histoire des moines, chanoines et religieux au Moyen Âge. Guide de recherche et documents*, Turnhout, 2003.

Viader R. (éd.), *La Dîme dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XXX^e Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran, 3 et 4 octobre 2008*, Toulouse, 2010.

Vincent B., Genet J.-P. (éds.), *État et Église dans la genèse de l'État moderne, Actes du colloque*, Madrid, 1986.

Vincent N., « The Origin of the Winchester Pipe Rolls », *Archives*, 21/91 (1994), p. 25-42.

Vincent N., *Peter des Roches : An Alien in English Politics, 1205-1238*, Cambridge, 1996.

Virgoe R., « The Estates of Norwich Cathedral Priory, 1101-1538 », *Norwich Cathedral : Church, City and Diocese, 1096-1996*, Atherton I. et al. (dirs.), London, 1996, p. 339-360.

Wada Y. (dir.), *A Companion to Ancrene Wisse*, Woodbridge, 2003.

Wansbrough H., Marett-Crosby A. (éds.), *Benedictines in Oxford*, London, 1997.

- Weber M., *Economy and Society : An Outline of Interpretative Sociology*, New York, 1968.
- Weber M., *The Protestant Ethic and the Spirit of Capitalism*, London, 1985.
- Wedell M. (éd.), *Was zählt. Ordnungsangebote, Gebrauchsformen und Erfahrungsmodalitäten des Numerus im Mittelalter*, Köln, 2012.
- Wickham C., « The Other Transition : From Ancient World to Feudalism », *P&P*, 1984, p. 3-36.
- Wilkin A., « Communautés religieuses bénédictines et environnement économique, IX^e-XII^e siècles. Réflexions sur les tendances historiographiques de l'analyse du temporel monastique », in Vanderputten S., Meijns B. (éds.), *Ecclesia in Medio Nationis. Reflections on the Study of Monasticism in the Central Middle Ages/Réflexions sur l'étude du monachisme au Moyen Âge central*, Leuven, 2011, p. 101-150.
- Willard J. F., *Parliamentary Taxes on Personal Property, 1290 to 1334*, Cambridge (Mass.), 1934.
- Willard J. F., Morris W. A., Strayer J. R., Dunham W. H. (éds.), *The English Government at Work, 1327-36*, 3 vols., Cambridge (Mass.), 1940-50.
- Williamson D. M., « Some Aspects of the Legation of Cardinal Otto in England, 1237-41 », *EHR*, 64/251 (Avril 1949), p. 145-173.
- Williamson T., *The Origins of Norfolk*, Manchester, 1997 [1993, 3^e éd.].
- Wogan-Browne J. et al. (éds.), *Language and Culture in Medieval Britain. The French of England, c. 1100-c. 1500*, Woodbridge, 2009.
- Wood D., *Medieval Economic Thought*, Cambridge, 2002.
- Wood. D. (éd.), *Medieval Money Matters*, Oxford, 2004.
- Wood. S., *The Proprietary Church in the Medieval West*, Oxford, 2006.
- Woodman F., « The Gothic Campaigns », *Norwich Cathedral : Church, City and Diocese, 1096-1996*, Atherton I. et alii (dirs.), Norwich, 1996, p. 158-196.
- Wright J. R., *The Church and the English Crown, 1305-1334. A Study Based on the Register of Archbishop Walter Reynolds*, Toronto, 1980.
- Yamey B. S., « Book-Keeping and Accounts, 1200-1800 », *L'Impresa industria commercio banca sec. XIII-XVIII. Atti della « Ventiduesima Settimana di Studi » 30 aprile-4 maggio 1990*, Cavaciocchi S. (éd.), Florence, 1991, p. 163-187.
- Yamey B. S., *Double-Entry Bookkeeping in Western Europe, 1300 to 1800*, London, 2000.
- Zaitsev E. A., « The Meaning of Early Medieval Geometry : From Euclid and Surveyors' Manuals to Christian Philosophy », *Isis*, 90/3 (Septembre 1999), p. 522-553.

En clin d'œil, une petite dédicace finale à l'auditeur suspicieux¹⁴²...

